BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

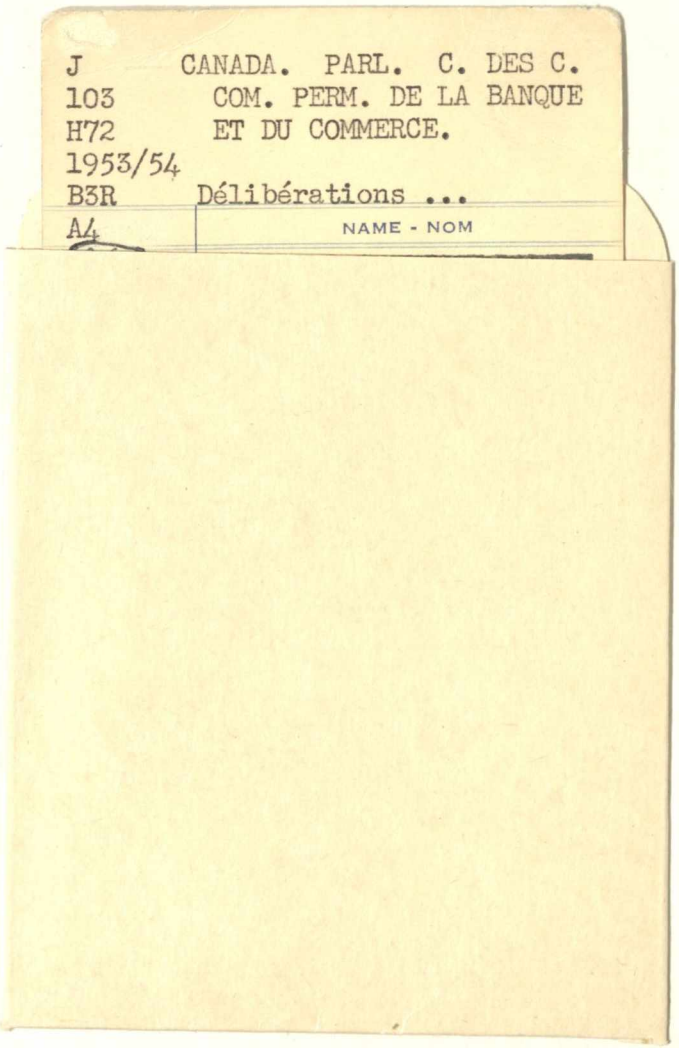
J
103
H72
1953/54
B3R
A4
CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DE LA BANQUE
ET DU COMMERCE.
Délibérations ...
NAME - NOM

F

CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA BANQUE ET LE COMMERCE

REVISION DÉCENNALE DE LA LOI SUR LES BANQUES

Bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada

Bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires

Bill 419, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec

•

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME

LÉGISLATURE DU CANADA, 1954

•

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. David A. Croll, Q.C.

et MM.

Anderson
Applewhaite
Arsenault
Ashbourne
Balcom
Benidickson
Boucher *(Restigouche-Madawaska)*
Breton
Cameron *(Nanaïmo)*
Cannon
Cardin
Crestohl
Dufresne
Dumas
Fleming
Follwell
Fraser *(Peterborough)*
Fraser *(Saint-Jean-Est)*
Fulton
Gagnon
Hanna
Hellyer
Henderson
Huffman
Hunter
Johnson *(Kindersley)*
Johnston *(Bow-River)*
Low
Macdonnell
MacEachen
Macnaughton
Matheson
McMillan
Michener
Mitchell *(London)*
Monteith
Nickle
Noseworthy
Pallett
Philpott
Picard
Pouliot
Quelch
Robichaud
Rouleau
Stewart *(Winnipeg-Nord)*
Tucker
Weaver
Wood

Secrétaire du Comité:

R. J. GRATRIX.

(Nota: La liste ci-dessus donne la composition du Comité à la fin de la revision décennale de la Loi sur les banques. MM. Adamson, Bennett et McIlraith en ont également fait partie.)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Ordres de renvoi	iii
Rapports à la Chambre	v
Liste des témoins	vi
Liste des pièces déposées	vi
Liste des mémoires, etc., imprimés en appendices aux Témoignages	viii
Procès-verbaux	xi
Témoignages	1
Pièces déposées	777
Mémoires, etc., imprimés en appendices aux Témoignages	829
Index	913

93518—1½

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI 16 décembre 1953.

Il est résolu: Que les députés dont les noms suivent fassent partie du Comité permanent de la banque et du commerce:

MM.

Adamson,
Applewhaite,
Arsenault,
Ashbourne,
Balcom,
Benidickson,
Bennett (*Grey-Nord*),
Blackmore,
Boucher (*Restigouche-Madawaska*),
Breton,
Cameron (*Nanaïmo*),
Cannon,
Cardin,
Crestohl,
Croll,
Dufresne,
Dumas,
Fleming,
Follwell,
Fraser (*Peterborough*),
Fraser (*Saint-Jean-Est*),
Fulton,
Gagnon,
Hanna,
Hellyer,
Henderson,
Huffman,
Low,
Macdonnell (*Greenwood*),
MacEachen,
Macnaughton,
Matheson,
McIlraith,
Michener,
Mitchell (*London*),
Monteith,
Nickle,
Noseworthy,
Philpott,
Picard,
Pouliot,
Quelch,
Robichaud,
Rouleau,
Smith,
Stewart (*Winnipeg-Nord*),
Thatcher,
Tucker,
Weaver,
Wood—(50).

Il est ordonné: Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et ordonner la production de pièces et dossiers.

VENDREDI 29 janvier 1954.

Il est ordonné: Que le nom de M. Hees soit substitué à celui de M. Fulton, et que le nom de M. Hunter soit substitué à celui de M. Smith sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI 2 février 1954.

Il est ordonné: Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 63 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

LUNDI 8 février 1954.

Il est ordonné: Que le nom de M. Johnston *(Bow-River)* soit substitué à celui de M. Blackmore sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 25 février 1954.

Il est ordonné: Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:
Bill nº 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

MARDI 9 mars 1954.

Il est ordonné: Que le Bill nº 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, soit renvoyé audit Comité.

VENDREDI 19 mars 1954.

Il est ordonné: Que le nom de M. Johnson (*Kindersley*) soit substitué à celui de M. Thatcher sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 25 mars 1954.

Il est ordonné: Que le nom de M. Fulton soit substitué à celui de M. Hees sur la liste des membres dudit Comité.

MERCREDI 31 mars 1954.

Il est ordonné: Que le nom de M. McMillan soit substitué à celui de M. McIlraith sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI 6 avril 1954.

Il est ordonné: Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité, savoir:
Bill 419: Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

JEUDI 6 mai 1954.

Il est ordonné: que le nom de M. Anderson soit substitué à celui de M. Bennett sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 13 mai 1954.

Il est ordonné: Que le nom de M. Pallett soit substitué à celui de M. Adamson sur la liste des membres dudit Comité.

CERTIFIÉ CONFORME.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MARDI 2 février 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit de 15 membres à 10 et que l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 63 du Règlement soit suspendue à cet égard;

2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre;

3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
DAVID A. CROLL.

MERCREDI 19 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Le Comité ayant étudié les bills suivants décide d'en faire rapport avec certaines modifications:

Bill nº 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada;
Bill nº 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires;
Bill nº 419, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

Le Comité ordonne la réimpression du texte modifié des bills 297 et 338.
Ci-joint un exemplaire des témoignages entendus.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
DAVID A. CROLL.

MERCREDI 19 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Relativement à la revision décennale de la Loi sur les banques, le Comité recommande que soient imprimés sous forme de livre bleu 750 exemplaires en anglais et 300 en français des procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
DAVID A. CROLL.

(Nota: Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports ont trait à des bills publics et à des bills privés qui ne concernent pas la revision décennale de la Loi sur les banques.)

LISTE DES TÉMOINS

	Témoignages aux pages
Abbott, l'hon. D. C., ministre des Finances	505-544; 750-774
Atkinson, T. H., président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada	217-299; 597-620; 647-664
Cleaver, Hughes, conseiller juridique de l'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario	589-590
Elderkin, C. F., inspecteur général des banques	189-217
Maynard, l'hon. Lucien, Q.C., procureur général de l'Alberta	317-504
McKinnon, Neil J., directeur général de la Banque Canadienne de Commerce	299-315; 621-645
Robinson, M. M., secrétaire-trésorier de l'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario	583-596
Taylor, K. W., sous-ministre des Finances	162-189
Towers, Graham, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada	3-162
Turnbull, Olaf, membre du Conseil interprovincial des syndicats agricoles	542-583

LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES

N°	Déposée par	Description	Page
1.	Towers, G. F.	État comparatif du revenu, des frais d'exploitation et de la répartition des recettes pour les années 1944 à 1953 inclusivement	779
2.	Towers, G. F.	Nombre d'employés de la Banque du Canada à la fin de l'année, de 1944 à 1953, inclusivement	781
3.	Elderkin, C. F.	Sommaire de l'état de toutes les banques fonctionnant le 1er juillet 1867 ou constituées depuis cette date	782
4.	Elderkin, C. F.	Pays de résidence des actionnaires, pays où sont détenues les actions des banques à charte et état analytique des actions en fin d'année financière 1953	784
5.	Elderkin, C. F.	État de la part des actionnaires: capital, fonds de réserve et bénéfices non répartis des banques à charte en fin d'année financière 1953 (en milliers de dollars)	785
6.	Elderkin, C. F.	Bénéfices nets, impôts sur le revenu et dividendes des banques à charte au cours des années financières 1944-1953 (milliers de dollars)	786
7.	Elderkin, C. F.	Taux d'intérêt qu'ont payés les banques à charte sur les dépôts personnels d'épargne au Canada, du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1953	787
8.	Elderkin, C. F.	Classement des dépôts en monnaie canadienne faits dans les banques à charte du Canada par le public de 1944 à 1953	788

Nº	Déposée par	Description	Page
9.	Elderkin, C. F.	Classement des prêts consentis au Canada par les banques à charte du Canada de 1944 à 1953	790
10.	Elderkin, C. F.	Taux des dividendes payés par les banques à charte du Canada sur le capital versé et (entre parenthèses) sur la part des actionnaires, de 1944 à 1953	792
11.	Elderkin, C. F.	État des recettes et des dépenses des banques à charte et autres renseignements les concernant, par années financières de 1944 à 1953 et par moyennes de quinze exercices financiers se terminant dans les années 1944 à 1953 (millions de dollars)	793
12.	Elderkin, C. F.	Bilan des banques à charte au 31 décembre, de 1944 à 1953 (millions de dollars)	795
13.	Elderkin, C. F.	Succursales des banques à charte au 31 décembre 1953	798
14.	Towers, G. F.	Quelques indices de prix au Canada, 1938 à 1953 inclusivement, dont les indices des prix de gros et des produits agricoles	799
15.	Towers, G. F.	Indices généraux des prix de gros au Canada et dans certains pays (1938 à 1953 inclusivement)	800
16.	Towers, G. F.	Derniers indices des prix à la consommation et des prix de gros dans certains pays, exprimés en pourcentages de ceux de 1938	801
17.	Towers, G. F.	Valeur du dollar américain au Canada, de 1938 à 1953 inclusivement	802
18.	Towers, G. F.	Rapport entre les réserves en numéraire et le passif-dépôts au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, de 1944 à 1953 inclusivement	802
19.	Towers, G. F.	Produit national brut par tête de population et produit national brut par personne occupant un emploi rémunéré au Canada et aux États-Unis, de 1938 à 1953 inclusivement	803
20.	Elderkin, C. F.	Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies de fiducie comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte	804
21.	Elderkin, C. F.	Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies d'assurances comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte	806
22.	Elderkin, C. F.	Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies de prêt comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte	813
23.	Towers, G. F.	Banque du Canada—Relevé des avances budgétaires au Canada, 1939 à 1953 inclusivement	815

Nº	Déposée par	Description	Page
24.	Towers, G. F.	Graphique indiquant le produit national brut et les dépôts en banque appartenant au grand public	816
25.	Towers, G. F.	Banque du Canada—Personnel des agences, 31 décembre 1953	817
26.	Towers, G. F.	Comptes nationaux—Dépenses estimatives en marchandises et services (millions de dollars)	818
27.	Towers, G. F.	Chèques encaissés à même les comptes individuels dans les chambres de compensation	819
28.	Elderkin, C. F.	État des biens mobiliers et immobiliers des banques à charte et leur proportion par rapport à la part des actionnaires le 31 décembre des années 1944 à 1953	820
29.	Elderkin, C. F.	Banques à charte du Canada—Moyenne du taux réuni d'intérêt et d'escompte sur les prêts en cours au Canada, de 1934 à 1953	822
30.	Elderkin, C. F.	Banques à charte du Canada—Détail des augmentations du fonds de réserve et du capital versé au cours des années 1944 à 1953 et total des années antérieures	823
31.	Elderkin, C. F.	Règles du ministre des Finances pour déterminer les réserves internes d'une banque	824
32.	Atkinson, T. H.	Game des prix d'émissions typiques d'obligations, 1946-1954	826
33.	Elderkin, C. F.	Taux des pertes subies sur valeurs, prêts et autres placements pour la période de quinze ans terminée à chacune des années 1944 à 1953	827

LISTE DES MÉMOIRES ET AUTRES DOCUMENTS IMPRIMÉS EN APPENDICES AUX TÉMOIGNAGES

Reçu de	Description	Pages
Canadian Feed Manufacturers' Association:	Mémoire concernant l'article du bill 338	830-832
Elderkin, C. F.:	Relevés des amendements proposés au bill 338	833-838
Conseil interprovincial des syndicats agricoles:	Mémoire relatif à la politique bancaire	839-855
Ligue pour la démocratie en économie:	Mémoire relatif à la politique monétaire	856-860
McKinnon, N. J.:	Le Plan des prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce	861-877
O'Hearn, Frank:	Mémoire relatif à la politique monétaire	878-897
Ontario Retail Feed Dealers' Association:	Mémoire relatif à l'article 88 du bill 338	898-899
Poultry Industry Committee of Ontario:	Mémoire relatif à l'article 88 du bill 338	900-903
Towers, G. F.:	Définition et fonction d'un marché monétaire au Canada	903-904
Woodward, E. S.:	Mémoire relatif à la politique monétaire	905-912

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 16 mars 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Benidickson, Bennett (*Grey-Nord*), Cannon, Cardin, Dumas, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Henderson, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Macnaughton, Noseworthy, Philpott, Quelch, Robichaud, Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présent: M. C. F. Elderkin, Inspecteur général des banques.

Le président présente le troisième rapport du sous-comité du programme relativement aux délibérations du Comité sur les bills suivants qui lui ont été renvoyés:

Bill nº 297,—Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada;

Bill nº 338,—Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Sur la proposition de M. Cannon,

Il est résolu: Que le troisième rapport du sous-comité du programme soit adopté.

(*Voir les Témoignages d'aujourd'hui*)

Le président dépose sur le bureau les documents suivants que le secrétaire du Comité a reçus de la Banque du Canada et qui paraissent en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui.

Pièce 1: État comparatif du revenu, des frais d'exploitation et de la répartition des recettes pour les années 1944 à 1953, inclusivement;

Pièce 2: Nombre d'employés de la Banque du Canada à la fin de l'année, de 1944 à 1953, inclusivement.

M. Elderkin est appelé; il dépose les documents suivants qui paraissent en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui.

Pièce 3: Sommaire de l'état de toutes les banques fonctionnant le 1er juillet 1867 ou constituées depuis cette date;

Pièce 4: Pays de résidence des actionnaires, pays où sont détenues les actions des banques à charte et état analytique des actions en fin d'année financière 1953;

Pièce 5: État de la part des actionnaires: capital, fonds de réserve et bénéfices non répartis des banques à charte en fin d'année financière 1953;

Pièce 6: Bénéfices nets, impôts sur le revenu et dividendes des banques à charte au cours des années financières 1944-1953;

Pièce 7: Taux d'intérêt qu'ont payés les banques à charte sur les dépôts personnels d'épargne au Canada, du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1953;

Pièce 8: Classement des dépôts en monnaie canadienne faits dans les banques à charte du Canada par le public de 1944 à 1953;

Pièce 9: Classement des prêts consentis au Canada par les banques à charte du Canada de 1944 à 1953;

Pièce 10: Taux des dividendes payés par les banques à charte du Canada sur le capital versé et (entre parenthèses) sur la part des actionnaires, de 1944 à 1953;

Pièce 11: État des recettes et des dépenses des banques à charte et autres renseignements les concernant, par années financières de 1944 à 1953 et par moyennes de quinze exercices financiers se terminant dans les années 1944 à 1953;

Pièce 12: Bilan des banques à charte au 31 décembre, de 1944 à 1953;

Pièce 13: Succursales des banques à charte au 31 décembre 1953.

Sur ce, le Comité étudie les bills privés qui lui ont été renvoyés et qui n'ont pas fait l'objet d'un compte rendu sténographique.

A 11 h. 25 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 18 mars 1954, à 11 heures du matin.

JEUDI 18 mars 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Adamson, Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Benidickson, Bennett *(Grey-Nord)*, Boucher *(Restigouche-Madawaska)*, Breton, Cameron *(Nanaïmo)*, Cannon, Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser *(Peterborough)*, Fraser *(Saint-Jean-Est)*, Gagnon, Hanna, Hellyer, Huffman, Hunter, Low, Johnston *(Bow-River)*, Macnaughton, Matheson, McIlraith, Mitchell *(London)*, Noseworthy, Philpott, Picard, Pouliot, Quelch, Robichaud, Stewart *(Winnipeg-Nord)*, Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott Q.C., ministre des Finances; M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances; M. Graham Towers, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; et M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova-Scotia.

Le Comité entreprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, et du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

M. Towers est appelé. Il fait une déclaration sur la politique monétaire d'après-guerre et est interrogé à ce sujet.

Le secrétaire du Comité est prié d'obtenir les documents suivants et de les distribuer aux membres du Comité:

Loi concernant les banques et les opérations bancaires, chapitre 12, S.R.C. 1952;

Loi constituant en corporation la Banque du Canada, Chapitre 13, S.R.C. 1952;

Rapport annuel de la Banque du Canada pour l'année 1953.

A 1 h. 5 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité suspend la séance jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend ses délibérations à 3 h. 50 de l'après-midi sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Adamson, Ashbourne, Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Huffman, Hunter, Low, Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, MacEachen, Macnaughton, Matheson, Noseworthy, Philpott, Picard, Pouliot, Quelch, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, Q.C., ministre des Finances; M. Graham Towers, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; et M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova-Scotia.

Les documents suivants sont déposés et des exemplaires en sont distribués aux membres du Comité:

Loi concernant les banques et les opérations bancaires, chapitre 12, S.R.C. 1952;

Loi constituant en corporation la Banque du Canada, chapitre 13, S.R.C. 1952; et

Rapport annuel de la Banque du Canada pour l'année 1953.

Le Comité continue d'interroger M. Towers au sujet de son exposé sur la politique monétaire d'après-guerre.

A 5 h. 35 du soir, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne au mardi 23 mars, à 11 heures du matin.

MARDI 23 mars 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Adamson, Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Benidickson, Bennett (*Grey-Nord*), Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Hunter, Low, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, MacEachen, Macnaughton, Monteith, Philpott, Pouliot, Quelch, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker et Weaver.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, Q.C., ministre des Finances; M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances; M. Graham Towers, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada;

M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; et M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

Le Comité reprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, et du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

En conséquence de la demande formulée par M. Tucker à la dernière séance du Comité, M. Towers dépose les documents suivants qui paraissent en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui:

Pièce 14: Quelques indices de prix au Canada, 1938 à 1953 inclusivement, dont les indices des prix de gros et des produits agricoles;

Pièce 15: Indices généraux des prix de gros au Canada et dans certains pays (1938 à 1953 inclusivement);

Pièce 16: Derniers indices des prix à la consommation et des prix de gros dans certains pays, exprimés en pourcentage de ceux de 1938;

Pièce 17: Valeur du dollar américain au Canada, de 1938 à 1953 inclusivement;

Pièce 18: Rapport entre les réserves en numéraire et le passif-dépôts au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, de 1944 à 1953 inclusivement.

Le Comité reprend ensuite l'interrogatoire de M. Towers au sujet de son exposé de la politique monétaire d'après-guerre.

M. Towers fait un exposé détaillé en réponse à des questions posées par M. Stewart (*Winnipeg-Nord*), à une réunion précédente, au sujet de:

a) L'augmentation du produit national brut, établi en dollars constants, de 1945 à 1950;

b) L'augmentation de l'avoir du public en monnaie et en dépôts en banque, depuis la fin de 1945 jusqu'à la fin de 1950; et

c) L'augmentation des réserves en numéraire des banques à charte, du 30 juin au 31 décembre 1951.

(Voir Témoignages d'aujourd'hui)

M. Towers dépose aussi un exposé intitulé "Marché monétaire" en réponse à M. Adamson, qui lui avait demandé de définir l'expression "marché monétaire", et explique brièvement le rôle d'un tel marché. Il est ordonné que ledit exposé soit imprimé en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui.

A 1 h. 5 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin n'étant pas terminé, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Ashbourne, Balcom, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Dumas, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Hunter, Low, Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, Macnaughton, Johnson (*Kindersley*), Mitchell (*London*), Monteith, Philpott, Quelch, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: Les mêmes que dans la matinée.

Le Comité reprend l'interrogatoire de M. Towers au sujet de son exposé de la politique monétaire d'après-guerre.

A 4 h. 5, la sonnerie d'appel au vote se faisant entendre, le Comité suspend la séance et les membres se rendent à la Chambre.

A 4 h. 25, les membres étant en nombre, le Comité continue à interroger M. Towers.

Présents: MM. Ashbourne, Benidickson, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Low, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, MacEachen, Macnaughton, Mitchell (*London*), Monteith, Philpott, Quelch, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: Les mêmes que ci-dessus.

Au cours de la déposition de M. Towers, M. Atkinson répond à une question qui lui est expressément adressée.

A 5 h. 35 de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Towers n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne au jeudi 25 mars 1954, à 11 heures du matin.

JEUDI 25 mars 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Adamson, Applewhaite, Balcom, Benidickson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Breton, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Crestohl, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Huffman, Low, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, Matheson, Mitchell (*London*), Monteith, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Quelch, Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: M. Graham Towers, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada: M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. A. C. Jensen, vice-président de l'Association des banquiers canadiens et directeur général de la Banque de Montréal; M. A. C. Ashforth, vice-président et directeur général de la Banque Dominion; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; et M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

Le Comité reprend l'étude du bill 297 intitulé "Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada" et du bill 338 intitulé "Loi concernant les banques et les opérations bancaires".

Le Comité poursuit l'interrogatoire de M. Towers au sujet de son exposé de la politique monétaire d'après-guerre.

M. Towers dépose le document suivant qui figure en appendice aux témoignages d'aujourd'hui:

Pièce 19: Produit national brut par tête de population et produit national brut par personne occupant un emploi rémunéré, au Canada et aux États-Unis, de 1938 à 1953 inclusivement.

A 1 h. 5 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne au mardi 30 mars 1954, à 11 heures du matin.

MARDI 30 mars 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Adamson, Applewhaite, Balcom, Benidickson, Bennett (*Grey-Nord*), Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Fleming, Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Hunter, Low, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), MacEachen, Macnaughton, Matheson, Monteith, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Quelch, Robichaud, Stewart (*Winnipeg-Nord*) et Wood.

Aussi présents: M. Graham Towers, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada; M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances; M. G. K. Bouey, chef adjoint du Département des études de la Banque du Canada; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. A. C. Jensen, vice-président de l'Association des banquiers canadiens et directeur général de la Banque de Montréal; M. C. S. Frost, vice-président de l'Association des banquiers canadiens et directeur général de la Banque de Nova Scotia; M. John S. Proctor, directeur général de la Banque Impériale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; et M. J.-N. Gosselin, directeur général adjoint de la Banque Canadienne Nationale.

Le Comité reprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, et du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

M. Elderkin dépose les documents suivants, qui figurent en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui:

Pièce 20: Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies de fiducie comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte.

Pièce 21: Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies d'assurances comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte.

Pièce 22: Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies de prêt comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte.

En réponse à des questions posées par M. Low lors d'une séance antérieure, M. Towers dépose les documents suivants qui figurent en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui:

Pièce 23: Banque du Canada, Relevé des avances budgétaires au Canada, 1939 à 1953 inclusivement.

Pièce 24: Graphique indiquant le produit national brut et les dépôts en banque appartenant au grand public.

M. Towers, en réponse à une demande de M. Pouliot, dépose les documents suivants, qui figurent en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui:

Pièce 25: Banque du Canada; personnel des agences, 31 décembre 1953;

Pièce 26: Comptes nationaux: Dépenses estimatives en marchandises et services (Millions de dollars);

Pièce 27: Chèques encaissés à même les comptes individuels dans les chambres de compensation.

M. Towers fait ensuite un exposé détaillé, en réponse à une question posée par M. Tucker lors d'une séance antérieure, sur les sujets suivants:

a) Les frais de la Banque du Canada à l'égard de ses billets en circulation;

b) L'écart entre les proportions des réserves que les banques des États-Unis sont tenues de maintenir et celles qui sont actuellement proposées pour les banques à charte au Canada;

c) L'utilisation du taux d'escompte ou du taux de banque au Canada comparativement au Royaume-Uni et aux États-Unis.

(Voir Témoignages)

Le Comité continue d'interroger M. Towers au sujet de son exposé sur la politique monétaire d'après-guerre.

A 1 h. 5 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité suspend sa séance jusqu'à 3 heures 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend ses délibérations à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Adamson, Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Hanna, Hellyer, Huffman, Hunter, Low, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, Monteith, Noseworthy, Pouliot, Quelch, Robichaud, Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: Les mêmes que dans la matinée.

Le Comité termine l'interrogatoire de M. Towers au sujet de son exposé sur la politique monétaire d'après-guerre.

M. Towers se retire avec l'entente qu'il peut être rappelé.

M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé et fait une déclaration sur les sujets suivants:

a) L'application de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles;

b) Les relations entre les banques à charte et le gouvernement à titre de banquiers et de client.

(Voir Témoignages)

A 5 h. 35, le Comité s'ajourne au jeudi 1er avril, à 11 heures du matin.

JEUDI 1er avril 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Fulton, Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Low, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macnaughton, McMillan, Michener, Monteith, Philpott, Pouliot, Quelch, Robichaud, Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: MM. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances; C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; D. M. McRae, directeur de la division des prêts pour les améliorations agricoles au ministère des Finances; G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; R. C. Monk, du ministère des Finances; T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; Gordon R. Ball, président de la Banque de Montréal; William Kerr, directeur général de la Banque de Toronto; Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce; C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada et W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal.

Le Comité reprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada et du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

M. Taylor est interrogé et se retire temporairement.

La séance est suspendue à 1 h. 5 pour reprendre à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30 sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Balcom, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Huffman, Hunter, Low, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, MacEachen, Michener, Monteith, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Quelch, Tucker et Weaver.

Aussi présents: MM. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; R. C. Monk, du ministère des Finances; T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; William Kerr, directeur général de la Banque de Toronto; Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce; C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada et W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal.

M. Elderkin est appelé et dépose le document suivant, qui est annexé comme appendice au compte rendu des témoignages:

Pièce 28: État des biens mobiliers et immobiliers des banques à charte et leur proportion par rapport à la part des actionnaires le 31 décembre des années 1944 à 1953.

M. Elderkin présente ensuite un exposé de l'inspection des banques et des réserves des banques à charte et est interrogé à cet égard.

A 5 heures, M. Tucker prend la présidence.

Il est ordonné de faire polycopier les relevés présentés par le témoin et de mettre des exemplaires à la disposition des membres du Comité avant la prochaine séance.

A 5 h. 40, le témoin se retire temporairement et le Comité s'ajourne au mardi 6 avril 1954 à 11 heures du matin.

6 avril 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Applewhaite, Benidickson, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Hellyer, Henderson, Hunter, Low, Johnson (*Kindersley*), Macdonnell, Macnaughton, McMillan, Michener, Mitchell (*London*), Monteith, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Quelch, Robichaud, Weaver et Wood.

Aussi présents: M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. Arthur C. Jensen, directeur général de la Banque de Montréal; M. C. S. Frost, vice-président et directeur général de la Banque de *Nova Scotia;* M. Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce; M. A. C. Ashforth, vice-président et directeur général de la Banque Dominion; M. Ulric Roberge, directeur général de la Banque Canadienne Nationale; M. John S. Proctor, directeur général de la Banque Impériale du Canada; M. J. H. Vale, vice-président et directeur général de la Banque de Barclays (Canada); M. M. Visser, directeur général de la Banque Mercantile du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; M. A. T. Lambert, directeur général adjoint de la Banque de Toronto; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; M. J. D. Gibson, directeur général adjoint de la Banque de *Nova Scotia;* M. Bernard Normandin, directeur général adjoint de la Banque Provinciale du Canada; M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de *Nova Scotia.*

Le Comité reprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, et du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

M. Elderkin dépose les documents suivants qui figurent en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui:

Pièce 29: Banques à charte du Canada — Moyenne du taux réuni d'intérêt et d'escompte sur les prêts en cours au Canada, de 1934 à 1953, et

Pièce 30: Banques à charte du Canada — Détail des augmentations du fonds de réserve et du capital versé au cours des années 1944 à 1953 et total des années antérieures.

M. Elderkin dépose aussi le document suivant:

Amendements proposés au bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Il est ordonné que ledit document soit imprimé en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui.

M. Atkinson est appelé et interrogé.

Les formules imprimées utilisées par les banques à charte pour obtenir le consentement des clients à payer des frais de service à l'égard de leurs comptes d'épargne et de leurs comptes courants sont déposées.

Au cours de l'interrogatoire de M. Atkinson, M. Elderkin répond aux questions qui lui sont expressément renvoyées.

A midi et 55, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité suspend la séance jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 3 h. 30, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Benidickson, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Crestohl, Dumas, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Henderson, Huffman, Hunter, Low, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, MacEachen, Macnaughton, McMillan, Mitchell (*London*), Monteith, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Quelch, Weaver et Wood.

Aussi présents: Les mêmes que durant la matinée.

L'interrogatoire de M. Atkinson se continue.

A 4 h. 55, M. Weaver prend le fauteuil.

A 5 h. 15, M. Croll reprend la présidence .

A 5 h. 35, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne au jeudi 8 avril 1954, à 11 heures du matin.

JEUDI 8 avril 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Applewhaite, Balcom, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser *(Peterborough)*, Fraser *(Saint-Jean-Est)*, Fulton, Johnson *(Kindersley)*, Johnston *(Bow-River)*, Macdonnell, Macnaughton, Matheson, Mitchell (*London*), Monteith, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Quelch, Robichaud, Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: MM. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; G. K. Bouey, sous-chef du Département des études de la Banque du Canada; T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; Arthur C. Jensen, directeur général de la Banque de Montréal; C. S. Frost, vice-président et directeur général de la Banque de Nova Scotia; William Kerr, directeur général de la Banque de Toronto; Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce; A. C. Ashforth, vice-président et directeur général de la Banque Dominion; Ulric Roberge, directeur général de la Banque Canadienne Nationale; John S. Proctor, directeur général de la Banque Impériale du Canada; J. H. Vale, vice-président et directeur général de la Banque de Barclays (Canada); M. Visser, directeur général de la Banque Mercantile du Canada; W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; J. D. Gibson, directeur général adjoint de la Banque de Nova Scotia; A. T. Lambert, directeur général adjoint de la Banque de Toronto; Bernard Normandin, directeur général adjoint de la Banque Provinciale du Canada; J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

Après avoir statué sur un bill d'intérêt privé au sujet duquel les témoignages n'ont pas été consignés textuellement, le Comité reprend l'étude du bill n° 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada et du bill n° 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

M. Elderkin dépose le document suivant, qui est annexé en appendice au compte rendu des témoignages de la présente séance:

Pièce 31: Règles du ministre des Finances pour déterminer les réserves internes d'une banque.

M. Atkinson dépose le document suivant, qui est annexé en appendice au compte rendu des témoignages de la présente séance:

Pièce 32: Gamme des prix d'émissions typiques d'obligations, 1946-1954.

Ainsi qu'il en avait été prié à la séance précédente, M. Atkinson fait un exposé des sujets suivants:

a) Le rôle des banques à charte pendant les années de guerre, surtout quant à l'effet des opérations financières de l'État sur la position des banques;
b) La situation légale des banques à l'égard de la Loi des enquêtes sur les coalitions commerciales et les opinions des banques au sujet des frais de certains services;
c) Les réserves des banques.

Sur quoi l'interrogatoire de M. Atkinson se poursuit.

A 1 h. 5, l'interrogatoire du témoin se poursuivant encore, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Ashbourne, Balcom, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, MacEachen, Macnaughton, Matheson, Mitchell (*London*), Philpott, Quelch, Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: Les mêmes personnes que dans la matinée.

M. Atkinson est de nouveau interrogé et se retire temporairement.

M. McKinnon est appelé et présente un exposé du plan de prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce.

Le Comité ordonne de faire imprimer l'exposé en question comme appendice au compte rendu des témoignages de la présente séance.

M. McKinnon commente l'exposé qu'il a déposé. Il est interrogé à cet égard, puis se retire.

Au cours de la déposition de M. McKinnon, M. Jensen répond à une question qui lui est expressément adressée.

A 5 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 27 avril 1954, à 11 heures du matin.

MARDI 27 avril 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Balcom, Benidickson, Cannon, Crestohl, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Hellyer, Henderson, Hunter, Low, Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, McMillan, Michener, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Quelch, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: L'hon. Lucien Maynard, Q.C., procureur général de l'Alberta; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint du Département des études de la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. Arthur C. Jensen, directeur général de la Banque de Montréal; M. C. S. Frost, vice-président et directeur général de la Banque de Nova Scotia; M. William Kerr, directeur général de la Banque de Toronto; M. Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce; M. J.-U. Boyer, vice-président et directeur général de la Banque Provinciale du Canada; M. A. C. Ashforth, vice-président et directeur général de la Banque Dominion; M. John S. Proctor, directeur général de Banque Impériale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; M. J. D. Gibson, directeur général adjoint de la Banque de Nova Scotia; M. A. T. Lambert, directeur général adjoint de la Banque de Toronto; M. Bernard Normandin, directeur général adjoint de la Banque Provinciale du Canada; M. J.-A. Dulude, directeur général adjoint de la Banque Canadienne Nationale; M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

Le Comité reprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, et du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

M. Elderkin dépose le document suivant, qui est publié en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui:

Pièce 33: Taux des pertes subies sur valeurs, prêts et autres placements pour la période de quinze ans terminée à chacune des années 1944 à 1953.

Le président verse au compte rendu une lettre reçue du Bureau des commissaires de la ville de Toronto relativement à la proposition dont le Comité est saisi et qui tend à ce que soit modifiée la Loi sur les banques en vue d'autoriser les banques à charte à consentir des prêts garantis par hypothèque sur biens meubles.

(*Voir Témoignages*)

L'hon. Lucien Maynard, appelé, fait un exposé au nom du gouvernement de la province d'Alberta, en ce qui concerne les bills à l'étude.

A 1 heure, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

MARDI 27 avril 1954,
APRÈS-MIDI.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 h. 30 sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Ashbourne, Balcom, Benidickson, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Croll, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Hellyer, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Low, Macdonnell, Matheson, McMillan, Michener, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Quelch, Rouleau, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: L'hon. Lucien Maynard, Q.C., procureur général de l'Alberta; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey,

chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. Arthur C. Jensen, directeur général de la Banque de Montréal; M. C. S. Frost, vice-président et directeur général de la Banque de Nova Scotia; M. William Kerr, directeur de la Banque de Toronto; M. Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce; M. J.-U. Boyer, vice-président et directeur général de la Banque Provinciale du Canada; M. A. C. Ashforth, vice-président et directeur général de la Banque Dominion; M. John S. Proctor, directeur général de la Banque Impériale du Canada; M. M. Visser, directeur général de la Banque Mercantile du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; M. J. D. Gibson, directeur général adjoint de la Banque de Nova Scotia; M. A. T. Lambert, directeur général adjoint de la Banque de Toronto; M. Bernard Normandin, directeur général adjoint de la Banque Provinciale du Canada; M. J.-A. Dulude, directeur général adjoint de la Banque Canadienne Nationale; M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

Le Comité reprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada et du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

On procède à l'interrogatoire de M. Maynard au sujet de l'exposé qu'il a présenté au Comité, à la séance du matin.

A 5 h. 30 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne au jeudi 29 avril, à 11 heures du matin.

JEUDI 29 avril 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Applewhaite, Balcom, Benidickson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Crestohl, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Low, Macdonnell, Macnaughton, McMillan, Noseworthy, Philpott, Quelch, Robichaud, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: L'hon. Lucien Maynard, Q.C., procureur général de l'Alberta; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. Arthur C. Jensen, directeur général de la Banque de Montréal; M. William Kerr, directeur général de la Banque de Toronto; M. H. W. Thomson, directeur général adjoint de la Banque Impériale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; M. J. D. Gibson, directeur général adjoint de la Banque de Nova Scotia; M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

Le Comité reprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, ainsi que du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Le président présente le quatrième rapport du sous-comité directeur, au sujet de l'audition des témoins et de l'impression dans le compte rendu des mémoires adressés au Comité.

Sur la proposition de M. Philpott,

Il est résolu—Que soit adopté le quatrième rapport du sous-comité directeur. *(Voir Témoignages)*

L'interrogatoire de M. Maynard se poursuit, au sujet de l'exposé qu'il a présenté au Comité dans la matinée du mardi 27 avril 1954.

A 1 h. 5 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité suspend la séance jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend ses délibérations à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Balcom, Benidickson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Fulton, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Low, Macdonnell, Macnaughton, McMillan, Mitchell (*London*), Philpott, Quelch, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: Les mêmes que dans la matinée et M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, Ottawa.

L'interrogatoire de M. Maynard se poursuit.

A 6 h. 5 du soir, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité suspend la séance jusqu'à 8 heures du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend ses délibérations à 8 heures du soir, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Balcom, Bennett (*Grey-Nord*), Cameron (*Nanaïmo*), Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Fulton, Henderson, Huffman, Johnston (*Bow-River*), Low, Macdonnell, Macnaughton, Matheson, McMillan, Mitchell (*London*), Pouliot, Robichaud, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: L'hon. Lucien Maynard, Q.C., procureur général de l'Alberta; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. William Kerr, directeur général de la Banque de Toronto; M. H. W. Thomson, directeur général adjoint de la Banque Impériale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; M. C. B. Neapole, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada; M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

L'interrogatoire de M. Maynard se poursuit.

A 9 h. 45, l'interrogatoire du témoin étant terminé, ce dernier se retire et le Comité s'ajourne au mardi 4 mai, à 11 heures du matin.

MARDI 4 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Balcom, Benidickson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Low, Macdonnell, Macnaughton, McMillan, Michener, Monteith, Noseworthy, Philpott, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, Q.C., ministre des Finances; M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. K. R. MacGregor, surintendant des Assurances; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque royale du Canada; M. Arthur C. Jensen, directeur général de la Banque de Montréal; M. A. C. Ashforth, vice-président et directeur général de la Banque Dominion; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; M. J. D. Gibson, directeur général adjoint de la Banque de Nova Scotia; M. J.-A. Dulude, directeur général adjoint de la Banque Canadienne Nationale.

Le Comité reprend l'étude du bill nº 297, Loi modifiant la loi sur la Banque du Canada, et du Bill nº 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Le président dépose sur le bureau des mémoires reçus des groupements suivants:

Canadian Feed Manufacturer's Association.

Ontario Retail Feed Dealers' Association.

The Poultry Industry Committee of Ontario.

Il est ordonné que ces mémoires soient imprimés en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui.

Le président verse aussi au compte rendu une résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'organisation du marché des producteurs de maïs de semence de l'Ontario, au sujet du bill nº 338 (*voir les Témoignages*).

M. Abbott est appelé, fait une déclaration sur les réserves pour éventualités et est interrogé à ce sujet.

Au cours de l'interrogatoire de M. Abbott, M. Elderkin répond aux questions qui lui sont expressément posées.

A midi et demi, l'interrogatoire de M. Abbott n'étant pas terminé, le Comité suspend la séance jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 4 h. 15, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Balcom, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Crestohl, Dumas, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, Macnaughton, Matheson, McMillan, Michener, Monteith, Noseworthy, Philpott, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: Les mêmes que dans la matinée.

M. Abbott reprend son témoignage.

A 5 h. 35 de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Abbott étant terminé, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin, le jeudi 6 mai.

JEUDI 6 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Benidickson, Cameron (*Nanaïmo*), Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Fulton, Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Low, Macdonnell, McMillan, Monteith, Noseworthy, Philpott, Quelch, Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: M. Olaf Turnbull, membre du Conseil interprovincial des syndicats agricoles; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint, département des études, Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. M. Visser, directeur général de la Banque Mercantile du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia; M. John Hadden, secrétaire de la Banque Impériale du Canada.

Le Comité reprend l'étude du bill 297 intitulé "Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada" et du bill 338 intitulé "Loi concernant les banques et les opérations bancaires".

M. Turnbull est appelé et dépose un exposé relatif aux questions à l'étude.

Il est ordonné: Que ledit exposé soit imprimé en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui.

Le témoin fait une déclaration au sujet dudit exposé et est interrogé à ce sujet.

A 1 heure de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin n'étant pas terminé, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Balcom, Benidickson, Cameron (*Nanaïmo*), Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Fulton, Hanna, Hellyer, Huffman, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, McMillan, Monteith, Noseworthy, Philpott, Quelch, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Weaver et Wood.

Aussi présents: M. Olaf Turnbull, membre du Conseil interprovincial des syndicats agricoles; M. M. M. Robinson, secrétaire-trésorier, et M. Hughes Cleaver, conseiller juridique de l'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint, département des études, Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada: M. M. Visser, directeur général de la Banque Mercantile du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; M. J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

Le Comité termine l'interrogatoire de M. Turnbull et celui-ci se retire.

M. Robinson est appelé et soumet un exposé relatif à l'article 88 de la Loi sur les banques. Il est interrogé à ce sujet et se retire.

Pendant l'interrogatoire de M. Robinson, M. Cleaver répond aux questions qui lui ont été expressément renvoyées.

A 5 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 11 mai, à 11 heures du matin.

MARDI 11 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Balcom, Benidickson, Cameron (*Nanaïmo*), Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Low, Macdonnell, Macnaughton, Michener, Monteith, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Tucker et Weaver.

Aussi présents: MM. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; G. K. Bouey, chef adjoint du département des études de la Banque du Canada; T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; Arthur C. Jensen, directeur général de la Banque de Montréal; C. S. Frost, vice-président et directeur général de la Banque de Nova Scotia; William Kerr, directeur général de la Banque de Toronto; Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce; John S. Proctor, directeur général de la Banque Impériale du Canada; W. T. G. Haskett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal; J. D. Gibson, directeur général adjoint de la Banque de Nova Scotia; I. D. Macarthur, directeur général adjoint de la Banque Dominion; J. A. Fiott, adjoint du directeur général de la Banque de Nova Scotia.

Le Comité reprend l'étude du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada et du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

M. Atkinson est rappelé et interrogé de nouveau.

A midi et 50, l'interrogatoire du témoin est interrompu et la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Ashbourne, Balcom, Benidickson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Cardin, Crestohl, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Low, Macdonnell, Macnaughton, Michener, Monteith, Noseworthy, Philpott, Pouliot, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker et Weaver.

Aussi présents: Les mêmes que dans la matinée.

L'interrogatoire de M. Atkinson se poursuit.

M. McKinnon est rappelé et est interrogé à propos de l'exposé supplémentaire de la Banque Canadienne de Commerce concernant le taux d'intérêt sur les prêts personnels, de même qu'au sujet de la garantie des prêts au moyen d'hypothèques sur biens meubles et de la définition d'un prêt personnel.

Au cours de l'interrogatoire des témoins, M. Elderkin répond aux questions qui lui sont adressées spécifiquement.

A 5 h. 30, son interrogatoire étant terminé, M. McKinnon est congédié et la séance est suspendue jusqu'à 8 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 heures du soir, sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Balcom, Benidickson, Cameron (*Nanaïmo*), Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser (*Peterborough*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Johnson (*Kindersley*), Johnston (*Bow-River*), Low, Macdonnell, Macnaughton, McMillan, Monteith, Noseworthy, Philpott, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: Les mêmes que dans la matinée.

Le Comité termine l'interrogatoire de M. Atkinson et ce dernier est congédié.

A 9 h. 25 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 13 mai à 3 h. 30 de l'après-midi.

JEUDI 13 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Balcom, Benidickson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Low, Macdonnell, MacEachen, Matheson, McMillan, Michener, Noseworthy, Philpott, Quelch, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker, Weaver et Wood.

Aussi présents: M. J. E. Coyne, sous-gouverneur de la Banque du Canada; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, sous-chef du bureau d'études de la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal.

Le président dépose sur le bureau les mémoires reçus de:

1. La Ligue pour la démocratie en économie.
2. M. Frank O'Hearn, directeur des recherches à *The Office of Valuation and Exchange,* de Toronto.
3. M. E. S. Woodward, de Vancouver.

Il est ordonné—Que lesdits mémoires soient publiés en appendices au compte rendu des témoignages de cette séance.

Le Comité commence l'étude article par article du bill 297, intitulé Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Sur proposition de M. Benidickson, les amendements suivants proposés audit bill sont soumis au Comité:

Page 1, article premier, immédiatement après la ligne 11, insérer le nouvel alinéa *d*) qui suit:

d) "sous-gouverneur", aux articles 5, 6, 8, 14, 27 et 28, désigne le sous-gouverneur nommé en vertu de l'article 6;

et désigner respectivement les alinéas *d*), *e*), *f*) et *g*) par *e*), *f*), *g*) et *h*).

Page 2, article 2, remplacer les lignes 14 à 31 inclusivement par ce qui suit:

(3) *Le gouverneur et le sous-gouverneur*

a) *sont individuellement nommés pour une période de sept ans durant bonne conduite;*

b) *peuvent, à l'expiration de leur mandat, être nommés de nouveau, et,*

c) *sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, reçoivent les traitements que les administrateurs déterminent à l'occasion, mais nulle semblable rémunération ne doit revêtir la forme d'une commission ni être calculée par rapport au revenu ou aux bénéfices de la Banque.*

(4) *Nul n'est apte à être nommé gouverneur ou sous-gouverneur, ni à le demeurer,*

Page 2, article 2, après la ligne 47, insérer ce qui suit:

7. (1) *Le Conseil peut nommer un ou plusieurs sous-gouverneurs qui doivent remplir les fonctions que le Conseil leur assigne.*

(2) *Un sous-gouverneur nommé en vertu du présent article n'est pas membre du Conseil.*

Page 3, article 2, supprimer les lignes 9 et 10; renuméroter respectivement (3) et (4) comme (2) et (3); et remplacer les lignes 14 et 15 par ce qui suit:

(3) *Le Conseil peut autoriser l'un de ses membres ou l'une des personnes nommées selon l'article 7 à remplir les fonctions de*

Page 11, article 14, remplacer les lignes 28 à 33 inclusivement par ce qui suit:

(4) *Tout état requis par les paragraphes (1) et (3) doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe B. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou un sous-gouverneur.*

Page 12, article 15, biffer aux lignes 10 et 11 les mots "ou le sous-gouverneur adjoint".

Page 12, article 16, remplacer tout l'article par ce qui suit:

(16) (1) *L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:*

"28. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de gouverneur, sous-gouverneur ou administrateur de la Banque, sachant qu'il est inadmissible à ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

(2) *Les articles 33 à 36 de ladite loi sont renumérotés comme articles 29 à 32.*

Page 14, annexe B, biffer les mots "ou sous-gouverneur adjoint".

Les amendements qui précèdent sont étudiés séparément et adoptés.

Les articles afférents et l'annexe B, amendés, sont étudiés et adoptés.

Les articles 3 à 6 inclusivement, après étude, sont adoptés.

A l'article 7,

M. Quelch propose:

Que l'article 7 modifiant l'article 18, paragraphe (1), alinéa o), de la loi actuellement en vigueur soit amendé en biffant les mots "ni supérieur à douze"

là où ils se rencontrent à la septième ligne pour les remplacer par les mots *"ni supérieur à tel autre pourcentage qui peut être établi par la Banque du Canada"*.

Après discussion et mise aux voix, l'amendement est rejeté.

L'article 7, après étude, est adopté.

Les articles 8 et 9, après étude, sont adoptés.

L'article 10 est réservé.

Les articles 12 et 13, après étude, sont adoptés.

Les articles 17 à 20 sont étudiés séparément et adoptés.

L'annexe C, après étude, est adoptée.

Après une nouvelle discussion, l'article 10 est réservé pour nouvel examen à la prochaine séance.

Le Comité passe à l'étude, article par article, du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Sur proposition de M. Benidickson, les amendements suivants proposés audit bill sont soumis au Comité:

1. Première page, article 2, ligne 14 de la version anglaise, remplacer le mot "limiting" par le mot *restricting*.

2. Première page, article 2, supprimer dans la version anglaise les lignes 25 à 28 inclusivement.

3. Page 3, article 2, remplacer à la ligne 8 le mot "ou" par le mot *et*.

4. Page 3, article 2, ligne 4 de la version anglaise, remplacer le mot "limiting" par le mot *restricting*.

5. Page 11, article 19, remplacer aux lignes 34 et 35 "firme ou personne, ou à un actionnaire, ou à des corporations" par *personne, ou à un actionnaire*

6. Page 12, article 19, remplacer aux lignes 16 et 17 "établi selon le présent article" par *prévu dans la présente loi.*

7. Page 13, article 23, insérer à la ligne 23 après les mots "et si" les mots *en conséquence.*

8. Page 13, article 23, supprimer à la ligne 37 le mot "alors".

9. Page 15, article 30, à la neuvième ligne, après le mot "et" insérer les mots *aux autres.*

10. Page 17, article 36, insérer, après "actionnaires", *d'après les livres de la banque.*

11. Page 19, article 41, supprimer à la ligne 13 les mots "en valeur".

12. Page 19, article 41, remplacer à la ligne 24 "montant" par *nombre.*

13. Page 19, article 41, remplacer à la ligne 25 "actionnaires représentés" par *actions détenues par chaque actionnaire représenté.*

14. Page 19, article 41, supprimer les lignes 27 et 28.

15. Page 19, article 41, à la ligne 29 remplacer *d)* par c).

16. Page 19, article 41, supprimer les lignes 31 et 32.

17. Page 19, article 41, à la ligne 33 remplacer *f*) par *d*).

18. Page 19, article 41, à la ligne 34 remplacer *g*) par *e*).

19. Page 19, article 48, à la ligne 5 de la version anglaise, remplacer "records" par *books*.

20. Page 22, article 49, remplacer à la ligne 29 "autorisés" par *effectués ou consignés*.

21. Page 23, article 51, biffer aux lignes 15 et 16 les mots "ainsi qu'il est prescrit par la présente loi".

22. Page 27, article 58, supprimer à la ligne 16 les mots "à sa discrétion" et les deux virgules qui les encadrent.

23. Page 29, article 61, supprimer à la ligne 7 les mots "de temps à autre".

24. Page 29, article 61, supprimer à la ligne 12 les mots "à sa discrétion" et les deux virgules qui les encadrent.

25. Page 29, article 61, insérer, après "doivent" à la ligne 25, *au besoin*.

26. Page 29, article 61, biffer à la ligne 26 les mots "à l'occasion".

27. Page 29, article 61, biffer à la ligne 50 les mots "pendant leur mandat".

28. Page 31, article 62, insérer après "Parlement" à la ligne 11, *dans les quinze jours de l'établissement de l'arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session,*".

29. Page 34, article 70, insérer, après le mot "bénéfices" à la ligne 32, *excédant le taux de huit pour cent l'an*.

30. Page 34, article 70, supprimer à la ligne 33 "qui excède le taux de huit pour cent l'an".

31. Page 34, article 70, insérer, après "diminution" à la ligne 37, *constatée et estimative*.

32. Page 36, article 72, supprimer aux lignes 3 et 4 les mots "de temps à autre".

33. Page 36, article 74, remplacer à la ligne 31 le deuxième "ou" par *et*.

34. Page 35, article 75, à la troisième ligne de la version anglaise, remplacer "secured" par *guaranteed*.

35. Page 35, article 75, à la ligne 7 de la version anglaise, remplacer "secured" par *guaranteed*.

36. Page 38, article 75, remplacer, après "conseil" à la ligne 21, les mots "pendant que, à cette réunion, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme ou corporation dont il est membre ou administrateur est pris en considération", par *pendant qu'on prend en considération, à cette réunion, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur,*".

37. Page 41, article 81, remplacer les lignes 8 à 12 inclusivement par ce qui suit:

a) *dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs, et*

b) *dans le cas d'autres biens, à compter de la date où elle les a acquis, et, immédiatement après l'expiration de cette...*

38. Page 41, article 82, remplacer la ligne 38 par ce qui suit: *a) hydrocarbures dans, sous ou sur le sol, en place ou.*

39. Page 42, article 82, après le mot "fonctionnaires" à la ligne 28, insérer une *virgule* et le mot *employés.*

40. Page 42, article 82, remplacer le premier "de" à la ligne 35, par ce qui suit: *d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir:.*

41. Page 43, article 82, remplacer le paragraphe (5) par le texte suivant:

(5) *Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article, sauf si, avant*

a) *l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou*

b) *l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une caution d'un caveat ou d'un bordereau (memorial) à cet égard,*

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers régulier, ou au bureau régulier où sont enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article:

c) *un original de l'instrument donnant la garantie,*

d) *une copie de l'instrument donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou*

e) *une* caution, *un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque;*

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers réguliers ou autre bureau régulier, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) *ou* e), *doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, des documents attestant des privilèges ou charges, ou des* cautions, *caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans de semblables biens ou des droits les concernant, et ce, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.*

42. Page 44, article 82, remplacer le paragraphe (7) par le texte suivant:

(7) *Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient quelque garantie visant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, dans la mesure de la quantité couverte par celle-ci, toute garantie visant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte semblable ou identique, ou lui donnant droit à la livraison.*

43. Page 44, article 84, remplacer à la ligne 37 le mot "ou" par *et.*

44. Page 45, article 85, supprimer les trois derniers mots *consentant les avances,* à la ligne 15.

Les amendements qui précèdent, après étude, sont adoptés.

L'article premier, après étude, est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté après étude.
Les articles 3 à 18 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.
L'article 19, amendé, est adopté après étude.
L'article 20, après étude, est adopté.
L'article 21 est réservé.
L'article 22, après étude, est adopté.
L'article 23, amendé, est adopté après étude.
Les articles 24 à 29 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.
L'article 30, amendé, est adopté après étude.
Les articles 31 à 35 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.
Les articles 36 à 40 inclusivement sont réservés.
L'article 41, amendé, est adopté après étude.
Les articles 42 à 47 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.
Les articles 48 et 49, amendés, sont adoptés après étude.
L'article 50, après étude, est adopté.
L'article 51, amendé, est adopté après étude.
Les articles 52 à 57 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.
L'article 58, amendé, est adopté après étude.
Les articles 59 et 60, après étude, sont adoptés.
L'article 61, amendé, est adopté après étude.
L'article 62, amendé, est adopté après étude.
Les articles 63 à 69 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.
L'article 70, amendé, est adopté après étude.
L'article 71, après étude, est adopté.
L'article 72, amendé, est adopté après étude.
L'article 73, après étude, est adopté.
L'article 74, amendé, est adopté après étude.
L'article 75, amendé, est réservé.
Les articles 76 et 77, après étude, sont adoptés.
L'article 78 est réservé.
Les articles 79 et 80, après étude, sont adoptés.
L'article 81, amendé, est adopté après étude.
L'article 82, amendé, est réservé.
L'article 83, après étude, est adopté.
L'article 84, amendé, est adopté après étude.
L'article 85, amendé, est réservé.
L'article 86 est réservé.
L'article 87, après étude, est réservé.
L'article 88 est réservé.

Au cours des délibérations, M. Elderkin répond aux questions qui lui sont posées directement.

A 5 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin, le jeudi 18 mai.

MARDI 18 mai 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Applewhaite, Benidickson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Crestohl, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Johnston (*Bow-River*), Macdonnell, Matheson, McMillan, Michener, Monteith, Noseworthy, Pouliot, Robichaud, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker et Wood.

Aussi présents: M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études à la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Sur la motion de M. Benidickson, le Comité est saisi des projets d'amendement suivants:

45. Page 46, article 88, 27e ligne: après le mot "fabrique", ajouter les mots *ou produit.*

46. Modification n'intéressant pas la version française.

47. Page 46, article 88, 48e ligne: après le mot "disposition", remplacer les mots "du droit" par les mots *de quelque texte.*

48. Page 47, article 88, 23e ligne: remplacer "les" par *tous* et supprimer les mots "de ce genre".

49. Page 47, article 88, 24e ligne: remplacer les mots "par disposition du droit" par les mots "en vertu de quelque texte".

50. Page 47, article 88, 33e ligne: remplacer les mots "par disposition du droit" par les mots "en vertu de quelque texte".

51. Page 48, article 88, 29e ligne: après le mot "fonctionnaires", insérer une *virgule* et le mot *employés.*

52. Modification n'intéressant pas la version française.

53. Page 51, article 88, 30e ligne: remplacer le mot "territoire" par les mots: *d'un territoire faisant maintenant partie.*

54. Page 52, article 89: biffer les lignes 29 à 50 inclusivement et page 53, les lignes 1 à 9 inclusivement, qui constituent le paragraphe (2) dudit article, et les remplacer par le texte suivant:

> (2) *Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa g) du paragraphe (1) de l'article 88, sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens réels ou immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens réels ou immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, sauf si, avant*
>
> *a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou*

b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une caution, d'un caveat ou d'un bordereau (memorial) à cet égard,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers régulier:

c) un original du document donnant la garantie,

d) une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou

e) une caution, un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque; et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers régulier, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c) d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des cautions, caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans des biens réels ou immeubles ou des droits les concernant, et ce, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

55. Page 56, article 90, 18e ligne: remplacer le mot "une" par le mot *quelque.*

56. Page 56, article 90, 19e ligne: remplacer les mots "au lieu de cette dernière" par les mots *en remplacement de cette garantie.*

57. Page 58, article 94, 2e ligne: substituer au mot "succursale" les mots *de ses succursales.*

58. Page 58, article 94, 27e ligne: insérer les mots *ou l'instrument* après le mot "dette".

59. Page 61, article 99, 15e ligne: remplacer le mot "attribution" par le mot *offre.*

60. Modification n'intéressant pas la version française.

61. Page 64, article 103, 16e ligne: après le mot "succursale", insérer les mots *ou corporation.*

62. Page 64, article 103, 17e ligne: avant les mots "en cause", insérer les mots *ou corporation.*

63. Page 64, article 103, 20e ligne: supprimer les deux virgules ainsi que les mots "à discrétion".

64. Page 64, article 107, 38e ligne: remplacer les mots "à tous les" par le mot *aux.*

65. Page 65, article 110, 33e ligne: substituer au mot "succursale" les mots *de ses succursales.*

66. Page 67, article 116, 31e ligne: après le mot "actionnaires", insérer les mots *d'après ses livres.*

67. Page 68, article 117, 2e ligne: supprimer les mots "à l'occasion".

68. Page 68, article 119, 39e ligne: avant les mots "les relevés", insérer les mots *les renseignements contenus dans.*

69. Page 71, article 131, 36e ligne: supprimer les mots *de temps à autre.*

70. Page 71, article 132, 39e et 40e lignes: remplacer les mots "doit, avant leur liquidation définitive, verser entre les mains du Ministre, sur demande," par les mots: *doit verser entre les mains du Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive,.*

71. Page 74, article 135, 6e ligne: cet article est renuméroté *156.*

72. Page 74, article 136, 38e ligne: cet article est renuméroté *135.*

73. Page 75, article 137, 1re ligne: cet article est renuméroté *136.*

74. Page 75, article 136 (antérieurement article 137): supprimer la 11e ligne et lui substituer ce qui suit: *est coupable d'une infraction à la présente loi, à moins que, selon les règlements de la banque, il ne soit pas nécessaire d'effectuer, dans les livres de la banque, les transferts d'actions de son capital social.*

75. Page 75, article 138, 12e ligne: cet article est renuméroté *141.*

76. Page 75, article 139, 17e ligne: cet article est renuméroté *142.*

77. Page 75, article 140, 21e ligne: cet article est renuméroté *143.*

78. Page 75, article 141, 26e ligne: cet article est renuméroté *137.*

79. Page 75, article 142, 36e ligne: cet article est renuméroté *138.*

80. Page 76, article 143, 1re ligne: cet article est renuméroté *139.*

81. Page 76, article 144, 20e ligne: cet article est renuméroté *140.*

82. Page 76, article 145, 26e ligne: cet article est renuméroté *149.*

83. Page 77, article 146, 4e ligne: cet article est renuméroté *148.*

84. Page 77, article 147, 15e ligne: cet article est renuméroté *146.*

85. Page 77, article 148, 24e ligne: cet article est renuméroté *147.*

86. Page 77, article 147 (précédemment article 148), 38e ligne: remplacer le mot "négligé" par le mot *omis.*

87. Page 77, article 149, 40e ligne: cet article est renuméroté *145.*

88. Page 78, article 150, 9e ligne: cet article est renuméroté *144.*

89. Page 78, article 144 (précédemment article 150), 15e ligne: remplacer les mots "d'au plus" par le mot *de.*

90. Page 78, article 144 (précédemment article 150), 19e et 20e lignes: remplacer les mots "une firme ou corporation dont il est membre ou administrateur" par les mots: *une firme dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur.*

91. Page 78, article 151, 31e ligne: cet article est renuméroté *150.*

92. Page 78, article 152, 40e ligne: cet article est renuméroté *151.*

93. Page 79, article 151 (précédemment 152), 15e et 16e lignes: remplacer les mots "sur l'enveloppe contenant ce relevé, état ou rapport ou ces renseignements" par les mots: *au Canada, sur l'enveloppe contenant le relevé ou les renseignements.*

94. Page 79, article 151 (précédemment article 152) 17e et 18e lignes: supplimer les mots "de la localité où était situé la siège social de la banque".

95. Page 79, article 153, 22e ligne: cet article est renuméroté *152.*

96. Page 79, article 154, 40e ligne: cet article est renuméroté *153.*

97. Page 80, article 155, 1re ligne: cet article est renuméroté *154.*

98. Page 80, article 156, 9e ligne: cet article est renuméroté *155.*

99. Page 91, Annexe M, Actif, alinéa 1: supprimer les mots "d'appoint".

100. Page 91, Annexe M, Actif, alinéa 2: supprimer les mots "d'appoint".

101. Page 92, Annexe M, Actif, alinéa 15: ajouter les mots *Mortgages et* avant le mot "hypothèques" et remplacer le mot "assurées" par le mot *assurés.*

102. Page 92, Annexe M, Actif, alinéa 15: après le mot "nationale", insérer le texte suivant: *de 1954 sur l'habitation, moins prévision pour perte estimative.*

103. Page 93, Annexe M, Renseignements supplémentaires: supprimer les mots "Responsabilité éventuelle sur effets réescomptés à la Banque du Canada".

104. Page 93, Annexe M, Renseignements supplémentaires: remplacer les mots "Relevés des succursales utilisés dans la préparation du présent relevé, et antidatant le dernier jour du mois" par les mots: *Relevés des succursales antidatant le dernier jour du mois, utilisés dans la préparation du présent relevé.*

105. Page 94, Annexe N, Actif, alinéa 1: supprimer les mots "d'appoint".

106. Page 94, Annexe N, Actif, alinéa 9: avant le mot "hypothèques", insérer les mots *Mortgages et.*

107. Page 94, Annexe N, Actif, alinéa 9; après le mot "nationale", insérer le texte suivant: *de 1954 sur l'habitation, moins prévision pour perte estimative.*

108. Page 95, Annexe, P, Partie 1, Nom de la banque, article 1er, Bank of Montreal: supprimer les alinéas *a*) à *g*) inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

a) The Montreal Bank

b) The Molsons Bank

c) The Merchants Bank of Canada

d) The Merchants Bank (charte de Québec)

e) The Bank of British North America

f) The Peoples Bank of New Brunswick

g) The People's Bank of Halifax

h) The Exchange Bank of Yarmouth

i) Commercial Bank of Canada

j) The Commercial Bank of the Midland District

k) Bank of the People, Toronto

109. Page 96, Annexe P, Partie I, Nom de la banque, article 6, The Royal Bank of Canada: supprimer les alinéas *a*) à *j*) inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

a) Union Bank of Canada

b) Union Bank of Lower Canada

c) The Northern Crown Bank

d) The Quebec Bank

e) The Traders Bank of Canada

f) United Empire Bank

g) Union Bank of Halifax

h) The Crown Bank of Canada

i) The Northern Bank

j) Commercial Bank of Windsor

k) Merchants Bank of Halifax

l) The Merchants Bank (charte de la Nouvelle-Écosse)

Les amendements précédents sont étudiés et adoptés.

L'article 88, modifié, est réservé.

L'article 89, modifié, est étudié et adopté.

L'article 90, modifié, est étudié et adopté.

Les articles 91, 92 et 93 sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 94, modifié, est réservé.

Les articles 95 à 98 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 99, modifié, est étudié et adopté.

Les articles 100, 101 et 102 sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 103, modifié, est étudié et adopté.

Les articles 104, 105 et 106 sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 107, modifié, est étudié et adopté.

Les articles 108 et 109 sont étudiés et adoptés.

L'article 110, modifié, est étudié et adopté.

Les articles 111 à 115 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 116, modifié, est étudié et adopté.

L'article 117, modifié, est étudié et adopté.

L'article 118 est étudié et adopté.

L'article 119, modifié, est étudié et adopté.

Les articles 120 à 130 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 131, modifié, est étudié et adopté.

L'article 132, modifié, est étudié et adopté.

Les articles 133 et 134 sont étudiés et adoptés.

L'article 156 (précédemment article 135—voir amendement nº 71 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 135 (précédemment article 136—voir amendement nº 72 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 136 (précédemment article 137—voir amendement nº 73 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 141 (précédemment article 138—voir amendement nº 75 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 142 (précédemment article 139—voir amendement nº 76 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 143 (précédemment article 140—voir amendement nº 77 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 137 (précédemment article 141—voir amendement nº 78 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 138 (précédemment article 142—voir amendement nº 79 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 139 (précédemment article 143—voir amendement nº 80 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 140 (précédemment article 144—voir amendement nº 81 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 149 (précédemment article 145—voir amendement nº 82 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 148 (précédemment article 146—voir amendement nº 83 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 146 (précédemment article 147—voir amendement nº 84 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 147, modifié, (précédemment article 148—voir amendement nº 85 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 145 (précédemment article 149—voir amendement nº 87 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 144 (précédemment article 150—voir amendement nº 88 ci-dessus), modifié, est étudié et adopté.

L'article 150 (précédemment article 151—voir amendement nº 91 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 151 (précédemment article 152—voir amendement nº 92 ci-dessus), modifié, est étudié et adopté.

L'article 152 (précédemment article 153—voir amendement nº 95 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 153 (précédemment article 154—voir amendement nº 96 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 154 (précédemment article 155—voir amendement nº 97 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 155 (précédemment article 156—voir amendement nº 98 ci-dessus) est étudié et adopté.

Les articles 157 à 161 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

Les Annexes A à L inclusivement sont étudiées séparément et adoptées.

L'Annexe M, modifiée, est étudiée et adoptée.

L'Annexe N, modifiée, est étudiée et adoptée.

L'Annexe O est étudiée et adoptée.

L'Annexe P, modifiée, est étudiée et adoptée.

Les Annexes Q et R sont étudiées et adoptées.

Au cours des délibérations, M. Elderkin répond aux questions qui lui sont expressément posées.

A midi et quarante minutes, le Comité suspend la séance jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend ses délibérations à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. David A. Croll.

Présents: MM. Anderson, Boucher (*Restigouche-Madawaska*), Breton, Cameron (*Nanaïmo*), Cannon, Cardin, Dumas, Fleming, Follwell, Fraser (*Peterborough*), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hanna, Hellyer, Henderson, Huffman, Hunter, Macdonnell, MacEachen, Matheson, McMillan, Michener, Monteith, Philpott, Pouliot, Quelch, Robichaud, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Tucker et Wood.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, ministre des Finances; M. C. F. Elderkin, inspector général des banques; M. G. K. Bouey, chef adjoint du département des études à la Banque du Canada; M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada; M. W. T. G. Hackett, directeur général adjoint de la Banque de Montréal.

Le Comité reprend l'étude de l'article 10 du bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Sur l'article 10,

M. Macdonnell propose:

Que l'article 23 (1) de la Loi sur la Banque du Canada, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du bill 297, soit modifié par l'insertion, au début dudit article, des mots suivants:

sous réserve de l'article 25 de la Partie 3 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est rejeté.

Sur quoi M. Macdonnell propose:

Que l'article 23 de la Loi sur la Banque du Canada, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du bill 297, soit modifié par l'insertion du paragraphe (3) que voici:

Le total du passif-billets et du passifs-dépôts de la Banque ne doit jamais dépasser le montant total de ce passif-billets et de ce passif-dépôts existant le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale, plus 10 p. 100 de ce montant.

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est rejeté.

L'article 10 est étudié et adopté.

Le titre est étudié et adopté.

Le bill, modifié, est étudié et adopté, et le président reçoit instructions d'en faire immédiatement rapport à la Chambre.

Le Comité reprend ensuite l'étude, article par article, du bill n° 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Sur l'article 21,

M. Philpott, au nom de M. Macnaughton, propose:

Que l'article 21 du bill 338 soit modifié par l'insertion du nouveau paragraphe (4) suivant:

(4) *Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur après le 1er juillet 1959, si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans.*

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.

L'article 36 est mis en délibération et le président soumet au Comité les projets d'amendement suivants:

Que l'article 36 du bill n° 338 soit modifié par la suppression de l'alinéa *a*); l'attribution aux alinéas *b*) et *c*) des lettres *a*) et *b*); l'attribution à l'alinéa *d*) de la lettre *c*) et la radiation du mot "et" à la fin dudit paragraphe; l'attribution à l'alinéa *e*) de la lettre *d*), la substitution des mots *il n'est pas nécessaire qu'une action soit* aux mots "aucune action ne doit être" à la première ligne dudit alinéa, la suppression du point à la fin de l'alinéa et l'addition du texte suivant:

mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, au lieu de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et une pareille offre d'actions ou ouverture de droits peut, sous réserve des alinéas a), b), c) et e), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou ouverture aux actionnaires dont l'adresse inscrite est ailleurs que dans le pays en question, et

e) nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être octroyé.

Lesdits amendements sont étudiés et adoptés.

L'article 36, modifié, est étudié et adopté.

L'article 37 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 37 du bill 338 soit modifié par l'insertion après le mot "acceptée", à la fin dudit article, du texte suivant:

par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par tout cessionnaire de l'offre.

Ledit amendement est étudié et adopté.

L'article 37, modifié, est adopté.

L'article 38 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 38 du bill 338 soit remplacé par le texte suivant:

38. (1) *Lorsque, en vertu de l'article 36,*

a) des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont octroyés mais non exercés, ou

b) des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas octroyés,

il peut être disposé de ces actions de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue pour moins que le pair.

(2) *Si le produit net moyen par action de la disposition des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 36, il doit être payé*

a) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été octroyés mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,

b) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa d) de l'article 36 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été octroyés en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et

c) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été octroyés en raison de l'alinéa e) de l'article 36, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.

Ledit nouvel article est étudié et adopté.

L'article 39 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 39 du bill 338 soit remplacé par le texte suivant:

39. En vue de disposer des actions suivant l'article 36 ou 38, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui, avant l'époque de l'acquisition, n'est pas un actionnaire doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises.

Ledit nouvel article est étudié et adopté.

L'article 75 est mis en délibération.

M. Philpott propose:

Que l'article 75 du bill 338 soit modifié par l'insertion du nouveau paragraphe (6) que voici:

(6) Les alinéas b) et d) du paragraphe (2) ne s'appliquent pas au prêt d'argent ni à l'octroi d'avances sur la garantie (par voie d'hypothèque, de transfert ou autrement) de meubles (household property), savoir: véhicules à moteur et tous biens personnels ou mobiliers pour emploi dans ou près les habitations et terrains, et les bâtiments y appartenant, à un particulier autre qu'un fabricant ou un commerçant de ces biens, ni ne s'appliquent à l'achat, sous réserve d'un droit de réméré, de tels meubles (household property) d'un semblable particulier.

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.

L'article 75, modifié, est étudié et adopté.

L'article 78 est étudié et adopté.

L'article 82, modifié, est étudié et adopté.

L'article 85, modifié, est étudié et adopté.

L'article 86 est étudié et adopté.

Sur l'article 88,

M. Anderson propose:

Que l'article 88, paragraphe (5), soit modifié par la suppression de la virgule après le mot "personne" à la 51e ligne de la page 51 et par l'insertion des mots suivants:

et concurremment les comptes dus à des producteurs de base en paiement du prix de vente de fruits ou légumes livrés dans les trois mois qui ont immédiatement précédé ladite ordonnance ou ladite cession;

par l'insertion après le mot "période", à la page 52, 5e ligne dudit paragraphe, des mots suivants:

et lesdits comptes dus à des producteurs de base en paiement du prix de vente des fruits et légumes livrés au cours de la période susdite;

et par l'insertion après le mot "employés", à la page 52, 6e ligne dudit paragraphe, des mots:

et de ces producteurs de base.

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est rejeté.

L'article 88, modifié, est étudié et adopté.

L'article 94, modifié, est étudié et adopté.

Le titre est étudié et adopté.

Le bill, modifié, est étudié et adopté, et le président reçoit instructions d'en faire rapport immédiatement à la Chambre.

Il est ordonné:

Que le bill 297, Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, et le bill 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, soient réimprimés dans leur forme modifiée.

Sur quoi le Comité commence l'étude du bill 419, Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

M. Abbott fournit des explications au sujet dudit bill.

Les articles 1 à 25 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 26 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 26 du bill 419 soit modifié par la suppression de l'alinéa *a*); par l'attribution des lettres *a*) et *b*) aux alinéas *b*) et *c*); par l'attribution de la lettre *c*) à l'alinéa *d*) et par la suppression du mot "et" à la fin dudit alinéa; par l'attribution de la lettre *d*) à l'alinéa *e*), par la substitution des mots *il n'est pas nécessaire qu'une action soit* aux mots "aucune action ne doit être", à la première ligne dudit alinéa, et par la suppression du point à la fin dudit alinéa et l'addition du texte suivant: *mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, au lieu de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et une pareille offre d'actions ou ouverture de droits peut, sous réserve des alinéas a), b), c) et e), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou ouverture aux actionnaires dont l'adresse inscrite est ailleurs que dans le pays en question, et*

par l'addition audit article du nouvel alinéa *e*) que voici:

e) nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être ouvert.

Lesdits amendements sont étudiés et adoptés.

L'article 26, modifié, est étudié et adopté.

L'article 27 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 27 du bill 419 soit modifié par l'insertion après le mot "acceptée", à la fin dudit article, des mots suivants:

par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne qui en est cessionnaire.

Ledit amendement est étudié et adopté.

L'article 27, modifié, est étudié et adopté.

L'article 28 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 28 du bill 419 soit supprimé et remplacé par le texte suivant:

28. (1) *Lorsque, en vertu de l'article 26,*

a) des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont ouverts mais non exercés, ou

b) des actions ou fractions d'action ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas ouverts,

il peut être disposé de ces actions de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue pour moins que le pair.

(2) *Si le produit net moyen, par action, de la disposition des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 26, il doit être payé*

a) *à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,*

b) *à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa d) de l'article 26 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et*

c) *à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'alinéa e) de l'article 26, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.*

Ledit nouvel article est étudié et adopté.

L'article 29 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 29 du bill 419 soit supprimé et remplacé par le texte suivant:

29. En vue de disposer des actions suivant l'article 26 ou 28, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui, avant l'époque de l'acquisition, n'est pas un actionnaire doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises.

Ledit nouvel article est étudié et adopté.

Les articles 30 à 121 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 122 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 122 du bill 419 soit modifié par la substitution des mots *Sont abrogées*: aux mots "est abrogée" au début dudit article et par l'insertion après les chiffres 1952, à la 20e ligne, du texte suivant:

et la Loi sur les rapports visant les dépôts d'épargne, chapitre 246 des Statuts revisés du Canada (1952).

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.

L'article 123 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 123 du bill 419 soit supprimé et que l'article 124 soit renuméroté 123, en conservant le titre "Entrée en vigueur".

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.

Sur l'Annexe A, le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'Annexe A soit modifiée par l'insertion, à l'alinéa 8, des mots suivants:

moins prévision pour perte estimative.

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.

L'Annexe A, modifiée, est étudiée et adoptée.

L'Annexe B et le titre sont étudiés et adoptés.

Le bill, modifié, est étudié et adopté, et le président reçoit instructions d'en faire rapport immédiatement à la Chambre.

Au cours des délibérations, M. Elderkin répond aux questions qui lui sont expressément posées.

Sur la motion de M. Follwell:

Il est ordonné—Que le Comité recommande à la Chambre de faire imprimer sous forme de livre bleu 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages relatifs à la revision décennale de la Loi sur les banques, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

A 5 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

Le 16 mars 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Votre sous-comité a l'honneur de présenter son troisième rapport, ainsi conçu:

TROISIÈME RAPPORT

Votre sous-comité s'est réuni le jeudi 11 mars, à 10 h. 30 du matin. Étaient présents les membres suivants: MM. Applewhaite, Cannon, Croll, Fleming, Macdonnell, Noseworthy, Quelch, Tucker et Weaver.

Votre sous-comité recommande:

1. Que le Comité aborde l'étude des bills 297 et 338 à 11 heures du matin, le jeudi 18 mars, et que M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, soit le premier à témoigner, suivi de M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances; du président de l'Association des banquiers canadiens; des représentants des banques à charte; de M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, et de l'honorable Lucien Maynard, Q.C., procureur général de la province de l'Alberta, représentant l'Alberta et la Colombie-Britannique.

2. Que tout organisme désirant faire un exposé de faits devant le Comité soit tenu de déposer un résumé écrit avant qu'il soit décidé s'il aura ou non l'occasion de se présenter devant le Comité.

3. Que le Comité obtienne cinquante-cinq exemplaires des témoignages du Comité permanent de la banque et du commerce concernant la revision décennale de 1944 de la Loi sur les banques, et que ces exemplaires soient distribués aux membres du Comité.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
DAVID A. CROLL.

M. CANNON: Je propose l'adoption du rapport.

Le PRÉSIDENT: L'adoption du rapport du sous-comité a été proposée et appuyée.

Adopté.

Je dépose ce matin au compte rendu un certain nombre de documents provenant de la Banque du Canada et de M. Elderkin, l'inspecteur général des banques. Mon intention est de vous les rendre disponibles pour jeudi, alors que M. Towers se présentera devant le Comité. Je crois que ces documents vous seront très utiles dans vos délibérations.

Le premier s'intitule:

Banque du Canada

État comparatif du revenu, des frais d'exploitation et de la répartition des recettes pour les années 1944 à 1953, inclusivement.

Nombre d'employés de la Banque du Canada à la fin de l'année, de 1944 à 1953, inclusivement.

Ces documents ont été déposés par le Banque du Canada. Viennent ensuite les suivants déposés par l'inspecteur général des banques:

BILL 338—PIÈCES À L'APPUI

1. Sommaire de l'état de toutes les banques fonctionnant le 1er juillet 1867 ou constituées depuis cette date.

2. Pays de résidence des actionnaires, pays où sont détenues les actions des banques à charte et état analytique des actions en fin d'année financière 1953.

3. État de la part des actionnaires: capital, fonds de réserve et bénéfices non répartis des banques à charte en fin d'année financière 1953.

4. Bénéfices nets, impôts sur le revenu et dividendes des banques à charte.

5. Taux d'intérêt qu'ont payés les banques à charte sur les dépôts personnels d'épargne au Canada, du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1953.

6. Classement des dépôts en monnaie canadienne faits au Canada par le public de 1944 à 1953.

7. Classement des prêts au Canada de 1944 à 1953.

8. Taux des dividendes sur le capital versé et (entre parenthèses) sur la part des actionnaires, de 1944 à 1953.

9. État des recettes et des dépenses des banques à charte et autres renseignements les concernant au cours des années financières de 1944 à 1953 et pour des moyennes de quinze exercices financiers se terminant dans les années 1944 à 1953.

10. Bilan des banques à charte au 31 décembre, de 1944 à 1953.

11. Succursales des banques à charte au 31 décembre 1953.

Maintenant, M. Elderkin veut-il bien remettre à M. Gratrix un exemplaire de chacun des documents susmentionnés: 1, le sommaire; 2, le lieu de résidence des actionnaires; 3, l'état de la part des actionnaires; 4, les bénéfices nets; 5, les taux d'intérêt; 6, le classement des dépôts; 7, le classement des prêts; 8, le taux des dividendes; 9, l'état des recettes; 10, le bilan; 11, les succursales.

M. QUELCH: Ces documents seront imprimés dans le compte rendu, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous espérons que vous les aurez jeudi.

M. Gratrix est en train de rassembler les rapports annuels des banques à charte à l'intention des membres du Comité; vous les recevrez dans le courant de la journée. Ces rapports portent sur l'année 1953.

M. FRASER (*Peterborough*): Cela comprend-il la Barclays?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CANNON: Y aura-t-il des exemplaires séparés de tous ces documents pour chaque membre du Comité?

Le PRÉSIDENT: Ces documents figureront au compte rendu et vous les aurez d'ici jeudi. C'est la raison pour laquelle nous les avons déposés aujourd'hui.

Le Comité étudie ensuite d'autres questions qui lui ont été renvoyées.

JEUDI 18 mars 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Le premier témoin que nous entendrons aujourd'hui est M. Graham Towers. Il va d'abord donner lecture de son exposé et vous pourrez l'interroger ensuite. Nous comptons également parmi nous ce matin M. G. K. Bouey, sous-chef du Service de recherches de la Banque du Canada; à ma gauche, M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, et le ministre des Finances, l'hon. M. Abbott.

M. G. F. Towers, gouverneur de la Banque du Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si j'en juge d'après ce que j'ai lu dans les *Débats* et ce qu'on m'a dit ensuite, les membres du Comité aimeraient que je leur parle de l'activité de la Banque du Canada, surtout durant la période de l'après-guerre. De fait, on aimerait que je passe en revue la politique monétaire d'après-guerre et c'est bien ce que je vais faire.

D'abord, je vous dirai que l'exposé que j'ai préparé n'a rien d'un traité d'économie. Je n'ai pas mis les points sur les i, ce qui veut dire que je ne me suis pas occupé de questions de détail en matière d'économie. J'ai plutôt tâché de faire ressortir les points saillants de notre politique monétaire d'après-guerre. Traiter de questions plus étendues aurait nécessité un exposé beaucoup plus élaboré et je suis sûr que les membres du Comité trouveront déjà assez long celui que j'ai ici. S'il y a des lacunes, peut-être pourra-t-on les combler au cours de l'interrogatoire. Finalement, sans m'attarder à de longues protestations, je puis dire que j'ai tenté de présenter la question d'une manière objective. Il est très difficile, sinon impossible, d'y réussir pour une personne qui a été étroitement mêlée aux événements en question. J'ai probablement accordé, à certains moments, le bénéfice du doute à la Banque du Canada, mais si je l'ai fait, c'est du moins bien involontaire.

Il est bon, comme fond de tableau pour toute étude portant sur les régimes financiers ou économiques en cours durant la période d'après-guerre, de rappeler certains faits relatifs aux changements dans la production et les prix qui se sont produits au Canada à cette époque:

a) De 1946 à 1953, notre production totale de marchandises et de services a vu son volume réel augmenter d'environ 32 p. 100.

b) Le niveau des prix a accusé une hausse moins élevée au Canada, par comparaison à la période d'après-guerre, qu'aux États-Unis et cette hausse a été considérablement moindre au Canada que dans la plupart des autres pays.

Étant donné qu'à peu près aucune ressource ne demeura inactive au Canada pendant ces années, une augmentation de la demande monétaire plus forte que celle qui se produisit eût surtout occasionné des prix plus élevés et donné lieu dans une proportion moindre seulement à une production accrue. Par ailleurs, il est probable que la hausse de notre niveau des prix n'aurait pu être maintenue sensiblement inférieure à celle des États-Unis sans sacrifier une part appréciable de la hausse réalisée dans notre production. En l'occurrence, le Canada est donc venu près de connaître le meilleur rapprochement

possible de conséquences, c'est-à-dire une augmentation de production s'approchant du maximum réalisable, alliée à une hausse de notre niveau des prix qui rejoignait presque le chiffre minimum possible, étant donné l'augmentation des prix aux États-Unis et dans le monde entier. Chacun est libre toutefois de tirer ses propres conclusions à ce sujet et je mentionne ici les changements subis par notre production et nos prix dans le seul but d'établir une sorte de vue d'ensemble pratique qui permettra de mieux observer les méthodes monétaires adoptées et leurs effets.

Tout d'abord, permettez-moi de mentionner brièvement les effets de la guerre sur notre constitution financière et de vous décrire l'état de cette constitution au 31 mars 1946, date qui me servira de point de départ pour étudier la période d'après-guerre dans le monde de la finance. Je choisis cette date parce qu'elle représente le début de la première année financière qui suivit la fin de la guerre et l'année où le budget retrouva son équilibre.

Durant les sept années financières qui vont de 1940 à 1946 inclusivement, le gouvernement réussit à acquitter environ 57 p. 100 de ses dépenses au moyen de son revenu courant. Il avait concurremment recueilli en impôts un montant qui, croyait-on, s'approchait raisonnablement du maximum procurable, même en temps de guerre, sans nuire sérieusement à la bonne volonté du contribuable. Le gouvernement n'en connut pas moins des déficits budgétaires dont le total dépassa dix milliards de dollars au cours des sept années financières qui font l'objet de la présente étude. En opposition à ces déficits énormes se trouvaient évidemment des sommes d'argent tout aussi considérables qui affluaient aux mains du public. Dans la proportion où ces montants ne pouvaient être récupérés par des emprunts auprès du public, les prêts des banques demeuraient courants et constituaient une addition nette au montant d'argent reposant entre les mains du public. Vu les limites imposées à l'approvisionnement civil de marchandises et de services offerts en vente pendant les années de guerre, les possibilités d'inflation résultant de cette situation devenaient forcément très fortes. C'est pourquoi de grands efforts furent faits à l'occasion des emprunts de la Victoire pour amener la population du temps de guerre à acheter et à conserver des obligations de la Victoire.

En dépit des tentatives énergiques pour financer la guerre au moyen d'impôts et d'emprunts non inflationnaires, il devint évident vers l'automne de 1941 que ces méthodes de défense contre l'inflation devraient être complétées par d'autres mesures si l'on voulait enrayer l'ascension constante des prix et des coûts. Le gouvernement adopta un plafonnement général des prix et une régie des salaires. En diverses occasions il imposa le rationnement d'un certain nombre de denrées et, dans certains cas, il eut également recours aux subventions afin d'assurer le maintien du plafonnement des prix pour diverses marchandises. Ces régies, prises dans leur ensemble, facilitèrent l'épargne populaire et, particulièrement dans le cas du rationnement, elles imposèrent une certaine épargne involontaire au public. En s'ajoutant à une épargne volontaire et patriotique qui, je n'en doute pas, aurait été de toute façon très élevée, elles hissèrent l'épargne particulière au niveau extraordinairement élevé de 25 p. 100 du revenu personnel dont le public pouvait disposer pendant l'année 1944. Cette épargne a évidemment influé notablement sur la quantité d'obligations de la Victoire que le public pouvait et tenait à acheter.

Pendant toute la période allant du 31 mars 1939 au 31 mars 1946, il y eut une forte hausse dans l'épargne liquide accumulée par les particuliers et les corporations, cette hausse correspondant au déficit budgétaire déjà mentionné et aux besoins d'argent éprouvés par le gouvernement en dehors du budget. Les titres du gouvernement au portefeuille public augmentèrent de plus de 8 milliards de dollars pour atteindre trois fois et demie le total d'avant-guerre

et les dépôts faits par le public dans les banques à charte s'accrurent de $2,700,000,000, soit plus du double du chiffre d'avant-guerre. Les dépôts bancaires faisant partie de l'épargne du public en temps de guerre eurent comme principale contrepartie l'augmentation de $2,500,000,000 notée dans les titres du gouvernement au portefeuille des banques à charte pendant la même période. Il n'y eut qu'une faible augmentation nette dans les prêts des banques.

Durant la guerre et à venir jusqu'au mois de mars 1946, les prix au consommateur augmentèrent d'environ 20 p. 100 au Canada et les prix du gros d'environ 40 p. 100. Ce record fut généralement considéré comme excellent,—sans doute aucun autre pays combattant ne fit mieux,—mais la situation créée ici et ailleurs rendit inévitable une certaine hausse d'après-guerre dans les prix. A la suite des déficits du temps de guerre, qui furent plus élevés, toute proportion gardée, aux États-Unis et dans la plupart des autres pays qu'au Canada, la population de tous les pays combattants avait accumulé en portefeuille des avoirs liquides extraordinairement élevés, sous forme de monnaie ou d'obligations du gouvernement. Dès la disparition des restrictions imposées par le patriotisme, toutes ces populations voudraient utiliser leurs avoirs liquides pour se procurer les objets dont elles avaient dû se passer pendant la guerre mais qui n'étaient pas encore disponibles dans les quantités requises. Et surtout si la régie des prix et les autres régies venaient à être abolies rapidement, une ascension hâtive des prix et des coûts s'ensuivrait sûrement.

Au printemps de 1946, l'abolition rapide de la régie des prix était à l'étude aux États-Unis et s'avérait imminente. En l'occurrence, les pouvoirs accordés à l'O.P.A. expirèrent le 30 juin 1946 et, bien que ces pouvoirs fussent partiellement restaurés quelques semaines plus tard, la régie générale des prix disparut aux États-Unis en octobre. Les prix au consommateur augmentèrent d'environ 15 p. 100 aux États-Unis et les prix de gros d'environ 25 p. 100, entre juin et décembre 1946. Vers la fin de 1948, ils dépassaient de 30 et 50 p. 100 respectivement le niveau atteint en juin 1946.

Il était évident que la hausse des prix aux États-Unis amènerait inévitablement une hausse à peu près comparable dans le niveau des prix au Canada, avec cependant un certain retard, à moins que le taux du change canadien n'augmentât par rapport au dollar É.-U. Notre taux du change, qui pendant toute la guerre avait connu un escompte de 9 p. 100 par rapport au dollar É.-U., fut finalement porté au pair au début de juillet 1946, ce qui aida à amortir pour le Canada le choc initial de la disparition hâtive des régies aux États-Unis. Je ne crois pas qu'il nous eût été possible d'obtenir plus forte protection contre l'effet de la hausse des prix étrangers, en assurant au dollar canadien une prime très élevée au-dessus du dollar É.-U. Par ailleurs, bien qu'une hausse des prix aux É.-U. dût inévitablement causer une certaine majoration des prix au Canada, comme dans tous les autres pays, elle n'imposa à cette majoration aucun plafond. L'augmentation aurait pu s'avérer beaucoup plus marquée chez nous qu'aux États-Unis; ce fut le cas dans plusieurs pays.

Bien que l'origine la plus immédiate de la pression qui força une hausse de nos prix se soit, par conséquent, trouvée à l'étranger et qu'il nous ait été à peu près impossible de contrôler ou de contre-balancer cette pression, la situation sévissant au Canada devint un sujet d'inquiétude car elle comportait assurément de fortes possibilités d'inflation. Comme je l'ai déjà mentionné, le public canadien avait fortement augmenté ses avoirs liquides en portefeuille sous forme de dépôts bancaires et de titres du gouvernement, le chiffre total s'étant accru d'environ 6 milliards de dollars, qu'il était avant la guerre, à près de 17 milliards. Plusieurs portefeuillistes tiendraient à se servir de ces avoirs liquides durant les quelques années à venir pour se procurer des articles qu'ils

n'avaient pu acheter pendant la guerre. Ils désiraient, entre autres choses, se construire une habitation ou obtenir une automobile, améliorer leur ameublement ou se vêtir un peu mieux. L'industrie en général voulait progresser le plus rapidement possible en se servant des immobilisations auxquelles elle avait dû renoncer pendant la guerre et qui devaient constituer un aspect si important de notre économie d'après-guerre. La volonté de s'engager dans ces dépenses, avec l'appui d'un montant d'avoirs liquides presque trois fois plus élevé que celui d'avant-guerre, s'opposait au niveau de la production nationale brute, laquelle était un peu plus que le double de celle d'avant-guerre. Nous nous exposions évidemment à nous lancer un peu trop rapidement dans les dépenses que nous avions remises à plus tard, et puisque la régie des prix et des salaires devait être éliminée graduellement et surtout que les subventions n'existaient plus, nos propres décisions risquaient d'activer cette pression ascendante sur nos prix qui trouvait son origine aux États-Unis.

Toutefois, alors que nous nous engagions dans la période d'après-guerre, les dangers que courait notre stabilité économique n'étaient pas tous d'une nature inflationnaire. Le Canada n'avait jamais été prospère à moins d'exporter en quantité considérable, et les pays de l'Europe occidentale, dont les marchés ont une grande importance pour nos industries d'exportation, avaient subi des revers matériels et économiques très profonds durant la guerre. Les prêts que nous avions consentis à ces pays aux fins de leur restauration réussiraient à prévenir chez eux tout affaissement de nos exportations, mais ils seraient loin de garantir le haut niveau d'exportation nécessaire à notre prospérité. En 1946, il était évident que la Russie cherchait à encourager la dislocation et à nuire à la restauration de l'Europe occidentale, mais on ne se doutait pas alors que l'attitude et les gestes des Russes seraient assez violents pour influencer la psychologie du public et les budgets militaires, causant des répercussions inflationnaires aux États-Unis et ailleurs. De même, les propositions hardies et sans précédent du général Marshall qui assuraient l'aide des États-Unis à la restauration européenne et à la renaissance du commerce international étaient encore estompées par l'avenir. On ne prévoyait pas le niveau d'exportation que nous devions atteindre vers la fin des années quarante.

Nous paraissions exposés au paradoxe d'une période de chômage sérieuse par suite de l'interruption de notre commerce d'exportation avec les pays d'outremer alors même que le niveau de nos prix subissait une hausse marquée à cause d'une pression résultant de l'ascension des prix aux États-Unis.

Les éléments du tableau économique que j'ai décrit—éléments inflationnaires et déflationnaires—n'étaient pas les seuls à étudier lorsqu'il fallut décider des méthodes que la Banque du Canada adopterait pendant la période d'après-guerre. On devait accorder une attention, et une attention sérieuse, à l'avantage qu'il y aurait à encourager un retour aussi rapide que possible aux travaux de la vie civile chez une population d'un million et trois-quarts qui devrait bientôt quitter les forces armées ou abandonner la production des approvisionnements de guerre. Il était également essentiel que l'expansion du capital particulier—réduite à un niveau relativement peu élevé durant la guerre—s'accrût rapidement de manière à activer notre capacité de production. Plus cette production augmenterait, plus il serait facile d'éviter des hausses inflationnaires dans les prix, à condition que cette expansion du capital ne se fasse pas si hâtivement qu'il en résulte des pressions inflationnaires domestiques.

Il fallait aussi tenir compte du fait que, hors certaines limites étroites, le Canada ne pouvait en pratique s'isoler des hausses de prix à l'étranger. A mesure que s'élèveraient les prix des États-Unis, ceux du Canada subiraient une pression ascendante, premièrement dans l'importation et l'exportation et puis sur toute la ligne. Il en résulterait automatiquement une augmentation du

capital de roulement légitime et des besoins de crédit bancaire du commerce. Ce qui semblait être un excédent d'avoirs liquides était donc en réalité nécessaire pour financer le commerce à cause du niveau des prix plus élevé qui nous était imposé par la hausse des prix aux États-Unis, et cet excédent ne tarderait pas à être virtuellement absorbé.

Après avoir esquissé ce tableau d'ensemble, permettez-moi d'en venir maintenant à notre politique monétaire. Nous aurions pu adopter une ligne de conduite rigoureuse en empêchant toute augmentation du volume des dépôts bancaires aux mains du public pendant les premières années qui suivirent la fin de la guerre. Or un accroissement des prêts consentis par les banques occasionne une hausse de dépôts bancaires à moins d'être contre-balancé par la vente d'obligations du gouvernement détenues par les banques. Étant donné l'expansion prévue dans le commerce de la vie civile et les résultats de la hausse des prix aux États-Unis, le besoin d'une forte augmentation de prêts bancaires devait nécessairement s'ensuivre, de sorte qu'une ligne de conduite rigoureuse eût exigé que les banques à charte effectuassent des ventes considérables de titres du gouvernement pour faire face à ce besoin de prêts. A cause de cette attitude sévère, la Banque du Canada se serait également vue obligée de vendre de ces mêmes titres afin de réduire l'encaisse des banques à charte jusqu'au point où ces dernières se trouvassent dans l'impossibilité d'augmenter leurs prêts sans liquider les titres qu'elles avaient en portefeuille. L'adoption d'une telle méthode aurait occasionné une hausse considérable des taux d'intérêt avec une baisse tout aussi forte du prix des obligations, comme ce fut le cas après la première guerre mondiale. Elle aurait eu tendance à donner les résultats suivants:

a) Il en serait résulté une incertitude très marquée parmi les hommes d'affaires quant à la manière de poursuivre leurs travaux de retour à l'entreprise civile et de projeter l'expansion des immobilisations. Cela seul aurait suffi à entraver ou à retarder le retour des militaires, hommes et femmes, des travailleurs de guerre et de l'industrie du temps de guerre aux entreprises du temps de paix, ce qui aurait donné lieu à un niveau de chômage déraisonnable et à une dislocation du commerce.

b) La hausse des prêts bancaires aurait été beaucoup moindre que celle qui s'est produite. Il eût été beaucoup plus difficile et coûteux pour les entreprises commerciales de restaurer leurs stocks de marchandises civiles dégarnis par la guerre, ou même de porter des stocks amoindris à des prix courants accrus par suite de la hausse des prix aux États-Unis. Il eût été plus ardu et onéreux pour le commerce d'endosser le volume croissant des effets à recevoir qui résultait d'une expansion de la production.

c) Il eût été beaucoup plus difficile et coûteux pour les provinces, les municipalités et les entreprises commerciales d'emprunter du public par la vente de titres. Il y aurait eu moins d'émissions d'obligations au cours des premières années qui suivirent la guerre et une expansion moindre de production hydroélectrique, d'usines et outillages industriels, de routes, d'écoles, de services d'égouts et d'aqueduc, et autres genres d'avoirs réels. Certains projets essentiels en auraient été retardés.

La politique monétaire rigoureuse que j'ai exposée aurait certainement amoindri la demande de main-d'œuvre et de matériaux au Canada, mais même la sévérité d'une telle méthode n'aurait pas suffi à protéger le Canada contre les effets d'une ascension croissante des prix mondiaux et, à ce point de vue, elle eût été vouée à la faillite. Tout au plus aurait-elle réussi à prévenir, dans

une mesure relativement faible, la hausse du niveau des prix dont nous avons été témoins au pays de 1946 à 1948 et, en persistant à la maintenir, nous aurions peut-être aidé à provoquer une diminution quelque peu sensible des prix en 1949.

Au fait, la politique rigoureuse décrite ci-dessus ne fut pas adoptée. On fut d'avis que l'avantage qui pourrait en résulter pour notre équilibre des prix et des coûts ne réussirait pas à compenser les dommages causés par une reconversion entravée et un retard dans l'expansion des immobilisations.

On me permettra d'ajouter ici qu'à ma connaissance aucun observateur des conditions monétaires ne recommanda la politique rigoureuse que j'ai définie. D'aucuns sont d'avis qu'une ligne de conduite un peu plus sévère eût été avantageuse mais ils n'exposent pas exactement ce qu'on entend par une méthode un peu plus sévère. Ils se hasardent encore moins à énoncer la différence qui en aurait résulté, à leur avis, dans le niveau des prix, les immobilisations, l'embauchage, et ainsi de suite. Leur problème, et il existe réellement, consiste à jauger l'intensité des mesures d'arrière-garde qui eussent été requises contre la hausse des prix aux États-Unis et dans le monde entier pour assurer un amoindrissement relativement minime dans la hausse du niveau des prix canadiens qui s'est produite de fait. Quant à moi, j'ignore jusqu'à quel point notre niveau des prix eût fléchi si une politique un peu plus restrictive avait été adoptée, et je ne sais même si ce fléchissement se serait produit. Il est possible toutefois d'affirmer que, par comparaison avec la situation d'avant-guerre, le niveau des prix est moins élevé aujourd'hui au Canada que dans tout autre pays qui fut notre allié au cours de la seconde guerre mondiale. Il n'en reste pas moins vrai évidemment que la hausse des prix durant cette époque a été très marquée.

J'aborde maintenant une description du régime monétaire adopté depuis la guerre. Comme avant-propos à mes observations je citerai un extrait du rapport annuel de la Banque du Canada publié en février 1944, immédiatement à la suite d'une réduction du taux de la Banque. Après avoir mentionné que le temps était venu pour plusieurs de songer sérieusement aux problèmes économiques d'après-guerre, le rapport ajoutait:

> Le coût de l'emprunt dans l'avenir est un des facteurs qui affecteront leurs décisions. Il paraît donc opportun dans le moment, par l'abaissement du taux de la Banque, de signifier notre intention de continuer à poursuivre la sorte de politique monétaire qui a porté au niveau actuel le taux de l'intérêt. Une politique visant à des taux d'intérêt plus élevés ne serait intelligible que si, la pénurie du temps de la guerre passée, la demande pour les biens de consommation et les biens de production allait se développer à une allure qui surpasserait notre capacité productive. Je n'entrevois aucunement qu'une telle situation survienne de façon à exiger une politique qui vise au relèvement des taux d'intérêt.
>
> Il est reconnu que le taux d'intérêt n'est qu'un de plusieurs facteurs qui déterminent les conditions économiques au Canada et cet instrument de contrôle n'a probablemnet pas l'importance qu'on lui concédait autrefois. Il n'en demeure pas moins vrai que la perspective de taux d'intérêt instables pourrait rendre excessivement difficile aux gens d'affaires la tâche de formuler des plans à long terme. Aussi bien, des taux d'intérêt élevés seraient une entrave à la mise de fonds nouveaux dans l'industrie et le logement, restreindraient l'emploi de la main-d'œuvre et compliqueraient sérieusement la tâche des finances du gouvernement.

Cette déclaration comprenait deux éléments: Tout d'abord l'inquiétude que nous causeraient les difficultés commerciales pendant la transition du temps de guerre au temps de paix et, en second lieu, les craintes assez répandues qui commençaient à devenir apparentes en 1944, savoir: peu après la

conclusion des hostilités et alors que prenait fin le financement de la guerre, les prix des obligations pourraient s'écrouler, comme ce fut le cas après la première guerre mondiale. Nous avons jugé nécessaire d'indiquer clairement que nous ne permettrions pas l'apparition de conditions économiques désordonnées. Je serais le premier à admettre que bien des raisons s'opposent à ce qu'une banque centrale indique si longtemps à l'avance les aspects d'une ligne de conduite éventuelle. A l'époque, il nous parut encore plus risqué de ne pas fournir de tels indices; d'où la déclaration que je viens de citer.

En réalité, le passage de notre vie économique de la guerre à la paix s'effectua rapidement et avec souplesse, le chômage restant à son niveau le plus bas. La transition fut relativement beaucoup plus forte qu'en 1919-1920 et s'accomplit de façon décidément plus satisfaisante. En se reportant à ces années écoulées, on est porté à croire que les problèmes de la transition causèrent peut-être trop d'inquiétude. A mon avis cependant, ceux qui occupaient des postes de commande auraient eu tort d'envisager l'avenir avec trop d'optimisme ou de présomption. Je crois que les diverses démarches, faites tant au pays que sur la scène internationale dans le but de faciliter cette transition, ont favorisé sensiblement la souplesse relative avec laquelle elle s'est effectuée.

De 1946 à 1949 la Banque du Canada a employé tous ses efforts à empêcher une hausse de l'encaisse des banques à charte et à refréner l'usage du crédit bancaire, sans troubler en même temps le marché des obligations. Disons tout de suite qu'en certaines circonstances les deux buts précités ressemblaient à une paire de chevaux qu'on ne peut conduire sous un même attelage. On semblait s'inquiéter avant tout d'assurer une stabilité raisonnable aux prix des obligations et aux taux d'intérêt. Ceci n'empêcha pas une baisse dans les prix des obligations à long terme du gouvernement en 1948, baisse d'environ quatre points, ainsi qu'une hausse d'environ ·35 p. 100 dans les rendements.

L'encaisse des banques à charte, qui avait connu une moyenne de 672 millions de dollars en 1946 et de 670 millions l'année suivante, atteignit 711 millions en 1948. La stabilité comparative du montant absolu de cette encaisse de 1946 à 1948 n'empêcha pas toutefois les prêts et les dépôts bancaires d'augmenter de 700 millions de dollars et 1,100 millions de dollars respectivement, pendant la même période de temps. La proportion de l'encaisse par rapport aux dépôts avait été comparativement élevée en 1946, la moyenne s'établissant à 11·4 p. 100 cette année-là, pour baisser à 10·4 p. 100 à la fin de 1948. Au cours de ces années les banques réduisirent de plus de 300 millions de dollars les titres du gouvernement qu'elles détenaient en portefeuille.

Pendant les années d'après-guerre, les banques à charte firent des achats considérables d'obligations émises par les provinces, les municipalités et les corporations. Leurs achats de titres de corporation furent particulièrement élevés en 1947 et, durant cette année, il apparut également que certaines entreprises commerciales utilisaient le crédit bancaire pour financer des immobilisations. Au début de 1948 les entreprises commerciales se disposaient de toute évidence à faire des immobilisations encore plus considérables que celles de l'année précédente et une pression indue devait s'ensuivre sur la main-d'œuvre disponible et les ressources de matériaux. Par conséquent, en février 1948, la Banque du Canada laissa entendre aux banques à charte qu'il était peu recommandable, à cause des conditions existant alors, de financer des immobilisations par l'expansion du crédit bancaire. Nous avons avancé qu'il serait préférable pour les emprunteurs d'obtenir ces fonds par la vente de titres au public, sauf dans le cas de certains emprunteurs, des petites entreprises particulièrement, pour lesquels une émission publique ne constituerait pas un moyen de financement approprié. Cette recommandation, qui eut un

effet restrictif marqué sur l'expansion du crédit bancaire tant qu'elle fut mise en pratique, disparut en février 1949 alors qu'il devint apparent qu'un certain déclin allait se produire dans le volume réel des immobilisations commerciales.

Vers 1949 les pressions inflationnaires d'après-guerre semblaient avoir pris fin. Il est vrai que l'activité commerciale aux États-Unis, après un recul sensible en 1949, connut une reprise notable au premier semestre de l'année suivante. Je suis convaincu toutefois que des pressions inflationnaires graves ne seraient pas revenues nous importuner sans certains événements découlant de l'ouverture des hostilités en Corée. En 1949, l'encaisse moyenne des banques à charte est montée à 746 millions de dollars et les banques ont été des acheteuses nettes de titres du gouvernement.

Je passe maintenant à la période écoulée depuis juin 1950. Les événements qui ont accompagné le début de la guerre en Corée ont laissé prévoir avec certitude la venue de nouvelles pressions inflationnaires. Il semblait à propos de présumer que la "guerre froide" durerait longtemps. Dans les circonstances, on ne crut pas sage de se fier aux régies immédiates pour combattre l'inflation, étant donné que ce genre de contrôle peut se révéler peu pratique ou tout au plus de brève durée, sauf dans le cas d'un conflit général.

Dans le domaine monétaire canadien la première complication a suivi une entrée énorme de capitaux, venus principalement des États-Unis, parce qu'on croyait que notre taux du change était trop bas et serait haussé. Cette entrée de capitaux paraît avoir approché 700 millions de dollars entre le début de juillet et celui d'octobre. Sous le régime d'un taux du change immuable, le gouvernement fut obligé d'acheter tous les dollars É.-U. qui lui étaient offerts aux taux établis et nos réserves d'or et de dollars É.-U. augmentèrent d'à peu près le même montant de 700 millions de dollars durant cette période de trois mois. Le gouvernement a manqué de fonds pour financer ces achats et la Banque du Canada est intervenue en finançant le Fonds du change jusqu'à concurrence de 393 millions de dollars en août et septembre et au début d'octobre. Afin d'éviter qu'une augmentation très forte ne s'ensuive dans l'encaisse des banques à charte, la Banque du Canada a vendu des titres du gouvernement sur le marché, le montant total net de ces ventes s'étant établi à 337 millions de dollars pour toute cette période. J'imagine qu'en tenant compte de l'envergure de notre économie nationale et de la période de temps employée, cette opération effectuée sur le marché libre fut la plus considérable dans l'histoire des banques centrales. Elle eut comme effet de contre-balancer l'influence des entrées de capitaux sur l'encaisse des banques mais elle n'était pas suffisante pour arrêter ces entrées et, de fait, en menant le prix des obligations du gouvernement plus bas qu'il ne se serait établi autrement, cette opération rendit les obligations canadiennes plus attrayantes pour les portefeuillistes étrangers. Comme l'arrivée des capitaux ne semblait aucunement s'amoindrir mais donnait plutôt des signes de croissance, le gouvernement décida de laisser le taux du change libre à compter du 2 octobre. L'entrée de capitaux à des fins spéculatives cessa immédiatement et la Banque du Canada put alors faire des démarches afin d'assurer un meilleur contrôle au marché monétaire.

Devant l'augmentation rapide de la demande pour du crédit bancaire et pour des fonds provenant de toutes autres sources, notre but n'était pas d'arrêter complètement l'augmentation des prêts bancaires ou de rendre impossibles les émissions de valeurs, car nous aurions alors étranglé le commerce. Notre but était plutôt de refréner ces opérations.

Je dois mentionner ici que vers la fin de 1950 il nous fut beaucoup plus facile que pendant les premières années d'après-guerre d'exercer une influence restrictive sans être obligés d'avoir recours à des méthodes outrées. Bien que la situation des banques se trouvât encore très liquide, les titres du gouvernement qu'elles avaient en portefeuille représentaient à peu près 36 p. 100

de leurs avoirs canadiens, à comparer à 53 p. 100 en mars 1946. Les titres du gouvernement au portefeuille des compagnies d'assurance avaient fléchi et ne constituaient plus qu'environ 30 p. 100 de leurs avoirs canadiens, à comparer à 55 p. 100 à la date antérieure mentionnée ci-dessus. Quant aux obligations du gouvernement du Canada détenues par le grand public, elles avaient été réduites de 1,800 millions de dollars, c'est-à-dire que le total approximatif de 10,600 millions de dollars avait fléchi à 8,800 millions de dollars. Les surplus du gouvernement employés pour amortir la dette avaient évidemment joué un rôle de premier plan lorsqu'il s'était agi de réduire la liquidité excessive de notre économie. On pourrait dire la même chose de l'accroissement de cette économie et de la hausse des prix. Le total des titres du gouvernement détenus par le public et des dépôts bancaires, appréciés en raison de la production nationale brute, était sensiblement moindre que le chiffre établi en 1939 et n'atteignait que les deux tiers de celui atteint en 1946.

Afin de signaler le changement de tactique qui put être employé lorsque le Canada adopta un taux du change flexible au début d'octobre 1950, la Banque haussa son taux d'escompte de 1½ à 2 p. 100 à compter du 17 octobre et publia la déclaration suivante:

> Quand le taux officiel a été réduit en 1944, la Banque a exprimé l'avis qu'elle n'entrevoyait pas, durant la période d'après-guerre, une situation économique nécessitant la majoration des taux d'intérêt. Le changement à un taux officiel de 2 p. 100 indique que l'opinion antérieure ne s'applique plus dans les conditions actuelles alors que le Canada entrevoit des augmentations sensibles dans les dépenses pour la défense accentuant la pression exercée sur les ressources du pays durant une période d'embauchage presque général.

Les banques ont jugé nécessaire de vendre des titres du gouvernement afin de répondre à la demande croissante de prêts. Les compagnies d'assurance-vie et autres institutions de prêts, assiégées de demandes accrues de capitaux, ont également été de fortes vendeuses de titres du gouvernement. Une baisse de prix et des rendements accrus ont suivi sur le marché des obligations. L'année 1950 terminée, les signes d'un état d'esprit inflationnaire se sont multipliés et les prêts bancaires ont continué à s'accroître largement. Une décision semblait s'imposer pour contrôler les valeurs et compléter provisoirement les mesures restrictives ordinaires dont nous disposions. Nous nous sommes donc mis en relation avec les banques à charte au début de 1951 en leur demandant de nous aider à adopter des moyens destinés à restreindre le crédit bancaire.

Une banque centrale, n'étant pas munie de pouvoirs divins, n'est jamais en mesure de désigner le montant idéal du crédit bancaire qui devrait être établi à telle ou telle époque, mais lorsque l'augmentation du crédit s'accélère violemment, il devient évident que des freins doivent être appliqués si la chose est possible. Je crois que l'entente conclue avec la coopération des banques a contribué décidément à assurer cette stabilité. Après la convention conclue en février 1951, la hausse dans le total des prêts canadiens des banques et dans les valeurs provinciales, municipales et de corporations à leur portefeuille a diminué et, au début de 1952, le total était retombé plus bas que le niveau de février 1951.

Le contrôle exercé par le gouvernement sur le financement à tempérament a constitué un élément important lorsqu'il s'est agi de maîtriser tout le crédit bancaire. De plus, en mars 1951, les autorités des États-Unis ont renoncé à leur méthode de fixer au pair les prix des obligations du gouvernement et un déclin notable s'est produit dans le prix des obligations aux États-Unis et au Canada. Ceci a eu comme effet de renforcer les restrictions du crédit observées par les banques à charte et de resserrer en général les conditions existant sur le marché des capitaux.

Au printemps de 1952, les pressions inflationnaires étant devenues beaucoup moins intenses, nous avons jugé qu'il était possible de terminer, dès le mois de mai de cette année-là, les conventions particulières conclues avec les banques, laissant aux méthodes normalement employées par la banque centrale le soin d'agir sur le niveau du crédit bancaire total.

Pendant les quelques mois qui suivirent mai 1952, l'augmentation des prêts bancaires fut relativement peu élevée. Bien qu'il soit difficile de donner les dates précises et que la situation se complique de facteurs saisonniers, je crois à propos d'affirmer que l'ascension marquée la plus récente dans les prêts canadiens a commencé vers juillet ou août 1952 et qu'elle a continué, avec certaines fluctuations saisonnières, jusque vers le mois d'octobre de l'an dernier. Durant cette période, les banques se sont trouvées dans la nécessité de réduire le montant de titres du gouvernement qu'elles avaient en portefeuille par plus de 200 millions de dollars dans l'espoir d'obtenir une encaisse additionnelle et de faire place à une part au moins d'une augmentation d'environ 700 millions de dollars dans leurs prêts. Leur vente de titres du gouvernement a produit son effet sur les prix des obligations et les taux d'intérêt, particulièrement dans le cas des émissions à court terme. C'est pourquoi le rendement des obligations à deux ans du gouvernement du Canada a monté de 2·86 p. 100 qu'il était en août 1952 à 3·36 p. 100 une année plus tard. Quant aux obligations à cinq ans, la hausse fut de 3·41 p. 100 à 3·64 100, les augmentations étant légèrement moindres dans les rendements des bons à échéance plus prolongée, car ces obligations avaient subi moins de pression que les émissions à court terme.

La Banque du Canada ne fut pas une acheteuse enthousiaste de titres à l'époque. D'après nous, il était préférable que les banques se montrent prudentes dans leurs prêts et qu'elles en examinent les demandes avec une diligence toujours croissante, mais la Banque du Canada n'a jamais en l'occurrence poussé son manque d'empressement au point de refuser d'acheter des titres du gouvernement à n'importe quel prix. Durant la période allant de la fin d'août 1952 au mois d'août 1953, les titres du gouvernement que nous détenions en portefeuille ont augmenté de 88 millions de dollars et l'encaisse des banques à charte de 53 millions. A cause de l'augmentation des dépôts canadiens pendant cette période, la hausse des montants en caisse n'a pas suffi à maintenir la proportion d'encaisse des banques à charte. En août 1952 la proportion s'établissait à 10·3 p. 100 et vers le mois d'août 1953 elle était tombée à 10·1 p. 100.

Au cours des derniers mois, un certain ralentissement s'étant manifesté dans l'expansion du crédit et les pressions inflationnaires ayant diminué, les banques se sont trouvées dans une situation un peu plus facile. Depuis le mois d'octobre elles ont augmenté sensiblement leur portefeuille de titres du gouvernement alors qu'elles avaient été vendeuses nettes de ces titres durant la même période l'an dernier. Les taux d'intérêt des obligations du gouvernement ont fléchi; d'après les cotes fournies au milieu du mois le taux typique à deux ans a baissé de 3·36 p. 100 qu'il était en août 1953 à 2·47 p. 100 en mars de cette année, tandis que le taux à cinq ans baissait de 3·64 p. 100 à 3·16 p. 100. De fait, tout le marché des obligations du gouvernement a connu une hausse dans ses prix, les valeurs avec échéance à quinze ans offrant un rendement de 3·27 p. 100 en mars, à comparer au maximum de 3·75 p. 100 atteint en septembre 1953. Une réduction semblable et un peu plus marquée des rendements s'est produite sur le marché des États-Unis, où l'ascension des rendements a également été plus forte au début de l'année dernière.

Avant de terminer mes observations, il serait peut-être à propos de parler du marché des titres du gouvernement au Canada. Si la banque centrale doit pouvoir exercer de façon efficace la tâche de régler le montant de l'encaisse

des banques à charte et, par là, influer sur tout l'agencement du crédit et sur le niveau des taux d'intérêt au pays, elle a grandement besoin d'un marché étendu des titres du gouvernement pour y poursuivre ses opérations. Or je puis dire que la majorité des banques centrales du monde fonctionnent dans des pays où il n'existe pas de marché étendu pour les titres du gouvernement. Elles essaient de rendre leurs méthodes efficaces d'autre façon, soit par l'achat et la vente d'or ou de change étranger soit au moyen de procédés spéciaux qui conviennent aux conditions locales, mais invariablement elles souffrent d'un désavantage. Les dernières trente années ont vu la création d'un grand nombre de banques centrales, car aucun pays ne veut s'en passer. Mais il est beaucoup plus facile d'élaborer la loi qui doit créer une institution centrale que de former l'organisation financière qui aidera ou permettra à la banque de bien jouer son rôle.

Lorsque la commission royale présidée par lord MacMillan rédigea les recommandations relatives à la formation de la Banque du Canada, elle nota que la nouvelle banque centrale serait quelque peu entravée par le manque d'un marché monétaire au Canada. A l'époque où la Banque commença ses opérations, il n'y avait à peu près pas de marché à court terme, en dehors des banques, et bien qu'il existât un marché raisonnablement satisfaisant pour les émissions du gouvernement à terme moyen et à échéance plus longue, il était souvent difficile de trafiquer en employant des montants considérables.

L'une des premières mesures que nous ayons prises de concert avec le gouvernement fut la création d'une émission bimensuelle des bons du Trésor vendus par soumission. Quelques émissions de ces bons avaient été faites avant l'ouverture de la Banque du Canada, mais elles ne constituaient pas un aspect permanent de notre système financier. De plus, comme il n'y avait virtuellement aucun marché pour les bons en dehors des banques commerciales, ils n'étaient pas très liquides et portaient des taux d'intérêt relativement élevés.

Bien que la Banque du Canada ne se soit jamais engagée à acheter des bons du Trésor en tout temps, il ne nous est pas encore arrivé de refuser un achat. Le bon du Trésor est maintenant reconnu comme l'obligation la plus facile à vendre sur le marché et, à ce titre, il a pu s'assurer un taux d'intérêt relativement bas. Les banques à charte ont pris l'habitude de détenir des bons comme une sorte d'encaisse secondaire. Le montant détenu par chaque banque varie beaucoup évidemment; il diminue lorsque les besoins d'encaisse d'une banque augmentent et il s'accroît lorsque les banques ont un fonds de surplus disponible pour les placements à très court terme. Le montant des bons détenus en dehors du réseau bancaire a parfois été assez élevé, mais ils n'ont pas encore de marché considérable en dehors des banques.

Nous avons tenté divers moyens de faciliter et d'encourager la croissance d'un marché extérieur. Depuis un an, les bons du Trésor sont émis toutes les semaines au lieu de tous les quinze jours, et l'offre hebdomadaire a été étendue de manière à inclure les bons à 273 jours en plus des bons à 91 jours émis auparavant. Actuellement 39 échéances de bons du Trésor ont cours en tout temps, de sorte qu'un portefeuilliste peut se procurer des bons échéant en toute semaine au cours des neuf mois à venir. Dans les achats et les ventes de bons qu'elle a faits au cours des années récentes, la Banque du Canada a progressivement élargi l'écart entre ses niveaux d'achat et de vente de manière à encourager davantage l'expansion des courtiers intermédiaires. Nous avons aussi eu recours à certaines dispositions qui permettent aux vendeurs d'éviter des frais de transfert ou d'intérêt lors de l'expédition des bons du Trésor entre les points où la Banque du Canada est représentée. Nous croyons qu'on s'intéresse davantage aux bons du Trésor et que cet intérêt s'accentue au pays à

mesure qu'augmentent nos ressources financières, de sorte qu'un nombre de personnes toujours croissant trouvent avantage à se servir de ce moyen de placement à très court terme.

L'expansion du marché des obligations du gouvernement à court terme—celles portant échéance à deux ou trois ans—a été beaucoup plus impressionnante jusqu'ici que celle du marché des bons du Trésor. Comme je l'ai déjà mentionné, en 1935 il n'y avait à peu près pas de marché pour les valeurs à court terme en dehors des banques. Actuellement, ces valeurs font l'objet de transactions actives chez d'autres acheteurs et vendeurs et elles sont détenues en grandes quantités par ceux qui ont besoin de titres à court terme et de placements très liquides pour leurs fonds de surplus. Les provinces et les municipalités, de même que les corporations, représentent des éléments importants du marché. Comme signe de l'envergure des valeurs détenues par des portefeuillistes autres que les banques, en dehors des comptes du gouvernement, je puis dire qu'au 30 juin dernier leur portefeuille de titres du gouvernement échéant dans les deux ans était évalué à près de 800 millions de dollars. Afin de stimuler l'intérêt des courtiers à l'égard de ce genre de valeur nous avons, l'an dernier, conclu des ententes d'achat et de revente de titres du gouvernement dont l'échéance s'étend jusqu'à cinq ans, avec les vendeurs qui jouent le rôle de marchands de valeurs sur ce marché.

En fonction de notre programme destiné à améliorer et à agrandir le marché monétaire à l'avantage des prêteurs et des emprunteurs comme de notre système financier en général, la Banque du Canada a constamment trafiqué en titres du gouvernement du Canada depuis qu'elle est entrée en fonctions en 1935. Bien que le montant total de titres du gouvernement à notre portefeuille soit nécessairement déterminé par des considérations d'ordre monétaire, nous avons cherché à aider à la création d'un marché pour toutes les émissions du gouvernement et nous en avons été des acheteurs et des vendeurs très importants. A un certain point de vue, nous jouons le rôle de marchands en valeurs en détenant les inventaires qui sont indispensables à un marché sûr. Les courtiers en placements et les banques procèdent de la même façon, mais évidemment sur une échelle moindre. Nous aimerions voir les vendeurs et les banques augmenter leurs opérations de ce genre, afin que la Banque du Canada puisse y jouer un rôle moins prononcé, bien que nous nous attendions à toujours participer de façon active aux transactions du marché.

Bien que le développement d'un "marché monétaire" efficace—je mets volontairement les mots entre guillemets—puisse paraître une question plutôt technique intéressant surtout le réseau bancaire, la question est réellement d'une importance beaucoup plus étendue. Un marché large et souple de titres du gouvernement, ainsi que l'agencement qui rend ce marché possible, aidera à améliorer les débouchés offerts aux autres valeurs et à canaliser les fonds là où ils contribueront le plus au progrès du pays. Les immobilisations requises pour assurer la croissance du Canada vont être si élevées qu'il nous faudra encourager par tous les moyens un usage aussi efficace que possible de notre épargne domestique.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons continuer maintenant. Monsieur Macdonnell?

M. Macdonnell:

D. Monsieur Towers, vous nous avez dit bien des choses au sujet de l'achat et de la vente d'obligations par la Banque du Canada et j'ai pensé à vous poser la question suivante: est-il vrai qu'en 1945 nos autorités en matière de finance croyaient réellement que les taux d'intérêt pourraient être

stabilisés au chiffre d'alors? J'ajouterai un mot d'explication. On avait un peu partout l'impression que cela avait été annoncé au public. Je causais avec l'un de ceux qui s'occupaient d'obligations et il m'a dit que leur valeur au pair serait maintenue parce que M. Ilsley avait dit qu'il ne pouvait en être autrement. Je lui ai fait remarquer que M. Ilsley n'avait jamais dit ça et je lui ai ensuite demandé comment, à son avis, M. Ilsley pourrait empêcher qu'il en fût autrement. Mon interlocuteur était très bien connu dans les milieux qui s'occupaient d'obligations. J'éviterai de le nommer pour des raisons évidentes. Pourriez-vous, monsieur Towers, nous dire quelques mots de la situation d'alors? J'ajouterai que notre conversation eut lieu en janvier 1947, je pense. Vous savez mieux que moi si c'est bien en janvier; il y avait eu, ce mois-là, une baisse considérable de 105 à 102 sur le marché des obligations.—R. C'était, je crois, au début de 1948. Comme je l'ai dit dans mes remarques précédentes, on craignait beaucoup, à la fin de la guerre, que le prix des obligations "s'effondrât". C'est le terme qu'on employait alors. Pour cette raison, nous avons fait des déclarations plutôt générales indiquant que l'effondrement n'était pas à craindre et que les conditions normales seraient maintenues. Il était possible d'y arriver au moyen d'achats d'obligations du gouvernement par la banque centrale et, en plusieurs occasions, de l'utilisation des surplus du gouvernement pour l'achat d'obligations sur le marché. Le maintien d'un taux stable n'eût pas été complètement impraticable durant l'après-guerre, mais plus tard, il eût été très désavantageux d'agir ainsi, ce qui eût amené une nouvelle poussée d'inflation.

Avant l'ouverture des hostilités en Corée, nous avions l'impression que les désavantages de créer des conditions qui auraient déséquilibré le marché des obligations et fait augmenter le taux d'intérêt en outrepassaient les avantages. La situation s'est modifiée après l'attaque en Corée et, comme je l'ai mentionné dans mes remarques, l'influence qui aurait pu être exercée alors, par ce qu'on pourrait appeler une attitude modérée, était bien supérieure à ce qu'elle aurait pu être au début de la période d'après-guerre, parce que le degré de liquidité des avoirs de nos institutions et de nos gens était considérablement réduit.

D. Vous avez dit qu'il eût été possible de maintenir un taux stable au moyen d'opérations bancaires sur le marché?—R. Oui.

D. Sans réserve? Voulez-vous dire que le taux de 3 p. 100 que les gens croyaient avoir été établi en 1945 aurait pu être maintenu jusqu'à présent?—R. Oui, mais il aurait fallu accroître considérablement l'encaisse des banques et, en même temps, nous aurions créé de nouvelles conditions d'inflation.

D. Vous voulez dire qu'il n'aurait pas été sage de le faire?—R. En effet.

D. Sans vous demander de révéler les secrets du métier, pourriez-vous nous expliquer davantage les opérations de la Banque du Canada sur le marché des obligations?—R. Ces opérations pourraient être divisées en deux catégories: la catégorie principale et la catégorie secondaire. La première comprend nos achats de titres du gouvernement, que ce soit des bons du Trésor, des valeurs à court terme ou autre chose. Ces achats ont pour effet d'accroître l'encaisse des banques à charte.

Si cela se produit à une époque où les prêts bancaires s'accroissent considérablement, il en résultera que les banques n'auront pas besoin de vendre des titres du gouvernement pour pouvoir faire des prêts additionnels. Il s'ensuit que les ventes de ces titres sur le marché sont moindres et que le prix en est plus élevé qu'autrement. Je le répète: dans l'ensemble, le résultat principal des opérations de la Banque du Canada sur le marché des valeurs est dû à notre influence sur l'encaisse des banques à charte.

Il se peut également que, désireux de contribuer au maintien de conditions méthodiques sur le marché plutôt que déterminés à augmenter ou à réduire l'encaisse, nous achetions ou revendions des titres du gouvernement sur le marché.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est en principe un rôle de marchand en valeurs plutôt qu'une politique monétaire. Je devrais peut-être ajouter que les opinions diffèrent dans les diverses parties du pays au sujet de savoir si les banques centrales devraient ou non agir ainsi. Au cours des douze derniers mois, on a été d'avis, aux États-Unis, que la Réserve fédérale ne devait pas agir ainsi.

M. FRASER *(Peterborough)*: Elle achète sur le marché, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, en effet.

M. Macdonnell:

D. Il me semble que ce ne serait pas exagérer le sens de vos paroles de dire que le taux d'intérêt est une chose artificielle créée par la Banque du Canada et n'a pas grand-chose à voir à la demande sur le marché des valeurs. J'espère que c'est vraiment une exagération. Pourtant, devons-nous en conclure que le taux d'intérêt est vraiment une chose artificielle établie par la Banque du Canada.—R. Non, pas du tout. Depuis le déclenchement des hostilités en Corée, nous avons tenté surtout de modérer l'augmentation de l'encaisse des banques à charte. Même si nous avons acheté certains titres à cette fin, nous avons battu en retraite et le marché lui-même a déterminé jusqu'à quel point les prix devraient être réduits.

D. Je ne veux pas avoir l'air d'un chat qui joue avec une souris, mais je vais poser autrement ma question: voulez-vous dire que le marché des valeurs fixe ces prix, à moins que vous ne décidiez d'intervenir et de l'en empêcher?—R. Il s'agit là d'une double combinaison: la mesure dans laquelle nous considérons qu'il est sage de nous abstenir lorsque la demande de fonds est considérable plutôt que de contribuer à augmenter l'encaisse des banques à charte, et l'étendue du désir des gens de vendre leurs obligations du gouvernement.

Si nous nous abstenons complètement, disons que le taux d'intérêt sera plus élevé qu'autrement. Si nous achetons quelque peu, nous exerçons une certaine influence. C'est donc une combinaison de deux facteurs: l'intensité du désir des gens de vendre leurs obligations et la mesure dans laquelle nous refusons d'acheter afin d'éviter d'accroître l'encaisse des banques à charte.

D. Monsieur le président, puis-je me réserver le droit de revenir sur ce sujet plus tard, si je le désire? Maintenant, monsieur Towers, vous dites que l'augmentation des prix au Canada a été inférieure à ce qu'elle a été dans les autres pays qui étaient nos alliés au cours de la Seconde Guerre mondiale. Voulez-vous compléter cette déclaration par une comparaison avec les autres pays et, en même temps, voulez-vous faire des commentaires au sujet d'une déclaration qui s'est répandue un peu partout, voulant que nous ayons un régime économique de prix élevés?—R. Je dois d'abord vous dire qu'il s'agit d'une comparaison des prix d'avant-guerre avec les prix actuels. Cela n'implique pas que le niveau des prix soit nécessairement le même ici qu'aux États-Unis. Peut-être, à certains points de vue, nos prix étaient-ils plus élevés en 1939. C'est une autre histoire. C'est une comparaison de la hausse de prix.

Je vous ai entendu dire que nous avons un régime économique de prix élevés. Les gens qui ont fait cette déclaration songeaient peut-être à certaine industrie ou à une situation particulière. Je trouve qu'il est difficile de généraliser et de dire que nous avons un régime économique de prix élevés.

D. Je vais formuler ma question autrement, si vous me le permettez. Ce qu'on a dit d'abord, sauf erreur, c'est que notre régime économique risque de devenir un régime de prix élevés.—R. Oh!

D. Voulez-vous répondre à cela?—R. Le relâchement des pressions inflationnistes et la concurrence grandement accrue devraient, à mon avis, réduire considérablement ce risque.

D. Je ne poserai qu'une seule autre question dans le moment. Auriez-vous quelques mots à dire au sujet de la brusque réduction des taux d'intérêt qui s'est produite récemment? Vous avez déjà mentionné la pression de la part des États-Unis. Voulez-vous faire des commentaires au sujet de ce que je considère comme un changement brusque de politique aux États-Unis récemment? Voulez-vous nous dire brièvement ce dont il s'agit?—R. La politique des États-Unis est fondée sur les décisions d'un groupe qu'on appelle le comité du marché public. Les membres tiennent généralement quatre séances par année et les événements de l'an dernier sont relatés dans les procès-verbaux de ces séances. En mars, les instructions données au comité exécutif qui s'occupe des opérations sur le marché public durant l'année étaient de tout mettre en œuvre pour atténuer les conditions d'inflation. Au cours de ces activités, les taux d'intérêt continuèrent à monter aux États-Unis et, à la fin de mai ou au début de juin, avaient atteint le sommet, non pas de tous les temps, mais d'un grand nombre d'années, et les conditions étaient extrêmement difficiles sur le marché de leurs obligations du gouvernement. Vers la fin de mai, on considéra apparemment qu'on était allé un peu trop loin; de sorte que, lors de la réunion du comité tenue en juin, il fut décidé que, tout en surveillant de près les conditions d'inflation, il fallait adoucir la rigueur des mesures prises. Peu de temps après, le marché des obligations américaines fut à la hausse. Lors de la réunion de septembre, il ne fut plus question d'inflation, mais on décida que les membres du comité devraient empêcher des conditions déflationnistes de surgir si des transactions sur le marché monétaire pouvaient les empêcher. Ils sont allés encore plus loin lors de la réunion de décembre et ont donné instruction à leur comité du marché public de voir au maintien de conditions faciles sur les marchés monétaires. Tous ces faits sont consignés officiellement et ceux qui s'intéressent aux titres du gouvernement peuvent en prendre connaissance. Ces faits ont également contribué à une hausse considérable des prix des titres du gouvernement américain, qui a eu, naturellement, un effet psychologique au Canada, en même temps qu'un résultat véritable. Même si, dans notre système canadien, nous n'avons pas de semblable comité du marché, il est arrivé ceci, comme je l'ai dit dans mes remarques, que pendant les quatre ou cinq derniers mois, les banques n'ont subi aucune pression en ce qui concerne leur encaisse et ont, durant cette période, accru leur portefeuille de titres du gouvernement, ce qui, naturellement, a ici sur le marché une portée fort significative.

D. Vous parlez encore des États-Unis?—R. Non, je parle maintenant du Canada.

D. En d'autres termes, la banque a ici beaucoup contribué à ce développement?—R. La pression a certainement diminué et porte même un peu dans une autre direction, tout comme cela est arrivé aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch.

M. MACDONNELL: Puis-je poser une autre question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Sera-t-elle longue?

M. MACDONNELL: Je vais attendre.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais partager le temps du Comité ce matin. M. Quelch prendra 15 minutes, M. Tucker également, ensuite M. Cameron ou M. Noseworthy, ou M. Stewart; le temps libre sera alors écoulé et vous pourrez tous recommencer cet après-midi.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter quelques mots pour conclure mes remarques à l'adresse de M. Macdonnell? Je devrais dire que la seule façon pour une banque centrale de s'acquitter de sa tâche est de tenter d'influer sur la constitution du crédit, ce qui, inévitablement, influe sur les taux d'intérêt en général, et non seulement des obligations du gouvernement.

M. MACDONNELL: Je suis content que vous ayez ajouté cette explication.

M. Quelch:

D. Monsieur le président, on s'inquiète beaucoup au Canada, actuellement, du fait que les produits s'accumulent, surtout les produits agricoles, et on nous laisse entendre que les deux principales difficultés en matière d'exportation, c'est d'abord les prix de nos denrées qui sont peut-être trop élevés comparativement à ceux d'autres pays et, deuxièmement, le manque de dollars chez nos acheteurs éventuels. Le rapport de la Banque du Canada pour l'année 1953 déclare, à la page 17:

> Certains pays ont préféré importer des sources d'approvisionnement les moins onéreuses, quelle que fût la devise employée, quoique cette amélioration ait jusqu'ici été plus apparente dans le cas des denrées alimentaires essentielles et des matières premières...

J'ignore si cela veut dire que plus de denrées sont achetées dans une zone du dollar à cause des prix, en dépit de la pénurie de dollars. Évidemment, ce n'est pas le cas, parce que les prix des produits agricoles au Canada semblent très élevés comparativement à ceux d'autres pays. Je base mon opinion sur la déclaration suivante que faisait M. Gardiner, l'automne dernier, devant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:

> Nos frais de production sont très élevés. Je ne crois pas qu'actuellement un seul pays du monde puisse acheter certains de nos produits aux prix que nos cultivateurs doivent exiger s'ils veulent gagner de quoi vivre.

Cela laisse entendre que nos prix sont très élevés en comparaison d'autres pays. Maintenant, voici ce qui me préoccupe: croyez-vous que nous puissions prendre quelque mesure monétaire afin d'aider à réduire le prix de ces denrées pour les pays qui en ont besoin? Je dis ceci parce que j'ai moi-même quelque expérience en agriculture, et je suis convaincu que nos cultivateurs obtiennent un aussi bon rendement que ceux d'autres pays. Je ne crois pas qu'ils puissent eux-mêmes faire grand-chose pour réduire leurs frais de production. S'il faut les réduire, il me semble que nous devrons recourir à d'autres moyens. Je songe au maintien du dollar canadien à un taux beaucoup plus élevé que celui des États-Unis. Lorsque le dollar canadien valait 90c., les pays d'Europe pouvaient se procurer nos produits à bien meilleur marché, mais à la suite de la hausse du dollar canadien, il s'est produit une augmentation des frais, à leur égard, ou un prix réduit pour les Canadiens. Considérez-vous qu'il est juste de maintenir le dollar canadien au taux actuel qui est très élevé?—R. Ce taux, naturellement, est influencé par l'offre et la demande. Je ne suis pas en mesure de vous dire si ce taux est désirable ou indésirable.

D. A la page 4, vous énumérez les raisons pour lesquelles il semble préférable de ramener le dollar au pair, plutôt que de le maintenir à 90c. Ensuite, à la page 10, vous dites que le niveau des prix au Canada par comparaison avec la situation d'avant-guerre, est moins élevé, ou du moins pas plus élevé, aujourd'hui au Canada que dans tout autre pays qui a été notre allié. Il est possible que ce soit vrai, mais rien n'indique qu'il en soit ainsi de nos jours; en tout cas, notre niveau des prix est maintenant plus élevé que celui des États-Unis et, si j'ai bien compris, le taux d'échange devrait être en rapport avec la valeur des devises concernées. Ce qui veut dire que si le dollar américain peut acheter plus aux États-Unis que le dollar canadien au Canada, le dollar américain devrait valoir davantage. Voilà la situation actuelle. Le dollar américain achète plus que le dollar canadien. En second lieu, la balance des paiements commerciaux est un élément prépondérant. Notre balance commerciale avec les États-Unis était défavorable. En se fondant sur ces deux éléments, tout semble indiquer que le dollar canadien devrait être de valeur inférieure au dollar américain, alors que c'est le contraire.—R. Mes remarques au sujet de l'appréciation du dollar canadien s'appliquaient, naturellement, à juillet 1946 alors que notre niveau des prix était définitivement moins élevé que celui des États-Unis par rapport aux niveaux d'avant-guerre. On pouvait s'attendre alors que leur niveau de prix allait sensiblement augmenter et que le nôtre allait suivre. Notre dollar évalué au pair a quelque peu amoindri les effets de cette situation et paru contribuer à réduire la hausse du coût de la vie au Canada. Telle était la situation en 1946, c'est-à-dire durant cette période de réelle inflation. Elle n'a pas nécessairement influé sur la situation actuelle. Quant au pouvoir d'achat de notre dollar, inférieur à celui du dollar américain, il est très difficile d'établir la différence approximative entre les deux pays, et d'en arriver à une conclusion. Tout ce que je puis affirmer, c'est qu'en comparaison du niveau d'avant-guerre, nos prix n'ont pas augmenté plus qu'aux États-Unis.

D. C'est peut-être vrai.—R. Les tarifs, les taux de transport des marchandises par chemin de fer et une foule d'autres facteurs peuvent produire des différences marquées dans le pouvoir d'achat du dollar entre les deux pays, sans déclencher des fluctuations du change.

D. Vous conviendrez cependant, n'est-ce pas, que le maintien du dollar canadien à son niveau actuel peut agir au détriment de nos exportations et de notre industrie touristique. Nous avons toujours considéré cette dernière comme une excellente source de dollars américains. Ce qui n'empêche qu'aujourd'hui les Canadiens qui vont aux États-Unis y dépensent plus que les Américains, ici au Canada, ce qui nous a valu un déficit d'environ 60 millions l'an dernier.—R. Je doute fort, même si je ne puis apporter de preuves à l'appui, que la valeur actuelle du dollar canadien ait empêché des Américains de venir au Canada. Je crois cependant qu'elle a grandement encouragé les Canadiens à aller aux États-Unis, ce qui, en plus du niveau de revenu relativement élevé au Canada, a produit le déficit que vous mentionnez dans ce domaine.

D. Je ne prétends pas que la valeur du dollar exerce un effet préventif sur la venue des Américains au Canada, mais je crois qu'elle les empêche de dépenser au Canada. Les Canadiens, qui sont allés aux États-Unis en nombre moindre, y ont dépensé plus que les Américains, venus plus nombreux, ne l'ont fait au Canada. N'est-ce pas parce que ceux-ci ont trouvé nos prix plus élevés que les leurs?—R. Ils sont plus élevés sur un grand nombre d'articles.

D. J'ai passé beaucoup de temps aux États-Unis et j'ai vu très peu de produits dont le prix était supérieur au nôtre. Peut-être n'y serais-je pas resté

si longtemps si les prix avaient été moins élevés au Canada. Vous agissez comme conseiller en matière de politique gouvernementale?—R. Je suis l'un des nombreux conseillers du Gouvernement.

D. Étant donné qu'il nous est difficile de trouver des marchés pour l'écoulement de nos produits essentiels, ne croyez-vous pas qu'il serait sage de conseiller que la valeur du dollar canadien soit réduite, ce qui serait un moyen d'inciter les autres pays à acheter nos denrées?—R. Si je devais me prononcer d'une façon quelconque, monsieur Quelch, ce serait entre les quatre murs du bureau du ministre.

D. Est-ce que notre orgueil n'intervient pas un peu trop? Ne sommes-nous pas trop fiers du fait que le dollar canadien vaut actuellement plus que toute autre unité monétaire internationale?—R. Je ne m'en enorgueillis pas précisément. Je regrette simplement que les deux devises soient désignées de la même façon.

D. La question mérite considération et je crois qu'on devrait nous expliquer pourquoi on ne fait rien pour réduire le dollar canadien. L'autre point que voici est une question fiscale, quoiqu'il me semble plutôt évident qu'il s'agit d'opérations entre la Banque du Canada et le ministère des Finances: la taxe de vente n'est-elle pas un facteur prépondérant en matière de prix?—R. Cela ne relève sûrement pas de la Banque du Canada, monsieur Quelch.

D. Vous devez en discuter parce qu'il serait contradictoire que la Banque du Canada s'applique à augmenter les réserves de fonds et que le gouvernement essaie de les réduire. Il y doit y avoir des discussions fondées sur ce principe. Les deux départements ne peuvent pas travailler l'un contre l'autre.—R. Je ne crois pas que la taxe de vente relève du domaine monétaire. Si l'on désire augmenter les réserves de fonds, cela peut se faire, que la taxe soit de 2 p. 100, de 10, ou même de 12 p. 100.

M. LOW: Pourvu que le taux ne varie pas.

Le TÉMOIN: Même s'il variait.

M. Quelch:

D. J'ai une autre question sur la pénurie de dollars dans certains pays qui achètent nos marchandises. Vous remarquerez que plusieurs ministres du cabinet britannique et hauts commissaires du Royaume-Uni dans notre pays ont déclaré que le Royaume-Uni aimerait acheter plus de nos produits agricoles; il en a besoin. La raison principale pour laquelle il ne les achète pas est qu'il n'a pas les dollars voulus. Ils disent que si seulement le Canada achetait plus de marchandises britanniques, lui procurant ainsi des dollars, le Royaume-Uni serait disposé à acheter plus de nos denrées. La seule alternative serait que nous placions nos crédits de surplus dans la zone sterling pour procurer des dollars.—R. Je suis heureux de dire qu'on a beaucoup moins entendu parler de cette sorte de chose depuis une couple d'années qu'auparavant. Pendant nombre d'années après la guerre, on entendait souvent répéter: "Nous serions très heureux d'acheter plus de vos marchandises, si vous en achetiez plus des nôtres". Mais en arrière de cela, il y avait le désir, conscient ou inconscient, que nous devrions acheter plus de produits de la zone sterling, principalement du Royaume-Uni, même si nous n'en avions pas besoin et même s'ils étaient plus coûteux, en excluant les approvisionnements en provenance des États-Unis ou en les contingentant. Dans plusieurs cas, et en supposant que les marchandises étaient disponibles, notre population se serait tournée davantage vers les sources d'approvisionnement du Royaume-Uni. En fait, ce système

était l'insigne de la zone sterling. Pour être membre de la zone sterling, il vous fallait diminuer vos importations payables en dollars de sorte que vos acheteurs devaient s'adresser au Royaume-Uni pour leur approvisionnement. Il va sans dire que c'est une question de programme du gouvernement, mais, pour autant que je sache, le Canada n'a jamais manifesté le désir d'adopter un tel système. Depuis quelques années, on entend beaucoup moins parler de cela de l'autre côté et l'on reconnaît beaucoup plus que si quelqu'un désire acheter des denrées du Canada—et plusieurs le font à cause de la qualité et du prix,—il lui faut essayer de gagner des dollars par la concurrence plutôt que par des accords discriminatoires. Je crois que le changement qui s'est produit à cet égard est un des faits les plus encourageants des deux dernières années.

D. D'autre part, vous admettrez que pour ce qui est de nos industries primaires, il est de la plus haute importance qu'elles soient en mesure de vendre davantage à l'Europe, parce que nous ne pouvons pas compter sur les États-Unis comme débouché pour nos produits primaires, et aussi longtemps qu'il y aura pénurie de dollars, il sera sans doute beaucoup plus difficile de vendre aux zones sterling?—R. Oui, mais je suis heureux de dire que nous avons maintenant plus de chances de vendre, si nous pouvons faire concurrence. Si nous ne le pouvons pas, c'est regrettable. Mais je crois que nous le pouvons, et il y a beaucoup moins de ces accords discriminatoires qui nous limitent à un certain contingent et il y en a beaucoup moins dans le domaine des aliments et des produits primaires qu'il y en avait il y a une couple d'années; et le Canada espère que le marché international de ces importantes denrées augmentera davantage.

D. Diriez-vous que cette amélioration s'est manifestée depuis les deux ou trois derniers mois?—R. Oh! non; elle s'est manifestée graduellement depuis une couple d'années.

D. Je crois que pas plus tard que l'automne dernier, le haut commissaire du Royaume-Uni a fait une déclaration à l'effet que la Grande-Bretagne désire acheter davantage, mais qu'elle n'a pas les dollars.—R. L'écho de cette vieille phrase retentit encore à nos oreilles, mais elle ne signifie pas tout à fait maintenant ce qu'elle signifiait dans le temps.

D. D'autre part, nous avons une balance de commerce considérable avec le Royaume-Uni?—R. Une balance favorable?

D. Oui.—R. Pas aussi considérable qu'elle l'était dans les premières années d'après-guerre, mais il y en a une cependant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch, voulez-vous permettre à un autre membre de poser des questions? Vous aurez de nouveau l'occasion d'en poser cet après-midi.

M. QUELCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker.

M. Tucker:

D. Avant de poser une question à M. Towers, je désire lui exprimer mon appréciation de son exposé si clair de ce matin. Je voudrais qu'il nous parlât pendant quelques moments de la manière dont il lutte contre les pressions inflationnaires. Je crois que, dans le passé, vous avez principalement vendu de vos avoirs en obligations du gouvernement afin de diminuer les réserves des banques canadiennes. Il est bien sûr que la vente de ces obligations a pour résultat inévitable d'en diminuer la valeur et, par conséquent, d'en augmenter

le rendement et d'élever, par le fait même, le coût de l'argent pour les gouvernements. Elle atteint donc leur situation lorsqu'ils veulent, par exemple, aider dans le domaine de l'habitation. Pouvez-vous nous dire si, d'une manière ou d'une autre, il n'est pas possible de lutter contre les pressions inflationnaires sans, en même temps, augmenter considérablement le coût de l'argent aux gouvernements? Il me semble, monsieur Towers, qu'il devrait y avoir un moyen quelconque de lutter contre les pressions inflationnaires sans augmenter considérablement le coût de l'argent aux gouvernements, comme c'est apparemment le cas en vertu de la méthode actuelle. D'après moi, une autre manière consisterait à augmenter le pourcentage exigé des réserves bancaires, ce qui aurait le même effet que de restreindre le montant de leurs réserves de numéraire. Jusqu'à quel point en a-t-il été ainsi dans le passé, et qu'entendez-vous faire à l'avenir? Et ne croyez-vous pas que c'est une manière de lutter contre les pressions inflationnaires qui pourrait être beaucoup plus efficace que la vente d'obligations du gouvernement?—R. L'effet que vous avez mentionné d'abaisser le prix des obligations et d'augmenter la structure générale des taux d'intérêt dans tout le pays,—et, incidemment, et c'est très important, de rendre plus difficile et plus coûteux d'emprunter—peut découler non seulement de la vente d'obligations du gouvernement parce que dans les mauvais temps, nous n'avons pas été réellement des vendeurs nets—mais aussi de l'abstention d'acheter. Pour en revenir à votre principale question, monsieur Tucker, une augmentation de la proportion minimum des réserves de numéraire des banques à charte ne produirait pas nécessairement un résultat comme celui que vous avez à l'idée sur la structure du taux d'intérêt. S'il faut que leurs réserves légales soient plus élevées, qu'il y ait néanmoins une demande de prêts et qu'elles soient à court de numéraire, il leur faudra essayer d'en obtenir en vendant des valeurs du gouvernement. En fait, je crois que votre proposition se résume à ceci: pendant une période d'inflation, alors qu'il y a tendance à une demande plus élevée de main-d'œuvre et de matériaux qu'il y a d'offre, et que plusieurs désirent mettre à exécution leurs projets d'immobilisations, dans l'habitation ou tout autre domaine, vous proposez que les gouvernements soient exemptés de cette forme de restriction et que les entreprises des gouvernements dans ces domaines d'immobilisations aient priorité sur les autres. Cela ne peut être accompli par un programme monétaire, mais plutôt par voie de régies directes, alors que les gouvernements diraient à telle ou telle entreprise qu'elle ne peut continuer ses travaux, parce qu'elle nuit à l'habitation.

D. Il me semble, monsieur Towers, que ce à quoi je songe est exactement ce que vous avez proposé. Lorsque vous abaissez les réserves de numéraire d'une banque en vendant des obligations du gouvernement, vous élevez le coût de l'argent aux gouvernements et, par conséquent, vous les découragez directement d'accomplir des choses qu'en leur qualité, ils croiraient devoir accomplir. Je suis d'avis qu'il devrait y avoir un moyen de lutter contre l'inflation par l'entremise des banques, sans en même temps augmenter rigoureusement le coût de l'argent pour les gouvernements. L'accord que vous avez conclu avec les banques en 1951 pour les décourager d'étendre leurs prêts était un accord volontaire. Je dis que le fait d'élever les exigences en matière de réserve, lorsque c'est jugé nécessaire, dans le but de décourager les pressions inflationnaires, serait tout aussi efficace pour lutter contre l'inflation que la méthode que vous avez employée dans le passé et en vertu de laquelle, si je comprends bien, vous vous êtes bornés presque entièrement à vendre des obligations du gouvernement et à conclure un accord volontaire avec les banques. Je mentionne ce fait, monsieur Towers, parce que je constate, après avoir suivi votre exposé et son effet sur le rendement des obligations à long terme, que vous avez opéré sur le marché en vendant ou en achetant, ce qui a eu une répercussion presque immédiate sur le rendement à long terme des obligations.

Cela a été fait entièrement dans le but de lutter contre l'inflation ou d'encourager l'activité, mais cela a eu aussi pour résultat d'augmenter les taux d'intérêt que les gouvernements doivent payer sur leurs emprunts. N'est-il pas possible de dissocier ces deux résultats d'une façon plus prononcée que par le passé?—R. Uniquement par régie directe.

D. Qu'entendez-vous par cela?—R. Uniquement par la méthode que j'ai déjà mentionnée. Au lieu que tous les emprunteurs soient découragés par des difficultés plus considérables d'emprunt ou par des taux plus élevés, vous proposez que les gouvernements ne soient pas ainsi découragés. Je ne crois pas qu'il puisse en être ainsi au moyen d'un programme monétaire. Vous ne pouvez pas avoir deux compartiments de crédit complètement différents au pays. Si c'était le désir d'exempter les gouvernements de toute restriction concernant la mise en œuvre de certains de leurs projets d'immobilisations, il faudrait que ce fût par voie de régie directe.

D. Voici où je veux en venir, monsieur Towers: une fois que vos conditions de réserve requises sont au niveau auquel les banques opèrent, disons 10 p. 100, ce niveau peut être porté de 10 à 10·25 p. 100 et cela aurait pour résultat de les obliger à restreindre les prêts tout autant qu'une diminution de la réserve elle-même. Est-ce exact?—R. Si cette augmentation dans la proportion de la réserve survenait au moment où la demande de prêts bancaires est plus considérable et tend à s'accroître encore, ils s'ensuivrait que les banques devraient vendre des valeurs du gouvernemeent dans le but de faire face aux besoins de leurs clients dans la limite prudente du possible.

D. Mais elles pourraient en même temps décider de ne pas consentir un aussi grand nombre de prêts, si cela voulait dire la vente de leurs obligations du gouvernement et touchait peut-être à leur situation liquide.—R. Il est vrai que si la situation liquide sous forme d'obligations du gouvernement baissait de beaucoup, il en serait ainsi, mais vu la situation où nous nous trouvons au Canada depuis plusieurs années, elles vendraient les obligations du gouvernement.

D. Ne croyez-vous pas que la Banque du Canada devrait essayer de faire en sorte qu'il ne soit pas question d'une entente volontaire de la part des banques, mais bien d'une situation qui les forcerait à agir, que ce soit de leur goût ou non, et qu'elles vendent, ou non, des obligations du gouvernement.—R. Cela dépasse de beaucoup le système bancaire, parce que le volume de financement qui se fait sur le marché en dehors des banques est très considérable. S'il y a plus de difficulté à emprunter sur le marché en dehors des banques, le montant de ces emprunts a une tendance à être moindre qu'il aurait été autrement et, par conséquent, vous avez moins de pression sur les matériaux et les approvisionnements rares.

D. Dans le but de lutter contre l'inflation, vous avez emprunté de la Banque du Canada et, comme résultat, le coût de l'argent pour le gouvernement a monté d'une moyenne de 2·59 en 1947,—ce qui est le rendement à long terme du marché—à 3·7 en juin 1953. Autrement dit, l'augmentation a été de 1·1 p. 100.

Cela signifie que notre programme d'aide à la construction des maisons et le reste a été considérablement restreint, même si le programme du gouvernement était de leur venir en aide. Alors, le résultat de ce programme a été le suivant: je dois faire remarquer qu'alors que la moyenne annuelle du rendement à long terme du marché était en 1947 de 2·59 au Canada, elle était de 2·2 aux États-Unis. Autrement dit, il y avait là une différence de moins de ·4 p. 100. Maintenant, la différence entre 3·4 p. 100 au Canada et 2·53 aux États-Unis s'établit à ·9 p. 100. En d'autres termes, la différence

du coût de l'argent pour le gouvernement canadien est aujourd'hui le double de 1947 en comparaison avec les États-Unis.—R. Il y a deux éléments à prendre en considération: l'un d'eux est la différence, et je reviendrai plus tard sur ce que vous aviez à dire au sujet du coût au gouvernement. La différence entre deux émissions types, et je prends ici la nôtre à 3 p. 100 de 1966 et l'émission américaine à 2½ p. 100 de 1972, a fort fluctué au cours des 7 ou 8 dernières années. Elle a parfois été bien petite, aussi petite que ·3, et parfois elle a été de près de 1 p. 100. Actuellement, elle est d'environ ¾ p. 100. C'est un peu plus élevé que l'écart ordinaire d'une demie. Alors, je conviens que l'écart est un peu plus élevé que l'estimation la plus rapprochée que vous pouvez faire de la normale.

Le marché américain des obligations est descendu très rapidement pendant la première partie de l'année, puis il est remonté un peu plus rapidement que le nôtre. C'est à peu près tout ce que j'ai à dire sur ce sujet.

Permettez-moi de revenir à vos remarques antérieures à l'effet que le gouvernement, comme tout autre, subit lui aussi le fardeau de la hausse du taux d'intérêt; si les tentatives en vue de réduire l'inflation au minimum découragent certains emprunteurs sur marge d'aller plus loin et que cela en vaille la peine, bien que personne ne puisse le prouver, alors le coût de la vie et celui de la construction des maisons sont moins élevés qu'ils l'auraient été autrement. Si les taux étaient moins élevés, le coût de la vie et celui de la construction des maisons pourraient être plus élevés, et je crois que vous seriez dans une pire situation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, voulez-vous avoir l'obligeance de remettre vos questions à plus tard dans la journée, afin de donner au témoin l'occasion de "potasser" les réponses. Monsieur Stewart.

M. Stewart:

D. M. Towers nous dit qu'en 1946, la population canadienne avait en portefeuille un actif liquide si considérable que la situation au Canada contenait de fortes possibilités d'inflation. On pourrait appeler cela une crainte. A la page 5, il signale certains doutes causés par les influences déflationnistes. Peut-il nous dire quelle était l'influence la plus prononcée, la crainte ou le doute?—R. L'incertitude, parce que nous ne connaissions pas l'avenir. L'avenir laissait entrevoir ces diverses éventualités et nous ne pouvions pas dire quelles étaient les plus fortes ou celles qui pourraient le plus probablement se manifester. Dans ces circonstances, vous ne pouvez que faire de votre mieux pour trouver l'équilibre et voir ce qui va se produire.

D. Diriez-vous qu'il s'agissait d'un programme au jour le jour? Était-ce un programme *ad hoc*?—R. Je ne connais pas de programme qui ne soit pas adapté aux circonstances.

D. Je cherche simplement à savoir si les dirigeants de la Banque du Canada songeaient à un programme à longue portée?—R. Permettez-moi d'ajouter quelque chose à ma remarque assez peu concluante. Comme j'ai voulu le signaler dans mes observations précédentes les possibilités d'inflation étaient tout aussi claires qu'elles pouvaient l'être; mais ce qui n'était pas clair, c'était la limite dans laquelle des mesures réellement rigoureuses occasionneraient des pertes et des embarras de diverses manières sans éviter l'inflation, de sorte que le programme a été basé sur la croyance qu'une inflation quelconque était inévitable et qu'une lutte absolument intégrale contre elle était perdue d'avance et pouvait avoir d'autres conséquences malheureuses; mais le moins que nous pouvions faire était de lutter aussi efficacement que possible, afin de contenir la hausse des prix au minimum.

D. Vous avez dit ensuite qu'on se préoccupait de la stabilité raisonnable des taux d'intérêt. Cette question avait priorité. Est-ce à dire que vous étiez disposés à acheter toutes les obligations du gouvernement sur le marché?—R. Cela dépendait de la quantité offerte. Si l'avalanche avait été énorme, je crois que la réponse aurait été "non", mais tant que les choses ont été sous contrôle, la réponse pendant un temps a été "oui".

D. Mais vous avez acheté de ces obligations pendant un temps considérable?—R. Oui.

D. Ce qui aurait pour résultat d'augmenter les réserves commerciales?—R. De très peu en réalité, parce que la Banque du Canada ne pouvait pas dans le temps acheter beaucoup de valeurs à long terme. Les ventes nettes qui ont été effectuées dans le temps coïncidaient avec des surplus considérables du gouvernement, et ces surplus ont été placés en obligations.

D. Et cela, d'autre part, a peut-être paré à toute possibilité d'inflation découlant d'une augmentation des réserves bancaires.—R. Dans ce domaine particulier.

D. Oui. Pendant ces années, cependant, l'indice des prix pour le consommateur a monté d'environ un tiers?—R. Oui.

D. Nous nous appliquions à maintenir un taux d'intérêt faible. Était-ce aux dépens du pouvoir d'achat du dollar?—R. Nous avons cru dans le temps que l'autre programme qui, comme dérivé, aurait augmenté considérablement les taux d'intérêt, n'aurait pas en fait empêché la hausse des prix pour le consommateur que vous mentionnez.

D. A propos de cela, vous dites que ce programme aurait signifié des prix considérablement moins élevés pour les valeurs du gouvernement?—R. Oui.

D. Quel est votre concept de "considérable"?—R. Je ne puis en avoir un. Je ne puis avoir que des impressions. Vous vous souvenez que j'ai dit dans mes remarques qu'en 1950 nous étions dans une bien meilleure situation pour appliquer un programme monétaire un peu plus serré qui, d'après nous, aurait été avantageux, et qu'il n'aurait pas été nécessaire de pousser à l'extrême pour qu'il donnât certains résultats. Mon opinion, et je vous la donne pour ce qu'elle vaut, est que pour avoir été réellement efficace en 1946, un programme monétaire serré aurait exigé que les prix des obligations du gouvernement fussent à un niveau bien plus bas qu'en 1950, parce que la pression en faveur de la vente, en 1950, n'était pas aussi considérable qu'elle l'aurait été dans les années d'après-guerre, alors qu'il y avait un nombre beaucoup plus élevé de petits détenteurs désireux de convertir leurs obligations en espèces afin d'accomplir certaines choses.

D. En 1945, le produit national brut du Canada était de 9,350 millions de dollars stables et de 10,330 millions en 1950. En 1945, nos disponibilités en espèces étaient de 5,900 millions et de 8,700 millions en 1950. Il y a une augmentation très considérable en espèces sur le produit national brut en dollars stables, ce qui est évidemment de l'inflation. Le programme de maintenir le taux d'intérêt à un bas niveau n'a-t-il pas contribué à cette inflation?—R. Comme je l'ai dit plus tôt dans mes remarques, j'en doute.

D. Pourquoi?—R. Parce que je crois que les influences extérieures sur notre structure des prix, en supposant le maintien du pair entre le dollar canadien et le dollar américain, auraient porté notre niveau des prix au point

environ où il se trouve aujourd'hui. Je dis environ, parce qu'il me serait tout à fait impossible de dire si, oui ou non, un programme monétaire réellement serré dans les années d'après-guerre aurait enlevé deux pour cent ou trois pour cent. Je ne le sais pas, mais les différences comparées avec celles d'aujourd'hui n'auraient pas eu une plus grande importance que cela. Je crois que les influences extérieures ont suffi pour nous amener près de là où nous sommes actuellement.

D. Ne croyez-vous pas que l'augmentation très considérable des disponibilités en espèces et l'augmentation beaucoup plus faible du produit national brut ont eu un effet considérable sur les tendances à l'inflation?—R. Comme j'ai de la difficulté à me souvenir des chiffres que vous venez de donner, je crois que la meilleure chose que j'ai à faire est d'écrire quelque chose qui constituera une réponse cohérente.

D. Sauf erreur, vous avez dit en réponse à M. Macdonnell que depuis la guerre de Corée, la ligne de conduite a été d'essayer de restreindre les réserves des banques à charte et cependant, en 1950-1951, nous avons vu l'augmentation la plus considérable de ces réserves; elle a été d'environ 139 millions. Pouvez-vous concilier cela avec la restriction dont vous avez parlé?—R. J'ai dit que nous nous sommes efforcés d'exercer une influence restrictive sur l'augmentation du crédit des banques. L'augmentation a été très considérable et elle a entraîné nécessairement une augmentation des réserves en espèces des banques à charte. Il leur en coûtait davantage pour augmenter ces réserves par la vente d'obligations du gouvernement, parce que les prix ont baissé. Je crois que ce facteur, ajouté à l'accord coopératif, signifie que l'augmentation du crédit des banques a été un peu moins élevée qu'elle ne l'aurait été autrement, mais personne ne peut dire jusqu'à quel point. Évidemment, peut-être nous concentrons-nous actuellement un peu trop sur les banques et les prêts bancaires. Cette situation a eu une répercussion considérable sur le marché public général des valeurs, de sorte que les gens trouvaient qu'il n'était pas si facile d'emprunter, malgré leur consentement à payer des taux plus élevés. Ici encore, je ne saurais dire la mesure dans laquelle se sont abstenus ceux qui autrement auraient emprunté. Pareille abstention a dû se manifester jusqu'à un certain point.

D. En 1951, lorsque vous avez demandé aux banques commerciales de coopérer avec vous pour restreindre le crédit, il y a eu pendant les premiers six mois de l'année, si je me souviens bien de votre rapport, une diminution des réserves bancaires d'environ 42 millions, ce qui serait logique, mais pendant la seconde partie de l'année, l'augmentation des espèces en banque a été de 124 millions.—R. En 1951.

D. Vous allez trouver cela dans votre rapport annuel. Je cite les chiffres qui s'y trouvent.—R. Me serait-il possible de revenir aussi sur ce point?

M. STEWART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, vous avez eu votre part ce matin. Nous commencerons cet après-midi à 3 h. 30. Je vais donner à M. Fleming l'occasion de parler le premier et le limiter à trente minutes. M. Quelch et M. Tucker auront une demi-heure chacun, puis nous reviendrons à vous. M. Towers sera parmi nous pendant quelques jours. Plusieurs membres du Comité ont demandé des exemplaires de la Loi sur les banques et de la Loi sur la Banque du Canada. Le secrétaire du Comité en fera venir et il les distribuera plus tard dans la journée.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Monsieur Fleming, voulez-vous commencer et vous limiter à 20 minutes, parce que nous sommes en retard.

M. G. F. Towers, gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé.

M. Fleming:

D. Monsieur le président, je désire d'abord poser quelques questions au sujet de l'influence que la Banque du Canada exerce sur les opérations des banques à charte. Je suppose qu'elle a une portée directe sur le principal sujet de l'exposé que M. Towers a fait ce matin. M. Towers peut-il nous donner un aperçu du rôle, s'il y en a un, que la Banque du Canada a joué dans les opérations d'affaires ordinaires des banques à charte?—R. Le principal rapport, monsieur le président, est indirect, parce que si la Banque du Canada entreprend des opérations destinées à augmenter les réserves des banques à charte, il n'y a pas là d'intervention directe. Nous pouvons acheter des valeurs de qui que ce soit sur le marché et produire le résultat dont j'ai parlé. Quant il s'agit des rapports plus directs, il sont, à tout prendre, limités aux occasions où nous rencontrons les directeurs généraux, soit pour faire une proposition spéciale à l'égard de la situation du crédit, comme c'est arrivé au début de 1951 ou de 1948. Plus ordinairement peut-être, nous nous rencontrons deux fois par année, parfois trois ou quatre fois, pour parler de la situation générale. Dans ce dernier cas, c'est une discussion générale.

D. Y a-t-il une raison pour laquelle il ne serait pas à propos de demander de révéler les transactions entre la Banque du Canada et les banques à charte? —R. Non. Nous achetons ou vendons des valeurs par l'entremise de courtiers et, à l'occasion, nous faisons des transactions directes avec les banques, mais ce sont les seules. Les transactions d'achat et de vente de valeurs que nous faisons avec les banques sont exactement sur la même base qu'avec tout autre courtier sur le marché.

D. Et quant à l'escompte pour obliger les banques à charte? Est-ce qu'il y a eu de semblables transactions?—R. Oui, il y en a eues, mais très rarement depuis plusieurs années. Cependant, il y a eu diverses transactions de cette nature récemment et, incidemment, nous avons exprimé l'opinion qu'il est désirable qu'il y en ait à l'occasion dans des cas où elles serviraient à des fins utiles, parce que, disposant des rouages nécessaires, il n'est pas à propos de les laisser inutilisés.

D. Simplement pour les empêcher de rouiller?—R. Oui.

D. Mais je suppose que ces transactions n'ont pas été très importantes quant au montant et à leur nature?—R. Non, elles ne l'ont pas été.

D. L'exposé que vous nous avez lu ce matin, monsieur Towers, portait en grande partie sur les mesures monétaires. Je désire particulièrement me renseigner sur l'étendue de la participation de la Banque du Canada aux mesures monétaires pendant la guerre et pendant la période d'après-guerre. En parcourant votre exposé, je constate qu'au bas de la page 9 et au haut de la page 10, il est fait allusion au taux d'intérêt comme étant une des manières dont la Banque du Canada a participé aux mesures que l'on peut appeler monétaires. Au haut de la page 12, il est question qu'en février 1948, la Banque du Canada a proposé aux banques à charte que, vu les conditions qui existaient dans le temps, il n'était pas à désirer que les immobilisations

fussent financées au moyen de l'expansion du crédit bancaire. Au début de la page 15, il est aussi fait allusion au fait qu'au début de 1951 vous avez demandé aux banques à charte de coopérer à un programme visant à empêcher le crédit des banques de monter. Plus loin, à la page 17, dans le paragraphe qui commence par "au printemps de 1952", il est dit, à la dernière ligne: "laissant aux méthodes normalement employées par la banque centrale le soin d'agir sur le niveau du crédit bancaire total". Puis, à la page 20, vous avez parlé de l'émission périodique de bons du Trésor au cours des récentes périodes. En plus des moyens que j'ai mentionnés, y en a-t-il d'autres par lesquels la Banque du Canada a participé aux mesures fiscales?—R. Aux mesures monétaires peut-être?

D. Oui.—R. Je pense aux mesures fiscales dans le sens des taxes du gouvernement et le reste.

D. C'est une pensée malheureuse. Je ne voudrais pas faire entrer ce sujet dans une discussion paisible comme celle-ci. Disons qu'il s'agit de mesures monétaires.—R. Oui. Dans le moment, je n'en vois pas.

D. Ce serait une longue liste?—R. Oui, parce que la fondation de la structure bancaire, c'est-à-dire la réserve en espèces, est l'élément principal de toute la situation.

D. Ce n'est pas un secret, et c'est une question juste à poser, que dans tous ces cas, vous agissez de concert avec le gouvernement. A part d'agir de concert avec le gouvernement, la Banque du Canada prend-elle l'initiative de quelques-unes de ces mesures?—R. Je n'aime pas à entreprendre de donner une longue réponse à une brève question, mais je crois que c'est le moment de fournir quelques explications, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Le Parlement a expressément confié aux directeurs et à l'administration de la Banque du Canada la responsabilité du programme monétaire. Il nous serait inutile de nous présenter devant un comité comme celui-ci et de dire au sujet de certains actes, qui ont été critiqués, que nous les désapprouvions, mais que le gouvernement voulait que nous les accomplissions. La question raisonnable serait celle-ci: dans quelle loi le Parlement a-t-il dit que dans le domaine du programme monétaire, vous devriez faire une chose en laquelle vous ne croyez pas? Par conséquent, nous devons prendre et nous prenons en fait l'entière responsabilité de ce que nous avons fait. Personnellement, je crois que la Loi sur la Banque du Canada est excellente à cet égard, meilleure que la plupart, parce qu'elle est claire. Il n'y a pas d'alibi possible pour la banque centrale.

D'autre part, il n'y a pas d'alibi possible pour le gouvernement, parce que si le gouvernement disait: nous n'avons pas approuvé ce que la banque centrale a fait, mais le Parlement lui a confié la responsabilité, alors, que pouvons-nous? il est évident que la réponse serait que l'administration du jour, appuyée par une majorité au Parlement, peut toujours modifier la loi. En fait, je doute qu'un désaccord puisse jamais nécessiter un tel état de choses, parce qu'il y a bien des voies et moyens de se débarrasser des directeurs et de l'administration. Je suis certain que c'est ce qui arriverait dans le cas d'un désaccord sérieux. Je ne veux pas m'éterniser trop longtemps sur le sujet, mais il y a toute une histoire derrière le système de banque centrale. Lorsque les rois et les princes gouvernaient, ils avaient la désagréable habitude de déprécier la monnaie lorsqu'ils se trouvaient mal pris, et même plus tard, des gouvernements constitutionnels ont fait la même chose dans le sens moderne de l'inflation. Par conséquent, il est intéressant de remarquer que dans les nombreux pays du monde où il y a des banques centrales,—je crois qu'il y en a

au moins 60,—ces banques ont toujours été établies non pas comme un département du gouvernement, mais comme une institution séparée. Dans plusieurs cas, elles ont changé de forme avec les années, et, à une exception près, elles ont été nationalisées, mais on leur a conservé un caractère d'autonomie avec l'idée qu'elles pourraient alors exercer certains contrôles à l'égard de la possibilité d'accomplir cette chose insidieuse que pas une personne sur un million comprend, la dépréciation de la monnaie. Nul doute que dans certains cas, cette autonomie, qui a pour but de rassurer le public, est une pure façade. Il est évident qu'il en est ainsi dans un état totalitaire. Mais même dans certains autres endroits, même dans certains pays du commonwealth, il y a eu au cours des dernières années des gouvernements qui ont cru ne pas pouvoir supporter la pensée que même pour une journée, quelqu'un pourrait frustrer ou retarder le programme de l'administration du temps. Alors, tout en gardant cette façade qui, pour autant que le public est concerné, était supposée communiquer une idée de contrôle, d'équilibre et d'indépendance, ces gouvernements auraient prévu une clause disant que le programme de la banque centrale doit de temps à autre être dicté par le ministre des Finances. Pour ma part, c'est une entente bâtarde, et la banque centrale devrait ou être un simple département du gouvernement et connue comme telle par le public, ou elle devrait avoir une responsabilité indépendante.

Pour que rien de ce que j'ai dit ne crée de malentendu, je désire ajouter qu'aucune banque centrale, et certainement pas la Banque du Canada, n'a d'illusions de grandeur ni la pensée qu'elle possède le pouvoir souverain; ce pouvoir appartient toujours à l'administration qui commande une majorité au Parlement.

Sauf erreur, dans les avions les plus modernes, il y a sur le tableau de bord une lampe rouge qui s'allume lorsque le feu éclate quelque part dans l'avion. Il me semble que l'administration de la banque centrale joue à peu près le même rôle.

M. Fleming:

D. C'est très intéressant, monsieur Towers, mais cela ne répond pas tout à fait à ma question que j'estime raisonnable.—R. Excusez-moi, monsieur Fleming.

D. En parcourant les diverses mesures qui apparaissent dans votre exposé de ce matin, je présume qu'aucune d'elles n'a été prise sans consultation préalable avec le gouvernement.—R. Il va sans dire que le gouvernement, soit par l'entremise du sous-ministre des Finances, qui est membre du conseil d'administration et du comité exécutif, soit à la suite de conversations fréquentes entre le gouverneur et le ministre des Finances, est toujours au courant de ce que fait la Banque du Canada. Je serais bien embarrassé cependant, non pas à cause d'une répugnance à répondre à la question, mais comme question de mémoire, de dire ce qui s'est passé dans les cas que vous avez mentionnés. Je dois dire que nous avions formé nos opinions à l'égard de ce qu'il était opportun d'accomplir. Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement est toujours au courant de ce qui se passe, mais quant à une consultation préalable, je ne puis jurer qu'il y en ait eu dans ces cas particuliers.

D. Par exemple, en 1948 et 1951, lorsque vous avez exhorté les banques à charte à restreindre le crédit, l'avez-vous fait sans avoir d'abord consulté le gouvernement?—R. Le gouvernement aurait été avisé que nous étions pour avoir des conversations. Il en aurait été mis au courant, au moins par l'entremise du sous-ministre.

D. N'ayant pas formulé d'objection, je suppose qu'on pourrait dire qu'il était partie, du moins dans le sens qu'il n'est pas intervenu.—R. Oui, parce qu'automatiquement, il doit être partie à tout ce que fait la banque centrale, à moins qu'il ne déclare le contraire.

D. Vous avez parlé de la Loi sur la Banque du Canada comme étant votre constitution. Puis-je vous reporter au préambule, monsieur Towers? Il en a déjà été question:

> Considérant qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion:

Est-ce une description juste des fonctions de la Banque du Canada dans le domaine de la possibilité? Je dois d'abord dire qu'il a été un peu question de l'étendue raisonnable du programme monétaire tel qu'il est réfléchi dans les pouvoirs et les fonctions de la Banque du Canada. Je me souviens que lorsque vous avez comparu devant un comité semblable en 1948, vous pensiez que les termes du préambule étaient plutôt généraux et qu'ils donnaient une impression plutôt exagérée de la sphère dans laquelle la Banque du Canada peut fonctionner.—R. La clause restrictive du préambule qui le ramène peut-être plus près de la réalité est "autant que possible dans le cadre de l'action monétaire". Sous d'autres rapports, le préambule exprime le désir de faire en sorte que tout aille bien.

D. Je pense particulièrement à une réponse que vous avez donnée à M. Macdonnell ce matin et je suppose que dans votre idée et celle de vos collègues dans l'administration de la Banque du Canada, il n'y a pas de doute qu'au moyen de l'action monétaire, vous puissiez exercer une influence sur la production, le commerce, les prix et l'emploi de la main-d'œuvre?—R. Oui, mais il n'est jamais possible de dire exactement jusqu'à quel point.

D. C'est précisément là où je voulais en venir, monsieur Towers; vous m'avez devancé. Lorsque vous dites que vous ne pouvez pas dire jusqu'à quel point, est-ce parce que les choses varient de temps en temps?—R. C'est parce qu'on ne sait jamais quelle aurait été la situation si on n'avait pas accompli une certaine chose.

D. La difficulté est d'évaluer le résultat de ce que vous avez fait au moyen d'action monétaire?—R. Oui.

D. D'après le mémoire qui a été lu ce matin, j'ai l'impression que le programme suivi dans la période d'après-guerre, et dont vous avez donné un aperçu, était destiné principalement à maintenir l'emploi de la main-d'œuvre. Est-ce une conclusion raisonnable à tirer? Était-ce le programme directeur des mesures prises dans le domaine de l'action monétaire?—R. Je dois dire que jusqu'à tout récemment, nos actes les plus positifs ont été orientés pour éviter une demande excessive d'emploi plutôt que pour le maintenir, parce qu'à l'exception du saisonnier, l'emploi a été élevé tout le temps.

D. Ce n'était pas tout à fait la situation en 1947?—R. Si nous avons décidé de ne pas adopter ce que j'ai appelé un "programme rigoureux", un programme réellement rigoureux, dans la période immédiate d'après-guerre, c'est parce qu'entre autres considérations, nous ne croyions pas qu'il pouvait être appliqué

sans causer de dommages. Une des perturbations que nous craignions était le chômage transitoire dans le nouveau déploiement qui devait avoir lieu après la guerre.

D. L'emploi de la main-d'œuvre figurait alors largement dans les plans du gouvernement canadien d'utiliser l'action monétaire dans cette période d'après-guerre?—R. Nous devons y songer non seulement dans la période d'après-guerre, mais tous les jours, parce que l'emploi, la production et la prospérité générale du pays sont synonymes.

D. Cela m'amène au moment présent. La situation d'aujourd'hui me semble plutôt différente de celle qui existait, généralement parlant, depuis la période d'adaptation immédiatement après la guerre. Quelle est la portée possible de l'action monétaire dans la situation à laquelle nous faisons face maintenant?—R. Il est peut-être mieux que je réponde à la question en me reportant à nos travaux depuis le temps où la Banque du Canada a commencé ses opérations, au mois de mars 1935 jusqu'au début de la guerre. Dans chacune de ces années, les réserves en espèces des banques à charte ont augmenté quelque peu. Le crédit était facile, dans le sens que quiconque était en bonne posture ou avait une émission d'obligations à lancer pouvait l'obtenir facilement, et les taux étaient relativement peu élevés. Je présume que ce programme était avantageux et qu'il a produit certains résultats, mais je ne fais que présumer. Je ne le sais pas, parce que j'ignore quelle aurait été la situation si l'argent avait été très coûteux et difficile à obtenir pendant ces années. J'imagine que la situation de 1935 à 1939, sans être très bonne pour autant qu'il s'agit du chômage, aurait été même pire si nous n'avions pas fait ce que nous avons fait. Mais il est évident que l'action monétaire en elle-même, bien qu'elle ait ouvert la porte et amélioré quelque peu les choses, ne les a pas rendues parfaites.

Si vous en venez à une situation comme celle où nous nous trouvions récemment, il semble que les pressions inflationnaires aient diminué pour le moment et peut-être pour un temps à venir. Bien que la situation ne soit aucunement semblable à celle de 1936 à 1939, vous aurez tout de même constaté que le niveau des taux d'intérêt a baissé, ce qui signifie qu'il est plus facile d'emprunter.

D. Voici ma dernière question pour cette fois. Dans la situation actuelle et celle que l'on peut prévoir, la Banque du Canada s'en tient-elle à son programme dans le domaine de l'action monétaire pour maintenir les taux d'intérêt et le volume de la production sur une base uniforme, ou a-t-elle tendance à favoriser les poussées inflationnaires touchant la production ou a-t-elle tendance à contrôler ces influences au moyen d'une forme quelconque d'action monétaire?—R. Je crois que les influences ont été mises en échec. D'ici à trois mois, il pourrait survenir des événements qui fassent changer cette opinion mais, au point où en sont les choses, je crois que les poussées ont été mises en échec; dans ces circonstances, nous ne luttons plus contre une situation inflationnaire, mais nous voyons les choses d'une façon légèrement différente.

D. Est-ce que cela veut dire que vous essayez maintenant de maintenir l'argent sur une base raisonnablement uniforme?—R. De fait, les taux courants ont baissé.

D. Je pense à votre objectif dans le moment. D'après vous, quelle serait la fonction de la Banque du Canada dans la situation que vous avez décrite; c'est-à-dire quand les taux de l'argent et les conditions économiques en général ont été raisonnablement stabilisés?—R. Oui.

D. Dans cette situation, quel devrait être, d'après vous, le programme approprié de la Banque du Canada?—R. Dans cette situation particulière et

aussi longtemps qu'elle durera, la Banque du Canada devrait avoir en vue les réserves en espèces qui permettraient l'expansion du crédit pour obliger les emprunteurs de toutes sortes, si cette expansion est nécessaire.

D. Très bien. Je reviendrai peut-être sur ce sujet, monsieur le président. Je vous demande de bien vouloir m'excuser, parce que je dois me rendre à la Chambre pour terminer un bien piètre discours que j'ai commencé hier.

Le PRÉSIDENT: J'espérais vous garder ici assez longtemps pour l'étude complète du bill, mais je vois que nous n'avons pas réussi.

Nous éprouvons certaines difficultés. Vous en étiez sur un point très intéressant, monsieur Fleming, et je ne voulais pas vous interrompre. Il me semble que vous devriez continuer. Nous ne serons pas capables de faire tout le tour, mais le membre du Comité qui vient après vous sur la liste sera le premier entendu mardi. Est-il à propos, messieurs, de permettre à M. Fleming de continuer pendant quelques instants. Je désire qu'il continue.

M. FLEMING: Je ne prendrai qu'environ cinq autres minutes, monsieur le président.

M. Fleming:

D. Monsieur Towers, voulez-vous avoir l'obligeance d'orienter précisément vos remarques vers la situation agricole au Canada? Je sais bien que la Banque du Canada ne remplit pas les fonctions des banques à charte mais, cependant, vous ajustez votre programme aux conditions économiques telles que vous les trouvez, et quelle que soit la mesure de son intention, vous êtes d'opinion que la Banque du Canada peut, au moyen d'action monétaire, améliorer les conditions économiques dans le sens large de production, de commerce, de prix et d'emploi, comme il en est question dans le préambule de la Loi sur la Banque du Canada. Par conséquent, je voudrais que vous nous parliez spécifiquement de la portée de ce programme à l'égard des conditions économiques telles qu'elles s'appliquent à l'agriculture.—R. Le programme de la banque, évidemment, ne peut qu'influer sur la situation,—comment dirais-je?—il peut tendre à rendre les emprunts plus faciles et moins coûteux, ou difficiles et plus dispendieux.

Ensuite, il faut s'enquérir au sujet des emprunteurs possibles. S'il y en a dans l'agriculture qui, autrement, auraient trouvé difficile ou coûteux d'obtenir du crédit et qui, maintenant, trouvent que c'est plus facile, cela aide à l'agriculture. Je ne sais pas s'il y en a ou non. Nos programmes atteignent les emprunteurs possibles de toutes sortes, qu'ils soient dans l'agriculture, ou qu'il s'agisse d'une province, d'une municipalité et que sais-je encore.

D. Je me rends compte que vous n'êtes pas intéressé directement au problème d'un particulier qui essaie d'obtenir du crédit d'une banque. Vous envisagez les choses de plus haut et en fonction des forces économiques qui atteignent ces crédits d'une manière étendue. Mais pouvez-vous nous dire autre chose quant à la situation ou à la condition de l'agriculture au Canada dans la conception de votre programme pour l'avenir immédiat et dans l'exercice des pouvoirs que vous possédez pour influer sur le niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi?—R. De nouveau, j'invoque la clause restrictive: "Dans le cadre de l'action monétaire". Si l'agriculture est embarrassée par la difficulté d'emprunter, ce serait un point. Mais autant que je sache, ce n'est pas son principal problème, n'est-ce pas? Je pense à l'Ouest en particulier. Là, la préoccupation a rapport aux marchés, aux marchés d'outre-mer sur lesquels la Banque du Canada n'a pas une influence bien directe.

M. TUCKER: Et les prix?

Le TÉMOIN: Oui, et les prix.

M. Fleming:

D. Cela m'amène à vous interroger sur l'influence que la Banque du Canada peut exercer sur le rapport entre le dollar canadien et les autres devises. Que faites-vous maintenant, ou qu'avez-vous l'intention de faire à cet égard? Autrement dit, qu'est-ce qui, à votre avis, constitue un rapport avantageux dans les circonstances actuelles, sachant qu'il influe sur notre commerce d'exportation et d'importation? Que faites-vous pour atteindre un but avantageux?—R. Je serais bien embarrassé de répondre à cette question.

D. Moi de même, monsieur Towers.—R. Je serais bien embarrassé, parce que ma réponse pourrait être interprétée comme étant l'expression d'une opinion. En fait, je crois qu'il en serait ainsi à l'égard des taux du change de même, probablement, qu'à l'égard de tout le niveau des prix des obligations; et bien qu'il soit possible de commenter les événements après coup, il est réellement impossible de dire quoi que ce soit d'avance.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming ne voudrait pas que vous répondiez si vous pensiez que tel serait probablement le résultat.

M. Fleming:

D. Non, je ne le voudrais pas. Mais ma question découle d'une remarque que vous avez faite ce matin, alors que vous avez fait savoir que, dans votre opinion, il n'est pas avantageux que la devise canadienne soit à prime.—R. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. J'ai dit que ce n'était pas une situation qui serait nécessairement une cause de vantardise ou d'orgueil, parce qu'elle pourrait être bonne, mauvaise ou indifférente, mais je n'ai pas exprimé d'opinion quant à ce que le taux devrait être.

D. Est-il à propos de vous demander de revenir un peu en arrière et de nous dire si c'était une bonne chose pour le Canada que le dollar canadien fût à prime par rapport au dollar américain et aux autres devises?—R. Si je puis limiter mes remarques au passé et, par le passé, j'entends une date d'il y a au moins six mois, je dirais que jusqu'à cette époque c'était une bonne chose. Je ne voudrais pas exprimer d'opinion pour une période subséquente ou pour l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Quelch.

M. Quelch:

D. Monsieur le président, j'ai posé plusieurs questions ce matin au sujet des initiatives monétaires qui pourraient être entreprises à l'égard de l'aide aux exportations de produits agricoles ou de tous autres produits primaires. La proposition d'établir le Fonds monétaire international a été soumise au comité en 1945. C'est la première occasion que nous ayons de poser des questions au sujet du fonctionnement de ce fonds et pour savoir jusqu'à quel point il a atteint les objectifs pour lesquels il a été créé.

Les deux buts principaux du Fonds étaient de favoriser l'expansion du commerce et d'éliminer autant que possible les pratiques restrictives. Lorsque la proposition était à l'étude devant le comité, nous, de notre groupe, nous y

sommes opposés pour les raisons qu'elle reconnaissait les droits d'un pays exportateur de demander paiement dans sa propre monnaie sans obligation quelconque à l'égard des importations en paiement. Nous avons insisté sur le fait que, comme résultat, il y avait danger que les pays importateurs ne soient pas capables d'obtenir la monnaie pour payer ces importations; et nous avons basé cette déclaration sur le fait que, dans le passé, les États-Unis n'avaient pas été un bon créancier sous ce rapport.

Le témoin, M. Rasminsky, a admis qu'en se basant sur l'expérience du passé, il y avait une certaine raison de craindre que les États-Unis puissent ne pas adopter un programme qui rendrait possible d'atteindre notre objectif en vertu du Fonds monétaire international. Mais d'autre part, il a fait remarquer que plusieurs indices lui permettaient de croire que les États-Unis étaient sur le point de modifier leur programme à cet égard et qu'ils étaient plus disposés à accepter des importations à l'avenir que par le passé. Je me demande si M. Towers n'est pas d'opinion qu'une des principales raisons pour lesquelles nous n'avons pas été capables d'atteindre notre objectif du Fonds monétaire international a été le programme du commerce international des États-Unis depuis ce temps-là.—R. Les États-Unis sont la cible de bien des brocards, mais je ne saurais, de gaîté de cœur, être de ceux qui en lancent. Je crois que certaines des causes du déficit persistant des comptes internationaux au cours des années d'après-guerre étaient évidemment les résultats de la guerre, qui ont peut-être été sous-estimés en 1944-1945, et en particulier les effets du rideau de fer sur le commerce de plusieurs pays d'Europe. Il est vrai que le plan Marshall a beaucoup contribué à surmonter ces difficultés, mais je crois que quelques-uns de ces obstacles étaient dus à la faute des pays qui voulaient vivre au delà de leurs moyens. Et, en dernier lieu, je crois qu'un programme plus libéral de commerce de la part des États-Unis ferait une énorme différence dans le monde.

M. TUCKER: Très bien!

Le TÉMOIN: Mais il serait injuste de dire qu'ils étaient les seuls délinquants.

M. Quelch:

D. Oui, en effet, mais d'autre part, je crois que nous sommes tous d'avis que ce pays est un des premiers du monde aujourd'hui et qu'il devra donner l'exemple en enlevant les restrictions sur les importations, ce qui encouragerait les autres nations à faire de même.

Dans votre rapport annuel de la Banque du Canada pour l'année 1952, vous dites ce qui suit:

> Plus de sept ans se sont écoulés depuis la fin de la guerre et il faut admettre que le monde est encore loin d'avoir réalisé la convertibilité monétaire et écarté toute distinction commerciale. Au fait, les restrictions imposées au commerce et aux paiements sont, dans bien des cas, plus sévères qu'elles ne l'étaient il y a quelques années.

Et, plus loin, vous ajoutez:

> La réalisation d'un équilibre international et d'un système économique praticable entre les nations ne constitue pas une tâche facile et elle exigera la collaboration des pays qui jouissent d'un surplus comme de ceux qui accusent un déficit. Si les pays déficitaires ont comme responsabilité première de diriger leurs affaires de manière à avoir pour l'exportation une quantité suffisante de marchandises à des prix permettant la concurrence, de même les pays à surplus ont-ils comme

premier devoir d'admettre la concurrence étrangère et de ne pas empêcher mais plutôt d'encourager la rentrée de marchandises en plus grande quantité. Il n'est pas nécessaire de souligner ici l'importance des méthodes adoptées par les États-Unis . . .

Et vous dites en plus:

Les obstacles auxquels se butent les pays déficitaires en tentant de réaliser un équilibre par de plus fortes exportations à "monnaie ferme" plutôt qu'en continuant à s'appuyer sur des restrictions d'importations et des distinctions pourront leur sembler insurmontables si les mesures adoptées aux États-Unis limitent sévèrement leurs chances d'acquérir des dollars par la concurrence sur le marché américain. L'usage des restrictions préconisées aux États-Unis ne peut manquer d'encourager l'emploi des mêmes tactiques ailleurs.

En me basant sur ce qui précède, je crois qu'il existe une très bonne raison de dire que les principaux délinquants aujourd'hui sont les États-Unis, et c'est ce que nous craignions tellement lorsque nous avons étudié les accords de Bretton-Woods, à cause du fait que les pays créanciers avaient le droit d'exiger d'être payés avec leur propre monnaie sans être tenus d'accepter des importations en retour. Et leur seule alternative aurait été de restreindre les importations de ces pays?—R. Je sais que ce ne sont pas les accords de Bretton-Woods qui ont créé cette situation, parce qu'elle existait auparavant.

D. Mais ils étaient censés y remédier?—R. De faire en sorte d'améliorer la situation, et c'est ce qu'on a voulu faire. Je suis porté à croire,—et c'est une de ces choses que l'on ne peut prouver—que s'il n'y avait pas eu une association des nations à Bretton-Woods, de même que dans l'accord général sur le tarif douanier et le commerce et dans d'autres organismes internationaux, nous serions bien plus désorganisés que nous ne le sommes dans le moment; et bien que je ne veuille pas changer un mot des remarques que j'ai faites dans ce rapport il y a un peu plus d'un an, je ne crois pas que nous devions désespérer. Je suis convaincu qu'à la longue les États-Unis adouciront leurs diverses restrictions, bien qu'à la longue, comme quelqu'un l'a dit, "nous serons tous morts".

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: "A la longue", est-ce bien éloigné?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas six mois.

Le TÉMOIN: J'estime juste de dire qu'aujourd'hui bien plus de gens aux États-Unis sont de cette opinion qu'il y a 25 ans. La réalisation d'un tel programme au moyen de mesures législatives appropriées demande du temps.

M. Quelch:

D. J'ai remarqué que lorsque nous étions à étudier les accords, M. Rasminsky attachait beaucoup d'importance à l'article 7 qui prévoit l'augmentation des avoirs du Fonds en monnaie rare, mais il n'était question que de la pénurie des devises rares dans le Fonds. Je crois savoir que les accords ne tenaient pas compte de la rareté de la monnaie en dehors du fonds, que ce n'est que lorsqu'il y a rareté dans le fonds qu'il est à propos de faire une déclaration, et que ce n'est qu'après une telle déclaration qu'il était permis aux pays importateurs d'établir des restrictions sur les importations provenant de pays dont la monnaie était rare.—R. Ils établissaient une saison ouverte.

D. Oui, une saison ouverte. Le Fonds a-t-il déjà été à court de dollars américains depuis qu'il a été établi?—R. Non, mais les pays que la rareté des dollars américains intéressait n'ont jamais supprimé leurs restrictions, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de leur donner la permission de les établir.

D. Sous le régime du fonds, ces pays avaient le droit d'imposer des restrictions pendant les trois premières années?—R. Oui.

D. Le Canada et les États-Unis ont convenu qu'il devrait leur être permis de continuer?—R. Le Fonds consulte ces pays; il écoute ce qu'ils ont à dire au sujet de la nécessité de limiter les importations et il émet son opinion au sujet du maintien des restrictions. Dans certains cas, les restrictions ont été adoucies, soit à la suite des représentations du Fonds soit à la propre décision du pays. Le Fonds travaille toujours dans ce sens avec ses membres.

M. Quelch:

D. Je comprends difficilement pourquoi, s'il existait une rareté de dollars des É.-U., ces pays n'ont pas profité du Fonds selon les règles établies et n'y ont pas puisé des dollars américains. Il nous a semblé, à cette époque, que la difficulté, c'était que la rareté de dollars était considérée comme une situation temporaire. En réalité, le Fonds n'offrait de l'aide que pour remédier à une situation temporaire et n'a pas pourvu à des besoins d'une durée plus étendue. Ce qui a pu empêcher certains pays d'obtenir des dollars du Fonds, c'est la perspective de voir le taux d'intérêt augmenter tous les ans jusqu'à ce qu'il atteigne 5 p. 100, après quoi les autorités du Fonds pouvaient fixer ce taux à leur gré. N'est-ce pas ce qui a empêché les pays de tirer plus grand parti du Fonds? Ne voulaient-ils pas éviter de se trouver obligés d'y puiser des dollars à un taux d'intérêt qui serait relevé tous les ans? Le Fonds n'a donc pas remédié à la situation actuelle des pays, qui se sont rendus compte, par l'expérience du passé, qu'il leur serait impossible de rembourser les avances que leur consentirait le Fonds, jusqu'à ce que les pays créditeurs modifient leur ligne de conduite.—R. Il est évident que le Fonds ne pouvait remédier à une situation à l'état chronique. Au cours des années d'après-guerre, il a consenti certaines avances à des pays européens, aux premiers stades de leur relèvement. Vint alors le plan Marshall, puis la décision des autorités du Fonds de cesser de mettre les ressources du Fonds à la disposition des pays qui bénéficiaient de l'aide marshallienne. C'était, à mon sens, une sage décision parce que le but du plan Marshall était d'aider ces pays dans les limites jugées nécessaires. Il n'a cessé de fonctionner que depuis peu et nous sommes maintenant en face d'une nouvelle situation. Dans les circonstances actuelles, je crois que le Fonds viendrait en aide à tout pays adhérent ayant un besoin temporaire,—apparemment temporaire,—de secours. S'il arrive, toutefois, qu'un pays sollicite ce secours en disant qu'il manque temporairement de dollars, et que les autorités du Fonds jugent, étant donné la ligne de conduite de ce pays, que ce serait un pur gaspillage que de mettre les ressources du Fonds à sa disposition, sa demande sera rejetée.

D. Les autorités du Fonds ne devront-elles pas alors se demander si ce pays pourra surmonter les obstacles que lui dressent les États-Unis et décider ces derniers à accepter ses marchandises?—R. J'estime qu'il convient peut-être de ne pas songer constamment aux États-Unis, bien qu'on doive le faire souvent

D. Voulez-vous dire qu'il faudrait aussi songer au Canada?—R. Certains des pays qui se sont trouvés à court de dollars étaient de ceux qui désiraient acheter plus qu'ils ne pouvaient vendre. Les États-Unis ne sont pas toutefois le seul pays où ils puissent écouler leurs produits. Prenons, par exemple, le marché de l'Amérique latine. Le Royaume-Uni peut trafiquer sur ce marché tout aussi facilement que les États-Unis; il devrait peut-être s'efforcer davantage d'y écouler ses produits. Le Royaume-Uni n'est pas le seul pays qui ait souffert d'une rareté de dollars. Les pays qui ont connu une pénurie chronique de dollars en sont arrivés là parce qu'ils ne pouvaient offrir en retour de

dollars autant de marchandises qu'en désiraient les pays importateurs. L'Allemagne a réussi a restaurer sur une grande échelle son commerce avec l'Amérique latine. Je n'ai jamais entendu l'Allemagne se plaindre d'une rareté de dollars.

D. D'un autre côté, les États-Unis ont connu une balance favorable de commerce et, dans la même mesure, d'autres pays ont accusé une balance déficitaire, n'est-ce pas?—R. On n'a pas tenu compte de cela puisque c'était un don.

D. Un don de leur part?—R. Oui; un don de la part des Américains.

D. Ne s'attendent-ils pas à recouvrer intégralement une bonne partie de ces dons?—R. Non; une grande partie de cette aide était en pur don.

D. Au titre du plan Marshall, vous voulez dire?—R. Oui; du plan Marshall, de l'aide militaire et du Point quatre.

D. J'admets que les États-Unis ont été généreux de bien des manières, mais apparemment, ils ont préféré consentir des dons généreux plutôt que de permettre aux pays intéressés de leur vendre leurs surplus de produits. Le pays qui possède un excédent de produits qu'il veut écouler accepte de l'aide bien à contre-cœur. Il n'est pas juste, à mon avis, de placer un pays dans l'obligation d'accepter la charité. Ces pays peuvent se tirer d'affaires avec leur surplus de produits au lieu d'accepter de l'aide.—R. Je suis d'accord avec vous jusqu'ici. J'estime que dans les années d'après-guerre, l'aide consentie a été d'un grand secours et que les pays pouvaient l'accepter sans trop regretter d'y être obligés, mais il n'en est plus ainsi. C'est alors que je prétends que les ententes de commerce devraient être de nature à donner à ces gens l'occasion ou le moyen de se relever s'ils ont le cran nécessaire.

D. Je veux en venir à la situation qui semble exister à l'heure actuelle, c'est-à-dire la question des surplus, surtout de l'accumulation de produits agricoles qui existe aux États-Unis et au Canada. Vous êtes sans doute au courant des propositions formulées par la Fédération canadienne de l'agriculture et transmises à la Fédération internationale des producteurs agricoles, qui les a communiquées à son tour à l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture. Ces autorités ont étudié le problème de mettre ces surplus à la disposition des pays qui en ont besoin. Un comité de six spécialistes a rédigé une proposition visant l'établissement de ce qu'on a appelé l'Office international d'échange des produits. Il était surtout proposé que l'Office vende les surplus de produits dont disposaient certains pays à ceux qui en sont dépourvus et qui en acquitteraient le paiement au moyen de devises non convertibles, portées au crédit du pays de provenance. Les organisations agricoles semblent appuyer fortement cette proposition. Le Canada et les États-Unis, tout comme d'autres pays, s'y sont opposés. La responsabilité de disposer de notre excédent de produits incombe donc maintenant au Canada puisque nous ne saurions compter sur cette organisation pour le faire. Ce que j'aimerais savoir, c'est pourquoi l'on s'oppose, et l'on semble s'y opposer fortement en certains milieux, à ce que le Canada accepte du sterling en paiement de son surplus de produits agricoles qu'il ne peut écouler par les voies normales du commerce, et conserve ces fonds sterling jusqu'au jour où il pourra les consacrer à l'achat de marchandises de la Grande-Bretagne ou de tout pays de la zone sterling. Nous pourrions consacrer les fonds que nous ne voulons pas utiliser à cette fin à faciliter, dans la zone sterling, l'expansion de la production du type de marchandises que nous désirons acheter. M. Howe disait, par exemple, que nous pourrions acheter davantage dans le domaine des outils; nous pourrions donc en accepter comme paiement de nos produits. Pourquoi nous répugne-t-il de le faire? Il doit exister une forte objection à cela, sans quoi nous le ferions actuellement.

Un autre fait qui m'intéresse, c'est que les États-Unis vont faire exactement ce que je préconise et cela semble préoccuper grandement certaines gens. Personnellement, je suis heureux qu'ils songent à le faire et comme nous sommes portés à suivre la ligne de conduite des États-Unis, peut-être les imiterons-nous cette fois.—R. Il arrive parfois qu'ils en fassent autant. L'étude de ce programme particulier est plus facile, à mon sens, lorsqu'on n'y mêle pas la question d'accepter du sterling. Demandons-nous plutôt pourquoi le Canada ne prêterait-il pas de l'argent à tels ou tels pays si cela devait les décider à acheter plus de nos produits qu'ils n'en achèteraient autrement?

D. Ce n'est pas la même chose, en réalité. Qu'en dites-vous?—R. Cela revient au même. La question des risques que comporte cet échange présente une petite différence, mais elle n'a rien à voir avec l'objet de notre discussion. La question est celle-ci: pourquoi ne pas prêter cet argent? Le Canada n'a-t-il pas, en réalité, prêté au delà de ses moyens durant l'après-guerre? On pourrait se demander s'il est à propos de répéter ce geste? Mais nous pourrions constater très nettement, comme nous l'avons vu en 1947, que de vendre à crédit et d'acheter au comptant peut mener à une grave impasse et c'est pourquoi l'idée de ventes considérables à crédit à long terme ne suscite pas beaucoup d'enthousiasme dans certains milieux. Les acheteurs éventuels ne manifestent pas non plus beaucoup d'enthousiasme pour de tels prêts.

D. Ce ne serait là qu'une solution temporaire—on ne pourrait la considérer comme solution permanente. Si nous plaçons des fonds dans les pays de la zone sterling, il nous faut être prêts à accepter plus tard des marchandises en retour de ces placements. Il nous faut augmenter nos importations et, de plus, accepter des importations, dont le montant puisse acquitter les paiements d'intérêt ou de dividendes à l'égard de ces placements ou les rembourser?—R. La Grande-Bretagne a prospéré de cette façon. Cela s'est produit graduellement au cours des années. Quand ces changements s'opèrent soudainement, ils causent de très grands embarras; s'ils sont consécutifs à une évolution économique survenue graduellement, ils peuvent alors être très avantageux.

D. Une telle ligne de conduite aiderait la zone sterling, n'est-ce pas? Les États-Unis et le Canada en ont suivi une de ce genre. Nous avons enregistré une balance déficitaire dans notre commerce avec les États-Unis, et nous n'avons pu balancer nos comptes que parce que les Américains ont placé des capitaux au Canada. Sans ces placements, notre commerce aurait accusé un déficit?—R. Un déficit dans nos comptes avec les États-Unis, mais pas nécessairement un déficit global.

D. Je parle des États-Unis.—R. Je comprends, mais le fait est que nous avons toujours pu compenser notre déficit avec les États-Unis au moyen de notre surplus avec d'autres pays.

D. En équilibrant ainsi notre commerce avec les États-Unis, vous semblez dire à l'Europe que vous voulez qu'elle paie nos déficits à l'égard des États-Unis. Pourquoi serait-ce à l'Europe de combler notre déficit?—R. Si chaque pays devait équilibrer exactement ses échanges avec tous les pays avec qui il commerce, ce serait la confusion. Le commerce doit s'exercer, autant que possible, sur une base universelle, et le fait que, par des accords bilatéraux ou régionaux, on a tendu à le restreindre dans certaines limites, a été l'un des grands problèmes des échanges internationaux.

D. Le point important n'est-il pas de réaliser, autant que possible, un équilibre de commerce entre les zones dollar et sterling?—R. Non. La zone sterling devrait réaliser, à mon sens, une balance d'ensemble dans ses comptes avec tous les pays du monde. Elle y a réussi une ou deux fois, ces dernières années, et a même accusé un surplus.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous disposer d'une autre demi-heure, monsieur Quelch?

M. QUELCH: Non; je voulais seulement en finir avec cette question avant d'aborder la situation domestique. C'est tout ce que j'avais à dire sur ce point. Je crois comprendre que M. Towers ne s'oppose pas au placement de nos surplus dans d'autres pays?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que ce serait possible si le Parlement le désirait.

M. Quelch:

D. Voulez-vous dire que, quant à vous, vous ne prétendez pas parler au nom du gouvernement? Vous me permettrez, n'est-ce pas, de mettre au point votre déclaration. Quand à vous, vous ne vous opposeriez pas à placer en d'autres pays les surplus de produits que nous ne pouvons écouler par les voies normales du commerce?—R. C'est une question à laquelle je trouve trop difficile de répondre, monsieur Quelch. Je crois qu'il appartient au Parlement et au gouvernement de décider si le Canada doit essayer de résoudre le problème en vendant à crédit à très long terme. S'il a décidé de le faire, il faut chercher à savoir comment nous acquitterons nos importations.

D. D'accord; mais si nous ne pouvons écouler nos produits par les voies normales du commerce, nous ne perdrons rien en les vendant à crédit, car la seule alternative serait de réduire la production?—R. Cette question des voies normales du commerce est une question très débattue. Elle surgit naturellement lorsqu'on étudie la manière dont les États-Unis disposent de leurs surplus de produits. Je crois, qu'en conformité de leur loi, ils ne veulent pas désorganiser les voies normales du commerce, mais il est parfois très difficile de s'imaginer comment, selon les dispositions de cette loi, l'écoulement de 50 millions de boisseaux de blé peut se faire sans toucher en quelque sorte aux voies normales du commerce.

D. Vous pouvez peut-être expliquer l'attitude présente des États-Unis en ce qui concerne l'écoulement de certains surplus de produits en retour de sterling. Je crois savoir qu'ils vendront certains de ces surplus dans les pays de la zone sterling, qu'ils accepteront du sterling en paiement et consacreront ces fonds à des projets de défense?—R. Je doute qu'ils aient conclu une entente de cette sorte avec le Royaume-Uni. Je remarque que les États-Unis ont dit, à certaines autres occasions, qu'ils accepteraient de la monnaie locale et la destineraient aux besoins de leurs armées. En réalité, c'est en quelque sorte tourner en rond, parce qu'autrement, ils utiliseraient des dollars pour subvenir aux besoins de leurs troupes. Quant à leur entente avec le Royaume-Uni, je n'en connais rien.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir qu'ils utilisent ces livres sterling pour les besoins courants de leurs troupes et que le Royaume-Uni le déplore beaucoup.

M. Quelch:

D. J'ai remarqué qu'on employait l'expression "consacré à des projets de défense"?—R. Non. Si l'on considère comme placement un champ d'aviation, très bien, mais non pour des fabriques ou autres entreprises du même genre.

D. Il s'agit d'une très forte somme, n'est-ce pas?—R. J'ignore quel en est le total jusqu'ici; je ne crois pas qu'il s'agisse de fonds considérables, sauf peut-être dans un certain pays.

D. Je ne vous demande pas si vous êtes d'accord sur ce point. Mais, si le gouvernement décidait d'écouler certains de nos surplus, des surplus de produits que nous ne pouvons écouler au pays même ou par les voies normales du commerce; s'il décidait, dis-je, d'utiliser ces fonds à des fins de production dans des pays étrangers, ne nous faudrait-il pas maintenir la demande effective à un niveau assez élevé dans notre pays pour pouvoir utiliser les produits qu'on nous expédierait en retour?—R. Je réponds à cela que ces pays n'ont pas de marchandises à exporter, car autrement, ils pourraient se passer d'aide particulière.

D. Il arrive parfois qu'ils possèdent des marchandises mais que nous refusions de les accepter?—R. Nous les accepterons si elles répondent aux exigences de notre population. Il n'existe pas d'obstacles, ici.

D. Ne les achetons-nous pas ordinairement des États-Unis?—R. Seulement lorsque les Canadiens trouvent qu'elles sont de meilleure qualité ou coûtent moins cher.

D. Ne peut-on pas lancer une campagne de publicité? Je lisais justement l'autre jour que des pêcheurs de la Colombie-Britannique s'étaient rendus en Grande-Bretagne et y avaient accepté des marchandises d'origine britannique en échange de poisson. Si cette initiative était mieux connue, ne pourrait-elle pas être imitée par d'autres exploitants canadiens de la pêche? C'est une sorte de troc négocié par des moyens monétaires.—R. On ne devrait que se réjouir d'une initiative de ce genre qui porte des fruits. Vous vous souvenez, n'est-ce pas, qu'après la guerre,—j'oublie le nom de l'organisme,—il s'est formé un groupe qui s'est efforcé d'encourager les importations provenant du Royaume-Uni, ou d'indiquer aux exportateurs britanniques les débouchés éventuels pour leurs produits.

Le PRÉSIDENT: Ne s'agissait-il pas du groupe Duncan?

Le TÉMOIN: Oui. Il a fait un travail utile, mais les années ont passé, et lorsqu'il est question de volume d'exportations, il faut de l'initiative de la part de l'exportateur, ce que l'on constate de plus en plus.

M. Quelch:

D. Les Canadiens aiment, apparemment, les marchandises d'origine britannique. Il existe, semble-t-il, un manque d'initiative de la part de l'exportateur ou de la part du gouvernement qui n'annonce pas suffisamment le type de marchandises qui pourraient être importées. On n'encourage pas les Canadiens à acheter des marchandises d'origine britannique. Ce serait nettement à l'avantage du Canada de pouvoir acheter moins de produits aux États-Unis et davantage en Grande-Bretagne pour aider le Royaume-Uni à réaliser une balance dans ses comptes et contribuer aussi à équilibrer les échanges avec les pays de la zone sterling?—R. Oui; le *Board of Trade* du Royaume-Uni a beaucoup travaillé à cette fin depuis la fin de la guerre. J'ai remarqué que ces efforts avaient porté des fruits. Cependant, si l'exportateur britannique peut vendre ses produits plus facilement et à meilleur prix ailleurs, les exhortations du gouvernement n'auront pas grand succès.

D. Le Canada a-t-il, de son côté, essayé d'encourager les Canadiens à acheter davantage du Royaume-Uni?—R. Le ministère du Commerce, je crois, a tenté beaucoup d'efforts dans ce sens, mais je ne saurais décrire exactement la nature de ces tentatives ni les résultats obtenus.

D. C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker?

M. TUCKER: Je suis prêt, monsieur le président, mais je me demande s'il y a d'autres membres du Comité qui désirent poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Nous avons 25 minutes à notre disposition et cela devrait être une bonne occasion de poser des questions. Ce temps suffit-il?

M. PHILPOTT: Je désire faire certaines remarques sur un point qui découle des questions posées par M. Quelch. Rien n'empêche le gouvernement créditiste de la Colombie-Britannique de se mettre à l'œuvre et d'imiter ce qu'a fait l'hon. Jimmy Sinclair pour les pêcheurs de la Colombie-Britannique. Par suite de ces efforts, de nombreuses commandes ont été placées, mais j'ai l'impression que nous avons oublié d'acheter de grandes quantités de marchandises britanniques. L'Alberta devrait s'y mettre et en faire autant.

M. TUCKER: Je suis prêt à commencer, monsieur le président, à moins que quelqu'un ne désire poser des questions.

M. Fraser (Peterborough):

D. Je voudrais poser une question à M. Towers. Il a dit qu'il n'avait pas entendu dire que l'Allemagne manquait de dollars pour acheter des produits de l'Amérique latine. Elle avait des dollars parce que les États-Unis en versaient à leurs troupes stationnées dans ce pays, n'est-ce pas?—R. Les fortes dépenses de dollars des États-Unis et d'autres pays ont, certes, beaucoup aidé l'Allemagne à se relever dans l'après-guerre. Ces dernières années, elle se remet de plus en plus sur pied et raffermit son encaisse d'or et de dollars.

D. L'Allemagne ne doit-elle pas obtenir ces dollars et convertir ses propres marks en dollars américains par les voies ordinaires?—R. Elle a gagné des dollars,—un montant considérable de dollars,—par son commerce général avec le reste du monde.

D. Par l'exportation de ses machines?—R. Oui, au monde entier.

M. TUCKER: Pour reprendre ce que disait M. Quelch il y a un instant, monsieur Towers, n'est-il pas vrai, qu'à l'époque de la Conférence tenue à Bretton-Woods, on a cru que la Grande-Bretagne trouverait difficile de se conformer aux dispositions de l'accord relatif au Fonds monétaire international, vu l'énorme montant de sterling qu'elle devait à l'Inde et à la Chine?

Le TÉMOIN: Oui, et à d'autres pays.

M. TUCKER: Et c'est un boulet qu'elle n'a cessé de traîner jusqu'ici; de fait, pour remettre son commerce sur un pied convenable avec le reste du monde, elle a dû effectuer des exportations qu'elle qualifie d'"improfitables".—R. C'était, en effet, un très lourd fardeau; pendant quelque temps, le problème a été très grave, et il est encore loin d'être résolu. La difficulté a été atténuée, dans une grande mesure, par la réduction sensible des balances de sterling qui existaient à la fin de la guerre, aussi par suite de la hausse des prix, surtout des prix évalués en sterling,—vu la dépréciation de la livre sterling,—laquelle a porté le pouvoir d'achat de ces balances bien au-dessous de ce qu'il était en 1945.

D. N'est-il pas vrai qu'à cause des grands embarras que lui a causés sa dette envers l'Égypte et envers l'Inde, la Grande-Bretagne ne veut pas s'endetter davantage en achetant du Canada, aux mêmes conditions, de grandes quantités de marchandises qu'elle devra payer, un jour ou l'autre?—R. C'est exact. La Grande-Bretagne trouve que ses dettes extérieures sont déjà assez élevées.

D. Pouvez-vous songer à quelque moyen de forcer la Grande-Bretagne à acheter du Canada pour du sterling des marchandises qu'elle ne désire pas se procurer?—R. Non.

D. N'a-t-elle pas signifié jusqu'ici qu'elle ne veut pas s'endetter en acceptant ces surplus et laissé entendre que nous voulons nous en débarrasser en retour de sterling?—R. Elle ne veut pas s'endetter davantage, c'est tout.

D. Connaissez-vous, pour céder ces surplus à la Grande-Bretagne, un moyen qui n'ait rien d'une transaction en sterling?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: A vous, maintenant, monsieur Quelch.

M. Quelch:

D. Ce ne serait plus une dette si nous acceptions du sterling et le placions dans ce pays?—R. Ces placements s'étendraient sur une longue période de temps et je formule une objection à ce sujet. Si c'est le gouvernement canadien qui effectue ces placements dans des usines au Royaume-Uni, je ne crois pas que ce soit vu d'un bon œil.

D. Je sais que cette situation produit une forte encaisse de sterling bloqué, mais c'est un état de choses qui existait avant la guerre. Ce n'est donc pas nouveau. Je pourrais citer le témoignage de M. Rasminsky au comité de 1945, au cours duquel il a fait allusion à la période antérieure à la guerre, où l'on a trouvé difficile de maintenir l'équilibre entre les comptes des pays sterling et ceux des États-Unis.—R. La difficulté était beaucoup moins sensible avant la guerre et les fonds bloqués, dont M. Tucker a parlé, sont ceux qui ont été accumulés par suite des dépenses du Royaume-Uni en divers pays durant la guerre. A la fin de la guerre, ces fonds atteignaient, je crois, le montant colossal d'environ 3 milliards de livres sterling.

D. Ces dépenses résultent du fait que la Grande-Bretagne assumait alors plus qu'elle ne l'aurait dû la responsabilité de la guerre.—R. Voilà qui pourrait donner lieu à une évaluation des dépenses faites dans l'Inde, dans l'Égypte, et ainsi de suite. Je ne saurais répondre à cela.

M. HUNTER: C'est une étude du domaine de la philosophie et non de l'économie.

Le PRÉSIDENT: Vous avez maintenant la parole, monsieur Macdonnell.

M. Macdonnell:

D. Un homme dont j'estime l'opinion me fait remarquer que lorsqu'on examine la situation au Royaume-Uni, on constate qu'il y existe, en réalité, toutes sortes de restrictions à l'importation de marchandises. Il m'apprend aussi qu'il s'y trouve les dollars requis pour acquitter le paiement de tout ce que nous vendons aux Britanniques en réalité, et que le problème d'avoir à accepter du sterling ne se pose donc à peu près pas. En d'autres termes, ils ont réalisé une sorte de convertibilité en apportant des restrictions à l'importation. Ce n'est pas le régime de la convertibilité, mais c'est un système qui semble réussir. Cela revient pratiquement, dans un sens, à la convertibilité, purement du côté financier et c'est une situation rendue possible par les restrictions énergiques apportées à l'entrée de marchandises.—R. En effet. C'est grâce à ces restrictions, et aussi à l'amélioration de la situation en ce qui concerne la capacité d'exporter.

M. Tucker:

D. En d'autres mots, le Royaume-Uni s'est donné pour règle de n'admettre au pays que les marchandises qu'il est en mesure de payer ou qu'il est prêt à se procurer à crédit. Quand nous laissons entendre que nous pouvons nous engager à lui expédier une grande quantité de nos surplus de produits pour du sterling, cela ne s'accorde pas avec sa politique d'importation?—R. Vous avez raison. Le Royaume-Uni a adopté pour ligne de conduite de n'acheter que ce qu'il est en mesure de payer.

D. Je ne parviens pas à comprendre que certaines gens aient l'impression que nous pouvons expédier notre excédent de produits à la Grande-Bretagne contre du sterling, à crédit ou autrement, même si elle n'en veut pas. Je ne vois pas de quelle manière on pourrait faire admettre ces produits en Grande-Bretagne si ce pays n'en veut pas et c'est ce que nous savons.—R. Cela résulte, en partie, monsieur le président, de ce qui a été dit dans le passé. On avait l'habitude de dire: "Si vous consentez à accepter du sterling en paiement de vos produits, vous pouvez vendre n'importe quoi". Mais ce que la Grande-Bretagne ne nous a pas dit, c'est ce que cela signifiait exactement pour nous. Elle ne nous aurait payés en sterling que dans la mesure où nous étions prêts à réduire nos importations payables en dollars pour écouler sur nos propres marchés les marchandises qu'elle n'aurait pu vendre autrement. C'était le fond de toute la question. Son attitude n'est plus la même, toutefois, au moins lorsqu'il s'agit de trouver de nouvelles sources où puiser cette sorte d'aide.

D. J'aimerais reprendre une question que j'ai abordée, ce matin, et entendre M. Towers traiter de la manière dont il exercera l'autorité dont il est revêtu ou qui lui sera conférée pour accroître le montant requis d'encaisse des banques. En d'autres mots, je crois savoir que, jusqu'ici, l'attitude de la Banque du Canada a été de nature à permettre aux banques d'étendre leur crédit ou à les encourager à le réduire par certaines opérations, comme la vente et l'achat d'obligations du gouvernement. Or, comme on l'a fait remarquer ce matin, afin de lutter contre les pressions inflationnaires, il a fallu encourager les banques à réduire leurs prêts et placements et, à cette fin, vendre des obligations du gouvernement et réduire leur encaisse. En agissant ainsi, c'est-à-dire en vendant des obligations du gouvernement, il y a eu tendance à en réduire le prix, ce qui a fait monter le rendement des obligations du gouvernement à échéance prolongée, de sorte que celui-ci a dû payer un taux d'intérêt plus élevé lorsqu'il a voulu lancer des emprunts.

Je voudrais demander à M. Towers de traiter de l'avantage qu'il y a, dans les cas où il n'a pas été jugé bon de majorer le taux d'intérêt des emprunts du gouvernement, d'exercer les autres pouvoirs dont vous serez revêtu et d'exiger que les banques détiennent une plus forte encaisse pour faire face à leurs engagements. Quel est le résultat? A un certain moment, vous pourrez dire aux banques: "Nous allons exiger que vous augmentiez vos réserves en caisse pour faire face à vos engagements au Canada." Quel effet cette attitude produirait-elle sur la situation, au regard des opérations que vous avez effectuées auparavant, c'est-à-dire la vente d'obligations du gouvernement? Comparez ces deux états de choses.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Il y a un élément de danger, je crois, lorsqu'une banque centrale a le pouvoir d'augmenter le montant minimum de l'encaisse requise des banques à charte. Il y a danger, dis-je, que la banque centrale se serve de ce pouvoir comme palliatif pour empêcher ou peut-être pour différer l'adoption, dans le domaine monétaire, d'une politique générale qui serait propre à maîtriser une situation inflationnaire.

Il y a danger, dis-je, que la banque centrale puisse, en exerçant ce pouvoir, contribuer temporairement à restreindre modérément le crédit bancaire sans que cette réduction ne touche au niveau des taux d'intérêt. Mais si la pression inflationnaire devenait réellement grave, la banque centrale constaterait bientôt qu'elle n'a que différé les mesures à prendre dans le domaine général de la politique monétaire et, comme je le disais plus haut, qu'elle s'est servie de son pouvoir comme un palliatif. C'est une raison de s'opposer à ce que la banque centrale détienne de tels pouvoirs. Je suis d'avis, toutefois, qu'en les exerçant pour assurer l'efficacité d'autres mesures, elle pourrait peut-être ainsi mieux faire face à un mouvement soudain d'inflation et que ce pouvoir peut être très utile, pourvu qu'il soit exercé avec prudence, en de rares occasions, et jamais comme simple moyen détourné.

D. Voici ce que je vous demande d'expliquer si vous le pouvez: Je sais que vous pouvez l'expliquer, mais pouvez-vous le faire de façon que je vous comprenne. Pourquoi dites-vous que cela ne serait que temporaire? Pourquoi ce moyen ne serait-il pas tout aussi efficace si vous éleviez la proportion minimum des réserves bancaires? Pouvez-vous affirmer que le résultat ne serait pas aussi satisfaisant?—R. Naturellement, monsieur Tucker, tout dépend de la situation des banques au moment où ces pressions inflationnaires se feraient sentir et au moment où s'exercerait ce pouvoir d'augmenter les réserves. Si les banques ne disposaient alors que de très peu d'obligations du gouvernement ou d'autres valeurs réalisables, elles se trouveraient dans une situation particulière. Si, d'autre part, elles détenaient une grande quantité de titres en portefeuille, elles vendraient alors des obligations du gouvernement pour essayer d'atteindre la réserve requise.

Il est vrai qu'au cours de ces opérations, il se produit, en réalité, un resserrement général du crédit et une hausse des taux d'intérêt. Cela signifie probablement que, pendant un certain temps et par suite d'une situation très imprévue, il n'est pas question de bouleverser aussi rapidement et aussi sérieusement tout le marché monétaire, toute la structure des banques. Il s'agirait, pour ainsi dire, d'une transition méthodique plus que tout autre chose. Ce ne serait pas une solution.

D. Très bien. Supposons que vous ayez le pouvoir d'accroître la proportion requise de l'encaisse jusqu'à 25 p. 100 ou plus et que vous décidiez d'agir en conséquence, au lieu de vendre des obligations du gouvernement; supposons, en outre, que les banques sachent, qu'au besoin, vous pouvez accepter toutes leurs obligations et les forcer en dernier lieu à réduire leurs prêts, ne pourriez-vous pas tirer parti de ce fait et, en même temps, les avertir que si elles vendent leurs obligations pour essayer d'aller à l'encontre du but que vous vous proposez, vous pourriez aller plus loin et fixer l'encaisse requise à un montant plus élevé? Et si vous aviez ce pouvoir, ne servirait-il pas tout aussi bien à réduire l'inflation de la monnaie de banque que ce que vous faites à l'heure actuelle? En même temps, ce procédé ne ferait pas monter les taux d'intérêt des obligations du gouvernement?—R. Je crois que c'est le contraire qui se produirait. Lorsqu'il s'agit de programme monétaire, il faudrait normalement exercer ce pouvoir en l'appliquant de façon délicate plutôt que violente. Si vous vous en serviez de façon arbitraire, les banques seraient forcées de dire aux emprunteurs: Nous ne pouvons vous consentir plus de crédit et peut-être devrons-nous réduire votre emprunt actuel. Si les banques se trouvaient dans cette situation, les emprunteurs essaieraient d'obtenir autant d'argent que possible d'autres prêteurs que les banques. Ils offriraient des taux d'intérêt qui pousseraient d'autres intéressés à vendre des obligations du gouvernement. Il s'ensuivrait un relèvement général des taux d'intérêt en dehors du régime

bancaire. Vous finiriez par vous trouver dans une situation identique à celle qui existe actuellement selon vous, mais je crois que le régime des taux d'intérêt s'en ressentirait beaucoup.

D. Voici ce à quoi je veux en venir: Pourquoi ne pouvez-vous pas y aller tout aussi délicatement dans un domaine que dans l'autre? Je présume que vous auriez ces pouvoirs et que les banques sauraient que vous pouvez y faire appel; pourquoi ne les exerceriez-vous pas l'un et l'autre avec la même délicatesse?—R. J'espère que s'il devenait nécessaire de contraindre les banques à augmenter leur encaisse, on le ferait avec délicatesse et sans aller trop loin.

D. Je suis d'accord avec vous. Je me demandais, toutefois, dans quelle mesure vous exerceriez ce pouvoir. Vous pourriez vous en servir pour lutter contre ce qui est arrivé. Par vos mesures pour combattre les pressions inflationnaires, vous avez augmenté le coût de l'argent pour le gouvernement en le portant d'un peu plus de 2½ p. 100 en 1947 à près de 3¾ p. 100 en juillet 1953. En d'autres termes, voici ce que je veux dire: si vous aviez eu le pouvoir de relever la proportion requise de l'encaisse des banques et d'augmenter le montant de leurs réserves, vous auriez pu lutter tout aussi efficacement contre l'inflation, sans relever aussi fortement le coût de l'argent pour le gouvernement, n'est-ce pas?—R. Non. Le coût de l'argent aurait monté tout autant pour le gouvernement, à mon avis.

M. HUNTER: Comment maintenir de faibles taux d'intérêt lorsque l'argent est rare?

M. Tucker:

D. Pouvez-vous expliquer le moyen d'y arriver?—R. Une augmentation de l'encaisse légale des banques en vertu des pouvoirs dont vous parlez n'aurait cependant pas empêché les emprunteurs de vouloir obtenir plus de crédit bancaire. L'augmentation des prêts aurait pu être un peu moins élevée, mais elle aurait été néanmoins considérable.

Des besoins d'encaisse accrus auraient obligé les banques à vendre plus d'obligations du gouvernement qu'elles ne l'ont fait, en réalité. Et si nous étions intervenus et si nous avions acheté toutes ces obligations sans être forcés de "réduire" le prix, c'eût été un moyen. Mais c'eût été aussi négliger les influences modératrices qui s'imposaient sur tous les marchés autres que les banques, les marchés des titres et ainsi de suite.

D. N'auriez-vous pas pu signaler aux banques que vous preniez les mesures nécessaires pour restreindre leurs prêts et que vous n'approuviez pas qu'elles vendent leurs titres pour continuer cette expansion du crédit bancaire?—R. Vous ne pouviez parler d'une façon aussi catégorique puisque, sans aucun doute, une certaine expansion devait se produire.

D. Elle s'est produite de toute façon, en vertu de votre présent système.—R. Oui, et il en aurait été de même sous tout autre régime.

D. Mais seulement dans la mesure où l'on combat l'inflation. Si vous aviez exercé cet autre pouvoir, il n'aurait pas nécessairement augmenté le coût de l'argent pour le gouvernement. Pouvez-vous expliquer pourquoi il l'aurait fait?—R. A cause du fait que, non seulement les banques, mais d'autres vendeurs auraient trafiqué en obligations du gouvernement. Si les emprunteurs, vu la pression accrue sur les banques, avaient eu plus de difficulté à obtenir des prêts plus élevés, il y aurait alors eu tendance à stimuler la vente d'obligations par d'autres intéressés.

D. C'est ce que votre lutte contre l'inflation vous porte à croire?—R. Nous avons, en réalité, peu trafiqué en titres du gouvernement, sauf durant la période temporaire d'affluence de capitaux, à l'automne de 1950. En réalité, nous hésitons à grossir notre portefeuille en obligations.

D. Alors, si je comprends bien, la seule fois où vous ayez lutté contre l'inflation par des opérations de grande envergure, c'est, n'est-ce pas, lorsque vous avez fait appel aux banques et les avez priées de freiner le crédit bancaire?—R. Nous hésitons à augmenter notre portefeuille en obligations du gouvernement, et cette attitude a eu une répercussion très prononcée, à mon avis.

D. Quel effet a eu cette hésitation?—R. Il en est résulté que des vendeurs ont essayé de trouver d'autres portefeuillistes pour acheter ces titres.

D. Cela n'a, toutefois, pas tendu à réduire les prêts bancaires?—R. Le taux d'intérêt s'en est ressenti.

M. HUNTER: L'effet a été négligeable.

M. TUCKER: Ce ne fut pas un effet anti-inflationniste, toutefois. Je parle des mesures que vous avez prises pour combattre l'inflation.

Le TÉMOIN: Oui, parce que lorsqu'il devient plus difficile et plus coûteux d'emprunter, cette situation est anti-inflationnaire.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut quitter la pièce. Vous pourrez poursuivre votre interrogatoire à la prochaine séance, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Monsieur le président, comme nous ne nous réunirons que mardi, je me demande si M. Towers aurait l'obligeance de préparer des statistiques qui pourraient nous être utiles. L'effet de ces diverses méthodes sur l'agriculture est une question intéressante dont le Comité a été saisi aujourd'hui et qui pourrait faire l'objet d'un tableau. En d'autres termes, il s'agirait de savoir, par exemple, dans quelle mesure les prix agricoles se sont ressentis de la hausse de notre monnaie, par comparaison avec d'autres prix, aussi par rapport à d'autres éléments? Je crois savoir que les prix agricoles ont tendance à baisser plus vite que d'autres prix, par suite de facteurs bien connus. Il serait intéressant de connaître la mesure dans laquelle, par exemple, au cours des dix derniers mois, les prix agricoles se sont ressentis de la plus-value de notre monnaie, par rapport à d'autres prix. En outre, il serait utile de les exprimer en monnaie canadienne et dans leur équivalent en monnaie américaine, comme on l'a fait dans un tableau qui avait été dressé pour nous en 1939.

Le PRÉSIDENT: Par la Banque du Canada?

M. TUCKER: Oui; par la Banque du Canada ou par le ministère des Finances, je ne sais trop.

L'hon. M. ABBOTT: Possédez-vous des statistiques là-dessus?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait la tâche d'un magicien.

M. TUCKER: Non. Les tableaux ont été donnés au cours des délibérations que j'ai mentionnées.

Le TÉMOIN: A tout événement, je ne m'en souviens pas, mais j'irai aux renseignements.

M. TUCKER: Merci.

L'hon. M. ABBOTT: Où se trouvaient ces tableaux?

M. TUCKER: Dans le rapport des délibérations du Comité de la banque et du commerce.

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. TUCKER: Je regrette de n'avoir pas noté la pagination, mais je crois qu'ils se trouvaient au début des délibérations, en 1939.

L'hon. M. ABBOTT: Sur quoi portaient nos délibérations en 1939? Vous en souvenez-vous?

M. TUCKER: Il s'agissait des délibérations du Comité de la banque et du commerce.

Le TÉMOIN: C'était le rapport de la Banque du Canada.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

M. TUCKER: Il y avait un indice des prix en cours au Canada et en d'autres pays, puis un long tableau remontant à près de 15 ans et qui indiquait les diverses fluctuations de l'indice jusqu'en 1938. Nous devrions avoir ce tableau.

Le PRÉSIDENT: Je vous le procurerai.

M. LOW: Avant d'ajourner la séance, monsieur le président, je signalerai une question qui a été soulevée par M. Philpott. J'ai justement sous la main le Bulletin du Conseil des pêcheries du Canada, en date du 15 janvier 1954. J'y lis l'extrait suivant du *Vancouver Sun*, journal préféré de mon collègue. Il est daté du 5 janvier:

> Fer-blanc du pays de Galles pour la mise en conserve du saumon de la Colombie-Britannique: "Londres, 5 janvier (P.C.)—On apprend aujourd'hui qu'un premier contrat a été signé au titre d'un plan d'achats anglo-canadien destiné à augmenter les achats britanniques de saumon de la Colombie-Britannique. Un porte-parole de la compagnie de la Colombie-Britannique a déclaré à Londres que le contrat concernait la livraison de fer-blanc du pays de Galles à Vancouver, où il servira à la mise en conserve de la prise de saumon de la côte de la Colombie-Britannique, en 1954. Le contrat pour la fourniture de fer-blanc représente près de deux millions de dollars, nous informe-t-on de Vancouver, aujourd'hui. L'industrie de la Colombie-Britannique a demandé à la compagnie qui l'approvisionne de boîtes à conserves de les fabriquer dorénavant en fer-blanc d'origine galloise. Ce plan d'achats, qui constitue une sorte de lien, comme on le souligne ici, représente en soi un geste de confiance de la part des compagnies canadiennes d'exploitation des pêcheries. Au titre du plan, 14 compagnies ont convenu de tenter un effort résolu pour acheter de source britannique plutôt qu'américaine certains agrès comme des treuils, moteurs, filets et lignes de pêche. En retour, les compagnies entretiennent l'espoir—mais ce n'est qu'un espoir—, que la Grande-Bretagne achètera du saumon de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Le ministre des Pêcheries a fait à la Chambre une déclaration qui me paraît avoir réglé la question. L'assertion de M. Philpott était tout à fait juste. Vos observations sont uniquement affaire d'interprétation, monsieur Low.

M. LOW: Non, pas du tout, monsieur le président.

M. TUCKER: Il y avait un autre tableau, monsieur le président. Je me demande si M. Towers pourrait nous indiquer quelle a été la proportion de l'encaisse bancaire par rapport aux dépôts au cours des dix dernières années, au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni?

M. ADAMSON: Je me demande si M. Towers aurait l'obligeance de traiter avec les membres du Comité des opérations d'un marché monétaire au Canada ou de les éclairer à ce sujet? Il y fait allusion au dernier paragraphe du rapport qu'il a préparé. En premier lieu je désire qu'il explique en quoi consiste ce marché et en quoi il pourrait contribuer au progrès du Canada.

Le TÉMOIN: C'est une tâche difficile, monsieur Adamson, mais je m'en acquitterai de mon mieux.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi matin de la semaine prochaine.

MARDI 23 mars 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Aujourd'hui, le témoin sera M. Towers qui, en réponse à la demande de M. Tucker, a déposé les documents suivants: (1) Quelques indices de prix au Canada, 1938 à 1953 inclusivement, dont les indices des prix de gros et des produits agricoles; (2) Indices généraux des prix de gros au Canada et dans certains pays (1938-1953 inclusivement); (3) Derniers indices des prix à la consommation et des prix de gros dans certains pays, exprimés en pourcentage de ceux de 1938; (4) Valeur du dollar américain au Canada, de 1938 à 1953 inclusivement; (5) Rapport entre les réserves en numéraire et le passif-dépôts au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, de 1944 à 1953 inclusivement.

(*Voir pièces 14 à 18 inclusivement.*)

M. G. F. Towers, gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé.

M. PHILPOTT: Juste un mot, monsieur le président. A la fin de la séance de mardi, M. Low a mentionné une déclaration que j'avais faite au sujet de celui qui a fait aboutir le contrat d'achat de fer-blanc gallois par l'industrie de la pêche.

Le PRÉSIDENT: A quelle page, monsieur Philpott?

M. PHILPOTT: A la page 47 du compte rendu de la séance de jeudi dernier.

M. PHILPOTT:

> Le Président: Le ministre des Pêcheries a fait à la Chambre une déclaration qui me paraît régler la question. L'assertion de M. Philpott était tout à fait juste. Vos observations sont uniquement affaire d'interprétation, monsieur Low.

M. LOW: Non, pas du tout, monsieur le président.

Je me reporte maintenant à la page 2016 des *Débats* du 9 février 1954. M. James Sinclair, ministre des Pêcheries, a fait un exposé complet des négociations actuelles qui ont abouti à la vente de saumon canadien en boîte au Royaume-Uni. Il a expliqué que le très hon. R. A. Butler, chancelier de l'Échiquier, le très hon. M. Howe et l'hon. M. Abbott avaient pris part à ces négociations. Il a parlé des délégations qui se sont rendues en Grande-Bretagne en décembre dernier et qui comprenaient M. MacMillan, président

du conseil d'administration des *B.C. Packers,* M. John Buchanan, président des *B.C. Packers,* M. Roger Hager, président de la *Canadian Fishing Company* et lui-même (soit l'hon. James Sinclair).

Le PRÉSIDENT: Voici, par ordre, les noms des membres qui interrogeront le témoin ce matin: M. Tucker, M. Stewart *(Winnipeg-Nord),* M. Low, M. Macdonnell et M. Macnaugthon.

M. Tucker:

D. Monsieur Towers, je voudrais vous poser quelques questions fondées sur les indices que vous avez déposés ce matin. Je voudrais appeler votre attention sur la tendance de l'indice des produits agricoles en comparaison de celle de l'indice général des prix. En 1946, d'après le tableau que vous avez déposé, le rapport entre l'indice des produits agricoles et l'indice général était de 128. En 1953, le rapport était descendu à 109.—R. 1952?

D. 1953.—R. Non, 1952, parce que 1953 est omis.

D. Oui, 1952. Cela signifie une baisse de 19 points au cours de 6 ans. Si l'on examine maintenant la valeur du dollar américain au Canada durant la même période, elle était de 105·75 en 1946 contre 97·89 en 1952, soit une baisse de près de 8 points. Ces deux baisses se rattachent sans doute l'une à l'autre?—R. Oui, pas directement en certains cas, mais il ne fait pas de doute que le prix de vente du dollar américain au Canada influe directement ou indirectement sur le niveau des prix.

D. Il influe puissamment dans le cas du blé dont le prix est fixé en monnaie américaine en vertu de l'accord international sur le blé?—R. Oui.

D. La valeur du dollar américain, d'après lequel est fixé le prix du blé, a un effet très défavorable sur l'agriculture canadienne qui s'en ressent proportionnellement, cela saute aux yeux?—R. La valeur du dollar américain se répercute sur tous les prix canadiens, de sorte que certains exportateurs canadiens y perdent si leurs prix, exprimés en dollars canadiens, n'augmentent pas en proportion. Cela signifie aussi, il va de soi, que les articles qu'achète la population tendent à se vendre un peu meilleur marché.

D. Par suite de la politique monétaire le pouvoir d'achat de l'industriel n'a cessé d'augmenter depuis six ans tandis que celui de l'agriculteur canadien n'a cessé de baisser, voilà la difficulté, monsieur Towers?—R. Je ne crois pas qu'on puisse rattacher la fluctation des cours du change uniquement à la politique monétaire. Un élément très important a été que d'autres, les Américains surtout, ont voulu effectuer de très forts placements directs au Canada qu'ils ont engagés dans le pétrole et le minerai de fer, pour ne mentionner que deux des grands domaines de placement qui sont d'ailleurs très nombreux. Les dollars canadiens qu'ils ont achetés pour effectuer ces placements ont puissamment influé sur le taux du change.

D. Cependant, des mesures d'ordre monétaire vous auraient sans doute permis d'y faire obstacle, bien que vous en fussiez fort aise parce que le contre-coup de la montée des prix s'en trouvait amorti? En d'autres mots, en n'intervenant pas, vous avez empêché les prix canadiens de monter aussi rapidement qu'il en aurait été autrement? J'entends, les prix canadiens en général?—R. Si la question de savoir si l'État doit revenir vraiment à un taux fixe ou à un taux directement établi par le gouvernement vient à se poser, c'est le ministre, à mon sens, qui devrait y répondre. Dans l'état actuel des choses, comme vous le savez, bien que le fonds du change soit mis en œuvre sur le marché monétaire pour essayer d'atténuer des hauts et des bas trop prononcés, le taux est laissé soumis à l'influence du libre jeu des forces

du marché. Certes, la politique monétaire peut exercer une certaine répercussion indirecte sur le taux du change, mais il se ressent beaucoup plus directement de l'entrée ou de la sortie des capitaux. L'entrée des capitaux a joué un rôle très important depuis quelques années.

Je remarque que l'une des raisons qui expliquent la venue de capitaux américains au Canada a été, apparemment, que les obligations y commandaient un intérêt moins élevé qu'au Canada. Cela a porté les provinces et les municipalités à emprunter des fonds aux États-Unis, de sorte que l'augmentation des obligations provinciales entièrement ou facultativement payables à l'étranger en 1953, comparativement à 1952, se chiffre à 107 millions.—R. Cela y a été pour quelque chose, en effet.

D. Cela m'amène à la question que j'ai déjà soulevée. Ainsi, le taux moyen payable aux États-Unis à l'égard des obligations à long terme étant si inférieur en comparaison du taux canadien, et l'écart étant si grand... Je me rends compte que toutes ces choses se rattachent les unes aux autres, monsieur Towers. Voilà une des raisons pour lesquelles je me suis enquis de l'écart entre les taux d'intérêt des obligations à long terme au Canada et ceux d'obligations semblables aux États-Unis. Je vois, par exemple, qu'en février 1954 le rendement à long terme des obligations à long terme était de 2·53 p. 100 aux États-Unis et de 3·43 p. 100 au Canada, soit une différence de ·9 p. 100 ou de près de 1 p. 100?—R. Oui. A l'heure actuelle, la différence entre deux obligations qui sont à peu près comparables est d'environ trois quarts de 1 p. 100. L'écart s'est rétréci et, soit dit en passant, l'écart entre les obligations à long terme est plus important que l'écart entre les obligations à court terme quant aux emprunts du genre de ceux que vous avez mentionnés il y a un moment.

D. En d'autres mots, depuis février, c'est-à-dire au cours du mois dernier, l'écart s'est rétréci de ·2 p. 100?—R. D'environ ·17 p. 100 ou peut-être ·20 p. 100.

D. J'espère, monsieur Towers, que vous expliquerez comment on justifie que le loyer de l'argent soit plus élevé au Canada qu'aux États-Unis à la lumière de notre situation monétaire et fiscale. C'est une question que, pour ce qui me concerne, j'aimerais que vous expliquiez par le moyen d'un exposé judicieux et réfléchi, j'entends les raisons qui justifient l'écart. Pour moi, par suite de cet écart entre les taux d'intérêt, nos municipalités et nos provinces font de lourds emprunts aux États-Unis à des conditions qui les obligent en certains cas à les rembourser en devises américaines, ce qui, à mon sens, n'est pas une bonne chose. Cela a aussi pour effet de diminuer constamment le pouvoir d'achat de ceux qui s'occupent de l'agriculture et des industries primaires en général et d'augmenter par contre le pouvoir d'achat de ceux qui s'occupent de l'industrie, ce qui, à mon sens, occasionne un déséquilibre dans notre économie? Je soutiens que cela est dû en grande partie à ce que, par suite de la politique monétaire, l'argent commande un rendement bien plus élevé au Canada qu'aux États-Unis, de sorte que les capitaux tendent à affluer au pays plus rapidement que nous n'en avons besoin. Cela pose un problème capital en ce qui concerne la façon dont on avise à l'ensemble de la situation monétaire, alors que le gouvernement canadien doit payer à peu près ¾ p. 100 de plus sur ses emprunts à long terme que le gouvernement américain. Il faudrait que cela soit justifié.—R. Il m'est très difficile d'expliquer la question d'une manière qui m'oblige à me référer aux événements de l'heure et cela m'est plus difficile encore s'il faut que je me reporte aux événements de demain, mais je puis formuler quelques observations d'ordre général. Tout d'abord, cela va de soi, lorsqu'un pays qui doit beaucoup avoisine un pays qui est gros créancier et possède de vastes capitaux, un écart tend à s'établir entre les taux d'intérêt

des deux pays. Il a très souvent existé une différence de ½ p. 100 entre le taux d'intérêt de nos obligations à long terme et celles du gouvernement américain. Le compte courant du Canada en 1953 et, je crois aussi, en 1954 accusera un déficit très considérable, déficit que vient combler l'entrée des capitaux dont la partie la plus importante se compose de capitaux de placement direct. Il me semble naturel et approprié que la lacune soit ainsi comblée parce que le haut niveau des capitaux placés au Canada oblige à importer une quantité exceptionnellement considérable de machinerie et d'équipement des États-Unis. Les placements directs financent en quelque sorte les importations auxquelles ils donnent lieu. En outre, monsieur Tucker, il y a eu le chiffre net passablement élevé des emprunts contractés par les provinces et les municipalités et d'autres, particulièrement au cours du dernier semestre de 1953. Autant que je m'en souvienne, il y en a eu très peu durant le premier semestre de 1953. Au cours du dernier semestre, le marché des obligations aux États-Unis a monté très rapidement. Le nôtre aussi a monté et nos taux d'intérêt ont baissé, mais le rétrécissement de l'écart entre les deux marchés, écart plutôt prononcé au milieu de l'année, n'a pas suffi, jusqu'à récemment peut-être, à rendre peu alléchants les emprunts aux États-Unis. Les emprunts y sont relativement moins alléchants maintenant qu'il y a quelques mois. Voilà à peu près tout ce que je pourrais en dire, monsieur Tucker.

D. Je ne suis franchement pas satisfait du peu de cas que l'on fait du producteur primaire sous ce régime. Il est peut-être fort avantageux, pour ceux qui désirent développer l'industrie minière et le reste, que les capitaux affluent des États-Unis, mais comme nous avons la haute main sur la Banque du Canada et avons le pouvoir de fournir les capitaux nécessaires à cette expansion par des mesures d'ordre monétaire et bancaire au sein même de notre pays sans nous engager envers un pays étranger, et conscients naturellement que nous devons utiliser nos propres ressources, du moins humaines et matérielles...—R. Mais nos ressources en 1953 ne suffisaient pas à la grande expansion que connaissait le pays.

D. Cela ne tenait-il pas apparemment à ce que vous aviez permis que notre dollar achetât tellement davantage aux États-Unis qu'auparavant que nos gens ont été portés à se procurer aux États-Unis des articles de consommation qu'ils n'auraient pas achetés autrement, ce qui a eu pour effet d'accroître le déséquilibre?—R. Cet état de choses a peut-être produit cet effet accessoire, mais même si le loyer de l'argent avait été plus élevé je me serais attendu, dans l'ensemble, à un déficit à cause du très haut niveau des immobilisations engagées au pays.

D. Mais si vous considérez que l'une des raisons pour lesquelles nos gouvernements, municipaux et provinciaux, auraient été portés à emprunter davantage aux États-Unis qu'au Canada, c'est que les sommes empruntées une fois entrées aux pays devaient se traduire par une perte, cette raison ne vaudrait pas lorsque le dollar canadien commande une prime... La seule raison serait d'obtenir des capitaux à un taux inférieur, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Les emprunts entièrement ou facultativement remboursables à l'étranger se chiffraient en 1953 à 160 millions quant aux obligations provinciales et à 55 millions quant aux obligations municipales, soit des emprunts globaux de 215 millions entièrement ou facultativement remboursables à l'étranger? Ces chiffres figurent à la page 7 du rapport de la Banque du Canada. Pour moi, ce mouvement de capitaux a eu pour effet d'accentuer la situation qui vaut aux producteurs primaires une baisse énorme de leur pouvoir d'achat. En d'autres mots, cette baisse en est un résultat non seulement indirect mais direct, monsieur Towers? Le prix du blé en vertu du premier accord international sur le blé a été fixé à $1.80 en devises américaines quand notre monnaie accusait une perte d'à peu près 10 p. 100. Lorsque nous avons ramené au pays ces $1.80, nous avons touché $1.98, mais aujourd'hui lorsque nous ramenons au

pays la même somme en échange d'un boisseau de blé nous touchons moins que $1.80. Voilà pourquoi, par suite de mesures d'ordre monétaire, les cultivateurs ont perdu à l'égard du blé seulement environ 20c. le boisseau sans que l'accord ait subi de changement?—R. Oh, monsieur Tucker, je ne dirais pas que cela soit dû à des mesures d'ordre monétaire. Il se peut que ces derniers temps l'écart entre les deux marchés y ait contribué, mais il est tout à fait impossible d'indiquer quelle aurait été la différence du cours du change si cela n'y avait pas contribué. J'ignore si la différence aurait été de 1 ou de 2 p. 100. Cela dépendrait beaucoup d'autres mouvements de capitaux. Je suis certain, cependant, que c'est aller trop loin que d'affirmer que la différence entre 110 et 97 tient entièrement aux mesures d'ordre monétaire.

D. Pour moi, monsieur Towers, on aurait pu, en adoptant des mesures d'ordre monétaire et en empêchant le dollar canadien d'augmenter en valeur par rapport au dollar américain, prévenir cet état de choses?—R. Il est vrai qu'en adoptant une politique nettement inflationniste on peut dévaluer la monnaie, cela ne fait aucun doute.

D. La politique monétaire ne devrait-elle pas viser à aider les producteurs primaires, qui forment un élément important de la population, et à garder leur situation économique plus ou moins égale à celle d'autres producteurs? Lorsque le pouvoir d'achat de ceux qui s'occupent de l'industrie augmente sans cesse alors que celui de ceux qui s'occupent de l'industrie primaire baisse continuellement, n'y a-t-il pas lieu d'adopter certaines mesures d'ordre monétaire?—R. Il est très difficile de se lancer dans une politique monétaire nettement inflationniste et, pour ainsi dire, de fermer et d'ouvrir le robinet à volonté selon le niveau précis du cours du change. Cela ne peut pas fonctionner.

D. Cependant, monsieur Towers, depuis six ans vous avez permis que notre monnaie baissât d'environ 7 points par rapport à la monnaie américaine, soit une baisse d'environ 1 point par année?—R. Six ans?

D. Oui, six ans.—R. A compter de quelle date?

D. A compter de 1949. Le taux était de 103·08 en 1949 et de 110·5 en 1943. En 1953, il était de 93·34, soit presque 10·9 points de moins.—R. En 1950?

D. Oui. Il est de 98·34 maintenant. Il a donc baissé de presque 10 points depuis trois ou quatre ans?—R. Il a monté?

D. Oui, la valeur de notre monnaie a augmenté de presque 10 points en trois ans.—R. Oui, cela est exact. Vous vous souvenez que le taux a été débloqué à l'automne de 1950.

D. Oui, et au cours de la même période,—je récapitule encore,—depuis 1950 l'indice des produits agricoles a baissé de 2 points. Il semble fléchir constamment parce que durant la période de 1946 à 1953 il a baissé de 19 points, n'ayant cessé de décliner au cours de cette période. L'heure est venue, à mon sens, d'ouvrir les yeux et de ne pas encourager l'afflux des capitaux empruntés à l'étranger par les gouvernements. Le fait que notre monnaie fait prime et stimule les achats aux États-Unis donne lieu à cette balance défavorable qu'il nous faut, selon vous, combler en contractant des emprunts à l'étranger. Il faudrait examiner la situation avec grand soin parce qu'elle atteint gravement nos producteurs primaires. Je crois que lorsque vous affirmez que l'écart de ·75 p. 100 du loyer des sommes empruntées par les gouvernements est justifié en ce qui concerne le Canada et les États-Unis...—R. Oh, je n'ai pas dit cela, monsieur Tucker. Je m'en suis bien abstenu. Tout ce que je puis dire à ce sujet c'est que j'ai écouté très attentivement vos observations, et j'ose dire que d'autres parmi nous l'ont fait aussi, mais je ne saurais indiquer ce qu'il y a lieu de souhaiter pour l'avenir.

D. Ce que je ne puis comprendre, monsieur Towers, c'est la raison pour laquelle, si l'écart entre le loyer de l'argent pour le gouvernement canadien et pour le gouvernement américain est de ·7 p. 100, la différence entre le loyer

de l'argent au Royaume-Uni en février 1954 ne soit que de ·19 p. 100 comparativement au loyer de l'argent au Canada. La différence quant au Canada et aux États-Unis est plus de trois fois plus grande que dans le cas du Canada et du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni est certainement en situation aussi difficile du moins, en tant que pays débiteur, que nous le sommes. Comment peut-on justifier que le Royaume-Uni puisse emprunter des capitaux sur des obligations à long terme à moins de ·2 p. 100 de plus que le gouvernement canadien qui, lui, doit payer ·7 p. 100 de plus que le gouvernement américain? —R. Il n'y a aucun rapport entre le marché américain et le marché anglais. Il n'y a pas de mouvements de capitaux entre l'Angleterre et les États-Unis, sauf quelques emprunts à court terme, mais il existe nettement un rapport entre le marché canadien et le marché américain. Le Comité se rend compte, à coup sûr, que le Canada ne pourrait pas, même s'il le désirait, tenter soudainement par quelque mesure d'abaisser le taux d'intérêt de nos obligations à long terme au niveau de celui des obligations à long terme du gouvernement américain sans donner le branle à de très forts mouvements de sortie de capitaux, j'entends de sortie hors du Canada. S'il est vrai qu'une forte sortie de capitaux aurait la répercussion que vous désirez sur le cours du change, elle aurait aussi, je crois, des effets des plus bouleversants sur l'ensemble du pays si elle atteignait de trop grandes proportions.

D. Oh oui.—R. En d'autres mots, il existe un équilibre plutôt délicat entre les deux pays et si la balance a penché un peu trop d'un côté l'automne dernier et qu'elle penche maintenant de l'autre côté, cela est admissible, mais des changements réellement violents ne sont pas à recommander.

D. Je ne préconise pas des changements violents, monsieur Towers, mais pour moi, parce que nous sommes un pays économiquement plus faible eu égard à notre capacité de concurrencer les États-Unis dans le domaine de la production et le reste, il serait très sage que notre monnaie soit à perte d'autant que 10 p. 100 environ, comme autrefois, en comparaison de leur monnaie. Maintenant que notre argent fait prime, nos exportateurs se trouvent désavantagés, non seulement les producteurs primaires mais aussi les manufacturiers. Les gens sont encouragés à acheter des marchandises américaines alors qu'ils devraient en acheter de canadiennes. Toute notre économie s'en ressent défavorablement en général et l'accroissement de l'écart aurait dû être arrêté avant qu'il n'atteignît 11 ou 12 points au cours des 6 ou 7 dernières années.—R. Monsieur Tucker, vos vues ne sont pas nouvelles pour moi parce que je me souviens très bien de la discussion qui a eu lieu à la Chambre et de l'agitation faite en 1932 et 1933 en faveur de la dévaluation du dollar canadien au niveau qu'occupait alors la livre sterling. Je parle de mémoire, mais mettons que la perte du dollar canadien par rapport au dollar américain s'accentuait alors rapidement et s'établissait à 12 p. 100. Les gens que les prix du blé atteignaient alors très durement pensaient qu'une moins-value de 25 p. 100 aurait été fort préférable. Mais, je le répète, je dois me borner à écouter très attentivement les vues qu'on exprime sur la question sans faire de commentaires touchant l'avenir.

D. Je ne préconise pas de violentes fluctuations, mais je soutiens que la situation a fort désavantagé notre industrie minière, notre industrie des bas métaux et a porté un dur coup à nos industries primaires. Je ne puis pas voir qui en a bénéficié. La situation a stimulé les achats aux États-Unis, mais elle a nui profondément aux producteurs canadiens en général. Ce que je voudrais, monsieur Towers, c'est que vous nous expliquiez pourquoi nous acceptons cette situation alors qu'elle a de si mauvaises répercussions? Pourquoi n'y faisons-nous pas obstacle et ne cherchons-nous pas à garder notre monnaie en perte de 8 ou 9 p. 100 par rapport à la monnaie américaine comme autrefois? Quel avantage retirons-nous du fait que notre monnaie commande une prime?—R. Pour ce qui est d'un avantage, il va de soi que le consommateur,—j'hésite à

mentionner celui-ci,—y trouve avantage. Quant à l'autre point que vous avez soulevé, je crois que lorsque vous parlez d'une perte de 8 ou 10 p. 100 vous songez à l'intervention active du gouvernement aux fins d'essayer d'établir un certain taux fixe. Si tel est le cas, c'est au ministre des Finances qu'il appartient d'exprimer un avis à ce sujet.

D. Ce n'est pas ce à quoi je songe. Je soutiens que votre politique monétaire vous a fait resserrer les conditions financières, au lieu de maintenir l'argent abondant comme autrefois, afin de neutraliser l'inflation. Vous avez resserré ces conditions plus rapidement qu'il n'était sage, sauf tout le respect que je vous dois, de le faire dans les circonstances et cela a eu sur l'économie les répercussions que j'ai indiquées. En d'autres mots, il ne fait pas de doute qu'on a pratiqué une politique de lutte contre la poussée inflationniste et, pour moi, la lutte a été menée un peu trop vivement dans le domaine monétaire?— R. Monsieur Tucker, je serais la dernière personne à exprimer mon avis sur ce point. C'est à d'autres qu'il appartient de se prononcer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, nous pourrions peut-être maintenant permettre à M. Stewart d'interroger M. Towers?

M. TUCKER: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart?

M. ADAMSON: Monsieur le président, j'ai posé une question à M. Towers.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous y viendrons un peu plus tard.

Le TÉMOIN: Les questions de M. Stewart portent naturellement sur l'envers de la médaille, c'est-à-dire sur la piètre figure que nous avons faite dans la lutte contre l'inflation, monsieur Tucker.

En réponse aux questions de M. Stewart:

1. Jeudi dernier, M. Stewart a mentionné l'augmentation du produit national brut, calculé en dollars constants, de 1945 à 1950, ainsi que de l'avoir public en monnaie et en dépôts en banque depuis la fin de 1945 jusqu'à la fin de 1950. Il a demandé si l'augmentation proportionnellement plus forte de cet avoir n'a pas contribué à la hausse des prix au Canada au cours de cette période. Bien que M. Stewart n'ait pas mentionné le pourcentage de ces augmentations, il s'établit à 11 p. 100 quant au produit national brut (en dollars constants) et à 48 p. 100 quant à l'avoir en monnaie et en dépôts en banque.

Avant de répondre à cette question, je voudrais expliquer brièvement la base de la comparaison statistique qui, je crois, peut être un peu trompeuse. Je dis cela pour les raisons suivantes:

(1) Le produit national brut compare l'année 1945, alors que la production de guerre était très forte, et l'année 1950, alors que ce genre de production comptait beaucoup moins. La structure de l'économie est si différente en temps de guerre et en temps de paix que certaines réserves s'imposent, à mon sens, lorsqu'on fait pareille comparaison. Que la comparaison soit un peu trompeuse se voit bien à ce qu'aux États-Unis le produit national brut, calculé en dollars constants, n'a pas dépassé le niveau de 1945 avant 1950, bien que très peu de ressources ne fussent pas mises à contribution au cours de cette période. Au Canada, le produit national brut, exprimé en dollars constants, a baissé de 1945 à 1946 et, bien qu'il ait commencé alors à monter, il n'a pas dépassé le niveau de 1945 avant 1948.

(2) A la fin de 1945, l'avoir total du public en monnaie et en dépôts en banque ne reflétait pas pleinement le contre-coup du financement de la guerre. Le bilan de l'État accusait un déficit important à la fin du premier semestre de 1946 et l'avoir global des banques à charte en prêts canadiens et en obligations non gouvernementales n'a dépassé le niveau

de 1945 qu'après le milieu de l'année. J'estime donc plus approprié de se fonder sur le 30 juin 1946 pour établir les changements d'après-guerre quant à l'avoir du public en monnaie et en dépôts en banque. L'augmentation, depuis cette date jusqu'à la fin de 1950, a été de 31 p. 100.

(3) L'augmentation proportionnelle la plus considérable survenue dans l'avoir total en monnaie et en dépôts en banque est celle des dépôts à préavis, qui a été de 37 p. 100 environ au cours de la période tandis que l'avoir en monnaie et en dépôts en banque actifs a été d'environ 26 p. 100.

(4) Parce que son second terme est le 31 décembre 1950, la comparaison se ressent de l'augmentation relativement forte des dépôts en banque occasionnée par le grand afflux de capitaux au cours du second semestre de 1950. Le gros de l'augmentation tient aux dépôts faits par des non-résidents. Pour ce qui est du seul avoir en monnaie et en dépôts en banque actifs des résidents, j'estimerais que l'augmentation a été de 21 p. 100 du 30 juin 1946 au 31 décembre 1950.

Pour fins de comparaison, je pourrais peut-être mentionner que le volume physique du produit national brut du Canada a augmenté de 14 p. 100 de 1946 à 1950. Depuis le milieu de 1946 jusqu'à la fin de 1950, l'indice des prix de gros aux États-Unis a monté de 53 p. 100, l'indice des prix à la consommation y a avancé de 34 p. 100 et les indices des marchandises que nous importons et exportons se sont élevés de 50 et 40 p. 100 respectivement.

Comme je l'ai dit plus tôt, je doute fort que l'accroissement de la masse monétaire au Canada ait contribué pour la peine à l'augmentation des prix au cours de la période. Les prix, je crois, ont été largement déterminés par la hausse des prix extérieurs. Une certaine expansion monétaire s'imposait au Canada à cause des répercussions des prix extérieurs ainsi que de l'accroissement du volume physique de la production. Une expansion sensiblement inférieure à celle qui s'est produite aurait appelé la politique rigoureuse que j'ai décrite dans mon exposé de la politique monétaire d'après-guerre et n'aurait pas, je crois, causé de différence vraiment importante dans la hausse qu'ont connue les prix au Canada.

2. La seconde question de M. Stewart portait sur l'augmentation de 124 millions des réserves en numéraire des banques à charte entre le 30 juin et le 31 décembre 1951.

On se souvient qu'en février 1951 les banques à charte ont accepté, comme le leur proposait la Banque du Canada, de ne pas augmenter davantage l'ensemble de leurs prêts canadiens et de leur avoir en obligations des gouvernements provinciaux et municipaux et des sociétés. Cependant que les banques arrêtaient l'augmentation de leurs prêts, la situation de leurs réserves en numéraire a été passablement resserrée. Comme M. Stewart l'a mentionné, les réserves en numéraire ont diminué de 42 millions au cours du premier semestre de 1951.

La montée des prêts des banques à charte se trouvait arrêtée au début du second semestre de 1951; au cours des six derniers mois de 1951 le total des prêts canadiens et de l'avoir en obligations non gouvernementales a baissé de 51 millions et même davantage, si l'on tient compte des éléments d'ordre saisonnier. Dans ces conditions, il n'a pas été nécessaire de resserrer autant les réserves en numéraire au cours du second semestre de l'année et on a permis de les relâcher un peu au cours du troisième trimestre. Les réserves ont connu une augmentation considérable au cours du dernier trimestre.

La situation des réserves en numéraire durant le second semestre de 1951 a été compliquée par une réduction de 154 millions des "Autres" dépôts à la Banque du Canada, réduction qui, sauf dans la mesure où d'autres éléments

l'ont neutralisée, a augmenté d'autant les réserves en numéraire des banques à charte. Il y avait des dépôts de clients étrangers, dépôts qui avaient augmenté durant le second semestre de 1949, l'année 1950 et le premier semestre de 1951 à mesure que s'améliorait la situation générale des réserves de dollars à l'étranger. Au cours du second semestre de 1951, ces réserves ont été beaucoup utilisées lorsque les pays intéressés ont éprouvé des difficultés quant à la balance des paiements.

L'effet de la réduction des "Autres" dépôts sur les réserves en numéraire des banques à charte durant le second semestre de 1951 n'a été neutralisé que dans la mesure d'augmentations relativement faibles des billets en circulation et des dépôts du gouvernement du Canada. Il y a eu une très légère augmentation de l'avoir de la Banque en valeurs du gouvernement du Canada et les réserves en numéraire des banques à charte se sont accrues de 124 millions.

Je devrais signaler que, pour diverses raisons tenant au marché, le problème de neutraliser une augmentation soudaine et considérable des réserves en numéraire des banques à charte, augmentation qui revêt ce caractère et qui exigerait que la banque centrale transige beaucoup de ventes, a plus d'ampleur que le problème qui se pose quand il s'agit uniquement d'empêcher l'avoir en valeurs de la banque centrale d'augmenter afin d'éviter une augmentation des réserves en numéraire. Au cours du second semestre de 1951, pour faire obstacle à l'augmentation des réserves en numéraire, la banque centrale aurait été obligée d'effectuer un très gros volume de ventes nettes de valeurs sur un marché où les prix baissaient à cause surtout des ventes opérées par les non-résidents.

Je pourrais aussi ajouter que dans cette période, le dernier semestre de 1951, on a vu la prime que commandait le dollar américain au Canada baisser de, mettons, 6·94 p. 100 en juin à presque rien en janvier 1952. Au cours de cette période également, le compte du fonds du change a acheté des dollars américains parce que la statistique fait voir que les réserves officielles d'or et de dollars américains ont monté de presque 100 millions au cours du semestre.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. La première partie de l'exposé de M. Towers prouve que, si l'on choisit l'année de base avec soin, on peut prouver presque n'importe quoi, mais je tiens presque autant à mon année que lui à la sienne. Cependant, je reconnais, comme il l'a dit, que 1945 est une année de guerre en ce qui concerne la production. J'y reviendrai plus tard. M. Towers nous a dit l'autre jour que, somme toute, l'attitude de la Banque en 1946 a été d'appliquer un programme approprié, mais visant surtout à tenir bas les taux d'intérêt, n'est-ce pas?—R. Comme je l'ai dit dans mon premier exposé, nous pensions qu'un programme très énergique ayant pour effet de faire augmenter considérablement les taux d'intérêt n'était pas opportun.

D. Et afin de tenir bas les taux d'intérêt la Banque devrait acheter des valeurs de l'État sur le marché? Si des particuliers en offraient, vous les achetiez aussitôt?—R. Oui, ou bien le gouvernement utilisait ses fonds de surplus pour en acheter.

D. Et cela devait amener une augmentation des réserves en numéraire des banques commerciales?—R. Pas si le gouvernement était l'acquéreur, mais seulement si la Banque centrale l'était.

D. Qui a été l'acquéreur le plus important?—R. Le gouvernement a été l'acquéreur le plus important, et il a aussi été parfois vendeur très important.

D. Mais durant ces années il y a eu augmentation des réserves en numéraire de 1946 à 1950?—R. Oui.

D. N'admettriez-vous pas que le fait de faire miroiter la perspective d'une augmentation de leurs dépôts invite les banques à charte à accroître le crédit?—R. Je ne saisis pas très bien votre question.

D. Si vous augmentez la base de l'expansion du crédit au moyen d'une augmentation des réserves des banques à la banque centrale, ne croyez-vous pas que les banques y verront un motif d'accroître le crédit?—R. Oui, la principale expansion du crédit au cours des années que vous mentionnez (particulièrement avant 1949) a résulté non pas tant d'une augmentation des réserves en numéraire des banques mais du fait qu'elles avaient au début une proportion plutôt élevée de réserves en numéraire et qu'elles l'ont quelque peu diminuée au cours des années. Il serait tout à fait exact de dire que, si la banque centrale avait décidé d'appliquer un programme vraiment rigoureux, elle aurait vendu des valeurs de l'État en, mettons, 1946 afin de réduire les réserves en numéraire des banques à charte, mais, à cause de la raison que j'ai indiquée plus tôt, nous avons pensé qu'une intervention énergique comme celle-là n'était pas motivée.

D. Je ne veux pas être impoli, mais le fait d'augmenter les réserves des banques à charte n'équivaut-il pas à montrer une bouteille de whisky à un alcoolique?—R. Monsieur Stewart, je crois que tout dépend des circonstances. Vous croyez peut-être qu'au commencement de la période que vous mentionnez les réserves en numéraire des banques auraient dû être réduites,—c'est affaire d'opinion,—mais à d'autres époques, j'en suis sûr, vous penseriez que l'expansion du pays appelait l'augmentation des réserves afin d'aider les banques à servir leurs clients.

D. Vous souvenez-vous du volume 2 du rapport Curtis? Voici un passage tiré de la page 184: "A la fin des hostilités, il est apparu clairement que les dépenses globales excéderaient les disponibilités de marchandises et de services, même si le gouvernement récupérait en impôts le total de ses dépenses." Cela étant, l'augmentation des réserves en numéraire n'équivalait-elle pas à accroître l'inflation?—R. Je ne le crois pas pour la raison que j'ai mentionnée dans mon premier exposé; en tous cas, s'il y a eu accroissement, il a été très faible et je ne pourrais pas en indiquer le chiffre car je crois que le niveau des prix au Canada devait se ressentir profondément des prix extérieurs, peu importe les mesures adoptées par la banque centrale, à moins que l'on pût souffrir une prime sur le dollar canadien de 10, 20 ou 25 p. 100 par rapport au dollar américain, ce que je ne puis admettre.

D. Examinons les prix. Je les puise au rapport de février 1953 de la Banque du Canada. Il y est dit à la page 33 que l'indice général des prix de gros au Canada en 1947 était à 163 et qu'il était monté à 211 en 1950, soit une augmentation de 30 p. 100 environ. Aux États-Unis, l'indice a monté durant la même période de 184 à 197. Étant donné ces chiffres, les prix de gros américains se sont-ils tellement répercutés sur nos prix?—R. Je n'ai pu suivre les divers chiffres que vous avez mentionnés, je le regrette. J'ai essayé à la fois d'examiner le résumé et de vous suivre, mais je suis resté en plan.

D. Je cite des chiffres pris au rapport de février 1953 de la Banque du Canada et je vous demande de me dire pourquoi l'augmentation au Canada de 1947 à 1950 a été tellement plus forte qu'aux États-Unis?—R. Vous vous souvenez que la réglementation des prix au Canada a été beaucoup plus efficace qu'aux États-Unis?

D. C'est exact.—R. Vous vous souvenez aussi qu'elle a été supprimée un peu plus lentement, de sorte que nous faisions face en 1946 et 1947 à une situation où nous pouvions parfaitement prévoir que si le marché était débloqué nous rattraperions les États-Unis. Nous les avons rattrapés et les avons même dépassés durant quelque temps. Cela se rattachait en partie, soit dit en passant, au retour de la perte de 10 p. 100 en septembre 1949. Mais maintenant

que la fumée s'est toute dissipée et que nous pouvons faire le point, il est exact de dire, comme je l'ai fait jeudi dernier, que l'augmentation à compter du commencement de la guerre jusqu'ici au Canada est légèrement inférieure à celle qu'ont connue les États-Unis.

D. Oui. Arrêtons-nous à la question de la perte de 10 p. 100 qui existait en 1946 et qui a été supprimée lorsque notre dollar a été ramené à la parité. Cela a eu pour effet d'encourager les importations en provenance des États-Unis?—R. Toutes choses égales d'ailleurs, oui.

D. Et cela a fait surgir la crise dite du dollar?—R. Je ne saurais déterminer précisément dans quelle mesure ce mouvement du cours du change a fait augmenter les importations plus qu'il n'en aurait été autrement. Pour moi, même sans le changement apporté au cours du change, nous aurions connu une crise du dollar parce qu'elle était trop grave pour ne tenir qu'à la différence du cours du change.

On se souvient aussi que la balance de nos paiements ne se traduisait pas alors par un déficit d'ensemble. Nous faisions nos frais, mais nous vendions beaucoup à crédit et nous payions comptant tous nos achats.

D. Mais le fait de porter notre dollar au pair du dollar américain signifiait certainement que nous achèterions plus de marchandises américaines?—R. Le niveau des prix au Canada était alors contenu par la réglementation des prix. S'il devait suivre le niveau des prix aux États-Unis, il était clair, à en juger d'après les indices des prix de gros, que nous allions connaître une augmentation beaucoup plus vive des prix qu'aux États-Unis parce que nous partions de plus bas. Voilà une opinion qui ne se fonde pas sur des renseignements obtenus après coup. Je me souviens que dans le rapport annuel de la Banque du Canada à cette époque je l'ai prédit aussi clairement qu'il m'était possible.

Je présume qu'il s'agit peut-être d'une question qu'il appartient au ministre de traiter parce qu'elle se rattache au programme officiel de l'époque, mais je suppose qu'on a pensé qu'il y aurait forte augmentation des prix et, en tous cas, du coût de la vie et l'on a jugé opportun de la freiner dans la mesure du possible. La question du coût de la vie, vous vous en souvenez, avait une grande portée à l'époque.

D. Je m'en souviens fort bien. Mais le résultat net a été que le Canada a eu en 1948-1949 un excédent d'exportations de 500 millions environ.—R. En quelle année?

D. En 1948. Un excédent d'exportations peut être inflationniste dans certaines conditions, et le résultat de cette politique a été en soi de provoquer de l'inflation.—R. Le fait de ramener le cours du change qui accusait une perte de 10 p. 100, à la parité a fait obstacle à l'inflation. Les restrictions qu'il a fallu imposer contre les importations tendaient à faire monter les prix, mais pas au point de revêtir un caractère inflationniste. Je dirais que le problème tenait à l'aide que nous cherchions à accorder aux pays d'outre-mer et non pas au cours du change.

D. Mais, dans les circonstances, l'excédent d'exportations exerçait un effet généralement inflationniste et découlait d'un effort en vue d'équilibrer nos comptes commerciaux.—R. Je ne crois pas que je puisse vous suivre, parce que nous passons, je crois, d'une question à l'autre. Avez-vous dit que le retour à la parité était une mesure inflationniste?

D. Non. C'était à l'époque une mesure contraire à l'inflation, mais son effet net ou ultime était inflationniste.—R. Vous soutenez que plus tard nous aurions eu de quelque façon un excédent d'exportations?

D. Je ne soutiens rien. Je cherche uniquement à savoir quelle était la situation. Je dis qu'on a ramené le dollar canadien au pair du dollar américain afin d'essayer de contenir les prix au Canada?—R. Oui.

D. Et cela a eu d'autres conséquences, dont l'une finalement a été d'imposer une réglementation afin de limiter ou de restreindre des importations américaines qui se traduisaient en fin de compte par une augmentation du prix des marchandises que les Canadiens devaient acheter à cause des frais de production plus élevés.—R. Je répète que, nous trouvant en difficulté, nous avons dû adopter certaines mesures qui se rattachaient principalement non pas au cours du change mais à l'aide que nous voulions accorder à certains autres pays. Afin d'y parvenir, nous avons tenu nos importations inférieures au chiffre qu'elles auraient atteint autrement.

D. Je passe maintenant au volume des placements faits au Canada durant ces années. Diriez-vous que ces placements ont ajouté à la poussée inflationniste?—R. Lorsque nous essayons de trop faire à la fois, oui, cela ajoute temporairement à la poussée inflationniste. Il va de soi que nous ne pouvons jamais atteindre l'idéal; nous en sommes soit un peu au-dessous soit un peu au-dessus.

D. Voici ce qui dit le rapport Curtis, page 169:

> Mais c'est à la fois l'affectation de fortes sommes aux immobilisations et la continuation de dépenses à une grande cadence pour des fins de consommation qui ont rendu inévitable un certain degré d'inflation.

Partagez-vous cette opinion?—R. Je dirais que s'il y avait insuffisance d'emploi ou chômage ces années-là,—et cela aurait aussi signifié que les placements de capitaux affectés à l'habitation et à tout le reste étaient bien inférieurs à ceux qu'on a réellement effectués,—le niveau des prix au Canada s'en serait ressenti et aurait baissé, mais très peu cependant. Je crois que le niveau des prix au Canada aurait surtout été déterminé par le niveau des prix aux États-Unis.

D. Ces années-là, l'emploi et la consommation étaient élevés. En outre, 20 p. 100 du produit national brut a été consacré aux placements.—R. Je ne puis rien ajouter à mon premier exposé car, autrement, je passerais à la défensive et j'aurais l'air d'affirmer que tout était parfait. J'ai vraiment dit tout ce que je savais de la question dans mon premier exposé.

D. Voici ce que je lis dans le rapport de 1944 de la Banque du Canada:

> Une politique visant à des taux d'intérêt plus élevés ne serait intelligible que si, la pénurie du temps de guerre passée, la demande pour les biens de consommation et les biens de production allait se développer à une allure qui surpasserait notre capacité productive.

Ne semblait-il pas que notre capacité était trop poussée et qu'il serait opportun d'oublier les bas taux d'intérêt?—R. Le rapport renferme une autre phrase que j'aimerais à citer si je puis la trouver. La voici:

> Je n'entrevois aucunement qu'une telle situation survienne de façon à exiger une politique qui vise au relèvement des taux d'intérêt.

M. MACDONNELL: Où puisez-vous votre citation, monsieur Towers?

Le TÉMOIN: Je la puise au rapport qu'a mentionné M. Stewart, mais il s'agit d'une autre phrase. C'est le rapport daté du 10 février 1944 de la Banque du Canada.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Vous pensez toujours qu'il n'y avait pas nécessité en 1948 de relever les taux d'intérêt?—R. Les taux d'intérêt ont été quelque peu relevés cette année-là, mais pas au point de devenir l'objet d'un programme rigoureux comme celui que j'ai mentionné jeudi dernier. J'ai énuméré ce jour-là diverses raisons pour lesquelles nous n'estimions pas opportun de recourir à un tel programme. C'est, il va de soi, affaire d'opinion.

D. Je reviens à l'exposé que vous avez fait aujourd'hui en réponse à ma question touchant le produit national brut et la masse monétaire. Vous avez dit que le produit national brut a augmenté de quelque 14 p. 100 et la masse monétaire, de 21 p. 100. C'est bien là ce que vous avez dit, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Cette augmentation de la masse monétaire n'a-t-elle pas beaucoup contribué à l'inflation que connaissait le pays?—R. Si l'on avait empêché la masse monétaire d'augmenter, il ne fait pas de doute que les projets d'immobilisations auraient été moins considérables. Mais, à mon avis, le différence du niveau des prix aurait été très petite.

D. Cependant, durant ces années où vous avez gardez bas les taux d'intérêt, l'inflation a eu pour effet de réduire de plus de 30 p. 100 la valeur du dollar canadien, ce qui a eu pour résultat de saboter dans une certaine mesure les épargnes amassées par les gens ainsi que la valeur des polices d'assurance et des rentes. Il en coûtait moins à la population de payer de bas taux d'intérêt, mais ne pensez-vous pas que le maintien du pouvoir d'achat du dollar aurait entraîné moins de privations?—R. Si un relèvement des taux d'intérêt avait modifié sensiblement le niveau des prix, j'aurais été le premier à le recommander. Mais, pour les motifs que j'ai exposés presque trop longuement jeudi dernier, je crois que, si nous avions tenté d'appliquer un programme vraiment rigoureux et, par conséquent, d'augmenter très fortement les taux d'intérêt et de rendre l'argent rare, ce programme était, en un sens, voué à l'échec parce que les prix auraient quand même augmenté, sauf si le dollar canadien avait pu faire prime de 10, 15 ou 25 p. 100 par rapport au dollar américain.

D. Au cours de ces années-là, le gouvernement a mis en œuvre des mesures fiscales très rigides afin de combattre l'inflation. Pourtant, les gestes du gouvernement et ceux de la Banque du Canada...—R. Cependant, si j'ai tort de penser que les influences extérieures qui s'exerçaient sur nos prix auraient eu pour résultat un niveau de prix guère différent du niveau actuel, alors tous mes autres dires sont faux. Mais si j'ai raison, alors tout ce dont nous parlons se résume à une légère différence du niveau des prix.

D. Ce qui peut être affaire d'opinion.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il a dit.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Il était évident en 1950 que le dollar de nouveau perdait de sa valeur. Pourquoi la Banque du Canada a-t-elle attendu jusqu'en février pour demander aux banques à charte de collaborer avec elle?—R. Tout d'abord, il fallait s'attaquer au problème de l'énorme afflux de capitaux qui ne nous permettait vraiment plus de diriger le marché de l'argent. Le problème, cependant, a cessé de causer des difficultés dès que le taux du change a été débloqué en octobre 1950. Peu après, nous avons relevé le taux de la perte afin de donner un avertissement et nous avons aussi essayé d'adopter diverses autres mesures.

On peut peut-être dire maintenant, après coup, que nous aurions dû nous adresser aux banques en décembre ou en janvier plutôt qu'au commencement de février. Je l'ignore. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'en janvier que nous nous sommes rendus compte de la rapidité avec laquelle ces prêts augmentaient.

D. Mais il y a eu des députés qui ont déclaré aux Communes en 1950 qu'ils craignaient que cela accentuât la poussée inflationniste?—R. Nous le craignions nous aussi et faisions notre possible pour y faire obstacle par l'action normale et indirecte de la banque centrale. Mais ce n'est qu'au début de février que nous avons pensé pouvoir faire plus en nous entendant directement avec les banques.

D. Dans votre rapport de 1951, vous dites:

> La Banque du Canada s'employait depuis quelque temps à restreindre les réserves en numéraire des banques afin de freiner l'expansion monétaire.

Il semble qu'une bien étrange influence s'exerçait car les réserves des banques augmentaient. Cela signifie-t-il que notre régime bancaire souffre de quelque grande faiblesse?—R. Non, je ne crois pas qu'on doive le conclure.

L'une des grandes difficultés à laquelle s'est buté le régime dans l'après-guerre immédiat a été la liquidité extraordinaire résultant de la guerre. Dans les circonstances, une action bancaire vraiment énergique et efficace aurait créé des embarras parce que ses résultats auraient été extrêmement radicaux. Mais, comme je l'ai mentionné jeudi dernier, le régime bancaire se trouvait à la fin de 1950 dans une situation de liquidité qui, bien qu'elle fût encore grande, l'était beaucoup moins qu'auparavant, et on a pu essayer de restreindre l'expansion monétaire sans s'exposer aux graves conséquences qui se seraient produites en 1946. Mais la grande liquidité de la situation des banques posait encore un problème à la fin de 1950.

D. Cependant, les réserves des banques ont continué d'augmenter durant ces deux années. Se peut-il que l'action de la banque centrale sur le marché soit insuffisante et que celle-ci doive intervenir auprès des banques à charte pour les empêcher d'avancer plus de fonds? L'action de la Banque sur le marché suffit-il à régler les disponibilités en fait de monnaie et de crédit au Canada?—R. Je crois qu'elle y suffit normalement. Quant à l'avenir, on songe à accorder à la Banque du Canada le pouvoir d'augmenter la proportion des réserves afin qu'elle puisse ajouter à son action sur le marché dans le cas d'une poussée inflationniste soudaine comme celle que les événements de Corée ont provoquée.

D. L'action de la Banque sur le marché n'a pas suffi dans le passé, mais vous espérez qu'elle suffira à l'avenir?—R. Si elle n'a pas suffi dans le passé, c'est à cause des répercussions qu'a eues la guerre sur l'ensemble du régime financier. Si, une autre guerre survenant, nous envisagions les mesures à adopter à sa conclusion, quelqu'un aurait peut-être autre chose à dire.

D. Pouvez-vous nous dire comment on pourrait mieux régler les réserves des banques?—R. Non, je ne le puis pas.

D. Croyez-vous qu'en augmentant le montant des réserves des banques à charte à la Banque du Canada vous pourriez les régler pleinement?—R. Je crois que ce serait, jusqu'à un certain point, un autre moyen utile et temporaire dont nous disposerions, mais non pas une panacée.

D. Vous croyez qu'il nous faut en plus la collaboration des banques et qu'alors nous pourrions régler leurs réserves de façon efficace. Leur collaboration, cependant, est essentielle?—R. Les banques ont toujours collaboré aux diverses mesures que nous leur avons proposées depuis le début, comme ce fut le cas en 1951 et en 1948. A mon sens, les banques ont pensé qu'elles devaient collaborer pleinement si les mesures que nous proposions étaient raisonnables et servaient le public. Mais nous ne pourrions compter sur elles si nous leur proposions une ligne de conduite qui leur paraissait peu raisonnable et nuisible au public.

M. CANNON: Si vous aviez appliqué le programme rigoureux que vous avez dû apparemment adopter au dire de M. Stewart, n'est-il pas établi que ce programme aurait eu pour effet de diminuer les immobilisations après la guerre et de réduire l'emploi et d'augmenter le chômage ainsi que d'empêcher les salaires de monter? N'en aurait-il pas été ainsi?

Le TÉMOIN: S'il avait fonctionné et avait été assez rigoureux, je suppose qu'il aurait donné ces résultats.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Le programme, cependant, aurait eu aussi un autre résultat?—R. Dans une très faible mesure. En effet, comme je l'ai mentionné jeudi dernier, l'une des choses que nous craignions avant la fin de la guerre c'était que se crée une situation paradoxale où les prix augmenteraient rapidement et où il y aurait du chômage assez prononcé.

D. Je voudrais vous poser une question à ce propos. Le gouvernement entendait-il prévenir cette situation par l'action de la Banque du Canada?

L'hon. M. ABBOTT: Nous avons essayé de faire obstacle à l'inflation par notre programme budgétaire.

M. TUCKER: Si les taux d'intérêt avaient été augmentés, ce que j'ai indiqué ne se serait pas produit. Les Américains n'auraient-ils pas été portés, cependant, à nous inonder de leurs capitaux et à les placer dans nos obligations, de sorte que notre situation aurait été pire qu'elle n'a été en réalité et que la valeur de notre monnaie aurait augmenté davantage par rapport à celle des États-Unis?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que le témoin affirme depuis une heure. Comme le témoin a eu à répondre à des questions très difficiles, je crois que nous devrions interrompre quelques instants avant que M. Low s'en prenne à lui et afin qu'il puisse reprendre ses esprits.

M. Low:

D. Je tiens à ce que M. Towers se mette au ralenti durant quelques instants cependant que je lui poserai quelques questions simples et élémentaires. Je le fais à seule fin d'établir l'exactitude de certains termes et de poser les bases d'une discussion qui sera peut-être plus compliquée. Comme ces questions devraient être faciles, nous devrions les passer assez rapidement. Voici ma première question: quels sont actuellement les genres de monnaie en cours au Canada?—R. La monnaie d'appoint et les billets de la Banque du Canada.

D. Comment définiriez-vous ou expliqueriez-vous le pouvoir d'achat qui est transporté d'un compte à l'autre par le moyen d'un chèque tiré sur une banque à charte?—R. Les dépôts en banque sont, il va de soi, une autre forme d'argent.

D. Préféreriez-vous les classer comme dépôts en banque plutôt que, mettons, comme crédits en banque?—R. Ce sont des dépôts en banque. Les crédits figurent de l'autre côté du bilan.

D. Comment la monnaie entre-t-elle en circulation? Si vous le voulez bien, exposez-nous-en les étapes à compter de l'instant de la commande jusqu'au moment où une part en est remise à l'homme de la rue.—R. Les succursales des banques dans tout le pays conservent, naturellement, une certaine quantité de monnaie d'appoint dans leurs caisses. Si les clients, parce que leurs entreprises grandissent ou parce qu'ils ont besoin pour quelque raison d'un supplément de pièces de monnaie, décident qu'il leur en faut davantage, ils s'en procurent à la banque. La banque, à son tour, pour refaire son stock, en obtient d'autre de la Monnaie royale canadienne.

D. Qui en passe la commande, monsieur Towers?—R. Je crois que les banques nous en commandent et que nous nous adressons ensuite à la Monnaie, mais je n'en suis pas très sûr.

D. Une fois les pièces frappées, la Monnaie vous les remet donc pour que vous les distribuiez aux banques?—R. Oui.

D. Et les banques vous les paient au moyen soit...?—R. Les banques les paient en nous remettant un chèque tiré sur leurs comptes à la Banque du Canada.

D. Voici maintenant juste une question au sujet des dépôts en banque que nous avons mentionnés il y a quelques instants. Ces dépôts constituent une importante forme d'argent au Canada. Est-ce exact de dire que les banques à charte "créent" vraiment cette forme d'argent? Nous l'entendons souvent dire et je voudrais établir si cela est exact ou inexact.—R. On en est pleinement convenu aux séances de 1939 du Comité, monsieur Low.

D. Je n'y étais pas, malheureusement. Il serait très utile, à mon sens, que cela soit maintenant consigné au compte rendu.—R. Oui.

D. Vous affirmez que c'est exact?—R. Oui. Je devrais ajouter que nous parlons actuellement de l'ensemble du système bancaire.

D. Oui.—R. Si une banque inscrit trop de dépôts dans ses livres parce qu'elle consent plus de prêts qu'elle ne devrait, une partie des sommes prêtées seront déposées naturellement dans d'autres banques et cette banque-là peut aboutir à une impasse.

D. Bon.—R. Pour ce qui est de l'ensemble du système bancaire, la faculté qu'ont les banques d'augmenter leur actif en consentant d'autres prêts ou en achetant des valeurs se rattache très nettement au chiffre de leurs réserves en numéraire.

D. Quel serait alors le sens véritable de l'expression "expansion du crédit"?—R. Ce serait l'expression qui vaudrait si l'ensemble du système bancaire ajoutait à son actif en fait de valeurs ou de prêts ou autres éléments que ce soit.

D. Comment, maintenant, l'une quelconque des formes d'argent que nous avons mentionnées est-elle mise en circulation aux mains des gens qui désirent en dépenser pour des fins de consommation?—R. Je me demande si je vous suis bien. Il n'est pas possible, évidemment, de faire des dons gratuits. S'il se présente une situation où les dépôts augmentent, situation très commune depuis 1939, comme l'a fait observer M. Stewart, et qui a surgi durant la guerre du fait que les banques ont financé une partie des besoins militaires du gouvernement (les banques ont acheté des valeurs du gouvernement, le gouvernement a obtenu de l'argent et l'a dépensé et la population en général a reçu cet argent), si donc les dépôts viennent à augmenter par suite d'une augmentation des prêts des banques, ce sont les emprunteurs qui touchent ces prêts pour en consacrer les sommes à l'achat de matériaux, au paiement de salaires, et le reste.

D. Diriez-vous qu'il est exact alors que le plus clair de l'argent au Canada est mis en circulation par les banques au moyen des prêts qu'elles consentent?—R. Naturellement, ce concept a trait au chiffre absolu des billets et dépôts en existence à un moment donné. Comme vous le savez, les dépôts se renouvellent assez rapidement.

D. C'est exact.—R. De sorte que l'objectif de la banque centrale est ou devrait être d'assurer que la structure fondamentale soit assez ample tout en espérant que le renouvellement en soit aussi satisfaisant.

D. Et cela m'amène précisément à la question que voici: y a-t-il une part de notre argent qui soit mise en circulation par la Banque du Canada? Si oui, comment et dans quelle mesure?—R. L'action de la Banque du Canada se rattache surtout au chiffre des réserves en numéraire des banques à charte, mais si l'économie prend de l'expansion ou si les prix augmentent, les besoins du public en fait de billets s'accroîtront et c'est la Banque du Canada qui y répondra. Sur notre actif total formé d'obligations de l'État, soit quelque 2,200 millions de dollars, il y a environ 1 milliard et demi de dollars de billets en circulation, surtout aux mains du public, et environ 700 millions de dollars de dépôts inscrits dans nos livres.

D. Vous diriez donc que la Banque du Canada fournit la base de l'expansion latente du crédit en augmentant les réserves en numéraire des banques et en achetant directement des obligations ou valeurs des gouvernements fédéral ou provinciaux?—R. Pour augmenter notre actif, nous achetons des obligations des gouvernements.

D. Soit sur le marché, soit des gouvernements eux-mêmes?—R. Sur le marché. Il est très rare que nous en ayons achetées directement d'un gouvernement. De fait, je dois dire que nous ne l'avons fait qu'une fois, en somme, quand au début de la guerre les réserves d'or et de change étranger de la Banque du Canada ont été remises au fonds du change. Le paiement de ces

réserves a été acquitté à l'aide d'une émission de valeurs à court terme du gouvernement, émission qui a été renouvelée depuis et que détient encore la Banque du Canada.

D. Oui, et vous engloberiez donc aussi dans cette opération l'achat de l'or?—R. Nous n'avons pas acheté d'or depuis 1939. Tout l'or est gardé dans le compte du fonds du change.

D. Je crois qu'il y a eu une série d'opérations il y a quelques années par le moyen desquelles la Banque du Canada a acheté environ un milliard de dollars d'or qu'elle a remis à la Commission de contrôle du change étranger?—R. Non, monsieur Low, notre avoir en or en 1939, lorsque le compte du fonds du change est entré en pleine activité, se chiffrait à quelque 200 millions, je ne me rappelle pas au juste. Depuis lors, la Banque du Canada, à titre de mandant, n'a ni acheté ni vendu d'or.

D. Comment avez-vous procédé quand vous en avez acheté?—R. Nous l'achetions de la Monnaie royale canadienne.

D. Vous le payiez au moyen d'un chèque?—R. Et nous en créditions le montant au compte du gouvernement.

D. Je vois. La Banque du Canada a-t-elle jamais consenti directement des prêts au gouvernement fédéral ou à un gouvernement provincial?—R. Nous n'en avons jamais consenti à un gouvernement provincial parce qu'on ne nous a jamais demandé de faire fonction d'agent fiscal et de conseiller financier d'une province, et ce pour des motifs qu'en ce pays, je crois, chacun peut fort bien comprendre.

Le PRÉSIDENT: M. Duplessis pourrait à l'heure actuelle recourir à vos services.

Le TÉMOIN: Pour ce qui est du gouvernement fédéral, nous lui avons en effet à certaines occasions fait des avances de nature très provisoire à valoir sur le budget. Je ne saurais dire de mémoire si ces avances ont duré trois ou quatre jours ou une semaine, mais il s'agissait bien d'avances de ce genre.

M. Low:

D. De très courte durée.—R. Oui.

D. Ont-elles eu pour effet à un moment quelconque d'augmenter la masse d'argent du pays?—R. Tel en était l'effet, mais à un degré relativement faible, et encore n'était-ce que durant quelques jours ou une semaine. En somme, leur effet était vraiment nul.

D. Alors, monsieur Towers, ne serait-il pas exact d'affirmer que tout l'argent utilisé au pays est mis en circulation sous forme de dette?—R. Non.

D. Si non, de quelle autre façon pourrait-il être mis en circulation et par qui?—R. Voyons d'abord le rôle de la Banque du Canada. J'ai mentionné que les billets émis se chiffrent à un milliard et demi,—qu'on me pardonne de citer des chiffres très arrondis,—et que les dépôts que nous détenons s'élèvent à 700 millions environ. On pourrait dire qu'il s'agit là d'une dette, c'est-à-dire d'une dette du gouvernement envers la Banque du Canada. Par contre, comme le gouvernement est propriétaire de la Banque du Canada, la dette n'est guère onéreuse.

D. Elle n'aurait peut-être pas à être remboursée?—R. Pour ce qui est des dépôts dans les banques, le gros des gens auxquels ils appartiennent n'ont pas de dette.

D. Je suppose qu'il est exact de prendre pour acquis que toute cette partie de l'argent...—R. Voici, à mon sens, le point où nous devrions peut-être en venir: l'argent devrait, autant qu'il est possible, ne pas être créé de rien, pour ainsi dire. Quand il y a un passif, il devrait toujours y avoir un actif.

D. Est-il exact que le total des prêts et valeurs devrait égaler les dépôts?—R. Oui. Espérons qu'ils seraient un peu plus considérables afin d'assurer une protection aux déposants.

D. Je suppose que l'on peut prendre pour acquis que la partie de la masse d'argent de la nation qui est mise en circulation sous forme de dette porte intérêt à un certain taux?—R. Oui.

D. Cela m'amène maintenant à une question d'administration. Nous en avons fini des autres questions. Qui détermine la ligne de conduite de la Banque du Canada en ce qui concerne l'expansion ou la contraction des dépôts en banque?—R. Si je précise un peu votre question, je puis peut-être poser celle que voici: "Qui détermine la ligne de conduite de la Banque du Canada quant à l'augmentation ou la diminution des réserves en numéraire des banques à charte?"

D. Cela me va.—R. Comme je l'ai dit l'autre jour, le Parlement a confié cette responsabilité aux administrateurs et à la direction de la Banque. Le gouvernement, cependant, grâce à la présence du sous-ministre au conseil d'administration et grâce à ses relations constantes avec la Banque, connaît les dispositions des administrateurs et de la direction de la Banque et peut, par conséquent, s'il n'approuve pas la ligne de conduite que se propose d'adopter la Banque, signifier son désaccord comme bon lui semble.

D. Le ministre des Finances et le gouvernement ont-ils passablement de responsabilité en cette matière aussi?—R. Le gouvernement du jour a certainement une grande responsabilité tout comme les administrateurs et la direction de la Banque.

D. Diriez-vous que la responsabilité de la Banque consisterait surtout à appliquer une ligne de conduite déterminée par un groupe qui serait formé du gouvernement, des conseillers du gouvernement, des administrateurs de la Banque et peut-être d'autres personnes?—R. La Banque du Canada a, pour ce qui est de sa direction, la responsabilité de ne pas appliquer une ligne de conduite qu'elle n'approuve pas pleinement.

D. Bon.—R. Plutôt que de le faire, la direction devrait céder la place à d'autres qui, mettons, ne partagent pas ses vues.

D. Sur quels éléments se fonde-t-on pour décider s'il y a lieu de faire augmenter ou diminuer les dépôts en banque?—R. Je dirais que si la situation économique fait prévoir, autant que l'on puisse en juger, une poussée inflationniste, la Banque du Canada doit alors y faire obstacle et décider si des mesures d'ordre monétaire très énergiques s'imposent ou si, vu les circonstances particulières de la situation, il est inutile d'en adopter. Nous en avons déjà parlé au sujet de la période d'après-guerre. Néanmoins, la Banque doit lutter, dans la mesure où elle le peut, contre l'expansion du crédit afin d'essayer de réduire au minimum la poussée inflationniste. Par contre, si la Banque croit que l'économie doit probablement continuer d'aller au ralenti, elle doit s'employer modérément ou très énergiquement à favoriser l'expansion. Telle est la ligne de conduite qu'a suivie la banque centrale depuis son entrée en activité en 1935 jusqu'à l'ouverture de la guerre en 1939. Comme cela sautait aux yeux à l'époque, l'action de la banque centrale peut aider, mais elle ne guérit pas nécessairement.

D. Vous essaieriez sans doute, en déterminant la ligne de conduite à suivre, de rattacher les effets des mesures d'ordre monétaire aux éléments, mettons, d'ordre budgétaire et autres éléments étrangers à la monnaie?—R. Certainement. A ce propos, j'aimerais mieux pour le moment parler d'autres pays. C'est tellement plus facile. On connaît le cas d'autres pays où l'État accusait un grave déficit et où la banque centrale a lutté contre l'inflation. Je ne puis me rappeler de cas où la banque centrale en soit sortie victorieuse. Par contre,

qu'il me soit permis d'ajouter uniquement ceci au sujet de l'Europe d'après-guerre et sans mentionner de pays en particulier: là où la banque centrale et le gouvernement ont vraiment combattu de concert, des résultats très intéressants et très réels ont été atteints. Aussi peut-on signaler des pays d'Europe qui sont maintenant en très bonne posture par suite de ces efforts et, par contre, d'autres où c'est tout le contraire.

D. Une fois la ligne de conduite décidée, monsieur Towers, que fait-on pour l'appliquer?—R. S'il s'agit d'augmenter les réserves en numéraire des banques à charte, la Banque du Canada augmente son avoir en valeurs de l'État.

D. S'il s'agit de les diminuer?—R. Elle vend des valeurs de l'État.

D. Sur le marché ou directement?—R. Sur le marché.

D. Dans quelle mesure, si cela se fait, le gouvernement canadien recourt-il à la Banque du Canada plutôt qu'aux banques à charte pour financer ses besoins provisoires, c'est-à-dire au moyen d'emprunts temporaires et de bons du Trésor? —R. La seule réponse que je puisse vous donner, c'est que nous détenons 2,200 millions de dollars environ de valeurs de l'État, depuis des bons jusqu'à un modeste montant de valeurs à plus long terme. En d'autres mots, le gouvernement, en ce sens, emprunte 2,200 millions de la Banque du Canada, soit un chiffre qui forme environ 14 ou 15 p. 100 de la dette fondée.

D. Qui détermine le taux d'intérêt à payer sur cette somme?—R. La plupart de ces valeurs, nous les avons achetées à l'origine sur le marché. Lorsqu'à l'occasion d'un rachat le gouvernement lance une émission, nous achetons les obligations aux mêmes conditions que le public. Il existe quelques valeurs qui se rattachent à la prise en charge de l'or et du change étranger que j'ai mentionnée plus tôt; c'est nous qui détenons toute l'émission. Au renouvellement de l'émission, le taux d'intérêt est fixé d'accord par le gouvernement et la Banque, compte tenu du taux courant pratiqué sur le marché.

D. Qu'arrive-t-il, par exemple, quand la Banque finance le gouvernement en échange de bons du Trésor?—R. Nous les achetons par mode de soumission tout comme le fait tout autre acquéreur.

D. Le taux d'intérêt est fixé?—R. Le taux se fonde sur la soumission.

M. Low: Maintenant, je ne sais pas ce que vous aimeriez, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Une heure moins cinq est le moment que j'ai fixé pour donner des renseignements à M. Adamson. Si vous avez une autre question à poser, allez-y.

M. Low: Je ne veux pas monopoliser le temps du Comité, mais je continuerai puisque vous me le permettez.

M. Low:

D. Monsieur Towers, vous conviendrez, je suppose, que le pouvoir d'achat d'une nation durant une période quelconque découle automatiquement, en grande partie, de la production?—R. De la production et de l'échange de marchandises.

D. Je suppose que j'aurais raison de dire que cette assertion, souvent entendue au cours des dernières années, voulant que "la production crée le pouvoir d'achat" est à peu près exacte?—R. Oui.

D. J'imagine que vous ne croyez pas, monsieur Towers, que ce procédé fournirait automatiquement et mystérieusement le pouvoir d'achat désirable dans tous les secteurs du pays, en tout temps, même si nous vivions dans ce paradis dépourvu de gouvernement que les classiques ont évoqué?

Le PRÉSIDENT: Ou pourvu d'un gouvernement libéral, l'un ou l'autre.

Le TÉMOIN: On en est encore à la recherche de l'utopie.

M. Low:

D. Au cours des années, le besoin d'un organisme destiné à étendre ou à réduire le pouvoir d'achat se fera peut-être sentir à intervalles, soit dans certaines parties du Canada soit par tout le pays, au lieu de s'en remettre entièrement au soi-disant procédé automatique de la production. Ne croyez-vous pas?—R. On parvient rarement à un équilibre parfait. Le climat, les habitudes de dépenses et la psychologie des individus jouent un rôle, de sorte que l'on ne manœuvre pas dans un monde facile. Personne, jusqu'ici, n'a trouvé le moyen de rémunérer chacun selon son mérite ou de dire à chacun ce qu'il devrait faire.

D. Naturellement, votre argument et bien d'autres qui me viennent à l'idée militent en faveur de la banque centrale.—R. La banque centrale agit de façon tout à fait indirecte, laissant à chaque individu le choix le plus important en affaires.

D. J'appuie fortement ce principe. C'est ce qu'il faut faire si nous voulons conserver notre liberté. A quelles mesures recourriez-vous pour réduire un pouvoir d'achat trop étendu? Je ne veux pas dire que vous proposeriez exactement ces mesures, mais s'il fallait prendre une décision sur la façon de réduire la somme totale du pouvoir d'achat au pays, à quelles mesures songeriez-vous, si vous jugiez sage et nécessaire d'y recourir?—R. Dans le domaine de la banque centrale... je parle un peu en théorie et je vous dirai tout à l'heure pourquoi... la façon de procéder serait de réduire l'encaisse des banques à charte au point où il leur faudrait rappeler les emprunts, vendre des titres et réduire l'ampleur des dépôts. En outre, on pourrait affecter les surplus du gouvernement au rachat de la dette, mais je dois ajouter que l'histoire démontre qu'il est extrêmement difficile, sinon dangereux, d'opérer des réductions importantes de ce genre. Au cours de l'histoire, et tout récemment dans les pays qui furent occupés durant la guerre, il s'est présenté des cas où l'on a réduit le pouvoir d'achat en rappelant des titres et des dépôts en échange d'un dixième ou d'un vingtième de leur valeur, opération chirurgicale qui ne me semble possible qu'après une guerre et dans un pays qui a été occupé et dont la monnaie s'est fort avilie.

D. Croyez-vous qu'il serait préférable de recourir à des impôts plus onéreux? Je ne suggère pas le moins du monde que vous proposiez de prélever des impôts plus lourds du peuple canadien, mais c'est parfois l'une des mesures non monétaires utilisées pour diminuer le pouvoir d'achat et réduire les pressions inflationnistes.—R. Sans vouloir exprimer mes vues devant les distingués personnages ici présents, je crois que si le gouvernement réduit sa dette durant les périodes de prospérité, cela a une influence anti-inflationniste.

D. J'ai donc raison de dire que le pays pourrait peut-être recourir à des impôts plus lourds, à des emprunts plus élevés au moyen de la vente d'obligations et de titres.—R. Naturellement, si les impôts produisent un surplus, le gouvernement n'empruntera pas; il paiera sa dette.

D. Il pourrait peut-être y avoir aussi réduction des dépenses de l'État?—R. Oui.

D. Et, comme vous l'avez dit, une vente de titres afin de réduire l'encaisse?—R. Nous avons traversé une période très intéressante. Mon expérience en affaires remonte à 33 ans et j'ai vu des années où la dette publique a été réduite; cependant, cela a été plutôt inusité.

D. Oui, je l'imagine facilement. Par contre, on pourrait recourir, à titre de remède, à la surexpansion opérée en face d'une distribution insuffisante du pouvoir d'achat?—R. Jusqu'à un certain point, ce sont les moyens auxquels on a eu recours de 1935 à 1939. Les banques, soutenues par une augmentation de leur encaisse, augmentèrent leurs avoirs et leurs dépôts. Cette augmentation de leurs avoirs fut surtout constituée par des titres du gouvernement parce que, pour augmenter leurs prêts, il faut qu'il y ait des emprunteurs convenables. Cela ne relève pas de la régie des banques.

D. Personne ne peut imposer des prêts aux emprunteurs qualifiés?—R. Non.

D. N'est-il pas arrivé dans certains cas, au cours d'une période de dépression, que des emprunteurs parfaitement solvables soient devenus insolvables et que, par conséquent, les banques n'aient pas considéré leurs demandes d'un très bon œil?—R. Il y en a eu quelques-uns, en effet.

D. Nous pourrions nous attaquer simplement à l'intérêt, mais, comme nous le disions il y a un instant ou deux, nous pourrions retrancher ailleurs. M. Abbott n'aimera peut-être pas me voir employer le terme "retrancher". Peut-être vaudrait-il mieux dire "réduire". Nous pourrions aussi entreprendre un programme de travaux publics lancé par le gouvernement et racheter du public des obligations de l'État. Il s'agirait là de méthodes générales.—R. Ce sont des choses dont on discute lorsque les gens parlent d'une régression possible des affaires ou quelque chose du genre.

D. Oui. Je crois que le ministre s'est servi de l'expression "affectations cycliques".

L'hon. M. ABBOTT: Je ne me suis jamais servi de l'expression moi-même, quoique je l'aie vue employée quelque part.

M. LOW: Nous ne voulons donc pas y faire allusion.

L'hon. M. ABBOTT: Je sais ce que ça veut dire.

M. Low:

D. D'après vous, monsieur Towers, ces moyens dont nous avons parlé ont-ils été essayés plusieurs fois au cours des années?—R. Il y a eu quelque chose comme ça aux États-Unis et ailleurs, au cours des années trente, mais je ne crois pas que rien, pas même les moyens que vous avez mentionnés, ne puisse constituer une garantie de succès. Il faut, à mon avis, la combinaison d'une foule de choses. Le commerce international joue un rôle, la ligne de conduite des autres pays aussi; en effet, si un pays essaie de se tirer d'affaires et les autres pas, il y parviendra difficilement. Il faut donc une action concertée pour remédier à une situation comme celle dont vous parlez.

D. Je vais laisser tomber la question, mais j'aimerais y revenir plus tard.

M. APPLEWHAITE: M. Towers nous a dit qu'il était impossible d'atteindre un équilibre parfait entre la puissance de production et les exigences d'achat dans tout le pays. Si nous y parvenions, n'en résulterait-il pas une économie statique, incapable d'expansion ou impraticable?

Le TÉMOIN: Je ne veux pas critiquer, mais cela me paraît une question tout à fait hypothétique. Je crois que l'équilibre parfait en tout temps est impossible. Mais je comprends votre idée que peut-être une lutte parfois plus ardue produira à la fin de meilleurs résultats, parce qu'elle reflétera des conditions plus dynamiques.

M. LOW: Je suis sûr que j'aurai une chance de reprendre mon interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, cet après-midi si c'est possible, monsieur Low.

M. LOW: J'apprécie vivement l'esprit de collaboration dont le témoin a fait preuve en répondant à mes questions.

Le PRÉSIDENT: Oui, la séance de ce matin a été excellente et vous aurez votre tour plus tard. J'aimerais que M. Low et M. Cameron posent toutes leurs questions cet après-midi. M. Macdonnell est aussi au programme cet après-midi. M. Adamson a posé une question à M. Towers et le renseignement est prêt. Peut-être pourrait-il être consigné sous forme d'appendice.

Le TÉMOIN: Dois-je en donner lecture maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

(*Voir page 903*)

M. ADAMSON: Je vous remercie beaucoup, monsieur Towers, de votre exposé. J'essaierai de l'assimiler et peut-être qu'à une séance ultérieure, j'aurai l'occasion d'en discuter davantage avec vous.

Le PRÉSIDENT: Ce sera pour jeudi. J'aimerais compléter l'interrogatoire de M. Towers jeudi et appeler ensuite le sous-ministre. Vous serez prêt alors, monsieur Adamson?

M. ADAMSON: Oui, je le serai.

M. TUCKER: Monsieur le président, je me demande si M. Towers ne pourrait pas nous fournir aussi un tableau comparatif de la productivité du producteur canadien et de celle du producteur américain au cours des dix dernières années. Je veux dire des producteurs en général, le résultat de la puissance de production du producteur moyen au Canada comparée à celle du producteur moyen aux États-Unis.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que ces renseignements existent, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Vous pourriez dresser un tableau de la valeur de la production des travailleurs des deux pays et, si vous divisiez par le nombre total des travailleurs dans chaque cas, vous obtiendriez une moyenne brute. Ce que je veux savoir, c'est la position relative du dollar canadien comparativement au dollar américain. Si la capacité de production du producteur canadien était inférieure de 5 p. 100 à la moyenne du producteur américain, alors je vous aurais posé des questions à ce sujet. Je crois qu'elle est de 5 ou de 6 p. 100 inférieure. Cela découle d'une politique monétaire sensée parce que, même si notre argent est désigné de la même façon, l'un devrait avoir une position plus avantageuse que l'autre. Ainsi, nous avons des syndicats internationaux des métiers et nous sommes portés à exiger dans les deux pays les mêmes salaires en termes de dollars. Mais la question se pose de la capacité relative de production des deux. Si vous pouviez nous donner des chiffres à ce sujet, nous vous en serions reconnaissants.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

M. Graham Towers. gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé.

M. Macdonnell:

D. Monsieur le président, j'ai cru ce matin que M. Low, en poursuivant son interrogatoire, allait poser toutes les questions que j'avais dans l'idée, mais je vois qu'il m'a laissé un peu de terrain. Je vais donc poursuivre. M. Towers pourrait-il nous dire, de façon un peu plus détaillée, ce que la banque centrale va faire maintenant si, en réalité, il faut encourager au lieu de réduire les prêts. J'aimerais rappeler ce que M. Fleming a mentionné l'autre jour. Il s'agissait du préambule de la Loi sur la Banque du Canada qui traite du devoir de la banque de "mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix, et de l'emploi de la main-d'œuvre", quoique, comme le faisait remarquer M. Towers l'autre jour, cela soit régi par les mots "autant que possible dans le cadre de l'action monétaire". Le gouverneur de la Banque nous a dit plus d'une fois, au cours des quinze dernières années, et il a précisé que c'était avec le concours ou l'acquiescement du gouvernement, qu'il s'est présenté des occasions où il a dû proposer un peu plus de prudence et de modération. Maintenant, supposons qu'il survienne une période où les banques à charte paraissent, d'après quelques-uns et même d'après les autorités gouvernementales, ne pas effectuer de prêts assez librement et que la Banque du Canada soit du même avis. Vous avez dit ce matin au cours de vos remarques adressées à M. Low que vous seriez prêt à agir dans de telles circonstances et vous nous avez reportés aux années 1935-1939 lorsque la situation était bien différente. Voulez-vous préciser maintenant quelles mesures ont été prises en 1935-1939, ou du moins nous en donner une idée générale. Voulez-vous nous dire aussi si l'expérience des quinze dernières années nous a conduits au point où la Banque du Canada serait prête à agir de façon plus positive qu'alors?—R. Si la situation redevenait un peu ce qu'elle était durant les années 1935-1939 alors que, vous vous en souvenez, il y avait encore énormément de chômage, quoique les affaires eussent un peu repris depuis 1931-1932, la banque centrale verrait, j'en suis sûr, à ce que les banques commerciales aient d'amples réserves. Les banques, du moins, ajouteraient probablement à leurs portefeuilles de titres divers et, de cette façon, augmenteraient la somme des dépôts à travers le pays. Ceux qui voudraient emprunter et dont la solvabilité serait satisfaisante pourraient le faire sans difficulté. Cependant, si à cause des circonstances, le nombre des emprunteurs était restreint et la moyenne des prêts désirés peu importante, si, en d'autres termes, l'expansion du capital était à un très bas niveau, les exhortations ne serviraient pas à grand-chose. Dans ces circonstances, il faudrait s'assurer quelles mesures supplémentaires le gouvernement pourrait prendre pour en faciliter l'expansion et l'utilisation.

D. Le gouvernement?—R. Oui, le gouvernement. Cependant, même les gouvernements ne sont pas tout-puissants en la matière. Si nos difficultés provenaient en grande partie de la situation dans les autres parties du monde, nous en serions au même point qu'au cours des années 1935-1939 et il n'y aurait aucun remède, aussi longtemps que les autres pays ne s'efforceraient pas également de se relever.

D. Je comprends, mais je voudrais savoir surtout si vous croyez qu'il y aurait moyen de prendre ici des mesures plus précises. J'ai remarqué ce matin, lorsque vous parliez de la situation qui existait à la fin de 1950 et au début

de 1951, que vous avez mentionné la "ligne de conduite normale" qui était purement monétaire et j'ai remarqué que vous avez ajouté ensuite qu'il serait bon de s'adresser aux banques et outre les mesures monétaires prises par vous, de leur donner des avis directs, je suppose. Qu'allons-nous faire s'il en est autrement et qu'il faille un stimulant? Vous avez souligné la situation au cours des années 1935-1939 et parlé des conditions commerciales d'alors. Chacun se rend compte que le monde traversait une période difficile, mais tout de même, la technique, ou plutôt l'autorité de la Banque du Canada au cours des quinze dernières années de grande activité a-t-elle produit des conditions dans lesquelles il serait possible, d'après vous, que la banque dépasse le domaine purement technique des mesures monétaires?—R. Je ne crois pas qu'elle le puisse dans les conditions que vous avez mentionnées, monsieur Macdonnell, parce que, même si l'on peut conseiller aux banques de dire à leurs clients d'emprunter un peu moins que le montant désiré, elles ne peuvent persuader leurs clients d'emprunter plus que le montant désiré.

D. Je m'en rends parfaitement compte, mais jusqu'à un certain point, cela relèverait de la banque centrale. Dans un moment je passerai à la disposition en vertu de laquelle on se propose de modifier les exigences en matière de réserves, parce que cela change toute la question des réserves de banque, ce qui, je m'en rends compte, n'est guère décisif à l'égard de tel ou tel prêt. Cependant, cela influerait grandement sur la situation générale. Cela me porte à vous demander si vous êtes en relation directe avec des compagnies de finance autres que les banques à charte?—R. Oui, nous entretenons d'étroites relations avec les vendeurs d'obligations du gouvernement sur le marché, en matière d'achat et de vente.

D. Ces vendeurs, je suppose, s'occupent également d'autres obligations?—R. Oui.

D. De la sorte, vous pouvez en ce sens exercer une influence directe prononcée sur les gens avec qui vous traitez?—R. Je ne sais pas trop à quel genre d'influence vous songez, monsieur Macdonnell.

D. Je veux parler de conseils. Les gens qui entrent en contact avec vous respecteront sans doute votre opinion dans les temps difficiles tout comme dans les bonnes années. Vous nous avez expliqué que, lorsque vous avez eu l'occasion de faire des suggestions aux banques, elles les ont acceptées et je présume qu'elles le font pour deux raisons: d'abord, parce qu'elles respectent votre opinion et, ensuite, parce que la Banque du Canada exerce une grande influence sur les banques à charte. Est-ce que la même situation ne se continuera pas en période d'activité moindre? Toute l'histoire ne se résume-t-elle pas à ce que vous avez dit tout à l'heure, et à quoi il est impossible de répondre, que les banques ne peuvent persuader les gens d'accepter des prêts qu'ils ne veulent pas? Est-ce là le fond de l'affaire?—R. Je le crois mais, naturellement, lorsqu'il y a chômage, les autorités dans le domaine monétaire, en rendant les prêts faciles et relativement bon marché, encouragent sans doute les gens à emprunter, et très souvent par l'entremise des marchands de valeurs dont vous avez parlé qui vendent des titres sur le marché.

D. Permettez-moi de vous lire un court extrait de la dernière lettre de la Banque de Nouvelle-Écosse ayant trait à la politique monétaire des États-Unis et à ses répercussions au Canada:

> Depuis quelques mois, la politique suivie par les États-Unis, en vue de lutter contre la tendance au chômage et à la baisse du revenu, a été, à titre de mesure principale, de rendre l'argent disponible à meilleur compte. Au Canada, il y a eu une détente de la politique monétaire, mais aucune pression aussi énergique n'a été exercée afin de réduire le coût de l'argent.

Voulez-vous maintenant nous renseigner davantage sur les mesures monétaires que la Banque du Canada pourrait prendre et qui agiraient peut-être comme stimulant auprès des banques commerciales? Supposons que les conditions commerciales donnent lieu à une politique monétaire plus facile, voulez-vous dire au Comité quelles mesures vous prendriez au sujet des exigences en matière de réserves, par exemple?—R. Laissez-moi vous dire d'abord que la situation des banques à charte en matière d'encaisse a été plus facile au cours des derniers mois et que le niveau des taux d'intérêt au Canada a baissé. Il y a une certaine différence entre les deux pays, et l'on y fait allusion, d'une certaine manière, dans la publication de la Banque de Nouvelle-Écosse. Aux États-Unis, les choses se font généralement à grand renfort de publicité et les intentions des autorités en matière de réserve fédérale de prendre des mesures non équivoques pour rendre l'obtention de l'argent plus facile ont été beaucoup discutées. En outre, comme les autorités avaient suivi une politique assez rigide au cours des premiers six mois de l'année, dès le moment où elles ont eu recours au marché pour augmenter leur portefeuille de titres du gouvernement et pour accroître leur encaisse, l'attention publique a été immédiatement éveillée parce qu'il ne s'était guère jusque-là effectué de transactions sur le marché, d'un côté ou de l'autre. Ce qui s'est produit, je crois, c'est que les transactions des autorités américaines sur le marché ont été très vite discutées en raison de ce qu'elles faisaient prévoir, alors qu'ici, même si les taux d'intérêt ont diminué et si le marché des obligations a été à la hausse, cela s'est produit plus graduellement. J'ai entendu un marchand dire l'autre jour, et avec raison je crois, qu'au Canada le marché a été "porté" à la hausse, tandis qu'aux États-Unis, il a été "coté" à la hausse.

D. Nous nous faisons gloire de ne pas être aussi émotifs ici qu'aux États-Unis, mais je suppose réellement que des considérations psychologiques affectent en réalité les affaires.—R. Je ne critique en rien la situation aux États-Unis. J'en parle tout simplement. Souvent la publicité y donne lieu à des mesures extrêmes en matière de spéculation, soit à la hausse ou à la baisse, beaucoup plus qu'ici.

D. Permettez que je vous pose une question plus précise au sujet des réserves. Supposons qu'il y ait quelque indice de ralentissement des affaires, pouvez-vous nous indiquer quels effets vous prévoyez dans ce domaine d'une réduction de la proportion des réserves, mettons de 12 à 10, ou même de 12 à 8? Vous ne pouvez réduire cette proportion que de 1 p. 100 par mois, je pense, mais si vous adoptiez une telle ligne de conduite, quel en serait le résultat, d'après vous, en matière de prêts bancaires?—R. Je crois que le résultat se ferait sentir davantage s'il s'agissait de neutraliser les pressions inflationnistes qui se feraient sentir soudainement. Si la banque centrale avait l'occasion d'exercer son autorité et d'augmenter la proportion minimum de l'encaisse dans le but d'essayer de remédier à une soudaine poussée d'inflation, j'espère qu'elle reviendrait le plus tôt possible au niveau de 8 p. 100, parce que cela me semble un niveau raisonnable, et que le pouvoir de hausser ce niveau à 12 devrait être exercé surtout pour des fins temporaires lorsque les pressions inflationnistes se font sentir. Je crois que, de ce côté-là, l'intervention de la banque centrale aurait une répercussion, non seulement sur les banques commerciales, mais servirait également à avertir le public qu'il est désirable d'emprunter avec modération et renforcerait l'attitude des banques envers leurs clients en leur expliquant la situation. Je ne crois pas que cela s'applique aussi bien en matière de réduction et je préférerais beaucoup dans ce cas que la banque centrale en vienne à 8 p. 100, si ce n'était déjà fait, et ensuite qu'elle s'en remette à sa propre autorité pour faciliter la situation sur le marché monétaire.

D. Et le résultat, c'est que les taux d'intérêt ne sont pas restés stationnaires, comme vous le faisiez remarquer. Est-ce que cela pourrait servir d'encouragement en matière d'emprunt, je veux dire de la part des clients, ainsi que de stimulant à l'activité commerciale?—R. En ce qui concerne les emprunts à long terme, les taux d'intérêt ont sûrement une portée, même si elle n'est pas aussi prononcée en matière d'emprunts industriels. Incidemment, je ne veux pas parler ici de taux d'intérêt de 1 p. 100 d'une part ou de 12 p. 100 d'autre part, mais plutôt de ce que j'appellerais un écart raisonnable. Je doute que cela ait une grande portée sur les emprunts industriels. Ce qui en a sur tous les emprunts, c'est la facilité d'emprunt à un taux quelconque. Les taux d'intérêt, naturellement, peuvent avoir une répercussion sur les emprunts pour le logement et autres formes d'immobilisation où les frais d'intérêt, au cours des années, sont en relation étroite avec le bénéfice attendu de l'entreprise.

D. Je suis content que vous ayez mentionné le logement car j'allais justement vous interroger sur ce sujet. Voulez-vous ajouter quelques mots à cet égard, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres genres de travaux à l'égard desquels les taux d'intérêt pourraient jouer un rôle. Voulez-vous nous dire aussi quelle influence les banques pourraient exercer dans ce domaine?—R. Cela influe ou peut influer de façon marquée sur les emprunts municipaux, peut-être aussi provinciaux, et sur les emprunts destinés au logement.

D. Et vous êtes d'avis, je suppose, que les emprunts effectués à cette fin servent de stimulant important dans notre économie?—R. Ils y contribuent. Incidemment, si vous me permettez de m'envoler ailleurs et de parler d'un autre pays où l'on ne peut me prendre à parti, les États-Unis, au cours des années trente, lorsqu'ils se trouvèrent en face d'une période de déflation sérieuse et de chômage prononcé, s'efforcèrent de stimuler les affaires et de raviver l'embauchage—nombre d'autres pays agirent de même,—au moyen de travaux publics et de plans divers inaugurés par le parti démocratique lorsqu'il fut porté au pouvoir. Mais ils avaient l'air de lutter contre une vague montante. En d'autres termes, ils furent forcés jusqu'à un certain point, d'inventer des travaux. Il me semble que l'une des garanties de la situation actuelle, et je ne parle pas ici des deux ou trois prochains mois, ni même du prochain semestre, mais d'une période plus prolongée, c'est que, vu leur population grandement accrue, il y a énormément de choses à faire, routes, écoles, hôpitaux, logements à construire et que sais-je.

Je ne crois pas qu'il leur faille inventer des travaux au cours des cinq prochaines années. S'il faut une sorte d'encouragement de la part du gouvernement, qui assurera un niveau d'activité stable, il ne sera au moins pas nécessaire d'inventer des projets. Il s'ensuit qu'il y a des perspectives d'immobilisations qui nécessiteront des emprunts si les conditions financières sont favorables. Les États-Unis sont en meilleure posture qu'au cours de la période dite de stagnation économique du début des années trente.

D. Votre phrase au sujet de projets qu'il ne sera pas nécessaire d'inventer m'intéresse. Voulez-vous nous en dire davantage?—R. Il est toujours plus facile de parler d'un pays autre que le sien. Si l'on parle de son propre pays, nombre de considérations locales entrent en jeu. Je crois que les États-Unis ont un fort arriéré dans le domaine des travaux publics parce que leur population a grandement augmenté et continue de s'accroître.

D. Il n'est peut-être pas juste de vous presser davantage en ce qui concerne notre pays. Dois-je en conclure que cette question relèverait plutôt du ministre? Mais j'aimerais que vous nous disiez quelque chose du Canada.—R. La situation est semblable ici, sous bien des rapports. Mais lorsqu'on veut spécifier les domaines où les similitudes existent, il y a souvent controverse au sujet de qui doit s'en occuper. Que ce soit avec l'aide fédérale, ou ci ou ça, voilà un sujet que je ne veux pas aborder.

D. Je comprends que vous ne vouliez pas vous aventurer dans ce domaine. Mais il me semble que la banque centrale, peut-être mieux que quiconque, serait en mesure de nous donner une idée objective de ce que peut comporter votre phrase intéressante "projets qu'il ne sera pas nécessaire d'inventer". C'est ce qui m'intéresse et si vous pouviez préciser un peu plus, vous nous rendriez service. Vous nous avez dit que les banques et le gouvernement agissent nécessairement en collaboration et que votre mandat fait de vous les conseillers du gouvernement.—R. Ce que j'ai dit des États-Unis et des travaux à entreprendre dans le domaine public pourrait également s'appliquer au Canada.

D. Pouvez-vous parler de travaux en dehors du domaine public?—R. J'ai parlé des besoins d'une population grandissante, de certains besoins dans le domaine public où l'on est en arrière. Naturellement, les besoins d'une population croissante portent également dans le domaine privé. Nous dépendons largement de l'activité américaine. Si, comme j'en suis persuadé, nous pouvons compter qu'au cours des dix prochaines années l'économie de ce pays sera active et prospère, le Canada s'en ressentira favorablement.

D. Pour en revenir à cette phrase que j'ai citée une ou deux fois, au sujet de projets qu'il ne sera pas nécessaire d'inventer, pouvez-vous nous donner un exemple de travaux qui ont été inventés, je veux dire un exemple concret, ou bien avez-vous employé cette tournure de phrase simplement pour décrire le genre de travaux auxquels vous songiez?—R. Pour en revenir aux États-Unis, il y a eu là une certaine critique durant ces années au sujet de ce qu'on a appelé une "bienfaisance obstinée". En d'autres termes, on a prétendu qu'afin de maintenir l'emploi, on faisait travailler un plus grand nombre de gens qu'il n'était nécessaire, ou bien on les employait à des travaux qui n'étaient pas vraiment utiles. Je ne sais quelle part de vérité il y a là et je ne veux pas critiquer les Américains non plus, mais c'était tout de même vrai jusqu'à un certain point.

M. HUNTER: Vous voulez dire qu'il n'y avait pas nécessité urgente?

Le TÉMOIN: En effet.

M. FRASER (*Peterborough*): Comme de construire un pont sans issues.

M. Macdonnell:

D. Seriez-vous prêt à dire que nous ne devons pas nous attendre ici que la Banque du Canada s'occupe d'autre chose que du mécanisme de la situation monétaire et que toute impulsion ou encouragement doit provenir du gouvernement?—R. L'encouragement qui découle de prêts faciles à obtenir à des taux raisonnables s'applique au secteur privé, aussi bien qu'au gouvernement. Mais je suppose que nous sommes tous portés à nous rappeler la situation des années trente, alors qu'à la suite des temps durs dont le monde avait souffert, le secteur privé tirait de l'arrière. J'espère que la même situation ne se produira pas dans un avenir prévisible. Je ne le crois pas.

D. Lorsque vous parlez de l'activité des banques entre 1935 et 1939, serait-ce exact de dire qu'elle était confinée en grande partie, sinon entièrement, au domaine du logement, ou bien a-t-on eu recours à d'autres stimulants?—R. Durant ces années-là?

D. Oui.—R. En ce qui concerne la Banque du Canada nous nous sommes bornés à travailler à l'établissement d'un système monétaire qui permettrait d'emprunter à des taux raisonnables. C'est là que nous avons commencé et c'est là où nous finissons.

(La cloche appelle les députés pour un vote à la Chambre.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, vous aviez commencé à dire quelque chose lorsque la cloche a sonné.

M. Macdonnell:

D. Monsieur Towers, j'aimerais aborder un autre sujet au cours des quelques minutes qui me restent cet après-midi. Je crois qu'à l'origine, la Loi sur les banques contenait une clause exigeant des réserves d'or.—R. La Loi sur la Banque du Canada?

D. Oui. Pendant combien de temps cette disposition est-elle demeurée en vigueur?—R. Elle n'a jamais été en vigueur; l'application en a toujours été suspendue, si je me rappelle bien.

D. Je sais qu'elle a été suspendue depuis bien des années.—R. Excusez-moi. Il y avait en effet une disposition voulant que la Banque du Canada ait une réserve d'or non inférieure à 25 p. 100 de ses valeurs passives en billets et dépôts. Cet article a été en vigueur depuis le début de nos opérations jusqu'à la guerre, mais n'a jamais fait partie de la loi depuis. Il y en avait un autre au sujet de nos achats et de nos ventes d'or à un prix fixé. Celui-là n'a jamais été appliqué.

D. L'article a été abrogé en 1940?—R. Au sujet de la réserve minimum?

D. Oui.—R. Dès le début de la guerre, je crois, lorsque nous avons vendu tout notre or au compte du fonds des changes.

D. Depuis, il n'y a eu aucune sorte de contrôle?—R. Même lorsque l'article était en vigueur, il ne prévoyait aucune sorte de contrôle comme celui auquel vous songez. Ce qui constitue un contrôle, c'est le fait que la Banque centrale doit acheter son or ou le vendre à n'importe qui, à un prix fixé. C'est là le contrôle. Autrement, si la Banque pouvait acheter de l'or à des prix variables, cela signifierait également des taux de change variables. La banque pourrait ajouter à son or afin de conserver un minimum de 25 p. 100 si elle jugeait bon de payer une prime à cette fin. Le véritable contrôle est l'étalon-or.

D. Ai-je raison de croire que la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes contient maintenant une disposition qui annule celle qui reste dans la Loi sur les banques, disant qu'elle ne deviendra exécutoire que lorsque les pouvoirs exécutifs auront été exercés?—R. Oui.

D. Est-ce que cela veut dire que la banque a le pouvoir illimité de créer de l'argent?—R. Oui, et en dépit de maintes difficultés, elle possède cette autorité depuis le début.

D. Est-ce universel dans le cas des banques centrales? Quelle est la situation aux États-Unis?—R. Il y a encore aux États-Unis une disposition relative à la réserve d'or minimum, mais ils ont l'étalon-or et c'est là que le contrôle s'exerce.

D. Considérez-vous qu'il serait préférable que le droit de la banque de créer de l'argent soit soumis à certaines restrictions?—R. Je ne vois pas quelles restrictions effectives il pourrait y avoir, à moins que le Parlement ne décide de reprendre l'étalon-or.

D. Ne serait-il pas possible, d'après vous, d'avoir des exigences législatives qui, admettons-le, relèveraient toujours du gouvernement, mais qui, tout de même, fourniraient au peuple canadien, par l'entremise de ses députés au Parlement, l'occasion de savoir ce qui se passe avant que les devises soient augmentées au delà d'une certaine limite? Supposons qu'un jour nous ayons un gouvernement d'un calibre différent de celui que le gouvernement actuel s'attribue.

M. HUNTER: J'ai cru pour un moment que vous alliez faiblir!

M. Macdonnell:

D. Supposons que le pouvoir soit aux mains de gens irréfléchis soutenant, en se présentant à une élection, qu'il serait tout à fait désirable de porter les allocations familiales à $500 par enfant au lieu du montant actuel. Supposons également qu'ils aient le pouvoir de le faire. De fait, je crois que ce pouvoir existe et que personne ne peut intervenir.—R. J'ai fait allusion l'autre jour à un feu rouge qui pourrait signaler le danger dans de telles circonstances, et ce serait, par exemple, si le gouverneur de la Banque du Canada donnait sa démission.

D. Oui, ce serait utile.

Le PRÉSIDENT: Utile en tant que signal lumineux.

Le TÉMOIN: Pour me servir d'une citation, *"Nothing became them so much as the mode of their departure"* (Rien ne leur convenait mieux que de partir ainsi).

M. Macdonnell:

D. Cependant, si cela se produisait, vous verriez probablement leurs successeurs acquiescer. Je pose ma question sérieusement: d'après vous, ne serait-il pas préférable qu'il y ait quelque obstacle législatif à franchir avant d'ouvrir les barrières trop grandes? En d'autres termes, est-il sage de n'avoir aucune limite efficace d'aucune sorte, comme c'est le cas actuellement, parce que, après tout, si vous et vos collègues donniez votre démission... je parle actuellement d'un gouvernement irresponsable... tout ce que le gouvernement aurait à faire serait de vous remplacer par ses créatures qui, elles, ne démissionneraient pas. Je n'avais pas l'intention de parler. Je voulais vous entendre parler. Cette question m'intéresse. J'entends à ce sujet différentes opinions exprimées par des gens que je respecte, mais je ne puis me chasser de l'esprit l'idée qu'il peut se présenter des circonstances où il serait extrêmement désirable que les autorités financières, avant de dépasser une certaine limite, soient soumises à l'expérience salutaire d'avoir à proposer des mesures en Chambre. Il s'est présenté des occasions, très peu je l'admets, où l'opposition a éveillé l'attention publique et où des mesures gouvernementales ont été retirées. Il est difficile pour nous qui vivons au Canada actuellement de nous rendre compte que cela s'est produit.—R. Je ne connais aucun moyen pratique de le faire, à moins de recourir à l'étalon-or et de prévoir une réserve d'or minimum. La seule autre façon que j'entrevois d'arriver à cette fin, serait de stipuler par une loi que le total du passif en billets et dépôts de la Banque du Canada ne doit absolument pas dépasser une somme indiquée. Ils en sont aujourd'hui à $2,300,000,000, j'ai oublié le chiffre exact. Ils ne devraient pas dépasser une autre somme un peu plus élevée, mais il me semble qu'il serait nécessaire de laisser suffisamment de jeu, parce que le Parlement ne siège pas continuellement. De sorte que le dommage pourrait être fait de toute façon, le dommage que nous craignons.

D. Je conviens avec vous qu'il doit y avoir une certaine liberté, quoique le Parlement puisse être convoqué à très bref délai maintenant. Disons qu'il doit y avoir une certaine latitude, mais je n'ai pas en ce moment la compétence voulue pour vous dire comment cela pourrait se faire. Le ministre n'est pas présent et je puis parler un peu plus librement que je ne le pourrais autrement. Il peut se présenter des occasions où la banque trouverait très commode qu'il y eût des exigences législatives, signifiant que le gouvernement ne peut outrepasser vos désirs avant que le Parlement ait étudié la situation. En d'autres termes, la pensée d'une aussi grande liberté m'inquiète un peu. Des gens qualifiés me disent que dans une circonstance difficile, on essaie d'en faire accroire au moyen de restriction, mais je ne vois pas pourquoi. Laissez-moi vous rappeler que je ne parle pas du gouvernement actuel, mais de gens irréfléchis qui seraient prêts à prendre des mesures à corps perdu pour sauvegarder

leur autorité.—R. Je crains que cela ne dépasse ma compétence parce que, si je puis m'exprimer en profane devant des professionnels dans ce domaine, tout dépend jusqu'à un certain point de l'étendue du contrôle que le Parlement ou un corps législatif imposerait à l'administration d'alors. N'est-ce pas?

D. Oui, mais il me semble aussi que cela exerce une très grande influence sur la constitution et sur l'autorité des directeurs d'une banque centrale. Après tout, vous êtes en évidence,—et je ne vais pas relire ici l'exposé,—mais vous occupez un poste fort important. On s'attend que vous contrôliez et protégiez la valeur extérieure de l'unité monétaire nationale. J'ai été moi-même un peu étonné,—et j'imagine que la plupart des gens ont dû l'être également,—lorsque j'ai appris qu'il n'y a aucune limite quelle qu'elle soit au pouvoir que notre pays a de créer de l'argent.—R. Je puis dire évidemment que, à tout prendre, la situation est la même dans presque tous les pays du monde, sauf aux États-Unis.

D. Vous avez expliqué, en en donnant la raison, que ce n'est pas le cas des États-Unis. Mais quelle est la situation au Royaume-Uni? J'avais l'impression qu'il y existe certaines mesures législatives à ce sujet.—R. Il y a quelque chose au sujet de l'émission des billets. Je ne puis me rappeler pourquoi on s'en tient à cela, puisque la Banque d'Angleterre a le pouvoir absolu d'augmenter les réserves en numéraire des banques commerciales. Il existe, quant à l'émission des billets, une limite qui s'étend ou se restreint, de temps à autre.

D. Par qui la limite est-elle fixée?—R. Je devrais être capable de répondre à cette question, mais je ne puis me rappeler s'il s'agit de l'équivalent d'un arrêté en conseil.

D. Faute de mieux, disons que c'est un arrêté en conseil.—R. En tous cas, il s'agit du gouvernement et du Parlement et la chose est évidemment rendue publique.

D. Oui.—R. Mais cette publicité a été faite si souvent que je ne sais pas quelle valeur elle peut avoir maintenant et j'ai l'impression que c'est là une précaution aussi inutile que de fermer à clef la porte de l'écurie lorsque les chevaux en sont sortis.

D. Pourquoi dites-vous cela?—R. Parce que les mesures en question n'embrassent pas le passif-dépôts de la banque centrale.

D. Pourquoi ne serait-il pas possible d'adopter une mesure législative pour fermer la porte à clef avant que les chevaux soient volés?—R. Il y aurait moyen d'adopter une mesure législative qui serait de nature, pour ainsi dire, à enfermer la banque centrale dans la plus grande boîte possible, en fixant les limites où elle puisse aller tant au point de vue des billets que des dépôts, mais je pense que le plus que je puisse dire tout d'abord,—non, je devrais changer cette remarque. Je pense que je dois me borner à dire que c'est une question de ligne de conduite du gouvernement et, pour autant que je puisse voir, une procédure parlementaire du Canada et qu'il appartient au ministre de voir à cela.

D. Monsieur le président, je crois que j'ai employé tout le temps qui m'était alloué et ne veux plus que demander ceci: M. Towers serait-il assez bon de bien réfléchir à tout cela, d'ici jeudi, alors que je voudrais soulever ce point en espérant qu'il puisse indiquer quelques moyens,—qui ne soient ni rigides ni mécaniques, parce que je crois que cela exposerait à quelque danger,—mais tout de même quelques moyens qui apporteraient quelque souplesse tout en ne laissant pas la situation imprécise comme elle l'est en ce moment, entre les mains de gens irresponsables, ce qui peut causer un dommage terrible. Je pense que M. Towers est d'accord là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, l'idée me vient à l'esprit que les Américains ont limité leur dette publique au moyen d'une loi et ils se sont rendu compte que cela ne fonctionnait pas très bien.

M. MACDONNELL: C'est là une observation pertinente.

M. TUCKER: C'est plus qu'une loi, c'est dans la constitution.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, ils se sont aperçus que les choses n'allaient pas bien.

M. Macnaughton:

D. Monsieur le président, puis-je me servir des propres termes de M. Towers pour poser quelques questions en profane s'adressant à un spécialiste en la matière. J'ai des points à soulever ayant trait à la politique monétaire et financière ainsi qu'aux réserves d'argent en vertu de l'amendement projeté à la Loi sur la Banque du Canada. En se reportant au préambule de la Loi sur la Banque du Canada, on y voit:

> ...pour réglementer le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'unité monétaire nationale et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire...

Il semble que ce soit là la théorie fondamentale et je suppose que l'on peut en déduire que la Banque du Canada est en mesure de rendre la monnaie plus facile à obtenir et à meilleur compte ou plus difficile à avoir tout autant que plus dispendieuse. De fait, l'attitude de la banque centrale exerce son influence sur chacun de nous, emprunteurs potentiels de toutes sortes. Si je pouvais, en guise d'explication, vous reporter aux années 1930, alors que, comme je l'entends, l'idée générale que l'on se faisait de la perfection d'un système était d'avoir un budget équilibré. Évidemment, équilibrer un budget n'était pas toujours facile et nous avons commencé de nous servir de la taxation comme un moyen de lutter contre l'inflation. Puis, nous sommes entrés dans la phase des cycles budgétaires et avons constaté que le système des taxes élevées n'était pas tout à fait efficace, parce que, tout en payant de lourds impôts, nous produisions moins, et nous voulions tous des revenus personnels plus élevés, en dépit du degré de taxation. En somme, cette politique financière que nous avons adoptée, à l'époque de 1930, pendant quelque temps, n'a pas été efficace. Maintenant, et toujours à mon avis, il semble que si nous réussissons à contrôler le crédit, en changeant par exemple la réserve en numéraire des banques, nous pourrons en arriver à mieux stabiliser notre économie et à généraliser un système monétaire qui soit meilleur. Dans la Loi sur les banques que nous étudions, je remarque un nouvel article, ou plutôt, devrais-je dire, un vieil article qui a été transporté de la Loi sur la Banque du Canada à la Loi sur les banques. Il s'agit de l'article 71, page 35 dudit bill, où il est question de la réserve en numéraire et où on lit, effectivement, ce qui suit: ..."Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, durant un mois quelconque à huit pour cent, ou tel autre pourcentage que la Banque du Canada peut fixer, selon la Loi sur la Banque du Canada". Alors, en nous reportant à la Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, l'on peut voir à la page 7, article 7, édictant le nouvel article numéroté 18, ainsi conçu: "Paragraphe (1), alinéa o) la banque peut modifier le pourcentage des exigibilités au titre des dépôts des banques à charte, payables en monnaie canadienne, qu'elles sont tenues, d'après la *Loi sur les banques,* de maintenir comme réserve moyenne minimum en numéraire durant un mois quelconque, mais de façon que ce pourcentage ne soit pas inférieur à huit ni supérieur à douze; la Banque doit, au moins un mois avant celui où la modification devient effective, en publier un avis dans la *Gazette du Canada,* et elle ne doit en aucun mois, augmenter le pourcentage de plus de un;"

Voilà qui abroge l'article 11 de l'ancienne Loi. Pour autant que cela nous concerne, si mon interprétation est exacte, cela signifie que le taux de la réserve en numéraire n'est qu'un autre moyen de contrôler le crédit et que le contrôle du crédit doit être dirigé par la banque centrale. Tout en croyant qu'à l'heure actuelle le taux moyen du numéraire soit de 5 p. 100, on me dit que, dans la pratique, il est d'environ 10 p. 100. En d'autres termes, la Banque du Canada peut faire varier le taux entre 8 et 12 p. 100, pourvu qu'elle donne un avis d'un mois pour chaque changement de un pour cent. Voilà le résultat du nouvel amendement, à mon sens. Les questions que j'ai à l'esprit ont trait à l'idée générale d'un contrôle financier et d'un contrôle monétaire, soit l'emploi des réserves en numéraire ainsi que le relèvement et l'abaissement du taux, l'augmentation ou la diminution des réserves, qui aient pour effet d'influer sur les opérations au jour le jour du marché. Je vous ai déjà communiqué une liste de questions, croyant que cela pourrait aider un peu. Voulez-vous vous reporter à la première qui est celle-ci: croyez-vous que la politique monétaire soit plus efficace que la politique financière lorsqu'il s'agit de contrôler le niveau des affaires?—R. Qu'on me permette d'abord de dire, puisque vous faisiez tantôt allusion au préambule de la Loi sur la Banque du Canada, que je ne veux certainement pas insinuer qu'une politique monétaire, ou même la meilleure des politiques financières, soit tout ce qu'il faut pour assurer la prospérité d'un pays. Je pense qu'elles peuvent y contribuer. Mais je ne crois pas que les deux, de quelque façon que ce soit, puissent se diviser complètement. Je pense que les deux doivent marcher de pair, comme deux bêtes sous un même joug. Une politique monétaire tendant à lutter contre l'inflation sera vaincue par une politique financière à tendance hautement inflationniste, et vice versa. Bien qu'il puisse y avoir variation entre l'une et l'autre, à cause de la situation générale, il ne faut pas qu'elles soient en somme opposées. Je crois qu'une combinaison des deux, si elles s'adaptent aux circonstances de l'heure, peut être certainement salutaire au climat général des affaires du pays. Je ne veux pas affirmer que ce soit toujours la perfection.

D. Maintenant, certaines gens prétendent que le contrôle des proportions de l'encaisse n'est d'aucune utilité pour remettre en état le système bancaire? —R. Il peut y avoir, évidemment, plusieurs manières de voir sur ce point. Bien que je sois d'avis qu'un pays ne doive pas en imiter un autre pour le simple plaisir de la chose, il peut arriver que quelques variations de ce niveau soient jugées avantageuses dans bien des pays et je pense que leur principal mérite, comme je l'ai indiqué au cours de nos réunions précédentes, est d'aider à rétablir l'équilibre lorsqu'une poussée inflationniste se fait subitement sentir. Les méthodes dont dispose la banque centrale lorsqu'elle veut s'attaquer à un problème de ce genre—soit d'essayer de réduire les réserves en numéraire des banques à charte ou d'empêcher qu'elles s'augmentent—ne peuvent ou ne devraient pas s'appliquer d'une façon par trop soudaine, car il en résulterait, dans le cas dont je parle, une chute rapide et considérable du prix de tous les titres, soit de toutes les obligations, en même temps qu'une hausse également rapide et considérable des taux d'intérêt, en l'espace d'environ deux mois. Je crois qu'il est préférable de chercher à éviter des mutations de ce genre. Lorsque c'est possible, le fait de placer à un niveau plus élevé les réserves minimum en numéraire aide, d'une façon temporaire seulement, à atténuer la pression subite du marché des valeurs.

D. J'hésite à poser la question suivante, mais il vaut mieux peut-être faire table rase. Voulez-vous établir un contrôle pour la simple satisfaction de contrôler?—R. Dieu m'en garde! Devrais-je vous rappeler que j'ai été président de la Commission de contrôle du change étranger pendant douze ans et que mes collègues et moi en avions soupé d'exercer des contrôles.

D. Ne croyez-vous pas que ce soient les banques qui puissent déterminer quel est le niveau le plus efficace des réserves? C'est ce qu'elles ont fait jusqu'à présent.—R. De façon générale, elles ont eu un objectif de 10 p. 100, sujet toutefois à des changements. Je m'explique. Un directeur général m'a dit, à quelques reprises, qu'il avait décidé d'aller jusqu'à 11 p. 100, puis, les circonstances variant un peu ou bien lui-même changeant d'avis, il en était revenu à l'idée que la proportion de 10 p. 100 était suffisante. Conséquemment, il se peut qu'il y ait une variation plus marquée que l'on serait porté à le croire, quant au niveau des réserves. Évidemment, d'après la ligne de conduite adoptée, l'on peut juger que 9½ p. 100 soit plus conforme que 11 p. 100 environ le serait lorsque surgissent des moments difficiles. Bien que la différence puisse paraître infime, elle peut être considérable par rapport à l'ensemble du système bancaire. J'espère que, à la suite des propositions comprises dans ces bills, les dispositions visant à fixer la moyenne des réserves auront pour effet, au lieu d'un minimum absolu en tout temps, d'assurer un fonctionnement plus uniforme, à l'égard du niveau moyen des réserves, qu'il ne l'a été dans le passé.

D. A un moment où l'économie se ralentit, pensez-vous qu'une réduction de la proportion des réserves, disons, de 12 à 10 p. 100 puisse avoir l'effet pratique de ranimer les affaires?—R. Je pense que le même effet pourrait s'obtenir d'une autre façon, si, dans les circonstances, la banque centrale augmentait le montant total, et, partant, la proportion des réserves en numéraire des banques. Comme je l'ai dit précédemment, j'espère que le pouvoir d'augmenter la proportion minimum ne devra s'exercer que dans des cas urgents et qu'aussitôt après nous en reviendrons, aussi rapidement que possible, à la proportion de 8 p. 100.

D. N'est-il pas exact que le contrôle monétaire n'a de sens que lorsqu'il y a expansion, qu'il soit ou non question d'inflation?—R. Bien que je n'en sois pas certain, je pense qu'il est plus facile de prévenir les hausses extrêmes. Je parle ici de façon plutôt incertaine et s'il s'agit d'un pays dont la politique financière est extrêmement inflationniste, la banque centrale est impuissante à empêcher les excès qui en résultent. Toutefois, en des circonstances favorables, je pense qu'il est plus facile de tempérer les excès à tendance ascendante que de rendre meilleures les affaires en temps de dépression. Néanmoins, dans ce dernier cas, je pense qu'une politique monétaire peut être effective. Il est difficile pour qui que ce soit de citer un exemple probant d'un tel état de choses. Toutefois, je pense que le Canada s'est déjà trouvé dans une situation susceptible de prouver l'exactitude de ce que j'ai avancé, bien que ce ne fût que dans le domaine de la politique monétaire. Je crois que nous ne nous serions pas trouvés dans une si mauvaise posture en 1930, 1931 et 1932, s'il y avait eu une banque centrale à ce moment-là, car les difficultés que nous éprouvions étaient dues,—non pas en grande partie, mais en partie,—à l'extrême resserrement de l'argent et cela a duré jusqu'en 1933.

D. Voici maintenant l'autre question: n'a-t-on pas accordé trop d'importance à la politique monétaire, en tant que facteur positif en toutes circonstances?—R. J'ignorais même qu'on lui avait attribué quelque importance.

D. On en a beaucoup entendu parler, spécialement dans la Loi sur les banques.—R. De toute façon, il ne faudrait pas lui accorder trop d'importance.

D. Ne croyez-vous pas que la politique monétaire soit une manœuvre spéciale pour des circonstances extraordinaires?—R. Non. Il est peut-être plus difficile de discuter de cette question précisément parce que, au cours des trente dernières années, il y a eu tellement d'oscillations, ascendantes et descendantes. Je ne saurais dire si elles se répéteront, j'espère que non. Je serais porté à songer davantage à la politique monétaire aux heures d'économie stable, comme moyen de conserver l'équilibre financier et de répondre à tous les besoins

normaux. De cette façon, la politique monétaire pourrait s'étendre d'année en année, afin que ni le numéraire ni le crédit ne fassent défaut et que le progrès du pays ne soit pas enrayé. Au cas où l'économie deviendrait instable, la politique monétaire aurait alors l'effet de tempérer les excès d'un côté ou de l'autre.

D. Évidemment, restreindre le crédit de la banque centrale produit aussi l'effet de tempérer les choses. Y a-t-il lieu de penser que le contraire puisse également produire un effet? Par exemple, si l'argent avait moins de valeur, il en résulterait une recrudescence commerciale aux heures de dépression. Il se peut aussi que nul homme d'affaires ne veuille emprunter dans les moments de dépression.—R. Il se peut que la plupart des hommes d'affaires ne le veuillent pas. Il n'est donc pas certain que l'argent qui s'obtient à bon compte et facilement soit propre à relever le niveau des affaires. D'un autre côté, il est assez sûr qu'en de telles circonstances l'avantage d'emprunter à bon compte et facilement soit de nature à inciter au moins quelqu'un à emprunter, que ce soit une municipalité, une province ou qui que ce soit. Même si le minimum est d'un million de dollars, l'effet se fera tout de même sentir. Je ne pense pas que le montant d'un million puisse être dépassé de beaucoup. Personne ne saurait l'affirmer. Peut-être cela n'est-il pas suffisant pour que les affaires s'en ressentent.

D. Un changement de la proportion dans les réserves contribuerait-il à redonner de la confiance lorsque le marché est à la baisse ou à accroître la demande? Il se peut même que ce soit le contraire. Et voici où je veux en venir: D'après vous, messieurs les banquiers, quel effet peut avoir l'augmentation des réserves en numéraire et sur quoi ce principe s'appuie-t-il?—R. Je pense que le but principal est celui dont j'ai parlé précédemment, soit de contenir la poussée inflationniste sans avoir à s'en rapporter totalement et de façon soudaine à l'activité du marché des valeurs. Je ne suis pas sûr du mérite de cette pratique en temps de dépression. Il peut arriver que l'effet psychologique ne soit pas bon. C'est l'une des raisons pour lesquelles j'aimerais que l'on remît le minimum de la proportion à 8 p. 100 aussitôt que possible, une fois que ce moyen aura aidé à atteindre le but proposé lorsque se manifestera la poussée inflationniste.

M. MACNAUGHTON: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macnaughton, j'ai eu l'impression que l'une de vos questions était inopportune. Je n'étais pas au courant de cette question auparavant, car je n'ai pas le droit de savoir d'avance ce que l'on demandera. Voici ce dont il s'agit. Vous avez demandé au témoin "Désirez-vous le contrôle pour la simple satisfaction de contrôler?" Je pense que vous n'auriez pas dû poser au témoin cette question. Je vous demande donc de bien vouloir la retirer du compte rendu, car je ne crois pas qu'il faille la poser.

M. MACNAUGHTON: Je suis parfaitement d'accord. Je ne voulais d'aucune façon gêner le témoin. Je ne voulais que jeter de la lumière sur le sujet et je crois avoir insisté là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous demandez: "Désirez-vous le contrôle parce que vous aimez à contrôler?", il est certain que, d'après son attitude et la position qu'il occupe, le témoin n'est pas la personne à qui la question doive être posée.

M. MACNAUGHTON: C'est exact, mais j'ai entendu poser cette question ailleurs qu'ici. Mon but était de clarifier les choses et je veux bien retirer ma question.

Le PRÉSIDENT: J'ai eu l'impression que cette question n'était pas dans le ton que nous voulions donner à l'interrogatoire et aux réponses.

M. LOW: Je pense, monsieur le président, que la réponse de M. Towers était si au point qu'elle devrait demeurer dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: La réponse était bonne, soit. Mais je ne pense pas que l'on aurait dû obliger le témoin à la donner.

M. LOW: Je me demande ce qu'en pense M. Towers.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas uniquement question de ce qu'en pense M. Towers, il faut aussi considérer ce que nous en pensons.

M. TUCKER: Je ne pense pas, monsieur le président, qu'il faille être par trop sensible sur de tels sujets. Si quelqu'un veut poser une question brusque, je veux qu'il le fasse et qu'il en reçoive une réponse appropriée. Lorsqu'une question est posée et que le témoin y répond bien, je pense qu'elle devrait rester dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Il y en a eu des questions brusques et je les ai laissées passer. Cette fois-ci, cependant, je pense que la question,—tout en n'étant pas posée dans l'intention de nuire au témoin,—peut lui être préjudiciable.

M. TUCKER: Des gens répètent que dans tout ceci il ne s'agit que d'accorder à M. Towers un contrôle plus étendu. On lui a posé la question et il a répondu.

M. HUNTER: Je suis d'avis que si l'on ne lui pose jamais de questions plus embarrassantes que celle-là, le témoin aura une vie fort plaisante.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, à votre tour.

M. PHILPOTT: Je veux poser une seule question. Il m'a semblé que, dans l'une de ses réponses, M. Towers ait touché un point extrêmement important sur lequel il a passé trop rapidement. Je crois le moment propice pour le reprendre. Il a été question qu'en 1931 et en 1932 la situation a été bien plus mauvaise qu'elle ne l'eût été si nous avions eu une banque centrale. Je pense qu'il y a lieu de donner plus d'explications à ce sujet, de nous dire par exemple ce qu'aurait fait une banque centrale, en 1931 et 1932, pour améliorer la situation.

Le TÉMOIN: Je vais tâcher d'être bref, monsieur le président, et de me limiter aux points les plus importants. J'ai émis l'opinion que la situation aurait été un peu moins critique, mais je n'ai jamais eu l'intention de dire qu'elle aurait été au mieux. Il n'y avait, à ce moment-là, aucun moyen d'augmenter l'émission de billets du Dominion qui avaient cours autrement que par des prêts consentis aux banques par le gouvernement, en vertu de la Loi de finance. Depuis 1920, les banques avaient fait des emprunts assez considérables qui ont atteint le point de saturation en 1929 et au début de 1930. Elles se proposaient bien de rembourser ces emprunts qui avaient, de façon plus ou moins continuelle, atteint un niveau assez élevé. Pour y parvenir, elles avaient réduit les réserves en numéraire qui leur avaient été permises. Par conséquent, elles en sont arrivées à un point où il leur a fallu s'efforcer de réduire leurs prêts, mais leurs efforts étaient en quelque sorte paralysés par le fait que quelques-uns de leurs clients éprouvaient des difficultés financières. Il y a même eu plus que cela: une partie de leurs embarras financiers étaient causés par le manque de réserves en numéraire et la seule façon dont elles ont réussi à trancher le nœud gordien a été en novembre 1932, alors que le premier ministre, feu M. Bennett, a convaincu les banques d'emprunter collectivement 35 millions de dollars pour les aider à rembourser. Il s'est agi d'un geste tout à fait modéré, dans les circonstances, et qui ne s'est produit qu'en novembre 1932.

M. PHILPOTT: Merci beaucoup!

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Je me demande si vous pourriez encore une fois revenir au rôle de la banque centrale pour le contrôle du numéraire et du crédit? Je me demande si vous pourriez nous dire quels sont, d'après vous, la valeur relative et l'effet des divers moyens dont dispose la Banque du Canada pour assumer la tâche de con-

trôler et de réglementer le numéraire et le crédit.—R. Le seul moyen qu'elle ait d'intervenir est soit de travailler à augmenter les réserves en numéraire des banques commerciales en ajoutant aux valeurs que détient la Banque du Canada, soit en orientant ses efforts dans une autre direction. De cette façon, l'effet de son influence sur les banques est tout aussi indirect que celui de son influence sur le marché des valeurs du gouvernement, sur toutes les autres obligations ainsi que sur l'agencement général des taux d'intérêt.

D. Monsieur Towers, devons-nous déduire de ce que vous déclarez dans le mémoire que vous avez préparé à notre intention, au sujet des pourparlers qu'a entrepris la Banque du Canada avec les banques à charte, en février 1951, que les mesures dont vous parlez n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait?—R. A notre avis, eu égard à la situation de grande liquidité des institutions bancaires, les mesures ne pouvaient s'appliquer efficacement sans bouleverser le marché des valeurs et sans changer trop rapidement et de façon extrémiste le niveau des taux d'intérêt. Nous avons donc, à l'occasion, tenté de suppléer à notre intervention indirecte par une autre du genre de celle dont vous avez parlé, sous la forme de coopération directe avec les banques.

D. A quel moment cette extrême liquidité a-t-elle commencé de se manifester?—R. Pendant la guerre,—il en est question dans ma déclaration de jeudi dernier, je pense,—par suite de l'augmentation des valeurs du gouvernement que détenaient les banques à charte et qui s'élevaient à 2 milliards 500 millions de dollars.

D. Je pose cette question parce que, en consultant le compte rendu de la dernière révision décennale de la Loi sur les banques, en 1944, j'ai remarqué que vous avez donné la même réponse à une question posée par feu M. McGeer et qui était celle-ci:

> M. McGeer: ...vous n'avez pas plus le pouvoir d'obliger les banques à vendre des titres ou à en acheter que vous n'avez celui de forcer le public à agir de la même façon; voilà un contrôle qui ne doit s'exercer qu'au moyen de la coopération volontaire entre les banques et le public. Est-ce exact?—R. Oui, mais l'expérience démontre que cet état de choses est pour ainsi dire automatique.

Est-il survenu quelque changement dans la situation depuis 1944?—R. J'avoue que je n'arrive pas à saisir le sens ni de la question ni de la réponse. D'après la réponse, j'imagine que M. McGeer avait à l'esprit l'époque de 1935-1939. L'opinion que j'ai émise était que si les banques centrales adoptaient le principe de l'argent facile à obtenir, les banques commerciales se trouveraient dans une situation très avantageuse et pourraient, de ce fait, consentir plus de prêts si on leur en demandait ou encore achèteraient plus de valeurs. M. McGeer a dit qu'il était impossible d'obliger les banques à acheter des valeurs ou le public à les vendre. Je suis d'avis qu'en effet, pour en obtenir, les banques offriraient des prix un peu plus élevés afin d'attirer les vendeurs.

D. Les banques sont-elles dans la même situation actuellement?—R. Oui.

D. Vous avez parlé de la possibilité qu'aurait eue la banque centrale d'adopter ce que vous avez désigné comme étant une politique monétaire plus rigoureuse, je pense, et vous avez exprimé l'opinion que ç'aurait été imprudent d'agir ainsi. Par suite de l'inflation venant de l'étranger et dont vous nous avez parlé, la banque centrale se serait-elle vraiment trouvée dans l'impossibilité d'adopter la politique monétaire rigoureuse?—R. Je l'ignore. Peut-être l'aurait-elle pu. Personne ne peut dire quelle sera, à l'étranger, la réaction de ce qui se passe chez nous. Si nous avions adopté cette politique très rigoureuse, les taux d'intérêt se seraient considérablement accrus ici. Cela aurait-il eu pour effet d'attirer de gros acheteurs des États-Unis? Peut-être. Dans ce cas, nous n'aurions pas pu garder la même politique, à moins que la prime sur le dollar des États-Unis ne se fût fortement élevée.

D. D'après votre déclaration, monsieur Towers, êtes-vous d'avis qu'au moyen de mesures monétaires, du marché libre, etc., la Banque du Canada puisse vraiment exercer un contrôle sur le numéraire et le crédit?—R. Théoriquement, oui, à condition d'éviter de créer une trop forte tension d'autres façons. Je pense qu'il serait plus juste de dire que la Banque du Canada exercerait une influence considérable plutôt qu'un contrôle intégral.

D. Plutôt qu'un contrôle?—R. Bien que théoriquement la possibilité existe d'un contrôle intégral.

D. Presque toute la discussion qui a fait suite aux questions posées par M. Macdonnell a porté sur l'efficacité que pouvait avoir l'intervention de la Banque du Canada pour ce qui a trait au contrôle de l'inflation. M. Macdonnell vous a posé quelques questions quant à vos pouvoirs et à l'efficacité de vos pouvoirs lorsqu'il s'agit de contrôler la déflation ou de porter l'activité économique à un niveau supérieur. Je me demande si vous admettez qu'il soit exact que la situation où nous sommes au point de vue du numéraire et du crédit soit une conséquence de l'activité économique?—R. Oui, dans un sens, bien que les deux choses soient solidaires l'une de l'autre. Autrement dit, si le crédit est extrêmement resserré,—permettez-moi de dire que le resserrement est extrême lorsqu'il n'y a nulle pression inflationniste,—l'activité commerciale s'en ressent, et c'est pour cela qu'elle est inférieure à ce qu'elle serait autrement. Mais si l'on regarde dans une autre direction, si l'activité commerciale, appuyée par de fortes provisions d'argent, a tendance à grandir, est-ce l'activité commerciale qui garde les provisions d'argent aussi fortes ou si c'est le contraire qui se produit? N'est-ce pas le cas de la poule et de l'œuf?

D. Exactement. Je me demande si vous n'admettrez pas que ce qui s'est produit, par exemple, durant la période décennale qui a suivi 1930, a été de fait une situation telle que, en dépit de la politique monétaire qu'aurait pu adopter la banque centrale, celle-ci eût été incapable de ranimer l'activité économique?—R. Je pense qu'en effet elle aurait été incapable, de façon satisfaisante, de ranimer l'activité économique. Je pense que l'on aurait pu empêcher la situation de devenir aussi extrémiste qu'elle l'a été.

D. Voulez-vous impliquer que l'on n'en soit pas arrivé à régler le problème de façon vraiment décisive?—R. Je pense que vous avez raison. En de telles circonstances, si l'on parvient à adoucir les angles dans la proportion de 10 p. 100, cela en vaut la peine.

D. Parfaitement. Le début de votre témoignage d'aujourd'hui m'a intéressé. J'oublie cependant le sens précis que vous lui avez donné. Vous avez dit que les banques à charte avaient financé l'exécution du programme du gouvernement pendant la guerre.—R. En quelque sorte, c'est exact.

D. Je me demande si vous pourriez nous dire comment elles s'y sont prises?—R. Vous voudrez bien m'excuser si je ne suis pas tout à fait précis. Je le serais davantage si je pouvais préparer un mémoire sur le sujet et vous le soumettre ensuite. Toutefois, en parlant d'une manière générale, je pense que je puis répondre à la question tout de suite. Le financement, par les banques à charte, des besoins du gouvernement pendant la guerre s'est accompli de diverses façons. Dans une certaine mesure, le gouvernement a d'abord vendu aux banques des obligations à courte échéance. Un peu plus tard, le financement a pris la forme d'une émission de certificats que le gouvernement a déposés aux banques, proportionnellement à l'importance de celles-ci qui, en général, ont gardé ces certificats au lieu de les vendre à n'importe qui et de les placer sur le marché. Si ma mémoire est fidèle, la valeur maximum de ces certificats gardés en suspens s'est élevée à $1,200 millions. Il y a eu en outre des obligations à courte échéance. Mais, après avoir ainsi financé l'État directement, les banques ont ajouté à toutes les valeurs qu'elles avaient en portefeuille en achetant d'autres valeurs sur le marché. J'oublie pour quel montant.

D. Je ne veux pas de chiffres précis, mais plutôt vous demander de quelle façon les banques ont payé ces certificats?—R. Les montants ont été crédités au compte que le gouvernement a à chacune des banques à charte et le gouvernement a dépensé cet argent pour la défense en temps de guerre.

D. Quant à l'exécution du programme du gouvernement durant la guerre, une fois distribué, sous forme de salaires, traitements ou autrement, le produit du crédit placé par les banques à charte aux comptes du gouvernement, et après que les chèques eussent été présentés aux banques, où les banques ont-elles puisé l'argent nécessaire pour effectuer le paiement des chèques?—R. A la vérité, il est évident que les sommes d'argent dont on avait besoin n'augmentaient que graduellement. Cela prenait, pour ainsi dire, la forme d'un crédit au compte de quelqu'un d'autre ou peut-être d'un crédit fait à un entrepreneur qui lui-même dépensait une partie de l'argent en salaires, puis une partie de cet argent distribué en salaires revenait à la banque à titre d'épargnes. Tout ce roulement constituait une augmentation dans les dépôts des particuliers et des sociétés, transportés hors du compte du gouvernement.

D. Serait-il inexact de dire qu'une grande partie des valeurs du gouvernement achetées par les banques à charte dans un but de financement en temps de guerre aient été payées à même le crédit créé par l'action du gouvernement?—R. Le fait même que le gouvernement se soit adressé aux banques pour ce financement constituait en soi un prélude à l'accroissement du crédit. Comme je l'ai dit antérieurement, vu les circonstances inflationnistes de l'époque, il n'était pas désavantageux de laisser le crédit s'accroître considérablement. Le gouvernement,—incidemment, je ne devrais pas émettre d'opinion à ce sujet, bien que je ne pense pas qu'il puisse y avoir matière à controverse,—prétend que le taux des taxes, pendant la guerre, a été aussi élevé que le public a pu les supporter sans que son courage en fut diminué. Si tel est le cas, la taxation a atteint le sommet. On a ensuite tenté de convaincre les gens d'épargner, en leur offrant comme moyen d'épargnes des obligations de la Victoire. Je puis en parler en toute liberté, parce que j'ai été mêlé à tout cela et je prétends que les moyens de persuasion dont on s'est servi, avant que je devinsse président, et qui ont été mis en pratique pendant les dernières années qu'a duré la guerre ont été les meilleurs qu'on aurait pu imaginer. Toutefois, en dépit de tout ce que l'on en dit, ces moyens n'ont pas été suffisants. Comme on le conçoit facilement, la banque centrale n'a pas dit au gouvernement de réduire ces dépenses de guerre s'il était incapable de percevoir assez de taxes et d'obtenir assez de fonds provenant des épargnes pour payer ses comptes. En temps de guerre, les banques centrales ne commettent pas l'imprudence de parler ainsi. De toute façon il fallait puiser quelque part.

D. Pourriez-vous nous dire, monsieur Towers, d'où venait la différence des obligations du gouvernement détenues par les banques à charte en 1939 et en 1945? En 1939, d'après le rapport de la banque, le portefeuille des banques à charte en contenait pour $1,234 millions, je pense, et, en 1945, pour $3,438 millions. D'où venait donc l'augmentation?—R. Du financement du gouvernement dont il vient d'être question.

D. C'est bien l'intervention du gouvernement qui a produit ce nouvel actif des banques à charte?—R. Principalement. Toutefois, une partie de cet accroissement de leur portefeuille a été causée par les achats qu'elles ont faits sur le marché, des particuliers ou d'autres qui avaient acheté des obligations de la Victoire ayant vendu leurs obligations parce qu'ils avaient besoin d'argent comptant. De toute façon, directement ou indirectement, ce qu'avaient les banques a servi à financer le gouvernement pendant la guerre, par l'intermédiaire du système bancaire.

D. Et aussi à augmenter en même temps l'avoir des banques à charte?—R. Oui. Cependant, je dois ajouter que les certificats de dépôt qui constituaient le principal élément de finance ont été émis à un taux d'intérêt extrêmement bas. Je me demande si le président de l'Association des banquiers canadiens se rappelle quel était le taux. Était-ce ⅝ p. 100?

M. T. H. ATKINSON: Il a d'abord été de ⅞ p. 100 puis ensuite de ⅝ p. 100.

Le TÉMOIN: ⅝ p. 100.

M. Macdonnell:

D. Alors et si je comprends bien, l'actif a monté tout autant que le passif?—R. Les dépôts ont augmenté de front.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Pouvez-vous nous donner une idée de la part de bénéfices réalisés par les banques pour avoir ainsi gardé les certificats du gouvernement?—R. Je dirai qu'elle a été très petite, le taux d'intérêt de ⅝ p. 100 qu'ont rapporté les certificats ayant été à peine suffisant pour couvrir les frais d'administration des comptes de dépôt. Toutefois, à en juger par les fonds reçus en comptes d'épargnes, je ne crois pas que l'affaire ait été profitable.

D. Ces comptes d'épargnes se sont accrus à cause de l'action du gouvernement?—R. Les comptes courants et les comptes d'épargnes se sont accrus tous les deux par suite de l'action du gouvernement. Le financement accordé par les banques au moyen de certificats de dépôt a surtout été contrebalancé par un accroissement des dépôts à vue. Le financement par d'autres moyens a été contrebalancé par l'accroissement des épargnes. Bien qu'il soit impossible de suivre la marche du dollar, il y a peut-être moyen de constater en définitive ce qu'il donne comme résultat.

D. Je désire revenir sur le sujet de l'efficacité du contrôle, par la Banque du Canada, du numéraire et du crédit, en m'en rapportant à l'interrogatoire de M. Macdonnell concernant le rôle que joue l'or dans notre organisation monétaire. N'avez-vous pas dit que les États-Unis employaient l'étalon-or?—R. Un puriste de la question dirait peut-être qu'ils ne marchent pas exclusivement d'après ce système, mais il s'agit de l'étalon-or international, attendu que la Banque du Canada pourrait convertir en or ce qu'elle possède en dollars américains et l'apporter au pays, si elle le désirait.

D. Mais le cas n'est pas le même au Canada?—R. Non.

D. A la vérité, il n'y a, à cette heure, aucun rapport entre notre numéraire et l'or?—R. Il n'y en a jamais eu. A certains moments il n'y en a eu qu'en apparence, mais, en fait, jamais dans l'histoire du Canada.

D. Est-il exact de dire que notre monnaie soit contrôlée?—R. Oui, dans un sens ou dans un autre. C'est également ce qui a toujours existé chez nous.

D. Vu les difficultés que vous nous avez dites concernant les mesures efficaces de contrôle à prendre autres que de persuader les banques à charte ou encore de leur faire accepter cette idée de force, qui donc exerce le contrôle sur notre monnaie?—R. Dans le terrible préambule, il est dit que c'est là une tâche qui incombe à la Banque du Canada.

D. Vous nous dites cependant qu'il y a de sérieux obstacles pour en arriver là de façon efficace?—R. Je ne veux tout de même pas exagérer. C'est une question d'appréciation. Quant aux pouvoirs, ils existent. Nous n'avons pas voulu nous en servir d'une manière violente en cette période d'inflation, comme on a pensé que l'on aurait dû le faire, car nous avons cru que les effets n'en auraient pas été satisfaisants; les pouvoirs existent, mais leur application est sujette à l'idée que l'on s'en fait.

D. Votre déclaration au sujet des conséquences qui auraient été à redouter n'équivaut-elle pas à dire que malgré que les pouvoirs vous aient été officiellement conférés, vous êtes incapables de les appliquer?—R. Non, et je devrais

dire davantage,—et c'est le sens que j'ai voulu donner à ma déclaration,—soit que les conséquences étaient à redouter. Les résultats n'auraient pas été bons, parce que, dans une large mesure, la hausse des prix nous venait de l'étranger. Et c'était une chose contre laquelle nous ne pouvions pas lutter, du moins d'une façon pratique. Si tel n'avait pas été le cas, et si nous avions pu réussir à vraiment protéger la valeur du dollar, des conséquences assez sérieuses découlant de l'exercice des pouvoirs que possède la banque auraient pu s'accepter. Nous n'avons pas cru bon d'incendier toute la porcherie pour la simple raison qu'un cochon avait mal à une patte.

D. Cela revient à dire que le niveau de notre monnaie est déterminé en dehors du pays.—R. D'un côté seulement. Par exemple, il est bien difficile à n'importe quel pays du monde, sauf pour les États totalitaires, d'empêcher les prix d'augmenter chez lui, si le niveau s'élève aux États-Unis. C'est là un état de choses universel, et bien qu'un économiste—que je ne suis pas—puisse à quelques titres en discuter, je pense qu'il est universellement admis que les États-Unis sont tellement riches et vastes que c'est leur niveau des prix qui sert à fixer le minimum partout ailleurs. Mais jamais le maximum toutefois, comme l'indiquent les tableaux qui ont été officiellement déposés aujourd'hui. Le maximum peut se fixer selon la fantaisie de chacun.

D. Ne nous avez-vous pas dit antérieurement qu'après avoir consulté les banques, vous ne vous attendiez pas à leur coopération, si elles n'étaient pas d'accord avec la politique que vous préconisiez?—R. Si elles avaient le sentiment que cette politique n'était pas convenable et allait à l'encontre de l'intérêt général, elles pourraient naturellement émettre leurs points de vue. Tout ce que je puis dire, c'est que j'espère que la banque centrale aura le bon sens de ne pas faire de telles propositions.

D. Non, monsieur Towers, voici plutôt ce que je veux dire. En disant que vous ne vous attendriez pas à la coopération des banques à charte, voulez-vous impliquer que celles-ci peuvent s'opposer à toute mesure que vous voudriez prendre au nom de la Banque du Canada?—R. Non, mais en certaines circonstances, une coopération du genre de celle qui a été offerte en 1951 peut constituer un apport fort utile aux pouvoirs et peut-être même temporairement signifier que les pouvoirs indirects n'ont pas besoin d'être appliqués tout aussi violemment. Mais la banque centrale aurait toujours le loisir, dans le cas dont vous parlez, de dire qu'elle va s'en rapporter aux pouvoirs indirects dont elle dispose ordinairement.

D. Croyez-vous que ces pouvoirs seront efficaces en présence de la détermination des banques à charte à ne pas vouloir coopérer?—R. Si on continue de les appliquer, oui.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui indique bien que c'est le peuple qui exerce le contrôle.

M. TUCKER: Vous oubliez une chose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: N'allez pas tout gâcher!

M. TUCKER: M. Towers a dit qu'en des circonstances telles que celles qui se sont produites au cours des dix années subséquentes à 1930, il ne serait pas très facile que fût efficace une politique monétaire. Je ne veux que demander à M. Towers si l'établissement de banques centrales dans presque tous les pays du monde n'aiderait pas la politique monétaire, dans tous les autres pays du monde ayant déjà une banque centrale, à accomplir plus qu'il ne l'a dit, soit une amélioration de 10 p. 100.

Le TÉMOIN: Oui, mais voilà qui est assez différent. J'ai voulu dire s'il y avait eu, en 1930, des circonstances analogues dans le monde, la banque centrale aurait pu améliorer les choses, mais pas beaucoup cependant. Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point parce qu'il laisse entrevoir beaucoup d'espoir. Évidemment, la participation d'un certain nombre de pays au Fonds monétaire

international et tout l'encouragement que cela apporte à la collaboration, l'échange de vues entre les gouvernements et entre les banques, tout cela a contribué à augmenter la crainte qu'ont tous les gouvernements de la déflation et me rend plus confiant dans l'avenir.

M. TUCKER: Je pensais que votre déclaration, dans les circonstances présentes, pourrait revêtir un sens absolu.

Le PRÉSIDENT: Merci bien, messieurs. J'aimerais bien vous voir coordonner votre manière de voir de façon à terminer l'interrogatoire de M. Towers, dès jeudi. Nous commencerons alors à interroger M. Taylor qui attend.

Le 25 mars 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous procéderons à peu près de la façon suivante: Aujourd'hui j'espère que M. Towers terminera son témoignage. Mardi, nous entendrons le sous-ministre et, jeudi, le représentant des banques comparaîtra et terminera sa déposition mardi de la semaine prochaine. Jeudi le 8, le procureur général de la province de l'Alberta viendra témoigner et, s'il ne termine pas sa déposition ce jour-là, il reviendra vendredi. Nous devrons siéger vendredi afin de ne pas le retenir pendant la fin de semaine.

On m'a signalé—et je crois que cette observation est judicieuse—que les membres du Comité désireront assister, au début de cet après-midi, au débat sur les affaires étrangères. En conséquence, nous ne siégerons pas cet après-midi.

J'espère que nous terminerons l'interrogatoire de M. Towers aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, M. Towers pourra revenir plus tard.

Autre chose: Je crois utile de signaler au représentant des banques les questions d'intérêt spécial sur lesquelles il devrait se documenter et recueillir des données. J'ai dressé la liste suivante des questions spéciales sur lesquelles le Comité serait intéressé à avoir des renseignements:

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles;
Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants;
Prêts aux provinces;
Nombre de prêts refusés ou approuvés;
Montant de prêts personnels et expérience en ce domaine;
Frais;
Montant;
Mode d'administration;
Rapports entre les sociétés de fiducie et les banques.

Ce qui s'est fait depuis le comité de 1944 en vue de permettre aux petites entreprises commerciales, à la classe ouvrière et à la classe agricole de se faire représenter au conseil d'administration des diverses banques.

Si les membres du Comité veulent aborder d'autres questions ou obtenir certains renseignements, je les prierais de les mentionner dès maintenant, pendant que nous avons des représentants des banques au milieu de nous, afin qu'ils puissent se documenter pour répondre aux questions.

M. LOW: Il y a la question des réserves pour éventualités, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette question relève du ministre.

M. LOW: Apparemment, oui.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez discuter cette question avec le ministre quand il sera ici.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je me demande si nous pourrions aborder la question des relations entre les banques et les autres institutions de prêts?

Le PRÉSIDENT: Quand vous parlez des rapports entre les banques et les autres institutions de prêts, vous entendez les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêts?

M. TUCKER: Monsieur le président, pourrions-nous aborder la question des bénéfices des banques en ces 20 dernières années, par comparaison au capital versé et à l'affectation de ces bénéfices?

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez ces renseignements dans les pièces déposées. Les chiffres donnés sont pour une période de 10 ans.

M. TUCKER: Cela me suffit pour le moment.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, il y a 10 ans, je crois, on nous a remis une liste des compagnies, corporations et entreprises dont des administrateurs de banques étaient en même temps les sociétaires ou les administrateurs. Je me demande s'il serait possible d'obtenir une liste de ce genre aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Noseworthy, si l'on déposait cette liste, le compte rendu serait très volumineux. Elle est en la possession du secrétaire du Comité et les membres peuvent la consulter. Il ne saurait être question de l'imprimer, mais elle est en sa possession et n'importe quel membre peut la consulter, s'il le désire.

M. TUCKER: Pourrions-nous avoir des renseignements sur les frais d'exploitation d'un commerce, monsieur le président?

M. NOSEWORTHY: Comment se fait-il que l'inspecteur des banques ait pu déposer cette liste au comité il y a dix ans?

Le PRÉSIDENT: Elle a été déposée il y a dix ans. Mais vous pouvez vous reporter au compte rendu et si vous croyez que nous devrions la verser au dossier, nous serons heureux d'en discuter.

M. NOSEWORTHY: De plus, il y a dix ans, nous avons reçu un rapport détaillé sur les dépôts bancaires montrant le nombre de dépôts à divers niveaux.

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement est déjà versé au dossier.

M. TUCKER: Ainsi que les frais d'exploitation décomposés, montrant, entre autres choses, le coût d'administration des comptes de dépôts et autres coûts semblables, y compris le montant placé dans les biens immobiliers et les immeubles.

M. LOW: M. Tucker n'a sans doute pas mangé à sa faim ce matin. Je désirerais qu'il parle plus fort.

M. TUCKER: Je vous demande pardon. J'étais à demander que nous obtenions le coût d'exploitation d'une entreprise de banque.

M. BALCOM: Monsieur le président, je me demande si cette liste ne pourrait pas contenir également les prêts consentis par les banques aux sociétés de petits prêts?

Le PRÉSIDENT: Oui. La Banque Canadienne de Commerce fait ce genre d'affaires, je crois. C'est bien ce que vous désirez savoir, n'est-ce pas?

M. BALCOM: Je veux parler des sociétés de prêts, monsieur le président.

M. BENIDICKSON: Je crois que M. Balcom veut parler des relations en ce qui concerne les emprunts, et non pas les petits prêts.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce renseignement sera déposé.

M. JOHNSON (*Kindersley*): Serait-il possible d'obtenir des renseignements sur le nombre d'actionnaires et la proportion d'actions détenues par chaque actionnaire?

M. ELDERKIN (*Inspecteur général des banques*): Ce renseignement a déjà été déposé et il se trouve dans les pièces des appendices.

M. POULIOT: Monsieur le président, mardi il y aura séance du Comité spécial des chemins de fer et de la marine marchande.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pouliot, je crois que vous-même et M. Macdonnell êtes particulièrement visés. Il n'y a que six de nos membres qui siègent au Comité des chemins de fer et de la marine marchande.

M. POULIOT: Je mentionne simplement la chose parce que M. Cavers devait vous en parler.

Le PRÉSIDENT: J'en ai parlé avec M. Cavers ce matin.

M. ELDERKIN (*Inspecteur général des banques*): Le montant placé dans les locaux des banques est indiqué dans leur bilan.

M. TUCKER: Monsieur le président, je voulais parler du montant placé chaque année depuis dix ans dans les locaux et immeubles des banques.

M. ELDERKIN (*Inspecteur général des banques*): Ce montant y figure, comparativement parlant. Il y a un bilan comparatif pour dix ans; les locaux des banques y figurent séparément et l'ensemble des banques y est mentionné.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, je me demande si la réponse donnée à la demande de M. Balcom indique clairement quelle aide financière les banques accordent aux compagnies de petits prêts et les rapports qui existent entre elles?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres suggestions?

M. HELLYER: Y aura-t-il un exposé montrant les postes d'administrateurs cumulés?

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement est déjà au dossier. Vous pouvez vous y reporter, monsieur Hellyer, et si vous n'êtes pas entièrement satisfait, vous pourrez interroger le témoin.

M. TUCKER: Monsieur le président, je me demande si nous pouvons examiner plus à fond les questions basées sur les mesures législatives adoptées à la Chambre relativement à l'habitation et considérer ce que peuvent faire les banques dans ce domaine? Je crois que nous devrions également aborder cette question.

M. FLEMING: Étant donné que le taux d'intérêt a été fixé à 5½ p. 100, je suppose que c'est là le seul changement au sujet du montant maximum de prêt qu'il est possible d'obtenir pour un nouveau projet d'habitation.

M. FRASER (*Peterborough*): Monsieur le président, est-ce que l'Association des banquiers canadiens pourra nous dire à peu près combien il en coûte aux banques pour assurer le service des différentes formules et autres formalités que le gouvernement exige d'elles?

M. HELLYER: Pensez-vous, monsieur le président, qu'il soit possible d'obtenir des renseignements touchant le revenu d'une banque provenant de diverses sources telles que le montant d'intérêt sur les prêts, le montant prélevé pour le paiement des chèques, et ainsi de suite?

M. ELDERKIN (*Inspecteur général des banques*): L'ensemble des banques y figurent, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, j'ai l'intention de signaler à M. Atkinson, porte-parole des banques, les questions que vous avez soulevées, bien que cela ne soit vraiment pas nécessaire puisqu'il est ici. Je suis sûr qu'il fera de son mieux pour répondre à vos demandes et tenir compte de vos suggestions.

M. CANNON: Qu'est-ce qui est advenu du compte rendu du Comité qui devait être réimprimé à cause d'une erreur? Est-ce fait?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CANNON: Peut-on en avoir des exemplaires?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois que vous pourrez en avoir pour midi.

M. ADAMSON: Monsieur le président, j'aimerais discuter la question du marché monétaire avec M. Towers.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aborder le marché monétaire, M. Pouliot a quelques questions à poser.

M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, est appelé.

M. POULIOT: Auriez-vous l'obligeance de me dire, monsieur le président, si le bill 297 intitulé "Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada", et le bill 338 intitulé "Loi concernant les banques et les opérations bancaires" sont maintenant devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Pouliot.

M. Pouliot:

D. Je vous remercie. A présent, monsieur Towers, je dois dire que j'ai relu avec un vif intérêt votre exposé sur la politique monétaire d'après-guerre. Vous nous avez soumis cet exposé à titre de gouverneur de la Banque du Canada?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous nous avez expliqué les vues de la Banque du Canada concernant les affaires au Canada depuis la guerre?—R. Oui.

D. Et si je comprends bien, la Banque du Canada est une espèce de pendule qui règle les opérations bancaires au Canada?—R. Dans un certain sens, je crois que vous avez raison, monsieur Pouliot. Elle cherche à obtenir la stabilité.

D. Exactement, tout comme le fait un pendule?—R. Oui.

D. Et la Banque du Canada est en quelque sorte la maison mère des autres banques?—R. C'est un endroit où elles tiennent leurs réserves en numéraire, et l'activité de la Banque du Canada influe sur l'ensemble du système bancaire.

D. Bon. Maintenant, monsieur Towers, veuillez me dire à quel endroit du rapport de la Banque du Canada figurent les compensations des banques ainsi que les tableaux que nous a fournis M. Elderkin? Les compensations des banques y sont-elles mentionnées?—R. Non, il n'en est pas fait mention dans notre rapport.

D. Comme vous savez très bien, les compensations des banques indiquent le volume d'affaires des banques?—R. Je crois que les chiffres inscrits au débit d'une banque constituent un meilleur guide à ce sujet, mais je dois dire que les opérations financières influent considérablement sur les compensations et, jusqu'à un certain point, sur le débit des banques. Par exemple, advenant le remboursement d'une grosse tranche d'obligations du gouvernement du Canada, la vente et le paiement de ces valeurs entraînent une augmentation considérable des compensations. Par conséquent, ainsi que je l'ai dit, les opérations financières influent considérablement sur les compensations.

D. Oui. Eh bien, pourquoi n'avez-vous pas mentionné cela dans votre rapport d'après-guerre?—R. Nous n'avons pas jugé que le chiffre des compensations avait une grande importance.

D. Cela signifie que les compensations représentent le montant global des opérations effectuées par chèques et traites au cours d'une certaine période de temps?—R. Le débit des banques représente ces chiffres tandis que les compensations représentent les opérations entre les banques.

D. Croyez-vous à l'importance de la circulation de l'argent?—R. Oui.

D. Et les compensations sont-elles un indice de la circulation de l'argent par chèque?—R. Le compte débiteur des banques indique cela avec plus de précision, c'est-à-dire les inscriptions portées au débit des comptes des banques à charte.

D. Oui, mais il y a une différence entre les débits des banques et les compensations?—R. Oui, parce que les débits des banques représentent toutes les opérations de ce genre, tandis que les compensations représentent les échanges entre une banque et une autre banque.

D. Les débits ne mentionnent ni la circulation des billets de banque ni celle du numéraire?—R. Non, les débits ne représentent que les chèques tirés sur des comptes.

D. Ce qui veut dire que les opérations représentent quelque chose de plus que les compensations et les débits—les comptes de débit des banques?—R. Oui, étant donné qu'un certain nombre d'opérations se font au comptant.

D. Au comptant et aussi au moyen de mandats de poste?—R. Oui.

D. Sans compter celles qui se font au moyen des mandats des compagnies de messageries?—R. Oui.

D. Pour trouver une base du commerce domestique, que suggéreriez-vous? —R. Je crois que nous obtiendrions des résultats plus exacts en laissant de côté les chiffres des débits bancaires et surtout des compensations et en consultant les divers tableaux dressés par le Bureau de la statistique sur le commerce de détail, sur le volume de la production industrielle, sur celui de la production agricole, et en inscrivant toutes ces données aux comptes annuels montrant le produit national brut.

D. Pourquoi n'avez-vous pas mentionné cela dans votre exposé?—R. Dans notre relevé annuel nous mentionnons le produit national brut.

D. Veuillez me dire à quelle page cela est indiqué?—R. A la page 2 de notre rapport annuel pour 1953.

D. "Dépenses personnelles en marchandises de consommation"?—R. Vous trouverez au bas de la page le chiffre brut estimatif du produit national.

D. Cela représente l'échange de chèques et de numéraire entre Canadiens? —R. Non pas le produit national brut, non; il est censé montrer la production nationale brute du Canada en 1953 ainsi que certaines formes sous lesquelles des dépenses se font.

D. Cela intéresse-t-il les importations?—R. Oui, ainsi que les exportations.

D. Vous êtes au courant de la statistique donnée dans l'Annuaire du Canada sur les chèques payés aux divers centres de compensation pendant une certaine période de temps?—R. Oui. Je ne connais pas le tableau par cœur, mais j'en ai une idée générale.

D. Vous êtes au courant?—R. Oui.

D. J'ai consulté l'Annuaire du Canada pour 1951 et j'ai constaté que les compensations sont groupées par régions, soit les provinces Maritimes, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies, la Colombie-Britannique; tout cela est fort intéressant, mais pour une période de cinq ans, les compensations s'élevaient à 87 milliards et demi. Cette période couvre les années 1945 à 1949. En 1939, j'ai demandé au ministre des Finances d'alors, M. Dunning, de me fournir un tableau montrant le total des compensations de toutes les banques à charte pour chaque mois pendant les cinq années qui ont précédé 1939 ou à compter de l'établissement de la Banque du Canada, et je désirerais avoir les mêmes chiffres depuis 1946. Cette feuille a beaucoup servi, mais elle vous indiquera ce que je désire et je n'en ai plus besoin.—R. Merci.

D. Maintenant, monsieur Towers, comme c'est la dernière fois que vous comparaissez devant le Comité, à moins qu'on ne vous rappelle, auriez-vous l'obligeance de me parler de la Banque Barclay. Des dix banques dont les rapports ont été étudiés par le Comité, c'est la seule dont le bureau principal est en dehors du Canada?—R. Oui.

D. Comment se fait-il que les rapports de la Banque Barclay diffèrent de ceux des neuf autres banques à charte?—R. Je dois dire qu'étant une filiale qui appartient entièrement à la banque anglaise du même nom, il n'existe pas

d'actionnaires auxquels elle doive soumettre des rapports. Je crois que c'est là la différence, mais l'inspecteur général est mieux en mesure que moi de vous renseigner à ce sujet.

D. Avez-vous une idée des dépôts faits à la Banque Barclay qui ont été envoyés du Canada à la banque mère?—R. Je n'en ai pas la moindre idée.

D. Ce chiffre n'est pas connu?—R. Je ne saurais le dire sans consulter le bilan.

D. Lorsque j'ai demandé un rapport, nous connaissions l'adresse du président, mais aucun bilan ne nous a été fourni, ce qui a éveillé des soupçons chez moi.—R. Elle publie un état mensuel tout comme les autres banques, naturellement.

D. Mais il n'indique pas le transfert de fonds canadiens hors du Canada?—R. Je ne le crois pas, mais j'aimerais voir les chiffres avant de me prononcer.

D. Et il n'y a pas moyen de vérifier?—R. Naturellement, l'inspecteur général connaît tous les chiffres des banques, mais quant à savoir ce qu'il peut dire d'une banque en particulier, c'est une autre affaire.

D. Bon. Maintenant, monsieur Towers, je tiens à exprimer mon appréciation du fait que le siège de vos agences est mentionné dans votre rapport, parce que lorsque j'ai demandé ce renseignement en 1939, je n'ai pu l'obtenir. C'était un renseignement secret.—R. Je suis surpris d'entendre cela.

M. BENIDICKSON: Quoi?

M. Pouliot:

D. Les sièges des agences de la Banque du Canada.—R. Nous les avons publiés dans nos rapports chaque année depuis le début de nos opérations.

D. J'avais demandé ce renseignement ainsi que le nombre d'employés dans chaque agence. Auriez-vous quelque objection à me le faire savoir?—R. Absolument aucune.

D. Merci. C'est un progrès sur les années précédentes, car je n'ai pu obtenir même ce renseignement, et vous savez que les députés sont disposés à collaborer avec vous. Je comprends que la haute finance n'est pas à la portée des gens—nous ne pouvons ni la voir ni la comprendre—et je serais fort intéressé à avoir des renseignements sur le personnel de votre banque. Maintenant, pourrais-je vous poser une autre question que j'ai déjà posée au sujet du salaire de M. Brooks, votre portier? Je n'ai pu obtenir ce renseignement et MM. King et Abbott m'ont dit que c'était inconvenant de poser une telle question?—R. Le temps passe et cet homme très utile ayant pris sa retraite, il n'a plus de salaire.

D. Voilà le malheur: il était très difficile d'obtenir des renseignements à cette époque où tout le monde était chatouilleux chaque fois qu'on posait une question. Maintenant, comme c'est la dernière fois que vous comparaissez devant le Comité, je voudrais savoir ce que vous pensez du but de chaque amendement à la Loi concernant les banques ou la Loi sur la Banque du Canada, en dehors des opérations hypothécaires?—R. Désirez-vous, monsieur le président, que je parle des divers amendements?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous pourrions laisser au sous-ministre le soin de nous entretenir de la Loi concernant les banques et à M. Towers, la tâche de nous parler de la Loi sur la Banque du Canada.

Le TÉMOIN: M. Pouliot parlait de la Loi sur la Banque du Canada, je crois.

M. POULIOT: Des deux.

Le TÉMOIN: Je ne pourrais pas discuter de la Loi concernant les banques. Je pourrais aborder la Loi sur la Banque du Canada si le Comité désire examiner la question des divers amendements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pouliot, nous avions l'intention d'en finir avec la discussion générale avant d'aborder les articles un par un.

M. POULIOT: Pourriez-vous revenir?

Le TÉMOIN: Je suis à la disposition du Comité en tout temps.

M. POULIOT: Lorsque nous étudierons le bill article par article?

Le PRÉSIDENT: Il viendra si nous avons besoin de lui.

M. Pouliot:

D. Une dernière question, monsieur Towers. Comme il n'y a rien dans le rapport de la Banque du Canada ni dans les rapports annuels des banques à charte au sujet du volume du commerce intérieur au Canada, auriez-vous l'obligeance de nous dire si la situation est encourageante ou non?—R. Les comptes nationaux dont j'ai parlé plus tôt et qui figurent à la page 2 du rapport annuel de la banque reflètent le commerce au Canada chaque année et, depuis plusieurs années, ces rapports indiquent une croissance constante et très satisfaisante du commerce du Canada.

D. Voudriez-vous nous donner les chiffres pour les neuf dernières années? —R. Oui.

D. Vous les avez?—R. Oui.

D. Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer le progrès constaté à l'égard du commerce canadien au cours des neuf dernières années?—R. Nous pouvons vous donner ces chiffres.

M. POULIOT: Merci.

M. Adamson:

D. Monsieur Towers, vous avez donné une réponse très intéressante à une question sur le marché monétaire. Ai-je raison de penser que l'établissement d'un tel marché est le principal changement que l'on projette présentement d'apporter au système bancaire canadien?—R. Ma foi, monsieur Adamson, je dirais qu'il s'agit d'une amélioration graduelle plutôt que d'un changement subit ou de l'établissement d'un nouveau système. Ce changement graduel s'est effectué sous diverses formes,—je parle de la Banque du Canada,—en ces 18 dernières années. Nous espérons qu'il y a divers moyens d'améliorer davantage le système et les rouages, mais j'appellerais cette transformation la mise au point graduelle d'un meilleur marché de l'argent plutôt que l'établissement d'un système nouveau.

D. Lorsque la Banque du Canada a été fondée, l'une des conditions qui militaient contre sa fonction,—ou ce que l'on considérait comme sa fonction,— était l'absence d'un marché de l'argent au Canada?—R. Oui.

D. Dois-je comprendre qu'un marché monétaire est un moyen qui permet à une société possédant des fonds à court terme,—c'est-à-dire des fonds qu'elle détient présentement mais qu'elle devra payer dans 30, 60 ou 90 jours,—de s'adresser au marché de l'argent et d'obtenir des fonds pour une courte période de temps?—R. Les sociétés peuvent placer de l'argent pour une période de courte durée. Vous voulez parler d'une maison qui a un surplus d'argent pour 60 ou 90 jours?

D. Oui.—R. Cette maison pourrait, pour un certain temps, faire un dépôt temporaire dans une banque ou acheter des bons du Trésor ou encore des valeurs à très court terme qui répondraient à ses besoins.

D. C'est ce que vous faites maintenant avec les bons à court terme. Vous fixez l'échéance à n'importe quel moment du mois suivant?—R. Cela répond aux besoins des corporations ou d'autres sociétés qui sont dans la situation que vous mentionnez.

D. Supposons que je sois une compagnie et que j'aie à payer un million dans les soixante jours, je puis m'adresser au marché de l'argent et placer ce million pour une période de 60 jours?—R. Oui.

D. Prenons maintenant la situation inverse. Supposons que je doive toucher un million dans les soixante jours; comment le marché de l'argent m'aidera-t-il? Pourrai-je m'adresser à une banque commerciale afin d'escompter cette rentrée 60 jours d'avance?—R. Si cet effet est sous une forme négociable; par exemple, si vous détenez un billet payable à 60 jours d'un débiteur solvable, oui, vous pourriez l'escompter dans une banque.

D. Et avec le marché de l'argent, je pourrais obtenir un meilleur taux d'emprunt et un meilleur taux d'intérêt que dans une banque commerciale?—R. Comme je l'ai dit dans ma réponse à votre question précédente, bien que les effets commerciaux et les acceptations de banquiers soient un facteur sur le marché monétaire de Londres et soient négociables, je ne prévois pas que ce système devienne bientôt en usage au Canada. Je crois que les effets commerciaux ne continueront d'être employés que par les banques qui les ont escomptés, et que le marché monétaire au Canada se limitera vraisemblablement aux bons du Trésor, aux valeurs à court terme du gouvernement du Canada et autres effets à court terme du même genre.

D. Vous ne concevez pas, par exemple, qu'un homme détenant un connaissement puisse s'adresser au marché monétaire en vue de l'escompter?—R. Je crois qu'il s'adresserait à sa propre banque dans un cas comme celui-là.

D. En Angleterre ou à New-York, s'adresserait-il à sa banque ou au marché monétaire?—R. En général, il s'adresserait à sa banque, mais il pourrait aussi obtenir un crédit d'acceptation et tirer sur ce crédit que lui consentirait une banque. Il serait alors en possession d'une acceptation de banquier. Il pourrait l'escompter à sa banque ou la faire escompter par une maison d'escompte.

D. Nous n'avons pas le pendant des maisons d'escompte au Canada telles qu'elles existent au Royaume-Uni et à New-York?—R. Non, nous ne l'avons pas.

D. Prévoyez-vous que nous les aurons un jour?—R. Je ne crois pas que nous les ayons prochainement, mais on ne sait jamais. Pour les avoir il faudrait que le volume d'affaires fût suffisant pour justifier un établissement de ce genre; étant donné que les banques assurent un tel service au Canada au lieu d'en confier une partie à des maisons d'escompte spéciales, il s'agit de savoir si cette dernière partie serait suffisante pour justifier une maison d'escompte. Je ne saurais le dire.

D. Je vois. Ce que je voudrais comprendre parfaitement c'est la fonction du marché monétaire au Canada et la différence qu'il y a entre ce système et notre système actuel. Il m'a toujours semblé inadmissible que le Canada dépendît si complètement du marché de l'argent de New-York et tout particulièrement des courtiers new-yorkais. Je pense en ce moment tout particulièrement aux maisons de courtage en denrées, et tout spécialement en ce qui concerne le café. Il me semble—peut-être n'est-il pas à propos d'aborder cette question dans une discussion générale sur le système bancaire—mais je pense que nous dépendons beaucoup du marché monétaire de New-York.—R. En ce qui concerne le marché de l'argent de New-York, nous en faisons un usage très restreint au Canada. On a vu de temps à autre des maisons canadiennes qui réussissaient à vendre leurs effets commerciaux à New-York soit aux banques soit par l'intermédiaire de commerçants, mais ces cas ont été et sont encore très rares. Pour ce qui est des marchés de denrées, la situation est différente. Comme vous le dites, les principaux marchés de denrées telles que le café, le cacao ou le caoutchouc, sont à New-York ou à Londres. Il semble qu'il soit très

difficile pour un petit pays dont le volume de commerce dans ces produits particuliers est également plutôt petit, d'établir des débouchés durables pour ainsi dire en assurant un chiffre d'affaires suffisant aux intéressés pour leur permettre de subsister.

D. Et vous dites qu'en dépit du fait que nous sommes théoriquement la troisième nation commerçante du monde, le volume du commerce de toute marchandise échangée au Canada ne serait pas suffisant pour en valoir la peine? —R. Naturellement, sauf dans des circonstances spéciales—j'excepte le blé ou les autres céréales à l'égard desquelles nous occupons une position très forte—je crois qu'il serait très difficile de faire fonctionner un marché du caoutchouc au Canada. Je doute que le chiffre d'affaires et les bénéfices soient suffisants pour justifier le temps et les efforts des commerçants qui le feraient fonctionner.

D. Je vois. Et vous ne croyez pas que l'établissement du marché monétaire favoriserait l'établissement du marché des denrées?—R. Non, pas directement.

D. Je vous remercie. Je n'ai plus qu'une question. Je ne crois pas qu'une personne comparaisse devant un comité comme le nôtre sans qu'il nous vienne à l'idée de poser une question au sujet de l'or. Voici donc la question que j'ai à vous poser: Je vois que toutes les banques ont, dans leur bilan, le poste "or et monnaie d'appoint détenus au Canada". Comment gardent-elles cet or? —R. Y a-t-il un chiffre en regard dans le rapport?

D. Oui, pour la Banque Royale, l'or et la monnaie d'appoint détenus au Canada s'élèvent à $3,590,000; l'or et la monnaie d'appoint détenus ailleurs, à $1,142,000.—R. Naturellement, ces chiffres sont décomposés dans le bilan, car je constate que le montant d'or gardé au Canada s'élève à $4.

D. Quatre dollars?—R. Oui. Je vois que la Banque de Montréal est l'heureuse propriétaire de ces $4 en or et toute question relative à ce poste devrait peut-être être posée à son représentant.

D. Je me le demandais justement, car voici une déclaration à ce sujet: Hier, M. Abbott a dit, en réponse à une question que je lui ai posée, que rien n'empêche une banque ou un individu de garder de l'or, d'en acheter, d'en faire un commerce, d'en vendre au Canada.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'il faut pour cela courir le risque et se procurer un permis. On peut l'obtenir, mais on n'est pas sûr de pouvoir vendre l'or en dehors du pays.

M. ADAMSON: Par conséquent, les banques ne détiennent pas d'or du tout.

Le TÉMOIN: En fait, non.

M. ADAMSON: Merci.

Le PRÉSIDENT: C'est maintenant à vous, monsieur Philpott.

M. Philpott:

D. Monsieur le président, je n'ai que quelques questions à poser qui découlent plus ou moins d'autres questions qui ont été antérieurement discutées. Maintenant, monsieur Towers, dans vos remarques sur la balance des paiements, surtout aux États-Unis et dans la zone sterling, vous avez laissé entendre que ce ne serait pas une bonne chose si nous pouvions ramener ces balances plus près de l'équilibre?—R. Je crois que ce serait une excellente chose si cela se produisait dans le cours normal du commerce plutôt que par suite de l'application de restrictions quelconques.

D. En d'autres termes, vous ne cherchiez certainement pas à déconseiller toute mesure visant à stimuler la vente de produits canadiens par des gens qui s'organisent pour vendre plus de produits provenant de l'Angleterre ou des pays de la zone sterling?—R. Certainement non.

D. Au cours de la deuxième guerre mondiale, feu lord Keynes a préconisé un certain système qui visait à établir une seule chambre de compensation mondiale pour le commerce international, si je me souviens bien. Il a alors fabriqué le mot "bankor". Ce vocable servait à désigner la devise artificielle et le but était d'amener automatiquement toutes les nations à balancer avec toutes les autres nations.—R. Non, le but était plutôt celui-ci: Si les nations ne balançaient pas, vous pourriez l'inscrire sur le sable, de sorte que celles qui ont un gros montant à leur crédit ne seraient pas payées pour le moment, et celles qui occupent une position déficitaire auraient les crédits nécessaires. C'était une conception ambitieuse, et son succès—en supposant que les pays eussent consenti à adopter ce système—n'aurait été possible que si les pays participants avaient été à peu près de la même force, s'ils avaient adopté la même attitude à l'égard des affaires internes, avec le résultat qu'aucun pays participant n'accuserait une baisse trop rapide ou trop marquée, et la situation aurait été plus ou moins équilibrée.

D. Mais la conception de base n'était pas sans valeur et aurait évité un grand nombre de problèmes de balances de paiements qui nous confrontent maintenant.—R. Je suppose que si la situation avait été la même qu'en ces dernières années, ce système aurait évité bien des problèmes de balances de paiements pour les pays qui accordaient à d'autres pays plus de crédit qu'ils n'en avaient besoin.

D. Je n'ai plus qu'une ou deux questions à vous poser au sujet de notre balance de paiements avec les États-Unis. En ce moment notre dollar fait prime surtout à cause de l'énorme volume de placements de capitaux américains au Canada?—R. Oui.

D. Cela présente certains dangers réels parce que les Américains peuvent retirer leurs capitaux à n'importe quel moment.—R. Depuis assez longtemps, leurs placements ont été faits sous forme de placements directs plutôt que sous forme d'achat de valeurs canadiennes. Les placements directs—pour ne parler que de celui qui est habituellement le plus en vedette—sont dans le domaine du pétrole et d'autres entreprises de nature permanente, et, essentiellement, ces placements sont à long terme.

D. Si le volume des placements tend soudain à augmenter, votre banque a-t-elle recours à des mesures stabilisatrices? Commencez-vous à acheter discrètement sur le marché américain? Que faites-vous au juste?—R. Si le volume des placements américains augmente?

D. Oui.—R. Eh bien, si ce volume augmente subitement, cela signifie que l'offre de dollars américains sur notre marché du change va en augmentant. La Banque du Canada ne prend aucune mesure directe en une telle occurrence. Mais alors, ainsi que le ministre l'a expliqué, le compte du fonds du change tentera d'exercer une influence modératrice discrète.

D. Nous entendons souvent, au Canada et dans d'autres pays, des gens dire que si les États-Unis portaient le prix de l'or au delà de $35 l'once, cela serait à l'avantage du Canada. Est-ce votre avis?—R. Oui.

D. Qu'en résulterait-il?—R. Naturellement, l'effet direct est évident, à savoir que nos mines d'or pourraient vendre à un prix plus élevé. Mais si le geste des États-Unis provoquait une amélioration générale du commerce mondial, alors, naturellement, nous en bénéficierions aussi.

D. A votre avis, étant donné qu'ils ont cette énorme accumulation d'or, quelle ligne de conduite suivent-ils? Serait-il préférable alors de gonfler la valeur de leurs placements?—R. La seule façon de procéder, naturellement, est d'obtenir l'appui de l'opinion publique, puis il appartient au Congrès de décider si cette mesure serait dans l'intérêt des États-Unis. Je puis vous dire sans crainte de me tromper qu'à moins que le Congrès n'estime que ce serait dans l'intérêt des États-Unis, il ne le ferait pas.

Je serais surpris qu'un pays qui achète beaucoup d'or des autres pays élevât le prix de l'or, car, d'habitude, un acheteur n'augmente pas délibérément les prix. D'autre part, s'il lui arrivait d'en vendre des quantités appréciables, ce serait peut-être une autre affaire.

D. En d'autres termes, à ce qu'il nous paraît, une augmentation dans le prix de l'or aux États-Unis favoriserait tout le monde au Canada et ne serait préjudiciable à aucune classe de la société.

Le PRÉSIDENT: Au Canada?

M. ADAMSON: Au Canada, oui.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que cela puisse être préjudiciable.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Applewhaite.

M. Applewhaite:

D. Avez-vous dit que, d'après vous, cela serait à notre avantage ou à notre détriment?—R. J'ai dit que je croyais que cela ne serait pas à notre détriment, à moins que la décision des États-Unis ne laissât prévoir qu'ils ouvriraient toutes grandes les portes à l'inflation. S'il était possible d'obtenir un prix plus élevé pour l'or sans danger d'inflation, alors le Canada en bénéficierait certainement. Mais si l'augmentation du prix signifiait que les États-Unis donneraient libre cours à l'inflation, nous y perdrions tous.

M. BENIDICKSON: Puis-je demander si, au cours des six derniers mois, les États-Unis ont acheté plus d'or qu'il n'en ont vendu?

Le TÉMOIN: Ils en ont vendu davantage, mais la marge n'a pas été forte.

M. Adamson:

D. Quel montant représente cet écart? N'est-il pas de près d'un milliard? —R. Si nous comparons leurs avoirs d'or actuels avec ceux qu'ils détenaient il y a un an, je crois qu'effectivement, la différence est d'environ un milliard.

D. Oui. Puis-je savoir si ce chiffre est publié par les États-Unis? Je n'en connais pas la provenance.—R. Ce chiffre émane des États-Unis.

M. HELLYER: A qui vendent-ils?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Vous avez en ce moment l'occasion de vous renseigner sur la question de l'or. Ne la laissez pas passer.

M. Adamson:

D. Si les États-Unis augmentaient le prix de l'or, à votre avis, cela favoriserait le commerce international?—R. Oui, je le crois. Mais le Congrès américain serait obligé de déterminer si cette aide accordée par les États-Unis aux autres pays favoriserait également le peuple américain.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Weaver.

M. Weaver:

D. Vous avez dit mardi que les États-Unis sont un pays à étalon-or. Je voudrais savoir, à titre de banquier, quelle objection vous verriez à ce qu'un pays à étalon-or s'oppose à la manière employée par un autre pays pour augmenter ses réserves d'or?—R. Cette objection a-t-elle été formulée? Pourriez-vous donner un exemple?

D. Je puis me tromper, mais il me semble qu'en 1947 et en 1948, le gouvernement a annoncé qu'il accorderait une certaine prime sur l'or aux producteurs de ce métal, et que peu après, selon les journaux, en raison de l'opposition des États-Unis, la prime a été abolie et une entente différente a été conclue à

ce moment-là pour l'augmenter.—R. Je crois que vous avez peut-être raison de dire qu'on en a changé la forme. Après la guerre, le fonds monétaire international a prétendu que les banques centrales des pays membres n'agissaient pas strictement selon les règles du jeu lorsqu'elles faisaient le commerce de l'or à des prix variables qui ne correspondaient pas à la parité établie, qui est la base sur laquelle elles traitaient avec cet organisme. L'organisme en question alléguait que c'était là réellement une forme indirecte de dépréciation des devises, et que si un pays devenait membre et maintenait la parité établie, il ne devait commercer sur l'or qu'aux taux fixés. Certains pays membres n'ont pas voulu se conformer et ont écoulé une partie ou la totalité de leur nouvelle production d'or à prime lorsqu'il était possible de bénéficier de cette prime. Je crois que certaines personnes estimaient que si cette situation persistait, tout le monde en viendrait à faire la même chose et, dans de telles circonstances, la prime disparaîtrait. Tout le monde a fait la même chose et la prime a disparu.

M. Cannon:

D. Puis-je poser une question au sujet de l'or? J'ai été intéressé lorsque M. Towers a dit qu'une augmentation du prix de l'or serait à l'avantage du Canada si nous pouvions éviter l'inflation. Cela serait-il possible, ou n'est-ce pas un fait que si vous augmentez pour la peine le prix de l'or, immédiatement, vous vous trouvez aux prises avec l'inflation sous une forme ou sous une autre? En d'autres termes, l'une pourrait-elle aller sans l'autre?—R. Tout dépend de ce qui se produit après que le prix de l'or a été majoré. Par exemple, lorsqu'il a été porté de 20 et quelques dollars à 35 dollars l'once aux États-Unis en 1933-1934, cela s'est produit à un moment où la situation était extrêmement déflationnaire. L'augmentation du prix de l'or et, partant, de la valeur de l'avoir donne à une banque centrale ou à un système bancaire central qui détient de l'or une plus grande marge d'expansion en matière de crédit sans tomber au-dessous d'un certain pourcentage minimum. Cette augmentation provoque une tendance inflationniste. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il faille s'y abandonner.

D. Voulez-vous me permettre une dernière question? N'est-il pas vrai qu'à l'heure actuelle, sur le marché libre de l'or, ce métal se vend à peu près au prix fixé?—R. Oui.

D. En d'autres termes, il n'y a pas de prime sur le marché libre?—R. Pas en termes de dollars. Il peut y en avoir en termes de roupies, mais c'est une autre affaire.

D. Ceci dit, quel serait l'effet si nous augmentions le prix de l'or de $5 l'once par exemple?—R. Si les États-Unis l'augmentaient?

D. Si le Canada ou les États-Unis l'augmentaient, quel en serait l'effet? Il me semble que cela nous mettrait dans une situation très illogique; nous fixerions un prix arbitraire.—R. Je ne crois pas que le Canada puisse effectivement le faire. A mon avis, seul un pays riche et puissant comme les États-Unis le peut.

D. Si les États-Unis le faisaient, qu'en résulterait-il?—R. J'en distingue immédiatement, naturellement, les effets directs sur les producteurs. Quant aux effets indirects subséquents, je ne saurais les imaginer.

M. CANNON: C'est un problème.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. A l'heure actuelle, l'or n'a-t-il d'autre but ou d'autre usage que de permettre d'obtenir des dollars américains?—R. Il sert à obtenir n'importe quelle devise dans le monde.

D. Mais il est lié au dollar américain?—R. Bien, nous pourrions certainement acheter n'importe quelle devise dans le monde avec de l'or.

D. Mais seulement en raison du rapport qui existe entre l'or et le dollar américain?—R. J'admets que c'est là un facteur très important.

D. Ce peut être une autre forme de la monnaie américaine que d'autres nations de la terre peuvent se procurer en l'extrayant du sol. Cet or leur donne le droit d'obtenir des dollars américains. Est-ce là son importance pour notre pays?—R. C'est plus que cela. Au cours de la guerre, pendant que l'invasion de l'Afrique du Nord se déroulait, par exemple, les troupes de débarquement ont dû apporter avec elles une certaine forme de devise afin de répondre aux besoins jusqu'à ce qu'on pût trouver un autre système. Naturellement, ce sont des pièces d'or qu'on emporta.

D. Mais cela ne se produit que dans des circonstances exceptionnelles?—R. Au point où en sont les choses, on peut acheter des denrées ou d'autres devises avec de l'or dans n'importe quelle partie du monde. Si, toutefois, les États-Unis abandonnaient l'or comme étalon de leur devise, je ne puis dire ce qui arriverait dans l'univers dans de telles circonstances.

M. Fraser (Peterborough):

D. On a fait l'autre jour une déclaration portant que si nous commercions avec la Russie, nous serions obligés d'accepter de l'or en paiement. En supposant que nous commercions avec la Russie, qu'accepterions-nous en paiement? serait-ce de l'or?—R. En supposant que la Russie ne vende rien au Canada, elle offrirait de payer en dollars américains ou en or, peut-être même en livres sterling. Je suis sûr qu'il n'y aurait aucune difficulté à trouver un moyen de nous faire payer si elle consentait à faire des affaires avec nous et à nous payer.

D. A quel marché s'adresserait-elle pour obtenir des livres sterling ou des dollars américains?—R. Elle pourrait obtenir ces devises au moyen des exportations, ou encore en vendant de l'or à Londres ou à New-York.

M. FLEMING: Monsieur Towers, n'est-il pas vrai qu'il n'y a aucun pays au monde qui ne veuille pas d'or s'il peut en obtenir?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est vrai, bien qu'à certains moments, lorsque la Suisse estimait qu'on lui en expédiait trop, elle ne fût pas empressée de l'accepter. C'est le seul cas dont je me souvienne, sauf celui de la Suède après la Première Guerre mondiale.

M. APPLEWHAITE: Je voudrais poser une question que j'estime opportune. A-t-on songé récemment à la remonétisation ou la frappe libre de l'argent au Canada?

Le TÉMOIN: Pas que je sache.

M. Adamson:

D. Vous dites que les États-Unis ont l'étalon-or. Il est sûr que si un pays veut s'en tenir à l'étalon-or, il doit permettre à ses citoyens d'exporter de l'or, d'en faire ce qu'ils entendent et de rendre la monnaie officielle échangeable à vue contre de l'or à un taux fixé?—R. Je crois que j'ai précisé en disant que les États-Unis ont l'étalon-or, du moins en ce qui concerne les opérations internationales.

D. Oui, mais l'étalon-or...—R. A l'état pur, l'or serait du type que vous avez mentionné.

D. Si les États-Unis augmentaient le prix de l'or, ledit or pourrait être placé dans le système de réserve fédéral, ce qui augmenterait la quantité de fonds disponibles, par l'intermédiaire du système de réserve fédéral, et pour cette raison il pourrait y avoir inflation?—R. Oui.

D. Mais en même temps, les États-Unis dressent un budget qui prévoit un déficit de l'ordre de 10 milliards cette année?—R. On fait toutes sortes de calculs, mais en général, une fois que la fumée est dissipée, le déficit est inférieur au chiffre prévu.

D. Diriez-vous que cela ressemble à de l'inflation?—R. Oui, j'y vois cette tendance.

D. Si nous voulons établir un prix de l'or qui nous permette de revenir à l'étalon-or, ne croyez-vous pas qu'il soit possible de déterminer ce prix en payant le prix convenu s'il n'y a pas de restriction?—R. Si les banques centrales ne consentaient pas à acheter, alors je ne sais pas quel prix serait établi sur le marché. Voilà l'attrape. Il est difficile de faire fonctionner ce système dans les deux sens. Le fait que les banques centrales sont disposées à acheter à un prix minimum, naturellement, a un effet marqué sur le marché dans le monde entier. Si les banques centrales comme celles du système de réserve fédéral n'étaient pas disposées à acheter à ce prix minimum, j'ignore ce qui se produirait sur le marché.

D. Le prix de l'or n'est-il pas tel qu'il ne serait pas avantageux de l'accumuler et qu'il vaudrait mieux le mettre en circulation?—R. Vous voulez dire qu'il n'y aurait aucun avantage à l'accumuler au prix de $35 l'once?

D. Si l'or était un article libre à l'heure actuelle, ne serait-il pas désavantageux de l'accumuler au prix fixé?—R. Mais, de bien des façons, l'or est aujourd'hui une marchandise libre dans le monde entier.

D. Cependant, on continue de l'accumuler.—R. Autant que je puis en juger, la quantité thésaurisée en 1953 était bien inférieure à celle des années antérieures et, même, il semble que des gens qui avaient acheté de l'or à des prix plus élevés, par exemple à $43 ou $44 l'once, se soient fatigués, et, comprenant qu'ils y perdaient, se soient mis à s'en départir. Par conséquent, la thésaurisation n'est pas un facteur maintenant, et le prix de l'or en est la preuve.

D. Le point que je veux établir, c'est qu'en restituant l'or au marché libre et en supprimant toutes les exigences visant la possession, la vente ou l'achat, le prix qui le stabiliserait devrait être celui auquel les gens seraient disposés à l'acheter ou à le vendre?—R. Ce prix est apparemment $35 l'once à l'heure actuelle.

D. C'est là le prix qui avait cours avant la guerre, et le prix courant du marché de l'or, à $35 l'once, ne tient pas compte de l'augmentation astromonique de la dette nationale que les divers pays doivent porter depuis le commencement de la guerre.—R. Apparemment non.

M. Hellyer:

D. Monsieur Towers, y a-t-il une raison pour laquelle nous ne devrions pas abroger les articles 22 et 23 de la Loi sur la Banque du Canada?—R. C'est là une question que le ministre lui-même devrait aborder, mais je crois que la situation est la suivante: La Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes prévoit la possibilité qu'à un moment ou à un autre, il surgisse une situation où l'article 22 serait opérant. En d'autres termes, quand même personne ne veut prédire le jour où cela se produira, on ne désire pas abolir les dispositions de la loi originelle, mais plutôt prévoir l'éventualité.

D. Croyez-vous à la possibilité d'un retour au système basé sur l'or dans un avenir pas trop éloigné dans notre pays?—R. Je ne puis voir bien loin dans l'avenir. C'est là ma difficulté.

D. Alors, monsieur Towers, si nous devions retourner au système basé sur l'or, cela présenterait, à mon sens, certaines difficultés. Voici quelques cas hypothétiques. Tout d'abord, s'il devenait nécessaire pour une certaine raison d'effectuer de gros paiements à l'étranger, disons aux États-Unis, pour la défense, et si nous devions payer en or pour ces achats et que nous épuisions

ainsi toutes nos réserves d'or, alors il nous serait impossible sous un système basé sur l'or d'émettre des billets. Est-ce vrai?—R. Si notre réserve d'or venait près de s'épuiser ou tombait au niveau minimum, cela aurait les effets restrictifs que vous mentionnez.

D. Voici un autre cas hypothétique du contraire: Si quelqu'un des laboratoires de Chalk-River allait trouver le ministre des Finances et lui disait: "Nous avons trouvé un moyen de fabriquer un isotope stable d'or à partir du plomb au coût de $20 la livre, d'une demi-durée de 10,000 ans", qu'arriverait-il?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): On l'enverrait au pénitencier.

Le TÉMOIN: Je perdrais connaissance.

M. Hellyer:

D. Peut-être n'est-ce pas le moment de poser ma question, mais je me demande s'il est absolument nécessaire d'insérer un tel article relatif à la réserve d'or?—R. Je crois que le ministre devrait répondre à cette question, mais, d'après moi, le but n'était pas de pouvoir compter sur une disposition commode pour l'avenir immédiat, mais plutôt de laisser intacte la structure,—la structure légale,—qui pourrait devenir utile dans l'avenir.

D. Je n'ai plus qu'une question à poser au sujet du prix de l'or aux États-Unis. Si le congrès des États-Unis augmentait le prix que le Trésor américain est disposé à payer pour l'or, n'est-ce pas une autre façon de dire que les Américains sont disposés à échanger plus de réfrigérateurs, d'autos et d'autres marchandises contre de l'or avec les autres peuples de la terre?—R. Je crois que s'ils le faisaient ce serait parce qu'ils estiment que l'effet interne est désirable, et que leur décision ne serait pas inspirée par les résultats dans les autres pays. Un résultat possible de leur décision serait de permettre aux autres nations d'acheter un peu plus des États-Unis qu'elles n'auraient pu le faire autrement.

D. Une autre question au sujet de la convertibilité. On dit et on répète souvent que si nous avions la convertibilité, le commerce mondial en serait amélioré. Est-ce un corollaire logique de dire que si le commerce mondial était mieux réparti entre les diverses nations, et tout particulièrement avec les États-Unis, le problème de la convertibilité perdrait automatiquement de sa gravité?—R. En cherchant à répondre à cette question, je crois que je devrais dire que la convertibilité en soi, tout comme le patriotisme, n'est pas suffisante. Elle ne suffit pas si elle signifie qu'il n'y aurait aucune différence dans les restrictions commerciales qui sont si nombreuses dans le monde, parce qu'il est inutile de posséder le pouvoir de convertir des devises s'il est impossible de les obtenir. Par conséquent, en pensant à la convertibilité, j'ai toujours supposé que si ce terme doit avoir un sens, c'est celui de mesures en vue de réduire les restrictions commerciales et les traitements discriminatoires. Dans ce cas, ce mot a un sens réel pour nous et pour tout le monde.

D. Si les restrictions commerciales et les tarifs sont réduits et que les gens se mettent à acheter davantage sur les marchés mondiaux, cela n'a-t-il pas pour effet d'augmenter la convertibilité et de rendre les monnaies mondiales plus convertibles?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, avez-vous une question à poser?

M. TUCKER: Oui. On a prétendu que la seule raison pour laquelle nous serions intéressés à l'or, c'est à cause de son lien avec les dollars américains. N'est-il pas vrai que les réserves du bloc sterling renfermaient, l'année dernière, plus d'or que de dollars américains.

Le TÉMOIN: Je ne me rappelle pas si, en publiant ces chiffres, on a indiqué la proportion d'or et de dollars américains.

M. Tucker:

D. Mais cela n'explique-t-il pas l'écart d'un milliard de dollars?—R. Pas entièrement. Ce milliard a été affecté à d'autres déboursés également.

D. Où l'Afrique du Sud vendait-elle son or?—R. Elle en vend une partie à Londres et une partie sur le marché.

D. Je croyais que la plus grande partie avait été achetée par le bloc sterling en ces deux dernières années?—R. En soi, cela n'a pas beaucoup d'importance, car, si l'Afrique du Sud vend de l'or à Londres, elle peut employer les dollars américains qu'elle reçoit en échange pour payer ses comptes en dollars américains. Il importe peu que l'or soit vendu sur un marché ou un autre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Noseworthy?

M. Noseworthy:

D. Monsieur Towers, en dehors de la région même où l'on extrait de l'or, quels sont les avantages pour l'économie générale du Canada qui découlent de l'augmentation de la production de l'or?—R. Je crois que nous voilà revenus au même point. Il y a les avantages pour les mines ainsi que pour ceux qui font des affaires avec ces mines, et ce sont là les bénéfices directs qui en découlent.

Le PRÉSIDENT: On a déjà répondu à cette question.

M. Noseworthy:

D. En dehors des bénéfices directs pour les centres miniers, quels sont les avantages généraux d'une augmentation de la production de l'or pour l'économie canadienne?—R. Voulez-vous dire si les prix de ce métal augmentaient aux États-Unis?

D. Non, à l'heure actuelle, une augmentation de la production de l'or. Quels bienfaits résulteraient pour nous de l'augmentation de la production à l'heure actuelle?—R. Eh bien, si le prix mondial, si le prix de l'or était plus élevé aux États-Unis, et que cette augmentation stimulât la production de l'or au Canada, nous en retirerions les mêmes avantages que si les États-Unis achetaient plus de blé, de cuivre ou d'autres produits. Ça se résume à une question de marchandise dans ce sens.

M. FRASER (*Peterborough*): Cela contribuerait à augmenter la valeur de notre dollar, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Toutes autres choses étant égales.

M. Noseworthy:

D. Je veux savoir pourquoi—permettez-moi de poser le problème ainsi,—indépendamment de l'effet sur les groupements d'individus, il est nécessaire d'augmenter notre production d'or?—R. Je crois comprendre où vous voulez en venir, monsieur Noseworthy. D'après vous, ce serait peut-être mieux si les États-Unis achetaient beaucoup plus de produits comestibles ou utiles, mais ce n'est qu'une hypothèse. S'ils étaient disposés à payer plus cher pour l'or et que nous pussions le produire économiquement, il serait bien inutile de leur demander ce qu'ils ont l'intention d'en faire.

D. Cela ne répond pas tout à fait à ma question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Noseworthy, veuillez expliquer ce que vous avez dans l'idée.

M. Noseworthy:

D. Je voudrais savoir jusqu'à quel point la production de l'or est essentielle à notre économie. Indépendamment du prix que les États-Unis paient, jusqu'à quel point est-ce essentiel que nous produisions de l'or? Cela nous permet-il

d'obtenir de la monnaie pour acheter des marchandises d'autres pays? Quels sont les avantages?—R. La question se résume à ceci: Y a-t-il autre chose que l'or que nous puissions produire plus avantageusement et utiliser le capital, la main-d'œuvre et les matériaux pour obtenir cette autre forme de production? Si non, il vaut mieux que nous produisions de l'or.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Est-ce parce qu'il est possible de l'écouler sans difficulté en échange de dollars américains?—R. Il y a cet avantage, oui.

D. Quel autre avantage y a-t-il?—R. Il y a l'avantage bien simple que, dans le passé du moins et jusqu'à un certain point à l'heure actuelle, le Canada a pu produire et vendre de l'or en faisant un profit.

D. C'est simplement parce que l'or est une marchandise facile à vendre et que, par conséquent, il y a avantage à le produire?—R. Ce n'est pas le seul avantage. L'or est assuré d'un prix minimum, mais pour nous il n'a pas autant de valeur que le blé, du point de vue du volume. A l'heure actuelle, il a une valeur moindre également du point de vue du profit. Je considère cette production comme une affaire commerciale.

M. ADAMSON: Elle augmente la richesse nationale.

M. NOSEWORTHY: J'ai encore une question, monsieur le président. La possession d'or est-elle si essentielle pour nous qu'il y ait avantage à continuer d'en extraire même si le prix de l'or ne permet pas de défrayer le coût de la production?

Le TÉMOIN: Je dirais que même si le Canada ne produisait pas pour un dollar d'or, nous aurions quand même de l'or dans nos réserves, et, par conséquent, nous ne dépendons pas de la production canadienne pour cela. Je répète qu'à mon sens, il s'agit d'une affaire commerciale. Maintenant, je crois que votre question se ramène à ceci: Si cette affaire n'est pas payante, pourquoi continuer de nous en occuper? Cela fait surgir la question des subventions et il appartient au ministre d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Fraser?

M. FRASER (*Peterborough*): Oui, merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming?

M. Fleming:

D. J'ai une question à poser à ce sujet, monsieur le président. Monsieur Towers, êtes-vous renseigné sur la quantité d'or que détient la Russie?—R. On a fait maintes conjectures, mais elles étaient très fantaisistes. Les chiffres qu'on m'a donnés allaient de 4 à 8 milliards, mais je pense que personne ne les connaît au juste.

M. FRASER (*Peterborough*): Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Towers. J'ai mentionné la Russie il y a un instant. Récemment, la Russie a payé une partie de sa dette au Canada—je crois qu'il s'agissait du solde—et elle a payé en sterling à Londres, Angleterre.

Le TÉMOIN: Je crois que ce payement a été effectué en vertu d'un arrangement conclu par l'intermédiaire du gouvernement canadien. C'était le dernier versement à l'*International Nickel*. Ce paiement représentait le solde du prix d'achat des propriétés de Petsamo que l'*International Nickel* avait vendues pour $20 millions à la Russie, à la fin de la guerre.

Le PRÉSIDENT: "Vendu" est-il le mot juste?

Le TÉMOIN: Elle a tout l'argent nécessaire maintenant

M. Fraser (Peterborough):

D. Et, sauf erreur, ce paiement s'est fait en sterling et non en dollars?—R. Environ $17 millions ont été versés en dollars, et le reste, soit 2 millions de dollars, a été payé en sterling, si j'ai bonne mémoire.

D. Pourquoi a-t-on accepté du sterling?—R. Je crois qu'il vaudrait mieux passer outre à cela, car il s'agit d'une longue et ridicule histoire qui est maintenant terminée.

D. M. Pouliot a mentionné la Loi concernant les banques et demandé si vous auriez quelque chose à dire à ce sujet. Avez-vous contribué à sa rédaction?—R. De la Loi concernant les banques?

D. Oui, de la nouvelle loi qui nous est renvoyée, c'est-à-dire le bill.—R. Naturellement, le bill a été rédigé au ministère des Finances, mais nous avons collaboré à titre de conseillers.

D. La raison pour laquelle j'ai posé cette question, c'est que je trouve ceci dans "The Rural Scene", volume 9, n° 3, numéro de la mi-mars 1954:

> "En légiférant sur les affaires du pays, c'est toujours faire preuve de sagesse que de consulter ceux qui sont engagés dans le domaine commercial particulier qui est visé par la loi que nous voulons établir.
>
> Apparemment, ce n'est pas ce qu'on a fait lorsqu'on a rédigé les amendements projetés à la Loi sur les banques. Le résultat est un bill qui paraît avoir été rédigé par quelqu'un qui ne comprend rien à notre système bancaire ou aux prêts hypothécaires, et le gouvernement se trouve dans une situation embarrassante, car il se fait dire publiquement que son projet de loi est mal vu et impraticable.
>
> Cela lui a été dit en termes polis mais énergiques par le président de l'Association des banquiers ainsi que par le gouverneur de sa propre Banque du Canada."

R. Je ne tiens pas du tout à être mêlé à cette affaire.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je crois que le président de l'Association des banquiers pourrait lui-même répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Je vois de la surprise sur la figure du président de l'Association des banquiers. Il secoue la tête de droite à gauche.

M. FRASER (*Peterborough*): Lorsque nous avons siégé en comité en 1944, j'ai signalé que certaines personnes,—tout particulièrement ceux qui ont la vue faible,—distinguent très difficilement les chiffres sur les billets de banque. Vous-même ou M. Ilsley, je crois, avez dit alors qu'on s'en occuperait ou que la chose serait mise à l'étude. La situation est la même aujourd'hui.

La couleur laisse à désirer. Une personne ayant la vue faible ne peut dire la différence entre un billet de cinq et un billet d'un dollar. Il y a une très petite différence. Je signale la chose parce que des aveugles m'en ont parlé.—R. La situation est la même qu'en 1944, naturellement, parce que tous ces billets sont de la même émission. Mais pour la nouvelle émission, que nous espérons mettre en circulation en septembre ou en octobre, nous emploierons un nouveau cliché où nous avons cherché à améliorer la clarté et les couleurs. Nous espérons que ce sera une réelle amélioration du point de vue que vous mentionnez.

D. Je vous en remercie, car les aveugles et les personnes qui ont la vue faible ont éprouvé beaucoup de difficulté à cause de cela.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Cannon.

M. Cannon:

D. J'aimerais poser au témoin deux ou trois questions auxquelles j'ai pensé depuis que je l'ai interrogé. Où va tout notre or? Va-t-il en entier aux États-Unis ou en employons-nous une partie pour effectuer des paiements internationaux à d'autres pays?—R. Notre position en ces derniers temps ou

ces dernières années était telle que le gros de l'or obtenu par le Compte du fonds du change est demeuré dans nos réserves au lieu d'être expédié aux États-Unis pour être converti en dollars américains. Les chiffres du résumé statistique de la Banque du Canada indiquent la proportion d'or et de dollars américains ainsi que l'augmentation qui s'est produite.

D. Vous dites que le gros de notre or est demeuré au Canada?—R. Cela est vrai pour ces derniers temps, étant donné que nous avons vendu de l'or à la Monnaie ainsi qu'au Compte du fonds du change. Comme vous savez, une certaine quantité d'or est vendue par les producteurs sur d'autres marchés.

M. BENIDICKSON: Ils n'en vendent à peu près plus maintenant.

Le TÉMOIN: Très peu.

M. Cannon:

D. Depuis quelque temps, les députés reçoivent des lettres et des communications de gens intéressés demandant que le prix de l'or soit augmenté. Nous ne pouvons faire cela. Seuls les États-Unis le pourraient. Mais si les États-Unis vendent plus d'or qu'ils n'en achètent et si, par exemple, ils ont vendu pour un milliard d'or en ces derniers mois, cela signifie-t-il qu'ils ne sont pas en mesure d'augmenter le prix de l'or?—R. Ils le pourraient; mais alors la situation pourrait bien changer et ils pourraient devenir des acheteurs.

D. Vous dites que la situation pourrait changer?—R. Oui, s'ils augmentaient le prix.

D. Bon. Ma deuxième question est la suivante: Il me semble avoir lu quelque part que l'un des principaux facteurs de la diminution qui s'est produite récemment dans le prix de l'or sur le marché libre est le fait que la Russie a effectué beaucoup de paiements en or. Je crois que le chiffre mentionné est 15 tonnes. Ce chiffre serait-il raisonnable pour la Russie? Est-il vrai qu'en ces derniers temps la Russie a ajouté 15 tonnes d'or au stock d'or du marché libre?—R. Je crois que le chiffre est beaucoup plus élevé que cela, si nous sommes bien renseignés.

D. Le chiffre exact est peut-être 50 tonnes?—R. D'après les renseignements que nous possédons, au cours des quatre ou cinq derniers mois, la Russie a pu vendre pour une centaine de millions d'or et même davantage sur le marché du Royaume-Uni et en Europe.

La prime en dollars sur le marché libre a commencé à baisser même avant cela, à mesure que les gens se rendaient compte que c'était une mauvaise spéculation ou qu'ils avaient besoin de l'argent. Sur un tel marché, le geste de la Russie a eu des effets matériels aussi bien que phychologiques, mais il est impossible de les distinguer tous.

D. Mais la venue de la Russie sur le marché a été un facteur important.—R. Le geste de la Russie a été un facteur important, car le marché était déjà instable.

D. En supposant que les États-Unis augmentent le prix de l'or, la situation suivante pourrait-elle en résulter? Pourrait-il arriver que la Russie y vendît des quantités encore plus grandes d'or? Personne ne connaît les réserves d'or de la Russie. Et si la Russie y vendait une grosse quantité d'or, cela ferait-il baisser le prix au-dessous du niveau fixé par les États-Unis?—R. Non, je ne crois pas qu'elle ait assez d'or pour cela.

D. Vous ne croyez pas que cela pourrait arriver?—R. Non.

D. Vous ne croyez pas qu'elle ait assez d'or?—R. Non. Je serais stupéfié si elle le tentait, car cela signifierait qu'à moins de baser ses ventes exclusivement sur ses besoins en vue de payer ses importations,—c'est ce qu'elle fait maintenant,—si elle allait plus loin que cela, cela voudrait dire qu'elle accumule des soldes bancaires en diverses devises, dollars américains, livres sterling

et que sais-je encore, et je ne crois pas que la Russie garderait des avoirs aussi considérables dans les banques des États-Unis, de Londres ou des autres pays de l'Europe occidentale.

D. Mais elle pourrait le faire dans le but de disloquer ou de saboter notre système monétaire; c'est là, nous a-t-on dit, l'un de ses objectifs dans son rêve de domination mondiale, si elle caresse réellement ce projet.—R. Je ne crois pas qu'elle puisse réussir.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Applewhaite.

M. Applewhaite:

D. Quelle partie de vos réserves est en argent?—R. Nous n'avons pas de réserve en argent. Tout ce que nous avons est une quantité modérée de monnaie d'appoint pour répondre aux besoins du public.

D. Cette réserve n'est pas sous forme de lingots d'argent?—R. Non.

D. Je me demande si M. Towers pourrait nous donner son opinion sur la rumeur persistante selon laquelle s'il n'y avait pas de guerre en Corée ni de menace immédiate de guerre mondiale, nous ferions inévitablement face à une dépression au Canada? A titre d'économiste, que pensez-vous de cela?—R. Tout d'abord, je suis très honoré de ce que vous me preniez pour un économiste, mais en réalité, je n'en suis pas un. Mais, à mon avis,—si mon avis peut avoir quelque valeur,—il est absolument faux que le Canada et les autres démocraties ne pourraient se tirer d'affaire sans un programme de fortes dépenses de guerre. Le seul fait de supposer qu'il nous faut un tel régime en permanence signifierait que tout le système est voué à la faillite. Et je crois, indépendamment de la guerre de Corée ou des lourdes dépenses affectées à la défense, que l'économie nord-américaine et les autres économies sont assez dynamiques pour suffire à maintenir l'activité économique à un haut niveau même sans ces éléments, mais c'est à l'œuvre qu'on connaît l'artisan.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Pourriez-vous nous dire quel élément dynamique a été ajouté à l'économie nord-américaine depuis 1939?

Le TÉMOIN: Une augmentation plus rapide de la population et de très grands changements dans la technologie.

M. FLEMING: Plus la découverte d'autres ressources?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HELLYER: Incluriez-vous la politique monétaire et fiscale?

Le TÉMOIN: Je la mettrais modestement au bas de la liste, mais je crois qu'elle doit être incluse.

M. Adamson:

D. Si deux devises reposent sur l'étalon-or, cela ne signifie-t-il pas que la convertibilité est automatique? Si l'on pouvait librement échanger des devises contre de l'or, la convertibilité ne serait-elle pas également automatique?—R. Si je comprends bien votre question, oui.

D. Je veux dire s'il y avait un marché d'échange de dollars contre l'or et vice versa?—R. A prix fixe?

D. Non, où les prix fluctueraient, c'est-à-dire un marché absolument libre. Si les livres sterling étaient convertibles en or, et les dollars en or, cet or ne pourrait-il alors servir de commun dénominateur de convertibilité?—R. J'en doute, car une convertibilité aussi intégrale suppose un prix fixe. On peut à peu près toujours échanger une devise contre une autre devise à un prix.

D. Oui...—R. Mais une convertibilité dont le succès dépend de prix subissant de grandes fluctuations serait une forme plutôt médiocre de convertibilité.

D. Dans le passé, l'or a surtout servi de métal monétaire pour favoriser la convertibilité?—R. Pour régler les balances des paiements internationaux.

D. Oui, et ces paiements dépendent d'un prix ferme des devises?—R. Non, vous pouvez obtenir ces règlements même si le pays qui règle a un taux d'échange qui fluctue.

M. ADAMSON: C'est ce point que je voulais établir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Low, M. Macdonnell ne pourra être ici mardi prochain. Pourriez-vous lui laisser 15 minutes ou lui céder votre tour? Si vous consentez, nous pourrions vous donner plus tard l'occasion d'interroger M. Towers. Vous avez cependant la préférence.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je ne veux aucunement prendre le tour de M. Low.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Low.

M. LOW: Je m'en tiendrai au strict nécessaire, monsieur le président.

M. TUCKER: Comme nous ne siégeons pas cet après-midi, il me semble que nous devrions demander à M. Towers d'assister à une autre séance, car j'ai quelques questions à lui poser sur des sujets que je n'ai pas abordés.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'intention de demander à M. Towers de revenir après que nous aurions interrogé d'autres témoins, et si j'en juge par d'autres dépositions, son témoignage pourrait être encore plus utile alors que maintenant.

M. TUCKER: Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser au sujet du rapport de la Banque du Canada et sur d'autres sujets, que je n'ai pas eu le loisir de poser. J'en aurai pour une demi-heure. Je ne vois pas pourquoi nous n'en finirions pas avec M. Towers et avec l'interrogatoire général avant d'interroger d'autres témoins.

Le PRÉSIDENT: M. Towers modifiera son programme et sera ici mardi.

M. LOW: Je ne suis pas sûr d'y être moi-même, je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Low.

M. Low:

D. J'hésite à distraire le Comité de l'étude de l'or pour examiner un sujet moins brillant, mais il est d'autres considérations que nous désirerions aborder. Mardi matin, monsieur Towers, vous nous avez cité des chiffres intéressants montrant l'augmentation des devises et des dépôts bancaires pour les années 1947 à 1951, si j'ai bonne mémoire, ou pour une période semblable, et le pourcentage d'augmentation du produit national brut pour les mêmes années. Les statisticiens de la Banque du Canada pourraient-ils nous fournir un graphique montrant l'augmentation des dépôts bancaires au Canada pendant la période de 1910-1912 à 1953 par exemple, en y superposant un autre graphique montrant les hausses et les baisses du produit national brut, les deux graphiques étant exprimés en dollars constants?—R. Je ne suis pas sûr de pouvoir remonter jusqu'à 1910, mais je vous prie de me faire confiance et je verrai ce que je puis faire.

D. Oui, vous pourrez me répondre quand bon vous semblera.—R. Sans vouloir jeter la pierre à ceux qui compilent ces chiffres, je crois que les chiffres relatifs au produit national brut depuis 1910 et même en ces dernières années ne sont pas très sûrs.

D. J'en ai bien peur, car je n'ai pu en extraire grand'chose avant 1926.—R. Je crois que vous avez raison.

D. Si vous pouviez nous éclairer un peu dans ce sens, je vous en serais reconnaissant.—R. Certainement.

D. A votre connaissance, la Banque du Canada ou le Bureau fédéral de la statistique ont-ils jamais étudié les courbes comparatives du volume d'argent et des hausses et baisses réelles de la capacité de production du Canada?—R. J'imagine qu'on ne pourrait émettre que des conjectures dans ce domaine.

D. Je pensais justement au travail accompli par le comité Hoover aux États-Unis en 1933, 1934 et 1935 je crois.—R. Les détails de ce travail m'échappent.

D. Cette étude serait utile, même si elle dépendait dans une certaine mesure des estimations basées sur l'expansion probable de la capacité de production des usines et autres éléments semblables. Lorsque j'ai parlé de l'enquête Hoover, je crois qu'on désignait cet organisme sous le nom de *National Survey of Potential Product Capacity* aux États-Unis. Pour revenir aux chiffres que vous avez cités devant le Comité mardi dernier au sujet de l'augmentation du volume des devises et des dépôts bancaires, je suppose que le but principal de l'augmentation était de mettre la demande effective sur un pied d'égalité avec l'augmentation de la richesse, afin de permettre aux Canadiens d'acheter des biens et d'en jouir. Est-ce exact?—R. Au cours de ces années, l'augmentation a résulté surtout de la demande grandissante de prêts bancaires pour financer la production de diverses façons. En d'autres termes, elle a été provoquée par une demande. Elle n'a pas elle-même créé la demande.

D. Le moment est peut-être venu, monsieur Towers, de vous demander d'expliquer de façon plus ou moins détaillée, selon que vous l'entendrez, quel est l'objectif réel de la politique monétaire de la Banque du Canada.—R. L'objectif de la politique monétaire est de s'assurer tout d'abord que la structure bancaire permette aux banques de répondre à toutes les demandes légitimes qui leur sont faites sans perdre de vue, bien entendu, la situation générale, afin que, si les demandes paraissent volumineuses au point d'indiquer la présence d'influences inflationnaires, elles tâchent de modifier ces demandes. Mais le danger d'inflation mis à part, l'objectif est de s'assurer que le système monétaire est capable d'alimenter toutes ces demandes légitimes. Deuxièmement, l'effet se fait sentir non seulement sur le système bancaire lui-même, mais sur les conditions qui règnent dans le marché des valeurs, et surtout celui des obligations, négociées et émises en dehors des banques.

D. Vous avez dit, monsieur Towers, que l'augmentation des devises et des dépôts bancaires dont il est question s'est produite surtout grâce à l'expansion des méthodes de crédit des banques à charte en vue de consentir des prêts pour fins de production. Ne peut-on affirmer que cette méthode de créer de l'argent a été et est toujours arbitraire jusqu'à un certain point? Permettez-moi d'expliquer brièvement ce que j'entends par là: j'entends qu'il n'y a pas d'automatisme dans ce phénomène. Lorsqu'un producteur éventuel sollicite un emprunt, il y a quelque chose d'arbitraire dans le fait qu'il obtient ou n'obtient pas le prêt?—R. Je ne parlerais pas d'arbitraire s'il a une proposition raisonnable à faire.

D. Mais rien ne nous autorise à dire que ce serait automatique ou même semi-automatique?—R. Si l'emprunteur a des motifs valables, il obtiendra le prêt.

D. Monsieur Towers, n'admettriez-vous pas qu'il y a un élément d'arbitraire dans la mesure même où les prêts sont consentis?—R. Compte tenu de la possibilité d'erreur, je dirais qu'il y a très peu d'arbitraire.

D. Est-ce que ce fut jusqu'à un certain degré—passez moi le mot—une création arbitraire d'argent juste suffisante en tout temps au cours de la période que vous connaissez... c'est-à-dire, cette création arbitraire d'argent a-t-elle toujours permis aux Canadiens d'acheter tous les biens que nous pouvions produire à des prix que nous jugions justes et raisonnables, de façon à assurer le maximum de mise en valeur et d'utilisation de nos ressources natu-

relles?—R. Cela supposerait la perfection absolue. Je ne crois pas qu'on puisse caractériser la situation sous cette forme. Même si, dans mon exposé initial, j'ai formulé l'opinion que nous nous sommes assez bien tirés d'affaire du point de vue de l'inflation, il me semble que si quelque chose laissait à désirer c'était que nous avions peut-être un peu trop d'argent plutôt que trop peu.

D. Je désirerais me reporter au rapport annuel de la Banque du Canada, daté du 8 février 1946. A la page 9 paraît un tableau montrant les dépenses nationales en milliards de dollars et suivent quelques paragraphes qui traitent de l'inflation. Permettez-moi de citer ces paragraphes qui suivent immédiatement le tableau en question:

> "La tendance dans ces éléments des dépenses nationales, considérés dans leur ensemble, déterminera s'il sera oui ou non possible de maintenir un niveau suffisamment élevé d'embauchage pendant les années futures.
>
> Ce sont clairement les deux premiers éléments du tableau des dépenses, comprenant le total des déboursés de l'État, qui représentaient la principale force motrice à laquelle nous devons le très haut niveau d'activité dont le pays a fait preuve pendant la guerre. Le problème actuel du Canada est d'accroître les autres genres de dépenses, et principalement les placements privés à l'intérieur du pays et la consommation interne, de manière à établir une stimulation compensatrice à mesure que les dépenses de l'État baisseront à leur niveau d'après-guerre."

Je trouve encore ce qui suit à la page 10:

> "Mais l'avenir ne nous offre pas de raison de nous reposer sur nos lauriers. La plupart de nos problèmes de réadaptation d'après-guerre sont encore à résoudre. Les accumulations de demande ne seront pas énormes par rapport à la capacité de production quand l'industrie sera complètement rétablie et les inventaires ramenés à leur niveau normal. La démobilisation terminée, les dépenses du gouvernement diminueront rapidement. Nos prêts extérieurs pour financer les achats de marchandises canadiennes ne resteront pas non plus indéfiniment au niveau actuel. L'optimisme qui règne en Amérique du Nord est dangereux s'il détourne notre attention des problèmes dont nous devons nous occuper."

Il ressort de ces textes que les administrateurs de la Banque du Canada paraissent avoir prévu une situation d'après-guerre qui ne s'est pas produite surtout à cause du réarmement et des menaces de guerre. Or, par suite du changement dans l'ensemble de la situation, la Banque du Canada et le gouvernement ont dû faire face pendant la plus grande partie de cette période à une forte tendance inflationnaire.—R. S'il m'est permis de formuler une observation à ce propos, monsieur Low, c'est que la nécessité de revenir aux lourdes dépenses de réarmement ne s'est imposée qu'en 1950-1951, de sorte que la situation dans l'intervalle n'était pas compliquée par ce facteur. Peut-être serait-il bon d'ajouter le paragraphe suivant aux extraits que vous avez déjà cités:

> "Il est difficile d'exagérer la destruction, la distorsion et la désorganisation qui ont eu lieu dans d'autres continents. Il nous est presque impossible de comprendre les conditions actuelles de la vie dans d'autres pays. Il semble probable que nous ressentirons beaucoup plus longtemps et plus fortement le contre-coup de la deuxième guerre mondiale que de la première, si nous ne prenons à temps les mesures nécessaires."

Ce texte remonte au début de 1946 et je n'ai rien à y changer. On a compris aux États-Unis en 1947 qu'une catastrophe était imminente si l'on ne réussissait pas à la conjurer. Puis vint le plan Marshall, dont on ne saurait exagérer l'effet sur le monde et sur le Canada.

D. Pendant la plus grande partie de cette période, la Banque du Canada et le gouvernement ont dû lutter vigoureusement contre la tendance inflationnaire, et je n'ai aucun reproche à adresser à la Banque du Canada sur les mesures qu'elle a prises en ces années. Mais nous entrons présentement dans une

période assez semblable, sous plusieurs rapports, à 1949 et 1950 et si nous n'obtenons pas la paix et s'il n'est pas possible de réduire fortement nos dépenses aux fins de la défense, le gouvernement et la banque centrale devront unir leurs efforts et prendre les mesures nécessaires pour prévenir de graves perturbations. On a appelé mon attention sur un article paru en page 5 d'une publication intitulée "The Canadian Bank of Commerce Commercial Letter", numéro du 19 février 1954, où je lis ce qui suit:

> "La tâche à accomplir—et qui s'applique à tous les secteurs de l'économie—est de maintenir l'activité économique aux niveaux actuels. Il importe surtout, à cet égard, de nous occuper davantage de l'aspect consommation du problème."

Partagez-vous cette opinion, monsieur Towers?—R. Oui.

D. M. Towers croit-il que la Banque du Canada possède maintenant toute l'autorité voulue et les rouages monétaires nécessaires pour arrêter une tendance déflationnaire ou à la baisse, à son point d'équilibre ou près du point d'équilibre?—R. Je ne crois pas qu'on puisse dire que des mesures monétaires empêcheront nécessairement ce résultat.

D. Des mesures monétaires?—R. Oui.

D. Voudriez-vous définir ce que pourrait être un retour à l'équilibre?—R. Non. Je préférerais ne pas donner une telle définition, car, après tout, ce serait une opinion personnelle qui n'aurait pas une grande valeur. Je crois que notre action doit manifestement se rattacher d'une part au niveau de l'embauchage et de l'autre à la situation de l'agriculture. Or, il est très difficile de définir la ligne de conduite idéale à suivre dans ces deux domaines importants. Chacun a son opinion.

D. Pour revenir à la déclaration de la Banque Canadienne de Commerce que je viens de lire dans sa lettre du 19 février 1954, je désirerais savoir ce que M. Towers recommande comme moyen d'obtenir rapidement et directement un pouvoir d'achat pour les consommateurs, afin qu'ils puissent, grâce à une demande effective, arrêter la tendance à la baisse?—R. La réponse n'est pas facile, monsieur Low, car elle dépend des trois principaux éléments que voici: le niveau des placements de capitaux, le niveau de l'épargne personnelle et corporative, et le niveau des exportations.

D. Naturellement, on pourrait également prendre des mesures monétaires? —R. Les mesures monétaires peuvent avoir un effet sur le niveau des placements, oui.

D. Si la Banque du Canada estimait qu'elle possède une technique capable d'enrayer une tendance à la baisse à un niveau raisonnablement près du point de l'équilibre, notre banque centrale ne pourrait-elle prendre des mesures plus énergiques pour arrêter l'inflation?—R. Voudriez-vous répéter votre question, monsieur Low?

D. Si la Banque du Canada estimait qu'elle possède une technique capable d'enrayer une tendance à la baisse près du point d'équilibre, ne prendrait-elle pas des mesures plus énergiques pour arrêter l'inflation?—R. Voulez-vous dire plus énergiques du côté de la baisse que de l'autre côté?

D. Non, plus énergiques du côté de la hausse?—R. Plus énergiques en vue de stimuler le mouvement ascendant?

D. Non, plus énergiques en vue d'enrayer la tendance inflationnaire?—R. Eh bien, je ne crois pas. Je crois que le degré de vigueur du côté opposé serait au moins égal.

D. Jusqu'à quel point la situation économique peut-elle se gâter avant que le gouvernement doive intervenir et recourir à des mesures supplémentaires, c'est-à-dire pour compléter les mesures monétaires dont vous avez parlé mardi lorsque M. Macdonnell vous interrogeait?—R. Je crois que seul le gouvernement pourrait vous répondre, monsieur Low.

D. Eh bien, je me contenterai de dire que, d'après moi, vous avez fait allusion à une attitude "protectrice" que la Banque du Canada prend au moyen de ses mesures monétaires et que son intervention doit appuyer celle du gouvernement?—R. Oui.

D. J'en resterai là sur ce point, car je pourrai peut-être interroger M. Abbott quand il sera ici, mais on ne considère pas évidemment—et je dis cela non pas pour critiquer mais simplement pour formuler une observation—que ce point ait encore été atteint, même si le chômage existe présentement à l'état grave et qu'il dépasse les proportions saisonnières. Cependant, la question que je désire poser, et à laquelle vous pouvez répondre, monsieur Towers, est celle-ci: Lorsque le gouvernement décide de recourir à des mesures supplémentaires pour arrêter la tendance à la baisse, êtes-vous d'avis qu'il ne devrait pas recourir exclusivement à la taxation et à emprunter l'épargne des gens pour enrayer cette tendance?—R. Je ne crois pas être en mesure de répondre à cette question, monsieur Low, car une réponse catégorique—passez-moi l'expression—à une question hypothétique est difficile à exprimer. Par exemple, si quelqu'un disait que le gouvernement devrait accuser un déficit, la question se poserait de savoir si la situation et le temps justifient ledit déficit. On demanderait quel en devrait être le chiffre, et on poserait d'autres questions semblables. Par conséquent, je ne saurais vous donner une réponse catégorique.

D. Mais il pourrait être opportun de recourir à l'expansion du crédit?—R. La ligne de conduite de la banque centrale, en face d'une grave tendance à la baisse, serait d'encourager, sans la garantir, l'expansion du crédit.

D. J'ai pris connaissance d'une causerie que vous avez faite à la radio, je crois, monsieur Towers, en 1943, intitulée "The Shape of Things to Come", au cours de laquelle vous avez donné une réponse très intéressante dans les mêmes termes.—R. Ce n'est pas moi, cependant, qui en ai choisi le titre.

D. Nous nous en prendrons à Radio-Canada. Quoi qu'il en soit, on vous a posé la question suivante:

> "Après la guerre, il sera nécessaire d'encourager les gens à dépenser. Les lourds impôts et les gros emprunts publics seront au détriment du bien-être de la population. Le gouvernement financera-t-il tous les projets publics désirables en augmentant le crédit au besoin?"

et vous avez répondu comme il suit:

> "Dans des circonstances comme celles que mentionne M. Quelch je dirais que le gouvernement aurait raison de ne pas acquitter le coût intégral de ses programmes en taxant et en empruntant l'épargne du public. Il serait désirable d'encourager les gens à dépenser et de faire des placements de l'État un élément accessoire. Si une partie de l'argent nécessaire devait être obtenue au moyen de l'expansion du crédit, et que les projets soient utiles et dans l'intérêt du public, alors je dirais: "Allez de l'avant!"

D. C'est l'attitude que vous prendriez aujourd'hui, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Très bien. Monsieur le président, je n'ai plus qu'une ou deux questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. Low:

D. Lorsque le gouvernement juge qu'il est nécessaire et sage de financer de cette façon, en recourant à l'expansion du crédit et en finançant à découvert comme vous le préconisez, quelles objections avez-vous à ce qu'il emprunte de la Banque du Canada?—R. En empruntant de la Banque du Canada, l'effet serait plus marqué et plus inflationnaire que s'il empruntait sur le marché ou des banques, et cela devient une question de degré. Il se peut que la situation des affaires laisse suffisamment à désirer pour obliger la Banque du Canada à adopter une ligne de conduite qui encouragerait l'expansion du crédit, mais ce

besoin se limiterait à peut-être $50 millions en ce qui concerne l'actif de la Banque du Canada. Il existe une différence non seulement de degré mais de genre entre $50 millions et $500 millions.

D. Je comprends cela. Ma dernière question est celle-ci: Pourriez-vous fournir au Comité un relevé de tous les prêts consentis par la Banque du Canada à l'État depuis 1939?—R. Je le puis, mais vous en trouverez le total dans notre exposé. Vous désirez connaître les emprunts depuis 1939?

D. Oui.—R. Eh bien, l'augmentation de notre avoir en valeurs de l'État pendant cette période est, en chiffres ronds, de $1 milliard 800 millions à 1 milliard 900 millions.

M. Low: Je croyais, monsieur le président, qu'il serait très utile d'analyser un état de ce genre pour connaître les divers éléments d'emprunts contractés à la Banque du Canada.

M. Macdonnell: Ne désireriez-vous pas connaître les rentrées et sorties de fonds?

M. Low:

D. Je crois que ce serait une bonne chose.—R. Les chiffres que je puis vous communiquer, bien que je ne croie pas qu'ils s'appliquent, visent l'émission ou les émissions dont nous détenons la totalité et qui avaient surtout trait à la rentrée de l'or et aux réserves de change étranger au début de la guerre. Outre cela, tout notre avoir en valeurs de l'État a été acheté sur le marché ou, dans le cas des bons du Trésor, par voie d'adjudication. Ces chiffres ont fluctué, surtout augmenté, au cours des années et, naturellement, ils figurent dans notre état hebdomadaire et dans le résumé statistique.

D. Voici maintenant ma dernière question: Monsieur Towers, je reviens à la question que je vous ai posée touchant la sagesse de la décision du gouvernement d'emprunter de la Banque du Canada et votre réponse a indiqué, je crois, que cela dépendrait naturellement d'un grand nombre de facteurs. Or, je désire savoir si les diverses exigences touchant la réserve en numéraire qui sont mentionnées dans la loi ne prévoient pas une telle situation?—R. Je dirais qu'elles ne la prévoient pas; elles ne visent pas ce but et je crois qu'elles ne devraient pas servir à cette fin. En fait, étant donné que dans le passé, on a soulevé la question générale de l'opportunité de financer les dépenses de l'État en empruntant de la banque centrale, j'ai pris quelques notes à ce sujet, dans l'espoir que cela me permettrait de m'exprimer de façon plus claire. Il se fait tard, mais si la question se pose de nouveau...

Le président: Nous ne siégeons pas cet après-midi, de sorte que nous serions disposés à prolonger un peu la présente séance. Vous pouvez donner vos explications. Nous allons prendre un peu plus de temps afin d'en finir avec ce genre d'interrogatoire.

M. Low: Cela dépendra de la décision de M. Towers.

Le témoin: Cela n'exigerait qu'environ neuf minutes.

M. Low: Très bien.

Le témoin: A plusieurs reprises récemment, on m'a dit qu'il n'y avait aucune raison pour la banque centrale de ne pas avancer des fonds sans intérêt, ou à un intérêt très bas, au gouvernement ou aux municipalités, en vue de financer certaines dépenses publiques. Cette question a été discutée sous une forme ou sous une autre bien des fois dans le passé, mais elle est si essentielle que je désirerais en traiter de nouveau en détail.

Je dois dire tout d'abord qu'il n'y a rien de nouveau dans le fait que la banque centrale acquiert une dette de l'État. A l'heure actuelle, la Banque du Canada détient environ $2·2 milliards de valeurs du gouvernement du Canada, ou environ 14 p. 100 de la dette fondée totale, directe et garantie, du gouvernement. Et il est vrai que cette partie de la dette totale coûte très peu

au gouvernement puisque le gros de l'intérêt payé sur la dette est remboursé au fonds du revenu consolidé sous forme de bénéfice de la Banque du Canada. Le montant de ces valeurs détenues par la banque est le résultat net d'achats et de ventes effectués par la banque de temps à autre en conformité de sa politique monétaire. La banque continuera sans doute d'ajouter à son portefeuille de valeurs de l'État de cette façon au cours des années à mesure que l'économie se développera et que les besoins de crédit augmenteront et, de façon correspondante, le gouvernement continuera de bénéficier du faible coût de sa dette détenue par la banque centrale. Cependant, je dois signaler qu'en décidant quels montants et quels genres de valeurs de l'État elle devra acheter, la banque devrait continuer de se baser seulement sur des considérations de politique monétaire.

Le faible coût de la dette du gouvernement détenue par la banque centrale est attribuable au système bancaire central. La contrepartie de ces avoirs de la banque centrale consiste surtout dans les billets de la Banque du Canada que le public trouve utile de garder et les réserves en numéraire que les banques à charte trouvent nécessaire de maintenir. En d'autres mots, le gouvernement obtient de l'argent bon marché et en échange fournit par l'intermédiaire de la banque centrale les genres d'actifs très liquides dont le public et les banques ont besoin et sur lesquels ils ne touchent pas d'intérêt. Mais le montant d'argent bon marché obtenu de cette façon doit être limité à ce que le public veut détenir sous forme de billets de banque et à ce que les banques à charte ont besoin de garder sous forme de réserve en numéraire.

Si nous supposons, en ce qui concerne les conditions monétaires à n'importe quel moment donné, que les banques à charte maintiennent leurs réserves en numéraire à un niveau convenable et que les besoins du public en billets de la Banque du Canada ne sont pas négligés, alors il n'y a pas lieu, en ce qui concerne la politique monétaire, d'augmenter davantage l'actif de la banque centrale en avançant d'autres fonds au gouvernement ou par d'autres moyens. Si, en dépit de cela, la banque centrale devait augmenter son actif en avançant d'autres fonds au gouvernement (ou aux municipalités), il est intéressant d'en suivre les conséquences. Une fois le produit du prêt dépensé, le passif-dépôts et les réserves en numéraire des banques à charte augmenteraient de façon correspondante. A ce stade, les banques auraient de bonnes raisons et les moyens d'acquérir de nouveaux éléments d'actif productif en consentant des prêts ou en achetant des valeurs; et ce faisant, elles ajouteraient naturellement à leurs dépôts et accroîtraient le volume d'argent entre les mains du public. La nécessité de faire des avances au gouvernement dans ces circonstances signifierait que la banque centrale perdrait le contrôle du volume d'argent et du crédit.

Il se peut que les banques soient empêchées de profiter de l'occasion pour augmenter leur actif; leur réserve minimum obligatoire en numéraire pourrait être augmentée, ainsi qu'on l'a laissé entendre je crois, de sorte qu'elles n'auraient pas de liquidité pour appuyer une expansion. Cependant, il y aurait encore une augmentation des dépôts égale au prêt consenti au gouvernement, ce qui donnerait lieu à une poussée inflationniste. Bien que, dans le cas d'un prêt relativement petit et d'une opération "définitive", les objections au principe de ce mode d'emprunt demeureraient, les effets inflationnistes ne seraient évidemment pas marqués, cependant, il n'en découlerait pas non plus une grosse épargne pour le gouvernement. Toutefois, si le gouvernement devait emprunter de la banque centrale à un rythme suffisant pour réaliser une économie importante, l'expansion des dépôts qui en résulterait pourrait avoir de graves conséquences inflationnistes. Je désirerais insister sur le fait que cela serait vrai même si, grâce à l'augmentation des réserves minimums en numéraire, l'effet "multiplicateur" d'une augmentation des réserves des banques à charte ne se produisait pas.

La politique que je viens de décrire comporterait également l'exercice par la banque centrale de son pouvoir d'augmenter les réserves en numéraire, non pas tant pour des raisons de politique monétaire qu'en vue de forcer les banques à consentir un prêt sans intérêt au gouvernement. On pourrait soutenir, comme on l'a fait, je crois, que la banque centrale pourrait être autorisée à payer un montant d'intérêt, sur les réserves en numéraire additionnelles, qui couvrirait les frais des banques. Mais si le gouvernement désirait emprunter des banques à un certain taux d'intérêt, ou sans intérêt, je ne vois pas pourquoi il ne devrait pas traiter directement avec elles. L'emprunt direct présente l'avantage de faire connaître les termes et les frais du prêt de façon claire et franche. Par contre, le système compliqué qui consiste à forcer les banques à consentir un prêt au gouvernement en faisant intervenir la banque centrale, provoquerait une grave confusion et le public aurait beaucoup de difficulté à comprendre les termes et les frais d'un tel mode d'emprunt.

Le système d'emprunt aux banques comporte certains frais que quelqu'un doit assumer, que ce soit la Banque du Canada ou les banques à charte qui consentent le prêt. Il y a les frais d'administration et des intérêts relatifs aux nouveaux dépôts, les frais afférents à la négociation des prêts et à la perception des remboursements et, dans certaines circonstances, les frais qui découlent de la perte de liquidité et des risques. Si, dans le cas d'un emprunt de l'État, le coût intégral est assumé par les gouvernements en cause, il y a une occasion de faire payer tous ces frais, comme tous les autres frais subis par le gouvernement, par le public d'une façon aussi efficace et équitable que possible. Si le gouvernement refuse d'assumer une partie ou la totalité de ces frais, les sacrifices nécessaires sont répartis d'une façon qui n'est pas équitable.

L'autre jour, M. Tucker a demandé si je fournirais au Comité, comme cela a été fait auparavant, certains chiffres sur la productivité. Je ne puis faire mieux que de déposer une statistique sur le produit national brut par tête de population et le produit national brut par personne employée, en ce qui concerne le Canada et les États-Unis, de 1938 à 1953 inclusivement, mais ces chiffres ne font pas voir les différences dans la productivité.

M. Tucker:

D. Ces chiffres représentent des valeurs?—R. Ils représentent le produit national brut par tête de population et par personne employée, mais ils n'indiquent pas nécessairement le degré relatif de productivité. A mon avis, il n'existe aucun moyen statistique d'indiquer cela. Il faudrait tenir compte du volume des récoltes dans les deux pays en des années différentes, du nombre d'heures de travail ainsi que d'autres éléments. Le tableau que je dépose représente ce que j'ai pu obtenir de mieux à cet égard.

(*Voir pièce 19*)

D. Monsieur le président, si j'indiquais à M. Towers trois des facteurs auxquels je pense, il pourrait peut-être rédiger un court mémoire sur chacun d'eux et ainsi nous pourrions sans doute gagner du temps.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Tucker:

D. L'un des éléments auxquels je pense est le coût que représente pour la Banque du Canada l'émission de ses billets au montant d'un milliard et demi et le fait d'en assurer le service selon un certain pourcentage.—R. Oui.

D. L'autre élément est la raison de l'écart entre les réserves aux États-Unis par comparaison avec le Canada. Cette réserve a été d'environ 15 à 17 p. 100 aux États-Unis tandis qu'elle était de 9 à 10 p. 100 au Canada. Je cherche à obtenir des explications à ce sujet.

Quelle est la raison de cette différence dans les réserves entre les États-Unis et le Canada? Vous avez dit que 8 p. 100 seraient probablement une proportion de tout repos pour le Canada, mais elle est à peu près la moitié de ce qu'on exige aux États-Unis à l'heure actuelle. Je me demande si vous pourriez ou voudriez nous fournir des explications là-dessus. Et je crois que l'autre question avait trait à l'emploi du taux de réescompte bancaire dont on fait ample usage aux États-Unis et au Royaume-Uni, si je suis bien renseigné, mais dont on se sert au Canada plus ou moins comme d'un facteur psychologique. Pourriez-vous nous fournir la raison de cette situation.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne à mardi matin.

Le 30 mars 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. M. Elderkin a quelques pièces à déposer.

M. ELDERKIN: Monsieur le président, à la demande de plusieurs membres du Comité, je dépose trois documents: une liste des compagnies de fiducie comptant des administrateurs qui étaient également administrateurs de banques à charte au 31 janvier 1954; une liste des compagnies d'assurances comptant des administrateurs qui étaient également administrateurs de banques à charte au 31 janvier 1954; une liste des compagnies de prêt comptant des administrateurs qui étaient également administrateurs de banques à charte au 31 janvier 1954.

(*Voir pièces 20, 21 et 22*)

Le PRÉSIDENT: Notre témoin aujourd'hui sera M. Towers.

M. G. F. Towers, gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: M. Towers répondra à quelques questions qui lui ont été posées lors de notre dernière séance.

Le TÉMOIN: A la demande de M. Low, je vous remets un graphique indiquant, pour les années 1926 à 1953, les tendances du produit national brut et des dépôts en banque appartenant au grand public. L'année 1926 est la première au sujet de laquelle nous disposions de chiffres justes quant au produit national brut. Ces chiffres sont fondés sur le dollar courant et sur une base ajustée. Cette dernière résulte de la rectification des chiffres en dollars courants au moyen de l'indice implicite des prix applicables au produit national brut.

M. Low a également demandé un graphique indiquant la capacité de production de notre économie, mais, comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas que nous soyons en mesure de préparer un tel document sous une forme qui puisse être utile pour le Comité. Le résultat dépendrait, naturellement, des suppositions que l'on veut faire au sujet de la capacité de production, du nombre de gens qui cherchent de l'emploi en des circonstances diverses, des heures de travail, du rythme d'amélioration des techniques et des découvertes de nouvelles ressources, des conditions extérieures et ainsi de suite.

Finalement, M. Low a demandé un état des sommes empruntées par le gouvernement canadien de la Banque du Canada depuis 1939. Je vous présente donc un état des avances budgétaires au gouvernement depuis 1939 jusqu'à ce jour. En ce qui concerne notre portefeuille de titres, cependant, il est impossible de choisir certaines émissions ou parties d'émissions et de déclarer qu'elles représentent un prêt direct au gouvernement. J'ai déjà dit que lorsque la réserve d'or de la banque a été transférée au Compte du fonds des changes, nous avons acheté certains titres directement du gouvernement.

Cependant, il sont parvenus à échéance et ont été remboursés au moyen d'autres titres, de sorte qu'ils ont complètement perdu leur identité parmi la masse de nos achats et de nos ventes. J'en reviens donc à ma réponse antérieure, c'est-à-dire que la somme totale de ces titres détenus par la Banque du Canada est la seule mesure de l'étendue du financement du gouvernement par la Banque du Canada au moyen de l'achat de titres. Un relevé du 24 mars 1954 indique un portefeuille total de 2,218 millions de dollars, soit une augmentation de près de 2 milliards depuis la fin de 1939, dont 290 millions représentent la transformation d'avoirs en or et en change étranger en un portefeuille de titres du gouvernement.

Dois-je continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: En réponse à la demande de M. Pouliot, je dépose un tableau indiquant le nombre d'employés des agences de la Banque du Canada et un autre indiquant les diverses catégories et le chiffre brut des dépenses nationales durant les années 1945 à 1953 inclusivement.

M. Pouliot s'est également enquis du chiffre des règlements bancaires depuis 1946. Le Bureau de la statistique a suspendu la publication de ces chiffres en 1943 et je vous présente à la place un tableau donnant la valeur totale des chèques encaissés dans les chambres de compensation.

Le PRÉSIDENT: C'est la dernière réponse?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Tucker m'a demandé de commenter trois divers sujets.

Le premier est le coût pour la Banque du Canada, de ses billets en circulation. Si vous prenez les dépenses directement occasionnées par l'émission de la monnaie et la part proportionnelle des frais d'exploitation générale, le coût de l'émission des billets en 1953 représente $\frac{1}{5}$ p. 100 de la somme moyenne en circulation.

Le deuxième sujet que M. Tucker m'a demandé de commenter aujourd'hui est l'écart entre la proportion des réserves que les banques des États-Unis sont tenues de maintenir et celle que l'on propose maintenant ici pour les banques à charte.

En traitant cette question, je voudrais surtout faire ressortir le fait qu'en dépit de différences importantes dans l'agencement des deux systèmes bancaires, la distinction véritable entre les deux catégories de prescriptions en matière de réserves, après avoir effectué les ajustements nécessaires pour pouvoir raisonnablement comparer la proportion de l'encaisse, est en réalité très minime.

Avant de comparer ces exigences, je voudrais mentionner brièvement quelques-unes des distinctions importantes entre les deux systèmes bancaires dont chacune en soi tendrait à produire quelque différence dans le niveau des réserves que les banques désirent maintenir.

(1) Comme vous le savez, l'une des distinctions importantes, c'est que les États-Unis ont un système bancaire composé d'unités comptant 14,509 banques séparées à la fin de 1953, alors qu'ici, nous avons le système des succursales.

(2) Au Canada, une faible proportion seulement du total des dépôts constitue des exigibilités d'institutions qui ne maintiennent pas de réserves auprès de la banque centrale. Mais aux États-Unis, les banques qui ne font pas partie de la Réserve fédérale constituaient le 31 décembre 1953, 46 p. 100 du total des banques et comptaient 27 p. 100 du total des dépôts autres que les dépôts interbanques. Même si les banques qui ne font pas partie de la Réserve fédérale détiennent des réserves sous forme de balances entre elles et auprès des banques qui en font partie, les seules réserves du système bancaire en général sont celles des adhérents.

(3) La proportion du total des dépôts qui prend la forme de dépôts à préavis et de dépôts d'épargne est beaucoup plus élevée au Canada qu'aux

États-Unis. Cependant, il est difficile de juger quelle importance il faut attacher à cette distinction, étant donné qu'au Canada les dépôts à préavis sont en pratique payables à vue, ce qui, je crois, s'applique également aux États-Unis. Néanmoins, il est probable que les banques canadiennes ont, à l'égard des dépôts d'épargne qu'elles peuvent compter garder un noyau relativement plus considérable que les banques américaines.

(4) Alors que les banques à charte canadiennes sont autorisées à compter les billets de la Banque du Canada qu'elles ont dans leur tiroirs-caisses comme partie de leur réserve en numéraire, il n'est pas permis aux banques américaines qui font partie de la Réserve fédérale de compter au même titre les billets de la Réserve qu'elles ont dans leurs tiroirs-caisses.

En comparant le rapport de la réserve en numéraire, on doit tenir compte de ces distinctions. Fondée sur la répartition des dépôts de décembre 1953 entre les trois catégories de banques appartenant à la Réserve fédérale, les banques centrales urbaines, les banques urbaines et les banques rurales, ainsi qu'entre les dépôts à vue et les dépôts à préavis, les exigences maximums et les exigences minimums en matière de réserve de ces banques considérées comme groupe se chiffrent approximativement à 16 et à 8 p. 100 respectivement du total des dépôts, à l'exclusion des dépôts entre les banques. Mais, je le répète, les réserves de ces banques sont vraiment les seules de tout le système bancaire. Quant aux dépôts de tout le système, les exigences à l'égard desdites banques s'élèvent à des proportions maximums et minimums de 11·4 et de 5·7 p. 100 respectivement. Cependant, avant de comparer ces proportions avec les exigences maximums et minimums proposées pour les banques à charte, se chiffrant à 12 et à 8 p. 100 respectivement, il est nécessaire d'ajouter aux chiffres américains les billets de la Réserve fédérale qui sont dans les tiroirs-caisses des banques, ce qui porterait leurs proportions à environ 12·9 et 7·2 p. 100. Finalement, si l'on substituait le pourcentage de la répartition américaine au pourcentage canadien de la répartition entre les dépôts à vue et les dépôts à préavis, leurs proportions seraient légèrement inférieures mais, comme je l'ai déjà dit, il est difficile de décider à quel point il faut tenir compte de cette distinction.

Il n'en reste pas moins vrai, naturellement, que le système bancaire américain, considéré dans son ensemble, maintient une proportion de réserve en numéraire quelque peu plus élevée que les banques à charte canadiennes. Le 31 décembre 1953, la proportion du total des dépôts des adhérents dans les banques de la Réserve fédérale et des billets de ladite Réserve se trouvant dans les tiroirs-caisses de toutes les banques, par rapport au total des dépôts bancaires, autres que les dépôts interbanques, était d'environ 12·5 p. 100, alors que la proportion de l'encaisse des banques à charte était en moyenne de 10·2 p. 100 en décembre. Cette différence est due en grande partie au fait que la proportion de la réserve que les adhérents à la Réserve fédérale sont tenus de maintenir atteint presque encore le maximum. Le Comité se rappelle qu'en 1936 et 1937, afin de rendre improductive une partie de l'augmentation sensible des réserves résultant de la rentrée de l'or, les exigences en matière de réserve ont été portées au maximum. Elles ont été maintenues presque à ce niveau depuis lors.

Finalement, M. Tucker m'a prié de traiter de l'usage du taux d'escompte ou du taux de banque au Canada, comparativement aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Emprunter de la banque centrale est l'un des nombreux moyens dont dispose une banque advenant un drainage soudain et imprévu de son encaisse. Si la banque intéressée croit que cette perte d'encaisse résulte d'une situation temporaire, elle se contentera peut-être simplement, pour quelque temps, de laisser tomber la proportion de son encaisse à un niveau inférieur au niveau proposé. Si ces opérations s'exercent sur un marché monétaire bien organisé, où l'argent est remboursable sur demande, la première mesure à prendre peut

être de rappeler une partie de ses prêts. Si la banque possède des bons du Trésor ou des effets commerciaux échéant dans quelques jours, elle peut s'abstenir de les remplacer par d'autres. Ou bien, elle peut vendre des bons ou des obligations sur le marché. Même, dans certains pays, une banque peut emprunter de la banque centrale. Ce que la banque commerciale décide de faire dépend de ce qui lui convient ou de ce qui coûte le moins cher, compte tenu du genre de ses avoirs et du régime financier auquel elle appartient. Si elle a déjà réduit son actif liquide à un minimum, elle s'adressera sûrement à la banque centrale. Ce ne sera nécessairement pas la seule circonstance où l'on recourra aux prêts de la banque centrale, étant donné qu'une banque commerciale dont l'actif liquide est abondant peut chercher à emprunter si cela lui semble le moyen le moins dispendieux.

Au Royaume-Uni, les banques commerciales n'empruntent pas de la Banque d'Angleterre. Lorsqu'une banque se trouve à court d'encaisse, sa première mesure est de réduire les fonds destinés aux prêts remboursables sur demande. Il est possible qu'en même temps, les autres banques aient accru leur encaisse et, par conséquent, augmenté leurs prêts sur le marché monétaire, de sorte que le total des approvisionnements de fonds sur le marché n'est pas réduit. Cependant, si l'argent est difficile à obtenir et si, dans l'ensemble les banques retirent leurs fonds, la banque peut être forcée de recourir au marché, c'est-à-dire que les maisons d'escompte peuvent être forcées d'emprunter de la Banque d'Angleterre au taux bancaire. Le Comité comprendra facilement que ce système repose sur un marché monétaire plus spécialisé et plus perfectionné que ce que nous avons eu au Canada.

Aux États-Unis, le nombre des banques est si élevé qu'elles ont constamment recours, je suppose, à tous les moyens possibles que j'ai mentionnés. Elles peuvent emprunter directement de la Réserve fédérale. Quelques-unes y sont forcées par une pénurie d'avoirs liquides. D'autres trouvent probablement que, dans certaines circonstances, c'est la façon la plus économique d'obtenir du numéraire.

Au Canada, les banques à charte ont emprunté de la banque centrale en bien peu d'occasions. Je crois qu'une foule de facteurs expliquent la chose. Dans un système bancaire à succursales composé d'un nombre restreint de banques, il est peu probable que l'écart entre l'actif liquide des banques individuelles soit identique à ce qui se produit parmi les banques américaines qui sont très nombreuses, et, par conséquent, le besoin d'emprunter de la banque centrale ne se fait pas sentir au même degré. Il est également possible que nos banques, comme groupe, aient permis des variations beaucoup plus prononcées dans la proportion de leur encaisse que l'ensemble des banques du Royaume-Uni ou celles des États-Unis. Je mentionnerai, en dernier lieu, qu'au Canada comme dans d'autres pays, les banques ont hésité à s'endetter envers la banque centrale, parce que cela aurait pu être considéré par le public comme un signe de défaillance. Naturellement, nos banques étant ici peu nombreuses, un tel endettement serait probablement plus remarqué qu'ailleurs où il y en a davantage. Pour une raison ou pour une autre, les banques à charte en général ont préféré obtenir des fonds par la vente de bons du Trésor ou autres valeurs à court terme. Au cours de l'existence plutôt courte du système bancaire central au Canada, les banques à charte ont été assez abondamment pourvues de valeurs d'un débit facile, surtout à cause de la politique d'expansion de la banque centrale avant la guerre, et, depuis lors, du financement de la guerre.

Je devrais peut-être ajouter qu'à certaines périodes, il serait bon que les banques à charte hésitent un peu moins à emprunter de la Banque du Canada. Dans des circonstances appropriées, il me semble que ce procédé serait avantageux pour les banques à charte elles-mêmes, pour la banque centrale, ainsi que pour le marché des valeurs en général. Incidemment, de récents

développements en ce sens m'ont encouragé. Avant de changer de sujet, je désire souligner qu'il n'y a aucune raison de considérer des emprunts temporaires de la banque centrale comme signe de défaillance.

Pour en revenir à la question de M. Tucker, il est vrai que pour les raisons que j'ai mentionnées, le taux bancaire n'a pas été réellement efficace comme taux d'intérêt et a plutôt servi, comme il l'a mentionné, d'indication d'un changement dans les conditions monétaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Noseworthy?

M. Noseworthy:

D. Monsieur Towers, dans votre exposé sur la politique monétaire d'après-guerre, vous passez en revue les diverses méthodes utilisées pour enrayer l'inflation durant la période immédiate de l'après-guerre, ainsi que les restrictions fiscales introduites en 1950 et 1951. La Banque du Canada n'aurait-elle pas pu adopter d'autres mesures monétaires, au cours de ces premières années, qui auraient éliminé la nécessité de recourir à cette rigoureuse politique fiscale adoptée en 1950 et 1951?—R. Comme je dois répondre exactement à votre question sous la forme posée, je trouve difficile d'interpréter le qualificatif "rigoureuse". Il est vrai qu'au cours des quelques années qui ont suivi la guerre, la politique fiscale observée a permis au gouvernement d'acquitter une bonne part de ses dettes. Par conséquent, je suis obligé de me demander si ce fait est synonyme de politique financière rigoureuse.

D. Alors, vous êtes prêt à dire que la Banque du Canada n'aurait pas pu recourir, durant les premières années de l'après-guerre, à des mesures anti-inflationnistes plus efficaces?—R. Pour les raisons énoncées dans mon premier exposé, je crois que les conditions extérieures qui ont influencé notre niveau des prix étaient telles que la banque centrale n'aurait pu prendre aucune autre mesure qui aurait maintenu le niveau des prix beaucoup plus bas que le niveau atteint. Comme je l'ai dit alors, à titre d'opinion personnelle, il aurait certainement été possible pour la banque centrale d'adopter une politique monétaire et fiscale qui aurait favorisé un niveau de prix plus élevé que ce que nous avons eu. Il est vraiment impossible de dire si une politique financière qui n'aurait pas permis de payer une partie de la dette aurait eu pour résultat un niveau de prix beaucoup plus élevé que ce que nous avons maintenant. Il y aurait certainement eu tendance en ce sens.

D. D'après vous, ces mesures de restriction fiscales adoptées en 1950 et 1951 auraient-elles ou non empêché la hausse du niveau des prix si elles avaient été appliquées plus tôt? Est-ce raisonnable de poser cette question à un banquier?—R. Monsieur Noseworthy, il est très difficile d'exprimer des vues pratiques au sujet de certaines mesures particulières relevant du domaine fiscal et de certaines années en particulier. Tout ce que je puis dire est ceci: que ce soit à la suite de notre politique monétaire ou non, ou de nos mesures fiscales, ou de pouvoir de production au pays et de la capacité de travail de notre peuple, actuellement, notre niveau de prix s'est élevé un peu moins que celui des États-Unis, en comparant les prix d'avant-guerre, et beaucoup moins que dans la plupart des pays du monde.

D. Je remarque dans cet exposé que vous appuyez fortement sur l'influence qu'exerce la structure des prix aux États-Unis sur le Canada.—R. Et même sur tous les pays du monde. Je souligne cette influence sur la structure des prix de tous les pays, sauf les pays totalitaires.

D. De fait, n'avez-vous pas fait remarquer que les mesures restrictives prises par nous en 1950 et 1951 ont été rendues nécessaires par la hausse des prix aux États-Unis?—R. A la suite du déclenchement des hostilités en Corée,

il y a eu naturellement une poussée d'inflation à travers le monde, de sorte que des facteurs domestiques importants y ont contribué au Canada, tout comme les facteurs extérieurs.

D. Je ne voudrais rien contredire de ce que vous avez dit au sujet de l'influence des prix américains sur les nôtres mais votre sommaire statistique du supplément de 1951 contenant les prix de gros montre que l'indice des prix, de 1935 à 1939, était le même au Canada qu'aux États-Unis. Je remarque ensuite que, mettons de 1940 à 1945, notre indice des prix de gros était bien en avant de celui des États-Unis.

Au cours des trois années, 1946, 1947 et 1948, le leur était légèrement plus élevé que le nôtre, mais de quelques points à peine. A partir de 1949, notre indice des prix de gros s'est élevé beaucoup plus que le leur. En me servant de l'annuaire statistique des Nations Unies, j'ai fait les comparaisons suivantes: pour les années 1946 à 1950, si vous comparez la moyenne de ces années avec celle de 1948, soit 100, comme la statistique des Nations Unies le révèle, l'augmentation aux États-Unis a été de 32 p. 100, au Canada de 51 p. 100. D'après la même base, pour les années 1946 à 1952, l'augmentation aux États-Unis a été de 43 p. 100 et de 63 p. 100 au Canada. Si vous considérez les années 1948 à 1950 seulement, toujours d'après la même base, les prix de gros ont diminué de 1 p. 100 aux États-Unis alors qu'au Canada ils ont augmenté de 9 p. 100. De 1948 à 1952, les États-Unis ont enregistré une augmentation de 7 p. 100, le Canada de 17 p. 100.

Je ne vois pas très bien comment les prix plus élevés aux États-Unis auraient pu avoir une telle influence au Canada lorsque, sur toute la ligne apparemment, sauf durant trois ans, parce que j'admets que durant cette période l'augmentation des prix de gros a été légèrement supérieure aux États-Unis, lorsque, dis-je, nos prix étaient plus élevés que les leurs. De fait, M. James P. Lyons, le directeur régional de l'office américain de stabilisation des prix pour New-York et le Nord du New-Jersey, rapportait le 24 octobre 1951, que le Canada avait vu le niveau de ses prix de détail moyens s'élever presque 9 fois plus rapidement qu'aux États-Unis à compter de janvier 1951. Avez-vous des commentaires à ce sujet?—R. Mais oui. Vous comprendrez facilement que je n'ai pu retenir les comparaisons qui ont été faites entre les diverses années. Je crois que l'on obtient une meilleure perspective en comparant la situation actuelle ici au Canada et aux États-Unis avec ce qu'elle était avant la guerre. Vous vous rappelez cependant que je n'ai jamais prétendu que les conditions domestiques ne pouvaient faire monter le niveau des prix. J'ai dit que, d'après moi, à un taux de change donné, le niveau des prix aux États-Unis avait atteint le minimum que l'on pouvait atteindre. J'ai dit que le maximum était illimité. Par conséquent, il y a eu sans doute des occasions, au cours des quinze dernières années, où les influences domestiques ou les variations du taux de change ont exercé une pression à la hausse plus prononcée au Canada qu'aux États-Unis. L'année 1949 est une année typique. Cette année-là l'indice des prix de gros est descendu seulement de 1½ p. 100 au Canada, alors qu'aux États-Unis, il est tombé de près de 5 p. 100. C'était ce qu'on a appelé une année de régression aux États-Unis alors qu'au Canada, les affaires étaient restées prospères toute l'année durant. Il est probable que les forces d'inflation se sont un peu fait sentir au Canada durant cette année-là, alors que les États-Unis s'orientaient en sens contraire, pendant quelque temps. Je ne sais pas comment on aurait pu y remédier. Puis, en septembre 1949, la comparaison entre les deux niveaux de prix fut naturellement affectée par le fait que le dollar canadien revint à une perte d'environ 10 p. 100 en termes de dollars américains, ce qui eut ses répercussions sur notre niveau de prix, et cet effet se fit graduellement sentir pendant 1950 et 1951. Par conséquent, soit à cause de différences dans les affaires, soit à cause de modifications du taux de change, les circonstances ont varié au cours de certaines

années de la période d'après-guerre. Mais je reviens au fait que si vous considérez la période s'étendant de 1938 à 1954, les déclarations que j'ai faites lorsque j'ai comparu pour la première fois devant le Comité tiennent bon.

Un dernier facteur: même si je n'ai pas les chiffres à la mémoire, il est vrai de dire que chaque année, je crois, et certainement durant la plupart des années de la période d'après-guerre, le pourcentage du produit national brut consacré aux immobilisations au Canada a été nettement plus élevé qu'aux États-Unis, de sorte que les pressions inflationnistes, par le fait même, ont ici été plus fortes.

D. Comment expliquez-vous la hausse des prix plus prononcée au Canada qu'aux États-Unis après 1951?—R. Consultez les chiffres.

D. Le niveau des prix s'est élevé beaucoup plus rapidement au Canada qu'aux États-Unis après 1951.—R. La moyenne annuelle des prix de gros au Canada en 1951 était de 235 et en janvier 1954, de 215. N'est-ce pas vrai que la moyenne des prix de gros a diminué plus au Canada qu'aux États-Unis depuis 1951?

D. Mais au cours des années qui ont suivi, c'est-à-dire 1952 et 1953, nos prix se sont élevés plus que les leurs?—R. Non, les nôtres diminuaient.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, à la page 799 vous trouverez un tableau qui vous aidera à suivre la discussion.

M. Noseworthy:

D. Vous en attribueriez le mérite aux mesures fiscales qui furent introduites en 1951?—R. Je n'en attribue le mérite à aucun facteur particulier. N'oublions pas que le taux de change s'élevait en moyenne à 105·28 pour le dollar américain en 1951 et à 98·34 en 1953. Cela a une influence incontestable.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, vous pouvez vous reporter à la page 802 des témoignages.

M. Noseworthy:

D. Vous dites que les prix de gros ont diminué plus rapidement ici qu'aux États-Unis?—R. Oui, à compter de 1951.

D. De 1948 à 1952?—R. Je pourrais trouver des variations qui conviendraient à toutes les circonstances, monsieur Noseworthy.

D. C'est là la difficulté!—R. C'est le cas pour les raisons que j'ai mentionnées, mais, surtout à cause du taux du change, il y a eu des hauts et des bas dans les positions relatives des deux indices de prix depuis la fin de la guerre.

D. Quelle influence attribuez-vous au fait que les États-Unis ont réimposé la régie des prix en février 1951?—R. Le Comité se rend compte que j'exprime ici une opinion purement personnelle qui ne vaut peut-être pas grand chose. Je n'attribue aucune influence à la réimposition de la régie des prix aux États-Unis après le début des hostilités en Corée. J'en attribuerais cependant à la régie des salaires. L'imposition de la régie des salaires n'était pas possible, du point de vue politique, sans celle de la régie des prix. Je crois cependant, même si c'est impossible de le prouver, qu'il en est résulté, au cours des deux années suivantes en tout cas, une augmentation un peu plus modérée des taux de salaires aux États-Unis que ce n'aurait été le cas autrement, et que la liberté inhérente à notre système a amené ici une augmentation plus élevée des taux de salaires que ce qui aurait pu se produire en d'autres circonstances.

D. Avez-vous le premier volume des délibérations d'il y a dix ans du présent Comité? J'aimerais que vous vous reportiez à la page 746. Il était alors question d'une situation apparemment assez analogue à celle que le Canada a connue dans les années d'après-guerre, qui ont été témoins de l'ac-

croissement des dépôts et des deniers appartenant à la population canadienne et de la libération abrupte de ces ressources pécuniaires en vue de l'achat de marchandises. Je vous posais alors la question suivante:

D. N'y a-t-il pas de danger, par exemple, que les dépôts accrus et l'argent qui est en ce moment entre les mains des Canadiens soient soudainement mis en circulation, dès la fin des hostilités, pour acheter les marchandises qu'il était impossible de se procurer pendant la guerre. Cela présente évidemment un danger. Quel empire la Banque du Canada a-t-elle sur cette situation?

Et vous avez répondu:

R. Mais aucun, car nous ne pouvons pas contenir des millions d'êtres humains qui ont de l'argent en leur possession. S'ils essaient d'en dépenser plus que ne le permet la quantité de marchandises disponibles, il n'y a que la réglementation directe qui puisse maintenir l'ordre.

D. Êtes-vous encore du même avis?—R. Oui, en ce qui concerne la période à laquelle on fait allusion dans cette question, c'est-à-dire l'après-guerre immédiat. Quant à la période commençant en 1950, comme je l'ai dit dans mon exposé préliminaire, il me semble qu'il fallait présumer, en 1950, que nous allions entrer dans une longue période de guerre froide et faire face à de fortes dépenses en matière de défense; cependant, la situation domestique générale était plutôt une situation de temps de paix. Le succès des régies sur une haute échelle en temps de paix est à mon avis très discutable. Il y a également cet autre facteur... et je vais peut-être encore un peu loin en parlant de la situation ailleurs: la régie des prix, dans un autre pays que je ne nommerai pas, était à mon avis extrêmement large, même si elle comportait un travail d'écriture énorme. On paraît avoir là-bas une tendance à essayer un peu de tout. On peut échouer et celui qui est chargé du projet s'en va, un autre prend sa place et s'en tire tant bien que mal. Je crois qu'un effort absolument infructueux, j'éviterai de dire factice, mais peut-être qu'un effort indifférent en vue de réimposer la régie des prix dans un pays comme le Canada aurait jeté le discrédit sur le régime bien plus rapidement que dans le cas de l'autre pays.

D. Vous n'allez pas dire que la régie des prix au Canada durant les guerres était indifférente ou factice?—R. Je crois qu'elle a hautement réussi, mais les mêmes circonstances n'étaient plus là en 1950. Je crois, et c'est une opinion personnelle, que dans un pays comme le Canada, si la régie ne peut être efficace, il vaut mieux n'en pas avoir du tout.

D. D'après vous, qu'en serait-il résulté si nous avions conservé, en 1949 et 1950, les régies de prix que nous avions maintenues durant la guerre?—R. Si nous les avions réimposées en 1949?

D. Non, si nous les avions maintenues?—R. A l'exception de celle des loyers, la régie des prix a été abolie en 1947, n'est-ce pas?

D. On a commencé de les abolir en 1947.—R. Je crois qu'elles étaient presque toutes disparues, parce que M. Donald Gordon est revenu à la Banque vers avril 1947 et M. Taylor, je crois, a présidé à la fermeture des bureaux. Je crois qu'il conviendra avec moi que tout était fini au printemps de 1947.

D. Je crois que la question de l'opportunité de la chose ne relève pas de votre domaine?—R. Ça devrait, je suppose, mais, en réalité, on peut dire, sans s'exposer à la controverse, qu'une fois les régies complètement abolies aux États-Unis, d'abord durant l'été de 1946 et ensuite, après une reprise, durant l'automne, il s'agissait simplement d'une mesure d'arrière-garde au Canada qui ne pouvait se prolonger bien longtemps.

D. En d'autres termes, nous ne pouvions maintenir la régie des prix au Canada à moins qu'elle ne demeure en vigueur aux États-Unis?—R. Je pourrais

peut-être m'étendre davantage. L'efficacité de la régie des prix au Canada durant la guerre dépendit très largement du maintien, sauf quelques compromis, du plafonnement en vigueur lors de l'imposition des régies. A moins que la question n'ait été bien tranchée, le public n'était guère en mesure de savoir si oui ou non on tenait compte de la régie; en effet, si les prix autorisés varient continuellement, la situation devient si confuse que le public ne sait plus où il en est. Il a été possible de maintenir strictement le plafonnement, parfois à l'aide de subventions; mais il n'a été possible de le faire que parce que, à quelques exceptions près, le niveau des prix dans les pays qui nous fournissaient des approvisionnements n'augmentait guère plus que le nôtre, de sorte que, en dépit de maintes difficultés et comparativement avec peu d'exceptions, le plafonnement a été maintenu. Lorsque le prix des vastes quantités de marchandises que nous importons augmente, le système de plafonnement devient complètement impraticable et vous êtes obligés d'autoriser un prix de $8 la douzaine aujourd'hui, $9 demain et $12 le surlendemain, de sorte que la confusion règne.

D. Vous admettrez qu'en dépit de ce que nous avons pu faire après que les Américains eurent abandonné la régie des prix, nous avons réussi à établir la régie et à donner aux États-Unis un excellent exemple de succès de cette mesure durant les premières années de guerre.—R. La déclaration n'est pas très modeste, mais je crois qu'elle est bonne.

D. Par conséquent, vous admettrez qu'il y a des occasions où nous devrions donner l'exemple aux États-Unis au lieu de suivre le leur?—R. Oui, mais ils se sont départis de la régie sans même jeter un coup d'œil sur ce que nous faisions et, une fois les régies abandonnées, aucun exemple de notre part n'aurait pu les ramener.

D. Je songe à ce que vous avez dit de la nécessité de suivre alors leur exemple.—R. En abandonnant les régies?

D. Oui.—R. Je prétends qu'il n'était plus possible de maintenir un plafonnement général aussitôt ou peu après l'abandon des régies aux États-Unis.

D. Je me demande pourquoi nous ne pouvions continuer lorsqu'ils eurent abandonné cette pratique, tout comme nous l'avions appliquée avant qu'ils y recourent.—R. Notre plafonnement général a été imposé à l'automne de 1941. Si les États-Unis n'étaient pas entrés en guerre et n'avaient pas alors institué la régie des prix, nous n'aurions jamais été capables de la maintenir efficacement ici. Le Canada a pris, à l'automne de 1941, un risque qui n'aurait jamais réussi, n'eussent été les événements de Pearl-Harbor.

D. Voulez-vous dire que nous avons pris alors un risque en sachant qu'il ne réussirait pas.—R. Oh! non. Je crois qu'à l'automne de 1941... mais ce serait faire des prédictions au sujet de la conduite du Japon, alors mieux vaut m'arrêter là.

D. Ce n'est qu'à la suite de ce qui s'est produit depuis, que vous assumez maintenant que notre système de régie des prix n'aurait pas réussi si les États-Unis n'avaient pas suivi l'exemple.—R. Tous ceux qui ont fait des projets à l'automne de 1941 en pensant que les États-Unis n'entreraient pas en guerre se sont trouvés dans une situation fâcheuse.

D. Je veux maintenant revenir à un autre aspect de votre politique ici, il y a dix ans, lors des réunions du Comité. Nous jetions alors un coup d'œil sur une récente période de dépression et nous avons passé beaucoup de temps à discuter ce que nous pourrions faire, par l'intervention de la Banque du Canada, pour empêcher le retour de la situation des années trente. Au cours de cette revue, on s'est demandé quelle était exactement la situation de 1930 à l'égard des emprunts et je me souviens, monsieur Towers, que vous et les représentants de la banque prétendiez que durant ces années, le principal obstacle en

matière de prêts, c'était que les gens ne voulaient pas emprunter, et non pas que les banques ne voulussent pas prêter.

Je me souviens que des cultivateurs sont venus ici déclarer qu'ils voulaient emprunter de l'argent durant ces années-là, mais qu'ils ne pouvaient en obtenir parce que les banques n'étaient pas en mesure de prêter, mais je crois que l'opinion unanime des banquiers, c'est que ce n'était pas un tableau véridique de la situation. Le fait est que les gens ne voulaient pas emprunter et la Banque du Canada ou les banquiers ne pouvaient rien faire pour placer l'argent disponible. Actuellement, il y a une certaine appréhension au sujet de l'augmentation du chômage. En ce qui concerne l'avenir immédiat, que peut faire la Banque du Canada, advenant une régression des affaires, pour assurer que l'argent disponible sera investi?—R. La Banque du Canada, en contribuant à faciliter le marché monétaire et en abaissant quelque peu les taux d'intérêt sur les titres à intérêt fixé, ce qui accompagne toujours des conditions de marché faciles, peut assurer que ceux qui sont solvables puissent emprunter assez facilement; cependant, elle ne peut assurer, simplement pour cette raison, que les emprunts et les immobilisations se maintiendront à un haut niveau. Elle peut les favoriser et veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles d'ordre financier, mais elle ne peut obtenir de force certains résultats, pas plus que les banques ne le peuvent.

D. Nous nous retrouverons exactement dans la même situation qui, d'après les banques, existait au cours des années trente. Il est possible qu'il y ait beaucoup d'argent à immobiliser, mais les gens ne seront pas solvables, ou bien ceux qui le seront ne projetteront pas d'immobiliser dans des transactions d'immeubles?—R. Nous nous trouverons dans la même situation si les autres conditions sont les mêmes, mais j'espère que cela ne se produira pas.

D. Si le chômage saisonnier ou continu s'accroît comme par le passé, si nous traversons une période de déflation et que des maisons fassent faillite, comme on dit que cela se produit actuellement, quelle mesure pratique peut prendre la Banque du Canada?—R. J'ai dit, en réponse à une question antérieure, ce que la Banque du Canada peut faire et c'est là sa limite. Elle ne peut rien de plus. En dehors des questions monétaires, je n'ai pas qualité pour proposer des mesures utiles ou pour dire lesquelles seront prises dans le domaine international ou au pays pour prévenir cette situation à laquelle vous songez, monsieur Noseworthy. Cela relève des gouvernements, et j'emploie le pluriel parce que je songe à tous les pays.

D. Que penseriez-vous de la création d'une sorte de commission de placements qui, administrée par le gouvernement, dirigerait les placements et les encouragerait au cours d'une période de déflation?—R. Je pense, monsieur Noseworthy, que cette question me transporte en dehors de mon domaine, dans celui de la philosophie et de l'économie politique.

M. FLEMING: On peut s'attendre à tout ici.

M. Noseworthy:

D. En d'autres termes, cela ne relève pas de la Banque du Canada?—R. La Banque du Canada doit tâcher de fonctionner efficacement d'après le système qu'aura choisi le gouvernement au pouvoir.

D. Et vous croyez que l'organisation d'une telle commission dépendrait simplement de la politique du gouvernement?—R. Oui.

D. Et vous ne voulez pas nous dire si vous croyez, personnellement, qu'une telle commission pourrait être utile?—R. Je ne dois pas exprimer d'opinion personnelle si je veux rester dans le droit chemin.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Noseworthy. A votre tour, monsieur Adamson.

M. Adamson:

D. J'aimerais demander à M. Towers si le taux d'intérêt des prêts à vue aux courtiers s'est élevé à environ 20 p. 100 durant l'été 1929?—R. Je le crois.

D. Savez-vous quel a été le chiffre le plus élevé?—R. Si je me souviens bien, c'était celui-là, quoique les taux aient pu s'élever davantage.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch.

M. Quelch:

D. Au cours de la dernière partie de la dernière séance du Comité, M. Low vous a demandé si vous admettiez que, dans certaines circonstances, il serait peut-être imprudent de la part du gouvernement de financer par une expansion du crédit, au lieu de se fier entièrement aux emprunts effectués à même les économies du peuple ou par des impôts plus onéreux. Cette question se trouve, sauf erreur, à la page 112 des Témoignages. Et vous avez admis qu'en certaines circonstances, ce pouvait être vrai. M. Low vous a demandé ensuite si vous vous opposeriez à ce que le gouvernement emprunte de la Banque du Canada dans une telle situation. A la fin de la séance, vous avez fait consigner la réponse au compte rendu. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions au sujet de cette déclaration qui figure à la page 114.

> Il se peut que les banques soient empêchées de profiter de l'occasion pour augmenter leur actif; leurs besoins d'une réserve minimum en numéraire pourraient être augmentés, ainsi qu'on l'a laissé entendre je crois, de sorte qu'elles ne disposeraient pas d'assez de numéraire pour appuyer une expansion. Cependant, il y aurait encore une augmentation des dépôts égale au prêt consenti au gouvernement, ce qui donnerait lieu à une tendance inflationnaire.

Si la décision a été prise de financer en partie par une expansion monétaire, la question qui se pose est de savoir si ce sera par l'entremise de la Banque du Canada ou des banques à charte. Dans ce cas-ci, ça ne fait pas de différence que ce soit par l'entremise des unes ou de l'autre, parce que dans un cas ou l'autre, vous aurez cette augmentation des dépôts bancaires à laquelle vous avez fait allusion dans votre exposé. A ce point-là, il n'en résulterait pas plus d'inflation, que vous empruntiez de l'une ou des autres, à condition que vous ayez prévu une augmentation des réserves en numéraire afin d'empêcher les banques à charte d'utiliser cette augmentation d'encaisse pour multiplier leurs prêts.—R. Oui. J'ai réellement exprimé mon opinion sur toute l'affaire en réponse à la question, en disant que le financement, par l'entremise de la Banque du Canada, et le fait d'empêcher la multiplication des prêts en élargissant les exigences en matière de réserve des banques, constituait en réalité un prêt sans intérêt des banques au gouvernement ou un prêt forcé, à bon marché. Je crois avoir ajouté cela.

D. Pourquoi avez-vous employé l'expression "prêt forcé"? Il n'y a pas de prêts de la part des banques à charte. Ne voulez-vous pas dire qu'elles sont tenues d'assurer le service des dépôts sans frais? Il ne s'agit pas d'un prêt des banques à charte, n'est-ce pas?—R. Oui, en ce sens: le prêt prend la forme de dépôts accrus à la Banque du Canada dont elle ne peut se servir. Par exemple, lorsque vous avez un dépôt dans une banque commerciale, il est parfaitement juste de le classer comme un prêt de vous à une banque commerciale certifié par le reçu de cette Banque ou quelque formule, plutôt que sous la forme d'un certificat.

D. Ah! oui. Un prêt de la Banque du Canada aux banques à charte est quelque chose dont elles peuvent se servir, mais le cas n'est pas le même lorsqu'il s'agit d'un prêt de la Banque du Canada au gouvernement.—R. Si la

Banque du Canada est le bailleur de fonds du gouvernement, il en résulte une augmentation des dépôts des banques à charte auprès de la Banque du Canada et, à mon avis, c'est là un prêt sans intérêt des banques à charte à la Banque du Canada.

D. Mais en réalité, elle n'emprunte pas des banques à charte?—R. Le gouvernement emprunte de nous et nous empruntons à notre tour des banques à charte parce que nous avons un engagement envers elles à l'égard de ces dépôts. C'est un prêt pur et simple, peu importe la différence en matière technique.

D. Oui, mais en ce qui concerne le gouvernement, ce n'est pas un prêt des banques à charte au gouvernement. Je songe à la transaction qui concerne le gouvernement.—R. Oui. Le gouvernement emprunte de nous et, à notre tour, nous empruntons des banques à charte. Nous sommes au centre, pour ainsi dire. C'est ce que j'ai dit dans ma réponse l'autre jour. On ne gagne rien à jouer avec les mots. Je crois que la bonne manière de procéder serait, pour le gouvernement, d'obtenir un prêt des banques à charte.

D. Voilà qui m'intrigue beaucoup. Vous dites que si le gouvernement désire emprunter des banques à charte à un taux d'intérêt particulier ou sans intérêt, il n'y a rien qui l'empêche de traiter avec elles directement. Y a-t-il quelque motif qui empêche le gouvernement d'obtenir un prêt sans intérêt des banques à charte?—R. Cela s'est produit à l'occasion, dans d'autres pays, mais il y a une difficulté psychologique assez importante. Si le gouvernement l'obtient par l'entremise de la banque centrale, le résultat n'est pas très bien compris du public. Mais si les journaux allaient publier en manchettes que le gouvernement va insister pour obtenir un prêt important sans intérêt, un prêt forcé des banques à charte, cela attirerait l'attention du public et l'inquiéterait grandement.

D. D'un autre côté, les gens considéreraient peut-être que les banques font un geste patriotique.—R. Je crois que l'idée que les banques jouent au patriotisme avec l'argent des autres, c'est-à-dire leur propre argent, ne produirait guère cette réaction. Ils songeraient plutôt à leur propre situation et décideraient que si un geste patriotique doit être accompli, ils préféreraient l'exécuter individuellement.

D. Il est probablement vrai que peu de gens se rendraient compte qu'il s'agit d'un prêt effectué par une expansion monétaire.—R. Cette conclusion serait plus probable et même possible que si la transaction était déguisée, la banque centrale agissant comme bailleur de fonds.

D. Vous craignez, en réalité, que si l'on recourt à un procédé de ce genre, on ira peut-être trop loin?—R. Je ne veux pas avoir l'air d'empêcher quelqu'un de boire un verre de coca-cola par crainte qu'il n'en boive toute une caisse. Considérons la chose ainsi: quelqu'un peut choisir n'importe laquelle de ces propositions et, en la réduisant à une échelle suffisamment restreinte, se dire ensuite: ça ne fera pas grand mal. Dans le cas qui nous occupe, on ne discute pas un nouveau moyen général qui doit résoudre le problème, car je ne crois pas qu'un moyen général du genre que vous mentionnez soit une solution. On discute simplement d'un des éléments de la question.

D. Mais vous devez tenir compte du fait que nous proposons de recourir à ce procédé jusqu'au degré nécessaire pour acquitter les dépenses du gouvernement lorsqu'il ne sera pas sage d'augmenter les impôts ou les emprunts à même les épargnes du peuple.—R. Vous présumez, naturellement, que le gouvernement a besoin de l'argent et va s'en servir pour quelque chose d'additionnel dans le budget ou pour des dépenses de capitaux, de sorte que toute la question se résume à ceci: mettons que le gouvernement du pays a décidé de recourir à ce procédé et peut obtenir des fonds. La question alors est de savoir exactement ce qu'il payera d'intérêt.

D. Et si la dette doit être remboursée dans un avenir prochain ou seulement lorsque l'argent en circulation redevient abondant et doit être retiré.—R. Le gouvernement n'a pas l'habitude de payer sa dette dans des temps difficiles.

D. Vous dites?—R. Je dis que le gouvernement n'a pas l'habitude de payer sa dette dans des temps difficiles.

D. Non. Ce ne serait pas logique, n'est-ce pas?—R. Non.

D. En matière fiscale, l'objection principale à cette proposition est contenue au milieu de la page où vous parlez du fait que le service des nouveaux dépôts comporte un problème, et ainsi de suite, et que, dans ces circonstances... cela figure à la page 115. C'est votre principale objection en ce qui concerne la transaction véritable, c'est-à-dire que vous demandez aux banques à charte d'assurer le service des dépôts pour lesquels elles ne reçoivent pas de paiements.—R. Non. Ma principale objection vise l'adoption d'une ligne de conduite qui, poussée trop loin, conduirait à l'inflation et qu'on aurait décidé de suivre pour des raisons qui ne me semblent pas s'appliquer dans l'occurrence, c'est-à-dire qui se rapporteraient surtout à épargner de l'intérêt.

D. Votre objection, c'est que cela se ferait sans intérêt, mais en ce qui concerne l'aspect inflationniste, vous reconnaîtrez que cela pourrait avoir cette influence d'une façon ou d'une autre, que vous empruntiez des banques à charte ou de la Banque du Canada en étendant le crédit?—R. Si l'emprunt est fait à la Banque du Canada, nous pourrions augmenter la proportion minimum des réserves en numéraire des banques à charte. C'est bien ce que vous supposez?

D. Oui. Je me demande si vous avez fait des commentaires au sujet de la Loi sur l'aide aux améliorations municipales.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être abandonner le sujet au sous-ministre.

M. Quelch:

D. Je n'ai plus qu'une question à poser à M. Towers. Voudrait-il nous expliquer ce que sont nos relations avec la banque des règlements internationaux.—R. Ce qu'elles ont toujours été, inexistantes.

D. Inexistantes?

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Tucker.

M. Tucker:

D. J'ai une question à poser à la suite de votre réponse à M. Quelch. Vous dites qu'aucun gouvernement ne paye ses dettes dans les mauvaises années.—R. A ce propos, j'aurais dû m'exprimer avec plus de soin. Ils font honneur à leurs obligations naturellement, en ce qui concerne les échéances et ainsi de suite mais, dans les pires années, ils se borneront très probablement aux remboursements prévus de sorte que cela ne constitue pas une réduction nette de la dette.

D. Je songe à tous les spécialistes qui au cours des années trente, étaient chargés du financement du gouvernement, et désiraient rétablir l'équilibre budgétaire tout en acquittant les intérêts en souffrance et ainsi de suite, ce qui, à mon avis, n'était guère la bonne attitude, au point de vue de la lutte contre l'inflation. Ne trouvez-vous pas?—R. Je crois que le paiement des intérêts était nécessaire et approprié. Mais que l'on se soit inquiété à tort ou non au sujet des déficits d'alors, je ne suis pas prêt à me prononcer.

D. Alors, monsieur Towers, vous hésitez encore en ce moment à nous dire s'il était sage ou non, de la part du gouvernement fédéral, au début des années trente, de laisser délibérement accumuler les déficits pour suppléer au

pouvoir d'achat qui n'était plus entre les mains du peuple?—R. Je ne crois pas qu'il me soit possible de vous répondre catégoriquement, parce qu'il me faudrait apporter trop de réserves. C'est l'une des questions intéressantes à la solution de laquelle les représentants du gouvernement devraient se consacrer.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas laisser la tâche aux historiens?

M. TUCKER: La question ne relève pas des historiens. Je croyais que, jusqu'à un certain point, nous avions accepté l'idée que le gouvernement paye ses dettes durant les bonnes années afin de pouvoir s'endetter au cours des temps durs, de façon à équilibrer notre économie. Je crois que nous avions accepté ce principe comme ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la question que vous avez posée au témoin.

M. TUCKER: C'est bien ce que j'ai demandé.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. TUCKER: Ah! oui.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas dit "équilibrer notre économie". Vous avez parlé de rétablir l'équilibre budgétaire, ce qui n'est pas la même chose que "équilibrer notre économie".

M. TUCKER: Non. Si, pendant les temps durs, vous insistez pour rétablir l'équilibre budgétaire, vous enlevez aux gens, au moyen des impôts, autant que vous vous proposez de payer, de sorte que vous ne faites rien pour équilibrer l'économie.

M. Tucker:

D. Je croyais que nous avions accepté l'idée, ou que c'était l'une des caractéristiques de notre politique, de combattre l'inflation et de rendre aux gens un pouvoir d'achat plus étendu que ce que nous leur avons enlevé en impôts. Je croyais que c'était accepté comme partie de notre organisation monétaire. Est-ce que je me trompe?—R. Il peut se présenter des circonstances où un gouvernement soit en état de subir des déficits, sans pour cela aller trop loin, mais de prétendre, sans plus, qu'il n'y a pas de limite ou que c'est une bonne chose serait aller beaucoup trop loin.

D. Je n'ai pas dit ça. J'ai dit qu'au cours des années trente, un grand nombre de ministres des Finances étaient hantés par la crainte de déficits dans les divers pays du monde. J'espère que la même attitude ne se reproduira pas à l'avenir. Je n'exprime qu'un espoir, c'est tout. Et j'espère qu'il est partagé par ceux qui administrent le Canada dans le domaine monétaire et fiscal. Je croyais que c'était le cas.—R. Naturellement, beaucoup dépend d'autres conditions et de la réaction psychologique au sein de notre pays. Dans certains pays, si l'on commençait à suivre cette ligne de conduite, les gens seraient pris de panique et en plus mauvaise posture qu'auparavant. Mais je ne veux pas trop insister là-dessus.

D. Ne croyez-vous pas qu'au cours d'une période comme celle-ci, la chose devrait être acceptée et établie comme ligne de conduite afin que, plus tard, les gens ne soient pas trop effrayés?—R. Je dis simplement que la réaction publique est l'un des éléments.

D. Avant de passer à un autre sujet, laissez-moi vous dire que j'apprécie beaucoup les réponses bien pesées que vous avez apportées ce matin aux questions posées lors de notre dernière réunion. J'aimerais maintenant vous interroger au sujet de notre taux de change par rapport au dollar américain. J'aimerais souligner deux choses à ce sujet et j'aimerais que vous en traitiez de la même façon. D'abord, il y a l'effet que produit, auprès du producteur primaire, le fait de hausser la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain et, conséquemment, des autres devises. Le résultat, c'est que les prix des produits du producteur primaire, les prix qu'il reçoit pour ses pro-

duits, ont été réduits, parce que, dans l'ensemble, ces prix sont déterminés par ceux de l'exportation; son pouvoir d'achat au pays s'en est trouvé diminué. On prétend qu'il peut acheter à bien meilleur marché en dehors du Canada mais la difficulté, c'est que, lorsqu'il tente de le faire, les droits de douane l'en empêchent. Voilà le premier point: le résultat auprès du producteur primaire et la façon dont cela affecte ses recettes.

Mon deuxième point est le résultat de cette réduction du pouvoir d'achat au pays qui conduit à une diminution de la demande de produits domestiques et qui tend à encourager l'achat de denrées de consommation à l'étranger. Il y a aussi la position du producteur primaire par rapport à celle des autres participants à notre régime économique.

Je prétends que les prix du producteur primaire sont établis d'après les prix d'exportation. Ainsi, lorsqu'il s'agit du bœuf, même si nous n'exportons que 5 p. 100 de ces produits, le prix de la production totale est établi d'après les prix d'exportation, qui, naturellement, ont été nettement affectés par le taux de change.

Lorsqu'il s'agit d'acheter des marchandises au Canada, les prix du producteur sont affectés par la rigidité de notre situation économique, y compris le niveau des salaires et autres éléments. Pour ne parler que du niveau des salaires, on est évidemment porté à croire que, parce que notre argent porte le même nom que l'argent américain, le dollar, le niveau des salaires devrait devrait être le même dans les deux pays.

Cela veut réellement dire que nous sommes portés à accorder aux travailleurs des industries secondaires le même pouvoir d'achat ou même un pouvoir plus grand, si vous ne tenez pas compte de la douane, que n'en a leur contrepartie aux États-Unis, alors que notre capacité de production, par personne occupant un emploi rémunéré au Canada, semble inférieur d'au moins 20 p. 100 par comparaison avec les États-Unis. En d'autres termes, la puissance de production de la personne moyenne occupant un emploi rémunéré aux États-Unis l'an dernier était de 24·7 p. 100 plus élevée que la personne moyenne de même catégorie au Canada. Si, en dépit de ce fait, vous accordez à un certain secteur de notre économie à peu près le pouvoir d'achat dont le secteur équivalent dispose aux États-Unis, il est moindre pour quelqu'un d'autre. La personne dont l'intérêt est ainsi réduit est celle dont les prix sont déterminés par les prix d'exportation, car elle ne peut les augmenter. Comme résultat, les travailleurs des industries autres que les industries primaires, dont la capacité relative de production est au moins 20 à 25 p. 100 inférieure à celle de la même catégorie aux États-Unis, a le même pouvoir d'achat. Forcément, les personnes employées dans les industries primaires en souffrent en conséquence.

Je prétends qu'il y a un autre élément d'injustice dans cette situation: les personnes qui se consacrent à l'agriculture au Canada ont probablement une puissance de production aussi élevée que les agriculteurs américains. De sorte que, si la capacité de production de nos gens au Canada est inférieure à celle des producteurs américains, il en est ainsi non à cause du producteur primaire, mais à cause de quelque autre secteur de notre économie. Le producteur primaire souffre de cette politique qui veut que notre argent soit à prime sur l'argent américain, mais je prétends que cela a une autre influence sur notre économie. Lorsque la valeur de notre argent, par comparaison avec celui des États-Unis, comporte un escompte de 10 p. 100, cela empêche un meilleur financement de la part des producteurs primaires et affecte leur position relative par rapport à celle des autres producteurs. Cela est très injuste et devrait être sérieusement pris en considération avant de décider en la matière. J'ai l'impression, monsieur Towers, que rien ne justifie cette situation. Ces résultats sont nuisibles à nos producteurs primaires et à notre industrie en général, parce que la situation a grandement encouragé les consommateurs à acheter aux

États-Unis. On nous dit que le chômage augmente au Canada. Je prétends que cela est dû en partie à l'augmentation de la valeur de notre argent par rapport aux États-Unis; que cette augmentation influe sur le pouvoir d'achat du producteur primaire et que c'est le producteur qui tient ici nos usines en marche. Rien de ce que j'ai entendu jusqu'ici ne justifie cette ligne de conduite. J'ai fait ressortir les désavantages que cela présente pour notre économie et j'ai demandé pourquoi on ne tâchait pas d'enrayer cette tendance. J'ai demandé qui en bénéficie, puisque cela nuit à tant de nos gens. Je suis peut-être le seul ici à penser de cette façon, mais je ne crois pas que vos déclarations aient réussi à justifier cette position. Si c'est une proposition saine, je ne doute pas que vous puissiez la justifier et j'aimerais vous demander si vous auriez l'obligeance de nous fournir une étude approfondie de la situation, comme vous l'avez fait au sujet des autres questions que j'ai posées et de nous donner des réponses comme celles de ce matin. Je l'apprécierais beaucoup, monsieur Towers. Je ne prendrai pas le temps ce matin de présenter toutes ces pensées sous forme de questions.—R. Puis-je vous répondre ce matin, monsieur Tucker, parce que ma réponse devra être brève. Je l'ai dit l'autre jour lorsque nous traitions du même sujet, je ne puis qu'écouter attentivement et avec grand intérêt les vues que vous exprimez. Mais il ne serait pas exact de dire que le taux de change est fixé au jour le jour par la politique gouvernementale. Il est surtout déterminé par les forces du marché. Je ne voudrais pas non plus, pour ma part, être forcé de dire quel doit être le taux de change juste qui permettrait d'obtenir cet équilibre entre l'industrie et les producteurs primaires que vous aimeriez obtenir. Je ne connais personne qui pourrait indiquer ce chiffre en toute sûreté. Le taux est établi d'après le marché et je ne saurais vous dire si c'est un taux idéal ou non. J'irai jusqu'aux extrêmes et vous dirai ceci: je serais fort inquiet si le dollar américain accusait une perte de 20 p. 100 demain et je le serais également s'il primait de 20 p. 100. Mais quel est le taux approprié qui permettrait d'atteindre l'équilibre que vous désirez, je l'ignore.

D. Ne croyez-vous pas que mes prétentions sont un peu fondées, c'est-à-dire que si l'on parvenait à maintenir notre argent à une moins-value comparativement à l'argent américain, cela refléterait jusqu'à un certain point la supériorité de capacité de production de l'économie américaine. Ce serait également mieux que si notre argent valait plus que le leur, alors que notre puissance de production par tête est tellement inférieure à la leur.—R. Je ne crois pas que la puissance de production par tête doive se refléter sur le taux de change, parce qu'alors, dans un pays comme l'Inde qui, sans qu'il y ait de sa faute, a une puissance de production par tête bien inférieure, le taux de la roupie devrait, je suppose, être de un dixième de cent au lieu de 20c. Ce n'est pas ce qui détermine le taux du change. Il est vrai que les variations de ce taux influent temporairement sur la situation. En d'autres termes, si demain notre argent avait une moins-value de 10 p. 100 comparativement au dollar américain, la valeur réelle des salaires serait réduite. Qu'elle le reste ou non est une toute autre question et dépend des négociations, de la situation générale et de l'opinion des syndicats ouvriers. Cela constitue une réduction temporaire du pouvoir d'achat effectif des salaires.

D. Le gouvernement britannique n'a-t-il pas considéré comme très utile au relèvement du pays que la livre sterling soit ramenée à des proportions justes avec les dollars et ne l'a-t-il pas dévalorisée de son plein gré?—R. Oui. Le taux du change a joué, mais, naturellement, le pouvoir d'achat réel des salaires n'est pas nécessairement un élément permanent parce que les gens désirent qu'il soit restauré.

D. C'est exact si le gouvernement, la Banque du Canada et le public, par une mesure monétaire, permettent que cela se produise, ce qui résultera en un

ajustement qui ne sera peut-être pas justifié par le jeu des forces au sein de la nation.—R. Vous voulez parler de mesures monétaires?

D. De ce que vous faites pour que votre argent soit à un certain niveau par rapport aux autres devises.—R. Il n'y a aucune intervention directe autre que le fait d'amortir les chocs sur le marché du change.

D. Si la Grande-Bretagne a délibérément dévalorisé ses devises, pourquoi ne pourrions-nous pas le faire?—R. Parce qu'alors et même maintenant, le taux était fixé d'après la politique du gouvernement. Je m'exprime ainsi parce que les circonstances qui ont entouré l'année 1949 étaient telles que le gouvernement ne pouvait décider d'augmenter le taux, mais il pouvait le réduire et c'est ce qu'il a fait.

D. Et vous dites que nous ne pourrions agir de la même façon?—R. Je n'ai pas dit que ce serait impossible. Ce serait un changement de politique de la part du gouvernement que de revenir à un taux fixé et cela aurait le résultat dont vous avez parlé.

D. La Banque du Canada ne peut-elle rien pour modifier la situation?—R. Je ne dirai pas qu'elle ne peut absolument rien faire. On pourrait suivre une politique qui conduirait à une inflation prononcée, ce qui modifierait vite le taux de change, du moins en un an ou deux ans, je suppose. Mais je trouve qu'il est très difficile de parler de la ligne de conduite actuelle ou de celle de demain.

D. On considérait avantageux au cours des années trente, que notre argent ait une moins-value, comparativement à l'argent américain, n'est-ce pas?—R. On a exprimé des vues fortement en faveur. Mais il y en a eu beaucoup d'autres contraires. C'était matière à controverse.

D. Mais les producteurs en général préféraient l'escompte alors que les banquiers optaient pour le contraire. Est-ce qu'il n'en était pas ainsi?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Vous ne croyez pas que ce soit vrai?—R. Non.

D. Si vous pouviez me dire qui retire des avantages de la situation, je serais probablement en mesure de voir qui s'y oppose.—R. La difficulté, c'est que ceux qui ont l'impression d'y perdre y voient clairement; ils sont groupés; tandis que ceux qui en bénéficient sont dispersés au sein de la population; ce sont les consommateurs.

D. Je voulais que la question soit étudiée.—R. Vous avez mentionné l'autre jour l'écart dans les taux d'intérêt entre les deux pays. Vos paroles ont dû avoir du retentissement parce que l'écart qui était alors de $\frac{3}{4}$ p. 100 est maintenant d'environ $\frac{1}{4}$ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Tucker.

Le TÉMOIN: Je remarque que la valeur du dollar américain est montée; vos paroles ont dû atteindre même New-York.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous presque terminé, monsieur Tucker?

M. TUCKER: Je n'ai plus que quelques sujets à traiter. Je n'ai pas terminé, mais voulez-vous passer à autre chose?

Le PRÉSIDENT: Combien de temps prendrez-vous?

M. TUCKER: Cinq ou dix minutes.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez bien de continuer.

M. PHILPOTT: Je voudrais ici poser une question à M. Towers. Si pour quelque raison, notre pays désirait réduire l'écart entre le dollar canadien et le dollar américain, naturellement votre banque pourrait facilement prendre des mesures en ce sens en achetant plus de titres sur le marché américain, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Ou bien en achetant des dollars américains.

M. CAMERON: Puis-je également poser une question à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Dans un instant, monsieur Cameron. Monsieur Towers, j'ai compris d'après la dernière question que si le gouvernement décidait d'abolir la prime de 2 ou 3 p. 100 sur le dollar américain, il y aurait moyen de le faire?

Le TÉMOIN: Le Canada, en suivant une politique d'expansion ou d'inflation, peut sans aucun doute modifier la valeur de ses devises. Nous avons vu la chose se produire un peu partout dans le monde. Vous pouvez déprécier la valeur de vos devises, en y allant fermement, quoique vous ne soyez pas capable de la faire hausser.

M. TUCKER: M. Philpott a dit qu'il y avait un autre moyen.

M. PHILPOTT: Oui, simplement en achetant des dollars ou des titres des États-Unis. N'aurait-ce pas le résultat désiré?

Le TÉMOIN: Si l'on se bornait à cette mesure, il est possible que l'on n'obtienne pas ce résultat dans certaines circonstances. Il faudrait nécessairement envisager les conséquences secondaires, soit le pouvoir d'achat étendu du dollar américain, que les dollars soient investis en titres ou non, et l'expansion des réserves en numéraire des banques à charte.

M. QUELCH: Cela dépendrait également des placements américains dans notre pays. C'est l'un opposé à l'autre?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cameron:

D. N'est-il pas vrai que le nombre des importations, à la suite de l'autre guerre, a suivi jusqu'à l'extrême le cours mentionné par M. Tucker? Il y a eu pendant quelque temps une course en matière de dépréciation des devises.—R. Il y a eu ce que l'on a appelé une dépréciation de concurrence et les fondateurs du fonds international, songeant à la dernière guerre mondiale, ont craint que la même course se produise et ils voulaient à tout prix l'empêcher.

M. Tucker:

D. Vous avez parlé des réserves relatives exigées au Canada et aux États-Unis. Si les exigences étaient les mêmes au Canada qu'aux États-Unis apparemment, de combien s'accroîtraient les bénéfices de la Banque du Canada?—R. D'environ 3 millions et demi par année, je crois.

D. Cela constituerait en réalité une taxe de ce montant répartie entre les banques à charte?—R. Ou imposée à leurs clients. Elle est répartie un peu partout.

D. Lorsque nous avons étudié la loi sur le logement, la question a été posée de savoir si oui ou non les banques consentiraient des prêts à long terme, étant donné la portée sur leurs avoirs liquides. Y a-t-il quelque objection à ce que la Banque du Canada fasse savoir, si les banques à charte le lui demandaient, qu'elle adopterait la même attitude à l'égard des prêts à long terme envers ces banques, pour balancer leurs propres prêts consentis sous le régime de la Loi nationale sur le logement, disons, que celle proposée lorsque la Société centrale d'hypothèques et de logement a été établie?—R. La Banque du Canada ne devait pas fournir de prêts à la Société centrale.

D. Non, mais le gouvernement fédéral devait fournir les fonds nécessaires à la Société qui devait réescompter les prêts à long terme. Cela ne pourrait-il se faire de la même façon qu'à la Banque d'expansion industrielle, en autorisant la Banque du Canada à fonder une succursale qui ferait la même chose?—R. Je crois que ma réponse se résume à ce que j'ai répondu déjà à M. Quelch. Si les opérations de la Banque d'expansion industrielle atteignaient un niveau sans précédent et étaient financées en entier par la Banque du Canada, nous en reviendrions au problème des résultats monétaires. Les opérations de la

Banque d'expansion industrielle étant très limitées, nos placements à l'égard de celles-ci peuvent facilement être contrebalancés autrement.

D. Mais les dépôts des banques à charte auprès de la Banque du Canada ne seraient pas considérés comme dépôts ou comme encaisse et porteraient 1½ p. 100 d'intérêt. C'est possible, n'est-ce pas?—R. Toutes ces choses sont possibles, monsieur Tucker, mais reste à savoir si elles sont pratiques et quel en sera le résultat. Mais là encore, je ne peux dire plus que ce que j'ai répondu à M. Low et qui a été consigné au compte rendu l'autre jour.

D. Je comprends. Maintenant, je désire poser quelques autres questions, monsieur le président. Je vois à la page 2 de votre rapport de la Banque du Canada, monsieur Towers, un tableau indiquant que les stocks de marchandises de 1953 dépassent ceux de 1952 de 400 millions, si je le comprends bien. Considérez-vous que cela a une signification importante, que c'est une bonne ou une mauvaise chose?—R. Naturellement, il faut faire la part des circonstances d'alors, ainsi que du niveau absolu des stocks par rapport aux ventes au commencement de l'année. Je ne crois pas qu'on puisse attacher une grande signification à ce chiffre, quoiqu'on a l'impression que, dans un certain nombre de cas, les stocks de marchandises se sont élevés un peu au delà du désir des gens. Il s'agit d'industries privées. L'augmentation générale à travers le pays ne me semble pas alarmante.

D. Considérant l'augmentation énorme des achats à tempérament qui, à mon avis, s'est produite, ainsi que cette augmentation des stocks inventoriés, n'éprouvez-vous pas quelque inquiétude?—R. Peut-être un peu, mais pas beaucoup.

D. Ce même tableau indique les dépenses en marchandises et services dans le domaine de l'agriculture. Je suppose que ce sont les chiffres bruts, mais il y a là une diminution de 50 p. 100?—R. De quel chiffre s'agit-il, monsieur Tucker? Est-ce que ce ne sont pas les stocks agricoles de marchandises?

D. Il s'agit des achats de marchandises et services. Je croyais que le tableau le donnait quant à l'agriculture.—R. Non.

D. La baisse de ·3 à ·2, indiquée au tableau, concerne les stocks de l'agriculture?—R. Oui.

D. Comment cela s'explique-t-il, étant donné les stocks de blé et d'autres céréales?—R. Je ne suis pas sûr de pouvoir vous l'expliquer. Excusez-moi, il ne s'agit pas d'une diminution à l'égard de l'année. Les stocks agricoles ont augmenté de 300 millions de dollars en 1952 et de 200 millions en 1953.

D. Je vois, il s'agit d'une augmentation?—R. Oui.

D. Au sujet, maintenant, de la consommation personnelle, il y a eu augmentation de 700 millions en 1953 sur 1952. Une bonne part de l'augmentation consiste en marchandises américaines, n'est-ce pas?—R. Nous indiquons que les importations ont augmenté de 500 millions, mais elles comprennent naturellement beaucoup de machines et d'autres biens de production affectés à de nouvelles entreprises. Je ne puis indiquer de chiffre quant à la part de la dépense accrue, affectée à la consommation personnelle, qui a été consacrée aux importations.

D. Vers le milieu de la page 3, vous mentionnez que les importations de biens de consommation ont continué d'augmenter et, dans certains cas, ont constitué une proportion croissante de l'ensemble du marché?—R. Oui.

D. Vous considériez donc que les importations de biens de consommation avaient sensiblement augmenté?—R. Passablement, en effet, mais beaucoup moins que la dépense affectée à la consommation personnelle de biens et de services. L'augmentation proportionnelle a, certes, pu être assez élevée dans le cas de certains articles.

D. Vous mentionnez que la hausse la plus considérable dans le chiffre brut de la dépense nationale se trouve à la rubrique de la consommation personnelle

où l'augmentation réelle s'établit à environ 5 p. 100. Est-ce là une augmentation relativement appropriée de la consommation en comparaison de celle de la capacité de production du pays au cours de cette période?—R. Je dirais que c'est une hausse considérable, monsieur Tucker, mais je ne puis la rattacher précisément à la capacité de production.

D. Vous dites à la page 3,—corroborant en quelque sorte ce que je vous affirmais au sujet des répercussions du cours du change sur notre économie, du moins est-ce là une des répercussions,—que l'augmentation du revenu personnel s'est trouvée principalement dans les salaires et fut surtout causée par la montée constante du taux des salaires.

Voyons maintenant la hausse de 4 p. 100 de 1952 à 1953. Les prix des aliments ont baissé de 9 points depuis la fin de 1951 et sont maintenant remontés d'un point. Comme les industries primaires sont dans notre économie le fondement du pouvoir d'achat qui garde nos fabriques en activité, croyez-vous qu'il soit bon que la position relative des produits primaires baisse si rapidement?—R. Je ne le sais pas car il faut pour en juger avoir un certain point de départ et supposer qu'il constitue l'idéal. On a entendu parler d'efforts de cette nature accomplis dans des pays pas trop distants du nôtre, mais il semble pris pour acquis que rien d'autre n'ait changé depuis que le point de départ idéal a été atteint et, à ce point-là, je flanche et deviens tout perdu.

D. Les frais d'émission et d'administration de la monnaie, y compris les frais de fonctionnement de la Banque y afférents, s'élèvent-ils bien à ·2 p. 100?—R. Oui, tel est le chiffre des frais qu'occasionnent à la Banque l'émission et le rachat de la monnaie.

D. Juste une autre question. Quel est le rôle des agences de la Banque que vous énumérez dans votre rapport?—R. Leur activité se rattache en général à l'émission de la monnaie ou à l'échange de coupures et surtout à notre rôle d'agent fiscal et de gestionnaire de la dette publique. Elles ont aussi à exécuter un certain nombre de tâches accessoires, mais celle-là est la principale.

D. Les personnes mentionnées dans le rapport ne sont pas vos employés? —Oh! oui.

D. Ce sont des employés?—R. Oui.

D. C'est ce que j'avais compris tout d'abord, mais le rapport leur donne le titre d'agent?—R. Nous appelons nos bureaux agences au lieu de succursales, mais il s'agit d'un nom différent qui désigne la même chose.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart?

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Monsieur le président, je voudrais délimiter de nouveau la position du témoin et la mienne. Pour lui, un bas taux d'intérêt et une politique monétaire toute autre que rigoureuse, entre 1946 et 1950, ont en partie fort bénéficié au pays. Pour moi, cette politique a aidé à fausser et à détruire en partie la valeur du dollar canadien. En outre, le témoin croit aussi que nous ne pouvions pas vraiment nous protéger contre l'influence des prix extérieurs. Ce matin M. Towers a répondu à M. Noseworthy, si je m'en souviens bien, que les influences extérieures étaient telles qu'aucune banque centrale n'aurait pu par son intervention contenir les prix. Voilà, à mon sens, une juste affirmation?—R. Oui.

D. M. Towers a dit ensuite, toujours en réponse à M. Noseworthy, qu'il existait des influences domestiques qui pouvaient faire monter nos prix. Il a dit que des influences inflationnistes se sont exercées en 1949 et il a en outre donné à entendre, sans l'affirmer catégoriquement, que les placements exerçaient une poussée inflationniste. Étant donné ces trois réponses, nous dira-t-il s'il quitte ses positions et admet qu'il existait des pressions domestiques fort graves aussi bien que des pressions extérieures?—R. J'ai toujours

affirmé qu'il existait des pressions domestiques et j'ai soutenu, vous vous en souvenez peut-être, que le mieux que nous pouvions espérer, le cours du change étant ce qu'il était, c'était un niveau de prix qui ne soit guère inférieur à celui des États-Unis, ou encore, pour être plus exact, une augmentation qui ne dépassât pas celle que nous avons connue par rapport à l'avant-guerre. Je croyais que cette augmentation était le minimum auquel nous pouvions nous attendre. Le maximum aurait pu atteindre n'importe quel chiffre.

D. Mais il est des pressions domestiques qui entrent en ligne de compte alors que l'autre jour vous avez dit que les pressions étaient surtout extérieures?—R. Oh, je crois qu'il y a eu malentendu à ce sujet. J'ai très nettement déclaré, ce me semble, dans mon premier exposé, que les pressions extérieures étaient telles qu'une certaine augmentation minimum de nos prix était inévitable. Les pressions domestiques pourraient être telles que l'augmentation maximum de nos prix pourrait atteindre n'importe quel chiffre.

D. Ce sont ces pressions domestiques dont j'entends traiter expressément En réponse à la question que j'ai posée l'autre jour au cours des délibérations concernant le produit national brut et l'accroissement de la masse monétaire, le témoin a dit qu'entre le milieu de 1946 et la fin de 1950 les prix de gros aux États-Unis ont augmenté de 53 p. 100. Le témoin a pris un jour de 1946 et un autre de 1950 et a tenté de trouver un point, voilà ce qu'il a fait.—R. Monsieur Stewart, je vous assure que je n'ai pas fait cela. Je n'ai parlé de ces périodes que pour répondre à des questions. Je préférerais beaucoup, et je crois que cela fait mieux voir la situation, que l'on compare l'avant-guerre et l'époque actuelle.

D. Si l'on se reportait à l'avant-guerre, on pourrait reculer jusqu'à 1932 et prouver qu'il n'y avait alors pour ainsi dire pas de marasme économique si les prix du temps étaient rapprochés des hauts prix d'aujourd'hui. Au cours de la période de base retenue par M. Towers,—soit depuis le dernier jour de juin 1946 jusqu'au dernier jour de décembre 1950,—les prix, a-t-il dit, ont augmenté de 53 p. 100 aux États-Unis. Au cours de la période, les prix de gros au Canada ont monté de 62 p. 100, soit une augmentation de 17 p. 100 sur les prix américains. Voilà où la poussée inflationniste domestique a joué.—R. Je n'ai pas parlé des prix au Canada.

D. Non, mais moi j'en parle. Je dis qu'ils ont monté de 62 p. 100.—R. Je signale qu'il y avait une différence de 10 p. 100 dans le cours du change entre le milieu de 1946 et la fin de 1950.

D. Mais nous avons certainement au milieu de 1946 porté notre dollar à la parité.—R. Oui.

D. Et cela pouvait se traduire par des importations moins coûteuses si nous achetions des marchandises américaines?—R. Excusez-moi, j'ai fait erreur. J'aurais dû dire qu'en septembre 1949 nous sommes revenus à une perte de 10 p. 100, ce qui a dû exercer une certaine influence sur les prix de la fin de 1950.

D. Reportons-nous à la période de 1946 à 1950 que nous avons déjà discutée. Voici le point que je voudrais faire valoir. De 1946 à 1950, d'après les chiffres que nous a communiqués M. Towers l'autre jour, le produit national brut, exprimé en dollars constants, s'est accru de 14 p. 100. La masse monétaire du pays, d'après la moyenne de chaque mois de 1950, s'est grossie de 29 p. 100. Je soutiens que l'accroissement monétaire a été de nature inflationniste et je crois qu'on aurait dû le freiner. Voyons maintenant les prix de 1946 à 1950, d'après les chiffres de la pièce supplémentaire nº 15 déposée à la séance du 23 mars. En 1946, le niveau des prix de gros au Canada était à 136 et en 1950, 207, soit une augmentation de 52 p. 100. Aux États-Unis, la même année, les prix de gros ont augmenté de 154 à 202, soit une augmentation de 31 p. 100. Les prix ont donc très fortement augmenté au Canada et je voudrais établir si l'augmentation tenait à la situation inflationniste qui

régnait au pays et dont l'un des éléments était le fort montant d'argent supplémentaire disponible; il y avait dans le système financier canadien un supplément d'environ 2 millards de dollars.—R. Je ne crois pas pouvoir ajouter quoi que ce soit au sujet de la question monétaire, monsieur Stewart, parce que j'ai essayé d'en traiter du mieux que j'ai pu dans les observations préliminaires dont j'ai fait part au Comité au sujet de la politique monétaire. J'ai dit que j'ai essayé d'en traiter objectivement, mais quiconque y est aussi intimement lié que moi ne saurait être absolument sûr de le faire. Aussi, devrait-on demander l'opinion d'un autre sur la question. J'ai dit tout ce que je pouvais en dire. Je n'ajouterai qu'un mot au sujet des indices de prix que vous avez mentionnés à l'égard de 1946 et 1950. D'après le tableau, en 1946 l'indice des prix de gros s'est établi en moyenne à 136 au Canada et à 154 aux États-Unis. Les prix sont restés plus longtemps bloqués au Canada qu'aux États-Unis. Ils ont été complètement débloqués aux États-Unis au cours du dernier semestre de 1946, ce qui a fort contribué à en porter le niveau de l'année à 154. Les prix ont commencé à augmenter chez nous plus tard dans l'après-guerre que chez eux. Voilà pourquoi nous en arrivons à la situation plutôt difficile où, parce que la réglementation des prix et parce que le cours du change ont varié, on peut relever des années où les fluctuations des deux niveaux de prix ne semblent pas coïncider. C'est la raison pour laquelle je retiens la période d'après-guerre, non pas parce que je veux prouver un point, mais parce qu'on peut s'y perdre à choisir d'autres années intermédiaires.

D. On peut s'y perdre, monsieur le président, mais je me reporte précisément aux années 1946 à 1950 de M. Towers, et le point que je fais valoir c'est que l'avoir monétaire des Canadiens a augmenté de 29 p. 100 tandis que le produit national brut, exprimé en dollars constants, s'est accru de 14 p. 100. C'est de politique monétaire, non pas de politique fiscale, que je parle, et je soutiens que la politique monétaire était de nature inflationniste et avait pour effet de fausser en partie, je le répète, la valeur du dollar canadien.—R. Dieu me garde, monsieur Stewart, de chercher à toucher à la foi d'autrui, mais je tiens à déclarer qu'autant que je sache c'est à votre demande que j'ai retenu ces années-là. Je ne les aurais jamais choisies moi-même.

D. J'ai pris les années 1945 à 1950. Vous m'avez donné comme période de base les années 1946 à 1950?—R. Je croyais que vous l'aviez demandé.

D. Je ne le crois pas. Nous nous sommes fondés sur certaines années afin de prouver chacun notre point. Il existe un autre tableau, la pièce 14...—R. A propos, bien qu'il ne convienne peut-être pas à un témoin de le dire, il me semble qu'une affirmation aussi grave que celle d'affirmer que la politique monétaire a détruit,—non, ce n'est pas le mot exact...

D. Une politique qui a aidé à fausser la valeur du dollar canadien?—R. Oui. Il me semble que, vu la gravité de cette affirmation, quiconque partage cette opinion devrait commenter le point principal, c'est-à-dire essayer de montrer que le niveau des prix aux États-Unis pouvait monter autant qu'il l'a fait de 1939 à 1954 et que le nôtre n'avait pas à monter de presque autant. Si cette opinion est fausse, je le répète, tous mes autres dires sont vains. Si cette opinion est juste, la discussion porte sur un mouvement passager au cours de certaines années.

D. Je ne conteste pas que le niveau des prix aux États-Unis doive influer sur le nôtre. Reportons-nous, cependant, au tableau montrant l'indice des prix à l'importation. Si l'on compare encore 1946 à 1950, il y a eu augmentation de 162 à 234, soit de 44 p. 100. Quant à l'indice des prix de gros, il y a eu augmentation de 136 à 207, soit de 52 p. 100. En d'autres mots, notre indice général des prix de gros a monté sensiblement plus que les importations et cela tient en partie, à mon sens, à la politique monétaire qu'on a appliquée. Il s'exerçait des poussées inflationnistes domestiques qui, je le soutiens, auraient

pu être évitées pour le bien de la population.—R. Tout ce que je puis dire, monsieur Stewart, c'est que j'ai exposé tout ce que j'en savais et même plus, et pour moi la comparaison de ces années ne donne pas un tableau de la situation aussi exact que celle des années 1935-1939 avec l'époque actuelle.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, M. Towers a mentionné que c'est vous qui aviez fixé les dates de comparaison. A la page 54, M. Towers dit tout d'abord:

> "Jeudi dernier, M. Stewart a mentionné l'augmentation qu'ont subie le produit national brut, exprimé en dollars constants, de 1945 à 1950, ainsi que l'avoir du public en monnaie et en dépôts en banque, depuis la fin de 1945 jusqu'à la fin de 1950."

Il a pris la période de 1946 à 1950 et il a compris que l'année 1945 était exclue, mais ce sont vos dates qu'il a retenues.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Je me suis servi de ses chiffres pour faire valoir ma thèse. J'étais disposé à discuter le point en me fondant sur ses chiffres.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Mais, à la page 54, M. Towers indique aussi pourquoi il repousse la période de base sur laquelle se fonde M. Stewart. Il a affirmé que la phraséologie de la déclaration est trompeuse, et c'est la raison pour laquelle M. Stewart est passé à l'année 1946.

Le TÉMOIN: Je n'aurais pas de mon propre gré utilisé l'une ou l'autre période afin de brosser le tableau des répercussions de la guerre ou de l'après-guerre sur les prix au Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming, voudriez-vous informer M. Macdonnell qu'il lui sera permis d'interroger le premier le témoin cet après-midi. Je crois que nous pourrons en finir avec M. Towers cet après-midi.

M. FLEMING: Vous êtes né optimiste, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je suis le seul optimiste parmi nous. La séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre. Monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Monsieur le président, il y a une semaine à peu près je posais à M. Towers quelques questions au sujet du pouvoir illimité de la Banque du Canada,—pouvoir, a-t-il expliqué, qu'elle exerçait d'accord avec le gouvernement,—de créer de l'argent. Je lui ai d'abord demandé s'il existait un frein à l'heure actuelle à ce pouvoir et il a magnanimement déclaré que la démission du gouverneur de la banque constituerait un frein. Je tiens à lui dire qu'à mon sens un autre genre de frein serait préférable. Je lui ai demandé en premier lieu s'il ne pouvait pas faire de suggestions et ensuite s'il voulait bien me renseigner quelque peu sur la situation à l'étranger. Il a répondu à cette dernière demande avec grande obligeance et j'ai en mains maintenant des renseignements au sujet de plusieurs autres pays.

M. FLEMING: Les renseignements dont parle M. Macdonnell ne pourraient-ils pas être versés au compte rendu?

M. G. F. Towers, gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé.

Le TÉMOIN: J'ai fait parvenir à sa demande certains renseignements à M. Macdonnell.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en avons pas été saisis.

M. MACDONNELL: Je vais m'en servir maintenant.

Le PRÉSIDENT: Bon.

M. MACDONNELL: Serait-il possible de les verser au compte rendu afin que je n'aie pas à en donner lecture? Ces renseignements ont pour titre: Limitations statutaires du volume du crédit de la banque centrale dans certains pays.

Le TÉMOIN: J'en ai un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: M. Towers s'oppose-t-il à ce que ces renseignements soient versés au compte rendu?

Le TÉMOIN: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: C'est un exposé de faits,—un résumé de la législation bancaire d'autres pays,—qui paraît fort au point.

1. *États-Unis*:

Chaque banque faisant partie de la *Federal Reserve* doit maintenir des réserves en certificats-or d'au moins 25 p. 100 de son passif-dépôts, ainsi que des réserves en certificats-or d'au moins 25 p. 100 de ses billets de la *Federal Reserve* en circulation. (A la fin de janvier 1954, la proportion globale était de 45·3 p. 100.)

2. *Royaume-Uni*:

En février 1954, la loi dite *Currency and Bank Notes Act* a fixé un plafond de 1,575 millions de livres sterling à l'émission de billets fiduciaires (c'est-à-dire la partie de l'émission de billets qui n'est pas couverte par de l'or). Le Trésor peut, à la demande de la Banque d'Angleterre, ordonner que l'émission de billets fiduciaires soit portée au delà de cette limite. La limite, cependant, ne peut être continuellement dépassée durant plus de 2 ans sans un arrêté du Trésor. Le pouvoir de rendre un tel arrêté s'exerce par document statutaire qui peut être annulé en conformité d'une résolution de l'une ou l'autre des chambres du Parlement.

NOTA: A l'occasion de la deuxième lecture du *Currency and Bank Notes Bill* à la Chambre des communes anglaises en décembre 1953, le secrétaire financier du Trésor a dit, en partie, ce qui suit:

> On a déjà attaché beaucoup d'importance, tant à la Chambre des communes qu'à l'extérieur, au chiffre de l'émission fiduciaire et on pensait assez généralement qu'en le limitant de quelque façon on pouvait contenir les poussées ou les mouvements inflationnistes. Aujourd'hui, on se rend assez généralement compte que le chiffre de l'émission fiduciaire n'importe guère dans les grandes questions générales de l'inflation et de la déflation.

3. *Australie*:

Il n'existe apparemment aucune limitation statutaire quant au volume de crédit de la banque centrale.

4. *Nouvelle-Zélande*:

Il existe pas de prescription relative à une réserve fixe ni d'autre limitation quant au volume de crédit de la banque centrale.

5. *Union Sud-africaine*:

La banque centrale doit maintenir une réserve-or de 25 p. 100 de l'ensemble de son émission de billets et de son autre passif envers le public. Le ministre des Finances peut à l'occasion suspendre cette prescription pour une période d'au plus 30 jours et peut étendre ces suspensions à d'autres périodes ne dépassant pas 15 jours chacune.

6. *Suède*:

Le pouvoir de la banque centrale d'émettre des billets est limité à un maximum. Le maximum a été relevé de temps à autre. Toute augmentation doit être ratifiée par le Riksdag dans un délai de vingt jours après le commencement de la session suivante.

7. *France*:

Les prescriptions relatives à la réserve de la banque centrale ont été suspendues en 1939 et le demeurent encore apparemment.

8. *Belgique*:

Les prescriptions relatives à la réserve de la banque centrale ont été suspendues en 1945 et le demeurent encore apparemment.

9. *Pays-Bas*:

Il ne semble pas exister de limitation statutaire quant au volume de crédit de la banque centrale.

10. *Suisse*:

Une réserve-or minimum de 40 p. 100 de l'émission de billets est prescrite. Il n'est pas possible d'indiquer pour le moment s'il existe des dispositions permettant de suspendre cette prescription.

11. *Allemagne*:

Il ne semble pas exister de limitation statutaire quant au volume de crédit de la banque centrale.

M. MACDONNELL: Je veux seulement ajouter un mot à mes commentaires d'il y a une semaine avant de commencer à poser certaines questions. J'ai dit la semaine dernière que j'envisageais la situation où un gouvernement irresponsable serait à la tête du pays. J'ai bien précisé que la question n'était pas pour le moment controversable et j'ai demandé à M. Towers d'exposer ce qu'il en pensait. Pour moi, je trouve plutôt atterrant que trois ou quatre personnes aient actuellement un pouvoir sans limite de créer de l'argent. Je sais qu'il nous est extrêmement difficile de croire que l'inflation pourrait jamais être autre chose qu'un léger ennui au pays. On semble penser que nous jouissons d'un droit divin de protection contre une grave inflation, mais je soutiens que nous n'avons pas ce droit et que nous avons plutôt le droit et le devoir d'agir en hommes sensés et de prendre des mesures pour prévenir l'inflation. J'ai une autre déclaration que je veux mentionner brièvement et verser ensuite au compte rendu. Je la puise, monsieur le président, dans la publication de la ville de Londres intitulée *The City Press,* qui sauf erreur, est un organe respectable bien qu'un peu conservateur.

Le PRÉSIDENT: Deux mots qui ne sont guère synonymes!

M. MACDONNELL: Ils le sont souvent, monsieur le président! Je désirais des renseignements touchant le Royaume-Uni en particulier. Il y existe une loi restrictive que je mentionnerai dans un moment. En février 1954, la loi dite *Currency and Bank Note Act* a fixé un plafond de 1,575 millions de livres à l'émission de billets fiduciaires, c'est-à-dire à la partie de l'émission de billets qui n'est pas couverte par de l'or. C'est, je crois, la partie de beaucoup la plus considérable. La loi prévoit que "le Trésor peut, à la demande de la Banque d'Angleterre, ordonner que l'émission de billets fiduciaires soit portée au delà de cette limite. La limite, cependant, ne peut être continuellement dépassée durant plus de 2 ans sans un arrêté du Trésor. Le pouvoir de rendre un tel arrêté s'exerce par document statutaire qui peut être annulé en conformité d'une résolution de l'une ou l'autre des chambres du Parlement."

Je puis peut-être appeler votre attention, monsieur le président, sur l'expression "l'une ou l'autre" parce que la Chambre des Lords est parfois considérée comme un corps conservateur. Je veux aussi mentionner les autres renseignements. "Le pouvoir de la banque centrale d'émettre des billets, en Suède, est limité à un maximum. Le maximum a été relevé de temps à autre. Toute augmentation doit être ratifiée par le Riksdag dans un délai de vingt jours après le commencement de la session suivante. Les prescriptions relatives à la réserve de la banque centrale en France ont été suspendues en 1939 et le demeurent encore apparemment. Il ne semble pas exister de limitation statutaire quant au volume de crédit de la banque centrale aux Pays-Bas. Une réserve-or de 40 p. 100 de l'émission de billets est requise en Suisse. Il n'est possible d'indiquer pour le moment s'il existe des dispositions permettant de suspendre cette prescription. En Allemagne, il ne semble pas exister de limitation statutaire quant au volume de crédit de la banque centrale. Il n'existe apparemment aucune limitation statutaire quant au volume de crédit de la banque centrale en Australie, et en Nouvelle-Zélande il n'existe pas de prescription relative à une réserve fixe ni d'autre limitation quant au volume de crédit de la banque centrale. Dans l'Union Sud-africaine, la banque centrale doit maintenir une réserve-or de 25 p. 100 de l'ensemble de son émission de billets et de son autre passif envers le public. Le ministre des Finances peut à l'occasion suspendre cette prescription pour une période d'au plus 30 jours et peut étendre ces suspensions à d'autres périodes ne dépassant pas 15 jours chacune."

Je tiens à déclarer dès le début que je me rends compte qu'une limitation du pouvoir d'émettre des billets en Grande-Bretagne n'atteint pas l'essentiel de la matière parce qu'il existe d'autres moyens de paiement en dehors des billets qui, de fait, forment une partie relativement secondaire des moyens de paiement. Cela dit, je désire citer assez longuement la *City Press* parce qu'elle avance l'opinion,—opinion que l'on étudiera sérieusement, je l'espère,—qu'il ne devrait pas y avoir dans les mains de quelques hommes un pouvoir sans limite, n'étant assujéti à aucun contrôle ni frein, de régler la monnaie ou de l'avilir à leur gré et de le faire peut-être sans possibilité de retour. Je le répète, monsieur le président, nous ne devrions pas, à mon sens, prendre pour acquis que nous avons un droit divin de protection contre l'inflation. Nous n'avons que le droit d'agir en hommes sensés et de nous occuper de nos affaires. Je cite maintenant la déclaration parue dans la livraison du vendredi 26 février 1954 de la *City Press,* qui commence ainsi:

> Nous avons reçu cette semaine le rapport de la Banque nationale de Suisse. Le bilan, arrêté au 31 décembre dernier, accuse un avoir en or d'environ 500 millions de livres et une situation financière très solide.
>
> Il ne serait pas flatteur de mettre en regard de la situation de la Banque nationale de Suisse les chiffres de notre Banque d'Angleterre, avec son mince avoir en or et sa masse de papier.

Cela vous donne, monsieur le président, un avant-goût de ce qui suit:

> Il existe dans notre situation un fait satisfaisant que la grande majorité des gens n'ont pas remarqué, soit l'adoption la semaine dernière de la loi dite *Currency and Bank Notes Act.*
>
> Il s'agit d'une loi qui aura l'effet salutaire de freiner d'autres augmentations de l'émission de billets.
>
> Depuis 14 ans, c'est le Trésor qui exerce le pouvoir de régler l'émission de billets en vertu de la législation d'urgence. La loi ne vise pas à gêner les augmentations purement saisonnières de l'émission de billets comme il s'en produit à Noël et à l'époque des vacances,

mais à rendre au Parlement le droit de décider des augmentations de longue durée ou permanentes au-dessus d'un niveau fondamental.

J'en passe maintenant une partie et je continue.

Il est remarquable que le rétablissement des restrictions à l'émission de billets, qui met en cause un principe des plus importants, ne découle pas de l'agitation parlementaire mais émane du Trésor lui-même.

Maintenant que le pouvoir du Parlement sur l'émission des billets a été restauré, il est à espérer que les membres du Parlement insisteront avec fermeté pour que la hausse de l'émission soit complètement arrêtée.

L'augmentation de l'émission de billets a toujours été progressive depuis la fin de la guerre et la poussée exercée par les paiements d'assistance sociale et autres versés par l'État devrait provoquer d'autres augmentations importantes.

J'appelle l'attention sur le passage suivant parce qu'il touche un point que je voudrais que le gouverneur commente en particulier.

L'émission de billets est, en somme, la menue monnaie du régime monétaire, mais, si le pouvoir d'achat réel de la monnaie doit se maintenir, la hausse doit être arrêtée, et à ceux qui voudraient que l'État augmente sa dépense il faut répondre dorénavant: la caisse est vide.

La mesure qui vient d'être adoptée devrait accroître la confiance dans la livre. Elle constitue un pas très réel dans la bonne voie.

Je n'entends pas, monsieur le président, demander à M. Towers de s'engager dans une discussion technique de cette question. Il signalera probablement, je crois, que la situation en Angleterre tranche nettement avec la nôtre. Voici ce que je veux encore vraiment lui demander. A son avis, est-il peu sage de chercher à adopter un régime qui permette de freiner le pouvoir de créer de l'argent, pouvoir qui actuellement repose entièrement dans les mains de la Banque et du ministère des Finances. Je ne suis guère satisfait que le gouverneur de la Banque me réponde qu'il s'offrira en sacrifice. C'est très futile car, si les choses en venaient à ce point, je crains fort que le gouvernement ne nomme à sa place un homme moins courageux.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, monsieur Macdonnell, mais, si je vous comprends bien, vous demandez à M. Towers si, d'après lui, il y a moyen d'enlever le pouvoir de créer de l'argent au gouvernement?

M. MACDONNELL: J'ai peut-être omis une chose qui figurait dans ma question l'autre jour et je suis content que vous me le rappeliez. Voici ce que j'ai demandé: ne pourrait-il pas y avoir à franchir à un certain point un obstacle qui consisterait en l'action parlementaire? En d'autres termes, ne saurait-il y avoir un point où le pouvoir de créer de l'argent ne pourrait continuer à s'exercer sans le concours du Parlement? Voilà la question que je veux vraiment poser, savoir si M. Towers est satisfait de la situation actuelle? Pour moi, qu'il ait été porté à déclarer qu'il pourrait peut-être avoir à démissionner dans un cas extrême indique que le jour peut arriver où il faudrait qu'il existe un frein. Convient-il qu'il faudrait un frein? Voilà, je crois, ma question.

Le TÉMOIN: Monsieur Macdonnell, avant de me mettre à répondre à votre question, je devrais peut-être déclarer que mes remarques au sujet de la démission du gouverneur, tout en étant parfaitement exactes dans leur contexte, ne visaient qu'à donner un simple exemple.

M. MACDONNELL: C'est, cependant, le seul exemple qui a été donné.

Le TÉMOIN: Non, parce que le Parlement a chargé de la responsabilité de créer de l'argent les administrateurs et la direction de la banque centrale, soit plus d'un homme. Deuxièmement, la responsabilité en incombe aussi au gou-

vernement du jour étant donné les freins et les questions auxquels pourrait donner lieu l'intérêt que le Parlement porte au sujet.

M. MACDONNELL: Mais le Parlement ne peut en rien exercer un frein si la situation l'exige.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, vous faites la différence entre le Parlement et le gouvernement, n'est-ce pas? Je crois que vous la faites.

Le TÉMOIN: Oui, je le sais. M. Macdonnell veut sans doute dire que tant que le gouvernement jouit de la majorité au Parlement il décide de ces questions, ce qui est tout à fait exact, bien entendu. Je ne crois pas que je doive me prononcer sur la question de savoir si le Parlement devrait tenter d'imposer certains freins au gouvernement du jour.

M. MACDONNELL: Telle n'est pas ma question. Je veux savoir si vous convenez qu'il devrait y avoir un point d'alerte alors que le Parlement, à son gré, pourrait aviser. Je reviens à ce que j'ai dit au début. Vous avez mentionné les administrateurs de la Banque. J'ai dit quelques hommes, et s'il ne s'agit pas de trois ou quatre,—bien que je le pense, vraiment,—je vais en porter le nombre, si vous le voulez, à 15 ou 20. En tous cas, cependant, c'est leur pouvoir sans limite que je conteste.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que je doive me prononcer, monsieur Macdonnell, parce qu'il s'agit là de la ligne de conduite de notre Parlement, de la façon dont il impose des restrictions à l'administration du jour et l'oblige à s'adresser de nouveau au Parlement avant de pouvoir adopter certaines mesures. Je dirais simplement ceci: si une limite était fixée,—et, soit dit en passant, comme vous l'avez signalé vous-même, ce n'est guère aller loin que de fixer une limite à l'émission fiduciaire,—si une limite était fixée, dis-je, afin d'essayer de prévenir quelque événement malheureux et si un gouvernement irresponsable dirigeait le pays...

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un moment? Je ne saisis pas bien le sens du mot "irresponsable"? Comment conciliez-vous "gouvernement" et "irresponsable"? Si le gouvernement détient le pouvoir de par la volonté de la population, n'est-il pas responsable?

Le TÉMOIN: J'ai utilisé un mauvais mot, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est monsieur Macdonnell qui l'a utilisé.

M. MACDONNELL: Je suis responsable de l'emploi du mot.

Le TÉMOIN: Quelle que soit la puissance du frein, si ce gouvernement inconnu était au pouvoir, je crois qu'il faudrait songer aux répercussions qu'aurait l'imposition d'une limitation au cours de la période intermédiaire avant que surgisse la crise. Pour moi, la limitation devrait laisser une certaine latitude afin qu'il ne soit pas nécessaire de s'adresser trop fréquemment au Parlement et que l'action de la banque centrale ne s'en trouve pas paralysée. Je craindrais que la limitation imposée,—et ceci n'est que mon opinion personnelle,—soit finalement considérée comme la limite à laquelle il faut se tenir et qu'elle tende en temps normal à encourager une politique d'expansion au lieu de servir de frein. Cela, cependant, est purement mon opinion personnelle.

M. Macdonnell:

D. Nous en venons à la nature du frein. Je n'en ai pas proposé de particulier et je ne crois pas actuellement que j'aie la compétence voulue. Il me semble, cependant, que j'aimerais beaucoup mieux que notre pays compte parmi les pays qui en ont un que parmi ceux qui n'en ont pas. Permettez-moi de modifier ma question. Croyez-vous personnellement qu'il soit sage que l'absence de frein se continue?—R. Tant que la direction actuelle de la Banque fera preuve d'une certaine mesure d'intégrité et de responsabilité et, condition

beaucoup plus importante encore, tant que le gouvernement,—voici que je tourne en rond,—aura la majorité au Parlement, je le croirais.

D. Une fois de plus il me semble...—R. Mais, comme je le dis, je tourne en rond.

D. Oui, je le pense. Tant qu'il y aura des hommes, avez-vous dit en somme, qui ne céderont jamais aux pressions politiques, il n'existe pas de danger. J'ai posé en postulat un groupe d'hommes qui pourraient y céder. Ce n'est pas répondre à ma question que d'affirmer que, tant que nous serons assurés d'avoir des hommes avisés et intègres, des hommes qui ne seront jamais entraînés par d'autres considérations que le désir d'agir au mieux, tout est bien.

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'affirme-t-il pas, vraiment, que le Parlement est souverain.

M. MACDONNELL: Je ne pense pas qu'il l'affirme vraiment.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends à ses observations. Ce qu'il vous affirme, en somme, c'est que c'est le Parlement qui décide de la nature du frein.

M. QUELCH: S'il y a de mauvaises gens au Parlement, ne supprimeront-ils pas aussitôt les freins?

M. MACDONNELL: Tout ce que je soutiens c'est qu'il devrait être possible de marquer le pas et d'aviser à la situation. Après tout, dans l'état actuel des choses, on pourrait se réveiller un bon matin et constater que le mal est irrévocablement accompli sans qu'un frein ou qu'un contrôle aient pu jouer.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez en somme signaler le besoin d'un avis, car s'il le décidait et avait la majorité à la Chambre, le gouvernement du jour pourrait le faire.

M. MACDONNELL: Non.

Le PRÉSIDENT: Si le gouvernement du jour décidait d'adopter une certaine ligne de conduite, en saisissait le Parlement et la faisait voter, cette ligne de conduite serait suivie, malgré le dissentiment de l'opposition?

M. MACDONNELL: Nous parlons d'un état de choses où on agirait sans probablement consulter le Parlement à cause du pouvoir exécutif dont dispose le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous voulez c'est un avis?

M. MACDONNELL: Non, une loi. J'ai cité un exemple l'autre jour qui montre ce qui arrive lorsqu'on a une loi et qu'avis est donné au public. Vous me répondrez peut-être que le public n'est guère intéressé à la question qui nous occupe. Le public ne l'est peut-être pas en ce moment, mais il pourrait bien l'être en certaines circonstances. Je reviens à la question que j'ai posée à M. Towers.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas pouvoir y répondre.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Est-il bien exact d'affirmer qu'il n'existe pas actuellement de restriction à l'émission de billets? L'émission de billets n'est-elle pas vraiment le reflet d'autres mesures atteignant l'économie?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur Cameron. M. Macdonnell a dit lui-même que la réglementation de l'émission de billets n'est qu'un faible élément de l'ensemble. Si elle s'applique encore dans des pays comme le Royaume-Uni, c'est, à mon sens, qu'elle est un reliquat de l'époque où l'émission de billets était l'unique pièce du jeu:

> A l'occasion de la deuxième lecture du *Currency and Bank Notes Bill* à la Chambre des communes anglaises en décembre 1953, le secrétaire financier du Trésor a dit, en partie, ce qui suit:
>
> On a déjà attaché beaucoup d'importance, tant à la Chambre des communes qu'à l'extérieur, au chiffre de l'émission fiduciaire et on

pensait assez généralement qu'en le limitant de quelque façon on pouvait contenir les poussées ou les mouvements inflationnistes. Aujourd'hui, on se rend assez généralement compte que le chiffre de l'émission fiduciaire n'importe guère dans les grandes questions générales de l'inflation ou de la déflation.

Si un pays décidait d'imposer certaines restrictions et pas seulement pour des motifs de tradition, je suppose qu'il irait beaucoup plus loin et imposerait une limite générale au chiffre des billets et du passif-dépôts de la banque centrale.

M. Macdonnell:

D. Je me suis bien gardé de me lier à la question de l'émission des billets, parce que, comme vous venez de le dire, c'est une question de plus vaste portée. Cependant, je reviens encore,—et je ne tiens pas à vous en fatiguer,—à la question qu'impliquait après tout votre réponse de l'autre jour, c'est-à-dire quand vous avez généreusement donné à entendre que vous démissionneriez peut-être. J'imagine fort bien, et chacun de nous sans doute peut le faire aussi, une situation où le gouverneur de la Banque et le ministre des Finances pourraient en venir à des opinions fort différentes?—R. En effet, et le gouverneur de la Banque pourrait avoir complètement tort.

D. Mais le gouverneur a certaines fonctions à remplir et nous espérons qu'il est tout à fait détaché de la politique.—R. Disons alors qu'il a tort malgré de bonnes intentions et qu'il est malavisé.

D. Ce serait enfantin de prendre pour acquis que les politiciens sont détachés de la politique, c'est-à-dire des soucis qui s'imposent à qui veut se faire élire. J'imagine fort bien une situation où les politiciens seraient très tentés de gonfler la monnaie et où le gouverneur de la Banque ne voudrait y avoir aucune part. Il serait fort utile alors que les politiciens sachent que le gouverneur de la Banque, réduit à une impasse, pourrait prendre des mesures qui obligeraient à légiférer. Cela serait très salutaire. Comme je l'ai déjà dit, il ne faut pas un mois maintenant pour convoquer le Parlement et la question qui nous occupe n'éclatera pas comme un bombe atomique, ne sera pas lâchée sur nous du jour au lendemain, mais elle viendra comme une tempête, si tempête il y a, et on aura tout le temps de convoquer le Parlement. Je ne veux pas vous poser une question embarrassante, je le répète, mais je regrette que vous ne soyez pas en mesure de répondre à ma question qui est très simple. Êtes-vous pleinement satisfait de la situation actuelle où un petit groupe d'hommes dispose d'un pouvoir sans limite?—R. Je crois, d'une façon, que ce n'est là qu'une partie de la question. Serais-je pleinement satisfait sans ce moyen de protection contre des gestes malheureux si le pays allait jamais être malchanceux au point d'être dirigé par le genre de gouvernement que vous avez mentionné. Je ne crois pas que le ministre des Finances doive s'occuper d'un frein qui se rattache à des suppositions comme celle-là.

D. Je n'aime pas à vous prier ni à chercher à vous mettre dans l'embarras, mais je voudrais que vous répondiez à ma question.

M. Low: J'imagine que le Comité serait curieux d'entendre la thèse de M. Macdonnell.

M. Macdonnell: J'avoue franchement que je ne me sens pas compétent pour proposer un frein. Je conviens avec le gouverneur qu'il doit être assez souple et je reconnais avec lui qu'il y a danger que la limite imposée finisse par être considérée non comme un maximum mais un minimum. Je n'estime pas que le danger soit très grave, cependant, et je serais prêt à en courir le risque.

Le président: M. Towers a renvoyé la question au ministre.

M. TUCKER: N'est-il pas exact que s'il voulait agir le gouverneur de la Banque pourrait le faire du jour au lendemain. Le ministère des Finances le saurait presque aussitôt et pourrait prendre les mesures appropriées, et si le gouvernement voulait agir, il ne pourrait le faire sans le concours du gouverneur. Voilà le frein.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell insiste sur le point qu'on a déjà fait valoir à la Chambre, il veut que ce soit la Chambre qui agisse. C'est un point de vue.

M. TUCKER: Afin de compléter le tableau, je dirais que si le Parlement n'est pas satisfait de l'action du pouvoir exécutif il peut le jeter dehors. Voilà un frein.

M. MACDONNELL: Il y a des gens qui veulent gonfler la monnaie. L'autre jour, alors qu'il était peut-être un peu plus expansif qu'aujourd'hui, le gouverneur a mentionné qu'un moyen important d'exercer un frein serait pour lui de démissionner. Je lui ai dit, cependant, que ce n'était pas là le frein que je voulais. Je suis peut-être allé aussi loin que je puis. Je suis désappointé. Je veux, toutefois, poser une couple de questions au sujet de la prime de notre monnaie. Au cours de la période d'octobre 1950 à septembre 1953, quel usage a-t-on fait du fonds du change afin d'influer sur le cours du change?—R. Octobre de quelle année?

D. D'octobre 1950 à septembre 1953, depuis qu'il a été débloqué?—R. Oui. Pour ce qui est des opérations du fonds du change, la loi votée par le Parlement interdit aux membres du personnel de la Banque du Canada de fournir des renseignements sur le Compte du fonds du change sous peine d'amende et même, sauf erreur, d'emprisonnement. Je n'ai pas hésité au cours de séances antérieures à déclarer que le Compte du fonds du change a été utilisé comme amortisseur afin de tenter de réduire au minimum des fluctuations par trop grandes au cours d'un même mois. On n'a jamais arrêté que le cours devrait s'établir à tel et tel chiffre. J'ai pu faire cette déclaration parce que le ministre l'a mentionné à diverses occasions.

Cependant, si la question du volume exact de ces opérations vient à se poser, c'est le ministre qui devra y voir ou autoriser quelqu'un d'autre à le faire.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell n'insisterait pas.

M. MACDONNELL: Non.

M. Macdonnell:

D. En 1950, avant le déblocage du dollar, vous jouiez un certain rôle en ce qui concerne le cours du change?—R. Le cours en était fixe à cette époque, vous vous en rappelez, et le Compte du fonds du change achetait tous les dollars qui lui étaient offerts et vendus à un cours fixe.

D. Oui. Pouvez-vous, cependant, exposer exactement la situation qui régnait avant le déblocage du dollar? Pouvez-vous nous dire ce qui en a précipité le déblocage?—R. Il y avait à l'époque affluence de capitaux américains et le Compte du fonds du change s'est vu offrir environ 600 millions de dollars, je crois, en quelques mois.

D. Le dollar américain commandait en outre une très forte prime?—R. Une prime de 10 p. 100.

D. Oui, mais sur le marché libre ou le marché noir, ou comme vous voudrez l'appeler, notre dollar n'était pas à 90c. alors, n'est-ce pas?—R. Non, il ne pouvait pas monter plus haut parce que nous consentions toujours à acheter des dollars américains et à payer la prime de 10 p. 100. Sur le marché libre, il atteignait à peu près le cours officiel.

D. Si vous décidiez maintenant de ramener le dollar canadien à la parité, je suppose tout d'abord que vous pourriez le faire si vous le jugiez à pro-

pos?—R. Si le gouvernement décidait que les frais ne comptent pas, il achèterait de l'or et des dollars américains en quantité illimitée et au pair. Cela il pourrait probablement le faire. Cependant, je le répète, le gouvernement devrait de nouveau fixer le cours du change et tâcher de ne pas s'en écarter.

D. Quel serait, d'après vous, l'effet d'une telle mesure radicale sur l'économie?—R. D'une telle mesure comme le rétablissement de la parité du change ou d'un changement de politique?

D. Comme les deux, je suppose, mais voyons d'abord ce qu'il en serait de la parité du change?—R. Je ne crois pas qu'on puisse en dire beaucoup quant à de légers changements. Le cours est actuellement 98 tandis que le pair est 100. La parité aurait certains effets sur divers secteurs différents du pays; les uns y gagneraient et les autres y perdraient. Je ne saurais répondre de façon plus précise.

Le PRÉSIDENT: Le point a fait ce matin l'objet d'une longue discussion, monsieur Macdonnell, qui figure au compte rendu. C'est M. Tucker qui a posé les questions. Il a semblé, en somme, que le consommateur en a un peu bénéficié. Monsieur Wood, maintenant.

M. WOOD: Je voudrais savoir de M. Towers quelle action, s'il y a lieu, la Banque du Canada exercerait sur notre politique fiscale advenant la répétition de la situation qui a régné en 1932, 1933 et 1934, en ce qui concerne les prêts consentis à ceux qui sont engagés dans l'agriculture. A cette époque, si des agriculteurs propriétaires de leur ferme et possesseurs de céréales, de bestiaux et d'autres produits demandaient à emprunter même une faible somme, les demandes n'étaient pas étudiées par le directeur de la succursale locale mais étaient renvoyées au bureau principal de la banque. Ils ne pouvaient pas, je crois, obtenir d'emprunt.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la dernière partie de votre question?

M. WOOD: Je demandais à M. Towers quelle action, s'il y a lieu, la Banque du Canada exercerait sur notre politique fiscale advenant la répétition de la situation qui a régné en 1932, 1933 et 1934 quant aux prêts des banques à ceux qui s'occupaient d'agriculture?

D. J'ai connu plusieurs agriculteurs, qui étaient propriétaires d'une ferme bien située et qui possédaient en propre des bâtiments et de l'équipement, qui se sont adressés aux banques pour obtenir ou demander un léger prêt, mais les directeurs de succursales devaient renvoyer la demande au bureau principal avant de pouvoir consentir le prêt.—R. Si la situation était sous tous les autres rapports la même qu'en 1932, 1933 et 1934, je crois que la Banque du Canada pourrait influer légèrement sur la situation, mais pas plus que cela. Les banques ont peut-être refusé de consentir des prêts, mais, en général, si elles l'ont fait c'était parce qu'elles y voyaient trop de risques. Elles ont peut-être aussi voulu se dégager des prêts parce que leur réserve en numéraire a été extrêmement serrée durant presque toute la période. La Banque du Canada pourrait apporter remède à cet élément de la situation, mais non pas au manque de solvabilité si tous les autres éléments de la situation étaient les mêmes qu'alors. Aussi, on doit naturellement espérer que ces autres éléments seraient absents.

D. Je m'inquiétais simplement de savoir si, en pareille situation, les banques prendraient pour attitude que l'agriculture ne fait pas partie de notre économie et doit être mise de côté. Telle a semblé être la situation à l'époque bien que les agriculteurs possédaient force céréales et bestiaux pour lesquels ils ne pouvaient, cependant, trouver de débouché. Quant à la valeur de leurs porcs et de leurs céréales, elle était nulle car il n'existait pas de marché pour ces produits. Je suppose que les prêts aux agriculteurs ont été tout simplement mis de côté comme risques à souscrire.

M. HUNTER: Je puis assurer à M. Wood que la situation ne se limitait pas aux seuls agriculteurs.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions tous en parler. Nous pourrions tous apporter des témoignages pour montrer que nous, habitants des villes, nous avions aussi de la difficulté à emprunter de l'argent. Avez-vous terminé, monsieur Wood?

M. Wood: C'est tout, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Low.

M. Low:

D. J'ai deux questions à poser afin d'obtenir des précisions. A la page 114 des Témoignages du jeudi 25 mars, la dernière phrase du deuxième paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

> En d'autres mots, le gouvernement obtient de l'argent bon marché et en échange fournit par l'intermédiaire de la banque centrale les genres d'actifs très liquides dont le public et les banques ont besoin et sur lesquels ils ne touchent pas d'intérêt.

Par "ils", vous voulez sans doute dire les banques à charte. Je vous le demande afin d'être bien fixé.—R. Les banques à charte quant à leurs réserves en numéraire gardées en dépôt, et le public quant à nos billets qu'il possède.

D. Très bien. A la page suivante, à l'avant-dernier paragraphe, il y a une mention qui est fort obscure et qui pourrait changer le sens de toute la phrase. Voici d'abord cette phrase:

> On pourrait soutenir, comme on l'a fait, je crois, que la banque centrale pourrait être autorisée à payer un montant d'intérêt, sur les réserves en numéraire additionnelles, qui couvrirait les frais de la banque.

Il s'agit là, semble-t-il, de la Banque du Canada.—R. Non, il s'agit des frais des banques.

D. C'est ce que je pensais, car autrement tout le sens de la phrase pourrait s'en trouver changé. Je le pensais bien, mais je n'ai pas voulu le présumer sans vous consulter. Voici maintenant une autre question, monsieur Towers. A la page 114, mention est faite à la toute première phrase du deuxième paragraphe, des faibles frais nets pour la banque de la dette détenue par la banque centrale. Ne serait-il pas possible de donner au Comité quelque idée, au moyen d'une série de chiffres ou autrement, du montant exact que pourraient atteindre ces frais nets?—R. Les frais nets que je mentionne consistent en les recettes brutes de la Banque du Canada provenant de l'intérêt touché sur les valeurs du gouvernement qu'elle détient, déduction faite des frais de fonctionnement de la banque qui paraissent naturellement dans les tableaux remis au Comité.

M. LOW: Je vous remercie grandement.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Cameron.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Monsieur Towers, je voudrais me reporter au témoignage que vous avez fourni vendredi, page 107 du compte rendu. Vous vous souvenez peut-être qu'en réponse à une question de M. Applewhaite au sujet de l'importance que revêtent les dépenses de la défense dans notre économie, vous avez dit:

> ...Et je crois, indépendamment de la guerre de Corée ou des lourdes dépenses affectées à la défense, que l'économie nord-américaine et les

autres économies sont assez dynamiques pour suffire à maintenir l'activité économique à un haut niveau même sans ces éléments, mais c'est à l'œuvre qu'on reconnaît l'artisan.

La raison pour laquelle je reprends votre déclaration, c'est qu'elle semble trancher si nettement avec les vues qu'on devait avoir en 1944 quand on a institué la Banque d'expansion industrielle. De fait, à la lumière de votre propre déclaration touchant l'attitude adoptée à l'époque par les autorités monétaires et gouvernementales au sujet de la période d'après-guerre, on paraissait alors fort convaincu que nous allions connaître un fléchissement économique. Étant donné la question que je vous ai posée après celle de M. Applewhaite, je ne vois pas comment vous pouviez fonder là-dessus votre optimisme. Vous avez dit: "Un accroissement plus rapide de la population et des changements technologiques très considérables."

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous des deux autres raisons que se sont empressés d'indiquer M. Fleming et M. Hellyer et auxquelles le témoin a donné son adhésion?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): J'y reviendrai plus tard.

Le PRÉSIDENT: Bon.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Bien qu'il soit contestable, à mon sens, que l'accroissement de la population puisse être regardé comme un stimulant de l'économie, il faut songer que chaque nouveau consommateur signifie aussi un nouveau producteur et que cela peut fort bien, de fait, augmenter nos difficultés quant à la distribution. Néanmoins, si nous admettons cette donnée pour ce qui est de l'Amérique du Nord, quelle serait votre attitude quant à l'économie d'autres pays avec lesquels nous devons commercer, comme la Grande-Bretagne et les pays scandinaves? Nous pourrions même étudier le cas de l'Asie où l'Inde, l'Indonésie, le Japon et tous ces autres pays tiennent leur forte population pour une de leurs grandes difficultés. De fait, l'un d'eux, l'Inde, prend des dispositions précises afin de contenir l'augmentation de sa population. Cela signifie-t-il que dans une telle économie nationale seule une augmentation continuelle et rapide de la population maintiendra l'activité économique à un haut niveau?—R. Non, certainement pas. Ce qui distingue l'économie nord-américaine, cependant, c'est son niveau fort élevé d'épargnes, tant des particuliers que des sociétés. Tant que les gens voudront affecter à l'épargne une partie importante de leur revenu,—et j'appellerais important un chiffre de 7 ou 8 p. 100,—il faudra exécuter des programmes d'immobilisations pleinement capables d'absorber l'épargne.

D. A ce propos, le taux de l'épargne était-il proportionnellement plus élevé dans les années 1930 qu'aujourd'hui?—R. Je ne le dirais pas, non.

D. Juste avant la débâcle économique?

Le PRÉSIDENT: Personne n'épargnait. Chacun, à l'époque, dépensait.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Certains économistes américains tiennent le haut niveau de l'épargne pour l'une des causes du marasme économique.—R. Voilà où je veux en venir. Si les gens cherchent à épargner plus que ne le demandent les placements de capitaux, ils n'y parviendront pas parce que leur revenu va diminuer et la situation connaîtra un fléchissement comme il en est survenu un, pour cette raison et plusieurs autres, dans les années 1930. Leurs efforts en vue d'épargner échoueront, pour ainsi dire. Le niveau de l'épargne dans les années 1930 était très bas, autant que je m'en souvienne.

Quant à un autre pays qui compte une grande population et connaît un niveau de vie très bas, son problème tient à ce qu'il ne sait pas comment réaliser

l'épargne qui lui permettra d'assurer sa mise en valeur. Son épargne est tout à fait insuffisante. La situation à souhaiter variera donc de pays en pays, et il est peu de pays,—bien qu'il y en ait quelques-uns,—où l'épargne propre à faciliter leur mise en valeur soit aussi considérable qu'aux États-Unis et au Canada.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fleming.

M. Fleming:

D. Je voudrais demander à M. Towers, étant donné la dernière question de M. Cameron, s'il admettrait la supposition de M. Cameron, à savoir que l'addition d'un consommateur au Canada se traduit nécessairement par l'addition d'un producteur? Il naîtra peut-être 150,000 enfants au pays cette année; ce sont des consommateurs, mais on ne saurait dire que ce sont des producteurs, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est tout à fait exact.

M. HUNTER: Ce sont des producteurs en puissance.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Chacun de ces producteurs doit produire plus que sa famille et lui-même consommeront, sans quoi il n'obtiendra jamais d'emploi.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, revenez à votre ordre de questions, monsieur Cameron.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Il me semble que M. Towers a tourné en rond quand il nous a dit qu'un haut niveau d'épargnes fournit une sauvegarde. Par contre, il a signalé, et à bon droit, qu'il faut que ces épargnes soient employées dans des placements profitables.—R. C'est exact. L'idéal est que le niveau de l'épargne suffise à répondre au juste niveau des placements, ni plus ni moins. Ces niveaux ne sont pas stationnaires parce que la proportion de l'épargne variera d'année en année et de temps à autre de même que le niveau des placements de capitaux.

D. Qu'est-ce qui vous a amené à voir l'avenir sous un jour nouveau et différent? Ce n'est pas apparemment le jour sous lequel à d'autres égards on a vu l'avenir en 1944 alors qu'on a pris des mesures fort élaborées afin de parer à un possible fléchissement économique.

Le PRÉSIDENT: Contentez-vous de lui demander son opinion, et non celles d'autres gens. Limitez-le à son opinion.

Le TÉMOIN: Tout d'abord, il semblait que les difficultés de la période de transition seraient considérables. Comme un nombre énorme de militaires et d'ouvriers d'industries de guerre se tournaient vers d'autres occupations, on a arrêté des plans à l'échelon international et, dans une modeste mesure, à l'échelon national en vue d'assurer une transition aussi normale, rapide et efficace que possible. Que cela se soit réalisé n'est pas en soi chose regrettable. En dehors des ombres menaçantes que présentait la scène internationale, on ne saurait dire, à mon sens, que les mesures adoptées dénotaient une grande inquiétude. Il va de soi qu'on voulait tout faire pour faciliter la transition et la Banque d'expansion industrielle, que vous avez mentionnée, a été l'un des moyens mis en œuvre. La Banque a été une institution très importante pour un certain nombre de particuliers, mais elle n'était pas un élément majeur de la politique économique.

D. Je remarque que vous avez apporté une restriction dans la réponse que vous avez faite à M. Applewhaite, à savoir que "à l'œuvre on reconnaît l'artisan". Si je vous comprends bien, vous ne rayez pas complètement la possibilité d'un fléchissement économique?—R. Cette phrase est une expression caractéristique des banquiers et signifie: "Nous ne sommes pas omniscients."

D. D'après le témoignage que vous avez fourni au Comité, vous ne convenez pas que, devant l'approche d'un fléchissement, le système bancaire,—ce qui comprend à la fois la Banque du Canada et les banques à charte,—ne pourrait guère prendre de mesures afin d'y obvier.—R. Je dois faire une réserve, savoir qu'un mauvais système bancaire pourrait rendre bien pire un problème donné.

D. Je parle de notre système bancaire.—R. Un système bancaire donné pourrait rendre un problème bien pire qu'il ne le serait autrement. Je conclus donc que la situation monétaire revêt beaucoup d'importance dans n'importe quelles circonstances de ce genre, mais le système bancaire ne peut garantir qu'il ne se posera aucun problème.

D. Vous admettriez donc qu'advenant un fléchissement il nous faudrait adopter d'autres mesures que celles que nous pourrions prendre à l'égard des banques à charte?—R. J'ignore quel serait la nature du fléchissement et si nous pourrions y aviser en agissant sur le plan national ou s'il faudrait intervenir sur le plan international.

D. Serait-il possible, d'après vous, d'y aviser en agissant sur le plan national? Croyez-vous que cela soit probable?—R. D'après moi, des mesures pourraient être adoptées dans le domaine monétaire et peut-être dans certains autres domaines d'activité gouvernementale, sur lesquels je ne saurais m'étendre, qui amélioreraient la situation. Si nos difficultés étaient d'ordre purement internes, ces mesures pourraient les aplanir, mais si elles se rattachaient, comme cela arrive souvent, à des faits d'ordre international, la situation exigerait alors la collaboration internationale.

D. Quand vous parlez de l'action gouvernementale, vous entendez des placements de l'État?—R. Comme je l'ai mentionné il y a un moment, je pense qu'on a fréquemment discuté au Parlement et ailleurs, tant chez nous qu'aux États-Unis et dans d'autres pays, les formes que peut revêtir l'action gouvernementale et il vaut mieux pour moi ne pas aborder ce domaine particulier.

D. Et s'il faut pratiquer un amorçage, l'État pourrait fort bien le faire en affectant des deniers à des biens de production à exporter, si l'on peut employer ce terme, aux régions peu développées, ce qui pourrait avoir un effet très bienfaisant sur notre économie si elle allait connaître un recul?

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement ne le conteste pas. C'est simplement affaire de mesure. Le principe en est reconnu par le gouvernement, n'est-ce pas?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Il ne l'est pas très effectivement en pratique.

Le PRÉSIDENT: Il l'est en théorie. J'aimerais connaître le sentiment de M. Towers s'il a quelque opinion sur la question.

Le TÉMOIN: Je crains que mon opinion ne soit guère utile. Le gouvernement irait probablement aussi loin que le voudraient bien les contribuables.

M. MACDONNELL: Pourrais-je poser une question à ce propos? M. Towers a mentionné il y a un moment le rapport, dit "livre blanc", je crois, de 1940 ou 1945 dans lequel on envisageait la possibilité d'avoir à stimuler l'économie.

Le TÉMOIN: Je ne l'ai pas mentionné par son nom, mais je suppose que je m'en souvenais dans mon for intérieur autant que les débats parlementaires.

M. MACDONNELL: Je croyais que vous y songiez particulièrement et je me demandais si vous trouviez la mesure saine ou si vous y voyiez simplement un moyen d'amorçage?

Le TÉMOIN: Il y a longtemps que j'ai lu le rapport.

M. TUCKER: C'est peut-être au "livre vert" que vous songiez.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming?

M. Fleming:

D. Il est juste de dire, je suppose, que toutes les questions qu'on vous a posées se rattachent à deux sujets: d'abord et en particulier, les répercussions de l'action monétaire sur la marche générale de l'économie; en deuxième lieu, la relation entre les pouvoirs de la Banque du Canada et le système bancaire. Je vous ai posé un certain nombre de questions le 18 mars touchant le deuxième sujet et je n'entends pas y revenir de nouveau bien que certaines de mes questions découlent des réponses que vous m'avez données ce jour-là. Vous avez laissé entendre à ce moment-là qu'il vous répugnait de commenter les mesures adoptées récemment par la Banque du Canada en vue d'influer sur l'économie. Puis-je vous demander quelles sont les mesures qu'a prises la Banque du Canada afin d'influer sur le volume des prêts par le canal des banques à charte?—R. Si le volume des prêts ne peut s'amplifier à cause des difficultés qu'éprouvent les banques à charte à obtenir assez de réserves en numéraire ou à cause des frais et des difficultés qui gênent la vente d'obligations, les prêts sont maintenus à un niveau inférieur à celui qu'ils atteindraient autrement à cause de la rareté de l'argent. En pareil cas, si l'intérêt public paraît l'exiger, la Banque du Canada peut, en augmentant leurs réserves en numéraire, rendre plus facile et plus pratique aux banques à charte l'augmentation de leurs prêts.

D. Est-ce là tout ce que peut faire la Banque du Canada sous ce rapport, c'est-à-dire pour permettre aux gens d'emprunter plus facilement aux banques? On encore, pour parler en termes plus généraux, pour grossir le volume des réserves des banques?—R. Oui, voilà tout, mais deux choses sont requises pour augmenter les prêts des banques et chacune est très importante: il faut d'abord que les banques aient les disponibilités nécessaires et ensuite que les clients désirent emprunter et soient solvables.

D. Si je vous comprends bien, voilà tout ce que la Banque du Canada peut faire pour augmenter les prêts des banques?—R. Oui.

D. Comment la Banque du Canada peut-elle contracter les prêts des banques?—R. Nous pouvons agir sur les réserves en numéraire. En les rendant un peu plus faibles que ne le désireraient les banques par rapport aux prêts qu'elles veulent consentir et, ainsi, en faisant en sorte qu'il soit plus onéreux pour les banques de vendre d'autres genres d'obligations comme les valeurs de l'État, nous pouvons créer des conditions dans lesquelles il répugnera aux banques de prêter de l'argent. Les banques vont quand même lutter jusqu'au bout afin de répondre aux besoins de leurs clients, mais elles peuvent et vont sans doute conseiller à leurs clients de se contenter d'une somme inférieure à la somme demandée.

D. Quelles mesures prendriez-vous plus précisément afin d'obtenir certains de ces résultats. Je voudrais que vous me fassiez un exposé aussi complet qu'il vous est possible des pouvoirs de la Banque du Canada sous ce rapport?—R. Au sujet d'une réduction?

D. Oui, au sujet d'une réduction.—R. Il s'agit d'un cas extrême, mais nous pourrions refuser complètement d'acheter des valeurs de l'État et il serait alors impossible aux banques d'augmenter leurs réserves en numéraire.

D. Toutes ne s'en ressentiraient pas également. Les plus durement atteintes seraient celles dont le portefeuille renferme un volume relativement plus considérable de valeurs de l'État?—R. Elles s'en ressentiraient toutes pour ce qui est de l'expansion des prêts, mais à des degrés différents, en effet.

D. Abordons la question des taux d'intérêt. Je ne vous demanderai pas quelles sont les mesures qu'applique actuellement la Banque afin d'influer sur la tendance des taux d'intérêt, mais quelles sont les mesures qu'elle peut adopter pour les faire monter ou descendre.—R. La réponse est vraiment la même que dans le cas des prêts. Afin de rendre l'argent plus abondant, nous

achèterions des valeurs de l'État et augmenterions les réserves en numéraire des banques à charte; pour le rendre plus rare, nous vendrions des valeurs de l'État.

D. Est-ce tout?—R. Oui.

D. Vous avez aussi mentionné le 18 mars, alors que je vous interrogeais, que vous et vos fonctionnaires vous réunissiez périodiquement avec les représentants des banques à charte. Vous avez dit, je crois, que vous teniez des réunions trimestrielles?—R. Nous l'avons fait déjà, en 1951, par exemple, alors qu'il était souhaitable de se réunir plus fréquemment. C'était à l'époque où nous nous sommes entendus avec les banques en vue de réduire le crédit ou plutôt d'apporter plus de prudence à l'expansion du crédit.

D. Continuez-vous de vous réunir selon le besoin ou périodiquement?—R. Nous avons contracté l'habitude durant plusieurs années de nous réunir deux fois par année.

D. En est-il encore ainsi?—R. C'est le minimum, mais nous tiendrions des réunions plus fréquentes s'il le fallait, mais seulement selon le besoin. Il s'agit là, il va sans dire, de réunions auxquelles participent tous les directeurs généraux. Il est possible, naturellement, de tenir des conversations, des discussions et des réunions particulières lorsque moi ou un autre nous trouvons à Montréal ou à Toronto, ou lorsque des représentants des banques se trouvent à Ottawa.

D. Pour sûr, mais s'il surgissait une question particulière dans le cadre de laquelle la Banque du Canada pourrait et désirerait provoquer l'expansion ou la contraction du crédit par le canal des banques à charte, une réunion officielle à laquelle prendraient part les représentants de toutes les banques serait tenue?—R. Oui, en effet.

D. Je voudrais vous demander quand a eu lieu la dernière réunion de ce genre?—R. Je répondrai un peu indirectement en disant que c'est vers le début de février 1951 qu'a eu lieu la dernière réunion à laquelle une proposition de ce genre a été formulée. Par la suite, des réunions ont eu lieu à trois ou quatre reprises afin d'étudier la situation, mais c'est en février 1951 qu'a eu lieu la dernière réunion où l'on a discuté une proposition de ce genre.

D. Puis-je vous demander alors quand vous avez tenu votre dernière réunion générale avec les représentants des banques?—R. En novembre.

D. En novembre dernier?—R. Oui.

D. Est-il juste de vous demander quel était le programme des réunions les plus récentes, quelles étaient les questions à l'ordre du jour?—R. Il n'y a jamais d'ordre du jour, mais les dernières réunions et les réunions que j'appellerais normales sont des réunions où nous n'avons pas nécessairement des questions particulières nouvelles à discuter; ce sont plutôt des réunions où nous avons l'occasion de prendre connaissance de l'opinion des directeurs généraux touchant la situation économique en général, et le reste.

D. Serait-il juste de dire que les réunions tenues depuis celle de 1951, que vous avez expliquée, ont été convoquées aux fins de vous permettre un échange de vues sur les perspectives de la situation?—R. Au cours des deux dernières années, oui. Il y a eu une couple de réunions en 1951, après celle de février 1951, qui ont surtout porté sur l'application des dispositions dont nous étions convenus.

D. Vous n'avez pas eu à convoquer une conférence comme celle-là aux fins d'étudier des programmes particuliers visant à influer sur la marche de l'économie depuis 1951?—R. C'est exact.

D. Aux termes de l'article 18 de la loi actuelle, que vous connaissez assurément par cœur, de vastes pouvoirs sont conférés à la Banque en ce qui concerne l'achat et la vente de valeurs, y compris celles du gouvernement

fédéral ou du gouvernement de n'importe quelle province. Voici en particulier les alinéas *e*) et *f*):

> *e*) acheter et vendre des valeurs mobilières à court terme émises par le Royaume-Uni, un dominion britannique, les États-Unis d'Amérique ou la France, ayant une échéance d'au plus six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque;
>
> *f*) acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant la moitié du montant du capital versé de la Banque;

Y a-t-il quelque raison pour laquelle on ne devrait pas demander à M. Towers dans quelle mesure il a acheté et vendu des valeurs visées aux alinéas *e*) et *f*)?—R. Absolument aucune, monsieur Fleming. La Banque a durant certains temps et très fréquemment détenu des bons du Trésor du gouvernement américain dans lesquels elle a placé les soldes de roulement qu'elle possède et maintient en dehors du Canada. La situation peut être un peu différente si l'on considère la Banque comme mandataire du compte du fonds du change. Naturellement, le compte du fonds du change ne peut placer des sommes que dans les valeurs des États-Unis d'Amérique, mais, considérée comme mandant, la banque a détenu quelques bons du Trésor du Royaume-Uni ou quelques valeurs à court terme ou bons du Trésor des États-Unis. Voilà tout le bilan depuis l'époque où la Banque est entrée en activité jusqu'à ce jour.

D. Vous n'avez jamais acheté ni vendu de valeurs des dominions britanniques ou de la France?—R. Non.

D. Et des provinces du Canada?—R. Nous avons détenu quelques bons du Trésor de la province de Saskatchewan il y a quelques années lorsque la Saskatchewan éprouvait certaines difficultés de financement et qu'on attendait un accord entre le gouvernement fédéral et certaines provinces parmi lesquelles devait se trouver la Saskatchewan. Je ne puis me rappeler auiourd'hui,—il y a maintenant 16 ou 17 ans de cela,—quel devait être au juste cet accord, mais je me souviens qu'il a eu l'honneur d'être repoussé à un autre endroit. Finalement, les bons du Trésor ont été remboursés. Voilà tout ce qui en est des provinces, quant à nous.

D. De toutes les provinces?—R. Oui.

D. Quant à vos achats de valeurs du Royaume-Uni ou des États-Unis, il s'agissait simplement de placer les soldes de roulement que vous possédiez dans ces pays?—R. Oui, le placement d'un modeste montant de soldes de roulement.

D. Voici maintenant une question au sujet de l'achat et de la vente d'obligations du gouvernement canadien. Dans vos témoignages antérieurs, vous avez mentionné que, en certains cas où il a été décidé d'adopter des mesures de ce genre afin de recourir à cette forme d'action monétaire dans le but d'influer sur l'économie, c'était parfois la Banque qui achetait directement ou par l'entremise de ses courtiers des obligations, et parfois le gouvernement lui-même. Est-ce bien cela?—R. Oui, il y a eu diverses périodes depuis la guerre où le gouvernement a employé des excédents de fonds pour acheter ses valeurs sur le marché et nous avons dans ces cas-là fait fonction de mandataire.

D. Quelles circonstances ont amené le gouvernement à agir ainsi au lieu de s'en remettre entièrement à la Banque du Canada?—R. Si c'est la Banque qui agit, naturellement les réserves en numéraire des banques à charte s'en ressentent. Les périodes durant lesquelles le gouvernement a agi étaient en certains cas des périodes où la Banque ne tenait pas à accroître les réserves

des banques à charte. Le gouvernement avait un excédent de fonds et a décidé de les employer de cette façon. Le gouvernement a parfois acheté des obligations et en une couple d'occasions, il a même racheté certaines émissions pour les garder dans son compte de placements en valeurs jusqu'à échéance, n'ayant pas le pouvoir de les annuler.

D. Quand le gouvernement canadien a-t-il acheté ou vendu des valeurs du Canada pour la dernière fois?—R. Soit dit en passant, je suppose que je devrais déclarer qu'il appartient au ministre des Finances de répondre à la question parce que la Banque n'agit que comme mandataire. Je sais, cependant, pour en avoir parlé avec lui, qu'il ne s'opposerait pas à ce que je réponde si j'ai les renseignements sous la main. Je ne possède pas de renseignements complets, mais je puis dire qu'il y a eu quelques achats en 1953 et quelques ventes en 1954.

D. Je présume que vous ne désirez pas fournir plus de précisions?—R. Voilà, je crois, tout ce que je puis dire.

D. Pouvons-nous prendre pour acquis que le gouvernement du Canada a chaque fois recouru à la Banque du Canada?—R. Oui.

D. Dernière question. Dans la première déclaration que vous avez faite à la séance du 18 mars, vous avez dit:

> Il est possible toutefois d'affirmer que, par comparaison avec la situation d'avant-guerre, le niveau des prix est moins élevé aujourd'hui au Canada que dans tout autre pays qui fut notre allié au cours de la seconde guerre mondiale. Il n'en reste pas moins vrai évidemment que la hausse des prix durant cette époque a été très marquée.

Le PRÉSIDENT: A quelle page est-ce, monsieur Fleming?

M. FLEMING: Vers le tiers de la page 8.

Le TÉMOIN: Je le regrette, mais je n'ai pas ce texte.

M. FLEMING: Peut-être avez-vous en main le mémoire original.

D. C'est à peu près la sixième ligne avant la fin de la page.—R. Oui.

D. Je me demandais si vous teniez à faire quelques remarques.

Le TÉMOIN: Oui, j'ai ce mémoire. Mais je ne sais pas au juste quelles remarques vous voulez que je fasse.

M. Fleming:

D. Ce que je voulais savoir, c'est quelle comparaison on peut rétablir entre le niveau des prix au Canada et celui du Royaume-Uni précisément.—R. La seule remarque que je puisse faire est celle qui se manifeste dans les tableaux qui ont été portés au compte rendu, par exemple celui que contient la pièce 16, où l'on voit qu'au Royaume-Uni, en janvier 1954, l'indice des prix de gros est 326, alors qu'il est de 215 au Canada, au même moment. Dans les deux cas, il s'agit du pourcentage de 1938.

D. Vous ne parlez ici que de l'indice des prix de gros?—R. Exception faite des prix à la consommation qui apparaissent également ici, je ne vois pas de quoi il pourrait être question. Quant à l'indice des prix à la consommation, il était de 227, en janvier dernier, au Royaume-Uni, au regard de 182, au Canada. Mais, comme vous le savez, l'indice des prix à la consommation peut être déformé par suite des subventions.

D. Vous n'êtes pas prêt à dire de quelle façon les tentatives de contrôle ont pu influer sur les divers niveaux des prix au Royaume-Uni?—R. Non, je ne le puis vraiment pas. La seule chose que je puisse dire, c'est que l'influence réunie des contrôles et des subventions à la consommation est bien moindre, actuellement, qu'elle ne l'était il y a deux ou trois ans, mais voilà une réponse bien évasive.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Johnston.

M. Johnston (Bow-River):

D. Il n'y a rien de technique ni d'insidieux dans mes questions. Pourtant, je n'ai rien entendu qui fût de nature à y répondre, depuis deux jours que j'écoute les délibérations. Ce sont des questions assez brèves pour que M. Towers y puisse répondre de façon à ne remplir qu'une page du compte rendu. Voilà qui m'aiderait à les trouver. A titre de gouverneur de la Banque du Canada, si vous voyiez qu'une période d'inflation s'annonce, que feriez-vous au juste?—R. De tout cœur, je voudrais trouver des réponses qui fussent tout aussi cohérentes et brèves que les questions. Je regrette toutefois qu'il n'y en ait pas, car il faudrait d'abord savoir si l'inflation que l'on appréhende doit commencer au pays ou si elle doit venir de l'étranger.

D. Il faudrait de toute nécessité prendre des mesures quelconques.—R. Si l'inflation venait de l'extérieur, des États-Unis particulièrement, l'effet des mesures que nous pourrions prendre serait assez limité, car ce serait surtout le taux du change qui s'en ressentirait.

D'autre part, si l'inflation appréhendée était la conséquence d'événements purement domestiques, il faudrait quand même chercher à en découvrir la cause? Aurait-on donné trop d'expansion au crédit bancaire, trop de facilité au marché monétaire ou encore trop d'étendue à notre structure monétaire, pour des raisons purement domestiques? Dans ce cas, il y aurait lieu que la Banque du Canada s'efforçât d'empêcher l'inflation de se produire, en s'employant à restreindre et à limiter cette expansion.

D. Quels moyens prendriez-vous?—R. Nous tâcherions de maintenir à bas niveau les réserves en numéraire des banques à charte et de leur rendre plus difficile, sinon impossible, d'étendre le crédit.

D. Vous avez ce pouvoir, actuellement?—R. Oui, comme je l'ai indiqué précédemment, puisque nous pouvons refuser d'acheter des titres du gouvernement et user énergiquement du pouvoir que nous avons. Toutefois, il se peut qu'une telle façon d'agir ne soit pas recommandable et qu'il faille nous tirer d'affaire sans recourir aux moyens par trop radicaux, en espérant réussir dans une certaine mesure.

D. Si vous avez le pouvoir d'agir ainsi, vous pourriez vous en servir et l'on n'aurait qu'à s'incliner devant votre décision.—R. Il n'est pas tellement question de s'en rapporter à notre décision. Il s'agirait plutôt de se rendre compte que les réserves ne sont pas suffisantes pour permettre l'expansion. Si les difficultés étaient d'ordre purement domestique et n'étaient causées que par l'expansion exagérée donnée à notre système de crédit, je croirais que des mesures assez rigoureuses fussent à employer qui deviendraient effectives, alors que ce serait le contraire si l'inflation nous venait de l'étranger.

Dans les deux cas, il pourrait y avoir une alternative. Le pays pourrait être menacé d'une autre sorte d'inflation qui ne dépendrait pas tant d'une expansion bancaire, pour ainsi dire voulue par les banques, que de certains agissements publics, tel, par exemple, un déficit persistant et très considérable que le gouvernement tenterait de combler au moyen du système bancaire.

D. Est-ce une chose que la Banque du Canada verrait d'un bon œil?—R. Non, mais vous me demandiez ce que nous ferions advenant le cas d'une inflation. S'il s'agit de l'aspect administratif de notre économie, lutter continuellement contre le gouvernement peut avoir des conséquences qui seraient loin d'être pratiques et satisfaisantes pour la banque centrale.

Si la banque centrale s'aperçoit que le gouvernement agit de manière à donner naissance à une situation inflationnaire, il est de son devoir de demander un changement d'attitude. Si le conseil n'est pas bien accueilli, c'est alors que la lutte n'est pas à conseiller. Un changement quelconque s'impose alors dans l'organisation économique.

D. Voici la question suivante: Si vous prévoyiez une période de déflation, quelle attitude prendriez-vous, à titre de gouverneur de la Banque du Canada?—R. Il faudrait tâcher de rendre l'argent plus facile à emprunter et encourager

les gens à emprunter, en présumant que les directeurs de la banque appuieraient cette politique et que le gouvernement l'accueillerait avec bienveillance.

D. Par quels moyens?—R. En augmentant les réserves en numéraire des banques à charte qui conditionnent toute l'économie et tout l'agencement des taux d'intérêt.

D. C'est bien ce qui se passe en ce moment.—R. Je n'aime pas parler des événements récents, mais la situation semble être meilleure depuis quelques mois.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Toujours au sujet de la question posée, vous dites que les réserves en numéraire conditionneraient toute l'économie?

Le TÉMOIN: Peut-être aurais-je dû dire qu'elles conditionneraient tout notre système financier.

M. Johnston (Bow-River):

D. Je n'ai plus qu'une seule question à poser. A titre de gouverneur de la Banque du Canada, que faites-vous afin de parer aux difficultés si urgentes que pose le chômage?—R. La Banque du Canada doit se limiter au domaine monétaire.

D. Je comprends, mais que fait-elle dans le moment?—R. Il m'est fort difficile de parler de sa ligne de conduite. Toutefois, nous en avons, ou vous en avez parlé, il n'y a qu'un moment.

D. Cela ne répond pas à ma question.—R. Considérant que nous nous occupons exclusivement de la politique monétaire, si vous me demandez ce que nous faisons en dehors de ce domaine, je ne saurais rien répondre, car nous devons nous en tenir au sujet qui nous est propre.

D. J'ai compris que vous ne pourriez rien faire en dehors de votre politique monétaire, sauf aviser le gouvernement qu'il fait fausse route. Qu'il accepte ou non votre conseil, c'est une autre affaire. Mais, à cette heure, la Banque du Canada fait-elle quelque chose qui puisse avoir un effet sur les difficultés que nous éprouvons à l'endroit du chômage?—R. Comme je viens de le dire, la situation s'améliore au point de vue du marché monétaire depuis quelque quatre ou cinq mois. Je ne saurais dire si c'est une conséquence de cet état de choses ou peut-être est-ce parce que le marché américain des obligations est à la hausse que les taux d'intérêt du gouvernement sur les obligations à long terme sont nettement moins élevés qu'ils ne l'étaient, il y a cinq mois.

D. Vous avez parlé de faire quelque chose au sujet du marché monétaire.

Le PRÉSIDENT: Relâcher le marché monétaire.

Le TÉMOIN: Tout à fait exact.

M. Johnston (Bow-River):

D. Que voulez-vous dire?—R. Nous rendons l'argent plus difficile ou plus facile à obtenir. Voilà notre seule fonction.

D. Et si cela n'a aucun effet sur notre crédit, la banque ne fera ou ne pourra rien faire?—R. Voilà uniquement ce à quoi sert la banque.

D. Je pose la question autrement: Si, d'après le gouvernement,—et j'en arrive ici à une politique gouvernementale,—la Banque du Canada ne faisait pas tout en son pouvoir, dans le domaine qui lui est propre, pour faciliter l'obtention d'argent et contre-balancer le chômage, vous prendriez les mesures nécessaires pour faire appliquer la politique gouvernementale, n'est-ce pas?—R. Je ne veux pas dire que si le gouvernement croyait que la Banque du Canada ne faisait pas tout en son pouvoir...

D. Si la politique monétaire est par trop rigide?—R. Si le gouvernement nous disait: nous estimons que vous devriez prendre des mesures plus énergiques et faire davantage, naturellement, nous nous comporterions en consé-

quence. Si nous pensions que la sorte de politique que le gouvernement veut imposer est néfaste et nuit à l'intérêt public, je pense qu'il se produirait alors, d'une façon ou d'une autre, un changement dans la direction.

D. Quelle idée avez-vous en tête, lorsque vous dites que l'on pourrait vous proposer quelque chose qui vous obligerait à résigner vos fonctions?—R. Vous parliez d'une certaine attitude de la part du gouvernement, je crois, qui, du point de vue de la conduite des affaires, serait jugée si extrémiste qu'elle irait à l'encontre de l'intérêt public. Ce serait là une question d'opinion. L'idée du gouvernement pourrait être bonne, tandis que l'attitude des autorités de la banque serait erronée. Mais si le gouvernement tenait à son idée, il la ferait mettre en pratique.

D. Alors, j'imagine que l'on pourrait croire que le problème du chômage fût la conséquence directe de la politique gouvernementale.

Le PRÉSIDENT: Voilà une conclusion sensée. A M. Johnson (*Kindersley*) maintenant.

M. CANNON: Monsieur le président, je me demande si, pour ma propre satisfaction et m'assurer que je comprends bien, je pourrais poser une question dans le même sens que celle de M. Johnston (*Bow-River*).

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

M. Cannon:

D. Je crois savoir que pour rendre l'argent plus facile à obtenir, vous achetez des obligations du gouvernement?—R. Oui.

D. Je vois dans votre bilan daté du 31 décembre 1953 qu'outre les obligations du gouvernement et des capitaux fixes, votre actif ne s'élève qu'à environ 90 millions de dollars.—R. Oui.

D. Supposons que pour atteindre un but que vous vous proposez, vous croyiez qu'il vous faille acheter des obligations du gouvernement pour une somme dépassant 90 millions de dollars. Comment vous y prendriez-vous pour payer l'excédent de 90 millions de dollars que vous n'auriez pas et qu'il faudrait verser immédiatement?—R. En répondant à cette question, je m'expose à avoir contre moi M. Low, d'un côté, et M. Macdonnell, de l'autre, car nous paierions les obligations additionnelles du gouvernement en en créditant le montant dans nos livres, nommément aux comptes de dépôt des banques à charte. Peu importe que nous achetions ou non de celles-ci les obligations, ce procédé peut se répéter indéfiniment.

D. Indéfiniment. C'est ce que je croyais. Mais dans un cas d'urgence, est-ce que vous ne feriez pas tout simplement de nouvelles émissions d'argent? J'imagine que vous n'auriez à faire qu'une écriture comptable pour payer ensuite les obligations, en augmentant par le fait même le montant d'argent en circulation?—R. N'importe quelle écriture comptable qui ajoute aux dépôts des banques à charte constitue en fait une nouvelle émission d'argent.

D. Cela crée donc de l'argent?—R. Oui.

D. Au cours de votre témoignage, vous avez dit qu'il n'y a aucune limite au montant d'argent qui puisse être émis n'importe quand?—R. C'est exact.

D. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon de fixer une limite?

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà pleinement discuté de cette affaire.

M. Fleming:

D. Quel est le montant maximum d'obligations du gouvernement que la Banque du Canada ait achetées, à la fois,—peut-être devrais-je employer ici les mots "eu en sa possession",—et à quel moment?—R. Je pense que ce que nous avons dans le moment est à peu de différence près, le maximum. Nous en avons actuellement en main environ 2,200 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: C'est un beau compte d'épargnes.

M. Johnson (Kindersley):

D. Voici une question qui a trait à l'administration. Qui est-ce qui trace la ligne de conduite de la Banque du Canada?—R. Les administrateurs et la haute direction.

D. Sur qui retombe la plus grande responsabilité des directeurs, de vous-même ou du sous-gouverneur?—R. D'après la loi, la plus lourde responsabilité incombe au gouverneur de la banque.

D. L'article 6, paragraphe 2, alinéa *d*) de la loi, énonce que vous-même et le sous-gouverneur n'avez pas le droit d'être actionnaire ni administrateur d'aucune banque ou institution financière. Pourquoi cette restriction?—R. C'est afin d'avoir la certitude, comme il est mentionné ailleurs dans la loi, que le gouverneur et le sous-gouverneur ne travaillent que pour la Banque du Canada, d'une façon exclusive et impartiale.

D. Si on a cette exigence à votre endroit ainsi qu'à celui du sous-gouverneur, quelle est votre opinion concernant les administrateurs de la Banque du Canada?—R. Les administrateurs n'ont pas le droit d'être actionnaires, et encore moins celui d'être administrateurs d'aucune banque à charte.

D. Cette restriction ne s'applique pas aux autres institutions?—R. Non.

D. Je vois que dix administrateurs remplissent les mêmes fonctions ou des situations importantes auprès d'autres sociétés particulières.—R. C'est très exact. Il est utile d'avoir parmi nos administrateurs des gens qui soient renseignés au point de vue des affaires.

D. A l'article 10, il est dit que les administrateurs devront être choisis dans des domaines divers. Je vois aussi que parmi vos administrateurs, il y a des représentants de compagnies d'assurances et d'institutions de fiducie?—R. Comme vous le savez, aux termes de la loi, c'est le gouvernement qui doit nommer les administrateurs.

D. Dans le même ordre d'idées, lorsque l'on dit que les administrateurs se recrutent dans des domaines variés, cela signifie-t-il qu'ils doivent occuper des postes différents dans la vie canadienne?—R. C'est ainsi que les gens interprètent la loi.

D. Il est évident qu'une partie de notre population s'occupe d'agriculture. Y a-t-il, parmi vos administrateurs, des représentations d'organisations agricoles. Cela serait-il à souhaiter?—R. C'est là une décision qu'il appartient au gouvernement de prendre.

Le PRÉSIDENT: M. G. G. Coote de l'Alberta est un agriculteur.

M. JOHNSON (*Kindersley*): Mais il ne représente aucune organisation agricole.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que tous les agriculteurs représentaient une association quelconque.

Le TÉMOIN: Il n'y a personne à notre conseil d'administration qui soit le représentant d'une organisation particulière. Chacun des membres, à mon sens, a assez de probité et de compétence pour donner son avis le meilleur dans le domaine qui lui est propre, mais non pas à titre de représentant d'une organisation particulière.

M. Johnson (Kindersley):

D. Serait-il à redouter, d'après vous, que quelques-uns des membres de votre conseil eussent des intérêts particuliers quelque part?—R. Tout à fait, à mon sens, mais c'est là une question qui relève du gouvernement.

M. Noseworthy:

D. Monsieur Towers, n'avez-vous pas dit ce matin que pendant la guerre le gouvernement n'avait remboursé aucune de ses dettes?—R. J'ai modifié ma déclaration en disant qu'au fur et à mesure que les obligations arrivaient à

échéance, elles étaient remboursées par de nouvelles émissions. Ce que j'ai dit équivaut véritablement à déclarer que la dette s'est accrue constamment pendant la guerre.

D. Quelles sont approximativement les sommes que le gouvernement a remboursées, d'année en année?—R. Je pourrais en faire le relevé, mais il y a nombre d'obligations qui parviennent à échéance à intervalles différents et qui sont payées au fur et à mesure. Le roulement est formidable. Je pourrais en faire le relevé, mais je pense qu'il n'aurait rien de révélateur.

D. Quel serait, par exemple, le montant que l'on est en train de rembourser, cette année?—R. Peut-être êtes-vous au courant de l'appel qui a été lancé samedi concernant les obligations de la Victoire échéant en 1956 et 1957. Pour le 1er juin, le montant en jeu est d'environ 847 millions de dollars et, pour le 1er octobre, d'un peu plus d'un milliard.

D. Les emprunts à court terme contractés par le gouvernement, pendant la guerre, ont été remboursés à même les fonds obtenus au moyen des obligations de la Victoire?—R. Très souvent, ces emprunts ont été considérablement réduits dès que de nouveaux fonds ont été obtenus provenant des obligations de la Victoire, quitte à emprunter de nouveau plus tard.

D. De quelle façon ces remboursements sont-ils indiqués dans la comptabilité bancaire? A supposer que le gouvernement emprunte, disons 5 millions de dollars, à court terme, et les rembourse, qu'est-ce qui indiquerait que l'actif est accru?—R. Tout compte fait, lorsque le gouvernement emprunte l'on indique qu'il y a augmentation de 5 millions de dollars dans les titres du gouvernement que détient la banque, de même que la diminution s'indique lorsque le remboursement s'effectue.

D. Et quel effet cela a-t-il sur les valeurs actives de la banque?—R. De la banque à charte?

D. Oui.—R. Tout compte fait, il y aurait augmentation ou diminution du montant, selon le cas.

D. Lorsque le gouvernement rembourse les banques d'un emprunt de 5 millions de dollars, c'est une somme qui entre en banque?—R. Il est probable que le gouvernement aurait 5 millions de dollars au compte qu'il a aux banques à charte et qu'il y puiserait les 5 millions nécessaires pour racheter l'équivalent de cette somme en titres.

D. Voilà qui n'est pas de nature à augmenter l'actif de la banque?—R. Il se peut que la question prête à confusion et que je ne la comprenne pas bien. Lorsqu'un emprunt est remboursé à la banque, l'actif de celle-ci est diminué d'autant.

D. Voici ce que je veux dire. Lorsque la banque reçoit du gouvernement, disons, la somme de 5 millions de dollars qu'elle lui a prêtée, cela signifie-t-il que l'actif de la banque augmente d'autant?—R. De façon normale, ce serait de l'argent que le gouvernement aurait en dépôt aux banques à charte, de l'argent porté à son compte, aux banques à charte. Si le gouvernement rachète des titres pour 5 millions de dollars, l'actif des banques diminue d'autant, en même temps que le passif. Je crois que c'est la façon normale de procéder et c'est à peu près tout ce que je puis dire.

D. Autrement dit, l'un efface l'autre? Le passif annule l'actif?—R. Les deux côtés du bilan baissent à la fois.

D. La position de la banque reste la même avant ou après le remboursement?—R. Non. Après avoir touché le remboursement, les banques auraient 5 millions de dollars de moins en actif productif et 5 millions de dollars de moins au passif.

D. Ce qui revient exactement à la même chose.—R. Pas au point de vue du gain.

M. FLEMING: La quantité d'argent en circulation s'en ressentirait?

Le TÉMOIN: Tout compte fait, oui.

M. Noseworthy:

D. Voulez-vous dire qu'il y aurait 5 millions de dollars de plus en circulation?—R. Non.

D. Retirés de la circulation?—R. Soustraits du compte du gouvernement, oui.

D. Qu'en advient-il?—R. Le dépôt du gouvernement, est pour ainsi dire annulé pour avoir servi au rachat des titres.

D. Et où sont les 5 millions de dollars?—R. Voulez-vous dire où le gouvernement a-t-il pris les 5 millions de dollars? Par exemple, lors de la campagne des obligations d'épargne du Canada, le public en a acheté pour une somme très considérable. Ces obligations ont été payées au gouvernement au moyen de chèques. C'est ainsi qu'il y a eu beaucoup de dépôts particuliers transportés au gouvernement, par l'intermédiaire du système bancaire. Un peu plus tard, le gouvernement a racheté beaucoup de valeurs à brève échéance. Si tout avait marché au même rythme, les dépôts du gouvernement et ceux du public auraient baissé de même que l'actif des banques. Malheureusement les autres éléments qui entrent en ligne de compte ne sont pas toujours sur le même pied. Ainsi, les dépôts d'épargne ont été à la baisse pendant quelque temps, puis se sont relevés de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Noseworthy, voulez-vous vous en tenir là, car je suis complètement perdu, et continuer sur un sujet qui me soit plus compréhensible?

M. Noseworthy:

D. Voici ce à quoi je veux en venir: Supposons que le gouvernement dépose à la banque des obligations du gouvernement pour une somme de 5 millions de dollars. Le gouvernement épuise ce crédit en faisant des chèques et tout se fait au moyen de la comptabilité.—R. Pas en ce moment. Le gouvernement se sert des dépôts pour payer sa dette. Ce qui a pu se produire auparavant comme résultat de l'activité du gouvernement est une chose à part.

D. Mais la banque détient toujours les 5 millions de dollars en obligations du gouvernement?—R. Oui.

D. Le gouvernement émet des chèques en faveur d'entrepreneurs ou d'autres personnes dont il achète des choses. Ces chèques reviennent à la banque et le montant en est déduit des 5 millions de dollars en banque.—R. Oh! non. Le gouvernement commence par emprunter l'argent,— à supposer qu'il s'agisse de titres achetés du gouvernement par les banques; au moment de la transaction, celles-ci ont porté le montant au crédit du gouvernement. C'est alors que le gouvernement émet des chèques en faveur des entrepreneurs ou d'autres personnes et non pas les banques.

D. D'après moi, il est entendu que les banques entrent en possession des 5 millions de dollars en obligations du gouvernement. Le gouvernement obtient un crédit de 5 millions de dollars des banques, n'est-ce pas?—R. C'est exact, la somme est portée au compte du gouvernement.

D. Le gouvernement émet des chèques à même les 5 millions de dollars?—R. Oui.

D. Les banques ne versent pas d'argent?—R. Vous voulez dire pas d'argent comptant.

D. Oui.—R. Tout dépend en faveur de qui sont faits les chèques. Si le bénéficiaire des chèques du gouvernement veut de l'argent comptant parce qu'il en a besoin tout de suite ou qu'il veut le mettre dans son gousset, alors la banque lui en donne.

D. Dans le cours ordinaire des choses, cela représenterait environ 10 p. 100?—R. Généralement, les bénéficiaires déposent leurs chèques à leur compte de banque. Voilà ce qu'est le système bancaire.

D. Il en résulte que, dans une telle transaction, la banque n'a à sa charge que les frais de maniement des chèques?—R. Oh! non. Il y a les frais de maniement et de comptabilité, plus les intérêts à payer sur la proportion des chèques qui est déposée aux comptes d'épargne et, enfin, le coût des opérations.

D. L'intérêt sur les chèques qui sont déposés aux comptes d'épargne?—R. Oui.

D. Environ un pour cent?—R. Deux pour cent.

D. Et lorsque le gouvernement désire racheter l'obligation, il en paie aux banques la valeur au pair?—R. Oui. Il s'acquitte de l'obligation contractée.

D. C'est en somme une affaire profitable pour les banques?—R. Il ne faut pas oublier qu'elles ont d'abord payé les obligations.

D. Non pas. Le gouvernement les a simplement mises en dépôt.—R. Je regrette, monsieur Noseworthy, mais voilà que j'ai la même impression que le président tout à l'heure.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le témoignage de M. Towers est maintenant terminé et, en votre nom, je tiens à le remercier beaucoup. Il y aura peut-être lieu de le rappeler plus tard. C'est au tour de M. Taylor, maintenant.

M. MACDONNELL: J'ai une autre question à laquelle peut répondre M. Towers. Il a dit qu'il était beaucoup plus facile de répondre à des questions touchant d'autres pays. Je vais donc lui demander son avis concernant un article que j'ai lu dans le *London City Press,* aujourd'hui même et s'il le trouve sensé ou non?

Le TÉMOIN: Il s'agit d'un exposé de règlements spéciaux datant de si loin que je ne me sens pas tout à fait qualifié pour en parler.

Le PRÉSIDENT: Laissons de côté ce sujet.

M. HUNTER: Voici une question qui n'a aucune importance: Quand aurons-nous des billets de banque à l'effigie de la Reine?—R. J'espère que nous en aurons en septembre ou en octobre.

Le PRÉSIDENT: Je veux demander à M. Taylor de faire une déclaration officielle que vous pourrez étudier à loisir avant la prochaine réunion.

M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé.

Monsieur le président, je n'ai pas préparé de déclaration longue à l'intention du Comité. En proposant la motion tendant à la deuxième lecture des deux bills, le ministre a décrit les changements importants qui ont été proposés. Dans sa déclaration d'ouverture et tout le long de son témoignage, le gouverneur de la banque me semble avoir touché tous les sujets, tant monétaires qu'économiques. L'inspecteur général des banques, M. Elderkin, a déposé bien des renseignements d'ordre statistique et il peut encore, si on le désire, soit citer d'autres faits et chiffres, soit expliquer le fonctionnement de la Loi sur les banques.

Pendant le débat à la Chambre, un point a été soulevé, à plusieurs reprises, sur lequel je puis être de quelque utilité. Il s'agit du crédit agricole intermédiaire.

Grâce au travail supplémentaire accompli par notre personnel et à la coopération de l'imprimeur de la Reine, le ministre s'attend à déposer à la Chambre, dès demain, le rapport annuel des opérations en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles pour l'année civile 1953. Ce rapport va procurer au Comité des renseignements tout à fait au point.

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles entre dans sa dixième année d'existence. Elle autorise les banques à charte à prêter de l'argent aux agriculteurs pour des périodes allant jusqu'à 10 ans, à 5 p. 100 d'intérêt simple. Le montant maximum que l'on peut prêter sur une ferme est de $4,000. La plupart des prêts sont consentis pour une période de trois ans

et la moyenne de leur valeur est de $1,200. Pour chaque période de trois ans, c'est le gouvernement qui, en cas de perte, offre à chacune des banques une garantie équivalant, au maximum, à 10 p. 100 du montant total prêté.

Jusqu'à ce jour, les pertes n'ont pas été considérables. Toutes les affaires de la première période triennale de 1945 à 1948 sont sur le point d'être réglées. Pour cette période initiale, les banques ont prêté 34 millions de dollars, les pertes remboursées par le gouvernement se sont élevées à $29,000 et les emprunteurs doivent encore aux banques la somme d'environ $100,000. Une large proportion de ce montant est en souffrance, mais je ne doute pas que l'on réussisse à la faire payer. En tous cas, nous prévoyons que les pertes ne seront pas fortes, et, s'il y en a, elles ne devraient pas dépasser 1/5 de 1 p. 100.

Quant à la deuxième période triennale de 1948 à 1951, les banques ont prêté 142 millions de dollars. Sur cette somme, nous avons perdu $53,000, cependant qu'il reste encore 4 millions de dollars à recouvrer, une grande partie de cette dette n'étant pas encore échue, bien entendu.

Comme nous le savons tous, au cours des neuf dernières années, les affaires ont été particulièrement bonnes, dans ce domaine. Je crois qu'en moyenne, pour des prêts à long terme, il faudrait s'attendre à des pertes beaucoup plus considérables. A la vérité, le montant des pertes que nous avons subies, en 1953, tout en étant loin d'être considérable, dépasse celui des pertes subies au cours des huit années antérieures.

Dans le domaine bancaire, tout autant que dans le domaine agricole, chacun est maintenant bien au courant de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Pendant les deux dernières années, le niveau des prêts s'est élevé à près de 100 millions de dollars par année. La loi paraît fonctionner à plein rendement, et il est probable que le rythme auquel ce genre de crédit est accordé va se ralentir au point de devenir normal.

Au cours des neuf dernières années, les banques ont prêté 450 millions de dollars, en vertu de la loi. En nombre et en valeur, 90 p. 100 des prêts ont servi à l'achat d'instruments aratoires, 5 p. 100, à la construction de bâtiments de ferme, 3 p. 100, à l'achat de bestiaux et 2 p. 100 à d'autres fins. Environ 70 p. 100 des prêts sont allés dans les Prairies, 13 p. 100, dans l'Ontario, 10 p. 100, dans le Québec, 3 p. 100 dans la Colombie-Britannique et 4 p. 100 dans les provinces Maritimes. Au cours des deux ou trois dernières années, dans le Québec et les provinces Maritimes, l'on a remarqué qu'il y a tendance à se prévaloir davantage de la loi.

Je désire aussi parler d'une chose qui intéressera sans doute le Comité. Il s'agit du rapport de banque à clientèle qui existe entre les banques à charte et le gouvernement.

Les banques achètent beaucoup d'obligations du gouvernement. Pour l'année 1953, il y avait, dans le portefeuille de titres des banques, plus de 2,800 millions de dollars comprenant des bons du Trésor à échéance de trois mois et des obligations à plus longs termes. A cause des 3,900 succursales qu'elles ont au pays, les banques constituent un élément important du commerce d'obligations qui se fait entre le gouvernement et le public. A la fin d'une période de douze mois terminée le 30 novembre 1953, les banques avaient payé au public plus de 17 millions de coupons d'obligations du gouvernement dont la valeur totale s'élevait à plus de 176 millions de dollars.

La Loi sur les banques prescrit que les banques à charte doivent payer sans frais tous les chèques ou autres instruments semblables faits à l'ordre du Receveur général. Il sera intéressant pour le Comité d'avoir une idée du volume des affaires transigées par les banques à charte pour le compte du gouvernement. Les chiffres suivants se rapportent à l'année civile 1953:

(1) Les banques ont payé 48 millions de chèques du gouvernement dont le montant s'élevait à environ 4·8 milliards de dollars;

(2) Elles ont payé plus de 38 millions de mandats-poste dont le montant s'élevait à environ 578 millions de dollars;

(3) Elles ont fait 889,000 remises au Receveur général, d'une valeur de 5·7 milliards de dollars, soit le maniement de millions de paiements particuliers et relatifs à l'impôt sur le revenu, aux droits et autres revenus et perceptions.

Cela veut dire que, y compris les coupons d'obligations, les banques ont manipulé environ deux millions de "pièces de papier" par semaine pour tenir les comptes du gouvernement, et ces deux millions de "pièces de papier" ont constitué des transactions pour plus de cent millions de dollars, par semaine.

Afin de procéder à ces deux millions de transactions faites par l'entremise des banques, le gouvernement doit avoir des soldes considérables à ses comptes de dépôt, à chaque banque. En 1953, la moyenne quotidienne de ces soldes s'est élevée à environ 182 millions de dollars. Cette moyenne est sensiblement plus forte que d'habitude, ce qui est dû au grand succès qu'a connu la campagne des obligations d'épargne du Canada, qui a eu lieu pendant les deux derniers mois de l'année. D'ordinaire, nous estimons qu'il faut garder en banque des soldes de roulement à peu près équivalents aux déboursés à faire en une semaine, afin d'avoir la certitude que chaque banque aura suffisamment de fonds pour payer les chèques qui lui seront présentés. A certains moments de peu de durée, les soldes peuvent baisser jusqu'à 50 millions de dollars, mais, normalement, ils doivent être d'environ 100 millions de dollars.

Il y a nombre d'autres services que, de temps à autre, les banques sont priées de mettre à la disposition du gouvernement et, au nom du ministère des Finances, j'ai le plaisir de dire que leur coopération a été tout à fait satisfaisante.

L'application de la Loi sur les banques relève du ministère des Finances. Au ministère, cette responsabilité retombe sur l'inspecteur général des banques. M. Elderkin est prêt à assister à toutes les réunions du Comité et à y expliquer les changements que propose le bill 338. Je suis sûr qu'il se fera un plaisir de vous donner tous les renseignments possibles dont vous avez besoin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est dans le but de vous donner l'avantage de l'avoir en main avant la prochaine réunion, que cette déclaration fait immédiatement partie du compte rendu. M. Taylor nous reviendra jeudi matin.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Les comptes rendus du Comité seront-ils imprimés de façon que nous les ayons à temps?

Le PRÉSIDENT: Il y a aujourd'hui trois comités en séance. Il est probable que l'on y parle tout autant qu'ici. Il y aura donc quelques difficultés. Bien que nous passions avant les autres, cette priorité ne nous sera peut-être guère utile en ce qui se rapporte à la prochaine réunion. J'avais quatre copies de la déclaration et je les ai distribuées pour que les questions soient posées lors de la prochaine réunion. Voici ce à quoi je pense: M. Taylor aide le ministre à préparer le budget. Toutefois, il assistera à notre réunion de jeudi matin, alors que nous espérons en finir avec son témoignage. Il ne sera certainement pas à notre disposition après jeudi, mais il est possible qu'il revienne plus tard. Je pense bien que M. Elderkin viendra témoigner jeudi après-midi. Quelques-uns d'entre vous aimeraient parler de certaines réserves pour éventualités et M. Elderkin est l'homme tout désigné pour vous répondre par la négative. A tout événement, il peut dire quelque chose à ce sujet avant que le ministre se présente au Comité. Il aura l'avantage de vous exposer l'aspect caché du problème.

M. TUCKER: Monsieur le président, puisque M. Taylor est si occupé qu'il ne puisse se mettre à la disposition des membres du Comité, pourquoi ne demanderions-nous pas à M. Elderkin de venir jeudi matin?

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles est l'une des questions importantes que nous ayons à discuter. Je pense que vous pourriez épuiser le sujet en compagnie de M. Taylor, jeudi, après quoi viendra la question des banques et vous pourrez alors interroger les banquiers.

M. TUCKER: De toute façon, nous ne pourrons en finir avec M. Taylor jeudi matin. Alors pourquoi ne le laisserions-nous pas libre de faire ce jour-là le travail qu'il a à faire, car nous ne saurions terminer son interrogatoire en deux heures.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que nous allons faire: Vous allez donner à M. Taylor une idée des problèmes qui vous préoccupent et nous reprendrons son interrogatoire plus tard. La prochaine réunion aura lieu dans la matinée de jeudi.

1er avril 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Le Comité sera heureux d'apprendre que, le 30 mars, la Banque de Montréal a marqué un point dans l'histoire, en effectuant le premier prêt hypothécaire sur 84 maisons d'habitation dans l'île de Montréal pour un montant d'environ $900,000. La Société centrale d'hypothèques et de logement a rempli les formalités du prêt en trois jours.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Nous sommes obligés de modifier quelque peu notre programme. On avait d'abord convenu d'entendre le procureur général de la province d'Alberta jeudi prochain; or, la législature d'Alberta s'efforce de terminer sa session et le procureur général est incapable d'être ici avant les vacances de Pâques, mais il viendra devant nous après les vacances. Nous aurons les représentants des banques mardi et jeudi. La séance de jeudi sera la dernière jusqu'après les vacances. Il n'y aura pas de réunion le mardi 13. J'espère que cela vous convient.

Nous avons en ce moment avec nous le sous-ministre des Finances; je prierai M. Quelch de commencer l'interrogatoire.

M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances est appelé.

M. Quelch:

D. J'aurai d'abord une question à poser à M. Taylor au sujet de la façon dont se font les émissions d'obligations de l'État. Je crois savoir que la vente des obligations se fait par les soins de la Banque du Canada. Les gens qui désirent acheter ces obligations tirent des chèques sur leur banque et ces chèques sont libellés à l'ordre du Receveur général du Canada. Ensuite, qu'est-ce que le ministère des Finances ou la Banque du Canada font de ces chèques?—R. Les chèques sont versés au compte du Receveur général à la banque par l'entremise de laquelle les obligations sont achetées.

D. Sont-ils nécessairement déposés à la banque sur laquelle ils sont tirés ou bien les dépôts sont-ils répartis autrement?—R. On a l'habitude de les déposer à la banque sur laquelle ils sont tirés et ensuite on fait certaines rectifications pour que la proportion des dépôts dans chaque banque soit conforme à la formule générale qui vise les dépôts bancaires de l'État dans les différentes banques.

D. Je n'ai pas eu l'avantage de voir l'exposé que vous avez présenté hier, mais j'aurai une question à vous poser au sujet des prêts destinés aux améliorations agricoles. Au cours de notre débat sur les prêts de logement, il a été

question de savoir si les banques devraient s'occuper des défauts de paiement sur ces prêts. Pourriez-vous nous expliquer quelle est la façon de procéder lorsqu'un agriculteur manque à ses engagements et que la banque, ayant conclu qu'il lui est impossible de se faire rembourser, s'adresse au gouvernement pour combler les pertes sur le prêt en question?—R. Nous ne payons aux banques que les pertes subies après qu'elles ont fait preuve de toute la diligence voulue pour percevoir le compte. Ordinairement, elles prennent une hypothèque mobilière ou son équivalent, ou la garantie de l'article 88 et elles sont censées réaliser ces garanties avant de faire appel à nous pour combler leur perte.

D. Si le prêt est consenti pour des machines agricoles, je suppose qu'il leur faut d'abord saisir les biens hypothéqués.—R. C'est ce qui se fait ordinairement.

D. Si le prêt est consenti pour l'amélioration d'un logis, qu'arrive-t-il? Je parle du cas où la perte est remboursée par le gouvernement.—R. Si le prêt est fait sur un bien immobilier, maison ou autre bâtiment, la banque ne saisit pas ordinairement l'immeuble hypothéqué, mais il faut qu'elle nous prouve qu'elle a fait tout son possible pour se faire payer. Si nous trouvions ces raisons valables, nous pourrions la payer et, bien entendu, nous prendrions alors les moyens de percevoir la dette de l'emprunteur en temps voulu.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Quels seraient ces moyens que vous prendriez pour tâcher de vous faire payer?

Le TÉMOIN: On s'efforcerait de percevoir l'argent de la façon ordinaire, en adressant des demandes réitérées. On pourrait même aller voir l'agriculteur en question et on pourrait, bien entendu, obtenir jugement contre lui.

M. Quelch:

D. D'après la déclaration faite au Comité, les pertes ont été très légères. Savez-vous le nombre de cas où les banques ont effectivement saisi les biens hypothéqués?—R. Depuis neuf ans, nous avons payé des pertes dans 175 cas. La plupart visent, bien entendu, des prêts consentis pour l'achat de machines agricoles, car 90 p. 100 de la totalité des prêts sont faits dans ce but. Nous avons actuellement des titres à un nombre assez considérable de machines dont nous nous débarrassons le mieux possible. Ces machines agricoles ont été soit cédées par l'emprunteur, soit saisies à la suite des formalités ordinaires de la loi.

D. Il y a une ou deux questions que je voudrais poser, mais je ne sais trop si M. Taylor peut y répondre ou si elles ne devraient pas être adressées plutôt au ministre des Finances. En tout cas, j'en poserai une. M. Taylor considère-t-il la présente situation comme étant inquiétante ou bien comme étant une période normale de rajustement faisant suite à une période d'inflation?—R. Monsieur Quelch, je préférerais ne pas m'engager dans cette discussion d'ordre général. Comme la plupart d'entre vous le savent, le ministre fera sous peu une déclaration sur l'ensemble de la situation économique.

D. J'aurai plusieurs questions à poser à ce sujet. Je sais que c'est peut-être entrer dans le domaine de la politique générale du gouvernement, mais, d'autre part, j'estime que c'est une question qui devra être débattue au sein du Comité. Il faut tâcher de se rendre compte des moyens qu'il est possible de prendre pour parer à une régression éventuelle et savoir au juste jusqu'à quel point le gouvernement entend laisser la situation empirer avant de prendre des mesures correctives pour la combattre. Je comprends qu'on pourra alléguer que nous traversons actuellement une période de rajustement, mais jusqu'à quel point cette situation doit-elle empirer avant qu'on puisse la considérer comme une régression et prendre des mesures correctives? M. Towers nous a clairement dit que la Banque du Canada ne peut prendre que des mesures monétaires en rectifiant les réserves en espèces des banques à charte.

Le PRÉSIDENT: C'est évidemment une question importante, mais c'est une question de jugement et je crois que vous ferez mieux de laisser au ministre le soin de la traiter quand il viendra devant le Comité.

M. Quelch:

D. Pouvez-vous nous dire si le gouvernement prend des mesures à l'heure actuelle pour parer à l'accroissement du chômage?—R. Vous voulez savoir si le gouvernement a pris des mesures?

D. Oui, des mesures monétaires.—R. Le gouvernement n'a pas pris de mesures très directes. Ainsi que M. Towers l'a expliqué, la Banque du Canada en a pris pour veiller à ce que les banques aient suffisamment de numéraire, qu'il n'y ait pas de resserrement à cet égard.

D. A-t-on songé à utiliser la Loi sur l'aide aux améliorations municipales? —R. La loi est encore en vigueur, monsieur Quelch. Le dernier rapport annuel a été déposé devant la Chambre il y a quelques semaines. Il n'y a pas eu de demandes de prêts sous l'empire de cette loi depuis 1938 environ, je crois, ou depuis le début de la guerre.

D. N'en a-t-on pas suspendu l'application pendant les hostilités, durant les premières années de la guerre?—R. Je ne sais pas s'il a été fait une déclaration à cet effet; je n'étais pas ici à l'époque. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il n'y a pas eu de demandes sous l'empire de cette loi depuis 10 ou 12 ans et, par conséquent, il n'y a pas eu de prêts depuis ce temps-là.

D. Je crois savoir que l'application en a été suspendue et que la loi n'est pas en vigueur, mais je peux me tromper. Je pensais que c'était la raison pour laquelle on faisait une nouvelle demande de prêts.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison. C'est ce que j'ai compris.

M. Quelch:

D. Vous vous rappelez qu'après la guerre on a dressé une liste de projets de reconstruction, afin que, advenant un accroissement de chômage, le gouvernement sache tout de suite les travaux utiles qui pourraient être entrepris pour compenser le ralentissement des affaires. Je voudrais savoir si l'on a envisagé la possibilité d'entreprendre quelques-uns de ces travaux. Certes, on en a déjà exécuté un certain nombre, mais il en reste beaucoup d'autres et j'estime que le moment serait bien choisi pour les entreprendre.—R. Le ministre des Travaux publics a fait une déclaration, je crois, au sujet des prévisions budgétaires de son ministère qui ont été déposées devant la Chambre, indiquant la priorité qu'on entend donner à certains genres de travaux publics. L'idée d'une soi-disant réserve de travaux publics comporte une difficulté, c'est que, s'il s'agit d'entreprises souhaitables, il est rarement possible de les tenir indéfiniment en réserve. Pour moi, ce n'est pas la meilleure des analogies ou des métaphores. En effet, voici ce qui arrive: Il y a toujours un certain nombre de travaux publics en chantier, même durant les périodes d'emploi intégral ou de surcroît d'emploi. Tout ce que l'État peut faire, c'est en ralentir ou en accélérer le cours. Toutes les analogies mécaniques ont leurs désavantages, mais personnellement je n'aime pas l'idée de mettre des entreprises en réserve et de les laisser ainsi jusqu'à l'arrivée d'une crise ou d'une régression économique.

D. Je croyais que c'était pour cela qu'on avait dressé une longue liste d'entreprises. On pensait qu'il pourrait y avoir un certain degré de chômage après la guerre; on avait donc dressé cette liste d'entreprises, on en avait fait l'étude et recommandé un certain nombre d'entre elles comme valant la peine d'être exécutées. Après la guerre, on n'a pas eu le chômage qu'on prévoyait et on n'a pas eu besoin de mettre ces travaux en chantier. Aujourd'hui que le chômage s'accroît assez considérablement, j'estime que c'est le moment d'entreprendre un certain nombre de ces travaux. Le fait est que les pro-

vinces de l'Ouest insistent vigoureusement pour qu'on entreprenne certains travaux d'irrigation. La principale raison pour laquelle on ne les avait pas entrepris est que cela aurait créé une concurrence pour la main-d'œuvre et les matériaux dont on avait besoin ailleurs. Or, aujourd'hui qu'on dispose de main-d'œuvre, je trouve que c'est le moment de les commencer.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, croyez-vous que cela se rapporte au sujet de nos délibérations? C'est aller loin que de discuter la question du chômage et des travaux de construction.

Le PRÉSIDENT: Je considère que les questions que pose M. Quelch se rapportent au régime bancaire et économique de notre pays.

M. Quelch:

D. Je crois réellement qu'on devrait nous dire ce qu'on peut faire au sujet du chômage. M. Towers a indiqué très clairement que le rôle que peut jouer la Banque du Canada est limité: tout ce qu'elle peut faire, c'est accroître ou diminuer les réserves de numéraire des banques à charte. Toute autre mesure devrait émaner du gouvernement et, dans sa réponse, il a dit que c'était une question de politique gouvernementale.

Le PRÉSIDENT: M. Taylor applique la politique gouvernementale; le ministre indiquera les mesures que le gouvernement entend prendre à cet égard. Les questions que vous posez actuellement seront prises en note pour que le ministre puisse y répondre quand il viendra devant le Comité.

M. Quelch:

D. C'est une chose qui nous intéresse tous énormément. Quelle ligne de conduite a-t-on adoptée ou adoptera-t-on dans un avenir rapproché pour maintenir la mise en valeur de nos ressources nationales à son meilleur niveau. On peut espérer que le chômage disparaîtra quand viendra le printemps; mais, dans le cas contraire, quelles mesures monétaires prendra-t-on pour parer à l'accroissement du chômage?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Le gouverneur de la Banque du Canada, en réponse à une question que je lui ai posée au sujet de ce que cette banque pourrait faire, a déclaré qu'elle ne pouvait pas faire grand chose. Je voudrais savoir, non pas quelle est la ligne de conduite que le gouvernement se propose d'adopter, mais bien sa politique actuelle et comment elle est appliquée. M. Taylor devrait pouvoir répondre à cette question. C'est lui le sous-ministre et c'est une question de politique gouvernementale.

Le PRÉSIDENT: M. Taylor n'est pas seul à appliquer la politique du gouvernement, mais le ministre est à même de nous indiquer et nous indiquera peut-être mardi soir en quoi consistera probablement cette politique.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Pas en quoi elle consistera; je veux savoir en quoi elle consiste actuellement.

Le PRÉSIDENT: Il dira ce que fait le gouvernement et ce qu'il se propose de faire. Ce n'est pas l'affaire de M. Taylor.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Si j'ai bien compris, M. Taylor nous a du moins indiqué que jusqu'ici le gouvernement n'a guère pris de mesures directes pour parer au chômage. Certes, on a procédé de façon ordonnée à l'exécution de travaux publics, mais cela n'a pas été fait dans le but spécifique de parer à l'accroissement actuel du chômage.

Le TÉMOIN: Parlant à titre de sous-ministre des Finances, je dirai que le ministère des Finances ne prend de mesures publiques que dans le domaine monétaire. Le reste ne nous regarde pas. Nous ne construisons pas d'immeubles et nous ne creusons pas de canaux d'irrigation. Tout ce que je connais, c'est ce qui figure dans les prévisions budgétaires.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Macdonnell.

M. Macdonnell:

D. Il y a un ou deux points dans l'exposé du sous-ministre qui se rapportent aux prêts destinés aux améliorations agricoles et au sujet desquels j'aurais quelques questions à lui poser. Si mes calculs sont exacts, la moyenne des prêts est de $1,200. Le montant global se chiffre à 450 millions de dollars et le nombre des prêts approche 400,000.—R. Oui, tout près.

D. Je partirai de cette base.—R. Permettez-moi de vous interrompre. Il y a eu exactement 416,000 prêts. Durant les trois premières années, on a avancé 34 millions de dollars; durant les trois années suivantes, 1948 à 1951, 142 millions et cela laisse environ 275 millions depuis ce temps-là.

Nos calculs sont établis pour trois ans. Durant la première série de trois ans, les prêts se sont chiffrés à 33 millions et demi de dollars; dans la deuxième, 138 millions; pour la troisième, le Parlement avait autorisé 200 millions, mais la limite ayant été atteinte à la fin de la deuxième année, la troisième période a été close au bout de deux ans; la quatrième période a commencé le 1er avril 1953.

Si l'on veut se reporter au tableau n° 3, qui figure à la page 8 du rapport déposé hier, on verra qu'il a été prêté 190 millions de dollars en deux ans et que durant les neuf mois à partir d'avril jusqu'au 31 décembre, on a prêté 85 millions; on a donc prêté 275 millions depuis le 1er mars 1951.

D. Trouvez-vous surprenant que les prêts aient augmenté de façon si marquée quand les revenus agricoles étaient également élevés?—R. Je considère que c'est une conséquence naturelle.

D. Avez-vous dû rejeter un grand nombre de demandes d'emprunt?—R. Nous ne refusons pas de prêts, car ces derniers sont tous faits par les banques.

D. J'aurais dû dire les banques.—R. Nous n'en avons pas trace, parce que les banques ne nous déclarent que les prêts qui sont consentis. Elles ne nous font pas part de ceux qui ont pu être discutés, mais qui n'ont pas été consentis.

D. S'est-on plaint auprès de vous qu'il était difficile d'emprunter?—R. Je ne me le rappelle pas pour l'instant. En général, on a l'impression que les banques et les agriculteurs sont maintenant bien au courant des avantages qu'offre la loi et qu'on en profite presque dans la mesure des besoins de ce genre particulier de crédit intermédiaire.

D. Avez-vous quelques commentaires à faire au sujet de la partie de votre rapport où il est dit que les pertes subies jusqu'ici en 1953, bien qu'étant encore très basses, dépassent le total des paiements effectués au cours des huit années précédentes? A quoi attribuez-vous cela?—R. En partie à ce que presque tous les prêts des deux premières périodes, ou du moins un très grand nombre, sont venus à échéance et que les pertes se font maintenant sentir. Par exemple, durant les trois premières années, il n'y a pour ainsi dire pas eu de pertes parce qu'il n'y a pour ainsi dire pas eu de prêts échus au cours de ces trois années, vu que la plupart des prêts sont faits pour une durée de trois ans ou plus.

D. Trois ans ou plus?—R. Oui; quelques-uns sont faits pour une durée de deux ans, mais la moyenne est trois ans ou un peu plus.

D. Cela ne veut rien dire, sauf qu'il y a eu plus de prêts qui sont venus à échéance.—R. Ce que je veux dire, c'est qu'il ne faut pas se baser indéfiniment sur la proportion globale de perte d'un dixième pour cent qui a été enregistrée jusqu'ici.

D. J'irai plus loin. Considérant la structure financière, la structure des institutions financières du Canada et tenant compte particulièrement de la récente loi sur le logement, estimez-vous qu'il y a quelque besoin légitime auquel il n'a pas été pourvu, ou bien que nous sommes assez complètement

outillés?—R. Je crois que nous sommes assez bien outillés maintenant pour pourvoir à tous les genres raisonnables de crédit. On a mentionné une lacune. Les banques à charte pourvoient naturellement au crédit à courte échéance, le service des prêts destinés aux améliorations agricoles pourvoit au crédit agricole et la Banque d'expansion industrielle est outillée pour pourvoir aux différentes formes de crédit industriel intermédiaire, mais j'ai eu connaissance de plaintes de l'Association des marchands détaillants à l'effet que ces derniers n'ont pas d'institution ou d'organisation particulière pour leur fournir un crédit intermédiaire.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de leurs effets?

Le TÉMOIN: Non. Les détaillants, pour ce qui est du crédit commercial à courte échéance, peuvent financer leurs opérations par l'entremise des banques à charte et, pour le crédit à longue échéance, ils peuvent avoir recours aux prêts hypothécaires. Mais, s'ils ont besoin de crédit pour trois ou quatre ans, ils n'ont rien de comparable aux prêts destinés aux améliorations agricoles ou à la Banque d'expansion industrielle pour pourvoir à leurs besoins. La Banque d'expansion industrielle ne peut prêter qu'aux manufactures et à certains autres genres d'industrie bien déterminés, lesquels ne comprennent pas le commerce de détail.

Le PRÉSIDENT: Les détaillants n'ont-ils pas exposé leurs griefs au Comité en 1945 à cet égard?

Le TÉMOIN: Je l'ignore. A l'époque, j'étais occupé avec la "réglementation des prix".

Le PRÉSIDENT: Je me suis demandé pourquoi rien n'avait été fait pour y pourvoir.

M. Macdonnell:

D. En réponse à ma question sur le point de savoir s'il y a une classe quelconque de la société qui estime qu'on ne pourvoit pas comme il faut à ses besoins, vous n'avez mentionné que les détaillants.—R. J'ai cité leur cas comme étant un de ceux où l'on s'était plaint, à ma connaissance.

D. En voyez-vous d'autres?—R. Naturellement, il y a les simples consommateurs.

D. Je ne parle pas de nous. Nous estimons naturellement que nous devrions pouvoir emprunter n'importe quand sans garantie. Je veux parler de ceux qui font un travail économique quelconque.—R. Je ne vois pas de lacune importante.

D. Je voudrais vous parler de ce que vous avez dit au sujet de la Banque d'expansion industrielle et de ses traits caractéristiques. Si je comprends bien, elle pourvoit, du moins en partie, aux besoins des entreprises qui ne sont pas assez vastes pour faire les frais d'émissions spéciales ou dont l'exploitation n'est pas assez importante pour faire l'objet de telles émissions; autrement dit, elle prend soin des entreprises de moindre importance. Est-ce exact, ou voudriez-vous la définir autrement?—R. Je crois que vous feriez mieux de poser cette question à M. Towers. Néanmoins, je fais partie du conseil d'administration de la banque depuis 12 mois et je peux vous dire que, d'une façon générale, la Banque d'expansion industrielle pourvoit aux besoins de deux groupes; d'abord, la petite compagnie qui désire emprunter disons de $50,000 à $100,000 pour 4 à 8 ou peut-être 10 ans; parfois le chiffre est un peu plus élevé, mais le montant n'est pas assez gros pour faire l'objet d'une émission publique.

D'autre part, la durée de ces prêts ne convient pas aux banques à charte ordinaires: autrement dit, ces prêts sont consentis pour une durée de trois

à cinq ou même à huit ans et sont remboursés par versements échelonnés. Ce sont les deux genres d'emprunteurs que la Banque d'expansion industrielle est en mesure de servir.

D. En vous reportant aux affaires que la Banque a faites au cours de sa carrière, avez-vous quelque remarque significative à formuler sur le caractère de ses opérations? Pensez-vous qu'elle a répondu pleinement à ce qu'on attendait d'elle? Ses pouvoirs sont-ils assez étendus pour pourvoir à toutes les demandes légitimes qui lui sont adressées?—R. Je dirai simplement que depuis 15 mois que je fais partie de son conseil d'administration, je n'ai pas constaté de sérieuse lacune. La loi a été modifiée pour permettre des prêts aux compagnies de transport aérien, il y a un an environ.

D. Y a-t-il des conditions ou une méthode qui tendent à favoriser les nouvelles entreprises, ou bien une exploitation qui n'est pas nouvelle aurait-elle la même occasion de pouvoir emprunter?

M. HUNTER: Une meilleure occasion.

Le TÉMOIN: Encore une fois, je ne peux parler que de ce que j'ai constaté depuis 12 mois, ce qui n'est pas bien long. D'après les souvenirs que j'ai des emprunts qui nous sont soumis chaque semaine, je dirai qu'il y en a certainement un très grand nombre qui n'ont que deux, trois ou quatre années d'existence.

M. Macdonnell:

D. En général, quelles sont vos conditions? Quelle garantie exigez-vous? —R. Monsieur le président, je ne veux pas discuter cela, parce que ce n'est pas moi qui décide de ces prêts.

D. Je veux parler simplement de la méthode employée en principe.—R. Nous avons le droit de prendre une garantie hypothécaire, ce que nous faisons, et nous prenons toute autre garantie raisonnable que la société ou le particulier peut offrir.

Le PRÉSIDENT: S'il l'a, on la prend!

Le TÉMOIN: Cela comprend les valeurs de rachat de polices d'assurance-vie et le reste. D'après ce que j'ai pu constater, on accommode une forte proportion de ceux qui nous présentent des propositions convenables, mais, encore une fois, je ne sais pas combien de demandes sont rejetées dans les discussions préliminaires.

M. Macdonnell:

D. Aurais-je raison de prétendre qu'en fin de compte ce qui vous intéresse réellement et ce que vous cherchez à savoir, c'est la faculté de gain de l'entreprise, plutôt que les briques, le mortier et le reste qu'on peut vous offrir?—R. Essentiellement, la seule garantie réelle consiste dans les recettes en perspective. Les hypothèques et le reste ne viennent qu'en second lieu.

D. Je crois savoir que les banques ne s'occupent guère des biens matériels et qu'en fin de compte, ce qui les intéresse, c'est la faculté de gain qui fera marcher l'entreprise. C'est tout; je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Johnson.

M. Johnson (Kindersley):

D. J'aurai quelques questions à poser à M. Taylor au sujet de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Étant donné le surcroît général de grains et vu que nous ne pourrons peut-être pas, comme l'a déclaré le très honorable M. Howe à la Chambre des communes, vendre plus de 7 boisseaux de blé par acre spécifié, vous attendez-vous à un accroissement des prêts sous l'empire de la loi en question?—R. Nous ne pouvons faire que des conjectures,

étant donné, comme je l'ai dit, que ce n'est pas à nous que sont adressées les demandes. Ce sont les banques qui prêtent l'argent. Nous garantissons les emprunts dans une certaine mesure. Tout indique que le volume des prêts pour les 12 mois échus hier sera légèrement inférieur à celui des 12 mois précédents.

D. Le nombre des prêts consentis sous l'empire de cette loi s'est généralement accru avec le temps et au fur et à mesure, comme vous l'avez dit, que les gens se sont mis au courant des dispositions de la loi. La limite de garantie du gouvernement pour les trois prochaines années a été fixée à 300 millions de dollars. Qu'arrivera-t-il si ce chiffre est dépassé avant la fin des trois ans?—R. Je ne peux que vous citer ce qui est arrivé dans le passé, monsieur Johnson. Quand il est devenu évident en 1952 qu'on allait dépasser la limite de 200 millions fixée pour la période de trois ans—nous l'avons atteinte effectivement en deux ans—le gouvernement a proposé à la Chambre de commencer une nouvelle période.

D. Le chiffre n'est pas immuable?—R. Non. Vous verrez, à la page 13 du rapport, que les prêts en 1953 ont été très légèrement inférieurs à ceux de l'année précédente, bien que le nombre des emprunteurs ait été un peu plus élevé.

D. Je remarque, à la page 11 du rapport, que le genre approprié de garantie est celui qui est défini à l'article 88. Cela me laisse un peu perplexe. Est-ce que cela comprend le blé comme garantie d'un emprunt fait sous l'empire de la loi?—R. M. McRae pourra peut-être vous le dire.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous présenter M. McRae?

Le TÉMOIN: M. McRae est le directeur de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles au ministère des Finances.

M. MCRAE: Non, cela ne comprend pas le blé.

M. Johnson (Kindersley):

D. Ce qui m'intéresse, c'est que, dans la situation actuelle, plusieurs agriculteurs ont dû emprunter en donnant leur blé en garantie. Supposons qu'un agriculteur ait emprunté disons $3,000 d'une banque et ait donné son blé en garantie. Est-ce que cela serait susceptible de l'empêcher d'emprunter des banques sous l'empire de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?—R. Je crois pouvoir dire d'une façon générale, monsieur Johnson, que la banque examinerait l'ensemble de la situation financière de l'agriculteur, mais c'est une question qu'il faudrait adresser aux banques.

D. Oui, je le comprends. La loi dit que l'emprunteur est tenu de fournir un tiers du coût. C'est une loi de crédit restreint, mais je me demande s'il convient d'appliquer la restriction tout spécialement à l'agriculteur dans la circonstance. Ne devrait-on pas revenir à la proportion de 25 p. 100 qui était en vigueur auparavant?—R. Je ne pense qu'elle ait jamais été de 25 p. 100; je crois que pour les machines agricoles, elle a toujours été des deux tiers.

D. Oh! elle a toujours été des deux tiers?—R. Oui.

D. Pour les bâtiments, elle a été portée de 10 à 20 p. 100.—R. Elle était de 10 p. 100. On l'a portée à 20 p. 100 à l'époque des restrictions générales du crédit en 1950 et 1951, et elle est revenue à 10 p. 100.

D. Elle est maintenant revenue à 10 p. 100?—R. Oui.

D. Oh! pardon, je l'ignorais. Vu que les pertes de la banque, d'après votre rapport, représentent un cinquantième pour cent depuis que la loi existe, pourquoi les banques ont-elles besoin d'exiger 5 p. 100 d'intérêt sur ce qui paraît être un prêt de toute sécurité?—R. C'est le taux qui a été fixé par le Parlement en 1944 et il n'a pas été changé depuis.

D. Est-ce parce qu'il a été fixé par le Parlement en 1944 et qu'on ne s'en est jamais occupé depuis ce temps-là?—R. Le sujet a été discuté par le Parlement au moins à trois reprises depuis ce temps-là et il est encore fixé à 5 p. 100.

D. Croyez-vous personnellement que les banques pourraient prêter à moins de 5 p. 100?—R. C'est aux banques à le dire; je ne sais pas ce que ces prêts leur coûtent.

D. Vu que 90 p. 100 de l'argent emprunté était destiné à l'achat de machines agricoles et que la moyenne de prêt dans ce but a augmenté de $1,004 qu'elle était en 1952 à $1,191 en 1953, soit une augmentation de $187, qui indique la hausse des prix de l'outillage de la ferme, et étant donné que l'indice des machines agricoles s'est accru de 4·7 p. 100 au cours de ces deux années, ne conviendrait-il pas de hausser le chiffre maximum de prêt au delà de $4,000?—R. On l'a augmenté de $3,000 à $4,000 l'an dernier, monsieur Johnson.

D. Oui, je le sais et je demande s'il ne conviendrait pas d'aller au delà de $4,000 sous le régime de la présente loi.—R. Non, il faudrait une mesure législative à cet égard.

D. Oui, mais si l'on modifiait la loi, on pourrait aussi bien avoir un plafond de $6,000 qu'un plafond de $4,000, du moment que le Parlement déciderait de le changer.—R. Le Parlement pourrait le porter à $10,000.

D. Cela ne changerait pas le fonctionnement de la loi; la loi fonctionnerait aussi bien avec un maximum de $6,000 qu'avec le maximum actuel de $4,000.—R. C'est une question d'opinion et je préfère ne pas exprimer d'avis.

D. C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Tucker.

M. Tucker:

D. Si je vous ai bien compris, monsieur Taylor, vous avez dit que, d'après vous, le crédit est assez bien assuré dans tous les domaines, sauf à l'égard des détaillants. A ce sujet, il y a un point sur lequel j'ai des doutes.—R. Permettez-moi de faire une mise au point. J'ai dit qu'ils ont exposé des griefs, mais je ne suis pas assez bien au courant des affaires des marchands détaillants pour savoir s'ils sont bien fondés. Toutefois, je reconnais qu'il n'y a pas d'organisme d'État pour fournir ou faciliter le crédit aux marchands de détail.

D. Je voulais m'assurer de la façon dont le service de crédit intermédiaire à l'industrie agricole fonctionne réellement. Autrement dit, quelle est la durée moyenne d'un prêt en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?—R. Je n'ai jamais fait le calcul de la moyenne, mais la plupart des prêts sont faits pour trois ans environ. C'est parce qu'ils sont généralement destinés à l'achat de machines aratoires et qu'on a considéré cela comme une durée raisonnable pour ce genre d'achats.

D. Pour quelle raison?

M. HUNTER: Ce sont des biens qui se dissipent.

M. Tucker:

D. Prétend-on que les machines agricoles s'usent à tel point qu'elles ne valent presque plus rien au bout de trois ans?—R. Je ne m'y connais pas assez bien en fait de machines agricoles, monsieur Tucker, n'ayant jamais exploité de ferme dans l'Ouest.

D. Pour moi, ce qui va étrangler l'industrie agricole, c'est justement le fait que ces prêts sont consentis pour trois ans: on va insister pour que les agriculteurs dont l'exploitation est largement mécanisée paient ces machines dans un délai de trois ans, alors qu'un vrai prêt intermédiaire devrait être fait pour une durée de cinq ou six ans. S'il leur faut acquitter ces dettes plus vite qu'il n'est raisonnable, étant donné la durée des machines, ils vont se trouver em-

barrassés, surtout au moment où l'écoulement de leur grain est difficile. Est-ce nécessaire, vu que les prêts sont garantis en partie par l'État et que les pertes ont été si minimes? Pourquoi embarrasser les agriculteurs dans les circonstances actuelles? Il n'y a pas de doute qu'ils auront beaucoup de difficulté à faire honneur à ces engagements pris sous l'empire de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Je prétends que c'est les embarrasser inutilement au moment où ils peuvent difficilement écouler leur grain et que le véritable crédit intermédiaire devrait être non pas pour trois ans, mais bien pour au moins cinq ans sur des machines qui dureront au moins huit ou neuf ans.—R. C'est au gouvernement qu'il appartient d'envisager la chose. Comme vous le savez, monsieur Tucker, les machines agricoles déprécient rapidement les deux ou trois premières années. La valeur de revente baisse très vite dans ce laps de temps.

D. Est-ce que les banques, en limitant la plupart de ces prêts à une durée de trois ans, ne suivent pas une ligne de conduite fixée d'avance?—R. Les banques n'ont pas le choix. Nos règlements stipulent un maximum de trois ans pour les machines agricoles et la banque qui consent des prêts pour une plus longue durée n'est pas protégée par la loi. Pour profiter de la garantie prévue par la loi, les banques doivent se conformer aux règlements qui prescrivent une durée de trois ans pour les machines agricoles.

D. Considérez-vous cela comme étant un crédit intermédiaire d'application vraiment universelle? Je prétends qu'avec notre organisation actuelle, il n'y a pas de vrai crédit intermédiaire. Il y a la Commission du prêt agricole canadien qui fait des prêts à longue échéance; il y a les prêts consentis par les banques, généralement pour une durée de trois ou quatre mois et, d'après moi, il devrait y avoir un système de crédit intermédiaire, surtout pour les producteurs essentiels, d'une durée d'au moins cinq ans. Qu'en pensez-vous, monsieur Taylor?—R. C'est au gouvernement à envisager la question, monsieur Tucker.

D. Ne reconnaissez-vous pas que si les agriculteurs sont obligés l'an prochain de faire de très gros paiements sous l'empire de cette loi de prêts destinés aux améliorations agricoles, autrement dit, d'acquitter en réalité un quart de la valeur de leur machinerie en une seule année, il leur sera d'autant plus difficile d'emprunter sur leur blé entreposé, parce que les banques vont leur dire: "Vous êtes engagé pour tant sous l'empire de la Loi des prêts destinés aux améliorations agricoles et vous voulez maintenant faire de nouveaux emprunts sur votre blé entreposé"? Ne pensez-vous pas que la courte échéance prévue jusqu'ici sous le régime de la Loi des prêts destinés aux améliorations agricoles va leur causer de graves embarras dans les circonstances actuelles?—R. Tout ce que je peux vous dire, c'est que je ne suis pas expert en matière d'organisation agricole dans l'Ouest. Il appert qu'une durée de trois ans a été jugée raisonnable.

D. Vous connaissez, bien entendu, la dépréciation autorisée aux fins de l'impôt sur le revenu pour les machines agricoles. On ne permet pas à un agriculteur de déduire 25 p. 100 par an sur ses machines aratoires, n'est-ce pas?—R. Je ne connais pas les détails de ces règlements.

M. MONTEITH: Il peut le faire, si les frais sont amortis.

M. TUCKER: Je propose simplement une durée de cinq ans. Si elle est suffisante pour les fins de l'impôt sur le revenu, elle doit l'être aussi pour les fins des prêts agricoles.

Le PRÉSIDENT: On permet de répartir l'amortissement sur une durée de cinq ans?

M. TUCKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour l'impôt sur le revenu?

M. TUCKER: C'est la durée minimum.

Le PRÉSIDENT: Votre argument a sa raison d'être.

M. HUNTER: L'amortissement n'est jamais total.

M. Tucker:

D. On a eu très peu recours à la disposition de la loi permettant les prêts agricoles sur hypothèque.—R. Les prêts hypothécaires sur les maisons d'habitation? Je crois avoir indiqué que les prêts sur les bâtiments représentent 5 p. 100 du total.

D. Le nombre total de prêts consentis en vertu de cette disposition depuis la mise en vigueur de la loi, si je me rappelle bien. Je n'ai pas revu la loi dernièrement, mais je crois qu'on peut emprunter pour une durée de 10 ans, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Qu'avait-on en vue quand on a énoncé qu'il serait possible d'emprunter sur hypothèque pour une durée de 10 ans?—R. Je ne sais pas ce qu'on avait en vue à l'époque, monsieur Tucker. La Commission du prêt agricole canadien prévoit des prêts de 15 à 25 ans. La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles étant destinée à fournir ce qu'on appelle communément un crédit intermédiaire, on a fixé une limite de 10 ans à toutes fins.

D. Combien a-t-on consenti de prêts disons pour une durée de cinq ans, sous l'empire de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?—R. M. McRae me dit que nos statistiques ne sont pas dressées d'une façon aussi détaillée; mais, vu que 90 p. 100 des prêts sont destinés à l'achat de machines et d'outillage agricoles et qu'ils sont limités à trois ans, la durée de la plupart des prêts est évidemment de trois ans. La durée des prêts pour les fins de construction peut aller jusqu'à dix ans, mais il arrive assez souvent qu'un cultivateur n'emprunte que pour cinq ans, s'il s'agit d'un bâtiment de dimensions modestes.

D. Quel est le seul but dans lequel ces prêts sont consentis pour une durée de plus de trois ans? Est-ce seulement pour la construction et l'électrification de bâtiments de ferme? Y a-t-il autre chose?—R. La durée peut être de plus de trois ans pour les travaux d'égouttement. Les prêts pour l'amélioration du sol, notamment pour le déchaumage et le défrichage, de même que pour les travaux d'égouttement, peuvent porter sur une durée de plus de trois ans; ils peuvent durer jusqu'à dix ans.

D. Combien de prêts de ce genre a-t-on consentis?—R. Les chiffres figurent à la page 19. Depuis le début, pour le défrichage et la mise en culture de terres vierges, on a consenti 10,000 prêts, représentant $4,500,000, en neuf ans.

D. Je comprends. Vous n'avez pas le relevé des durées de ces prêts?—R. Non, monsieur.

D. A quelles autres fins peut-on prêter, à part le défrichage, le déchaumage et l'assainissement du sol?—R. L'achat de machines aratoires; la construction, la réparation, la transformation ou l'agrandissement des bâtiments et structures.

D. Combien a-t-on consenti de prêts de ce genre, simplement pour les mettre à part?—R. J'ai les chiffres de 1953. Il y a eu 3,876 prêts en 1953, représentant une somme globale d'environ 5 millions de dollars.

D. Et avez-vous le relevé des durées de ces prêts?—R. Non.

D. Il nous le faudrait, car, à l'avis de beaucoup de gens, le défaut de notre système actuel de crédit, c'est que les banques sont tellement habituées à consentir des prêts à courte échéance qu'elles ne sont pas disposées à se lancer dans le domaine du crédit intermédiaire où le Parlement voulait les voir entrer.—R. Nous examinerons volontiers nos dossiers pour voir ce que

nous pouvons compiler. Je ne pense pas que nous puissions établir le relevé de tous les prêts depuis le début, car nos dossiers de prêts acquittés ont été détruits ou mis au rebut. Nous pourrions prendre ceux de l'an dernier ou des deux dernières années et en faire le classement par montant, durée et cœtera.

D. Le Parlement voulait, je crois, que cette loi assure un système de crédit intermédiaire à l'agriculture; or, ce dont je me plains, c'est que les banques ont été tellement habituées à prêter à 3, 4 ou 6 mois, qu'elles hésitent énormément à fournir ce crédit intermédiaire dans la mesure où elles le pourraient pour satisfaire aux besoins. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir jusqu'à quel point elles ont effectivement exploité ce domaine et j'ai l'intention de leur demander pourquoi elles ne l'ont pas exploité mieux qu'elles ne l'ont fait.—R. Je demanderai au personnel de M. McRae de faire le relevé de l'an dernier ou des deux dernières années.

D. Je ne veux pas m'étendre trop longuement sur le sujet, ce matin. Il y a une autre question qui m'intéresse beaucoup: c'est de savoir pourquoi nous n'accroissons pas nos réserves de numéraire au moins dans la même mesure que les États-Unis, soit environ de 15 p. 100. Je vous demanderai,—pas nécessairement ce matin, mais plus tard,—pourquoi l'on s'y oppose. Je ferai remarquer que cela, bien entendu, accroîtrait les bénéfices de la Banque du Canada. En augmentant nos réserves de numéraire, disons de 50 p. 100, elles se trouveraient accrues d'environ 430 millions de dollars; autrement dit, les banques seraient obligées d'augmenter leurs réserves de numéraire d'autant, et, si la moyenne d'intérêt était de 3 p. 100, cela rapporterait $13 millions à la Banque du Canada. Les banques possèdent environ $2,760,000,000 en valeurs et obligations de l'État; si la moyenne d'intérêt est de 3 p. 100 à peu près, les banques touchent environ $72,800,000 du gouvernement en intérêts. Vu que la proportion de leurs bénéfices nets par rapport au capital acquitté,—je cite la page 786 du compte rendu des délibérations du comité de la banque et du commerce,—a monté graduellement de 7·82 qu'elle était en 1944 à 20·12 en 1953, je prétends que le fait d'exiger une plus forte réserve n'abaisserait pas leurs profits au point de mettre leur position en danger. Cela accroîtrait les recettes de la Banque du Canada et, d'après moi, dissiperait largement l'impression qu'on a de temps à autre manifestée à l'effet que les banques font des affaires avec trop peu de couverture. Autrement dit, je prétends qu'on pourrait fort bien exiger d'elles qu'elles maintiennent une réserve de numéraire de 15 p. 100; cela ne réduirait pas trop leurs bénéfices et même si cela entraînait une réduction, elles peuvent facilement la supporter. D'après moi, on ne risque rien en accroissant les réserves de numéraire exigibles au niveau de celles du système bancaire des États-Unis. Je voudrais que vous envisagiez cette idée, parce qu'on prétend que, bien que le Parlement ait le droit d'accroître la réserve de numéraire exigible, on n'a pas l'intention de s'en prévaloir sauf en cas d'urgence. Je vous demanderai plus tard de me dire au juste pourquoi on adopte cette attitude.

Il y a une autre chose que je voudrais demander à M. Taylor. Étant donné que les bénéfices des banques ne cessent d'augmenter, ainsi que je l'ai signalé, jusqu'à quel point une diminution du taux maximum d'intérêt de 6 à 5½ ou 5 p. 100 serait-elle justifiable? Je sais bien que les banques versent actuellement au gouvernement fédéral environ 28 millions de dollars en impôts sur les compagnies, mais je prétends qu'il est bien préférable que le taux d'intérêt,—élément de frais très important pour nos gens qui ont à supporter la concurrence des industriels d'autres pays de l'univers,—je prétends, dis-je, que si nous pouvions réduire à juste titre le taux d'intérêt, cela nous aiderait considérablement à une époque de concurrence intense comme celle qui nous confronte actuellement. Aussi, je voudrais que vous nous disiez,

si vous le pouvez, quel serait l'effet d'une réduction d'un demi pour cent dans le taux maximum d'intérêt prévu par la Loi sur les banques et de 1 p. 100 dans le chiffre des bénéfices des banques.

Nous vous serions reconnaissants de nous citer des chiffres à cet égard, car la fixation d'un taux maximum est une des questions que le Comité de la banque et du commerce doit envisager lors des refontes de la Loi sur les banques. Il nous faut étudier le point de savoir si le taux maximum doit rester à 6 p. 100 et, le cas échéant, pourquoi. Autrement dit, si on le laisse tel quel, il faut avoir de bons motifs d'agir ainsi. Je serais très heureux si vous pouviez nous aider dans la circonstance.

Finalement, la question du prix du change entre notre devise et celles des États-Unis nous intéresse naturellement beaucoup.

Il est sans doute très important dans le monde aujourd'hui d'abaisser les tarifs douaniers, mais la concurrence contre laquelle diverses industries du Canada ont de plus en plus à lutter les force à réclamer au Parlement un relèvement des droits de douane, ce qui est une mauvaise chose, notamment parce que cela entraîne des représailles de la part d'autres pays. Le fait que la moins-value de 9 p. 100 du dollar canadien il y a quatre ans s'est changée en une plus-value actuelle de 2 p. 100 permet aux gens d'acheter, par exemple, des tissus aux États-Unis à bien meilleur marché qu'auparavant et c'est ce qui a causé cette demande d'une plus ample protection douanière.

J'ai demandé à M. Towers de m'indiquer pourquoi on avait eu raison de permettre à notre devise d'acquérir cette plus-value et j'avoue franchement que je me suis trouvé obligé de lui dire qu'il ne m'avait pas convaincu du bien-fondé de cette politique. Je vous demanderai de m'indiquer le motif pour lequel nous ne devrions pas tâcher de maintenir notre devise à un prix moins élevé que celle des États-Unis. Ce sont les quatre questions que je vous adresse. Je n'ai pas besoin que vous me répondiez ce matin, mais je me propose de vous les poser quand l'occasion se présentera.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux que vous ayez formulé les questions dès maintenant, monsieur Tucker; elles seront sûrement posées aux banquiers lorsqu'ils se présenteront devant le Comité. Ils sont maintenant avertis et pourront se préparer en conséquence.

La parole est à M. Henderson.

M. Henderson:

D. Je désire parler de la Commission du prêt agricole et particulièrement de la question des estimateurs. Combien d'estimateurs avez-vous dans la province d'Ontario?—R. Je regrette de ne pas avoir le renseignement ici. Vous parlez de la Commission du prêt agricole canadien?

D. A titre de renseignement, ces estimateurs ont-ils reçu l'ordre de ne faire d'estimations que dans les territoires privilégiés?—R. Pas que je sache.

D. J'ai eu des plaintes à l'effet que les estimations sont toujours trop basses et qu'ils agissent trop lentement. Je voudrais savoir si votre ministère a jamais pris soin de faire contrôler leurs estimations par des évaluateurs indépendants de la localité.—R. Franchement, je ne suis pas très bien au courant des opérations de la Commission du prêt agricole. Si le Comité désire avoir des précisions, nous pourrions, bien entendu, faire venir les représentants de la Commission.

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles relève du ministère des Finances et je suis chargé de la connaître, mais la Commission du prêt agricole est une société distincte et je ne suis pas au courant des détails de ses opérations.

D. Je passerai à un autre sujet. Tenez-vous note des compagnies de petits prêts qui font affaire dans les diverses provinces en vertu d'une charte provinciale?—R. Elles relèvent du Département des assurances, qui fait rapport au ministre des Finances, mais ne fait pas partie du ministère.

D. Connaissez-vous une loi quelconque qui limite leurs taux d'intérêt? Certaines d'entre elles exigent actuellement 2 p. 100 d'intérêt par mois et je me demande si c'est légitime.—R. Le taux d'intérêt qu'elles peuvent exiger est fixé par une loi du Parlement.

D. Estimez-vous que ce genre de prêts et d'intérêt est bon pour l'ensemble de notre économie?

Le TÉMOIN: Vous ferez mieux de faire venir le surintendant des assurances qui est le sous-ministre chargé de ce service.

Le PRÉSIDENT: La réponse est que, malheureusement, c'est le Parlement qui fixe le taux en question. La parole est maintenant à M. Fraser.

M. FRASER (*Peterborough*): Monsieur le président, M. Taylor a mentionné dans son témoignage que les banques paient environ 17 millions de coupons par an et que ce sont des coupons d'obligations de l'État. Quels sont vos arrangements avec les banques au sujet des coupons, ou quels renseignements doivent-elles vous communiquer? Avez-vous quelque arrangement spécial avec elles et leur payez-vous quelque chose?

Le TÉMOIN: Oui. M. Elderkin voudrait peut-être répondre à cette question.

M. ELDERKIN (*Inspecteur général des banques*): Elles sont rétribuées pour payer les coupons, mais pas pour leurs autres services.

M. FRASER (*Peterborough*): Leurs autres services ne sont pas rétribués?

M. ELDERKIN: Non, mais je ferai cette réserve: on leur verse aussi une commission pour la distribution des obligations d'épargne du Canada.

M. FRASER (*Peterborough*): On leur verse une commission pour la distribution des obligations d'épargne du Canada?

M. ELDERKIN: Oui, mais on ne leur paie rien quand elles sont encaissées ou remboursées.

M. FRASER (*Peterborough*): Le taux est de ¼ p. 100, n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Je crois que oui.

M. Fraser (Peterborough):

D. Sur les coupons des obligations de l'État, quel est le montant impayé jusqu'à date?—R. Vous le trouverez, je crois, dans les comptes publics.

D. Oui, mais ils sont toujours en arrière d'un an ou plus.—R. Oui.

D. Vous auriez des chiffres plus récents que cela.—R. La Banque du Canada les a peut-être; c'est notre agent pour tout ce qui regarde la dette publique.

D. Quels arrangements avez-vous avec les banques pour prévenir votre ministère ou le ministère du Revenu national de l'intérêt versé sur les comptes d'épargnes?—R. C'est régi par les règlements du ministère du Revenu national et je ne suis pas au courant des détails.

D. Je croyais que cela relevait du ministère des Finances.

M. ELDERKIN: Voulez-vous dire la fixation du taux d'intérêt sur les comptes d'épargnes?

M. FRASER (*Peterborough*): Non, je veux dire que lorsque la banque verse tant de dollars d'intérêt à un particulier, elle doit en faire part au ministère des Finances.

M. ELDERKIN: Non, M. Taylor avait raison: elle en fait part au ministère du Revenu national.

Le PRÉSIDENT: Beaucoup de gens sont surpris que le ministère du Revenu national soit au courant des versements d'intérêt.

M. FRASER (*Peterborough*): C'est $100 ou plus.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette conversation a besoin d'être consignée. Vous dites que c'est $100 ou plus?

M. FRASER (*Peterborough*): Oui.

Le PRÉSIDENT: En convenez-vous?

M. ELDERKIN: Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Le témoin dit qu'il ne le sait pas, mais les banquiers disent "oui" et ce sont eux qui le savent.

M. Fraser (Peterborough):

D. Est-ce que tous les certificats d'épargne de guerre, émis il y a quelques années, ont été touchés?—R. Non, la dernière échéance est le 15 avril prochain, soit dans deux semaines. Nous nous proposons de faire publier des annonces dans les journaux et dans les bureaux de poste peu après cette date, informant le public que les certificats d'épargne sont maintenant échus et demandant de les toucher.

D. Et si on ne les touche pas?—R. Le gouvernement aura alors un prêt exempt d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Je comprends.

M. Fraser (Peterborough):

D. Vos arrangements pour l'encaissement sont les mêmes qu'auparavant: les banques doivent les accepter et les transmettre à votre ministère ou à la Banque du Canada?—R. On en envoie un très grand nombre directement à la Banque du Canada et le chèque est adressé à l'intéressé. Naturellement, si vous voulez les toucher par l'entremise de votre propre banque, c'est à vous de vous entendre avec elle.

D. Les banques doivent les transmettre d'abord à la Banque du Canada avant de les payer?—R. Je crois comprendre que les banques les acceptent pour recouvrement.

D. Croyez-vous que la diminution de 999 millions de dollars dans les taxes d'accise et de consommation aux États-Unis aura un effet sur nos achats dans ce pays?—R. Tout ce que je peux dire, c'est que l'acheteur est ordinairement influencé par les prix.

D. Vu que le dollar américain a une moins-value de plus de 2 p. 100 et que la taxe de consommation est maintenant réduite de 10 à 5 p. 100, est-ce que cela va faire une différence dans nos achats, ou du moins pensez-vous que cela doive faire une différence?—R. Simplement à titre d'homme sensé, je dirai que si les marchandises deviennent moins chères aux États-Unis, elles seront plus attirantes

D. Pensez-vous que cela modifiera le taux du change du dollar?—R. Tout achat ou tout marché a un effet microscopique sur les marges.

D. Je crois que c'est tout ce que j'avais à demander, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Applewhaite.

M. Applewhaite:

D. J'aurai une ou deux questions d'ordre général à poser et ensuite quelques questions spécifiques au sujet des banques à charte. Je poserai à M. Taylor la même question que j'ai posée à M. Towers. D'après vos connaissances et votre expérience, que pensez-vous de la crainte qu'on a dans

certains milieux d'une dépression économique inévitable au cas où la menace de la guerre froide et toutes les dépenses militaires disparaîtraient?—R. Je ne suis pas de cet avis, monsieur Applewhaite.

D. Voudriez-vous préciser? J'allais vous poser ensuite la question spécifique suivante: A votre avis, jusqu'à quel point l'économie du pays peut-elle maintenir la prospérité en temps de paix sans l'intervention directe de l'État?—R. Vos questions ont une portée de plus en plus étendue, monsieur Applewhaite.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être ajouter: "et pour quelles raisons"?

M. APPLEWHAITE: J'ai pensé que le sous-ministre des Finances devrait être en état de me donner une réponse.

Le TÉMOIN: Je ferai d'abord remarquer que nos dépenses de défense ont cessé de s'accroître considérablement. Elles sont à peu près les mêmes que l'an dernier et, à juger d'après les prévisions budgétaires, elles seront à peu près les mêmes au cours des prochains 12 mois que dans les 12 mois précédents. Autrement dit, les dépenses de défense sont une force qui se prolonge, mais qui ne s'accroît pas dans l'ensemble de l'économie. Si nous prenons la somme de 2 milliards de dollars en chiffres ronds pour les dépenses de défense et celle de 24 milliards comme chiffre de notre produit national brut, les dépenses de défense représentent maintenant 8 p. 100 et la politique du gouvernement, ainsi que l'indiquent les prévisions budgétaires déposées devant la Chambre, vise à les maintenir à ce niveau durant tout l'exercice qui vient.

M. Applewhaite:

D. Qu'arrivera-t-il, d'après vous, lorsque ces dépenses de défense prendront fin?—R. A supposer, par exemple, que le gouvernement arrête subitement les dépenses de défense—ce qui, bien entendu, est inconcevable—il y aurait certains rajustements assez brusques, mais une réduction plus ou moins graduelle de ces dépenses ne produirait pas nécessairement une réaction désavantageuse. J'oserai croire que la diminution des dépenses de défense du gouvernement serait compensée et peut-être même plus que compensée par un relèvement général de l'économie.

M. Crestohl:

D. Grâce à l'affluence d'immigrants?—R. Chaque famille immigrant au Canada crée une demande éventuelle de logement, d'outillage, de meubles et le reste. Je ne connais pas de statistiques détaillées en ce qui concerne le Canada, mais j'ai vu les chiffres d'Australie, indiquant que chaque famille d'immigrant entraîne un placement d'environ $15,000 à $20,000 en maisons d'habitation, écoles et services de toutes sortes.

M. Applewhaite:

D. J'aurais quelques questions de moindre importance à poser au sujet des banques à charte. Est-ce que les banques vous consultent, vous ou le gouvernement, au sujet de l'ouverture de nouvelles succursales?—R. M. Elderkin pourrait peut-être vous le dire. Je crois que la réponse est négative.

M. ELDERKIN: Non, elles ne nous consultent pas.

M. Applewhaite:

D. Pouvez-vous obliger une banque à fonder une succursale dans une nouvelle localité où il n'y en a pas?—R. Non.

D. Les succursales de banques sont en quelque sorte les agents de l'État, dans ce sens qu'elles paient les coupons, obligations de l'État, et cœtera?—

R. Elles sont ses agents dans ce sens qu'elles s'occupent de la vente d'obligations au public, qu'elles paient les coupons et que le gouvernement a un compte dans chacune d'elles.

D. On peut considérer en quelque sorte les banques comme étant un service d'intérêt public. N'y a-t-il actuellement aucune stipulation les obligeant d'instituer leurs services dans toutes les parties du pays? Une succursale ne pourrait peut-être pas se financer elle-même, mais, comme partie de l'ensemble, elle s'appuierait sur les profits réalisés par de plus grosses succursales?—R. Nous n'avons pas le droit d'obliger une banque à fonder une succursale dans une localité quelconque.

D. Avez-vous le droit de limiter la multiplicité des succursales dans les localités où les banques en ont installé plusieurs côte à côte, tandis qu'il n'y en a pas dans d'autres localités?—R. Nous n'avons aucune autorité en ce qui concerne l'ouverture ou la fermeture de succursales.

D. Votre ministère peut-il réglementer les taux de recouvrement des chèques dans les limites du Canada?

M. ELDERKIN: Pas des chèques.

M. APPLEWHAITE: Peut-on limiter ou réglementer le taux qui peut être exigé, disons pour encaisser à la Banque de Montréal, à Vancouver, un chèque tiré sur la Banque Royale, à Ottawa?

M. ELDERKIN: Il y a un article de la loi—je crois que c'est l'article 91—qui fixe les taux maximums exigibles pour les effets escomptés. Lorsqu'il s'agit simplement d'une commission pour le paiement d'un chèque, il n'y a pas de limite spécifique, mais on a l'habitude de prélever à peu près le même montant maximum ou moins que les taux maximums sur les effets escomptés.

M. APPLEWHAITE: Quelles dispositions prend-on pour veiller à ce que ces taux maximums ne soient pas dépassés, surtout dans le cas de petits chèques?

M. ELDERKIN: On ne pourrait agir que s'il y avait des plaintes. Je crois qu'on pourrait compter sur les doigts de la main les plaintes reçues par le ministère à cet égard depuis dix ans.

M. APPLEWHAITE: On ne fait pas d'enquête à ce sujet?

M. ELDERKIN: A ce point de vue, le contrôle serait pour ainsi dire impossible.

M. APPLEWHAITE: Un de ces messieurs pourrait-il nous dire quels sont les droits que la loi confère aux banques en ce qui concerne les frais imposables sur les comptes courants?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Applewhaite, je considère que votre question a sa raison d'être, mais je ne pense pas que ces messieurs puissent émettre une opinion juridique à cet égard. Le Comité serait bien avisé de se la procurer ultérieurement.

M. APPLEWHAITE: Quiconque est chargé de l'application de la loi devrait pouvoir nous dire quelle est la position des banques à cet égard.

M. FULTON: Leur position en vertu de la loi?

M. APPLEWHAITE: Je ne demande pas si l'on enfreint la loi, mais bien quelle est la position du ministère des Finances à cet égard.

M. ELDERKIN: Je pourrai répondre à cette question quand je témoignerai cet après-midi.

M. APPLEWHAITE: Une autre question: quels sont les pouvoirs du ministère ou du gouvernement s'il arrive à la conclusion que les banques à charte, en tant que groupe, ne satisfont pas aux besoins logiques et légitimes d'une classe quelconque de la société? Quand je parle d'"une classe quelconque de la société", il peut s'agir des pêcheurs commerciaux, en tant que groupe, ou une

catégorie quelconque de gens qui ont besoin de prêts de $35 ou moins pour une durée de six semaines, et cœtera. Pouvez-vous régir la politique des banques à charte dans les cas de ce genre?

M. ELDERKIN: Rien dans la loi n'autorise le gouvernement à dire à une banque quels prêts elle doit faire ni où elle doit les faire.

M. Applewhaite:

D. Le ministère des Finances a-t-il le droit de réglementer les sociétés de petits prêts?—R. Non, ces responsabilités administratives appartiennent au Département des assurances.

D. Le Département des assurances fait-il rapport au sous-ministre des Finances?—R. Non, le surintendant du Département des assurances est sous-ministre.

D. Y a-t-il un règlement ou une prescription quelconque de l'autorité fédérale qui régit les opérations des sociétés de petits prêts?—R. Il y a une loi du Parlement, le Loi sur les petits prêts. Je ne cherche pas à éluder les questions, mais le surintendant des assurances est un sous-ministre. Il s'adresse directement au ministre et je ne suis pas ordinairement présent quand il le voit. Je ne sais tout simplement pas ce que prescrivent les règlements.

D. Peut-être les fonctions des sociétés de petits prêts sont-elles analogues à celles des banques. Il est possible qu'il faille s'en assurer.

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé à M. MacGregor et lui ai dit que le Comité voudrait peut-être l'entendre.

M. Fleming:

D. Monsieur Taylor, permettez-moi de vous demander ceci: au nombre de vos multiples et onéreuses fonctions, quelles sont celles que vous remplissez personnellement, à titre de sous-ministre des Finances, en ce qui concerne les opérations bancaires, traitées soit par les banques à charte, soit par la Banque du Canada?—R. En vertu de la loi, je suis un des administrateurs de la Banque du Canada, bien que je n'aie pas le droit de vote. J'assiste de temps à autre, comme invité, aux réunions que M. Towers a avec les directeurs généraux des banques à charte et j'écoute ce qui se dit. Je n'assiste pas à toutes les réunions; j'y vais habituellement une fois par an. Le seul autre contact que j'ai avec les banques, à titre officiel, vient de ce que les banques ont un petit comité chargé de consulter le ministère des Finances sur divers points se rapportant aux comptes bancaires de l'État. Il s'entretient de temps à autre avec nous de questions se rapportant à la répartition des soldes bancaires du gouvernement parmi les différentes banques et d'autres sujets de la sorte. Il arrive, par exemple, qu'il soit question de savoir dans quelle succursale en particulier le gouvernement doit avoir son compte lorsque l'État entreprend des travaux dans une nouvelle région et on s'entend, en principe, sur la façon dont ces comptes et soldes de l'État seront répartis.

D. Serait-il juste de dire—vous comprendrez que je ne dis pas cela dans un sens désobligeant—que, à titre de sous-ministre, votre rôle dans la surveillance du régime bancaire est limité?—R. Il est pour ainsi dire inexistant, car, en vertu de la loi, c'est l'inspecteur général des banques qui est le fonctionnaire chargé de s'en occuper; c'est M. Elderkin qui est en rapport journalier avec les banques.

D. Est-ce que M. Elderkin relève d'une façon quelconque de votre autorité? —R. En vertu de la loi, c'est un fonctionnaire du ministère des Finances.

D. Je suppose qu'il vous reste une certaine responsabilité à l'égard de ses fonctions?—R. Nous nous consultons très fréquemment.

D. Est-ce que la Banque du Canada rend compte au ministère par l'intermédiaire du sous-ministre?—R. Non.

D. Adresse-t-elle ses rapports directement au ministre?—R. La Banque du Canada traite directement avec le ministre.

D. Donc, à part le fait que vous êtes membre du conseil d'administration de la Banque du Canada, avec les pouvoirs restreints que vous avez mentionnés, vous ne cherchez pas, à titre de sous-ministre, à exercer une surveillance quelconque sur les opérations de cette banque?—R. J'ai ma responsabilité d'administrateur: je peux parler et écouter, mais je ne peux pas voter.

D. Mais à titre de sous-ministre, vous n'êtes pas chargé de surveiller les opérations de la Banque du Canada?—R. Non.

D. Maintenant, au sujet des rapports, les banques à charte adressent, bien entendu, leurs relevés périodiques à M. Elderkin. Je suppose qu'elles n'adressent pas de recommandations au ministère?—R. Les banques font, au besoin, des rapports sur des sujets plus ou moins importants, mais ils vont presque tous à M. Elderkin. Il arrive, mais très peu souvent, que je m'entretienne avec les représentants des banques de sujets tels que le compte bancaire du gouvernement et d'autres questions du genre.

D. Mais pas de sujets d'une portée plus étendue sur le régime bancaire proprement dit?—R. Non, cela passe ordinairement par M. Elderkin.

D. Cette question de consultation me préoccupait: je me demandais s'il y avait un système de consultations régulières entre le ministère des Finances, d'une part, et les banques à charte ou l'Association des banquiers, d'autre part, à l'égard de sujets se rapportant au régime bancaire. Décrirais-je fidèlement la situation si je disais que le ministère des Finances laisse ce genre de consultation en grande partie aux soins de la Banque du Canada?—R. Presque entièrement.

D. Il a été question dans les témoignages—pas en votre présence, mais vous avez dû en prendre connaissance—des pouvoirs des banques en matière de prêts immobiliers. M. Towers a dit, lorsqu'il a témoigné devant le Comité il y a quelques jours, que même avant qu'on paraisse commencer à manquer de fonds pour les prêts hypothécaires sur de nouvelles maisons d'habitation, ainsi que l'indique la situation actuelle, il était venu à la conclusion qu'on devrait renoncer jusqu'à un certain point à l'interdiction traditionnelle des prêts immobiliers de la part des banques. Aviez-vous envisagé la question?—R. Oui, quand on a commencé à revoir la Loi sur les banques en prévision de la refonte décennale, il a été question naturellement de la revision de cette disposition particulière, en même temps que de beaucoup d'autres.

D. Je suppose que c'est dernièrement?—R. Comme vous le savez, monsieur Fleming, j'ai été nommé sous-ministre en janvier 1953; or, il en a été question juste après cela et il est possible que la chose ait été discutée antérieurement.

D. Cela n'a jamais fait l'objet de consultation ou de discussion entre votre ministère et les banques?—R. Je ne le pense pas; personnellement, je dirai que non.

D. Je ne me propose pas, bien entendu, de vous demander quoi que ce soit de nature à appuyer, défendre ou critiquer la politique du gouvernement, mais je crois que vous êtes en mesure de me dire quelle est la ligne de conduite que vous entendez suivre au sujet de l'achat et de la vente des obligations du Canada. Nous avons le témoignage de M. Towers, que vous avez entendu en partie, au sujet des opérations de la Banque du Canada, aussi bien celles qu'elle a effectuées pour son propre compte que celles qu'elle a effectuées à titre d'agent du gouvernement, autrement dit, je suppose, du ministère des Finances. Pouvez-vous nous décrire la ligne de conduite qu'on suit actuellement au point de vue du mouvement des obligations du Canada dans le but de changer les restrictions du crédit et les taux d'intérêt?—R. Nous avons, comme vous le savez, monsieur Fleming, ce qu'on appelle le compte de placement en valeurs dans lequel nous plaçons de temps à autre une partie des reliquats de fonds

du gouvernement. Ce compte n'a pas pour objet d'influer sur les cours. Nous nous servons simplement de fonds inactifs pour acheter différentes sortes d'obligations de l'État. La Banque du Canada agit comme notre agent pour leur achat et leur vente. Nous ne faisons que déterminer combien nous devrions avoir en valeurs portant intérêt plutôt qu'en soldes inactifs dans les banques.

D. Est-ce la seule considération qui pousse votre ministère à faire des opérations sur le marché aux obligations de l'État?—R. Oui.

D. D'après le témoignage de M. Towers, j'avais l'impression que la Banque du Canada, aussi bien par ses propres opérations que par celles qu'elle conduit pour le compte du ministère des Finances, agissait dans le but d'influer sur les taux d'intérêt ou sur le crédit. Dois-je comprendre, d'après votre témoignage, que les opérations qu'effectue la Banque du Canada pour le compte du ministère des Finances ne sont pas destinées à influer sur les taux d'intérêt ou sur le crédit?—R. Je ne parlerai pas de ce qui pouvait se faire il y a 6, 8 ou 10 ans, parce que je n'en sais rien; mais, à l'heure actuelle, les fonds que nous plaçons par la voie du compte de placement en valeurs représentent une somme si minime qu'ils ne pourraient pas influer sensiblement sur les cours.

D. Le ministère des Finances ne fait-il pas d'autres opérations d'achat et de vente d'obligations du Canada que celles que vous venez de mentionner?—R. Pas que je sache. Il n'y en a certainement pas eu depuis que je suis sous-ministre.

D. Pouvez-vous revenir un peu plus en arrière. Vous parlez en ce moment des quinze derniers mois et vous dites que depuis ce temps-là le ministère des Finances n'a pas acheté ni vendu d'obligations du Canada autrement que dans le cours ordinaire des placements de fonds improductifs?—R. Oui.

D. Pouvez-vous remonter à une date plus reculée?—R. Je peux remonter à deux ou trois ans et dire que, à ma connaissance, la ligne de conduite était la même à cette époque-là. Quant à savoir s'il en était de même en 1946 ou en 1947 avant que j'entre au ministère des Finances, je ne peux naturellement pas vous le dire.

D. Est-ce que la politique de la Banque du Canada a été fixée à la suite de consultations avec le ministère des Finances?—R. Non, la banque ne consulte pas préalablement le ministère. En ma qualité de membre du conseil d'administration de la Banque du Canada, je suis au courant de temps à autre de ce qui s'est produit.

D. Voulez-vous dire une fois que c'est fait ou bien lorsqu'on décide d'avance ce qui se fera?—R. Aux réunions du conseil d'administration de la Banque du Canada, les membres sont mis au courant de la tournure des opérations au cours de la période précédente et nous avons les rapports devant nous.

D. Le gouverneur ou la direction de la Banque du Canada consultent-ils le conseil d'administration au sujet de la ligne de conduite à suivre en ce qui concerne l'achat et la vente des obligations du Canada sur le marché dans le but d'influer sur le crédit et sur les taux d'intérêt?—R. Oui. La direction ne consulte pas nécessairement les membres du conseil d'administration au sujet des opérations courantes, mais le conseil d'administration est mis au courant de la tournure générale des opérations au cours de la période écoulée, les perspectives de l'avenir immédiat sont pesées et l'on discute d'une façon générale la politique à suivre.

D. Êtes-vous actuellement en mesure de dire quelle est la politique générale de la Banque du Canada, dans le cadre de l'action monétaire, pour influer sur les restrictions du crédit ou sur les taux de l'intérêt?—R. Je ne pourrais pas vous en dire plus long que M. Towers.

D. Vous n'avez pas de remarque à faire à cet égard?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, vous avez cinq minutes.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Les questions que j'ai à vous poser font suite à celles que vous a adressées M. Fleming. Durant la période s'étendant sur les années 1950 et 1951 environ, les réserves des banques à charte se sont accrues considérablement, comme vous le savez sans doute. L'augmentation s'est chiffrée à un total de 138·6 millions de dollars. Est-ce pour parer aux risques d'inflation qu'indiquait cet accroissement des réserves des banques à charte que le gouvernement a adopté certaines mesures fiscales au cours des années en question?—R. Je ne sais pas si je suis en mesure de vous le dire.

D. Je veux parler, par exemple, du relèvement de l'impôt sur le revenu, de la taxe de consommation, du droit spécial d'accise, des restrictions du crédit et le reste que le gouvernement a imposés à peu près à cette époque.—R. Après l'ouverture des hostilités en Corée, le gouvernement s'est mis à augmenter considérablement les dépenses de défense et autres frais de la sorte et, dans ses budgets de septembre 1950 et du printemps de 1951, a relevé très sensiblement les impôts pour acquitter cet accroissement de dépenses. En outre,—M. Towers a parlé des arrangements conclus avec les banques au sujet du crédit,—le gouvernement a imposé ou réimposé des règlements sur le crédit aux consommateurs, limitant les achats par mensualités et le reste. Toutes ces mesures, prises dans leur ensemble, étaient destinées à mettre un frein à l'inflation qui semblait commencer à se manifester à l'époque.

D. Dites-vous que c'était là le principal but de ces mesures?—R. Il vous faudra, je crois, demander au ministre quels étaient ses motifs.

D. Vous conviendrez, je suppose, monsieur Taylor, que ces mesures fiscales ont eu pour effet d'imposer un double fardeau aux Canadiens: elles ont permis—ou je dirai plutôt que l'on a effectivement adopté ces politiques à l'époque où la Banque du Canada ne prenait pas de mesures bien définies pour restreindre les réserves des banques à charte, de sorte que la double politique a eu pour effet d'imposer un double fardeau au public en dépréciant la valeur du dollar et en accroissant en même temps les charges fiscales. Est-ce exact?—R. Je ne l'interpréterais pas de cette façon-là, monsieur Cameron.

D. Mais vous ne diriez pas que c'est inexact?—R. Comme à bien d'autres questions, la réponse est forcément "oui et non".

D. Nous devons supposer que cette très forte augmentation des réserves des banques à charte—en réalité, la plus forte d'après-guerre—résulte au moins en partie de l'action ou de l'inaction de la part de la Banque du Canada et conséquemment doit être attribuée à sa politique monétaire; donc, considérez-vous que cette politique et la politique fiscale adoptée par le gouvernement à l'époque se complétaient ou étaient opposées l'une à l'autre?—R. Je ne dirai pas qu'elles étaient opposées; je ne voudrais pas faire de commentaires sur la Banque du Canada, parce que je n'avais pas de rapport avec elle à l'époque et que je ne me souviens pas de tous les chiffres. Je n'ai pas pu être présent chaque fois que M. Towers a témoigné devant le Comité, mais quand je l'ai été, j'ai considéré que je pouvais approuver tout ce que M. Towers disait.

D. Vous considérez que les deux politiques: l'une, ayant pour effet d'accroître les réserves des banques à charte et l'autre, ayant pour effet ou destinée à avoir pour effet de restreindre l'expansion du crédit, ne sont pas opposées l'une à l'autre?—R. Non, pas nécessairement.

D. Voudriez-vous préciser?—R. Je préférerais m'en abstenir, parce que je ne sais pas comment la Banque du Canada fonctionnait à l'époque: une seule statistique ou une seule série de statistiques n'est qu'une partie de la preuve et, d'après moi, ne dit pas toute la vérité.

D. Je me demande, monsieur Taylor, si vous conviendrez ou non que les mesures que le gouvernement s'est cru obligé de prendre constituaient une politique de taxation intense à l'époque, due à ce que la Banque du Canada

avait omis—peut-être pour de bonnes ou suffisantes raisons—d'adopter une politique monétaire plus restrictive et qu'il fallait contrebalancer cette omission?—R. Si je me rappelle bien, M. Towers a dit dans son témoignage que l'arrangement avec les banquiers au sujet de la restriction du crédit était venu en vigueur en février 1951.

D. Et dans le deuxième semestre de 1951, on a eu la plus forte augmentation des réserves de numéraire des banques à charte qui ait jamais eu lieu d'un seul coup dans la période d'après-guerre?—R. Les mesures fiscales du gouvernement—si je me rappelle bien la déclaration du ministre à l'époque—étaient destinées surtout à prélever un revenu suffisant pour défrayer les dépenses de l'État.

D. C'est tout; merci.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Weaver.

M. Weaver:

D. Je voudrais demander à M. Taylor s'il serait exact de dire qu'à une époque de développement rapide d'un jeune pays comme le Canada, la hausse de la prime du dollar canadien sur le dollar américain—je mentionne le dollar américain parce que c'est la mesure des importantes devises en dehors du Canada—est due à la tendance des capitaux étrangers à émigrer tout comme dans le cas des êtres humains?—R. La valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain et vice versa est le résultat de millions d'opérations de toutes sortes qui englobent tout, à partir du commerce de détail jusqu'au tourisme, et il n'y a pas de doute que l'entrée et la sortie de capitaux, aussi bien les placements à courte échéance que ceux à longue échéance, ont un effet très important sur l'ensemble de l'équilibre des influences.

D. Est-il juste de dire que la hausse continue de la plus-value serait due à ce que les marchandises ne suivent pas le dollar au même rythme dans le pays?—R. Ce serait un important facteur. Le cours du dollar canadien s'établit en raison d'une quantité immense de facteurs et l'apport de capitaux pour des placements, soit à long terme, soit à court terme, est un des éléments importants dans l'ensemble. Il représente plusieurs centaines de millions de dollars par an et a influé beaucoup. L'entrée de capitaux, surtout de capitaux de placement, s'associe ordinairement avec un apport assez considérable de marchandises, parce que, normalement, nous n'empruntons pas d'argent pour solder le déficit de notre balance commerciale, mais notre balance commerciale est déficitaire parce que nous avons emprunté.

D. N'est-il pas vrai aussi que les gens de l'extérieur sont à la recherche d'un endroit où placer leurs fonds et qu'ils tiennent à les placer chez nous? La raison primordiale est que les gens de l'extérieur désirent placer leur argent dans notre pays, n'est-il pas vrai?—R. C'est exact.

D. Alors tout ce qui empêcherait les marchandises de suivre le dollar accentuerait la plus-value, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. N'est-il pas juste de dire que la plus-value est un détriment ou que plus elle augmente, plus elle est préjudiciable aussi bien à l'agriculture qu'à l'industrie du Canada actuellement?—R. Eh! bien...

D. Dans nos recherches de marchés d'exportation?—R. Le niveau de change de notre dollar se fait sentir dans toute notre structure de prix. Il réduit le coût de nos importations et, par conséquent, abaisse les prix de revient de fabrication de ceux qui emploient des matières importées. Il diminue la valeur en dollars canadiens de nos exportations, si ces prix d'exportation sont fixés en dehors du Canada, comme c'est souvent le cas. Autrement dit, lorsque le prix mondial est établi primitivement en dollars américains ou en livres sterling, le prix du vendeur canadien est fixé dans ces marchés et, naturellement, il touche l'équivalent de ce prix en dollars canadiens.

D. Je reconnais que l'effet se fait sentir dans les deux sens, mais diriez-vous que, tout compte fait, il serait préférable pour l'ensemble de notre économie que la prime ne soit pas aussi élevée?—R. Non, je n'irai pas jusqu'à dire cela, monsieur Weaver.

D. Vous croyez que les choses s'égalisent?—R. Je considère qu'il serait fort avantageux d'avoir un taux de change qui ne subit pas de trop grosses ni de trop rapides fluctuations. En d'autres termes, une certaine mesure de stabilité des taux de change est, à conditions égales, souhaitable.

D. Pourriez-vous m'indiquer une meilleure façon d'y arriver qu'en amenant les marchandises dans le pays à la suite des dollars?—R. Je ne sais pas si je saisis bien le sens de votre question, monsieur Weaver.

D. A supposer que je sois un Américain et que j'envoie 100 millions de dollars pour être placés dans le pays. Vu que j'envoie 100 millions de dollars américains et que les Canadiens n'importent pas 100 millions de marchandises, est-ce que cet apport de 100 millions ne tend pas à hausser la prime?—R. Oui, c'est possible, mais il y a un grand nombre de conséquences. Si la somme de 100 millions de dollars est utilisée dans une exploitation industrielle particulière, comme, par exemple, Kitimat, ou le chemin de fer du Labrador, ou autre entreprise de la sorte, il y aura un afflux sensible de marchandises. Il est évident qu'une grande partie de l'argent sera dépensée en salaires et en achats de matériaux sur place, qui, à leur tour, accroîtront la demande d'importations de la part de ceux qui bénéficient de cet apport de revenu.

D. Eh! bien, si nos politiques—je sais que c'est un mauvais terme à employer—si nos politiques, dis-je, empêchent ces importations de s'accroître de la façon que vous décrivez, est-ce qu'elles ne tendront pas à nuire à l'ensemble de notre économie, dans ce sens qu'elles maintiendront le niveau élevé de la prime?—R. Cela serait susceptible de modifier la prime.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous épuisé le sujet monsieur Weaver? Je voudrais donner à M. Philpott et à M. Macnaughton l'avantage d'interroger le témoin.

M. PHILPOTT: Vous pouvez me passer, monsieur le président, vu que les sujets que j'entendais discuter ont été assez bien touchés.

M. MACNAUGHTON: Je tâcherai d'être bref.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous encore pour longtemps, monsieur Weaver? Exploriez-vous un sujet particulier?

M. WEAVER: Je ne faisais pas attention à l'heure; je préfère me reprendre plus tard.

Le PRÉSIDENT: Très bien; vous avez la parole, monsieur Macnaughton.

M. MACNAUGHTON: J'aurais quelques questions d'ordre général à poser, car je crois comprendre que nous avons ici non seulement le sous-ministre, mais aussi un économiste de première classe.

Le TÉMOIN: L'économiste n'est pas ici.

M. Macnaughton:

D. Quelques Canadiens—je ne suis pas nécessairement du nombre—ont des doutes sur la stabilité fondamentale de l'économie canadienne et la surabondante prospérité dont nous bénéficions depuis deux ans. Êtes-vous d'avis que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, nous avons eu de l'inflation accompagnée d'une très grande prospérité, ce qui est plutôt rare au Canada, et que nous avons été très chanceux?—R. Nous avons certainement eu une vague de prospérité et d'expansion sans égales dans notre histoire et nous avons eu en même temps des spasmes d'inflation, si je peux m'exprimer ainsi.

D. Êtes-vous d'avis que notre commerce extérieur, nos investissements de capitaux au pays, une forte demande de la part des consommateurs et les programmes de préparatifs militaires sont autant de facteurs qui ont influé sur notre activité économique depuis quelques années?—R. Oui, ce sont quelques-uns des facteurs les plus importants.

D. Sauf erreur, le commerce extérieur représentait en 1939 la somme d'un milliard et demi de dollars, tandis que le chiffre correspondant de 1953 s'est établi à quelque huit milliards et demi.—R. Voulez-vous dire l'ensemble des importations et des exportations?

D. Oui.—R. Vous avez raison.

D. Mais depuis quelques mois la situation de notre commerce extérieur semble avoir changé. Par exemple, en 1953, nos importations ont dépassé nos exportations de 214 millions de dollars. En 1952, nous avions un excédent d'exportations de 325 millions; cette balance favorable de 325 millions s'est transformée en une balance déficitaire de 214 millions,—à peu près, en tout cas.—R. Oui, je n'ai pas les chiffres devant moi. Le déficit de cette année est de combien?

D. De 214 millions.—R. Je pensais que c'était moins que cela, mais je n'ai pas les chiffres devant moi.

D. Il semble donc y avoir de plus en plus de concurrence dans le commerce extérieur?—R. Oui.

D. Il semble également que la situation générale de l'emploi ne soit pas aussi prometteuse aujourd'hui qu'en 1953 et qu'une des raisons soit le ralentissement des exportations tandis que nos importations augmentent. Est-ce bien cela?—R. Oui, nos importations, en 1953, ont dépassé celles de 1952 d'environ 8 ou 9 p. 100 et nos exportations ont été inférieures d'environ 3 ou 4 p. 100 à celles de 1952. Il y avait une balance favorable en 1952 et une balance déficitaire en 1953.

D. Pourriez-vous nous en indiquer les raisons?—R. Le résultat final dépend d'une très grande variété de tendances.

D. Si je disais que les Canadiens sont maintenant des producteurs à prix de revient élevés, en conviendriez-vous?—R. Non.

D. Admettrez-vous qu'il est de plus en plus difficile d'acheter sur les marchés étrangers?—R. J'exposerai la situation de la façon suivante: il y a, d'après moi, certains secteurs de l'économie canadienne où les prix de revient et les prix de vente sont relativement disproportionnés dans ce sens qu'ils ont empiré depuis deux ou trois ans.

M. QUELCH: Peut-être est-ce dû aux impôts qui y sont incorporés.

M. Macnaughton:

D. Nous paraissons nous engager à payer des salaires dans l'industrie qui ne semblent plus avoir aucun rapport avec les situations économiques actuelles. Autrement dit, nous estimons notre travail à un prix un peu trop élevé?—R. En 1953, nos exportations aux États-Unis ont augmenté sensiblement par rapport à celles de 1952. La baisse s'est surtout manifestée dans nos exportations outre-mer et elle était due à des raisons très variées. Certains pays éprouvaient des difficultés de change, particulièrement l'Amérique du Sud qui dut cesser d'acheter, faute des devises nécessaires. D'autres pays ont décidé d'attendre que les stocks accumulés en 1952 aient diminué quelque peu et ont, par conséquent, acheté moins que l'année précédente. Autrement dit, il y a un très grand nombre de facteurs qui contribuent à la situation. Je reconnais que dans certains domaines les prix canadiens paraissent être moins attirants pour nos clients qu'ils l'étaient il y a quelque temps. C'est parce que ces pays se rétablissent progressivement et sont maintenant capables de produire beaucoup de choses dont ils étaient désespérément à court il y a cinq ou six ans.

D. Je suis certainement de votre avis, monsieur Taylor, et je reconnais,—comme vous, j'en suis sûr,—que la plupart des Canadiens estiment avoir droit au plus haut niveau d'existence possible, mais quand on envisage l'affaire au point de vue de la concurrence sur les marchés étrangers, il semble que ce n'est pas ainsi que les choses s'arrangent. Je trouve que les prix des produits canadiens sont hors de proportion avec les cours de marchés étrangers. Admettez-vous que nous sommes liés dans une large mesure au marché de l'étranger?—R. Oui, notre économie est très étroitement liée à notre commerce extérieur.

D. Et il y a de plus en plus de concurrence dans le commerce extérieur?—R. Assurément.

D. Pouvons-nous continuer de vendre des produits qui sont cotés à des prix élevés à cause de la cherté des impôts et de la main-d'œuvre?—R. La question, de la façon que vous la posez, comporte pour ainsi dire la réponse, monsieur Macnaughton.

D. Je ne voulais naturellement pas vous poser une attrape.—R. Je voulais parler de l'expression "prix élevés". Les acheteurs tendent naturellement à s'approvisionner aux marchés les moins chers et les vendeurs, à écouler leurs produits là où ils obtiennent les meilleurs prix, compte tenu de leur intérêt à la longue. Si nos prix augmentent et que ceux des autres restent stationnaires, ou si nos prix restent les mêmes tandis que ceux des autres baissent, nous aurons d'autant plus de difficulté à vendre.

D. J'arrive à ma dernière question et je la pose simplement pour tirer l'idée au clair. Bien que je ne sois pas de cet avis, on prétend dans plus d'un milieu au Canada que lorsque le marché fléchit, le gouvernement pourrait y remédier d'abord en étendant les prestations de l'assurance-chômage et ensuite en appliquant un système d'assurance-maladie et que l'industrie elle-même pourrait relever les salaires. Mon avis est que cela nous ruinerait. Avez-vous une opinion à exprimer?—R. Je crois que le moment est venu d'invoquer ma qualité de fonctionnaire de l'État.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu une très intéressante matinée. Le sous-ministre reviendra, bien entendu, après qu'il aura aidé le ministre à rédiger cet excellent exposé budgétaire que nous avons hâte d'entendre mardi. Nous suspendrons la séance jusqu'à 3 h. 30. M. Elderkin sera présent à ce moment-là.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Le témoin est M. Elderkin, inspecteur général des banques.

M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, est appelé:

Le TÉMOIN: On m'avait demandé un état du compte d'immeubles des banques des dix dernières années par rapport au chiffre du capital. Il est déposé au dossier. M. Balcom m'avait demandé le montant des prêts consentis par les banques aux sociétés de petits prêts. Cela n'est pas compris dans la déclaration que font les banques en vertu de la loi, mais elle m'informent qu'à venir jusqu'au 31 décembre 1953, les prêts se sont élevés à environ $29,500,000.

M. MACDONNELL: Qu'est-ce que comprend l'expression "sociétés de petits prêts"?

Le TÉMOIN: Celles qui ont un permis du Département des assurances pour faire affaire comme sociétés de petits prêts et comme prêteurs d'argent.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Cela ne comprend pas les compagnies qui sont régies par les règlements provinciaux?

Le TÉMOIN: Non, nous n'avons pas de relevés à leur sujet. Vous avez dit, monsieur le président, que je pourrais peut-être parler d'abord de l'inspection des banques au Canada; aussi, si vous voulez bien me le permettre, je donnerai lecture d'une note à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: En guise d'avant-propos à mes remarques sur l'inspection des banques par le gouvernement, je voudrais mentionner les inspections que font deux autres services: les fonctionnaires de la banque et les vérificateurs des actionnaires.

Inspection interne

Les banques ont leur propre service d'inspection qui examine en détail les comptes des succursales au moins une fois l'an et parfois à de plus fréquents intervalles. Les employés qui effectuent ce travail sont choisis parmi ceux dont l'expérience et le talent en matière de prêts les désignent à ces importantes fonctions. Ils sont accompagnés d'assistants qui s'occupent surtout de la vérification des comptes et des opérations courantes. La succursale n'est jamais avertie d'avance qu'une inspection aura lieu et on fait en sorte de maintenir l'élément de surprise. Tous les prêts sont examinés attentivement, l'encaisse, les valeurs et les garanties sont contrôlées et des demandes de confirmation de compte sont adressées aux emprunteurs et aux déposants. Des rapports sont faits à d'autres égards, notamment sur la conduite des affaires à la succursale, la qualité du personnel et les conditions de la localité. Les rapports d'inspection sont adressés au siège social et là sont étudiés par les agents du service du crédit et d'autres hauts fonctionnaires. Les mauvais risques de prêts, les irrégularités et autres questions pertinentes sont signalés à la direction et examinés par elle et les situations auxquelles on a besoin de remédier sont rectifiées aussitôt que possible.

Vérification des actionnaires

L'article 55 (1) de la Loi sur les banques exige que seuls des membres qualifiés d'institutions de comptabilité reconnues puissent agir en qualité de vérificateurs de banque. Les présents titulaires sont tous des experts comptables de profession, qui, pour ainsi dire sans exception, ont plusieurs années d'expérience à titre de vérificateurs de banque.

Les vérificateurs font un examen approfondi de la plupart des succursales les plus importantes une fois et bien souvent deux fois l'an. C'est dans ces grandes succursales et au siège social qu'est gardée la plus grande partie du numéraire et des valeurs que possède la banque. Les vérificateurs contrôlent en outre un certain nombre des rapports d'inspection interne chaque année pour s'assurer que la façon de procéder est satisfaisante et qu'ils peuvent se fier assez bien aux modes d'inspection des succursales pour avoir des relevés exacts. Au cours de leur examen, ils ont accès à tous les livres et dossiers au siège social de la banque, y compris les relevés des succursales, les rapports des surveillants, les rapports des inspecteurs et la correspondance et ils ont droit de se faire donner par les fonctionnaires de la banque tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin pour leur vérification. Tous les prêts dépassant une somme relativement minime sont examinés et, pour estimer la valeur de ces crédits, les vérificateurs peuvent se référer aux rapports mentionnés précédemment ainsi qu'aux avis des chefs du service du crédit.

Outre les fonctions qu'on peut considérer comme procédés de vérification courants, les vérificateurs sont tenus par l'article 55 (10) de la Loi sur les banques de rendre compte de toutes les opérations ou conditions touchant le bon état de la banque qu'ils ne jugent pas satisfaisantes et qui, à leur avis, ont besoin d'être rectifiées. Ils sont tenus en particulier de signaler au directeur général et aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'au ministre des Finances, tout prêt dépassant 1 p. 100 du capital versé qui, à leur avis, n'est pas suffisamment garanti.

Le ministre peut élargir ou étendre le champ de la vérification d'une banque, ou ordonner qu'on établisse une méthode différente ou particulière et il peut exiger des vérificateurs qu'ils lui rendent compte de toute question au sujet de laquelle il désire des renseignements.

Inspection du gouvernement

L'inspecteur général des banques, qui est désigné par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'article 56 de la Loi sur les banques, est tenu, au besoin et au moins une fois chaque année civile, de faire ou de faire faire l'examen et l'investigation des affaires de chaque banque qu'il juge à propos pour s'assurer que les prescriptions de la loi qui ont trait à la sécurité des créanciers et des actionnaires sont dûment observées et que la banque est dans un bon état de solvabilité et il est tenu, au terme de chacun de ces examens, d'en communiquer les résultats au ministre des Finances.

Lors de l'examen d'une banque, on évite de refaire inutilement le travail déjà accompli lorsqu'il appert que ce travail a été effectué comme il faut. L'examen ne comprend pas la vérification du numéraire et des garanties et des valeurs proprement dits qui sont en possession de la banque, car ce contrôle est suffisamment bien fait par les inspecteurs et les vérificateurs de la banque. On utilise en grande partie les données de ces examens dans l'étude des plus importantes particularités des opérations de la banque.

On donne une attention toute particulière à la qualité des différents gros prêts et placements et à l'état des réserves intérieures. Dans la pratique, les examens se sont bornés aux bureaux centraux, où se trouvent tous les dossiers, y compris les états financiers, les rapports, les données de crédit et autres renseignements concernant les emprunteurs et les placements. Les risques de différents prêts sont discutés au besoin avec les fonctionnaires du service du crédit et les directeurs de service de la banque et, s'il le faut, également avec les vérificateurs des actionnaires. La méthode de vérification et les questions les plus importantes touchant l'état financier de la banque sont revues annuellement avec un de ses vérificateurs.

Les banques sont tenues de faire rapport au ministre des Finances sur nombre de questions pertinentes et tous ces rapports viennent devant l'inspecteur général pour qu'il les examine. Il y a, par exemple, les états mensuels d'actif et de passif, les états de réserves de numéraire, les estimations de valeurs, les états détaillés de recettes et le classement des prêts et des dépôts. Une fois l'an, chaque banque établit, à compter d'une date prescrite, des rapports sur chacun des prêts dépassant un certain montant, lesquels rapports sont destinés à l'inspecteur général. Pour donner au Comité une idée de la quantité de travail que comporte la préparation et l'examen subséquent de ces différents rapports de prêts, je dirai que nous avons reçu des banques, en 1953, plus de 5,600 rapports visant des risques de près de 2,600 millions de dollars. On peut établir et, dans la pratique, on établit effectivement une quantité considérable de données de vérification d'après les rapports et relevés que nous recevons et on peut ainsi passer beaucoup moins de temps aux sièges des banques qu'il ne faudrait en passer autrement.

Bien qu'on ait pour habitude de faire l'inspection d'une banque seulement une fois par an, on a, au besoin, des entretiens avec les directeurs et on examine périodiquement les événements qu'on considère comme pouvant avoir une importance particulière. Au moins une fois l'an, ainsi que le prescrit la loi, un rapport est adressé au ministre des Finances au sujet de l'état financier de chaque banque.

Ce système de triple inspection des banques canadiennes que j'ai brièvement exposé est, que je sache, dans la plupart des cas, plus complet que celui de n'importe quel autre pays.

Monsieur le président, vous m'aviez demandé également de dire quelques mots des réserves internes ou réserves pour éventualités. Je vous demanderai encore une fois la permission de donner lecture d'une note à ce sujet.

Ces réserves, qui sont déduites des valeurs actives et dont le montant réel n'est pas divulgué dans les états publiés, ont été désignées par différents noms; on les a appelées réserves secrètes, cachées, non divulguées, d'assurance, d'évaluation, latentes et pour éventualités ou dépenses imprévues. Les banquiers de notre pays emploient couramment l'expression "réserves internes" pour décrire toutes les réserves employées dans le but de réduire la valeur comptable des prêts et placements à leur valeur réalisable et cela comprend aussi bien les réserves spécifiques que les réserves pour les dépenses imprévues.

Plusieurs comités antérieurs de la banque et du commerce ont longuement traité de cette question des réserves. En 1944, M. Ilsley, qui était alors ministre des Finances, fit un exposé très complet du sujet, lequel figure aux pages 450 à 460 des procès verbaux de cette année-là. Au risque de répéter ce qui a déjà été dit, peut-être pourrais-je donner une description succincte de la façon dont ces réserves sont établies et utilisées.

Je dois d'abord faire observer que ces réserves diffèrent totalement des réserves en numéraire d'une banque. Il est peut-être regrettable qu'on se serve du même nom pour désigner les deux genres. Les réserves en numéraire sont sous la forme de billets de banque ou de dépôts à la Banque du Canada et constituent un fonds d'argent liquide. Par contre, les réserves internes ne sont pas représentées par des placements particuliers mis à part de l'ensemble de l'actif d'une banque, mais bien par des soldes créditeurs imputés sur les recettes d'exploitation dans le but de couvrir des pertes établies ou estimées.

Si l'on regarde les formules prescrites par la Loi sur les banques pour les états mensuels d'actif et de passif et les états annuels présentés aux actionnaires, on remarquera que la loi oblige les banques à estimer leurs titres à pas plus que leur valeur courante et dans le cas des prêts, de tenir compte de la perte estimative sur leur réalisation. C'est la raison d'être des réserves internes.

En ce qui concerne l'affectation des réserves, on pourvoit d'abord à la dépréciation réelle de la valeur négociable des titres et aux pertes établies sur les prêts. Ces provisions sont connues sous le nom de réserves spécifiques. Puis, on déduit la réserve secondaire ou réserve en cas d'imprévu dans le but de pourvoir à la moins-value et aux pertes qui ne sont pas manifestes dans le moment, mais qui sont inévitables sur la quantité de prêts et de placements importants qu'a une banque.

Une des plus importantes particularités à considérer dans l'examen de ces réserves est leur effet sur le crédit. Si les réserves internes d'une banque sont insuffisantes, la direction tendra sans doute à être extrêmement prudente et cela influera sur sa façon d'envisager les prêts et placements existants dont l'état n'est pas satisfaisant et aussi les nouveaux prêts qui comportent plus que l'élément ordinaire de risque. Par conséquent, il est très important pour l'ensemble du crédit bancaire que ces réserves soient suffisantes, faute de quoi une banque hésitera à assumer les risques de crédit qu'il faut encourir si l'on veut donner un bon service au public.

On a parfois prétendu que, bien qu'il convienne à une banque d'avoir des réserves pour éventualités, ces réserves devraient faire l'objet d'un relevé distinct dans les déclarations et états financiers qui sont publiés. Le gouvernement canadien a toujours pris comme politique, que je sache, de ne pas rendre ces montants publics. Leur publication à tel ou tel moment donné, soit à l'égard d'une banque en particulier, soit à l'égard de tout le système bancaire, serait susceptible de créer une impression absolument fausse. Ils sont sujets à de grosses fluctuations à la suite de pertes sensibles sur les prêts, comme cela s'est produit dans les années 1930, ou d'une forte baisse des cours des valeurs comme celle qui a eu lieu il n'y a pas si longtemps. C'est naturellement dans ce but que les réserves sont créées, mais la publication de ces pertes et de leurs conséquences sur les réserves ne serait utile à rien et, sans connaître toutes les circonstances qui s'y rapportent, pourrait être dangereusement trompeuse. Si l'on publiait le chiffre global de la réserve quand il est bas, cela pourrait effrayer le public; si on le publiait quand il est relativement élevé, on serait certainement porté à croire dans les milieux mal informés qu'il est excessif.

La non-divulgation des réserves internes est une particularité des affaires bancaires qui est reconnue ailleurs qu'au Canada. Le comité de la modification de la loi des compagnies, nommé par le Royaume-Uni et présidé par lord Cohen, a traité amplement du sujet en 1945. A l'article 101 de son rapport, le comité recommandait que les banques ne soient pas tenues de divulguer le chiffre de leurs réserves internes. Le paragraphe suivant, avec quelques suppressions, est extrait du rapport:

> Dans le cas des sociétés bancaires, l'intérêt des déposants prime l'intérêt des actionnaires et il faut tenir compte des considérations touchant l'intérêt public. La réputation de stabilité de ces sociétés est un actif national de première importance pour l'ensemble de la communauté et il n'est pas dans l'intérêt public de porter atteinte à cette stabilité ou à la confiance dont elles jouissent au pays et à l'étranger. L'histoire a démontré que le public a avantage à ce qu'elles puissent accuser un état suffisamment stable, advenant une crise subite et violente, et c'est pour cette raison qu'il nous paraît souhaitable de permettre de garder un "tampon" de réserves non divulguées.

Je dois dire que cette recommandation a été acceptée par le gouvernement du Royaume-Uni quand la Loi sur les compagnies a été modifiée subséquemment.

Étant donné que les réserves internes sont créées à même les recettes imposables, il importe évidemment qu'un organisme quelconque de l'État veille à ce que les montants affectés ne soient pas excessifs. Antérieurement à 1944, il y avait une entente en vertu de laquelle le service de l'impôt sur le revenu se fiait à l'examen fait au nom du ministre des Finances pour déterminer si les montants réservés par les banques étaient raisonnables. En 1944, le ministre a proposé une modification, promulguée comme paragraphe (9) de l'article 56 de la Loi sur les banques, l'autorisant spécifiquement à faire part au ministre du Revenu national des transferts de fonds aux réserves internes effectués par une banque dans une année quelconque qui, à son avis, étaient en excédent de ses besoins raisonnables. En 1949, la Loi de l'impôt sur le revenu fut modifiée par l'adoption du paragraphe (4) de l'article 11, stipulant que le ministre des Finances déterminera le montant de ces transferts qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'une banque pour toute année d'imposition.

Dans la pratique, le ministre, après avoir reçu chaque rapport annuel de l'inspection d'une banque faite par l'inspecteur général, informe le ministère du Revenu national si, à son avis, les montants affectés aux réserves internes

excèdent les besoins raisonnables de la banque. Ainsi que le ministre l'a déclaré lors de la deuxième lecture du bill sur les banques, le fait s'est présenté très rarement depuis dix ans et il n'y a pas eu de cas depuis huit ans où un transfert ait été jugé excessif.

Bien qu'il n'y ait pas eu de changement, que je sache, dans la politique du gouvernement concernant la divulgation du chiffre des réserves latentes détenues par chaque banque en particulier ou par l'ensemble du système bancaire, on peut puiser d'amples renseignements à cet égard dans les relevés des recettes et dépenses d'exploitation des banques et autres relevés de la sorte, dont la compilation est déposée et publiée chaque année. Un sommaire de ces compilations pour les années 1944 à 1953 figure comme pièce 11. Il y a en réalité deux relevés: l'un donnant les chiffres de chaque année; l'autre, donnant la moyenne de quinze années au terme de chaque année.

On remarquera que ces relevés indiquent la moyenne de perte annuelle pour des périodes de quinze ans, mais pas pour chaque année en particulier. Comme je l'ai déjà dit, les chiffres des pertes de telle ou telle année risquent d'être très trompeurs. Par exemple, une baisse d'un point dans la cote moyenne des valeurs en portefeuille signifierait une perte d'environ 40 millions de dollars mais cette perte peut probablement être recouvrée si l'on garde les valeurs jusqu'à leur échéance.

Il en est de même dans le cas des prêts. Il est possible que, par suite des conditions qui existent à tel moment donné, un prêt ou un groupe de prêts paraisse irrémédiablement mauvais, mais si la situation change subséquemment, il est possible qu'on soit entièrement remboursé. On en a eu amplement la preuve après les années 1930, lorsque bien des prêts que les banques avaient antérieurement rayés comme pertes furent remboursés intégralement. On considère donc que la moyenne de perte sur un certain nombre d'années est un signe beaucoup plus sûr que les chiffres relatifs de chaque année en particulier.

Si, dans les limites qui me sont imposées par la loi et celles que me dicte la politique du gouvernement au sujet de la divulgation des renseignements, je peux fournir autre chose au Comité à ce propos, je le ferai volontiers.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch, voulez-vous essayer d'obtenir d'autres renseignements du témoin?

M. LOW: Est-ce là un défi?

Le PRÉSIDENT: Il a assez bien le tour.

M. Quelch:

D. Vous avez dit, monsieur Elderkin, que vous enquêtez sur les banques pour voir si leur actif est sauvegardé. Allez-vous jusqu'à vérifier si les banques se tiennent strictement dans les limites des diverses prescriptions de la Loi sur les banques?—R. Dans la mesure où j'en ai connaissance. Vous vous rappelez qu'il a été question ce matin de savoir si j'examine les redevances qu'elles exigent pour escompter les effets. Je réponds que non, parce que c'est impossible à moins d'avoir un personnel énorme; mais la réponse est affirmative en ce qui concerne les opérations courantes des banques, notamment pour ce qui est de leurs placements, du genre de prêts qu'elles font et autres choses de la sorte. Cela entre dans le cadre de mon enquête.

D. Si une banque décide de fermer une succursale ou d'en ouvrir une nouvelle, avez-vous votre mot à dire?—R. Non, il n'y a rien dans la Loi sur les banques qui m'autorise à intervenir d'une façon quelconque à propos de la fermeture ou de l'ouverture de succursales.

D. Ne pensez-vous pas qu'il devrait y avoir un certain contrôle à cet égard? Après tout, on confère aux banques des pouvoirs très étendus pour servir le public dans tout le pays et il est tout naturel qu'elles ferment les

succursales qui ne rapportent guère, tout en conservant celles qui rapportent. Par exemple, durant la crise économique un très grand nombre de succursales ont été closes dans l'Ouest. Je considère que les banques se doivent de desservir même les localités où les affaires ne sont peut-être pas très lucratives. —R. J'estime qu'on aurait dû critiquer les banques antérieurement à cette époque pour le nombre de succursales qu'elles fondaient dans l'Ouest.

D. Oui.—R. Toutefois, c'est passé. Je crois que c'est aux banquiers plutôt qu'à moi que vous devriez poser la question, mais, d'après ce que j'ai pu observer en général, je dirai que les banques n'attendent pas ordinairement de retirer des bénéfices d'une nouvelle succursale avant trois ou cinq ans. D'ici là elles tâchent de voir venir: si elles pensent que la localité sera suffisamment prospère et qu'il y aura suffisamment d'affaires disponibles au bout de cinq ans, elles seront disposées à subir cette perte comme frais de premier établissement jusqu'à ce que les recettes soient suffisantes pour entretenir la succursale. De même, je ne pense pas qu'une banque fermerait une succursale si elle voyait la possibilité de la faire rapporter disons au bout de 3 à 5 ans. La tendance générale est dans le sens opposé.

D. Vous exercez un certain contrôle sur les frais de service?—R. Il n'y a rien dans la loi à ce sujet, à part des frais stipulés pour l'escompte et des dispositions générales de l'article 91 (5) disant qu'aucun droit ne doit être exigé du client pour tenir son compte à moins que ce ne soit entendu avec lui.

D. C'est justement ce à quoi je pensais. Lorsqu'une personne désire ouvrir un compte dans une banque, celle-ci lui remet une formule à signer et sur cette formule il est dit que certains droits seront exigés; bien entendu, si le client ne signe pas la formule, il ne peut pas ouvrir de compte. La banque refuserait de tenir le compte. Je considère qu'elles vont à l'encontre de l'article 91 de la Loi sur les banques.—R. Ordinairement, le déposant accepte les conditions afin d'ouvrir un compte.

D. Oui, afin d'ouvrir un compte.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons des exemplaires de ces contrats lorsque les représentants des banques se présenteront mardi prochain.

M. Quelch:

D. Quand on lit la Loi sur les banques, on arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de frais de service?—R. Pour tenir le compte.

D. Pour ouvrir un compte il faut convenir de payer des frais de service et les banques ont le droit de les imposer?—R. Oui; si vous signez l'entente, vous vous engagez à payer ces frais.

D. Le taux de recouvrement des chèques est limité par la Loi sur les banques?—R. Non. Le taux de recouvrement des effets escomptés est limité par l'article 91 de la loi, mais il n'y a pas de limite pour les frais de recouvrement des chèques. Toutefois, ainsi que je l'ai dit ce matin, les taux de recouvrement des chèques suivent de très près ceux des effets escomptés.

D. Ce que vous avez dit au sujet des réserves en cas d'imprévu m'a intéressé. Vous avez dit, je crois, que la différence entre la réserve latente et la réserve générale est la suivante: La réserve générale est le montant que représente l'écart entre la valeur publiée des titres et la cote du jour, tandis que la réserve en cas d'imprévu est l'écart entre la valeur publiée et une valeur qui peut exister ultérieurement.—R. Je me suis servi de l'expression "réserve spécifique" et je crois que c'est ce que vous vouliez dire quand vous avez parlé de "réserve générale". La réserve spécifique s'applique à chacun des avoirs, pour les réduire à leur valeur négociable dans le cas des placements et à leur valeur estimative dans le cas des prêts. La réserve en cas d'imprévu est alors

appliquée en vertu du principe qui veut que dans tout portefeuille de l'importance de celui que possède une banque, il y ait toujours des pertes latentes aussi bien dans le cas des placements que pour les prêts.

D. Quand rectifie-t-on les réserves latentes? Est-ce mensuellement?—R. A la fin de l'exercice financier.

M. MACDONNELL: Quand vous parlez de pertes latentes, vous voulez parler de pertes imprévues?

Le TÉMOIN: Je veux dire des pertes non établies.

M. HUNTER: On ne peut pas les établir avant qu'elles se produisent.

M. Quelch:

D. On ne peut pas les établir?—R. Dans tout groupe de prêts, il y en a qui tourneront mal, mais on ne peut pas se faire une idée juste sur le moment.

D. Et ceux qui s'avéreraient mauvais seraient compensés par la réserve en cas d'imprévu?—R. Justement, et si la perte peut être établie, alors elle est compensée par les réserves spécifiques.

D. Les sommes transportées à la réserve latente ne sont pas imposables, n'est-ce pas?—R. Elles n'ont pas besoin d'être imposables. Dans certains cas, une partie de la somme transférée est frappée d'impôt, mais si la banque n'a pas dépassé les limites, c'est volontaire.

D. Les sommes transportées d'une réserve latente à une réserve publiée sont imposables?—R. Oui.

D. Dans un relevé déposé à la Chambre, vous dites que depuis 1944, les banques à charte ont transféré une somme de $169,570,000 à la réserve latente.

Le PRÉSIDENT: A quelle page ou à quelle pièce du dossier cela se trouve-t-il?

M. QUELCH: C'est la réponse à une demande de document faite à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a un exemplaire, mais vous devriez l'authentiquer pour le dossier.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas la copie, mais c'est un renseignement du même genre.

M. QUELCH: Je pensais que le document portait une date, mais il n'y en a pas. Il porte le numéro 10. Il figure à la même page des *Débats* que les bénéfices des banques à charte.

Le TÉMOIN: Je me rappelle très bien le document, monsieur Quelch, mais je n'en ai pas d'exemplaire ici.

M. Quelch:

D. Je ferai peut-être bien de citer les chiffres qui sont indiqués ici. Je citerai les sommes en chiffres ronds: 1945—$22 millions transférés; 1946—apparemment $6 millions sont retournés ou retirés des réserves internes; 1947—$17 millions; 1948—$15 millions; 1949—$30 millions; 1950—$20 millions; 1951—$28 millions; 1952—$27 millions et 1953—$25 millions. Cela fait environ 169 millions de dollars qui ont été transférés. Ces montants paraissent considérables comparativement à ceux qui furent transférés durant les six années antérieures à 1944. Est-ce parce que ces valeurs sont maintenant haut cotées et qu'elles sont susceptibles de baisser? En 1944, elles étaient comparativement cotées assez bas et étaient susceptibles de monter?—R. Non, cela est dû jusqu'à un certain point à ce que le chiffre total des placements et des prêts des banques a augmenté très rapidement, comme vous le savez; en conséquence, le transfert aux réserves internes—mais je dois dire que les réserves que vous citez sont

les sommes transférées aux réserves internes desquelles il faut déduire les réserves spécifiques; ce sont les réserves totales prises à même les recettes, y compris les réserves spécifiques.

D. Oh! je comprends. Le relevé ne le mentionne pas; il dit: total des sommes transférées à la réserve pour éventualités.—R. Je vais vous l'expliquer. Les banques ont l'habitude de faire d'abord le transfert aux réserves pour éventualités. Vous remarquerez que dans tous les comptes de profits et pertes des banques, on prévoit des créances mauvaises ou douteuses. Autrement dit, la coutume en comptabilité est de transférer les montants aux réserves pour éventualités et de là transférer les sommes nécessaires aux réserves spécifiques.

D. Vous ne pourriez pas me citer les chiffres pour un seul des transferts?—R. Non, parce qu'on citerait alors les chiffres des réserves internes et c'est une des choses qu'on ne divulgue pas.

D. Je pensais que vous les divulguiez et que vous refusiez de citer le chiffre total du compte des frais imprévus. M. Ilsley n'a-t-il pas cité les montants effectivement transportés aux réserves latentes?—R. Non.

D. Que représente le chiffre de 10 millions de dollars qu'il a cité? Il a cité le chiffre de 10 millions comme étant le montant net qui avait été transféré?—R. C'est un chiffre donné, basé sur les résultats de 15 années. Si vous regardez la pièce 11 du dossier, vous verrez la moyenne pour les années 1939 à 1953, sous le numéro 13 dans la colonne de droite. Le montant disponible était de 25·3 millions de dollars, moins $100,000 de pertes au compte du capital, soit 25·2 millions et les pertes subies durant la même période ont été en moyenne de 7·8 millions, de sorte que, pour la période des 15 ans, à partir de 1939 jusqu'en 1953, il a été ajouté aux réserves latentes, avant déduction des sommes remises aux comptes du fonds de réserve qui sont indiquées dans le relevé que je vous ai donné, une moyenne nette de 17·4 millions. Comme vous pouvez le voir, cela fait un total d'environ 261 millions de dollars.

D. Qui décide si l'on doit augmenter ou diminuer le montant des réserves pour éventualités et qui décide s'il y a lieu de défalquer telle ou telle valeur active?—R. C'est le ministre qui décide en dernier ressort. La Loi de l'impôt sur le revenu l'y oblige. Ainsi que je l'ai mentionné dans ma note, la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en 1949, et l'article 11 oblige maintenant le ministre à déclarer, ou plutôt exige qu'il détermine le montant des réserves internes qu'une banque peut créer à même son revenu imposable.

M. Low:

D. Comment le détermine-t-il?—R. Sur mes conseils, monsieur Low.

M. Fraser (Peterborough):

D. Comment le déterminez-vous?—R. D'après des règles établies par lui.

M. LOW: Est-ce que le département de l'impôt sur le revenu fait un examen spécial des relevés des banques?

Le TÉMOIN: Oh! oui.

M. LOW: Il constate les états de transferts des réserves internes aux réserves spécifiques?

Le TÉMOIN: Le département de l'impôt sur le revenu est chargé de voir à ce que les banques acquittent l'impôt comme dans le cas de n'importe quel autre contribuable, sauf que la Loi de l'impôt sur le revenu exige du ministre des Finances qu'il fasse part au département du montant qu'il convient de transférer aux réserves internes; autrement, les banques sont dans la même position que n'importe quel autre contribuable.

M. FRASER (*Peterborough*): L'impôt sur le revenu est alors basé là-dessus?

Le PRÉSIDENT: Votre tour viendra dans un instant, monsieur Fraser.

M. QUELCH: J'ai fini. Merci.

M. LOW: Vous me permettez peut-être de continuer l'interrogatoire sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. Low:

D. Cela m'intéresse beaucoup de savoir comment le fonctionnaire du département de l'impôt sur le revenu détermine pour son ministre ou les autorités qui le demandent le montant exact que représentent les réserves internes.—R. Ce n'est pas lui qui le détermine, monsieur Low; c'est moi qui le détermine pour le ministre des Finances et ce dernier, à son tour, le communique au ministère du Revenu national, s'il est approprié.

D. Alors les fonctionnaires ou inspecteurs du service de l'impôt sur le revenu ne voient pas l'état financier de la banque?—R. Les états de la banque sont à leur disposition et ils peuvent les voir. On ne les leur cache pas, mais ce ne sont pas eux qui statuent sur ce montant particulier qui est déductible en vertu de l'article 11 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

D. Monsieur Elderkin, y a-t-il d'autres raisons, à part celles que vous avez déjà citées dans votre exposé, pour refuser de divulguer le montant total des réserves internes?—R. Voulez-vous dire en tout temps ou bien à intervalles réguliers?

D. Disons actuellement?—R. La difficulté est que si vous divulguez le montant total des réserves internes à tel moment donné, il vous sera très difficile de motiver le refus de le faire à tel autre moment. Si on les divulguait tous les dix ans, il serait très difficile de motiver le refus de le faire tous les cinq ans ou à n'importe quel autre intervalle. En outre, ainsi que je l'ai dit dans ma note, la divulgation à n'importe quel moment donné est très trompeuse. Par exemple, il peut se faire que juste avant cela, il y ait eu une très forte baisse du cours des obligations, ou une très forte hausse, qui changerait considérablement les réserves. On a toujours considéré que les moyennes sont bien plus justes et donnent une idée bien plus exacte des pertes; or, comme vous devez le comprendre, les réserves et les pertes sont intimement liées.

D. Quelle objection pourrait-on avoir à divulguer les moyennes?—R. Nous divulguons effectivement la fluctuation moyenne des réserves.

D. Je parle de la moyenne du montant global des réserves internes.—R. Parce que, en très peu de temps, on pourrait facilement calculer à combien se chiffrent les réserves.

D. Si quelqu'un est assez malin pour le trouver, je ne vois pas pourquoi on l'en empêcherait. Le public en général ne va pas se laisser influencer par quiconque est capable de faire ce calcul.—R. Le public se laisse facilement influencer par ce que certaines gens écrivent.

D. Monsieur le président, ne pensez-vous pas que ces cachotteries au sujet du montant global des réserves internes auront un bien plus mauvais effet sur le grand public que la divulgation d'une moyenne?

Le PRÉSIDENT: C'est à vous qu'il s'adresse réellement.

Le TÉMOIN: L'extrait du rapport de lord Cohen au gouvernement du Royaume-Uni que j'ai cité est peut-être la meilleure réponse que je puisse vous donner.

M. Low:

D. J'ignore dans quelles circonstances ce personnage a fait la déclaration en question, ni dans quel but. Il peut fort bien se faire...—R. Permettez-moi de vous les citer. Le comité avait été chargé par le ministère du Commerce du Royaume-Uni de faire un rapport sur les modifications à la loi sur les compagnies et l'un des sujets était la divulgation des réserves; je dois dire

qu'il y en avait beaucoup d'autres. Le comité fit un rapport disant, à l'égard des banques et des compagnies d'assurance, que, à son avis, la divulgation des réserves serait inopportune, ou en tout cas peu souhaitable.

D. Y a-t-il quelque autre compagnie au pays, que vous sachiez, qui a le droit de refuser de communiquer au public des états financiers de la sorte?—R. Oui, si vous prenez connaissance des états financiers des compagnies, vous verrez que dans nombre de cas l'article des effets à recevoir porte la mention "moins réserve pour mauvaises créances". Vous voyez souvent la même mention pour les stocks. Le chiffre de la réserve figure très rarement dans le bilan.

D. Il n'est pas difficile, en pareil cas, de trouver le montant proprement dit.—R. Si la compagnie veut bien le divulguer.

D. C'est généralement le cas.—R. Non, habituellement la compagnie ne le divulgue pas; lorsqu'elle le divulgue, c'est l'exception. Elle indique simplement un chiffre net représentant les effets à recevoir, moins la réserve pour mauvaises créances.

D. Le cas échéant, les fonctionnaires du service de l'impôt sur le revenu ne peuvent-ils pas consulter ces états financiers?—R. Ils le peuvent également dans ce cas-ci; dans le cas des banques, on ne cache rien au département de l'impôt sur le revenu.

D. A propos, je voudrais savoir si, au cours de leur examen, à la banque, des comptes comme ceux que nous discutons en ce moment, les fonctionnaires du service de l'impôt sur le revenu ont pour habitude de prendre des microphotographies des documents?—R. C'est à eux qu'il vous faudra le demander, je ne sais pas comment ils procèdent. Je suppose que c'est la même chose que dans le cas des compagnies ordinaires; la méthode est la même, que je sache.

D. Vous ne possédez pas le renseignement?—R. Réellement non.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout pour l'instant, monsieur Low?

M. LOW: Oui, pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Macdonnell.

M. Macdonnell:

D. Puis-je vous demander, monsieur Elderkin, à quelle époque vous avez été nommé inspecteur général et de nous donner un bref aperçu de votre carrière avant cela?—R. J'ai été nommé le 1er janvier 1945. Avant cela, j'ai été associé dans un bureau d'experts comptables à Montréal pendant 19 ans et, pour ce qui est des rapports avec les banques, mon principal associé a été vérificateur de la Banque Royale du Canada pendant nombre d'années.

D. A titre de vérificateur, vous aviez donc une assez longue expérience des affaires bancaires lorsque vous avez été nommé?—R. Une certaine expérience.

D. Voudriez-vous nous expliquer un peu plus longuement sur quoi vous vous appuyez pour effectuer votre travail? Vous disposez de deux sources de renseignements: le travail effectué par les propres vérificateurs internes de la banque et celui qu'accomplissent les vérificateurs de l'extérieur, qu'on appelle couramment les vérificateurs des actionnaires?—R. Oui.

D. Vous avez déjà décrit cela jusqu'à un certain point, mais j'aimerais avoir des précisions au sujet de la vérification effectuée par les banques. Vous nous avez dit que les vérifications de la banque sont faites à l'impromptu, et vous nous avez décrit d'une façon générale comment elles sont pratiquées. Voudriez-vous nous donner des précisions à cet égard et aussi sur la vérification effectuée pour le compte des actionnaires. Ensuite, voudrez-vous nous décrire jusqu'à quel point votre travail est basé sur les relevés que vous recevez?—R. Pour ce qui est de l'inspection faite par la banque même, chaque banque a sa méthode. Elle est énoncée dans les règles et dans les formules et est effectuée

par des équipes qui visitent toutes les succursales dans le cours de l'année. Je dois dire, dès maintenant, que c'est une chose que je vérifie: si chaque succursale reçoit chaque année la visite des inspecteurs. Ces derniers font des rapports sur chacune des succursales en matière de prêts, garanties, etc.

D. Jusqu'à quel point rendent-ils compte des prêts courants?—R. Très amplement dans la plupart des cas, mais cela dépend de la façon de procéder de la banque. Dans certains cas, les rapports sont adressés directement par le gérant au siège social, sans qu'ils soient, si je peux dire, recopiés par l'inspecteur. Dans toutes les banques, il y a habituellement des rapports mensuels sur tous les gros prêts et des rapports trimestriels sur les prêts de moindre importance.

D. Qu'entend-on par gros prêt?—R. Cela dépend de la banque et de la succursale; dans une petite succursale, le pouvoir discrétionnaire du gérant peut être très limité. Encore une fois, cela dépend de l'expérience du gérant.

D. Mais à un échelon quelconque de la banque, aussi élevé soit-il, on se tient constamment au courant des entreprises auxquelles les prêts courants ont été consentis. Est-ce bien cela?—R. Justement, au moins une fois par an. Les rapports sur les prêts laissés à la discrétion du gérant vont habituellement jusqu'au directeur du district.

D. Si je vous comprends bien, vous dites qu'il y a certaines questions importantes que vous examinez vous-même périodiquement?—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous citer des exemples?—R. Nous recevons, par exemple, des rapports sur les genres de prêts qui sont en souffrance à tel moment donné. Si l'on s'aperçoit que tel genre de prêt devient hors de proportion, on peut l'examiner avec la banque en question.

D. Peut-il arriver qu'une banque risque de subir une grosse perte sur un prêt courant et que vous soyez prié de donner votre avis?—R. Nous n'exprimons jamais d'avis sur un prêt ou un placement avant qu'il soit fait.

D. Je veux dire pendant qu'il est en cours?—R. Je ne sais pas. Il serait peut-être exagéré de dire que nous donnons notre avis. Je discute des prêts douteux, les gros, avec la direction de la banque, pour savoir quelles sont, d'après elle, les perspectives de remboursement ou s'il est possible que le créancier se tire d'embarras.

D. Est-ce une chose habituelle et naturelle pour vous que de discuter ces questions également avec les vérificateurs des actionnaires?—R. Oui, les gros prêts qui sont douteux. A ce propos, je dois dire qu'il y a une stipulation dans la loi que j'ai mentionnée précédemment dans ma note et d'après laquelle les prêts se chiffrant à plus de 1 p. 100 du capital de la banque qui ne sont pas dans un état satisfaisant sont signalés par les actionnaires aux membres du conseil d'administration et au ministre, ce qui veut dire que la chose est portée à mon attention.

D. Combien de rapports y a-t-il? D'abord puis-je vous demander quel est votre personnel?—R. Un commis statisticien et un secrétaire.

D. Vous devez avoir beaucoup de travail à faire vous-même?—R. Au tout premier début de ce bureau il s'est agi de décider s'il devait y avoir un très nombreux personnel pour faire le travail ou si l'on devait demander aux banques de faire la plus grande partie des écritures pour nous.

Le PRÉSIDENT: Une excellente décision.

Le TÉMOIN: Cela coûte meilleur marché et c'est plus expéditif de le leur faire faire, parce qu'elles ont naturellement plus d'expérience. Vous avez demandé quelle est la quantité. J'ai cité effectivement des chiffres.

M. Macdonnell:

D. Oui et j'ai été surpris de vous entendre mentionner le chiffre de 5,000 rapports.—R. Oui.

D. Ils viennent tous à vous?—R. Oui.

D. Les lisez-vous tous?—R. Oui.

D. Cela paraît formidable. Pourriez-vous nous en donner une idée?—R. Ce n'est pas aussi formidable qu'on pense. Dans bien des cas, on ne fait que jeter un coup d'œil.

D. Sont-ce des rapports courants?—R. Ce sont habituellement des rapports fort descriptifs, portant le dernier état financier de l'emprunteur, un abrégé de son dernier relevé d'exploitation, le montant du prêt autorisé et le montant en souffrance, les différents genres de prêts s'il lui en a été consenti plusieurs et les remarques concernant le point de vue de la banque à propos du prêt.

D. Je suppose qu'en parcourant ces rapports, il vous suffit d'examiner ceux qui visent des prêts douteux?—R. Il y a beaucoup de prêts auxquels on n'a guère besoin de s'arrêter. Dans le cas, par exemple, des *United Grain Growers* ou d'autres grandes organisations, c'est plutôt une question de formalité que d'examen.

D. Vous dites que vous inspectez vous-même chaque banque une fois l'an?—R. Au moins une fois l'an.

D. Pouvez-vous nous donner une idée de ce que cela comporte?—R. Mon inspection a pour base les nombreux rapports et relevés que nous demandons aux banques d'établir. Ils arrivent à différents intervalles dans le cours de l'année et à cette époque-ci de l'année, pendant un mois ou deux, nous demandons aux banques de déposer leurs rapports de prêts, comme nous les appelons, à une date déterminée. Ces dates sont échelonnées pour me permettre de les étudier. Ces rapports arrivent et sont d'abord étudiés ici. Cela peut me prendre une semaine pour étudier comme il faut les rapports d'une banque, puis j'emporte avec moi lors de mon inspection de la banque ceux qui, à mon avis, ont besoin d'être plus amplement examinés. Dans l'intervalle, mon commis statisticien a contrôlé les prix sur les relevés des valeurs que dresse la banque deux fois l'an et l'on puise dans d'autres relevés les données qui, suivant moi, exigent un plus ample examen. L'inspection proprement dite à la banque se divise, pour ainsi dire, en deux étapes. Il y a d'abord, l'examen des prêts et des garanties,—ceux qui ne sont pas satisfaisants. Pour cela, on examine tous les dossiers qui s'y rapportent. La plupart des banques tiennent un ou plusieurs dossiers contenant les états financiers et relevés de l'emprunteur ainsi que la correspondance provenant des gérants de succursales, inspecteurs, surveillants de district et agents du crédit au siège social à propos de chaque prêt. A ce moment-là, j'ai donc l'avantage, en me reportant au dossier de la correspondance, de connaître l'avis de peut-être une demi-douzaine de fonctionnaires de la banque sur le prêt. Puis les gros prêts qui ne sont pas satisfaisants sont finalement discutés avec le directeur général de la banque. L'autre étape se rapporte évidemment aux réserves internes,—réserves spécifiques et réserves en cas d'imprévu.

D. Naturellement, vous les connaissez exactement?—R. Oui. Les réserves spécifiques, comme vous pouvez l'imaginer, sont une question d'opinion dans tous les cas où il s'agit de prêts. Quant à la plupart des titres, on peut en trouver la valeur négociable, ou encore celle d'un titre du même genre. Dans le cas des prêts, il faut se former une opinion quant à leur ultime valeur réalisable. La banque a déjà formé son opinion qui est indiquée par la réserve spécifique prévue à son égard. Je l'examine de nouveau pour voir si, à mon avis, elle est appropriée.

D. Que dire des mauvaises créances qui sont effectivement défalquées?—R. Cela revient à une défalcation, car, dans la plupart des cas, la banque n'annule une créance que lorsqu'elle la juge irrécouvrable. En comptabilité,

on a l'habitude de porter un prêt comme avoir et de le défalquer sur le bilan au moyen d'une réserve spécifique lorsqu'on considère qu'il constitue une perte. Il n'est rayé des livres que lorsqu'il est jugé irrécouvrable.

D. Et en attendant doit-on avoir votre consentement?—R. Habituellement, on crée une réserve à même laquelle la perte est déduite et que la perte soit débitée au moyen d'une réserve ou qu'elle soit effectivement défalquée, j'ai à l'examiner.

D. J'ai cru vous entendre dire qu'il fallait que le ministre donne son consentement à un certain moment donné?—R. La situation est la suivante: Dans le cas d'une réserve spécifique, si je ne peux pas m'entendre avec la banque sur le montant et qu'il s'agisse d'une affaire importante, il faut naturellement que la banque en appelle au ministre. Je suis heureux de pouvoir dire que cela n'est pas arrivé bien souvent. Dans le cas des réserves pour éventualités,—la réserve générale,—c'est fixé d'après les règles établies par le ministre.

D. Vous avez dit, je crois, que cela n'entraîne aucune perte pour le fisc, parce que vous êtes au courant et qu'il y a des ententes et peut-être même des règles.—R. Oui, il y a des règles visant le montant que les banques peuvent transférer.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je voudrais revenir à la question des réserves. Je déduis de vos remarques que les réserves pour éventualités sont destinées à compenser la dépréciation des valeurs détenues par la banque.

Le TÉMOIN: Non, j'ai dit qu'il y a deux sortes de réserves: les réserves spécifiques, qui servent à réduire les titres à leur valeur négociable et à amortir les pertes établies sur les prêts et les réserves pour éventualités, qui sont créées en prévision de pertes non encore établies sur les prêts et les placements, mais inévitables, ainsi que le prouve l'histoire du commerce bancaire.

Le PRÉSIDENT: En anticipation.

M. NOSEWORTHY: Je voudrais savoir si l'une ou l'autre de ces réserves, ou les deux, appartiennent aux "réserves internes" dont il était question il y a dix ans.

Le TÉMOIN: Toutes les deux le sont; c'est un terme de banque. Les réserves latentes comprennent et les réserves spécifiques, qui sont des défalcations, et les réserves pour éventualités ou réserves en cas d'imprévu.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé de réserves pour éventualités; j'ai dit "en anticipation" et vous avez dit "inévitables". J'estime qu'il y a une différence assez marquée entre les deux: inévitable veut dire spécifique.

Le TÉMOIN: J'ai dit "inévitables comme le prouve l'histoire du commerce bancaire". Sur la grande quantité de prêts et de placements il y a toujours des pertes latentes qui ne sont pas manifestes dans le moment, mais qui se produiront.

M. CANNON: Je ne comprends pas l'expression "non établies".

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cannon, veuillez attendre votre tour. La parole est à M. Cameron.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Vous nous dites maintenant que les réserves pour éventualités sont destinées à couvrir des pertes inévitables; je veux dire: des pertes qui, dans la longue histoire des banques, se sont avérées inévitables.—R. Oui.

D. Puis-je vous demander si les réserves pour éventualités apparaissent quelque part dans l'état financier de la banque?—R. Sur le bilan, mais peut-être devrais-je dire d'abord que dans le compte des profits et pertes de toutes les banques...

Le PRÉSIDENT: Nous en avons tous des exemplaires.

Le TÉMOIN: Dans le premier que je prends, comme dans tous les autres, je crois, il y a simplement une mention au compte des profits et pertes.

Le PRÉSIDENT: Non, prenez le premier, celui de la Banque Royale du Canada.

Le TÉMOIN: Il y est dit:

> Bénéfices de l'exercice clos le 30 novembre 1953, déduction faite des sommes affectées aux réserves pour éventualités à même lesquelles il a été pourvu intégralement aux créances mauvaises ou douteuses...

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Mais le chiffre des réserves pour éventualités n'apparaît pas?—R. Non.

D. Si les réserves pour éventualités sont destinées à couvrir ces pertes inévitables, voulez-vous me dire à quelle sorte de pertes on fait allusion dans le rapport du 30 janvier 1954 sur les banques à charte du Canada, lequel porte la signature du sous-ministre des Finances? Vous y verrez des colonnes intitulées: "Prêts et escomptes courants au Canada", "Prêts et escomptes courants ailleurs qu'au Canada et non autrement inclus", "Prêts non courants", et dans toutes ces colonnes on a ajouté la mention suivante: "perte estimative prévue". —R. C'est exact.

D. Alors on y pourvoit deux fois, n'est-ce pas?—R. Non. Il s'agit là de la perte estimative à laquelle il est pourvu en appliquant les réserves spécifiques ou les réserves pour éventualités.

D. Vous nous dites maintenant que les réserves pour éventualités sont celles dont on a besoin pour couvrir ces pertes estimatives, ces pertes inévitables?—R. C'est exact.

D. Je dis aussi que les réserves pour éventualités ne figurent nulle part dans les comptes?—R. Pas les différents montants. Comme je l'ai expliqué dans ma note, ils ont été déduits de l'actif.

D. Je vous poserai la question de la façon suivante: Dans ces totaux, le montant global de l'actif des banques à charte se chiffre à 10 milliards, 603 millions et cœtera. Est-ce que cela comprend les réserves pour éventualités?— R. C'est le montant de l'actif, déduction faite des réserves pour éventualités.

D. Alors, bien que les chiffres des réserves pour éventualités ne figurent nulle part dans ce total, il y a quand même un chiffre qui est censé représenter la perte estimative?—R. Justement.

D. Alors, je ne vois pas comment je pourrais m'empêcher de conclure que la perte est prévue à deux endroits. Vous avez déjà dit qu'elle est dans les réserves internes.—R. Les réserves internes sont les sommes déduites de cet actif. Il est dit: "perte estimative prévue". C'est la raison d'être des réserves internes.

D. Pour ces pertes estimatives?—R. Oui.

D. Alors elles ne sont pas établies dans le but de compenser la baisse périodique de la valeur des titres de la banque?—R. Certainement que oui.

D. Oui?—R. Oui, parce que cela serait inclus également dans les pertes estimatives.

D. Pouvez-vous nous donner une idée de ce que vous avez pu constater? Vous nous avez dit, je crois, que vous faites l'examen des banques au moins une fois l'an?—R. C'est un examen sur les lieux ou une visite au siège social au moins une fois l'an, mais le contrôle est continuel pour ce qui est des relevés.

D. Lors de votre visite, vous comparez la cote et la valeur comptable de leurs titres?—R. Nous faisons cela plus qu'une fois l'an. Nous recevons des relevés des banques plus souvent que cela et nous vérifions les cours à ce moment-là.

D. Pourriez-vous nous donner une idée des différences ou des écarts qu'on constate habituellement entre le cours et la valeur comptable de leurs titres? Y a-t-il une grande différence?—R. Cela dépend des cours. Parfois, on constate une grande différence. La baisse très marquée qui s'est produite à deux

reprises il y a deux ans, par exemple, dans le cours des obligations a naturellement changé la valeur de tout gros portefeuille. Ainsi que je l'ai dit dans ma note, je crois qu'une baisse d'un point dans le portefeuille des banques représenterait approximativement 40 millions de dollars.

D. Cela m'amène à la deuxième question. Quelle doit être la baisse pour que les banques jugent à propos de la couvrir par des réserves latentes?—R. Il faut toujours la couvrir; la loi l'exige.

D. Je veux dire: Avez-vous un objectif de réserve latente pour couvrir la perte totale?—R. Pour la couvrir? La loi exige que les banques ne cotent pas leurs titres à plus que leur valeur négociable.

D. Cela ne répond pas à ma question. Vous devez certainement avoir un objectif en vue pour ce qui est du montant de perte que vous couvrez au moyen de ces réserves latentes?—R. Oh! je n'avais pas saisi votre question. Vous voulez dire: combien le ministre autorise-t-il dans sa formule?

D. Oui.—R. Pour la couverture des titres.

D. Non, pas combien il autorise, mais quelle baisse a-t-il en vue?—R. En fait de pourcentage?

D. Oui.—R. Cela dépend du genre de valeur; les pourcentages varient sur toute la gamme, à partir des obligations de l'État jusqu'aux valeurs industrielles.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, vous n'êtes pas du tout chanceux, mais vous faites tout votre possible. J'aimerais connaître la réponse.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Maintenant, je voudrais vous signaler ceci: Je crois que vous avez le rapport de la Banque Royale du Canada devant vous. Vous nous avez dit qu'une baisse de 1 p. 100 dans la valeur des titres que détiennent les banques à charte signifierait une perte de 40 millions de dollars.—R. A la date du 31 décembre, elles avaient environ 4 milliards de dollars en valeurs.

D. Oui et je remarque que la Banque Royale a environ 70 millions dans ses réserves apparentes.—R. C'est exact.

D. Ne pensez-vous pas qu'un pareil montant de réserve apparente devrait être suffisant?—R. Nous revenons à la question que j'ai traitée déjà, à savoir qu'on ne considère pas comme étant dans l'intérêt public de divulguer les fluctuations qui se produisent. Si vous vous serviez de la réserve apparente,—ce qu'on appelle le fonds de réserve,—pour compenser la moins-value des titres, le chiffre varierait, bien entendu, complètement à chaque fluctuation. Chaque mois, lorsque la banque publie son état financier, ce dernier indiquerait en grande partie les pertes que la banque aurait subies. Dans les deux cas, la divulgation a été jugée contraire à l'intérêt public jusqu'ici.

D. Alors le motif est purement psychologique?—R. Pas du tout, parce qu'il est souvent arrivé qu'il y ait eu une baisse de plus d'un point dans la valeur du portefeuille.

D. Mais il s'agit ici d'une seule banque et vous parliez de toutes les banques. —R. Oui, mais je parle d'une baisse d'un point.

D. Oui, et qui, d'après moi, est plus de deux fois couverte par les réserves apparentes d'une seule banque.—R. Vous parlez, je crois, en ce moment uniquement des valeurs, monsieur Cameron. Vous devez comprendre que l'actif d'une banque se compose de bien des éléments. Il y a les prêts et d'autres avoirs.

D. M. Towers nous a dit l'autre jour qu'après bien des années il en était venu à la conclusion que le taux moyen des pertes des banques à charte était,—si je ne me trompe,—inférieur à ¾ p. 100, mais de plus de ½ p. 100. Êtes-vous de cet avis?—R. Sur quel genre d'avoirs?

D. Sur les prêts et leurs opérations en général.—R. Au cours de combien d'années?

D. Depuis qu'il est gouverneur de la Banque du Canada. Telle était sa conclusion. En réalité, voici comment la chose est venue sur le tapis: Il a dit que lorsqu'il est devenu gouverneur de la Banque du Canada on pensait couramment que la perte moyenne habituelle était de ¾ p. 100, mais qu'il était arrivé à la conclusion qu'elle était inférieure à cela, mais supérieure à ½ p. 100. —R. Je considère que c'est une affirmation très juste si l'on prend une longue moyenne, mais cela ne s'apliquerait pas disons à la période de 1930 à 1940.

Le PRÉSIDENT: M. Towers parlait de la période s'étendant de 1934 à 1954.

Le TÉMOIN: Je ne savais pas qu'il avait fait allusion à une période déterminée. La proportion représenterait assez bien la perte moyenne des 15 dernières années,—je n'en ai aucun doute,—mais je ne pense pas qu'on puisse en dire autant pour les années 1930.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. D'après vous, quel serait le taux?—R. Cela dépend entièrement de la banque et je crois qu'il s'élèverait à pas mal plus que ¾ p. 100.

D. Vous hasarderiez-vous à citer un chiffre?—R. Cela dépend de la période qu'on choisirait.

D. Disons pour la période que vous avez mentionnée.—R. Pour les dix années?

D. Oui, de 1930 à 1940.—R. Je ne voudrais pas trop préciser; ce serait bien plus de 1 p. 100.

D. Serait-ce 2 p. 100?—R. J'aimerais mieux le contrôler et vous le laisser savoir, si vous le désirez. Il serait ridicule de ma part de citer un taux au hasard, n'ayant pas les chiffres devant moi.

D. Je suppose que vous hésiteriez à dépasser 1 p. 100?—R. Non, je n'hésiterais pas. J'hésite simplement à préciser sans avoir les chiffres.

D. Je reviens à la baisse des titres en portefeuille. Avez-vous constaté, disons depuis deux ans, qu'il y ait eu une très grande différence nette dans leur valeur négociable? Est-ce que les gains et les pertes n'ont pas eu plutôt tendance à s'équilibrer?—R. C'est vrai, mais je ne dirais pas sur une durée aussi brève que deux ans.

D. Vous prendriez une durée plus longue que cela?—R. Oui.

D. Une durée de combien?—R. Cela dépend entièrement du marché. Je dirai trois ou quatre, ou, pour être plus sûr, quatre ou cinq ans.

D. Lorsque la valeur négociable des titres détenus par les banques à charte dépasse leur valeur comptable, retire-t-on des fonds des réserves latentes?—R. Oui, on les retire des réserves spécifiques et on les remet dans les réserves pour éventualités à ce moment-là.

D. Je parle du cas où la valeur des titres a dépassé la valeur négociable.—R. Oui.

D. Si je comprends bien, vous dites que les réserves pour éventualités sont destinées, du moins en partie, à couvrir une moins-value. Lorsqu'il y a plus-value, les fonds sont alors retirés des réserves latentes.—R. Non, à moins que les réserves n'aient dépassé les limites prescrites par le ministre. Toute réserve excédant les besoins de la banque, tels qu'ils sont établis par le ministre, devient un revenu imposable.

D. Pouvez-vous nous dire quelle forme revêtent les réserves pour éventualités?—R. Ce sont simplement des soldes créditeurs. Il n'y a pas d'avoirs mis à part pour les réserves latentes. C'est une inscription dans les comptes, par laquelle on transporte une partie des recettes à un compte de solde créditeur qui, à son tour, sert à réduire la valeur comptable des placements ou des prêts.

D. Je crains que vous ne m'ayez entraîné dans l'empyrée où je me sens totalement perdu. Voulez-vous dire qu'on ne dépose pas effectivement d'avoirs dans ces réserves pour éventualités?—R. Non; je l'ai mentionné, je crois, dans

ma note. Elles diffèrent totalement des réserves en numéraire qui sont représentées par des espèces. Il n'y a pas d'avoirs qui sont mis à part pour représenter les réserves pour éventualités.

M. MONTEITH: Autrement, ce serait des excédents?

Le TÉMOIN: Ce serait des excédents si l'impôt avait été acquitté sur eux avant d'être retirés.

M. CAMERON: Je crois que c'est tout.

Le TÉMOIN: Monsieur Cameron, je voulais simplement dire un mot pour élucider un point. Je ne voulais pas avoir l'air de dire que les renseignements touchant les règles établies par le ministre sont secrets. Si c'est un point que vous désirez débattre, le ministre n'a aucune objection à vous communiquer les règles qu'il établit pour déterminer les réserves.

M. CAMERON: Non, j'ai dit cela en passant.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fleming.

M. Fleming:

D. Monsieur Elderkin, vos fonctions n'ont aucun rapport avec la banque centrale?—R. Non, pas du tout.

D. Dans vos fonctions qui se rapportent aux banques à charte, je suppose que vous veillez surtout à ce qu'on observe la Loi sur les banques?—R. Oui et de la façon décrite dans l'article de la loi qui traite particulièrement de la sécurité de la banque.

D. Quand vous parlez de sécurité, vous tenez compte des intérêts des déposants, des créanciers, des actionnaires et de qui encore?—R. Je crois que c'est à peu près tout. En réalité, il suffit, pour l'expliquer, de citer la partie de la loi où la chose est entièrement décrite. D'après l'article 56, je suis tenu de m'assurer que les prescriptions de la loi se rapportant à la sécurité des créanciers et des actionnaires de chaque banque soient dûment observées.

D. De quand date le poste d'inspecteur général des banques?—R. De novembre 1924.

D. Il a été créé juste après la déconfiture de la *Home Bank*?—R. On pourrait même dire à cause de cela.

D. Depuis la déconfiture de la *Home Bank,* est-ce que les responsabilités de la charge ont changé?—R. Non, je ne le pense pas.

D. Il y a neuf ans que vous remplissez ces fonctions. Durant cette période, vous est-il arrivé de découvrir quelque infraction aux prescriptions de la Loi sur les banques?—R. Non.

D. Depuis neuf ans que vous occupez le poste, vous n'avez jamais constaté une infraction aux dispositions de la Loi sur les banques?—R. Si, mais lorsqu'il y en a eu, c'était par erreur; c'est ce que j'aurais dû dire. Il y a eu occasionnellement de petits incidents, comme, par exemple, le cas,—et même là, je dois dire qu'il y a un doute aux termes de la loi,—où on a pris une hypothèque ou quelque chose dans ce genre-là. L'interprétation de la loi laissait toujours des doutes et c'est à cela que nous voulons remédier dans le nouveau texte de loi.

D. Il pouvait s'agir de savoir si l'hypothèque était prise sur un immeuble ou bien pour garantir une dette existante.—R. Justement; c'est très difficile à décider.

Le PRÉSIDENT: Il y a des années que les banques prennent les décisions.

M. Fleming:

D. Depuis neuf ans, avez-vous trouvé des cas où une banque ait été dans une position dangereuse ou encore où il ait existé certains facteurs qu'on pût considérer comme susceptibles de mettre sa position en danger?—R. Non.

D. Est-ce qu'il y a une certaine uniformité dans la façon de procéder des banques? Est-ce que votre service a contribué à établir un système uniforme au point de vue de la façon dont les comptes des banques sont tenus, y compris cette question de réserves que nous discutons à présent?—R. Je crois qu'il a eu pour résultat l'adoption d'un mode de comptabilité assez uniforme, car, autrement, une banque se créerait un gros surcroît de travail pour établir les relevés que nous exigeons.

D. Je suppose que l'existence d'un service comme le vôtre et vos propres efforts ont eu pour effet de rendre uniforme le système de comptabilité employé par les différentes banques?—R. Oui. Très souvent, au début de mes fonctions, nous avions des réunions avec les chefs de comptabilité des banques et avec les autorités responsables pour tâcher d'établir un système de comptabilité uniforme pour ce qui se rapporte aux relevés exigés par le gouvernement, et je suppose que les banques diront que tout s'applique aux relevés du gouvernement.

D. Si je comprends bien, cela n'a pas nui à la concurrence que se font mutuellement les banques?—R. Cela ne la change en rien, monsieur Fleming.

D. Vous êtes convaincu que les genres de rapports que les banques sont tenues de vous faire vous fournissent entièrement ce dont vous avez besoin pour vous acquitter des devoirs que vous impose l'article de la loi que vous avez cité au sujet de la sécurité?—R. Je dirai que oui. Bien entendu, nous effectuons des changements, suivant que les circonstances l'exigent. Certains rapports sont prescrits par la loi; d'autres sont présentés sur demande. Les premiers ne changent habituellement pas, mais les autres changent. Nous demandons parfois des rapports spéciaux sur certains sujets; cela dépend des circonstances.

D. Dans les conditions actuelles, êtes-vous convaincu que les rapports que vous recevez, qu'ils soient prescrits par la loi ou demandés au besoin, vous fournissent tous les renseignements dont vous avez besoin pour assurer la sécurité prévue par la loi?—R. Je le crois.

D. Quand a-t-on changé pour la dernière fois la forme des rapports?—R. Il n'y a pas eu de changements pour les rapports statutaires depuis 1944, sauf pour le relevé du "classement des prêts", qui a été changé par une décision du Conseil du Trésor en 1950, si je me rappelle bien. A l'époque, on a adopté une nouvelle formule pour qu'elle concorde autant que possible avec celle qu'avait établie le service statistique des Nations Unies et qui est la forme réglementaire de classement industriel largement employée à présent par les pays qui font partie de cette organisation. Le Bureau de la statistique l'a légèrement modifiée pour l'adapter aux conditions canadiennes et, aujourd'hui, la formule que nous employons est basée sur le classement industriel du Bureau de la statistique. A cette exception près, je ne vois pas de formule statutaire qui ait été changée depuis 1944.

D. Avez-vous jamais eu lieu de vous plaindre du manque de collaboration de la part des banques à charte?—R. Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Fleming, que, d'après ce qu'il a dit, il leur accorde 100 p. 100 des points; il ne peut pas leur accorder 101 p. 100.

Le TÉMOIN: La loi autorise le ministre à demander tous les renseignements qu'il veut et, bien entendu, cette responsabilité retombe sur moi.

M. FLEMING: Je comprends cela, mais je parlais simplement d'une façon générale.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Monteith?

M. Monteith:

D. Monsieur Elderkin, vous avez dit, je crois, que le ministre établit la formule d'après laquelle ces réserves sont déterminées?—R. Oui.

D. Est-ce la formule visant la réserve pour éventualités de laquelle est déduite la réserve spécifique?—R. C'est la formule pour déterminer la réserve pour éventualités après que la réserve spécifique a été établie. J'ai dit précédemment que la réserve spécifique doit toujours être une question d'opinion; il ne peut pas être question de formule.

D. Au sujet de cette formule que vous avez mentionnée, je ne pense pas que le ministre ait quelque objection à la faire connaître. Pourrions-nous l'avoir?—R. Oui, si vous la désirez; je l'ai ici.

D. Merci. Il est possible que je répète ce qu'on a déjà demandé, mais je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Est-ce que la réserve spécifique couvre les pertes prévues, ou bien est-elle établie en prévision de pertes sur les prêts aussi bien que sur les valeurs?—R. C'est bien cela: pour toutes les pertes ou moins-values établies.

D. Et la réserve pour éventualités s'applique seulement aux valeurs?—R. Non, la réserve pour éventualités s'applique aux deux.

D. Vous avez dit, je crois, que la formule a été établie par le ministre. Dans votre exposé, ou à un moment donné, vous avez dit que le ministre n'a rien changé au sujet de ces réserves pour éventualités depuis huit ans, ou quelque chose dans ce genre-là. Est-ce bien cela?—R. J'ai dit dans ma note qu'il n'y a pas eu de réserves excessives depuis huit ans.

D. Pas de réserves excessives? Alors l'état présenté est accepté aux fins de l'impôt sur le revenu?—R. Justement.

D. Dois-je comprendre que ce sont les banques elles-mêmes, de concert avec les vérificateurs des actionnaires, qui font le calcul de ces chiffres et les soumettent ensuite à votre inspection?—R. Oui. Je ne les vois pas avant qu'ils soient établis.

D. Avez-vous quelque remarque à faire au sujet de l'article 88 de la Loi sur les banques? J'ai en vue un article que j'ai lu l'autre jour dans le *"Financial Post"*; peut-être l'avez-vous lu vous aussi?—R. Je peux dire qu'il contenait certaines inexactitudes.

D. Vraiment? Qu'entendez-vous par inexactitude?—R. Par exemple, là où il est dit qu'il est entré en vigueur en 1921. Or, il date en grande partie d'avant la confédération.

D. L'article disait que dans la province de Québec, par exemple, les marchandises entre les mains du vendeur sont protégées pendant un certain laps de temps, mais pas dans l'Ontario. Que pensez-vous de la comparaison entre les deux provinces?—R. Je suppose qu'il s'agit simplement de savoir quel effet cela a sur le crédit. On peut incorporer n'importe quel règlement dans la loi ou modifier la loi à l'effet de limiter la garantie qu'une banque peut prendre ou revendiquer en cas de non-paiement. On tient naturellement compte de tout cela quand il s'agit de faire un prêt. Donc, je ne peux pas vous dire quel est l'effet en général de la loi de la province de Québec comparativement à l'absence d'une loi analogue dans l'Ontario. C'est simplement un fait dont une banque aurait à tenir compte quand elle fait un prêt.

(M. Tucker prend la présidence.)

D. Je le suppose, mais il me semble que c'est un peu raide pour quelqu'un de Toronto qui, disons, expédie des marchandises à North-Bay et qui les voit saisir par la banque comme propriété du destinataire. Je trouve que la banque profite injustement d'un avantage à supposer que l'individu tombe en faillite ce jour-là.—R. Les banques sont mieux en état de discuter cette question avec vous que je ne le suis.

D. Sauf que c'est une disposition de la Loi sur les banques.—R. Vous me demandez mon avis quant à savoir si la disposition de la loi est bonne ou mauvaise.

M. Noseworthy:

D. Je vous prierai de vous reporter au Volume 1er des procès-verbaux de 1944 du Comité de la banque et du commerce; vous y verrez un long exposé de M. Ilsley à ce sujet. Aux deux tiers de la page 393, le ministre dit: "...la Division de l'impôt sur le revenu se fie à l'examen et à la vérification effectués pour le compte du ministre des Finances et acceptés par lui...". Je ne suis pas sûr que vous l'ayez déjà dit en répondant à une question posée par M. Macdonnell, mais voudriez-vous nous dire quelle est au juste la vérification faite au nom du ministre des Finances dont il est question dans ce que je viens de citer?—R. Il est dit ensuite: "...pour juger si la réserve que les banques mettent en prévision des pertes constitue un montant raisonnable".

D. Oui.—R. C'est encore le cas et cela en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le ministre des Finances décide si la prévision pour les pertes est juste et doit en informer le ministre du Revenu national.

D. C'est à la suite de la modification de 1944?—R. Non, c'est en vertu d'une modification de la Loi de l'impôt sur le revenu en 1949. En 1949, la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée pour prescrire que ce serait le ministre des Finances qui déciderait la chose. Avant cela, le ministre des Finances pouvait communiquer le renseignement, mais n'était pas autorisé à rendre la décision.

D. Quelle est au juste la vérification sur laquelle se base le ministre?—R. La mienne.

D. Quelle est l'étendue de votre vérification à cet égard?—R. Ainsi que je l'ai expliqué il y a un instant, nous examinons tous les comptes à l'égard desquels des réserves spécifiques ont été établies, aussi bien les valeurs que les prêts, pour déterminer si les réserves sont motivées et si je juge qu'elles le sont je fais un rapport en conséquence au ministre.

D. Il faut que vous soyez bien au courant de la nature de ces valeurs?—R. Dans le cas des valeurs, c'est assez facile parce qu'on peut se baser sur les cours. Dans le cas des prêts, ce n'est pas facile; c'est une question d'opinion. Il faut revoir les dossiers de la banque et je répète encore une fois que dans ces dossiers se trouvent des rapports émanant du gérant de la succursale, de l'inspecteur, du surveillant de district et probablement aussi d'un ou plusieurs hauts fonctionnaires du service de crédit.

D. En fin de compte, vous devez vous fier entièrement aux états de la banque, aux propres déclarations du banquier et à ses propres vérificateurs?—R. Non, je ne dirai pas que je dois m'y fier entièrement. Ces rapports contiennent aussi la liste de toutes les valeurs données en garantie des prêts. La seule chose pour laquelle je dois me fier à leurs propres déclarations est le montant qui n'est pas garanti. C'est à cet égard qu'il faut se former une opinion quant à la valeur réalisable. Dans ces circonstances, nous avons pour nous aider les états financiers du débiteur pour un certain nombre d'années antérieures, le chiffre de ses recettes et d'autres renseignements de la sorte.

D. Que savez-vous ou que sauriez-vous de la nature des différents prêts à l'égard desquels des réserves ont été établies?—R. C'est justement ce que je viens d'expliquer, à moins que vous ne vouliez parler du genre d'emprunteur. A cet égard, je ne sais rien, mais je parlais des prêts pris individuellement.

D. Le ministre avait donné avis de la modification qu'il entendait présenter et avait fait remarquer que, à l'avenir, le ministre des Finances, au cas où il serait d'avis que les montants transférés aux réserves internes dépassent les besoins raisonnables de la banque, compte tenu de toutes les circonstances, devrait avoir le droit d'ordonner que l'excédent soit considéré comme revenu net et assujetti à l'impôt. Depuis neuf ans est-il arrivé que vous ayez informé le ministre que les réserves étaient excessives?—R. Oui.

D. Et là où elles avaient été transférées?—R. Oui, cela a été déposé devant la Chambre il n'y a pas très longtemps. Il y a eu une couple d'incidents en 1944 et en 1955 et, si je me rappelle bien, il s'agissait pour les banques en cause d'une somme totale d'environ $300,000.

D. Le cas s'est-il présenté depuis 1945?—R. Pas depuis 1945.

D. Est-ce que le cas qui, dites-vous, s'est présenté en 1944 est le même que celui auquel le ministre a fait allusion quand il est venu devant le Comité?—R. Non. Il parlait, à l'époque, de l'exercice financier de 1943 et non pas de celui de 1944.

D. Savez-vous ce qu'il est advenu du cas des deux ou peut-être trois banques qui, selon les dires du ministre en 1944, avaient établi des réserves plus fortes qu'il ne fallait?—R. Oui. Incidemment, il n'y avait que deux banques; l'examen de la troisième n'avait pas été achevé. Le montant du surcroît de réserve dans le cas des deux banques a été consigné dans une réponse à la Chambre, mais je n'ai pas les chiffres devant moi en ce moment.

D. Mais les montants ont été transférés?—R. Ils ont été assujettis à l'impôt; c'était des excédents de transferts qui étaient imposables.

Le président intérimaire:

D. Le rapport de la Banque Royale indique que cette banque a maintenant une réserve de 12 millions de dollars qui a été transférée des réserves pour éventualités?—R. Oui.

D. Quand cela a-t-il été fait?—R. A la fin de l'exercice de 1953, le 30 novembre, et c'est le montant, déduction faite de l'impôt.

D. A la demande de la banque ou à la vôtre?—R. A celle de la banque.

D. Il en est de même pour la Banque de Montréal?—R. Oui.

M. Hunter:

D. Quand vous dites "déduction faite de l'impôt", cela signifie que l'impôt a été acquitté sur le montant en question?—R. Oui.

M. Noseworthy:

D. Depuis neuf ans que vous occupez votre poste, avez-vous jamais éprouvé le besoin d'informer les banques que leurs réserves internes étaient insuffisantes?—R. Non. Même si je leur avais dit, je ne sais trop ce qu'elles auraient fait.

D. Cela m'intéresse de voir que depuis 1945 on n'a jamais dit aux banques que leurs réserves internes étaient trop élevées.—R. Les incidents de 1944 et de 1945 étaient des malentendus; ils n'étaient pas délibérés. A l'époque, on était en train de faire adopter par les banques un système de comptabilité uniforme à l'égard des réserves et aussi pour d'autres fins.

Deux banques, je crois, avaient effectivement commis ce que j'appellerai une erreur et lorsqu'elle leur a été signalée lors de l'examen, elles l'ont déclarée elles-mêmes; c'est tout. Je crois que, en réalité, ces excédents ont été découverts avant de déposer les déclarations de revenu et ont été inclus dans les déclarations pour l'année en question. Ce n'est pas quelque chose qui a surgi subséquemment.

D. Vous avez dit à M. Macdonnell que vous aviez deux auxiliaires.—R. Deux adjoints de bureau.

D. Dans votre département?—R. Oui.

D. Et vous considérez cette aide suffisante pour examiner à fond ces réserves internes?—R. Oui, je le crois. L'examen des réserves internes n'est pas très difficile avec le système de comptabilité qui a été organisé.

D. J'oserai croire que sur la quantité de prêts que font toutes les banques il y en a un très grand nombre à l'égard desquels on établit des réserves.—R. Il n'y en a heureusement pas trop à l'heure actuelle.

D. Pas actuellement et vous considérez que vous avez suffisamment d'aide pour les examiner de près?—R. Oui, jusqu'ici, mais le travail s'accroîtrait naturellement si les conditions devenaient plus difficiles.

D. Vous êtes convaincu qu'avec deux auxiliaires vous ne faites pas seulement qu'approuver les déclarations que font les banques?—R. Vous ne me donnez pas une très haute réputation.

D. Je ne vous critique pas, mais le fait que vous n'êtes que trois pour surveiller officiellement toute l'organisation bancaire m'inquiète.

M. CRESTOHL: Ce sont trois fonctionnaires compétents.

M. NOSEWORTHY: J'oserai croire qu'ils doivent l'être.

Le TÉMOIN: Je peux vous assurer que si jamais je considère qu'il est impossible d'accomplir le travail comme il faut, je demanderai de l'aide supplémentaire au ministre.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: La parole est à M. Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): J'aurai une question à vous poser au sujet de la réponse que vous avez faite à M. Noseworthy.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il y a trois autres membres qui ont demandé la parole, monsieur Cameron.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Cela ne me prendra qu'une minute. En réponse à la question de M. Noseworthy sur le point de savoir si vous aviez dû avertir des banques à charte que leurs réserves internes étaient insuffisantes, vous avez dit: "Même si je leur avais dit, je ne sais trop ce qu'elles auraient fait".—R. Eh! bien, elles auraient pu faire ce qui a été fait, je crois, en 1933, c'est-à-dire des virements des réserves apparentes aux réserves internes. Vous vous rappelez qu'en 1933-1934 les banques ont transféré environ 30 millions de dollars pour suppléer à leurs réserves internes. Elles auraient pu en faire autant.

D. Et cela n'aurait comporté aucune difficulté?—R. Elles auraient pu procéder de cette façon.

D. Et s'opposerait-on à ce qu'elles le fassent?—R. Non.

D. Et il n'y aurait aucune difficulté?—R. Ni difficulté, ni objection si elles désiraient le faire; mais le fait de transférer un montant des réserves apparentes aux réserves internes laisserait naturellement croire que ces dernières étaient insuffisantes et, d'après moi, on ne le ferait que si c'était nécessaire.

M. QUELCH: Est-ce qu'on leur rembourserait l'impôt qu'elles auraient versé sur le montant.

Le TÉMOIN: Je crains bien que non.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Alors, vous pensez que ce serait surtout une question d'ordre psychologique?

Le TÉMOIN: Non, je ne suis pas de votre avis; ce serait plus qu'une question d'ordre psychologique.

M. Crestohl:

D. Le titre formidable d'"inspecteur général des banques" est impressionnant. Serait-il juste de dire que, à ce titre, vous servez de "tampon" entre les banques et le public?—R. Dans une très, très petite mesure, monsieur Crestohl. Toutes les plaintes qui sont adressées au gouvernement me sont communiquées et j'enquête à leur sujet.

D. C'était ce que j'allais vous demander. Depuis que vous occupez ce poste, avez-vous reçu des plaintes du public au sujet de la conduite des banques ou ce que certaines gens auraient pu qualifier d'abus de la part de gérants locaux ou des banques en général?—R. Très peu. En réalité, beaucoup étaient particulièrement mal fondées; autrement dit, des plaintes au sujet de marchés parfaitement légitimes, mais que le client considérait à ce moment-là comme étant durs. Je me rappelle que, il y a deux ans, nous avons fait un relevé de toutes les plaintes que nous avions reçues au cours des cinq années précédentes et que le nombre était infime.

D. En raison de la bonne administration et de l'intégrité de nos banques? J'imagine qu'il y a peu de plaintes de la part du public en général, mais il y a des clients qui ont des sujets de plainte ou de mécontentement; or je me demande si les gens savent suffisamment bien qu'ils peuvent faire redresser leurs griefs et que c'est à votre service qu'ils doivent s'adresser pour cela.—R. Je crois que le public le sait assez bien, car il y a des plaintes qui sont adressées à la Banque du Canada, par exemple, et que cette dernière nous transmet.

D. Naturellement, on vous les transmet?—R. Il y en a même qui sont adressées au premier ministre et elles me sont toutes transmises. Les gens écrivent parfois à leur député ou à un ministre qu'ils connaissent. Tout cela va finalement au ministre des Finances et à moi-même. La plupart des gens ont l'air de savoir que c'est le ministère des Finances qui est chargé de la surveillance des banques.

D. En fin de compte, on peut dire que, d'après vous, ces plaintes sont insignifiantes.—R. On en reçoit quelques-unes qui sont motivées; je les signale au directeur de la banque en cause qui prend immédiatement des mesures pour remédier à la situation.

D. Pour revenir à la loi proprement dite, pouvez-vous nous dire succinctement s'il y a beaucoup de modifications dans la loi projetée qui puissent changer sensiblement les rapports entre les banques et le public?—R. Non, je ne pense pas qu'il y en ait. Il y a une très légère modification à l'article 88 pour permettre les prêts sur les pommes de terre de semence, mais il n'y a rien de changé au sujet des frais ou quoi que ce soit de ce genre-là. Je ne vois rien de plus dans le projet de loi.

D. Nous pouvons donc supposer que les rapports entre le public et les banques resteront les mêmes qu'à présent?—R. Je m'y attends.

M. CRESTOHL: C'est tout.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: La parole est à M. Johnston.

M. Johnston (Bow-River):

D. J'aurai deux brèves questions à poser au sujet des réserves. Est-il vrai que les réserves internes et les réserves apparentes sont établies toutes les deux à même les bénéfices?—R. Non. Les réserves internes sont créées à même les bénéfices; il y en a sur lesquelles l'impôt a été acquitté et d'autres qui, en vertu de la loi, n'ont pas été frappées d'impôt. Les réserves apparentes consistent en partie en bénéfices et en partie en primes sur les actions qui sont émises. Environ la moitié des réserves apparentes consistent en primes versées sur le capital-actions.

D. C'est ce qu'on appelle généralement "capital fictif", n'est-ce pas?—R. Je crois que les banques seraient offensées de vous entendre dire qu'elles contiennent quoi que ce soit de "fictif". On peut difficilement dire cela quand des actions sont émises à un prix assurément inférieur au cours du marché, comme c'est le cas pour les banques.

D. Le montant des impôts qui est prélevé sur les réserves influe énormément sur le chiffre de ces réserves, surtout sur celui des réserves internes et pourrait même les éliminer complètement, n'est-ce pas?—R. Je ne saisis pas très bien votre question. Voulez-vous parler de l'impôt qui est prélevé sur le montant transféré aux réserves internes?

D. Oui, aux réserves internes.—R. Il n'y a pas d'impôt sur le montant qui est transféré aux réserves internes.

D. Non, c'est ce que j'ai compris, mais si le gouvernement les taxait de la façon ordinaire comme bénéfices?—R. A l'heure actuelle, cela représenterait probablement la moitié du montant qui est transféré.

D. Alors, ce qui arrive réellement, c'est que, advenant une perte, les banques la compensent au moyen de leurs réserves, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. Donc, les banques ne peuvent pas subir de pertes?—R. Je ne suis pas de cet avis.

D. Lorsqu'elles font une perte, elles la compensent avec leurs réserves?—R. Oui, mais il faut gagner la réserve en premier lieu.

D. Oui, mais l'argent versé à la réserve a été exonéré de l'impôt, n'est-ce pas?—R. Et la perte est défalquée comme n'importe quelle autre dépense.

D. Vous nous avez dit, je crois, que la moitié est payée par le gouvernement?—R. Comme pour toute autre dépense.

D. Donc, les banques sont dans une position exceptionnellement privilégiée?—R. Je vous ferai remarquer...

D. Laissez-moi finir ma phrase.

M. FLEMING: Permettez au témoin de finir sa réponse.

M. Johnston (Bow-River):

D. Le gouvernement garantit effectivement 50 p. 100 de leurs pertes?—R. Je peux dire que c'est aussi le cas pour toutes les compagnies du Canada.

D. Toutes les maisons d'affaires?—R. Oui, toutes les pertes peuvent être déduites aux fins de l'impôt sur le revenu.

D. Mais les banques à charte ne peuvent pas avoir de pertes avec leurs réserves, car elles sont entièrement compensées par ces réserves.—R. Elles sont imputées...

D. Dans la mesure d'au moins 50 p. 100.—R. Il en est de même de toutes les compagnies. Toute mauvaise créance est portée comme dépense et déduite des recettes d'exploitation et elle est soustraite pour les fins de l'impôt sur le revenu. Les réserves d'une banque à charte sont simplement des recettes d'exploitation sur lesquelles on débite les mauvaises créances.

D. Quelle a été la moyenne de bénéfice de la banque, une fois toutes les pertes compensées?—R. C'est indiqué dans la pièce au dossier, monsieur Johnston.

D. Oui, je l'ai ici, mais je voulais simplement savoir quelle est la moyenne; je ne pense pas qu'elle soit indiquée dans le document.—R. La moyenne des pertes?

D. Oui.—R. Elle est indiquée pour une période de 15 ans à la pièce 11 du dossier, si je me rappelle bien.

LE PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Page 793.

Le TÉMOIN: La moyenne des pertes des 15 dernières années et de chaque période de 15 ans expirée au cours des dix années s'étendant de 1944 à 1953 figure à la dernière ligne du tableau.

M. Johnston (Bow-River):

D. C'est le numéro 21, n'est-ce pas?—R. C'est le poste 15, de la pièce 11.

D. Oh! oui: le montant annuel à prévoir pour les pertes, et cœtera. C'est une entreprise dans laquelle il serait bon d'avoir des actions; comment peut-on s'en procurer?—R. Il vous faudra le demander aux banquiers, parce que je ne suis pas censé en avoir.

D. On ne peut pas perdre à ce jeu-là!

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avez-vous fini, monsieur Johnston?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Oui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: La parole est à M. Philpott.

M. Philpott:

D. Les questions que j'ai à poser sont d'un ordre différent. Êtes-vous chargé d'inspecter les conditions de travail dans les banques?—R. Non, monsieur Philpott.

D. Vous n'avez pas à vous occuper—vous ne vous intéressez pas aux conditions de vie des gens employés par les banques?—R. Je changerai cela en disant que je n'ai aucune responsabilité officielle à cet égard.

D. Y a-t-il un fonctionnaire de l'État qui soit chargé de veiller aux conditions de travail des commis de banques et autres?—R. Pas que je sache.

D. Mais vous avez une responsabilité dans un sens, c'est de veiller à ce qu'il n'y ait pas de corruption, de fraude et le reste?—R. Oui.

D. Et il y a un certain nombre de larcins commis par des employés de banque qui ont des embarras d'argent?—R. Oui, bien qu'il ait été infime depuis quinze ans.

D. C'est justement ce que j'allais vous demander. Est-ce qu'il a diminué? —R. Je ne peux pas vous donner de réponse catégorique, mais l'enquête habituelle que je fais à cet égard indique que les pertes ont été très petites.

D. Diriez-vous qu'elles diminuent?—R. Je ne dirai pas qu'elles diminuent depuis dix ans, mais je ne pense pas qu'elles aient augmenté. Il y a toujours quelques pertes dans une banque chaque année.

M. MONTEITH: Tant qu'il y a des champs de courses!

M. HUNTER: Et des femmes!

M. Philpott:

D. Pouvez-vous me dire à qui je peux me plaindre pour faire cesser l'habitude qu'a le caissier de ma banque dans la ville où j'habite de manger son déjeuner pendant qu'il compte le sale argent?—R. Vous devriez écrire au directeur général de la banque concernée.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: La parole est à M. Dumas.

M. Dumas:

D. Monsieur le président, je voudrais traiter du poste 8 dans la pièce n° 12 du dossier. M. Elderkin pourrait-il nous expliquer la diminution qui y est indiquée. Je crois que le montant était assez stable auparavant.—R. Oui, mais réellement, je devrais peut-être dire que non. Je ne peux pas vous le dire au juste; je suppose que c'est simplement parce que les banques ont utilisé moins de devises étrangères dans leurs opérations.

D. Voulez-vous dire: moins de devises des États-Unis?—R. Comme vous le savez, certaines banques canadiennes font aussi des affaires en Amérique du Sud et aux Antilles et tout ce que je pourrais vous répondre, c'est qu'elles détenaient moins de devises étrangères dans ces succursales. Il est possible que dans certains cas,—c'est la seule supposition que je puisse faire,—quand il n'y avait pas de banque centrale il y a dix ans, la succursale ait été obligée d'avoir

une large provision de numéraire pour servir ses clients et qu'elle n'ait pas besoin d'en avoir autant aujourd'hui, parce qu'il est facile de se le procurer.

D. Je remarque qu'il n'a pas augmenté beaucoup depuis ce temps-là: seulement 43·3 en 1953. Il y a aussi les postes nos 1 et 2. Est-ce que l'augmentation de 1944 à 1953 est au-dessus de la normale?—R. Il s'agit simplement des espèces de roulement. C'est la quantité d'espèces métalliques que les banques doivent avoir en caisse pour payer le public et elles ne gardent que ce qu'il leur faut, parce que c'est de l'argent qui ne rapporte pas.

D. La demande s'est accrue de 1948 à 1953?—R. Oh! oui et le nombre des succursales également. Vous devez comprendre que durant cette période les banques ont fondé un grand nombre de succursales qui devaient être pourvues de billets et d'espèces métalliques.

D. C'est une forte augmentation pour ce laps de temps?—R. Oui, cela est dû simplement à la demande du public. Les banques ne gardent pas plus de fonds de roulement qu'il ne faut.

D. Merci, c'est tout.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: La parole est à M. Noseworthy.

M. Noseworthy:

D. Monsieur le président, j'aurai une question à poser avant de lever la séance. Dans les procès-verbaux du Comité de la banque et du commerce de 1944 il y a une liste de pièces déposées au dossier. Votre prédécesseur en 1944 en avait énuméré 22. Nous n'avons pas encore vu les pièces qui ont été déposées au dossier cette année. Pourriez-vous nous donner les numéros des documents correspondants que vous avez déposés jusqu'ici?—R. On a déposé le numéro 3, le numéro 4, le numéro 5 et le numéro 6, monsieur Noseworthy. Le numéro 7 n'a pas été déposé parce qu'il y a eu relativement peu de changements depuis quelques années. Les numéros 8, 9 et 10 ont été déposés. Le numéro 11 n'a pas été déposé probablement parce que le relevé ne donne guère de renseignements; il indique simplement la tendance générale. Je le ferai volontiers consigner si les membres le désirent: c'est le relevé de la moyenne des taux d'intérêt et d'escompte à une certaine date ou période de l'année. Il peut avoir une certaine importance et son utilité au point de vue de l'ensemble des prêts, mais nous considérons qu'il n'est guère utile au point de vue du classement, car les changements qui se produisent d'un jour à l'autre faussent le calcul des taux. Si le Comité désire avoir un tableau indiquant la moyenne générale des taux d'intérêt sur les prêts au Canada à la date du 31 décembre de chaque année depuis dix ans, je le déposerai volontiers.

M. FLEMING: J'aimerais le voir.

Le TÉMOIN: La moyenne des taux d'intérêt sur l'ensemble des prêts au Canada. Je le déposerai volontiers.

M. MACDONNELL: Permettez-moi de poser une question. Au point de vue d'une juste concurrence et du service à donner au public, êtes-vous d'avis que le nombre des succursales de banques que nous avons aujourd'hui est justifiable et raisonnable?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Veuillez permettre à M. Elderkin de finir sa réponse.

M. MACDONNELL: Je vous demande pardon.

Le TÉMOIN: Il a été répondu au numéro 13 et le numéro 14 a été déposé. Le numéro 15 est la liste des vérificateurs des actionnaires. Je ne l'ai pas déposé, parce que j'ai pensé qu'il n'intéresserait pas particulièrement le Comité: c'est l'énumération de tous les experts comptables. Le Comité peut avoir cette liste, s'il la désire. Le numéro 16 a été déposé. Le ministère n'a pas déposé les

autres. Je crois donc que nous avons tout déposé, à l'exception des taux d'intérêt, que je ferai volontiers consigner, et la liste des vérificateurs des actionnaires dont je ne pense pas qu'on ait besoin.

M. NOSEWORTHY: Est-ce qu'on a déposé une pièce semblable au numéro 28?

Le TÉMOIN: Oui, elle est entre les mains du secrétaire du Comité. Elle n'a pas été imprimée. C'est la liste des compagnies dont les membres des conseils d'administration des banques sont administrateurs; c'est un dossier très volumineux. Il a été déposé et il est à la disposition des membres du Comité, mais le président a jugé qu'il est si volumineux qu'on ne devrait pas le faire imprimer. Que vouliez-vous demander, monsieur Macdonnell?

M. Macdonnell:

D. Avez-vous quelques remarques à faire au sujet du nombre des succursales de banque au point de vue d'une juste concurrence et du service à donner au public?—R. Pendant un certain temps après la guerre, le nombre s'est sensiblement accru; c'était logique, monsieur Macdonnell, car, durant la guerre, la politique du gouvernement s'opposait à ce que les banques fondent de nouvelles succursales et modernisent plus qu'il ne le fallait celles qui existaient déjà, de sorte que le nombre des succursales a augmenté probablement beaucoup plus depuis sept ou huit ans qu'il n'aurait augmenté autrement.

M. Noseworthy:

D. A-t-on déposé le numéro 31?—R. Non, il faudrait se le procurer. C'est le relevé des maximums et minimums du cours des actions des banques à charte canadiennes à la Bourse. Je n'ai pas de relevé officiel à cet égard.

D. Le numéro 34?—R. Oui, c'est un relevé des dépôts du public et des gouvernements fédéral et provinciaux. Je ne sais pas si mon relevé comprend cela.

D. C'est un document très utile que M. Tompkins avait déposé en 1944.—R. Les données des dix dernières années sont comprises dans la pièce 12.

D. Ils sont classés par ordre d'importance?—R. Pas par ordre d'importance. Ils sont divisés suivant le classement des créanciers et ensuite les dépôts du public sont divisés par ordre d'importance dans la pièce 8.

D. Le numéro 35? Cela n'émanait pas de vous?—R. Non, cela émane de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, M. Elderkin pourra revenir après que nous aurons entendu les autres témoins, si vous désirez l'interroger plus amplement.

Il faudra nous réunir à la salle 430 mardi parce que cette salle-ci sera occupée. Nous nous réunirons dans la salle 430 à 11 heures mardi prochain et le témoin sera alors M. Atkinson.

M. NOSEWORTHY: Avant cette séance pourrions-nous avoir sans faute l'exposé dont le témoin a donné lecture cet après-midi?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le secrétaire m'informe que c'est très problématique, parce qu'il y a tant de travail d'impression à faire.

M. NOSEWORTHY: Pourrait-on le faire polycopier?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le Comité désire-t-il avoir les états présentés par M. Elderkin avant la prochaine séance?

M. NOSEWORTHY: J'estime que nous devrions les avoir.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le secrétaire les fera imprimer et distribuer.

MARDI 6 avril 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. M. Elderkin a quelques rapports à déposer.

M. ELDERKIN: M. Fleming a mentionné qu'il lui plairait d'avoir un état du taux moyen d'intérêt perçu sur les prêts consentis au Canada au cours des dix dernières années. Je dépose une pièce montrant la moyenne du taux réuni d'intérêt et d'escompte sur les prêts en cours au Canada, de 1934 à 1953. (*Voir pièce 29*)

M. Noseworthy s'est enquis des changements subis par le capital versé des banques. Je dépose une pièce montrant le détail des augmentations du fonds de réserve et du capital versé au cours des années 1944 et 1953 et le total des années antérieures. (*Voir pièce 30*)

Comme le ministre l'a déclaré dans le discours qu'il a prononcé à l'étape de la deuxième lecture et comme les membres du Comité l'auront remarqué en étudiant le présent bill tendant à remettre en vigueur la Loi sur les banques, les conseillers juridiques du ministère de la Justice ont revisé presque chaque article de la loi afin d'effectuer les modifications annoncées et d'améliorer et de moderniser le texte de la loi en général. Après la présentation du bill et son renvoi au Comité, les rédacteurs ont examiné de nouveau le texte du bill en veillant particulièrement à de légers détails de rédaction et ont proposé un certain nombre d'amendements afin que des corrections verbales y soient apportées et que certaines dispositions soient mises au point. Aucun des amendements n'atteint l'essentiel du bill. Les amendements proposés étant fort nombreux, je demanderais la permission de les faire imprimer et annexer en appendice au compte rendu afin que les membres du Comité puissent les examiner avant qu'une motion tendant à leur adoption soit présentée plus tard. (*Voir Liste des appendices*)

Jeudi, répondant à la question de M. Balcom au sujet des prêts des banques aux sociétés de petits prêts, j'ai dit que ces dernières ne comprenaient pas les sociétés à charte provinciale. C'était inexact. La plupart des sociétés de petits prêts sont constituées en vertu de la législation provinciale et, afin de pouvoir faire affaires sous le régime de la Loi sur les petits prêts, elles doivent obtenir un permis du Département des assurances. Voilà pourquoi les chiffres des prêts des banques que j'ai donnés renfermaient les prêts consentis à toutes les sociétés de cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Le témoin est M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens, et il en est le porte-parole dans la mesure où il se croit compétent pour parler au nom de toutes les banques.

M. Quelch sera le premier à interroger le témoin.

M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens, est appelé:

M. Quelch:

D. Monsieur Atkinson, admettez-vous qu'il est fort à désirer que nous gardions le prix de nos exportations à un niveau qui concurrence celui d'autres pays?—R. Je crois que je puis l'admettre.

D. On dit beaucoup aujourd'hui qu'à certains égards nous nous sommes coupé le marché à cause de nos prix.—R. Je l'ai entendu dire.

D. Admettez-vous que l'action monétaire exercerait une certaine influence sur nos prix en ce qui concerne les taux d'intérêt?—R. Le mouvement des taux d'intérêt doit nécessairement avoir une certaine portée sur le niveau des prix.

D. D'après les états que nous avons reçus, les bénéfices des banques à charte atteignent un chiffre sans précédent, n'est-ce pas?—R. C'est exact, je crois.

D. Le fonds de réserve est plus élevé que jamais?—R. Je ne saurais le dire, n'ayant pas les chiffres de toutes les banques.

D. Dans l'ensemble, il semble qu'il soit le plus considérable qu'on ait encore connu. M. Elderkin a dit que cela était exact.

M. ELDERKIN: Oui.

M. Quelch:

D. Les dividendes sont eux aussi plus élevés que jamais?—R. Je n'en suis pas tout à fait certain. Le dividende que nous avons versé l'an dernier encore égalait celui que nous avons versé au cours des années 1920. Je n'en suis pas certain pour ce qui est des autres banques.

D. D'après le tableau fourni en réponse à la question posée aux Communes, les dividendes versés en 1953 sont aussi ou plus élevés qu'en toute autre année. Ils sont en tout cas fort élevés?—R. Ils ne sont pas peu élevés.

D. Cela étant, je ne comprends pas que vous jugiez nécessaire d'augmenter les frais de service. N'aurait-on pas dû plutôt, dans les circonstances, réduire les frais au lieu de les majorer. Voici le texte du paragraphe (2) de l'article 93:

> Nulle banque ne doit directement ni indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.

Lorsqu'une personne ouvre un compte d'épargne ou courant, elle signe une formule, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Elle consent à quoi alors? Au prélèvement de certains frais?

Le PRÉSIDENT: Des spécimens de toutes les formules sont maintenant disponibles. M. Quelch en a des exemplaires. Tout membre qui désire les voir peut en obtenir des exemplaires du secrétaire.

M. Quelch:

D. Si une personne refuse de signer l'une quelconque de ces formules, refuserez-vous son dépôt?—R. Il est très difficile de répondre à la question. Je n'en suis pas du tout certain.

M. APPLEWHAITE: Tout dépendrait de l'importance du compte.

M. Quelch:

D. Comme la loi dispose qu'aucun prélèvement ne doit être fait à moins d'une entente entre la banque et le client, il n'est pas question d'une entente lorsqu'un client se présente à la banque afin d'ouvrir un compte et qu'on lui demande de signer l'une de ces formules. Le client fait ce que la banque lui demande.—R. Puis-je répondre un peu au long? Cela pourrait peut-être intéresser le Comité. Le principe des frais de service remonte au Canada à un quart de siècle environ. On peut démontrer que le tirage de chèques sur des comptes de peu d'importance coûte très cher aux banques. Nous avons un comité des frais qui étudie la question du tirage de chèques pour en établir les frais. Autant que je sache, il n'est pas de pays au monde, certainement pas de grand pays, où il est permis de tirer des chèques sur les comptes

d'épargne. La pratique en a grandi au pays et c'est peut-être la faute des banques qui l'ont introduite et y ont habitué les gens. Elle n'a, toutefois, cessé de grandir au point de poser un grave problème de dépense aux banques. Nos frais de service ont été accrus à l'occasion au cours des années et il existait avant le 1er décembre un système de frais de service à l'égard des chèques tirés sur les comptes d'épargne. Je n'entreprendrai pas d'expliquer tout le système qui consiste, en somme, à prélever 8c. par chèque au delà d'un nombre convenu de chèques. Le 1er décembre, les banques canadiennes ont décidé de majorer de 1½ à 2 p. 100 le taux d'intérêt servi aux comptes d'épargne. Je puis dire que cette décision a été volontaire et n'a fait l'objet d'aucune pression. Nous sommes convenus de verser au public canadien une vingtaine de millions de dollars d'intérêt en plus de ce que nous payions auparavant. Nous avons pensé qu'un paiement aussi important se répercuterait assez profondément sur les bénéfices des banques et nous avons aussi pensé que ce serait le moment approprié de conformer davantage les frais prélevés aux frais réels de service, sans toutefois les mettre pleinement d'accord, loin de là. Je sais que le public a fort critiqué ce geste. Cependant, chacun au fond, je crois, oublie que les banques versent une vingtaine de millions de plus d'intérêt. Le chiffre estimatif le plus proche que nous avons pu obtenir de notre comité des frais quant au supplément que nous exigerons du public par suite de ce changement sera de l'ordre de 2 millions, ce qui, pensons-nous, n'est pas exagéré. Le sentiment général était, je crois, que le public préférerait acquitter les frais d'un service qu'il reçoit au lieu de les laisser payer par quelqu'un d'autre. Pour que les banques réalisent vraiment des bénéfices, il saute aux yeux que si une partie de leurs opérations se solde par une perte il faut que quelqu'un d'autre en fasse les frais. J'ignore qui, mais il faut que l'une des catégories de clients qui contribuent aux revenus des banques comble cette perte.

M. Fraser (Peterborough):

D. Ne pourriez-vous pas nous indiquer ce qu'il en coûte aux États-Unis pour tirer des chèques sur les comptes d'épargne et les comptes courants?—R. Je possède beaucoup de renseignements à ce sujet. En fait, comme je l'ai dit, on ne peut pas tirer de chèques sur les comptes d'épargne aux États-Unis. Outre les comptes courants réguliers, il y a ce qu'on est convenu d'appeler des comptes spéciaux permettant les paiements par chèque. J'ai des renseignements au sujet de la *Bank of the Manhattan Company* qui est une des plus grandes banques de New-York. Je ne mentionnerai pas la pratique de toutes les banques; elle est fort compliquée. On exige 25c par mois pour tenir le compte. Le seul chèque admis est un chèque spécial vendu au client au prix de $2 pour 20 chèques, soit 10c. pièce. Si un chèque est refusé parce qu'il est tiré sur un compte sans provision, des frais spéciaux de $2.50 sont exigés. Si le déposant désire arrêter le paiement d'un chèque, la banque perçoit un dollar. Voilà, je crois, tous les frais.

M. FRASER: J'ai pensé que ces renseignements devraient être versés au compte rendu étant donné ce que vous avez dit.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Est-ce là la pratique générale des banques américaines ou simplement d'une banque en particulier?—R. C'est la pratique fort générale autant que je sache. J'ai des renseignements sur plusieurs banques. Nous ne nous sommes pas enquis de la pratique de chaque banque américaine, naturellement, mais nous nous sommes enquis de la pratique de plusieurs ainsi que des frais qu'elles exigent. Le prélèvement de 25c. par mois et la vente de chèques à raison de $2 pour 20 chèques semblent se pratiquer dans le cas de toutes les banques dont nous nous sommes enquis.

M. Quelch:

D. Les formules que vous avez remises ne mentionnent pas de frais particuliers?—R. Non, à cause de la nature variable des frais.

D. Vous avez expliqué la situation quant aux comptes d'épargne. Pourriez-vous aussi exposer celle des comptes courants?—R. La situation est la même, sauf que les frais sont légèrement inférieurs.

D. Des frais de service inférieurs?—R. Pour les comptes courants.

D. Avez-vous estimé la perte qui résultera de l'abaissement des frais?—R. Nous ne les avons pas abaissés pour le moment. Les frais exigés à l'égard des chèques tirés sur les comptes courants sont inférieurs aux frais applicables aux comptes d'épargne et aucun changement n'a été apporté récemment au tarif afférent aux comptes courants.

D. Lorsque vous consentez des prêts au titre de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles ainsi que des prêts d'ordre commercial et professionnel aux anciens combattants, vous exigez une garantie allant, je crois, jusqu'à 10 p. 100?—R. La loi nous accorde une garantie.

D. Est-ce les banques qui l'ont demandée?—R. Au cours des négociations qui ont présidé à l'établissement de la loi, c'est le gouvernement, je crois, qui l'a proposée, mais je ne voudrais pas l'affirmer catégoriquement. C'est peut-être le résultat d'une conversation.

D. Les pertes découlant des prêts consentis sous le régime de ces lois n'ont pas été plus fortes que les pertes découlant des prêts consentis aux agriculteurs en général?—R. Plutôt moindres, devrais-je dire.

D. Plutôt moindres. Pensez-vous alors qu'il y a lieu de maintenir cette garantie puisque les banques font de si bonnes affaires? Pour moi, elles devraient pouvoir courir quelques risques elles-mêmes au lieu de demander au gouvernement de les souscrire?—R. J'admettrais votre affirmation telle quelle. La raison de la garantie du gouvernement, c'est que les banques consentent des prêts qui ne constituent pas des risques strictement bancaires. Le point essentiel, à mon sens, c'est que la loi ne permet pas aux banques de prendre une hypothèque sur biens meubles. Aussi les banques ne pourraient-elles pas normalement avancer un prêt à ces agriculteurs contre la garantie d'instruments aratoires. Il faut donc qu'une loi ou disposition spéciale le leur permette. La garantie est aussi, je crois, une excellente chose quant à l'agriculteur car les banques se trouvent de ce fait à prêter des sommes dans un grand nombre de cas où elles ne le feraient pas si elles devaient courir tous les risques.

D. Oui. Certaines des banques montrent un grand esprit de collaboration dans le prêt aux agriculteurs, mais ce dont on a surtout à se plaindre c'est de la durée du prêt. La loi autorise des prêts d'une durée allant jusqu'à dix ans. Dans la pratique générale, la durée des prêts semble être de trois ans. Ce serait fort utile si la durée pouvait en être allongée. Je me rends compte que la plupart des prêts sont destinés à l'achat de machines agricoles qui se détériorent très rapidement et que, partant, les banques jugent peut-être qu'elles doivent rentrer dans leurs fonds le plus tôt possible?—R. Nous sommes disposés à nous en tenir aux dispositions de la loi.

D. La loi prévoit une durée de dix ans.—D. Non pas à l'égard de la machinerie, mais seulement pour autres fins.

D. La durée est-elle de cinq ans à l'égard des machines?—R. Trois ans. La loi prévoit aussi des restrictions quant aux petits montants: un prêt de $750 doit être remboursé en deux ans et un prêt de $400, en 18 mois. La loi nous impose des restrictions que nous ne pouvons pas enfreindre.

D. Vous ne pensez pas que ce sont réellement les banques qui demandent la garantie contre les pertes, mais vous croyez, d'autre part, que les agriculteurs en bénéficient parce que la garantie permet de consentir des prêts qui autrement ne seraient pas accordés.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous discuter davantage la question quant au montant du prêt actuellement autorisé par la loi. On a mis en doute que le maximum de $4,000 soit suffisant. La loi prévoit ce maximum, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Tucker, je crois, qui a soulevé la question. Nous pouvons la retenir pour lui.

M. Quelch:

D. Monsieur Atkinson, la lettre de février 1954 de la Banque Canadienne de Commerce renferme l'affirmation suivante:

> La tâche... est de maintenir l'activité économique à son niveau actuel. A ce propos, il semble indispensable avant tout d'accorder une attention grandissante au côté de l'équation où figure la consommation.

Admettez-vous en général cette affirmation à l'heure actuelle?—R. Il ne serait guère conforme à l'éthique professionnelle de ne pas l'admettre. Je crains qu'il s'agit là d'une question qui relève d'un économiste, et je ne suis pas économiste. Je n'y vois rien à reprendre.

D. Vous conviendrez qu'en grande partie les banques, en ce qui les concerne, ne sont pas en mesure d'y aviser. En ce qui les concerne, les banques sont principalement intéressées à consentir des prêts servant à la production plutôt qu'à la consommation.—R. En règle générale, la plupart de nos prêts sont normalement destinés à la production.

D. Je crois que la Banque Canadienne de Commerce s'occupe un peu des prêts personnels. Le chiffre en est très limité, n'est-ce pas? En principe, les prêts sont destinés à favoriser la production au lieu de permettre à quelqu'un d'acheter des biens de consommation?—R. Toutes les banques consentent un fort montant de prêts personnels, mais la Banque Canadienne de Commerce s'est spécialisée dans ce domaine. Je ne puis pas, naturellement, faire rapport de son activité. En général, toutes les banques consentent un grand nombre de prêts personnels.

D. Pouvez-vous nous indiquer la pratique suivie à cet égard? Exigez-vous un endosseur?—R. Je ne crois pas qu'il existe vraiment de pratique. Une foule de gens se sont acquis une réputation de solvabilité qui leur permet d'emprunter sans fournir de garantie. Dans le cas d'autres gens, la garantie consiste en la signature d'un endosseur. Dans certains cas, il faut même deux endosseurs. La garantie peut aussi consister en une valeur négociable, et le reste. Chaque cas est jugé d'après son fond. On ne saurait guère affirmer qu'il soit de pratique générale d'exiger une garantie en contrepartie d'un prêt.

D. Lorsque vous exigez un endosseur, vous arrive-t-il d'exiger que l'endosseur se fasse remettre une garantie de la part de l'emprunteur? Il ne vous est pas permis de prendre une garantie vous-même?—R. Je ne crois pas qu'une banque exigerait cela.

D. Cette pratique a été fort générale dans le passé, mais je ne sais si elle est encore courante aujourd'hui. En certaines circonstances, autrefois, le particulier qui voulait emprunter à la banque devait avoir un endosseur. La banque exigeait ensuite que l'endosseur se garantît en prenant une hypothèque sur les biens meubles de l'emprunteur.—R. La banque exigeait cela?

D. Oui.—R. Ce devait être un directeur de succursale qui agissait ainsi sans aucune instruction à cette fin de la part du bureau principal.

D. Cela n'est pas de pratique générale?—R. Ce n'est pas de pratique générale et nos instructions ne le prévoient certainement pas.

M. QUELCH: Ce serait peut-être une bonne idée.

M. MACDONNELL: M. Quelch parle en spécialiste.

M. QUELCH: Il y a que j'ai été l'un des endosseurs.

M. MACDONNELL: Je ne croyais pas dire si vrai.

M. Quelch:

D. Il y a de cela plusieurs années. Je crois que la banque en question n'existe plus aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, le directeur de la succursale qui consentit le prêt affirma qu'il fallait obtenir de lui l'hypothèque. Cela y a peut-être été pour quelque chose.—R. Je dirais qu'il était un directeur de succursale très futé.

D. Le taux maximum d'intérêt est six p. 100, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Il existait autrefois une pratique très répandue,—et je n'ai pas cette fois à remonter aussi loin en arrière,—en vertu de laquelle les banques qui prêtaient de l'argent aux cultivateurs exigeaient le taux maximum d'intérêt et ensuite déduisaient d'avance l'intérêt. Ainsi, si une personne empruntait $100 à 8 p. 100 d'intérêt, elle ne recevait que $92 mais payait intérêt sur $100 et non sur $92. Est-ce bien là ce qui se pratique?—R. Nous serions emprisonnés si nous le pratiquions.

D. Le taux n'est que 6 p. 100?—R. Six p. 100 d'intérêt simple.

D. Et vous n'êtes pas autorisés à déduire l'intérêt du prêt au moment où il est consenti?—R. Oui, nous pouvons faire l'escompte.

D. L'emprunteur se trouverait à payer plus de 6 p. 100?—R. Non, la limite est 6 p. 100 d'intérêt simple. Nous pouvons faire l'escompte d'un effet.

D. Si un particulier emprunte $100, le taux d'intérêt est 6 p. 100. Dans le cas d'un escompte, s'il emprunte $100, il touche $94. L'intérêt est prélevé avant que le prêt soit remis. Le taux d'intérêt dépasse donc réellement 6 p. 100.

M. ELDERKIN: La loi l'autorise.

Le PRÉSIDENT: L'inspecteur général fait remarquer que l'article 91 y pourvoit. La loi le permet. Que cela soit fait ou non, c'est à M. Atkinson de le commenter.

M. ELDERKIN: La loi dispose: "stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger une rétribution totale relativement à l'intérêt ou à l'escompte". Les deux sont compris, monsieur Quelch.

M. QUELCH: Cela s'ajoute au taux d'intérêt?

M. ELDERKIN: Oui, les banques peuvent faire l'escompte au taux de 6 p. 100 aux termes de la loi.

Le TÉMOIN: C'est le seul cas où nous pouvons toucher plus de 6 p. 100 d'intérêt simple.

M. Quelch:

D. Pour moi, c'est une pratique plutôt abusive. Celui qui emprunte $100 devrait recevoir $100.—R. Je crois que l'emprunteur moyen reçoit le plein montant. Il emprunte la somme qu'il veut et paie intérêt sur la somme empruntée.

D. Je n'en sais rien car je n'ai pas emprunté récemment. Je songe à il y a quelque huit ans.—R. La pratique de l'escompte s'applique beaucoup plus au papier commercial, dont le montant déterminé est dû par le débiteur. Lorsque la traite est tirée sur lui, on ne peut évidemment ajouter l'intérêt; aussi la pratique consiste-t-elle à faire l'escompte de l'effet pour l'expéditeur.

D. Je voudrais passer maintenant à une autre question. Vous étiez présent, je crois, quand M. Towers a convenu que dans certaines circonstances, alors que le chômage est considérable et qu'il est opportun d'augmenter la dépense personnelle, il ne serait pas bon que le gouvernement soit limité à se procurer de l'argent en empruntant de la population ou en imposant des taxes et il

vaudrait mieux que le gouvernement recoure à l'expansion monétaire. Il s'agit alors de savoir si le gouvernement devrait emprunter de la Banque du Canada au lieu des banques à charte. On a d'habitude soutenu dans le passé que l'emprunt à la Banque du Canada serait de nature inflationniste parce qu'il accroîtrait les réserves en numéraire des banques à charte et leur permettrait de consentir plus de prêts. Maintenant que nous avons rendu variable le chiffre obligatoire des réserves en numéraire, l'emprunt à la Banque du Canada pourrait s'effectuer sans danger.—R. Oui, jusqu'à un certain point.

D. Vous ne considérez pas cet emprunt plus inflationniste que l'emprunt aux banques à charte?—R. Voilà une question à laquelle il appartient vraiment à la banque centrale de répondre. Quant à nous, nous n'aurions pas assez de renseignements pour déterminer la poussée que cet emprunt exercerait sur l'économie et si les proportions variables suffiraient à la contenir.

D. Il appartiendrait à la Banque du Canada d'augmenter le chiffre des réserves en numéraire au niveau nécessaire pour empêcher l'inflation de s'aggraver?—R. C'est exect.

D. Vous consentez parfois des prêts à court terme au gouvernement à un taux d'intérêt très faible, n'est-ce pas?—R. Durant la guerre, nous avons acheté de forts montants de certificats de dépôt à des taux bien inférieurs à 1 p. 100.

D. Estimez-vous que l'opération se traduit par une perte ou utilisez-vous ce que vous appelleriez un excédent de crédit qui est inemployé et qui, partant, peut être prêté à un taux plus faible?—R. Je doute fort de pouvoir répondre à la question à moins d'effectuer beaucoup de recherches. Ainsi, lorsque nous achetions des certificats de dépôt à $\frac{5}{8}$ p. 100, nous devions réaliser évidemment un bénéfice brut de $\frac{5}{8}$ parce que nous nous trouvions nettement à toucher $\frac{5}{8}$ p. 100 sur de l'argent nouveau créé par l'opération, mais à mesure que l'argent dépensé s'est mis à rentrer et à s'accumuler dans nos comptes d'épargne, il est arrivé un moment, je présume,—je ne saurais dire exactement sans faire des recherches,—où nous y perdions parce que l'argent versé dans les comptes d'épargne commandait alors un intérêt de $1\frac{1}{2}$ p. 100. Je ne saurais dire si l'on peut retracer tous ces chiffres pour faire valoir un point. Autant que je sache, on n'a jamais fait de tel examen.

D. Si le gouvernement se finance à la Banque du Canada, cela signifie-t-il que vous administrez gratuitement les dépôts qui en découlent?—R. Gratuitement quant aux dépôts en compte courant, mais moyennant intérêt quant aux dépôts en compte d'épargne.

D. La principale objection à l'opération c'est que les banques à charte administraient ces comptes gratuitement en ce qui concerne l'emprunteur?—R. Oui, mais je n'affirmerais pas, il va de soi, que les banques s'opposaient à l'opération.

D. Ainsi, en ce qui concerne les banques, vous ne vous opposez pas à l'opération. Si vous y perdiez, il vous faudrait peut-être augmenter les frais de service ou y aviser autrement?—R. Nous prendrions pour acquis que l'argent mis en circulation aboutirait en partie dans l'actif productif, auquel cas nous espérerions, grâce à une bonne administration, bénéficier de l'ensemble de l'opération.

D. Si vous n'obteniez qu'une augmentation des réserves en numéraire au point de ne pas pouvoir accroître vos prêts?—R. Ce serait tout à fait différent.

D. Tant que vous pourriez utiliser une partie des réserves accrues pour consentir des prêts additionnels, vous n'en souffririez pas?—R. A supposer que nous pourrions attirer chez nous des éléments d'actif productif, nous devrions probablement y gagner

D. Juste une autre question. Au sujet des dividendes versés par les banques à charte, la loi prévoit une limite de 8 p. 100. A quoi se rattache cette limite?—R. La limite se rattache au fonds de réserve.

D. Le fonds de réserve est maintenant si considérable qu'il n'y a presque pas de limite au dividende que vous pouvez verser?

M. ELDERKIN: La limite est prévue à l'article 70, paragraphe (3), page 34 du projet de loi, monsieur Quelch.

Le TÉMOIN: Le fonds de réserve doit être égal à au moins 30 p. 100 du capital social versé.

M. Quelch:

D. Vous disposez actuellement d'une très large marge?—R. Très ample.

D. Quel est actuellement le chiffre que vous considérez comme le maximum que vous pourriez affecter aux dividendes? Vous ne voulez pas à l'heure actuelle aller aussi loin que la loi vous le permettrait? Quel est pour vous l'élément décisif du chiffre de votre dividende?—R. Nos recettes en sont l'élément décisif.

D. Oui, mais j'entends un élément de second choix. Comme la situation des banques est très solide aujourd'hui,—leurs bénéfices, leurs dividendes et leurs réserves sont plus élevés que jamais,—penseriez-vous, par exemple, qu'il serait opportun de réduire les frais de service au lieu d'augmenter les dividendes?—R. La question est constamment à l'étude.

D. Si vous étiez absolument certain du maintien des conditions actuelles, vous seriez probablement plus portés à réduire les frais. Étant donné que les conditions peuvent bien n'être pas aussi bonnes à l'avenir, cependant, vous ne tiendriez pas à abaisser les frais pour les relever ensuite de nouveau? Cela entre-t-il en ligne de compte?—R. Oui, on en tient toujours compte. Il n'est pas de bonne politique d'abaisser et de relever les frais fréquemment.

Le PRÉSIDENT: Ou même de les relever rarement.

Le TÉMOIN: En outre, bien que la question du dividende ne relève pas du directeur général,—c'est le conseil d'administration qui en décide,—je ne crois pas qu'aucune banque oublie que nous avons connu de très bons temps et relativement peu de pertes. La prospérité des banques dépend dans une très large mesure de leur expérience en matière de pertes.

M. Quelch:

D. Je désire poser quelques questions sur les réserves pour éventualités mais je vais plutôt attendre jusqu'à ce que M. Elderkin soit interrogé au sujet de son exposé. Voici juste une autre question que je voudrais poser à M. Atkinson. Le taux d'intérêt des comptes d'épargne a-t-il été fixé à 2 p. 100?—R. Oui.

D. A l'égard seulement du solde trimestriel minimum?—R. C'est exact.

D. Ainsi, si une personne a durant trois mois, mettons, $2,000 en dépôt en banque et qu'au cours de la dernière semaine elle retire tout son avoir sauf $10, elle ne touchera d'intérêt que sur $10?—R. C'est exact.

D. Le montant exact d'intérêt payé serait fort inférieur à 2 p. 100?—R. Un peu inférieur à 2 p. 100 quant au total à cause de cette variation.

D. Quelle était la moyenne approximative quand vous payiez 1½ p. 100?—R. Exactement 1·24 p. 100, je crois.

M. Macdonnell:

D. Le déposant ne pourrait-il pas emprunter de la banque sur la garantie de son dépôt pour tenir son compte intact durant quelques jours?—R. Il n'est pas rare qu'une personne fasse, en empruntant, durer son compte jusqu'à la fin d'une période d'intérêt.

D. Il lui en coûte de l'intérêt? Combien?—R. Cela dépend du nombre de jours, du temps qu'il lui faut emprunter afin de toucher le plein intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Vous venez de mentionner qu'il importe de tenir compte des pertes subies par les banques. Certaines déclarations ont été formulées, au cours de la présente session devant le Comité de la banque et du commerce, au sujet du taux possible des pertes des banques à charte. Il y a eu, par exemple, la déclaration de M. Towers, ou une citation de sa déclaration, au sujet de la revision décennale proposée, qui figure à la page 29 du volume 1 des délibérations de 1944. Voici ce que disait alors M. Towers:

> Quand j'ai débuté dans la banque il y a environ vingt-cinq ans je me souviens que ceux qui étaient au courant du métier estimaient à environ ½ p. 100 par an le montant des pertes possibles sur le total des prêts.

Le PRÉSIDENT: A quelle partie de la page est-ce?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Page 29.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous tout reprendre, s'il vous plaît?

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Nous pouvons en rester là, Je voulais uniquement évoquer cette déclaration et poser une question à M. Atkinson à son sujet.—R. J'ai lu le paragraphe.

D. C'était, n'est-ce pas, une estimation assez exacte à l'époque, en 1944?—R. Je ne voudrais pas m'engager sans vérifier les chiffres. Par contre, je n'ai aucun motif de la contester.

D. Cela m'amène à cette autre question. Si la déclaration qu'a faite M. Towers en 1944 est exacte en substance, il nous faut songer qu'elle portait sur toutes les années du grand marasme économique, la période qu'il visait. Quel serait d'après vous, alors, le taux des pertes depuis 1944?—R. La pièce n° 11 indique que les pertes annuelles se chiffraient en moyenne à $7,800,000 en 1953, c'est-à-dire la moyenne des pertes de quinze ans. La moyenne des quinze années antérieures à 1952 s'établissait à $9,400,000. Je n'ai pas calculé le pourcentage.

D. Il s'agit de la moyenne des pertes de l'ensemble des banques à charte?—R. C'est exact.

D. Voici alors cette autre question. Vous vous rappelez peut-être que M. Stewart, qui était directeur général adjoint de la Banque Canadienne de Commerce, a aussi fourni un témoignage au Comité, il y a dix ans, au sujet des pertes. Son témoignage figure à la page 328 du volume I. M. Stewart a indiqué à cette occasion, comme vous pouvez le constater, les pertes subies par sa banque au chapitre des prêts personnels au cours d'une période de sept années et demie, soit jusqu'en 1944.

Le PRÉSIDENT: A la page 328?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui, à la page 328.

Le PRÉSIDENT: Qui l'interroge?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): C'est M. Macdonald et la réponse de M. Stewart paraît au haut de la page.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'y suis.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Vous le voyez, M. Stewart indique que les pertes subies se chiffrent à ¼ p. 100?—R. Quant à ce domaine particulier.

D. Oui. Voici la question que je voudrais poser. Comme ce domaine particulier s'occupait des gens à qui leur situation financière nulle, comme le mentionnait M. Stewart, ne permettait pas normalement d'obtenir facilement de l'argent, ne croyez-vous pas que, si tel est le taux des pertes quant à cette catégorie d'emprunteurs, le taux des pertes de l'ensemble du commerce bancaire

doit au moins n'être pas plus élevé?—R. Je ne suis pas du tout familier avec ce domaine particulier de prêts. C'est une spécialité de la Banque Canadienne de Commerce.

D. Il s'agit de gens qui n'ont pu obtenir un prêt antérieurement ou ont éprouvé de la difficulté à en obtenir un faute de garantie. N'est-il pas raisonnable de supposer que le taux des pertes chez ce groupe devrait être au moins aussi élevé que celui de l'ensemble?—R. La question ainsi posée, il est raisonnable de le supposer, mais je ne puis répondre.

M. APPLEWHAITE: Où figure le chiffre de ¼ p. 100?

M. Cameron (Nanaïmo):

D. En fait, les banques n'ont rien perdu parce qu'elles se sont rabattues sur les garants, mais c'était là les seuls prêts en défaut et telle était la proportion des pertes. Je ne crois pas que les banques y perdent jamais.—R. Nous sommes toujours à la poursuite de cette utopie.

D. Je voudrais maintenant appeler votre attention sur le bilan de votre banque pour l'année terminée en 1953. Le total des prêts et escomptes, y compris les prévisions pour pertes éventuelles, y est porté à $994,865,750.13. Je ne puis pas naturellement deviner quelle est dans ce total la part des pertes ou celle des prévisions pour pertes éventuelles, mais soyons prudents et supposons qu'il s'agisse entièrement de pertes, c'est-à-dire que vos pertes totales se chiffrent par 994 millions. Si l'on se fonde même sur le taux de ¾ p. 100 indiqué par M. Towers, le taux de vos pertes a dû être bien inférieur à ce chiffre parce que le maximum des pertes par rapport au total figurant à votre bilan serait de $7,461,483.13, soit, fait assez curieux, presque exactement le chiffre que vous avez mentionné comme étant la moyenne des pertes de l'ensemble des banques. Je soutiens qu'il ressort d'autre part que le taux de vos pertes doit être une très faible fraction même de ¾ p. 100?—R. Cela doit indiquer une grande compétence.

D. Je le prend pour acquis. Ce que je désire connaître ce sont ses résultats car il existe actuellement, comme vous le savez, des gens qui constituent une menace pour la société à cause même de leur compétence. Je n'ai pas inclus les prêts à court terme parce que la banque est complètement couverte par des garanties de valeur suffisamment marchande. Voici ma question: n'avez-vous réellement aucune idée du pourcentage de vos pertes l'an dernier?—R. Je connais nos pertes de l'an dernier.

D. Pouvez-vous en donner le pourcentage, c'est-à-dire le pourcentage des pertes par rapport aux prêts?—R. Je voudrais bien que vous n'insistiez pas pour que je vous réponde.

D. Il me semble, monsieur le président, qu'il s'agit d'une question à laquelle nous devrions obtenir une réponse. Nous ne pouvons pas autrement établir la valeur des témoignages fournis quant à la nécessité des réserves. Les réserves en espèces effectives des banques, nous dit-on, sont constituées pour parer à des pertes éventuelles.

Le PRÉSIDENT: Veuillez passer à d'autres questions durant quelque temps.

M. Cameron:

D. Passons alors aux pertes des banques au chapitre des placements. Sauf erreur, d'après les témoignages fournis l'autre jour par M. Elderkin, l'un des problèmes des banques est la question des pertes de valeur des placements. Le bilan de votre banque fait très bien voir la composition de votre portefeuille et je note que près des deux tiers de vos placements consistent en valeurs du gouvernement?—R. C'est exact.

D. D'après vous, se peut-il vraiment que les valeurs du gouvernement entraînent des pertes?—R. Ultimement, non. Mais, comme l'a signalé l'inspecteur général, si leur valeur marchande baisse, nous devons, en vertu de la loi, pourvoir à porter dans nos livres les titres de l'État à leur valeur marchande plutôt qu'à leur valeur comptable, de sorte que les banques ont dû durant une certaine période,—comme c'est le cas depuis deux ou trois ans,—fournir de très gros montants afin de réduire leur compte de placements à sa valeur marchande.

D. Vous voulez parler des valeurs du gouvernement que renferme le portefeuille des banques?—R. Oui.

D. Depuis deux ou trois ans?—R. Oui, de très gros montants.

D. Vous devriez en informer la Banque du Canada car elle paraît se méprendre sur la situation. Dans son rapport, les obligations à 15 ans du gouvernement du Canada n'ont baissé que de 1/10 p. 100 depuis 1947; il en est presque exactement de même des obligations à 9 ans tandis qu'il en est de même des obligations à 5 ans. Quant aux obligations à 2 ans, elles n'ont pas du tout baissé; au contraire, elles n'ont cessé de monter depuis 1947. A quelles années se rapportent les fortes pertes dont vous parlez?—R. Il serait peut-être bon que je vous donne cet après-midi une liste des prix des obligations du gouvernement ces dernières années; vous y verrez les fluctuations auxquelles nous avons dû pourvoir. Le rendement moyen ne peut pas, à mon sens, bien faire ressortir le point que vous soulevez.

D. Voyons maintenant le dernier tiers de votre portefeuille. Une tranche de 37·7 p. 100, je crois, consiste en placements mobiliers comprenant en très grande partie des valeurs provinciales, municipales et publiques autres que canadiennes. Considérez-vous ces placements comme étant passablement de tout repos et peu sujets à de grandes fluctuations?—R. Sujets à des fluctuations, mais guère susceptibles de subir ultimement des pertes.

D. Il vous reste ensuite environ 8·1 p. 100 de tous vos placements en valeurs. Je reviens en arrière. Feriez-vous paraître dans votre rapport sur les fluctuations des placements celles des valeurs provinciales, municipales et publiques que renferme votre portefeuille?—R. Nous indiquerons pour vous les fluctuations de valeurs caractéristiques.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui. Maintenant, monsieur le président, comme vous m'avez demandé de reporter à plus tard mon autre question, je m'arrête, mais il est entendu que j'aurai l'occasion cet après-midi d'y revenir.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Weaver:

D. Tandis que nous en sommes sur ce point particulier, j'ai quelques questions additionnelles à poser sur le sujet. Serait-il exact d'affirmer que les banques sont aujourd'hui le canal par où passe le crédit de l'ensemble du pays? L'argent passe par vos mains, mais vous appartient-il réellement à un moment quelconque?—R. Au fond, l'argent appartient à d'autres gens.

D. A l'ensemble du pays?—R. C'est exact, à l'exception du modeste montant de capital et de réserves qui appartient à la banque.

D. Et la différence entre l'intérêt que vous touchez sur les prêts et l'intérêt que vous versez plus tard constitue en réalité la commission qui vous est payée pour vous occuper du crédit du pays?—R. Oui. Cette différence constitue le gain avec lequel nous payons nos frais généraux et nos autres frais divers.

D. Si le crédit du pays grandit, mettons que le Canada devienne deux fois plus important, et si vous conservez votre position par rapport aux autres banques,—je parle actuellement de la Banque Royale,—il vous faudrait alors presque le double de vos réserves actuelles?—R. Si notre chiffre d'affaires se doublait, il nous faudrait doubler nos réserves.

D. Vous ne considéreriez pas que ces réserves pour éventualités vous appartiennent tant que vous n'auriez pas payé d'impôt à leur égard?—R. Oh, non. Elles appartiennent à la banque, mais pas aux actionnaires.

D. Si, les pertes étant inférieures aux prévisions, vous constatiez que vos réserves pour éventualités sont plus que suffisantes, les feriez-vous connaître alors et paieriez-vous l'impôt? Deviendraient-elles ensuite la propriété des actionnaires?—R. Dès que le ministre des Finances déclare que nous avons des réserves plus que suffisantes, nous n'avons d'autre choix que de les déclarer comme étant des bénéfices et de payer l'impôt, et le solde devient la propriété des actionnaires.

D. A la page 3 de votre rapport, il est indiqué que le fonds de réserve renferme 12 millions de dollars transférés des réserves pour éventualités en 1953. Est-ce bien là ce qui s'est produit? Cette somme n'est plus requise maintenant et vous la déclarez?—R. Il ne s'agit pas d'une partie des réserves pour éventualités que l'inspecteur général a mentionnées dans son exposé. Ces 12 millions ont été transférés de la réserve portée dans nos livres et l'impôt a été payé.

D. Pardonnez-moi si je m'y prends de cette façon, mais j'essaie d'aborder la question de façon à la bien comprendre. A seule fin de m'éclairer sur les bénéfices de l'an dernier, je voudrais connaître, en ce qui concerne les 18 millions de dollars indiqués dans votre rapport, le montant relatif par rapport aux frais de votre commerce. Quel est le chiffre total des dépenses, sans tenir compte de l'intérêt payé et de l'intérêt touché? J'entends les dépenses payées en salaires. Je cherche à me faire une idée de l'ampleur du commerce bancaire par rapport aux bénéfices. Quelles seraient vos dépenses sous ce rapport, sans compter les frais d'intérêt?—R. L'annexe Q, qui, je crois, est déposée comme pièce, donne le détail des frais courants d'exploitation que vous désirez connaître.

Le PRÉSIDENT: Voyez la pièce 11.

M. Weaver:

D. De toutes les banques?—R. Oui.

D. J'entendais un chiffre que je pourrais rattacher aux 18 millions de la Banque royale?

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais pour le moment de ne pas poursuivre cet ordre de questions jusqu'à ce que j'aie pu en étudier l'opportunité. Ces renseignements n'ont pas été révélés en détail au cours des délibérations de 1944 et de 1934. Il faudra que j'étudie la question. Pouvez-vous poursuivre votre interrogatoire sans ce renseignement particulier?

M. WEAVER: Oui. Puis-je dire juste un mot à ce sujet. Lorsque j'examine le rapport d'une société minière, par exemple, j'y vois le revenu qu'elle a reçu et la dépense qu'elle a faite pour le gagner, ce qui me permet d'établir la proportion de ses bénéfices. Je puis, de la sorte, me faire une idée du chiffre relatif des versements aux actionnaires de différentes sociétés. A première vue, les versements des banques à leurs actionnaires ne me paraissent pas plus considérables que ceux de toute autre société de même importance. Je reconnais également qu'il ne serait probablement pas juste que le Comité demande à une banque de révéler ses opérations en regard de celles d'une autre banque. Je n'entends pas l'exiger, mais je tenais à me procurer quelque moyen d'apprécier le travail qu'accomplit une banque en regard de celui qu'accomplit une autre société au pays.

M. ELDERKIN: La pièce fait voir la situation de l'ensemble des banques.

M. WEAVER: Je vois ce que vous voulez dire.

M. ELDERKIN: Tous les détails de l'ensemble des banques figurent dans les colonnes pertinentes de la pièce.

M. WEAVER: Cela m'a, en réalité, échappé. Vous n'avez pas besoin de vous y attarder.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. WEAVER: Je voudrais poser deux ou trois autres questions au sujet de l'augmentation des frais des chèques. Vous avez mentionné la pratique des banques américaines et vous avez indiqué ce à quoi un déposant doit s'engager s'il fait affaires avec une banque américaine. Toutes les banques américaines exigent-elles les montants indiqués ou sont-ce là les montants qu'il leur est permis d'exiger et exigent-elles des montants inférieurs?

Le TÉMOIN: J'ai donné lecture de l'avis que les banques donnent à leurs clients. Je ne saurais dire quel en est le statut légal.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Atkinson, si je vous ai bien compris, les montants exigés varient légèrement d'une banque à l'autre aux États-Unis.

Le TÉMOIN: En effet.

M. Weaver:

D. Comment s'opère le changement des montants? Toutes les banques les changent-elles en même temps ou bien une banque en prend-elle l'initiative et les autres banques l'imitent-elles, ou encore y en a-t-il qui ne les changent pas?—R. Dans le cas particulier qui nous occupe, toutes les banques ont décidé de le faire en même temps.

D. Les banques l'ont-elles décidé en tant qu'association? Comment en est-on arrivé à cette décision?—R. La décision a été adoptée à une réunion des directeurs généraux.

D. M. Quelch a fait valoir qu'une personne ne pourrait pas ouvrir un compte d'épargne sans accepter de payer les frais, et pourtant, sauf erreur, la Loi sur les banques porte que ces frais ne peuvent être exigés si la personne ne le veut pas. Ne serait-il pas sage de modifier la loi afin de ne pas mettre les gens dans la situation de ne pas pouvoir ouvrir un compte sans accepter ces frais?—R. Je crois que les directeurs de succursale peuvent remédier à la situation.

D. Je ne puis pas voir comment cela peut répondre au point qu'a soulevé M. Quelch.—R. M. Quelch a demandé, je crois, si nous ouvririons un compte au cas où le client refuserait de signer une acceptation? J'ai répondu qu'à mon sens le gérant d'une succursale pourrait aviser à la situation.

M. QUELCH: Qu'entendez-vous par "aviser à la situation"?

Le PRÉSIDENT: C'est un "oui" ou un "non" qu'il leur faut.

Le TÉMOIN: Ils sont très persuasifs. Autant que je sache, la question ne s'est pas posée parce qu'en général les gens tiennent à payer les services qui leur sont rendus et sont tout à fait disposés à acquitter la note si on leur prouve que ces services coûtent tant.

M. QUELCH: Vous ne croyez pas que c'est probablement parce qu'ils ne sont pas au courant de l'article 93?

Le PRÉSIDENT: Nous-mêmes, membres du Comité, nous n'étions pas au courant de cet article.

M. WEAVER: Votre déclaration à ce sujet me paraît très juste, mais elle prête encore à malentendu, peu importe que les services rendus en vaillent beaucoup la peine ou non. Je crois qu'il y aurait lieu de tirer la situation au clair.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire: qu'est-ce que ferait le gérant de succursale si le client refusait de signer l'engagement? Si le gérant pensait que le compte

allait exiger des frais et ne serait pas, par conséquent, alléchant sans ces frais, j'imagine,—je n'ai pas été gérant de succursale longtemps,—qu'il dirait: "Je suis au regret, mais nous ne pouvons pas vous ouvrir un compte si vous n'acceptez pas nos conditions." Telle serait, à mon sens, la réponse logique.

M. APPLEWHAITE: Le gérant aurait-il légalement le droit de le faire?

Le TÉMOIN: La loi ne renferme aucune disposition qui nous oblige à ouvrir un compte à quelqu'un.

M. WEAVER: J'en reste là pour le moment, monsieur le président. Voici une autre question, monsieur Atkinson. Le pays grandit et il y existe des régions dépourvues de succursales de banque où, cependant, il s'en établira avec le temps. Quelles mesures faudrait-il prendre dans une partie quelconque du pays dépourvue de services bancaires pour y attirer une succursale? Vous n'en connaissez peut-être pas?

Le TÉMOIN: Dans la pratique, il ne se passe pas de semaine sans que notre banque soit priée d'établir des services bancaires par des chambres de commerce ou simplement des particuliers qui nous signalent que leur localité est dépourvue de ces services alors que, d'après eux, l'activité y est assez intense pour y attirer une banque. J'imagine que chaque banque est constamment à examiner ces cas-là.

M. WEAVER: C'est tout, monsieur le président.

M. MACDONNELL: Monsieur Atkinson, je crains que vous ayez rendu le commerce bancaire si attrayant que M. Cameron s'empressera de vendre tous ses biens pour en placer le produit dans des actions de banque. Je voudrais vous poser une couple de questions. Revenant à ce que vous avez dit tout d'abord au sujet de ces frais, vous avez mentionné qu'ils étaient imposés parce qu'ils se rattachaient aux frais qu'occasionnent les services rendus et que vous croyiez que les gens les estiment justes. Quiconque, vous en conviendrez sans doute, regarde la chose dans son ensemble est porté, sauf si on le lui explique comme vous le faites, à penser exactement comme M. Quelch, c'est-à-dire que les banques sont très prospères et versent de gros dividendes et n'ont alors nul besoin d'exiger davantage pour ces services. Établissez-vous ces frais d'après le prix coûtant en prenant pour acquis que chaque service de la banque doit faire ses frais? Cela me paraît judicieux en principe. Pourriez-vous nous dire si votre commerce est plus ou moins divisé en services et nous en donner une idée générale et si vous visez à ce que chacun fasse ses frais? Tandis que j'en suis à cette longue question, puis-je vous demander de nous indiquer si vous tenez ces dernières années, durant lesquelles les banques ont assurément fait d'excellentes affaires, pour caractéristiques ou si aux époques de prospérité et de renchérissement vous évitez les pertes et réalisez à la fois de grosses recettes? Pour en finir, voudriez-vous remonter en arrière et nous dire si vous avez vraiment connu à certains moments de fortes pertes alors que les obligations portées dans votre portefeuille ont perdu, non pas un ou deux points, mais sept ou huit comme cela a été le cas, sauf erreur, de temps à autre? Les banques ne peuvent pas simplement laisser faire, sachant que ces obligations devront un jour être remboursées. Enfin, nous direz-vous si les banques ont vraiment connu de telles pertes, mettons, au cours des vingt dernières années, qu'elles ont dû puiser dans leurs réserves? Voilà une question qui présente bien des aspects, mais je m'en suis maintenant déchargé.

Le TÉMOIN: Comme le montre l'annexe "Q", le gros de nos recettes provient de deux sources. L'une est le commerce des prêts et l'autre, la partie de notre actif placée en valeurs mobilières. Notre troisième source essentielle de recettes consiste en les bénéfices provenant du change, les commissions pour divers services, les frais de service afférents à l'administration des comptes et les multiples petits gains qui s'offrent aux banques en retour des services qu'elles rendent.

M. FRASER (*Peterborough*): Y compris les placements?

Le TÉMOIN: C'est l'une des deux grandes sources que j'ai mentionnées. Les prêts sont la plus grande, les placements sont la deuxième et l'ensemble des menus services variés que nous rendons au public constitue la troisième. En réponse à un point de votre question, monsieur Macdonnell, il est généralement admis, je pense, que les deux ou trois dernières années ont été très marquées de prospérité et d'activité au Canada et il ne me paraît que logique que les recettes des banques soient élevées en une période comme celle-ci.

M. MACDONNELL: Pourquoi dites-vous seulement "deux ou trois années"? Vous ne reconnaissez pas qu'il a été ainsi depuis quinze ans?

Le PRÉSIDENT: C'est une période de "dix-huit" ans que nous utilisons.

M. MACDONNELL: Je vous remercie, monsieur le président. Si l'on examine les trois premières années, il n'en a pas, à mon sens, été tout à fait ainsi.

Le TÉMOIN: La situation a été très favorable aux recettes des banques depuis 1939, cela ne fait pas de doute. Les deux ou trois dernières années ont été, je crois, plutôt hors de pair et on ne saurait compter que cela dure. Pour ce qui est des pertes, on ne prévoit pas au cours d'une période comme celle-ci les pertes importantes qui peuvent survenir en période normale. Je croyais d'après le ton de votre question que vous vous attendiez probablement que je remonte beaucoup plus loin. Il y a eu une époque au cours des mauvaises années 1930 où les banques, comme toutes les entreprises, ont été durement frappées. Notre banque et d'autres banques ont dû, pour subvenir aux pertes, transférer des montants des réserves extérieures aux réserves internes.

M. MACDONNELL: Vous n'étiez pas l'exception?

Le TÉMOIN: Non, je crois qu'il en a été ainsi de toutes les banques. Je ne suis pas certain que toutes aient dû recourir à cette mesure, mais plusieurs l'ont fait. La moyenne des pertes n'est guère le critère de la nécessité d'y pourvoir, car même si la moyenne des pertes des dernières années est indiquée comme étant de $7,800,000, cela ne signifie pas que les pertes d'une année en particulier n'ont pas été supérieures à ce chiffre.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Il ne s'agit pas de pertes. C'est aussi une prévision pour pertes.

Le TÉMOIN: L'expression signifie que ce sont là les pertes réelles subies.

M. Macdonnell:

D. Se pourrait-il qu'au cours d'une période d'années où la proportion des pertes ait été très faible, il soit arrivé que les banques auraient pu faire faillite à cause de pertes exceptionnelles en une certaine année? Après tout, il leur faut demeurer solvables en tout temps. Elles ne peuvent pas le demeurer en moyenne.—R. Voilà où je voulais en venir. La moyenne des pertes n'est pas le critère de la nécessité d'une prévision parce que les pertes ne sont pas moyennes chaque année. Les pertes surviennent en certaines périodes particulières et même en période de prospérité. Si on examine les fluctuations qu'a connues depuis la guerre la valeur des obligations on se rend compte que les banques ont dû porter de très fortes sommes dans leurs réserves pour éventualités afin de pourvoir à la très forte baisse des obligations du Dominion du Canada en leur possession. La situation a beaucoup changé parce que le marché de l'argent a changé récemment.

D. Pourriez-vous nous indiquer approximativement la perte que subiraient les banques du fait d'une baisse momentanée de six ou sept ou huit points sur le marché des obligations? Quels en seraient les effets?—R. Supposons, pour mettre les choses en grand de façon à bien faire saisir le point, que le compte global des placements des banques soit de l'ordre de 4 milliards de dollars,—

je ne crois pas sans vérifier que le chiffre en soit fort différent,—et que les placements reculent de 6 points, la baisse serait de l'ordre de 240 millions je crois, mais je m'y perds parfois dans le zéros

M. MACDONNELL: Je ne veux pas que M. Cameron aille s'effrayer.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je ne suis nullement effrayé. Si j'étais actionnaire de banque, je n'aurais pas la moindre inquiétude.

M. FRASER (*Peterborough*): Je crois que M. Atkinson ne m'a pas compris. J'entendais par placements, non pas l'argent qu'elles retirent de leurs placements, mais les placements que les banques font pour leurs clients en plaçant leurs fonds dans des obligations, et le reste.

Le TÉMOIN: C'est une partie de notre revenu provenant des frais de service, en effet.

M. MACDONNELL: La seule autre question que je voudrais vous poser, monsieur Atkinson, a trait à l'importance, s'il en est, du rappel récent de deux milliards d'obligations de l'État. J'imagine que le gouvernement ne les aurait pas rachetées s'il n'avait cru qu'elles pouvaient être remboursées à des conditions aussi ou même plus avantageuses. Voici mon point. Nous savons que les autorités financières républicaines des États-Unis sont venues parler à cor et à cri de monnaie forte,—elles ont même parlé, je crois, d'"honnête monnaie",—mais elles ont dû faire volte-face. Je présume que la situation est telle qu'elles sont à la recherche autant du papier-monnaie que des espèces monnayées. Les obligations ont augmenté, si je m'en souviens bien, d'un montant presque incroyable au cours des derniers mois.

Le PRÉSIDENT: Les obligations américaines?

M. Macdonnell:

D. Oui. D'environ ou presque 10 points. Pour moi, on essaie aux États-Unis, pour parler en termes nets, de stimuler l'économie au moyen de l'inflation. Est-ce exact? Refuseriez-vous d'admettre que c'est là ce qui se fait aux États-Unis?—R. J'y verrais plutôt,—je préfère m'exprimer ainsi,—une mesure anti-déflationniste.

D. Je ne crois pas que nous nous contredisions, vous et moi. Nous employons parfois des mots plus directs dans le monde où je vis, bien que nous ne soyons pas toujours censés le faire. Je veux savoir s'il est raisonnable de considérer ce qui se passe au Canada comme l'imitation ou l'adoption de ce qui se passe aux États-Unis. J'ignore si c'est abuser que de vous le demander, mais je sais que le président me le dira si ce l'est.

Le PRÉSIDENT: Le président est d'avis que vous devriez attendre jusqu'à jeudi la réponse à cette question.

M. MACDONNELL: J'aimerais bien la connaître avant ce soir, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: De fait, vous la connaîtrez avant tous nous autres. L'exposé budgétaire vous sera remis d'avance parce que vous êtes le critique financier de l'opposition.

M. MACDONNELL: Je veux l'interprétation des autorités compétentes.

Le PRÉSIDENT: Le témoin sera ici jeudi et d'humeur à vous donner une interprétation.

M. APPLEWHAITE: Je voudrais savoir de M. Elderkin sur quoi se fondent ces frais de service. Voici ce que porte la première de ces formules:

> Le soussigné accepte expressément que ladite banque puisse à sa discrétion prélever des frais raisonnables pour la tenue de ces comptes.

L'article de la Loi sur les banques porte:

> Nulle banque ne doit directement ni indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.

L'inspecteur général me dira-t-il si ce n'est pas l'intention manifeste du législateur que le client connaisse d'avance les frais et non pas que les frais soient laissés à la discrétion de la banque et puissent varier de temps à autre?

M. ELDERKIN: Je ne saurais dire naturellement quelle est l'intention du Parlement, mais on a interprété la loi comme portant que le client pouvait passer un contrat avec la banque l'autorisant à opérer des prélèvements de temps à autre.

M. APPLEWHAITE: La loi porte: "...à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client." Je voudrais soulever le point lorsque nous en viendrons à l'étude article par article de la loi.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que vous épuisiez la question dès maintenant afin que lorsque nous en viendrons à l'étude de la loi article par article il ne nous reste rien que l'article même.

M. APPLEWHAITE: Je suis d'avis que telle n'est pas l'intention du législateur.

M. WEAVER: C'est le point que j'ai soutenu il y a un moment. Je pensais qu'il vaudrait mieux modifier la loi afin de supprimer la confusion.

Le TÉMOIN: Puis-je dire un mot à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

Le TÉMOIN: Au sujet de la récente majoration des frais, on a peu judicieusement à mon sens, décidé que, comme elle ne visait qu'une faible proportion des déposants et non pas tous, il valait mieux laisser aux succursales expliquer les frais aux clients atteints au lieu de l'annoncer dans les journaux ou autrement. Il semble manifeste que les succursales ne l'ont pas fait, puisque, apparemment, nombre de gens n'étaient pas au courant du changement apporté aux frais. Je ne veux pas défendre cette façon d'agir, parce que je tiens à déclarer qu'on a agi peu judicieusement.

M. QUELCH: Puis-je poser une question fondée sur la réponse que M. Atkinson a donnée à M. Macdonnell? Vous avez mentionné que les pertes ont été considérables durant les années 1930. La pièce 10 du volume II des délibérations de 1944 du Comité de la banque et du commerce donne la liste des dividendes payés au cours des années antérieures. Ainsi, la Banque de Montréal a versé en 1930 des dividendes de 12 p. 100 et en 1932, des dividendes de 10 p. 100; la Banque de Nova Scotia en a versé de 12 p. 100 en 1933; et la Banque Royale en a versé de 12 p. 100 en 1929, de 12 p. 100 en 1931, de 10 p. 100 en 1932 et de 8 p. 100 en 1933. Si les banques étaient frappées de lourdes pertes à cette époque-là, ces dividendes n'ont pas alors été payés à même les recettes courantes.

M. FRASER (*Peterborough*): Il vous faut tenir compte du prix des actions.

M. Quelch:

D. Les dividendes ont été payés à même le fonds de réserve?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois qu'ils ont été payés à même les recettes courantes Je ne parlais pas des pertes d'exploitation, mais des pertes provenant de mauvaises créances. Les pertes de cette nature peuvent être fort considérables même si les recettes courantes sont raisonnables.

D. Les banques ont eu un bénéfice d'exploitation considérable durant toutes les années du marasme économique?—R. Elles ont eu un bénéfice d'exploitation, mais je ne crois pas qu'on le tenait pour considérable.

M. FRASER (*Peterborough*): Il faut tenir compte de la valeur courante des actions à cette époque.

Le TÉMOIN: Les pourcentages indiqués se rapportent, naturellement, à la valeur nominale des actions. Le dividende se fonde sur la valeur au pair des actions, c'est-à-dire sur le prix qu'a payé celui qui a acheté les actions à leur valeur au pair primitive, car, autant que je sache, aucune action des banques ne s'est vendue au pair depuis plusieurs années.

D. La raison pour laquelle la valeur en a augmenté c'est que le commerce bancaire est fort lucratif et que les recettes se sont accrues. Si les banques ne réalisaient pas de forts bénéfices, la valeur des actions n'aurait pas dépassé le pair, n'est-ce pas?—R. Dans la mesure où les recettes ont été laissées dans l'entreprise, la part des actionnaires est beaucoup plus élevée que la valeur nominale des actions. Le rendement ne se fonde pas sur les sommes engagées par les actionnaires dans l'entreprise, mais sur la valeur au pair officielle primitive des actions.

M. Michener:

D. Monsieur le président, j'ai deux questions à poser qui ne se rattachent pas du tout à la discussion mais qui sont peut-être pertinentes à l'occasion de la révision décennale de la loi. La première a trait aux opérations des banques sur l'or. Les banques à charte font-elles actuellement des opérations sur l'or? —R. Si de la monnaie d'or était présentée au paiement, les banques feraient fonction d'agents aux fins de son rachat. Les banques ne détiennent pas d'or actuellement. Nous nous occupons aussi actuellement de l'entreposage de l'or moyennant une redevance et il nous en est confié des quantités passablement considérables. Voilà les seules opérations qui me viennent actuellement à l'idée.

D. A l'intérieur ou à l'extérieur du pays?—R. Je crois que toutes les banques ont pu, à titres d'agents, acheter ou vendre de l'or des clients ces dernières années.

D. Pour le compte de qui les banques feraient-elles fonction d'agent en ce qui concerne l'entreposage de l'or?

M. HELLYER: Pour le compte de bien des gens.

M. Michener:

D. Pour le compte des producteurs et des mines d'or?—R. Non. Au fond, c'est l'entreposage de l'or appartenant à l'étranger que font les banques.

D. Je ne sais pas si vous avez fini votre réponse au sujet des opérations sur l'or à l'extérieur du Canada. Ainsi, les banques pourraient par l'intermédiaire de leurs succursales établies aux États-Unis y acheter et détenir de l'or?—R. Je ne connais aucune opération récente sur l'or, monsieur Michener.

D. Les actionnaires trouvent-ils regrettable que les opérations sur l'or ne soient pas permises?—R. Je ne crois pas que nous y ayons même pensé récemment.

D. Il y a si longtemps que les banques n'en ont faites que vous en avez perdu le souvenir?—R. Je n'ai pas eu connaissance qu'on le regrettait.

D. Ma deuxième question a trait aux relations des banques à charte avec la Banque du Canada. Nous en avons entendu parler aujourd'hui. Affirmeriez-vous que le régime actuel fonctionne de façon tout à fait satisfaisante en ce qui concerne les rapports des banques à charte avec la Banque du Canada?— R. Pour moi, le régime fonctionne tout à fait bien.

D. Il n'existe pas de problèmes ni de difficultés qui d'après vous demandent à être exposés à cette occasion?—R. Non.

M. Hunter:

D. Monsieur le président, il semble d'après les dires de M. Macdonnell et peut-être ceux de M. Cameron, qui figurent à la page 86 des délibérations du Comité de la banque et du commerce, qu'on doive conclure que les banques ont réalisé de forts bénéfices durant la guerre sur le financement des dépenses militaires du gouvernement. Je voudrais que M. Atkinson commente la question?—R. Comme je l'ai déjà dit à un interrogateur, je ne crois pas qu'il soit possible d'établir ce qui en était. Tout ce que je puis dire, je le pense bien, c'est que la situation a fort élevé notre position qui est restée haute depuis. Je ne crois donc pas qu'un banquier puisse se plaindre que la situation lui a coûté de l'argent en dernière analyse.

D. Ce que je veux dire c'est qu'il me semble qu'on reproche aux banques d'avoir réalisé des bénéfices. Ce n'est pas du tout mon sentiment, mais je voudrais que vous exprimiez votre opinion à ce sujet au Comité—R. Comme je l'ai dit, le financement s'est fait à des taux variables, à $\frac{5}{8}$ et $\frac{7}{8}$ p. 100. Dans la mesure où cet argent a été déposé dans des comptes d'épargne sur lesquels nous avons payé $1\frac{1}{2}$ p. 100 d'intérêt, nous avons probablement subi une perte. Cependant, je le répète, je ne crois pas que l'on puisse en arriver à une conclusion générale sans faire de calculs qui sont d'ailleurs, pour moi, impossibles. C'est cette période particulière qui est en cause, mais je ne crois pas que les recettes des banques montraient qu'elles réalisaient d'énormes bénéfices en finançant les dépenses du gouvernement à cette époque-là.

D. J'en viens maintenant à une autre question posée par M. Cameron. Il s'agit du pourcentage des pertes découlant des prêts. Je comprends fort bien que vous ne teniez pas à m'indiquer ce pourcentage, parce que vous donneriez à vos concurrents des renseignements que vous ne désirez peut-être pas leur fournir. Je me demandais si M. Elderkin ne pourrait pas nous obtenir le pourcentage moyen des pertes de toutes les banques découlant des prêts durant un certain nombre d'années à compter de l'an dernier. Je crois que le Comité y trouverait intérêt. Le Comité pourrait ainsi bien mieux établir si le régime permet aux banques de réaliser des bénéfices par trop considérables ou bien raisonnables et si les taux d'intérêt sont aussi raisonnables, et le reste. Je me demandais, monsieur le président, si nous pouvions obtenir ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, seriez-vous satisfait de ce renseignement? Répondrait-il à vos fins? Je crois que nous pourrions l'obtenir et qu'on n'y ferait pas d'objection. Il semble que ce soit le plus loin que nous puissions aller, monsieur Cameron.

M. ELDERKIN: Nous pouvons rattacher ce renseignement aux moyennes de quinze ans de tous les chiffres des banques. Nous pouvons vous donner les moyennes de quinze ans pour plusieurs années en arrière.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui, cela serait satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: La réponse est "oui".

M. ELDERKIN: Je ne pourrai pas fournir le renseignement jeudi. Il demande beaucoup de calculs.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Pourvu que nous l'ayons durant que M. Atkinson sera encore présent au Comité.

M. ELDERKIN: Je pourrai vous fournir le renseignement après Pâques.

Le PRÉSIDENT: M. Atkinson sera parmi nous pour quelque temps encore.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Tant que la sentence restera en suspens.

M. HUNTER: J'ignore s'il est possible d'obtenir le renseignement, mais on a donné à entendre que les banques réalisent des bénéfices par trop considérables et il semble qu'il soit honteux de réaliser des bénéfices bien que je ne l'aie jamais pensé. Je me demande simplement s'il est possible d'obtenir des chiffres indiquant le profit brut avant l'impôt, compte tenu de tous les éléments, de l'ensemble des banques afin que nous puissions savoir si ce profit est considérable, ainsi que durant une période d'années afin que nous puissions en établir la moyenne.

M. ELDERKIN: Excusez-moi, mais voulez-vous parler du profit net avant ou après déduction des pertes?

M. HUNTER: Après déduction des pertes. Non, un moment, quel serait le chiffre le plus important, car les pertes sont contingentes, n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Le renseignement figure à la pièce 11 qui montre la moyenne de quinze ans des recettes ainsi que du bénéfice net et des pertes, soit pour chacune des périodes de quinze ans terminées au cours des dix dernières années.

M. HUNTER: Pour la première période de 1930-1944, ce serait, je suppose, à peu près trente millions, n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Oui, avant déduction des dividendes versés aux actionnaires et des pertes.

M. HUNTER: Sur quel capital ce chiffre-là se fonderait-il?

M. ELDERKIN: Le capital varierait durant toute la période, monsieur Hunter.

M. HUNTER: Comment pouvons-nous établir si les recettes sont suffisantes ou insuffisantes?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité voudrait-il que M. Atkinson lui fournisse certains chiffres comparatifs des banques américaines? Écoutons ces chiffres et voyons s'ils peuvent nous éclairer.

Le TÉMOIN: Voici quelques chiffres que nous avons sous les yeux. Par rapport au capital total, c'est-à-dire à la part des actionnaires, les banques américaines membres du *Federal Reserve System* et disposant d'un actif de plus de 100 millions accusent une moyenne de recettes courantes nettes, avant déduction des impôts et des pertes, de 16·6 p. 100 tandis que les banques canadiennes en accusent une de 17·4 p. 100. Quant au net après déduction des pertes et de l'impôt sur le revenu, il est de 8 p. 100 pour les mêmes banques américaines membres du *Federal Reserve System* et disposant d'un actif de plus de 100 millions, contre 6·4 p. 100 pour les banques canadiennes. Par rapport à l'actif total, les banques américaines ont réalisé un bénéfice net de ·49 p. 100, soit presque $\frac{1}{2}$ p. 100 de leur actif total, tandis que les banques canadiennes en ont réalisé un de ·24 p. 100, soit un peu moins de $\frac{1}{4}$ p. 100 de leur actif total. Tous ces chiffres visent l'année 1952, la dernière pour laquelle nous disposions de statistiques.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Hunter. Dites-nous ce à quoi vous pensez, et nous nous procurerons le renseignement s'il est possible de l'obtenir.

M. HUNTER: Je songeais que le bénéfice, mettons de 30 millions durant la période, avant versement des dividendes, ne dit pas grand chose sauf si nous connaissons le capital en cause et, de fait, l'actif total en cause par rapport aux placements de capitaux.

M. ELDERKIN: Le tableau de la pièce 6 fait voir le rapport entre le bénéfice net et la part des actionnaires au cours des dix dernières années.

M. HUNTER: Ah, bon.

M. HELLYER: Les banques américaines indiquées ont-elles le même système de réserves internes que nos banques?

Le TÉMOIN: Je crois que M. Towers a traité de la question dans les témoignages qu'il a fournis.

Le PRÉSIDENT: Mais le savez-vous?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que ce soit le même système. Franchement, je ne suis pas pleinement familier avec les banques américaines.

M. ELDERKIN: Aux termes de la loi américaine de l'impôt sur le revenu, les banques peuvent annuler leurs pertes suivant deux méthodes: elles peuvent choisir la méthode directe ou la méthode dite des réserves. Si elles optent pour cette dernière, il leur est permis de créer annuellement à même les profits des réserves pour éventualités et d'imputer les pertes sur ces réserves.

M. QUELCH: Est-ce là la pratique générale?

M. ELDERKIN: Je crois que cette dernière méthode est plus généralement pratiquée. Si je me souviens bien, elle a commencé en 1947. La dernière fois que je suis allé aux renseignements, soit il y a un an et demi environ, il était devenu de pratique générale d'utiliser les réserves pour éventualités.

M. QUELCH: Pourriez-vous justifier cette pratique? Ces réserves comprennent la réserve spécifique, la réserve interne et la réserve publiée?

M. ELDERKIN: Non pas la réserve publiée. Les banques qui emploient la méthode des réserves aux États-Unis procèdent de façon semblable à la nôtre pour ce qui est de la comptabilité. Elles transfèrent une certaine partie de leur bénéfice annuel à une réserve pour éventualités sur laquelle elles prélèvent leur réserve spécifique.

M. APPLEWHAITE: En 1922, si nous avions eu un de ces états d'ensemble du commerce bancaire, aurions-nous vu que les banques étaient solides et solvables?

M. ELDERKIN: Je ne saurais répondre à cette question.

M. APPLEWHAITE: J'imagine que votre département y aurait avisé en 1923. La *Home Bank* s'est effondrée au détriment d'une foule de gens.

M. ELDERKIN: Il n'existait pas de département comme le mien en 1922.

M. APPLEWHAITE: Voilà peut-être la raison de l'effondrement de cette banque.

M. ELDERKIN: Il n'existait pas non plus de banque centrale.

Le PRÉSIDENT: La question de M. Applewhaite est pleine d'à-propos. Il a dit qu'un état d'ensemble aurait encore été insuffisant.

M. APPLEWHAITE: Il existe onze banques au Canada. Si neuf d'entre elles sont particulièrement solides et deux sont dans un état désespéré, vous pourriez cacher l'état de ces deux dernières par une série de chiffres d'ensemble.

M. ELDERKIN: Je dois appeler votre attention sur une disposition qui porte que le ministre doit être informé annuellement que chaque banque est ou n'est pas financièrement solide.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, les tableaux en question ne prouvent rien en ce qui concerne la solidité de n'importe laquelle de nos banques à charte.

Le PRÉSIDENT: Ils ressemblent beaucoup à notre statistique du chômage à l'heure actuelle. La parole est à M. Hunter.

M. Hunter:

D. Il est une question que je voudrais poser à M. Atkinson, mais je veux tout d'abord le féliciter de l'excellente situation de sa banque. Cependant, de quelle aune peut-on se servir pour déterminer les bénéfices que peut réaliser une banque? Vous avez établi la comparaison avec des banques étrangères

et des banques américaines. La seule aune est-elle de comparer votre situation avec celle des banques de pays étrangers?—R. Je ne sais pas au juste comment répondre à votre question, monsieur Hunter. Le jugement de la direction doit entrer en ligne de compte, savoir si elle estime que ses bénéfices sont exorbitants ou peu élevés.

D. Mais elle utilise la même aune qui comprend sans doute plusieurs éléments et je me demandais comment la direction aborde un problème comme celui-là?—R. Nous disposons d'un autre critère que je puis vous mentionner. Je dois reconnaître que nous faisons très modeste figure. La moyenne annuelle de 1942 à 1951 d'un groupe de sociétés, les sociétés de pâte et de papier, constituait un bénéfice de 12·4 p. 100 par rapport à la mise de fonds des actionnaires.

D. Par "mise de fonds des actionnaires" vous entendez le capital versé?—R. Capital-actions et avoirs accumulés. Je fais la comparaison avec les bénéfices des banques indiqués à la pièce 6. Les sociétés qui s'occupent du fer et de l'acier et des produits connexes accusent un bénéfice de 11·8 p. 100; les sociétés qui s'occupent des textiles, un bénéfice de 11·1 p. 100; celles qui s'occupent des produits alimentaires, un bénéfice de 9·4 p. 100; et ainsi de suite. Le bénéfice n'est en aucun cas inférieur à 10 p. 100, sauf dans celui des produits alimentaires. Comparez ces bénéfices avec ceux des banques indiqués à la pièce 6.

D. Il n'est guère possible de les comparer car ces sociétés n'ont pas de réserves pour éventualités, et le reste, comme les banques.—R. Je dirais que chacune a une réserve pour éventualités.

D. Peut-être. Voici ce qui m'intéresse. Vous m'avez répondu que vous cherchez simplement à réaliser autant de bénéfices que vous le pouvez, comme je l'imagine bien, sous le régime actuel de la Loi sur les banques. Le Comité, cependant, a pour tâche de décider si le régime est juste. Je suis porté à penser que les bénéfices ne sont pas trop considérables. Par contre, certains membres du Comité estiment qu'ils le sont et je me demande si nous ne pourrions pas disposer d'une aune qui nous permettrait d'établir s'ils le sont ou ne le sont pas.—R. Je ne crois pas qu'il soit possible de vous répondre au pied levé. J'estime qu'on devrait nous savoir gré d'avoir augmenté notre taux d'intérêt,—cela vaut pour toutes les banques du pays,—parce que nous pensions que nous avions connu une période de bénéfices plutôt élevés et que nous nous sentions poussés à faire quelque chose afin de les partager avec le public.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Atkinson, je dois vous rappeler que c'est le 19 mars 1939 que vous avez payé 1½ p. 100 d'intérêt et que ce n'est qu'en décembre 1953 que vous avez relevé l'intérêt à 2 p. 100. Dans l'intervalle, vous avez connu des temps très prospères.

M. FOLLWELL: Serait-ce parce que les banques voulaient attirer les dépôts?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a peut-être pas de réponse à cela non plus. Très bien, avez-vous terminé, monsieur Hunter?

M. HUNTER: J'estime qu'il n'y a pas de réponse à la question. J'ai fini.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Henderson.

M. Henderson:

D. Je voudrais aborder un autre sujet, celui du personnel. Je me rends compte qu'il faut être des plus intelligents et des plus intègres pour jouir du prestige que commande un banquier dans une collectivité. Je voudrais que vous expliquiez quel est en principe le régime de pension que vous maintenez au bénéfice de votre personnel retraité?—R. Je vais parler de celui de la Banque Royale parce que c'est naturellement celui que je connais le plus. Notre pension se fonde sur 2 p. 100 du salaire touché au moment de la retraite pour chaque année de service, avec un maximum de 36 années. En d'autres mots,

l'employé qui se retire après 36 années ou plus de service touche une pension égale à 72 p. 100 de son dernier salaire. Si l'employé meurt durant son service ou sa retraite, sa veuve touche sa vie durant la moitié de la pension à laquelle il avait droit. Si l'employé et son épouse meurent et laissent un ou des enfants mineurs, cet enfant ou ces enfants touchent jusqu'à leur majorité la moitié de la pension à laquelle l'employé avait droit.

D. Savez-vous combien il existe au Canada d'anciens employés des banques à charte maintenant à leur retraite? En connaissez-vous le nombre?—R. Je ne possède pas ce renseignement à l'égard de toutes les banques et je ne suis pas sûr de l'avoir en ce qui concerne ma propre banque.

D. Vous devez l'avoir pour ce qui est de votre banque, n'est-ce pas?—R. Je n'en suis pas certain, mais je pourrais facilement l'obtenir. Mettons 500 environ, en chiffres ronds.

D. Savez-vous ce que représentent les pensions versées à ces 500 employés? —R. Les pensions servies en 1953 se sont chiffrées par $1,477,700.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la Banque Royale?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne la Banque Royale.

M. LOW: Les employés sont-ils tenus d'y contribuer?

Le TÉMOIN: Ils le sont. L'employé verse 6 p. 100 de son salaire par année jusqu'à un maximum de $14,000.

M. MICHENER: La banque en fournit-elle autant?

Le TÉMOIN: La banque doit faire beaucoup plus que d'en fournir autant. Elle en fournit presque le double.

M. HENDERSON: Prenez le cas, mettons, d'un gérant de succursale. Quel aurait été son salaire en 1936, par exemple?

Le TÉMOIN: Il est presque impossible de répondre à cause de la grande disparité entre les salaires des gérants de succursale par suite de l'importance de la succursale et du lieu.

M. HENDERSON: Prenez, par exemple, votre succursale de Kingston.

Le TÉMOIN: Je ne voudrais pas être limité à une ville particulière parce que le gérant de la succursale pourrait penser que j'ai exagéré ou amoindri sa situation.

M. FLEMING: Prenez un chiffre quelconque.

Le TÉMOIN: Je vais prendre le chiffre de $8,000 qui est assez proche de la réalité.

M. Henderson:

D. Ce chiffre s'applique à 1936?—R. Je serais porté à penser que ce serait plutôt $5,000 ou $6,000 quant à cette époque.

D. Mais vous pensez qu'aujourd'hui ce serait environ $8,000, n'est-ce pas? —R. Je le dirais.

D. Qu'en est-il de celui qui s'est retiré à cette époque-là. Qu'a-t-il pour subsister aujourd'hui en dehors de ses épargnes ou de sa pension?—R. Malheureusement, comme tout autre revenu fixe, une pension ne peut pas changer; le régime de la caisse de retraite ne prévoit aucune disposition permettant d'augmenter une pension. Une fois qu'un employé s'est acquis une pension et se retire, le montant en reste fixe.

M. FLEMING: Tout comme dans le cas des pensions de l'État.

Le PRÉSIDENT: Je me doutais bien que quelqu'un le mentionnerait.

M. Henderson:

D. Le dividende de la banque de M. Atkinson fait meilleure figure. Il devrait y avoir moyen, me semble-t-il, de surmonter l'obstacle et les employés de banque à la retraite devraient pouvoir vivre sur le pied auquel ils ont droit. —R. Nous nous occupons constamment de la question et la banque a, dans certains cas, ajouté aux pensions, mais la caisse des pensions ne peut elle-même le faire. La banque, cependant, a versé des suppléments.

D. Cela est-il vrai de toutes les banques ou seulement de la Banque Royale?—R. Je l'ignore.

D. C'est une chose qui a assez d'importance. Vous avez formé un fonds de réserve et vous avez aussi des réserves pour parer aux pertes et aux éventualités de toutes sortes. Avez-vous déjà songé à établir une réserve qui permettrait d'augmenter la pension de vos employés à la retraite, au cas où vous jugeriez que cette pension n'est pas assez élevée, advenant une augmentation du coût de la vie.

M. HUNTER: Ne les y encouragez pas.

Le TÉMOIN: A mon sens, en vertu de la présente loi, cela ne nous serait pas permis.

M. Henderson:

D. Vous dites que cela ne vous serait pas permis?—R. Je crois que cela irait à l'encontre de la Loi de l'impôt sur le revenu.

D. Vous n'auriez pas le crédit suffisant?—R. Et, de façon générale, l'état des réserves des banques ne le permettrait pas non plus.

D. A votre avis, quelle serait la solution au problème, s'il en existe une?—R. Nous avons l'impression que les pensions qu'accordent les banques sont à peu près les plus généreuses de tout le pays. Il peut se trouver quelques exceptions et quelques personnes éprouvent peut-être des difficultés à vivre avec leur pension, mais ce n'est pas la règle générale.

M. FLEMING: Ne serait-il pas préférable que le gouvernement intervînt pour enrayer l'inflation?

M. HENDERSON: Supposons que l'un de vos commis soit mis à la retraite, quelle pension recevra-t-il? Ne parlons pas du gérant de succursale pour le moment.

Le TÉMOIN: Très peu d'employés du sexe masculin restent toujours des commis. Il s'en trouve cependant quelques-uns. De mémoire, je ne pense pas qu'à cette heure le salaire d'un commis senior soit inférieur à $3,500 par année. Dans ce cas, la pension serait d'environ $2,500, peut-être un peu plus.

M. HENDERSON: Que faites-vous dans le cas d'un employé qui tombe malade dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut plus travailler? Avez-vous une assurance pour parer à une telle éventualité?

Le TÉMOIN: Si un employé tombe malade avant l'âge de la retraite et devient incapable de travailler, il a droit à la pension de retraite. Je pense que les banques sont très généreuses envers ces gens. Il est fort difficile d'établir une règle sévère et rigide. La direction de la banque s'occupe de chaque cas en particulier, et les employés sont traités de façon libérale.

M. LOW: Combien faut-il d'années de service pour avoir droit à la pension de retraite?

Le TÉMOIN: Au moins dix ans.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai sur ma liste les noms de deux autres interrogateurs, et beaucoup d'autres m'ont demandé d'y ajouter le leur. Je crois que vous devrez attendre jusqu'à l'après-midi, alors que nous reviendra M. Atkinson.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de reprendre l'interrogatoire de M. Atkinson, le témoin, j'ai omis de vous dire, ce matin, que les directeurs généraux de toutes les banques à charte, ainsi que les directeurs généraux adjoints de la Banque de Toronto, de la Banque Provinciale du Canada, de la Banque de Montréal, de la Banque de Nova Scotia et de la Banque Royale du Canada sont ici cet après-midi. Ils y étaient déjà, ce matin.

M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Johnson.

M. Johnson (Kindersley):

D. Monsieur Atkinson, il est dit dans le rapport annuel concernant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles qu'en 1953, 90 p. 100 de l'argent prêté en vertu de la loi a été consacré à l'achat d'instruments aratoires. Quelles ont été surtout les garanties acceptées en échange de ces prêts?—R. Ce sont les instruments eux-mêmes, achetés au moyen de l'argent emprunté, qui ont constitué les principales garanties.

D. Les instruments aratoires mêmes? Mais, dans la loi, il est dit que n'importe quelle garantie, en fait la garantie prescrite par les règlements afférents à de tels prêts, peut être acceptée en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques. Le blé est-il accepté comme garantie, en vertu de la présente loi?—R. Non.

D. Toutefois, il pourrait l'être?—R. Oui, dans bien des cas, le blé est accepté comme garantie, mais pas sous l'empire de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

D. Voici ce qui me préoccupe...—R. Peut-être devrais-je modifier ma réponse en disant que dans la plupart des cas où le blé est accepté en garantie, les succursales de banques ne se servent pas de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. La garantie est acceptée en dehors de la loi.

D. Il semble que l'agencement général du marché agricole ait tendance à s'affaiblir. Quel effet cet état de choses peut-il avoir sur les prêts à consentir en vertu de la loi, particulièrement lorsqu'il s'agit d'instruments aratoires de seconde main acceptés en garantie?—R. C'est affaire de discernement. Je me demande si je devrais tenter de donner une opinion quant au pourcentage à ce sujet. Évidemment, pour des transactions de ce genre, les gérants de banques se rendraient compte du marché de l'outillage de seconde main, mais je ne crois vraiment pas que je puisse dire dans quelle mesure cela pourrait modifier leur décision à l'égard des prêts à consentir, et je ne saurais mentionner de chiffres.

D. Les banques savent également qu'il est possible que les fermiers ne puissent livrer leur grain et qu'il faut réfléchir avant de prendre une décision concernant l'outillage de seconde main qui peut n'être pas facile à revendre. J'ai l'impression toutefois que les banquiers hésiteraient beaucoup à consentir un prêt en de telles circonstances?—R. Je ne le pense pas. Vous parlez de l'achat de machines de seconde main et non pas de l'outillage sur la ferme elle-même.

D. Pardon.—R. Vous parlez de l'achat de machines de seconde main?

D. De l'achat de machines de seconde main, en vertu de la loi?—R. C'est exact.

D. Je me préoccupe au sujet d'une baisse générale de la solvabilité des agriculteurs, par suite de telles circonstances et me demande si la loi peut parer

à une telle éventualité ou la prévenir. Il s'agit peut-être d'une simple hypothèse, mais je songe à l'avenir.—R. Monsieur Johnson, nous nous attendions à une enquête dans ce domaine particulier ou du moins nous nous attendions que l'on veuille établir si les banques ont déjà opposé des refus, et je crois que c'est là où vous voulez en venir...

D. Exactement.—R. Nous nous sommes mis en communication avec l'inspecteur de nos succursales dans la Saskatchewan. Peut-être les membres du Comité seraient-ils intéressés à avoir une idée du rapport que nous en avons obtenu. Nous lui avons demandé des renseignements dont notre bureau principal ne dispose pas, au sujet des prêts refusés.

D. Oui.—R. Il est dit dans ce rapport que durant les mois de mars, avril et mai 1953, qui constituent la dernière période où les prêts ont été les plus nombreux, soit la période durant laquelle les demandes de prêts nous parviennent en plus grand nombre, à un point tel qu'il a fallu les confier à l'inspecteur,—il s'agit de prêts de $2,000 et plus,—dans toutes nos succursales de la Saskatchewan, seulement trois demandes ont été refusées. L'une d'elles l'a été parce qu'elle n'était pas conforme et qu'il s'agissait plutôt d'un refinancement que d'un nouvel achat. La deuxième a été refusée parce que le requérant ne pouvait pas disposer de la somme d'argent comptant que la loi exige. Enfin, la raison du refus de la troisième demande était que l'emprunteur n'avait pas encore atteint la majorité.

Quant aux prêts de moindre importance, qui sont consentis à la discrétion des gérants de succursales, seulement 13 demandes, représentant en tout $13,026, ont été refusées à six succursales représentatives de la Saskatchewan, au cours de cette période.

En quatre circonstances, la demande a été refusée parce que le requérant demeurait hors des limites du territoire. Une autre fois, la contribution du requérant n'était pas assez élevée. Enfin, il y a eu six cas où les demandes ont été refusées parce que le risque était trop grand, le gérant ayant jugé que le requérant serait incapable de faire ses paiements. Voilà, semble-t-il, qui est de nature à répondre à votre question pour ce qui concerne l'année 1953.

D. Oui, je vous remercie. C'est bien ce à quoi je voulais en venir.—R. Il reste à voir si la même chose se répétera en 1954.

D. Quelle somme exigent les banques en échange de leurs services lorsqu'elles consentent des prêts en vertu de la loi? Je pense qu'en vertu de la Loi sur l'habitation le taux est de ¾ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire d'après la partie de la loi qui traite de l'habitation?

M. JOHNSON (*Kindersley*): Oui.

Le TÉMOIN: Voulez-vous m'accorder un moment de réflexion?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: Le Comité des taux de l'association rapporte qu'en 1953, pour l'émission d'un prêt destiné aux vétérans ou aux améliorations agricoles, les frais s'élevaient à $4.56.

Le PRÉSIDENT: En disant "le Comité des taux" vous voulez parler de l'Association des banquiers, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Johnson (Kindersley):

D. $4.56 pour cent?—R. Non, $4.56 pour un prêt.

D. Oh! pour un prêt?—R. Qu'il s'agisse d'un prêt de $1,000 ou de $50, les frais sont en somme les mêmes.

D. Je ne suis pas fort en calcul. Quel pourcentage cette somme représente-t-elle pour un prêt maximum, disons de $4,000, un peu plus de 1 p. 100? —R. 1/10 p. 100.

M. Johnson (Kindersley):

D. Voilà qui prouve que je ne suis pas fort en calcul! Vu que les frais d'opération sont si infimes et que le taux d'intérêt accordé aux banques par le gouvernement pour des prêts garantis est de 5 p. 100, quelle est la proportion du profit réalisé en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?—R. Il faudrait nécessairement faire un calcul d'après les conditions et le montant du prêt pour établir le profit total dont il faudrait déduire le coût de l'argent. Et je n'ai pas fait ce calcul.

D. Conséquemment, et parce que les pertes subies depuis le début de la mise en vigueur de la loi ont été négligeables, pensez-vous que la banque pourrait se contenter d'un taux d'intérêt moindre que 5 p. 100? Le taux de 5 p. 100 a été fixé en 1944, alors que personne ne savait comment fonctionnerait la loi, mais l'expérience de dix années a démontré que les pertes ne se sont pas élevées à plus de 1/50 p. 100. Il me semble que l'on puisse en déduire que le taux d'intérêt devrait être diminué. Sommes-nous d'accord sur ce point?—R. Je ne le crois pas, monsieur Johnson.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous attendiez pas qu'il le fût, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Ce genre de prêts demande plus d'efforts que n'en requièrent les prêts ordinaires. Il faut prévoir les paiements périodiques, et la vérification de la garantie exige que le gérant fasse plusieurs longs voyages afin de se rendre compte de la situation, et ainsi de suite.

D. Est-ce que cela n'est pas compris dans le prix de vos services?—R. Oh non!

M. HUNTER: Les pertes non plus, j'imagine.

Le TÉMOIN: Non.

M. Johnson (Kindersley):

D. Ce qui est important, c'est qu'il n'y ait aucun risque à prévoir. Je suis en faveur d'une compensation lorsqu'il y a risque, mais dans le cas qui nous occupe, il ne semble pas y en avoir. Conséquemment, ne croyez-vous pas que cette partie du taux d'intérêt se devrait réduire? Pour poser la question catégoriquement, êtes-vous d'avis qu'il y ait un risque important, en vertu de la loi?—R. Je ne le crois pas, mais parmi tous les genres de prêts que nous faisons, les profits que nous retirons de ceux-ci sont les plus difficiles à gagner, parce que la valeur de chacun des prêts est, en moyenne, peu élevée et qu'il faut s'en occuper pendant toute leur durée. Dans d'autres catégories, au contraire, lorsqu'il s'agit de montants plus considérables à prêter, à compter du moment où les prêts sont consentis, il n'y a plus à s'en occuper jusqu'au temps où ils sont remboursés.

M. JOHNSON (*Kindersley*): Je crois que c'est tout pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Philpott?

M. Philpott:

D. J'ai à poser quelques questions d'un caractère différent. Les banques canadiennes avaient la réputation de payer de maigres salaires à leurs employés, est-ce encore la même chose aujourd'hui?—R. Je vous le concède entièrement. C'est la réputation qu'elles ont eue pendant longtemps. A la vérité, j'en ai fait personnellement l'expérience. Je crois cependant que ce temps est maintenant révolu, monsieur Philpott. Il ne fait aucun doute que c'est le point d'interrogation qui se pose dans l'esprit de certaines gens, mais je crois que cette lacune a été largement comblée.

D. Ainsi, l'échelle des salaires ainsi que les conditions de travail dans les banques peuvent assez bien soutenir la comparaison avec ce qui se passe dans les autres entreprises?—R. Je le pense.

D. Un grand changement s'est opéré dans les banques au cours des dernières années. Vous employez maintenant beaucoup plus de femmes que d'hommes?—R. C'est exact.

D. Les femmes sont-elles tout aussi compétentes que les hommes?

M. JOHNSON (*Kindersley*): C'est là une question injuste.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas que vous devez rentrer à la maison, ce soir.

Le TÉMOIN: Je crois que l'on pourrait répondre oui et non. Pour l'accomplissement de certaines tâches, les femmes, je pense, sont plus compétentes, alors qu'il existe d'autres fonctions qu'elles ne remplissent pas aussi bien.

M. Philpott:

D. Pour le même genre de travail, accordez-vous aux femmes le même traitement qu'aux hommes?—R. C'est difficile à dire. Je crois qu'en plusieurs cas, pour un travail semblable à celui d'un homme, la femme reçoit un salaire plus élevé, alors que le contraire peut aussi être vrai. Il y a pourtant une différence. La femme travaille généralement pour un salaire courant, alors que l'homme veut se faire une carrière. Il est donc disposé à accomplir des tâches variées,—pas nécessairement un travail à la tâche,—dans le but d'acquérir de l'expérience.

D. On entend dire souvent que les jeunes gens d'aujourd'hui sont différents de ce qu'étaient leurs pères et leurs grands-pères. Est-ce exact? Ou, pour être plus précis, est-ce que les employés que vous engagez actuellement sont tout aussi compétents que ceux de 1920, par exemple?—R. Je crois que nos employés actuels sont très compétents.

D. Quel effet a pu avoir la mécanisation à outrance qui s'est produite. Je veux dire que vous avez toutes sortes de machines pour exécuter des travaux qui demandaient autrefois un effort physique. Cela a-t-il contribué à augmenter ou à diminuer la compétence de chacun des employés?—R. L'effet le plus remarquable a été que, à cause précisément de cette mécanisation, l'on emploie maintenant plus de femmes, parce que, pour faire fonctionner les machines de bureau la femme est beaucoup plus habile que l'homme, je n'hésite pas à le reconnaître.

D. J'ai posé l'autre jour à M. Elderkin une question qui me semble se rattacher parfaitement au problème actuellement soulevé dans certaines localités éloignées. Nous avons, en ce pays, présentement, comme il en a été question ce matin, une difficulté à surmonter. Nous ne pouvons pas obtenir assez de succursales de banques dans les endroits isolés parce que les banques trouvent que ces succursales rapportent peu. Est-ce exact?—R. J'ai l'impression que c'est tout à fait le contraire. Nous entretenons tous à perte des succursales dans les endroits retirés. Je dirai même que loin de rétrograder dans ce domaine, nous sommes très avancés.

D. Peut-être ai-je parlé sans réflexion suffisante. Il est fort difficile de régler ce problème des succursales aux endroits isolés à la satisfaction des banques et du public à la fois.—R. Oui.

D. Telle quelle, notre Loi sur les banques est-elle par trop rigide ou pose-t-elle des conditions trop arbitraires. Je ne veux faire aucune précision, mais supposons un endroit qui soit situé près de la frontière et où vous ouvririez une succursale, si vous prévoyiez que ce ne serait pas à perte. La raison pour laquelle vous vous en abstiendriez serait-elle parce que la Loi sur les banques a trop d'exigences au point de vue service et durée de ce service? Autrement dit, ne pourriez-vous pas imiter les médecins et les dentistes et installer une succursale qui ne serait ouverte qu'un jour par semaine?—R. C'est ce que nous faisons souvent. Nous avons ce que nous appelons des "sous-succursales" qui dépendent d'une autre plus considérable et ne sont ouvertes qu'une journée

par semaine ou plus selon les besoins. Nous commençons par aménager, dans des régions isolées, des sous-succursales qui ne sont ouvertes qu'une journée par semaine et qui deviennent, lorsque le besoin se fait sentir, des succursales permanentes.

D. La Loi sur les banques contient-elle des articles en vertu desquels vous êtes forcés d'engager un personnel plus nombreux que vous ne le feriez normalement?—R. Non.

D. C'est ce que je voulais savoir. Il me reste encore un ou deux autres points à soulever. Pensez-vous que, en dépit du fait que le public semble avoir maintenant une meilleure opinion du système bancaire qu'autrefois, l'on entretienne encore certains griefs à son endroit? Par exemple, beaucoup de gens ne croient-ils pas que les frais sur les chèques qui viennent de loin sont excessifs?—R. Je ne suis pas prêt à croire que cette plainte soit justifiée.

D. Voici ce que je veux dire. Les frais exigés sur un chèque de quelques dollars seulement et envoyé à un endroit reculé du pays sont peut-être de 25 cents. Y a-t-il quelque chose que nous puissions faire ou y a-t-il une modification à apporter à la Loi sur les banques afin de réduire le coût d'une telle opération ainsi que celui de l'intérêt?—R. Je ne vois pas quel changement il faudrait apporter à la loi afin d'abréger le travail qu'exige le maniement d'un chèque. Nous avons tâché, par tous les moyens possibles, de simplifier les opérations que comporte le virement des chèques, mais tout de même cela demande un travail considérable. Par exemple, pourrais-je vous expliquer ce qui arrive lorsqu'un chèque, tiré sur une banque, à Montréal, est encaissé dans une succursale de banque, à Vancouver? Il doit d'abord être enregistré à la succursale où il est encaissé, puis envoyé au bureau principal de Vancouver où il est classé et enregistré de nouveau. Envoyé à Montréal, le chèque est de nouveau classé et enregistré. S'il est tiré sur une autre banque, il y a un nouveau virement. Et s'il est tiré sur une succursale de la banque qui l'a encaissé, il doit passer par le virement interne. De là, il est envoyé à la succursale où il a été tiré et où il est encore classé, puis inscrit au compte du client. Voilà autant de manipulations qui prennent du temps, et au prix où sont les salaires d'aujourd'hui, la somme de 15 cents est vite dépensée.

M. PHILPOTT: C'est tout ce que j'ai à demander.

Le président:

D. Monsieur Atkinson, lors des séances du comité, en 1945, il a été question de deux amendements spéciaux. Je les ai ici en main. Le premier visait à réduire de $100 à $10 la valeur nominale des actions des banques. Cela a-t-il été fait?—R. Oui, dans tous les cas.

D. Le deuxième amendement tendait, dans le cas d'au plus le quart des administrateurs, à amoindrir de moitié les conditions régulières visant le statut d'actionnaire.—R. C'est exact.

D. Et cela s'applique à toutes les banques —R. Je le pense.

D. Voici une autre question spécifique. On a fait dans le temps une proposition qui n'a pas été admise et qui visait à permettre aux banques de s'écarter des milieux où elles choisissent ordinairement leurs administrateurs, et d'accepter des représentants des classes agricole et ouvrière ainsi que des exploitants de petits commerces. Pensez-vous qu'il y ait des banques qui se soient rendues à ce désir? Désirez-vous avoir plus de temps pour réfléchir, car il est possible que la question vous surprenne.—R. Non. Il n'y a aucune surprise. C'est une question à laquelle on peut s'attendre et qui ne date pas d'hier. Toutefois, la question est plus facile que la réponse. Je ne pense pas que celui qui a fait cette proposition ait eu dans l'idée le commerce de moindre importance, tel l'épicier du coin ou bien un simple propriétaire de ferme. A la banque que je représente, comme à toutes les autres, du moins j'en ai l'impression, il y a des

hommes qui connaissent à fond la situation agricole ainsi que les affaires en général. Lorsqu'une banque est à la recherche d'un administrateur, je pense qu'elle doit considérer deux choses: d'abord, les connaissances générales que doit apporter avec lui au conseil un administrateur de banque et ensuite, ce qui est purement intéressé, les affaires qu'il est en mesure d'entraîner à sa suite vers cette banque. Il est difficile de concevoir qu'un petit homme d'affaires, tel l'épicier du coin ou un petit fermier, puisse constituer un apport profitable au point de vue de conseils financiers. Je dis cela sans préjudice à l'homme moyen. Pour répondre à votre question, monsieur le président, autant que je sache, aucun conseil d'administration ne compte des hommes qui appartiennent à ces deux catégories. D'autre part, si par "petit commerce" on entend le commerce local, alors le conseil d'administration en comprend plusieurs représentants. Je parle ici de commerce local par opposition au commerce national.

D. Je pense que l'on veut dire "petit" par opposition à "gros"?—R. Tout étant relatif, je ne suis pas certain de ce qu'avait à l'esprit celui qui a fait la proposition.

D. Si je me souviens bien, c'est le ministre, M. Ilsley, qui l'a faite à l'époque. Nous avons la liste des administrateurs. L'âge est-il une condition pour devenir administrateur?—R. Non, pas dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Je vous cède maintenant la parole, monsieur Macnaughton.

M. Macnaughton:

D. Excellente présentation! Je veux poser quelques questions d'un caractère général, car je me rends compte que le témoin se trouve dans une situation particulière. J'aimerais proposer un amendement à la Loi sur les banques et soulèverai ce point dans quelques instants. Mais je veux au préalable poser au témoin quelques questions d'un caractère général. Il s'agit de l'âge, et particulièrement de l'âge des administrateurs. Premièrement, quelle ligne de conduite votre banque, par exemple, a-t-elle adoptée quant à l'âge de la retraite?—R. Chez nous, l'âge de la retraite a été fixé à 60 ans pour les hauts fonctionnaires.

D. Et pour les employés ordinaires?—R. Nous appelons tous nos employés masculins des fonctionnaires, par opposition aux administrateurs.

D. Soixante ans?—R. L'âge de la retraite est 60 ans. Ce n'est pas nécessairement la même chose dans toutes les banques. Je pense que dans la plupart des cas, on va plus loin que cela.

D. Voici la deuxième question. Les autres banques suivent-elles la même ligne de conduite?—R. Je crois que quelques banques ont une limite d'âge plus élevée que 60 ans.

D. Plus que 65 ans?—R. Pas que je sache.

D. Quant à votre propre conseil d'administration, y a-t-il un règlement au sujet de l'âge de la retraite?—R. Non.

D. Il n'y a aucune limite d'âge?—R. Non.

D. Savez-vous si, à ce sujet, les autres banques agissent de la même façon ou différemment?—R. Je l'ignore.

D. Savez-vous si, en vertu de la Loi anglaise des compagnies, les administrateurs se retirent à l'âge de 70 ans?—R. Je pense que, à moins que leur âge ne soit déclaré et qu'ils soient réélus après cette déclaration, ils se retirent à 70 ans. En effet, il y a un article de la Loi des compagnies en vertu duquel l'on peut proposer le nom de quelqu'un dont l'âge dépasse 70 et si les actionnaires votent pour lui, il est accepté.

D. Avez-vous déjà entendu dire que la limite d'âge fixée à 70 ans ait causé quelque inconvénient ou quelque difficulté aux administrateurs anglais?—R. A la vérité, je ne me souviens pas d'avoir déjà entendu dire cela.

D. N'avez-vous pas dit que les fonctionnaires supérieurs de votre banque se retiraient à 60 ans?—R. Cette limite ne s'applique pas nécessairement aux administrateurs.

D. Y a-t-il une limite d'âge pour la retraite de ces derniers?—R. Non.

Le président:

D. Quelle différence y a-t-il entre un fonctionnaire supérieur et un fonctionnaire administratif?—R. Un directeur général adjoint, par exemple, est un fonctionnaire administratif.

D. Combien y en a-t-il qui soient au-dessus du directeur général adjoint? Qui peut être au-dessus du directeur général adjoint, à part le directeur et le président?—R. Chez nous, il y a sept directeurs généraux adjoints, un directeur général et un président. Ils sont tous considérés comme des fonctionnaires administratifs.

D. Il y en a dix?—R. Neuf plutôt.

M. MACNAUGHTON: Je désire faire une brève déclaration, car je veux mettre les membres du Comité au courant de certains faits, puis je proposerai qu'un amendement à l'article 21 de la Loi sur les banques soit étudié.

Le PRÉSIDENT: Vous proposerez cet amendement lorsque nous en arriverons à l'article 21. Je pense que vous voulez nous en avertir.

M. MACNAUGHTON: Mais je veux tout d'abord exposer les faits et les soumettre à votre considération. Tant mieux si le témoin peut nous y aider. Il est souvent arrivé que l'on m'ait suggéré de fixer une limite d'âge pour les administrateurs. Il y a sans doute des cas où il serait avantageux d'imposer la retraite à certains d'entre eux qui ne se rendent pas compte que le temps est venu pour eux de se retirer, alors qu'il est fort difficile à leurs collègues d'aborder le sujet devant eux. Je suppose que, de façon générale, l'administration d'une compagnie relève de ses fonctionnaires et de ses administrateurs. Toutefois, vous admettrez, monsieur Atkinson, qu'il est bien difficile de demander à ceux-ci de résigner, lors même que leur présence au bureau de direction puisse être une cause d'embarras pour la compagnie. Il est plutôt pénible d'avoir à dire à un homme âgé que, à cause de son âge ou pour toutes autres raisons, le temps est venu de quitter son poste. C'est une tâche ennuyeuse que de faire une telle demande au conseil d'administration.

M. FRASER (*Peterborough*): Sans compter que l'administrateur que l'on veut mettre à la retraite peut détenir quelques actions.

M. MACNAUGHTON: Au Royaume-Uni, l'on a étudié cette question au comité Cohen. Une disposition de la Loi des compagnies de 1948 a été adoptée à l'effet d'imposer aux administrateurs la retraite à l'âge de 70 ans, à condition toutefois qu'après avis donné à l'actionnaire, le cas soit étudié et le sujet, réélu, s'il y a lieu. Il me semble que notre système bancaire canadien peut certainement être considéré comme une institution nationale. Les banques n'ont aucune autre charte que celle qu'elles ont obtenue en vertu de la Loi sur les banques. Cela est attesté à l'article 5 où il est dit: "...la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques...". L'article 7 autorise les banques à continuer à faire des affaires, en certaines circonstances, pour un temps limité; l'article 8 donne les détails de la loi de constitution; l'article 9 parle de la formule dont le texte se trouve à l'annexe B; l'article 16 prescrit que le Conseil du Trésor peut accorder le certificat de constitution, et l'annexe B en constitue la formule. Il s'ensuit donc, j'imagine, que les banques sont un service public sous la complète surveillance du gouvernement fédéral. Les dispositions concernant les administrateurs se trouvent aux articles numérotés de 20 à 32, ce dernier compris. L'article 21 traite de l'éligibilité des administrateurs; l'article 29 stipule qu'une liste des administrateurs doit être

envoyée au ministre des Finances et à chacun des actionnaires pour témoigner de la présence des administrateurs. Je veux faire observer au Comité que le gouvernement lui-même a déjà reconnu que l'âge constitue un facteur important lorsqu'il s'agit de l'efficacité. D'après la Loi sur la Banque du Canada, pour ce qui a trait à la banque centrale, le gouverneur, le sous-gouverneur et même les administrateurs doivent se retirer à l'âge de 75 ans. Ceci se trouve à l'article 6, paragraphe (2), alinéas c) et e) de la Loi sur la Banque du Canada. D'après la Loi sur la Cour suprême, au chapitre 259 des Statuts revisés du Canada, article 9, paragraphe (2), les juges de la Cour suprême du Canada doivent se retirer à l'âge de 75 ans, et d'après la Loi sur les juges, la retraite des juges des cours de comté, et de la Cour de circuit pour la ville et le district de Montréal est obligatoire à l'âge de 75 ans. J'imagine que d'après les divers programmes de pension des banques et des compagnies, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans. Il me semble que le gouvernement a indiqué la voie à suivre dans la Loi sur la Banque du Canada, la Loi sur la Cour suprême et dans l'administration et que si une telle ligne de conduite est jugée bonne par l'État, elle doit l'être aussi par les banques, conformément à la charte qui leur a été accordée par le gouvernement fédéral. Les banques peuvent être considérées comme des institutions nationales et comme les dépositaires de l'argent du peuple. A la vérité, il me semble que les compagnies de fiducie et les compagnies de prêts pourraient se permettre d'étudier cette question, tout en me rendant compte que la plupart du temps elles sont instituées en vertu de lois provinciales et ne sont pas soumises à l'autorité fédérale. Je propose que l'amendement suivant soit étudié en temps et lieu, soit que l'article 21 soit modifié de façon à y ajouter ces mots, à titre de paragraphe 4: "Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur après le 1er juillet 1959, si elle a atteint l'âge de 75 ans." Je reconnais que tout amendement n'est pas nécessairement parfait et suis le premier à admettre qu'il est possible qu'à 75 ans un homme puisse être au sommet de la sagesse, de l'expérience et de la compétence. Toutefois, il arrive souvent qu'à un tel âge, un homme ne remplisse pas toutes ces conditions. Pour ne pas causer de difficultés immédiates, je propose que ce règlement ne commence de s'appliquer que le 1er juillet 1959 ce qui constituera, vu qu'il s'écoulera cinq années après la promulgation de la présente loi, un délai raisonnable pour tous les intéressés les plus âgés. Il n'en reste pas moins que toute personne ayant atteint l'âge de 75 ans et qui est encore très utile à la banque ou à la compagnie peut y rester à titre de conseiller, de façon honorifique ou rémunérée, afin que la banque, la compagnie de fiducie ou autre continue de bénéficier de son expérience. Comme notre pays progresse rapidement, nous devons faire en sorte que les gens qui dirigent nos grandes institutions de crédit et à qui est confié l'argent du public aient non seulement l'esprit éveillé, mais encore soient les meilleurs hommes que l'on puisse trouver. On devrait fournir aux jeunes l'occasion de remplacer ceux qui ont vieilli, qui ont fait leur part, en contribuant à édifier la nation et qui, même à l'âge de 75 ans, peuvent encore prodiguer leurs conseils. Voilà le but de cet amendement.

M. CRESTOHL: Cette discussion ne devrait-elle pas avoir lieu au moment où nous étudierons l'article en question?

M. MACNAUGHTON: D'accord, mais je voulais donner à tous ceux qui sont présents l'avantage d'en discuter dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: La discussion vient de se faire, il n'y aura donc pas lieu de la reprendre plus tard.

M. CRESTOHL: M. Macnaughton a-t-il aussi un amendement à proposer concernant la Loi sur la Chambre des communes pour mettre à la retraite les députés à l'âge de 75 ans?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que vous n'avez pas eu de réponse à votre question.

M. MACNAUGHTON: Je n'ai pas entendu de réponse.

Le TÉMOIN: Je me rends parfaitement compte que je dois paraître devant mes collègues, une fois par semaine, à titre de directeur général.

M. CANNON: Je désire poser une question. Cette disposition de la Loi anglaise des compagnies concernant la mise à retraite de tout administrateur ayant plus de 70 ans s'applique-t-elle également aux banques anglaises?

M. MACNAUGHTON: Oui. Les banques sont comprises dans la Loi anglaise des compagnies.

M. Crestohl:

D. Monsieur le président, j'étais absent ce matin, parce que j'ai assisté à une autre séance de comité. Peut-être quelques-unes des questions que j'ai à poser l'ont-elles été. Si tel est le cas, voudrez-vous m'en avertir?

Je me suis demandé, monsieur Atkinson, si les banques se font concurrence entre elles, et dans quel sens? Existe-t-il un domaine où elles soient rivales?—R. Je dirai que la concurrence entre les banques est aujourd'hui plus forte qu'elle ne l'a jamais été, que je sache, et peut-être plus aiguë que dans tous autres genres d'affaires.

D. Mais à part la courtoisie et la compétence dont les banques et leurs employés font preuve à l'endroit du public et du service qu'ils mettent à sa disposition, la concurrence qui existe prend-elle une autre forme et, dans ce cas, voulez-vous nous en donner un exemple?—R. Pas en réduisant les frais d'opération au moins, je l'espère, car c'est là ce que j'appellerais une concurrence déloyale.

D. Voilà où je veux en venir.—R. Fondamentalement, nous nous faisons concurrence au point de vue des services, de la réputation et de l'habileté à convaincre les gens que nous pouvons faire aussi bien, sinon mieux, que nos compétiteurs qui font la même chose de leur côté.

D. C'est bien ce que je pensais. Mais outre la courtoisie, la compétence du personnel et les services, vous n'avez pas dit qu'il y avait rivalité au point de vue des prix. On a soulevé, par exemple, la question du change. Les frais que l'on exige pour encaisser les chèques sont-ils les mêmes à toutes les banques?—R. Non, ils ne le sont pas.

D. Voilà ce que je veux dire.—R. Ils varient selon les circonstances, les endroits, etc.

D. Mais dans des conditions équivalentes, par exemple, pour un chèque de $100, venant de Vancouver et qui est encaissé à Montréal,—et voici un cas déjà cité par l'un des membres du Comité ou par vous-même, je pense,—les frais seront-ils les mêmes à toutes les banques?—R. Je ne crois pas que les frais soient nécessairement les mêmes, bien que les frais exigés soient basés sur ce que coûte l'opération et, là-dessus, la différence n'est pas énorme. Toutefois, tout dépend des circonstances. C'est ainsi qu'il existe une grande différence dans les taux, lorsqu'un chèque est encaissé à un endroit où telle banque a ou n'a pas de succursale. Si une banque a une succursale à l'endroit où un chèque est tiré, les frais sont inférieurs à ceux qu'elle exige pour un endroit où elle n'a pas de succursale.

D. Je parle de conditions équivalentes. Voici pourquoi j'ai cité en exemple Vancouver et Montréal, en supposant que toutes les banques ont des succursales à ces deux endroits.—R. Sans qu'elle soit complète, je crois qu'il y aurait tendance à l'uniformité. C'est là une chose un peu en dehors de mes connaissances, mais j'ai l'impression que celui qui fait des affaires avec les banques trouverait qu'il n'y a pas d'uniformité, en certaines circonstances.

D. Prenons un autre cas où il peut ou non y avoir uniformité. Le montant de 10 cents que demandent maintenant les banques pour chacun des chèques tirés sur un compte d'épargne, est-il uniforme?—R. Oui.

D. En êtes-vous arrivés à cette décision lors d'une conférence des banquiers?—R. Précisément, à une conférence où, après une longue discussion, il a été décidé d'augmenter le taux de l'intérêt accordé par les banques. De cette décision, il est résulté que le public a bénéficié d'une somme globale de 20 millions de dollars de plus en intérêts, en une année. Après cette discussion, qui, je le répète, s'est allongée considérablement, toutes les banques n'ont pas été d'accord tout de suite, mais elles le sont devenues parce qu'il s'agissait d'une chose où l'uniformité était de rigueur. C'est alors que l'on a proposé de prendre des mesures pour que les frais des services fussent plus en proportion de ce que ces derniers coûtent en réalité. Les banques se sont mises d'accord et les frais sont maintenant uniformisés.

D. Cela s'applique-t-il également aux frais mensuels exigés pour la tenue des comptes de banque?—R. Oui.

D. L'entente au sujet de cette dernière uniformité a-t-elle aussi été conclue lors de la conférence?—R. Oui, les frais d'opérations sont uniformes.

D. Et vous avez dit que les intérêts que vous payez sur les comptes d'épargne sont aussi les mêmes partout?—R. Exactement.

D. Je me demande si cela s'accorde avec notre Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.—R. Je crois que les services ne sont pas compris dans cette loi, mais, de toute façon, les résultats deviennent en peu de temps les mêmes, car il est bien évident que des frais de cette nature doivent s'uniformiser. En admettant qu'une banque exige des frais plus élevés, elle va nécessairement perdre des affaires. C'est comme quelqu'un qui fait le commerce des pois, il faut qu'il tienne ses prix au diapason de ceux de ses concurrents.

D. Je ne sais pas. C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé s'il y avait un élément de concurrence entre les banques. Et je me demandais aussi si les banques se réjouissaient de cette...

Le PRÉSIDENT: Immunité. Est-ce là le mot que vous aviez à l'esprit?

M. CRESTOHL: Non. Je voulais dire le privilège de se réunir pour convenir d'un prix et du maintien de celui-ci, sans pour cela entrer en conflit avec les enquêtes sur les coalitions.

Le TÉMOIN: Je veux qu'il soit bien entendu que l'entente conclue au sujet des frais de services ne porte que sur le minimum. Si j'ai dit qu'il y avait uniformité complète, je me suis trompé. Les minimums sont uniformes, mais pas nécessairement les frais.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous dire, monsieur Atkinson, qu'au point de vue de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ce qui importe, c'est l'entente et non pas les frais eux-mêmes.

M. Crestohl:

D. Il y a, à mon sens, une question qui pourrait clarifier la situation. Les intérêts sur les prêts sont-ils uniformes pour toutes les banques?—R. Non, ils varient de 4½ à 6 p. 100.

D. Je le savais, mais je voulais m'assurer que mon impression était bonne. Il peut arriver que quelqu'un aille à la banque pour y faire un emprunt pour lequel on lui demande 4½ p. 100 alors qu'il est possible qu'un autre, à la même banque, ait à payer 5 p. 100 pour le même genre de prêt?—R. Exactement.

M. CRESTOHL: C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser.

M. FRASER (*Peterborough*): Monsieur le président, mon prédécesseur à l'interrogatoire a posé une question relative à,—j'allais dire "monopole", mais je me demande si c'est bien ce mot-là.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce mot-là.

M. CRESTOHL: J'ai eu soin de ne pas l'employer.

M. Fraser (Peterborough):

D. Et moi de même. Supposons, par exemple, qu'une banque soit située à 10 milles du comptoir de compensation où cette banque a aussi un bureau, y aura-t-il des frais d'échange dans tous les cas?—R. Chaque district de compensation est déterminé. Par exemple, le district de compensation de Toronto n'est pas nécessairement limité à la ville de Toronto. Le district de compensation de Montréal n'est pas nécessairement limité à la ville de Montréal. Le district est déterminé par le comptoir de compensation quant au rayon et quant aux succursales situées dans ce rayon et qui font partie de la région de compensation.

D. Quelle est cette région?—R. Cela varie avec les différents districts. C'est le comptoir de compensation qui décide quelles seront les succursales qui feront partie de la région qu'il dessert.

D. Pouvez-vous nous donner une idée de l'étendue du rayon, dix milles ou plus?—R. Il ne s'agit pas nécessairement d'étendue en milles. Il s'agit plus particulièrement du temps qu'il faut pour se rendre au comptoir de compensation, plutôt que de la distance.

D. Je demandais cela parce que je sais un secteur situé à 9 milles du comptoir de compensation, où l'on faisait payer des frais d'échange et où on a cessé d'en exiger.—R. Lorsque les conditions s'améliorent, il se produit des changements et des secteurs viennent à faire partie de la région gratuite de compensation.

D. Quant aux frais exigés pour les chèques tirés sur les comptes d'épargne, la semaine de cinq jours a-t-elle été une cause d'augmentation dans le coût des opérations?—R. Non.

D. Y a-t-il des succursales qui soient ouvertes de 9 heures à 11 heures le samedi matin, et vont-elles continuer cette coutume?—R. Il semble que l'on tende de plus en plus à fermer les portes, le samedi. A l'égard de la semaine de cinq jours, voici l'attitude qu'ont prise les banques: on a commencé sur le plan local, en permettant que les banques fussent fermées le samedi, à condition de prolonger dans presque tous les cas le service l'après-midi ou le soir du vendredi. Aucune instruction à cet effet n'a été donnée par le bureau principal et nous avons voulu ne nous en rapporter qu'aux besoins locaux et aux seules régions où cette coutume avait été adoptée. En outre, vu la difficulté que nous éprouvions à faire travailler les employés le samedi matin, nous avons dû nous en tenir à la coutume établie et donner congé au personnel, le samedi matin. Nous avons aussi consulté, dans chaque région, le *Board of Trade* ou la Chambre de commerce et autres institutions du même genre qui ont approuvé la décision des banques de fermer leurs portes le samedi matin. Dans plusieurs cas, nous avons également consulté les clients eux-mêmes. Les succursales continuent de nous demander le même privilège. Chacune de ces requêtes est étudiée au bureau principal, et si les conditions s'y prêtent, la permission est accordée, moyennant que l'on prolonge le service le vendredi soir. Cette tendance se manifeste de plus en plus, au fur et à mesure que se généralise la semaine de cinq jours. Il arrivera éventuellement que toutes les succursales seront fermées le samedi matin.

D. Supposons qu'il y ait, dans un même village, deux banques différentes dont les bureaux soient ouverts de 9 heures à 11 heures le samedi matin, l'une d'elles n'irait pas fermer ses portes sans une entente préalable entre les deux? —R. Oh! non.

D. C'est là une question qui serait débattue entre les deux banques?—R. Exactement.

D. Pensez-vous qu'aux États-Unis où la concurrence est nettement plus forte qu'au Canada, j'en ai du moins l'impression, et où l'on fait beaucoup plus de réclame,—je crois que les banques là-bas font beaucoup plus de réclame qu'ici,—l'on fasse de meilleures affaires que chez nous en raison de la réclame tendant à démontrer que l'on fournit plus de services?—R. Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir la comparaison entre la réclame faite aux États-Unis et celle que font les banques au Canada. Tout ce que je puis dire, c'est que je trouve effarant le prix que nous payons pour la réclame.

Le PRÉSIDENT: Je vois que vous offrez des récompenses pour attirer la clientèle.

M. FRASER (*Peterborough*): Combien vous coûte la réclame dans une année?

Le PRÉSIDENT: Si nous abordons ce sujet, quelqu'un voudra savoir ensuite à combien s'élèvent les pertes en une année.

M. NOSEWORTHY: Vous ne voulez pas que nous en sachions trop au sujet des banques.

M. FRASER: Existe-t-il une entente entre les banques et le gouvernement, en vertu de laquelle celui-ci est avisé du nombre de coupons d'obligations qui sont encaissés ou déposés?

Le TÉMOIN: Voulez-vous dire des coupons d'obligations du Canada?

Le PRÉSIDENT: N'importe lesquels.

M. Fraser (Peterborough:

D. Oui, ou tous autres genres de coupons.—R. En raison de l'impôt sur le revenu?

D. Oui.—R. Le détenteur doit remplir une formule pour tous les coupons encaissés, soit les coupons au porteur qui sont encaissés et dépassent un certain montant.

D. Quel est ce montant?—R. Il est très petit. J'allais dire $3.

D. Pour toute somme dépassant $3, alors?—R. Précisément. Et voilà un autre service que nous fournissons gratuitement.

D. Vous avez parlé, ce matin, de la décision prise par les banques d'augmenter le taux d'intérêt de 1½ à 2 p. 100. M. Crestohl y a également fait allusion. A quels autres sujets les banques font-elles des ententes, à part les taux d'intérêt? Vous avez parlé du taux minimum d'échange au sujet de quoi nulle entente n'est conclue.—R. Il s'agissait de frais de services et non pas des taux d'échange.

D. Existe-t-il une entente au sujet de l'échange?—R. Il y a eu, à certains moments, une entente à ce sujet. Il serait, je crois, impossible de définir exactement jusqu'où s'étend cette entente.

D. Ce matin, vous avez parlé de prêts de $700 et de $400. Qu'il s'agisse de $100 ou de $1,000, vos taux sont-ils les mêmes?—R. Les taux relatifs aux prêts?

D. Oui.—R. Non, car voilà où le risque entre en ligne de compte. Le montant n'est pas tout en matière de risque.

D. Absolument rien à faire?—R. Pas quant à la capacité de paiement, j'imagine, mais pour fixer le taux d'intérêt, il faut tenir compte du pourcentage de risque.

D. C'est M. Crestohl qui a soulevé la question des taux. Il peut arriver que quelqu'un, pour le même montant, ait à payer 4½ p. 100, alors qu'un autre paiera 5½ p. 100.—R. Tout dépend du genre de prêt et de l'évaluation du risque.

D. Tout dépend de ce que vous savez sur la personne qui désire emprunter l'argent?—R. Il faut s'assurer du pourcentage de risque.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Atkinson, en considération des questions précédentes, je veux vous poser celle-ci. Il s'agit plutôt de vous prévenir. Vous pourrez répondre jeudi, car vous aurez besoin de renseignements légaux. Voici ma question: Sans considération du droit que vous avez de fixer les frais de services ou autres, ni de la modération de tels frais, et en présumant que le coût des opérations soit le même pour toutes les banques, comment les banques peuvent-elles faire un contrat unilatéral au moyen d'une entente préalable, alors qu'il est évident qu'il n'existe aucune action indépendante. En quoi les banques diffèrent-elles des fabricants de caoutchouc ou des fabricants de papier qui subissent actuellement un procès pour infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions? Votre avocat est ici. Il pourra étudier la question et nous donner la réponse jeudi.

M. Monteith:

D. Puis-je poser une question? Est-il vrai, monsieur Atkinson, que l'un de vos gérants de succursales puisse conclure une entente avec quelqu'un en vertu de laquelle la tenue d'un compte courant se fera gratuitement, à condition que le solde du compte soit au moins de $6,000 habituellement?—R. Évidemment.

D. Et le gérant d'une autre succursale peut dire: "Eh bien, moi, j'accorderai le même privilège pour un solde de $5,000 au moins, au lieu de $6,000?" —R. Les conditions peuvent varier considérablement.

D. En d'autres termes, il y a réellement concurrence dans ce domaine?—R. Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je ne crois pas que M. Atkinson ait encore obtenu ce tableau au sujet du prix des obligations?

Le TÉMOIN: Oui, je l'ai. Mais je n'ai pas pu le faire dactylographier.

Le PRÉSIDENT: Le tableau est très considérable. Pouvez-vous poser une question en particulier?

Le TÉMOIN: Je puis donner des exemples.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Pourriez-vous citer la moyenne pour 1951, 1952 et 1953, par exemple?—R. J'en serai très heureux. Les obligations du Canada à 3 p. 100, échéant en 1956, se sont vendues jusqu'à 106¼, en 1947. En 1953, elles ont baissé à 99·30, soit une différence de 6·70 points. Les obligations échéant en 1959 ont atteint une valeur de 105, en 1947 alors qu'elles sont descendues à 96, en 1953, soit une différence de 9 points. Ces cas sont typiques. Je puis citer d'autres exemples, si vous le désirez.

D. C'est suffisant. Je me demande maintenant, monsieur Atkinson, si vous pouvez nous dire les prix approximatifs auxquels la banque achèterait ordinairement des obligations du gouvernement?—R. J'oserais dire que le 3 p. 100 de 1956 est une bonne moyenne pour toutes les banques. Si elles ont été achetées en 1947, le prix est 106¼. Je pense que ce à quoi vous voulez en venir, c'est que, en 1952, les obligations ont été évaluées à 98·65 pour les fins du rapport bancaire, ce qui représente un peu plus de 7 points et demi ou $75 par mille. Cette moins-value devrait être mentionnée à notre compte d'imprévus, avant la fermeture de nos livres, en 1952.

D. Si les obligations avaient été achetées à 106?—R. Oui.

D. Auriez-vous pu vraisemblablement en acheter à 106?—R. Sans consulter les livres, je crois que nous en avons acheté un nombre assez considérable à ce taux, ou à peu près.

M. QUELCH: Avez-vous déjà refusé d'en acheter d'un client?

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais refusé d'acheter des obligations d'un client, mais les obligations qui sont inscrites à notre compte de placements ne sont pas nécessairement celles que nous achetons d'un client, parce que celles précisément que nous achetons d'un client, il arrive fréquemment que nous les mettions immédiatement en vente sur le marché.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. D'un autre côté, monsieur Atkinson, vous devez évidemment acheter beaucoup d'obligations au-dessous de la valeur nominale?—R. Au-dessous de la valeur nominale? Avant 1951, cela n'aurait pas été possible, car, de 1946 à 1951, le point le moins élevé a toujours été au-dessus du pair.

D. Elles ont toujours été au-dessus du pair, à cette époque?—R. Oui.

D. Mais vous en aviez acheté au-dessous du pair?—R. Oui, à partir de ce moment-là.

D. Il y aurait tendance à compenser les achats au-dessus du pair par d'autres au-dessous?—R. Il y a constamment des achats et des ventes.

D. Mais, dans l'ensemble, les choses s'équilibrent assez bien?—R. Sur plusieurs années, je crois que oui,—pas nécessairement n'importe quelle émission, —mais après une longue période de temps, tout ce que contient le portefeuille des banques finit par s'équilibrer, je crois.

D. Ce matin, il a été question de la pièce 11 où il est indiqué que l'ensemble des pertes subies, chaque année, de 1944 à 1953 s'est élevé à 7·8 millions de dollars. Ce montant comprend les pertes sur les prêts et celles causées par la dépréciation, sur le marché, de l'avoir des banques, n'est-ce pas?—R. En effet, c'est la provision pour les pertes. Il s'agit d'une moyenne, car ce n'est pas la réserve constituée pour une année en particulier.

D. Il y a là quelque chose que je ne comprends pas, puisqu'il est clairement expliqué au titre du tableau: "Relevé des bénéfices et frais d'exploitation et d'autres renseignements fournis par les banques pour leurs exercices financiers," ce qui est aussi très clair au poste nº 15.—R. Il s'agit de la moyenne du montant annuel.

D. La moyenne de toute l'année?—R. Non, de 15 années.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, parlez-vous de la pièce 11?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, c'est la moyenne pour 15 années.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Croyez-vous, monsieur Atkinson, que, depuis 1944, depuis la dernière révision décennale, que les pertes réelles des banques aient été plus considérables que cette moyenne de 7·8 millions de dollars?—R. Les prévisions d'une année ou plus ont grandement dépassé la perte moyenne de 15 années.

D. Voulez-vous répéter?—R. La prévision pour une année en particulier aurait dépassé la moyenne de 15 années.

Le PRÉSIDENT: Vous me déroutez.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je ne comprends pas non plus.

Le TÉMOIN: Lorsqu'il s'agit de moyenne, il faut tenir compte et de la hausse et de la baisse.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Je comprends ce que vous voulez dire.

Le TÉMOIN: Autrement, il n'y aurait pas de moyenne.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je comprends. Toutefois, je ne vois pas comment nous puissions aller plus loin, monsieur le président, avant d'obtenir la réponse à ma question concernant la moyenne des pertes subies par les banques. Autrement, comment pourrions-nous nous convaincre de la nécessité

des réserves. Je m'explique parfaitement la grande hésitation de M. Atkinson à révéler particulièrement les pertes réelles de sa propre banque, mais, en tenant compte du chiffre de M. Towers, soit ¾ p. 100, nous pouvons en déduire que, l'an dernier, les pertes éprouvées par la Banque Royale, sur les prêts, se seraient élevées à $7,400,000. Dès lors, M. Atkinson serait-il d'avis que cela s'écarte beaucoup des faits.

Le PRÉSIDENT: La porte de devant étant fermée, vous voulez sortir par la porte de derrière! J'ai d'autant plus de mal à comprendre le sens que vous donnez à vos questions que nous éprouvons des difficultés à obtenir les renseignements précis. Quels sont les renseignements que nous devrions avoir qui puissent procurer au Comité l'avantage d'étudier à fond le bill qui constitue une demande de charte?

M. NOSEWORTHY: Je dirai, monsieur le président...

M. CAMERON (*Nanaïmo*): On demande à notre Comité d'approuver des dispositions permettant, d'abord, d'assez lourdes réserves et des réserves ouvertes—je reviendrai sur ce sujet dans quelques instants—en plus d'un certain montant non indiqué de réserves cachées, en prétendant que de telles réserves sont nécessaires pour couvrir quelque perte possible soit dans le domaine des prêts, soit dans la moins-value du portefeuille des banques. Je me demande comment en arriver à établir si une telle demande est justifiée sans avoir de renseignements au sujet des pertes.

Le PRÉSIDENT: Supposons que M. Atkinson dépose sur la table le pourcentage des pertes de toutes les banques—vous ne sauriez exiger cela d'une banque sans l'exiger de toutes les autres—à quoi cela vous avancerait-il? Quels renseignements voulez-vous obtenir qui vous soient utiles et que vous n'avez pas en ce moment? Et où irions-nous ensuite?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): C'est alors que nous pouvons discuter les pertes réelles pendant un certain nombre d'années ainsi que des réserves dont on dispose actuellement pour couvrir ces pertes, et c'est ici que j'aimerais passer au second point. Je présume que M. Atkinson, à titre de représentant de l'Association des banquiers canadiens, est en consultation en matière de législation bancaire. Voilà qui serait logique. Il n'a pas à envisager le bill. J'imagine que, pour préparer la législation bancaire, des experts dans ce domaine sont amenés à se consulter avec les conseillers juridiques de la Couronne.

Le TÉMOIN: Évidemment, oui.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Je présume que l'on a aussi consulté les experts en 1944?—R. Je n'y étais pas moi-même, mais je présume que oui.

D. C'était certainement votre prédécesseur. A l'article 58 de la Loi sur les banques, il y a une disposition concernant le paiement de dividendes qui ne sont payés que lorsqu'il reste à la banque un fonds de réserve au moins égal à 30 p. 100 de son capital versé, après qu'elle a pourvu à toutes les affectations de fonds nécessaires pour combler les pertes constatées et estimatives. Je présume, monsieur Atkinson, que cet article visait à empêcher les banques de faire partager des profits qui pourraient les placer en mauvaise posture à l'égard de pertes éventuelles et qu'avant de procéder à la distribution des profits parmi les actionnaires, les banques doivent avoir des réserves accumulées. Tel était le but, n'est-ce pas?—R. J'imagine que oui.

D. L'Association des banquiers estime-t-elle que 30 p. 100 du capital versé constitue un montant raisonnable?—R. En quelle année le pourcentage a-t-il été inséré dans la loi, je n'en suis pas certain, mais aucune dispute ne s'élève en ce moment à ce sujet.

D. Ce pourcentage vous convient et vous jugez que le montant est suffisant?—R. Je le pense.

D. Ne croyez-vous pas qu'une réserve sept fois plus considérable que ne le veut la loi serait plus susceptible de parer aux pertes éventuelles? Et voici ce qui découle de la question précédente. Comment pourriez-vous justifier de plus grandes réserves qui ne sont pas découvertes, parce que je vous indique que, pour ce qui a trait aux réserves ouvertes, la loi exige 30 p. 100, quant à la répartition des profits et que votre rapport annuel parle de 200 p. 100 du capital versé?—R. Je crois qu'il existe plusieurs façons de répondre à cette question. La principale, c'est que nous n'avons pas le don de prévoir ce qui doit nous arriver et ce dont nous aurons besoin en l'occurrence. Vous n'avez qu'à vous reporter à l'époque de 1932 pour comprendre pourquoi il a fallu de si fortes réserves. L'histoire nous enseigne que, de tout temps, les banques ont jugé qu'il était sage d'avoir de fortes réserves, afin que le public fût parfaitement protégé.

D. Puisque vous parlez de 1932, reportons-nous-y. Cette année-là, a-t-on jugé nécessaire d'avoir en réserve plus de 30 p. 100? Est-ce là l'expérience acquise à cette époque?—R. Tout ce que je puis répondre, c'est que, à l'instar de quelques autres banques, nous avons dû puiser à nos réserves extérieures, car nos réserves intérieures étaient presque épuisées.

D. Par les mots "réserves extérieures" vous entendez les réserves pour éventualités?—R. Non, plutôt les réserves dont le montant est publié.

D. Les réserves dont le montant est publié?—R. Oui, celles qui sont imposables.

D. Lors de la révision de la Loi sur les banques, en 1934, l'Association des banquiers a-t-elle proposé un amendement à cet article en particulier visant à augmenter les réserves?—R. Je ne crois pas que l'article en question ait une grande portée sur le montant requis des réserves.

D. Et pourtant c'est l'une des exigences de la loi et vraisemblablement la seule raison d'être de cette exigence et puisqu'il y est spécifiquement question de dividendes, cette précaution a dû être prise afin que les administrateurs ne puissent distribuer les profits avant de s'être acquittés entièrement de leurs autres obligations.—R. C'est un minimum au-dessous duquel aucune distribution de profits ne peut être faite. Mais, à mon avis, il ne s'y trouve rien qui ait trait au montant requis des réserves pour l'avenir.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi le sens que l'inspecteur général a donné à son témoignage, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je dois alors avouer que, pour ce qui concerne les réserves, cette disposition ne rime à rien.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire, s'il vous plaît?

M. Cameron (Nanaïmo):

> 58. (3) Nul partage de profits, sous forme de dividendes ou de bonis, ou sous les deux formes à la fois, ou de toute autre manière, qui excède le taux de huit pour cent l'an, ne doit être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital versé, après qu'elle a pourvu à toutes les affectations de fonds nécessaires pour combler les pertes constatées et estimatives.

D. Je ne pourrai jamais admettre qu'il y ait là autre chose qu'une disposition légale voulue par ceux qui ont rédigé la loi et qui ont jugé qu'il était nécessaire de protéger les déposants aux banques contre toute perte découlant de la distribution de profits ou de les protéger contre toute situation financière pouvant résulter de la distribution de profits.—R. C'est un minimum dans les

limites duquel les législateurs d'alors ont exigé que les banques restassent. Il me semble, cependant, qu'il y a une différence marquée entre un minimum absolu et ce que l'on peut considérer comme une réserve suffisante.

D. Mais si nous légiférons dans le but de protéger les déposants, le minimum fixé doit certainement être considéré comme étant de tout repos.—R. Si ce minimum était atteint à un moment de grande prospérité, je pense que nous courrions un risque énorme dans une période difficile à traverser.

D. Nous ne faisons pas les lois pour une période en particulier.

Le PRÉSILENT: Non, mais on a toujours en vue une certaine période.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Voici où je veux en venir: les 30 p. 100 prévus par la loi sont-ils considérés comme une protection suffisante?

Le PRÉSIDENT: Demandons l'avis de M. Elderkin.

M. ELDERKIN: Je vous prie d'abord de me lire les derniers mots du paragraphe, monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): "...après qu'elle a pourvu à toutes les affectations de fonds nécessaires pour combler les pertes constatées et estimatives".

M. ELDERKIN: Comme nous l'avons dit précédemment, c'est ce qui constitue les réserves internes.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je ne parle pas des réserves internes.

M. ELDERKIN: Quant aux réserves extérieures, il y a plusieurs dispositions qui les concernent.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): A quel endroit en est-il question?

M. ELDERKIN: Au paragraphe (3) de l'article 70.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): C'est une disposition concernant les réserves extérieures, après toutes les autres affectations aux réserves pour les éventualités. Je pense que nous devrions obtenir quelque explication quant à la nécessité des réserves pour les éventualités, alors que les réserves réelles d'une banque en particulier et qui sont rendues publiques équivalent à près de sept fois le montant établi par la Loi sur les banques.

M. MICHENER: Puis-je poser une question là-dessus?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre, s'il vous plaît? M. Cameron a une autre question à poser.

M. CAMERON: Précisément.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de suggérer que cette question soit posée de préférence à l'inspecteur général.

M. ELDERKIN: Il vaudrait mieux se reporter d'abord à l'article visant la restriction au sujet des dividendes qui ne devraient pas dépasser 8 p. 100 jusqu'à ce que l'on ait pourvu aux réserves. Évidemment, une banque peut déclarer des dividendes inférieurs à 8 p. 100 sans s'occuper des besoins des réserves. Je ne saurais dire à quel moment ce paragraphe est entré en vigueur, mais il remonte à bien des années. Comme je ne puis préciser, je peux chercher, puisque je n'ai pas le renseignement ici même.

Le PRÉSIDENT: Nous allons vous donner l'occasion d'aller aux renseignements.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Il me reste une question à poser à M. Atkinson. J'ai remarqué qu'une somme de 12 millions de dollars a été transportée en 1953 des réserves pour éventualités à vos réserves ouvertes. Je me demande si vous pourriez nous

dire dans quel but cela a été fait?—R. En plus des réserves pour éventualités dont nous avons parlé et qui, comme l'a expliqué l'inspecteur général, sont permises, pourvu qu'elles soient sous la surveillance du ministre des Finances, nous, tout autant que les autres banques, je l'imagine, accumulons une réserve additionnelle que nous appelons réserve sur laquelle l'impôt est acquitté et dont nous avons l'entière administration, parce que nous en avons payé les impôts requis. Pour diverses raisons, nous avons cru qu'il était préférable d'inscrire cette réserve au compte de nos réserves extérieures plutôt que de la garder au compte des réserves intérieures. Voilà pourquoi nous avons effectué ce transfert.

D. Il en ressort donc que vos réserves pour éventualités contiennent 12 millions de dollars de plus qu'il n'a été jugé nécessaire par le ministre des Finances?—R. Non. Le ministre des Finances a la surveillance des réserves pour éventualités qui ne sont pas sujettes à l'impôt. Dans le cas qui nous occupe, nous avons inscrit le montant de cette réserve à notre compte de réserve de façon qu'elle reste sous notre direction.

D. Mais vous ne répondez tout de même pas à ma question.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lui poser la question de nouveau?

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Le fait que vous ayez jugé nécessaire ou avantageux de transporter cette somme de vos réserves pour éventualités ou cachées aux réserves ouvertes signifie-t-il que vous avez eu, dans vos réserves pour éventualités, 12 millions de dollars de plus que le ministre des Finances ne l'avait jugé bon?—R. Non. C'est une tout autre affaire.

D. Je n'arrive pas à comprendre que ce soit une chose différente.

Le PRÉSIDENT: Une certaine somme d'argent est placée en réserves pour éventualités parce que le ministre des Finances le juge nécessaire pour accorder aux déposants toute la protection à laquelle ils ont droit. Cette réserve est exempte d'impôts. Vous prenez 12 millions de dollars à même cette réserve et en payez l'impôt, puis vous en disposez à votre guise. M. Cameron demande si le ministre a accepté que cette somme fût placée au compte des réserves pour éventualités et si le fait de la retirer des réserves pour éventualités n'est pas de nature à affaiblir celles-ci?—R. Peut-être ne me suis-je pas exprimé assez clairement. L'autre jour, la discussion au sujet des réserves pour éventualités a porté sur les réserves pour éventualités non taxées. Il y a d'abord certains points particuliers à considérer; l'autre réserve, qui est sous la direction du ministre des Finances a pour but de couvrir les pertes éventuelles non encore constatées. Pendant nombre d'années, nous avons, de temps à autre, porté à un autre compte, lequel n'est pas sujet à la surveillance du ministre des Finances, certains profits réalisés, une fois les impôts payés, qui, pour une raison ou pour une autre, n'étaient pas, à ce moment-là, transportés au compte des réserves extérieures. Toutefois, après de longues années, ces profits réalisés, une fois les impôts payés, se sont accumulés dans la réserve spéciale pour éventualités, qui n'est pas sous la surveillance du ministre des Finances, parce que les impôts en ont été payés. C'est pourquoi, ne les croyant plus nécessaires, nous les avons transportés à la réserve extérieure. Voilà l'explication la plus claire que je puisse fournir.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Cela donne lieu à une nouvelle question. Si j'ai bien compris, M. Atkinson a dit qu'il y avait deux réserves pour éventualités: une pour les pertes particulières auxquelles on pouvait s'attendre, et l'autre, pour des éventualités imprévisibles?—R. Oui.

D. Quel est le but des 70 millions de dollars qui composent la réserve dont il est question dans votre rapport?—R. C'est le fonds de nos actionnaires qui, selon les restrictions de la loi, aurait pu se distribuer aux actionnaires avec les années. Cependant, l'administration et les actionnaires eux-mêmes ont convenu qu'il était préférable de laisser cet argent en banque pour fins d'opérations et donner plus de force à la banque.

D. Voulez-vous dire que vos pertes spécifiques et imprévisibles prendraient des proportions telles qu'il soit impossible de les combler au moyen des 70 millions de dollars contenus dans la réserve ouverte?—R. Je ne saurais faire une telle prédiction.

D. Non, mais vous pouvez regarder en arrière. Avez-vous eu l'occasion, au cours des dix dernières années, pour combler vos pertes, de puiser soit dans votre réserve ouverte, soit dans celle pour éventualités?—R. Je ne me souviens pas bien si c'était en 1932 ou 1933 que nous avons dû transporter plusieurs millions de dollars de la réserve extérieure afin de raffermir la réserve intérieure.

D. En 1932?—R. Je ne suis pas sûr de l'année. Les années difficiles qui ont suivi 1930.

D. Monsieur Atkinson, je vois qu'en 1953, après avoir fait le nécessaire à l'égard de vos deux réserves pour éventualités, vous aviez encore un profit net de $8,635,000. Ces profits n'auraient-ils pas en eux-mêmes amplement suffi à combler toute perte imprévisible de cette année-là?—R. J'ai l'impression de retomber dans le cercle vicieux.

Le PRÉSIDENT: Restons-en là pour le moment.

M. Michener:

D. J'ai essayé de partager l'inquiétude de M. Cameron, et il me semble qu'il faille encore se demander quelles conséquences nuisibles il peut y avoir à garder des réserves cachées dont le montant n'est pas rendu public. Il semble que le public est mieux protégé quand les réserves sont plus fortes, à moins que les effets n'en soient néfastes. D'abord, du fait que l'on garde ces fortes réserves, s'ensuit-il que le trésor public soit privé d'impôts? Ensuite, le fait de se servir de ces réserves cachées pour faire des opérations financières constitue-t-il une augmentation des dépenses? Enfin, ces réserves exercent-elles une influence sur le montant des dividendes que la banque peut légalement payer? Si le maintien de telles réserves n'affecte en rien ce que je viens d'énumérer, il n'y a certainement pas lieu que nous sachions ce en quoi elles consistent, mais il y a satisfaction à savoir qu'elles existent. Voulez-vous nous dire brièvement ce que vous en pensez? D'abord, y a-t-il, en fin de compte, une perte quelconque en impôts?—R. Le ministre décide de ce qui est convenable de garder à notre compte pour éventualités. Dès que ce point est atteint, tout surplus, soit en réserves par trop grandes, soit en profits, est assujéti à un impôt que nous payons.

D. Alors, dans le moment, le seul effet à prévoir est celui du paiement différé des taxes sur la somme réelle de la réserve autorisée.—R. Uniquement un délai, c'est exact.

D. Les frais des opérations de la banque s'en ressentent-ils?—R. Pas du tout. Les réserves ajoutent à nos fonds de roulement et ne sauraient d'aucune façon accroître les frais d'exploitation.

D. Enfin, la dernière possibilité à entrevoir serait celle de permettre le paiement de plus gros dividendes aux actionnaires qu'on ne pourrait autrement payer. Pour ma part, je ne vois pas comment cela peut se faire.—R. Si une banque commettait l'imprudence de ne pas affecter une partie de ses revenus à ces réserves et d'en payer les taxes, elle pourrait distribuer le surplus, mais je pense que ce ne serait pas là faire preuve de sage administration.

D. Est-ce que cela modifie les sommes qui se peuvent payer en dividendes?—R. Oh! non.

(M. WEAVER assume la présidence.)

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE (*M. Weaver*): Messieurs, il ne reste sur la liste que le nom de M. Noseworthy.

M. NOSEWORTHY: Je vais attendre que nous ayons d'autres renseignements.

M. Low:

D. Il est dommage que nous n'ayons pu épuiser un sujet à la fois. Il me déplaît de demander au témoin de revenir sur des sujets dont on a parlé, mais il me semble qu'il y a quelques questions auxquelles on n'a pas répondu tout à fait à l'endroit du plan de retraite. Je crois que M. Atkinson a dit qu'il était de règle que les gérants de banque se missent à la retraite à l'âge de 60 ans?—R. Chez nous, oui.

D. Est-ce une règle absolue chez vous, ou y a-t-il des exceptions?—R. C'est assez absolu. La mise à la retraite ne se produit pas le jour de l'anniversaire de naissance, mais dans un délai raisonnable. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'endroits éloignés, nous ne demandons pas aux gérants de se retirer durant les mois d'hiver, à cause de la difficulté qu'il y a à déménager, à ce moment-là.

D. C'est sans doute une question de quelques mois?—R. Oui.

D. La Banque Royale du Canada aide-t-elle ses employés à obtenir l'assurance collective pour l'hôpital et les soins médicaux?—R. Oh! oui. Nos employés bénéficient d'un plan généreux d'assurance collective et d'assurance contre la maladie et les accidents.

D. Jusqu'à quel âge peuvent-ils en bénéficier?—R. En vertu de l'assurance collective, de façon générale, l'assurance d'un employé équivaut à deux années de traitement, jusqu'à l'âge de 65 ans. A 65 ans, l'assurance n'équivaut plus qu'à une année de traitement. C'est alors que l'intéressé peut, s'il le désire, s'assurer, à ses propres frais, pour l'autre année de traitement, et cela sans examen médical.

D. Alors, tout se termine à 65 ans?—R. Pour ce qui regarde la banque, à 65 ans, l'assurance se limite à une année de traitement, mais l'assurance pour l'autre année de traitement reste en vigueur jusqu'à la mort.

D. Est-ce une ligne de conduite qui date de plusieurs années?—R. Cette clause particulière ayant trait à l'assurance pour une année de traitement après 65 ans, à notre banque, n'a été ajoutée que depuis les douze derniers mois.

D. Et avant cela?—R. L'assurance se terminait à 65 ans, à moins que l'employé ne voulût la continuer, à ses frais, au taux qu'exigeait la compagnie, à cet âge-là.

D. Les employés qui se sont retirés avant les douze derniers mois se sont donc trouvés dans une situation sans issue?—R. Oui. A cause des exigences de la compagnie d'assurance, il n'a évidemment pas été possible de rendre la clause rétroactive.

D. Quelle était, en moyenne, l'allocation de retraite d'un gérant de succursale de la Banque Royale du Canada, avant la Seconde Guerre mondiale? Pouvez-vous nous en donner une idée, monsieur Atkinson?—R. La coutume a varié assez fréquemment. Je crois qu'il me faudrait me renseigner. Je ne saurais rien préciser de mémoire.

D. Peut-être pourriez-vous m'obtenir ce renseignement?—R. Je m'en ferai un plaisir.

D. Ce à quoi je veux en venir est assez évident. Les plans de mise à la retraite de presque toutes les banques tout autant que des sociétés se sont améliorés considérablement depuis la Seconde Guerre mondiale. Des sociétés, tel le National-Canadien, ont eu à répondre à des demandes ou requêtes, de la part d'employés précédemment mis à la retraite, pour sortir de l'impasse où ils se sont trouvés parce qu'ils se sont retirés en bénéficiant d'une certaine allocation dont le pouvoir d'achat a dans la suite diminué de presque la moitié. —R. Ceci est malheureusement vrai.

D. Des employés à la retraite vous ont-ils déjà demandé d'augmenter leur allocation de retraite?—R. Il m'arrive assez souvent de recevoir des lettres dans ce sens.

D. Existe-t-il une association de vos employés à la retraite?—R. Non, pas que je sache.

D. Je me demandais justement si une demande collective n'avait pas été faite?—R. Non.

D. Comme l'on pourrait peut-être s'y attendre dans le cas d'autres sociétés?—R. Non, aucune.

D. Voilà qui m'amène à autre chose. On me dit que les autorités du fisc sont admises à voir les comptes des clients des banques pour fins d'impôts. Cela se pratique, n'est-ce pas, dans toutes les banques?—R. Non. Il existe une formalité légale au moyen de laquelle il leur est loisible d'obtenir des renseignements sur certains comptes, sans avoir accès toutefois aux livres des banques.

D. Comment procède-t-on, monsieur Atkinson, pour donner aux autorités du fisc accès à un compte?—R. On nous avertit, au moyen d'une formule, qu'en vertu de la loi une enquête est faite au sujet d'un certain compte et un inspecteur se rend à la succursale en question. C'est à ce titre que nous pouvons donner accès à un compte.

D. N'est-il pas vrai que, lorsqu'un fonctionnaire obtient le droit d'examiner un compte, il fait cet examen en compagnie de l'un de vos employés qui lui montre le compte?—R. La façon normale de procéder est de demander des renseignements particuliers au sujet d'un compte, et c'est le gérant qui donne ces renseignements.

D. Et l'inspecteur ne voit pas les chiffres mêmes inscrits au grand livre? —R. Je vous avoue que je ne sais pas en quoi consiste le travail d'un inspecteur qui se présente à la banque. Il doit préciser le genre de renseignements qu'il désire. Je n'arrive pas à me rappeler s'il a déjà fallu lui donner accès au grand livre. Mais je puis m'en assurer si vous l'exigez.

D. Voici l'une des raisons pour lesquelles je pose cette question. . .—R. On me dit que l'inspecteur a le droit de voir le grand livre, la formule le spécifie.

D. Je comprends. Si la formule spécifie la production du grand livre, est-ce qu'il arrive que les fonctionnaires du fisc microfilment la page qui les intéresse?—R. Ils ne peuvent certainement pas la sortir de la banque et je n'ai jamais entendu dire qu'ils l'aient microfilmée.

D. C'est ce que l'on m'a dit, et je pense qu'il serait intéressent et important pour tout le Comité de savoir toute la vérité à ce sujet. Des gens dignes de confiance m'ont dit que le 24 mars, à la Banque Canadienne de Commerce de North-Bay, des fonctionnaires étaient en train de microfilmer des comptes, vraisemblablement pour les emporter avec eux. Notre population a certainement tout intérêt à savoir si ce procédé est vraiment mis en pratique.—R. Je vais m'en assurer et vous transmettrai le renseignement dès mardi, quant à ce qui se pratique chez nous. Quant à la Banque Canadienne de Commerce, son directeur général étant parmi nous, je ne doute pas qu'il puisse faire la même chose.

D. Qu'il soit bien entendu, monsieur le président, que je ne porte ici aucune accusation. Je ne veux que demander un renseignement, et c'est la seule façon de l'obtenir. Je voudrais bien être en mesure de prouver que cet écho est sans fondement. Sinon, eh bien, je crois qu'il s'agit d'une chose assez grave. Maintenant, monsieur, je veux continuer les questions qu'a déjà posées M. Cameron. J'aimerais, pendant quelques minutes, monsieur Atkinson, examiner toute la question des titres. Après avoir écouté votre témoignage, il semble bien que j'aie raison de penser que les banques font quotidiennement des affaires sur le marché des valeurs?—R. C'est exact.

D. Auriez-vous l'obligeance de me dire, monsieur Atkinson, les diverses raisons pour lesquelles les banques font de telles opérations sur le marché. Il est facile de comprendre pourquoi les banques obtiennent des titres du gouvernement et les gardent. C'est, évidemment, ce sur quoi vous fondez votre expansion du crédit et vos opérations dans ce domaine. Mais ce qui, je pense, n'est pas généralement compris, c'est que vous achetiez et vendiez quotidiennement des valeurs. Pour ma part, j'aimerais que vous donniez officiellement les raisons pour lesquelles vous vous engagez dans de telles opérations.—R. Comme vous l'avez dit, monsieur Low, vous ne vous souciez pas de savoir ce en quoi consiste le compte de placements d'une banque.

D. Non.—R. Jusqu'à un certain point, c'est une affaire à part. Presque toutes les banques, peut-être même toutes, ont ce qu'il est convenu d'appeler un service de commerce en valeurs. Ce service exerce vraiment deux fonctions. Pour ce qui concerne les valeurs—et je crois qu'il vaut mieux que je ne parle ici qu'au nom de la Banque Royale, car je me sens ainsi mieux appuyé—vu le réseau fort vaste de nos succursales, beaucoup de gens nous demandent, à titre d'agents, d'acheter ou de vendre pour eux des valeurs de bourse. C'est ainsi que nous prenons le rôle d'agents à la commission. La même chose se produit dans le cas de certaines obligations. Par l'entremise de nos succursales, nous recevons l'ordre d'acheter des obligations pour des clients et d'en vendre de la même façon. En outre, et pour des sommes infiniment plus considérables, la nécessité s'est créée qu'il y eût des vendeurs intermédiaires sur le marché des obligations du gouvernement. Plusieurs négociants qui ont beaucoup de débouchés pour les obligations et qui trafiquent avec leurs clients n'ont pas toujours les capitaux suffisants pour supporter un assortiment volumineux des diverses obligations en cours. C'est alors que notre banque assume le rôle de vendeur intermédiaire. Nous avons un service commercial qui s'occupe des diverses émissions d'obligations du gouvernement, et, dans une certaine mesure, d'obligations municipales et provinciales. Et cela, pour les besoins de nos propres clients tout autant que pour ceux des négociants. Le négociant peut acheter de nous une certaine quantité d'obligations qu'il revend à ses clients. C'est en somme le vendeur intermédiaire qui fait le gros du commerce, améliore le marché des obligations du Canada et, jusqu'à un certain point, réalise un profit.

D. Pour revenir au compte de placements, les titres que vous achetez à l'aide de ce compte, vous les gardez presque toujours jusqu'à échéance, n'est-ce pas?—R. Oui, presque. Je veux cependant qu'il soit bien entendu que le compte de placements est et doit rester assez élastique. Nos prêts sont subordonnés à la demande qu'en font les clients. Le surplus de fonds disponibles des banques est investi de façon que, advenant une augmentation des prêts, nos placements diminuent, à moins que les dépôts n'augmentent en proportion. Cela veut dire qu'à certains moments, si l'on veut avoir des fonds à prêter, afin de satisfaire aux demandes croissantes, il nous faut réduire les placements

d'autant. Et si les prêts sont à la baisse, le compte de placements a tendance à prendre de l'expansion, pour qu'il soit constamment en action. Toutefois, de façon générale, les plus gros avoirs que nous ayons en portefeuille sont censés être pour le moins de nature mi-permanente. Autrement dit, sur un compte de placements d'un milliard de dollars, une infime partie seulement doit rester en mouvement, afin que, en considération d'une longue période de temps, il reste presque constamment une forte somme immobilisée.

D. Comme cette partie du fonds de placements, plus les fonds mis à la disposition du service commercial, servent à acheter et à vendre sur le marché, dans le but de faire un profit, il arrive parfois que vous tombiez du côté opposé?—R. Oh! oui, cela arrive.

D. Donc, autrement dit, toute perte subie lors de vos opérations commerciales, que ce soit avec le compte de placements ou dans l'exercice de vos fonctions de vendeurs intermédiaires, est imputable sur la réserve interne qui sert à combler la perte?—R. Si, en principe, nous devions en arriver à un tel état de choses, cela devrait modifier nos profits annuels plutôt que les réserves internes.

D. Ce à quoi je voulais en venir s'ajoute au point qu'a soulevé M. Michener. Celui-ci a dit que vous n'aviez que trois sortes de préoccupations au sujet des réserves internes. Je pense qu'il y en a une quatrième. Jusqu'à quel point, au Canada, sacrifie-t-on les taxes aux profits bancaires, afin de combler les pertes subies pour ainsi dire en "spéculant" sur les valeurs? Tel est le point où je voulais en arriver. Et je voudrais m'étendre un peu là-dessus.—R. Cela fait partie des affaires des banques que de placer des fonds.

D. D'accord.—R. Peut-être vous ai-je induit en erreur, tout à l'heure, en disant que nos réserves pour éventualités n'en étaient pas modifiées. Si la valeur marchande de notre portefeuille fléchit de façon colossale, comme la chose s'est produite, de 1947 à 1952, et si la perte sur le marché est compensée ou est du moins supportée par les réserves pour éventualités, il y aurait transport des réserves générales à des réserves particulières pour éventualités afin d'englober cette chute du marché. Ce n'est pas une perte définitive, parce que, si nous gardons ces valeurs actives jusqu'à échéance, le gouvernement va certainement les payer, mais les réserves pour éventualités exigent que nous prenions les mesures nécessaires pour combler cette différence entre la valeur comptable et la valeur marchande.

Je pourrais difficilement admettre votre point de vue que le public subit une perte parce que nous en subissons une en spéculant sur le marché. Si, en faisant le commerce des valeurs, nous pensions que le risque est plus grand de perdre que de gagner, nous ne le pratiquerions évidemment pas, et nous serions de bien piètres administrateurs si nous agissions ainsi. Toutefois, le risque de bénéfice étant plus grand que le risque de perte, nous y gagnons donc. Autrement dit, si pour administrer une banque, il ne fallait jamais subir de perte, autant fermer les portes.

(M. Croll reprend le fauteuil.)

D. Fort bien. Alors, peut-être pourrions-nous en arriver à quelque chose en abordant la question d'un autre angle. J'ai bien dit: peut-être. M. Atkinson pourrait-il dire au Comité si cette hypothèse est bonne d'après laquelle la possibilité de pertes que l'on ne saurait prévoir, ni même évaluer d'avance surgirait, dans une large mesure, à cause des valeurs qui sont détenues?—R. En présumant que le gouvernement fera face à ses obligations, il ne peut

y avoir de pertes définitives, si l'on persiste à garder les obligations jusqu'à échéance. Il est vrai qu'il est possible qu'une banque éprouve une perte sur son compte de placements si, en un moment où le prix des obligations descend plus bas que celui auquel elles ont été achetées, cette même banque est forcée de vendre des titres pour satisfaire aux demandes d'emprunts. Dans ce cas, cependant, il est probable que la banque aura jugé que les risques de bénéfices sont assez bons pour qu'elle accepte la perte causée par la vente des valeurs, dans le but de satisfaire aux demandes d'emprunts.

D. Mais si votre compte de placements demeure, en majeure partie, statique jusqu'à échéance des valeurs que vous avez en portefeuille, vous ne courez aucun risque de perte, sauf dans le cas où le gouvernement manquerait à ses obligations?—R. Oui, c'est exact.

D. Donc, ne peut-on pas dire qu'à un très haut degré vos pertes peuvent se produire en conséquence d'opérations faites dans le but d'accroître vos gains?—R. Le risque de perte imputable sur le compte de placements? Je pense que votre hypothèse est bonne, et permettez-moi de vous répéter que nous devons avoir un compte pour éventualités justement afin de parer aux baisses sur le marché, qui peuvent se produire pendant la période où nous gardons les valeurs jusqu'à échéance. C'est précisément pendant cette période intermédiaire que nous sommes légalement forcés de garder une réserve pour éventualités afin de parer à cette baisse.

D. Ainsi, jusqu'à un certain point, c'est le public canadien qui assure vos pertes ou encore qui assure les banques contre les pertes à subir au compte commercial?—R. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Low.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas plutôt le contraire et n'est-ce pas vous qui assurez le peuple canadien?

M. LOW: C'est possible. Je n'ai pas encore pu étudier à fond l'autre aspect de la question. Je vais en rester là pour le moment. Toutefois, je reviendrai sur le sujet, une fois que j'aurai eu l'avantage de l'étudier un peu plus.

Le PRÉSIDENT: M. Atkinson sera encore ici. D'ici lors, je vais lui proposer un autre sujet de réflexion.

Ce matin, au moment où M. Hunter vous a interrogé, monsieur Atkinson, je crois que d'après vos réponses, vous ne vous êtes pas tout à fait rendu justice. Après avoir lu le compte rendu—et je partageais l'opinion de M. Hunter—j'ai moi-même entendu dire bien des fois que les banques ont profité du temps de guerre pour créer du crédit et prêter de l'argent au gouvernement, avec profit. Je pense que d'ici mardi, voilà le sujet sur lequel vous devriez vous préparer à faire une déclaration.

Le TÉMOIN: Je crois avoir traité de cette question, ce matin.

Le PRÉSIDENT: Vous avez essayé de le faire, et de toutes vos forces, mais vous n'avez pas dit "non" catégoriquement. Est-ce oui ou non?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Peut-être n'aurait-ce pas été exact.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rendez compte que non seulement devez-vous répondre à cette question, mais que nous, à titre de membres du Comité, avons le devoir envers le pays de nous assurer que tout soit parfaitement clair dans le compte rendu. Nous ajournons maintenant à mardi matin, à onze heures, dans la salle 277.

Le 8 avril 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. M. Elderkin a un document à déposer devant le Comité.

M. ELDERKIN: Monsieur le président, ainsi que vous me l'avez demandé, je dépose, pour être versées au dossier, les règles du ministre des Finances pour déterminer les réserves internes d'une banque. Ce document, auquel j'avais fait allusion dans mon témoignage, jeudi dernier, a été distribué à quelques-uns des membres. Pour l'information des membres du Comité, j'ai ajouté une note au bas du document, indiquant que le total des réserves générales en prévision de pertes ou de frais imprévus à la fin de l'année financière de 1953 se serait élevé à 319 millions de dollars, si toutes les banques avaient maintenu le maximum de réserves autorisé.

(Voir pièce 31)

Le PRÉSIDENT: Quelques sujets avaient été laissés en supens à la dernière séance; M. Atkinson nous exposera maintenant son point de vue à cet égard.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à la suite des débats de la séance de mardi dernier, j'ai cru qu'il conviendrait de faire l'exposé du rôle des banques à charte pendant les années de guerre, surtout en ce qui a trait à l'effet des opérations financières de l'État sur la position des banques.

Les banques à charte ont accru sensiblement leur actif au cours de la guerre. Le 31 décembre 1938, l'actif total s'élevait à 3,431 millions de dollars; le 31 décembre 1945, il se chiffrait à 7,353 millions, soit une augmentation de 3,922 millions ou 114 p. 100.

La majeure partie de cette augmentation représentait un accroissement de valeurs de l'État canadien ou garanties par l'État canadien. Le 31 décembre 1938, ces valeurs se chiffraient à 767 millions de dollars et le 31 décembre 1945, elles s'étaient accrues à 3,506 millions, soit une augmentation de 2,739 millions ou 357 p. 100.

Durant la même période les effets en portefeuille des banques à charte que représentaient les prêts et les placements autres qu'en des valeurs du gouvernement fédéral au Canada n'ont changé que très peu. Ils se chiffraient à 1,628 millions de dollars le 31 décembre 1938 et à 1,817 millions le 31 décembre 1945, soit une augmentation de seulement 189 millions ou 12 p. 100.

Les raisons pour lesquelles les prêts et les placements en valeurs autres que celles du gouvernement fédéral se sont très peu accrus, nonobstant le développement considérable de l'activité industrielle durant la même époque, sont les suivantes:

a) La production pour les fins civiles était étroitement restreinte et, dans certains cas, totalement prohibée.

b) Les stocks de marchandises civiles étaient étroitement réglementés et se ressentaient aussi d'une insuffisance de matières premières; en outre, l'écoulement des marchandises civiles était rapide.

c) Beaucoup de compagnies avaient un gros disponible au début de la guerre et, par suite de la modicité des stocks et de la rapidité de l'écoulement, avaient très peu besoin des banques pour leur financement.

d) Les provinces et les municipalités remirent à plus tard une grande partie de leurs dépenses en immobilisations pour se conformer à la priorité des exigences du programme militaire.

e) Le financement de la fabrication militaire fut assuré en grande partie par le gouvernement, sous forme de "paiements au fur et à mesure de la fabrication", d'"aide de premier établissement" et de "dépréciation spéciale".

Les gros achats de valeurs de l'État canadien par les banques résultèrent directement du rôle joué par ces dernières dans le financement de la portion du coût du programme militaire qu'on ne pouvait pas acquitter au moyen d'impôts ou d'emprunts publics.

Au début de la guerre, ces acquisitions de valeurs de l'État canadien se sont limitées en grande partie à l'achat de titres bancaires à court terme et à bas intérêt directement du gouvernement. Ce financement direct revêtait généralement la forme de certificats de dépôt de six mois qui atteignirent un découvert maximum de 1,340 millions de dollars en 1945. Le taux d'intérêt sur ces certificats de dépôt pendant toute la durée de la guerre a été de ·75 p. 100. Voici la déclaration qu'a faite le ministre des Finances le 24 juillet 1943 à cet égard (Compte rendu officiel des débats, juillet 1943, page 5563 de la version française):

> "Les banques exigent, lorsque nous leur empruntons de l'argent, c'est-à-dire pour une bonne partie des emprunts que nous effectuons,—les emprunts à six mois,—un intérêt de trois quarts pour cent. Est-ce exorbitant? Il ne faut pas oublier que lorsque les banques prêtent de l'argent, ces sommes, après qu'elles sont distribuées par le gouvernement pour acquitter ses comptes, retournent aux banques qui doivent payer de l'intérêt à leur égard. Lorsque, l'an dernier, nous avons emprunté 782 millions de dollars des banques à charte au taux de trois quarts pour cent et que nous avons utilisé cette somme pour payer les entrepreneurs, les employés civils et d'autres personnes, ceux qui ont reçu cet argent du gouvernement, ou la plupart d'entre eux, l'ont porté aussitôt aux banques. Si on remet la moitié de la somme aux banques en l'inscrivant aux comptes d'épargnes, et si on paye 1½ p. 100 pour la somme inscrite à ce compte, ce que l'on verse à la banque, le coût de l'opération est de ¾ d'un p. 100, et d'après l'estimation la plus exacte, c'est ce que l'opération coûte aux banques. Autrement dit, nous considérons que les banques rendent un service à l'État au prix coûtant."

Au fur et à mesure que se poursuivit la guerre, les banques achetèrent aussi beaucoup de valeurs de l'État canadien sur le marché. Le rôle des banques à cet égard a consisté à "nettoyer" le marché en achetant des obligations de la Victoire, dont les acquéreurs primitifs, autres que les banques, se débarrassaient. Cette opération de nettoyage était essentielle au succès du programme de financement de la guerre. Le besoin en a été reconnu par la Banque du Canada, qui a permis aux banques à charte de garder un disponible suffisant pour assurer une réserve d'argent liquide satisfaisante en prévision de nouveaux passifs-dépôts qui étaient la contrepartie de l'acquisition par les banques de dettes de l'État. A ce propos, l'extrait suivant du rapport annuel de la Banque du Canada, en date du 10 février 1945, est significatif:

> "Dans les circonstances, le gouvernement a adopté le parti de faire face autant que possible à ses besoins financiers premièrement par des dépôts, et deuxièmement par l'emprunt des épargnes du public. Quoique les déboursés du gouvernement entre le 31 août 1930 et le 30 décembre 1944 s'élèvent à près de 20 milliards, environ la moitié en a été fournie par des impôts et autres revenus courants. En outre, les campagnes des emprunts de la Victoire et autres, spécialement organisées en vue du

deuxième objectif, ont permis de faire rentrer deux tiers de tous les emprunts du gouvernement par la vente d'obligations qui reposent dans d'autres portefeuilles que ceux des banques.

"Le dernier sixième du budget total du gouvernement a été financé dans une très grande mesure par les banques à charte, ce qui a produit une augmentation considérable dans leurs placements en obligations du gouvernement, et par suite dans le volume des comptes d'épargne et des comptes courants du public. A son tour, cette augmentation du passif-dépôts des banques à charte a obligé celles-ci à maintenir de plus fortes réserves. La politique de la Banque du Canada,—réalisée par ses achats d'obligations du gouvernement sur le marché,—a consisté à marcher de pair avec ces exigences sans essayer de provoquer une expansion de crédit étrangère aux besoins de guerre."

Toute l'opération de financement de la guerre s'est faite sur une base de taux d'intérêt qui allèrent sans cesse en diminuant.

Comme résultat des influences décrites précédemment, une bien plus grande proportion des passifs-dépôts canadiens des banques avait pour garantie des valeurs de l'État à faible rendement, tandis que la proportion des prêts et des valeurs autres que celles du gouvernement fédéral accusait une sensible diminution par rapport aux dépôts. On s'en rendra compte par les chiffres qui suivent:

	Dépôts canadiens (millions)	*Valeurs de l'État canadien (millions)*	*Dépôts canadiens %*	*Prêts et valeurs autres que celles du gouvernement fédéral (millions)*	*Dépôts canadiens %*
31 déc. 1938	$2,498	$ 767	30·7%	$1,628	65·2%
31 déc. 1945	$5,949	$3,506	58·9%	$1,817	30·5%

Donc, tandis qu'en 1938 les valeurs du gouvernement du Canada équivalaient à 30·7 p. 100 des dépôts canadiens des banques, cette proportion avait presque doublé en 1945, s'étant élevée à 58·9 p. 100. Par contre, tandis qu'en 1938 les prêts canadiens et placements autres que ceux en valeurs du gouvernement fédéral représentaient 65·2 p. 100 des dépôts canadiens, cette proportion avait baissé à 30·5 p. 100 en 1945.

Ce changement dans la répartition de l'actif, la baisse générale du taux d'intérêt sur l'ensemble de l'actif et la hausse des impôts sur les compagnies ont fait plus que contrebalancer l'effet que pouvait avoir l'accroissement simultané de l'actif en dollars sur les recettes des banques.

L'effet sur l'ensemble des bénéfices nets, une fois les impôts déduits, des neuf banques à charte déclarant leurs opérations et sur les versements de dividendes effectués par ces banques durant les années de guerre a été le suivant:

	Profits nets (milliers de dollars)	*Pourcentage de l'actif*	*Dividendes (milliers de dollars)*
1939	$13,756	·36%	$12,203
1940	13,239	·35%	12,320
1941	13,113	·32%	12,320
1942	12,385	·26%	11,640
1943	11,744	·21%	9,600
1944	11,355	·18%	9,400
1945	12,541	·17%	9,600

On constatera donc que de 1940 à 1945 inclusivement, jamais les profits nets combinés, déduction faite des impôts, des neuf banques qui déclarent leurs opérations n'ont atteint les chiffres de 1939 et que de 1939 à 1945 le pourcentage de bénéfices par rapport à l'actif employé a été réduit de plus de moitié. Les versements de dividendes durant la période en question ont accusé une diminution de plus de 20 p. 100. Les banques ont-elles accru leurs profits par suite de la guerre? La réponse est: Non.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre sujet; en réalité, il y en a deux autres dont M. Atkinson va maintenant parler.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mardi dernier, vous m'avez demandé d'obtenir l'avis d'un homme de loi au sujet de la Loi des enquêtes sur les coalitions. J'ai ici l'opinion juridique de M. R. C. McMichael, Q.C., avocat de l'Association des banquiers canadiens, laquelle est ainsi conçue:

> Vous m'avez demandé mon avis sur le point de savoir si les banques peuvent légalement conclure entre elles un accord fixant la rémunération que chacune d'entre elles peut exiger pour les services rendus à ses clients. Je suis d'avis que la chose est légale. L'application de la Loi des enquêtes sur les coalitions est limitée à une entente se rapportant à une marchandise qui peut faire l'objet d'un commerce. La rémunération exigée par les banques porte sur des services rendus et n'a aucun rapport avec une marchandise quelconque; par conséquent, la Loi des enquêtes sur les coalitions ne s'y applique pas.

J'ai aussi obtenu de MM. Gowling, MacTavish, Osborne et Henderson, d'Ottawa l'opinion juridique que voici:

> Pour faire suite à nos entretiens de ce jour concernant l'interprétation de la loi actuelle sur les coalitions commerciales et principalement au sujet de la question que vous a posée le président du Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes mardi dernier, nous vous confirmons l'avis qui vous a été donné de vive voix, à savoir que cette loi ne vise pas une entente concernant les services rendus par les banques et que nulle disposition législative ni le droit commun n'empêchent les banques de conclure un accord au sujet de frais que chacune d'elles peut imposer pour des services de la sorte.
>
> Les compagnies de caoutchouc et de papier mentionnées dans la question que vous a posée le président du Comité ont été ou sont accusées, en vertu de l'article 498 du Code criminel, de certains actes qu'elles auraient soi-disant commis au sujet d'articles ou de marchandises qui font l'objet d'un commerce. Nous sommes d'avis que les services fournis par les banques visées par l'étude actuelle ne sont pas des articles ni des marchandises qui peuvent faire l'objet d'un commerce et que par conséquent l'article 498 du Code criminel ne s'applique pas à ces services.
>
> La Loi des enquêtes sur les coalitions interdit effectivement la formation ou l'exploitation d'une coalition à certaines fins et l'expression "coalition" est définie comme étant une entente se rapportant à une marchandise quelconque qui peut faire l'objet d'un commerce. Encore une fois, comme dans le cas du code pénal, nous sommes d'avis que les services en question ne sont pas des marchandises susceptibles de faire l'objet d'un commerce et que par conséquent la loi en question ne s'applique pas à ces services, pas plus qu'un accord entre les banques pour fixer la rémunération de ces services ne peut être décrit comme une coalition aux termes de la loi.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, par qui cette lettre est-elle signée?

Le PRÉSIDENT: Elle est signée par "Gowling, MacTavish, Osborne et Henderson".

M. FLEMING: Le président aurait pu nous fournir cet avis gratuitement.

Le TÉMOIN: Permettez-moi maintenant, monsieur le président, de donner lecture d'un bref exposé à cet égard qui pourra aider les membres du Comité à se faire une idée du sujet.

1. Il y a des années que les frais à imposer pour certains services sont discutés par les banques et que ces dernières en arrivent à des ententes à cet égard. Les banques de beaucoup d'autres pays concluent, que je sache, des accords semblables.

2. Nous prétendons que le résultat n'est pas différent de ce qu'il serait forcément sur un marché quelconque à l'égard de services financiers comme ceux que fournissent les banques. Nulle banque ou nul groupe de banques ne pourrait continuer bien longtemps à fournir un service à un taux plus élevé qu'une banque individuelle ou la minorité des banques ne serait consentante à exiger. En réalité, et c'est ce que je tiens à souligner, les discussions de rémunération qui ont eu lieu ont eu presque invariablement pour résultat l'adoption comme modèle de la banque qui était consentante à exiger la rémunération la plus faible.

3. La concurrence entre les différentes banques et aussi entre les banques et beaucoup d'autres établissements qui fournissent des services comparables contribue énormément à maintenir la modicité des frais payables par le public. Il serait de bien mauvaise politique pour les banques d'exiger une rémunération excessive qui leur ferait perdre des clients. Les banques, qui doivent compter sur la confiance et l'appui du public et qui tiennent individuellement à accroître leur clientèle et à participer au développement du pays, sont parfaitement conscientes de l'importance de leurs bons rapports avec le public.

4. Au point de vue du service rendu au public, les frais bancaires qui sont raisonnables et motivés par le coût du service et qui sont en même temps relativement uniformes, facilitent la bonne conduite des affaires. Si ces frais variaient souvent ou beaucoup suivant les différentes régions, cela sèmerait la confusion et l'incertitude dans l'esprit des clients et ces derniers risqueraient de ne pas être traités également. Si en coupant les prix le régime bancaire se trouvait lui-même affaibli, cela aurait de graves conséquences au point de vue du public canadien.

5. Si les taux de rémunération pour les services bancaires étaient laissés à la discrétion des gérants de succursales, ils varieraient suivant les frais subis par ces différentes succursales. Dans certains districts où les frais d'exploitation sont élevés, les clients de la succursale paieraient sensiblement plus que dans les territoires à population dense où les frais d'exploitation sont moins élevés. En adoptant des taux minimums relativement uniformes, les banques permettent aux clients d'un territoire très étendu de profiter d'une variété de services bancaires aux mêmes taux que les clients d'une agglomération urbaine.

6. Il nous paraît donc évident que le service bancaire à succursales qui dessert la nation tout entière a besoin d'un système quelconque de taux minimums uniformes pour pouvoir satisfaire comme il faut et impartialement aux besoins du public canadien.

Au cours du débat de mardi dernier, il a été dit à plusieurs reprises que les bénéfices des banques sont élevés et même qu'ils sont excessifs. Il a été fait aussi mention du montant assez considérable des réserves. Aussi ai-je cru qu'un exposé général de la situation pourrait éclaircir le sujet et faire épargner du temps au Comité. Si ma voix me le permet, j'aimerais en donner lecture.

Le capital des banques à charte, c'est-à-dire la part des actionnaires, se compose du capital versé, du fonds de réserve et des profits non distribués. A la fin de 1953, le capital versé des onze banques s'établissait à 152·5 millions de dollars; les fonds de réserve, à 260·4 millions et les profits non distribués, à 6·4 millions, soit un total de 419·3 millions.

Les fonds de réserve publiés constituent une plus large proportion de la totalité des capitaux que le capital versé. Ces fonds de réserve ont été accumulés au cours de nombre d'années—certains depuis plus d'un siècle—à même les recettes conservées et à même des émissions d'actions à prime assez élevée. Par exemple, une banque a augmenté dernièrement son capital en lançant une nouvelle émission d'actions à $30 l'action, comparativement à une valeur au pair de $10 l'action, ce qui veut dire que les deux tiers du produit de l'émission sont allés au fonds de réserve et un tiers au capital versé. De même, dans les années 1920, qui furent la dernière période de grosses émissions bancaires, les actions de banques furent vendues à prime et des montants assez considérables furent ainsi ajoutés aux fonds de réserve.

Le capital des banques—capital versé, fonds de réserve et profits non distribués—n'a pas beaucoup augmenté depuis un quart de siècle. A la fin de 1953, le total, qui se chiffrait à 419 millions de dollars, ne dépassait que de 32 p. 100 le total de la fin de 1929, qui était alors de 318 millions. Il y eut un certain fléchissement durant la crise économique, vu que certaines banques jugèrent nécessaire de puiser dans leur fonds de réserve et ce n'est qu'en 1946 que le capital des banques a regagné et dépassé son niveau de 1929. Depuis ce temps-là, le capital s'est accru graduellement chaque année par l'augmentation des fonds de réserve. Voici les faits:

Le capital versé a augmenté de 144 millions de dollars qu'il était à la fin de 1946 à 152·5 millions à la fin de 1953.

Durant la même période, les fonds de réserve se sont accrus de 176 millions à 260·4 millions de dollars.

Le capital des banques a été loin de s'accroître dans les mêmes proportions que leur actif. L'augmentation de 32 p. 100 de 1929 à 1953—de 318 millions à 419 millions—dans le chiffre du capital est modeste comparativement au triplage de l'avoir des banques, soit de 3,521 millions de dollars en 1929 à 10,722 millions en 1953.

Autrement dit, la proportion de capital par rapport à l'actif ou au passif est bien inférieure à ce qu'elle était. En 1929, la proportion de capital par rapport à l'actif était environ de 9 p. 100; c'était la proportion typique des années 1920 à 1930. Aujourd'hui, elle représente 4 p. 100 et est demeurée à peu près à ce chiffre pendant toute la période d'après-guerre. Les apports de capitaux pendant les années d'après-guerre ont juste maintenu la proportion à ce chiffre; ils ne l'ont pas augmentée.

La diminution de la proportion de capital par rapport à l'actif dénote l'expansion et l'inflation monétaires qui ont accompagné la deuxième guerre mondiale. Les bénéfices des banques n'ont pas augmenté pendant la guerre et il était impossible d'accroître le capital des banques dans la mesure de l'augmentation rapide de l'actif. Dans chacune des années de guerre les profits des banques, déduction faite des impôts, ont été plus faibles qu'en 1939.

Cette diminution de la proportion du capital des banques par rapport à leur actif est un phénomène universel. Aux États-Unis, la proportion pour les banques commerciales a diminué de 13·8 p. 100 qu'elle était en 1930 à 6·8 p. 100 en 1950; en Grande-Bretagne, la proportion a baissé de 6·4 p. 100 à 2·3 p. 100 durant la même période. Dans les deux cas, la diminution est en grande partie le résultat de l'expansion et de l'inflation monétaires créées par la guerre. On n'a aucun motif de prétendre que la proportion de capital

par rapport à l'actif des banques devrait revenir à ce qu'elle était il y a vingt ans ou plus. Les banques ont aujourd'hui en portefeuille une proportion beaucoup plus considérable de titres de l'État que dans les années 1920 et cela réduit d'autant leurs risques. Il convient aussi de signaler que les politiques économiques et monétaires nationales ont beaucoup évolué depuis un quart de siècle. Néanmoins, on comprendra facilement pourquoi les banques ont accru leur capital depuis quelques années et pourquoi, malgré que les fonds de réserve, pris individuellement et considérés en soi, puissent paraître élevés, les banques jugent bon d'accroître encore plus leur capital.

La possibilité pour les banques d'augmenter leur capital dépend de leurs recettes présentes et à venir. Pour accroître leur capital, elles peuvent soit replacer dans l'entreprise leurs recettes nettes d'impôt au fur et à mesure qu'elles les gagnent, soit émettre des actions supplémentaires, à condition que leurs recettes à venir soient de nature à rendre leur offre d'actions attrayante pour les acheteurs éventuels.

Proportionnellement à leur capital et à leurs besoins de capitaux, les recettes des banques ont été effectivement modestes. Les bénéfices nets, compte tenu des caisses de retraite, moins-value des immeubles, réserves pour frais imprévus et impôts fédéraux et provinciaux, sont indiqués ci-dessous, en même temps que le pourcentage qu'elles représentent par rapport au capital (capital versé, fonds de réserve et profits non distribués), pour les années 1943 à 1952. Le tableau sera consigné au compte rendu.

M. FLEMING: Est-ce un tableau analogue à celui de l'exposé de M. Elderkin, qui a déjà été consigné?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Celui-ci remonte un peu plus loin.

Le PRÉSIDENT: La forme est la même. Le fait d'en donner lecture n'aiderait pas à le comprendre maintenant; il a besoin d'être étudié.

Le TÉMOIN: De 1943 à 1952 la moyenne des profits nets a été de 18·5 p. 100 et la moyenne du pourcentage proportionnellement au capital a été de 5·5 p. 100.

	Profits nets (en millions)	*Pourcentage par rapport au capital*
1943	11·6	4·0%
1944	11·4	3·9%
1945	12·5	4·2%
1946	16·5	5·0%
1947	19·4	5·8%
1948	20·8	6·0%
1949	21·8	6·2%
1950	23·4	6·6%
1951	22·6	6·1%
1952	24·5	6·5%
Moyenne	18·5	5·5%

Comparativement à d'autres genres d'affaires, ce sont là des taux de bénéfice peu élevés. Durant la même période, le taux typique de rapport pour un établissement industriel ou commercial aurait été de 10 p. 100 ou plus, dont une grande partie aurait été gardée pour accroître le capital. Certes, les banques ont accru leur capital à même leurs profits nets d'impôt, mais, comme on l'a déjà dit, ces augmentations ainsi que deux nouvelles émissions d'actions ont juste suffi à maintenir la proportion du capital à 4 p. 100 par rapport à l'actif.

Il serait peut-être utile d'ajouter qu'en 1929, les bénéfices des banques, alors que l'actif était bien inférieur, se sont élevés à 21·8 millions de dollars comparativement à 18·5 millions durant les dix années d'activité intense de 1943 à 1952. Proportionnellement au capital, le pourcentage des bénéfices avait été de 6·9 p. 100 en 1929, comparativement à la moyenne plus récente de 5·5 p. 100.

Les dividendes versés au cours des mêmes années ne représentent qu'un rendement raisonnable des capitaux employés. Ils sont indiqués ci-dessous en dollars et en pourcentage par rapport au capital. Le tableau vise la même période.

	Dividendes versés (millions de dollars)	*Pourcentage par rapport au capital*
1943	9·6	3·3%
1944	9·4	3·2%
1945	9·6	3·2%
1946	12·6	3·8%
1947	14·2	4·2%
1948	14·9	4·3%
1949	15·1	4·3%
1950	15·6	4·4%
1951	17·3	4·7%
1952	18·6	4·9%
Moyenne	13·7	4·1%

Il convient d'ajouter que le chiffre des dividendes versés en 1929 était de 18·2 millions de dollars, tandis que la moyenne de 1943 à 1952 a été de 13·7 millions.

Les réserves internes ou réserves en cas d'imprévu des banques sont tout à fait différentes des fonds de réserve publiés. Ces derniers font partie du capital accumulé pendant un grand nombre d'années; ils représentent une partie du placement des actionnaires et sont là pour assurer la solvabilité, la stabilité et la protection financière. Les banques ne réduisent pas volontiers leurs fonds de réserve publiés; au contraire, elles voudraient les voir plus considérables.

D'un autre côté, les réserves en cas d'imprévu ne font pas partie du capital des banques, dans ce sens qu'elles n'appartiennent pas aux actionnaires. Elles sont établies pour couvrir les pertes sur les prêts et placements qui se produisent forcément de temps à autre. Elles tendent à grossir quand les affaires vont bien et que les prêts sont en hausse, et elles diminuent inévitablement quand les conditions sont moins favorables.

L'existence des réserves pour imprévu permet aux banques de continuer à assumer des risques. Si elles sont suffisantes, elles contribuent à garantir que les banques rempliront leur rôle de bailleur de fonds à courte échéance quelles que soient les conditions et ne seront pas influencées outre mesure par les brèves fluctuations de l'état des affaires.

Le ministre des Finances fixe un plafond, proportionné à la nature et au chiffre de l'actif de la banque, au delà duquel les affectations de fonds aux réserves internes ou réserves en cas d'imprévu sont passibles de l'impôt intégral sur le revenu. Pour le banquier, ce plafond peut être considéré plutôt comme un but. En effet, les banques se doivent de veiller à ce que leur réserve interne soit suffisante pour pouvoir remplir leur importante fonction de prêteur d'une façon efficace et bien équilibrée.

Je vous remercie, monsieur le président.

L'autre jour, quand quelqu'un a mentionné la question des certificats de propriété, j'ai fait la remarque, en aparté et sans réfléchir, que c'était là un autre service que nous rendions gratuitement. Je me rends compte que j'ai fait erreur: nous sommes effectivement rétribués pour cela. Nous touchons 2¼ cents par certificat reçu par la banque et livré à la division de l'impôt sur le revenu et ⅛ p. 100 de l'impôt perçu et remis dans le cas de la taxe de 15 p. 100 retenue sur les coupons des non-résidents. Je désire simplement consigner la mise au point au compte rendu. Cela ne faisait pas partie du témoignage; c'était une simple remarque qui était erronée.

M. FLEMING: Est-ce que la commission correspond aux frais subis par la banque pour rendre ce service? Est-ce possible de distinguer les frais dans un cas de la sorte, monsieur Atkinson?

Le TÉMOIN: J'ignore si notre comité des charges a tenté de les estimer séparément ou non. Il y a bien des choses qui sont distinctes. Je pourrais m'en enquérir pour vous.

M. FLEMING: Si cela doit exiger beaucoup de recherches et que le renseignement ne soit pas facile à trouver, je n'insisterai pas.

Le TÉMOIN: Je n'étais pas présent lorsque les banques ont examiné les charges et fixé le taux. C'est le ministère et non le client qui le paie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pouliot?

M. Pouliot:

D. Merci, monsieur le président. C'est un plaisir, monsieur Atkinson, de vous entendre admettre que vous vous êtes trompé, car ici, à Ottawa, personne ne se trompe,—les gens sont infaillibles,—et les députés ont toujours tort. Maintenant, si vous voulez bien me permettre une question personnelle, depuis combien de temps êtes-vous au service de la Banque Royale du Canada?—R. Il y aura 43 ans en juin.

D. Quarante-trois ans. Comment avez-vous débuté?—R. J'ai débuté comme petit employé à Newcastle (Nouveau-Brunswick).

D. A quels appointements?—R. A $250 par an.

D. Or, d'après le régime d'avancement en vigueur dans les banques vous avez gagné vos éperons; vous avez occupé divers postes inférieurs et ensuite vous êtes monté en grade. Je voudrais que vous nous disiez, si c'est possible, comment un banquier fait ses preuves au service d'une banque?—R. C'est assez difficile; la modestie m'empêche de vous conter ma propre histoire.

D. Je ne voudrais pas offenser votre modestie, mais si vous vouliez bien nous dire quels postes vous avez occupés successivement, cela nous aiderait à comprendre la politique des banques pour la récompense des services?—R. Je suppose qu'on peut dire à juste titre que l'avancement dans une banque, malgré que des milliers de personnes y soient employées, suit rarement le même cours. En réalité, je serais porté à dire qu'il ne suit jamais le même cours. Chaque personne a une expérience différente. Si vous voulez que je vous relate la mienne en passant, je le ferai volontiers.

D. Dites-nous simplement les postes que vous avez occupés successivement.—R. Je suis entré au service de la banque en 1911 comme petit employé, position qui consistait alors et qui consiste probablement encore à faire des commissions, à aller chercher et à présenter des traites et à faire toutes sortes de travaux communs à un quasi garçon de courses. De 1911 à 1914, j'ai fait à peu près tout ce qui est à faire dans un petit bureau jusqu'à la tenue du grand-livre. J'étais sur le point d'être nommé caissier, lorsque je me suis enrôlé en août 1914. J'ai été absent pendant cinq ans et quand je suis revenu, je suis retourné à la même succursale, dans ma ville natale, comme comptable

adjoint; en conséquence, je me distingue de beaucoup d'autres du fait que je n'ai jamais été caissier. Certaines gens ont eu la méchanceté de dire qu'ils ne me confieraient pas d'argent!

M. CAMERON: On n'a jamais prouvé s'ils avaient tort ou raison!

Le TÉMOIN: J'ai été ensuite nommé comptable de la succursale en question et, en 1920, je suis allé à Halifax comme comptable adjoint dans un bien plus grand bureau. Deux ans plus tard, j'ai été nommé comptable et en 1924 j'ai été chargé du personnel dans les provinces Maritimes. Plus tard, la même année, je suis venu au bureau central pour prendre la direction du personnel des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick. J'ai occupé ce poste jusqu'en 1928, époque à laquelle je suis passé à la direction des crédits, d'abord ceux de Saskatchewan, ensuite ceux d'Ontario. En 1929, il fut décidé d'organiser un service de vente de titres et j'ai été chargé de l'organiser. Je suis resté là jusqu'en 1938, époque à laquelle j'ai été nommé contrôleur des succursales du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'est d'Ontario. En 1943, j'ai été nommé directeur général adjoint et, en 1949, directeur général.

M. Pouliot:

D. Merci, monsieur Atkinson. Je suppose que la carrière des autres directeurs généraux des banques à charte a été à peu près la même?—R. Je crois que la mienne a varié un peu de l'ordinaire. Je suis au siège social depuis 1924; ordinairement, on sert plus longtemps dans les succursales.

D. Oui, je comprends cela, mais je veux dire que la plupart des banquiers qui occupent maintenant de hauts postes à la banque ont commencé au bas de l'échelle et ont acquis leur expérience au service de la banque?—R. Oui, cela a toujours été l'habitude dans les banques canadiennes.

D. Et l'expérience acquise dans les divers postes que vous avez occupés vous a fait connaître tous les services de la banque?—R. Justement.

D. Et vous a fourni, en outre, l'occasion de faire la connaissance d'un grand nombre de membres du personnel?—R. Parfaitement.

D. Et vous avez pu juger de leur compétence?—R. Oui.

D. Cela vous a permis de prendre contact avec le personnel et avec les différents services?—R. Oui, justement.

D. Maintenant, monsieur Atkinson, au sujet des frais des services, les concurrents peuvent être en bons termes les uns avec les autres?—R. Oui, nous sommes en relations d'amitié avec nos confrères.

D. Tout comme des avocats qui plaident les uns contre les autres peuvent être en bons termes? Or, votre tarif de commissions est à peu près semblable au tarif des avocats, n'est-ce pas?—R. Je crains ne pas être au courant du tarif des avocats. Je serais surpris d'apprendre qu'il est aussi bas que le nôtre.

D. Je veux dire en principe et non dans la pratique.—R. Oui.

D. Ce que je veux dire, c'est que bien que vous vous fassiez concurrence, vous pouvez vous accorder au point de vue de la rémunération, afin de ne pas imposer de trop gros frais à vos clients?—R. Exactement.

D. Car autrement, ils vous lâcheraient?—R. Oui.

D. Or, au sujet de ces frais, monsieur Atkinson, je crois savoir qu'il y en a qui ne visent que les chèques tirés sur les comptes d'épargne?—R. Non, il y en a aussi pour les comptes courants.

D. Pour l'extérieur?—R. Non, il y a des frais pour l'administration d'un compte courant.

D. J'ai l'impression que si quelqu'un envoie un chèque d'Ottawa à Québec ou à Toronto, il y aura des frais à moins que le chèque ne soit fait payable au pair?—R. Oui, c'est exact.

D. Mais je veux parler des frais exigés pour tirer un chèque sur un compte. Supposons, par exemple, qu'un client de votre banque ait deux comptes: un compte d'épargne et un compte courant. Lorsqu'il tire un chèque sur son compte d'épargne, il a des frais à payer?—R. Les frais ne s'appliquent que si le solde baisse au-dessous d'un certain montant et si les chèques tirés sur le compte dépassent un nombre de tant. On permet de tirer un certain nombre de chèques gratuitement même sur un compte d'épargne.

D. Oui. Or, supposons que quelqu'un émette un chèque sur son compte courant en ville. Il n'y a pas de frais si le chèque est négocié dans une banque de la ville?—R. Si le compte courant accuse un solde trop bas ou que le nombre de chèques tirés sur ce compte ait dépassé le nombre admis en gratuité, le propriétaire du compte paie des frais sur un compte courant aussi bien que sur un compte d'épargne.

D. Aussi bien que sur un compte d'épargne. Quel est l'objet de cette rémunération?—R. C'est pour tâcher de défrayer dans une certaine mesure—pas entièrement—la manipulation de ces milliers de morceaux de papier.

D. Oui et, surtout sur les comptes d'épargne, l'intérêt est calculé d'après le plus petit montant?—R. Le minimum de solde trimestriel.

D. Oui, le minimum de solde trimestriel. Cela exige des calculs et si le client laisse le solde intact, c'est plus facile à calculer l'intérêt que s'il tire des chèques sur son compte d'épargne?—R. Oh! oui, c'est bien plus facile de calculer l'intérêt sur ce que nous appelons un compte à demi inactif que sur un compte actif.

D. Par conséquent, il est plus onéreux pour une banque de calculer l'intérêt sur un compte d'épargne actif que sur un compte à demi inactif, comme vous dites?—R. Oui, cela prend plus de temps.

D. Si quelqu'un dépose un certain montant d'argent à son compte d'épargne et un autre à son compte courant, les frais seront moindres pour le compte courant que pour le compte d'épargne?—R. Oui, moins de frais pour le compte courant. Je répète, au delà d'un certain nombre de chèques gratis et en dessous d'un certain solde, les frais sur un chèque de compte courant sont de six cents et sur un chèque de compte d'épargne, de dix cents.

D. Parce qu'il n'y a aucun intérêt à calculer sur le compte courant?—R. En plus du fait que dans presque toutes nos succursales les opérations du service des comptes courants se font mécaniquement, ce qui veut dire que l'on peut manipuler les chèques des comptes courants en moins de temps que ceux des comptes d'épargne.

D. Maintenant, monsieur Atkinson, au sujet des réserves intérieures de la banque, il vous faut les déclarer au ministre des Finances?—R. L'inspecteur général examine notre compte de réserve chaque année et fait son rapport au ministre.

D. Il fait le rapport au ministre des Finances et, par conséquent, cela veut dire que tout le cabinet est au courant de la décision prise par le ministre, vu que les ministres sont solidairement responsables?—R. Je n'en sais rien personnellement, monsieur Pouliot. J'ignore ce qui se produit.

D. Oui, mais vous faites votre déclaration à l'inspecteur général et ce dernier fait rapport au ministre des Finances. C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: C'est exact.

M. Pouliot:

D. Je trouve, monsieur Atkinson, que les banques devraient avoir une certaine latitude dans l'administration de leurs affaires et du moment que le cabinet a l'avantage d'être mis au courant par le ministre des Finances du

montant des réserves intérieures, cela me satisfait, d'autant plus que l'inspecteur général est le dernier vestige de l'ancienne surveillance des banques par le ministre des Finances. Pour ce qui est des grandes politiques des banques, consultez-vous le ministre des Finances ou la Banque du Canada?—R. Généralement, nous consultons le gouverneur de la Banque du Canada pour les grandes lignes de conduite.

D. Je comprends cela. Antérieurement,—c'était naturellement avant votre époque,—les banques consultaient le ministre des Finances lui-même. Lorsque M. Robb était ministre des Finances, il n'y avait pas de Banque du Canada et les banques canadiennes devaient s'aboucher avec le ministre des Finances pour fixer leurs grandes politiques bancaires.—R. Oui, je crois savoir qu'elles relevaient directement du ministère des Finances.

D. C'était avant votre temps. Maintenant, c'est le gouverneur de la Banque du Canada qui est le maître du système bancaire canadien. Je ne vous demanderai pas de me répondre sur ce point, car j'ai mon opinion personnelle que j'ai déclarée à la Chambre. J'y pense, monsieur Atkinson, vous occupez actuellement un poste de confiance, le plus élevé qui puisse être confié à un banquier canadien: vous êtes président de l'Association des banquiers canadiens.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question; c'est une déclaration de fait.

M. POULIOT: C'est une déclaration de fait et je crois qu'on est d'accord sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu.

M. Pouliot:

D. J'aurai une autre question personnelle à vous poser. Possédez-vous des diplômes honoraires en économie?—R. Non, monsieur.

D. J'ai d'autant plus de respect pour vous. J'arrive maintenant à ma question. Vous avez fait votre chemin en travaillant fort, en faisant des courses, comme vous nous l'avez dit, quand vous étiez jeune garçon et ensuite en travaillant ferme. Vous avez été en rapports avec des milliers de gens et vous êtes personnellement au courant des besoins non seulement de la banque, mais aussi du public en général. C'est quelque chose et j'ai connu des banquiers, —certains d'entre eux sont défunts,—et surtout votre ancien chef, M. Morris Wilson, qui était natif de Nouvelle-Écosse et qui s'intéressait beaucoup à ce qui se faisait au Parlement. Je me rappelle qu'il avait toujours le hansard derrière son bureau, à gauche, et qu'il le lisait très régulièrement.

M. FLEMING: Surtout les discours de M. Pouliot?

M. POULIOT: Vous n'étiez pas membre du Parlement à l'époque. Je n'ai jamais eu l'indiscrétion de lui demander s'il avait suffisamment de loisirs pour lire mes discours, mais ce qui m'avait frappé, c'est que ce monsieur, qui était très occupé, trouvait le temps de se tenir au courant de ce qui se passait au Parlement. J'ai remarqué que M. Marsh, l'ancien président de la Banque de Toronto et M. B. S. Vanstone, le président actuel, ainsi que feu M. W. D. Ross que j'ai rencontré très souvent, feu "Tommy" Church, qui était un de mes amis intimes, M. Enman, président de la Banque de Nova Scotia, M. H. D. Burns, président du conseil d'administration de cette même banque et M. Grant MacIntyre, ancien directeur général adjoint de la Banque de Nova Scotia, suivaient tous le compte rendu officiel des débats. C'est très bien et maintenant pour revenir aux affaires du pays: Que dire des appointements des commis et des caissiers des banques?—R. Je vous citerai les chiffres de la Banque Royale pour les employés subalternes, qui sont, bien entendu, les seuls que je connaisse.

D. Vous ne savez pas s'ils sont les mêmes partout?—R. Oh! non, je l'ignore. A la Banque Royale, la moyenne du chiffre d'appointements pour les nouveaux employés est de $1,711 la première année.

M. CRESTOHL: Pour les employés des deux sexes?

Le TÉMOIN: Pour les hommes. La deuxième année, la moyenne est de $2,006, la troisième année, $2,360; la quatrième année, $2,773; la cinquième année, $3,068. Ce sont les appointements dans les grandes villes et ils ne comprennent pas les bonis annuels, qui, le cas échéant, varient suivant les conditions et l'état de prospérité. Voulez-vous avoir les chiffres pour les régions rurales?

M. Pouliot:

D. S'il vous plaît.—R. Dans les régions rurales, la moyenne des appointements est de $1,593, la première année; $1,888, la deuxième année; $2,242, la troisième année; $2,655, la quatrième année; $2,950, la cinquième année.

D. Ils ont augmenté considérablement depuis votre entrée à la banque à $250 par an?—R. Je ne vois rien aujourd'hui qui soit aussi bas que cela.

D. Je suis sûr que vous faites en sorte de rétribuer vos employés aussi bien que possible?—R. Je crois que c'est général dans les banques de nos jours. Les banques s'efforcent de payer les tarifs courants pour les mêmes genres d'emploi.

D. Probablement pour deux raisons. Vous connaissez la nature du travail, qui est difficile. Je veux parler des caissiers. Vous n'avez pas été payeur, mais vous êtes au courant du travail. C'est un travail très difficile, car le caissier qui ne balance pas ses comptes est obligé de payer.—R. Oui.

D. Quand le caissier ne règle pas ses livres?—R. Habituellement, le caissier qui a un déficit dans son encaisse comble la différence.

D. Oui, c'est le premier point; ensuite, un caissier, que ce soit un homme ou une femme, compte des milliers de dollars chaque année et doit être tenté ou doit résister à la tentation de dérober de l'argent.—R. Je suppose bien qu'il y a une tentation pour celui qui manipule de l'argent.

D. Oui, surtout s'il a des dettes ou un compte quelconque à acquitter. Un jeune homme ou une jeune fille qui manipule ainsi de l'argent est placé dans une situation très délicate et vous tenez compte de cela pour fixer ses appointements, n'est-ce pas?—R. Certainement.

D. Il y a autre chose: lorsqu'un bandit entre dans une banque pour y commettre un vol à main armée, ce n'est pas le gérant qui est le plus exposé, mais bien le payeur?—R. Oui, c'est exact.

D. Et c'est une raison de plus. J'y pense, monsieur Atkinson, y a-t-il beaucoup de caissiers qui ont un déficit dans leurs comptes, qui ne se conduisent pas comme ils le devraient?—R. Très peu de nos jours, que je sache, monsieur Pouliot. D'après le présent exposé, les déficits de caisse à la Banque Royale représentent en moyenne moins de $10,000 par an.

D. Sur des millions et des billions de dollars?—R. Et sur environ 13,000 employés.

D. Oui; cela représente probablement moins de $1 par employé?—R. Exactement.

D. Hier, ou plutôt mardi dernier, j'ai été surpris de l'acharnement avec lequel certains avocats retors rengainaient la même histoire et fendaient les cheveux en quatre à propos des banques. Ce que vous venez de dire au sujet des très faibles pertes subies par les banques par suite de détournements de fonds est tout à l'honneur de vos employés; je suppose qu'on peut en dire autant des autres banques. Ces employés qui manipulent de si grosses sommes d'argent sont exposés à se faire blesser ou tuer par des voleurs à main armée; ils méritent des compliments. J'ai été surpris de voir certains membres du

Comité insister pour créer l'impression qu'il y a quelque chose de louche au sujet des réserves intérieures des banques. Je considère que les banquiers sont des citoyens honnêtes et fort utiles. Je les respecte: ce sont des soutiens de l'État. Il est très dangereux de détruire la confiance qu'on a depuis si longtemps dans les banques. En lisant la liste récemment publiée comme appendice à l'un de nos rapports, j'ai été frappé de voir que les banques ont tenu bon si longtemps contre l'adversité, on peut les comparer avantageusement avec les banques de n'importe quel autre pays. Mais ce que je ne peux pas comprendre, c'est que les mêmes gens qui critiquent les banques sont très indulgents à l'égard des cambrioleurs et des voleurs à main armée. J'étais au quatrième étage, où je remarquais certains députés qui s'acharnaient à créer l'impression qu'il y a quelque chose de louche au sujet des banques; au rez-de-chaussée, ils allaient traiter les cambrioleurs et les voleurs à main armée comme des agneaux. Je trouve qu'il ne devrait pas y avoir deux poids et deux mesures dans la ligne de conduite à adopter à l'égard des banques, dont le personnel est respectueux des lois. S'il y a quelque chose de répréhensible au sujet des banques, que ceux qui se plaignent formulent des accusations et les banques seront en mesure d'y répondre; mais en attendant je suis satisfait de l'administration des banques et mon devoir est de vous féliciter.—R. Merci infiniment.

D. C'est tout.

M. BALCOM: Puis-je interroger le témoin au sujet des questions posées par M. Pouliot?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Balcom:

D. Les banques paient effectivement une allocation de subsistance à certains endroits, n'est-ce pas?—R. Oui. Je ne suis pas sûr que ce soit la politique de toutes les banques, mais la nôtre verse une allocation spéciale de subsistance aux employés qui servent dans les grandes villes.

M. PHILPOTT: Vous nous avez cité des chiffres à l'égard des employés du sexe masculin. Voudriez-vous faire consigner les chiffres qui concernent les femmes?

Le TÉMOIN: C'est plus difficile, à cause de la grande variété du travail qu'elles accomplissent. J'ai ici les moyennes, mais pas exactement sous une forme comparable. D'un à trois ans: minimum, $870; maximum, $2,600. De trois à cinq ans: minimum, $1,170; maximum, $2,600. Plus de cinq ans: minimum, $1,480; maximum, $2,900.

M. PHILPOTT: Vous m'avez dit, l'autre jour, qu'il y avait certaines catégories d'employées qui touchent aujourd'hui plus que les hommes pour le même genre de travail.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas m'être exprimé exactement de cette façon. J'ai dit qu'il arrive dans certains cas qu'une femme touche plus qu'un homme pour un travail comparable.

M. PHILPOTT: S'il doit y avoir égalité de rémunération pour égalité de travail, il va falloir réduire les appointements des femmes.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: C'est maintenant au tour de M. Noseworthy d'interroger le témoin; ensuite viendront M. Fleming et M. Monteith.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, étant donné que le texte imprimé des exposés dont M. Atkinson nous a donné lecture ce matin ne nous parviendra probablement pas avant que nous partions pour le congé de Pâques, serait-il possible d'en avoir des exemplaires polycopiés aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Dans quel but?

M. NOSEWORTHY: Je crois que nous pourrions discuter le sujet avec meilleure connaissance de cause si nous les avions devant nous.

Le PRÉSIDENT: Les exposés sont consignés au compte rendu dans l'espoir que vous pourrez les lire d'ici à ce que vous reveniez de votre congé de Pâques. M. Atkinson sera ici à ce moment-là.

M. NOSEWORTHY: J'ai conclu, d'après ce que M. Atkinson nous a dit ce matin, que les banques, bien qu'étant des coalitions commerciales, ne sont pas visées par la Loi des enquêtes sur les coalitions ni par l'article 498.

Le TÉMOIN: Vous n'attendez sûrement pas que je fasse des commentaires à ce sujet.

M. FLEMING: Je voudrais avoir votre avis à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un fait que vous énoncez, monsieur Noseworthy, mais bien un point de vue.

M. NOSEWORTHY: N'est-ce pas la substance de l'exposé de M. Atkinson?

Le PRÉSIDENT: Il a présenté l'avis juridique de deux bureaux d'avocats de haute réputation: l'un de Montréal; l'autre, d'Ottawa. Je ne sais pas pourquoi il a omis Toronto. C'est leur avis et il a simplement ajouté que les banques avaient toujours partagé cette opinion. Rien n'a été ajouté à ce qu'on avait déjà discuté.

M. NOSEWORTHY: Ce que je veux dire, c'est que personne n'a nié qu'elles soient dans la catégorie des coalitions commerciales.

Le PRÉSIDENT: L'avis des avocats est qu'elles ne sont pas visées par la loi et, par conséquent, ne sont pas dans la catégorie des coalitions commerciales. Il n'y a que les coalitions commerciales qui sont visées par la loi et du moment que les banques ne sont pas visées par la loi, elles ne sont pas dans la catégorie des coalitions commerciales, aux termes de la loi. C'est bien simple. Je ne formule pas d'opinion; je ne fais qu'interpréter.

M. POULIOT: Et vous êtes un docte membre du barreau d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas à ce titre que je sers aujourd'hui.

Le TÉMOIN: On me permettra de dire que les banques ne débattent entre elles qu'une très petite partie de leurs affaires.

M. Noseworthy:

D. Au sujet de ces frais de service, n'est-il pas assez extraordinaire que les banques les augmentent à l'époque la plus prospère de leur histoire, où les réserves, les bénéfices et toutes les autres phases du commerce bancaire atteignent un nouveau record? N'est-il pas assez extraordinaire que ce soit justement à cette époque-ci que les frais imposés aux déposants soient majorés?— R. Il faut se rappeler que nous payons cette année 20 millions de dollars de plus en intérêts aux déposants d'épargnes que l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: M. Quelch a traité de la question, l'autre jour; c'est consigné au compte rendu.

M. Noseworthy:

D. Comment se fait-il que les sociétés de fiducie peuvent payer 2½ p. 100 sur les dépôts et que les banques ne paient que 2 p. 100? Je crois aussi comprendre que les sociétés de fiducie permettent de tirer des chèques. Je ne vois aucune mention de frais dans leurs circulaires. J'ai devant moi une circulaire d'une société de fiducie disant qu'elle paie 2½ p. 100 sur les dépôts aux comptes d'épargne et que les déposants sont libres de tirer des chèques; il n'est pas fait mention de frais pour ce service. Voudriez-vous nous expliquer la chose?— R. A mon avis, ce n'est pas du tout comparable pour la simple raison que ces

sociétés ne fournissent nullement un service comparable à celui que les banques à charte assurent au pays tout entier. Ce sont deux genres d'affaires complètement différents.

D. Je suppose donc qu'autrement les gens auraient recours aux sociétés de fiducie plutôt qu'aux banques?—R. Je ne saisis pas très bien votre question.

D. Si leurs services étaient comparables à ceux des banques, je suppose que le public aurait recours aux sociétés de fiducie?—R. Si leurs services étaient comparables, elles auraient plusieurs milliers de succursales d'un bout à l'autre du pays pour servir le public.

M. POULIOT: Voudriez-vous expliquer la différence entre les deux services?

Le PRÉSIDENT: Prenez, par exemple, un chèque tiré sur une société de fiducie à Toronto et adressé à quelqu'un à Vancouver, ou au député de Kamloops pour des services qu'il aurait rendus à titre d'avocat. Quelle est la différence entre un chèque de la sorte et un chèque tiré sur une banque, en ce qui concerne l'encaissement ou le service que cela comporte?

Le TÉMOIN: J'ignore où à Vancouver le destinataire encaisserait un chèque tiré sur une société de fiducie.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait le déposer à son propre compte.

Le TÉMOIN: Si les sociétés de fiducie ne sont pas représentées dans tout le pays, qui paierait le chèque dans un endroit éloigné? Voilà le service que fournissent les banques en desservant tout le pays.

Le PRÉSIDENT: L'intéressé pourrait déposer le chèque à son compte à Kamloops et avec le temps il serait encaissé. Les sociétés de fiducie imposeraient-elles des frais que les banques n'imposeraient pas?

Le TÉMOIN: Les sociétés de fiducie ne sont pas représentées à Kamloops.

Le PRÉSIDENT: Il le présente à sa propre banque, la Banque Royale, à Kamloops, et qu'est-ce que la banque en fait?

Le TÉMOIN: Elle le renvoie à Toronto où il est encaissé.

Le PRÉSIDENT: Et finalement crédite son compte d'autant?

Le TÉMOIN: Elle le créditerait probablement au moment du dépôt, déduction faite des frais de service.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point.

M. Noseworthy:

D. Oui. Quel service supplémentaire les banques fournissent-elles à une personne qui dépose des fonds à un compte d'épargne que les sociétés de fiducie ne fournissent pas?—R. Certes, le service peut être le même dans tel ou tel cas en particulier, mais je ne pense pas m'être expliqué assez clairement. Prenons l'exemple cité par le président: celui d'une personne ayant un compte dans une société de fiducie à Toronto et qui désire payer quelqu'un à Kamloops. A Kamloops, c'est la banque à charte qui fournit le service et s'il n'y avait pas de banque à charte à cet endroit, je me demande qui verserait le montant du chèque tiré sur une compagnie de fiducie de Toronto. Autrement dit, nous nous chargeons de fournir un service de banque dans tout le pays, tandis qu'une compagnie de fiducie limite ses opérations à une ou deux grandes villes; ce n'est pas comparable.

D. J'aurai quelques questions à poser, monsieur le président, simplement pour avoir une juste idée de la question des réserves internes. Je présume que certaines sommes sont versées aux réserves internes en prévision de pertes spécifiques disons sur des titres et qu'elles ne sont pas imposables dans l'année où elles sont ainsi virées?—R. Exactement.

D. C'est bien cela?—R. Oui.

D. Si la banque n'a pas subi de perte sur le titre en question quand il vient à échéance, la réserve qui avait été mise de côté est alors retournée?—R. Elle retourne au compte général de réserve qui est sous la surveillance du ministre.

D. Et elle est ensuite passible de l'impôt?—R. L'impôt s'applique lorsque le compte général de réserve dépasse la limite autorisée par le ministre; le cas échéant, l'excédent doit être déclaré et est ensuite frappé d'un impôt.

D. Les montants ainsi transportés aux réserves intérieures et retirés de ces réserves chaque année ne sont pas consignés?—R. Ils ne sont pas publiés. L'inspecteur général des banques examine nos livres et fait rapport au ministre.

D. En vertu de quelle autorité ne sont-ils pas publiés? Est-ce simplement parce que les banques ne veulent pas divulguer le renseignement?

Le PRÉSIDENT: Non. D'après la loi, c'est laissé aux soins du ministre et les banques n'ont absolument rien à y voir. Le ministre est en possession des chiffres et c'est à lui d'agir conformément à la Loi sur les banques.

M. Johnston (Bow-River):

D. Est-ce qu'il arrive souvent que les réserves internes soient assujéties à l'impôt parce qu'elles dépassent la limite fixée?—R. Je crois que cela s'est produit, mais je n'en ai pas eu connaissance personnellement.

Le PRÉSIDENT: La réponse a été donnée par M. Elderkin et elle a été consignée au compte rendu.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Une fois: en 1943?

M. ELDERKIN: Non, en 1943, 1944 et 1945.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Pendant trois années consécutives?

M. ELDERKIN: Oui.

M. Noseworthy:

D. Il y a rien dans les dossiers qui indique, au point de vue fiscal, ce qui résulte finalement de ces opérations: si le gouvernement fédéral perd des impôts ou si les réserves d'imprévu compensent les pertes d'impôt au moment où elles sont versées à la réserve interne?—R. Je crois que vous allez un peu au delà de ma compétence, monsieur Noseworthy.

Le PRÉSIDENT: C'est une question à laquelle le ministre pourra répondre lorsqu'il se présentera devant le Comité. M. Elderkin est ici pour prendre note des questions de ce genre.

M. Noseworthy:

D. Je voudrais revenir encore une fois à l'exposé que M. Atkinson a présenté mardi, je crois. Vous nous avez dit que les opérations de la banque comprennent notamment le trafic des valeurs sur le marché public?—R. Des obligations et non des actions.

D. Je suppose qu'il y a des réserves spécifiques visant ces achats ou l'achat de ces valeurs, et que ce sont des réserves mises de côté en prévision de pertes éventuelles sur ces achats?—R. Si à la date du règlement des comptes, le portefeuille du service des titres a une valeur comptable supérieure à la valeur marchande, on établit une réserve spécifique pour combler l'écart.

D. Mais s'il y a déficit, la perte est comblée à même la réserve interne? —R. Les pertes réelles font partie des opérations de l'exercice et figurent au compte des profits et pertes de la banque.

D. Ce que je veux dire, c'est que si une perte est subie en raison de ce trafic de valeurs, elle est comblée à même les réserves internes qui sont établies?—R. Si le compte du trafic des titres accuse un déficit, disons au cours

de l'exercice de 1953, ce déficit est englobé dans le compte général des profits et pertes de l'exercice en question. Si la perte n'est pas consommée et si, à la fin de l'année, le portefeuille a une valeur marchande totale inférieure à la valeur comptable, cette différence fait alors l'objet d'une réserve spécifique.

D. Autrement dit, étant donné que ces réserves spécifiques ne sont pas passibles de l'impôt, l'État perd effectivement un certain montant d'impôts en raison des pertes que la banque peut encourir du fait de son trafic sur le marché public?—R. Non. Dans n'importe quel genre d'affaires, si vous trafiquez en vue d'un bénéfice, il arrive inévitablement qu'à un moment donné, dans certaines sections de votre commerce, vous subissiez une perte, mais tout cela fait partie de l'ensemble et à la fin de l'exercice, vous avez soit un déficit général soit un profit général.

D. Ce que je cherche à savoir, c'est si oui ou non les contribuables remboursent jusqu'à un certain point aux banques les pertes que celles-ci encourent dans ce trafic de valeurs qui, en réalité, ne fait pas partie du commerce bancaire en général, mais est une affaire tout à fait à part?—R. C'est reconnu comme faisant partie du commerce bancaire et cela depuis nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: Peut-être voudriez-vous modifier votre question et demander si la trésorerie traite les pertes et les gains de la même manière. L'argument pourrait valoir dans les deux sens, n'est-ce pas?

M. NOSEWORTHY: Je le suppose bien. C'est impossible à dire, parce que nous n'avons pas de chiffres nous indiquant lequel des deux est supérieur: la perte ou le gain.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez demander à M. Atkinson si la banque bénéficie du gain et souffre de la perte dans la même mesure que nous, et je suppose que c'est le cas.

M. Noseworthy:

D. Est-ce que, en cas de déficit, la trésorerie subit effectivement une perte? —R. A mon avis, la trésorerie ne peut pas perdre. Les impôts peuvent être différés par suite des réserves, mais on peut en dire autant de n'importe quel genre d'affaires.

D. Mais s'il y a éventuellement une perte, qu'arrive-t-il?—R. J'ai de la difficulté à me faire comprendre de vous, monsieur Noseworthy. Si un épicier en gros, faisant le commerce de dix produits différents, subit une perte sur les pois en conserve et réalise un profit sur les neuf autres produits, il a, à la fin de l'année, un profit net sur l'ensemble et acquitte son impôt sur cet ensemble. C'est la même chose pour les banques. Dans nos rapports financiers, nous ne pouvons pas distinguer les différents services, au point de vue des profits et pertes. Nous donnons le résultat net de l'ensemble de nos opérations.

D. Mais une certaine partie de vos profits est exonérée de l'impôt? Va-t-elle dans vos réserves pour imprévu?—R. Non.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Ces profits ne sont pas passibles de l'impôt à ce moment-là?—R. Si, ils le sont.

D. Voulez-vous nous dire dans quelles circonstances ils le sont?—R. Dès que ces réserves dépassent la limite au delà de laquelle le ministre des Finances ne les tolère plus, elles sont déclarées comme profits et on acquitte l'impôt.

D. Rien que sur l'excédent?—R. Exactement.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la formule déposée ce matin.

M. Noseworthy:

D. En cas de déficit, aucun impôt n'est payé?—R. Je ne connais pas de société commerciale qui paie un impôt sur des pertes.

D. Ce que je veux dire, c'est que l'État, du fait que les réserves internes sont exonérées de l'impôt au moment où les fonds sont virés, fait une perte si l'opération comporte un déficit?—R. Je ne suis pas de cet avis, monsieur Noseworthy.

D. Vous n'êtes pas de cet avis?—R. Absolument pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser?

M. FRASER (*Peterborough*): Pourquoi l'impôt n'est-il pas perçu l'année où les fonds sont virés?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Question de justification, je suppose.

Le TÉMOIN: En vertu de la loi, aucune compagnie ne paie d'impôt sur les réserves qu'elle est autorisée à maintenir relativement à ses effets à recevoir.

M. Noseworthy:

D. Lorsque nous aurons pris connaissance de votre exposé, peut-être pourrons-nous nous demander si ces réserves internes sont réellement nécessaires. Je reviendrai aux questions que j'ai posées à M. Towers et que ce dernier et le président ont trouvées quelque peu embrouillantes. Je suppose que vous êtes probablement, oserai-je dire plus intelligent que ces messieurs? —R. Je ne promets pas de ne pas les trouver moi-même embrouillantes.

D. Je disais que lorsque le gouvernement emprunte de la banque et dépose entre les mains de cette dernière une obligation de l'État, il n'y a réellement pas d'argent qui change de mains dans cette opération. Ainsi que M. Towers l'a expliqué, les seuls frais à la charge de la banque sont ceux de la manipulation des chèques que le gouvernement émet à même le montant et l'intérêt sur la partie de vos chèques qui va aux comptes d'épargne. Êtes-vous de cet avis?—R. Il est possible qu'il n'y ait pas de versement d'espèces, mais nous contractons une obligation envers le déposant et si les chèques sont déposés dans une autre banque, nous versons certainement de l'argent à cette dernière.

D. En réalité, il y a très peu d'argent qui change de mains. Pour ainsi dire toute l'opération se fait par chèques et par inscriptions dans les livres?— R. On peut en dire autant de tous les genres d'affaires au Canada.

D. Mais vous êtes alors d'accord avec M. Towers pour dire que ce sont là les seuls frais que l'opération cause à la banque?—R. Oh! non.

M. TUCKER: Je crois qu'il a voulu parler du régime bancaire, des banques prises collectivement.

M. Noseworthy:

D. A quel égard différez-vous d'opinion?—R. Les frais que causent à la banque les dépôts créés par l'encaissement des chèques du gouvernement sont de deux ordres: les frais d'intérêt, s'ils sont mis à des comptes d'épargne et ensuite les frais de service pour toutes les opérations et les dépôts, qu'ils portent intérêt ou non.

D. Dans l'intervalle, la banque touche un intérêt sur l'obligation qui a été primitivement déposée?—R. Nous touchons ce que peut rapporter l'obligation de l'État.

D. Est-ce que l'intérêt sur cette obligation compense les frais de l'opération, l'intérêt de 1½ ou 2 p. 100 que la banque verse sur les comptes d'épargne? —R. D'une façon générale, c'est ce que l'on espère en temps normal. Pendant les années de guerre, suivant l'exposé dont j'ai donné lecture, il est douteux que cela ait couvert effectivement les frais.

D. En temps normal, l'intérêt sur l'obligation de l'État compenserait les frais subis par la banque pour le service de ces chèques et le paiement de l'intérêt sur la partie qui est déposée au compte d'épargne?—R. C'est ce qu'on espère; sans quoi l'opération accuserait une perte.

D. En quoi consistent les frais causés à la banque par cette opération?—R. Il y a des frais généraux pour la transaction des affaires, l'administration des comptes courants et l'épargne et le reste. Plus le volume des affaires est gros, plus l'ensemble des frais augmente.

D. L'intérêt perçu sur l'obligation ne les couvre pas?—R. En temps normal, on doit espérer qu'une opération, quelle qu'elle soit, fasse plus que couvrir ses frais.

D. Si elles font plus que couvrir leurs frais, alors qu'est-ce qu'il en coûte à la banque pour exercer ce genre d'affaires? Le gouvernement ne paie-t-il pas un intérêt qui compense les frais des banques?—R. Je répète que nous attendons que l'intérêt perçu sur les obligations que nous avons achetées couvre la totalité des frais occasionnés par l'opération.

D. Mais quand la banque a reçu un titre d'obligation disons d'un million de dollars, le gouvernement émet pour un million de chèques à même cette obligation. Considérez-vous ces chèques comme étant du numéraire?—R. Dans le cours normal des choses, cela crée de nouveaux dépôts qui sont considérés comme étant partie des fonds du pays.

D. Les considérez-vous comme un actif?—R. Les obligations que nous achetons de l'État sont un actif. Les dépôts qui sont créés par le produit de cette obligation sont un passif pour la banque.

D. Les chèques du gouvernement que reçoit la banque sont-ils considérés comme un actif?—R. Les chèques du gouvernement? Je ne comprends pas votre question.

D. Le gouvernement tire des chèques sur le compte qui a été établi. La banque reçoit ces chèques en plus de l'obligation?—R. Les banques ne touchent pas de chèques: les chèques sont probablement émis en faveur d'entrepreneurs ou d'autres gens à qui l'État doit de l'argent.

D. Ces chèques reviennent à la banque?—R. Pour être déposés au compte d'une personne quelconque. C'est un passif et non un actif pour la banque.

D. Probablement pour une autre banque, mais pas pour la vôtre?—R. S'ils viennent d'une autre banque, nous les payons immédiatement à cette banque.

D. Les considérez-vous comme un actif?—R. Les chèques déposés font positivement partie du passif de la banque. Dès que le chèque est crédité à un compte, nous contractons une obligation d'autant envers le propriétaire de ce compte.

D. Autrement dit, vous considérez tous ces dépôts comme un passif?—R. Les dépôts constituent clairement un passif: c'est le montant d'argent que nous devons au public canadien.

D. Si les dépôts sont faits en monnaie légale, constituent-ils un avoir?—R. Le numéraire est un avoir tant qu'il est en caisse; le dépôt est une dette passive. Lorsque quelqu'un dépose $1,000 entre nos mains, nous avons l'argent, mais nous lui devons $1,000.

D. En 1944, on a longuement discuté le point de savoir s'il ne serait pas avantageux pour le pays que le gouvernement fasse ses emprunts de la Banque du Canada plutôt que des banques à charte. Je me rappelle avoir demandé à M. Ilsley en 1944 pourquoi le gouvernement n'adoptait pas cette méthode et il m'a répondu que, le cas échéant, toutes les banques à charte du pays auraient un déficit. Pourrait-on en dire autant aujourd'hui?—R. Là encore, je crois que vous allez au delà de ma compétence.

Le PRÉSIDENT: Tâchez de le demander au ministre des Finances lorsqu'il se présentera devant le Comité.

M. NOSEWORTHY: Vous croyez que je ferais mieux de réserver la question?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Le ministre s'y attend. Monsieur Fleming, aurez-vous besoin de plus de dix minutes? Je voudrais donner à M. Fraser et à M. Monteith l'occasion de prendre la parole ce matin.

M. FLEMING: Je n'ai que quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Alors, c'est très bien, monsieur Fleming.

M. Fleming:

D. Monsieur Atkinson, jusqu'ici on vous a posé des questions plutôt spécifiques portant sur les différents aspects du service bancaire ou des sujets qui peuvent toucher les éléments du régime bancaire. Je voudrais maintenant vous adresser quelques questions sur les aspects généraux du service bancaire et vous demander votre avis sur l'ensemble du régime. Je vous demanderai d'abord si vous êtes satisfait, dans l'ensemble, de la présente structure du régime bancaire canadien?—R. Oui.

D. Êtes-vous satisfait de la façon dont il fonctionne dans l'ensemble?—R. Oui.

D. Je suppose que vous parlez aussi bien du point de vue des banques que du point de vue du public que vous devez servir si vous voulez continuer de faire des affaires?—R. Je dirai que l'ambiance générale est très satisfaisante.

D. A votre avis, y aurait-il des changements particuliers à faire?—R. Je n'en vois pas pour le moment, à part ceux qui sont dans le projet de loi actuellement à l'étude.

D. En général, à mesure que le service bancaire s'est développé,—je parle au point de vue des affaires traitées par l'entremise des banques, ce qu'on pourrait appeler le chiffre d'affaires,—le rôle du banquier est-il devenu plus facile au fur et à mesure de l'expansion assez formidable qu'a subie le commerce bancaire canadien au cours des années dont il a été question jusqu'à nos jours?—R. Sous quel rapport voulez-vous dire? Il y a beaucoup plus de travail. Mon bureau ne montre pas que ma besogne est devenue plus facile, si c'est de cela que vous voulez parler.

D. Peut-être ne me suis-je pas fait bien comprendre. Je crois que le public en général a l'impression que le service bancaire en ces temps de soi-disant surabondance est devenu plutôt une sinécure et que le banquier n'a qu'à laisser les recettes et les gros bénéfices s'accumuler tout seuls. Votre témoignage de ce matin a indiqué, je crois, que, proportionnellement à ce qu'on pourrait appeler votre chiffre d'affaires, vos bénéfices ont diminué.—R. Justement.

D. Est-ce que la tâche du banquier, d'une façon générale, en ce qui a trait au régime économique et aux rapports avec le public, est devenue plus facile en ces temps de soi-disant surabondance?—R. La négociation des prêts est, je suppose, moins ardue à ce qu'on appelle une époque de surabondance où il est plus facile de gagner de l'argent qu'en temps de crise. Il convient certainement de dire que la besogne du banquier de nos jours est loin de causer autant d'inquiétude que dans les mauvaises années de 1930. D'autre part, je crois que les banquiers se rendent parfaitement compte que les périodes de prospérité sont des périodes de prêt dangereuses et qu'il leur faut se méfier d'aller trop loin et d'être trop optimistes dans leur commerce de prêt.

D. Il faut se garder de penser que la prospérité peut durer indéfiniment?—R. L'histoire a prouvé le contraire.

D. M. Crestohl vous a posé certaines questions hier au sujet de la concurrence entre les banques d'une part et de la tendance pour les banques à uniformiser leurs modes de comptabilité, leurs méthodes et le reste, d'autre part. Vous avez dit que, d'après vous, jamais la concurrence n'avait été plus vive entre les banques qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je me demande si vous pourriez préciser. Est-ce que cette vive concurrence qui existe aujourd'hui porte sur des aspects particuliers du service bancaire?—R. Je voulais parler surtout du désir qu'ont les banques d'accroître leurs propres affaires et de capter la clientèle qui se trouve au pays de même que la nouvelle clientèle qui y vient.

D. Je cherche à déterminer sur quoi porte cette concurrence. Je suppose qu'il y a une vive concurrence entre les banques pour les prêts de tout repos, étant donné que c'est là leur principale source de bénéfices?—R. Oui, en partie; mais la concurrence est probablement encore plus vive pour les dépôts, car ils constituent l'âme de l'entreprise.

D. Et que dire de la fondation de nouvelles succursales et l'expansion du service?—R. C'est aussi l'objet d'une vive concurrence: rechercher tous les endroits où l'on puisse être le premier à organiser un service profitable. On l'envisage constamment.

D. Vous vous rappelez la période de la guerre durant laquelle le gouvernement a entravé le développement du système des succursales, si bien qu'il fallut en fermer plusieurs et qu'il fut pour ainsi dire impossible d'en ouvrir de nouvelles. Je supose que depuis la guerre la concurrence a dû être vive entre les banques pour s'établir dans de nouveaux endroits et ouvrir de nouvelles succursales?—R. C'est exact. Il y a eu un vaste programme de développement des succursales.

D. Et la concurrence au sein du service bancaire au Canada a permis aux banques de se rétablir des effets de l'intervention de l'État pendant ces années de guerre?—R. Le banques ne souffrent d'aucune entrave; aujourd'hui, il n'y a pas de restriction pour l'établissement de succursales.

D. La consultation dont il a été question dans les témoignages n'a porté que sur la question des frais du service des comptes d'épargne. Vous avez dit ce matin que le champ de la consultation avait été très limité?—R. Oui, il ne s'agit que d'une petite portion de nos affaires.

D. Voudriez-vous préciser et nous indiquer quel genre de sujet fait l'objet d'une consultation entre les banques en matière de ligne de conduite?—R. Il me serait très difficile de citer les conversations qui ont lieu.

D. Je voulais parler du genre de sujets dont il peut être question. S'il vous est difficile de vous étendre sur le sujet, il y a cette question de frais de service; y en a-t-il d'autres?—R. Voici d'abord ce qui se produit: le désir d'uniformiser les services est, croyons-nous, dans l'intérêt du public et des affaires en général; de cette façon, dans tout le pays les gens sauront ce que le service bancaire va leur coûter.

D. Ne voyez-vous pas d'autres questions de ligne de conduite qui fassent l'objet de consultations entre les banques?—R. Il y a bien des entretiens qui ont lieu pour appliquer la charte de l'Association des banquiers canadiens, laquelle a entre autres pour objet d'assurer l'efficacité du service bancaire. Je crois que le but essentiel ou plutôt l'un des plus importants aspects de nos entretiens vise à faciliter le bon fonctionnement des banques et le service de la clientèle.

D. Et quels seraient les sujets, par exemple, qui s'y rapportent, monsieur Atkinson?—R. L'uniformité des frais en est un. Nous avons un comité des charges qui est chargé de déterminer le coût des divers services. Au lieu que les banques aient chacune son propre comité des charges, on a service commun.

L'association a un comité des charges auquel les banques font part de leurs dépenses et ce comité tente de fixer un prix de revient commun qui nous guide pour établir le meilleur et le plus bas tarif de frais de service.

D. Quelles consultations y a-t-il, par exemple, dans le but d'arrêter une ligne de conduite commune au sujet de la rémunération du personnel?—R. Il n'y en a aucune. C'est une des choses qu'on ne discute jamais.

D. Ou les conditions de prêt?—R. Les discussions sur les conditions de prêt se limitent essentiellement à celles qu'on a avec le gouvernement pour certains genres de prêts pour lesquels le gouvernement fixe lui-même les taux. Nous avons souvent discuté ces taux avec les représentants du gouvernement, par exemple à l'égard des prêts pour l'amélioration des exploitations agricoles et des maisons d'habitation. Il y a eu de longues consultations en vue de déterminer le coût de ce service.

D. Il est bien évident que le champ des consultations est très restreint et que la concurrence a un champ très vaste et est très vive?—R. Pour moi, cela ne fait aucun doute.

D. Vient ensuite la question des rapports entre les banques à charte et le gouvernement. Nous avons entendu le témoignage de M. Elderkin, l'autre jour. Il a parlé de la collaboration que lui prêtaient les banques. Avez-vous quelque remarque à faire sur un aspect quelconque du système d'inspection ou de réglementation, si vous voulez l'appeler ainsi, que le gouvernement exerce sur les banques ou à leur sujet par l'entremise du service de M. Elderkin? Je n'ai rien de particulier en vue, mais disons au sujet de la détermination des réserves intérieures?—R. Même si M. Elderkin n'était pas présent, je dirais que nos rapports sont très satisfaisants.

D. Avez-vous quelque commentaire spécifique à faire au sujet des règles établies pour fixer la réserve interne des banques?—R. Non. Les banques sont satisfaites; celle que je représente l'est à coup sûr.

D. Vous estimez que les règles sont justes?—R. Oui.

D. Interprétées et appliquées impartialement?—R. Oui, appliquées de façon très satisfaisante et interprétées équitablement.

D. Maintenant, au sujet des rapports avec la Banque du Canada. Pour ce qui est de la Banque du Canada et du genre de surveillance du service bancaire dans la mesure où son existence et ses opérations ont restreint ce qui, antérieurement à sa création, était du domaine des banques à charte, quels commentaires avez-vous à faire relativement aux rapports entre les banques à charte et la Banque du Canada?—R. Encore une fois, je devrai parler à titre personnel, mais je n'hésite nullement à dire que nos rapports avec la Banque du Canada sont agréables et très utiles pour les banques à charte. Nous avons de temps à autre des entretiens avec le gouverneur pour discuter la situation économique et à cette occasion, il nous fait part de son point de vue sur des questions d'intérêt public, principalement en matière de prêts pour le bien du pays en général. Ces entretiens, empreints de liberté et de franchise sont très utiles pour les banques.

D. Je suppose que vous n'avez pas à vous plaindre des rapports en général qui existent aujourd'hui, d'après la loi et la coutume, entre la banque centrale et les banques à charte?—R. Nullement.

D. Dans ces entretiens avec M. Towers, je suppose qu'il est question de la politique monétaire adoptée par la Banque du Canada?—R. Je ne me rappelle pas que le gouverneur nous ait jamais fait part de la politique monétaire que la Banque du Canada entendait suivre et nous ne nous attendons pas qu'il le fasse.

D. Je ne voulais pas dire qu'il divulguerait les secrets du gouvernement. —R. Nous discutons à fond et ouvertement la situation économique et il nous donne ses raisons pour nous demander à l'occasion d'adopter certaines lignes de conduite en matière de prêts. Cette discussion est toujours très franche.

D. C'est ce qui arrive, je suppose, dans les cas comme celui auquel M. Towers a fait allusion, lorsque la banque, probablement de concert avec le gouvernement, a arrêté une ligne de conduite bien définie en matière monétaire, par exemple, pour restreindre ou étendre le crédit et que, une fois la ligne de conduite arrêtée, il y a consultation entre M. Towers et les banques dans le but de leur faire part de cette ligne de conduite et d'en assurer l'application?—R. Oui. On se rappelle, par exemple, ce qui est arrivé en 1951, lorsqu'il a fallu restreindre le crédit. Cette ligne de conduite a été adoptée à la suite de longs entretiens avec la Banque du Canada.

D. Or, en pareil cas ou dans tout autre cas qu'il vous plaira de choisir comme exemple, quel est le rôle de la Banque du Canada? Consiste-t-il à faire part aux banques à charte de la ligne de conduite formelle qui a été arrêtée et à leur demander de s'y conformer, ou bien à solliciter leur concours à l'égard de lignes de conduite qui les intéressent très directement et à tâcher d'arriver à un bon résultat en discutant la collaboration réciproque?—R. Habituellement, le gouverneur commence par nous faire le tableau d'ensemble de la situation économique du pays, car il possède évidemment à ce sujet une foule de renseignements qu'aucune banque en particulier ne pourrait avoir. Après nous avoir mis au fait de la situation et des conséquences qu'elle peut entraîner, s'il s'agit d'un cas comme celui de 1951, il demande aux banques de collaborer en limitant le crédit à son présent niveau et les banques s'empressent de prêter leur concours.

D. D'après votre réponse, je conclus que toutes les banques donnent volontiers le concours qu'on leur demande?—R. Je suis certain de ne pas me tromper en disant que chaque banque n'a nullement hésité à prêter volontiers son concours.

D. Le cas échéant, les banques surveillent-elles réciproquement leurs actes pour être sûres qu'elles collaborent toutes dans la même mesure?—R. Oui. Étant donné la concurrence—je me rappelle avoir suivi cela au début de l'application de cette politique. J'ai eu de nombreux entretiens avec mes collègues des autres banques, tantôt parce que j'avais l'impression qu'elles nous enlevaient de la clientèle en ne se conformant pas à la ligne de conduite et tantôt parce que c'était eux qui pensaient que nous avions négligé de suivre la ligne de conduite et que, en conséquence, certains comptes nous seraient acquis. C'est ce qui s'est produit jusqu'à ce que la politique soit fermement établie. C'est une de ces choses naturelles qui se produisent inévitablement.

D. Mais, dois-je comprendre que vous avez fini par être convaincu que vos concurrents donnaient tous assez bien suite à la demande de collaboration de M. Towers?—R. Oh! oui et je crois que les résultats l'ont prouvé, car le chiffre des prêts a été ramené au point visé.

Le PRÉSIDENT: Je sais que vous avez quelques questions à poser, monsieur Crestohl. Combien de temps cela vous prendra-t-il?

M. CRESTOHL: Quelques minutes seulement, mais que M. Fleming continue.

M. Fleming:

D. Puis-je demander tout particulièrement, monsieur Atkinson, quel est votre avis au sujet de l'augmentation projetée du minimum de réserve de numéraire de 5 p. 100 à 8 p. 100 par rapport au passif-dépôts en dollars canadiens? Je crois comprendre que c'est là simplement faire concorder un peu mieux la loi avec ce qui existe dans la pratique. Ai-je raison?—R. Ce n'est guère exact, monsieur Fleming. Jusqu'ici, la loi a prescrit une réserve immuable de 5 p. 100. La modification permettra à la banque centrale de varier la réserve suivant les exigences économiques.

D. Vous êtes prêt à approuver cette plus grande flexibilité qu'on propose? —R. Personnellement, je l'approuve.

D. Parmi vos concurrents, y en a-t-il qui ne l'approuvent pas?—R. Il vous faudra probablement le demander aux concurrents; je l'ignore. Je n'en connais pas. On ne s'en plaint guère, que je sache.

D. Je suppose que vous n'êtes pas en mesure de répondre en leur nom?—R. Non, je peux difficilement parler pour eux.

D. Il a été question des taux d'intérêt surtout à propos du nouveau tarif de frais pour le service des comptes d'épargne. Il y a un autre aspect de la question sur lequel je voudrais vous interroger. Quelle est la raison de la hausse du taux d'intérêt sur les comptes d'épargne?—R. Il y a une ou deux banques qui ont jugé que, étant donné les taux d'intérêt généralement en cours dans le pays, un intérêt plus élevé sur les épargnes s'imposait et je crois que cette idée a été appuyée ou a probablement pris naissance parce que les bénéfices se sont avérés satisfaisants et que nous avons cru, à l'époque, qu'il conviendrait d'envisager la possibilité de verser un taux d'intérêt plus élevé aux déposants d'épargnes.

D. Espériez-vous accroître le chiffre des dépôts d'épargnes de cette façon? —R. Je ne me rappelle pas si l'on en a grandement tenu compte dans la discussion.

Le PRÉSIDENT: Les compagnies de fiducie vous faisaient-elles trop de concurrence? Je peux voir que M. Fleming et M. Fraser étaient sur le point de vous poser cette question?

M. FRASER (*Peterborough*): Oui.

M. FLEMING: Oui.

Le TÉMOIN: Les compagnies de fiducie nous font toujours une vive concurrence.

Le PRÉSIDENT: La hausse est-elle due à la vive concurrence des compagnies de fiducie?

Le TÉMOIN: Non, nous étions persuadés que les compagnies de fiducie hausseraient leurs taux dès que nous augmenterions les nôtres et c'est ce qui est arrivé en dedans de vingt-quatre heures.

M. Fleming:

D. Vous avez été les premiers à hausser le taux?—R. Oui et aussitôt un grand nombre de sociétés de fiducie ont annoncé une hausse semblable des leurs.

D. Je suppose que vous ne comptez pas sur une augmentation du chiffre de vos dépôts d'épargnes par suite de la hausse du taux d'intérêt?—R. Rien que l'augmentation normale sur laquelle on compterait de toute façon.

D. Puis-je vous demander quelle latitude possèdent vos gérants de succursales au sujet des prêts? Y a-t-il une politique uniforme limitant la latitude des gérants de succursales en matière de prêts?—R. Voulez-vous dire au sein de chaque banque?

D. Oui, prenez une banque en particulier.—R. Il n'y a pas de politique uniforme au sein de notre banque. Cela dépend de l'idée que nous nous faisons de la compétence d'un gérant en matière de prêts et surtout, bien entendu, du genre de prêts commerciaux à l'endroit en question et de leur volume.

D. Pourriez-vous indiquer au Comité à peu près les limites de latitude des gérants de succursales?—R. Dans les succursales de la Banque Royale elle varie de $1,000 à $10,000.

D. Le maximum est $10,000?—R. Oui, $10,000 est le maximum qu'un gérant puisse prêter de son propre chef sans en référer à l'autorité supérieure.

D. Quelle a été la tendance depuis quelques années?—R. La limite a été considérablement accrue. Je me rappelle qu'il n'y a pas bien longtemps le maximum était de $5,000.

D. Permettez-moi de vous poser une question au sujet du personnel. Vous avez dit, ce matin, que le montant des détournements de fonds de la part des employés de la Banque Royale avait été inférieur à $10,000 en 1953, ce qui est tout à leur honneur. Quelle a été la tendance à cet égard?—R. Mes statistiques ne remontent pas bien loin, monsieur Fleming, mais je dirai, d'après ce qu'on peut voir de jour en jour, qu'il y a une tendance prononcée à la baisse depuis quelques années.

D. Est-ce que les autres banques ont constaté la même chose?—R. Je l'ignore.

D. Voyez-vous là quelque rapport avec la hausse des appointements que paient les banques ou est-ce dû à un choix plus judicieux des membres du personnel qui manipulent les fonds?—R. Je suppose que cela a quelque rapport avec la hausse des traitements, mais peut-être cela intéressera-t-il le Comité d'apprendre que dans notre propre banque, nous avons constaté une sensible diminution des détournements de fonds lorsque nous avons établi un système très étendu d'assurance contre la maladie et les accidents.

D. Vous attribuez sans doute cette diminution des détournements à l'inauguration de ces assurances que vous venez de mentionner?—R. Personnellement, je crois que beaucoup de détournements étaient dus à ce qu'un employé s'endettait considérablement par suite de maladie ou d'accident au sein de sa famille et qu'il était fortement tenté de trouver un moyen de faire face à ses dépenses quand il ne possédait pas les fonds voulus.

Le PRÉSIDENT: Pas besoin d'en dire plus long. Cette déclaration est très utile et le public sera heureux de l'apprendre.

M. FLEMING: Je n'ai pas tout à fait fini, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le témoin reviendra cet après-midi. La séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. La parole est à M. Fleming.

M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens est rappelé.

M. FLEMING: Monsieur Atkinson, juste avant la suspension de la séance à l'heure du déjeuner, vous décriviez les bienfaisants résultats de votre caisse d'assurance contre la maladie et les accidents.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a mentionné également d'autres avantages, mais je n'en suis pas sûr.

M. Fleming:

D. Voudriez-vous simplement nous citer quels autres avantages vous avez inaugurés au profit de vos employés? Vous avez parlé de la hausse des appointements. Pourriez-vous nous en indiquer d'autres qui entrent dans le cadre des rapports entre les banques d'une part et leurs employés d'autre part?—R. Nous avons un système d'assurance collective dont j'ai parlé mardi dernier et suivant lequel chaque employé du sexe masculin est assuré jusqu'à concurrence de deux ans de traitement: l'un va jusqu'au décès et l'autre cesse à 65 ans. L'assurance collective devient payable n'importe quel temps en cas d'invalidité.

D. Est-ce tout?—R. Ce sont les principaux avantages dont je me souvienne pour l'instant.

D. Est-ce que cela s'applique à toutes les banques ou seulement à la Banque Royale?—R. Seulement à la Banque Royale. C'est la seule dont je puisse parler avec connaissance de cause.

D. Pourriez-vous nous dire si d'autres banques ont pris des dispositions analogues?—R. Non, j'ignore les systèmes en vigueur dans les autres banques.

D. Quel effet l'adoption de ces mesures a-t-elle eu sur le changement du personnel, surtout des petits employés?—R. C'est une chose qu'on ne peut pas estimer, monsieur Fleming.

D. Pouvez-vous séparer ce facteur particulier?—R. On ne peut pas savoir dans quelle mesure le personnel aurait changé si des mesures n'avaient pas été adoptées.

D. Quelle a été la tendance à cet égard depuis une couple d'années?—R. Il faudrait que je fasse des recherches, monsieur Fleming. Vous voulez dire comparativement à une période antérieure?

D. Nous savons que le personnel changeait souvent il y a quelques années. —R. Le changement des employés du sexe masculin est moins accentué, mais je ne pourrais pas dire dans quelle proportion sans avoir les chiffres; or, je crains que nous ne les ayons pas apportés.

D. Une dernière question, monsieur Atkinson. Vous nous avez dépeint une situation très satisfaisante au point de vue du nombre très limité et sans cesse décroissant des détournements de fonds de la part des employés. D'un autre côté, qu'est-ce que les banques ont constaté au sujet du genre de délits qui les intéresse principalement, à savoir: les cas de contrefaçon et de faux?—R. Ils sont assez fréquents, mais ne représentent pas de trop gros montants. Nos pertes par suite de faux, de chèques et de billets contrefaits et le reste, sont d'environ $75,000 par an.

D. $75,000 par an?—R. Elles tendent à monter légèrement.

D. Voudriez-vous préciser?

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Fleming. M. Atkinson parle en ce moment pour la Banque Royale. Nous le plaçons dans une situation très gênante, vu qu'il ne parle pas en ce moment au nom de l'Association des banquiers. Les autres banques ne seront peut-être pas appelées à fournir les mêmes renseignements. Il ne refuse pas de les donner, mais est-il juste de les lui demander?

M. FLEMING: Ce ne sont pas les chiffres de votre banque en particulier qui m'intéressent, mais bien la tendance et l'intensité générale du problème.

M. CRESTOHL: Autrement, sa réponse pourrait indiquer que sa banque est facile à tromper.

Le PRÉSIDENT: Contentons-nous des tendances.

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir dire que la tendance est à la hausse et que c'est une situation très gênante, mais, au point de vue pécuniaire, elle n'est pas grave.

M. Fleming:

D. Vous parlez des banques en général?—R. Non, je parle seulement de la banque que je connais. J'ignore ce qui se passe à cet égard dans les autres banques.

D. Une dernière question au sujet des employés. Les banques ont-elles abandonné complètement la vieille habitude de fournir des logements à leurs petits employés qui sont loin de leur foyer?—R. Encore une fois, pour ce qui est de ma propre banque, il y a certains endroits où l'on fournit le logement

au personnel subalterne. C'est à l'encontre de la ligne de conduite générale, mais il y a certains endroits où c'est nécessaire en raison des conditions locales.

D. Pourquoi est-ce à l'encontre de la politique des banques?—R. En réalité, notre banque n'a jamais eu pour habitude de fournir le logement au personnel subalterne, du moins que je sache, sauf à certains endroits déterminés où la chose est nécessaire.

M. MONTEITH: Monsieur le président, sans vouloir trop insister sur la question des réserves internes, je voudrais maintenant poser quelques questions pour comparer le tableau d'ensemble avec ce qui se fait dans les entreprises privées. Disons, monsieur Atkinson,—pour citer un chiffre quelconque,—qu'une maison de commerce a $100,000 d'effets à recevoir. Il est logique que pour les fins du fisc, le ministre du Revenu national autorise une certaine réserve là-dessus à la fin de l'année. Prenons comme exemple une réserve de $10,000 à la fin de 1952 et disons qu'au cours de 1953 l'entreprise ait eu pour $2,000 de mauvaises créances qui ont été défalquées et prises sur la réserve. A la fin de 1953, on juge que la réserve doit encore être de $10,000, de sorte qu'elle est portée à ce chiffre et le déficit de $2,000 est mis au compte des profits et pertes. Voilà quelle serait la situation à la fin de l'année. Disons maintenant qu'à la fin de 1953 on ait jugé bon de porter la réserve à $12,000; on débiterait alors $4,000 au compte des profits et pertes. Si l'on estimait que la réserve ne devrait être que de $8,000, rien ne serait débité au compte des profits et pertes. La défalcation du $2,000 serait imputée sur la réserve. Donc, ai-je raison de dire qu'à la fin, disons de 1952 pour les besoins de la discussion, votre réserve totale, d'après la formule, était de 10 millions de dollars pour citer un chiffre quelconque: si pendant l'année 1953 vous avez eu effectivement un prêt de $100,000 qui a mal tourné, il est défalqué à même les réserves spécifiques. Est-ce bien cela?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. Monteith:

D. Très bien. Nous arrivons à la fin de l'exercice et votre défalcation est de $100,000. Si à la fin de cette année-là on estime que, d'après la formule, vous avez droit à une réserve de 10 millions, n'en résulte-t-il pas une inscription de $100,000 au débit du compte des profits et pertes pour l'exercice en question?—R. Oui, pour ainsi dire.

D. Et disons que la formule vous autorise à une réserve de 11 millions, il y aurait une inscription de $1,100,000 au débit du compte des profits et pertes?—R. Oui, lors du virement à la réserve de prévoyance.

D. Et si l'on estimait à la fin de l'année suivante que vous n'avez besoin que d'une réserve de 9 millions de dollars, vous inscririez une somme de $900,000 au crédit du compte des profits et pertes? Est-ce bien cela?—R. Oui. Les recettes de l'année en question seraient accrues du fait du transport de fonds venant des réserves de prévoyance.

D. Par suite de la diminution de la réserve exigée?—R. Oui.

D. Les montants que j'ai mentionnés comme allant au compte des profits et pertes seraient assujettis à l'impôt?—R. Ils deviendraient un bénéfice imposable au même titre que le bénéfice de l'exercice.

D. Je crois que c'est tout à ce sujet. Je me demande combien de fabricants ont emprunté sous le régime de l'article 98?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire l'article 88.

M. Monteith:

D. Oui, l'article 88.—R. Oui.

D. Et quelle est la garantie au juste pour les banques en vertu de cet article?—R. La garantie consiste dans les matières premières employées dans le procédé de transformation, dans les produits fabriqués une fois qu'ils sont finis et autres choses du même genre.

D. Oui et en plus de cela, vous prenez les comptes à recevoir et dans beaucoup de cas la garantie des administrateurs et le reste?—R. Il n'est pas rare qu'on prenne des garanties à part le nantissement prévu par l'article 88. On juge chaque cas selon ses qualités intrinsèques et bien souvent il n'est pas jugé nécessaire d'exiger une garantie, tandis qu'il le faut dans certains autres.

D. En tout cas, il arrive souvent que vous ayez effectivement les effets à recevoir, le nantissement prévu à l'article 88 et les garanties des administrateurs, sans compter des polices d'assurance et le reste?—R. Tout cela peut se trouver dans le même compte.

D. D'une façon générale, est-ce que l'article 88 fonctionne de façon entièrement satisfaisante du point de vue des banques?—R. Oh! oui, je crois pouvoir dire que dans l'ensemble les banques aiment le genre de compte visé par l'article 88.

D. Pensez-vous qu'il est entièrement satisfaisant du point de vue des emprunteurs?—R. Je n'ai heureusement jamais été emprunteur.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes chanceux!

Le TÉMOIN: Mais nous n'avons pas de plaintes d'emprunteurs contre l'article 88, ou du moins je ne me souviens pas d'avoir entendu un emprunteur s'en plaindre.

M. Monteith:

D. Avez-vous eu des plaintes de clients qui ont perdu de l'argent dans des banqueroutes?—R. Oui, cela arrive de temps à autre.

D. Les créanciers non garantis ne risquent-ils pas de payer les pots cassés, surtout dans le cas de l'article 88 dont il est question, là où quelqu'un est décidé à "rouler" un autre?—R. L'histoire démontrera peut-être que dans la plupart des banqueroutes où l'emprunteur a recours à l'article 88, il est probable que les créanciers non garantis aient à souffrir du caractère même de l'opération et du fait que le nantissement que la banque doit réaliser semble se déprécier très rapidement. Les créanciers non garantis dans un compte de ce genre sont, en cas de banqueroute, souvent mis dans une mauvaise posture.

D. Disons que vous avez le billet d'un administrateur. Je parle par hypothèse. Disons que la banque a un billet, le nantissement de l'article 88 et d'autres garanties. Le stock représente une somme de tant qui n'est pas suffisante, avec les effets à recevoir et les autres valeurs, pour garantir le prêt, de sorte que si l'emprunteur fait faillite, il sera fait appel au donneur de la garantie. Supposons qu'il soit un des directeurs de la compagnie. Ne peut-il pas se faire qu'il commande des marchandises ou fasse entrer une quantité additionnelle de stock et le même après-midi déclare la faillite et esquive sa garantie de cette façon?—R. Ce serait très regrettable, mais cela peut se produire.

D. Je crois savoir qu'on est protégé jusqu'à un certain point contre cette éventualité dans la province de Québec?—R. Vous voulez parler du droit de revendication. Il en a été question, mais je ne connais pas personnellement de cas où il ait été invoqué. Je crois qu'on fait erreur quant à l'étendue de ce droit de revendication. Il n'existe pas dans le cas d'un homme qui expédie des marchandises à crédit à un fabricant. Il n'est valable que lorsque les

marchandises sont payables au comptant et si l'on peut retrouver la marchandise exactement dans l'état où le fabricant l'a reçue. C'est le seul cas que je connaisse où la loi permette d'invoquer le droit de revendication.

D. Je ne sais pas au juste ce que prescrit la loi, mais je crois qu'elle a pour effet de permettre de reconnaître les marchandises jusque dans la mesure des effets à recevoir et que ce droit de revendication existe.—R. Oui, mais il faut qu'elles aient été vendues au comptant. Autrement dit, les marchandises ont dû entrer et il a dû s'écouler un certain laps de temps pour permettre à l'homme de toucher son chèque et de le porter à sa propre banque. Si les marchandises ont été vendues, disons à trente jours, il n'a aucun droit de revendication.

D. C'est au fournisseur à être sur ses gardes?—R. Oui, et je peux dire que pour la protection du fournisseur, le nantissement de l'article 88 est enregistré. Autrement dit, il sait ou du moins il a le moyen de savoir que l'homme à qui il a expédié de la marchandise est assujéti à l'article 88 de la Loi des banques et que la banque intéressée a son stock comme nantissement, de sorte qu'elle a une créance privilégiée et il envoie la marchandise en connaissance de cause.

D. A ses propres risques?—R. A ses propres risques.

Le PRÉSIDENT: Les marchands de fruits et légumes ont demandé si le Comité voudrait bien les entendre. Nous déciderons cela plus tard, mais ce que vous venez de dire est justement le point qu'ils entendent faire valoir.

M. MONTEITH: Oui. Eh! bien, puisqu'il en est ainsi, je n'ai rien à ajouter si ce n'est que, d'après vous, un créancier non garanti n'a actuellement rien à redouter s'il prend les précautions voulues.

Le TÉMOIN: Rien ne peut lui arriver qu'il ne puisse prévoir. Du moins, il sait d'avance qu'il y a certains risques; il est, par conséquent, en mesure de mesurer les risques qu'il encourt.

Le président:

D. Monsieur Atkinson, peut-on dire que, dans la pratique, l'homme qui expédie disons des tomates ou quelque autre légume saurait que les banques détiennent un transport général de biens en vertu de l'article 88, à moins qu'il ne se donne la peine de faire des recherches?—R. Non, évidemment, à moins de se renseigner. Personne n'ira l'avertir, mais le renseignement est disponible.

D. Oui. Il peut se procurer le renseignement au bureau d'enregistrement.—R. Justement.

Le PRÉSIDENT: Règle générale, il ne se renseigne pas. Il se fie à la réputation et à la stabilité de la personne à qui il expédie; puis il se réveille un beau matin et se rend compte que, en vertu de la loi, le nantissement de l'article 88 a la priorité. C'est ce qui arrive et c'est de cela qu'on se plaint.

M. Monteith:

D. Qu'on veuille bien me permettre de poser une autre question au même sujet. Lorsqu'un créancier non garanti expédie de la marchandise et se trouve pris de cette façon, est-ce que la banque reconnaît qu'il a moralement droit à quelque chose lorsque la marchandise ne fait que d'arriver et est-ce qu'elle transige avec un créancier de la sorte?—R. C'est une question à laquelle il est impossible de répondre. Il est possible que cela soit arrivé; je l'ignore. Pour le moment, je ne pourrais pas citer d'exemple. Me permettez-vous de faire une remarque, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CRESTOHL: Ce serait un cas de "caveat vendor" au lieu de "caveat emptor".

Le TÉMOIN: Du point de vue de la banque, dans pour ainsi dire tous les cas de faillite, les marchandises qui ont été expédiées au fabricant ont donné lieu à des frais de fabrication que la banque a avancés, de sorte que les marchandises en possession du fabricant ne sont pas nécessairement entièrement le risque de l'expéditeur. La banque a risqué certaines dépenses, telles que les salaires non payés, qui entrent dans la fabrication et ont la priorité sur le nantissement prévu à l'article 88.

M. Monteith:

D. Je crois que c'est tout. Toutefois, je me permettrai de demander ceci à M. Atkinson: Dans toutes vos opérations avec le gouvernement en matière de prêts sur obligations ou vos prêts à des emprunteurs, ou avec les clients qui viennent déposer des fonds, il y a toujours un passif en regard d'un actif? Je ne parle pas des recettes. Dans chacune de ces opérations, il y a toujours un passif pour chaque actif?—R. C'est pour cela que le bilan accuse toujours le même total des deux côtés.

D. La seule différence qu'il y aurait dans la part d'actif des actionnaires serait celle que représentent les recettes nettes de l'exercice?—R. Justement.

M. MACNAUGHTON: Il y a un article très intéressant à ce sujet dans le dernier numéro du *Canadian Banker.*

M. Crestohl:

D. J'ai été très heureux de vous voir consigner ce matin ces avis juridiques de deux avocats éminents dont nous respectons et partageons évidemment l'opinion. Toutefois, je crois que l'on devrait obtenir de plus amples renseignements pour préciser cet avis et tirer l'affaire au clair. Vous avez parlé ce matin des consultations que vous avez eues de temps à autre avec le gouverneur de la Banque du Canada et l'inspecteur général. Pourriez-vous nous dire si, au cours de ces entretiens, vous avez discuté la question des frais pour les chèques tirés sur les comptes d'épargne, par exemple?—R. Je crois pouvoir dire que non. Je ne me rappelle pas que le sujet ait été discuté.

D. Quand vous avez décidé de majorer, disons, le taux d'intérêt sur les dépôts d'épargnes, avez-vous discuté le sujet avec le gouverneur de la Banque du Canada ou avec l'inspecteur général?—R. Je ne sais pas si l'on a discuté le sujet, mais je crois pouvoir dire qu'ils étaient tous les deux au courant de ce qu'on se proposait de faire.

D. Alors, passons, disons, à la question des frais d'administration des comptes courants. Avez-vous obtenu leur consentement ou demandé leur avis ou leurs directives à cet égard?—R. Non.

D. Je suppose qu'on peut en dire autant des frais de recouvrement?—R. C'est du domaine des banques à charte plutôt qu'un objet de consultation avec un tiers.

D. Je partage l'avis qu'a exprimé M. Pouliot ce matin, à savoir: que les banques du Canada accomplissent évidemment une excellente besogne et que nous les considérons comme des services d'utilité publique. C'est à ce titre que je voudrais vous poser la question suivante à laquelle j'aimerais que vous me répondiez: N'êtes-vous pas d'avis que lorsque les banques concluent des accords pour uniformiser leurs tarifs de frais, il serait dans leur intérêt comme dans celui du public, ainsi que cela se fait à l'égard des autres sociétés d'utilité publique dont les tarifs sont revus par une commission ou par une autorité officielle, de les faire approuver d'abord soit par les administrateurs ou le

gouverneur de la Banque du Canada, soit par l'inspecteur général des banques ou encore par quelque autre autorité indépendante?—R. Je ne pense pas que ce soit un sujet qu'on doive me demander de commenter, monsieur Crestohl.

D. Que penseriez-vous,—je parle en ce moment au point de vue de la protection des banques, car le sujet que soulève apparemment ma question est assez délicat et ma question laisse plus ou moins supposer qu'il y a uniformité ou arrangement préalable entre les banques, ce que je voudrais dissiper et pour cela je crois que vous seriez bien avisés,—je ne fais que suggérer la chose,—de conférer avec le conseil d'administration de la Banque du Canada, qui, je crois, serait impartial dans l'occurrence, et d'avoir son approbation en lui disant: Voici ce que nous voudrions faire et pour tels motifs. Je crois qu'il s'avérerait utile pour les banques tout comme le sont la Commission des transports et d'autres corps publics. Si je dis cela, c'est à cause de cette situation délicate et parce que les banques sont en quelque sorte un service d'utilité publique.—R. Cela comporte un tel changement en matière d'exploitation que j'aimerais qu'on me permette de prendre note de la question et de présenter une réponse plus tard.

M. CRESTOHL: C'est parfait.

M. Crestohl:

D. J'aurai quelques questions supplémentaires à poser à propos d'un autre sujet. Nous avons discuté ce matin la concurrence que vous font les sociétés de fiducie. Pourriez-vous nous dire quelques mots de la concurrence des sociétés qui font de petits prêts?—R. J'oserai dire que ces sociétés ne sont guère considérées comme des concurrents.

D. L'exploitation de ces sociétés de petits prêts me préoccupe grandement. En quoi diffèrent-elles des banques à charte en matière de prêts?—R. Elles prêtent essentiellement sur des biens meubles, ce que nous ne sommes pas autorisés à faire; par conséquent, elles jouissent d'une garantie que nous n'avons pas.

D. En posant la question, je pensais peut-être au code de la province de Québec qui ne permet pas les hypothèques sur biens meubles, mais je me demande comment ces sociétés peuvent exiger des taux d'intérêt que n'exigent pas les banques et pourquoi les gens s'adressent à elles et non aux banques.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions discuter la chose en temps voulu avec M. MacGregor, surintendant des assurances.

M. CRESTOHL: Comme vous le voudrez.

M. Fraser (Peterborough):

D. M. Noseworthy, en parlant ce matin des sociétés de fiducie, a dit qu'elles ne faisaient pas mention dans leur publicité de frais sur les chèques. Je me suis enquis de la chose auprès d'un de mes amis, à l'heure du déjeuner. Je lui ai demandé quels frais les sociétés de fiducie imposent sur les chèques et il m'a dit que lorsque le solde est inférieur à $200, il y a une surcharge de 5 cents pour chaque chèque. Bien entendu, une limite est fixée et il n'y a pas de frais lorsque le solde est supérieur à $200, mais les sociétés de fiducie imposent effectivement des frais sur les chèques tout comme les banques.

Votre banque, comme pour ainsi dire toutes les banques à charte du Canada, fait des affaires en dehors du pays, dans l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et ailleurs. Avez-vous beaucoup de difficulté à sortir vos fonds ou vos titres de ces pays et devez-vous pour cela passer par le gouvernement?—R. Vous voulez dire pour amener nos bénéfices au pays?

D. Oui.—R. Actuellement, il n'y a qu'un seul pays dont nous ne pouvons pas retirer nos bénéfices: c'est l'Argentine.

D. Évidemment, cela date déjà de quelque temps?—R. Oui. Si je me souviens bien, c'est ainsi depuis 7 ans.

D. C'est ce que je pensais. J'ai été là-bas et je me rappelle avoir eu moi-même de la difficulté à sortir des fonds. Lorsque vous faites des affaires dans ces pays étrangers, quelle garantie devez-vous déposer pour pouvoir y ouvrir une banque?—R. Cela varie suivant le pays. Généralement, on exige un certain capital et depuis deux ans le chiffre du capital exigé a été augmenté dans plusieurs pays. Je parle des capitaux qu'il faut placer avant d'entreprendre des affaires.

D. Et ce capital doit-il consister en obligations du pays en question ou en or?—R. C'est généralement du numéraire qu'il faut verser.

D. De l'or?—R. Non, des devises du pays. Par exemple, si vous voulez établir une banque au Pérou, ce pays vous dira que vous avez besoin de tant de capitaux que vous achetez sur le marché ordinaire des devises étrangères et que vous versez.

D. Mardi dernier, si je me rappelle bien, vous avez dit que les employés de banque du sexe masculin sont appelés "agents" (*officers*)?—R. C'est l'appellation habituelle; nous appelons tous nos employés du sexe masculin "agents" (*officers*)—agent junior, agent senior et ainsi de suite.

D. Dois-je comprendre qu'une femme employée dans une banque ne peut pas devenir "agent" (*officer*), ou bien fais-je erreur?—R. Nous n'avons pas d'exemple d'une femme qui ait occupé un poste désigné par un nom particulier.

D. Alors elles ne peuvent jamais devenir des "agents" (*officers*)?—R. Jamais est beaucoup dire, mais il n'y en a pas eu jusqu'ici.

D. Il a été question de l'impôt retenu sur les coupons et vous avez dit que vous touchiez une commission de l'État pour le recouvrement de cet impôt de 15 p. 100?—R. Oui, c'est exact.

D. Les banques des États-Unis ont-elles une entente semblable avec leur gouvernement?—R. Vous voulez parler de la commission pour le recouvrement de l'impôt?

D. Oui.—R. Je ne le sais pas, monsieur Fraser.

D. Vous avez dit que votre commission est de 2½ p. 100?—R. Non, un huitième pour cent de l'impôt que nous percevons. Je crois que vous voulez parler de la commission de 2¼ cents pour les certificats de propriété de titres, ce qui, bien entendu, est tout à fait différent.

D. Oui, vous avez raison.

M. FLEMING: 2¼ cents par certificat?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FLEMING: Pas 2¼ p. 100?

Le TÉMOIN: Non.

M. FRASER (*Peterborough*): 2¼ cents et non 2¼ p. 100.

M. Fraser (Peterborough):

D. Comment les banques répartissent-elles les frais de la chambre de compensation?—R. C'est proportionnel au total de l'actif; c'est habituellement comme cela que les dépenses sont réparties. Cela peut varier dans certaines chambres de compensation; celles-ci sont nombreuses. Je n'ai pas consulté le règlement, mais c'est la méthode habituelle.

D. Ce n'est pas basé sur le volume d'affaires dans chacune d'elles?—R. Il y a longtemps que je ne m'occupe plus de ce service.

D. Est-ce basé sur le volume d'effets qui passent par la chambre de compensation?

M. ELDERKIN: Je le crois.

M. Fraser (Peterborough):

D. Ai-je raison de dire que c'est suivant le volume d'affaires?—R. C'est possible. Il y a beaucoup de nos dépenses qui sont réparties proportionnellement au chiffre de l'actif, par exemple: les frais d'association. On me dit que les frais de compensation sont répartis suivant le volume total.

D. C'est-à-dire la somme totale d'argent que représente la totalité des chèques?—R. Je suppose que c'est le volume total de chèques.

D. Le nombre total de chèques? D'après votre accord avec le gouvernement au sujet de l'impôt sur le revenu, est-ce que les agents du gouvernement qui vont à votre banque ont accès aux coffres-forts des déposants?—R. Je n'en connais pas d'exemple. Je suppose que s'il remplissait les formalités voulues, le gouvernement, qui est tout-puissant, pourrait avoir accès à un coffre-fort, mais je n'en ai jamais entendu parler. Il lui faudrait remplir les formalités voulues d'après la loi.

M. Fraser (Peterborough):

D. Il lui faudrait agir conformément à la loi?—R. Oh! absolument.

D. Je ne sais si la question a déjà été posée, mais au sujet du change des devises étrangères, est-ce que les banques préfèrent un change fixe ou bien un change libre, disons avec les États-Unis, par exemple. Lorsque le change a été fixé à 10 p. 100 et que vous saviez exactement ce qu'il était, était-ce préférable pour vos affaires ou bien vaut-il mieux qu'il varie de jour en jour comme il le fait aujourd'hui?—R. Un banquier serait d'avis, je crois, qu'il est préférable d'avoir un marché libre où le change varie suivant l'offre et la demande. Du point de vue des recettes proprement dites, je doute qu'on puisse en dire autant. Je crois que les banques feraient des bénéfices un peu plus élevés si le taux était fixe.

M. FRASER (*Peterborough*): Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à M. Atkinson de se retirer pour un instant. Je voudrais demander au Comité d'entendre M. Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce, laquelle a un commerce de petits prêts. Il a un exposé à présenter, et il serait injuste de le faire bribes par bribes.

M. TUCKER: Avant que M. Atkinson se retire, il y a une ou deux questions auxquelles je voudrais qu'il se prépare à répondre la prochaine fois qu'il témoignera de nouveau. La première vise les frais d'exploitation des banques. J'ai cru comprendre, d'après votre témoignage de ce matin, que le coût d'exploitation est estimé à ¾ p. 100 et que, en conséquence, c'est le taux auquel vous avez consenti des prêts à court terme au gouvernement, si bien que vous ne réalisiez là-dessus aucun bénéfice. Vous dites que vous faites une étude de vos charges; or, je me demande si vous pourriez nous citer des chiffres concernant votre coût d'exploitation?

Le TÉMOIN: Je prends note de votre question, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Ensuite, quand vous répondrez à la question que vous a posée M. Crestohl, je vous prierai de vous rappeler ce qui a été fait au sujet du règlement régissant les compagnies de grains ainsi que les tarifs qui ont été établis. Les compagnies sont régies par la Commission des grains. Autrement dit, ce sont des sociétés privées travaillant pour le public, un peu comme les banques, et leurs tarifs doivent être autorisés par la Commission des grains. Je vous demanderai simplement de tenir compte du fait quand vous préparerez votre réponse.

Je ne sais pas si vous nous avez dit jusqu'à quel point vous avez continué de prêter à l'État à court terme moyennant un très bas taux d'intérêt. Vous l'avez fait dans une mesure considérable durant la guerre, mais je ne sais jusqu'à quel point vous avez continué de le faire ou si vous avez cessé ces prêts.

Je voudrais aussi que vous indiquiez l'attitude des banques à l'égard des réserves en espèces. J'ai suggéré qu'il serait bon d'accroître les réserves au Canada jusqu'au niveau de celles des États-Unis et je voudrais savoir ce que les banques pensent de cette proposition. Enfin, je voudrais que vous indiquiez l'effet que la réduction du taux minimum d'intérêt exigible en vertu de la Loi des banques de 6 à 5½ p. 100 et aussi à 5 p. 100 aurait sur vos bénéfices. Quel effet l'un ou l'autre de ces taux aurait-il?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire sur toutes les banques?

M. TUCKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous allez être apparemment occupé pendant votre congé de Pâques, monsieur Atkinson!

Le TÉMOIN: Cela nous fera passer le temps.

M. Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'exposé que vous avez devant vous sera consigné au compte rendu. Plutôt que de vous en donner lecture, M. McKinnon pourrait vous en citer les points saillants et ensuite vous aurez quelques minutes pour l'interroger.

(*Voir Liste des appendices*)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, les deux premières pages de cet exposé sont une introduction au plan en question: c'est une revue historique, indiquant comment il a pris naissance, les considérations qui ont poussé la banque à réaliser ce service et la façon dont cela a été fait. Je passerai outre l'introduction, car quiconque peut trouver cela dans différents ouvrages et les faits rapportés sont assez bien connus. La page 3 donne un exemple concret du mode d'exécution. Si vous voulez bien prendre connaissance des exemples qui y sont cités, vous y verrez celui d'un prêt d'un an, le montant d'escompte qui est déduit et le chiffre net que reçoit l'emprunteur. On y indique que les dépôts sont faits mensuellement à un compte d'épargnes et comment, lorsqu'ils ont atteint le montant équivalent, l'emprunt se trouve payé à même le produit du compte d'épargnes. Il n'y a pas de frais d'administration, sauf si l'emprunteur désire prolonger ou majorer son emprunt avant l'échéance, advenant quoi il est appelé à payer habituellement $1 pour acquitter en partie le coût du travail supplémentaire. Cela n'arrive pas souvent. Les recettes brutes provenant de cette source sont indiquées aux pages suivantes. Il est aussi question, quant au "taux d'intérêt effectif", des préoccupations manifestées par le comité dans le passé et nous concluons que la meilleure façon de s'en rendre compte est de prendre la moyenne de rendement des prêts depuis l'inauguration du système, laquelle est de 10·46 p. 100. On donne aussi un aperçu de l'assurance-vie qui est fournie. La police est émise par une compagnie d'assurance, qui porte le risque et qui fixe au besoin le prix que paie l'emprunteur. Le maximum a été de 50 cents par an par chaque $100 de prêt et le minimum, 20 cents; il est actuellement de 25 cents par an. Depuis l'inauguration du système en 1936 jusqu'au 31 mai 1953, qui se trouve être la date d'expiration de l'année d'assurance, le nombre des assurances payées pour les décès s'est élevé à un total de 3,577, représentant une somme globale de $537,310.

La page suivante indique le classement des prêts, selon leur objet, l'occupation de l'emprunteur, leur montant et les contacts antérieurs de l'emprunteur avec les banques. Ces renseignements sont fournis pour montrer le caractère de ce genre de prêts.

Passons à la page 5. Je ne citerai pas les chiffres, mais il y a là certaines choses que je pourrais peut-être commenter. Vous remarquerez que la première colonne indique le total des prêts à partir de l'inauguration du service en 1936 jusqu'à la fin d'octobre 1953, et juste à côté se trouve le résultat de l'année échue le 31 octobre 1953. Les motifs offrant le plus d'intérêt sont les suivants: en premier lieu vient celui des comptes de médecin, de dentiste et d'hôpital, dont la proportion a baissé de 18 à 10 p. 100; ensuite, la consolidation des dettes, qui a diminué de 17 à 12 p. 100 et plus loin dans la liste vous verrez que la proportion des emprunts pour l'amélioration de logements et autres emprunts de la sorte a augmenté de 18 à 26 p. 100; l'achat d'automobiles a augmenté de 7 à 13 p. 100 et les motifs divers accusent une légère hausse.

Sur la page suivante se trouve le classement des prêts suivant l'occupation de l'emprunteur, qui, je crois, s'explique de lui-même. Il n'y a rien de changé en particulier dans ce genre de prêts.

Vient ensuite le classement d'après le montant du prêt. La première colonne en fait le dénombrement. Jusqu'à la fin de 1953 nous ne tenions pas de statistiques distinctes pour les prêts de plus de $500. Nous en avons fait l'analyse pour l'année terminée le 31 octobre 1953, parce qu'il était évident que la moyenne des prêts augmentait et que nous voulions en avoir le cœur net. Vous remarquerez que le nombre des emprunts de plus de $500 est visiblement plus élevé que la moyenne des 18 années.

Vu qu'on avait souvent prétendu que c'était là un service dont seuls jouissaient les clients de la Banque Canadienne de Commerce, nous avons analysé dans la page suivante la source de ce genre d'affaires d'après les contacts bancaires de notre clientèle d'emprunteurs. Vous remarquerez que 35 p. 100 d'entre eux n'avaient aucun compte de banque, que 15 p. 100 avaient un compte dans d'autres banques canadiennes et que 49·4 p. 100 avaient un compte à la Banque Canadienne de Commerce.

Je crains que vous ne trouviez les deux pages suivantes quelque peu compliquées. Cela demande un peu d'étude, mais nous voulions démontrer, —nous en étions sûrs, mais nous voulions le prouver par nos propres chiffres, —que les affaires entrant dans ce système de prêts personnels ne sont pas de celles qui figureraient habituellement dans les livres de nos succursales. Nous avons donc étudié attentivement la chose et nous avons constaté que la moyenne de nos prêts à des particuliers est bien plus élevée que celle des banques en général. On peut trouver cette dernière dans une publication de la Banque du Canada. Nous avons alors rectifié nos propres chiffres en déduisant le montant des prêts consentis en vertu du plan de prêts personnels et nous avons constaté que notre moyenne de prêts à des particuliers restait légèrement plus élevée que celle des autres banques. En outre, depuis quelques années nous analysons les prêts à tempérament qui figurent dans les livres de nos succursales. Nous voulions nous assurer que les prêts qui pouvaient être inscrits aux livres des succursales le fussent, parce que les frais exigés par la section des prêts personnels étaient plus élevés. Nous avons constaté que nos succursales faisaient un nombre assez considérable de prêts payables à tempérament à des gens dont elles connaissaient la solvabilité. Ces prêts étaient partiellement ou entièrement garantis, ou encore étaient consentis à des gens dont la solvabilité était reconnue.

La page 10 s'explique d'elle-même, je crois, et, à moins que vous ne le désiriez, je n'entrerai pas dans les détails pour l'instant.

Nous avons établi une comparaison avec le genre de prêt que consent une compagnie de petits prêts. Pour cela nous avons puisé nos renseignements dans les rapports adressés au surintendant des assurances, qui fait la compilation des déclarations des différentes sociétés de petits prêts.

A la page 11, vous trouverez le classement des prêts d'après les garanties. Je veux dire à la page 12. Ce qui est intéressant, je crois, c'est que les sociétés de petits prêts ont fait pour 102 millions de dollars de prêts sur biens mobiliers en 1952, sur un total maximum de 147 millions. Nous n'avons pas fait de prêts de ce genre parce que les hypothèques sur biens meubles sont interdites par la Loi sur les banques. Les billets endossés représentaient une somme de $2,742,713, tandis que les nôtres se chiffraient à $17,301,846.

Les billets endossés sont à la base même du régime. Comme nous n'avions aucune expérience de la chose lorsque nous avons débuté, nous avons examiné ce qui se pratiquait aux États-Unis et recouru à la garantie par endosseur, à l'exclusion de toute autre.

Les prêts sans nantissement représentaient 29·08 p. 100 du total des prêts des sociétés de petits prêts, tandis que dans notre cas, ils représentaient 39 p. 100. Il était inévitable, vu notre expérience, notre développement et nos dossiers plus complets, que nous dussions avoir un nombre croissant d'emprunteurs à qui nous pussions prêter sur leur propre signature, sans endosseur ni garantie. C'est pour cette raison que ce genre d'affaires s'est accru et que 40 p. 100 environ de nos prêts sont sur simple billet.

En mettant notre plan à exécution, nous avons commencé à prélever sur les recettes une réserve pour créances douteuses qui s'est accumulée graduellement dans nos livres. A la page 13, nous comparons le pourcentage de cette réserve pour mauvaises créances avec celui des compagnies exerçant leur activité en vertu de la Loi sur les petits prêts. Depuis l'inauguration du régime jusqu'au 31 octobre 1953, les défalcations de prêts se totalisent à $387,000, dont il faut déduire $157,000 de recouvrements ultérieurs, ce qui laisse $223,000, ou 1/10 p. 100 du total des prêts consentis dans l'entière période de 18 années.

Donc, à en juger par les résultats passés et indépendamment des autres considérations, les réserves actuelles peuvent paraître inutilement élevées, mais nous savions parfaitement que durant la période en cause les conditions étaient très favorables et il eût été peu prudent de ne pas accumuler une réserve en prévision de pertes éventuelles. Nous avons maintenant une réserve de 4 p. 100 en prévision des mauvaises créances et les sociétés de petits prêts en ont une d'un peu moins de 3 p. 100. Nous avons constaté dernièrement que le montant des arrérages sur les emprunts s'accroît.

Nous avons également analysé les recettes et les dépenses de notre service de prêts personnels. Les chiffres ont été compilés pour fins d'administration interne, parce que nous voulions savoir ce que l'exploitation rapportait. Tous les chefs de dépense ne sont pas inclus dans le prix de revient; vous comprendrez qu'il est impossible, sans faire de coûteuses recherches, de déterminer tous les éléments de frais à imputer dans les succursales.

On ne tient pas compte des frais d'établissement des succursales ni de leur fonctionnement; on compte uniquement les dépenses directes. Or nous voulions contrôler nos propres chiffres pour être sûrs que la redevance à exiger pour les dépenses directes—c'est-à-dire les débours directs—n'était pas excessive et nous avons demandé à nos experts comptables d'étudier le système dont nous avions besoin. Ils nous ont fait savoir que, à leur avis, le système est juste et raisonnable pour ce qui est des frais d'exploitation, mais pas pour les frais généraux qui se rapportent à l'exploitation de succursales de banques. Nous avons également mentionné ici que nous attendons un changement dans le quotient des bénéfices d'exploitation en 1954, par suite de la hausse du taux

d'intérêt sur les comptes d'épargnes. Après avoir bien calculé, nous estimons la différence à peut-être ·21 p. 100 de plus, avec une augmentation d'environ ·35 p. 100 dans le coût des fonds; mais nous avons réduit notre réserve pour mauvaises créances de ·20 p. 100.

Le nombre des employés du service des prêts personnels est de 140. Cela ne comprend pas les employés qui s'occupent continuellement ou une partie du temps des prêts personnels dans nos différentes succursales.

Sous réserve de ce que j'ai dit précédemment au sujet des dépenses purement directes des succursales, on trouvera à la page 15 les chiffres d'exploitation d'après les résultats constatés en 1952 et 1953.

Dans la première colonne de 1953, le total des recettes représente 9·32 p. 100. Ce n'est pas un exemple typique. D'après notre système de comptabilité, l'intérêt effectivement non gagné est calculé de façon détaillée tous les trois ans et non tous les ans. En effet, nous avons dû nous efforcer de réduire les frais de ce service au minimum, mais nous trouvons qu'une épreuve de trois ans est suffisante. L'année 1953 accuse 9·32 p. 100 de recettes, mais 1952 accusait 10·62 p. 100 et la moyenne générale est de 10·46 p. 100.

En 1953, les traitements représentaient 2·16 p. 100 et la publicité, ·03 p. 100. J'en parlerai plus tard. Les autres frais dans les succursales représentaient 2·49 p. 100. Le coût des fonds a été calculé au minimum, parce que nous voulions que le service réussisse et accuse un bénéfice. Il est calculé ici à 2·15 p. 100. La réserve en prévision de mauvaises créances représente ·40 p. 100. Cela fait un total de frais de 7·23 p. 100 et un bénéfice brut de 2·09 p. 100. En comptant l'impôt sur le revenu à · 98 p. 100, on a un bénéfice net, déduction faite de l'impôt sur le revenu, de 1·11 p. 100.

La raison pour laquelle ce bénéfice n'est pas net, c'est que nous n'avons pas calculé les frais supplémentaires des succursales dont il devrait être tenu compte ici pour répartir chaque élément de dépense et de frais généraux, qui, au point de vue de la comptabilité, devrait être imputé au service en question.

Au bas de la page, vous verrez les chiffres du volume d'affaires. Les prêts en cours représentent en moyenne $25,400,000. En déduisant l'escompte de $1,500,000, cela fait une somme nette de $23,900,000. En déduisant la moyenne des dépôts d'épargnes se rapportant à ces opérations, le montant net des fonds employés se chiffre à $15,566,000.

Les chiffres de 1952 sont établis de la même façon.

A la page suivante, qui est la page 16, on voit la moyenne des résultats du service depuis son inauguration. On constate que les résultats d'exploitation varient d'une année à l'autre. Vous verrez au bas de la page que les bénéfices, déduction faite de l'impôt sur le revenu,—encore une fois sans compter tous les frais des succursales—représentent une moyenne de $54,000 durant cette période, ce qui revient à ·77 p. 100 du total net des prêts en cours.

Il convient de mentionner, je crois, qu'il n'y a pas très longtemps le service a passé par une période d'assez lourdes pertes: en 1945, $54,000; en 1946, $146,000 et en 1947, $70,000. Depuis quelques années, la situation s'est améliorée.

A la page 17, nous comparons les recettes et dépenses de notre service de prêts personnels avec celles des compagnies régies par la Loi sur les petits prêts. Étant donné que ces deux genres de crédit se ressemblent, on a comparé les recettes et dépenses qui figurent aux tableaux 12 et 13, pages 18 et 19. Les chiffres se rapportant aux compagnies régies par la Loi sur les petits prêts ont été puisés dans le rapport du surintendant des assurances, intitulé "Les compagnies de petits prêts et les prêteurs de fonds", pour les années 1952 et 1951. Ces comparaisons ne sont pas faites dans le but de critiquer les opérations des compagnies de petits prêts, qui ont apparemment leur utilité dans le domaine des emprunts onéreux. Toutefois, les comparaisons indiquent qu'il a

fallu pratiquer la plus stricte économie dans l'exploitation du service des prêts personnels. Depuis dix-huit ans, les opérations du service des prêts personnels ont accusé cinq fois une perte et six fois un bénéfice net inférieur à $50,000. Il est évident que si l'on n'avait pas maintenu les frais à un niveau relativement bas par rapport à ceux des compagnies de petits prêts, le service aurait eu un lourd déficit chaque année. Je voudrais expliquer maintenant que cette comparaison que nous avons établie avec les compagnies de petits prêts n'est pas tout à fait juste à l'égard de ces dernières, car nous n'avons pas calculé ce que représente la part des frais de locaux et d'autres frais généraux, tandis que les compagnies de petits prêts ont des succursales individuelles qui ne font pas autre chose que ce genre d'affaires. Ceci dépeint l'étendue et le caractère de nos propres opérations comparativement aux leurs, mais nous ne pouvons pas vous fournir une comparaison exacte. Si les compagnies de prêt s'en plaignent, on devra le leur pardonner.

Le PRÉSIDENT: C'est à peu près tout ce qu'elles gagneront.

Le TÉMOIN: Vous verrez, d'après cette comparaison, d'abord que les recettes des compagnies, proportionnellement à leurs prêts représentent un peu plus de 23 p. 100, tandis que celles de notre service de prêts personnels représentent 10·62 p. 100. Leurs traitements s'établissent à 5·68 p. 100; les nôtres, à 2·81 p. 100; leur publicité, à 1·19 p. 100; la nôtre, à ·03 p. 100. Les autres dépenses se chiffrent à 3·88 p. 100 pour les compagnies de petits prêts et à 2·74 p. 100 dans notre cas, mais elles comprennent la part de frais de traitements de nos succursales. Cela fait un total de 10·75 p. 100 pour les compagnies de petits prêts et de 5·58 p. 100 pour notre service de prêts personnels. Le coût des fonds est de 3·07 p. 100 pour les compagnies de prêts et le nôtre a été calculé à 2·09 p. 100.

M. TUCKER: Comment êtes-vous arrivé à ce chiffre?

Le TÉMOIN: Nous avons fait le calcul des charges et établi cette proportion au plus strict minimum. Nous avons tenu compte de l'intérêt qu'on paie et des frais qui s'y rapportent et nous avons aussi compté les fonds de comptes courants qui ne portent pas d'intérêt. Le service a reçu l'ordre de ne compter que le minimum. En réalité, notre comptabilité de charges indique que les frais sont plus élevés que cela, mais nous avons pris le chiffre minimum.

M. CRESTOHL: Est-ce le prix de revient de la banque ou le prix de revient du service des prêts personnels?

Le TÉMOIN: Compte tenu de la réserve en prévision des mauvaises créances, les compagnies de petits prêts accusent un prix de revient de 14·08 p. 100 et notre service de prêts personnels, 8·14 p. 100. Ensuite il y a le chiffre des bénéfices, déduction faite de l'impôt sur le revenu, qui représente 4·44 p. 100 dans le cas des compagnies de petits prêts et 1·24 p. 100 dans le cas de notre service de prêts personnels. Ce dernier chiffre est subordonné à ce que j'ai mentionné antérieurement. Telle est la comparaison pour 1952. La page suivante donne la comparaison pour 1951. Nous avons recherché les raisons pour lesquelles notre service de prêts personnels, qui coûte bien moins cher au public que celui des compagnies de petits prêts, ne s'est pas accru dans des proportions beaucoup plus considérables et nous sommes arrivés à la conclusion que cela est dû à plusieurs raisons qui sont énoncées à la page 20. L'une d'elles est que les compagnies de petits prêts, du fait qu'elles prennent une hypothèque sur les biens meubles, n'ont pas besoin d'exiger d'endosseurs ni de garants, ce qui permet aux emprunteurs de tenir leurs affaires secrètes.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Estimez-vous que 4·44 p. 100 est un chiffre excessif?

Le PRÉSIDENT: C'était une comparaison; il n'a pas exprimé d'opinion.

Le TÉMOIN: Une autre raison est que la modicité des bénéfices du service de prêts personnels ne permet pas ou ne justifie pas la réclame qu'il faudrait. Par exemple, les frais de publicité de ce service en 1951 et 1952 se sont élevés en tout à $10,679, tandis que ceux des compagnies de petits prêts ont atteint le chiffre de $1,360,775. Cette restriction de la réclame était due en partie à la politique qu'on avait adoptée. Pendant la période de restriction volontaire du crédit en 1951 et en 1952 et au début de la période d'emploi intégral, la banque n'a pas cherché à accroître le nombre de ses prêts personnels, étant d'avis que ce n'était pas dans l'intérêt public à l'époque. Toutefois, il est douteux que cela ait eu guère d'autre effet que d'accroître le chiffre d'affaires des compapagnies de petits prêts. Il y a un autre aspect qui nous semble manifeste, c'est que la plupart des petits emprunteurs ne semblent pas se préoccuper de la question de frais; sans quoi, ils courraient probablement un peu plus les établissements de crédit. Pour terminer, nous disons que le système de prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce a été créé pour assurer au public un service qui s'avérait nécessaire et aussi peu onéreux que possible. Ses modalités doivent évidemment être conformes aux opinions juridiques sur lesquelles le tarif des frais est basé. Comme on l'a déjà dit, la base actuelle ne suffit pas pour permettre la réclame nécessaire et développer le service jusqu'à son maximum, mais il n'est nullement question d'envisager un tarif comme celui qui a été sanctionné en vertu de la Loi sur les petits prêts. L'expérience a démontré que le service de prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce peut fonctionner comme il faut avec un tarif moins élevé et a prouvé également qu'il est nécessaire d'avoir une garantie sous forme d'hypothèque sur les biens meubles pour assurer un système de crédit personnel assez étendu.

M. Tucker:

D. A-t-on comparé les chiffres de la province de Québec avec ceux du reste du Canada? Je crois savoir qu'on ne peut pas prendre d'hypothèque sur les biens meubles dans la province de Québec?—R. Je n'ai pas ici de chiffres distincts pour chacune des provinces, mais nous faisons un grand nombre de prêts personnels dans la province de Québec.

D. Je veux parler de la comparaison entre votre chiffre d'affaires et celui des compagnies de petits prêts dans la province de Québec par rapport au reste du Canada, parce que la raison que vous invoquez au sujet des hypothèques sur les biens meubles ne s'applique pas à la province de Québec et je me demandais si vos statistiques l'indiquent ou si vous avez fait des recherches à cet égard?—R. Nous n'avons pas les chiffres des compagnies de petits prêts pour la seule province de Québec; nous n'avons que nos propres chiffres. Mes remarques s'appuyaient sur le grand nombre de prêts mobiliers que font les compagnies de petits prêts.

D. Comment font-elles leurs affaires dans la province de Québec? En avez-vous une idée?

Le PRÉSIDENT: Font-elles affaires dans la province de Québec?

M. TUCKER: Comment font-elles affaires dans la province de Québec? Elles n'ont pas le droit de prendre d'hypothèque sur les biens meubles?

M. CRESTOHL: Non, on n'a pas le droit de prendre d'hypothèque sur les biens meubles.

Le PRÉSIDENT: Font-elles beaucoup de prêts?

M. CRESTOHL: Oui, mais en grande partie avec des garants et endosseurs.

M. MACDONNELL: J'aurais une question à poser. Vous avez dit que pour réduire le coût de ce service au minimum, vous n'avez pas compté la totalité de vos frais au bureau central de la banque et aux succursales. Par exemple, vous n'avez pas compté la totalité des frais généraux. Pourriez-vous préciser? Je vous signalerai en particulier un chiffre qui se trouve à la page 18: la comparaison entre 5·68 et 2·81 pour les traitements. Y a-t-il des frais de traitements à un plus haut échelon que vous auriez pu inclure si vous aviez calculé méticuleusement vos charges et que vous avez mis au compte des frais généraux et omis de votre calcul?

Le TÉMOIN: J'aurai deux remarques à faire en réponse à votre question, monsieur Macdonnell. Une partie des frais de traitements est comprise dans les autres frais qui comprennent les dépenses des succursales, mais il y a beaucoup d'éléments de frais de succursales qui ne sont pas répartis. Vu que ce service fait partie de l'ensemble de notre commerce bancaire, nous pouvons réaliser des économies que les compagnies de petits prêts, je suppose, ne peuvent pas faire. Par exemple, il est possible que dans une succursale faisant un certain nombre de petits prêts, on n'ait pas besoin d'avoir un employé pour s'occuper uniquement de ce service, mais si les prêts dépassent une certaine quantité, alors il vous faut un ou plusieurs employés qui s'en occupent exclusivement et ce sont alors des frais de traitement qui peuvent être comparés aux autres. Toutefois, les frais de traitement sont bien souvent impossibles à comparer pour cette raison.

M. MACDONNELL: Puis-je vous demander s'il y a eu quelque incident ou une situation quelconque qui vous a poussés à entreprendre ce genre d'affaires?

Le TÉMOIN: En 1935...

Le PRÉSIDENT: Le témoin a dit, je crois, que c'était un service d'intérêt public et je partage son avis. Je regrette que les autres n'en fassent pas autant.

Le TÉMOIN: En 1935, nous avons fait un examen très approfondi des services que nous fournissions au public et c'était justement un domaine dans lequel nous n'étions pas bien sûrs de faire toute notre part. Nous avons étudié les services qui existaient dans d'autres pays, surtout aux États-Unis, et nous avons constaté que certaines banques y exploitaient un service de prêts personnels. Nous avons étudié leurs méthodes et leurs façon de procéder et nous nous sommes rendu compte que beaucoup de ces méthodes n'étaient pas applicables au Canada, de sorte que nous avons adopté notre propre système qui, à notre avis, répondrait aux besoins du public.

M. MACDONNELL: Le président n'a pas encore prétendu que l'initiative était due au changement de gouvernement en 1935! Une seule autre question: Vous avez dit, je crois, que vous vous êtes trouvés graduellement à même de pouvoir vous dispenser de plus en plus d'endosseurs. Était-ce dû simplement aux résultats constatés ou bien avez-vous acquis le talent de mieux juger les gens?

Le TÉMOIN: Nous avons une large collection de dossiers de solvabilité.

Le PRÉSIDENT: C'est un talent!

M. CRESTOHL: Votre banque est-elle la seule à avoir un service de prêts personnels?

Le TÉMOIN: Notre banque est la seule à avoir un système de prêts personnels de ce genre.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Weaver.

M. WEAVER: Monsieur le président, j'aurais une couple de questions à poser au témoin. Il a dit que le nombre des prêts est limité parce que les banques ne peuvent pas prendre une hypothèque sur les biens meubles et que les

emprunteurs, lorsqu'il faut des endosseurs, mettent d'autres personnes au courant de leurs affaires; puis, quand il a été question de la province de Québec, on a dit que les compagnies de petits prêts ne prennent pas d'hypothèques sur les biens meubles dans cette province. S'agit-il du même genre d'affaires?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas au courant de la façon dont les compagnies de petits prêts font leurs affaires dans la province de Québec. Ma remarque s'appuyait simplement sur le grand nombre de prêts que ces compagnies font sur la garantie de biens meubles. Nous avons également constaté que beaucoup de gens n'aiment pas demander à un tiers d'endosser leur billet et sont parfaitement consentants à donner une hypothèque sur leurs biens meubles.

M. WEAVER: Quelles sont les modes de garantie? N'y en a-t-il que deux: l'hypothèque sur les biens meubles et l'endossement? Y en a-t-il d'autres?

Le TÉMOIN: Encore une fois, je ne peux pas vous dire comment procèdent les compagnies de petits prêts, mais dans notre cas il n'y a que deux méthodes: avec ou sans garant. Environ 60 p. 100 de nos prêts sont faits avec endosseur et 40 p. 100 sans endosseur. Nous ne faisons pas de prêts personnels sur nantissement dans notre service de prêts personnels; si une personne a une garantie, elle doit s'adresser à une succursale.

M. FLEMING: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je devrais réellement donner la priorité à tous les députés qui sont pris comme garants, mais je vous donne la parole.

M. Fleming:

D. Il y a dix-huit ans que vous exploitez ce service. Le trouvez-vous de plus en plus ou de moins en moins satisfaisant?—R. J'estime qu'il est de plus en plus satisfaisant. Voulez-vous dire pour le public qui en profite?

D. Je pensais d'abord aux banques.—R. Il y a eu des hauts et des bas. Parfois il a accusé un gros déficit et cela nous a causé des préoccupations. J'ai mentionné les années où nous avons subi d'assez lourdes pertes; je crois que la pire a été 1946, où le déficit a été de $146,000. Je crois que l'une des principales raisons pour lesquelles le service n'est plus déficitaire depuis quelques années est que la moyenne du montant des prêts a été en progression.

M. MACDONNELL: Pouvez-vous nous indiquer la raison particulière de ce déficit considérable en 1946?

Le TÉMOIN: Vous vous rappelez qu'à la fin de l'année on a cessé de réglementer les salaires et que les frais d'exploitation de toutes sortes ont commencé à monter rapidement. Notre chiffre total de prêts n'avait guère augmenté, mais nos frais d'exploitation s'étaient considérablement accrus et continuèrent effectivement de s'accroître pendant que la moyenne de prêt demeurait à un chiffre relativement peu élevé. Le service serait probablement encore déficitaire si la moyenne du montant des prêts était restée ce qu'elle était alors; mais depuis quelques années elle augmente comme le prouvent les chiffres cités dans l'exposé et, vu que les frais d'administration sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un prêt de $300 ou d'un prêt de $1,500, cela a amélioré les affaires.

M. Fleming:

D. L'augmentation de la moyenne de prêt depuis deux ou trois ans vous a permis de réaliser un bénéfice?—R. Oui, mais nous ne nous en flattons pas trop, parce que nous n'avons pas réussi à faire connaître ce service au public comme nous le voudrions. Par exemple, nos frais de publicité ont été, à mon avis, trop bas—$3,600 depuis 1952—et ne permettent pas de faire beaucoup de réclame. Si nous avions dépensé proportionnellement autant que les compa-

gnies de petits prêts, nous aurions dépensé peut-être $125,000 et si nous avions fait la réclame et la publicité nécessaires pour encourager le service, je crois que les résultats des opérations auraient été bien différents.

D. Vous avez dit que les arriérés augmentent. Depuis combien de temps augmentent-ils?—R. Pendant la guerre, les gens étaient, bien entendu, tous employés et il n'y avait pour ainsi dire pas d'arriérés, mais, une fois la guerre finie, à mesure que la situation redevenait normale, nous avons constaté une très lente et très graduelle augmentation des arrérages et cela est devenu plus manifeste depuis un an.

D. Dans quelle mesure ont-ils augmenté depuis un an? L'augmentation est-elle importante au point de vue du montant ou au point de vue de la proportion?—R. Je peux dire que cela ne nous inquiète pas; nous estimons qu'on arrive à une proportion normale. Dans ce genre d'affaires, on doit s'attendre à un certain montant d'arrérages, mais cela ne veut pas dire qu'il est impossible de les recouvrer; toutefois, nos frais de recouvrement vont s'accroître.

D. A part les bénéfices que cette exploitation peut avoir rapportés au cours des années et, comme vous l'avez dit, le service qu'elle a rendu au public, y a-t-il d'autres avantages ou des désavantages secondaires? Par exemple, est-ce que cela a contribué d'une façon quelconque à développer vos affaires, du fait d'avoir engagé un plus grand nombre de déposants à avoir recours aux services de la banque?—R. Oui, cette tendance s'est manifestée et, naturellement, nous faisons notre possible dans ce sens. Il est certain que nous avons acquis de nouveaux clients qui transigent régulièrement avec la banque. Nous avons engagé tous nos emprunteurs à avoir aussi un compte régulier d'épargnes et cela pour deux raisons: d'abord pour grossir notre clientèle et ensuite pour leur rendre service. J'ignore si cela nous a effectivement valu un grand nombre de nouveaux clients.

D. Puis-je vous demander si la Banque Canadienne de Commerce a été appelée à prêter aux compagnies de petits prêts depuis qu'elle a inauguré ce service?—R. Il y a des compagnies de petits prêts qui empruntent de nous. Nous comptons un certain nombre de clients.

D. Est-ce que ce service a eu un effet quelconque sur les affaires que vous traitiez avec les compagnies de petits prêts qui étaient vos clients?—R. Oui.

D. Un bon ou un mauvais effet?—R. Nous avons perdu quelques clients.

D. J'aurai une autre question. Voilà dix-huit ans que vous êtes dans ce genre d'affaires et vous ne vous en êtes pas retirés. Sauf erreur, nulle autre banque à charte ne s'est lancée dans ce genre de crédit particulier?—R. Nous ne croyons pas que les autres banques fassent le même genre d'affaires que nous et les chiffres cités dans l'exposé le prouvent assez bien. Nous traitons avec énormément de gens qui n'ont pas de compte de banque et nous faisons un assez gros chiffre d'affaires avec des clients d'autres banques.

D. Dans ce genre particulier d'opérations?—R. Oui.

D. La situation et la nature même du genre d'affaires de la Banque Canadienne de Commerce différaient-elles de celles des autres banques quand le service en question a été inauguré en 1935?—R. Non, je ne le pense pas. Nous faisions tous le même genre d'affaires. Nous avons inauguré ce système parce que nous avons cru que c'était un domaine où nous pouvions exploiter un service avec succès. Je comprends parfaitement que d'autres banques aient hésité à se lancer dans ce genre d'affaires. Nous nous sommes basés sur l'avis d'hommes de loi pour fixer le taux d'escompte à 6 p. 100 et pour le versement des mensualités voulues au compte d'épargnes. Personne n'a jamais contesté ces

avis juridiques et le fait que ce service de crédit est bien moins onéreux pour le public que les autres services du même genre devrait le rendre populaire, mais il est possible que d'autres n'interprètent pas la loi de la même façon.

D. Je vous poserai une dernière question au sujet de l'aspect géographique de ce service? Vous faites affaire dans toutes les provinces. Où, d'après vous, profite-t-on le plus du service?—R. Là où la population est la plus dense. La province d'Ontario serait au premier rang. Je ne peux pas vous citer de chiffres au pied levé. Nous avons bien des statistiques régionales, mais chaque département traite un grand nombre d'affaires particulières à part des affaires bancaires en général.

D. On n'en profite pas dans toutes les campagnes?—R. Si.

D. Beaucoup?—R. Pas autant dans les régions rurales; cela dépend beaucoup du nombre de salariés. A la campagne où la plupart des gens sont des agriculteurs, on ne profite pas du tout de ce système. Un cultivateur emprunte sur sa signature personnelle à la succursale. L'emploi de ce système de crédit dépend dans une large mesure du nombre de salariés que compte la région.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Philpott.

M. CANNON: Avant de passer à un autre sujet...

M. Philpott:

D. Je voudrais m'en aller. Puis-je demander ceci: Est-il vrai que dans la province de Québec les compagnies de petits prêts, lorsqu'elle ne peuvent pas prendre d'hypothèque sur les biens meubles, prennent effectivement une avance, un acte de vente signé?—R. Je l'ignore, monsieur Philpott. Je ne sais pas au juste ce qu'elles font dans la province de Québec.

D. Vous avez laissé entendre que si vous pouviez prendre des hypothèques sur les biens meubles, cela vous permettrait d'accroître votre chiffre d'affaires?

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit: "Cela accroîtrait-il votre chiffre d'affaires"? Je crois que c'est bien cela.

M. Philpott:

D. Si la banque avait le droit de prendre des hypothèques sur les biens meubles?—R. Nous estimons que les hypothèques sur les biens meubles sont essentielles pour établir un service de prêts personnels réellement complet.

D. Estimez-vous qu'une des raisons pour lesquelles les gens s'adressent aux compagnies de petits prêts, malgré que leurs taux soient très élevés comparativement aux vôtres, est qu'ils trouvent humiliant de demander des endosseurs?

Le PRÉSIDENT: "Humiliant" est une dure expression.

M. PHILPOTT: Si l'expression est trop dure, prenons-en une qui est un peu plus modérée et disons "embarrassant".

Le TÉMOIN: Il y a un certain nombre de gens, je crois, qui, désireux d'emprunter en vertu de ce système, préféreraient hypothéquer leurs biens meubles plutôt que de demander à quelqu'un de garantir leur dette. Nous faisons beaucoup de prêts avec endosseurs et je ne veux pas qu'on pense qu'il y ait le moindre mal à se procurer des endosseurs, mais il est tout naturel qu'un homme qui désire emprunter préfère le faire sans en parler à d'autres qu'à sa famille.

M. PHILPOTT: C'est tout ce que je voulais demander. J'estime que cette banque mérite des félicitations pour avoir tracé la voie dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Je partage certainement votre avis à cet égard.

M. CANNON: La première question que j'ai à poser fait suite à celle qu'a demandée M. Fleming. Vous dites que votre banque est la seule dans ce domaine. Il me semble avoir vu des annonces de la Banque de Montréal disant qu'elle avait un service de prêts personnels. Peut-être me suis-je trompé?

Le PRÉSIDENT: M. Jensen est ici.

M. CANNON: La Banque de Montréal a-t-elle un service de prêts personnels?

M. ARTHUR C. JENSEN (*Directeur général de la Banque de Montréal*): Nous faisons des prêts personnels, mais pas d'après la même méthode.

M. Cannon:

D. Il me semblait avoir vu cela quelque part et je me demandais si je ne m'étais pas trompé. Maintenant, je voudrais avoir quelques précisions au sujet du "coût des fonds", dont il est question à la page 18. En quoi consiste-t-il?—R. L'explication est la suivante: Nous n'avons compté que le minimum du coût des capitaux; on a fait plusieurs calculs des charges relatives à l'obtention des fonds et nous avons pris le plus bas. Je ne peux pas vous indiquer exactement la formule au pied levé.

D. Vous ne pouvez pas me dire quels sont les éléments de frais qui entrent dans ce prix de revient?—R. Non, mais je crois que le chiffre cité est en deçà de la vérité; il est plus bas que ne l'indiquerait une stricte comptabilité du prix de revient. Comme je l'ai déjà dit, nous avions fait faire ces calculs à la banque parce que nous voulions que ce service accuse un bénéfice et nous avons tâché de compter toutes ces charges à leur minimum.

D. Tout le monde semble être d'accord pour dire que c'est un service utile que vous fournissez au public, mais que vous êtes plutôt modestes dans votre publicité.—R. Oui.

D. Il me semble que si vous faisiez plus de publicité, vous pourriez servir encore mieux le public.—R. Pendant quelques années après la guerre, ce service a été très déficitaire et il nous a fallu faire toutes les économies possibles pour sortir de ce déficit. Puis, à peu près à l'époque où il a commencé à rapporter, est venue la période de restriction du crédit. Avant cela, nous avions envisagé la question de publicité en 1948 et 1949, puis est venue la période de restriction du crédit et nous avons pris pour ligne de conduite générale de ne pas encourager les dettes personnelles, vu que c'était contraire à l'intérêt public et ce n'est que depuis un an environ que nous avons pu y songer de nouveau.

D. Ces chiffres de publicité ne sont guère comparables. Vous ne comptez que $10,679 pour la publicité en 1951 et 1952; je parle de la publicité de votre banque seulement.—R. Oui.

D. Et vous comparez cela à une somme de $1,350,775, qui est, je suppose, le montant global pour toutes les compagnies de petits prêts?

Le PRÉSIDENT: Par compagnies de petits prêts il entend celles qui font un rapport au surintendant des assurances.

M. CANNON: Est-ce que cela vise uniquement les trois compagnies de petits prêts?

Le TÉMOIN: Les compagnies qui font un rapport au surintendant des assurances en vertu de la loi. Il est possible qu'il y en ait plusieurs, mais il n'y en a pas beaucoup. En tout cas, je ne me rappelle pas le nombre.

D. Une comparaison plus juste serait celle de la page 19, où vous avez un tableau indiquant les chefs de dépenses d'exploitation?—R. Oui.

D. 1·06 p. 100 pour les compagnies de petits prêts et ·05 p. 100 pour le service de prêts personnels.—R. Oui, c'est beaucoup plus juste. Je me méfie de ces comparaisons avec les opérations des compagnies de petits prêts, mais nous avons pensé qu'il était nécessaire, pour l'étude des opérations, de comparer les chiffres d'une manière quelconque.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Monteith.

M. MONTEITH: Je me demande pourquoi le coût des fonds des compagnies de petits prêts a été un peu moins élevé en 1953 qu'en 1952. Est-ce parce qu'elles ont placé plus de capitaux?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas. Nous avons simplement pris les chiffres des rapports faits au surintendant des assurances.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Cameron.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Monsieur McKinnon, il y a quelque chose que je voudrais tirer au clair. Je remarque que vous estimez votre moyenne de pertes à ·41 p. 100. Je suppose que cela représente la proportion des prêts que vous n'avez pas pu recouvrer?—R. Les pertes réellement irrécouvrables, depuis l'inauguration du service, représentent environ $\frac{1}{10}$ p. 100, proportionnellement au chiffre total des prêts. Plus récemment, la perte nette a été de $\frac{1}{4}$ p. 100.

D. Ce que je voulais savoir, c'est...

Le PRÉSIDENT: Veuillez ne pas lui poser cette question, monsieur Cameron.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Quand vous dites que vous savez personnellement que le service a eu des déficits, je suppose que vous voulez parler des années où vous aviez de la difficulté à faire rembourser vos prêts et où vos frais de recouvrement étaient plus élevés?—R. Non, ces années-là, il s'agissait de mauvaises créances: les dépenses dépassaient les recettes.

D. C'est ce que je voulais dire: vous aviez de la difficulté à vous faire rembourser?—R. La proportion était très petite.

D. Il y a ensuite la question de publicité dont M. Cannon a fait mention. Peut-être suis-je peu observateur, mais il y a des années que j'ai un compte à votre banque et jusqu'à ce que je fasse partie du présent Comité, je n'avais pas eu connaissance de ce service de prêts personnels.—R. Nous avons honte.

D. C'est un point très important. Vous avez probablement des brochures à votre banque que je ne me suis pas donné la peine de prendre, mais je n'avais pas connaissance de ce service de prêts personnels.—R. J'en suis surpris; nos succursales ont des pancartes annonçant le service de prêts personnels.

M. FLEMING: C'est une réclame très digne.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Elle doit être excessivement digne.

Le PRÉSIDENT: Une idée me vient à l'esprit à cet égard: votre concurrence avec les compagnies de petits prêts et les prêteurs d'argent vise-t-elle des prêts semblables?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai réellement de la difficulté à comprendre pourquoi un particulier ira payer ces gros frais au lieu des taux raisonnables que vous offrez. D'après vous, c'est l'embarras que cela cause qui est le motif et non le fait de garder la chose secrète.

M. MONTEITH: Parfois l'emprunteur ne peut pas trouver d'endosseur, mais peut généralement donner une hypothèque sur ses biens meubles.

M. CRESTOHL: C'est justement ce que je voulais faire ressortir.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Macdonnell.

M. Macdonnell:

D. Quelle est à peu près la proportion des demandes qui sont rejetées? Est-elle grosse?—R. Oh! non; elle est assez faible. Durant les douze mois visés par l'étude mentionnée au tableau III, les refus ont représenté 7·72 p. 100 du nombre total des demandes.

D. Si je demande cela, c'est à cause de la déclaration assez catégorique dans la dernière phrase de votre rapport, où vous dites:

> "L'expérience a démontré que le plan de prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce peut assurer un service efficace à meilleur compte et a prouvé également qu'il est nécessaire d'avoir une garantie sous forme d'hypothèque sur les biens meubles pour assurer un système de crédit personnel assez étendu."

Mais si vous agréez effectivement 93 p. 100 des demandes d'emprunt qui vous sont faites, je trouve cette déclaration un peu osée et je veux vous demander jusqu'à quel point, dans cette proportion de 93 p. 100, vous consentiriez des prêts moyennant hypothèque sur les biens meubles, si toutefois vous possédez ces chiffres. A lire votre déclaration, on pourrait conclure que les hypothèques sur biens meubles seraient presque une formalité courante et pourtant cela augmente les frais des petits prêts. Voudriez-vous me citer des chiffres?—R. Je ne suis pas du tout sûr que les compagnies de petits prêts aient pour habitude de faire enregistrer leurs hypothèques sur biens meubles. En réalité, j'en doute. Je crois qu'elles prennent une hypothèque et la gardent et que, en droit, l'hypothèque ne vaut que contre l'emprunteur et non contre un créancier éventuel, de sorte que les frais d'hypothèque sont ainsi réduits au minimum.

Le PRÉSIDENT: A supposer qu'elles la fassent enregistrer, cela ferait une différence dans les frais.

M. MACDONNELL: Je ne conteste pas ce que vous dites, mais le chiffre de 93 p. 100 m'a surpris. Je suppose qu'il est instinctif de se protéger autant que possible, mais je me demande si, étant donné les résultats passés, vous jugeriez nécessaire d'imposer cette condition, comme cela est presque sous-entendu ici.

M. TUCKER: J'allais justement traiter de la question mentionnée par M. Macdonnell. Les compagnies de petits prêts se font un devoir d'annoncer que vous n'avez pas besoin d'endosseur et beaucoup de gens qui pensent ne pas pouvoir trouver d'endosseur s'adresseront à ces compagnies.

M. MACDONNELL: Je crois comprendre, d'après le témoignage de M. McKinnon, que très souvent sa banque prête sans la garantie d'un endosseur.

Le TÉMOIN: Environ dans 40 p. 100 des cas.

M. Fleming:

D. Peut-on emprunter de plus gros montants des compagnies de petits prêts?—R. Voulez-vous répéter cette question, s'il vous plaît?

D. La moyenne de prêt des compagnies de petits prêts n'est-elle pas plus élevée que la vôtre?—R. Elle a pu l'être à un moment donné, mais je doute qu'elle le soit depuis quelques années. Les rapports du surintendant des assurances visent les prêts de ces compagnies jusqu'à concurrence de $500, mais elles font toutes des prêts plus considérables qu'elles n'ont pas besoin de déclarer.

D. Je crois réellement qu'elles prêtent de plus fortes sommes et assez souvent; je suppose que c'est à leur avantage de faire un gros prêt, parce que leurs frais généraux sont proportionnellement moins élevés.

M. Crestohl:

D. Monsieur McKinnon, vous avez parlé de pertes durant certaines années. Ces pertes étaient-elles dues au défaut de paiement des emprunteurs?—R. Les pertes pour mauvaises créances provenaient toutes du défaut de paiemeent d'emprunteurs.

D. Comment le système d'assurance-vie dont il est question à la page 3 vous protège-t-il?—R. Si l'emprunteur meurt, le montant du prêt se trouve payé par la police et sa famille n'a rien à rembourser.

D. S'il y a une assurance de la sorte, vous ne devriez pas subir de pertes par suite de non remboursement de dettes.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Il y en a qui n'ont pas eu la bonté de mourir.

Le TÉMOIN: Il y en a qui sont incapables de payer leurs dettes et qui continuent de vivre.

M. Crestohl:

D. J'aurai une ou deux questions à vous poser. Votre service a été inauguré, dites-vous, en 1934; jusque-là toutes les banques faisaient à peu près le même genre d'affaires et votre système changeait le régime ordinaire d'exploitation bancaire. Or, pouvez-vous nous dire si, à cette époque-là, vous avez consulté vos confrères les autres banquiers, ou bien si vous leur en avez fait la surprise?—R. Nous n'avons pas discuté la chose avec eux.

D. L'avez-vous discutée avec l'inspecteur général des banques ou avec le surintendant des assurances?

M. MONTEITH: C'est là un des points de la concurrence.

M. Crestohl:

D. Je voulais simplement savoir.—R. Je n'étais pas là à l'époque. Du moins, j'étais au siège social, mais je n'occupais pas un haut poste.

D. Sauf erreur, vous avez eu l'opinion d'hommes de loi au sujet des conditions dans lesquelles vous exploitez votre service. Savez-vous si votre banque jouit d'une autorisation spéciale quelconque, soit en vertu d'une charte ou autrement, ou bien est-ce prévu dans sa constitution générale?—R. C'est prévu dans sa charte générale.

D. J'imagine donc que les autres banques auraient le même droit en vertu de leur charte générale?—R. Si elles ont reçu la même opinion juridique.

D. Peut-être seraient-elles disposées à accepter celle que vous avez eue? —R. J'en doute, non pas que l'opinion soit erronée, mais bien parce que les banques ne se fient pas habituellement à l'expérience des autres en pareille matière.

Le PRÉSIDENT: M. Tucker est le seul membre du présent Comité qui faisait partie de celui qui fit une enquête sur les compagnies de petits prêts en 1938.

M. Macdonnell:

D. Vous dites que les arrérages s'accroissent. C'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. D'après vous, quelle en est la cause?—R. Je ne dispose pas de statistiques pour prouver quelles en sont les causes. Ces arrérages se produisent ici et là et nous n'avons pas essayé de les classer par professions; mais, comme

je l'ai déjà dit, nous considérons que la situation tend simplement à revenir à la normale. Nous comptons même que nos pertes pour mauvaises créances seront probablement plus élevées à l'avenir qu'elles ne l'ont été jusqu'ici.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous recommande de lire le fascicule N° 14 du rapport de 1938 sur les compagnies de petits prêts, qui a été publié au cours de la session de 1938. Vous le trouverez dans les comptes rendus à la bibliothèque.

M. CRESTOHL: Quel est le titre du document?

Le PRÉSIDENT: Le fascicule N° 14 du rapport concernant les compagnies de petits prêts. Je crois que c'était le rapport final en date du 1er juin 1938.

M. TUCKER: Tous les députés qui sont ici doivent regretter que le Parlement ait voté une loi donnant aux compagnies de petits prêts le droit d'exiger 2 p. 100 par mois. Je m'y suis opposé à l'époque, mais on a fait venir un grand nombre de témoins pour prouver que si l'on n'adoptait pas la loi projetée leur donnant le droit de prêter à 2 p. 100, on continuerait d'avoir des compagnies prêtant à 4 p. 100 et plus par mois. A la demande du comité, la *Russell Sage Foundation* nous envoya un témoin de Washington, qui déclara qu'il valait mieux avoir des compagnies de petits prêts autorisées officiellement à prêter à 2 p. 100 que de permettre à la situation de dégénérer comme aux États-Unis, où les gens dans le besoin empruntaient à 4 p. 100 et plus par mois. Après d'amples recherches et des débats prolongés, il fut décidé d'accorder ce droit aux compagnies de petits prêts.

A l'époque, la Banque Canadienne de Commerce nous avait dit qu'elle venait d'inaugurer le service dont il a été question aujourd'hui. A ce moment-là, plusieurs objections furent soulevées au comité à l'encontre de cette initiative de la Banque Canadienne de Commerce; on prétendait notamment que la banque risquerait d'enfreindre la Loi sur les banques au point de vue du maximum d'intérêt et que si on lui permettait de le faire, elle serait susceptible d'exiger ce plus haut taux d'intérêt sur des prêts qui autrement ne porteraient que le taux maximum fixé par la Loi sur les banques. D'autre part, on prétendait que si toutes les autres banques suivaient l'exemple de la Banque Canadienne de Commerce, cela éviterait la nécessité de permettre à ces compagnies de petits prêts de faire ce genre d'opérations. La question suivante s'est alors posée: le Comité est-il disposé à hausser le maximum d'intérêt prescrit par la Loi sur les banques pour que les autres banques se sentent absolument libres de faire ce genre d'affaires? C'est alors que tous les membres du Comité de la banque et du commerce, je crois, abandonnèrent le sujet. Aussi, la Banque Canadienne de Commerce a-t-elle droit à des félicitations pour le civisme dont elle a fait preuve en se lançant dans ce domaine malgré les doutes qu'il pouvait y avoir quant à son droit de le faire et en procurant des fonds à ses emprunteurs à un taux d'intérêt inférieur à 10 p. 100, tandis qu'il y a tant d'argent qui se prête à 2 p. 100 par mois avec l'autorisation du Parlement. Toutefois, s'il est jamais question de demander aux autres banques de faire ce genre d'opérations, nous nous heurterons aux mêmes objections que l'ancien comité.

Le PRÉSIDENT: Si ceux qui s'intéressent aux petits prêts proposent que nous leur donnions le droit de prendre des hypothèques sur les biens meubles, j'en déduis que les banques remplaceraient en partie ceux qui prélèvent actuellement un taux d'intérêt élevé, et c'est une chose que l'on devrait envisager sérieusement.

M. FLEMING: Nous devrions demander franchement à M. McKinnon si la Banque Canadienne de Commerce demande une modification de la Loi sur les banques dans le but de permettre aux banques de prêter sur hypothèques mobilières.

Le TÉMOIN: Notre exposé contenait une page de plus que nous avons enlevée parce que nous avons jugé qu'il ne nous appartenait pas de faire des propositions. Nous avons pensé que le mieux serait de relater toute l'histoire et de laisser au Comité de la banque et du commerce le soin de décider. Nous ne pensons pas pouvoir à nous seuls faire tous les petits prêts nécessaires dans le pays, si jamais l'on décidait d'étendre le champ des deux genres d'opérations. Je parle d'après ce qui j'ai pu constater après une longue étude du sujet et, pour certaines raisons que je n'indiquerai pas pour le moment, je crois qu'il y aurait deux choses à faire: d'abord, donner aux banques le droit de prendre des hypothèques sur les biens meubles et ensuite insérer une disposition dans la Loi sur les banques au sujet du taux d'intérêt sur les prêts personnels. Je comprends la difficulté mentionnée par M. Tucker. Nous avons rédigé une définition de ce qui constitue un prêt personnel; je ne l'ai pas avec moi, mais nous croyons qu'elle permettrait de faire la distinction avec les autres genres de prêts.

M. TUCKER: Comment différencier ce genre d'affaires avec les opérations bancaires ordinaires? Nous serions enchantés d'apprendre que vous avez trouvé la formule. Si nous consentions à hausser les taux d'intérêt prescrits par la Loi sur les banques pour aider ces gens-là, on devrait pouvoir faire une distinction quelconque et alors nous pourrions, bien entendu, faire quelque chose, mais j'estime que nous devrions agir avec beaucoup de précaution en matière de majoration du maximum de taux d'intérêt. J'allais vous demander comment vous faites la distinction.

Le TÉMOIN: Me permet-on de présenter la description d'un prêt personnel au président du Comité pour qu'elle soit étudiée?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas discuté la chose avec M. McKinnon: c'est du nouveau pour moi. Je suis parfaitement d'avis que la question de hausser le taux d'intérêt exige des précautions. La seule chose à laquelle je pensais est le droit de prendre une hypothèque sur les biens meubles pour ces petits prêts.

M. TUCKER: Je suis sûr que les autres banques ne se lanceront pas dans ce genre d'affaires tant que la Loi sur les banques décrétera qu'il ne doit jamais être exigé ni prélevé un taux d'intérêt supérieur à 6 p. 100 par an, et pourtant la Banque Canadienne de Commerce doit compter avec cette prescription de la loi. Il faut une distinction. Si nous adoptions une disposition permettant ce taux d'intérêt plus élevé, il n'y aurait plus de doute quant à sa légalité, mais il y aurait le cas des gens qui peuvent obtenir un prêt ordinaire de quelque deux cents dollars à 6 p. 100 et à qui la banque pourrait dire: "Maintenant, nous avons le droit d'exiger 10 p. 100".

Le PRÉSIDENT: Nous songeons tous au moyen de délimiter le domaine des compagnies de petits prêts.

M. CRESTOHL: Qu'on nous donne la définition.

Le PRÉSIDENT: M. McKinnon la présentera au président et ensuite je la ferai distribuer aux membres pour qu'ils l'étudient.

M. FLEMING: M. McKinnon a indiqué comment, suivant lui, la chose pourrait se faire, mais il ne nous a pas encore dit s'il demande de modifier la Loi sur les banques dans ce sens.

Le TÉMOIN: Monsieur Fleming, nous voudrions que la Loi sur les banques soit modifiée à un double point de vue: pour nous donner le droit de prendre des hypothèques mobilières et—je ne sais trop comment m'exprimer—pour prescrire un taux d'intérêt qui serait à même d'inclure ce que nous faisons. Nous avons une opinion juridique qui n'a pas été contestée devant les tribunaux

et nous avons jugé qu'il était convenable d'agir comme nous le faisons. Nous voudrions que la Loi sur les banques le reconnaisse ou quelque chose dans ce genre-là, aux fins des prêts personnels.

M. FLEMING: Voulez-vous parler aussi de la limite que vous fixez pour les taux d'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Assurément.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FLEMING: J'estime que nous devrions avoir l'avis de l'Association des banquiers sur le point qui a été soulevé.

Le PRÉSIDENT: M. Atkinson sera ici, bien entendu, après Pâques. Pour l'instant, la Banque Canadienne de Commerce est la seule dans ce genre d'affaires. Elle nous indique ce qui, à son avis, vaudrait le mieux. Il ne s'agit pas de prendre une décision, mais simplement d'examiner la situation.

M. FLEMING: C'est une chose qu'aucun de nous n'a demandée spécifiquement à M. Atkinson et je crois qu'on voudra avoir l'avis des banques à cet égard. Cette demande de modification de la Loi sur les banques constitue un nouveau sujet.

Le PRÉSIDENT: La modification de la loi pour ce genre particulier d'affaires.

M. FLEMING: Oui, pour ce genre particulier d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Nous devons être très prudents.

M. FLEMING: Si je comprends bien, M. McKinnon demande maintenant au Comité de proposer une modification à la Loi sur les banques pour permettre à ces dernières de prêter sur hypothèque mobilière et d'exiger des taux d'intérêt plus élevés que ceux qui sont actuellement prescrits par la loi, et cela uniquement pour ce qui se rapporte aux petits prêts?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Or, je crois qu'on voudra avoir l'avis de M. Atkinson au sujet de cette intéressante proposition.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Avez-vous quelque avis à exprimer dès maintenant, monsieur Atkinson?

M. ATKINSON: Je suis pris au dépourvu et je préférerais attendre pour exprimer une opinion.

M. TUCKER: Il est préférable, monsieur le président, d'avoir l'avis de l'Association des banquiers qui, je crois dépendra en grande partie de la possibilité de différencier les deux genres d'affaires et cela, à son tour, dépendra beaucoup de la définition qu'on aura trouvée—et ce sera vraiment toute une affaire que de trouver une définition qui établisse réellement la différence!

Le PRÉSIDENT: Les Américains n'ont pas pu y réussir.

M. MONTEITH: Est-ce que le compte rendu des témoignages sur les compagnies de petits prêts en date du 1er juin 1938 sera consigné au compte rendu de nos séances?

Le PRÉSIDENT: Non, mais on peut s'en procurer un exemplaire.

M. FLEMING: Une seule autre question avant de lever la séance: M. McKinnon va-t-il présenter un aperçu de la modification qu'il a en vue? Il nous faudra avoir une idée du taux d'intérêt qu'il juge nécessaire, s'il propose de changer la limite actuelle.

Le PRÉSIDENT: M. McKinnon prendra évidemment conseil et nous présentera une proposition que nous étudierons.

M. FLEMING: Oui, mais il faut que la proposition vise le point en question.

Le TÉMOIN: Devrai-je vous remettre une note, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Messieurs, nous avons passé un intéressant après-midi. Nous discuterons ces sujets à notre retour de vacances...

M. FLEMING: Ce ne sont pas des vacances, mais bien un changement de travail!

Le PRÉSIDENT: Nous serons de retour le 26 avril, qui est un lundi. J'ai l'intention de convoquer une séance pour mardi et d'avoir comme premier témoin le procureur général de la province d'Alberta. Ensuite, nous aurons le ministre des Finances; après quoi nous rappellerons probablement M. Atkinson et quelques-uns des autres témoins. Après cela, nous déciderons quelles organisations nationales il convient d'entendre.

M. FLEMING: Quels sont au juste les sujets sur lesquels le procureeur général de la province d'Alberta est appelé à témoigner?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucune idée. Il a des remarques d'ordre général à faire sur la Loi sur les banques et il aura un document tout préparé pour la circonstance.

M. CRESTOHL: Parlez-vous en ce moment du procureur général de la province d'Alberta?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Lucien Maynard, qui parlera au nom de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Le 27 avril 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre. M. Elderkin a une pièce qu'il aimerait produire.

M. ELDERKIN (*inspecteur général des banques*): Monsieur le président, je dépose une pièce intitulée: "Taux des pertes subies sur valeurs, prêts et autres placements pour la période de quinze ans terminée à chacune des années 1944 à 1953."

(Voir pièce 33)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai reçu une lettre du Bureau des commissaires de la ville de Toronto. Comme elle est brève, je vais vous en donner lecture.

Le 23 avril 1954.

Messieurs,

Le 21 avril 1954, le Bureau des commissaires de la ville de Toronto a adopté la résolution suivante qui avait été proposée par M. le commissaire Balfour:

Attendu que le Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes est saisi d'une proposition tendant à permettre aux banques à charte de consentir aux particuliers de petits prêts gagés par hypothèque sur meubles de ménage et autres biens personnels, et attendu que cette initiative serait à l'avantage des personnes qui ont besoin d'une telle aide à un taux d'intérêt moindre que celui demandé par les compagnies de prêts.

Il est en conséquence résolu que le Bureau des commissaires appuie cette proposition et prie le Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes d'y faire bon accueil et de prendre les mesures appropriées pour que la loi rende possible de tels prêts par les banques à charte.

Votre tout dévoué,

Le greffier,
(Signé) G. A. WEALE.

Nous avons ce matin le privilège de compter au milieu de nous l'hon. Lucien Maynard, procureur général de la province d'Alberta. Il est le porte-parole du gouvernement d'Alberta.

L'hon. Lucien Maynard, C.R., procureur général de la province d'Alberta, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez en mains un exposé plutôt complet et vous remarquerez, si vous vous reportez à la page 4, qu'il est divisé en trois grands chapitres, ainsi que vous pouvez le voir au bas de la page.

I—Aperçu historique de la législation canadienne concernant les banques et examen du fonctionnement des banques à charte sous l'empire de la loi actuelle.

Cela va des pages 5 à 31.

II—Vices ou points faibles du régime bancaire actuel du Canada et leur répercussion sur l'économie du pays.

Cette partie se trouve aux pages 32 à 77.

III—Propositions en vue de modifier la Loi sur les banques et la Loi sur la Banque du Canada et les conséquences pratiques qu'elles auront sur le régime bancaire canadien aussi bien que sur l'économie canadienne.

Voir les pages 78 à 120.

Il y a aussi trois propositions, dont la première se trouve aux pages 78 à 85. Je suis d'avis que M. Maynard,—et cette idée a son agrément,—résume les deux premiers chapitres et la première proposition et commence la lecture à la page 86 pour la poursuivre jusqu'à la page 117, la partie où se trouvent les deux principales propositions. En outre, il y a une courte introduction qu'il désire lire dès maintenant. L'interrogatoire du témoin pourra commencer après qu'il aura fini de présenter son exposé.

Monsieur Maynard, veuillez vous approcher.

M. FLEMING: Monsieur le président, l'exposé au complet sera-t-il versé au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'exposé au complet paraîtra au compte rendu. Je m'excuse de ne pas l'avoir mentionné. Veuillez donc commencer, monsieur Maynard.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je devrais peut-être en premier lieu m'excuser de la longueur de cet exposé, mais il n'eût pas été aisé, je crois, de présenter les propositions que nous préconisons sans vous indiquer en même temps les vices qu'elles tendent à corriger. Selon notre façon d'envisager les points faibles ou vices du régime bancaire canadien, il importe de connaître quelques éléments du fonctionnement de ce système.

Nous rencontrerons, je crois, quelques erreurs typographiques. Cela tient, pour une bonne part, à ce que notre parlement est actuellement en session, de sorte que je n'ai pas pu faire moi-même la correction d'épreuves. Ça aurait pu être pire, cependant, si j'y avais vu moi-même. Vous les relèverez sans doute au cours de la lecture.

Monsieur le président, je suis sensible au privilège de pouvoir comparaître devant ce Comité pour y exposer les vues du gouvernement d'Alberta au sujet de la revision de la Loi sur les banques et de la Loi sur la Banque du Canada.

Jusqu'ici, nos opinions sur les régimes bancaire et monétaire ont été tournées en ridicule. On s'est gaussé de nous parce que nous préconisions ce qu'on a appelé de la "monnaie risible" ou de la "monnaie de stylo". Le critique

le plus sévère de nos idées fut peut-être le professeur renommé d'économie politique à l'Université McGill, M. Stephen Leacock. J'aimerais citer un passage de son livre, *"Canada—The Foundation of its Future"*, publié peu après que M. Leacock se fût retiré de l'Université, et deux ans après l'entrée du Canada dans la Seconde Guerre mondiale.

> Dans cette province (Alberta) furent importées quelques théories creuses d'économie politique, produit du brouillard britannique, qui étaient inintelligibles pour la majeure partie des gens, et qui, dans la province ensoleillée d'Alberta, sont devenues, par le miracle de la prière, le Crédit social albertain. Cette théorie est le prolongement de l'idée qu'on peut vivre en faisant faire sa lessive par le voisin. On prétend que si toute la population, collectivement, donne vingt-cinq dollars à chacun des habitants, séparément, alors chacune de ces personnes distinctes pourra mettre au travail toutes les autres personnes et acheter d'elles leurs produits, de sorte que tout le monde sera au travail et que le travail apportera du pain à tous. C'est une théorie qui s'apparente à toutes les nouvelles doctrines sur la nécessité "d'amorcer la pompe", comme verser une pension aux vieillards qui promettent de dépenser chaque sou, en d'autres mots, c'est là toute la théorie de la "puissance d'achat".

Peu de temps avant sa mort, le même Stephen Leacock écrivait un article publié le 1er mai 1943 dans le *Maclean's Magazine*. Par contraste, laissez-moi vous faire connaître les idées que préconisait M. Leacock à la veille de sa mort:

> Mais, comme entre les deux idéologies, toutes deux imparfaites, de la libre concurrence et du socialisme coopératif, la guerre a profondément modifié les opinions de plusieurs, *dont je veux bien être du nombre. L'homme qui n'a modifié aucune de ses idées depuis le début de la guerre ressemble à celui qui n'a pas changé de chemise,*—il est trop conservateur. La guerre nous a révélé la grande puissance de l'effort coordonné de la production mécanisée et un potentiel énorme d'activité auquel nous n'avions jamais pensé.

M. POULIOT: Si vous étiez mourant, monsieur Maynard, ne changeriez-vous pas d'idée?

Le TÉMOIN: Ça se pourrait, monsieur Pouliot.

La lecture de cet article vous fera voir que Stephen Leacock ne tournait plus en ridicule les idées que nous avons préconisées en Alberta depuis 1935 en ce qui concerne le régime monétaire. Au contraire, il était devenu un prosélyte de la monnaie de "stylo". J'aurai l'occasion d'en dire plus long sur ce point.

La dernière revision de la Loi sur les banques a eu lieu en 1944. Je pense bien que comme pour Leacock, la guerre a dû changer plusieurs de vos opinions sur la monnaie. Je suis convaincu de plus que, quelles que soient les vues divergentes que nous ayons pu entretenir, vous êtes disposés à nous écouter avec impartialité et à étudier avec attention nos propositions. Si telle n'était pas ma conviction, je ne serais pas ici aujourd'hui.

D'autre part, je veux vous convaincre de l'unique préoccupation qui nous anime: nous voulons contribuer à faire régner au Canada une prospérité grandissante pour l'avantage de tous nos compatriotes.

Je veux déclarer dès maintenant que nous ne cherchons pas noise à ceux qui dirigent les banques canadiennes. Ils ont accompli une œuvre exceptionnelle, sous l'autorité des dispositions de la Loi sur les banques, en ce qui concerne les intérêts des actionnaires. La plupart des dirigeants de nos institutions bancaires sont des hommes qui ont commencé au bas de l'échelle et en ont gravi les échelons à la suite d'un stage dans les divers services de gestion bancaire. Nous rendons hommage à leur honnêteté, à leur intégrité et

à leur compétence. Je le répète, ils ont fait quelque chose de bien sous l'empire de la Loi sur les banques. Le problème que nous avons à résoudre, toutefois, a bien peu à voir avec la compétence de ceux qui dirigent notre régime bancaire. C'est quelque chose de bien plus profond et qui s'attaque à l'essence même du régime bancaire.

Nous avons l'intention de présenter plusieurs propositions concrètes en vue de modifier la Loi sur les banques, ainsi que la Loi sur la Banque du Canada. Afin de vous aider à comprendre la nature et la portée de ces projets d'amendement, je me propose de traiter assez longuement du fonctionnement actuel des banques à charte sous le régime de la Loi sur les banques. Connaissant mieux le fonctionnement du régime bancaire actuel, je suis sûr qu'il ne sera pas difficile de comprendre nos propositions.

Pour illustrer ce que j'entends, laissez-moi appeler votre attention sur le bulletin mensuel (novembre 1953) que publie la Banque Royale du Canada. On y parle de notre régime bancaire en débutant par l'exposé suivant:

> Les attributions premières des banques au sein de la collectivité sont de recevoir en dépôt des deniers qui sont ensuite prêtés aux emprunteurs, et de faciliter les échanges. C'est par ces services que les banques peuvent mettre à profit toute la puissance d'achat de la collectivité et affecter aux besoins quotidiens l'épargne individuelle, tout en l'entourant de sauvegardes.

Cette déclaration, si elle est prise à la lettre, propage une illusion qui me semblait-il avait été dégonflée il y a déjà des années par des personnes éminentes, des banquiers, des économistes, etc., et même par le gouverneur de la Banque du Canada, M. Graham Towers, lorsqu'il rendit témoignage devant le Comité de la banque en 1939. L'illusion consiste à croire que les banques prêtent seulement les dépôts confiés par leurs clients.

Bien des gens croient encore qu'il en est ainsi, simplement parce que les banques l'affirment. Une telle propagande a semé la confusion et l'erreur dans l'esprit des gens en ce qui concerne le régime bancaire. Je veux être bien précis à ce sujet. La principale fonction des banques de nos jours n'est pas de sauvegarder les deniers en dépôt et de les "reprêter", mais bien de créer et de mettre en circulation de la monnaie.

Il est certes surprenant que la Banque Royale du Canada diffuse un tel exposé de principes, quand on songe aux déclarations nettes et catégoriques que faisait en 1939 M. Graham Towers, devant précisément ce Comité. Ne lisons-nous pas aux pages 470 à 472 du compte rendu officiel les déclarations qui suivent:

> M. Towers: Les banques ne peuvent naturellement pas prêter l'argent de leurs déposants. Les banques font des prêts et des placements qui constituent une certaine somme totale de dépôts. En ce qui concerne les comptes d'épargne, ce montant est de 1,600 millions en chiffres ronds. Ce que les déposants font avec ces épargnes est tout à fait en dehors du contrôle des banques.
>
> D. Vous avez admis que les banques créent de la monnaie?
>
> M. Towers: En faisant des prêts et des placements, elles se constituent un passif. Elles créent un passif sous la forme de dépôts.
>
> D. Vous approuvez ce que l'on a dit, que les banques prêtent en créant les moyens de paiement?
>
> M. Towers: Oui, je crois que c'est exact.

Ces déclarations n'appellent pas de commentaires à ce stade-ci.

Afin de bien saisir la portée de nos propositions tendant à modifier la la législation bancaire, il importe de connaître les vices et les points faibles du régime bancaire actuel, auxquels il faut porter remède. On peut mieux saisir ces défauts si l'on comprend bien les principes qui régissent de nos jours le fonctionnement du régime bancaire. Je ne connais pas de meilleure

méthode que de suivre l'évolution des principes du commerce bancaire à travers ses diverses phases jusqu'à nos jours. C'est pourquoi je me propose de traiter toute la question sous trois chapitres, c'est-à-dire:

I. Aperçu historique de la législation canadienne concernant les banques et examen du fonctionnement des banques à charte sous l'empire de la loi actuelle.

II. Vices ou points faibles du régime bancaire actuel du Canada et leur répercussion sur l'économie du pays.

III. Propositions en vue de modifier la Loi sur les banques et la Loi sur la Banque du Canada et les conséquences pratiques qu'elles auront sur le régime bancaire canadien et l'économie du pays.

Monsieur le président, la Partie I traite deux aspects du commerce bancaire: aperçu historique et fonctionnement du régime bancaire canadien sous l'empire des lois régissant actuellement les banques.

Le point important posé à la Partie I est celui-ci: sous l'empire des premières chartes délivrées au Canada, il fut conféré aux banques le pouvoir d'émettre de la monnaie de papier jusqu'à concurrence du triple de leur capital versé, tandis que, d'autre part, elles étaient assujéties à l'obligation de rembourser à vue, en espèces, leurs billets.

De nos jours, aux termes des lois bancaires actuellement en vigueur, les banques sont autorisées à accorder du crédit bancaire,—ou de la monnaie de stylo,—jusqu'à vingt fois le montant de leur réserve en espèces, quoique en pratique l'expansion du crédit soit limitée à un rapport de 10 à 1.

La fin de la Partie I traite en détail des réserves en numéraire des dépôts en banque, des prêts bancaires. En d'autres mots, il y est question du fonctionnement au Canada, de nos jours, du régime bancaire canadien.

Monsieur le président, c'est tout ce qu'il y a dire, je crois, pour l'information des membres du Comité, en marge de la Partie I.

M. FLEMING: Puis-je poser une question à ce stade-ci?

Le PRÉSIDENT: Pas avant la fin, monsieur Fleming.

M. FLEMING: J'entends sur cette partie-ci de l'exposé.

Le PRÉSIDENT: Pas à ce moment-ci.

Le TÉMOIN: La partie II de l'exposé commence à la page 32.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, nous allons avoir à examiner des vœux fondés sur la théorie et la revue d'ensemble du régime bancaire. Nous avons en mains un long exposé préparé avec soin et, comme nous n'avons aujourd'hui que 24 heures pour nous y mettre, je crains que nous ne puissions le lire en entier avant d'en arriver aux recommendations. J'aimerais entendre un résumé plus complet que celui que vous permettez à M. Maynard de nous donner.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, il ne s'agit pas de "permettre" au témoin de présenter un résumé. J'ai dit à M. Maynard que le mieux ce serait, à mon avis, de résumer les deux premiers chapitres, parce qu'ils traitent tous deux de l'expérience du passé.

M. MACDONNELL: Mais résumer 30 pages en deux ou trois minutes ce n'est pas satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Il n'en tient qu'à M. Maynard: je ne mets pas de bornes à son résumé, il peut prendre tout le temps qu'il lui plaira.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, en ce qui concerne la Partie I, il n'est pas osé de dire, je crois, que les membres du Comité sont bien au fait du régime bancaire, tel qu'il est aujourd'hui. Je serais bien déçu s'il n'en était pas ainsi. L'évolution de notre régime bancaire envisagée à la Partie I se trouve être en grande partie la revue de la législation bancaire depuis la première charte décernée à la Banque de Montréal et des mesures législatives

qui ont suivi. Ce n'est pas de la théorie, c'est un fait pur et simple: la législation bancaire. Je ne crois pas qu'on trouve rien de théorique à la Partie I. La seule chose qui puisse paraître théorique peut-être est l'expression "monnaie de stylo" à la place de "monnaie issue du crédit bancaire". Ce n'est peut-être qu'une opinion personnelle, mais, comme en parle l'introduction, Stephen Leacock lui-même en est venu à comparer la monnaie issue du crédit bancaire à la monnaie de mine de plomb dans l'exemple qu'il a donné à l'article publié par la revue *Maclean's* du 1er mai 1943. Si les membres du Comité désirent que je lise la Partie I en entier, je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Veuillez poursuivre.

M. FLEMING: Vous n'aimez pas que nous posions des questions à ce stade-ci, je le sais bien, monsieur le président, mais j'ai une demande qui ne va pas à l'encontre de votre ligne de conduite, je pense. Il y a plusieurs textes relatifs à l'historique du régime bancaire, et j'aimerais en connaître les sources.

Le TÉMOIN: Toute source d'information est indiquée.

M. FLEMING: Il y a des mentions spécifiques, je sais. Je me demande dans quel esprit ces textes ont été compilés.

Le TÉMOIN: L'exposé se réfère aux sources.

M. FLEMING: Au bas de la page 64, il y a erreur, je crois. La dernière ligne se lit ainsi:

> Après son arrivée au pouvoir, M. Bennett a tenu sa promesse de convoquer une session spéciale du Parlement, et le 10 septembre 1935...

Je crois qu'il faudrait lire 1930.

Le PRÉSIDENT: C'est bien possible.

Le TÉMOIN: En effet, j'ai un zéro imprimé au-dessus du 5 à mon exemplaire.

Le PRÉSIDENT: De même pour moi.

Le TÉMOIN: De la Partie II, depuis la page 32, on peut dire qu'elle traite à la fois de théorie et de pratique, et c'est en marge de cette partie qu'il pourrait peut-être surgir quelque sujet de controverse. Nous y examinons, en effet, deux points faibles ou vices du régime bancaire actuel. Le premier qui y est traité porte que le régime bancaire actuel,—non seulement le régime bancaire canadien, mais tous les régimes bancaires,—en est un qui tend à créer des dettes. Tout l'argent que font circuler les banques à charte engendre une dette portant intérêt, dont l'ensemble ne peut pas être payé. Deux exemples donnés à la première section de la Partie II font voir comment l'argent mis en circulation à titre de dette par les banques à charte ne peut pas être payé en entier, parce que selon la vieille maxime latine, *"nemo dat quod non habet"*,—personne ne peut donner ce qu'il n'a pas. Si le régime bancaire met en circulation tant de millions de dollars et exige le remboursement au complet de l'argent mis en circulation de même que l'intérêt, il s'ensuit que l'intérêt ne peut être acquitté qu'en s'endettant davantage, c'est-à-dire par un emprunt pour pourvoir à l'intérêt, ou par répudiation, défaut ou faillite. Ce n'est pas là, certes, un remboursement, mais cela équivaut, à certains égards, à un règlement arbitraire de dettes actives. L'aspect création de dettes du régime bancaire est traité assez longuement. J'ignore si le Comité désire de plus amples commentaires, mais les divers aspects de la dette, tant privée que publique, sont examinés à l'exposé. Quant à la dette publique, d'aucuns prétendent que la dette publique ou nationale n'est jamais remboursée. L'exposé se réfère à un commentaire qui, du point de vue historique, offre quelque intérêt, et c'est que la dette publique n'est jamais remboursée parce que la postérité ne s'en préoccupe pas. Le Canada n'a pas remboursé sa dette publique, la dette accumulée par nos ancêtres. La dette que nous espérons voir remboursée par nos descendants ne le sera pas plus que la dette qui a été accumulée par nos ancêtres, et que nous avons négligé de rembourser. C'est en résumé la prétention énoncée à la première section de la Partie II

de l'exposé: le régime bancaire est créateur de dettes, dont l'ensemble, par la nature même du régime, ne peut pas être remboursé. Individuellement, quelques personnes peuvent s'acquitter de leurs obligations,—quelques provinces et quelques États peuvent y pourvoir,—mais seulement aux dépens des autres. Dans l'ensemble, la dette publique ne peut pas être remboursée.

M. MACDONNELL: Simple question de procédure, monsieur le président, est-ce que les états de la dette publique de divers organismes,—prenons par exemple la dette publique du Canada et celle des provinces,—établissent qu'il n'y a jamais eu aucun remboursement?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit qu'il n'y avait jamais eu remboursement, monsieur le président. Il y a bien eu remboursement de temps à autre, mais le fait est, je pense, qu'en dépit de remboursement temporaire, il y a toujours eu accroissement de la dette.

Le deuxième point faible du régime bancaire canadien examiné par l'exposé est celui-ci. Le régime bancaire produit une déficience de la puissance d'achat, d'où alternances périodiques de dépression et de prospérité. Du point de vue spéculatif seulement, des causes variées expliquent, d'après certaines personnes, pourquoi il y a déficience dans la répartition du pouvoir d'achat. Quelques-uns d'entre nous, tel le major Douglas, soutiennent qu'il n'y a jamais assez d'argent versé en traitements, salaires, gages et dividendes pour permettre à la population d'acquérir la valeur totale des biens produits. D'autres, M. C. Marshall Hattersley par exemple, préconisent une théorie différente. Un troisième groupe,—et ce n'est pas mentionné à l'exposé,—soutient que l'épargne est une déficience de la puissance d'achat qui n'est pas disponible pour l'achat de produits. Peu importe la théorie soutenue, et je ne suis pas particulièrement intéressé à défendre une théorie plutôt qu'une autre, il n'en reste pas moins,—et je tiens ceci pour un fait et je le soumets comme tel,—qu'il y a en tout temps déficience de la puissance d'achat en circulation, ce qui retient la population d'acheter les biens produits. Nous prétendons que là réside la cause de la dépression.

Bien des théories ont été avancées pour expliquer les causes de la dépression. On nous disait avant la guerre que l'une des causes de la dépression était le chômage, et que, si tout le monde était mis au travail, ce serait la fin de la dépression. Il est prouvé que c'est faux. Une autre théorie de la cause de la dépression des premières années 30 accablait la surproduction, et l'on nous disait que si l'on pouvait se débarrasser de la surproduction et des produits en surplus, les gens retourneraient au travail, se remettraient à produire et que de nouveau la prospérité serait notre lot. C'est l'opinion commune aujourd'hui, je crois, que cette théorie était fausse. Appelez ça une théorie si vous voulez, ce que nous soutenons dans l'exposé, c'est que la cause fondamentale de la dépression réside dans l'insuffisance ou la déficience de la puissance d'achat entre les mains du consommateur, ce qui rend la population incapable d'acquérir des denrées que nous pouvons produire et que de fait nous produisons. Le point faible du régime bancaire à cet égard consiste en ce qu'il lui est impossible de mettre en circulation l'argent requis pour commanditer la consommation, ou requis pour donner à la population les moyens d'acquérir les denrées qui ont déjà été produites, parce que, ainsi qu'on l'a déjà dit, les banques ne sont pas des institutions de charité. Les banques sont en affaires pour réaliser des bénéfices, qui proviennent de prêts portant intérêt. Il n'y aurait pas de bénéfices si les banques mettaient en circulation l'argent qui doit servir à commanditer la consommation. Tel est, monsieur le président, le bref résumé des deux points faibles du régime bancaire qui sont traités longuement dans les propositions renfermées dans l'exposé.

M. HUNTER: De prétendus points faibles.

Le TÉMOIN: Ces points faibles une fois établis, la Partie III de l'exposé formule les propositions que nous estimons nécessaires pour y porter remède.

La première proposition apparaît à la page 78. Si vous le permettez, monsieur le président, je puis résumer brièvement cette proposition, qui vise l'étalon-or. A l'heure actuelle, nous ne sommes pas au régime de l'étalon-or, et c'est pourquoi la question est à mon sens d'un intérêt relatif, mais je veux faire ressortir ce point-ci: aux termes des lois actuellement en vigueur, le Gouverneur général en conseil a l'autorité voulue pour rétablir en tout temps l'étalon-or, sans consulter le Parlement. Cette particularité donne à entendre que, dans l'esprit des hauts fonctionnaires du gouvernement, peut surgir l'occasion où il serait indiqué de revenir à l'étalon-or. La thèse que nous présentons à ce sujet est double: en premier lieu, nous ne devrions jamais revenir à l'étalon-or; d'autre part, si jamais le Canada revenait à l'étalon-or, ce devrait être non pas par un arrêté en conseil mais en vertu d'une loi du Parlement. Donc, notre vœu à ce sujet porte que la loi devrait être modifiée, afin de prohiber le retour à l'étalon-or, et y faire disparaître en particulier le pouvoir conféré au Gouverneur général en conseil de ramener le Canada à l'étalon-or sans consulter le Parlement.

Si nous nous reportons à la page 86 de l'exposé, les propositions deux et trois ont une telle importance, à mon sens, qu'elles méritent une lecture en entier.

M. PHILPOTT: Je vous demande pardon, ne devriez-vous pas commencer aux deux pages précédentes, parce que la proposition visant l'avance de deniers aux pays étrangers en échange de leurs produits alimentaires est très importante et chacun devrait pouvoir la situer dans son cadre.

Le TÉMOIN: L'un des arguments à l'appui du retour à l'étalon-or consiste en ce que l'étalon-or est nécessaire au commerce extérieur.

M. PHILPOTT: Le Comité a bien compris, je crois, la première partie portant sur l'étalon-or, mais les autres points sont d'une telle importance, à mon sens, qu'il conviendrait de tout lire.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur Philpott. Je continue la lecture de l'exposé.

PARTIE I

APERÇU HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION CANADIENNE CONCERNANT LES BANQUES ET EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DES BANQUES À CHARTE SOUS L'EMPIRE DE LA LOI ACTUELLE

Le but que nous visons dans l'étude du fonctionnement des banques à charte est de jeter le fondement du vœu que nous nous proposons de formuler plus tard. Je ne veux pas prendre le temps du Comité, mais j'estime que, pour bien saisir les principes qui régissent le fonctionnement des banques à charte, de nos jours, il importe de passer en revue l'évolution du commerce bancaire et en particulier le développement de la législation bancaire du Canada.

DÉFINITION DE LA BANQUE

Qu'est-ce qu'une banque?

L'édition de 1924 de *Webster's International Dictionary* donne aux pages 178 et 179, des mots "banquier" et "commerce bancaire", la définition suivante:

a) banque—à l'origine, la table, le comptoir ou la place d'affaires d'un changeur; de nos jours, l'édifice ou le bureau utilisé pour les fins du commerce bancaire... Une institution affectée à la garde, au prêt, à l'échange ou à l'émission de monnaie, et destinée au transfert de deniers par traites ou lettres de change; institution constituée aux fins d'accomplir l'une ou plusieurs de ces fonctions, ou les actionnaires (ou leurs représentants, les administrateurs) agissant à titre de corps constitué. *Banque de dépôts,* banque qui reçoit de l'argent pour le garder en lieu sûr. *Banque d'émission,* banque qui émet ses propres billets payables au porteur.

b) banquier—quelqu'un (soit une personne soit une société) qui exerce un commerce bancaire; quelqu'un qui, individuellement ou étant membre d'une société, tient un établissement pour le dépôt et le prêt de deniers, ou pour le commerce de l'argent, des lettres de change, etc.

c) commerce bancaire—le commerce d'une banque ou d'un banquier. LES AFFAIRES DU COMMERCE BANCAIRE CONSISTAIENT À L'ORIGINE DANS L'ÉCHANGE DE *L'ARGENT;* de nos jours, le commerce bancaire, d'une façon générale, consiste à recevoir des deniers en dépôt assujétis au retrait par chèque ou traite, à prêter de l'argent, à escompter des billets et des effets, à émettre des traites, et, en toute autre forme connexe, de négocier en général la monnaie ou le crédit. L'une ou plusieurs de ces opérations, lorsqu'elles sont pratiquées avec le public en général, peuvent être considérées comme commerce bancaire.

Les *Laws of England,* de Halsbury (2e édition, vol. I), renferment à la page 796 un article intitulé "Business of banking", d'où il ressort que le commerce bancaire englobe de nos jours l'activité suivante:

1. réception de deniers en compte courant;
2. réception de deniers en dépôt;
3. encaissement de chèques;
4. encaissement de lettres de change;
5. encaissement d'autres effets, p. ex. des mandats;
6. paiement de chèques;
7. paiement d'effets visés payables à une banque;
8. délivrance d'accréditifs et de titres documentaires;
9. avances, contre nantissement, sous forme de prêts ou de découverts;
10. escompte d'effets de commerce;
11. garde de papiers de valeur.

On y mentionne en outre un certain nombre d'obligations, directes ou non.

L'*Encyclopedia Britannica* (vol. 3) renferme à la page 44 un article sur les attributions d'une banque; celles-ci sont résumées sous trois rubriques principales:

1. La banque assure la garde des deniers de la population.
2. Elle procure à l'épargne un placement temporaire portant intérêt aussi longtemps que les deniers sont en dépôt, le principal étant remboursable sur demande en conformité de l'engagement.
3. Elle fournit un mode de paiement.

En ce qui concerne la fonction qui consiste à assurer un mode de paiement, l'Encyclopédie ajoute à la page 44:

> Le paiement est le procédé par lequel un débiteur s'acquitte de sa dette. La monnaie est le moyen prévu par la loi pour l'acquittement des dettes. Le débiteur a le droit d'acquitter sa dette en monnaie, et le créancier a le droit d'exiger le paiement en monnaie. Mais le recours à la monnaie peut bien ne pas être le mode de paiement le plus commode, tant pour le débiteur que pour le créancier...
>
> ...les gens n'ont pas besoin de la monnaie, sauf comme mode de paiement. Pour les paiements d'importance, le transfert dans les livres de la banque est une façon plus commode. C'est pourquoi les créanciers préfèrent qu'on n'effectue pas un règlement en espèces. Ils aiment mieux avoir en banque des sommes à leur crédit, c'est-à-dire une dette de la part du banquier, laquelle peut être convertie en mode de paiement.

L'émission de monnaie de crédit est devenue de nos jours la fonction la plus importante, peut-être, des banques. Le crédit et le transfert de crédit d'un compte à un autre, en tant que mode de paiement, ont virtuellement remplacé les billets de banque, de sorte que ces derniers n'ont plus l'importance qu'ils avaient autrefois dans les affaires de banque, en particulier au Canada où les banques à charte ne jouissent plus du privilège d'émission.

On peut se rendre compte dans quelle mesure les dépôts de crédit ont remplacé de nos jours la monnaie dans les transactions commerciales, en étudiant le rapport, en date de 1933, de la Commission royale d'enquête sur le commerce bancaire, généralement connu sous le nom de Rapport MacMillan (voir les pages 27 et 32 en particulier), de même que par le témoignage rendu en 1939 par M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, devant le Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes, lequel se trouve aux fascicules des Procès-verbaux et Témoignages relatifs à la Banque du Canada.

Bien qu'elle soit entrée dans nos mœurs, la méthode d'acquitter ses dettes par la création d'un chèque tiré sur un dépôt en crédits dans une banque est un mode de règlement relativement nouveau. Avant de l'employer à cette fin, le chèque servait à autoriser une banque à transférer des deniers,—en billets de banque ou en espèces,—déposés entre les mains d'un banquier, à quelque autre personne, et non pas au transfert de dépôts en crédits...

Afin de bien comprendre la portée et l'importance énorme de cette pratique moderne du commerce bancaire qui consiste à créer du crédit et à traiter avec des dépôts en crédits, il importe de passer brièvement en revue le procédé par lequel le commerce bancaire s'est transformé pour en arriver à sa forme actuelle.

2. Historique du commerce bancaire

a) Généralités: (voir *History of English Law*, de Holdsworth, vol 8, p. 177 à 191)

Le commerce bancaire de la période moderne a d'abord débuté en Italie, d'où il a gagné la Hollande et les autres grandes places du continent européen, puis graduellement les îles Britanniques à la suite des opérations des orfèvres.

Les premiers banquiers étaient connus sous le nom de changeurs. Leur principale besogne était d'assurer la sécurité du transport de la monnaie d'une place à une autre, et de procéder à l'échange de la monnaie d'un pays contre celle d'un autre.

Par la suite, les banquiers ont accepté des deniers laissés en dépôt à leur garde et ils se sont engagés à rendre l'équivalent en espèces sonnantes et trébuchantes lorsqu'ils en seraient requis par le déposant. Les banquiers demandaient un honoraire au déposant, mais une fois qu'ils eurent découvert qu'ils pouvaient prêter les deniers qui leur étaient confiés en dépôt, et de la sorte réaliser un bénéfice, c'est-à-dire prélever l'intérêt, ils ont commencé à rémunérer le déposant plutôt que de s'en tenir à l'opération contraire, afin d'inciter le public à leur confier ses économies.

En recevant ces deniers en dépôt, le banquier délivrait un récépissé par lequel il s'engageait à rembourser sur demande la somme déposée. Il devint bientôt courant que le déposant, au lieu de présenter son récépissé et de demander la remise de ses deniers afin de pouvoir faire face à ses obligations, passait à son créancier le récépissé du banquier. Celui-là pouvait le présenter au banquier et obtenir les deniers qu'il désirait.

Les banquiers se rendirent compte qu'il y avait en fait bien peu de demande pour les deniers qui leur étaient confiés en dépôt,—les déposants préféraient utiliser le commode récépissé du banquier,—et ils commencèrent

à émettre des billets pour une plus forte somme que pour les deniers en dépôt. Le public découvrit bientôt la fraude; il demanda immédiatement le remboursement des billets, de sorte que les banquiers devinrent insolvables.

Cette pratique frauduleuse et malhonnête de la part des premières banques devint si générale que les divers pays jugèrent bon d'intervenir afin de protéger le public. En 1584, sur 103 banques qui avaient été fondées à Venise, 96 avaient fait faillite. L'intervention de l'État amena l'établissement d'institutions nationales, qui à la fin du XVIe siècle étaient devenues les banques les plus importantes d'Europe.

Le commerce bancaire en Angleterre, d'une façon reconnue, a commencé avec les opérations des orfèvres, qui, à l'instar des banquiers du continent, acceptaient des deniers en dépôt, émettaient leurs propres billets, prêtaient de l'argent,—même au roi,—sous forme de billets en excédent de leurs dépôts et en conséquence se virent un jour incapables de faire honneur à leurs obligations. (Voir *History of English Law,* de Holdsworth, page 185.)

b) Banque d'Angleterre:

Telle était la situation en Angleterre, en 1694, lorsque la première banque fut constituée et reconnue par la loi. Il s'agit de la Banque d'Angleterre.

La guerre de 1672 grevait lourdement le trésor royal. Le parlement anglais, qui était en grande partie sous la coulpe des orfèvres et des prêteurs, refusa au roi le prélèvement de nouveaux deniers par l'imposition de taxes et le força à faillir à ses obligations.

Le roi Guillaume III dut finalement capituler en 1694. Il lui fallait trouver de l'argent ou envisager sa perte. Les orfèvres et les prêteurs qui siégeaient au parlement, sous la direction de William Paterson, y discernèrent une bonne occasion pour eux et s'entendirent en fin de compte pour laisser le roi prélever de nouveaux impôts, à la condition qu'il accordât une charte à certaines personnes qui lui prêteraient l'argent nécessaire pour poursuivre la guerre contre la France.

De la sorte, l'autorité à l'appui de la constitution de la Banque d'Angleterre ne se trouve dans aucune loi intitulée *Bank of England Act,* mais bien dans la Loi des voies et moyens de 1694, IV Guillaume et Marie, chap. 20. Le titre au long de cette loi (parfois appelée *Tunnage Act*) se lit comme il suit:

> Loi pour accorder à Leurs Majestés plusieurs taxes et droits sur le tonnage des navires et bateaux et sur la bière, la bière légère et autres boissons, aux fins d'assurer par ladite loi des récompenses et des avantages énumérés dans ladite loi aux personnes qui de leur plein gré avanceront la somme de quinze cent mille livres pour poursuivre la guerre contre la France.

Telle est la première charte de la Banque d'Angleterre, par laquelle on a donné, en bonne et due forme, à un groupe de négociants et de prêteurs, le droit de fabriquer et d'émettre de la monnaie. C'est là le début de notre régime bancaire moderne. (*History of English Law,* de Holdsworth, page 188)

Le montant initial de capital souscrit s'élevait à 1,200,000 livres sterling, le tout prêté au gouvernement à intérêt de 8 p. 100, de même que 4,000 livres sterling pour frais d'exploitation, payables annuellement. La Banque était dûment autorisée à transiger sur des lingots et des effets, à émettre des billets transférables, à prêter sur garantie en marchandises, à émettre des billets de banque,—monnaie de papier,—jusqu'à concurrence de la somme prêtée au gouvernement, même en sus de ses réserves en lingots. Elle tirait ses bénéfices de l'intérêt versé par le gouvernement et des billets qu'elle mettait en circulation.

Traitant du mode d'opération de la Banque d'Angleterre, Thorold Rogers déclare à la page 9 de son livre, *The First Nine Years of the Bank of England:*

> Elle visait à donner par ses effets l'équivalent de ce qu'elle avait reçu, mais elle n'a jamais prétendu accepter un dépôt pour une autre fin que celle de transiger avec celui-ci. Elle n'a jamais cherché à ce que l'émission de ses billets corresponde exactement à son encaisse métallique, encore que naturellement passif et actif s'équilibraient, avec en plus le capital social, et, par la suite, la réserve aussi, c'est-à-dire les bénéfices accumulés et non répartis. Ceux-ci venaient en premier lieu des dividendes qu'elle touchait du gouvernement, et aussi des gains qu'elle réalisait avec les billets mis en circulation, qu'elle échangeait, et en plus les deniers qu'elle prenait en dépôt. Bref, elle convertissait son propre crédit en monnaie de papier.

A la page 24 de *First Nine Years of the Bank of England,* de Rogers, on lit que William Paterson, l'un des fondateurs de la Banque d'Angleterre, déclarait dans une brochure intitulée: *A Brief Account of the Intended Bank of England, 1694:*

> Si les propriétaires de la Banque peuvent faire circuler leur mise de fonds de douze cent mille livres sterling sans que deux cent ou trois cent mille livres sterling au plus ne soient inactives de temps à autre, cette banque opérera avec neuf cent mille ou un million de livres sterling de nouveaux capitaux instillés dans les veines de la nation.

De fait, en 1696, la Banque faisait circuler un million et trois quarts de livres sterling en papier-monnaie gagé par une encaisse ou une réserve liquide, au sens de la loi, de seulement trente-six mille livres sterling. (Voir l'ouvrage cité plus haut de Rogers, à la page XVIII de la préface et aux pages 72 et 73.)

Il importe de noter qu'au début la Banque d'Angleterre ne créait pas de la monnaie par la dispensation de crédits, mais par l'émission de promesses de payer, qui étaient alors connues sous le nom de billets de banque. Ce n'était pas une expansion de crédit se rapportant à l'encaisse ou aux billets de banque, mais seulement un accroissement des billets de banque par rapport à l'encaisse, la monnaie ou l'or.

La première charte de la Banque d'Angleterre venait à terme en 1709. Quand elle fut prolongée, la Banque fut autorisée à doubler son capital, et par le même coup sa circulation fiduciaire. Elle se prévalut de ce privilège, non pas en consentant du crédit, mais en émettant des billets de banque. (Voir *the Bank of England,* de Saw, à la page 29.)

De nouveau, en 1796, la Banque eut à faire face à des difficultés d'ordre financier. Une loi fut adoptée en 1797 pour l'autoriser à suspendre le remboursement en or de ses billets, ce qui faisait disparaître la convertibilité de ses billets. (Voir l'ouvrage cité plus haut de Saw, à la page 47.)

Bien que la pression fût un peu moins forte, les appels de fonds réitérés du gouvernement continuèrent à gêner les banques, jusqu'à ce que finalement un comité parlementaire, connu sous le nom de "Bullion Committee", fut constitué en 1810 aux fins d'examiner toute la question de la circulation fiduciaire des banques par rapport à l'or. Le rapport Bullion, présenté en juin 1810, déclarait "qu'il y avait trop de papier-monnaie en circulation". (Saw, *Bank of England,* page 50.) Le remède qu'on y proposait était "le retour d'ici deux ans aux paiements en espèces métalliques". (Saw, ouvrage cité plus haut, page 50.) Il va sans dire, le remède ne fut pas appliqué.

On imputa au montant excessif de billets émis par la Banque d'Angleterre la cause des crises financières de 1826 et 1837-1839. En décembre 1825, la réserve en or de la Banque n'était que de 1,260,000 livres sterling, tandis que la circulation fiduciaire s'élevait à 20 millions de livres. (Voir Saw, ouvrage

cité plus haut, page 54.) C'est ainsi que naquit le grand débat entre les partisans du principe de la monnaie et les adeptes de la doctrine bancaire, en ce qui concerne la circulation fiduciaire, c'est-à-dire que l'émission de billets devrait être gagée soit par de l'or soit par un avoir réalisable. Sir Robert Peel se prononça pour le principe de la monnaie qui fut incorporé aux dispositions du *Bank Act* de 1844. (Voir Saw à la page 57, et aussi *The Bank of England,* de Clapham, aux pages 181-182.)

Le *Bank Act* de 1844 visait surtout à faire du département d'émission de la Banque d'Angleterre le seul organisme d'Angleterre autorisé à émettre des billets de banque. Le but fut finalement atteint en 1921.

L'étude du débat qui se produisit en Angleterre au temps de l'adoption du *Bank Charter Act* de 1844 fait bien voir l'importance énorme qu'on attachait au privilège d'émettre des billets de banque.

La question principale à trancher était de savoir si on devait émettre les billets de banque d'après la doctrine bancaire ou selon le principe de la monnaie. L'idée de consentir du crédit bancaire et de le substituer aux billets de banque n'avait pas encore germé, et le privilège de la circulation fiduciaire représentait la fonction la plus importante et la plus lucrative du commerce bancaire. (Voir Rogers cité plus haut.) L'étude du régime bancaire canadien jusqu'au temps de la Confédération fait voir qu'il en était de même au Canada.

c) La banque au Canada: (Références: *A History of Banking in Canada,* par B. E. Walker, *Canadian Banking System,* 1817-1890, par Breckenridge.).

Le commerce bancaire au Canada fit son apparition en 1792 ou 1795, avec l'ouverture d'une banque privée "qui n'avait aucune autorité législative pour émettre des billets".

Le premier bill concernant l'établissement d'une banque nantie du pouvoir d'émettre des billets fut présenté à l'Assemblée législative du Bas-Canada en 1808, mais il ne fut jamais adopté. (Voir Walker, page 11.)

La Banque de Montréal fut constituée en 1817, mais ce n'est qu'en 1821 qu'elle reçut sa charte du parlement du Bas-Canada, de même que deux autres banques; néanmoins, ces trois premières chartes de banque ne reçurent la sanction royale qu'en 1822. (Voir Walker, page 17.)

Les dispositions de ces chartes étant identiques, il suffit de se reporter à l'*Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de "Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal".* (Chap. 25, 1 Geo. IV, Statuts du Bas-Canada, 1821.)

L'article 9 de la loi constitutive renferme quinze dispositions qui "formeront et seront considérées et tenues comme tous les articles fondamentaux de la dite Corporation". Pour les fins du présent exposé, il suffit de se reporter aux trois règles suivantes.

Règle neuvième: Le passif global de la Banque n'excèdera pas le triple du montant du capital-actions réellement versé, en sus d'une somme égale au montant des deniers qui pourront être confiés en dépôt à la Banque pour y être gardés en sûreté. Dans le cas d'excédent, la responsabilité personnelle des administrateurs se trouvait engagée.

Règle onzième: La Banque était autorisée à émettre des billets circulant en tant que monnaie, sans restriction autre que la limite générale pour toutes obligations.

Règle quinzième: La Banque était autorisée à négocier des lettres de change, à escompter des billets, à transiger sur l'or et l'argent en monnaie ou en lingots, etc., et à vendre des actions mises en gage pour des prêts qui n'auraient pas été remboursés.

En outre, l'article 10 de la loi constitutive prescrivait que les billets de la Banque étaient remboursables en or ou en argent, monnaie courante par les lois de la province. En d'autres mots, bien que la Banque fût autorisée à émettre trois fois plus de billets que le chiffre de son capital-actions versé, plus le montant des dépôts en espèces, elle était quand même tenue de racheter en espèces tous ses billets, lorsque requise de ce faire.

La première charte de banque délivrée dans le Haut-Canada fut adoptée par le parlement en 1817, mais la sanction royale ne fut donnée qu'en 1821. Il s'agit de la *Bank of Upper Canada.* D'autres chartes furent accordées par la suite.

La loi constitutive de la *Bank of New Brunswick* reçut la sanction royale en 1820, et c'est donc cette institution qui détient l'honneur d'avoir été la première banque dans ce qui est devenu le Canada. C'est en 1825 que fut délivrée la première charte de banque en Nouvelle-Écosse.

Toutes ces chartes de banque renfermaient les mêmes principes fondamentaux, bien qu'il y ait eu quelques variantes sur des points d'importance secondaire. Par exemple, toutes les chartes délivrées au Nouveau-Brunswick portaient une disposition limitant le passif global à deux fois le montant du capital versé, au lieu de trois fois dans les autres provinces.

Il y aurait peu à tirer d'un examen en détail, pour fins de comparaison, des nombreuses différentes chartes de banque délivrées dans les diverses provinces. Qu'il suffise de dire que toutes ces banques opéraient d'après le même principe fondamental, c'est-à-dire l'expansion de l'émission fiduciaire, compte tenu du montant d'espèces en mains.

C'est ainsi que fut introduite dans le régime bancaire canadien la plus importante et la plus lucrative attribution du commerce bancaire en Grande-Bretagne, l'émission de billets de banque pour fins de monnaie, au delà d'un montant minime d'espèces gardées en réserve pour le rachat des billets de banque présentés pour paiement. Bien qu'il n'y eût aucune restriction quant au montant de billets que la banque pouvait émettre, sauf la disposition portant que le passif global de la banque ne devait pas être supérieur à trois fois le chiffre du capital-actions réellement versé, l'article 10 de la loi constitutive de la Banque de Montréal obligeait la Banque à rembourser tout billet émis, "en or ou en argent, monnaie courante par les lois de cette Province".

A la première session de la nouvelle législature, en 1841, sous l'Union, le Comité élu de la banque et de la monnaie recommanda l'uniformité dans la nouvelle province, de même que certaines modifications à la loi en vigueur. Le parlement a tenu compte de ces recommandations lors de la prolongation des chartes de banque en existence, de même que lors de l'octroi de nouvelles chartes. Qu'on se reporte à la loi par laquelle la charte de la Banque de Montréal a été renouvelée et qui a permis un accroissement du capital-actions (chap. 98, 4 et 5 Victoria, Statuts du Canada, 1841).

Les dispositions les plus importantes afférentes à cette mesure qui étaient en vigueur à l'époque peuvent se résumer ainsi qu'il suit:

L'article 25 énonçait que toutes les promesses de payer émises sont remboursables à vue, en espèces, à l'endroit d'émission.

L'article 28 décrétait que la somme des dettes qu'une banque peut avoir en tout temps, en obligations, en effets, billets ou autrement, ne doit pas être supérieure à trois fois l'ensemble du capital-actions versé, des dépôts en espèces confiés à la banque et des valeurs d'État pour fins de monnaie.

Le même article limitait aussi l'émission de billets au montant du capital-actions versé.

L'article 29 introduisait une nouvelle disposition: la double responsabilité des actionnaires en cas de faillite.

Ces dispositions demeurèrent en vigueur jusqu'à la Confédération et furent maintenues dans la loi adoptée immédiatement après la Confédération, en 1869 et de nouveau en 1871.

C'est pourquoi, en 1867, les chartes des banques qui étaient alors en affaires leur conféraient le pouvoir de créer de la monnaie par l'émission de leurs propres billets jusqu'à concurrence du plein montant de leur capital-actions versé.

La pratique suivie par les banques canadiennes au moment de la Confédération n'était pas de créer du crédit sur la garantie des billets en monnaie légale qu'elles détenaient, comme cela se fait de nos jours, mais plutôt d'émettre des promesses de payer connues sous le nom de billets de banque qui n'étaient pas de la monnaie légale, mais qui étaient remboursables à vue en espèces ou en or.

Le prix que les banques à charte attachaient à cette prérogative rémunératrice ne peut être mieux saisi qu'en se reportant au débat sur les banques qui eut lieu à la Chambre des communes en 1869.

Le 14 mai 1869, l'hon. John Rose, successeur de l'hon. A. T. Galt, le premier à diriger le ministère des Finances après la Confédération, avait présenté à la Chambre des communes un projet visant à réformer le régime bancaire canadien. Les plus importantes dispositions en étaient les suivantes:

a) réduction graduelle de la circulation fiduciaire des banques à raison de 20 p. 100 par année jusqu'à extinction complète;

b) à la place du privilège de la circulation fiduciaire, les banques devaient recevoir des billets émis par le Gouvernement fédéral jusqu'à concurrence du montant de leur capital-actions versé. De plus, pour obtenir ces billets, les banques étaient tenues de déposer entre les mains du gouvernement la valeur équivalente en or ou en billets du Gouvernement. Enfin, le Gouvernement se proposait d'émettre des obligations portant intérêt comme couverture des billets émis à l'usage des banques. (Voir *Canadian Banking System*, de Breckenridge, page 237.)

Ce projet de réforme bancaire fut l'objet de critiques tant à la Chambre qu'à l'extérieur. Les banques s'élevèrent énergiquement contre les nouvelles dispositions; celles de l'Ontario et du Québec adoptèrent la résolution suivante:

> Que, lors de la prolongation des chartes, il importe dans le meilleur intérêt public qu'il n'y ait pas de modification du caractère fondamental du régime bancaire, et particulièrement que la circulation fiduciaire soit conservée. (Breckenridge, p. 242.)

Plus de soixante-dix pétitions à l'encontre du projet furent déposées devant la Chambre des communes par les banquiers, les grandes villes et d'autres municipalités, et les Chambres de commerce. L'opposition fut si vigoureuse que le Gouvernement dut céder. Par la suite, M. Rose résigna ses fonctions de ministre des Finances, et sir Francis Hincks lui succéda. (Voir Breckenridge, pages 242 et suivantes.)

Sir Francis laissa tomber le projet présenté par son prédécesseur; il consulta les banques sur la nature des réformes qu'on croyait indiquées et il présenta devant la Chambre des communes la Loi des banques de 1871, qui fut ultérieurement adoptée.

La loi retenait le principe de la circulation fiduciaire gagée sur le crédit général, pour lequel les banques avaient combattu en 1869. (Breckenridge, à la page 248 de l'ouvrage cité plus haut.) En plus d'assurer l'uniformité, la nouvelle loi faisait disparaître la disposition des chartes antérieures portant "limitation du passif global de toute banque à trois fois le chiffre du capital-actions versé, plus son encaisse métallique et les obligations de l'État". (Breckenridge, p. 249.)

Le fait important en ce qui concerne l'opposition des banques au projet de M. Rose est celui-ci: de même qu'aux États-Unis à l'époque (voir l'Encyclopédie Nelson, vol. I, page 564, 2e colonne), les banques n'avaient pas encore compris que leur prérogative d'émettre des billets de banque devait être remplacée par un privilège d'une plus grande importance, c'est-à-dire l'octroi de crédit. C'est pourquoi elles ont combattu pour retenir ce qu'elles jugeaient être leur meilleure source de bénéfices: la circulation fiduciaire. (Breckenridge fait ressortir à la page 232 que les "deniers destinés aux prêts par les banques provenaient de leur capital-actions, des dépôts et de la circulation".) Des trois, le prêt par l'intermédiaire des billets de banque était la meilleure source de revenus des banques.

Les diverses modifications apportées depuis la Confédération à la législation bancaire canadienne sont énumérées aux pages 14 à 18 du rapport McMillan sur la banque et la monnaie. Il ne serait guère utile de passer en revue toutes ces modifications.

3. Fonctionnement du régime bancaire canadien actuel

La Banque du Canada

C'est dans la Loi sur la Banque du Canada que se trouve la pierre angulaire du régime bancaire canadien actuel.

Permettez-moi de dire un mot de la Banque du Canada.

L'objet de la Loi sur la Banque du Canada est indiqué à l'exposé des motifs qui est ainsi conçu:

> CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour réglementer le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'unité monétaire nationale et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement pour favoriser la prospérité économique et financière du Dominion:
>
> A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La vente et l'achat des titres de l'État canadien est à la base du mécanisme que la Banque du Canada met en œuvre pour réaliser son objectif. C'est par ces opérations que la Banque du Canada contracte ou détend la position de liquidité de l'ensemble des banques. Le procédé est très simple et il joue de la façon suivante. Lorsque la Banque du Canada vend au public des obligations de l'État, les banques à charte, pour en acquitter l'achat, fournissent les fonds en monnaie légale. Cet appel à l'encaisse des banques au profit de la Banque du Canada se traduit par une baisse de la réserve en numéraire des banques. En conséquence, les banques sont amenées à réduire leur passif-dépôts en demandant le remboursement de quelques-uns de leurs prêts. Il s'ensuit par voie de conséquence une contraction du crédit. Envisageons l'opération contraire: lorsque la Banque du Canada achète des titres de l'État, soit des banques à charte soit sur le marché libre, l'institut central émet des billets pour acquitter l'achat des obligations et elle place à la disposition des vendeurs de la monnaie légale qui ne tarde pas à prendre le chemin des banques à charte. La distribution des billets de la Banque du Canada dans le public accroît les réserves en numéraire des banques, d'où expansion du crédit.

Une autre façon simple mais efficace d'avoir la main haute sur les prêts consentis par les banques à charte est la gestion des opérations bancaires du gouvernement canadien. Le solde des dépôts en espèces du gouvernement peut être l'objet d'un virement des banques à charte à la Banque du Canada,

laquelle opération réduira rapidement les réserves en numéraire des banques à charte et, de façon directe, entravera la facilité des banques à consentir des prêts, si on songe aux conditions statutaires qui régissent les réserves en numéraire.

A l'occasion, les dirigeants de la Banque du Canada et ceux des banques à charte se réunissent aux fins d'examiner la situation d'ensemble du crédit. De tels entretiens eurent lieu en février 1951. Les autorités de la Banque du Canada étaient d'avis que le crédit jouissait d'une expansion troublante. On demanda donc aux banques à charte leur coopération en vue de réduire l'expansion du crédit. Il s'ensuivit une contraction prononcée du crédit qui a duré jusqu'en mai 1952.

Réserves en numéraire

Au tout début du régime bancaire canadien, le montant en espèces gardées en dépôt était le principal facteur qui réglait la mesure dans laquelle une banque pouvait exercer le privilège d'émettre des billets et consentir des prêts. De nos jours, le privilège de créer du crédit bancaire et de consentir des prêts repose en grande partie sur les réserves en numéraire de la banque. Il importe donc d'avoir des notions sur la nature de ces réserves.

Nous voyons dans l'*Annuaire du Canada,* à la page 920, qu'antérieurement au 11 mars 1935, les réserves en numéraire des banques à charte renfermaient "l'or, la monnaie et les billets du Dominion détenus par les banques au Canada et les dépôts dans les réserves centrales d'or non affecté contre l'émission de billets de banque".

Lorsque la Banque du Canada débuta en 1935, les banques à charte furent obligées de remettre à l'institut central, en échange des billets de banque de celui-ci, les réserves en or qu'elles détenaient au pays et leur encaisse en billets du Dominion. Pour la première fois, les banques étaient aussi obligées de maintenir des réserves en numéraire représentant 5 p. 100 au moins de leur passif-dépôts au Canada. De fait, ce rapport de la réserve en numéraire, les banques l'ont maintenu à environ 10 p. 100 du passif-dépôts.

Il vaut de souligner que la première loi bancaire après la Confédération, la Loi sur la banque de 1870, ne renfermait aucune disposition obligeant les banques à accumuler quelque réserve que ce soit par rapport à leur passif-dépôts. Les banques étaient tenues de maintenir à peu près la moitié de leurs réserves en numéraire (mais jamais moins qu'un tiers) en billets du Dominion. Il y eut de temps à autre des variantes apportées à cette disposition primitive de la Loi sur la banque de 1870, mais ce n'est que lorsque la Banque du Canada commença à opérer,—le 11 mars 1935,—que les banques furent obligées de maintenir des réserves en numéraire se chiffrant à 5 p. 100 au moins de leur passif-dépôts au Canada.

De nos jours, les réserves en numéraire consistent *a*) en dépôts à la Banque du Canada et *b*) en billets de la Banque du Canada détenus par les banques. La disposition visée se trouve à l'article 59 de la *Loi sur les banques,* qui est ainsi conçu:

> 59. La banque est obligée de maintenir une réserve non inférieure, selon les dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada,* à cinq pour cent de celles de ses exigibilités au titre des dépôts qui doivent être acquittées en dollars canadiens, *laquelle réserve consiste en un dépôt à la Banque du Canada et en billets de cette dernière détenus par la banque;* et la banque doit aussi maintenir à la Banque du Canada ou ailleurs des réserves suffisantes à l'encontre des engagements ailleurs qu'au Canada, et fournir les renseignements que le Ministre peut exiger, à l'occasion, pour se convaincre que ces réserves à l'encontre d'engagements ailleurs qu'au Canada sont ainsi maintenues.

L'article 59 de la Loi sur les banques doit désormais s'interpréter à la lumière de l'alinéa *o*) du paragraphe (1) du nouvel article 18 du projet de loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, qui est conçu comme il suit:

> 18. (1) La Banque peut
>
> *o*) modifier le pourcentage des exigibilités au titre des dépôt des banques à charte, payables en monnaie canadienne, qu'elles sont tenues, d'après la *Loi sur les banques,* de maintenir comme réserve moyenne minimum en numéraire durant un mois quelconque, mais de façon que ce pourcentage ne soit pas inférieur à huit ni supérieur à douze; la Banque doit, au moins un mois avant celui où la modification devient effective, en publier un avis dans la *Gazette du Canada,* et elle ne doit, en aucun mois, augmenter le pourcentage de plus de un;

Le dépôt à la Banque du Canada visé à l'article 59 de la Loi sur les banques est le compte ou le dépôt que chaque banque à charte maintient à la Banque du Canada, lequel confère à toute banque à charte le droit de réclamer de la Banque du Canada des billets de celle-ci.

L'origine de ce dépôt est l'or remis par chaque banque à la Banque du Canada, aux termes de l'article 25 de la Loi sur la Banque du Canada, lors de l'établissement de l'institut central. Le dépôt est prévu à l'alinéa *m*) de l'article 18 de la Loi sur la Banque du Canada; il ne porte pas intérêt.

L'article 24 de la Loi sur la Banque du Canada prescrit ce qui suit: "et cette réserve doit consister en un dépôt à la Banque et en billets de cette dernière détenus par ladite banque à charte". On a toujours interprété cet article ainsi: la réserve en numéraire peut être constituée soit par un dépôt soit par des billets de banque. Dans la pratique, néanmoins, et il est sage d'en agir de la sorte, la réserve en numéraire a toujours été constituée en partie par un dépôt à la Banque du Canada et en partie par des billets de l'institut central que les banques à charte détiennent.

Il est à noter que les billets de l'institution d'émission dans les coffres des banques à charte, d'un jour à l'autre, forment cette partie de la réserve en numéraire que constituent les billets de la Banque du Canada, ainsi qu'il est prescrit à l'article 24. Il n'est pas question d'exiger des banques qu'elles mettent de côté, séparément, les billets de la Banque du Canada qui constitueront partie de la réserve en numéraire.

Comment s'obtiennent les réserves en numéraire?

Par quel procédé les banques à charte accroissent-elles leur réserve en numéraire ou en monnaie légale, en tant que base de la création de crédit bancaire jusqu'à concurrence de 10 fois leur avoir en monnaie légale? Il y a trois façons par laquelle une banque à charte peut constituer ou accroître son avoir en monnaie légale.

1. La banque à charte peut se procurer des billets de la Banque du Canada par le procédé bien simple de remettre à cette dernière un chèque tiré sur le compte de la banque à charte à la Banque du Canada. La monnaie légale, c'est-à-dire les billets de la Banque du Canada, est alors remise à la banque à charte, et la somme en est portée au débit du dépôt de la banque à charte à la Banque du Canada.

2. De temps à autre, les banques à charte peuvent vendre de leurs obligations de l'État canadien ou d'autres valeurs à la Banque du Canada ou au public. Je crois savoir qu'en principe la Banque du Canada n'encourage pas les banques à lui vendre directement, aux fins de se procurer de la monnaie légale ou pour toutes autres raisons, des titres de l'État tirés de leur portefeuille. Au contraire, la Banque du Canada incite les banques à charte à vendre leurs valeurs au public, lorsqu'elles ont besoin d'accroître leur réserve

en numéraire. Après un tel renflouement des réserves en numéraire, les banques sont de nouveau en mesure de porter le crédit bancaire jusqu'à dix fois le montant additionnel de réserve en numéraire ou de monnaie légale ainsi obtenu.

3. Si la banque à charte n'a besoin que temporairement de monnaie légale, elle peut demander un prêt à la Banque du Canada. Les prêts de ce genre portent intérêt de 2 p. 100 et, de même que les titres de l'État en nantissement, ils sont déposés à la Banque du Canada. Le prêt fait l'objet d'une écriture créditrice au compte des emprunts de la banque auprès de l'institut central. La disposition visée est l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi sur la Banque du Canada. C'est une autre façon d'accroître les réserves en numéraire des banques à charte, qui de la sorte peuvent s'assurer une nouvelle extension de crédit bancaire à raison du rapport de 10 à 1. Je ne crois pas qu'on se prévale bien souvent de cette disposition de la loi.

Prêts de banque

Règle générale, avant qu'une banque consente un prêt, elle tient compte de quatre facteurs:

1. La solvabilité ou le "crédit réel" de l'emprunteur.
2. La catégorie industrielle dans laquelle se rangerait le prêt projeté.
3. Les conditions de la situation économique d'ensemble et particulière au milieu.
4. Le rapport entre le portefeuille et les prêts de la banque, c'est-à-dire la liquidité de la trésorerie bancaire.

Au-dessus de toutes ces considérations se place toutefois la position de la réserve en numéraire. Telle est la raison principale qui incite une banque à charte à refuser un prêt, que sans cela elle accorderait. L'obstacle primordial est la position tendue de l'encaisse. En un tel cas, la Banque du Canada peut avec grande efficacité apporter un remède en améliorant la liquidité de toutes les banques à charte par l'achat de celles-ci d'obligations de l'État ou par des prêts aux banques à charte gagés par les obligations de l'État.

D'autre part, si la banque à charte est gênée par la situation de son encaisse et qu'elle ne désire pas faire appel à son portefeuille pour se procurer du numéraire de la Banque du Canada, il s'ensuit vraisemblablement une réduction des prêts, c'est-à-dire contraction du crédit.

La Loi sur les banques, pas plus que la Loi sur la Banque du Canada, ne renferme aucune disposition spécifique établissant, à l'intention des banques à charte, une règle relative à l'octroi ou au refus des prêts. C'est une question qui relève du jugement des autorités bancaires et non de directives dictées par la loi.

A propos de la réserve en numéraire des banques à charte, il importe de ne pas perdre de vue que toute variation des réserves en numéraire, en moins ou en plus, modifie le total des dépôts dans toutes les banques par dix fois le montant de cette variation, étant donnée la pratique courante de maintenir les réserves en numéraire à 10 p. 100 du chiffre global des dépôts.

Suppression du privilège d'émission

Depuis l'établissement de la Banque du Canada en 1935, le privilège dont jouissaient les banques à charte de pouvoir émettre des billets de banque jusqu'à concurrence du montant de leur capital-actions versé a été graduellement rogné au point d'en arriver à l'élimination complète en 1950, en ce qui concerne du moins les billets émis pour circulation au pays.

La Banque du Canada s'est d'abord substituée au gouvernement canadien pour l'émission des billets d'un dollar et de deux dollars.

Le retrait de la circulation des billets des banques à charte s'est accompli en conformité de l'article 61 (2) de la Loi des banques de 1934 et de l'article 61 (7) de la Loi des banques de 1944. Ces dispositions établissaient de quelle manière les banques à charte étaient tenues de retirer graduellement leurs billets de la circulation. D'un intérêt particulier sont les paragraphes (7) et (8) de l'article 61 de la Loi sur les banques de 1944 qui sont ainsi conçus:

> (7) Chaque banque mentionnée à l'annexe A, excepté une banque de ce genre qui a suspendu le paiement de ses engagements à l'échéance, doit, dans un délai de trente jours à compter du premier jour de janvier mil neuf cent cinquante, verser à la Banque du Canada, à même son solde auprès de cette dernière, un montant égal à la valeur nominale des billets émis par elle et destinés à circuler au Canada, en cours à la date en question, et, une fois ledit versement effectué, cette banque cesse d'être astreinte à racheter lesdits billets; et si la banque omet de verser le montant en question dans ce délai, la Banque du Canada peut le recouvrer, par action, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an jusqu'à la date du versement.
>
> (8) Une fois qu'une banque a fait à la Banque du Canada le versement prévu par le paragraphe précédent, cette dernière, nonobstant toute disposition de quelque autre statut, est tenue de racheter tous les billets émis par ladite banque et destinés à la circulation au Canada, qui lui sont présentés dans la suite. 1934, c. 24, art. 62 mod.

D'après le rapport de la Banque du Canada pour 1953, il y avait encore en cours, au 31 décembre 1953, pour $10,198,229.60 de billets de banque à charte destinés à circuler au Canada. Ces billets ne sont pas entre les mains des banques, parce que ce serait en contravention avec la Loi sur la Banque du Canada. Ils sont sans doute enfouis dans des coffres-forts ou entre les mains de collectionneurs. Plusieurs peuvent bien avoir été brûlés ou détruits d'autre façon.

De cette brève revue de la législation canadienne sur la banque et le commerce bancaire du Canada, il ressort un point important. Bien qu'à l'origine le privilège le plus lucratif du commerce bancaire eût consisté en l'émission de billets de banque jusqu'à concurrence de trois fois le chiffre du capital-actions versé plus le montant en espèces en dépôt, l'attribution la plus rémunératrice de la banque, de nos jours, est le privilège de créer du crédit bancaire jusqu'à concurrence de 10 fois la somme des réserves en numéraire détenues par les banques.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'il n'y a eu ni clameurs ni protestations de la part des banques quand elles ont eu à envisager la perte du privilège de l'émission des billets, à l'encontre de ce qui s'est produit en 1869 lorsque la même mesure a été proposée. Pourquoi? Parce que les banques avaient découvert que le revenu ou les bénéfices à tirer de l'exercice du privilège de créer du crédit bancaire était bien supérieur aux avantages que conférait l'émission de billets de banque.

Nature du crédit bancaire

Quelle est au juste la nature de ce crédit bancaire? C'est une extension de crédit dans les livres des banques jusqu'à concurrence de 10 fois le montant des réserves en numéraire ou de la monnaie légale détenues par les banques. Ce crédit bancaire n'est pas de la monnaie palpable, quelque chose que l'on pourrait avoir dans ses goussets. Ça n'existe que dans les livres de comptabilité des banques. Les écritures au débit et au crédit du grand livre sont, au moyen d'un chèque, portées du compte d'une personne au compte d'une autre personne. C'est pourquoi, la monnaie issue de ce crédit bancaire a été parfois désignée sous le nom de "monnaie de chèque", ou "monnaie de comptabilité", ou "monnaie de stylo". Nous avons en Alberta employé cette expression de

"monnaie de stylo" pour désigner ce genre de monnaie. Comme je l'ai dit au début, nous avons été tournés en ridicule d'un bout à l'autre du pays pour avoir qualifié cette "monnaie du crédit bancaire" de "monnaie de stylo". On nous a accusés de préconiser la "monnaie risible" lorsque nous expliquions le mécanisme de la monnaie issue du crédit bancaire. M. Stephen Leacock fut l'un des plus acharnés de nos critiques. J'ai déjà fait allusion à l'article de M. Leacock dans le *Maclean's Magazine* du 1er mai 1943. J'ai déjà indiqué qu'il avait, avant de mourir, modifié ses idées sur le régime monétaire. Stephen Leacock n'a pas hésité à comparer cette "monnaie de crédit bancaire" à de la "monnaie de stylo". Le Comité trouvera peut-être intéressant d'entendre les propres mots de M. Leacock.

Dans cet article, Stephen Leacock traite de cette question-ci: d'où vient, après la guerre, l'argent nécessaire pour mettre au travail deux millions de Canadiens, une fois la guerre finie? En guise de réponse à la question, il explique sa pensée par une parabole:

> Quatre hommes d'affaires, naufragés, se trouvaient abandonnés sans le sou, dans une île de la Mer du Sud. C'était une île mirobolante. Le fruit à pain poussait à chaque arbre, les noix de coco se balançaient à la cime des palmiers, tandis que des bancs d'huîtres foisonnaient tout près de la rive.
>
> Mais les hommes d'affaires étaient impuissants. Ils n'avaient pas de "ressources" pour la mise en valeur de l'île; grâce à une avance de fonds, ils auraient pu récolter le fruit à pain et faire du pain. Mais sans galette! Impossible! Ils devaient se serrer la ceinture.
>
> "Ne croyez-vous pas", dit le plus faible d'entre eux,—c'était un homme frêle (il n'avait jamais pu amasser plus d'un million de dollars; il n'était pas de bien bonne fibre),—"Ne pensez-vous pas, dit-il au plus costaud, que vous pourriez grimper dans le palmier et faire tomber les noix de coco"?... "Et qui va me commanditer?" demanda l'autre.
>
> Ç'en était ainsi! Ils étaient paralysés et impuissants; ils ne pouvaient même pas mettre la main sur une avance qui leur eût permis de se lancer à la mer pour cueillir les huîtres.
>
> Ils étaient donc assis sur le rocher, affamés, abattus, les cheveux très longs. Ils ne pouvaient même pas se raser: pas de syndicat de barbiers.
>
> Le quatrième jour, le petit homme frêle, qui s'en allait, c'est certain, soupira:
>
> "Si je meurs, je veux que vous m'enterriez là-bas, sur cette colline qui fait face à la mer."
>
> "Nous ne pouvons pas t'enterrer, Eddie", répliquèrent-ils; "nous n'avons pas de fonds d'inhumation."
>
> Ils s'endormirent sur le sable. Le lendemain matin, à leur réveil, un ange se tenait debout à leur côté. Ils savaient bien que c'était un ange, encore qu'il portât redingote, haut-de-forme, de même que pantalon rayé et guêtres.
>
> "Êtes-vous un ange?" demandèrent-ils.
>
> "Presque, répondit-il: c'est-à-dire, je suis administrateur de la Banque d'Angleterre, mais dans les circonstances, pour vous, ça revient presque au même".
>
> "Des fonds, des fonds!" s'écrièrent-ils. "Pouvez-vous nous faire une avance?"
>
> "Certainement", répondit l'ange. "Je suis même venu pour cela. Je crois voir un stylo dans la poche de votre veston. Merci bien... et ce bloc-notes de dix sous... bien obligé. Dorénavant, haut les cœurs.

Faites du feu, allez ramasser les huîtres, cueillez un peu de fruit à pain, chassez la chèvre sauvage, et pendant ce temps je vais faire le nécessaire pour qu'on vous consente une avance."

A l'heure du souper, comme ils étaient tous assis autour du feu, l'ange leur expliqua le tout sur son bloc-notes.

"J'ai capitalisé votre île à deux millions de dollars (c'est un demi-million pour chacun de vous), et j'ai inscrit un crédit ouvert courant pour chacun de vous, avec faculté d'emprunter au fur et à mesure des besoins..."

Dans quelle mesure les banques créent le crédit pécuniaire,—ou monnaie de stylo,—et le passent au public en lieu et place de la monnaie, on peut s'en faire une bonne idée en jetant un coup d'œil rapide sur la statistique des opérations bancaires que publie d'année en année l'*Annuaire du Canada.*

Je ne veux pas prendre le temps du Comité au point de vous citer tous ces chiffres. J'aimerais cependant appeler votre attention sur certains d'entre eux, et, si vous le permettez, je déposerai le relevé pour qu'il soit consigné comme appendice au présent exposé.

Si l'on se réfère au tableau, on y voit qu'en 1861 le passif-dépôts global s'élevait à 19 millions de dollars. Le capital versé se chiffrait à $26,891,224. Aux termes de la législation en vigueur à cette époque, les banques étaient donc en mesure d'émettre pour vingt-six millions en billets. La circulation fiduciaire n'était, en fait, que de $13,600,0000. Ce montant de billets émis, plus l'avoir en numéraire et en billets du Gouvernement, dépassait le chiffre du passif-dépôts global. Telle était la position à l'époque.

Toutefois, l'année suivante, en 1862, nous relevons un changement. Le passif-dépôts de $19,800,000 excédait par près de 4 millions de dollars l'ensemble des billets de banque et de l'avoir en numéraire et en billets du Gouvernement. Le passif-dépôts, néanmoins, est encore de $6,600,000 en deçà du capital versé.

Si vous vous reportez à la statistique pour l'année 1873, vous y verrez que, pour la première fois, le passif-dépôts excède le capital versé et l'avoir en numéraire et en billets du Dominion, par une somme de deux millions de dollars, en chiffres ronds. Donc, pour la première fois, nous tenons la preuve, dans les livres des banques, de l'extension du crédit. Dans quelle mesure cette pratique s'est-elle généralisée? On peut s'en rendre compte en examinant les chiffres des années suivantes. Prenons la statistique pour 1934, l'année de l'adoption de la Loi sur la Banque du Canada, qui restreignait le droit des banques d'émettre des billets. Les billets émis par les banques à charte et en cours en 1934 s'élevaient à $135,537,793. Le capital-actions versé des banques était de $144,916,667. Ce dernier chiffre représente le montant de billets que les banques eussent pu émettre, l'eussent-elles désiré ou jugé nécessaire. Et ajoutez à cela leur avoir en numéraire et en billets du Gouvernement, d'un montant de $214,419,280. En contrepartie, le passif-dépôts s'élevait à $2,548,-720,434.

Fin 1953, la position est la même, sauf que les banques n'émettent plus de billets.

Évolution des opérations bancaires

Il ressort clairement de ces données statistiques que les opérations bancaires, de nos jours, ressemblent peu à celles qui se pratiquaient au temps où la Banque d'Angleterre fut instituée. Il n'en est pas moins vrai que la conception fondamentale de la banque est la même: privilège de créer de la monnaie, que ce soit sous la forme de billets de banque, ou de crédit bancaire, toujours par autorisation de l'État décernée aux banques.

La plupart des économistes et des banquiers ont reconnu cette modification du caractère du régime monétaire moderne. Je me bornerai à citer deux autorités. Alvin H. Hansen, professeur d'économie politique à l'Université Harvard, écrit dans son volume, publié en 1941, *Fiscal Policy and Business Cycles,* à la page 176: "Le régime monétaire moderne consiste en dépôts à vue".

Et à la page 177, ne lit-on pas:

> Le régime bancaire moderne, grâce à sa faculté d'accumuler des dépôts à vue gagés par une réserve fractionnaire, émet de fait de la monnaie de papier par le mécanisme du prêt-dépôt. Et cette "multiplication de la monnaie" a donné naissance à des stocks de monnaie sans cesse grandissants qui correspondent plus ou moins à l'accroissement du volume du commerce.

Je me demande vraiment s'il est bien nécessaire de développer davantage cette caractéristique du commerce bancaire, tel qu'il s'exerce de nos jours, puisqu'elle est généralement admise. Néanmoins, afin de ne laisser subsister aucun doute dans votre esprit, je désire citer ce que déclarait M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, en réponse à des questions que lui posaient en 1939 des membres du Comité de la banque et du commerce. Voici quelques-uns des points établis par M. Towers:

> D. Quatre-vingt-quinze pour cent du volume de nos affaires se transige par ce qu'on appelle l'échange de dépôts bancaires, qui ne sont que des écritures dans les livres des banques qui permettent aux gens de tirer des chèques?
>
> M. TOWERS: Cette affirmation est assez exacte, à mon sens. (p. 231)
>
> D. Lorsque vous permettez au système commercial d'émettre de la monnaie sous forme de dépôts bancaires qui, en vertu de l'usage courant des chèques tel qu'il existe aujourd'hui,... vous permettez aux banques d'émettre un substitut efficace de la monnaie, n'est-ce pas?
>
> M. TOWERS: En ce sens, les dépôts bancaires sont de la monnaie réelle, oui.
>
> D. ...mais, en réalité, ils ne sont pas de la monnaie réelle mais plutôt du crédit, des inscriptions comptables, qu'on emploie comme substitut de la monnaie?
>
> M. TOWERS: Oui.
>
> D. Alors, nous autorisons les banques à émettre un substitut de la monnaie?
>
> M. TOWERS: Oui, je crois que c'est un exposé très juste des activités bancaires. (p. 297)

Je pourrais citer bien d'autres autorités, mais c'est suffisant, je crois, pour démontrer ce qu'est le commerce bancaire d'aujourd'hui sous le régime de la Loi sur les banques et de la Loi sur la Banque du Canada.

J'aimerais que nous examinions ensemble la répercussion que les pratiques bancaires produisent sur l'économie canadienne.

PARTIE II

VICES DU RÉGIME BANCAIRE

Après la revue à grands traits que nous venons de faire de l'évolution des principes bancaires et de l'histoire de la banque au Canada, il nous est maintenant possible de tirer quelques conclusions précises. L'une d'elles dont je traiterai fait toucher du doigt, ce me semble, le principal vice ou point faible du régime bancaire canadien. Je ne veux pas donner à entendre que

ce vice se trouve seulement dans notre régime bancaire. Il fait partie intégrante des principes et des opérations bancaires dans tous les pays du monde, y compris les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, etc. Je me confinerai cependant, à la situation canadienne, parce que le Comité est chargé d'étudier la législation bancaire canadienne et sa répercussion sur l'économie du pays.

1. Accumulation des dettes.

Le principal désavantage ou point faible du régime bancaire canadien consiste en ce qu'il a pour conséquence d'accumuler sur les épaules du citoyen canadien un fardeau sans cesse croissant de dettes qui ne pourront jamais être acquittées.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, à l'origine, les premières chartes donnaient aux banques l'autorité d'émettre des billets, à concurrence de trois fois le montant de numéraire en mains. Vous vous rappellerez que les banques étaient tenues de racheter en espèces tous les billets émis. Quelques banques y ont réussi et elles sont encore en affaires. D'autres ont fait faillite, parce qu'elles n'ont pas pu faire face à cette condition. Vous trouverez, aux pages 782 et 783 du compte rendu du présent Comité, un tableau montrant le sort de 110 banques à charte qui ont opéré ou qui ont été constituées depuis la Confédération. Seulement onze sont encore en affaires.

Les billets qu'elles ont émis ont circulé sous la forme de prêts,—qui naturellement devaient être remboursés avec intérêt. Certes, les banques sont des institutions d'affaires. Elles sont administrées selon des principes d'affaires et elles visent à ce que leur gestion rapporte des bénéfices aux actionnaires. Convenons qu'elles font des merveilles en ce sens.

Les bénéfices réalisés par les banques proviennent surtout de l'intérêt prélevé sur les prêts. A l'origine, les bénéfices étaient minimes, simplement parce que les prêts étaient assujétis au chiffre de la circulation fiduciaire, elle-même limitée à trois fois le capital-actions versé plus les espèces,—ou numéraire,—détenues en dépôt par les banques. De nos jours, cependant, le bénéfice est bien plus grand, parce qu'il est loisible aux banques de consentir des prêts sous la forme de crédit bancaire, à concurrence de 20 fois le montant de monnaie légale qu'elles détiennent, encore qu'en pratique elles dépassent rarement le rapport de 10 à 1.

Partie de poker

Qu'on veuille bien me permettre d'illustrer par l'exemple d'une partie de poker la façon dont les dettes s'accumulent. Supposons que cinq joueurs font la partie et que chacun dispose de dix dollars, soit en tout cinquante dollars. Il est convenu que le propriétaire de la maison a droit à un prélèvement de 10 cents sur chaque cagnotte. La partie va son bonhomme de chemin, et, au bout de 100 donnes, l'un des joueurs a perdu ses dix dollars initiaux. Il s'ensuit que les quatre autres copains possèdent encore ensemble quarante dollars, parce que le propriétaire de la maison, en raison de son prélèvement de dix cents par cagnotte, a amassé la somme de $10. Après 200 donnes, un autre joueur est fauché. Il ne reste plus que trois joueurs, mais ils n'ont plus que $30, parce que le propriétaire, par suite du jeu de la loi du prélèvement, a un petit magot de $20. En fin de compte, au bout de 500 donnes, le maître du lieu fait son apparition et dit: "Merci bien, mes bons amis, voici ma commission". Le propriétaire de la maison est à la tête d'une petite fortune de $50, cependant que les cinq joueurs n'ont plus rien. Mais les incorrigibles se reprennent: ils empruntent chacun $10 du propriétaire, à qui chacun donne sa montre en garantie. Une fois qu'ils ont joué cinq cents autres donnes,

ils ont une fois de plus tout perdu,—y compris les montres. A la fin du cycle, ils doivent non seulement $100 au propriétaire, mais ils y ont laissé leur chemise!

Collectivement, plus ils jouent, plus grande est leur perte. Il ne leur est pas possible de gagner. Plus ils empruntent pour jouer d'après ce mode de prélèvements, plus ils s'endettent. Collectivement, ils ne peuvent pas gagner.

Notre partie de poker est un bon exemple des opérations bancaires d'aujourd'hui. Les banques consentent des prêts jusqu'à concurrence de dix fois le montant de monnaie légale au pays. Elles prélèvent un intérêt sur ces prêts. Ce n'est qu'une question de temps avant qu'elles aient un titre légal à la monnaie de tout le pays, par les frais d'intérêt, la petite commission! En reprêtant, elles affermissent leur titre, non seulement sur la monnaie légale, mais par l'intermédiaire des valeurs qu'elles ont reçues en gage, sur la richesse véritable de la nation aussi bien.

Second exemple

Prenons un autre exemple. Cette fois, il s'agit d'un groupe de dix personnes, dont chacune dispose de $100, soit en tout $1,000, laquelle somme est déposée entre les mains d'un séquestre pour qu'il la garde en sûreté, ou à une banque si vous aimez mieux. Le dépositaire, à l'instar des orfèvres anglais d'autrefois, fait fonction de teneur de livres pour les membres du groupe, inscrit leurs transactions, transporte les comptes d'un membre du groupe à un autre selon ce qu'on lui demande. En temps opportun, quelques-uns des membres pressentent le dépositaire au sujet d'un emprunt. Le prêt est bâclé. De fait, avec une encaisse de $1,000, le dépositaire consent des prêts au total de $10,000. Rappelez-vous que telle est la pratique courante des banques à charte, aux termes de la Loi sur les banques.

Qu'arrive-t-il? Le dépositaire demande aux emprunteurs 6 p. 100 par année sur leurs prêts. A la fin de l'année, les emprunteurs doivent rembourser non pas $10,000, mais $10,600! Comment peuvent-ils le faire, puisqu'ils n'ont en tout à eux que $1,000? Eh bien! ils s'arrangent pour rembourser les $10,000 par emprunt. Ce n'est là que le principal de l'avance. L'intérêt de $600 ne peut pas être versé au dépositaire à même les fonds,—ou monnaie,—initialement déposés. C'est pourquoi le groupe a un titre rogné de $600 en monnaie, par rapport à ce qu'il possédait au début de l'année. Il ne lui reste plus que $400 du capital initial.

Répétons l'opération pour une seconde année. Le dépositaire prête de nouveau une autre somme de $10,000. Arrive le moment de rembourser à la fin de la seconde année, il y a toujours obligation de verser encore $600 en intérêt. Mais comment l'ensemble du groupe peut-il y parvenir? Il ne lui appartient plus qu'une somme de $400. Comment donner plus que ce qu'on a?

La réponse est bien simple. Le déficit ne peut être effacé que de deux façons:

1. En obtenant un autre prêt du dépositaire, auquel cas il est manifeste que le groupe sera dans une pire situation à la fin de la troisième année. Par un autre emprunt de $10,000, il devra en intérêt une somme de $600; compte tenu du déficit de $200 de l'année précédente, ce sera désormais un déficit de $800. Le groupe aura alors perdu non seulement sa mise initiale de $1,000, mais il aura contracté une dette de $800. S'ils allaient continuer à emprunter, il est bien évident que leur position ne ferait qu'empirer, À MOINS de recourir à l'alternative suivante:

2. Défaillance, répudiation ou faillite. Je m'explique.

Jusqu'ici nous avons mis tous les membres du groupe sur le même pied. De fait, quelques membres du groupe, par leur esprit d'initiative et d'entreprise, vont parvenir à une meilleure position financière que d'autres. Il est logique de supposer que ces fortunés pourront rembourser leurs prêts en entier, y compris l'intérêt, mais seulement aux dépens des autres, particulièrement dans la deuxième, la troisième et les années subséquentes. Simplement parce que collectivement ils ne peuvent pas rembourser plus que ce qu'ils ont. Si le dépositaire ne met en circulation que $10,000 et que les membres du groupe n'aient pas d'autres ressources, tout ce qu'ensemble ils peuvent rembourser, c'est la somme initiale de $10,000. Ils ne peuvent pas payer en plus $600 de frais d'intérêt, si cette somme n'a pas d'existence intrinsèque. C'est selon la vieille maxime latine: *nemo dat quod non habet,* personne ne donne ce qu'il n'a pas.

On va objecter, bien sûr, que les membres du groupe qui mettent à profit le prêt portent la production au delà de leurs besoins personnels. Ils sont désormais en mesure de vendre à une collectivité voisine leur production en surplus et de se procurer de la sorte les deniers nécessaires à l'acquittement de l'intérêt sur leur emprunt.

N'est-il pas évident, néanmoins, que les voisins sont exactement dans la même situation? Ne cherchent-ils pas eux aussi à vendre au premier groupe les denrées qu'ils ont en surplus, afin de se procurer les deniers dont ils ont besoin pour régler les frais d'intérêt sur les avances que leur a consenties leur propre dépositaire? Et tous les groupements du monde tendent à faire de même. Quelques-uns y parviennent, mais seulement au détriment des collectivités avoisinantes, tout comme certains particuliers arrivent à acquitter leurs dettes, de même que les frais d'intérêt, mais seulement aux dépens du prochain.

Impossibilité d'acquitter l'intérêt

Vous ne pouvez pas rendre ce que vous n'avez pas. Si une banque avance seulement $10,000 à une collectivité, c'est tout ce que cette dernière peut remettre. Si toutes les banques du monde avancent un millier, un million, un milliard ou un trillion de dollars à toutes les nations de l'univers, la somme globale avancée est tout ce que ces nations peuvent collectivement rembourser. Elles ne peuvent en acquitter les intérêts qu'en empruntant à la même source pour ce faire.

A la vérité, quelques pays peuvent pleinement faire honneur à leurs obligations, y compris le service de la dette, mais seulement au détriment des autres nations. Une maille de la chaîne doit nécessairement venir à manquer, parce que vous ne pouvez pas rendre aux banques plus que ce qu'elles ont mis en circulation. Tel est le cercle vicieux du régime bancaire actuel et des opérations de banque. C'est essentiellement une source d'endettement. Pour s'acquitter de sa dette, y compris l'intérêt, il faut soit assumer une autre dette, soit faire défaut, répudier ses obligations ou se mettre en faillite. Il n'y a pas d'autre façon d'en sortir. L'histoire du monde est remplie de répudiations, de défaillances ou de faillites.

Examinons les données relatives à la dette privée. D'une compulsation de l'*Annuaire du Canada,* nous avons dressé le tableau suivant, qui fait voir le nombre de faillites commerciales en un quart de siècle:

FAILLITES COMMERCIALES

1923	3,408	1932	2,420	1941	1,008
1924	2,319	1933	2,044	1942	737
1925	1,996	1934	1,532	1943	421
1926	1,773	1935	1,314	1944	277
1927	1,841	1936	1,198	1945	272
1928	2,037	1937	1,126	1946	278
1929	2,167	1938	1,219	1947	545
1930	2,402	1939	1,392	1948	813
1931	2,216	1940	1,173		

A noter que le total en est de 37,928. Et cette statistique ne tient pas compte des concordats intervenus sous l'empire de la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers. Ces faillites font penser à quelques-uns des joueurs de poker, au début de la partie, qui furent attrapés au beau milieu et furent impuissants à faire honneur à leurs obligations.

Pour mieux illustrer la situation en ce qui concerne la dette privée, je veux faire brièvement allusion à la pratique de l'achat à crédit. Le *Calgary Albertan,* du 20 janvier 1954, publiait sous le titre "Le crédit à la consommation au nouveau sommet de 1,772 millions", la dépêche suivante, en marge d'un rapport de la Banque du Canada sur l'achat à crédit:

> OTTAWA—Une nouvelle expansion de l'achat à tempérament a fait grimper le chiffre du crédit à la consommation, au Canada, au nouveau sommet de 1,772 millions de dollars, à la date du 30 septembre.
>
> A certains indices, néanmoins, le déluge d'achats à tempérament qui a suivi le rappel, en avril 1952, des restrictions au crédit semble avoir atteint le point de saturation.
>
> Suivant une étude de la Banque du Canada, publiée lundi, la hausse au cours du troisième trimestre de 1953 s'est élevée à 51 millions. C'est à rapprocher d'un bond de 175 millions dans le deuxième trimestre de 1952.
>
> Au cours des 12 mois terminés le 30 septembre dernier, le chiffre du crédit en cours a fait le saut le plus prodigieux qui soit,—un accroissement de plus de 400 millions,—à mesure que les Canadiens achetaient davantage des automobiles, des articles de ménage, des vêtements et autres objets bénéficiant de modalités de crédit plus abordables.
>
> Cette avalanche d'achats à crédit n'a pas été sans inquiéter, l'an dernier, les experts en finance. Les banquiers, en particulier, ont averti les détaillants que le chiffre de leurs ventes à tempérament était trop élevé. En des temps difficiles, ils pourraient avoir quelque peine à recouvrer les versements et à régler leurs fournisseurs...

La dette privée aux États-Unis

M. Alvin H. Hansen, professeur d'économie politique à l'Université Harvard, à la page 161 de son volume *Fiscal Policy and Business Cycles* donne, touchant la dette privée aux États-Unis en 1937, les chiffres qui suivent:

Chemins de fer	13,109,000,000
Industries	7,762,000,000
Services d'utilité publique	13,874,000,000
Hypothèques sur exploitations agricoles	7,082,000,000
Hypothèques dans centres urbains	25,508,000,000
Total	70,335,000,000

Il convient de noter que cette statistique ne tient compte que de la dette obligataire connue, et non pas des dettes contractées par billets à ordre, par achat à crédit, etc.

A la page 160 du même volume, le professeur Hansen cite des chiffres très révélateurs qui tendent à établir qu'au cours des quarante dernières années "la dette privée est demeurée en somme au même niveau que le revenu national". Voici les chiffres (en milliards):

Année	*Revenu national*	*Dette privée*
1902	$18·4	$17·0
1913	31·5	32·2
1929	82·9	84·2
1937	71·2	70·3

Le *World Almanac* de 1953, à la page 748, publie la statistique suivante sur l'accroissement de la dette privée (particuliers et personnes non constituées en sociétés) aux États-Unis:

	Particuliers et personnes non en société	*Sociétés*	*Dette privée globale*
	(en milliards de dollars)		
1919	43·9	53·9	97·2
1929	72·6	88·9	161·5
1935	50·6	74·8	125·4
1945	55·5	85·3	140·8
1950	110·0	136·4	246·4
1951	121·2	155·8	277·0

Dette publique

Nous sommes en face d'une pareille situation en ce qui concerne la dette publique. D'aucuns prétendent qu'étant donné que des dépenses en immobilisations vont profiter à nos descendants, il est indiqué d'emprunter pour pourvoir à ces immobilisations et de laisser les générations futures prendre leur part de l'acquittement. L'argument invoqué en faveur des emprunts de guerre n'est pas tout à fait le même, mais le raisonnement l'est. C'est à peu près ceci: "Que les générations futures s'acquittent de la dette de guerre. Nous avons assez souffert pendant la guerre afin de conserver à notre pays le régime démocratique. Ce n'est pas trop demander à nos descendants que de leur laisser la tâche d'acquitter les obligations financières que nous avons contractées afin de sauvegarder au pays la liberté au profit de nos enfants et de nos petits-enfants".

Et cependant, sous le présent régime engendreur d'endettement, cette dette ne sera jamais remboursée. Dans son volume *A World in Debt*, Freeman Tilden dispose de cet argument en peu de mots. Il s'exprime en ces termes:

> Nous sommes la postérité. Et nous ne remboursons pas. La postérité après nous ne remboursera pas davantage.

Faut-il en dire plus. Nous, de la présente génération, ne remboursons pas la dette contractée par nos ancêtres. Au contraire, nous ajoutons sans cesse au fardeau, que nous passons à nos enfants et petits-enfants. Les générations futures seront-elles en mesure d'acquitter la dette contractée par nos ancêtres (ce que nous n'avons pu faire) et en plus l'endettement que nous accumulons nous-mêmes en sus de ce que nous ont laissé les ancêtres? Voyons un peu quelques chiffres, qui nous en diront plus que tout long raisonnement.

La dette au Canada:

Commençons par la dette du Canada.

Au début, en 1867, nous avons hérité de la dette nette des provinces. L'*Annuaire du Canada* de 1938, 1943 et 1952-1953 nous en fait voir la progression:

Année	*Dette nette*	*Dette nette per capita*	*Intérêt versé sur la dette*	*Intérêt versé per capita*
1867	75,728,642	21·87		
1887	227,314,775	49·14	9,682,929	2·09
1913	314,301,625	41·18	12,603,882	1·65
1919	1,574,531,033	189·45	77,431,432	9·32
1929	2,225,504,705	221·91	124,989,950	12·46
1935	2,846,110,958	259·94	138,533,202	12·67
1940	3,271,259,647	287·43	129,315,442	11·36
1945	11,298,362,018	935·91	318,994,821	26·42
1952	11,185,281,546	775·14	432,423,032	29·97

Le Canada a-t-il lieu de s'enorgueillir de l'accumulation de sa dette? Comment peut-on espérer que la postérité va acquitter la dette que nous avons contractée, lorsque nous-mêmes ne pouvons pas rembourser celle qu'ont laissée nos ancêtres. Si l'endettement est un indice de prospérité, pourquoi ne pas en accumuler davantage et davantage?

Mais ce n'est pas là toute la dette publique au Canada.

Au total de la dette nette nationale (en 1952) de	$11,185,281,546
ajoutons le chiffre de la dette nette, directe et indirecte, des provinces, établi en 1949 à.....	2,679,811,000
et la dette municipale et scolaire globale s'élevant en 1950 à	856,455,268
	$14,721,547,814

(*Canada Year Book,* 1952-1953, pp. 1070 et 1077)

Ainsi donc, la dette publique globale au Canada, sur le plan national, provincial, municipal et scolaire, s'élève au chiffre étourdissant de $14,721,547,814.

Dans un rapport déposé en Chambre à la demande de M. C. E. Johnston, ne lisait-on pas que depuis 1868 le Canada avait payé $8,045,608,148 en intérêt sur la dette nationale seulement. On y apprenait aussi que, pendant la même période, les frais de conversion de la dette s'étaient élevés à $329,219,003. Et, fin décembre 1952, notre dette nationale s'élevait à $11,185,281,546!

Dette nationale des États-Unis: L'historique de la dette nationale des États-Unis est des plus instructifs.

Foncièrement, le peuple américain a toujours été hostile à l'endettement. Aux premiers temps de la nation, néanmoins, il était admis que les emprunts publics pourraient devenir nécessaires afin de se procurer les ressources requises pour mener la guerre. Dans ces temps éloignés, c'était la seule excuse admise pour justifier la constitution d'une dette nationale. Même dans ces circonstances, on préconisait l'établissement de fonds d'amortissement, en vue de comprimer aussi rapidement que possible la dette publique contractée aux fins de la défense.

Dans le volume *Our National Debt,* préparé par les soins du *Committee on Public Debt Policy,* désigné par la fondation Falk, on nous apprend qu'en 1790 la dette publique des États américains se chiffrait à 72·4 millions de dollars (p. 8). En 1812, ce chiffre avait été abaissé à 45·2 millions (p. 12),

mais dès 1816, à la suite de la guerre de 1812, la dette était remontée à 129 millions (p. 12). A l'issue de la guerre civile de 1865, la dette s'élevait à 2,675 millions (p. 12). La diminution nette de 1865 à 1914 a été de 1,487 millions de dollars, de sorte que la dette nationale s'établissait en 1914 à 1,188 millions (p. 168). Après la Première Guerre mondiale, en 1919, la dette des États-Unis avait atteint 25,482 millions. Au cours des années de prospérité, dans les 1920, il y eut réduction de quelque neuf milliards de dollars, et en 1930 la dette s'élevait à 16,185 millions. Mais en 1936, en l'espace de six ans seulement, la dette américaine avait doublé pour atteindre 33,779 millions. En 1943, après que les États-Unis furent entrés dans la Seconde Guerre mondiale, la dette s'établissait à 136,696 millions. Les lois du pays fixent à 275 milliards la limite de la dette nationale. Ce sommet a maintenant été atteint, ce qui a amené le *Saturday Evening Post* à publier, le 6 février 1954, l'article suivant:

"NOS EMPRUNTS VONT-ILS NOUS RENDRE PROSPÈRES?"
par Wilfley Scobey

Il y a maintenant vingt et un ans que les États-Unis n'ont pas été secoués par une véritables dépression. C'est un record. Les keynésiens et les réactionnaires qui infestent nos collèges et nos universités vont prétendre que c'est dû à leurs théories, dont ce serait la preuve du bien-fondé. C'est une belle fadaise, parce que les États-Unis, au cours des dernières vingt et une années, ont vécu d'emprunts. Si un recul économique a été ajourné, c'est au détriment de la valeur du dollar.

C'est à peu près comme si une famille, il y a vingt et un ans, se fût débattue au milieu d'une mauvaise passe, de sorte que la famille, déjà en dette de $19,000 à la banque, réussit à emprunter quelques autres milliers de dollars. L'opération renfloue la trésorerie familiale, et de belle façon. La mère s'achète un nouveau manteau de fourrure; le paternel un nouvel auto; les mioches, chacun, une bicyclette toute flambante neuve. C'était vraiment la prospérité! Une fois le produit de l'emprunt épuisé, le père retourna tout simplement à la banque et emprunta de nouveau. Il en fut ainsi pendant vingt et une longues années, année après année, si bien qu'à la fin le chef de famille devait à la banque $275,000, la limite extrême de son crédit.

On peut dire des États-Unis qu'ils sont presque dans la même situation précaire, aujourd'hui. Il y a vingt et un ans, la dette publique n'était que de 19 milliards, et jusqu'à récemment le pays a accumulé des emprunts au point que la dette nationale a atteint la limite extrême de son crédit: 275 milliards. Il n'y a pas à s'étonner que les professeurs keynésiens persistent à s'abreuver à la même eau de cale!

La nation eût-elle tout son bon sens, et tel n'est pas le cas, cette incursion de la dette en dehors des bornes de la légalité eût soulevé une tempête de protestations furieuses, le mois dernier, lorsque fut atteint la limite de notre crédit. Le public, muselé et bien stylé, n'a rien dit.

Alors, qu'allons-nous faire? Allons-nous nous endetter davantage?

(*Saturday Evening Post,* page éditoriale, 6 février 1954.)

La dette britannique:

C'est la même situation, toutefois, dans presque tous les grands pays de l'univers, sauf peut-être en Russie. Jetons un coup d'œil rapide sur la dette de la Grande-Bretagne.

La dette publique de la Grande-Bretagne remonte à 1693, lorsque Charles Montague, qui avait la direction du Trésor, préconisa un emprunt d'un million de livres sterling pour le bien-être du royaume, dont le remboursement devait être assuré par l'affectation de certains revenus de l'État, consistant surtout en une taxe sur la bière et les boissons. C'est en vue de mettre ces ressources à la disposition du roi qu'un groupe de particuliers constitua la Banque d'Angleterre. La somme d'un million deux cent mille livres sterling fut souscrite au capital-actions et fut prêtée à la Couronne au taux de 8 p. 100. Depuis lors, cela va sans dire, la Grande-Bretagne n'est jamais sortie de l'endettement.

L'accroissement de la dette publique de Grande-Bretagne est très habilement résumé par le professeur Hansen, dans son livre *Fiscal Policy and Business Cycles*. On peut lire à la page 136 l'exposé suivant:

> La période de 1690 à 1815, en Grande-Bretagne, se partage à peu près également en années de paix et en années de guerre. Régulièrement, en temps de guerre, la dette publique s'est accrue, cependant que, la paix revenue, le budget s'équilibrait plus ou moins, et même il est arrivé que la dette baissât. Il n'en est pas moins manifeste que, toute la période durant, la tendance a été nettement à la hausse, qui prend presque figure d'une montée en flèche aux proportions logarithmiques. De sorte que si on laisse de côté les fluctuations d'une relative courte durée de la tendance générale, on peut dire que la dette publique de Grande-Bretagne, au cours de cette période de cent vingt-cinq ans, s'accumulait en raison d'un taux à peu près constant d'accroissement. De 1815 à 1914, le chiffre de la dette publique a cessé de monter et même, compte tenu de toute la période, il a accusé un léger fléchissement, de sorte qu'en 1914 il s'établissait à 21·8 p. 100 au-dessous du palier de 1815. Il y eut des fluctuations à la hausse ou à la baisse, en particulier l'ascension temporaire de la dette au cours de la guerre des Boërs, suivie par une contraction assez rapide. Puis vint la prodigieuse montée de la dette publique qui a accompagné la Première Guerre mondiale, si bien qu'après la guerre le rapport avec le revenu national global s'établissait à peu près au même niveau qu'en 1815. Tant en 1818 qu'en 1923, la dette était le double du revenu national.

Le *Whitaker's Almanack* de 1953, à la page 586, présente de la dette nationale du Royaume-Uni, depuis le début du siècle, le tableau suivant:

	Livres sterling
1900-1901	703,934,000
1914-1915	1,181,952,000
1918-1919	7,451,050,000
1930-1931	7,582,900,000
1937-1938	8,148,985,000
1940-1941	10,872,577,496
1945-1946	21,365,890,692
1950-1951	23,124,937,261
1951-1952	22,287,640,031

Dette de la France:

Le développement a été le même en France.

Lorsque Louis XIV accéda au trône, la dette publique était chose inconnue en France. L'impôt pourvoyait aux frais d'administration du royaume, de même qu'à toutes les extravagances de la cour. A la vérité, l'impôt était très lourd, mais Colbert, réputé l'administrateur le plus habile de l'Europe du temps, s'est toujours énergiquement opposé à tout emprunt de son souverain. Louvois, le successeur de Colbert, encouragea immédiatement le roi à emprunter pour pourvoir à ses dépenses extravagantes. Cette nouvelle politique encourut

le blâme de Colbert, qui avertit Louvois que les emprunts ne feraient que développer la munificence fastueuse de la monarchie. "Vous aurez à prélever de nouvelles taxes pour acquitter l'intérêt. S'il n'y a pas de frein aux emprunts, il n'y en aura pas plus pour les taxes." (Tilden, *A World in Debt.*)

A la mort de Louis XIV, la dette de la France aux prêteurs d'argent s'élevait à deux milliards et demi de livres-or. Sous l'administration de Colbert, quand les impôts assuraient la finance du royaume, le pays était prospère. Des fabriques furent mises sur pied et la voirie fut améliorée, mais aussitôt que le roi se mit à emprunter pour se défrayer de sa vie fasteuse, le grèvement des impôts ne tarda pas à fermer les portes des nouvelles entreprises. Les chemins tombèrent dans un état d'abandon et les militaires ne touchèrent plus leur solde. Telle était la situation lorsque Louis XV succéda à son arrière grand-père: il devait régner sur un pays qui avait déjà accumulé une dette de deux milliards et demi de livres-or.

Les extravagances de la cour,—et les emprunts nécessaires pour en solder le coût,—se continuèrent et se développèrent même sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI jusqu'au paroxysme, pour déchaîner la Révolution. L'arrivée au pouvoir de Napoléon marqua une modification profonde des méthodes financières du Trésor public. Le nouveau chef de l'État, témoin des conséquences de l'erreur où la folie de l'endettement avait conduit les derniers monarques français, refusa catégoriquement d'emprunter pour pourvoir au coût de ses guerres, si bien qu'à la fin de sa carrière la dette publique en France était d'un chiffre relativement minime, comparé à la dette de la Grande-Bretagne à la même époque. Nous empruntons de nouveau au livre du professeur Hansen, *Fiscal Policy and Business Cycles,* qui, à la page 136, résume le développement de la dette nationale en France, en ces termes:

> A la fin des guerres napoléoniennes, la France, à l'encontre de l'Angleterre, avait une dette publique modeste. Sa politique en cette matière, de 1815 à 1914, fut bien différente de celle de l'Angleterre. Tandis que la dette publique de l'Angleterre se stabilisait et même baissait graduellement, la dette française, sauf interruptions temporaires, s'enfla pendant tout le XIXe siècle jusqu'au début de la Première Guerre mondiale. Il y eut bien des périodes, de durée variable, où le budget s'équilibrait et où s'effectuait le rachat partiel de la dette publique, mais la tendance générale du siècle fut à la hausse. La courbe du mouvement fut plus accentuée à diverses époques. La Première Guerre mondiale suscita, comme en Angleterre, mais à une allure beaucoup plus précipitée, une montée sans précédent de la dette, d'une telle force qu'elle déclencha (ou accompagna—l'interdépendance est assez complexe dans un cas comme celui-ci) une hausse des prix au quintuple ou au sextuple.

Ce tour d'horizon fait voir l'évolution de la dette publique dans le monde entier. C'est partout l'accumulation de l'endettement, d'une dette qui ne peut pas être éteinte, sauf par défaut ou répudiation.

Défaillance et répudiation

L'histoire de la dette publique dans le monde est remplie de défaillances et de répudiations. Il suffit de lire le volume de Tilden, *A world in Debt,* pour être bien informé des nombreuses défaillances et répudiations qui se sont produites, non seulement en Europe, mais aussi aux États-Unis.

A la page 274, Tilden publie une liste des faillites de diverses nations, antérieurement à la Première Guerre mondiale. Ce sont:

> Espagne en 1820, 1831, 1834, 1851, 1867, 1872; Grèce en 1836 et 1893; Danemark en 1812, 1813; Prusse en 1807, 1813; Autriche en 1802, 1805, 1806, 1811, 1816, 1818 et 1868; Hollande, 1814; Portugal, 1830, 1853, 1892; Russie, 1839; Turquie, 1875, 1881.

Jetons un coup d'œil sur des faits plus récents. A la page 249 de *The Promises Men Live By,* par Harry Scherman, on peut lire ce qui suit:

> Au 31 décembre 1936, le peuple américain avait prêté sur le gage d'effets à paiements échelonnés, à quarante nations. De celles-ci, vingt-trois avaient fait défaut en tout ou en partie. La somme globale en carence s'élevait à 36 p. 100 du premier reliquat, couvert par lettres de change.

A la même page, suit l'exposé suivant:

> L'une des publications de la Société des Nations donne le chiffre global des engagements à long terme de tous les États souverains. Il s'établissait, ainsi que nous l'avons déjà vu, à environ 149 milliards de dollars en 1936. Soixante-deux gouvernements figurent au tableau; vingt-sept de ceux-ci avaient fait défaut à l'époque, à l'égard soit du principal soit de l'intérêt. C'est une proportion de plus de 45 p. 100.
>
> Ce n'est là évidemment que le tableau des engagements encore en existence. Mais après la guerre, il y eut reniement universel, de la part des gouvernements, des titres de conversion à paiements échelonnés qu'ils avaient souscrits au profit de leurs nationaux ou des étrangers, tant par répudiation pure et simple que par *subterfuge monétaire.*
>
> Avant la Guerre de 1914, la dette nationale des belligérants actifs se chiffrait à 32 milliards de dollars environ. Ces pays ont probablement emprunté, au cours du conflit, 186 milliards, en chiffres ronds. Exception faite de ce que la Grande-Bretagne et les États-Unis ont emprunté de leurs nationaux, presque tout le reste de cette somme colossale de près de 218 milliards n'a pas été remboursé, et ne le sera jamais, à ceux qui avaient ajouté foi aux engagements des emprunteurs. La Russie a tout simplement effacé sa dette. L'Allemagne s'est débarrassée de la pyramide de milliards qu'elle avait empruntés de ses nationaux en les remboursant en marks sans valeur—sinistre farce. L'Autriche a fait de même. La France et l'Italie ont passé l'éponge sur 80 à 90 p. 100 de leur dette à l'intérieur, et par la suite elles ont oublié une bonne partie du reste. Toutes les puissances européennes de second rang, mêlées d'un côté ou de l'autre au conflit—Belgique, Yougoslavie, Grèce, Roumanie, Turquie—ont emboîté le pas.

La répudiation aux États-Unis

Même la France et la Grande-Bretagne n'ont pu faire honneur à leurs engagements à cet égard. La question des réparations et de la dette en souffrance contractée pendant la Première Guerre mondiale est trop bien connue pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Ce qui n'est pas aussi bien connu, c'est la défaillance et la répudiation des dettes chez notre grand voisin du Sud, les États-Unis. Voyons un peu.

Tilden, toujours dans son ouvrage *A World In Debt* (p. 337), fait l'historique de la répudiation des dettes par les États du Sud, avant la guerre civile, qui s'est chiffrée par soixante-quinze millions de dollars en principal et deux cent cinquante millions en intérêt. Cette répudiation s'est produite en dépit des assurances solennelles données par Daniel Webster aux créanciers européens, portant qu'il était "inconcevable" qu'un État américain répudiât ses obligations.

De 1873 à 1914, lorsqu'elle était la nation créditrice de l'univers, la Grande-Bretagne a fait des avances à plusieurs États américains, notamment: la Virginie, l'Indiana, la Géorgie, la Floride, la Caroline du Nord, le Tennessee, l'Alabama, le Mississippi, la Louisiane et plusieurs autres. Tous ces emprunts ont été répudiés en entier ou en partie. De fait, en ce qui concerne le Mississippi, après que la Cour suprême de l'État eut déclaré que la dette due à la

Grande-Bretagne était une créance valable et qu'il devait y être fait honneur, le parlement local a adopté une loi tendant à rendre inconstitutionnel le remboursement de ces dettes!

Je ne mentionnerai pas la répudiation de la dette contractée par l'"aventurier politique", après la guerre civile, dans les États du Sud, eu égard aux circonstances où se trouvaient alors les États emprunteurs.

Le Gouvernement des États-Unis lui-même n'a pas hésité à répudier l'un de ses engagements le plus solennel, à l'égard d'une dette contractée dans des circonstances qui ont presque entaché d'ingratitude l'acte de répudiation. Il s'agit de la créance de Caron de Beaumarchais, qui, non seulement a défendu la cause de la révolution américaine en France, mais, mettant d'accord ses actes et ses paroles, a consenti de fortes avances à la cause de la révolution, tant en espèces qu'en nature. Alexander Hamilton a établi en 1793 à deux millions deux cent quatre-vingt mille francs la dette de la nouvelle démocratie américaine à de Beaumarchais. Bien loin d'être reconnaissant au noble Français pour toute l'aide, pécuniaire et autre, qu'il en avait reçue dans sa lutte pour l'indépendance, le Gouvernement des États-Unis lui suscita une querelle qui s'éternisa jusqu'en 1835, lorsque, en désespoir de cause, le Français accepta huit cent mille francs en règlement d'une créance de deux millions deux cent quatre-vingt mille francs.

Dévaluation et dépréciation

Il est une autre méthode de répudiation, bien plus subtile que le refus catégorique de payer; c'est la répudiation par dépréciation ou dévaluation de la monnaie, ou par la modification du signe d'expression monétaire. Non seulement cette méthode est plus subtile, mais elle est aussi plus hypocrite. C'est ce que Scherman, dans son ouvrage *The Promises Men Live By,* qualifie de "subterfuge monétaire". C'est la supercherie à laquelle eut recours l'Allemagne, après la Première Guerre mondiale, pour éteindre sa dette. Jusqu'en 1914, le mark allemand était de droit l'équivalent de 5·15 grains d'or. La dette de l'Allemagne s'élevait en 1923 à cinq cent trillions de "marks". Il y eut extinction de cette dette par le simple expédient d'une déclaration portant que le "mark" n'existait plus dorénavant, et une nouvelle unité monétaire fut instituée, c'est-à-dire le "reichsmark". La valeur du reichsmark fut aussi établie à 5·53 grains d'or. Toutes les émissions d'obligations allemandes émises jusqu'alors étaient remboursables en "marks". Et, après 1923, elles ne pouvaient plus être remboursées, pour la bonne raison que le "mark" n'existait plus!

On eut recours au même procédé même aux États-Unis. Le 6 mars 1933, la teneur en or du dollar américain était de 23·23 grains. Le 30 janvier 1934, le président Roosevelt décréta que le titre légal du dollar américain ne serait plus que 13·85 grains d'or, ou 1·35 d'une once d'or. Par cette "simple, audacieuse et frauduleuse modification du sens d'un mot important", ainsi que Scherman qualifie l'opération, les créanciers des États-Unis,—les porteurs d'obligations,—découvrirent que la monnaie qu'ils avaient touchée au rachat des obligations ne valait plus qu'à peine la moitié du dollar qu'ils avaient prêté en toute bonne foi à leur gouvernement. (Voir Scherman, *The Promises Men Live By,* pp. 353-355.)

Cette méthode de répudier les dettes a été mise en pratique par tous les grands pays de l'univers. Voici ce que Scherman en dit à la page 251 de l'ouvrage précité:

> C'est un fait brutal que tout gouvernement souverain important de la planète, depuis 1929, a liquidé par ce truc une bonne partie de ses engagements, et plusieurs d'eutre eux s'en sont servi plus d'une fois. Notre propre pays, que ce soit toujours à notre honte, s'est rangé au

nombre des respectables tire-laine,—pour la première fois dans notre histoire en tant que nation constituée; et, en notre compagnie, le pays rationaliste le plus subtil et le plus souple de toute la terre, la Grande-Bretagne. Point n'est besoin de dire que cette supercherie des gouvernements ne réussit pleinement que parce que nous tous, les victimes de la mystification, ne comprenons pas ce qui se passe.

Aux États-Unis, toutefois, il y eut une tentative d'amener le gouvernement à rembourser ses obligations dans une monnaie de la même valeur que celle qui lui avait été prêtée lors de l'émission des obligations. De cela aussi, Scherman parle dans son ouvrage *The Promises Men Live By,* à la page 356, où il écrit ce qui suit:

> Parce que notre gouvernement s'était "écarté" de l'étalon-or au cours de la guerre civile, ce devint la pratique courante de spécifier dans les engagements à long terme que le remboursement effectué au cours de la seconde moitié de la période devait se faire en monnaie d'or des "poids et titre présentement réglementaires". Par les fameuses "décisions relatives à la clause-or", rendues au début de 1935, une majorité de la Cour suprême a maintenu que les citoyens ne pouvaient pas se mettre à l'abri, par des prescriptions aussi catégoriques, des actes frauduleux de leur gouvernement. C'était manifestement le but ultime des décisions, qui établissent un précédent qui va certainement empoisonner l'existence de nos descendants pendant des générations à venir. Car est maintenant établi, à titre de doctrine consacrée, ce qui avait été une pratique pernicieuse de la part des gouvernants: le plus décisif des engagements du domaine économique n'a plus besoin d'être tenu par celui qui le prend, et de simples raisons d'opportunité,—et non pas la nécessité,—peuvent, si le gouvernement le désire, devenir la règle.

La Grande-Bretagne eut recours au même procédé. Dans l'ouvrage de Tilden, *A World In Debt,* on trouve au bas de la page 269 la note suivante:

> La décision du Gouvernement britannique de payer l'intérêt de 5½ p. 100 sur ses obligations-dollars en billets de dollars dépréciés, avec le privilège de conversion en un coupon inférieur en sterling, n'est pas des plus vilaines, en ces temps de duperie financière, mais elle n'est pas à la hauteur de la cote élevée de l'Angleterre. Le *Times,* de Londres, a laissé voir sa désapprobation: "Dans les circonstances, bien des gens penseront que le gouvernement a perdu une belle occasion de poser un geste à l'appui du caractère sacré des contrats, qui sont bien trop facilement violés de nos jours".

Mais ce sont là des faits d'avant la Seconde Guerre mondiale. Depuis la fin du conflit, ce n'est pas exagéré de le dire, il n'est pas une seule nation qui n'ait dévalué ou déprécié sa monnaie, répudiant donc en partie ses obligations envers ses nationaux ou ses créanciers étrangers. Il en est de même au Canada, où la valeur du dollar n'est plus que de 50 p. 100 de ce qu'elle était avant la guerre, lorsque le gouvernement exhortait la population à lui prêter ses économies pour poursuivre l'effort de guerre. Le gouvernement rembourse maintenant ce qu'il a emprunté, non pas en dollars de la même valeur que ceux qu'il a touchés, mais en dollars qui ne valent plus que la moitié de la monnaie qui lui a été prêtée.

M. Graham Towers a fait allusion à cette question, le 18 mars dernier, devant le Comité, lorsqu'il a déclaré (page 28):

> Lorsque les rois et les princes gouvernaient, ils avaient la désagréable habitude de déprécier la monnaie lorsqu'ils se trouvaient mal pris, et même plus tard, des gouvernements constitutionnels ont fait la même chose dans le sens de l'inflation.

Plus loin, M. Towers parle de la dépréciation de la monnaie comme d'une "chose insidieuse".

Impossibilité de rembourser la dette

Je vous le demande une fois de plus: Comment peut-on rembourser notre dette, publique et privée, lorsque presque tout dollar créé est mis en circulation en tant que dette sur laquelle il faut payer l'intérêt? Encore une fois, la seule réponse que je puisse donner, c'est que ça ne peut pas se faire, parce que vous ne pouvez pas remettre plus que ce que vous avez reçu. L'alternative, sous l'empire du régime bancaire actuel, est soit d'emprunter et s'enfoncer davantage dans les dettes, soit de liquider la dette par défaut, répudiation ou faillite.

Le progrès (?) par l'endettement!

Déjà en 1948, le rédacteur de la page financière du *Toronto Daily Star*, M. Beland Honderick, avait publié dans le journal du 22 mai 1948 un article intitulé "La dette publique doit-elle toujours être le prix du progrès". Le problème qui se posait à ce moment-là de même que les avertissements donnés semblent ne pas avoir préoccupé les personnes responsables de la politique financière du pays. Au sujet de la dette du Canada, qui s'élevait en 1948 à douze milliards de dollars, en chiffres ronds, M. Honderick écrit ce qui suit:

> Le chiffre des charges en intérêt, chaque année, donne une idée du fardeau qu'une dette de cette importance impose à la nation. L'an dernier, l'intérêt sur la dette s'est élevé à $455,455,000, soit près du quart du budget global du gouvernement. En d'autres mots, vingt-cinq cents sur chaque dollar versé en impôts ont servi à acquitter l'intérêt sur cette dette.
>
> Bien que ce soit aujourd'hui un fardeau d'importance, il est loin d'être aussi lourd qu'il le deviendra dans quelques années, lorsque l'actuel haut degré de prospérité aura fléchi. Les revenus du gouvernement cesseront en effet d'être à la hausse, et même le revenu provenant des impôts et d'autres sources accusera une baisse. Et le fardeau de l'intérêt apparaîtra de plus en plus lourd.
>
> Dans le passé, bien des théories se sont affrontées en ce qui concerne la répercussion de la dette sur l'économie de la nation. Dans les premières années trente, au temps de la dépression, il était courant de jeter la faute sur la dette. Même plus tard, c'était une opinion répandue que notre dette s'approchait du point de rupture. A tout événement, les gouvernements prétendaient qu'ils ne pouvaient pas trouver l'argent pour nourrir les sans-travail.
>
> L'accumulation de la dette pour les fins de la guerre a fait table rase de cette théorie et a mis à jour la futilité de nos raisonnements antérieurs. Bien plus, une nouvelle théorie a surgi. C'est que, étant donné que la dette est surtout entre les mains de Canadiens, ce n'est plus un fardeau du tout. C'est simplement une somme d'argent que le peuple canadien se doit à lui-même. Si la dette était également répartie, l'argument pourrait avoir quelque valeur, mais il est plutôt vide de sens, vu que la dette se concentre rapidement entre les mains de quelques-uns.

IL FAUT MODIFIER NOTRE RAISONNEMENT

Aujourd'hui, au contraire, nous paraissons vouloir revenir à nos idées de 1930. De tous côtés, on nous répète que nous devons doubler et redoubler nos efforts pour, non seulement mettre fin à cette accumulation de la dette, mais aussi pour l'abaisser. Aussi longtemps que nous garderons le régime de l'entreprise libre, il semble que ce soit la conduite la plus sage.

On ne peut, toutefois, s'empêcher de se demander si la fidélité à la politique de l'endettement n'a pas embrouillé nos idées en matière de finances. Autrement, nous nous rendrions compte, sans doute, qu'il y a quelque chose de fautif dans un système qui, comme rançon du progrès, exige la création de dettes. Car c'est précisément ce qui arrive. En effet, pour toute dépense en immobilisations importante,—construction d'une usine, d'une école, d'un hôpital,—nous empruntons invariablement.

Tel est, aujourd'hui, le fond du problème de notre dette nationale. Bien plus, c'est un véritable défi. Tant que nous ne retirerons pas notre adhésion à la politique de l'endettement et que nous ne mettrons pas en œuvre un correctif efficace, nous serons écrasés sous le même fardeau qu'aujourd'hui.

Laissez-moi relire ce passage:

"... il y a quelque chose de fautif dans un système qui, comme rançon du progrès, exige la création de dettes... En effet, pour toute dépense en immobilisations importante,—construction d'une usine, d'une école, d'un hôpital,—nous empruntons invariablement...

C'est précisément le point que je cherche à établir comme étant le grand vice du régime bancaire canadien, c'est-à-dire que c'est un système qui pousse à l'endettement, à l'accumulation de dettes que nous ne pourrons jamais rembourser.

2. LE RÉGIME BANCAIRE ET L'INSUFFISANCE DU POUVOIR D'ACHAT

Je crois en avoir assez dit à ce sujet pour établir hors de tout doute que le régime bancaire est un système d'endettement. Il peut être bon de consacrer quelque temps à l'examen des conséquences qu'a ce système d'endettement sur l'économie du pays. Si on repasse l'histoire des cent dernières années, on voit que le régime bancaire actuel, selon sa conception, vise à faire face à des temps de rareté, mais qu'il ne cherche pas et qu'il n'est pas prêt à traiter des problèmes qui surgissent en période d'abondance. Point n'est besoin non plus d'étudier longuement le sujet pour se rendre compte que le régime bancaire a produit une économie qui est constamment bouleversée par l'alternance des périodes de prospérité exagérée et de dépression. Examinons la chose d'un peu plus près, mais brièvement.

Du temps de la rareté au règne de l'abondance

Depuis le début de la civilisation, l'objet matériel du genre humain a été de jouir de la sécurité en toute liberté, et pendant plus de soixante siècles l'humanité s'est dirigée à tâtons vers ce but. Je concède volontiers qu'à diverses époques à travers les âges on a en fait touché le but, mais toujours l'effort vers un sort meilleur s'est poursuivi. On en vint à se rendre compte de la limite rapprochée des capacités humaines, et on a cherché avec ardeur les moyens de les accroître.

Les progrès furent assez insignifiants, en ce sens, jusqu'à il y a moins de deux siècles, lorsque James Watt suscita l'âge du machinisme. Tous les siècles qui ont précédé ce développement forment l'âge de la rareté, en comparaison des périodes d'abondance qui devaient bientôt suivre.

Il convient de noter une subdivision de cet âge de potentiel d'abondance. La première commence avec la révolution industrielle en Angleterre. Avec la mise sur pied de machines pour libérer et utiliser l'énergie, prisonnière du charbon, la production des denrées s'est multipliée et, en dépit de quelques mésaventures au début, le nombre des ouvriers salariés dans l'industrie s'est accru en proportion.

La première partie du cycle d'abondance est appelée à juste titre l'âge du machinisme. Elle marque la fin du régime féodal et elle a inauguré l'ère de ce qui est devenu le capitalisme, ou le régime capitaliste.

A l'origine, toutefois, l'âge du machinisme a évolué dans une économie de rareté, au milieu d'une immense pénurie de main-d'œuvre. Les statuts de l'Angleterre sont remplis de lois sur la protection des enfants travaillant dans les fabriques, sur l'imposition de limites d'âge et sur la limitation des heures de travail.

Le travail des enfants

Afin d'en établir le contraste et de vous faire saisir la différence énorme que présentent les temps d'une économie de rareté et notre ère d'abondance, qu'on me permette de lire un passage du livre de McNair Wilson, *Monarchy or Money Power*. L'auteur cite Robert Dale Owen, qui avait fait le tour de la Grande-Bretagne peu après la bataille de Waterloo et s'exprime en ces termes:

> Nous avons visité toutes les grandes fabriques de Grande-Bretagne. Les données que nous avons recueillies sont si accablantes qu'elles paraissent presque incroyables. Non pas par exception, mais en règle générale, nous avons vu des enfants de dix ans travailler régulièrement 14 heures par jour, avec arrêt d'une demi-heure pour le repas du midi pris à la fabrique même. Dans les fabriques de filés de coton, ils peinent à ce travail par une température dépassant habituellement 75 degrés, et dans toutes les fabriques de coton ils respirent un air plus ou moins dommageable pour les poumons, à cause de la poussière et des minuscules fibres de coton dont l'atmosphère est remplie. Dans quelques cas, l'appât du gain a poussé les propriétaires à des actes d'une inhumanité encore plus grande, vraiment honteuse pour une nation civilisée. Leurs filatures fonctionnaient quinze heures durant, et dans des cas exceptionnels seize heures par jour, avec une seule équipe, et ils ne se faisaient pas scrupule d'employer des enfants de huit ans de l'un ou l'autre sexe. Nous en avons même vu plusieurs en bas de cet âge. Un tel régime, il va sans dire, ne peut se maintenir sans châtiment corporel. La plupart des surveillants portent ouvertement de solides lanières de cuir, et nous avons été souvent témoin de sévères châtiments infligés aux plus jeunes enfants. Dans quelques grandes fabriques, de vingt à vingt-cinq pour cent des enfants étaient infirmes, ou difformes, ou ravagés pour la vie par une tâche excessive, quelquefois par les mauvais traitements. Les plus jeunes enfants tiennent rarement le coup pendant plus de trois ou quatre ans sans une maladie grave, qui se termine souvent par la mort.

Et cela se passait il n'y a guère plus de cent ans!

Dans l'appendice D du livre de Hattersley, *Wealth, Want and War,* nous lisons à propos d'un monument élevé dans le cimetière de Silkstone, près de Barnsley,

> pour perpétuer la mémoire d'une visite terrible du Tout-Puissant qui s'est déroulée dans cette paroisse le 4 juillet 1838.
>
> En ce jour mémorable, le Seigneur se fit précéder de son tonnerre, de ses éclairs, de sa grêle et de sa pluie, semant devant eux la dévastation, et par une subite irruption des eaux dans les mines de charbon de R. C. Clarke, vingt-six êtres humains, dont les noms sont consignés ici, ont été soudainement appelés à comparaître devant leur Créateur!

Sur une face du monument, se trouvent le nom et l'âge des quinze êtres du sexe masculin, je ne puis dire des hommes, qui ont péri dans les mines de charbon ce jour-là. L'âge varie de 8 à 16 ans! Cinq avaient huit ans; deux, 9 ans; trois, 10 ans; deux, 12 ans; un, 13 ans et un autre, 16 ans. Mais il s'en trouvait un de seulement 7 ans. Sur la face opposée du monument, le nom et l'âge des onze êtres du sexe féminin qui ont péri dans l'accident. Ce sont

des fillettes de 8 à 17 ans! Des enfants de 8 et de 10 ans tués à l'ouvrage dans une mine de charbon! Le travail dans les mines de charbon est encore de nos jours une tâche très ardue, même avec les machines modernes. Il n'est pas difficile de se faire une idée des conditions qui devaient exister il y a 116 ans.

Pourquoi fallait-il recourir à des enfants pour travailler dans les mines de charbon et les fabriques? Parce que la machine n'avait pas fait assez de progrès pour abaisser la somme de travail requise pour produire les nécessités de la vie. Les populations vivaient encore dans une ère de rareté, et naturellement tous les services bancaires visaient à encourager la production de plus de denrées.

L'âge de l'énergie

La fin de l'âge du machinisme a coïncidé pour ainsi dire avec la fin de la Première Guerre mondiale. L'âge de l'énergie a alors succédé à l'âge du machinisme. Le sens de cette ère nouvelle,—l'âge de l'énergie,—qui compte maintenant près de quatre décennies, n'est pas généralement saisi ni bien compris. Plusieurs d'entre nous s'accrochent encore à l'âge du machinisme, sinon à la période de la rareté. S'il n'en était pas ainsi, nous serions bien plus près de la solution. La différence entre l'"âge du machinisme" et l'ère de l'énergie est bien illustrée dans le livre de C. Marshall Hattersley, *Wealth, Want and War,* lorsqu'il explique à la page 22:

> L'ère présente est essentiellement le règne de l'énergie. La désigner sous le nom d'"âge du machinisme" est naturel mais plutôt fallacieux. Sans doute, l'homme dispose maintenant d'une variété de machines dont il n'avait même pas rêvé il y a 150 ans, mais la machine ou l'outil n'accomplissent rien tant que l'énergie ne les met pas en mouvement. La force motrice est nécessaire. Les machines primitives étaient en grande partie le prolongement du corps humain. Les hommes se servaient de marteaux pour enfoncer les clous, mais ils fournissaient l'énergie pour diriger le marteau. Les hommes avaient utilisé des leviers pour hisser de fortes charges, mais d'une façon générale la force qui actionnait le levier provenait des muscles humains. La machine actionnée par la force motrice est bien différente. Elle ne magnifie pas la beauté de l'effort humain, elle le remplace.

C'est un fait brutal que le règne actuel de la force motrice (que ce soit la vapeur, l'électricité ou l'atome) a déjà rompu l'équilibre du marché du travail. Nous produisons de plus en plus avec de moins en moins de main-d'œuvre. L'accroissement phénoménal de nos ressources en énergie de même que l'amélioration de nos méthodes de production ont chassé l'ouvrier. Le jour de la fabrique automatique est dorénavant du domaine de la possibilité.

Sans entrer dans trop de détails, qu'on me permette de me référer à *The Road We are Travelling,* de Stuart Chase. Les pages 62 et 63 contiennent le passage qui suit:

> Voici un inventaire des sources d'énergie en ces dernières années. Remarquez la place pitoyable du muscle de l'homme:

Charbon	17,000	trillions ETU par année
Pétrole	6,500	"
Énergie hydroélectrique .	1,900	"
Gaz naturel	1,700	"
Bois de chauffage	1,600	"
Traction animale	750	"
Énergie de l'homme	400	"
Moulins à vent	300	"

> Le règne de la machine actionnée au charbon, du fer et des villes enfumées est éclipsé graduellement par l'ère de la force motrice produite par l'énergie électrique, l'ère des métaux légers et de la décentralisation industrielle. A l'âge du machinisme, l'artisan a cédé le pas devant le robot humain et le blasement de ses gestes à répétition. A l'âge de l'énergie, le robot s'efface devant l'inspecteur bien instruit et la cellule photoélectrique. La guerre actuelle va faire avancer les techniques de l'âge de la force motrice. En fin de compte, le potentiel de rendement promet d'être fabuleux.

Bien d'autres exemples de la substitution de la force motrice à l'énergie de l'homme pourraient être cités. Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Certains prétendent que les nouvelles inventions créent de l'emploi pour les hommes mis au rancart par la machine. C'est vrai jusqu'à un certain point seulement. Stuart Chase fait remarquer, dans son livre *The Road We are Travelling,* qu'il est généralement admis qu'il en a été ainsi jusque dans les premières années après 1930, "mais depuis lors le chômage technologique a pris le dessus".

La statistique fait voir que le nombre de personnes retirant de l'emploi de ces nouvelles inventions et de la fabrication de ces nouvelles machines qui remplacent l'énergie humaine n'est jamais aussi élevé que le nombre de ceux mis en chômage par l'usage des appareils destinés à économiser la main-d'œuvre. C'est pourquoi les dirigeants syndicalistes s'alarment toujours à la vue des progrès de ces appareils économiques,—ainsi la substitution au charbon du chauffage au gaz,—parce que de tels progrès vont se traduire par un accroissement du chômage. Nous produisons de plus en plus avec de moins en moins de main-d'œuvre.

La caractéristique fondamentale de l'âge de la force motrice,—notre époque,—c'est que l'embauchage intégral, dans le plein sens du mot, de tous les hommes et femmes disponibles, travaillant à salaire pendant 54, 48, 44 ou même 40 heures par semaine pour produire les biens de consommation, n'est désormais plus possible ni même nécessaire.

Fonctionnement des banques à l'âge de rareté

Au cours de la période de révolution industrielle, les banques, d'une façon générale, étaient tout à fait dans leur rôle. C'était une ère de développement qui a été caractérisée par une production sans cesse grandissante, pour laquelle il y avait une demande toujours plus forte. Les banques étaient alors en mesure de créer toute la monnaie productive de dettes, nécessaire à l'accroissement de la production. Mais quand les autres nations commencèrent à utiliser les machines qu'elles avaient acquises de la Grande-Bretagne en vue de leur production manufacturière et à offrir leurs produits sur les marchés du monde, en concurrence avec le commerce britannique, la période d'emballement toucha bientôt à sa fin.

A mesure que l'âge du machinisme évoluait vers l'ère de la force motrice et que plus de denrées étaient produites avec moins de main-d'œuvre, se posa le problème du chômage et, à mesure que le problème prenait de l'ampleur, il devint évident que les produits manufacturés ne pouvaient être distribués. Ce n'est que plusieurs années plus tard, toutefois, que l'on découvrit que le régime bancaire, qui avait fait si bien pour la production, ne pouvait assurer la circulation et la consommation de ces mêmes produits.

La rançon de la dette

Tout en reconnaissant le rôle du régime bancaire dans le développement de la révolution industrielle et de l'âge du machinisme, il ne faut pas passer sous silence la rançon versée au régime bancaire pour sa participation. Les

banques avaient à fournir les moyens de commanditer la production. Elles ont accompli leur œuvre, mais non sans imposer aux nations et à leurs gouvernements un terrible fardeau de dettes, tant publiques que privées.

A en juger par la croissance de la dette depuis le 17e siècle, on peut se demander si jamais le régime bancaire a servi les meilleurs intérêts de la collectivité.

Le chiffre élevé de notre dette est une preuve suffisante, à mon avis, des défauts du régime bancaire. Les capitaux doivent être empruntés avant d'être créés et mis en circulation. Il s'ensuit un accroissement de la dette qui met à jour à coup sûr le grand défaut du régime bancaire actuel. Et ce n'est pas récent: il existe depuis le début. C'est un défaut inhérent à la nature du régime.

Mais si le régime bancaire est si mauvais, demandera-t-on, comment se fait-il qu'il ait duré si longtemps et qu'il ait servi la collectivité aussi bien? Quant aux services rendus, c'est affaire d'opinion. Et la raison de sa survivance tient non seulement aux pouvoirs et à l'autorité de ceux qui le dirigeaient mais aussi au mystère dont s'est entouré dès le début son fonctionnement, ce qui a empêché que ses points faibles deviennent de notoriété publique. Mais de nos jours, en pleine ère de la force motrice, lorsque l'élément humain n'a plus la même importance, ces défauts apparaissent au grand jour.

Influence tendant à l'ajournement

Malgré l'accroissement de la dette et la dépression, la période commençant avec la révolution industrielle a été, dans l'histoire de la nation britannique, généralement prospère. Les ouvriers que la machine avait jetés sur le pavé trouvaient de l'emploi dans des usines construisant les machines nécessaires à la production de nouvelles denrées. Cet essor des immobilisations a été l'une des caractéristiques de l'époque et il a tenu la pompe bien huilée. Ce n'est que lorsqu'un nombre grandissant de pays introduisirent des machines et des méthodes qui avaient d'abord été conçues en Angleterre qu'un ralentissement se produisit. A mesure que l'industrialisation se généralisait, chaque centre industriel devenait le concurrent d'un autre, de sorte que la conquête de nouveaux marchés devait sans cesse porter sur de nouvelles terres.

Un autre facteur tendant à jeter le voile sur l'inefficacité du régime bancaire, ce fut l'essor pris par de vastes régions de l'univers. L'aménagement de chemins de fer et la colonisation de l'Ouest canadien en sont des exemples. Le courant d'immigration des dernières années est de cet ordre. Tous ces facteurs suscitaient une richesse nouvelle... mais pas un seul ne créait plus de monnaie. La richesse réelle est le produit de l'habileté et des efforts de l'homme. La création de nouvelle monnaie est le privilège exclusif du régime bancaire. Et à mesure que les frontières du monde civilisé reculaient et que de gigantesques entreprises étaient lancées, la finance en était assurée par la création d'un nouveau crédit financier ou par le remploi de capitaux immobilisés. Et pendant quelque temps ce fut la prospérité... inévitablement suivie par le retour des mauvais jours, les conditions revenant à leur état "normal".

Le règne de la rareté se projette encore dans l'ombre de l'abondance, simplement à cause des vices du régime bancaire que nous avons examinés. La rareté n'avait pas sa place à l'âge du machinisme. C'est encore plus déplacé à l'époque de la force motrice. La rareté va continuer à nuire à notre progrès tant que nous n'aurons pas fait disparaître les défauts du régime bancaire. La nécessité nous commande de nous adapter aux conditions de notre âge. Si nous y manquons, les temps difficiles qui suivront pousseront la société à la folie et peut-être la rejetteront dans l'oubli.

Examinons la question d'un peu plus près.

Dans son livre, *Social Adjustment,* Scott Nearing fait observer:

> Au cours du siècle dernier, les crises se succédèrent avec régularité. A peu près à tous les dix ans il y avait crise, tandis qu'à tous les vingt ans c'était une dépression d'envergure. Le cycle économique est admis par plusieurs penseurs comme faisant partie du régime industriel actuel. Il existe et il occasionne beaucoup de chômage, et jusqu'ici il n'y a pas unanimité quant à la cause des crises et aux remèdes à y apporter.

Social Adjustment fut écrit en 1910. Si sa préparation avait été retardée d'une quarantaine d'années, Nearing aurait pu citer à l'appui de ses observations les crises de 1911-1914 et de 1920-1922, et la grande dépression de 1929-1930 serait venue encadrer le tableau presque à la perfection. Ne connaissant pas la tendance que devait prendre le ralentissement de 1948-1949, qui a été contrecarrée par la "mesure disciplinaire" prise en Corée, nous pouvons regarder la crise actuelle comme en retard d'un an ou deux, et son avenir nous est impossible à prévoir.

Il faut donc ajouter foi au "degré de régularité" qui accompagne les crises commerciales et la dépression qu'elles engendrent. La théorie des cycles économiques (qui pourrait même s'apparenter à une science) n'a rien de bien original pour des observateurs comme Nearing. Le professeur Alvin Hansen, de l'Université Harvard, n'est pas prêt non plus à la contredire. Son volume *Fiscal Policy and Business Cycles* renferme ce passage: "Les mouvements de l'industrie et du commerce se déroulent d'après des cycles suffisamment réguliers pour que, dans une certaine limite, on puisse établir leur durée".

Pas de dépression immédiatement

A ce stade-ci, j'aimerais dire que personnellement je crois que le chômage actuel et les conditions économiques qui causent, c'est admis, une situation plutôt inquiétante, devraient s'améliorer sensiblement à mesure que le printemps avancera et que viendra l'été. Les grands travaux déjà en cours à Kitimat auront sans doute une bon effet, du moins sur l'économie de l'Ouest. L'aménagement projeté du pipe-line pour le gaz naturel de la Trans-Canada aura des conséquences encore plus générales et plus bienfaisantes. Les travaux du projet de canalisation du Saint-Laurent, s'ils sont entrepris, ne manqueront pas de stimuler l'économie nationale sur une haute échelle. Les dispositions de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation peuvent être de quelque secours aux industries de la construction et du bâtiment. L'industrie pétrolière va maintenir son essor et en tant que l'Alberta est concernée, les progrès de nos industries associées au pétrole devraient se continuer.

Tous ces grands projets que je viens de mentionner coûteront gros et, s'ils sont mis en chantier, ils dispenseront dans le public de fortes sommes de monnaie-dette. Néanmoins, ces dépenses initiales en immobilisations doivent être envisagées comme propres à dissiper le chômage et la dépression que pour un temps seulement, et une fois que ces grandes entreprises auront été menées à bonne fin nous serons forcés d'en mettre d'autres en chantier.

Certes, c'est toujours hazardeux de tenter de prédire les conditions économiques au delà de l'avenir immédiat. La justesse de cette dernière assertion est confirmée par ce que déclarait sir Herbert Holt aux actionnaires de la Banque Royale du Canada, le 9 janvier 1930... un mois ou deux après la désastreuse dégringolade de la Bourse: "La solidité des positions économiques (au Canada et aux États-Unis) est telle qu'il n'y a pas lieu d'envisager autre chose qu'un recul modéré des affaires au cours de 1930... Ni les perspectives du commerce extérieur, ni la situation du commerce, de l'industrie et de l'agriculture au Canada ne justifient d'envisager avec pessimisme l'année qui commence."

Mais malgré l'erreur classique de sir Herbert et en dépit de l'avertissement donné par la production excédentaire et le chômage, je ne crains pas de dire qu'il est peu probable que le Canada s'enlise en 1954 dans une autre grande dépression. Néanmoins, on devrait dès maintenant faire grand cas des sonnettes d'alarme, afin d'éviter le désastre.

Les chartes des banques ne seront pas assujéties à une nouvelle révision avant dix autres années, c'est donc la dernière chance que nous avons de traiter de la législation bancaire du pays, dans le but de prévenir le retour de la dépression qui, si l'on s'en rapporte au passé, de même qu'aux signes avant-coureurs de l'heure actuelle, ne paraît pas très éloignée.

Qu'est-ce que la dépression?

Il conviendrait d'examiner un peu ce qu'est la dépression et comment se produit un tel état de choses. Plusieurs feront ressortir la montée du chômage, l'état stagnant du commerce, l'augmentation du nombre des banqueroutes et des faillites commerciales, avec accompagnement de la courbe montante du suicide. Tous ces facteurs sont des indices certains de dépression. D'autres consulteront des diagrammes et des graphiques portant sur les compensations bancaires, les ventes de gros et de détail, le chiffre de la production brute et nette et ainsi de suite... et de la sorte fixeront le début de la dépression et la date à laquelle elle prendra fin. La dépression a un rapport étroit avec le revenu national, et elle suit naturellement lorsque celui-ci descend au-dessous d'un certain minimum.

Il existe évidemment une étroite interrelation entre chacun des facteurs mentionnés. L'un suit l'autre, et pas un seul ne demeure indifférent une fois que les mystérieuses influences des forces déprimantes sont entrées en action. En guise de faible exemple de cette relation, réfléchissons sur ce fait-ci. Au cours des dernières années, notre population agricole a été gratifiée d'abondantes récoltes. A cause du gros surplus que nous avons déjà accumulé, l'espace se fait rare dans les entrepôts et les marchés apparaissent inaccessibles. Le gouvernement impose des contingents de livraison, et, parce que les cultivateurs ont sur les bras des produits invendus, le numéraire leur fait défaut et ils doivent économiser. Ils mettent à pied la main-d'œuvre; ils n'achètent pas d'autres instruments aratoires ni de nouveaux appareils ménagers. Néanmoins, les manufacturiers d'instruments aratoires et d'appareils ont embrayé en vue de la production massive de tracteurs, de charrues, de moissonneuses-batteuses, de réfrigérateurs, d'aspirateurs et autres auxiliaires de la ménagère, mais comme ces articles ne trouvent pas preneur les stocks grossissent et restent en entrepôt.

Il arrive un temps,—et il est à notre porte,—où la direction des entreprises doit congédier la main-d'œuvre. L'activité de l'industrie ralentit. Les ouvriers jetés sur le pavé se rendent compte que pour subsister ils doivent économiser... car il leur faut désormais compter sur les prestations de l'assurance-chômage. Même ce secours finit par s'épuiser avec le temps, et des ouvriers, qui quelques mois auparavant assuraient un marché domestique attrayant aux produits de milliers d'autres fabricants, en viennent aux mesures draconiennes. Ils réduisent leurs dépenses au plus strict minimum, et il s'ensuit que les produits d'autres industries s'accumulent, que d'autres manufactures ferment leurs portes et que d'autres milliers de salariés sont mis en chômage. Les rouages de l'industrie s'immobilisent en grinçant. Finalement, des centaines de mille ouvriers sont aux prises avec la privation, à l'ombre même de vastes stocks de surplus invendus. La dépression est devenue une dure réalité!

Les causes de la dépression:

a) Surproduction?

Bien des gens: économistes, hommes publics et autres, prétendent que les dépressions sont dues à la surproduction. Ils font valoir que si les denrées ne s'accumulaient pas en aussi grande quantité (produits agricoles aussi bien que manufacturés) l'industrie pourrait être maintenue en activité par la fabrication des articles requis. Le remède préconisé par ces gens consiste à détruire les surplus et à recommencer en neuf.

Leur raisonnement est celui-ci: "Faisons disparaître l'abondance, et les ouvriers retourneront à l'ouvrage, toucheront de nouveau un salaire, achèteront tous les objets dont ils ont un besoin si urgent; ce sera la fin de la dépression!"

Cette théorie a recruté de nombreux défenseurs au cours des terribles années 1930, même dans les milieux les plus élevés de l'administration publique, si bien qu'on a institué une politique de destruction massive en vue d'éliminer la prétendue "surproduction". Porcs et bestiaux ont été abattus, champs de maïs et de coton détruits; de vastes superficies n'ont pas été ensemencées et les cultivateurs ont été payés pour ne pas produire. Ces faits sont assez bien connus pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'étendre davantage.

b) Chômage?

D'autres ont soutenu que la cause de la dépression de 1930-1939 a été le chômage. C'était une opinion fort répandue au cours des dures années de dépression de 1930. Ce fut à la vérité un important cheval de bataille du parti conservateur lors de la campagne électorale de 1930. Le chef du parti conservateur, M. R. B. Bennett, aurait déclaré à Edmonton le 13 juin 1930, à ce que rapportent les journaux: "Je le répète, je convoquerai les Chambres aussitôt que possible afin d'apporter immédiatement un remède,—l'embauchage de tous ceux qui peuvent et veulent travailler".

De nouveau à Moncton, le 10 juillet, M. Bennett aurait déclaré, suivant la Presse canadienne:

> Le parti conservateur va trouver de l'emploi à tous ceux qui veulent travailler, ou il succombera à la tâche. Nous allons convoquer les Chambres, aussitôt que possible après le 28 juillet, et prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce terrible état de chômage et ramener la prospérité dans tout le pays... M. King promet d'étudier le problème du chômage. Je m'engage à y mettre fin.

Une fois porté au pouvoir, M. Bennett a tenu sa promesse de convoquer le Parlement en session spéciale, et le 10 septembre 1930 il soumettait à la Chambre des communes la motion suivante:

> La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter qu'une somme n'excédant pas vingt millions de dollars sera prélevée sur le fonds du revenu consolidé et versée pour diminuer le chômage en construisant, agrandissant ou améliorant des travaux publics ou entreprises des chemins de fer, des grandes routes, etc., qui aideront à fournir du travail utile et approprié aux chômeurs.

La suite appartient à l'histoire. M. Bennett découvrit bientôt qu'une dépense de 20 millions n'était pas suffisante pour procurer du travail à tous les chômeurs et qu'il en coûtait moins cher de secourir les gens que de les mettre au travail. Tel est l'origine de ce régime honteux de l'assistance-chômage et des dépenses affectées aux travaux publics, en retour de quoi les chômeurs étaient nourris et logés en sus de 20 cents par jour!

L'erreur de ceux qui prétendaient que la surproduction et le chômage étaient les causes de la dépression tient à ce qu'ils n'ont pas saisi la différence entre "cause", "résultat" et "symptôme". Ils n'avaient pas compris que le chômage est un indice ou un signe que la dépression est à la veille de commencer ou qu'elle a déjà éclaté. Ils n'avaient pas compris que la prétendue surproduction est la résultante du grand nombre de personnes en chômage, qui n'ont pas par conséquent l'argent qu'il faut pour acheter les denrées produites.

Problèmes de finance en matière de distribution

L'un des désavantages inhérents à notre système moderne de calculer le prix de revient dans l'industrie consiste en ce que les détaillants doivent nécessairement demander plus pour les objets qu'ils vendent que ce qui a été distribué en traitements, en salaires et en paiements de toute sorte au stade de la production et de la distribution de ces articles. Je ne songe pas à me livrer à des raisonnements de haute spécialisation pour vous dire pourquoi il en est ainsi. Je ne me propose pas non plus d'envisager le facteur temps impliqué dans la production et la circulation, ce qui fait que la marchandise est prête à la mise en vente avant que toutes les sommes versées pour la production n'aient circulé.

Bien des théories sont avancées pour expliquer cet état de choses. Je vais vous en donner deux ou trois et je vous laisserai choisir celle qui vous plaira.

Je suis bien sûr que vous seriez désappointé si je ne vous exposais pas en premier lieu le point de vue de feu le major C. H. Douglas. La meilleure explication fournie par M. Douglas, je crois, se trouve dans son volume *Credit Power and Democracy*, 2e édition, pp. 21 et 22:

> Une fabrique ou un autre organisme de production a, outre sa fonction économique de producteur de denrés, un rôle purement financier à jouer. D'une part, on peut le considérer comme un moyen de distribution du pouvoir d'achat aux particuliers sous la forme de salaires, traitements, dividendes; d'autre part, comme un fabricant d'objets qui ont un prix, une valeur financière. De la sorte, ces paiements peuvent se répartir en deux catégories:
>
> Catégorie A. Tous les paiements aux particuliers (salaires, traitements et dividendes).
>
> Catégorie B. Tous les paiements à des organismes (matières premières, frais de banque et autres frais auxiliaires).
>
> Le rythme de circulation du pouvoir d'achat aux particuliers est représenté par A, mais puisque tous les paiements se transforment en des prix, le rythme de circulation des prix ne peut pas être inférieur à A et B. Le produit de toute manufacture peut être envisagé comme quelque chose que le public devrait pouvoir acheter, bien que dans plusieurs cas il s'agisse d'un produit intermédiaire et d'aucune utilité aux particuliers mais seulement à un autre manufacturier; mais parce que A n'acquerra pas A et B, une partie du produit au moins équivalente à B doit circuler sous la forme de pouvoir d'achat non compris dans les mentions groupées sous A.

C. H. Hattersley, à la page 65 de son ouvrage *War, Want and Plenty*, présente une autre explication de cette différence:

> C'est l'opinion mûrie de l'auteur que l'insuffisance existante du pouvoir d'achat peut s'expliquer assez bien comme étant la conséquence de la diversion de l'argent des consommateurs, des dépenses pour biens de consommation vers le placement, soit directement soit indirectement.

H. C. Batten, dans les livraisons d'octobre et de décembre 1952 de *Economic Democracy*, aborde le problème de cet angle:

SUPPRESSION DES EMPLOIS

A la première page des *Ford Facts,* une vignette fait voir une matrice en plastique qui est mise en place à la *Chrysler Corporation.* La légende nous apprend que "une matrice en plastique peut être façonnée en trois semaines, une matrice en acier en seize semaines" et que "quarante-deux ouvriers travaillaient au meulage", mais que des mises au point d'ordre technologique ont éliminé trente-neuf de ces quarante-deux emplois. Sous la gravure, la légende dit, en gros caractères: EXTERMINATEURS D'EMPLOIS... Le but ultime de toute production est la consommation, qu'il s'agisse d'une tranche de pain ou d'un gratte-ciel. Mais la production ne peut passer à la consommation sans le pouvoir d'achat. Bien qu'il soit louable que les syndicats ouvriers exigent des salaires plus élevés, le seul objectif logique est la somme globale qui acquerrait toute la production au prix de vente au détail, de sorte que la production puisse progresser constamment. Mais il y a une complication: l'industrie est incapable de payer de tels salaires parce que, entre autres raisons, le RYTHME DES PRIX EST TOUJOURS PLUS RAPIDE que celui du pouvoir d'achat, de sorte que le pouvoir d'achat qu'on peut atteindre au stade de la production et de la distribution est inférieur au prix de vente au détail. Les produits restent invendus... et la dépression suit... Si l'émission de la monnaie se faisait en fonction des intérêts de la population, les États-Unis pourraient produire et consommer trois fois autant de denrées qu'actuellement, de même mettre sur pied et utiliser trois fois autant de services. Les autres pays pourraient bientôt produire beaucoup plus, étant données des conditions aussi propices. De la sorte, l'univers entier connaîtrait la prospérité, plutôt que de vivre dans les ténèbres des mythes économiques et dans l'esclavage... Pourquoi, au pays réputé le plus riche du monde, faut-il faire la cueillette des vieux habits pour couvrir les enfants pauvres qui désirent fréquenter l'école? C'est facile d'en donner la raison. Ford, la technologie aidant, met à pied 39 des 42 ouvriers... L'entreprise privée ne peut se subvenir.

En dernier lieu, puis-je vous référer à *The Chart of Plenty,* de Harold Loeb, directeur du *National Survey of Potential Product,* commission de 60 techniciens qui ont mis un an à étudier les conditions américaines. La conclusion finale de l'auteur est rapportée brièvement à la page 164:

La réponse au dilemme est évidente. La production (aux États-Unis) est ralentie parce que le pouvoir d'achat fait défaut.

La production dépend de plusieurs éléments du monde physique. Le pouvoir d'achat est une institution humaine assujétie au contrôle. Néanmoins, la production est ralentie afin de l'accommoder à un pouvoir d'achat insuffisant, plutôt que de relever le pouvoir d'achat (qui peut être manié à volonté) pour convenir à la capacité de production.

Cette façon d'agir ne peut que se comparer à celle de Procuste, le vieil aubergiste grec qui amputait les pieds à ses hôtes quand ils les avaient trop longs pour le lit.

Les travaux du N.S.P.P.C. font voir que les ressources, la main-d'œuvre, l'outillage et la technique qu'on trouve au pays suffisent à assurer un haut niveau de vie à tout Américain.

La cause fondamentale de la dépression

Qu'on me permette de souligner la phrase lapidaire de Loeb:

La production est ralentie parce que le pouvoir d'achat fait défaut.

C'est là tout le problème. La cause fondamentale de la dépression peut à bon droit être imputée à l'absence de pouvoir d'achat ou à l'insuffisance de pouvoir d'achat entre les mains du consommateur.

Peu importe que nous puissions produire ou produisions de fait plus que nous pouvons vendre. Je ne suis pas prêt à admettre le prétexte de la surproduction. Il est juste de dire que jamais nous n'avons produit plus que pour les besoins d'un marché quelconque. Lorsqu'une partie du monde est gênée par les prétendus surplus, il se trouve toujours une autre région plus vaste qui a un besoin pressant de ces fallacieux excédents. Mais les populations dans le besoin, que ce soit au Canada ou dans un secteur moins bien favorisé de l'univers, ne peuvent pourvoir à leurs besoins parce que tout simplement elles n'ont pas assez d'argent pour payer le prix demandé.

"Sous-consommation" est une conclusion plus acceptable et plus juste que "surproduction" ne le sera jamais.

Tous les facteurs sont d'ordre financier

Il devrait être apparent que tous les facteurs provoquant ce qu'on appelle la dépression sont au fond d'ordre financier. Les cultivateurs ne peuvent vendre leurs abondantes récoltes, non pas parce que personne n'en veut ou n'en a besoin, mais parce qu'il n'y a pas un assez grand nombre de gens qui ont suffisamment d'argent pour faire face à l'abondance des produits. De même, les cultivateurs ne peuvent acheter les instruments dont ils peuvent avoir besoin, parce qu'ils n'ont pas assez d'argent pour en acquitter le prix. Les ouvriers tombent en chômage parce que leurs bras ne sont plus requis dans les manufactures qui produisent plus de denrées qu'elles n'en peuvent vendre. Le chiffre des ventes des grossistes et des détaillants est à la baisse parce que les sans-travail n'ont plus les deniers avec lesquels ils pourvoyaient aux besoins de la famille. Tous ces facteurs sont d'ordre financier.

La surproduction du blé ou de tout autre produit ne crée pas la dépression. La pénurie d'argent en est la cause. L'argent seul est la clé de la situation.

Introduisons-nous dans ce qu'on appelle un cycle économique. Une crise s'approche de sa triste fin. Les secours du gouvernement, les faillites commerciales, l'ajustement définitif des dettes, la destruction et la restriction de la production ont tous contribué à réduire au minimum les inventaires.

Le besoin de produits est maintenant plus grand, de sorte que le manufacturier s'adresse à son banquier et le convainc que si on lui ouvre un important crédit, il sera éventuellement en état de faire honneur à ses obligations. Il se met à produire, il engage des ouvriers dont le salaire sera converti en deniers dépensés à l'achat de vivres, de vêtements, au paiement du loyer, etc. C'est le point de départ d'une série de réactions, et bientôt d'autres manufactures concluent d'autres emprunts pour pourvoir aux frais d'une plus forte production. Le chômage n'est plus qu'un souvenir; la période de déflation est chose du passé.

Les beaux jours continuent, jusqu'à ce que le vice de notre système financier se manifeste de nouveau, et les inévitables surplus commencent à réapparaître. Le chiffre des ventes est à la baisse. Les banquiers s'inquiètent de leurs prêts et, non seulement ils sont hostiles à l'idée de nouveaux prêts, mais ils s'emploient à se mettre à l'abri en faisant rentrer les prêts déjà consentis. Le pouvoir d'achat décline. C'est le commencement d'une autre dépression. Le cycle suit sa course.

Comment les dépressions prennent fin

Quelques-uns d'entre nous sont bien au fait des conditions qui ont existé au Canada depuis l'éclatement de la période de grande activité spéculative des environs de 1912 jusqu'à la Première Guerre mondiale. Sans nous reporter à la statistique, nous pouvons nous rappeler que les jours étaient sombres. Les conditions qui existaient en 1914 se sont répétées, sur une plus grande échelle, au cours des années de la dépression de 1930. Les fortunes s'envolaient comme par magie. La soupe gratuite devint une institution du temps. Les chômeurs mendiaient au coin des rues ou sollicitaient l'aumône aux portes. Des centaines de milliers vivaient du secours direct. Le dénuement et le désespoir ravageaient des milliers de visages.

Ce sont là deux périodes de dépression qu'ont connues bien des personnes encore vivantes. Comment ont-elles pris fin? Dans les deux cas par une déclaration de guerre. Du jour au lendemain, les hommes ont trouvé soit une occupation dans l'armée, soit un emploi dans les industries de guerre. Du jour au lendemain, les usines ont allumé leurs fourneaux et commencé à exécuter des commandes de guerre. Dans les deux cas, la guerre mit fin à la dépression. Grâce aux mesures d'ordre financier prises immédiatement, il y eut abondance d'argent... presque du jour au lendemain.

En effet, aussitôt qu'éclata la guerre en 1914, et de même en 1939, l'insuffisance chronique du pouvoir d'achat se trouva immédiatement soulagée. Quelques-uns des chômeurs qui n'avaient pas de pouvoir d'achat furent happés par l'armée et se mirent à toucher immédiatement un revenu. D'autres prirent du travail dans les industries de guerre. Presque immédiatement, chacun commença à toucher de gros salaires,—le pouvoir d'achat qui lui manquait auparavant,—paya généreusement avec l'argent emprunté, cet argent qu'on prétendait ne pouvoir trouver ou emprunter avant la guerre pour financer la consommation de ce que le pays produisait. Je ne veux pas donner à entendre que tous les gens enrôlés ou travaillant dans les industries de guerre venaient des rangs des chômeurs; bien loin de là. Le point que je veux établir est celui-ci: peu de temps après la déclaration de guerre, il n'y avait plus de chômeurs au Canada, sauf les infirmes et les déficients mentaux, et le pouvoir d'achat qui gagna les goussets de la population mise en activité par la guerre dissipa les prétendus surplus de denrées qui étaient censés exister avant le début du conflit.

Pourquoi faut-il que ce soit la guerre, avec tout son cortège de souffrances physiques et morales, qui mette fin à la dépression? Deux fois il en a été ainsi de mémoire d'homme. Allons-nous continuer à laisser les dépressions nous monter dessus, puis attendre la venue d'une autre guerre pour nous procurer les capitaux nécessaires qui nous permettront de consommer ce que nous pouvons produire?

Devons-nous nous contenter de la situation esquissée par sir Winston Churchill dans son livre *The World Crisis*. A propos du Jour d'Armistice du 11 novembre 1918, sir Winston Churchill écrit:

> La réquisition d'un demi-million d'habitations n'aurait pas paru plus difficile à remplir que celles que nous étions déjà en train d'exécuter pour 100,000 avions, ou 20,000 canons ou deux millions de tonnes de projectiles. Mais de nouvelles conditions commencèrent à dominer à partir de onze heures. Le taux d'escompte, que nous n'avions jamais considéré comme un facteur capable de limiter l'approvisionnement de l'armée, affirma une prétention à la priorité dès le moment où les hostilités cessèrent.

Sir Winston Churchill fait allusion au facteur financier en temps de paix et en temps de guerre. H. G. Wells, dans son livre *The Shape of Things to Come,* publié en 1933, traite des conséquences de la guerre sur la production:

> Du point de vue économique, la guerre de 1914-1918 a été l'emploi convulsif d'un excédent de production que la nation n'avait pas d'autre moyen de consommer et de distribuer... L'augmentation d'après-guerre, qui s'est continuée en dépit de palabres interminables sur le désarmement, n'a pas fait périr assez d'hommes, ni mis au rebut ni détruit le matériel en quantité suffisante pour apporter un soulagement... Plus la production est efficace, moins nombreux sont les salariés. Plus il y avait de denrées, moins il y avait de consommateurs... Tel était le paradoxe de la surproduction qui a tant troublé les écrivains et les journalistes de la troisième décennie du vingtième siècle.

On a déjà fait ressortir que l'économie des États-Unis après la Seconde Guerre mondiale a évité l'effondrement, d'abord par la guerre froide avec la Russie, puis par l'action disciplinaire de Corée. Dans les deux cas, il est arrivé qu'une foule de gens sont entrés ou sont restés dans les services de l'Armée, tandis que des millions ont trouvé une fois de plus de l'emploi dans les industries de guerre, produisant et accumulant des denrées pour l'effort de guerre. Les conséquences de la paix sur les affaires, on peut les bien saisir en se rappelant que lorsque circulèrent des rumeurs de paix possible en Corée, la Bourse subit une baisse immédiate. Il convient de noter sous ce rapport une dépêche parue dans le *London Times* du 16 juillet 1953, qui se lisait ainsi:

> *Seulement la guerre et la destruction apportent désormais la prospérité*
>
> M. J. S. Gale, président du Conseil national des courtiers en lainages, a annoncé que les 3,888,753 ballots de laine (un chiffre sans précédent) vendus en 1952-1953 avaient rapporté à l'Australie 404,-756,387 livres sterling... "Nous espérons tous que les conditions favorables se maintiendront en 1953-1954, a ajouté M. Gale, mais il y a des facteurs qui invitent à la prudence si on envisage l'avenir. La conclusion de la paix en Corée, que nous souhaitons tous prochaine, devrait amener une baisse des prix de toutes les denrées primaires." (Le *Times* du 16 juillet 1953.)

Pourquoi aurions-nous la dépression maintenant?

La crise actuelle, si je puis lui donner ce nom, porte à se demander pourquoi? Pourquoi tant se préoccuper du chômage? Pourquoi cette appréhension de la paix? Pourquoi la situation présente dégénérerait-elle en une dépression de grand style?

Examinons un instant les conditions matérielles au Canada? Notre puissance de production a atteint des niveaux sans précédent. Notre main-d'œuvre n'a jamais été plus compétente, plus nombreuse, plus experte ou mieux disposée à travailler. Nos ressources naturelles font l'envie de l'univers, et elles s'accroissent de jour en jour par de nouvelles découvertes et les projets de mise en valeur. Nous nous préoccupons du volume écrasant de denrées non vendues: céréales, beurre, fromage, produits de la ferme et autres produits agricoles; des gros et grandissants stocks de bois invendus, du poisson que nous pouvons capturer mais non pas vendre, des fruits que nous pouvons produire mais que nous laissons se perdre.

Nous voyons avec inquiétude les signes avant-coureurs d'une autre dépression. Quelques-uns se moquent lorsque l'avertissement est donné. Ils se gaussaient en 1930 et ils prétendaient que ceux qui s'inquiétaient de la gravité du problème du chômage et de l'absence de marché pour les produits

canadiens ne savaient guère de quoi ils parlaient. Qui oubliera la déclaration de sir Herbert Holt, ce grand génie financier d'alors? J'y ai déjà fait allusion, laissez-moi répéter la citation:

> ...la solidité de la structure économique (au Canada et aux États-Unis) est telle qu'il n'y a pas lieu d'envisager autre chose qu'un ralentissement modéré des affaires en 1930... Ni les perspectives du commerce extérieur, ni la situation de l'industrie canadienne, du commerce intérieur et de l'agriculture ne justifient d'envisager avec pessimisme l'année qui commence.

Le ralentissement modéré dont parle sir Herbert Holt a duré dix ans, et il a fallu une guerre pour y mettre fin! Que ceux qui sont portés à se moquer se rappellent sir Herbert Holt. Il n'y a pas de doute que nous allons tout droit vers une autre dépression, à moins que nous ne portions attention aux signes avant-coureurs qui sont visibles à quiconque veut les voir, et à moins que nous ne prenions immédiatement les dispositions voulues pour la contrecarrer.

Quels sont ces signes avant-coureurs?

Ils ont figuré continuellement dans les pages des journaux au cours de l'année dernière. On a appelé notre attention sur toutes sortes de surplus: sucre, coton, vins en France, tomates, thé, étain, produits agricoles de tout genre.

Le *Daily Express* du 29 septembre 1952 publiait l'entrefilet suivant:

Surplus de blé

> Le blé encombre les greniers du Canada. On l'entasse dans des maisons rurales inoccupées, dans des patinoires, dans des salles paroissiales et même, en plein champ, dans des caissons improvisées, recouverts de papier goudronné. Il y en a assez pour remplir les wagons à marchandises d'un convoi de 12,000 milles de longueur; si on l'entassait sur une hauteur de 50 pieds, cela couvrirait le chemin de Londres à Tunbridge-Wells. Il y aurait de quoi nourrir pendant trois ans tout homme, toute femme et tout enfant de Grande-Bretagne, à raison d'une livre de pain par jour. (Le *Daily Express* du 29 sept. 1952.)

Cet entrefilet a paru en septembre 1952, et depuis lors deux abondantes récoltes sont venues accroître les réserves mondiales de blé. La situation est devenue si grave que les cultivateurs ne peuvent pas toucher le prix d'une année de labeur, parce qu'ils ne peuvent vendre leur blé.

Et le Canada n'est pas le seul pays qui doive faire face au problème de l'écoulement de ses produits agricoles. La situation est encore pire aux États-Unis. On estime à environ 6 milliards 500 millions de dollars la valeur du surplus de produits agricoles aux États-Unis. Plus de 270 millions de livres de beurre sont en entrepôt, et ce stock s'accroît à raison d'un million de livres par jour. L'approvisionnement de fromage dépasse 282 millions de livres et il augmente d'un million et demi de livres par jour. En 1953, la production de lait nature, aux États-Unis, a passé de 116 millions à 121 millions de livres. Plus de 470 millions de livres de poudre de lait sont actuellement en entrepôt. Des millions de livres de denrées alimentaires sont actuellement immobilisées en entrepôt: miel, fèves de lima, huile d'olive, etc. Le *Time Magazine* du 15 mars 1954 écrivait:

> Se débarrasser de ces surplus de produits agricoles, même en les distribuant en pur cadeau, est une rude tâche, bien que plusieurs des populations du globe soient à deux doigts de la famine. Au pays comme à l'étranger, les cultivateurs et les marchands ne sont pas lents à protester contre les ventes à rabais et les projets de cadeaux qui tendraient à abaisser les prix sur le marché local. C'est pourquoi les surplus doivent être distribués indépendamment des moyens normaux d'écoulement commercial.

N'est-il pas renversant que, étant donné cette situation du marché du beurre aux États-Unis, et malgré ces énormes surplus du gouvernement, les autorités jugent qu'il en coûte moins cher de donner de la margarine aux troupes que de leur fournir du beurre!

Il est un autre signe avant-coureur: le chômage grandissant, tant au Canada qu'aux États-Unis. On estime que le nombre des sans-travail au Canada dépasse le demi-million, ce qui constitue une forte augmentation comparativement à la même période de l'an dernier, tandis qu'aux États-Unis on calcule que le nombre dépasse les trois millions.

Stuart Chase (*For This We Fought,* p. 41) estime qu'en 1940 il y avait 45 millions d'Américains au travail. En 1945, ce nombre avait été porté à 65 millions. Il y est tenu compte du personnel des services armés et des entreprises de défense. Par suite de l'embauchage intégral, Chase remarque que le "volume des objets manufacturés a triplé et que la production des matières premières s'est accrue de 60 p. 100".

N'oublions pas, cependant, que cette production consiste surtout en matériel de guerre: "76,000 navires, 315,000 pièces d'artillerie de campagne, 165,000 canons de marine, 86,000 chars de combat, 2,400,000 camions militaires et autos-chenilles", et un nombre incalculable d'autres objets requis aux seules fins de guerre.

N'oublions pas non plus qu'au temps de la guerre froide et du conflit en Corée, la production de biens de consommation s'est élevée à un point que nous avons maintenant des surplus de toute sorte, et cela en dépit du fait que des millions d'Américains tiraient leurs revenus des services armés ou de la production de matériel de guerre. On n'a pas besoin de ces gens pour maintenir à un rythme suffisant la production des biens de consommation. Qu'adviendra-t-il d'eux?

Il est avéré que les conditions économiques aux États-Unis ont une influence certaine au Canada. Il se trouve ici aussi des signes avant-coureurs significatifs.

Le rapport annuel de la Banque du Canada pour l'année 1953 indique ce qui suit:

1. Des augmentations se sont aussi produites en 1953 dans les stocks agricoles et les stocks de céréales livrés aux débouchés commerciaux.

2. Les dépenses en marchandises et services dans toutes les divisions du gouvernement ont, en 1953, accusé un volume supérieur de 2 p. 100 à celui de 1952. C'est une tendance nettement affichée vers la stabilisation, à la suite de l'augmentation de 25 p. 100 constatée de 1951 à 1952, alors que les dépenses aux fins de la défense s'accroissaient rapidement.

3. A la page 3, nous lisons ce qui suit:

> Toutefois, à la fin de 1953 le placement ne se maintenait pas au même rythme que l'augmentation annuelle de la masse ouvrière et, en décembre, le nombre de personnes sans emploi et en quête de travail s'établissait approximativement à 190,000, à comparer avec 132,000 en décembre 1952.

4. A la page 15, nous voyons que la position de notre commerce extérieur est tout à fait à l'opposé de ce qu'elle était en 1952. Nous avions alors une balance commerciale favorable de 325 millions, tandis qu'en 1953 nous avons importé pour 214 millions de dollars de marchandises en excédent de nos exportations. Y aurait-il quelque rapport entre l'augmentation de nos inventaires et la diminution de nos exportations?

La situation a même empiré depuis la fin de l'année. Il est insensé de fermer les yeux sur ces signes de danger, en particulier sur l'accroissement de nos stocks de marchandises et sur la montée du chômage. Qu'arrivera-t-il si notre mécanisme de production donne à plein rendement encore cette année,— ou fonctionnera-t-il au même rythme maintenant que le feu a cessé en Corée?

Conclusion

Devons-nous avoir une dépression simplement parce que notre potentiel de production est aussi grand? Le cycle économique de grande prospérité et de dépression doit-il être accepté comme l'action de quelque loi intangible, divine même? La guerre est-elle la seule solution à notre problème?

Stuart Chase, dans son volume *Where's The Money Coming From,* déclare à la page 7:

> On peut commencer à prévoir l'approche des mauvaises années dans l'économie moderne, lorsque la production massive l'emporte sur la consommation massive. Les machines tournent et produisent des montagnes de marchandises. Celles-ci s'accumulent et ce n'est pas long qu'elles paralysent la machine. Le mécanisme fonctionne à mi-rendement ou s'arrête complètement. Il faut coûte que coûte se débarrasser de la pléthore de produits gênants, afin que les machines recommencent à fonctionner et que leurs auxiliaires humains puissent reprendre le travail. Jusqu'ici, seule la guerre totale a suscité le facteur déterminant.

Pourquoi faut-il que ce soit la guerre? N'y a-t-il pas un autre remède que la guerre pour résoudre le problème?

Les cycles économiques sont produits par des causes d'ordre humain, et l'homme peut avoir prise sur celles-ci. Ils sont le résultat inévitable du mode actuel des opérations bancaires et de l'insuffisance de notre système financier. Ils sont le produit de la politique financière établie par ceux à qui il incombe de diriger notre système financier. Qu'ils se répètent avec une régularité visible, cela tient à deux facteurs principaux:

En premier lieu, l'incapacité physique du régime financier actuel de répartir le pouvoir d'achat, au moyen de salaires et de traitements, en quantité suffisante pour acheter toute notre production. En second lieu, l'incapacité du régime bancaire d'aller au delà de ce qui est réputé la limite prudente de l'expansion du crédit et de mettre en circulation, libre d'intérêt, la somme de pouvoir d'achat requis pour la pleine répartition de toutes les denrées et services que nous pouvons produire ou fournir.

Il n'y a pas de doute que l'insuffisance du pouvoir d'achat est la cause principale de nos difficultés économiques présentes. Le remède ne peut pas être appliqué sous le régime de la législation bancaire actuellement en vigueur au Canada, parce qu'elle prévoit que toute nouvelle monnaie émise par les banques à charte doit être mise en circulation en tant que dette. Nous estimons que les propositions que nous avons à offrir pour porter remède à cette situation sont rationnelles et, si elles sont appliquées, elles rendront accessible à tous les Canadiens le plus haut niveau d'existence que nos vastes ressources en matières et en main-d'œuvre puissent permettre.

Quelles sont ces propositions?

PARTIE III

PROPOSITIONS

Première proposition

1. L'article 23 de la Loi sur la Banque du Canada devrait être modifié, afin de faire disparaître la disposition qui oblige la Banque du Canada à maintenir une réserve en or de 25 p. 100 comme garantie contre ses billets en circulation et son passif-dépôts; l'article 25, paragraphe (1), de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes devrait être modifié en vue de révoquer le pouvoir du Gouverneur en conseil d'obliger la Banque du Canada de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve de 25 p. 100.

Certains croient que, pour être saine, la monnaie d'un pays doit reposer sur l'or, que la reconnaissance de l'étalon-or est essentielle. Et cependant, chaque fois qu'un pays a été aux prises avec une crise financière, l'une des premières mesures qu'il a dû prendre pour la contrecarrer a été l'abandon de l'étalon-or. Le Canada avait l'étalon-or avant la Première Guerre mondiale. Mais aussitôt qu'il fut entré en guerre, en 1914, il y eut course sur les banques à Montréal et à Toronto et, afin d'éviter la panique, on fit appel au gouvernement. Qu'arriva-t-il?

Lorsque la guerre de 1914 éclata, le ministre des Finances, aux termes de la Loi des billets du Dominion, était tenu de maintenir une réserve de 25 p. 100 en or ou en obligations garanties par le gouvernement pour les 30 premiers millions de billets du Dominion émis. Tous les billets du Dominion émis en sus des 30 millions devaient être gagés à 100 p. 100 par la réserve-or. (Rapport McMillan sur les opérations bancaires au Canada, pp. 21-22.)

A la déclaration de la guerre, la limite de 30 millions de dollars à l'égard de l'émission des billets du Dominion fut, en vertu de la Loi financière d'août 1914, portée à 50 millions. Avant la fin de la guerre, il avait été émis pour 126 millions de dollars en billets du Dominion, au total, soit bien au delà des 25 p. 100 requis de réserve-or.

Pour aider les banques à faire face à la crise financière du début de la guerre, le gouvernement fédéral leur avança de forts montants de billets du Dominion, suspendit le rachat en or des billets de banque, et décréta le cours forcé des billets du Dominion aux fins de racheter les billets de banque, pouvoir qui lui avait été conféré par la Loi financière. Autrement dit, le Canada abandonna l'étalon-or. Aussitôt que l'étalon-or fut suspendu et que le gouvernement eût pris ces mesures d'urgence, les affaires financières du pays retrouvèrent leur stabilité.

Le Canada est demeuré affranchi de l'étalon-or jusqu'en 1926, lorsqu'une fois de plus il s'associa à d'autres pays pour revenir à l'étalon-or. Ce ne fut pas pour longtemps, cependant, parce que, aussitôt que la dépression fit son apparition au pays et dans le reste de l'univers dans les premières années 1930, le système financier commença à se sentir coincé une fois de plus. En 1931, l'Angleterre abandonna l'étalon-or; son exemple fut suivi, en 1933, aux États-Unis et, en 1936, en France, en Hollande et en Suisse. C'était trois ans avant la seconde guerre mondiale.

La Loi sur la Banque du Canada de 1934 prévoyait l'émission de billets de la banque centrale gagés sur une réserve-or de 25 p. 100. La restriction à l'égard de l'or fut toutefois abrogée en 1940, afin de permettre à la Banque du Canada d'étendre sa circulation fiduciaire bien au delà de ce qui était possible avec la disposition relative à la réserve-or de 25 p. 100. La suspension de la disposition de la Loi sur la Banque du Canada visant la réserve-or de 25 p. 100 fut maintenue d'année en année par arrêté en conseil, jusqu'à ce qu'en 1952 la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes fût modifiée afin de supprimer la nécessité de ces arrêtés en conseil annuels. L'article 25 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, adoptée en 1952, est ainsi conçu:

> 25. (1) Nonobstant les dispositions de l'article vingt-six de la *Loi sur la Banque du Canada,* cette banque, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, n'est pas obligée de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe.
>
> (2) La formule de l'annexe B de la *Loi sur la Banque du Canada,* jusqu'à ce que le gouverneur en conseil en décide autrement, est modifiée en y retranchant l'indication du quantum de la réserve nette à l'égard des billets et des exigibilités au titre des dépôts.

La restriction imposée par la réserve-or à l'égard de l'émission de billets de la Banque du Canada aurait une influence décisive sur les réserves en numéraire et le passif-dépôts des banques à charte. Si le gouvernement canadien décidait demain que la Banque du Canada doit de nouveau être assujétie à la disposition de la réserve-or, l'institut d'émission aurait à retirer de la circulation une forte partie de ses billets ou il devrait prendre des mesures pour réduire le chiffre des dépôts des banques à charte auprès de l'Institut central. Une telle mesure, en conformité de la Loi sur les banques, comprimerait les réserves en numéraire des banques à charte et, par voie de conséquence, celles-ci seraient forcées de réduire sensiblement leur passif-dépôts par le rappel de leurs prêts.

Il est inconcevable que le gouvernement prenne une telle décision sans préavis raisonnable. Nous savons, cependant, que le pouvoir existe, prêt à servir chaque fois que, de l'avis des hauts fonctionnaires de l'administration, la mesure serait justifiée. Et c'est ce qui nous trouble. La seule explication valable à l'appui du maintien de ce pouvoir dans les statuts serait qu'un jour ou l'autre le gouvernement canadien puisse estimer souhaitable le retour à l'étalon-or. Ce qui nous préoccupe par dessus tout, c'est que ce pouvoir peut être en tout temps exercé par le gouvernement, et sans consulter le Parlement. Si jamais une telle décision devait être prise, nous estimons qu'elle devrait être le fait exclusif du Parlement, parce qu'une telle mesure aura un effet sur le niveau de vie de tout citoyen canadien.

Pourquoi ne pouvons-nous pas profiter des leçons de l'histoire? L'étalon-or est tombé en discrédit dans presque tous les pays. Toutes les grandes nations européennes, même les États-Unis, ont dû se détacher de l'étalon-or. Pourquoi lui accorder quelque considération? Certes, il n'est pas nécessaire à notre économie intérieure. Au lieu de rendre service à notre régime monétaire au pays, l'étalon-or ne peut que l'entraver par l'imposition de restrictions artificielles qui n'ont produit dans le passé que des pertes énormes.

L'un des principaux arguments mis de l'avant aux États-Unis au début de la dépression à l'encontre de toute mesure visant à remédier au chômage, c'était que l'adoption d'un tel programme détacherait le pays de l'étalon-or. On voit là jusqu'où certaines personnes peuvent aller dans leurs efforts pour sauvegarder le culte de l'or plutôt que le respect de l'individu. "L'étalon-or est maintenu au prix du chômage", a écrit Stuart Chase dans son volume *Tomorrow's Trade.*

Les chefs du gouvernement aux États-Unis se rendirent bientôt compte de la justesse de cette affirmation, et virent qu'ils auraient à choisir entre le chômage et l'étalon-or. Pour se tirer d'embarras, ils jetèrent par-dessus bord l'étalon-or. La même alternative s'est posée au Canada et à tout grand pays européen.

Pourquoi alors envisager la possibilité d'un retour à un système qui, l'histoire l'a établi maintes et maintes fois, ne mène qu'au chômage et aux dépressions?

Certains préconisent la nécessité de l'étalon-or à cause du commerce extérieur. Est-ce bien juste? Il est certes avantageux d'avoir une norme de valeur dans les transactions du commerce extérieur, et à cette fin l'or peut bien être utilisé, pourvu que ce soit à l'égal du pied ou du mètre qui sont des mesures de longueur reconnues, sur le même pied que le gallon impérial, mesure de volume acceptée, ou de la tonne, mesure de poids. Mais une mesure de poids ou de longueur et un étalon de la valeur sont deux choses bien différentes en ce qui concerne l'échange de produits mesurés en poids, en longueur ou en volume.

Il n'y a que deux façons, pour les pays étrangers, de payer les produits importés ou achetés. Le premier, c'est le paiement en nature, ou l'échange de denrées entre pays. Le second, c'est le paiement en argent. Dans le domaine du commerce extérieur, les deux espèces admises sont l'or et la monnaie à

cours légal ou pouvoir libératoire en usage dans le pays. La monnaie à pouvoir libératoire, de nos jours, est surtout du papier. Par exemple, dans notre pays, ce sont les billets de la Banque du Canada; en Grande-Bretagne, les billets de la Banque d'Angleterre, etc.

Il n'y a que quatre moyens pour un pays de se procurer l'argent nécessaire pour solder ses achats.

1. Par l'exportation de ses produits, ce qui lui donnera droit à de la monnaie à pouvoir libératoire ou à de l'or dans le pays où il a vendu ses produits. Les devises ainsi obtenues peuvent servir à régler les importations en provenance du même pays. C'est en somme du troc, la monnaie étant employée par les deux pays comme instrument de règlement de compte.

2. Par l'intermédiaire de services intangibles, tels que les dépenses effectuées par les touristes. Si les Canadiens dépensent moins à l'étranger que les touristes américains au Canada, nous bénéficions d'un accroissement net en dollars américains.

3. Par un prêt soit du pays qui vend les marchandises soit de quelque autre nation. Le produit de l'emprunt peut être employé au paiement des importations. L'emprunt devient naturellement une dette, habituellement remboursable au pays exportateur.

4. Par un don pur et simple du pays qui vend les denrées. Ce don pur et simple ne s'effectue pas habituellement en monnaie mais en marchandises. Au cours de la guerre de 1914-1918, le Canada a fait un don d'argent à la Grande-Bretagne, pour aider celle-ci à soutenir son effort de guerre. Le geste s'est répété au cours du dernier conflit, lorsqu'un milliard en argent a été remis en pur don à la Grande-Bretagne dans le but de l'aider à pourvoir à ses dépenses de guerre. La majeure partie de cette somme a servi à l'achat de produits canadiens.

En sus de ces dons en argent, le Canada et les États-Unis ont fait des dons énormes de marchandises à des nations qui étaient dans le besoin, mais qui n'avaient pas les devises nécessaires à l'achat de ces denrées.

Il devient de plus en plus évident que le commerce international doit avoir recours au troc. La majeure partie de l'or dans le monde est aujourd'hui enfoui dans les voûtes souterraines de Fort-Knox. Les problèmes du commerce extérieur se compliquent du fait que les pays à qui nous ou les États-Unis vendons aujourd'hui n'ont pas d'or pour donner en paiement des produits qu'ils importent. Nouvelle complication: nous refusons d'accepter leur monnaie en paiement des denrées que nous exportons. Souvent même, nous dédaignons d'accepter leurs produits en échange des nôtres. Ce refus de prendre des marchandises en échange est rendu possible par l'imposition de droits de douane par tous les pays de l'univers.

Le Canada doit exporter pour survivre, a-t-on déclaré. Notre économie est essentiellement agricole. Nous produisons de tels surplus de denrées agricoles en particulier que, à moins que nous ne trouvions des marchés où nous écoulerons nos produits de la terre, toute notre économie est déséquilibrée.

Si les cultivateurs ne peuvent vendre leur blé, ils se trouvent privés du revenu dont ils ont besoin pour acheter des instruments aratoires et des biens de consommation que nous pouvons produire en abondance au Canada ou que nous pouvons acheter à l'étranger en échange de notre blé.

Si, d'autre part, les pays qui ont besoin de notre blé n'ont pas l'or requis, ou les devises canadiennes obtenues du tourisme ou d'autres sources, qu'il faut pour solder l'achat de notre blé, le seul moyen qui leur reste alors de se procurer notre blé, c'est l'échange de leurs propres produits. Si, d'un autre côté nous frappons de droits douaniers les marchandises que ces autres pays tentent d'exporter chez nous (vitre belge, lainages anglais, et ainsi de suite) en échange de notre blé, comment ces pays peuvent-ils acheter notre blé ou le

prendre en échange de leurs produits? Tel est le véritable problème qui se pose pour le commerce extérieur du Canada. La solution ne réside pas dans le retour à l'étalon-or, ni dans l'insistance à obtenir paiement en or pour nos produits, parce que ces pays n'ont pas d'or pour en régler le coût.

Le remède que nous proposons consiste à abaisser nos droits de douane et à accepter le verre belge, les lainages britanniques et les automobiles allemands, en échange du blé canadien, et de la sorte permettre que ces produits d'origine étrangère fassent concurrence aux nôtres sur le marché canadien. Il s'ensuivrait certes un accroissement du chômage au Canada, parce que l'importation de ces denrées d'origine étrangère refoulerait la production et la vente des produits de fabrication canadienne et chasserait nos concitoyens de leurs emplois.

Il y a cependant un remède, et c'est celui-ci. La Banque du Canada devrait être mobilisée aux fins de procurer aux pays moins bien partagés les dollars nécessaires à l'achat du blé canadien, à condition que nous ayons droit à tout surplus des denrées produites par ces pays étrangers, ou leurs créanciers, si nous le désirons.

Si nous ne sommes pas prêts à accepter les produits excédentaires de ces pays étrangers en échange de notre blé en surplus et de nos autres denrées, soit parce que nous n'avons pas besoin de leurs marchandises, soit parce que nous n'en voulons pas, le prêt qui serait consenti à ces pays par la Banque du Canada pour l'achat de notre blé et de nos produits agricoles excédentaires devrait être annulé.

Il vaut beaucoup mieux exporter un bien renouvelable comme le blé qu'un produit épuisable tel que le fer, etc., ainsi que nous l'avons fait pour des fins de destruction pendant la guerre. Il vaut beaucoup mieux employer nos produits agricoles à maintenir à un haut degré le niveau d'existence au Canada et en même temps relever le niveau de vie des populations moins fortunées des pays étrangers que de ramener le niveau de vie de notre pays à celui des nations moins bien partagées que nous-mêmes. Si nous n'exportons pas nos surplus de produits, nous trouverons l'économie canadienne au point où elle était dans les années de famine de 1930.

C'est pour ces raisons que nous recommandons que la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes et la Loi sur la Banque du Canada soient toutes deux modifiées, de façon à éliminer toute possibilité d'un retour à la réserve-or gageant l'émission des billets de la Banque du Canada.

Il convient de signaler en passant que cette disposition viendrait en conflit avec la Loi sur la Banque du Canada, dont l'objet, aux termes du préambule est de:

> réglementer le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, . . .

Comment pouvons-nous avoir une réglementation efficace du crédit et de la monnaie si une disposition de la loi limite la somme de crédit et de monnaie au point de paralyser l'économie du pays? C'est déjà arrivé et ça peut arriver de nouveau.

Enfin, j'aimerais signaler que la présente proposition est à la base de nos deuxième et troisième propositions, qui auront pour conséquence l'établissement d'une politique efficace "pour réglementer le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation". Il est impossible d'y parvenir si notre régime monétaire doit être entravé par des restrictions artificielles qui ne sont pas pratiques et qu'on a toujours dû mettre de côté en temps de crise.

Ceci m'amène à l'examen de notre deuxième proposition.

DEUXIÈME PROPOSITION

(1) L'article 59 de la Loi sur les banques devrait être modifié de façon que les banques à charte soient tenues de maintenir à 100 p. 100 les réserves en numéraire garantissant tout passif-dépôts qu'elles assumeront en sus de leur passif-dépôts établi à la date où cet amendement entrera en vigueur.

(2) La Loi sur la Banque du Canada devrait être modifiée en vue d'autoriser la Banque du Canada à avancer aux banques à charte les réserves en numéraire qui seront requises pour leur permettre de se conformer à cette obligation et en même temps d'étendre les prêts au point nécessaire à l'évolution progressive de l'économie nationale.

Ces propositions reconnaissent pleinement l'importance du régime bancaire canadien à l'égard de l'économie nationale. Le régime bancaire du Canada est excellent et efficace, ce n'est pas douteux. C'est un élément essentiel de notre économie aux fins de procurer les fonds nécessaires aux placements en immobilisations, à la production des biens de consommation et à la rémunération des services qui s'y rattachent. Autrement dit, nous sommes convaincus que le régime bancaire devrait continuer à servir dans le domaine des opérations commerciales. C'est parce que le régime bancaire est efficace dans ce champ d'activité que nous sommes opposés à la socialisation et à la nationalisation des banques à charte. Nous doutons fort qu'il y aurait quelque amélioration au fonctionnement des banques à charte si on en faisait des annexes de la Banque du Canada ou un service du gouvernement canadien.

Nous avons déclaré que, dans leur champ d'activité, les banques canadiennes font d'excellent travail. Il est un domaine, cependant, où leur activité ne peut porter des fruits. Nous avons déjà longuement examiné ce point et nous ne voulons pas répéter à ce stade tout ce que nous avons dit auparavant. Il y a lieu de déclarer de nouveau, croyons-nous, que lorsque l'économie du pays est aux prises avec une dépression, ainsi que le démontrent les surplus de produits invendus et la montée du nombre des chômeurs, on ne peut s'attendre que les banques canadiennes continuent à prêter pour la production de denrées qui ne feront qu'ajouter aux surplus déjà existants. Il est insensé d'espérer que les banques consentiront des prêts (c'est le seul moyen à la disposition du régime bancaire de mettre de l'argent en circulation) dans le but d'aider la population à acheter et à consommer des denrées, dont la production a déjà été assurée par des prêts bancaires. Les banques du Canada après tout, sont des entreprises lucratives au profit de leurs actionnaires, et non pas des institutions de charité. Ceci étant, on ne peut s'attendre que les banques à charte créent de la monnaie ne portant pas intérêt, parce que la monnaie ainsi mise en circulation ne rapporterait pas de bénéfices au régime bancaire ni de dividendes aux actionnaires.

Le volume de monnaie est essentiel

L'émission de monnaie ne portant pas intérêt ne peut être assurée que par l'action gouvernementale, et le gouvernement devrait en assumer la responsabilité. Pourquoi? Parce que la monnaie est la source même de la vie économique de la nation. Sans argent, nous serions réduits au vieux système de troquer le blé contre le mobilier, des choux en échange de vêtements. Il doit y avoir en circulation assez de monnaie pour permettre le fonctionnement efficace de l'économie de la nation. Nous avons déjà vu que le seul moyen que les banques à charte ont de faire circuler la monnaie est de créer une dette qui doit être remboursée avec intérêt. Nous avons aussi vu qu'une telle pratique ne peut que produire une accumulation sans cesse grandissante de dettes irremboursables.

Une provision constante et suffisante de monnaie est essentielle à l'économie de la nation. Comment alors le montant additionnel de monnaie requis pourrait-il être mis en circulation, sans porter intérêt, si ce n'est par l'entremise des banques à charte, et cela par une nouvelle expansion du crédit, d'où il s'ensuivrait un état inflationnaire grave avec tous les malaises qui l'accompagnent?

Jetons un coup d'œil sur quelques chiffres à titre d'exemple.

Le rapport de la Banque du Canada pour l'année 1953 nous fournit les chiffres suivants (arrêtés au 31 décembre 1953):

Réserves en numéraire des banques à charte .....$ 888,000,000

Passif-dépôts (gouvernement et public en général) ...$ 8,534,000,000

Si le gouvernement mettait en circulation 500 millions de dollars en nouvelle monnaie créée au prix de revient par la Banque du Canada, cette somme, d'après la législation bancaire actuelle, se transformerait vite en réserves en numéraire et pourrait être employée par les banques à l'expansion du crédit à concurrence de 5 milliards. Ce pourrait bien créer une condition inflationnaire d'envergure.

C'est en vue d'éviter la possibilité d'une telle situation que nous préconisons que la législation bancaire soit modifiée, afin de maintenir la pratique courante des banques, par laquelle ces dernières, en tant que sont concernées les règles actuelles sur la réserve en numéraire, peuvent étendre le crédit à raison d'un rapport de 10 à 1. Quant à tout montant additionnel de réserves en numéraire que le gouvernement pourrait mettre en circulation, celles-ci ne pourraient pas servir à l'expansion du crédit.

Cela signifie-t-il que la mise en valeur du pays deviendrait stationnaire?

Pas du tout. D'abord, les sommes additionnelles mises en circulation par le gouvernement pourraient être employées par les destinataires éventuels à l'expansion de leurs entreprises sans avoir à emprunter des banques tout l'argent requis.

En deuxième lieu, au fur et à mesure que des capitaux additionnels seraient requis pour faire les frais de la production, ceux-ci pourraient être obtenus de la Banque du Canada par l'entremise des banques à charte, sous forme d'ouvertures de crédits à des conditions qui permettraient aux banques de continuer à payer intérêt sur les dépôts en comptes d'épargne.

Si les amendements que nous préconisons ne sont pas adoptés, les banques à charte pourront faire échec à toute tentative de la Banque du Canada et du gouvernement de mettre en circulation un montant limité de monnaie, au prix de revient, en vue de financer la circulation et la consommation de notre surplus de production. Les banques à charte pourraient parvenir à leurs fins, non seulement par l'emploi de la monnaie ainsi créée au prix de revient en tant que réserves en numéraire autorisant l'extension du crédit, mais aussi par la vente de titres de l'État canadien tirés de leur portefeuille ou en hypothéquant leurs valeurs auprès de la Banque du Canada.

Nous avons déjà vu que les réserves en numéraire consistent en billets de la Banque du Canada détenus par les banques à charte et en dépôts de ces dernières auprès de l'institut central, lesquels dépôts donnent droit à recevoir des billets de la Banque du Canada.

Nous avons aussi vu que les banques à charte peuvent accroître leurs réserves en numéraire par la vente à la Banque du Canada de leurs valeurs, c'est-à-dire des obligations du gouvernement canadien, ou en les hypothéquant auprès de l'institut central. Dans l'un ou l'autre cas, elles obtiennent les réserves en numéraire nécessaires au fondement de l'extension de crédit. La pratique d'un institut central de prêter aux établissements bancaires, bien que ce ne soit pas la règle habituelle à la Banque du Canada, est d'usage courant au *Federal Reserve Board* des États-Unis.

Les rapports des banques à charte du Canada pour l'année 1953, publiés dans la *Gazette du Canada* du 6 février 1954, font voir que le montant global de titres du gouvernement canadien, à long et à court terme, au portefeuille des banques à charte se chiffrait à $2,760,166,000.

Que les banques à charte vendent ou passent en nantissement à la Banque du Canada, seulement 500 millions de dollars de ces titres, elles pourraient accroître leurs réserves en numéraire de façon à pouvoir étendre le crédit de 5 milliards de dollars.

Ainsi donc, il apparaît essentiel d'empêcher les banques d'étendre le crédit au delà de l'actuel rapport de leurs réserves en numéraire, si on veut que soit effectif quelque projet d'émettre la monnaie au prix de revient.

Il est d'autres moyens, cependant, d'arriver au même but. Le premier serait de simplement relever le rapport des réserves en numéraire, ce qui empêcherait de la sorte les banques d'accroître leurs prêts au delà du niveau actuel. Cette façon de procéder, toutefois, pourrait aussi s'employer pour amener les banques à abaisser le chiffre de leurs prêts. Même si la baisse du pouvoir d'achat imputable à une rigoureuse compression des prêts devait être palliée par l'émission au prix de revient d'une somme équivalente de monnaie, mise en circulation par le gouvernement, toute réduction appréciable des prêts n'en risquerait pas moins de porter atteinte au potentiel de production du pays, et ici encore il en résulterait un état inflationnaire.

C'est d'abord pour éviter cet état de choses que nous préconisons que les banques devraient continuer à maintenir leur passif-dépôts à un rapport de 10 à 1 à l'égard de la réserve en numéraire, à la date où l'amendement deviendrait en vigueur.

La seconde raison tient compte de la répercussion sur le compte profits et pertes des banques à charte.

Certains peuvent se préoccuper indûment de la baisse de bénéfices que les banques à charte essuieraient en conséquence de cette proposition. Il y a lieu de remarquer que la mise en vigueur de cette proposition aura pour résultat d'obliger les banques à accepter un fort montant de dépôts sans en tirer de revenus.

N'oublions pas qu'à l'origine les gens confiaient leur argent aux banques simplement pour que celles-ci le gardent en sûreté, et rémunéraient même les banques pour le service rendu. Ce n'est que lorsque les banques découvrirent qu'elles pouvaient employer les dépôts de leurs clients à leur profit que, plutôt de leur demander le prix de la garde de l'argent en sûreté et de mettre à leur disposition des carnets de chèque pour les retraits, les établissements bancaires commencèrent à inviter le public à leur confier ses économies et à verser un intérêt pour l'inciter à ce faire. Nous ne voyons pas pourquoi les banques, tout en maintenant l'intérêt sur les dépôts en compte d'épargne, ne continueraient pas à demander un frais minime aux comptes courants, si c'est nécessaire.

Mais serait-ce bien nécessaire? Devrions-nous réellement nous préoccuper de la baisse des bénéfices des banques à charte? Reportons-nous pour un moment à 1867. L'*Annuaire du Canada* nous apporte le fait suivant:

> A bien peu d'exceptions, les banques ont servi de bons dividendes variant de 6 à 8 p. 100.

Qu'écrirait aujourd'hui des bénéfices des banques l'auteur de cette constatation de 1867? Avant d'examiner les profits réels des banques en ces dernières années, arrêtons-nous sur leur principale source de revenu, c'est-à-dire l'intérêt sur les prêts.

Voici comment l'intérêt fait boule de neige. Lorsque je fais un dépôt en espèces de mille dollars à la banque, celle-ci peut consentir des prêts, d'après les dispositions existantes de la Loi sur les banques, pour une somme de $20,000, à la simple faveur de mon dépôt. En pratique cependant, la banque ne crée du crédit que dans la proportion de 10 à 1. Donc, à la faveur de mon dépôt en espèces d'un millier de dollars, la banque peut prêter et prête dix mille dollars. Le taux d'intérêt bancaire est d'aujourd'hui 6 p. 100, mais pour employer un chiffre quelque peu arbitraire, mettons que le taux moyen d'intérêt est de 5 p. 100. Même à ce taux, ça peut monter vite. Le revenu pour la banque n'est pas de 5 p. 100 sur le $1,000 que j'ai déposé ou $50, mais bien de 5 p. 100 sur les $10,000 prêtés par la banque, soit un total de $500. C'est pour la banque un rendement brut de 50 p. 100, grâce à mon dépôt de $1,000. Bien des gens jugent excessif le taux d'intérêt de 24 p. 100 que le gouvernement canadien permet aux sociétés de petits prêts de demander. Et cependant ce n'est que la moitié du rendement que les banques à charte réalisent sur le crédit bancaire qu'elles créent et font circuler sous forme de prêts, à concurrence de dix fois le chiffre de leurs réserves en numéraire.

Prenons un autre exemple. Une banque possède une obligation de $1,000 de l'État canadien. Elle peut vendre l'obligation sur le marché ou à la Banque du Canada, ou elle peut emprunter $1,000 de la banque centrale en déposant cette obligation en nantissement. La banque à charte augmenterait donc ainsi de $1,000 ses réserves en numéraire. Dans le cas d'un prêt obtenu de la Banque du Canada, la banque à charte pourrait avoir à payer un intérêt minime à l'institut central. Cette réserve en numéraire ainsi obtenue, la banque peut l'employer à l'expansion du crédit, en consentant à ses clients des prêts à concurrence de $10,000. Ici encore le rendement à la banque est de l'ordre de $500, à raison d'un intérêt de 5 p. 100 sur les $10,000 prêtés. C'est pour la banque un taux brut de rendement de 50 p. 100, compte tenu des $1,000 de réserves en numéraire obtenu par la vente ou le nantissement à la Banque du Canada d'une obligation du gouvernement.

Jetons un coup d'œil sur les bénéfices des banques à charte. J'ai un tableau que j'aimerais produire comme pièce B qui fait voir les bénéfices nets, le pourcentage des bénéfices eu égard au capital versé et le taux du dividende servi par chacune des banques à charte au cours d'années types de la grande dépression, de la Seconde Guerre mondiale et d'années plus rapprochées. Je ne songe pas à vous donner lecture de tous ces chiffres, mais un simple coup d'œil sur le tableau fait voir que les dividendes servis au cours des dernières années ont varié entre 10 et 16 p. 100, sauf pour la Banque Provinciale du Canada, dont le taux de dividende n'a pas bougé de 7 p. 100. Même dans les années de dépression, on peut le voir, le dividende a oscillé entre 8 et 10 p. 100, la seule exception étant encore la Banque Provinciale du Canada, dont le taux de dividende a baissé jusqu'à 6 p. 100.

Mais il y a plus. Les dividendes versés par les banques à charte ne sont pas le seul critère des bénéfices de ces dernières. Nous avons déjà vu que les bénéfices nets des banques ne sont pas versés en entier en dividendes.

Une partie des gains réalisés par les banques à charte est transportée à un fonds de réserve, au bénéfice des actionnaires. A ce propos, il convient de noter que, encore que le montant global du capital-actions autorisé de toutes les banques à charte se chiffrait fin 1953 à 231 millions, seulement 152 millions et demi avaient été souscrits et versés. A la même date, le fonds de réserve, propriété des actionnaires, se montait à $260,400,000, soit 108 millions de plus que le capital-actions global versé par les actionnaires.

Et ce n'est pas tout. Dans le *Hansard* du 3 mars 1954, à la page 2767, ne voyons-nous pas que les sommes indiquées ci-dessous ont été portées aux réserves pour imprévus par l'ensemble des dix banques à charte:

1945	$ 22,244,000
1946	−6,902,000
1947	17,243,000
1948	15,524,000
1949	20,993,000
1950	20,600,000
1951	27,965,000
1952	27,069,000
1953	24,834,000
Transport net	$169,570,000

Il y a lieu de noter que depuis 1945 le montant global porté aux réserves pour imprévus s'est élevé à $169,570,000, soit une moyenne d'environ 19 millions par année. Ce chiffre est presque aussi élevé que la somme des bénéfices versée en dividendes au cours de la même période. C'est beaucoup plus que le montant mis de côté pendant la même période au fonds qui représente l'avoir propre des actionnaires.

Outre la réserve pour imprévus, les banques à charte ont des réserves pour les actionnaires et des réserves pour dépréciation. Il vaut de noter que le fonds de réserve des banques à charte est passé de $136,755,000 en 1943 à $260,400,000 en 1953.

Qu'est-ce qu'une réserve pour imprévus? C'est une réserve établie aux fins de pourvoir à toute dépréciation, d'après les cours du marché, de la valeur comptable de l'actif des banques à charte. Il serait intéressant de connaître quelles pertes, s'il en est, les banques à charte ont subies par la vente de biens au-dessous de la valeur nominale ou du prix d'achat, de même que la plus-value réalisée par les banques à charte lors de la vente de titres achetés au pair ou en dessous du pair. C'est un aspect des opérations bancaires que je ne me propose pas d'approfondir, parce qu'il ne porte pas sur le principe que je m'efforce d'établir. Ce serait tout de même très intéressant d'avoir ce renseignement.

Les banques en tant que services publics

Bien que la mise en vigueur de la deuxième proposition aurait une répercussion sur le chiffre des bénéfices des banques, elle contribuerait, d'autre part, à assurer un haut degré d'activité économique, d'où il s'ensuivrait sans doute un nouvel essor du commerce bancaire.

Le commerce bancaire est un service d'utilité publique tout autant, et même plus, que le téléphone, la force motrice, le transport ferroviaire, etc. Plusieurs provinces, l'Alberta entre autres, ont fait du lait un article d'utilité publique. Personne sans doute ne niera qu'une provision suffisante et constante de monnaie est tout aussi nécessaire à l'économie d'une nation que le transport, la force motrice, le téléphone et le lait. Pourquoi alors les banques prétendraient-elles au droit de réaliser de plus gros bénéfices que tout autre service d'utilité publique?

Bien que la mise en vigueur de la deuxième proposition aura, c'est admis, une répercussion sur les bénéfices des banques à charte, ce n'est pas l'objet principal de la proposition.

La réduction possible des bénéfices des banques à charte est simplement une incidence de l'objectif principal, qui est le meilleur contrôle de la monnaie créée par les banques à charte en tant que dette portant intérêt et de la

circulation accrue de monnaie émise au prix de revient par la Banque du Canada aux fins de financer avec efficacité la consommation de notre énorme production potentielle.

Je sais bien que certains vont agiter immédiatement l'épouvantail de la "machine à piastres" et de l'inflation. Je traiterai plus longuement de la question de l'inflation en examinant la troisième proposition.

D'ici là laissez-moi appeler vos réflexions sur les points suivants:

1. Est-ce de l'inflation quand les banques étendent l'émission de monnaie scripturale,—monnaie de stylo,—jusqu'à dix fois le montant de leur réserve en numéraire?

2. Est-ce de l'inflation si les banques prennent un intérêt de 6 p. 100 sur cette extension de la monnaie?

3. Si au lieu d'être obligées de garder des réserves en numéraire équivalentes à 10 p. 100 du chiffre de leurs dépôts, les banques devaient maintenir un pourcentage de 20, est-ce que ce serait de l'inflation?

4. Si les banques étaient tenues de réduire leur passif-dépôts dans la limite de 20 p. 100 en ce qui concerne la réserve en numéraire et que le montant de la réduction fût absorbé par la Banque du Canada, le montant ainsi émis par cette dernière pour remplacer ce qui aurait été retiré de la circulation par les banques à charte serait-il de l'inflation?

Je pose ces questions afin de tirer au clair un point. Jusqu'ici nous n'avons aucunement parlé de l'accroissement du pouvoir d'achat ou du montant de monnaie en circulation. Tous ce que nous avons envisagé jusqu'ici, c'est la limitation de la création du crédit bancaire par les banques à charte, afin de permettre au gouvernement canadien de mettre en circulation un montant limité de monnaie émise au prix de revient par la Banque du Canada. Cela seul est déjà un grand pas, et ce serait certainement le commencement de l'élimination des points faibles du régime bancaire canadien, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autre moyen possible à la disposition des banques à charte que de créer de la monnaie portant intérêt, qui ne peut jamais être remboursée en entier sans défaut, répudiation ou faillite. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, ce point faible engendre une insuffisance chronique du pouvoir d'achat, et c'est l'un des grands responsables du chômage et des prétendus surplus de denrées.

Encore une fois, les banques à charte n'ont aucune possibilité de créer le pouvoir d'achat, libre d'intérêt, requis pour financer la consommation des denrées en surplus que nous pouvons produire, que de fait nous avons produites. Il incombe évidemment au gouvernement canadien de remédier à ce point faible.

Comment le gouvernement canadien peut-il mettre en circulation la monnaie, libre d'intérêt, émise par la Banque du Canada et destinée à servir de supplément au pouvoir d'achat en circulation?

C'est ce qui m'amène à l'examen de notre troisième proposition.

TROISIÈME PROPOSITION

La *Loi sur la Banque du Canada* devrait en outre être modifiée de façon à obliger la Banque du Canada à porter au crédit du compte du Gouvernement canadien, selon le prix de revient, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires de temps à autre pour ajouter un supplément à la provision globale de monnaie du pays, le pouvoir d'achat ainsi créé devant être en circulation par le gouvernement canadien selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes:

a) Paiement de quelques-uns des services assurés par le gouvernement, c'est-à-dire indemnités aux anciens combattants, allocations familiales, pensions de vieillesse et de sécurité de la vieillesse;

b) Rachat graduel de la dette publique;

c) Paiement des dépenses en immobilisation autres que celles du domaine industriel;
d) Subventions destinées à réduire les prix aux consommateurs et à prévenir l'inflation;
e) Paiement de dividendes aux consommateurs dans la mesure nécessaire pour faciliter la circulation et l'usage des biens et des services disponibles.

La présente proposition s'éloigne grandement de la conception courante d'une banque centrale. Il est temps d'envisager la situation avec réalisme et de reconnaître que l'ère de la rareté au cours de laquelle se sont développés la pratique et les principes bancaires est depuis longtemps chose du passé, et que le grand problème de notre temps ne réside pas dans le besoin d'extension du crédit par les banques aux fins de financer la production mais plutôt dans la nécessité de financer adéquatement la consommation.

Ainsi que nous l'avons déclaré, la raison d'être des banques est de faire de l'argent, c'est-à-dire des bénéfices pour les actionnaires. Leur principale source de revenu se trouve dans les frais d'intérêt qu'elles prélèvent,—non pas sur des prêts constitués par les dépôts en espèces de leurs clients,—mais plutôt sur des prêts produits par l'extension du crédit,—de la monnaie de "stylo". Cela a été longuement examiné.

La Banque du Canada a été surnommée la banque des banquiers. Elle a indubitablement aidé les banques à charte à conduire leurs opérations avec plus d'efficacité, pour le plus grand bien des actionnaires et la meilleure protection des déposants. Il n'a jamais été question, cependant, que la Banque du Canada dût induire les banques à charte à étendre le crédit de toute autre façon que par des prêts portant intérêt.

Dans le rapport MacMillan sur les opérations bancaires et la monnaie, nous trouvons à la page 69 un résumé des services réels que pourrait rendre une banque centrale:

> ...elle (la banque centrale) substituerait au présent régime irrégulier et mal développé, un contrôle plus unifié et plus rationnel sur l'armature du crédit; elle fournirait l'instrument voulu pour l'application d'une politique nationale concernant la valeur extérieure de la monnaie; elle deviendrait de plus en plus une source de conseils financiers habiles pour le Dominion et, possiblement, pour les gouvernements provinciaux; et, finalement, elle fournirait un organisme central qui pourrait maintenir le contact avec de pareilles institutions dans d'autres pays qui n'ont pas à présent leur contrepartie au Canada.

Tout en reconnaissant les avantages que procurerait l'institution d'une banque centrale, la commission MacMillan n'en souligne pas moins que l'institut central d'émission n'est pas une panacée. Au paragraphe 235, nous lisons:

> Une banque centrale ne saurait guérir tous les maux économiques du Canada; elle ne deviendrait pas une source illimitée de crédit pour tous les emprunteurs en toutes occasions; en vérité, ses opérations pourraient être aussi souvent restrictives qu'expansives.

Il est clair que, d'après ces citations, la Banque du Canada n'a jamais été envisagée autrement que comme une institution qui fonctionnerait d'une manière orthodoxe sous l'empire d'un régime financier orthodoxe. On a dit que la première attribution de la Banque du Canada était de réglementer et de contrôler l'émission de la monnaie et le crédit. La commission MacMillan n'a jamais envisagé que la Banque du Canada dût faire des avances, au prix de revient, au gouvernement ou émettre au prix de revient de l'argent au gouvernement pour le défrayer d'une partie de ses dépenses administratives.

Certes, il est insensé de s'attendre que les banques à charte s'emploient à étendre le crédit aux fins de financer la consommation de biens déjà produits au moyen de prêts effectués à cette fin, lorsqu'il est évident qu'elles n'obtien-

draient aucun bénéfice de la monnaie libre d'intérêt mise en circulation pour financer la consommation. Il n'est pas insensé, toutefois, de s'attendre que la Banque du Canada, qui dispose de tout le mécanisme nécessaire pour ce faire, fournisse à l'économie canadienne le supplément nécessaire de pouvoir d'achat, ce qui évidemment ne peut pas venir des banques à charte, en vue de financer la circulation et la consommation de denrées dont la production a été commanditée par les banques à charte et qui sont en surplus de ce que les consommateurs peuvent acheter. Tel est le point capital de la troisième proposition.

Cette conception révolutionnaire de notre régime monétaire, il y a longtemps qu'on l'a prévue. Par exemple, la revue *Food For Thought,* organe officiel de l'Association canadienne pour l'éducation des adultes, a commencé à paraître à Toronto au début de la Seconde Guerre mondiale. La livraison de septembre 1942 renferme un article de son rédacteur, M. C. E. Silcox, intitulé *Le moral et l'argent,* où nous trouvons l'exposé suivant:

"Un nouveau régime monétaire s'en vient"

> Il doit être évident à tous que le monde se dirige vers l'adoption d'un nouveau régime monétaire. Nous y sommes à moitié engagés, et le plus tôt l'homme moyen pourra saisir les lueurs de ce nouveau système, le plus tôt il croira qu'il vaut la peine de vivre, de combattre et de mourir pour notre mode de vie. Le moral se soutient mieux par l'espoir que par la crainte. Les hommes qui ont vu leurs épargnes aspirées par l'impossible ancien régime monétaire avec son cortège de *booms* et de dépressions, et aussi par un régime fiscal nettement irrationnel, ne dissimulent pas aujourd'hui leur approbation de l'attitude de l'archevêque de Cantorbéry qui a déclaré que la finance doit être réformée, que nous devons rétablir la séquence naturelle de la consommation, de la production et de la finance, et que nous ne devons pas laisser l'argent dominer toute la structure économique. Telle est l'essence de la révolution monétaire de demain; la moralisation de l'argent, pour la première fois dans l'histoire. Nous sommes en train de passer d'une économie mercantiliste à une économie sociale, rendue possible par le machinisme et les techniques modernes, et malheur à celui qui cherchera à ramener l'humanité à l'ancien esclavage! A une production qui prend un essor constant, devrait correspondre une expansion constante du crédit ou de la monnaie, bien qu'il faille peut-être établir de nouvelles règles pour déterminer les critères qui diront quand une nation a plus que suffisamment de "monnaie" en circulation.

L'introduction de ce nouveau principe dans notre régime monétaire ne saurait être différée beaucoup plus longtemps sans apporter de désastres à notre économie, et quant à ça à notre civilisation moderne.

Nous devons à ceux qui ont sacrifié leur vie pour faire du Canada un pays où il fait bon de vivre, de veiller à ce que jamais plus nous n'ayons à faire face à une autre dépression et au chômage, simplement à cause de l'impuissance de notre régime bancaire à mettre en circulation le pouvoir d'achat requis pour financer la circulation et la consommation de biens que nous avons déjà produits. C'est pourquoi nous préconisons cette modification immédiate à la *Loi sur la Banque du Canada.*

La mise en œuvre de la deuxième proposition va procurer aux banques tout l'argent nécessaire à l'économie canadienne pour satisfaire les fins productives de la nation. La deuxième proposition, toutefois, ne donnera pas aux banques la possibilité de mettre en circulation le montant additionnel de monnaie qui peut être requis pour permettre à la population de consommer les denrées déjà produites. En d'autres termes, la deuxième proposition ne fournira pas la monnaie qu'il faut pour faire disparaître toute insuffisance possible de l'ensemble

du pouvoir d'achat. La mise en œuvre de la troisième proposition fournira la monnaie nécessaire, émise au prix de revient par la Banque du Canada, pour réaliser cette fin. Comment y parviendra-t-on?

Il y a plusieurs moyens par lesquels le pouvoir d'achat accru pourrait être mis en circulation par le gouvernement, mais nous croyons qu'il est tout indiqué de commencer d'abord par le domaine de la prévoyance sociale.

Les *Comptes publics* pour l'année budgétaire terminée le 31 mars 1953 nous renseignent sur ce que le gouvernement a dépensé dans divers secteurs de la prévoyance sociale:

Allocations familiales (p. 37)		$334,200,000
Affaires des anciens combattants	241·7	
Moins: frais d'administration	14·7	
	226·7	226,700,000
Contributions à		
a) Pensions de vieillesse	$19,136,306	
b) Pensions aux aveugles	2,986,156	
	$22,099,462	$ 22,099,000
Sécurité de la vieillesse (Voir tableau O-51)		323,141,000
Total		906,140,000

Qui prétendra que le bénéficiaire de la pension de vieillesse ou le bénéficiaire de la pension aux aveugles reçoit un pouvoir d'achat suffisant à pourvoir à ses besoins même les plus élémentaires? La pension de $40 par mois versée conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux ne suffit pas dans les circonstances présentes pour assurer à ces pensionnaires le niveau de vie auquel donnent droit nos vastes ressources. Et la raison qu'on nous donne, c'est que le gouvernement ne peut pas faire davantage!

Nous avons compris en Alberta que $40 est bien loin d'être suffisant. Nous ajoutons un supplément de $15 par mois, entièrement à la charge de la province! D'autres provinces, pour la même raison, versent également un supplément de pension.

En ce qui concerne les paiements pour sécurité de la vieillesse et les allocations familiales, on peut bien prétendre que certaines des personnes qui les touchent n'en ont pas besoin et que par conséquent la majoration des prestations versées à ces personnes ne créerait pas nécessairement un accroissement du pouvoir d'achat. Nous devons reconnaître ce fait. Mais nous devons tous convenir, je crois, que ce n'est là qu'une petite minorité de ceux qui touchent les prestations de sécurité de la vieillesse et les allocations familiales.

Il en est de même des indemnités versées aux anciens combattants.

Nous recommandons donc que les allocations de prévoyance sociale soient immédiatement majorées de 50 p. 100. Il en résulterait un relèvement du pouvoir d'achat de l'ordre de 450 millions, dans les conditions les plus profitables, c'est-à-dire que l'argent ainsi versé serait le plus rapidement dépensé. Nous recommandons en outre que cette nouvelle monnaie soit créée au prix de revient par la Banque du Canada et mise à la disposition du gouvernement. Il s'ensuivrait naturellement un accroissement du pouvoir d'achat.

De plus, n'oublions pas que les prestations de prévoyance sociale versées par le gouvernement proviennent actuellement des impôts. Nous recommandons qu'une partie de ces allocations de prévoyance sociale soit versée à même la monnaie créée au prix de revient par la Banque du Canada, d'où allégement

de l'impôt. Ce dégrèvement ne se traduirait pas par un accroissement du pouvoir d'achat global, parce que les sommes payées en impôts au gouvernement sont remises en circulation par celui-ci, mais ce serait tout de même une économie de frais administratifs. L'abolition de certains impôts serait, en dernier ressort, bien plus profitable aux consommateurs qu'une simple compression des dépenses du gouvernement.

Prenons par exemple la taxe de vente. C'est cette taxe qui grève le plus lourdement la population et son budget.

Quels sont les chiffres à ce sujet?

Aux pages 23 et 24 des *Comptes publics* pour l'année budgétaire terminée le 31 mars 1953, nous trouvons le renseignement suivant:

Revenu de la taxe de vente en général (8 p. 100) ...	$553,840,000
Taxe de vente pour la sécurité de la vieillesse (2 p. 100)	114,600,000
Perception totale de la taxe de vente	$725,440,000

La taxe de vente est perçue du manufacturier et elle fait boule de neige lorsque le grossiste et le détaillant ajoutent leur marge de profits. Il s'ensuit que la taxe de vente acquittée par la population n'est pas de 10 p. 100, mais qu'elle peut signifier une majoration de 25 p. 100 du prix de détail.

Il est difficile d'obtenir des données statistiques précises à ce sujet, mais il n'y a pas de doute quant au principe impliqué. Dans une étude, publiée en 1943, qui avait pour titre *L'impôt aux fins de prévenir l'inflation,* M. Carl Shoup, de l'Université Columbia, fait le commentaire suivant:

> Les deux taxes (prélèvement sur le manufacturier et le grossiste) peuvent se superposer, c'est-à-dire que le détaillant et, en ce qui concerne le prélèvement sur le manufacturier, le grossiste, peuvent faire porter leur marge de profits habituels sur un prix de revient qui englobe la taxe de vente, récoltant ainsi un profit sur la taxe.

Jusqu'à quel point cette superposition se pratique au Canada, on peut s'en faire une idée par la lecture du rapport de M. H. R. Archibald Harris, C.P.A., sur les résultats de son étude de la taxe de vente au Canada pour l'Association des banquiers de l'Illinois et de l'Indiana. A la page 35 de ce rapport intitulé *La taxe de vente au Canada,* publié en 1943, nous lisons ce qui suit:

> Cette taxe prétendue insensible occasionne au contribuable canadien environ 40 p. 100 de plus d'impôts que si la taxe était simplement ajoutée au prix que le consommateur paie en fin de compte, au lieu de la calculer sur le prix de vente du manufacturier.

Étant données ces opinions, personne ne devrait nous contredire quand nous affirmons que la taxe de vente s'est multipliée, à l'échelon du prix de détail.

L'élimination de la taxe de vente aurait donc pour conséquence de laisser entre les mains du consommateur un plus fort pouvoir d'achat, ce qui stimulerait les affaires au grand avantage de toute l'économie nationale. L'élimination de la taxe de vente, qui se traduirait par une plus forte baisse du prix des denrées, rendrait l'industrie canadienne en meilleur état de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Je sais bien que l'abolition de la taxe de vente signifie pour le fisc une perte de 700 millions de dollars qui devront être fournis par la Banque du Canada. Il se peut que la chose doive se faire lentement, afin d'éviter l'inflation. Il se pourrait que, au lieu d'éliminer la taxe de vente, quelque autre taxe doive être abolie ou abaissée. Par exemple, on pourrait arriver presque au même résultat en dégrevant les revenus personnels inférieurs et en relevant la marge d'exemption.

Pourrais-je établir clairement à ce stade-ci que nous ne préconisons pas la disparition de tout impôt. Au contraire, il y a lieu, croyons-nous, de s'engager avec prudence dans cette voie et de n'appliquer ce principe que graduellement. Nous préconisons l'abolition de la taxe de vente ou l'abaissement de l'impôt sur les revenus personnels inférieurs, parce que cette imposition obère le plus le niveau de vie de la population. La taxe de vente est incorporée au prix des marchandises. C'est une taxe qui frappe le riche comme le pauvre, mais elle grève plus lourdement ce dernier.

L'élimination de la taxe de vente dégrèverait non seulement le contribuable le moins en état d'y faire face, mais elle entraînerait aussi une baisse immédiate du coût de la vie.

Réduction de la dette nationale

Le deuxième moyen par lequel le gouvernement peut mettre en circulation de la monnaie libre de dette, qui serait émise au prix de revient par la Banque du Canada, est le remboursement graduel de la dette publique.

Arrêtons-nous un instant à considérer quelles sont les sources de revenus du gouvernement. Au cours de son témoignage devant le Comité de la banque et du commerce en 1939, M. Graham Towers, en réponse à une question directe, déclarait qu'il y avait trois façons pour le gouvernement d'obtenir l'argent dont il avait besoin pour se défrayer du coût de ses services:

> Un gouvernement peut se procurer de l'argent de trois manières: par les taxes; en empruntant sur les économies de la population; ou par une action qui s'apparente à une politique d'expansion monétaire, c'est-à-dire par un emprunt qui crée par le fait même une provision additionnelle de monnaie.

Dans son témoignage devant le présent Comité il y a quelques semaines, M. Towers a précisé que la seule fois où la Banque du Canada a fait un prêt direct au gouvernement, ce fut au début de la Seconde Guerre mondiale, lorsque la Banque du Canada a transporté ses réserves-or à la Commission de contrôle du change. L'explication qu'on en a donné est qu'il valait mieux pour le gouvernement emprunter d'abord directement de la population, puis des banques à charte s'il avait besoin d'autres fonds. Ce dernier moyen est le genre d'emprunt qui crée de la monnaie additionnelle.

Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi le gouvernement canadien serait dans l'obligation d'emprunter des banques à charte et de taxer la population pour se procurer les deniers nécessaires au paiement de l'intérêt sur les prêts obtenus des banques à charte, lorsque la Banque du Canada dispose de tout le mécanisme nécessaire pour procurer au prix de revient au gouvernement tous les fonds dont celui-ci pourrait avoir besoin.

L'impôt est aujourd'hui la source de revenus où l'on puise pour rembourser la dette publique. Si au lieu de recourir aux taxes pour acquitter une partie de la dette publique, nous employions de la monnaie libre d'intérêt émise par la Banque du Canada à cette fin, nous ferions d'une pierre deux coups. En premier lieu, nous laisserions entre les mains de la population, en tant que pouvoir d'achat, les sommes versées en impôts pour permettre au gouvernement de payer l'intérêt sur la dette, aussi bien que le principal lors de l'échéance. Ce procédé se résume tout simplement à ceci: d'une main, on prend à la population une certaine somme d'argent, de l'autre, on la lui rend,—ou plutôt on la rend à un autre groupe, comme nous le verrons tantôt. Résultat net: le même montant de pouvoir d'achat reste en circulation, mais pas nécessairement entre les mains des mêmes gens.

Le second avantage de notre proposition est le suivant. Lorsque le gouvernement a emprunté de la population, la somme ainsi empruntée constituait les économies de la nation et elle signifie le retrait de la circulation d'un

montant équivalent de pouvoir d'achat. Le remboursement de toute partie de la dette d'État se traduirait donc par un accroissement du pouvoir d'achat mis en circulation. Le remboursement graduel de la dette publique par de la monnaie émise au prix de revient par la Banque du Canada soulagerait le gouvernement des charges d'intérêt et lui procurerait un moyen additionnel de mettre en circulation de la monnaie émise au prix de revient.

Il y a de grandes divergences d'opinions, cependant, quant à l'importance de la dette nationale. Certains ont en horreur les dettes. Ils rangent la dette nationale dans la même catégorie que la dette privée; ils affirment que l'endettement est aussi mauvais pour le gouvernement que pour un individu. Il est une autre catégorie de gens, d'autre part, qui ne voient aucun mal à la dette nationale; au contraire, ils y voient des bénéfices et des avantages. Certains de ces économistes, par exemple Stuart Chase et le professeur Hansen, de l'Université Harvard, affirment que la dette nationale est nécessaire, afin de procurer des placements sûrs à l'épargne populaire, aux sociétés d'assurance et aux sociétés de fiducie. Il semblerait d'après le témoignage de M. Graham Towers devant ce Comité, il y a quelques semaines, que ce dernier est aussi de cette école.

Dans son volume *Fiscal Policy and Business Cycles,* à l'endroit où il traite la question de la dette publique par opposition à la dette privée, le professeur Hansen consacre tout un chapitre à passer en revue et à approuver les principes énoncés par le professeur Jorgen Petersen, de l'Université d'Aarhus, au Danemark. Le professeur Hansen cite, à la page 142 de son livre, un article publié en mai 1937 dans *Weltwirtschaftliches Archiv* par le professeur Petersen:

> L'emprunt, dans le sens usuel du mot, a deux caractéristiques, sans lesquelles il ne saurait être question de prêt: 1° il doit y avoir transport du pouvoir de disposer des fonds d'une unité économique à une autre; 2° l'obligation de l'emprunteur est répartie sur une période de temps au cours de laquelle le remboursement s'effectuera... Lorsqu'un État emprunte de ses nationaux, cependant, aucune de ces deux caractéristiques n'existe. L'État n'obtient pas le pouvoir de disposer d'une somme additionnelle de fonds, parce que ces fonds sont déjà du domaine de sa puissance, et de fait il aurait pu se les procurer par des taxes.
>
> Ainsi donc, un emprunt contracté à l'intérieur par un État n'est pas à vrai dire un emprunt au sens ordinaire du mot, puisqu'il n'est revêtu d'aucune des caractéristiques essentielles d'une telle opération. Il n'y a pas de transport de fonds d'une unité économique à une autre, et aucune obligation n'est passée aux générations futures.

Cette déclaration appelle les questions suivantes:

1. Si l'État peut obtenir de l'impôt les deniers qu'il se procure par emprunt, pourquoi ne le fait-il pas?

2. Est-ce parce que les sommes en cause sont si considérables que de les obtenir par levée d'impôts signifierait la confiscation de fait de la richesse?

3. A quel mode d'imposition le Canada eût-il dû recourir pour lever les milliards que nous avons empruntés en sus des taxes que nous avons payées pour pourvoir aux dépenses de notre effort de guerre? Même M. Towers convient qu'un surcroît d'impôt au Canada eût été au détriment de notre économie.

4. La dette des États-Unis s'est accrue de plus de 200 milliards depuis leur entrée dans la dernière guerre mondiale. Comment eût-il été possible au gouvernement des États-Unis de se procurer ces sommes colossales d'impôts additionnels en sus des sommes considérables déjà obtenues par cette méthode?

5. Que dire des sommes empruntées au cours de la guerre par la Grande-Bretagne, la France et les autres nations?

6. Le chiffre d'impôts requis n'eût-il pas été tel que l'économie de ces pays en aurait été complètement détruite.

7. Quant à l'opinion que "aucune obligation n'est passée aux générations futures", quelle génération future a jamais remboursé la dette nationale? La postérité paie-t-elle jamais? Le président Andrew Jackson a réussi à rembourser la dette des États-Unis en 1835, mais qu'est-il arrivé à la dette nationale de ce pays depuis?

Je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit à ce sujet, mais je ne puis m'empêcher de déclarer que je ne saisis pas la logique à l'appui d'exposés tels que ceux du professeur Petersen et que le professeur Hansen appuie.

Le professeur Hansen réfute le fond de son propre argument, lorsqu'il fait remarquer que la majeure partie de la dette nationale est accaparée par quelques-uns. A la page 179 de son ouvrage, *Fiscal Policy and Business Cycles,* ne lisons-nous pas ce qui suit:

> Dans la mesure où le gouvernement peut emprunter des petits épargnants, un accroissement de la dette publique ne serait pas au détriment de la répartition équitable des richesses. Mais si la croissance de la dette publique est très rapide, il ne sera pas possible aux petits épargnants de souscrire à une part appréciable des titres de la nouvelle émission. Ils seront raflés par les riches et les gens à l'aise, et les grandes compagnies. La croissance rapide de la dette publique tend donc plutôt à accentuer l'inégalité de la répartition des richesses. C'est l'objection fondamentale la plus sérieuse contre le financement reposant surtout sur les emprunts.

et aussi à la page 163, nous lisons:

> L'étude du régime fiscal en vigueur pendant la première moitié du dix-neuvième siècle indiquerait, selon toute probabilité, que l'énorme dette absolue a favorisé l'accumulation de l'épargne individuelle. Il en a été ainsi parce que l'imposition consistait surtout en contributions indirectes, qui ne grevaient pas trop lourdement le revenu du riche, tandis que, d'autre part, cette classe, d'une façon générale, avait en portefeuille les titres de l'État. Ainsi donc, les fonds publics étaient soutirés au moyen de taxes de l'ensemble de la collectivité et versés en intérêts aux riches porteurs d'obligations, dont le revenu retournait en grande partie à l'épargne.

Stuart Chase ne parle pas autrement. Dans son volume *Where is the Money Coming From,* il écrit à la page 102:

> Le 30 juin 1942, 38 p. 100 de la dette publique étaient détenus par les banques commerciales, 17 p. 100 étaient entre les mains des souscripteurs aux obligations d'épargne, 17 p. 100 avaient été souscrits par les sociétés d'assurance et les banques d'épargne mutuelles; 14 p. 100 étaient aux fonds de prévoyance sociale et autres fonds du gouvernement; le reliquat, entre les mains de diverses organisations.

Faites l'addition et vous verrez que les institutions de finance détenaient, au 30 juin 1942, 55 p. 100 de la dette nationale des États-Unis, comparativement à 17 p. 100 pour les particuliers, le reliquat de 28 p. 100 étant entre les mains des autres catégories de porteurs d'obligations. Il ne fait pas de doute que, par suite de la stupéfiante augmentation des emprunts au cours de la guerre, la marge est encore accentuée de nos jours.

Tirons un exemple de ce qui est arrivé avec les obligations de la Victoire. Pendant la guerre, la population a été sollicitée d'acheter des obligations de la Victoire. On lui disait que c'était un devoir patriotique parce que le gouvernement avait besoin de son argent pour l'aider à faire les frais de la guerre, acheter des canons, des avions et des munitions, et ainsi de suite. Des campagnes de vente à haute pression furent organisées pour amener les

gens à acheter de ces obligations. Le plus bel exemple d'exploit sous ce rapport a été la mise en œuvre d'un plan de retenues sur les traitements. Mais il y avait aussi un plan de souscription par l'entremise de la banque. Plus d'une campagne a dépassé l'objectif grâce au recours au truc bien simple d'amener les gens à emprunter de la banque $200, $300, $500 et de remettre à cette dernière l'obligation en nantissement. A l'origine, la banque prélevait sur le prêt le même intérêt que celui que portait l'obligation de la Victoire. Par la suite, la banque informait le porteur d'obligations que dorénavant le taux d'intérêt sur le prêt serait majoré de 1 p. 100! Le souscripteur cédait son titre à la banque, liquidait son prêt et la banque prenait l'obligation. Bien des obligations de la Victoire souscrites de cette façon ou d'après le plan de retenues sur le traitement ont éventuellement trouvé le chemin des coffres des institutions de finance, accentuant de la sorte "l'inégalité de la répartition des richesses", pour employer l'expression du professeur Hansen.

La caractéristique la plus répréhensible de notre dette nationale est naturellement l'intérêt qui y est attaché. J'ai déjà fait remarquer que, depuis la Confédération, le Canada a versé $8,045,608,148 en intérêt seulement sur la dette nationale, qui n'en reste pas moins de 11,185 millions!

Il y a trois sortes de dettes publiques:

1. La dette absolue, de laquelle le pays ne retire aucun bénéfice, p. ex. emprunts pour secours ou fins militaires.
2. La dette passive, créée pour la mise en œuvre de projets qui ne rapportent pas directement, p. ex. monuments, parcs, terrains de jeu, etc.
3. La dette active créée pour l'exécution d'entreprises rentables, p. ex. réseaux téléphoniques, mise en valeur de ressources hydroélectriques, travaux d'irrigation, etc.

Dans l'étude du problème de la dette nationale, notre intérêt se limite aux deux premières catégories. La troisième est de la nature des entreprises rentables.

Pourquoi un État souverain serait-il tenu de payer intérêt sur sa dette nationale? Certes, je conviens que si l'État doit emprunter de ses nationaux, il doive payer l'intérêt, mais pourquoi l'État emprunte-t-il dans ces conditions? Pourquoi le Canada aurait-il à emprunter du crédit bancaire des banques et payer intérêt sur de tels prêts, lorsque les banques tiennent du gouvernement de la nation le pouvoir de créer un tel crédit bancaire? Pourquoi le Canada aurait-il à payer intérêt sur des emprunts obtenus de la Banque du Canada, lorsque cette dernière est une institution établie par le Gouvernement du Canada pour réglementer et contrôler l'émission de la monnaie et le crédit?

Stuart Chase, à la page 105 de son ouvrage *Where Is The Money Coming From,* cite l'opinion du *National Resources Planning Board*:

> Si jamais arrive le jour où les charges de l'État du fait de la dette deviennent par trop écrasantes, on devrait considérer sérieusement l'idée de créer par le régime bancaire moderne et les institutions d'émission une dette ne portant pas intérêt.

A la même page, Stuart Chase déclare:

> Si le gouvernement empruntait sans intérêt de sa propre banque centrale, il n'y aurait pas lieu d'avoir des charges d'intérêt. Il n'y aurait pas d'amortissement du principal, et la prohibition fondamentale de ne pas insuffler dans le système une trop forte quantité de nouveaux dollars vaudrait toujours.

Notre dette doit être remboursée. Les charges en intérêt doivent en être allégées. Cette réforme ne peut s'accomplir qu'en remplaçant graduellement notre dette portant intérêt par de la monnaie obtenue au prix de revient de la

Banque du Canada. Les deniers obtenus de la sorte pourront servir au remboursement par étape de notre dette, et maintenir en même temps le pouvoir d'achat en circulation.

Dépenses en immobilisations

Les immobilisations sont le troisième moyen par lequel la monnaie émise au prix de revient par la Banque du Canada puisse être mise en circulation par le gouvernement.

Au cours de la Seconde Guerre mondiale, la Chambre des communes a institué un Comité spécial de la restauration et du rétablissement d'après-guerre aux fins de faire enquête sur les moyens d'éviter la dépression une fois la guerre terminée. Le Comité s'est livré à des recherches poussées, et il a soumis de temps à autre des rapports à la Chambre des communes. D'un rapport provisoire présenté au Parlement le 23 juin 1943, j'extrais les passages suivants qui sont de la plus haute importance:

> 4. Le Canada abonde en richesses naturelles dans toutes ses provinces, dans le Yukon ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest. L'utilisation rationnelle de nos ressources procurera à la fois du travail à nos citoyens et offrira des chances de colonisation et d'exploitation industrielle au moyen de travaux d'endiguement, d'irrigation, de reboisement, de conservation des eaux, d'exploration de gisements de minéraux et de pétrole, d'aménagement hydroélectrique, et de construction de routes et chemins de fer nécessaires à la colonisation et aux transports industriels.
>
> 15. Votre Comité est fortement d'avis que chaque membre des forces armées et de la marine marchande a droit d'être assuré que le Parlement et le gouvernement seront prêts à faire tout en leur pouvoir pour empêcher un nouveau chômage en masse au Canada. Les moyens à prendre pour empêcher d'une manière permanente le chômage en masse constituent une question controversée sur laquelle votre Comité n'est pas encore prêt à formuler des recommandations. Mais puisque le bien-être de la société est le but suprême du gouvernement, nous sommes convaincus que le Parlement et le gouvernement doivent être toujours prêts à tenter tous les efforts nécessaires pour que le travail se maintienne intégralement.
>
> 17. Lorsque la guerre sera finie, il faudra trouver un autre but à l'activité économique du pays. Ce but nous le trouverons dans la pensée d'aider ceux qui nous reviendront des champs de bataille et les familles de ceux qui seront morts, et en nous rappelant les raisons pour lesquelles ils auront combattu et seront morts. Votre Comité est certain qu'il sera possible de réaliser cet objectif par la conservation et la bonne utilisation de nos ressources naturelles et par la décision de rechercher des marchés pour notre production en recourant, au besoin, à l'intervention gouvernementale. A cet égard, nous apprenons avec plaisir la conclusion à laquelle en est venue la Conférence alimentaire des Nations Unies de ne plus jamais détruire d'aliments pour la seule raison que le peuple n'a pas assez d'argent pour les acheter.

Reprenons la dernière phrase de la 17e recommandation:

> Ne plus jamais détruire d'aliments pour la seule raison que le peuple n'a pas assez d'argent pour les acheter.

Comme il y a déjà des surplus de plusieurs denrées, nous entendons parler de nouveau de production excédentaire et de chômage, non seulement au Canada mais aussi de l'autre côté de la frontière canado-américaine. Nous entendons encore parler de restreindre la production, de réduire les superficies ensemencées, à cause de la prétendue surproduction.

Il est grand temps de songer sérieusement, non seulement à mettre en branle le mécanisme aux fins d'éviter la dépression menaçante, mais aussi à la question de savoir si les capitaux requis pour commanditer ces projets seront empruntés des banques à charte ou créés au prix de revient par la Banque du Canada.

Subventions

Le quatrième moyen par lequel de la nouvelle monnaie puisse être mise en circulation consiste dans le paiement de subventions aux fins d'abaisser les prix au consommateur et de prévenir l'inflation.

Le principe à l'origine des subventions est depuis longtemps connu de la population du Canada. Dans le passé, des subventions ont apporté une aide précieuse à l'industrie des charbonnages. L'industrie aurifère reçoit aujourd'hui une aide de ce genre. Au cours de la guerre, divers genres de produits, le lait par exemple, faisaient l'objet de subventions, afin que le prix aux consommateurs demeurât à un niveau tel qu'il soit possible au producteur de faire face à la hausse du prix de revient.

On pourrait dire que notre recommandation est l'extension de ces indemnités, en mettant l'accent sur les besoins du consommateur. Cela revient à dire que le pouvoir d'achat devrait consister en nouvelle monnaie émise au prix de revient par la Banque du Canada et mise en circulation par le gouvernement dans le but premier de venir en aide au consommateur par l'abaissement du prix des denrées.

Le recours à un mode sélectif de subventions aura un double effet: en premier lieu, la baisse du prix des denrées, au grand avantage surtout des familles qui n'ont qu'un revenu faible ou fixe; et en second lieu, si la mesure s'applique aux objets de fabrication canadienne, une meilleure répartition de notre production.

Dividendes aux consommateurs

Le cinquième moyen par lequel la monnaie émise au prix de revient par la Banque du Canada pourrait être mise en circulation par le gouvernement est le paiement de dividendes au consommateur.

Il faut envisager comme un fait que l'embauchage intégral n'est plus possible désormais. Le paiement de dividendes au consommateur doit remplacer par étape les salaires et les traitements de ceux qui sont trop âgés pour travailler, de ceux qui ne peuvent travailler pour cause d'infirmité et de ceux qui sont dans l'incapacité pour d'autres raisons d'acquérir le pouvoir d'achat par le travail rémunéré.

Ce principe est déjà bien établi par les allocations familiales, les pensions de vieillesse et les autres mesures de prévoyance sociale. Ici encore, notre recommandation est la simple extension d'un principe déjà admis.

Mais, d'autre part, il y a une différence. Actuellement, la monnaie qui fait les frais des mesures de prévoyance sociale provient des goussets du contribuable,—ou du consommateur, si vous le préférez. C'est une simple redistribution du pouvoir d'achat, laquelle n'ajoute pas un sou au montant global de pouvoir d'achat en circulation. Nous préconisons que la monnaie affectée au paiement d'un dividende au consommateur doit être de la nouvelle monnaie créée par la Banque du Canada et employée à des fins spécifiques relatives à une production nouvelle. Tout système contributoire ou tout paiement à même le produit des taxes ne peut que servir à aggraver une pénurie déjà chronique.

Inflation

La grande objection qui sera soulevée à l'encontre de nos propositions, ce sera sans doute ce traditionnel épouvantail de l'inflation. Qu'est-ce que l'inflation?

L'inflation est l'état de choses qui se produit lorsque le volume du pouvoir d'achat est supérieur au total des prix normaux des denrées offertes en vente. Il s'ensuit une hausse des prix, ce qui veut dire que le dollar a une puissance d'achat moindre.

La déflation est la condition qui se produit lorsque le pouvoir d'achat est insuffisant pour acheter les denrées offertes au public. Cela donne naissance à l'accumulation des produits, à la restriction de la production, à la montée du chômage et à un état de pauvreté au milieu d'un potentiel d'abondance. A certains égards, ses mauvais effets sont pires que dans le cas de l'inflation.

La mise en œuvre de la deuxième proposition ne risque pas de produire un état inflationnaire. La deuxième proposition consiste simplement à maintenir le volume de monnaie actuellement en circulation et à prévoir toute somme additionnelle de monnaie qui pourrait être requise pour assurer l'évolution progressive de l'économie nationale. Une production accrue va demander une plus forte provision de monnaie. La mise en œuvre de la deuxième proposition assurera le volume suffisant de monnaie.

La troisième proposition vise à mettre le gouvernement en mesure de fournir le supplément de monnaie requis au pays, lorsqu'il devient nécessaire d'équilibrer la consommation et la production par l'emploi de monnaie émise au prix de revient par la Banque du Canada.

Si le montant de monnaie mis en circulation de la sorte ne majore pas les prix normaux des denrées déjà produites, comment peut-on parler d'inflation?

En outre, l'extension du crédit ou l'émission de monnaie, qui tendront à accroître le pouvoir d'achat de la population et qui en même temps se traduiront par une baisse des prix à cause de l'allégement des taxes, ne peuvent en aucune manière être assimilés à l'inflation.

La monnaie mise en circulation ne peut pas produire l'inflation aussi longtemps que le volume global de monnaie en circulation ne majore pas le total des prix normaux de denrées offertes en vente. L'histoire offre bien des exemples notoires d'inflation désastreuse. Le cas du mark allemand à la suite de la deuxième guerre mondiale est bien connu. Les assignats français au temps de la révolution sont aussi de notoriété publique. La faiblesse fondamentale, dans ces deux exemples comme en tout cas d'inflation, consiste en ce qu'il n'y avait pas assez de produits disponibles par rapport au montant de bons de monnaie mis en circulation. La somme de monnaie en circulation ne cause pas nécessairement l'inflation. Si les huit milliards de dollars actuellement en dépôt dans les banques avaient été mis en circulation au début du siècle, il s'en serait suivi sans aucun doute une terrifiante condition d'inflation, parce que notre potentiel de production n'était pas prêt à y faire face. Deux facteurs marquent une période d'inflation: l'augmentation du montant de monnaie en circulation suivie d'un relèvement du niveau des prix. Mais tant qu'il existe des surplus de produits désirés, l'inflation n'est pas possible. Au cours de la guerre, nous avons bien assisté à une montée prodigieuse des dépôts en banque, mais il n'y a pas eu de majoration correspondante des prix à cause des régies imposées par le gouvernement. Aussitôt que fut abolie la régie des prix, néanmoins, une fois la guerre finie, le niveau des prix commença à grimper et nous eûmes l'inflation.

N'oublions pas non plus que l'inflation s'est produite ici même au Canada, sous l'empire de l'actuel et orthodoxe régime bancaire.

Économie en plein essor

Reste un dernier point à traiter. Dans une économie en plein essor comme la nôtre, il est constamment nécessaire d'accroître le montant de monnaie en circulation, afin d'activer la production et d'assurer la distribution des denrées que notre économie peut fournir en plus forte quantité. Si nous n'agissions pas ainsi, il y aurait inévitablement insuffisance du pouvoir d'achat. C'est la déflation, et celle-ci est à tous égards aussi dommageable que l'inflation. Le professeur Hansen établit la chose très clairement dans son ouvrage *Fiscal Policy and Business Cycles,* lorsqu'il écrit à la page 173:

> Pour rendre viable le régime de l'entreprise libre, il est d'absolue nécessité de relever le revenu national. Si le revenu allait demeurer stationnaire, la productivité accrue du travailleur impliquerait la montée du chômage. Un revenu national stationnaire, accompagné ou non de l'augmentation de la dette publique, détraquerait le régime économique.

Nulle part dans nos propositions préconisons-nous que le gouvernement devrait mettre en circulation plus de monnaie que ce qui est nécessaire pour assurer la circulation et la consommation des denrées déjà disponibles. Par le Bureau de la statistique, le gouvernement dispose d'une agence bien en mesure de déterminer les besoins matériels du pays et le rythme de son développement. Dans la Banque du Canada, le gouvernement a déjà le mécanisme voulu pour mettre en œuvre immédiatement toute modification nécessaire au dosage du volume de monnaie eu égard à la capacité de production. Telle est la conséquence des propositions que nous préconisons.

Utilisation des billets de la Banque du Canada

Certains objecteront que la mise en œuvre des présentes propositions aurait pour conséquence d'inonder le pays de billets de banque de la banque centrale. Voyons un peu.

Nous avons déjà fait ressortir que, d'après le rapport de la Banque du Canada pour l'année 1953, la réserve globale des banques à charte se chiffrait à 888 millions de dollars. La *Gazette du Canada* du 6 février 1954 renferme un état des affaires des banques à charte du Canada, arrêté au 31 décembre 1953. La deuxième colonne fait voir que le total de la monnaie d'appoint détenue par toutes les banques s'établit à $18,433,000. La cinquième colonne indique le montant de billets de la Banque du Canada entre les mains de toutes les banques à charte: le total en est de $263,791,000. Le total des deux postes s'établit à $282,224,000. C'est la somme de la monnaie détenue par les banques à charte. Le reste des réserves en numéraire des banques à charte apparaît à la sixième colonne sous le titre "Dépôts à la Banque du Canada". Le total en est de $623,885,459, soit près de trois fois le montant de monnaie qu'elles détiennent. Or, ces 600 millions en dépôt représentent pour les banques à charte un titre aux billets de la Banque du Canada. Pourquoi les banques à charte ne demandent-elles pas la possession de ces billets? Pour la raison bien simple que le public n'en a pas besoin et qu'il est plus commode pour les banques à charte d'effectuer leurs règlements inter-bancaires par un échange de chèques sur leurs propres comptes à la Banque du Canada que de remettre des billets de banque et d'avoir à prendre toutes les précautions de sécurité qui s'imposent.

Le même procédé serait suivi dans le cas de l'ouverture d'un crédit par la Banque du Canada au gouvernement. La façon d'utiliser ce crédit bancaire par le gouvernement ne serait en rien modifiée, c'est-à-dire que ce dernier continuerait à tirer sur ce compte des chèques qui pourraient être négociés aux banques comme actuellement. Les banques à charte déposeront en temps opportun ces chèques au crédit de leur compte à la Banque du Canada. Il s'ensuivrait que les banques à charte auraient des comptes plus élevés auprès

de la Banque du Canada, mais le volume réel de numéraire, ou de billets de la Banque du Canada, en circulation n'en serait pas accru. Chaque fois qu'une augmentation deviendrait nécessaire, les banques à charte pourraient obtenir les billets requis en tirant des chèques sur leur compte à la banque centrale, et les billets seraient rachetés. Le mécanisme de toutes ces opérations est déjà sur pied: il est efficace et simple, et point n'est besoin de le modifier.

Sans doute, nous devons convenir qu'il faut toujours se garder de l'inflation. Si l'inflation devient menaçante, elle peut être contenue par les taxes et les subventions. C'est pourquoi nous ne préconisons pas l'élimination de tous les impôts. Il peut être nécessaire de lever des impôts aux fins d'assurer à certaines régions des avantages d'ordre local, dont les frais ne devraient pas être supportés par l'ensemble de la population du pays. Les impôts peuvent aussi être nécessaires pour parvenir à une meilleure répartition des richesses et pour échapper à la concentration de celles-ci entre les mains de quelques-uns, de même que pour régulariser le volume de la monnaie en circulation. Au fur et à mesure qu'on découvrira qu'un montant excédentaire de pouvoir d'achat est en circulation,—un surcroît de pouvoir d'achat,—alors le mécanisme fiscal devrait être employé pour retirer de la circulation ce surcroît de pouvoir d'achat. Ainsi donc, les impôts peuvent servir d'instrument, non seulement fiscal, mais aussi monétaire. Du même coup, l'imposition de taxes peut produire une compression du pouvoir d'achat. De la sorte, il pourrait être maintenu en tout temps un contrôle complet et à point du montant de pouvoir d'achat en circulation, non pas en employant la dette publique comme instrument de politique fiscale nationale, ainsi que le préconisent certains économistes, mais plutôt en se servant des impôts comme instrument principal de politique fiscale nationale. Les impôts peuvent servir non seulement d'instrument de politique fiscale, mais aussi d'instrument de politique monétaire.

CONCLUSION

Emploi

En conclusion, permettez-moi de dire un mot de l'emploi. On en a dit assez du chômage.

Des économistes prévoient que par suite des progrès gigantesques des connaissances technologiques, particulièrement durant et depuis la Seconde Guerre mondiale, et eu égard aux applications en cours de l'énergie atomique aux fins pacifiques, il sera impossible d'assurer la semaine de travail de cinq jours à tous les citoyens physiquement en état de prendre un emploi. C'est l'appréhension de cette éventualité qui pousse le syndicalisme ouvrier à recourir même au douillettage et au ralentissement de la production, afin de maintenir l'embauchage intégral de leurs membres. Si nous arrivions à faire disparaître des rangs de la main-d'œuvre le spectre du chômage, qui résulterait de l'introduction de méthodes plus pratiques et de nouvelle machinerie, il serait possible de produire encore plus qu'aujourd'hui sans plus de main-d'œuvre, de machinerie ou d'outillage.

Le jour n'est pas loin où nous serons en face de l'alternative suivante: ou bien garder à une semaine complète de cinq jours la moitié de la main-d'œuvre requise pour produire toutes les denrées dont a besoin la nation et tenter d'employer l'autre moitié à des entreprises non rentables; ou bien raccourcir la semaine de travail à trois ou quatre jours, sans aucune réduction de paye, et ainsi augmenter le nombre de personnes employées à la production du montant maximum de denrées.

Le but ultime de notre économie devrait être de rehausser le niveau de vie des Canadiens au plus haut degré possible par l'utilisation complète de la main-d'œuvre et des ressources naturelles du pays.

Nous devons faire face à cette nécessité. L'objectif ne peut pas être atteint sous l'empire d'un régime bancaire suivant lequel toute la monnaie est créée en tant que dette portant intérêt, d'où l'obligation de rembourser aux banques plus que le montant mis en circulation par le régime bancaire. L'objectif ne peut pas être réalisé sous l'empire d'un régime bancaire dont la grande ambition est de faire de l'argent,—c'est-à-dire des bénéfices, au profit des actionnaires des banques.

Ce but ne peut être atteint que par l'établissement d'un régime bancaire et la mise en œuvre de principes bancaires qui assureront un volume constant de monnaie ou de pouvoir d'achat suffisant non seulement pour produire toutes les denrées que nos vastes ressources en hommes et en matières premières permettent, mais suffisant aussi pour rendre possible la circulation de toute la production nationale ou de son équivalent.

Telle est la mise en demeure qui nous est faite aujourd'hui. Trois routes s'offrent d'abord à nous, et nous devons en choisir une.

Nous pouvons d'abord continuer à cheminer avec notre régime bancaire tel qu'il existe aujourd'hui. Cela implique naturellement l'acceptation de conséquences inévitables: retour aux années de dépression et de chômage. Un ministre de la Couronne a déjà déclaré en Chambre que, sous l'actuel et orthodoxe régime financier, il est impossible d'assurer la majoration des pensions de vieillesse (*Hansard* de 1954, p. 3497).

Le deuxième chemin est la voie de la nationalisation. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce moyen, parce que la nationalisation ou l'étatisation des banques à charte ne serait pas nécessairement une solution à notre problème. A la vérité, une telle mesure pourrait même empirer le mal. Ce qu'il faut c'est un changement de ligne de conduite et non pas modifier le régime de propriété des banques à charte, parce que ces dernières sont déjà assujéties à des contrôles, aux termes de la Loi sur les banques et de la Loi sur la Banque du Canada.

En outre, la nationalisation des banques à charte serait exposée à tous les maux inhérents à l'étatisation de toute entreprise commerciale. Ce serait une expérience pleine de risques.

La seule raison qui me porte à soulever la question de la nationalisation des banques, c'est que c'est la seule autre proposition concrète préconisée par un groupement d'ordre national pour résoudre les problèmes de la dépression et du chômage. Ce groupement est sans aucun doute sincère, mais la complication en ce qui concerne une telle proposition c'est que tout simplement ça ne marchera pas.

La troisième voie où nous puissions nous engager est la mise en œuvre des propositions que nous avons soumises à votre considération. S'il est d'autre plan que le socialisme ou celui que nous préconisons pour se débarrasser de la dépression et du chômage, il n'est pas à notre connaissance. Toutefois, s'il est quelque autre projet, et qu'après examen nous le trouvions mieux approprié que les propositions que nous préconisons, nous serons heureux d'y donner notre appui.

Je me répète, il n'y a que trois routes qui s'ouvrent devant nous: le *statu quo,* le socialisme ou celle indiquée par nos propositions. Il vous appartient de choisir. Somme toute, c'est votre responsabilité. Je ne puis qu'exprimer l'espoir qu'au moment de prendre votre décision vous songerez à la phrase du rapport du Comité spécial de la restauration et du rétablissement d'après-guerre.

> Ne plus jamais détruire d'aliments pour la seule raison que le peuple n'a pas assez d'argent pour les acheter.

PIÈCE A

1 Année	2 Capital	3 Fonds de réserve	4 Billets de banque en circulation	5 Numéraire et billets du Dominion (Réserve en numéraire)	6 Passif-dépôts	7 Rapport du numéraire au Canada aux dépôts au Canada
1861	26,891,224	.....	13,662,641	7,037,239	19,148,528	
1862	26,416,504	.....	9,738,492	6,171,678	19,814,690	
1863	26,982,180	.....	10,515,140	6,512,058	22,539,226	
1864	29,831,426	.....	8,635,503	5,582,337	24,004,089	
1865	30,744,167	.....	12,128,772	7,594,170	29,926,879	
1866	29,634,767	.....	10,920,035	6,130,519	28,750,191	
1867	30,926,470	.....	9,346,081	9,330,000	31,375,316	
1873	54,690,561	.....	27,165,878	16,128,320	65,426,042	
1876	66,804,398	.....	21,245,935	14,494,117	72,852,686	
1884	61,579,021	18,149,193	30,449,410	.....	102,398,228	
1892	61,626,311	24,511,709	33,788,679	17,794,201	166,668,471	8·8
1902	69,869,670	40,212,943	55,412,598	35,478,598	390,370,493	7·9
1913	116,297,729	109,129,393	105,265,336	141,872,884	1,126,871,523	11·1
1920	123,617,120	128,756,690	228,800,379	367,165,054	2,438,079,792	9·9
1930	144,560,874	160,639,246	159,341,085	232,016,616	2,516,611,587	9·2
1936	145,500,000	133,000,000	119,507,306	240,596,447	2,614,895,597	10·0
1941	145,500,000	133,916,667	81,620,753	318,039,223	3,464,781,844	10·2
1946	145,500,000	144,666,667	23,172,717	686,368,427	6,771,555,153	11·2
1951	146,502,115	200,837,564	279,630	799,304,753	8,464,510,837	10·0
1952	152,500,000	206,400,000	10,000,000	888,000,000	9,123,000,000	10·2

PIÈCE B

ÉTAT DES BÉNÉFICES ET DES DIVIDENDES DES BANQUES À CHARTE

Nom de la banque	Bénéfices nets	Pourcentage des bénéfices par rapport au capital-actions versé	Pourcentage du taux de dividende
	$ c.		
Banque de Montréal (exercice terminé le 31 octobre)—			
1932	4,663,100 00		11
1933	4,005,154 00		8½
1934	4,105,024 00		8
1935	4,007,302 00		8
1936	3,181,501 00		8
1937	3,408,328 00		8
1940	3,435,941 00		8
1941	3,437,026 00		8
1942	3,283,018 00		8– 6
1943	3,302,834 00		6
1950	5,942,897 69	16·51	10
1951	5,355,373 66	14·88	12
1952	5,668,788 38	15·75	12½
1953	7,043,000 00	19·56	14
Banque de Nova-Scotia (exercice terminé le 31 octobre)—			
1932	2,303,434 00		15
1933	2,035,900 00		12½
1934	1,850,330 00		12
1935	1,834,174 00		12
1936	1,926,686 00		12
1937	1,982,140 00		12
1940	1,941,330 00		12
1941	1,935,602 00		12
1942	1,860,262 00		12–10
1943	1,717,961 00		10
1950	2,297,542 00	19·15	16
1951	2,428,256 14	16·40	16
1952	2,538,165 87	16·92	16
1953	3,011,000 00	20·08	18
Banque de Toronto (exercice terminé le 30 novembre)—			
1932	1,044,393 00		11
1933	1,937,922 00		10
1934	822,499 00		10
1935	806,391 00		10
1936	1,141,810 00		10
1937	1,156,372 00		10
1940	1,294,549 00		10
1941	1,371,556 00		10
1942	1,214,729 00		10
1943	1,079,807 00		10
1950	1,207,815 62	20·13	16
1951	1,116,234 35	18·60	16
1952	1,163,220 00	19·39	17
1953	1,303,000 00	21·72	17

ÉTAT DES BÉNÉFICES ET DES DIVIDENDES—*Suite*

Nom de la banque	Bénéfices nets	Pourcentage des bénéfices par rapport au capital-actions versé	Pourcentage du taux de dividende
	$ c.		
Banque Provinciale du Canada (exercice terminé le 30 novembre)—			
1932	454,659 00		8¾
1933	410,655 00		6¼
1934	417,366 00		6
1935	400,843 00		6
1936	402,678 00		6
1937	444,410 00		6
1940	436,684 00		6
1941	440,643 00		6
1942	467,794 00		6– 5
1943	455,760 00		5
1950	336,493 73	8·41	7
1951	506,024 53	7·65	7
1952	332,844 71	7·92	7
1953	426,000 00	8·52	7
Banque Canadienne de Commerce (exercice terminé le 31 octobre)—			
1932	4,279,424 00		11
1933	3,648,832 00		8½
1934	3,413,654 00		8
1935	3,389,031 00		8
1936	2,909,124 00		8
1937	2,934,117 00		8
1940	3,006,035 00		8
1941	3,013,152 00		8
1942	2,936,053 00		8– 6
1943	2,777,019 00		6
1950	4,015,258 55	3·38	10
1951	4,023,145 46	3·41	10
1952	4,510,641 00	15·03	12
1953	5,789,000 00	19·30	12
Banque Royale du Canada (exercice terminé le 30 novembre)—			
1932	4,861,849 00		11
1933	3,901,649 00		8½
1934	4,398,217 00		8
1935	4,340,522 00		8
1936	3,504,241 00		8
1937	3,711,379 00		8
1940	3,526,894 00		8
1941	3,535,928 00		8
1942	3,390,123 00		8– 6
1943	3,426,289 00		6
1950	6,559,725 11	18·74	10
1951	6,306,114 86	18·02	12
1952	7,129,084 72	20·37	12½
1953	8,635,000 00	24·67	14
Banque Dominion (exercice terminé le 31 octobre)—			
1932	1,179,931 00		11
1933	1,139,202 00		10
1934	1,151,561 00		10
1935	1,130,052 00		10
1936	951,277 00		10
1937	976,838 00		10
1940	958,788 00		10
1941	939,322 00		10
1942	920,990 00		10– 8
1943	914,249 00		8

ÉTAT DES BÉNÉFICES ET DES DIVIDENDES—*Fin*

Nom de la banque	Bénéfices nets	Pourcentage des bénéfices par rapport au capital-actions versé	Pourcentage du taux de dividende
	$ c.		
Banque Dominion (exercice terminé le 31 octobre)—*Fin*—			
1950	1,245,678 68	17·79	12
1951	1,169,064 00	16·70	12
1952	1,158,556 00	16·55	12
1953	1,394,000 00	19·91	13
Banque Canadienne Nationale (exercice terminé le 30 novembre)—			
1932	972,075 00		10
1933	970,350 00		10
1934	935,823 00		9
1935	915,790 00		8
1936	727,935 00		8
1937	774,228 00		8
1940	812,588 00		8
1941	811,351 00		8
1942	776,815 00		8– 6
1943	806,266 00		6
1950	665,638 61	9·51	8
1951	802,612 18	11·47	10
1952	847,051 58	12·10	10
1953	1,365,000 00	19·50	12
Banque Impériale du Canada (exercice terminé le 31 octobre)			
1932	1,205,335 00		11½
1933	1,204,039 00		10
1934	1,231,992 00		10
1935	1,208,079 00		10
1936	962,813 00		10
1937	967,977 00		10
1940	961,017 00		10
1941	872,190 00		10
1942	836,149 00		10– 8
1943	836,934 00		8
1950	1,158,311 19	16·55	14
1951	1,236,400 25	17·66	14
1952	1,318,995 64	18·84	14
1953	1,402,000 00	20·03	15
Banque de Barclays (Canada) (exercice terminé le 30 septembre)—			
1932	Aucun déclaré		
1933	" "		—
1934	" "		—
1935	" "		—
1936	" "		—
1937	" "		—
1940	" "		—
1941	" "		—
1942	" "		—
1943	" "		—
1950	12,160 57	·81	néant
1951	17,444 10	1·16	néant
1952	10,333 11	·69	néant
1953	18,000 00	·60	néant

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si je puis me reporter à la page 85, deuxième alinéa, de l'exposé, je pourrais rappeler que l'alinéa est ainsi conçu: "Il convient de signaler en passant que cette disposition viendrait en conflit avec la *Loi sur la Banque du Canada*..." De fait, il y a conflit et, pour plus de clarté, j'aimerais m'expliquer là-dessus. Les dispositions qui règlent l'établissement de l'étalon-or imposent une restriction artificielle en ce qui concerne le montant de la monnaie qui pourrait être mise en circulation. Tel est le point qui vient en conflit avec le préambule de la *Loi sur la Banque du Canada*, où il est question de réglementer le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation. La Banque du Canada ne peut atteindre son objectif, aux termes du préambule, si la Loi impose une restriction artificielle portant sur le montant de monnaie que la Banque du Canada pourrait être autorisée à mettre en circulation.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie chaleureusement, monsieur Maynard. Messieurs, le mémoire paraîtra au compte rendu, et vous y trouverez des tableaux intéressants. M. Maynard a eu une matinée bien remplie, et l'on pourrait remettre, je pense, l'interrogatoire à la reprise de cet après-midi, à 3 h. 30. MM. Macdonnell, Philpott, Stewart et Tucker m'ont déjà fait connaître leur intention d'interroger le témoin; c'est déjà un bon départ pour cet après-midi.

M. FLEMING: J'imagine que M. Elderkin va examiner ces tableaux.

Le PRÉSIDENT: Ils sont tirés du *Hansard*, je crois.

Le TÉMOIN: Non, de l'*Annuaire du Canada*.

Le PRÉSIDENT: M. Elderkin va les examiner, monsieur Fleming.

La séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

27 avril 1954,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre.

L'hon. Lucien Maynard, Q.C., procureur général de la province de l'Alberta, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell.

M. Macdonnell:

D. Eu égard à ce que vous avez dit ce matin relativement à la presque impossibilité où se trouvent actuellement les gouvernements de payer leurs dettes—vous avez fait des restrictions, je le sais—pour ce qui a trait à la dette publique de l'Alberta, quelle est la situation en ce moment?—R. A l'heure actuelle, pour ce qui est de l'Alberta, les livres indiquent qu'il y a encore une dette, mais nos valeurs actives ou nos réserves, si vous voulez, sont plus élevées que notre dette.

D. Vous n'avez donc en réalité aucune dette et vous êtes dans la situation commode de pouvoir la payer?—R. C'est exact.

M. FRASER (*Peterborough*): Vous avez trouvé un trésor.

M. Macdonnell:

D. Je ne vais pas continuer sur ce sujet. Vous n'ignorez pas non plus que la dette générale du Canada a été réduite d'une couple de milliards de dollars, l'année dernière?—R. Il se peut que cela soit vrai.

D. Et puisque nous parlons de dettes et de l'impossibilité de les payer, je veux lire un passage de votre exposé, à la page 32. J'imagine que vous ne vouliez pas parler exclusivement de la dette du gouvernement canadien mais aussi de celle des Canadiens en tant qu'individus tout aussi bien. Je cite:

> Le principal désavantage ou point faible du régime bancaire canadien consiste en ce qu'il a pour conséquence d'accumuler sur les épaules du citoyen canadien un fardeau sans cesse croissant de dettes qui ne pourront jamais être acquittées.

A mon sens, il y a deux sortes de dettes. Je vous ai parlé de la dette publique. Était-ce là aussi une allusion à la dette privée?—R. C'est une allusion à un montant global de dette, publique, municipale ou privée.

D. Parlons de la dette privée. Êtes-vous d'avis que la caractéristique d'une économie croissante—spécialement dans le cas d'une municipalité qui s'étend et contribue à édifier la nation—est d'augmenter en même temps sa dette?—R. D'après le système bancaire actuel, oui.

D. Et serez-vous en désaccord avec moi si je dis que dans le cas d'une entreprise quelconque, que ce soit une ferme, une municipalité ou que sais-je encore, qui traverse des années de prospérité et connaît le succès en affaires, ces dettes individuelles seront inévitablement ou presque, payées?—R. Ce n'est pas mon avis, monsieur Macdonnell.

D. Vous ne seriez pas d'accord là-dessus?—R. Non et voici pourquoi: Certaines gens pourront payer leurs dettes mais seulement aux dépens d'autres gens parce que le montant total de la dette ne peut être payé.

D. Je ne vais pas continuer sur le sujet sauf en disant que je ne suis pas d'accord et que vous n'avez rien dit qui fût de nature à justifier votre allégation. Estimeriez-vous mauvais qu'une corporation ait emprunté un million de dollars et les ait remboursés, si, au même moment, une autre corporation, laquelle contribue au développement du pays, a emprunté 2 millions de dollars, par exemple, ce qui a pour effet de rendre plus considérable le montant de la dette? Et si la deuxième corporation prospère et devient en mesure de rembourser, comment pouvez-vous déclarer que la dette ne sera jamais payée? J'avais d'abord cru que vous ne vouliez parler que des gouvernements. C'est pourquoi je vous ai interrogé en premier lieu au sujet des gouvernements et vous avez répondu. Je pense que vous conviendrez que les chiffres que j'ai cités tout à l'heure indiquent qu'il y a des gouvernements qui peuvent payer et que l'impossibilité de payer n'est inhérente à aucun gouvernement. Pour ce qui est des individus, gardez-vous la conviction que les dettes privées ne peuvent nécessairement pas se payer?—R. Je veux déclarer aussi énergiquement et aussi clairement que je le peux que le montant global de la dette, qu'elle soit privée, municipale ou publique, ne peut pas se payer. J'ai déclaré dans l'exposé que certaines municipalités, provinces ou pays ne peuvent payer leurs dettes qu'aux dépens des autres, que certains individus ne peuvent payer leurs dettes qu'aux dépens d'autres individus et que certaines sociétés ne peuvent payer leurs dettes qu'aux dépens d'autres sociétés.

D. Je me contenterai d'ajouter ici que je suis totalement en désaccord avec vous et que vous n'avez offert aucune donnée qui pût servir de fondement à votre déclaration. Monsieur Maynard, vous avez fait, ce matin, une brève allusion à M. Stephen Leacock. Il n'a pas été possible, ce matin, de lire la citation en entier et comme tous n'ont pas pu lire le texte de Stephen Leacock, peut-être pourrais-je me permettre de le lire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous indiquer à quelle page?

M. Macdonnell:

D. Page 27 et voici le texte:

Dans cet article qui nous occupe, Stephen Leacock traite de cette question-ci: d'où vient après la guerre, l'argent nécessaire pour mettre au travail deux millions de Canadiens, une fois la guerre finie. Pour répondre à cette question, Leacock emploie la parabole suivante:

Quatre hommes d'affaires, naufragés, se trouvaient abandonnés, sans le sou, dans une île de la Mer du Sud. C'était une île mirobolante. Le fruit à pain poussait à chaque arbre, les noix de coco se balançaient à la cime des palmiers, tandis que des bancs d'huîtres foisonnaient tout près de la rive.

Mais les hommes d'affaires étaient impuissants. Ils n'avaient pas de "fonds" pour la mise en valeur de l'île; grâce à une avance de fonds, ils auraient pu récolter le fruit à pain et faire du pain. Mais sans galette! Impossible! Ils devaient se serrer la ceinture.

"Ne croyez-vous pas, dit le plus faible d'entre eux,—c'était un homme frêle (il n'avait jamais pu amasser plus d'un million de dollars; il n'était pas de bien bonne fibre),—"Ne pensez-vous pas", disait-il au plus costaud, "que vous pourriez grimper dans le palmier et faire tomber les noix de coco?" "Et qui va me commanditer?" demanda l'autre.

C'en était ainsi! Ils étaient paralysés et impuissants; ils ne pouvaient même pas mettre la main sur une avance qui leur eût permis de se lancer à la mer pour cueillir les huîtres.

Ils étaient donc assis sur le rocher, affamés, abattus, les cheveux très longs. Ils ne pouvaient même pas se raser: pas de syndicat de barbiers.

Le quatrième jour, le petit homme frêle, qui s'en allait, c'est certain, soupira:

"Si je meurs, je veux que vous m'enterriez là-bas, sur cette colline qui fait face à la mer."

"Nous ne pouvons pas t'enterrer, Eddie," répliquèrent-ils, nous n'avons pas de fonds d'inhumation."

Ils s'endormirent sur le sable. Le lendemain matin, à leur réveil, un ange se tenait debout à leur côté. Ils savaient bien que c'était un ange encore qu'il portât redingote, haut de forme, de même que pantalon rayé et guêtres.

"Êtes-vous un ange?" demandèrent-ils.

"Presque," répondit-il: c'est-à-dire, je suis administrateur de la Banque d'Angleterre, mais dans les circonstances, pour vous, ça revient presque au même."

"Des fonds, des fonds" s'écrièrent-ils. "Pouvez-vous nous faire une avance?"

"Certainement", répondit l'ange. "Je suis même venu pour cela. Je crois voir un stylo à la poche de votre veston. Merci bien... et ce bloc-notes de dix sous... bien obligé. Dorénavant, haut les cœurs. Faites du feu, allez ramasser les huîtres, cueillez un peu de fruit à pain, chassez la chèvre sauvage, et pendant ce temps, je vais faire le nécessaire pour qu'on vous consente une avance."

A l'heure du souper, comme ils étaient tous assis autour du feu, l'ange leur expliqua le tout sur son bloc-notes.

"J'ai capitalisé votre île à deux millions de dollars (c'est un demi-million pour chacun de vous), et j'ai inscrit un crédit ouvert courant pour chacun de vous, avec faculté d'emprunter au fur et à mesure des besoins..."

En lisant ce texte, il ne me semble pas qu'il y ait quoi que ce soit qui puisse porter à croire que M. Leacock soit partisan des théories que fait valoir M. Maynard. Ayant toutefois pensé que je devais m'en assurer, j'ai consulté l'article en question dans le numéro du 1er mai 1943 du magazine *Maclean*. Je n'y ai rien vu qui pût appuyer le point de vue de M. Maynard. Il est vrai que M. Leacock critique quelque peu la libre entreprise, comme nous le faisons tous à certaines heures, en disant:

> Nous devrions plus que jamais donner une chance à l'industrie privée. Comblons-la de libéralités et donnons-lui tous les avantages pour voir jusqu'où elle peut aller. Il se peut qu'elle se rende puiser de la houille sur l'île de Baffin. Mais nous avons en même temps besoin d'une industrie du gouvernement, très vaste, qui aille de pair avec l'autre, la dépasse, qui puisse parer au chômage et fonctionner davantage lorsque semble se désorganiser le système des profits.

Si cela constitue un plaidoyer en faveur de quelque chose, il semble que ce soit se rapprocher de nos amis socialistes plus que de nos amis créditistes. De toute façon, ce à quoi l'on veut en venir, c'est que le gouvernement doit faire quelque chose lorsque le besoin se manifeste. Nous sommes tous d'accord là-dessus. Voilà ce sur quoi j'ai cru bon d'attirer l'attention du Comité.

J'ai lu cet article et je n'y ai rien vu qui pût appuyer la conception qu'en a M. Maynard, sauf lorsqu'il y est question de "monnaie de stylo", la plaisanterie de M. Leacock, et nous connaissons tous suffisamment M. Leacock pour savoir de quel bois il se chauffe.

Je veux maintenant vous poser une autre question, monsieur Maynard. Je suis un peu intrigué quant à ce qui va se produire si les propositions faites à la page 86 sont adoptées. J'ai l'impression que M. Maynard propose en somme de mettre pour ainsi dire un plafond aux opérations bancaires, soit que le passif-dépôts soit égal aux réserves en numéraire. A mon sens, cela voudrait dire que la situation serait en quelque sorte fixée, mais si les banques à charte doivent consentir de nouveaux prêts, elles devront s'en tenir à ce qui est dit au paragraphe (2), soit:

> (2) La Loi sur la Banque du Canada devrait être modifiée en vue d'autoriser la Banque du Canada à avancer aux banques à charte les réserves en numéraire qui seront requises pour leur permettre de se conformer à cette obligation et en même temps étendre les prêts au point nécessaire à l'évolution progressive de l'économie nationale.

J'ai maintenant deux questions à poser: d'abord, cela semble causer une singulière division en deux parties des affaires de banque. Mais voilà la première question: "Qui va déterminer quel est le montant nécessaire à assurer l'évolution progressive de l'économie nationale"?—R. Il n'y a qu'un moment, monsieur Macdonnell, vous avez fait allusion à la nécessité d'une dette bancaire dans une économie grandissante et vous avez émis l'opinion qu'il était nécessaire de s'endetter dans ce cas-là.

Le but de la deuxième proposition est d'aider les banques à avancer les fonds nécessaires à satisfaire aux exigences d'une économie qui grandit, de façon à ne pas "fixer" la production au niveau actuel.

La deuxième proposition va aider les banques à mettre en circulation l'argent requis pour la consommation des marchandises qui sont le produit de l'argent prêté ou avancé par les banques aux fins de production.

Voici maintenant le point: Comment déterminer qui va avancer aux banques l'argent nécessaire à la production?

J'ai déjà indiqué que nous avons au Bureau fédéral de la statistique le système requis pour ne pas perdre de vue ce qui se produit par tout le pays. Au fur et à mesure que le Bureau fédéral de la statistique se rend compte de la production qui est requise, c'est alors par l'entremise de la Banque du

Canada que peut être mis en circulation l'argent qu'il faut pour financer la production. Il n'y a pas de difficulté à s'assurer quels sont en réalité les besoins matériels de notre pays. Et il n'y en a pas plus à s'assurer des besoins de main-d'œuvre, en ce pays, qu'il n'y en a à s'assurer du montant d'argent requis pour tirer parti de nos ressources humaines, développer nos ressources industrielles et obtenir la production que l'on peut et doit avoir.

M. Macdonnell:

D. Monsieur Maynard, vous croyez beaucoup plus que moi à la magie de la statistique. N'êtes-vous pas d'avis que la statistique vient toujours après un événement, c'est-à-dire que la statistique ne fait qu'enregistrer ce qui est arrivé? Il est vrai que la statistique a en effet son utilité et qu'elle peut souvent aider les gens à prévoir ce qui va arriver, mais ne convenez-vous pas que ce qui est nécessaire n'est pas seulement de consulter la statistique? Il faut toujours laisser au jugement humain de quoi s'exercer, car la statistique n'enregistre que le passé. Si la statistique avait le pouvoir que vous lui attribuez, nous serions tous milliardaires, car nous saurions exactement quel sera le cours de la bourse, et nous n'aurions plus besoin de travailler. Ne convenez-vous pas que la statistique survient après un événement, que ce soit des jours, des semaines ou des mois après?—R. Tous les gouvernements annoncent d'avance leur budget. Ils prévoient l'avenir, les besoins futurs du pays.

D. C'est ce que l'on appelle une "conjecture fondée"?—R. Une "conjecture fondée" sur des renseignements obtenus concernant le passé et un sens avisé des probabilités pour l'avenir.

D. Je ne suis pas de votre avis en croyant qu'il va être facile d'obtenir ces chiffres, car je pense le contraire. Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un qui puisse accomplir cela maintenant. Je me demande si vous songez à un élément qui entre largement en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'une estimation de ce genre. Vous avez cité plusieurs chiffres relatifs à la totalité de l'argent en circulation, mais il existe un autre élément, et c'est la rapidité de circulation de l'argent. L'argent circule un grand nombre de fois en une année,—je ne saurais dire le nombre exact. Un économiste a dit 12 fois et un autre dix fois.

Représentez-vous les hommes qui auront à trancher cette question extrêmement importante. Imaginez leur position comparée à celle d'un autre, disons, par exemple, un banquier qui a à déterminer la nature des prêts qu'il consentira. Cet homme est renseigné au point de vue des affaires. Il connaît l'histoire de l'industrie et les moyens de l'homme qui veut emprunter de l'argent. Il bénéficie aussi de l'aide de ses supérieurs dans la banque, et il en arrive à une conclusion. On en arrive à des milliers et des milliers de ces mêmes conclusions chaque jour par tout le Canada. Il a étudié la question à l'aide des meilleurs cerveaux qu'aient produits les banquiers. Et vous dites que, par exemple, en consultant des statistiques relatives à la production, un petit groupe d'hommes va pouvoir déterminer combien d'argent devrait être mis en circulation pour des fins diverses, par tout le Canada?—R. Je dis que le Bureau de la statistique est en mesure de s'assurer des besoins du peuple du Canada.

D. Quant au montant d'argent?—R. Quant à la quantité d'effets matériels requis.

D. Qu'entendez-vous par "requis"?—R. Disons le nombre d'automobiles, de radios ou de réfrigérateurs.

D. Voulez-vous dire le nombre précis qui peut être produit?—R. Le nombre qui manque au pays.

D. Comment établir ce qui manque? L'autre jour, j'ai lu une déclaration d'après laquelle chaque Canadien avait le droit fondamental de posséder une voiture. Je sais que j'ai dû attendre la cinquantaine pour en avoir une.

Présumera-t-on que chaque Canadien a le droit fondamental de posséder une voiture. Comment va-t-on établir ce qui est nécessaire?—R. Il est des choses, comme la nourriture, le vêtement et le couvert, qui sont considérées comme des nécessités de la vie. Je ne crois pas qu'il y ait de difficulté à ce sujet. Il en est d'autres qui sont reconnues comme objets de luxe. Restons, si vous le voulez, dans le domaine des nécessités. Le Bureau de la statistique est au courant du nombre de maisons requises au Canada afin de satisfaire aux exigences du peuple canadien.

M. FLEMING: Non!

Le TÉMOIN: Il en a une idée assez juste. Et s'il ne dispose pas de ce renseignement, il est en mesure de l'obtenir.

M. FLEMING: Nous avons discuté de cela ici même pendant des semaines.

M. Macdonnell:

D. Puis-je poser une question? Que vous croyiez qu'il s'agit là d'une chose simple me rend bien perplexe. A mon sens, c'est infiniment compliqué. Permettez-moi de poser une autre question.—R. Permettez-moi d'ajouter quelque chose dès maintenant. Je ne veux pas donner l'impression qu'il s'agit d'une chose simple. Non. C'est peut-être compliqué, mais non insoluble.

D. Prenons l'une de vos déclarations selon laquelle le Bureau de la statistique sait de combien de maisons l'on a besoin. Mais pour savoir cela, ne doit-il pas savoir,—en plus d'une foule d'autres choses,—quelle est la première des choses que désire le citoyen canadien. Je veux dire que le fait que 20,000, 30,000 ou 50,000 personnes désirent une maison ne signifie pas que ces maisons soient requises. Tous ces gens peuvent désirer davantage bien d'autres choses. Si vous partez de ce point de vue, comment allez-vous établir ce que veulent réellement les gens? Pouvez-vous me le dire? Vous avez paru convaincu que le Bureau fédéral de la statistique était en mesure de le faire.

M. HUNTER: Il ne l'a pas fait jusqu'ici.

Le TÉMOIN: Monsieur Macdonnell, il se peut que le Bureau fédéral de la statistique ait besoin d'ajouter à son personnel afin de procéder à une enquête pour établir quels sont les besoins du peuple canadien. Je ne crois pas cependant qu'il s'agisse là d'un obstacle insurmontable. Muni du personnel suffisant et de l'outillage approprié, le Bureau fédéral de la statistique peut s'assurer des besoins de notre peuple, dans le domaine des choses essentielles à la vie, tels le logement, l'alimentation et le vêtement.

M. Macdonnell:

D. Supposons que la tâche lui étant confiée, il vous dise: "Pouvez-vous nous indiquer de quelle façon déterminer si oui ou non une maison est nécessaire?" Que diriez-vous? Je ne saurais répondre à cela?—R. Je demanderais d'abord au Bureau de la statistique d'obtenir la coopération des provinces —et je puis vous affirmer que la province de l'Alberta saurait dire le nombre de maisons requises dans ses limites. Le gouvernement provincial organiserait des services et consulterait les autorités municipales afin de savoir le nombre de maisons requises dans chaque municipalité.

D. Saurait-on ainsi combien de locataires il faudrait loger et combien de propriétaires?

M. CRESTOHL: Et combien ont le moyen d'être locataires ou propriétaires?

Le PRÉSIDENT: Tenons-nous en, messieurs, à la présente question, pour le moment.

M. MACDONNELL: Pour ma part, plus il y en a plus je suis content.

Le PRÉSIDENT: Veuillez permettre au témoin de répondre à la question posée.

Le TÉMOIN: Voilà un autre aspect de la question dont je m'occuperai plus tard. Après avoir organisé le service municipal requis, les municipalités seraient en mesure de dire, au moyen d'un relevé, le nombre de gens qui ont besoin de logement, tant au point de vue du locataire que du propriétaire. Le travail peut se faire sur le plan municipal. Des relevés semblables ont déjà été faits auparavant. Cela a été pratiqué en Alberta et il y a moyen d'obtenir le renseignement sur le plan municipal.

M. Macdonnell:

D. Ici même, récemment, nous avons étudié la Loi sur l'habitation. Cette loi ne m'est pas tout aussi familière qu'elle l'est à quelques membres du Comité. Toutefois, il est devenu évident que des points embarrassants se soulèvent lorsqu'il est question d'essayer de savoir le nombre de maisons requises,—et en disant "requises" je parle, de façon pratique, de maisons qui peuvent se construire. L'une des principales difficultés a été de savoir combien de services municipaux il fallait aménager à ce moment-là,—je parle avec tout le respect dû aux membres du Comité,—mais les membres du Comité n'ont pas eu l'impression qu'il était facile à un groupe d'hommes de se réunir et de dire le nombre de maisons qu'il faut, dans le moment. Parlons maintenant des autos. Voilà qui est encore plus difficile, car il a été un temps où une voiture était considérée comme un luxe. Nous savons qu'il n'en est plus ainsi et que souvent ce n'est pas un luxe. Néanmoins une voiture sert dans une large mesure au divertissement. Comment alors allez-vous déterminer le nombre de voitures qui sont nécessaires?—R. Le relevé dont j'ai parlé relativement à l'habitation pourrait aussi s'appliquer, sur le plan municipal, à tout autre produit. Ce n'est pas très simple, évidemment, mais je ne suis pas prêt à dire que c'est impossible. Ce n'est pas un problème insoluble que de s'assurer des besoins du peuple canadien, si l'on aborde le problème de façon morcelée.

D. Peut-être ne devrais-je pas aller plus loin, monsieur Maynard, mais il me faut émettre l'opinion que, lorsque vous dites qu'il s'agit d'une chose que le Bureau fédéral de la statistique peut déterminer, je suis étonné que vous disiez cela parce que, d'abord et en dernière analyse, c'est une question de ligne de conduite, j'imagine, tout autant que d'étude générale de l'économie, alors que vous dites, semble-t-il,—et peut-être devrais-je m'arrêter ici,—que vous ne voyez pas quelle difficulté aurait le Bureau fédéral de la statistique d'en arriver à savoir quels sont les divers produits qui sont nécessaires. Vous allez vous en rapporter pour cela au Bureau fédéral de la statistique. En d'autres termes, vous changez complètement le système actuel au moyen duquel des milliers de gens au Canada, qui s'occupent de procurer du crédit, établissent ce qui est nécessaire eu égard aux marchés et aux désirs des gens, en plus de mille et une considérations, y compris la capacité de payer. Vous avez dit catégoriquement, et j'en ai été surpris, que vous estimiez que le Bureau fédéral de la statistique peut en arriver à une conclusion d'après laquelle vous voudriez que la Banque du Canada sortît des centaines de millions de dollars. Vous allez "cristalliser" la situation actuelle, telle qu'elle est présentement, et, pour l'avenir, vous allez adopter une méthode tout à fait nouvelle d'en arriver au pouvoir d'achat qui est nécessaire, est-ce exact?—R. Pas tout à fait, monsieur Macdonnell. Je ne voudrais pas que vous me fissiez dire des choses.

D. Ce n'est pas ce que je veux.—R. Bon. Si vous le voulez bien, je vais vous expliquer le sens de ces propositions. Nous concevons que le système bancaire poursuit aujourd'hui son œuvre pour permettre la production. Nous nous représentons la fraternité bancaire, de concert avec le peuple canadien et les compagnies qui produisent, poursuivant sa tâche dans le domaine de la production comme on le voit aujourd'hui. Mais si, d'après la méthode actuelle de faire les affaires on en arrive au point de produire des marchandises que les gens ne peuvent pas acheter parce qu'ils n'ont pas d'argent, il

est évident que les banques vont cesser de prêter des fonds destinés à augmenter la production de marchandises qu'il est impossible d'écouler. Nous en avons eu l'expérience lors de la dernière dépression et nous savons ce qui s'est passé au cours de la famine des années trente, alors que les banques, au lieu de prêter afin de conserver le niveau de la production au pays, ont retiré leurs prêts, ce qui a eu pour effet de réduire davantage le pouvoir d'achat permettant aux gens d'acheter les marchandises déjà produites. La première chose que je voudrais faire ressortir c'est que l'on ne va rien changer à la façon actuelle de faire les affaires et que les banques, avec les neuf milliards de dollars dont elles disposent maintenant en dépôts bancaires, seront en mesure de continuer à prêter en vue de la production, de la même façon qu'elles l'ont fait dans le passé. Elles vont pouvoir prêter sur la réputation de solvabilité des emprunteurs et aussi longtemps que, de l'avis des banques et de ceux qui consentent les prêts, le produit s'écoulera, la production va se poursuivre. En second lieu, je vais pénétrer dans le domaine de la consommation. Avant de continuer à produire, il faut que l'on puisse disposer des marchandises qui ont déjà été produites. Voilà où le gouvernement entre en scène et vient aider, en augmentant le pouvoir d'achat, les gens à acheter les produits fabriqués à l'aide des prêts consentis par les banques. Lorsque les gens disposent de plus d'argent pour acheter ces marchandises, vous constatez que le pays est mieux en état de faire augmenter la production qu'il ne le serait si l'expansion du crédit était limitée comme vous entendez l'établir. Pour augmenter davantage la production dans le but de satisfaire aux exigences de la nation, les banques devraient utiliser l'argent mis en circulation par le gouvernement canadien et émis, tel que nous le suggérons, sans intérêt par la Banque du Canada. Dès lors, le montant d'argent, que ce soit 500 ou 10 millions de dollars, pourrait être utilisé par les banques dans le but d'étendre le crédit bancaire sur une base de 100 p. 100, tel que la chose est proposée.

D. Passez maintenant à un autre point. Parlez-vous de la production ou de la consommation des produits?—R. En second lieu, il a été question de la consommation. J'en arrive maintenant au troisième point, soit l'accroissement de la production. Une fois consommés les produits fabriqués, comme je l'ai dit en second lieu, l'on se trouve au sein d'une économie qui se développe au point d'exiger plus de production, car si le peuple a de l'argent pour acheter les marchandises que nous sommes capables de produire, l'on a besoin d'une plus grande quantité de marchandises que l'on en a. Voici le point où je veux en venir. En permettant aux banques de se servir de l'argent émis par la Banque du Canada et mis en circulation par le gouvernement canadien à titre de réserves en numéraire dans le but d'étendre leurs prêts bancaires au rythme de dix contre un, il va alors se produire évidemment une inflation sérieuse au Canada. C'est donc la raison pour laquelle...

D. Croyez-vous que nous soyons dans le moment dans une situation inflationniste.—R. Non. Tant que nous aurons un surplus de marchandises, il n'est pas sérieusement question d'inflation.

D. A quoi servent, pensez-vous, notre Loi sur les banques et le régime actuel de crédit à vingt ans. A l'instar de plusieurs d'entre nous, croyez-vous que nous traversions une période d'inflation?—R. Non.

D. Je ne veux pas prendre trop de temps, monsieur le président. Vous avez exprimé ce que vous pensiez que peut faire le Bureau fédéral de la statistique en vue de déterminer ce qui est requis en fait de production. C'est ce que vous avez dit, il y a un moment. Vous avez dit que le Bureau serait en mesure de déterminer le nombre requis de maisons et de voitures. Quant à la troisième proposition, où il est question de sortir de l'argent, voici ce que je vois à la page 97 de votre mémoire:

> les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires de temps à autre pour ajouter un supplément à la provision globale de monnaie du pays.

Et voici, je pense, que vous répétez que quelqu'un—j'imagine qu'il s'agit du Bureau fédéral de la statistique—va déterminer les sommes nécessaires à augmenter de temps à autre la provision globale d'argent du pays. Ai-je raison?—R. Pas nécessairement. Le Bureau de la statistique s'assurera ou pourra s'assurer de la quantité de produits qui sont requis au pays.

D. A certains prix?—R. Non, pas nécessairement. Cela pourra être déterminé par le système de production que nous avons au pays aujourd'hui.

D. Et vous dites que le Bureau de la statistique en arrivera à la quantité de marchandises requises sans s'occuper aucunement du prix?—R. Oui, monsieur Macdonnell. Nous avons besoin de tant de maisons, de tant de voitures et de tant de réfrigérateurs.

D. C'est alors qu'on déterminera le prix?—R. Non, il n'est pas question de déterminer le prix.

D. Qu'avez-vous dit au sujet du prix il y a un moment?—R. Nous nous représentons le Bureau fédéral de la statistique comme une organisation. S'il n'est pas constitué de façon à faire un travail efficace, on devrait lui procurer le personnel suffisant et l'outillage approprié pour être en mesure de s'assurer quels sont les besoins matériels du peuple canadien.

D. Sans considération aucune du côté monétaire?—R. Oui. L'argent est du ressort de la Banque du Canada et de notre système bancaire.

D. Mais comment savoir le montant dont on a besoin?—R. Pour la production des marchandises?

D. Qui est-ce qui détermine le prix?—R. Le fabricant.

D. Tâchons d'être plus clair. Le Bureau fédéral de la statistique détermine le nombre de voitures, de maisons, etc., dont on a besoin et alors la Banque du Canada calcule le montant d'argent nécessaire à l'achat de toutes ces choses. Est-ce bien cela?—R. Tout dépend de l'ordre dans lequel vous nommez les choses.

D. Comment savez-vous quelles sont les choses que les gens veulent acheter tout d'abord? Supposons que l'on décide que 100 millions de dollars seront disponibles pour l'achat de maisons et que l'on se rende compte ensuite que ce n'est pas 100 millions de dollars qu'il faut et que les gens ne veulent pas de maisons, mais plutôt des voitures. Comment en arriverez-vous à obtenir le bon montant?—R. Monsieur Macdonnell, je ne suis pas idéaliste au point de croire que d'après le système proposé nous serons capables d'établir le montant exact d'argent à émettre pour satisfaire aux besoins de la nation, qu'il s'agisse de maisons, de nourriture, de voitures ou que sais-je encore. Il y aura certainement une accumulation de certaines marchandises et nous manquerons sans doute de certaines autres.

D. Ai-je raison de penser que vous n'aurez qu'une source de renseignements—le Bureau fédéral de la statistique, apparemment—pour déterminer de combien de maisons, de voitures, etc., on a besoin, et c'est alors que la Banque du Canada en arrive à un prix—je ne suis pas sûr de la façon dont la Banque du Canada pourra rendre disponible l'argent pour acheter toutes les maisons, les voitures et toutes autres choses qui auront été jugées nécessaires par le Bureau fédéral de la statistique?—R. Monsieur Macdonnell, je ne veux pas mêler les cartes, mais pourrais-je m'exprimer autrement. Des relevés sont déjà pratiqués par l'entreprise privée relativement à la production requise dans divers domaines—automobiles, etc.—au pays, dans le moment. On fait ces relevés au Canada tout autant qu'aux États-Unis. C'est à la suite de ces relevés que les fabricants empruntent des banques et commencent de produire. D'une façon générale, je pense qu'il est juste de reconnaître que ces relevés sont assez au point. La seule difficulté que l'on rencontre, de temps à autre, c'est que les gens, une fois obtenu l'argent nécessaire à acheter les produits dont ils croyaient avoir besoin et dont ils ont réellement besoin, achètent d'autres produits. Ces relevés sont effectués par l'entreprise privée, et puisque

celle-ci peut se charger de pareille enquête dans le cas d'un produit particulier, il ne serait pas plus difficile pour le Bureau fédéral de la statistique d'en entreprendre une pour tout le Canada. Dès que l'on se sera assuré du nombre de voitures dont on peut avoir besoin, comme vous le proposez, le système productif peut ensuite fonctionner comme il le fait aujourd'hui.

D. Puis-je vous interrompre pour vous demander la signification du mot "requis"? Il semble que ce soit sur ce mot que repose toute la question.—R. Disons que c'est ce que les gens désirent. Je n'aime pas prendre l'automobile comme exemple, car dans certains cas, c'est une nécessité et dans d'autres, un luxe. Mais puisque vous avez proposé cet exemple, continuons de nous en servir. Prenons si vous le voulez bien, une paire de souliers. Il est possible de se rendre compte des besoins du peuple canadien quant aux chaussures et d'obtenir une idée assez juste,—non pas à une paire près, mais une estimation *grosso modo*. Je serais fort déçu d'apprendre que d'après le système de l'entreprise privée que nous encourageons, il n'y eût pas moyen de connaître les besoins de notre peuple dans le domaine des souliers, pour ne citer qu'un exemple.

D. Reprenons le symbole que vous avez vous-même indiqué. Vous avez dit, et de façon fort juste, je pense, qu'une voiture allait poser un problème, parce qu'elle est à la fois un luxe et une nécessité: pour les uns, c'est un luxe et pour les autres, une nécessité. L'automobile constitue un élément formidable dans notre économie, et vous admettez, ou plutôt, si vous voulez, admettez-vous que les gens qui vont s'occuper d'en fixer le nombre requis auront à établir la différence entre les voitures qui sont du luxe et celles qui sont une nécessité?—R. Non, monsieur Macdonnell, si vous voulez vous en tenir aux automobiles, faisons-le. J'avais choisi quelque chose de plus terre à terre, les chaussures. Mais parlons plutôt des autos, puisqu'elles ne posent pas un plus grand problème. Il se trouve toujours des gens qui veulent une voiture, qu'ils en aient besoin ou non. En certains cas, c'est par nécessité et, en d'autres, c'est du luxe. Il arrive aussi que ce soit une commodité. Pour se rendre compte des gens qui désirent une voiture,—des gens qui se préparent à acheter une voiture,—vous n'avez pas besoin qu'ils s'engagent à en acheter, pas plus que l'entreprise privée n'exige qu'on s'y engage, lorsque celle-ci poursuit une enquête quant aux besoins du peuple, dans le domaine des produits en général. Une fois complété le calcul relatif aux besoins d'automobiles, je prétends que notre système bancaire sera en état de continuer à financer la production des autos, tout comme il le fait dans le moment. J'en arrive maintenant au point où, d'après la mise en œuvre de ces propositions, l'on soit incapable d'étendre le crédit au delà de la limite actuelle. Voilà le moment où nos propositions entrent en scène. Afin de pouvoir financer les besoins additionnels du pays, les banques s'adressent à la Banque du Canada pour y obtenir les réserves en numéraire qui leur permettront de prêter à l'industrie de l'automobile pour que celle-ci puisse activer sa production.

D. Sur la base de 100 p. 100?—R. Exactement. Tout ce qu'elles ont à faire, c'est de montrer à la Banque du Canada quels sont les besoins de notre peuple, tels qu'ils sont établis par l'entreprise privée ou par quelqu'un d'autre, je propose que ce soit le Bureau fédéral de la statistique. Les banques obtiennent de la Banque du Canada les fonds nécessaires, sur une base de 100 p. 100 en vue de la production des choses nécessaires, telles les autos.

D. Une autre question. Je crois que je devrais répéter sauf votre respect que ce que vous avez expliqué est impossible à accomplir, à mon sens. C'est là mon avis, à l'encontre du vôtre.—R. Qu'on me permette de dire ici qu'aux États-Unis Harold Loeb a déclaré qu'il n'y aurait aucune difficulté à faire ce relevé des besoins du peuple des États-Unis. Harold Loeb a été président du *Committee on the National Survey of Potential Product Capacity.*

D. Qui est Harold Loeb? Il faudrait que nous en sachions beaucoup à son sujet. Peut-être ne vous appuie-t-il pas plus que ne le fait Leacock. Puis-je vous faire remarquer qu'en aucune circonstance vous ne vous êtes arrêté aux prix.—R. Je ne mets pas de côté les prix, ils constituent un élément important dans la production de n'importe quoi. Toutefois, n'allons pas oublier que pendant la guerre un ministre du gouvernement canadien nous a dit que notre effort de guerre ne devait pas se traduire en dollars uniquement et que l'on devait mettre aussi à contribution les ressources humaines du pays. Je propose que l'on fasse de même au sujet du standard de vie au Canada.

D. Nous sommes tous d'accord avec vous. Toutefois, je désire vous rappeler qu'à l'époque des années trente quelqu'un a dit: "Il y a 4,000 milles d'Halifax à Vancouver et tout cet espace est rempli de choses". Cependant, à cause du commerce international, nous ne pouvions pas vendre tout cela. Tant que les produits eux mêmes existent, nous ne devons manquer de rien, personne ne doit manquer de rien. C'est là une vérité et nous devons faire tout notre possible pour y arriver. Il semble bien, toutefois, que nous ne nous aidions pas nous-mêmes à y arriver si nous ne tenons pas compte de certaines lois financières. D'après l'une de ces lois, il est arrivé en certaines circonstances que les prix aient monté et ils peuvent monter rapidement. Il me semble aussi que dans un sens (je ne veux pas insinuer que vous ayez dit cela; je vais plutôt le dire moi-même) vous soyez venu tout près de dire qu'il se pourrait qu'il y eût quelqu'un qui va déterminer non pas combien de maisons ou de voitures sont nécessaires, mais combien de gens aimeraient en avoir.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire "en veulent".

M. Macdonnell:

D. Oui, "en veulent". Et si c'est un groupe d'hommes qui va procurer l'argent nécessaire à la production de toutes ces choses, puisque c'est ce qui semble résulter de ce que vous avez dit (et vous n'avez pas, à ma satisfaction, indiqué, d'aucune manière, là où la question du prix entre en scène, afin de le déterminer), ce sont ces hommes qui vont établir combien de choses pourront être achetées. Je possède une modeste voiture. Il ne fait aucun doute que j'en voudrais une meilleure, plus spacieuse et plus belle. Toutefois, je vais essayer de me contenter de celle que j'ai. Il y a, je pense, nombre de gens qui, à mon sens, n'ont pas le moyen d'avoir une voiture et qui aimeraient beaucoup en avoir une. Encore une fois, j'ai l'impression que vous n'avez rien dit qui fût propre à m'enlever de l'esprit l'idée qu'il s'agit d'un vaste projet menant à l'inflation. Vous reconnaissez que ce projet comporte des difficultés, puisque quand vous avez proposé de supprimer les 700 millions de dollars en taxes de vente afin d'augmenter le pouvoir d'achat, vous avez parlé de prudence. Et, si, à ce moment-là, j'avais pu poser une question, je vous aurais demandé ceci: "S'il est bon de supprimer une partie de nos taxes, pourquoi ne pas les supprimer toutes"? Vous avez dit qu'il faudrait agir avec prudence. Si vous avez le sens de la modération qu'est-ce qui vous retient? D'après ce que vous nous avez dit, je ne saurais le dire. Il me semble plutôt que vous devriez être disposé à aller jusqu'à la limite, puisque vous demandez la suppression de 700 millions de dollars en taxes de vente, non seulement cette année, mais l'an prochain également, au point de produire une inflation dont les effets ne feront que s'accumuler. Monsieur le président, vous avez fait preuve de beaucoup de patience à mon sujet.—R. J'aimerais faire à M. Macdonnell une seule remarque. Je ne vois pas comment je pourrais m'étendre davantage sur cette question. M. Macdonnell se préoccupe du prix. Dans le domaine de l'entreprise privée, nous avons à l'heure actuelle des organisations qui font pour elle la même sorte d'enquête que nous proposons de confier au Bureau fédéral de la statistique. L'entreprise privée fait faire ces enquêtes pour des produits

particuliers. Nous croyons que le prix n'a rien à voir en cela. C'est le manufacturier qui se met à l'œuvre et produit le nombre d'articles déterminés par l'enquête qui a été faite.

D. Sans s'occuper des prix?—R. La production se fait en tenant compte des prix, mais après que le fabricant s'est assuré du nombre d'articles qu'il pourra vendre à un certain prix et c'est alors qu'il obtient de la banque l'emprunt au moyen duquel il pourra produire les articles en question.

D. Pensez-vous que le nombre d'articles qu'il produira soit le nombre qu'il croit que les gens aimeraient avoir ou celui qu'il croit que les gens peuvent acheter?—R. Le nombre que les gens peuvent acheter.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas de cela que vous parliez. C'est la première fois que j'entends parler du nombre que les gens peuvent acheter. Je pense que vous avez commencé par parler du nombre que les gens veulent.

Le TÉMOIN: C'est exact. C'est le point qui a été soulevé ici.

Le PRÉSIDENT: Non. Après une réponse l'on a demandé une explication, soit ce que l'on voulait dire. Le témoin s'est servi de l'expression "veulent", et j'ai autorisé M. Macdonnell à poursuivre l'interrogatoire. Vous avez alors en quelque sorte changé de sujet, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, si les gens ont l'argent nécessaire, ils vont acheter ce qu'ils voudront.

M. Macdonnell:

D. Voilà que sournoisement vous glissez vers la question d'argent.—R. En premier lieu, nous nous sommes occupés des besoins matériels de la population canadienne. Ces besoins matériels se rapportent aux désirs des gens, à ce que veulent les gens et à ce qu'ils sont disposés à acheter. Il arrive qu'ils ne puissent pas acheter ou encore qu'ils ne peuvent pas acheter ce qu'ils veulent parce qu'ils n'ont pas l'argent voulu. Il arrive aussi qu'ils soient disposés à acheter ce qu'ils veulent parce qu'ils ont l'argent. Il existe toutefois une classe de gens aujourd'hui qui n'ont pas d'argent pour acheter. Ils ont besoin de choses, savent ce qu'ils veulent et à condition qu'ils aient de l'argent, ils vont acheter. Voilà quels sont les besoins qui nous préoccupent. En partant de ce principe pour savoir quels sont les besoins et les désirs du peuple, l'on fera en sorte de leur procurer les marchandises qu'ils désirent. C'est alors que l'on se met à l'œuvre et que l'on produit les marchandises.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Philpott.

M. Philpott:

D. Représentez-vous seulement le gouvernement créditiste de l'Alberta ou celui de la Colombie-Britannique en même temps?—R. Je ne représente que celui de l'Alberta.

D. Vous ne représentez pas le gouvernement créditiste de la Colombie-Britannique?—R. C'est exact.

D. C'est bien ce que je pensais, car je vois que le gouvernement de la Colombie-Britannique vient d'élever la taxe sur les ventes au détail de 3 à 5 p. 100. Je désire maintenant me reporter à la page 66 de votre mémoire. Conviendrez-vous avec moi que le major Clifford Douglas soit le grand fondateur de toute la théorie créditiste?—R. Oui.

D. Convenez-vous également qu'il en soit arrivé à à peu près la même conclusion que Karl Marx qui croyait que le système capitaliste comportait certains défauts, en ce sens que les employeurs ne payaient pas assez les travailleurs, ce qu'il qualifiait de surplus de valeurs exproprié. Le major Douglas en est arrivé à la même conclusion par un autre chemin, tel qu'il est indiqué à la page 66 de votre mémoire où il est question des paiements de la catégorie "A" et de ceux de la catégorie "B".—R. C'est vrai. Je suis disposé à accepter

votre déclaration et telle peut être la conclusion à laquelle vous en viendrez après avoir étudié la théorie du major Douglas et celle de Karl Marx, mais je ne crois pas que cela fasse partie de ce qui nous intéresse ici.

D. Est-il vrai que toute la théorie ou toute la philosophie du major Douglas soit fondée sur l'idée que les frais de l'industrie se divisent en deux: catégorie A, "tous les paiements aux particuliers", et catégorie B, "tous les paiements à des organismes", tel qu'on le voit à la page 66 de votre mémoire?—R. C'est bien ce sur quoi la théorie du major Douglas se fonde.

D. Tel qu'il apparaît dans votre mémoire, à la page 66?—R. C'est exact.

D. Toute la théorie est fondée sur les conclusions de M. Douglas, soit que la difficulté systématique est que les gens n'ont jamais le pouvoir d'achat suffisant pour acheter les marchandises qui sont produites.—R. C'est exact.

D. Conséquemment, nous passons à un autre idéaliste de la théorie créditiste, Maurice Colbourne, l'auteur d'un livre intitulé *Unemployment or War*. Je possède tous les ouvrages du major Douglas. J'ai aussi lu votre mémoire. A la vérité, je vois une différence marquée entre votre théorie et celle du major Douglas qui prétendait avoir un plan bien défini pour empêcher que l'inflation devienne incontrôlable et qu'il a qualifié de "juste prix" en vertu de quoi toute marchandise est vendue au-dessous du prix coûtant.—R. C'est exact.

D. Mais cela n'est pas inclus dans votre théorie.—R. Oui, sous le vocable subvention.

D. Fort bien. Voici où je voulais en venir. En d'autres termes, lorsque vous parlez de subvention de prix, à la page 112, c'est la même chose que M. Douglas lorsque celui-ci parle de "juste prix"?—R. En pratique, oui.

D. Savez-vous que c'est le livre de Maurice Colbourne, intitulé *Unemployment or War* qui a rallié à la cause le premier ministre Aberhart et que dans ce livre le "juste prix" est fixé à 25c. pour un dollar?—R. En certaines circonstances, c'est peut être le cas.

D. N'est-il pas vrai que dans le livre en question, le "juste prix" est fixé à 25c. pour un dollar?—R. Je ne m'en souviens pas, mais j'accepte ce que vous avancez.

D. Avez-vous étudié le livre de W. A. Tutte, de Vancouver, intitulé *Douglas Social Credit in Canada*.—R. Non.

D. Moi, je l'ai lu attentivement, et je puis dire qu'il fixe le "juste prix" à 40c. pour un dollar. Vous n'êtes pas d'accord là-dessus?—R. Non.

D. Dans votre mémoire, vous citez M. C. H. Hattersley, M.A., LLB., dont l'ouvrage est mis en vente au Canada par le parti créditiste. Il était votre maître?—R. Exactement.

D. Convenez-vous qu'il fixe le "juste prix" à 90c. pour un dollar?—R. Je n'en sais rien.

D. Je serais heureux de vous prêter ce livre où il est question de fixer le "juste prix" à 90c. pour un dollar. Conviendrez-vous que si trois auteurs qui font autorité en matière créditiste ont fondé leur thèse sur des calculs mathématiques très soignés, le premier en fixant le "juste prix" à 25c. pour un dollar, le deuxième, à 40c. pour un dollar et, enfin, le troisième, à 90c. pour un dollar, l'on puisse en déduire qu'il y ait amplement matière à discussion?—R. Assurément. C'est la raison pour laquelle nous n'avons cité aucun pourcentage lorsque nous avons soumis les chiffres de subvention. Nous ne disons pas que la subvention ou le "juste prix" devraient être utilisés comme moyen de contrôler l'inflation. Notre mémoire propose des moyens additionnels.

D. Je suis donc porté à une critique mécanique, puisque le major Douglas propose pour ainsi dire la maîtrise de l'inflation, avec un grand nombre de plans ou mécanismes pour y arriver, et que vous vous avez mis de côté votre système du "juste prix". Vous n'arrivez donc pas à maîtriser l'inflation?—R. Mais, oui, à cause de la question des subventions. Nous disons subventions alors

que le major Douglas parle de "juste prix". C'est l'un des deux moyens que nous proposons pour maîtriser l'inflation. On ne peut établir le montant de la subvention, parce que l'on ne peut fixer de chiffre arbitraire et, sauf le respect dû aux auteurs que vous avez nommés, je pense que tout montant de subvention doit être déterminé au moment où celle-ci est décrétée, car elle doit s'adapter aux circonstances.

D. Merci beaucoup. Nous en arrivons aux moyens pratiques d'aujourd'hui. Puis-je vous demander de vous reporter à la page 84 de votre mémoire où vous proposez une façon concrète de vendre notre blé, notre surplus de blé. Si je me trompe, dites-le moi, mais voici ce que je comprends à la lecture de votre mémoire: Nous avons un gros surplus de blé ainsi que d'autres aliments et produits. Nous voulons nous débarrasser de ce surplus et vous proposez que nous émettions de l'argent que nous donnerons aux étrangers. Est-ce exact?—R. Continuez.

D. Ces étrangers achètent notre blé avec l'argent ou le crédit que nous leur avons d'abord avancé, et alors, d'après votre théorie, nous décidons si oui ou non nous obtenons quelque chose en retour de l'argent que nous avons avancé. Alors, à la page 84, vous dites, au troisième paragraphe:

> Si nous ne sommes pas prêts à accepter les produits excédentaires de ces pays étrangers en échange de notre blé en surplus et de nos autres denrées, soit parce que nous n'avons pas besoin de leurs marchandises, soit parce que nous n'en voulons pas, alors le prêt consenti à ces pays par la Banque du Canada pour l'achat de notre blé et de nos autres produits agricoles excédentaires devrait être annulé.

C'est bien l'idée?—R. Exactement.

D. Ce que propose le système créditiste, c'est, que pour disposer de notre surplus de blé,—et nous avons la récolte de blé d'une année qui n'est pas vendue,—nous devrions faire imprimer les billets, émettre les chèques aux étrangers et leur donner le blé.—R. Je ne crois pas que la question de faire imprimer les billets ou de donner l'argent soit le sujet le plus important qui doive nous préoccuper. Le mécanisme, si vous voulez parler de mécanisme, est fort simple. Un prêt à un pays étranger est tout ce qu'il faut. Au lieu de donner des dollars à des pays étrangers, tout ce qu'il faut, c'est que la Banque du Canada consente des prêts à des pays étrangers dans le but d'acheter notre blé. A mesure que les pays achètent notre blé, on utilise en paiement le crédit à la Banque du Canada. Il n'est pas nécessaire que nous leur donnions véritablement des dollars.

Disons qu'ils nous doivent 100 millions de dollars pour le blé qu'ils achètent. Comme ils nous doivent 100 millions de dollars, il reste à débattre la question de remboursement. Ils n'ont pas d'or pour nous rembourser ou nous ne pouvons nous attendre à recevoir de l'or comme remboursement. La seule chose à faire, c'est d'accepter des denrées. Mais si nous imposons sur ces denrées des tarifs qui soient si élevés qu'elles ne puissent faire concurrence à nos propres produits canadiens, nous nous mettons nous-mêmes dans l'obligation de dire que nous refusons d'accepter les denrées que l'on nous offre en paiement. Il n'y a plus qu'une chose à faire, ou bien laisser le prêt en suspens ou l'annuler en temps et lieu.

D. Êtes-vous d'accord...?

M. Low: Diriez-vous qu'il n'y a qu'une chose à faire, ou est-ce qu'il n'y aurait pas quelqu'autre moyen? Que diriez-vous de laisser la somme dans le pays en question, quitte à l'y investir?

Le TÉMOIN: Oh oui! fort bien. On a parlé de cela.

M. Philpott:

D. Je ne crois pas qu'il en soit question dans votre mémoire. Peut-être un conseil de la part du chef du parti créditiste est-il de nature à améliorer votre mémoire. Quoi qu'il en soit, croyez-vous que tout pays doive payer ce qu'il importe avec ce qu'il exporte, de façon générale?—R. Oui.

D. Au Canada, nous exportons beaucoup de bois, de métaux communs, de saumon de la Colombie-Britannique et nous espérons même exporter avant longtemps du pétrole et du gaz de l'Alberta. Pendant combien de temps pensez-vous que nous puissions faire ces exportations si la rumeur se répand de par le monde que si les pays étrangers ne veulent pas acheter nos denrées, nous allons les leur offrir gratuitement?—R. C'est encore là une question d'application pratique.

M. HUNTER: Précisément.

Le TÉMOIN: Si nous voyons que notre blé s'accumule au point de ne pouvoir l'écouler, que ce soit parce que nous en avons trop pour nous-mêmes, ou parce que nous en demandons un prix trop élevé aux pays qui en ont besoin et n'ont pas les moyens de l'acheter, le seul moyen de résoudre le problème que pose le blé est de le mettre à la disposition des pays moins fortunés qui en ont besoin. Mais il ne faut pas en déduire qu'il faille donner notre pétrole aux pays qui sont en mesure de l'acheter, ni de donner notre bois ou n'importe quel autre produit à des pays qui peuvent payer.

M. Philpott:

D. Vous dites dans votre mémoire qu'une dette qui s'accumule n'est jamais remboursée. Votre gouvernement s'en est pourtant bien tiré en certains cas, n'est-ce pas?—R. J'ai dit que le montant global d'endettement ne peut pas se rembourser. J'ai précisé que des particuliers, municipalités ou gouvernements peuvent rembourser. Toutefois, en examinant les montants des dettes accumulées au cours du siècle dernier, l'on voit que les pays se sont endettés de plus en plus. C'est inévitable, car c'est l'un des principes du système.

D. Admettez-vous que, depuis sept ans, le Canada soit très prospère et que l'embauchage y soit assez bon?—R. Oui.

D. Et que pendant ce temps nous avons remboursé environ deux milliards deux cent quatre-vingts millions de dollars sur la dette nationale.—R. Oui. Je vous fais confiance quant aux chiffres. Cependant, rappelez-vous que, dans mon mémoire, je dis que notre dette publique a été remboursée par la dévaluation de la monnaie. Monsieur Philpott, je pense que vous admettrez que le dollar dont nous nous servons pour rembourser la dette aujourd'hui n'a pas la même valeur qu'il avait au moment de contracter l'emprunt. C'est là l'un des points de vue de M. Towers et l'une des méthodes favorites employées pour réduire la dette publique.

D. J'ai été étonné de voir dans votre mémoire que, d'après vous, le plein emploi n'est pas possible. Conservez-vous cette opinion? Bien que je n'y aie pas été mêlé, je me trouvais dans l'Alberta au moment des dernières élections provinciales. J'ai eu l'impression que les routes y avaient besoin de beaucoup d'améliorations et que votre système d'égouts devait être renouvelé avec bien d'autres choses. Pensez-vous que tout cela ne soit pas suffisant pour que l'embauchage soit complet?—R. En vous reportant à la conclusion du mémoire, vous verrez que je traite de la question du plein emploi dans le domaine de la production. Au deuxième alinéa de la page 118, je dis que si l'on veut conserver à l'embauchage son ampleur il faudra réduire la semaine ouvrable afin de mieux répartir le travail. En dehors du domaine de la production des denrées, il y a évidemment celui de l'entreprise publique où il y a moyen de mettre les gens à l'œuvre. Lorsque vous avez parlé des routes, je me suis souvenu qu'en 1936 nous avions obtenu de l'aide du gouvernement fédéral

pour la réalisation d'un projet de routes dans la province de l'Alberta. Il nous a fallu utiliser une partie de l'argent pour procurer du travail aux chômeurs. Quant à ce qui est resté, nous avons pu l'utiliser à notre gré.

Nous avons essayé d'obtenir du gouvernement central l'autorisation de nous servir de l'argent pour faire exécuter le travail au moyen de machines, parce que les frais auraient été moins élevés et que nous aurions pu ainsi construire plus de routes qu'en utilisant la main-d'œuvre. Il est même vrai que nous avons fait la démonstration. Une partie de la route allant d'Edmonton à Calgary a été faite au moyen de machines et nous avons utilisé la main-d'œuvre pour le reste. Le travail exécuté avec les machines a coûté moins cher que l'autre. Le fait est qu'aujourd'hui, avec les machines pour construire des routes, on n'emploie plus autant d'hommes qu'autrefois, alors que l'on se servait de brouettes et de pelles. Voilà ce qui arrive généralement dans le domaine des travaux publics. Grâce aux progrès de la technologie, on dispose de machines qui dispensent de la main-d'œuvre pour l'exécution de divers travaux.

D. Je ne vois pas qu'il soit question dans votre mémoire qu'à plusieurs reprises, pendant la dernière guerre surtout, le gouvernement du Canada ait émis environ un milliard et quart de crédit national sans contracter de dette. Pourquoi avez-vous omis de parler dans votre mémoire d'une chose que nous avons déjà faite de façon restreinte et que vous proposez de faire de façon illimitée?—R. Dites-vous que le gouvernement canadien a émis un milliard et quart sans contracter de dette et sans frais aucuns?

D. Sur la foi de M. Towers, je vous dis que nous avons émis un milliard et quart d'argent en dépôt et que les frais de service ont été en tout de ¾ p. 100. —R. Tous les frais de services ont été de ¾ p. 100.

D. Sûrement, vous n'allez pas leur refuser le droit d'exiger des frais de maniement?—R. Non pas à la Banque du Canada ni aux banques à charte, mais je ne crois pas que les frais de maniement de la Banque du Canada soient de ¾ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Des banquiers ont témoigné à cet effet devant le Comité. Ils ont affirmé que les frais de maniement avaient été de ¾ p. 100. Tel a été le témoignage rendu au Comité.

Le TÉMOIN: De la part de la Banque du Canada ou des banques à charte?

Le PRÉSIDENT: Des banques à charte.

M. QUELCH: Pour des prêts à brève échéance.

Le TÉMOIN: Pour les fins du compte rendu, précisons que c'était de l'argent émis par les banques à charte et non pas par la Banque du Canada.

M. Philpott:

D. Nous avions longuement discuté et un doute a subsisté quant à l'autorisation des banques, et c'est pour éviter les dangers dont vous avez parlé que la chose s'est faite de façon aussi précise. Je veux vous faire remarquer que c'est une tout autre affaire que d'émettre un montant limité de crédit national lorsqu'il existe un contrôle sur les prix et les loyers, comme nous en avions à l'époque de la guerre, que d'émettre du crédit sans limite lorsqu'il n'y a aucun contrôle.—R. Nous n'avons jamais parlé d'un montant de crédit illimité. Nous avons proposé à maintes reprises que la Banque du Canada émette du crédit au prix de revient, au fur et à mesure que le pays en aurait besoin.

D. Avant l'existence du parti créditiste au Canada, vous savez qu'il fut un temps où certains financiers préconisaient certaines réformes, telle la Banque du Canada qui existe maintenant.—R. Oui.

D. Tout autant que des libéraux, il a pu y avoir un ou deux conservateurs ou encore un partisan des fermiers unis.

M. FLEMING: Nous savons que c'est à un conservateur que nous devons l'existence de la Banque du Canada. Lord Bennett était considéré comme un conservateur.

M. Philpott:

D. Je ne discute pas de cela, je ne fais que dire qu'avant le parti créditiste, nous avions des réformateurs financiers à tendance modérée.—R. C'est exact.

D. Croyez-vous que la différence entre les réformateurs modérés et les créditistes soit que les réformateurs modérés estiment qu'un feu de camp est une bonne chose, alors que les créditistes estiment qu'un feu de forêt est une amélioration.—R. C'est peut-être de cette façon que vous interprétez la chose, mais vous êtes tout à fait en dehors de la route.

M. Low: Comme d'habitude.

Le PRÉSIDENT: C'est assez. Monsieur Stewart, c'est votre tour. M. Pouliot doit quitter bientôt et désire poser deux questions. Vous avez la parole, monsieur Pouliot.

M. Pouliot:

D. Merci, monsieur le président. Monsieur Maynard, pensez-vous que le parti créditiste d'aujourd'hui soit le même qu'au temps du major Douglas?—R. Les principes qui animent les créditistes sont les mêmes qu'à l'époque de 1933, 1934 et 1935. Toutefois, je veux vous faire remarquer que la thèse exposée ici n'englobe pas toute la doctrine créditiste.

D. Je veux comprendre quelque chose et je me permettrai de vous poser quelques questions qui font pendant à celles de M. Philpott. Représentez-vous les créditistes de la province de Québec?—R. Je représente le gouvernement créditiste de l'Alberta.

D. Mais vous ne représentez pas les créditistes du Canada?—R. Je parle ici au nom du gouvernement créditiste de l'Alberta.

D. Uniquement?—R. Oui.

D. Bon. Il y a quelques années, j'ai voulu obtenir des renseignements de votre chef d'alors, M. Blackmore, qui m'a exposé la doctrine créditiste de façon pratique. Je l'ai prié de se représenter un moment la population du globe comme étant de 100 âmes. Alors, je lui ai parlé du système auquel vous faites allusion. J'ai demandé à M. Blackmore comment ce système pouvait procurer quoi que ce fût aux 100 personnes en question et combien d'entre elles auraient à travailler au fonctionnement du système. Voici sa réponse que l'on trouve à la page 1568 du hansard du 3 mars 1939:

> C'est là une question sincère, et voici comment je crois pouvoir donner une réponse qui forcera l'honorable député à réfléchir: Si nous continuons d'aller à l'allure actuelle, un jour viendra où toutes les denrées et tous les autres services que le peuple pourra utiliser seront produits par environ deux pour cent de la population, de sorte que les gens qui toucheront les $50 par mois obtiendront cette somme du travail des machines, lesquelles auront tellement accru la puissance productrice de notre population que ces cent hommes se trouveront comme dans une agréable vallée produisant tous les fruits, tous les poissons et toutes sortes de choses en abondance. Nous savons qu'une telle situation pourrait exister. Nous avons pratiquement transformé la terre en une vallée de ce genre, car nous avons appris à produire plus de vivres, de vêtements, d'abris et d'amusements de toutes sortes qu'il ne nous en faut. Nous avons donc transformé le monde en une vallée enchanteresse où nous pouvons produire en abondance, mais où nous ne pouvons pas utiliser le travail de tout le monde. Au lieu de cela, nous nous servons de machines. Reste la question de savoir si nous allons laisser travailler les machines et permettre à la population d'en bénéficier, tout comme l'on permettrait aux gens de cueillir des fruits

sur des coteaux et de prendre du poisson dans les rivières, ou bien si nous allons refuser à tous les individus qui ne peuvent avoir accès aux machines le privilège de jouir des avantages résultant des machines qui les privent d'emploi. Voilà la question essentielle qui se présente aujourd'hui.

Alors, j'ai dit:

J'imaginais une population de cent individus. Mon honorable ami a dit que, par suite de l'allure actuelle de l'âge mécanique, seulement deux pour cent de la population auront du travail dans un avenir plus ou moins rapproché.

M. Blackmore: Probablement. Ce n'est là qu'une supposition.

D. Êtes-vous de cet avis, monsieur Maynard?—R. Je n'ai pas étudié l'exposé de M. Blackmore, monsieur Pouliot. J'ignore sur quoi il a fondé son pourcentage et je ne suis pas en mesure de porter un jugement sur cet exposé.

D. Prévoyez-vous qu'avec le secours de la machine le moment vienne où seulement 2 p. 100 de la population du globe seront en mesure de donner du travail à tout le reste, soit 98 p. 100?—R. Je ne sais pas quel sera le pourcentage, monsieur Pouliot, mais il n'en reste pas moins que, vu le développement de la technologie, l'âge mécanique et le progrès de la machine, il sera impossible que tout le monde contribue à produire les denrées dont nous avons tous besoin. Toutefois je ne saurais fixer un pourcentage.

D. Me permettez-vous de vous citer ce qu'a dit un autre organisateur du système créditiste à l'éditeur du journal *Le Saint-Laurent?* Après que le premier lui eût exposé sa théorie, celui-ci demanda si le but était de ne plus avoir à travailler pour gagner sa vie et l'autre répondit affirmativement.—R. Je ne saurais approuver cette déclaration. Voilà pourquoi, monsieur Pouliot, je dis qu'il peut être nécessaire, dans le domaine de la production, de répartir le travail entre un plus grand nombre de gens en raccourcissant la semaine ouvrable.

D. Vous savez que le travail est une loi naturelle?—R. Parfaitement.

D. Depuis que nos premiers parents ont habité le paradis terrestre?—R. Oui.

D. Ils n'avaient pas alors à travailler, car ils vivaient dans des conditions idéales qui ne sont plus les nôtres, malheureusement?—R. Cependant, monsieur Pouliot, je puis vous dire qu'il serait idiot de mettre de côté les machines simplement dans le but de procurer du travail aux hommes. Puisque nous avons été capables de faire des machines, pourquoi ne pas nous en servir lorsque la chose est possible.

D. Mais qu'est-ce donc que la machine? Qu'est-ce que la machine que 2 p. 100 de l'humanité vont faire fonctionner afin d'assurer l'existence à 98 p. 100. Quelle est-elle cette fameuse machine? A-t-elle été inventée?—R. Je ne parle pas de pourcentage, car j'ignore ce qu'il peut être.

D. Disons 10 p. 100. 10 p. 100 du genre humain donnant du travail à 90 p. 100.—R. Je ne suis pas prêt à discuter de pourcentage, monsieur Pouliot. Je le regrette mais je n'ai pas étudié cet aspect de la question.

D. Puisque vous ne pouvez rien dire quant au pourcentage, pouvez-vous nous expliquer ce que sera ce système? Pouvez-vous nous en donner une idée?—R. J'ignore de quel système parlait M. Blackmore, mais je puis vous dire ceci, monsieur Pouliot: je pense qu'il n'y a aucun doute que, vu le progrès de la mécanique, la machine remplace graduellement la main-d'œuvre dans le domaine de la production. En jetant les yeux sur le mémoire, je crois que vous trouverez des renseignements à ce sujet. Voilà où je tâche d'en

venir: A mesure que progresse la civilisation, au rythme où se développe la puissance mécanique, nous avons de moins en moins besoin d'hommes pour la même quantité de production.

D. Êtes-vous d'accord avec M. Blackmore?—R. Je ne puis rien dire au sujet du 2 p. 100, monsieur Pouliot, car je n'ai pas étudié cet aspect de la question.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): M. Pouliot sait fort bien que le pourcentage donné n'était pas final.

M. Pouliot:

D. Le chiffre cité en exemple par M. Blackmore est beaucoup plus clair que l'explication de M. Maynard. C'est également à la page suivante du numéro du hansard que je fais allusion:

> M. BLACKMORE: C'est ici que l'État intervient. Si les machines conduites par les deux hommes produisent des chaussures, des aliments et d'autres marchandises de toute espèce en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de ces cent personnes, alors il incombera à l'État de transformer ces marchandises en monnaie. Car les marchandises, qui devraient constituer la puissance d'achat, ne la constituent pas de nos jours, à moins que l'on ne puisse en disposer. Il faut transformer les marchandises en monnaie afin d'en faire la véritable puissance d'achat. L'État, consommateur de marchandises, crée la puissance d'achat, les bons, et les répartit parmi la population, et cette dernière est alors en mesure d'acheter ces marchandises. Et c'est bien la voie où nous nous engageons indubitablement. Il ne s'agit pas de ce que les deux hommes peuvent gagner chacun à ces machines. C'est le fait que la production des machines suffit aux besoins de tous et qu'elle est transformée en puissance d'achat sous forme d'argent ou de bons, comme si les machines créaient une masse formidable de marchandises de toute espèce, dont tout le monde aurait sa part. Les bons sont imprimés et distribués à la population afin que cette dernière puisse acheter sa part de ces marchandises. Si vous n'agissez pas ainsi le fait curieux que voici se produira: Les deux hommes exécutant toute la besogne et possédant apparemment toute la puissance d'achat, les machines fonctionneront juste le temps qu'il faut pour les nourrir tous deux, tandis que tous les autres mourront de faim et les machines s'arrêteront,—ce qui serait absurde.
>
> M. POULIOT: Je ne saisis pas très bien l'explication de l'honorable député.

Le PRÉSIDENT: Tenons-nous en là. Monsieur Stewart!

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Monsieur le président, je me demande si nous pourrions ramener la discussion sur le plan élevé, aride et ésotérique de la théorie économique. C'est à la page 66 du mémoire que se trouve la théorie classique du major Douglas—le "A" plus "B",—le théorème qui ne me paraît clair. Il y a la catégorie "A"—tous les paiements aux particuliers—et la catégorie "B"—tous les paiements à des organismes. Avec l'aide de M. Maynard, s'il le veut bien, j'aimerais étudier tout cela. Supposons un fermier qui aurait une certaine quantité de blé à vendre. Le coût de la production et un profit raisonnable s'élèvent à $100. Il vend son blé au minotier pour $100. Le fermier se rembourse du coût de la production, soit, comme je l'ai dit, $100. Le minotier paie $100 et ajoute ses propres frais de production—disons $50 de salaires et $25 de profit et de frais généraux—au total, $175 comprenant le prix initial payé au fermier. A ce moment-là, tous les frais de production du minotier s'élèvent à $175. Ce dernier à son tour vend sa farine au boulanger.

Il en obtient $175, soit les frais de production. Disons que le boulanger demande $50 pour son travail et $25 de profit, ce qui fait la somme de $250. Le boulanger reçoit $250 du consommateur. Dans l'exemple que je viens de donner où se trouve l'insuffisance de pouvoir d'achat?—R. A chacune des étapes que vous avez énumérées, il y a l'insuffisance de pouvoir d'achat des $100.

D. Arrêtons-nous là. Le fermier a reçu $100. Je présume que cette somme comprend le coût de la production et un profit raisonnable. Si le fermier a reçu $100, où y a-t-il insuffisance?—R. C'est le fermier qui est le producteur initial de la matière brute. Pour autant que soit concernée la matière brute, je vais accepter votre chiffre. Poursuivons.

D. Les frais de production du fermier sont couverts et il obtient $100 du minotier?—R. Oui, j'accepte ce chiffre. Continuez.

D. Il vend maintenant son blé au minotier pour $100, comprenant ses frais de production. Le minotier ajoute le prix de la main-d'œuvre et sa part de profit, soit $75. Les frais de production et la part de profit du minotier sont donc de $175. Mes chiffres vous conviennent-ils?—R. Oui.

D. Et le minotier, afin de recouvrer ses frais de production, revend le tout au boulanger pour $175 et celui-ci, à son tour, ajoute $75, soit son profit et le prix de la main-d'œuvre, au total, $250. En supposant que le boulanger vende son pain, il se rembourse de ses frais de production et les autres ont fait de même. Où se trouve dans cette théorie l'insuffisance de pouvoir d'achat?—R. Si vous voulez dire que la matière brute est comprise dans les $175...

D. Si les $100 sont compris?—R. Si dans le total de $175 sont compris le blé et les autres frais du manufacturier, le profit et les frais bancaires, etc....

D. Bien.—R. Lorsque le produit est vendu pour $175, cela comprend les $100 qui vont au producteur pour sa matière brute, mais cela ne couvre pas le prix du produit lui-même.

D. Mais nous avons convenu que le prix du produit était couvert, dès que le fermier reçoit $100?—R. Oui.

D. Le prix du produit est couvert?—R. Oui, mais nous convenons que le fermier a lui-même des frais de production. Le producteur de la matière brute a $100 en frais de production, soit ce qu'il a dépensé en salaires ou autrement.

D. C'est compris.—R. Il y a encore le reste de $175, à part le coût de $100 pour le blé, et qui se compose des frais du minotier, de son profit et des frais bancaires. Cette distribution de $175 n'est pas entièrement disponible pour acheter des marchandises, parce qu'une partie a servi à acheter la matière brute, au point de départ.

D. La matière brute qui a servi à faire la farine?—R. Oui.

D. Le minotier a payé pour cela?—R. Oui.

D. Il a aussi payé la main-d'œuvre. Il reçoit $175 pour couvrir tous ses frais et le profit. Jusque là, pouvez-vous dire qu'il y ait quelque insuffisance de pouvoir d'achat?—R. Dans les frais de $175, oui.

D. Pourquoi?—R. Parce que les $175 ne servent qu'à acheter une partie des marchandises. C'est assez pour acheter la farine qui est faite, mais vous avez le blé en plus.

D. Ce sont les $100 qui ont servi à payer le blé.—R. Voulez-vous que nous recommencions?

D. Le fermier a cultivé du blé et tous ses frais de production, y compris son profit, s'élèvent à $100. Il vend son blé $100 et nous avons déjà convenu que ses frais de production sont couverts. Le minotier a acheté pour $100 le blé produit par le fermier et l'a payé. Le minotier a des frais additionnels de $75. Son prix coûtant, y compris le profit, est de $175, et il reçoit $175. Où y a-t-il dans tout cela insuffisance dans le pouvoir d'achat?—R. Séparons les $175 pour les appliquer à deux articles.

D. Les salaires et frais généraux, puis le profit?—R. Les articles que je veux séparer sont les $100 de matière brute, puis les $75 de salaires, frais généraux et autres.

D. Et le profit?—R. Vous avez raison. Les $75 payés en salaires sont moindres que les $175 versés.

D. Mais le fermier reçoit également $100. Vous ne sauriez l'oublier?—R. Non, mais il s'agit d'un produit différent.

D. Aucune importance. L'argent entre ici en ligne de compte.—R. Oui, mais le minotier paie, à l'égard des $175, seulement $75 et non pas $100 en salaires et profit.

D. Mais le fermier possède les $100.—R. Oui, mais pour un produit différent. Pour autant que soient concernés les $175 pour acheter un produit de $175, il n'y a eu que $75 distribués en salaires.

D. N'êtes-vous pas en train de confondre un courant d'achat avec une série de courants? Il y a dans le courant $175 pour acheter un article qui coûte $175, peu importe de qui?—R. Le fermier a les $100. Il doit payer les salaires et le coût de la production.

D. Et tout est encore dans le courant.—R. Fort bien, mais pas dans les salaires payés au manufacturier pour l'article de $175. La matière brute a été payée. Quant au fermier, la situation est la même,—bien que je ne puisse pas y toucher du doigt, car ce sont des matières brutes,—qu'elle l'est quant au produit du manufacturier.

D. Mais cela englobe le prix de la semence, les frais généraux et tous le reste. Le fermier obtient $100, le minotier, $25 et les ouvriers du minotier, $50. Dans toute l'économie, il y a $175 pour acheter un produit évalué à $175.—R. Mais les premiers $100 ont été distribués pour un autre produit. C'est là ce que je veux faire observer. $175 ont été distribués pour un second produit, dont une partie a été convertie en salaires, dans le but d'acheter ce produit. Lorsque vous en arrivez aux $250, cette somme encore ne fait que couvrir une partie des salaires payés dans le but de racheter l'article.

D. Vous soutenez que pour racheter ce que le boulanger a produit au coût de $250, il doit y avoir dans le courant d'achat $100 pour le fermier, $175 pour le minotier et $250 pour le boulanger. Vous voulez dans le courant d'achat $525 pour ce qui coûte $250?—R. Non, monsieur Stewart.

D. Cela semble plutôt inflationniste?—R. En effet.

M. FRASER (*Peterborough*): Avez-vous dit plutôt?

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Attaquons le problème de l'insuffisance du pouvoir d'achat d'un angle différent. Vous exercez la profession d'avocat, et comme tel, vous avez acquis de l'expérience dans les affaires. Pour vous aider à gagner vos honoraires vous employez des gens, de sorte que pour gagner ces honoraires, vous avez certains frais. Ces frais, c'est quelque chose que vous déboursez et qui devient une partie du revenu de quelqu'un d'autre, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Donc, si nous transposons cela dans le domaine de l'industrie en général, chaque élément de frais devient nécessairement un élément du revenu de quelqu'un.—R. Continuez pendant que je réfléchis à ce que vous venez de dire.

Le PRÉSIDENT: Voilà le point.

Le TÉMOIN: Était-ce une question?

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Je demande si tout élément de frais est un élément du revenu de quelqu'un.—R. Je m'excuse. Je croyais que vous étiez en train de dresser le cadre d'une autre question. Je suis à vous.

D. De sorte que s'il y a équation entre les frais et le revenu, il doit toujours y avoir suffisamment d'argent pour acheter ce qu'on produit?—R. Pas nécessairement.

D. Mais vous avez déjà convenu qu'il y en avait?—R. Mais pas nécessairement, pour la raison que voici: Le prix que coûte l'article représente deux éléments qui ne sont pas disponibles pour l'achat. Le premier est l'épargne, et comme vous déduisez du prix l'épargne qui ne peut servir à acheter l'article, alors le pouvoir d'achat est insuffisant.

D. A la condition que l'épargne soit gardée et non placée, mais lorsqu'elle est placée, il n'y a pas d'insuffisance?—R. Même là-dessus je ne puis être d'accord avec vous, car si l'épargne est placée, elle entre dans le prix de la marchandise que la mise de fonds produit et si vous avez là une autre épargne, cela vous en donne deux qui ne peuvent servir à acheter l'article produit.

D. Sûrement, cet article paie toutes les épargnes qui ne sont pas encore disponibles pour la consommation future, et il en résulte une sortie d'argent qui équivaut au montant de l'épargne?—R. Il y a un décalage.

D. Oui, il y a le décalage?—R. Mais outre ce décalage, il y a une insuffisance de pouvoir d'achat en raison de l'épargne sur les salaires provenant de la production du premier article, laquelle est alors affectée à la production d'un autre article.

D. Et vous rectifieriez cela en versant des paiements aux consommateurs?—R. Effectivement.

D. Et quelle sorte de paiements feriez-vous? Nos deux partis ont accusé les libéraux d'acheter les électeurs en réduisant les impôts une année d'élection. Qu'est-ce qui peut empêcher un autre parti, en une année d'élection, de distribuer des bonis généreux à la population sous forme de dividendes sociaux et dans le but de gagner l'élection?—R. Eh bien, monsieur Stewart, tout cela se ramène à une question de saine administration gouvernementale. Advenant un déclin du pouvoir d'achat, il faut alors y suppléer,—je ne suis pas un idéaliste,—... Je crois que vous verrez des gouvernements qui distribueront probablement des bonis ou réduiront les impôts. Il faut tenir compte de ces choses-là, mais si un gouvernement réduit les impôts une année, il peut se trouver dans l'obligation de les relever l'année suivante sous le système actuel, à moins qu'il ne puisse réduire ses dépenses afin de ne pas être obligé d'augmenter les impôts par la suite. La même situation se présentera si le gouvernement augmente le pouvoir d'achat une année et est obligé de le réduire l'année suivante parce qu'il avait mis en circulation une trop forte somme de pouvoir d'achat.

D. Qui décidera de la date et du montant de dividende social qui serait distribué?—R. Je m'excuse de n'avoir pas expliqué cela clairement dans mon mémoire. J'ai mentionné que les deux organismes requis pour mettre en œuvre les propositions en question sont le Bureau fédéral de la statistique qui recueillerait les données nécessaires sur l'avoir matériel du pays, et la Banque du Canada, qui possède le mécanisme voulu pour mettre l'argent en circulation. La plus grande partie de sa nouvelle monnaie mise en circulation passerait par le gouvernement canadien.

D. Et la décision de M. Towers serait-elle sans appel ou le gouvernement pourrait-il la modifier?—R. Sans doute faudrait-il qu'il y ait consultation entre la Banque du Canada et le gouvernement tout comme cela se fait de nos jours d'après M. Towers. De plus, le Bureau fédéral de la statistique devrait être consulté par les deux intéressés, afin de déterminer les besoins réels du pays.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming.

M. Fleming:

D. Monsieur Maynard, je suis intrigué par l'expression "monnaie libre de dette". Tout d'abord, auriez-vous l'obligeance de me dire comment cette monnaie sera créée?—R. Par la Banque du Canada.

D. J'admets que la Banque du Canada doit la créer, mais pourriez-vous me dire comment? Pourriez-vous me donner une description du procédé?—R. Permettez-moi tout d'abord de faire une mise au point, monsieur Fleming, pour l'information de tout le Comité, à savoir que je crois que l'expression "monnaie libre de dette" n'apparaît pas très souvent dans notre exposé. Vous constaterez, je crois, que nous avons employé l'expression "monnaie libre d'intérêt" dans la plupart des cas, n'est-ce pas?

D. Non, l'expression est employée. Mais si vous voulez l'enlever de votre exposé, je vais vous poser d'autres genres de questions.—R. Nous avons employé l'expression "monnaie libre de dette", puis l'avons remplacée par "monnaie libre d'intérêt" tout au long du mémoire, mais en le relisant, je constate que nous avons laissé l'expression "monnaie libre de dette" à quelques endroits. La raison pour laquelle nous l'avons remplacée par "monnaie libre d'intérêt", c'est que quand la Banque du Canada émet de la "monnaie libre d'intérêt" en faveur du gouvernement, elle l'émet comme une dette mais ne portant pas d'intérêt. Voilà pourquoi l'expression "libre de dette" est employée pour signifier "libre d'intérêt". Rappelez-vous, quand vous verrez l'expression "libre de dette", que nous entendons "libre d'intérêt". Je regrette que nous n'en ayons pas complètement expurgé notre mémoire lorsque nous l'avons revisé.

D. Si je comprends bien, vous désirez retirer les mots "libre de dette" partout où ils apparaissent dans votre exposé?—R. Oui, pour les remplacer par "libre d'intérêt".

D. Nous sommes pas mal habitués à la Chambre aux mots "libre de dette" à cause de l'usage fréquent qu'en font certains députés de l'Alberta. Dois-je comprendre que cette expression manque de justesse et qu'elle devrait maintenant être remplacée par l'expression plus juste "monnaie libre d'intérêt"?—R. Eh bien, monsieur Fleming, du moment que vous définissez vos termes, peu importe lesquels vous employez.

D. Voilà exactement où je voulais en venir.—R. Je crois que les députés qui se servaient à la Chambre de l'expression "monnaie libre de dette" l'employaient de la même manière qu'elle est employée ça et là dans le mémoire. Cette expression veut dire "monnaie libre d'intérêt" et si nous pouvions la définir, elle signifierait de la monnaie émise au prix coûtant par la Banque du Canada. Elle constitue indubitablement une dette. C'est un passif qui ne porte pas intérêt.

D. Un passif de qui?—R. Un passif du gouvernement canadien envers la Banque du Canada lorsque cette monnaie est émise par la Banque du Canada au gouvernement canadien.

M. Fleming:

D. Lorsque la Banque du Canada émet cette monnaie libre d'intérêt, elle crée immédiatement ainsi une dette envers elle-même.—R. Dans les livres, oui.

D. Donc, vous créez immédiatement une dette?—R. C'est exact.

D. Puis, à la page 112, vous mentionnez l'émission de nouvelle monnaie par la Banque du Canada au prix coûtant et sa mise en circulation par le gouvernement fédéral. Quel est ce coût dont vous parlez?—R. Le coût d'administration de la Banque du Canada, quel qu'il soit. Voilà le coût auquel nous faisons allusion.

D. Par conséquent, c'est simplement le coût de manutention par la Banque du Canada?—R. C'est cela; non le coût de manutention ou les frais de service prélevés par les banques à charte lorsque cette monnaie les atteint.

D. Quelles seront les méthodes employées? La méthode consistera-t-elle à faire une inscription comptable en premier lieu?—R. Oui.

D. En quoi consiste cette inscription?—R. C'est simplement passer une écriture au crédit de la Banque du Canada dans ses propres livres.

D. Et que fait-on ensuite?—R. Le gouvernement émet un chèque en paiement des services. Le chèque est envoyé aux banques à charte, qui peuvent l'encaisser ou il peut être déposé par celui qui le reçoit. Dès lors la banque à charte est créancière du gouvernement du Canada pour le montant du chèque. La banque à charte débitera le compte du gouvernement du Canada ou toute l'opération portée dans les livres de la Banque du Canada se résumera à une inscription au crédit des banques à charte et une autre au débit du gouvernement du Canada.

D. Et cela termine la série d'inscriptions?—R. Cela termine l'opération.

D. Cela peut se répéter aussi souvent que la banque centrale crée de la monnaie et dans la mesure où cette création se produit?—R. Oui.

D. Je suppose que le montant de monnaie créé dépendra avant tout de ce que vous décrivez comme nécessaire afin de répondre aux besoins de la consommation. Ce sera la condition déterminante?—R. Oui.

D. Le Bureau fédéral de la statistique fera les relevés généraux des besoins du Canada, n'est-ce pas?—R. Exactement.

D. Il déterminera à un moment donné les besoins totaux du peuple canadien, n'est-ce pas?—R. Parfaitement.

D. De cette façon, vous dites que vous allez vous charger du travail qu'accomplit l'entreprise privée.—R. Non. Le Bureau complétera les fonctions que l'entreprise privée accomplit présentement.

D. Je n'ai pas voulu dire qu'il s'en chargera à l'exclusion de l'entreprise privée. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Mais en faisant cela, il fera la même chose que, dites-vous, l'entreprise privée fait présentement.—R. L'entreprise privée jusqu'à un certain point.

D. C'est donc le relevé le plus important qui ait jamais été fait au Canada? —R. Sans doute.

D. En fait, un tel relevé n'a jamais encore été fait sous quelque forme que ce soit?—R. Je n'en suis pas sûr en ce qui concerne les États-Unis. Sauf erreur, on a fait quelque chose de semblable aux États-Unis, et le comité de reconstruction d'après-guerre établi par la Chambre des communes pendant la guerre a tenté quelque chose dans ce sens lorsqu'il a enquêté sur la nature des placements publics dans le but de parer au chômage après la guerre, mais ce travail n'a pas été achevé.

D. Quel en sera l'étalon? Prenons un exemple bien simple: une paire de souliers. Qui recueillera des données là-dessus? Le Bureau fédéral de la statistique enverra-t-il des circulaires? Va-t-il envoyer un questionnaire à tous les Canadiens?—R. Ma foi, monsieur Fleming, nous pouvons bien examiner cette question en détail, mais alors il se peut que cela encombre le compte rendu d'une foule de détails inutiles.

D. Je m'intéresse beaucoup aux détails de cette opération parce que votre idée d'un relevé m'intéresse. Franchement, je suis renversé à la pensée de ce qui va s'ensuivre. Notre Comité a consacré des semaines à discuter de logement et nous n'avons pas rencontré deux personnes qui s'entendaient sur ce qu'était le besoin en fait de logement. Et nous constatons qu'il n'y a pas eu d'enquête approfondie sur les besoins ou demandes en fait de logements au Canada depuis. Je veux savoir quelle procédure on emploiera. Enverra-t-on des questionnaires à tous les Canadiens pour déterminer leurs besoins, c'est-à-dire en tant que consomma-

teurs?—R. Franchement, je n'ai pas donné beaucoup d'attention aux modalités du relevé qu'il faudrait faire, mais je pense qu'il ne serait pas nécessaire d'interroger tous les citoyens canadiens pour déterminer leurs besoins.

D. Ce serait nécessaire dans la mesure où le relevé serait fait par le gouvernement. Les citoyens recevraient soit un questionnaire soit un inspecteur du gouvernement leur demandant d'exposer leurs besoins?—R. Non, je ne le crois pas. A mon sens ce serait possible—c'est la première fois que je m'occupe de cette question, et j'espère que vous ne vous formaliserez pas si je pense tout haut. Permettez-moi d'exposer quelques idées. Je dois dire que le Bureau fédéral de la statistique connaît les besoins de la population et qu'il connaît également le chiffre de celle-ci. Il a une bonne idée du nombre de paires de souliers que les citoyens canadiens usent dans un an, de sorte qu'il est en mesure d'établir le nombre approximatif de paires de souliers qui sont portés au Canada. Muni de ce renseignement, il peut déterminer le nombre de paires de souliers dont la population canadienne a besoin et la quantité que nos manufactures canadiennes peuvent produire à l'heure actuelle.

D. Alors, vous prenez les chiffres des ventes de souliers qui se font présentement. Vous vous basez simplement sur la demande. Vous ne vous donnez pas la peine d'examiner la question de satisfaire les besoins. N'importe qui peut calculer les ventes de souliers au Canada l'an dernier et dire, par exemple, qu'il s'est fabriqué l'an dernier 25 millions de paires de souliers au Canada pour les consommateurs et, en calculant que la population va augmenter de 2 p. 100 cette année, étant donné que les affaires ne sont pas aussi florissantes que l'an dernier, vous pouvez prévoir qu'il se fabriquera cette année 25 millions de paires de souliers. C'est ainsi que vous procédez?—R. Non.

D. Vous admettez que ce n'est pas nécessairement la nécessité ou le besoin? —R. Non.

D. Satisfaire aux besoins en souffrance.—R. Examinons la question d'un peu plus près. En déterminant le nombre de souliers portés au Canada l'an dernier, nous établissons l'usure moyenne par personne; disons qu'il s'est usé trois paires de souliers par personne, comme illustration de base; dès lors il est possible de faire une enquête afin de déterminer le nombre de paires de souliers portés. Il y a des gens au Canada qui peuvent en acheter et alors ils peuvent en acheter cinq paires.

D. Comment établissez-vous ce chiffre? Calculez-vous la quantité que les gens vont acheter s'ils en ont les moyens?—R. C'est ce que nous faisons.

D. Mais nous ne pouvons dire quels sont les besoins des Canadiens. Nous sommes à discuter la demande économique réelle qui se manifeste au moyen du prix payé.—R. C'est ce que vous devez faire.

D. Est-ce bien ce qu'il y a à faire?—R. Mais cela ne règle pas notre problème.

D. Mais c'est précisément sur ce renseignement que vous fondez votre calcul pour classer la production qui vous servira de guide année par année.—R. Non. Je traite ces renseignements comme des données de base afin d'établir la situation aujourd'hui. Puis, je crois qu'il serait possible de faire un relevé d'ensemble, non pas pour contrôler chaque individu du pays, mais pour déterminer le nombre de paires de souliers portés par les gens qui sont capables d'en acheter—peut être jusqu'à cinq paires—, sans avoir à interroger chaque individu au pays. Et si vous constatez que le nombre moyen de paires de souliers portés par les gens qui peuvent en acheter s'établit à cinq paires, alors vous êtes en mesure de déterminer le nombre de personnes dans chaque catégorie de revenu et le nombre de paires qu'elles porteraient si elles pouvaient en acheter. Ensuite, vous examinez le groupe à revenu le plus faible et vous pouvez établir le nombre de paires de souliers que ces gens se procureraient

s'ils étaient en mesure d'en acheter. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire un relevé des besoins individuels de la population canadienne sur la base que vous proposez.

D. Je crois que vous nous avez ramenés, tout d'abord, au système actuel en vertu duquel les gens achètent d'après leurs moyens et paient le prix. Mais vous n'avez pas réussi à nous démontrer comment vous allez répondre à ces besoins. C'est ce que fera le groupe chargé de faire le relevé et d'apprécier les besoins. Vous avez dit que vous satisferiez aux besoins. Vous voilà revenu à la sempiternelle question de l'achat par ceux qui peuvent acheter.—R. Telle est la situation aujourd'hui.

D. Et c'est la situation que vous décrivez maintenant?—R. Non. J'ai dit que si les gens étaient en mesure ou avaient les moyens d'acheter les souliers qu'ils veulent, alors ils les achèteraient, mais ils n'en ont pas les moyens; et si on leur fournissait les moyens de les acheter, vous pourriez augmenter la production.

D. Très bien. Supposons maintenant que les 25 millions de paires de souliers coûtent 300 millions de dollars et que vous décidiez—vous ou ceux qui sont chargés de ce domaine de l'économie—de fournir plus de souliers cette année—on ne répond pas suffisamment aux besoins aujourd'hui—et que vous ayez besoin de 100 millions de dollars de plus pour les acheter, cela veut-il dire, d'après votre système, que 100 millions de dollars s'ajouteront à la quantité de monnaie en circulation?—R. Généralement parlant, c'est bien cela. S'il manque 100 millions de dollars pour satisfaire les besoins d'argent du pays en vue de permettre aux gens qui ont besoin de souliers d'acheter les souliers à vendre, il faudrait mettre cet argent en circulation.

D. Puis, l'année suivante—nous parlons d'un approvisionnement d'un an —vous constatez toujours une grave déficience chez les gens à faible revenu et aussi peut-être chez d'autres personnes et vous voyez qu'il vous manque encore 100 millions de dollars. Dans ce cas aurez-vous recours à de la nouvelle monnaie?—R. S'il y a des souliers à vendre, c'est parce qu'on les a produits; d'autre part, il y a des besoins à satisfaire et, alors, vous pouvez les satisfaire en émettant une tranche de 100 millions de nouvelle monnaie.

D. Prenons maintenant le cas des maisons. Il se construit cette année 100,000 maisons au coût d'un milliard de dollars, mais il n'y a pas encore assez d'habitations. Disons que nous avons besoin de 250,000 maisons aujourd'hui. Dois-je comprendre qu'il faudrait mettre en circulation un autre milliard et demi de nouvelle monnaie en plus de celle qui existe déjà et en plus des commodités de crédit actuelles, afin de fournir l'argent nécessaire pour satisfaire le besoin de logements?—R. Je crois qu'on a déjà proposé en Chambre que l'argent nécessaire—le milliard nécessaire à la construction de logements au Canada—soit avancé par la Banque du Canada à titre de monnaie "libre d'intérêt". Avez-vous dit "non"?

D. M. Low l'a mentionné.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Low a proposé cela à la Chambre.

Le TÉMOIN: Je suis d'accord avec vous s'il faut un milliard de dollars pour la construction de logements.

M. Fleming:

D. Il s'est construit 100,000 maisons au Canada l'an dernier et l'on admet qu'elles coûtent un peu plus d'un milliard. En plus de notre programme de construction de 100,000 maisons de cette année, supposons que nous ayons un besoin immédiat de 150,000 autres maisons—c'est un chiffre en deçà de la vérité. Cela signifie-t-il que cette année nous créerons un milliard et demi ou deux milliards et demi de cette monnaie "libre d'intérêt"?—R. Je ne puis dire que cet argent serait mis en circulation dès cette année, mais lorsque

l'économie du pays pourra l'utiliser, car, n'oubliez pas que lorsque vous fournissez un milliard de dollars pour la construction de logements, cet argent devient du pouvoir d'achat utilisable. A mesure qu'augmente le pouvoir d'achat, il devient inutile pour le gouvernement canadien de mettre en circulation de la monnaie "libre d'intérêt" émise par la Banque du Canada. Je voudrais qu'il soit bien compris que le but de notre proposition, c'est que le gouvernement canadien devrait mettre en circulation de la monnaie "libre d'intérêt" émise par la Banque du Canada pour suppléer à la carence de pouvoir d'achat qui existe au Canada et pour aucun autre but. Si le système ne pouvait mettre en circulation la quantité d'argent requise pour la consommation des marchandises produites, le gouvernement serait obligé de le faire.

D. Votre système veut dire plus de monnaie?—R. Oui, parfaitement, en nous fondant sur l'idée que nous sommes à court de pouvoir d'achat; quelqu'un doit y suppléer mais les banques à charte ne le peuvent pas.

D. Et vous y parviendriez en créant plus d'argent?—R. Oui.

D. Vous persistez, monsieur Maynard, à employer l'expression—elle était dans votre mémoire et dans votre témoignage—que "les dettes que l'on paie le sont aux dépens d'autrui". Vous avez employé cette expression à diverses reprises?—R. Oui.

D. Pourquoi dites-vous que les dettes qui se paient ne sont acquittées qu'aux dépens des autres?—R. Pourrais-je savoir, monsieur Fleming, si vous avez lu mon exposé?

D. J'en ai écouté la lecture avec un vif intérêt. Je n'ai pas lu tout l'exposé. —R. Avez-vous lu la partie II où je traite de l'histoire de l'accumulation des dettes?

D. Je n'ai rien lu de plus que ce que vous avez lu ce matin.—R. Je traite de cette question à fond.

Le PRÉSIDENT: Il vaut mieux que nous laissions M. Fleming lire cet exposé.

Le TÉMOIN: Je vais me borner à lui signaler les pages.

Le PRÉSIDENT: Il peut fort bien trouver les pages lui-même. C'est la première fois que je siège dans un comité où M. Fleming n'a pas lu l'exposé dont il était censé prendre connaissance.

Le TÉMOIN: Pages 33 et 34.

M. FLEMING: Je reviendrai à cette question à une autre séance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'après-midi a été très importante, et je propose que nous nous réunissions de nouveau demain à 3 h. 30 de l'après-midi afin d'en finir.

M. FLEMING: Nous avons le Comité des affaires extérieures à 3 h. 30.

M. CRESTOHL: Demain matin?

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Pourquoi pas ce soir, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'ai convoqué M. Abbott pour jeudi matin. J'espérais que nous terminerions aujourd'hui. Que pensez-vous de mercredi matin? Il n'y a pas de caucus ce jour-là, n'est-ce pas? On nous aurait déjà prévenus.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Oui, il y a un caucus demain. Que pensez-vous de ce soir de 8 à 10?

Le PRÉSIDENT: Combien de temps prendriez-vous, monsieur Tucker?

M. TUCKER: Je prendrais environ une heure. Je crois que c'est un sujet très important dont nous avons été saisis.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs, nous ajournons jusqu'à jeudi matin.

29 avril 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Votre sous-comité à l'honneur de présenter son quatrième rapport, ainsi rédigé: "Votre sous-comité s'est réuni le mercredi 28 avril, à 10 h. 30 de la matinée. Présents: MM. Applewhaite, Benidickson, Bennett (*Grey-Nord*), Croll, Fleming, Hellyer et Weaver.

Votre sous-comité recommande

que le Comité entende M. J. L. Phelps, représentant de l'*Interprovincial Farm Union Council* et M. Hughes Cleaver, représentant des *Fruit and Vegetable Marketing Boards and Associations* de la province d'Ontario, le jeudi 6 mai.

Votre sous-comité recommande également que les exposés présentés au Comité par les suivants soient consignés au compte rendu:

The Canadian Feed Manufacturers' Association; The Poultry Industry Committe of Ontario; Ontario Retail Feed Dealers' Association; The League for Economic Democracy; M. E. S. Woodward, de Vancouver (C.-B.), et M. Frank Ahearn, de Toronto (Ontario)."

Le rapport est-il adopté?

Adopté.

M. Abbott sera notre témoin mardi. Aujourd'hui, notre témoin est l'hon. Lucien Maynard, qui poursuivra sa déposition. M. Fleming a quelques questions à poser.

M. HELLYER: Je ne crois pas que nous devrions nous mettre au travail avant qu'il soit possible de faire cesser le bruit. Ce n'est pas juste pour les sténographes ou pour ceux d'entre nous qui ne peuvent entendre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons commencer. M. Gratrix est descendu afin de demander qu'on suspende le travail de forage à la bibliothèque pour aujourd'hui. Monsieur Fleming:

L'hon. Lucien Maynard, Q.C., procureur général de la province de l'Alberta, est rappelé.

M. Fleming:

D. Monsieur Maynard, puis-je vous rappeler quelques réponses que vous avez données au cours de votre déposition de mardi, sur lesquelles je vous demanderais de me fournir quelques éclaircissements ce matin? A ma question "votre système signifie plus d'argent", vous avez répondu: "Oui, parfaitement, en nous basant sur l'idée qu'il y a carence de pouvoir d'achat; quelqu'un doit y suppléer, mais les banques à charte ne peuvent le faire." D. "Et vous y parviendriez en créant plus d'argent?" Et vous avez répondu: "Oui".

Et en réponse à une autre question, vous avez dit: "J'ai dit que si les gens étaient en mesure ou avaient les moyens d'acheter les souliers qu'ils veulent, alors ils les achèteraient, mais ils n'en ont pas les moyens; et si on leur en fournissait les moyens, vous pourriez augmenter la production."

Je crois que nous voici arrivés au point,—et je vous demande de rectifier si je me trompe,—où il appert que pour le genre de système que vous préconisez, il faut tout d'abord qu'il y ait un relevé complet des besoins. Vous comptez sur le Bureau fédéral de la statistique pour faire ce relevé basé sur la compilation des renseignements et l'appréciation des besoins. Est-ce un exposé exact de la position où nous nous trouvons, monsieur Maynard?—R. Je crois avoir indiqué mardi qu'il faudrait entreprendre un relevé afin de déterminer les besoins du pays aussi bien que les moyens de production du pays.

D. Alors, par suite de ce relevé,—et je suppose que les estimations sont faites à la lumière de ce relevé,—quelqu'un détermine ce qu'il faut en fait de pouvoir d'achat additionnel. Est-ce cela?—R. Monsieur Fleming, pourrais-je fournir un peu plus de précisions sur la question du relevé qui a été soulevée mardi?

D. Si la chose m'est permise, je voudrais aller au fond de la question du rapport entre le relevé d'une part et cette question de carence de pouvoir d'achat de l'autre. Me suis-je bien exprimé, monsieur Maynard, lorsque j'ai dit qu'à la lumière de ce relevé et de ces estimations, qui seront vraisemblablement faites par quelque organisme de l'État comme la Banque du Canada, quelqu'un qui est revêtu de l'autorité gouvernementale fait une estimation de la carence de pouvoir d'achat?—R. Des deux. L'avoir matériel et les besoins du pays et la carence de pouvoir d'achat.

D. Prenons comme exemple un chiffre rond commode. Disons que vous êtes arrivés à une estimation de 5 milliards de dollars comme carence de pouvoir d'achat. Que faites-vous ensuite?—R. J'indique dans mon mémoire plusieurs moyens de remédier à la carence de pouvoir d'achat. Je me suis bien gardé de donner des chiffres ronds, car, que ce soit 5 millions ou 500 millions ou 5 milliards, je ne suis pas en mesure d'en fixer le chiffre; mais en supposant qu'il y a carence de pouvoir d'achat de 5 milliards de dollars, cette carence représente l'écart entre les marchandises disponibles pour la vente et le montant d'argent en circulation pour acheter ces marchandises. Sur cette base, le gouvernement...

M. TUCKER: Je propose que nous fassions savoir au président de la Chambre que le bruit devrait cesser.

Le PRÉSIDENT: M. Hellyer vient de sortir pour aller l'en informer. Veuillez poursuivre.

M. Fleming:

D. Nous en sommes arrivés au point où nous dirons, pour les fins de la discussion, que vous estimez que la carence de pouvoir d'achat, disons le 29 avril 1954, est de 5 milliards. Et que faites-vous ensuite?—R. Dans ce cas, le gouvernement mettrait en circulation suffisamment de pouvoir d'achat pour remédier à cette carence par l'un des moyens préconisés dans le mémoire ou concurremment par une combinaison de ces moyens.

D. Quelle somme le gouvernement mettrait-il en circulation par comparaison avec ces 5 milliards?—R. Il y a deux éléments que le gouvernement devrait considérer: le montant global du manquant et la vitesse de circulation. Maintenant, sur la base du montant de 5 milliards que vous mentionnez, je ne sais pas si le chiffre devrait être un million ou 500 millions. C'est là un élément que les autorités monétaires auraient à établir.

D. Quelles seraient ces autorités monétaires?—R. Les administrateurs de la Banque du Canada.

D. Et alors cet argent est simplement mis en circulation de la façon que vous avez indiquée mardi,—c'est-à-dire, créé au moyen d'une inscription dans les livres de la Banque du Canada; cette opération devient une dette du gou-

vernement envers la Banque du Canada, et l'argent créé de cette façon entre en circulation. Dites-moi si je comprends bien le processus.—R. Votre interprétation est juste.

D. La carence de pouvoir d'achat est une déficience de la part de certains individus qui n'ont pas les choses dont ils ont besoin, et ils ne peuvent probablement se les procurer, car, évidemment, il n'y a pas de carence de pouvoir d'achat si les gens qui ont besoin de certaines choses peuvent les acheter, soit parce que ces choses sont disponibles soit, deuxièmement, parce qu'ils ont l'argent pour les acheter. Est-ce exact?—R. Monsieur Fleming, je ne veux pas vous suivre jusque là. Certaines personnes peuvent avoir un surplus de pouvoir d'achat et d'autres peuvent n'en pas avoir assez, et, d'après moi, pour pouvoir apprécier convenablement la situation, il faut tenir compte des totaux seulement ou de la quantité accumulée de pouvoir d'achat ou de monnaie en circulation, et des besoins totaux de l'ensemble de la population.

D. Voilà la difficulté: on ne s'occupe que des totaux. Je vous demande ceci, monsieur Maynard: comment vous organiseriez-vous pour que ce soient ceux qui souffrent d'un manque de pouvoir d'achat qui retirent les avantages, comme vous les entendez, de l'augmentation de la monnaie en circulation par suite de la création de nouvelle monnaie qui vient s'ajouter à celle qui existe déjà?—R. Je désire vous faire observer tout d'abord que je ne favorise pas le nivellement du revenu de tout le monde; ce serait une utopie. Notre système ne l'envisage pas. Nous prétendons qu'il y aura toujours des gens qui posséderont plus d'argent que d'autres, mais la première recommandation que nous formulons dans notre exposé, c'est que pour que ceux qui ont le plus besoin de pouvoir d'achat puissent en obtenir, on augmente,—immédiatement en dollars,—les pensions payées aux vieillards et aux aveugles, et ainsi de suite. Ainsi que nous l'indiquons dans notre mémoire, le revenu de ces gens est insuffisant. S'ils obtenaient une augmentation de pouvoir d'achat, sans doute seraient-il en mesure d'acheter plus de nécessités de la vie qu'ils ne le peuvent aujourd'hui. Cela absorberait une partie des marchandises que nous avons produites, stimulerait la production et mettrait les usines en mesure de produire davantage pour le bien de l'économie générale du pays. C'est dans ce secteur que nous voulons tout d'abord voir circuler l'argent, entre les mains de gens qui,—je suis sûr que personne n'oserait le nier,—sont en mesure de s'en servir et en ont besoin.

D. Ai-je raison de dire que vous le faites au moyen de paiements directs du gouvernement à ces personnes?—R. Oui.

D. Le relevé est assez facile à faire en ce qui concerne les pensions de vieillesse et les allocations familiales ainsi que l'assistance directe du gouvernement, mais comment réglez-vous le cas de ceux qui ont besoin de marchandises d'un genre ou d'un autre, ou qui souffrent d'une insuffisance de pouvoir d'achat mais n'appartiennent pas à ces catégories bien tranchées? Comment pourrez-vous vous assurer que les augmentations de pouvoir d'achat que vous espérez voir découler de la création de nouvelle monnaie parviendront à ceux qui ne reçoivent pas de pension de vieillesse ou d'allocation familiale et qui pourtant,—ce sont vos propres termes,—souffrent d'un insuffisance de pouvoir d'achat?—R. Monsieur Fleming, je me permets encore une fois de vous faire observer qu'il ne s'agit pas de régler le cas de chaque particulier, mais de remédier à l'ensemble d'une situation. Je m'explique en remontant à quelques années. Pendant la dépression, il y avait chez nous insuffisance de pouvoir d'achat et bien des gens étaient à l'assistance publique; cependant, il y avait surplus de production de biens qui ne pouvaient être distribués parce que les gens n'avaient pas d'argent pour les acheter. A tout le moins, c'est ce que nous prétendons et avons toujours prétendu. Qu'a-t-on fait pour régler cette situation? Lorsque vint la guerre, nous avons pris

200,000 hommes qui n'étaient pas tous assistés,—certains l'étaient, d'autres étaient en chômage, et d'autres encore occupaient des emplois rémunérés,—et nous les avons mis soit dans les services armés soit dans la production des fournitures de guerre.

Dans l'article auquel je fais allusion dans mon mémoire et dont M. Macdonnell a parlé mardi, Stephen Leacock signale qu'en retirant ces 200,000 personnes de notre force productive de biens de consommation, nous avons permis aux autres travailleurs de produire beaucoup plus de marchandises que jamais auparavant.

Permettez-moi d'employer les mots mêmes de M. Leacock, car il n'y aura pas de malentendu. Les voici:

> "Pensez-y! En dépit des deux millions de personnes engagées dans le combat ou à la production d'engins de mort (pour que les autres vivent), le labeur des autres suffit à donner à la masse de notre population de meilleurs aliments, un meilleur gîte, plus d'agréments de la vie qu'ils n'en avaient eu en temps de paix. Et nous aurions pu leur donner tout cela pendant les années de dépression.
>
> Au lieu de cela, un demi-million de personnes en chômage dans notre pays ont été informées qu'il n'y avait rien à faire."

Fin de la citation. Je tiens à signaler qu'en dépit de ce nombre de gens retirés de la production de marchandises de consommation, mais bénéficiant quand même d'un pouvoir d'achat régulier sous forme de gages, salaires ou solde comme soldats ou de salaires et traitements dans le domaine de la production de fournitures de guerre, nous avons pu augmenter la somme totale de pouvoir d'achat dans le pays à tel point que le chômage a disparu ainsi que l'insuffisance de marchandises. Au contraire, si nous avons souffert d'une certaine insuffisance de marchandises, c'est que nous ne pouvions produire suffisamment de marchandises de consommation. C'est à la lumière de cette expérience que nous prétendons que tout pouvoir d'achat mis en circulation par le gouvernement au delà de l'insuffisance existante aura, à l'avenir comme pendant les années de guerre, l'effet d'élever le niveau des achats de la population en général. Vous aurez augmenté la production en fournissant plus d'emplois aux gens, qui seront en mesure de se suffire à eux-mêmes au lieu de recourir à l'assistance publique comme cela est arrivé pendant la crise.

D. Puis-je vous faire remarquer, sans vouloir aucunement vous offenser, que vous n'avez pas du tout répondu à ma question? Je vous ai demandé comment vous ferez pour que ceux qui ont besoin de marchandises ou qui, comme vous le dites, souffrent d'une insuffisance de pouvoir d'achat, puissent obtenir ce pouvoir d'achat par suite de l'infusion de monnaie créée simplement par des inscriptions comptables dans les livres de la Banque du Canada. Vous avez dit comment vous entendez voir à ce que ceux qui reçoivent la pension de vieillesse obtiennent plus de pouvoir d'achat; mais je parlais de ceux qui souffrent d'une insuffisance de pouvoir d'achat et ne reçoivent pas la pension de vieillesse. Et je tiens à vous faire remarquer que le seul moyen, en vertu de votre système, d'augmenter leur pouvoir d'achat est de recourir à l'enrégimentation dont notre pays, je l'espère, ne voudra jamais.—R. Nous n'avons pas eu d'enrégimentation pendant la guerre, sauf pour les militaires, et cependant nous avons eu une augmentation du pouvoir d'achat dans cette période, ce qui a permis d'activer le commerce du pays et de réduire le chômage. Si vous avez plein emploi ailleurs que dans la production des marchandises de consommation, il peut n'être pas nécessaire de mettre dans l'économie plus de pouvoir d'achat de la façon recommandée. Vous aurez alors plus de gens en état d'acheter les marchandises que le pays n'est capable d'en produire.

D. Vous posez toujours comme condition que le pays soit productif et que les gens travaillent. Si tout le monde a un emploi et travaille, alors il y aura plus de pouvoir d'achat et il sera réparti équitablement. Mais nous ne faisons qu'éviter la question.—R. Me serait-il permis de signaler l'une des distinctions essentielles entre ce que préconisent aujourd'hui les administrateurs de la Banque du Canada et ce que nous préconisons nous-mêmes. Peut-être pourrez-vous mieux alors comprendre ce que nous voulons.

Dans son témoignage, à la page 70, en réponse à M. Macdonnell au sujet des voies et moyens d'empêcher la prochaine crise économique, M. Towers a dit ce qui suit:

> (M. Towers) R. Si la situation redevenait un peu ce qu'elle était durant les années 1935-1939 alors que, vous vous en souvenez, il y avait encore énormément de chômage, quoique les affaires eussent un peu repris depuis 1931-1932, la banque centrale verrait, j'en suis sûr, à ce que les banques commerciales aient d'amples réserves. Les banques, du moins, ajouteraient probablement à leurs portefeuilles de titres divers et, de cette façon augmenteraient la somme des dépôts à travers le pays. Ceux qui voudraient emprunter et dont la solvabilité serait satisfaisante pourraient le faire sans difficulté.

Telles sont les paroles même de M. Towers et je me permettrai de répéter le dernier passage:

> Ceux qui voudraient emprunter et dont la solvabilité serait satisfaisante pourraient le faire sans difficulté.

Maintenant, monsieur Fleming, l'industrie des machines agricoles passe présentement par une crise grave au Canada. Les fabricants de ces machines ont accumulé un stock ou une réserve d'instruments d'un bout à l'autre du pays et ne peuvent les vendre. Les banques à charte jugeraient-elles que cette industrie est présentement suffisamment solvable pour lui fournir les prêts qui lui permettraient de continuer à fabriquer des machines agricoles qu'elle ne peut vendre à l'heure actuelle?

Prenons un autre exemple, celui des textiles. Il y a chez nous aujourd'hui des filatures qui sont fermées parce qu'elles sont incapables d'écouler leurs produits. Les banques à charte considéreraient-elles l'industrie textile suffisamment solvable pour lui consentir d'autres prêts afin qu'elle produise davantage?

Voilà le nœud de la question. L'argent qui est mis en circulation par les banques à charte à l'heure actuelle a pour but d'accroître la production et non de financer la consommation.

La grande distinction que nous faisons, c'est qu'il est nécessaire que l'apport d'argent mis en circulation par les banques à charte pour augmenter la production doit être complété par un autre apport de monnaie mis en circulation pour permettre aux gens d'acheter les marchandises que nous produisons grâce aux prêts obtenus du système bancaire.

D. Prenons le cas que vous avez mentionné, les textiles. Sauf erreur, la solution que vous proposez au problème de régression de l'emploi dans l'industrie textile et de la demande réduite des produits des filatures canadiennes, consiste à augmenter, par le moyen que vous proposez, c'est-à-dire la Banque du Canada, la quantité totale d'argent en circulation?—R. Afin de parer à toute insuffisance qui existe au pays dans son ensemble, oui, mais pas nécessairement pour la seule industrie textile.

D. Comment feriez-vous pour vous assurer que cet apport d'argent que vous créez par des inscriptions comptables dans les livres de la Banque du Canada déterminera une augmentation de l'embauchage et activera le marché au Canada en ce qui concerne les produits de l'industrie textile?—R. Vous devez prendre l'ensemble de l'embauchage dans le pays.

D. Je désire vous faire observer que tout ce que cette mesure accomplirait serait de créer l'inflation au Canada et d'élever ainsi le niveau local des prix, mettant les producteurs canadiens de textiles et les ouvriers canadiens dans une situation plus difficile que jamais pour concurrencer les produits étrangers offerts sur nos marchés canadiens.—R. Pas du tout. Au contraire, par le jeu du principe de subvention exposé dans notre mémoire, le cas échéant, il serait très facile de faire face à une telle situation. Mais même si ce cas se présentait, si les gens avaient plus d'argent aujourd'hui pour acheter des marchandises, c'est-à-dire celles qui s'empilent à cause du manque de pouvoir d'achat, on écoulerait ces marchandises. Les gens qui fabriquent les marchandises qu'ils ne peuvent pas vendre seraient en mesure de les écouler et de continuer à fabriquer d'autres marchandises.

D. Vous n'avez pas encore montré comment ce nouvel apport d'argent que vous créez passe aux mains de ceux qui veulent acheter des textiles canadiens, et qu'ils emploient cet argent pour acheter des textiles canadiens plutôt que des textiles importés. A quoi servirait de créer cet argent au moyen d'une inscription dans les livres de la Banque du Canada s'il doit passer aux mains de gens qui n'ont pas besoin de textiles canadiens? Je prétends que vous ne pouvez pas faire cela sans introduire dans l'économie canadienne une certaine enrégimentation qui serait tout à fait nuisible à la liberté économique au Canada.—R. Permettez-moi de redire que pendant la guerre, nous n'avons pas recouru à l'enrégimentation pour mettre tout le monde au travail, et cependant nous avons accru le pouvoir d'achat des citoyens canadiens, et alors nous l'avons fait d'une manière qui, dans les circonstances, était nécessaire. Ce serait cependant regrettable que quelqu'un prétende que le seul moyen d'écouler notre surplus serait de mettre le pays en guerre et de l'exposer à la destruction qui s'ensuivrait. Nous pouvons le faire sans la guerre.

Le PRÉSIDENT: Qui a prétendu cela? Ce n'est pas M. Fleming. Personne n'a prétendu ici au cours des séances que nous devons mettre le pays en guerre afin de pouvoir écouler le surplus de la production.

Le TÉMOIN: Personne n'a prétendu cela, monsieur le président; mais étant donné la situation qui existait pendant la guerre, alors que nous avons bénéficié d'une augmentation dans le pouvoir d'achat partout dans le pays, nous avons pu augmenter notre production, éliminer le chômage et apporter la prospérité au Canada. Je prétends que nos propositions accroîtraient le pouvoir d'achat du pays sans qu'il soit nécessaire de faire la guerre, en augmentant la prospérité générale du Canada et en utilisant à fond l'embauchage au Canada. Au sujet de l'industrie textile au Canada, vous dites que nous aurions à soutenir la concurrence avec les produits étrangers, mais nous avons également des règlements canadiens qui protègent l'industrie canadienne contre la concurrence de l'étranger, en cas de besoin.

M. Fleming:

D. Cette protection ne semble pas bien efficace à l'heure actuelle, car vous devez savoir que c'est la concurrence étrangère,—tout le monde n'est pas d'accord quant à savoir s'il s'agit de concurrence ou de dumping,—qui force les filatures à fermer leurs portes et jette sur le pavé les tisserands canadiens?—R. Cette protection est peut-être inopérante à l'heure actuelle, mais il y a des moyens de la rendre efficace.

D. Voulez-vous dire que la porte devrait être fermée aux marchandises étrangères afin de permettre aux Canadiens d'employer ce pouvoir d'achat additionnel dans une mesure correspondante à leurs besoins en achetant seulement des produits canadiens putôt que des produits venant de l'étranger?—R Je dis qu'en appliquant le principe des subventions, nous pourrions faire

en sorte que les marchandises fabriquées au Canada, si la chose est nécessaire, puissent soutenir la concurrence des marchandises étrangères, et les Canadiens les achèteraient.

D. La subvention dont vous parlez m'intéresse, car je crois que vous faites allusion aux subventions à la production.

M. LOW: Aux subventions aux consommateurs.

M. Fleming:

D. Des subventions aux consommateurs? Comment calculerez-vous ces subventions? Car, au Comité des prix qui a siégé il y a six ans, celui qui était chargé d'appliquer les régies et les subventions au Canada et qui est maintenant sous-ministre des Finances nous a dit qu'il est impossible d'avoir des subventions sans régie.—R. Nous avons depuis bien des années un système de subventions au charbon albertain expédié en Ontario. Je ne sache pas qu'on ait imposé la moindre régie sur les salaires ou sur autre chose à l'égard des subventions versées pour le charbon albertain.

D. Nous parlions d'un système général de subventions, et non pas d'accorder des primes sur des marchandises particulières qu'on transporte d'un endroit à un autre. Quoi qu'il en soit, j'en ai assez dit sur ce point car le temps mis à ma disposition ici est limité. Je suppose que votre réponse à ma question portant sur la façon dont vous procurerez ce pouvoir d'achat additionnel à ceux qui n'en ont pas assez, c'est de faire ce qui se faisait pendant la guerre alors que nous avons imposé toutes sortes de contraintes et de régies.—R. Non, pas de régies. Et permettez-moi de répéter ceci: En augmentant le pouvoir d'achat du pays en général, vous stimulerez le commerce et, grâce à cette activité commerciale accrue, plus de Canadiens trouveront des emplois. Les 500,000 chômeurs que nous avons au Canada à l'heure actuelle pourront se trouver des emplois rémunérés.

D. Sans vouloir vous offenser, je dois dire ceci: Vous ne faites que tourner en rond et vous répétez les mêmes vieilles histoires, à savoir qu'en augmentant le pouvoir d'achat, il s'ensuivra certaines choses. Mais ce qui m'intéresse c'est de savoir comment vous créez un pouvoir d'achat accru en créant de l'argent au moyen d'inscriptions comptables dans les livres de la Banque du Canada; cela, vous ne l'avez pas indiqué clairement.

Le PRÉSIDENT: J'ai une question à poser. Je vous ai entendu déclarer qu'il n'y avait pas eu d'enrégimentation au cours de la guerre sauf dans les services armés?

Le TÉMOIN: Si j'ai dit cela, je dois apporter une correction. Il y a eu la régie des prix.

Le PRÉSIDENT: Oui, la régie des prix, la régie des salaires et la régie du mouvement de la population.

M. FLEMING: Sans oublier la régie de l'emploi.

Le PRÉSIDENT: Sauf ces légères réserves, la réponse demeure la même.

M. Tucker:

D. M. Maynard pourrait-il nous indiquer d'autres régies qui auraient pu être imposées et qui ne l'ont pas été?—R. Aucune autre n'était nécessaire.

D. Pouvez-vous mentionner d'autres régies qui n'ont pas été imposées et qui auraient pu l'être?

M. Fleming:

D. J'essaierai d'être bref. Cette question de la création de monnaie libre d'intérêt est une affaire assez simple, n'est-ce pas?—R. Elle est simple.

D. Il s'agit seulement de faire une inscription comptable dans les livres de la Banque du Canada?—R. Exactement.

D. En fait, de cette façon, vous créez de l'argent à partir de rien, d'un seul trait de plume?—R. C'est la vérité.

D. J'ai été intéressé par vos déclarations d'aujourd'hui et de mardi au sujet des paiements relatifs aux mesures de sécurité sociale, ainsi que vous l'indiquez à la page 101 de votre mémoire, où vous proposez une augmentation de 50 p. 100 dans la pension de vieillesse et d'autres paiements visant à augmenter la sécurité sociale. C'est bien là ce que vous proposez?—R. Exactement.

D. Mais ne serait-il pas aussi facile de majorer ces paiements de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100?—R. Il est facile de mentionner un chiffre comme celui que vous employez, mais dans la pratique, le montant d'augmentation de monnaie mise en circulation de cette façon dépend de la gravité d'insuffisance de pouvoir d'achat qui existe dans le pays. Ainsi, si vous deviez doubler immédiatement les paiements au titre de sécurité sociale qui sont versés à l'heure actuelle, il faudrait mettre en circulation un montant additionnel de 900 millions de dollars. Je ne suis pas présentement en mesure de déterminer l'insuffisance exacte de pouvoir d'achat qui existe dans le pays.

D. Qui le sait, alors?—R. Présentement?

D. Oui.—R. J'ignore si les administrateurs de la Banque du Canada ont fait un relevé de la situation, mais ils sont tout indiqués pour faire ce travail.

D. Vous croyez que les administrateurs de la Banque du Canada sont capables d'établir l'insuffisance totale de pouvoir d'achat de tous les Canadiens au Canada aujourd'hui? Ce serait revêtir d'honorables personnes de pouvoirs que n'a jamais encore possédés aucun homme.—R. Monsieur Fleming, cela nous ramène à la question du relevé que nous avons discutée mardi et que je voudrais discuter maintenant, car elle se rattache au point que vous tentez d'exposer en ce moment. J'ai indiqué mardi qu'un relevé de ce genre a été fait aux États-Unis par Harold Loeb et son comité et vous avez demandé qui était Harold Loeb.

D. Je ne vous ai pas demandé cela.—R. C'est M. Macdonnell qui me l'a demandé. J'ai en ma possession un ouvrage intitulé *"The Chart of Plenty"* écrit par Harold Loeb et un groupe d'ingénieurs et d'industriels. C'est le rapport officiel du *National Survey of Potential Product Capacity* rédigé sous les auspices de la *New York Housing Authority*.

M. PHILPOTT: Veuillez donc mentionner le nom de l'éditeur pour le compte rendu.

Le TÉMOIN: L'éditeur est la *Viking Press*, New-York, 1935, et c'est *'A study of America's product capacity based on the findings of the national survey of potential product capacity"* par Harold Loeb, directeur du N.S.P.P.C. et ses collaborateurs, Felix Fraser, Graham Montgomery, Montgomery Schuyler, Walter Polakov et William Smith. L'introduction est par Stuart Chase. Ainsi que je l'ai dit, il a été imprimé en 1935. Je ne lirai pas l'ouvrage, mais je vais vous lire un ou deux paragraphes de l'introduction de Stuart Chase, car ils donnent le ton de tout l'ouvrage.

M. FLEMING: Je n'ai aucune objection à ce que M. Maynard nous fasse une telle lecture en réponse à la question de M. Macdonnell, mais cela ne répond pas à ma propre question et j'espère que le temps consacré à cette lecture ne sera pas déduit de celui qui m'est accordé.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous lire ces passages.

Le TÉMOIN:

> Les divers ingénieurs et économistes dont il est question dans cet ouvrage n'ont pas fondé leurs estimations sur des données commerciales. Ils s'en sont soigneusement tenus à l'aspect matériel du problème. Ils ont considéré la terre, les ressources naturelles, la main-

d'œuvre, les exploitations industrielles et agricoles, et surtout les arts techniques d'un centre donné, et ont essayé de déterminer combien ce centre pourrait produire en fait de marchandises utilisables si tous les éléments concouraient à donner quelque chose approchant le maximum de rendement; si la main-d'œuvre était employée à fond, et si l'usine fonctionnait à plein rendement.

Je lis un peu plus loin:

Au bout de près d'une année de recherches par soixante techniciens, financées par le gouvernement fédéral, le *National Survey of Potential Product Capacity* a soumis ses conclusions.

Au cours de l'ouvrage, il est fait mention non seulement de la capacité de production des États-Unis, mais aussi de la capacité de consommation de ce pays, et je lis ceci à la page 78:

A l'heure actuelle, la production est réduite afin de convenir à un pouvoir d'achat tout à fait insuffisant. Une société bien dirigée ajusterait consciencieusement et scientifiquement ses rouages économiques afin que le pouvoir d'achat détermine toujours la pleine production nécessaire.

Et je lis la déclaration suivante dans la conclusion, page 161:

Comme le système économique actuel est incapable de distribuer les marchandises et les services au delà d'une quantité qui fournit à peine plus que la subsistance à ceux qui n'ont aucun revenu de bien-fonds, il faut soit abandonner le système actuel de rémunérer le travail, soit réduire aux deux tiers de leur capacité de rendement l'usine et les ouvriers, ou encore le tiers devenu inutile de la capacité de production doit être détourné vers des fins de guerre, des préparatifs de guerre, ou quelque nouvelle entreprise de spéculation de grande envergure dont la nature n'a pas encore été envisagée.

Voilà le dilemme de la société exposé par l'étude du *National Survey of Potential Product Capacity.*

Il semble que le moyen simple et évident de salut, qui consiste à fournir suffisamment de pouvoir d'achat pour obtenir les marchandises et services désirés jusqu'à la limite de nos capacités de les produire, pourrait fort bien être mis à l'essai. Il est simple en principe, mais on n'en a pas fait l'essai.

Le but de ce livre est d'indiquer qu'en prenant comme base les prix de 1929, il serait possible de fournir à chaque citoyen américain une somme de $4,400 par année.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Fleming?

M. FLEMING: Oui, car ces citations ne répondaient aucunement à ma question.

Le TÉMOIN: J'en arrive maintenant à la question de savoir comment la Banque du Canada peut déterminer le degré d'insuffisance de pouvoir d'achat au Canada. Le Bureau fédéral de la statistique peut entreprendre un relevé de l'avoir matériel du Canada et de ses besoins matériels ou des besoins physiques du peuple canadien.

M. FLEMING: Donnez-lui cinq ans.

Le TÉMOIN: Il a fallu à ces économistes un an pour faire leur relevé aux États-Unis.

M. Fleming:

D. Soyons réalistes, monsieur Maynard. Voulez-vous nous faire croire que ces gens ont fait un relevé complet de l'ensemble des États-Unis pour déterminer l'avoir matériel et le pouvoir d'achat possible de tous les individus de ce pays ainsi que leur capacité potentielle de consommation? Cela me paraît inoui.—R. Cependant, monsieur Fleming, c'est dans le livre.

M. FRASER: Ne croyez pas tout ce que vous lisez!

Le TÉMOIN: J'ai dit que je ne lirais pas le livre, mais je vais vous indiquer les sujets qui sont abordés dans les tableaux et les graphiques du volume.

M. Fleming:

D. Sans vouloir abréger votre lecture de ces intéressantes citations, je suppose que vous ne connaissez pas personnellement l'ampleur des enquêtes qui ont été entreprises aux États-Unis par ce groupe ou tout autre groupe sur tous les besoins et toutes les insuffisances de pouvoir d'achat des Américains?—R. Monsieur Fleming, cette enquête a vraiment cherché...

D. Excusez-moi, mais je vous ai demandé si vous en aviez une connaissance personnelle.—R. Je ne connais que ce que j'ai appris en lisant le livre. Je n'ai fait partie d'aucun comité qui a pris part à l'enquête.

D. Cet ouvrage est la source de tous les renseignements que vous possédez? —R. Non. Stuart Chase a été nommé par le *Twentieth Century Fund* pour faire ce relevé après la guerre. Il a publié ses conclusions dans une série de sept volumes que je vous recommande, monsieur Fleming, parce qu'ils sont documentés. Au cours de ses ouvrages, il tire la même conclusion que le comité en question, à savoir qu'il ne serait pas difficile, en augmentant le pouvoir d'achat du peuple américain, de fournir un niveau élevé de vie à tous les citoyens américains.

D. Et cela nous ramène encore dans un cercle vicieux.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, une simple mise en garde. M. Fleming pose les questions et M. Maynard y répond. Nous nous fions à vos connaissances et à vos renseignements, monsieur Maynard, plutôt qu'à des sources extérieures d'information où l'on pourrait puiser sans fin.

M. Fleming:

D. Y a-t-il de l'inflation présentement au Canada?—R. Non, nous avons un surplus de marchandises.

D. Existe-t-il au Canada une insuffisance de pouvoir d'achat à l'heure actuelle?—R. Oui.

D. Et vous espérez remédier partiellement à cette insuffisance de pouvoir d'achat en augmentant les paiements au titre de sécurité sociale?—R. Oui.

D. Dans ce cas, pourquoi proposez-vous de limiter l'augmentation à 50 p. 100? Si j'avais le pouvoir d'augmenter le pouvoir d'achat au Canada aujourd'hui, surtout à l'intention de ceux qui ont besoin de marchandises, par une simple inscription comptable dans les livres de la Banque du Canada et si je pouvais le faire sans effets fâcheux sur l'économie du Canada, franchement, je croirais lésiner en me limitant à 50 p. 100?—R. Moi aussi, à la vérité, mais tant que nous ne connaîtrons pas les besoins qui se feront sentir,—en dépit de certaines manchettes des journaux,—il faut augmenter graduellement afin de combattre l'inflation.

D. Avez-vous peur de l'inflation?—R. Oui, l'inflation est mauvaise pour l'économie du pays et il en va de même pour la déflation.

D. Pourquoi avez-vous peur de l'inflation?—R. Parce qu'elle n'est pas bonne pour l'économie du pays.

D. Qu'est-ce que l'inflation?—R. C'est une situation où vous avez un surplus de pouvoir d'achat et une tendance à la hausse des prix des marchandises.

D. Admettez-vous la définition suivante: "Trop de dollars cherchant à acheter trop peu de marchandises"?—R. Il faut aussi tenir compte des prix. Il y a deux éléments: surplus d'argent et augmentation du prix des marchandises.

D. Mais vous dites qu'il existe une insuffisance de pouvoir d'achat au Canada à l'heure actuelle?—R. Oui.

D. Et vous allez contribuer à combler cette insuffisance de pouvoir d'achat et à assurer le bien-être économique du Canada en augmentant les paiements au titre de la sécurité sociale?—R. Oui.

D. Je me demande encore pourquoi vous mentionnez 50 p. 100 et vous vous limitez à ce chiffre.

M. LOW: Veuillez nous épargner des procédés de cour de police qui sont trop bien connus.

Le TÉMOIN: Je le regrette, si vous croyez que nous tournons en rond, monsieur Fleming, mais vous répétez les mêmes questions, et je ne puis que vous répondre. Tant que nous ne connaîtrons pas le degré d'insuffisance de pouvoir d'achat, nous ne pourrons dire que l'aide au titre de la sécurité sociale devrait être doublée ou triplée. Nous mentionnons le chiffre de 50 p. 100 d'augmentation parce que, à notre avis, il ne fait pas de doute que ce montant représenterait moins que le montant de pouvoir d'achat en circulation, mais outre cette augmentation dans les indemnités au titre de la sécurité sociale, nous préconisons un relevé pour déterminer le degré réel d'insuffisance, ou à peu près la somme d'insuffisance de pouvoir d'achat, afin de pouvoir déterminer le montant de pouvoir d'achat à mettre en circulation soit en augmentant les indemnités de sécurité sociale soit par certains des autres moyens proposés dans notre mémoire.

M. Fleming:

D. Cela nous ramène à la nécessité d'une décision par quelque organisme gouvernemental, probablement la Banque du Canada. A un moment donné, il y a probablement un surplus de pouvoir d'achat qui provoque l'inflation?—R. Oui.

D. Et la deuxième chose à faire, si je comprends bien votre exposé, est de soutirer le surplus de pouvoir d'achat?—R. Nous ne faisons cela qu'après que le pouvoir d'achat a été mis en circulation et qu'il y en a eu trop par erreur. C'est seulement dans un tel cas que nous soutirons du pouvoir d'achat.

D. Comment le faites-vous?—R. On peut supprimer les subventions ou recourir à l'impôt.

D. Vous n'écartez pas l'impôt comme l'une de vos procédures fiscales normales?—R. Non.

D. La question des impôts et de la dette publique nous intéresse beaucoup au Comité. Vous avez mentionné la facilité avec laquelle on peut créer de l'argent par des inscriptions comptables dans les livres de la Banque du Canada. S'il est aussi facile que cela de le faire et que nous obtenions d'aussi bons résultats en ce qui concerne l'augmentation dans le pouvoir d'achat, pourquoi n'importe quel gouvernement serait-il justifié de continuer de prélever des impôts ou de s'endetter?—R. C'est là une question que vous devrez poser à M. Abbott. Je n'en vois pas la justification.

D. J'aimerais avoir votre réponse si vous n'avez pas d'objection à me la fournir.

Le PRÉSIDENT: Sa réponse est qu'il ne voit aucune justification aux impôts.

Le TÉMOIN: Non, pas aux impôts, mais à la dette publique. Les impôts, ainsi que je l'ai dit, peuvent être nécessaires. J'ai expliqué dans mon mémoire que nous ne préconisons pas la suppression de toutes les formes d'imposition. En ce qui concerne la dette publique, je ne vois aucune justification pour le gouvernement canadien d'emprunter des banques à charte, de leur payer des intérêts, et de taxer la population pour payer l'intérêt quand le gouvernement canadien a la Banque du Canada et les moyens nécessaires pour emprunter les fonds requis. J'aimerais cependant faire une exception. Il peut être nécessaire, en cas de guerre, d'emprunter de la population pour empêcher l'inflation et éviter un surplus de pouvoir d'achat lorsque les marchandises sont disponibles.

M. Fleming:

D. Maintenant, laissons de côté la question de ce que vous appelez l'emprunt gouvernemental aux banques. Prenons le cas d'un emprunt obtenu par le gouvernement de la population. Prenons ces diverses campagnes de vente d'obligations d'épargne,—vous opposez-vous à ce que le gouvernement emprunte de la population?—R. J'ai indiqué, juste avant que vous posiez la question, que je faisais cette exception,—s'il y a trop de pouvoir d'achat par comparaison aux marchandises disponibles, il peut être nécessaire pour le gouvernement de soutirer le surplus en empruntant de la population.

D. Vous dites qu'il n'y a pas d'inflation aujourd'hui parce qu'il y a insuffisance de pouvoir d'achat. Le gouvernement va emprunter beaucoup d'argent cette année pour racheter des emprunts précédents. Voyez-vous une justification pour le gouvernement de désirer de nouveaux emprunts dans les circonstances actuelles ou proposez-vous que toutes les obligations du gouvernement que celui-ci rachète ou qui échoient soient payées par la création de l'argent au moyen d'inscriptions comptables dans les livres de la Banque du Canada de la façon mentionnée?—R. Non, si vous vous rappelez cette partie de notre exposé qui a trait au paiement de la dette publique, je recommande un paiement graduel dans ce cas. Je ne propose pas le paiement de la dette publique d'un seul coup ni la création d'argent à cette fin par la Banque du Canada.

D. Je ne connais pas les chiffres exacts, mais supposons qu'il y ait présentement un millard de dollars à rembourser,—ou prenons un chiffre moins élevé,—500 millions,—sous forme d'échéances ou de remboursement à effectuer aujourd'hui. Devrions-nous payer ce montant en créant de l'argent de la façon que vous indiquez, par une inscription comptable dans les livres de la Banque du Canada?—R. Monsieur Fleming, je dis que la chose est possible. Est-ce désirable à l'heure actuelle? je ne le sais pas, car je ne suis pas en mesure de connaître le montant exact d'insuffisance de pouvoir d'achat dans le pays. Lorsque le gouvernement canadien rembourse 500 millions,—le chiffre que vous mentionnez,—il paie une dette publique égale à ce montant. Cela constitue une mise d'argent en circulation dans l'économie du pays, c'est-à-dire du pouvoir d'achat à la portée de la population pour acheter les marchandises qui se produisent. Si ces 500 millions ne représentent pas un surplus de pouvoir d'achat par rapport aux marchandises qui existent, alors le gouvernement devrait le faire, c'est-à-dire payer la dette publique de ce montant; mais si ces 500 millions doivent signifier un surplus d'argent en circulation par rapport aux marchandises qui existent, alors le gouvernement ne devrait pas le faire.

D. Monsieur Maynard, vous avez dit qu'il y a insuffisance de pouvoir d'achat à l'heure actuelle?—R. Oui.

D. Je suppose que vous n'oserez pas fixer le chiffre de cette insuffisance?—R. J'en ignore le chiffre.

D. C'est la raison pour laquelle vous n'avancez rien au sujet de cette question de remboursement ou d'échéance de la dette publique,—dans la mesure où il y a insuffiance déterminable par le Bureau fédéral de la statistique et la Banque du Canada, une insuffisance de pouvoir d'achat présentement, vous dites que cette insuffisance devrait être corrigée par le paiement de ces obligations échues ou remboursées au moyen d'argent créé par la Banque du Canada grâce à une inscription comptable?—R. Je n'ai pas dit "devrait", j'ai dit "pourrait".

D. Recommanderiez-vous cette mesure, alors? Est-ce une partie du programme que vous avez soumis au Comité, que cette dette devrait être payée par l'argent ainsi créé?—R. Dans ma troisième proposition, monsieur Fleming, j'ai exposé cinq moyens de mettre en circulation ce montant de pouvoir d'achat, s'il est nécessaire de remédier à une insuffisance. L'un des moyens est le remboursement graduel de la dette publique. Que devrait faire le gouvernement avec un déficit d'un milliard de pouvoir d'achat? Cela devra être décidé à la lumière des circonstances qui existeront lorsque la chose se produira. Advenant un déficit d'un milliard, il pourrait soit doubler le paiement des indemnités au titre de la sécurité sociale pour absorber ce milliard, soit simplement augmenter de 450 millions les indemnités des services sociaux et affecter le solde au paiement d'une partie de la dette publique, ou encore, il pourrait mettre les 500 millions en circulation par l'un des trois autres moyens proposés dans notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming, aurez-vous bientôt fini?

M. FLEMING: Je vais conclure, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous discutez de degré, non pas du principe.

M. Fleming:

D. Si j'ai bien compris M. Maynard, je crois qu'il a dit, sans risquer un chiffre, mais qu'en principe, c'est un bon usage à faire de ce pouvoir de création d'argent qu'a la Banque du Canada d'employer ledit argent pour payer les détenteurs d'obligations du Canada,—les détenteurs d'obligations de notre pays?—R. Parfaitement.

M. APPLEWHAITE: Les obligations elles-mêmes ne sont-elles pas un pouvoir d'achat?

Le TÉMOIN: Lorsque le peuple canadien a acheté des obligations avec de l'argent, l'opération a retiré cet argent de la circulation active dans l'économie du pays. Les obligations peuvent être utilisées comme pouvoir d'achat; on peut les vendre ou les hypothéquer à la banque et employer l'argent comme pouvoir d'achat.

M. Fleming:

D. A la fin de mon interrogatoire de mardi, je vous ai demandé d'expliquer pourquoi vous persistiez à dire qu'une dette ne peut être payée qu'aux dépens d'autrui. Vous m'avez dit que je trouverais la réponse aux pages 33 et 34 de votre mémoire. Or, je puis vous assurer que j'ai lu attentivement ces pages plus d'une fois sans pouvoir y trouver la réponse à ma question. J'ai trouvé un intéressant renvoi aux détails d'une partie de poker qui m'ont captivé. La partie de poker du Crédit social me dépassait, je l'avoue. Je n'ai que ceci à ajouter: Si vous avez des explications à nous communiquer à ce sujet, on devrait vous fournir l'occasion de les donner, et, en ce qui concerne cette question, il me semble que vous oubliez complètement la rentabilité de l'argent dans une économie libre.—R. Monsieur le président, j'ai beau faire, je suis incapable de comprendre comment une économie ou une communauté,—et l'illustration de la communauté est la deuxième que je donne

dans mon mémoire,—peut donner plus qu'elle ne reçoit. Si la communauté reçoit en prêts quelques milliers de dollars seulement, c'est tout ce qu'elle peut rembourser et, naturellement, lorsque vous parlez de rentabilité de la communauté, cela présuppose que ladite communauté pourra vendre sa production afin d'affecter une partie de l'argent au paiement de l'intérêt sur le prêt qu'elle a obtenu. Mais comme je l'ai expliqué, chaque communauté,—chaque pays dans le monde,—cherche à faire exactement la même chose, et lorsque vous mettez en circulation l'argent de diverses nations du monde comme une dette portant intérêt, il est impossible de rembourser aux institutions bancaires plus qu'elles ont déboursé en prêts et c'est la raison pour laquelle l'intérêt se traduit par une accumulation de la dette. La seule façon de payer l'intérêt en général est d'emprunter plus d'argent à cette fin ou de ne pas faire honneur à ses engagements, ou encore de les répudier ou de déprécier la devise.

D. Par conséquent, en disant qu'une dette ne peut se payer qu'aux dépens d'autrui, vous reprenez cette déclaration que vous avez réitérée, à savoir que toutes les dettes ne peuvent être payées à un moment donné parce qu'elles sont trop nombreuses?—R. Ce n'est pas nécessairement parce qu'elles sont trop nombreuses; c'est à cause de l'intérêt qu'il faut payer. S'il n'y a que dix mille dollars en circulation dans une communauté, sur lesquels vous devez payer mille dollars d'intérêt, c'est onze mille dollars que vous devrez payer. Si tout ce que vous avez en circulation dans la communauté est dix mille dollars, c'est tout ce que vous pouvez payer à moins d'emprunter mille dollars, ou de vendre des marchandises à une autre communauté afin d'obtenir les mille dollars dont vous avez besoin pour payer l'intérêt. Mais l'autre communauté est dans la même situation. Elle cherche à vendre ses marchandises à la première communauté afin d'obtenir les fonds nécessaires au paiement de l'intérêt sur son propre emprunt.

D. Monsieur Maynard, j'espère que vous ne penserez pas que ma question a un caractère personnel, car il n'en est rien. Je vous la pose pour me renseigner, car vous avez formulé des observations sur les opérations bancaires. Puis-je savoir quelle expérience personnelle vous avez, si vous en avez, dans le commerce de banque?—R. Mon expérience se limite aux prêts que m'ont consentis ces institutions.

D. Les autres ministres du gouvernement dont vous êtes un membre éminent ont-ils eu de l'expérience dans les affaires de banque?—R. Nous dirigeons une banque en Alberta, monsieur Fleming; cette banque fonctionne comme succursale du trésor. Nous sommes limités jusqu'à un certain point, parce que nous n'avons pas tous les privilèges qui sont accordés aux banques à charte, mais nous avons des succursales dans toutes les parties de la province d'Alberta.

D. Je vous ai posé la question au sujet des autres membres du gouvernement dont vous faites partie.—R. Le gouvernement exploite une banque et je suis un membre du gouvernement. Cela m'a permis d'acquérir de l'expérience dans les succursales du trésor. Le gouvernement est responsable des lignes de conduite adoptées.

D. Peut-être aurais-je dû vous demander si vos collègues ont eu de l'expérience dans les banques à charte au Canada?—R. Non. La banque fonctionne en tout point comme une banque à charte, mais nous n'avons pas les privilèges des banques à charte. On nous les a refusés deux fois lorsque nous nous sommes adressés au Parlement.

D. Cette banque consent-elle des prêts commerciaux?—R. Oui.

D. Et ces prêts sont-ils libres d'intérêt?—R. Non, ils portent intérêt. Notre banque fonctionne comme les banques à charte.

M. FLEMING: Je tiens à m'excuser d'avoir pris tout ce temps. Je puis vous assurer, monsieur Maynard, qu'en dépit des interjections marmonnées

par M. Low, il n'y avait rien de personnel ou d'antipathique dans ce que j'ai demandé. Je crois que mes questions visaient à atteindre la moelle du mémoire soumis par M. Maynard et je les ai posées dans le but de comprendre exactement ce que signifie le programme qu'il a soumis au Comité jeudi.

Le PRÉSIDENT: Ma liste est longue. M. Fleming doit avoir posé bien des questions auxquelles vous pensiez. Je vais demander à M. Cameron de continuer l'interrogatoire et de se limiter à quinze minutes.

M. CAMERON: Si je puis le faire en quinze minutes; il se peut que j'aie besoin de plus de temps.

M. Cameron:

D. J'ai été fort intéressé par votre exposé que j'ai lu hier soir et ce qui m'intéresse surtout, c'est votre opinion au sujet de l'insuffisance de pouvoir d'achat dans notre économie à l'heure actuelle. Pourriez-vous m'indiquer à quel moment, d'après vous, cette insuffisance s'est d'abord manifestée?—R. Monsieur Cameron, il me serait assez difficile de vous dire à quel jour de la semaine ou à quelle semaine de l'année. Je ne saurais vous le dire.

D. Je ne demande pas tant de précisions. Pourriez-vous me dire en quelle année? En quelle année s'est-elle d'abord manifestée?—R. Non, monsieur Cameron, je le regrette. Je n'ai pas fait d'enquête pour déterminer quand la situation a commencé à se préciser.

D. La chose m'intéressait parce que, comme vous savez peut-être, certains d'entre nous ont cherché—sans grand succès, je dois le reconnaître—à faire admettre à M. Towers que les opérations de la Banque du Canada ont exercé un effet d'inflation très marqué sur notre économie et augmenté notre provision globale d'argent. Le Bureau fédéral de la statistique, sur lequel je crois que vous vous fiez pour obtenir les renseignements que vous désirez, nous dit ceci, qu'en 1945, notre produit national brut, évalué en dollars constants, était de $9,350,000,000, et qu'en 1950, toujours en dollars constants, il était de $10,330,000,000, et voici le point intéressant: En 1945, notre provision totale d'argent était de $5,905,000,000, qui est passée à $8,712,000,000 en 1950, ce qui ne semble pas indiquer une insuffisance de pouvoir d'achat?—R. Monsieur Cameron, le montant d'argent dans l'économie ne veut rien dire à moins que nous ne le rattachions à la quantité de marchandises dans le pays.

D. Mais il était rattaché au produit national brut?—R. Vous devez le rattacher à la quantité réelle de marchandises dans le pays. Puis-je aussi vous faire observer que le Bureau fédéral de la statistique, la semaine dernière, a indiqué qu'il y a un fléchissement des ventes au détail dans le pays de 2·1 p. 100 pour les deux premiers mois de cette année, par comparaison aux deux premiers mois de l'année dernière, et, cela, en dépit du fait que les manchettes des journaux nous ont fait savoir cette semaine qu'on a enregistré le plus fort montant de ventes au détail à crédit dans l'histoire, soit $1,800,000,000.

D. Je ne nie pas qu'il puisse y avoir d'insuffisance de pouvoir d'achat dans le pays, mais si je comprends bien votre exposé et votre témoignage ainsi que votre manière de voir, vous considérez que cette insuffisance de pouvoir d'achat est le résultat de notre méthode actuelle de créer du crédit par les opérations combinées du gouvernement ou de la Banque du Canada et des banques à charte?—R. Eh bien, monsieur Cameron, en général, oui, parce que même la création du crédit par la Banque du Canada est dans la forme des réserves de numéraire qui permettent aux banques à charte d'étendre le crédit bancaire.

D. En quoi cela peut-il provoquer la création d'une insuffisance de pouvoir d'achat?—R. Cela ne fournit pas le montant de pouvoir d'achat nécessaire pour financer la consommation des marchandises, dont la production est possible grâce à l'expansion du crédit par les banques à charte. Je vais m'expliquer

autrement. Reportons-nous encore une fois à la déclaration de M. Towers en réponse à M. Macdonnell, lorsque M. Towers a indiqué que s'il y avait une autre crise économique, il verrait à ce que les banques à charte aient les réserves nécessaires en numéraire pour permettre une expansion du crédit encore plus forte. Permettez-moi de vous lire la déclaration finale encore une fois:

> Ceux qui voudraient emprunter et dont la solvabilité serait satisfaisante pourraient le faire sans difficulté.

Il n'y a pas de problème de financement de la production à l'heure actuelle. Ce problème est résolu. Les facilités bancaires que nous avons suffisent amplement à financer la production du pays, mais ces facilités bancaires ne nous permettent pas de financer la consommation des marchandises produites.

Or, l'industrie bancaire ne peut mettre en circulation, par le moyen de l'expansion du crédit ou par d'autres moyens, l'argent requis pour financer la consommation parce que son commerce consiste à consentir des prêts et prélever de l'intérêt sur ces prêts. C'est son profit et elle y a droit. Mais vous ne pouvez espérer que les institutions bancaires mettent en circulation le montant d'argent requis, libre d'intérêt, pour financer la consommation.

D. Le côté "libre d'intérêt" de la question ne m'intéresse pas pour le moment. J'y reviendrai plus tard. Cependant, je ne puis comprendre que vous prétendiez qu'en consentant un prêt les banques n'ajoutent pas au pouvoir d'achat du pays.—R. Elles y ajoutent, mais ne fournissent pas le montant d'argent nécessaire pour permettre à la population qui consomme les marchandises dont la production est attribuable aux prêts des banques, de produire ces marchandises de consommation.

D. Pourquoi pas?—R. On explique cela de plusieurs façons. L'une est le fait qu'il y a diversion de l'argent mis en circulation par les banques pendant la production des marchandises, pour l'épargne, pour de nouveaux placements et pour les profits. J'élimine les profits et il reste l'épargne et les nouveaux placements.

Si vous éliminez l'argent ainsi détourné de l'économie du pays, alors il ne vous reste plus autant d'argent pour acheter les marchandises qui ont été produites au moyen de l'argent mis en circulation à cette fin.

D. Si je vous comprends bien, vous éliminez, pour le moment, l'élément de profit.—R. Cela constitue le pouvoir d'achat.

D. Vous prétendez maintenant que l'insuffisance de pouvoir d'achat est attribuable à notre épargne et à nos nouveaux placements?—R. Si vous vous reportez au mémoire, vous y verrez que je donne trois ou quatre explications à cela, et ce peut être l'une d'elles.

D. Est-ce là votre avis? Croyez-vous qu'il en soit ainsi?—R. J'accepte cela comme l'une des raisons, oui.

D. Pourriez-vous nous expliquer comment il serait possible d'exécuter un programme de nouveaux placements sans détournement de pouvoir d'achat?—R. Il y a effectivement détournement de pouvoir d'achat, mais à un moment différent; les nouvelles mises de fonds contribuent à produire de nouvelles marchandises, mais elles résultent également en une insuffisance de pouvoir d'achat en circulation pour la distribution des marchandises produites grâce à ces mises de fonds. Je répète: lorsque vous complétez ce cycle, vous remettez en circulation des profits, des salaires et des traitements; mais vous avez encore soutiré comme pouvoir d'achat pour obtenir ces articles le montant d'argent nécessaire pour payer les intérêts, pour l'épargne, la dépréciation et les nouveaux placements.

D. A la page 65 de votre exposé, vous parlez de l'un des problèmes financiers de la distribution et vous dites que l'un des désavantages inhérents à notre système moderne d'établissement du coût dans l'industrie, c'est que les

détaillants doivent nécessairement exiger plus pour la marchandise qu'ils vendent que le montant d'argent distribué en traitements, salaires et autres frais de production et de distribution de ladite marchandise. Je suppose que c'est là une façon assez compliquée de dire que les marchands doivent ajouter leur profit au prix.—R. C'est l'un des éléments; il n'y a pas que le profit, ils ajoutent également leur épargne à ce prix.

D. Vous voulez dire leurs coûts?—R. Oui.

D. Quelles sont les raisons hautement techniques pour lesquelles les détaillants ne peuvent distribuer ou exiger plus pour leurs marchandises que le montant qui a été distribué en salaires et traitements au cours de la production desdites marchandises? Cela me semble tout simple et pas du tout une chose de nature hautement technique?—R. A la page 56 vous trouverez l'explication du major Douglas dans son théorème A plus B.

D. Je sais.—R. Et je vous donne de plus l'explication fournie par Hattersley. Au sujet de l'explication du major Douglas, je vous demande pardon, elle n'est pas à la page 56, mais bien à la page 66.

D. Je l'ai lue alors que vous étiez probablement un très petit garçon, il y a plus de 30 ans. J'admets qu'à ce moment-là je n'y ai pas compris grand'chose et, naturellement, mon intelligence n'en a pas gagné depuis ce temps, de sorte que je suis encore incapable d'en saisir le sens.—R. Je ne vous demande pas de l'accepter.

Le PRÉSIDENT: Cette question a été vidée par M. Philpott.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Très bien, je laisse celle-là de côté. Maintenant, à la page 77 de votre exposé, vous dites ceci:

> En premier lieu, l'incapacité physique du régime financier actuel de répartir le pouvoir d'achat, au moyen de salaires et de traitements, en quantité suffisante pour acheter toute notre production.

Qu'est-ce que cela signifie?—R. Ce qui y est dit.

D. J'aperçois dans cette pièce des représentants de notre régime financier qui me paraissent des spécimens assez recommandables. Ils me semblent capables de répartir le pouvoir d'achat. Qu'est-ce que cela signifie?—R. Cela signifie simplement que le régime financier est incapable de mettre en circulation suffisamment de pouvoir d'achat par sa méthode de fonctionnement actuelle pour permettre aux gens d'acheter toutes les marchandises qui sont produites avec l'argent mis en circulation pour la production de ces marchandises.

D. Entendez-vous par là une incapacité physique?—R. Si vous prenez le mot "physique" dans ce sens.

D. Il n'y a qu'un sens, que je sache, que l'on puisse donner au mot "physique".—R. Je ne voulais pas parler de l'inaptitude physique de ceux qui dirigent le système bancaire.

D. Examinons cette question de la répartition d'une plus grande somme de pouvoir d'achat pour combler l'insuffisance dont vous avez parlé plus tôt ce matin, tandis que certaines gens ont un surplus de pouvoir d'achat.—R. Très bien.

D. Que proposez-vous à cet égard?—R. Rien en particulier sauf que si nous atteignons le stade où l'application des mesures proposées dans le mémoire fait mettre en circulation un pouvoir d'achat supérieur aux disponibilités de marchandises, il faut alors faire intervenir l'impôt pour retirer l'excédent de pouvoir d'achat en circulation. C'est le moyen à prendre. C'est par l'impôt sur le revenu que l'on comprimera le pouvoir d'achat au point d'en annihiler l'excédent.

D. Je croyais que vous visiez les particuliers et non pas l'ensemble du régime économique; que cet excédent de pouvoir d'achat vous l'attribuiez à certaines personnes plus fortunées que d'autres. Comment définiriez-vous ce pouvoir d'achat en excédent?—R. Tout le monde sait qu'il y a des millionnaires au pays, mais qu'il existe aussi une classe dont les revenus sont extrêmement modiques.

D. Je voudrais savoir ce que vous entendez faire à cet égard.—R. Tout d'abord, je suis d'avis qu'il convient de garder le régime d'imposition afin de pouvoir éliminer au besoin le pouvoir d'achat qui excède les besoins de la population. Évidemment, l'impôt retombera plus lourdement sur ceux qui possèdent le plus.

D. L'idée ne me paraît pas mauvaise, mais ne pourriez-vous pas préciser un peu? Selon vous, faudrait-il contenir le revenu dans des limites déterminées?—R. Non, pas plus qu'aujourd'hui car l'impôt sur le revenu et les droits successoraux maintiendraient l'équilibre.

D. Mais il y a toujours des millionnaires?—R. Assurément. Le crédit social ne cherche pas à les faire disparaître de la scène.

D. Vous m'avez cité les millionnaires en exemple de gens qui ont un surplus de pouvoir d'achat.—R. Mais il n'est pas question d'anéantir leurs millions. J'ai cité l'exemple de cette classe sociale pour montrer que l'impôt sur le revenu retire de la circulation les excédents de pouvoir d'achat qui peuvent exister.

D. Vous ne cherchez pas à modifier sensiblement la répartition actuelle de la richesse?—R. Oh! non.

D. Il y aura donc encore des gens disposant d'un surplus de pouvoir d'achat?—R. Les millionnaires ne seront pas tous disparus.

Le PRÉSIDENT: Nous nous en réjouissons tous.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Donc, monsieur Maynard, vous dites que pour remédier à la situation, dont un des éléments est l'excédent de pouvoir d'achat entre les mains de quelques personnes, vous feriez émettre un supplément de ce pouvoir d'achat par la Banque du Canada. Je suppose que les fonds seraient mis à la disposition de l'État pour fins de prévoyance sociale. Êtes-vous alors d'avis que cela modifierait, dans notre régime économique, le rapport qui existe entre le volume des marchandises et l'ensemble des disponibilités monétaires?—R. Le rapport qui existe entre le volume des marchandises et l'ensemble des disponibilités monétaires, dites-vous?

D. Oui.—R. C'est bien mon avis.

D. De quelle aune vous serviriez-vous pour mesurer cette évolution?—R. Comme je l'ai déjà dit, ce sera le résultat de l'expertise pratiquée pour déterminer les facilités et les exigences en matière de production au pays, et les besoins en matière de production seront harmonisés avec les besoins monétaires.

D. Hier, vous ne pouviez admettre le point de vue de M. Stewart quand il disait que la production d'un élément réel de richesse supposait la distribution, à un échelon quelconque de notre économie, de l'équivalent en monnaie.—R. C'est exact, je ne pouvais admettre cela.

D. Vous ne sauriez admettre ce raisonnement, dites-vous?—R. Non.

D. Je n'insisterai pas davantage. M. Stewart voudra peut-être revenir là-dessus, mais je dois avouer que je n'ai pas saisi votre objection. A tout événement, si vous la maintenez, inutile de poser la question que je voulais vous demander au sujet de votre troisième proposition. Je parlerai donc d'autre chose. Tout d'abord, en ce qui regarde la deuxième proposition, page 86, je me demande s'il y est bien question que la Loi sur la Banque du Canada

soit modifiée en vue d'autoriser la Banque du Canada à avancer aux banques à charte les réserves en numéraire qui seront requises pour leur permettre de se conformer à cette obligation (la réserve en numéraire de 100 p. 100) et en même temps d'étendre les prêts au point nécessaire à l'évolution progressive de l'économie nationale. Envisagez-vous là des prêts sans intérêt?—R. Non, monsieur Cameron. Ces prêts des banques à charte seraient consentis sur la même base qu'aujourd'hui. Ce seraient des prêts à intérêt.

D. Il n'est pas question là de monnaie libre de dette ou libre d'intérêt?—R. Les banques à charte n'émettent jamais de monnaie libre de dette ou libre d'intérêt.

D. Alors, monsieur Maynard, permettez-moi de vous demander ceci: Comme ces prêts doivent être des prêts ordinaires consentis moyennant intérêt... non, je vais laisser cela de côté. Votre troisième proposition contient l'alinéa *b*) suivant: "Rachat graduel de la dette publique." Loin de moi l'idée de douter de la valeur d'une telle politique, mais je voudrais avoir votre avis sur ses conséquences. D'abord, n'est-il pas vrai qu'à la longue, la dette obligataire de l'État serait éteinte?—R. Oui.

D. Dans ce cas, les institutions comme les compagnies d'assurances seraient éventuellement privées de ce domaine de placement?—R. Elles ne pourraient plus rien placer en obligations du gouvernement canadien.

D. Je vois. Les banques à charte auraient alors à trouver des domaines entièrement nouveaux pour le placement de leurs fonds.—R. C'est exact.

D. Où les compagnies d'assurances placeraient-elles leurs fonds? Quelle en est la proportion? 60 p. 100?—R. Qu'elles viennent en Alberta! Elles pourraient faire des placements en valeurs provinciales et municipales, en obligations scolaires ou industrielles, particulièrement en obligations industrielles.

Le PRÉSIDENT: La dette publique ne comprend-elle pas celle des provinces et des municipalités? N'est-ce pas comme cela qu'il faut entendre l'expression "dette publique"?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): On ne fait que changer la dette de place.

Le PRÉSIDENT: N'englobez-vous pas dans la dette publique celle des gouvernements provinciaux et municipaux?

Le TÉMOIN: Pas dans la recommandation que contient notre exposé. Il s'agit bien ici de la dette nationale du Canada, parce que les provinces ne disposent pas d'une banque centrale de qui elles pourraient obtenir les fonds dont elles ont besoin.

Le PRÉSIDENT: Cela voudrait dire le rachat graduel de la dette nationale.

Le TÉMOIN: Oui. Nous voulons parler de la dette publique du Canada.

Le PRÉSIDENT: Du moment que nous nous comprenons, c'est très bien.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Vous proposez alors de remplacer la dette nationale par une série de dettes provinciales et municipales?—R. Il n'est pas nécessairement question d'un tel remplacement car après tout, les provinces peuvent se passer d'emprunter. Et cela nous amène au point très intéressant de la valeur d'une dette publique, dont l'exposé disserte assez abondamment. D'aucuns estiment qu'une dette nationale est indispensable en ce qu'elle constitue un domaine de placement pour les compagnies d'assurances, les compagnies de fiducie, les banques et ainsi de suite. Mais la seule façon dont un pays peut avoir une dette nationale à de telles fins...

D. Je ne vous interroge pas sur la dette nationale. Je veux connaître votre avis.

Le PRÉSIDENT: M. Maynard en parle dans son mémoire. Vous avez déjà pris une demi-heure.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Encore un moment, je vous prie. Monsieur Maynard, vous avez parlé de l'économie du temps de guerre et vous avez bien, n'est-ce pas, laissé entendre que nous pourrions en tirer d'utiles leçons pour le cas où surgirait une période de déflation?—R. Oui.

D. J'incline à partager votre avis, mais voudriez-vous nous dire quelle caractéristique fondamentale différencie l'économie du temps de guerre de notre économie du temps de paix?—R. Oui, si vous me permettez de faire une nouvelle allusion à l'article de M. Leacock, qui décrit la différence entre les deux régimes. Pour tout résumer, en donnant du travail à un certain nombre d'hommes, nous avons pu produire suffisamment de marchandises et de services pour toute la population canadienne. Voilà pour le premier point. En deuxième lieu, en procurant du pouvoir d'achat à ceux qui n'étaient pas adonnés à la production, il a été possible de disposer de tous les biens de consommation produits par un groupe numériquement plus faible. Passons maintenant aux régies. Quelques-unes étaient nécessitées par la guerre, mais elles s'imposaient à cause de l'expansion considérable du pouvoir d'achat dont disposaient ceux qui ne participaient pas à la production des biens de consommation. A mon sens, voici la leçon que nous pouvons en tirer: en fournissant du pouvoir d'achat à ceux qui ne sont pas employés à la production de biens de consommation, on permettra à la population de se procurer toutes les marchandises consommables produites au pays. En restreignant le pouvoir d'achat pour n'absorber que ce que nous pouvons produire, les régies comme celles imposées pendant la guerre n'ont plus d'utilité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, vous avez demandé quelles étaient les caractéristiques fondamentales de l'économie du temps de guerre.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Quelles caractéristiques fondamentales la différencient de notre économie actuelle du temps de paix?

Le PRÉSIDENT: Oui, et le témoin a répondu. Êtes-vous satisfait de sa réponse?

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Non.—R. Les gens qui ne s'adonnaient pas à la production de biens de consommation disposaient de ressources pécuniaires plus considérables.

D. N'êtes-vous pas d'avis que l'élément le plus important de l'économie du temps de guerre se trouvait dans les énormes dépenses contractées par l'État à l'égard du matériel de guerre?—R. C'est le moyen par lequel le pouvoir d'achat de la population s'est accru.

D. Ne cherchez-vous pas à mettre la charrue devant les bœufs?—R. Non, je vous demande pardon. D'un côté nous avons la méthode, de l'autre, le principe en jeu. Je cherche à vous démontrer ce principe. C'est ce que vous me demandez.

D. Sans être le porte-parole autorisé du gouvernement, je doute qu'il ait voulu en premier lieu la répartition du pouvoir d'achat. Je pense qu'il voulait avant tout la production de marchandises.—R. L'un découle de l'autre. On a mis en circulation un pouvoir d'achat tellement considérable que ceux qui l'ont obtenu ont été en mesure, sans être employés à la production de biens de consommation, d'absorber les marchandises fabriquées par l'effectif de travailleurs adonnés à cette production.

D. N'admettez-vous pas qu'à l'époque, l'État était le principal producteur de marchandises au Canada?—R. En mettant le gouvernement d'un côté et le reste de la population de l'autre?

D. Oui.—R. Je ne saurais me prononcer sans consulter de statistiques, mais si vous avez des chiffres, je suis bien disposé à les accepter.

D. Pour moi, il est évident que notre population a été l'acheteuse de cette production par l'intermédiaire du gouvernement du Canada. En plus de constituer l'effectif de production, elle est aussi devenue le principal effectif de consommation, n'est-ce pas?—R. J'ignore ce que pourrait révéler la statistique.

D. Voici où je veux en venir. Vous estimez apparemment qu'à un moment donné lors du processus de la production, le pouvoir d'achat disparaît. D'autre part, votre exposé insiste à une couple de reprises sur l'incapacité de notre régime économique de distribuer, sous forme de salaires, assez de pouvoir d'achat pour entretenir l'activité. Conviendriez-vous avec moi que l'élément à prendre en considération se trouve dans les placements ou, si vous voulez, le rapport entre les épargnes et l'achat de biens de consommation?—R. Ce sont d'importants facteurs, mais ce ne sont pas les seuls.

D. Quels autres facteurs y a-t-il?—R. Le montant de pouvoir d'achat est l'élément principal. Je parais tourner en rond mais ce sont vos questions qui me ramènent au même point. Le facteur principal est le pouvoir d'achat permettant à la population d'acheter les marchandises dont les placements ont rendu la production possible...

Le PRÉSIDENT: Réfléchissez donc un peu à cette réponse, monsieur Cameron. A vous, monsieur Crestohl.

M. Crestohl:

D. Monsieur Maynard, je tiens à vous féliciter du soin que vous avez pris à préparer un tel exposé sur un sujet aussi intéressant. Vous vous rappelez sans doute avoir dit, mardi, que le système en question pouvait être entaché d'imperfections. Comme vous le connaissez à fond, quelles imperfections y verriez-vous? Nous désirons les connaître et nous sommes d'avis que vous êtes le mieux placé pour nous dire où elles se trouvent.—R. Monsieur Crestohl, il y en a deux dont j'ai parlé au long dans le mémoire. L'une de ces imperfections, c'est que du fait de l'intérêt, tout l'argent émis par les banques à charte est mis en circulation en tant que dette.

D. Je ne parle pas des vices du régime actuel mais des imperfections de celui que vous préconisez.

M. NOSEWORTHY: Il n'en a pas.

M. Crestohl:

D. Le système que vous proposez est-il parfait? Est-ce une utopie, croyez-vous? Si vous y voyez des vices, nous vous saurions gré de nous les montrer parce que nous voulons les étudier.—R. Loin de moi l'idée de prétendre que les propositions en question sont un remède à tous les maux. J'ai dit, à la fin du mémoire, que nous étions en face de trois solutions: premièrement, garder le système actuel qui, je le soutiens, pèche sous bien des rapports; deuxièmement, la nationalisation, qui n'est pas un remède efficace; et, troisièmement, la mise en œuvre des propositions que nous avons formulées. S'il existe quelque autre solution susceptible de remédier à la situation de façon à supprimer l'alternance des périodes d'abondance et des périodes de misère, nous sommes tout disposés à l'appuyer, mais nous n'en voyons pas.

D. Ne restons pas dans l'abstrait. Pouvez-vous citer aux membres du Comité un exemple de la mise en pratique de ce système dans un pays quelconque?—R. Non, je ne le puis pas.

D. Selon vous, faudrait-il que le Canada devienne le champ d'essai des théories mises de l'avant?—R. Peu importe que le système ait été mis en pratique quelque part dans le monde. Nous avons un problème à résoudre et

que le reste de l'univers opte pour l'inaction devant le même problème se posant ailleurs, ce n'est pas une raison pour le Canada de ne pas rechercher de solution. Nous comptons actuellement au pays 500,000 sans-travail et si nous attendons qu'un autre pays conçoive une solution quelconque, cela ne nous aidera guère. En plus de compter dans le moment 500,000 chômeurs, nous avons également un surplus de marchandises que le système économique actuel ne permet pas d'écouler. A mon sens, le moment est venu de rechercher un autre système qui fonctionnera mieux que celui que nous avons.

D. Ce dont vous parlez s'est produit dans d'autres pays. De mémoire d'homme, il y a toujours eu des périodes de marasme et les mêmes problèmes à régler, et pourtant aucun des pays intéressés n'a jamais songé au système que vous proposez.—R. Sans vouloir vous manquer de respect, m'est avis que vous avez tort. Autrefois, le monde a connu l'ère de la rareté et tout le monde travaillait en vue de tâcher de produire suffisamment pour subsister. Mais nous avons évolué: depuis, la machine est venue supplanter la main-d'œuvre et maintenant c'est le règne de la force motrice. L'âge de la rareté n'est plus.

D. Passons à un autre ordre d'idées. Vous avez dit à plusieurs reprises que les dettes nationales ne sont jamais et ne peuvent jamais être payées. Vous faites observer dans votre exposé que c'est dû à l'intérêt qui s'accumule, n'est-ce pas?—R. Oui. Quant à la dette nationale, si on l'isole du reste, il est possible de la rembourser, mais l'endettement dans son ensemble ne peut s'éteindre. Je l'ai démontré à l'aide d'exemples.

D. Parlez-nous donc de la situation albertaine. Il existe bien une dette provinciale en Alberta, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Est-elle en voie d'extinction?—R. A toutes fins pratiques, oui.

D. Sauf erreur, un des premiers ministres de l'Alberta a déjà affirmé qu'à l'allure à laquelle la dette de l'Alberta est liquidée, elle sera complètement éteinte dans 20 ans, principal et intérêt.—R. Aujourd'hui, nous avons assez d'encaisse pour acquitter la dette. Il nous resterait même un surplus.

D. Vous avez pu y arriver en vertu du système actuel et non en vertu du système créditiste?—R. Oui. L'Alberta est peut-être l'exception qui confirme la règle. L'histoire universelle montre que la dette nationale des pays ne s'éteint pas. L'Alberta fait exception et vous verrez qu'aux États-Unis certains États ont réussi à sortir de l'endettement. En 1835, il est arrivé que la dette des États-Unis fût liquidée, mais vous savez ce qu'elle est devenue depuis.

Le PRÉSIDENT: Je suis au courant de ce qui s'est passé dans ce pays depuis.

Le TÉMOIN: Évidemment, le pays a grandi et il s'est endetté. Il est impossible de liquider la dette accumulée lorsque le système économique ne met pas en circulation assez de monnaie pour acquitter la dette totale plus les intérêts.

M. Crestohl:

D. Il y a contradiction dans ce que vous dites puisque l'Alberta est en voie d'éteindre sa dette?—R. Non. Je parle de l'endettement d'ensemble.

D. Pouvez-vous nous dire comment la province d'Alberta s'accommode d'un régime économique qui n'est pas créditiste?—R. Monsieur le président, les choses vont très bien en Alberta.

D. Même si vous êtes assujétis au régime économique contemporain et non à une économie créditiste?—R. En effet. Malgré que nous n'ayons pas le régime économique créditiste, nous nous tirons fort bien d'affaire.

D. Ai-je raison de conclure que le remède que vous proposez d'apporter aux maux de notre système monétaire présent se fonde entièrement sur le fait que le gouvernement devrait disposer d'argent libre d'intérêt pour ses opérations?—R. Seulement dans la mesure où cela s'impose pour mettre en circulation le pouvoir d'achat permettant à la population de se procurer les marchandises que nous pouvons produire.

D. De qui le gouvernement obtiendrait-il pareil argent?—R. De la Banque du Canada.

D. C'est M. Fleming, je crois, qui a fait observer que ce pouvait être créé d'un trait de plume.—R. Tout comme Stephen Leacock le disait en 1943. On nous tournait en ridicule à l'époque parce que nous parlions de monnaie de stylo.

M. FLEMING: Stephen Leacock ne visait pas le crédit social.

Le PRÉSIDENT: Personne de vous deux ne peut le prouver car il est impossible de citer Stephen Leacock comme témoin.

M. Crestohl:

D. N'est-il pas vrai que la dette nationale du Canada pourrait être intégralement acquittée par le même trait de plume?—R. Non, et j'ai déjà dit pourquoi.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a dit qu'elle pouvait être payée. La réponse devrait donc être affirmative.

Le TÉMOIN: Éventuellement, la dette pourrait être remboursée, mais elle ne devrait pas l'être d'un seul coup.

M. Crestohl:

D. Pourquoi éventuellement? Vous avez dit que ce serait possible en faisant appel à la Banque du Canada et qu'il y aurait moyen de disposer de la dette d'un trait de plume.—R. Si le gouvernement canadien payait sa dette obligataire d'une quinzaine de milliards de dollars par l'obtention de crédit de la Banque du Canada, ce serait mettre en circulation 15 milliards que l'économie n'est pas en état d'absorber parce que nous n'avons pas suffisamment de marchandises en contrepartie. C'est pour cela que nous préconisons le remboursement graduel de la dette publique.

M. FLEMING: Toujours de la même façon?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Crestohl:

D. Ne verrions-nous pas alors se répéter l'histoire du reichsmark, du rouble ou du yen, à l'époque où il en fallait des millions pour acheter un pain?—R. C'est ce qui arriverait si l'on procédait comme vous dites, mais je ne préconise pas le recours à une telle mesure.

D. Mais vous dites qu'en principe l'État pourrait, en s'adressant à la Banque du Canada, gonfler la masse monétaire de milliards de dollars. Cela n'aurait-il pas l'effet que j'ai décrit?—R. Évidemment oui, si le gouvernement mettait en circulation 500 millions d'un coup par l'entremise de la Banque du Canada, mais nous ne préconisons pas cela.

D. C'est pourtant le moyen que vous conseillez à l'égard du pouvoir d'achat.—R. Monsieur le président, je veux encore une fois insister sur le fait déjà catégoriquement établi que nous ne recommandons pas l'émission illimitée de pouvoir d'achat. Nous préconisons que la Banque du Canada émette suffisamment de monnaie libre d'intérêt pour permettre à la population de se procurer les marchandises que nous pouvons produire, un point c'est tout. Je voudrais vous convaincre, monsieur Crestohl, que nous sommes sincères en faisant cette affirmation.

M. CRESTOHL: Je n'en doute pas.

M. BOUCHER (*Restigouche-Madawaska*): Dites-le donc à Louis Even et à Gilberte Côté.

Le TÉMOIN: Je le crierai sur les toits.

M. Crestohl:

D. Parlant de l'accumulation de dettes, vous dites à la page 32: "Le principal désavantage ou point faible du régime bancaire canadien consiste en ce qu'il a pour conséquence d'accumuler sur les épaules du citoyen canadien un fardeau sans cesse croissant de dettes qui ne pourront jamais être acquittées." Votre ingénieuse description de la partie de poker m'a fort intéressé. Je suppose que vous assimilez la cagnotte à l'intérêt.—R. En effet.

D. Le poker vous est apparemment familier. Vous savez qu'il faut le jouer sur une table, que la maison doit être éclairée et pourvue de meubles et de chaises confortables.

M. LOW: Bien des parties de poker ont été jouées en plein air.

M. Crestohl:

D. Dans ce cas-là, c'est différent. De plus, celui qui empoche la cagnotte sert parfois des rafraîchissements. Tout cela entraîne des frais.—R. Je ne saurais dire, monsieur Crestohl.

D. Vous n'êtes pas au courant?—R. Non.

D. Alors, permettez-moi de vous rappeler que les facilités nécessaires à la conduite d'une partie de poker coûtent de l'argent. Toutes les choses nécessaires à l'existence sont une source de dépense et, par conséquent, la cagnotte sous forme de frais d'intérêt a parfaitement sa raison d'être.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, laissez donc de côté le poker et les autres jeux de hasard, je vous prie. Soyons sérieux. D'autres questions?

M. Crestohl:

D. Encore une, s'il vous plaît, car je veux élucider un point. A la page 3, vous faites allusion au mythe des banques qui ne prêtent que l'argent à elles confié par leurs déposants, et vous alléguez plus loin que ce mythe subsiste seulement parce que les banques l'affirment. Je voudrais bien savoir où se trouve la vérité, et je vous demanderais de dire au Comité où les banques auraient déclaré qu'elles prêtaient seulement l'argent de leurs déposants.—R. Voici. J'ai cité dans le mémoire la lettre mensuelle de la Banque Royale du Canada, portant la date de novembre 1953. Voici l'extrait en question: "Les attributions premières des banques au sein de la collectivité sont de recevoir en dépôt des deniers qui sont ensuite prêtés aux emprunteurs, et de faciliter les échanges."

D. L'expression "attributions premières" a un sens différent de l'expression "attributions exclusives".—R. Oui. Tout de même, on peut aussi dire que la majorité de la population canadienne a l'impression que l'argent prêté par les banques ne provient que d'une unique source, les dépôts des épargnants.

D. Précisons un peu. Vous soutenez que ce sont seulement les affirmations des banques qui font subsister cette impression. Où les banques ont-elles dit cela? Il conviendrait que ce fût mentionné au compte rendu, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'a pas dit que les banques avaient affirmé la chose. Il a cité un extrait de la lettre de la Banque Royale du Canada datée de novembre 1953.

M. CRESTOHL: Ce document ne dit rien de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes tous deux d'accord.

M. Crestohl:

D. Dans la même page, je vois plus loin le passage suivant: "La principale fonction des banques, de nos jours, n'est pas de sauvegarder les deniers en dépôt et de les reprêter." J'estime très alarmiste de dire que les banques n'ont

pas pour fonction principale de sauvegarder l'argent des déposants. Je trouve malavisé de prononcer devant le Comité des propos aussi inquiétants.—R. Monsieur Crestohl, voici deux fois que vous prêtez au mémoire des allégations qui n'y figurent pas. Si vous lisez l'avant-dernier paragraphe de la même page, vous y verrez le passage suivant: "Bien des gens croient encore qu'il en est ainsi surtout parce que les banques l'affirment." Il y a une nuance entre "pour la seule raison que les banques le disent" et "surtout parce que les banques l'affirment". Je veux aussi faire bien ressortir que ce n'est pas moi qui dis que seules les banques l'affirment ou que le public ne croit la chose que parce que les banques l'affirment. Demandez aujourd'hui à n'importe quel fonctionnaire de banque en quoi consiste la principale fonction des banques au Canada et il vous répondra que c'est la création et l'émission de la monnaie. Dans l'exercice de leur activité les banques sauvegardent les dépôts des épargnants, bien entendu, mais leurs opérations, comme le décrit l'exposé, s'étendent à une foule d'autres choses.

D. On insinue que les banques ne sauvegardent pas l'argent des déposants et j'estime que c'est déplacé.—R. L'exposé ne contient aucune insinuation comme celle-là.

M. CRESTOHL: C'est tout, monsieur le président.

M. Fraser (Peterborough):

D. J'aimerais poser quelques questions à M. Maynard. Si j'ai bien lu le mémoire et bien saisi ce que M. Maynard a dit, l'ensemble des théories exposées se fonde sur les résultats éventuels d'études à entreprendre en vue de déterminer ce qui pourrait être produit et ce qui pourrait être consommé. Ai-je raison?—R. Oui.

D. Tout est basé là-dessus?—R. Je ne dirais pas que c'est basé là-dessus. C'est une initiative opportune.

D. Selon un ouvrage publié aux États-Unis et dont vous avez cité des extraits, une étude de ce genre avait duré une année complète et au bout de ce temps, les données obtenues dataient déjà. Est-ce exact?—R. Non.

D. L'évolution est rapide de nos jours. Bien des choses changent en six mois de temps. C'est comme dans l'aviation: aujourd'hui nous avons les appareils à réaction; demain d'autres inventions surgiront.—R. A tout prendre, monsieur Fraser, il est normal de supposer qu'une étude de ce genre permettrait d'estimer la capacité de production d'un pays en fonction des ressources matérielles dont il dispose. Évidemment, ces ressources évoluent. Il est possible que des inventions et des perfectionnements favorisent l'accroissement de la production. Toutefois, il me semble qu'une fois mis au point, le relevé fondamental pourrait être tenu à jour sans trop de difficulté.

D. Il faudrait alors que le Bureau fédéral de la Statistique affectât un personnel considérable à l'exécution de pareille tâche.—R. Je ne le pense pas, monsieur Fraser. Lors des séances du Comité parlementaire de la restauration, le gouvernement de l'Alberta avait dans ses exposés de faits, donné un inventaire assez complet des ressources matérielles et de l'actif de la province. Nous avons été un peu critiqués à cette occasion pour n'avoir pas évalué ces ressources en dollars, mais nous n'en voyions pas la nécessité. Nous nous intéressions surtout à la mise en valeur de nos ressources matérielles. Je ne me souviens pas du temps qu'il a fallu pour terminer l'enquête, mais elle a certainement pris moins d'un an.

D. A ce sujet, vous avez mentionné ce que Stephen Leacock disait à propos de la consommation des marchandises pendant la guerre, mais quand le point a été soulevé ce matin, vous avez passé sous silence le fait que les régies restreignaient la production, que nous avions le rationnement et que, par conséquent, il y avait manque de marchandises à acheter.—R. Merci, monsieur Fraser. Je

n'en ai pas parlé parce que je ne voulais pas monter en épingle une situation nous donnant raison. Ce à quoi vous faites allusion indique que si nous avions utilisé à plein notre capital humain pendant la guerre, nous aurions eu beaucoup plus de marchandises de consommation.

D. Permettez-moi une mise au point. Nous avons affecté tout notre capital humain à la production, mais presque toute cette production portait sur le matériel de guerre.—R. Vous avez raison, compte tenu du genre de production.

D. Une partie seulement portait sur les marchandises destinées à la population civile.—R. Oui, et les marchandises de consommation produites dans la même période dépassaient de beaucoup en quantité les marchandises destinées à la même population lors de la dépression.

D. Permettez-moi de différer d'avis, car la suppression des régies a provoqué une ruée des acheteurs vers les stocks disponibles. Voulez-vous lever la séance, monsieur le président? J'ai encore quatre ou cinq questions à poser.—R. Monsieur Fraser, je vous ferai respectueusement observer qu'après la guerre, les gens avaient l'argent voulu pour acheter, tandis que durant la dépression, les marchandises restaient invendues à cause du manque d'argent.

D. Il n'est pas question de la dépression mais bien de la guerre. L'argent était abondant pendant la guerre.—R. Oui, mais les marchandises manquaient.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30. Si nous n'avons pas fini cet après-midi, nous continuerons ce soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. A vous, monsieur Fraser.

L'hon. Lucien Maynard. Q.C., procureur général de la province d'Alberta, est rappelé.

M. Fraser (Peterborough):

D. Monsieur le président, lors de la levée de séance, nous en étions au Bureau de la statistique et à l'enquête qu'il devrait conduire quant à la production possible et aux besoins de la population. Il me semble qu'il en avait été plus ou moins question mardi et je voudrais être fixé sur ce point. Le Bureau de la statistique établirait sans doute en détail la production manufacturière possible, de même que les besoins de la population. Il ferait la même chose quant aux produits de la ferme. D'autre part, comment saurait-il si les gens voudront du bifteck ou de la viande meilleur marché ou s'ils préféreront tel modèle de voiture à tel autre? Il se peut qu'à la fin de l'année, je veuille me procurer une maison d'un étage au lieu de celle de deux étages que j'étais censé faire construire selon ma déclaration au Bureau de la statistique. Comment s'y retrouvera-t-il? Comment préciserait-il tous les besoins de façon que chacun obtienne ce qu'il a demandé, et qu'il ne reste pas à la fin de l'année de stocks invendus d'une marchandise ou d'une autre?—R. Monsieur le président, aucune étude de ce genre ne pourrait déterminer si les acheteurs préféreront des chaussettes brunes aux chaussettes noires; elle pourrait cependant déterminer la quantité de chaussettes pouvant être fabriquées, sans toucher aux préférences des consommateurs. A l'heure actuelle, le système bancaire met en circulation, au moyen de prêts, des fonds qui permettent aux industriels du pays de fabriquer ce que les gens désirent se procurer, à leur avis. L'épreuve est assez décisive. S'il y a des marchandises qui restent invendues, le manufacturier en arrête la production jusqu'à ce qu'il ait pu disposer des stocks qu'il a en main. Le Bureau fédéral de la statistique pour-

rait, au moyen d'une enquête, déterminer d'une façon générale les besoins du pays, de même que le potentiel de production, mais il ne pourrait certes pas établir en détail les quantités exactes de telle ou telle marchandise en particulier. C'est la demande qui détermine cela.

D. D'après vous, les banquiers prêtent en vue de la fabrication de ces articles, mais ce ne sont pas eux qui déterminent ou cherchent à déterminer ce qu'il faudra produire au cours du prochain exercice et les quantités qu'il faudra. Les sociétés industrielles ont leurs vendeurs, leurs détaillants, leurs éclaireurs qui s'occupent constamment de tenir pareils renseignements à jour. Elles gardent ces données secrètes et ne voudraient pas les divulguer au gouvernement.—R. Il ne serait pas nécessaire de les dévoiler.

D. Sans ces renseignements, le Bureau de la statistique ne pourrait déterminer ce qu'une société pourrait ou devrait fabriquer.—R. Non pas ce qu'elle devrait, mais ce qu'elle pourrait fabriquer. De fait, des données semblables sont actuellement disponibles.

D. Oui, ce que la firme intéressée ne sait pas quand elle entreprend la fabrication de telle ou telle marchandise, c'est que même en déterminant la quantité requise de l'article en question, le Bureau de la statistique ne spécifierait pas quelle marque aurait la préférence du public.—R. C'est exact, le Bureau fédéral de la statistique ne s'occupe que des totaux.

D. Nos industries en subiraient des embarras considérables?—R. Ce ne serait pas pire que maintenant.

D. Elles poursuivent leur propre étude des marchés.—R. Elles iraient elles-mêmes aux renseignements.

D. Mardi, vous avez dit que vous consentiriez un prêt ou ouvririez un crédit aux pays étrangers afin qu'ils achètent au Canada. Vous disiez que vous avanceriez 100 millions ici et 100 millions là de cette nouvelle monnaie et qu'en retour les pays étrangers achèteraient nos marchandises. Vous disiez également qu'on devrait soustraire ces marchandises à l'application du tarif douanier.—R. Monsieur Fraser, je ne pense pas avoir rien dit de tel parce que dans mon exposé...

D. Vous avez fait allusion aux tarifs douaniers.—R. Mon exposé parle des tarifs douaniers comme moyen d'empêcher au besoin les marchandises étrangères de faire concurrence à nos marchandises à nous.

D. Mais vous disiez qu'il ne saurait être question d'assujétir ces marchandises aux tarifs douaniers. C'est ce que j'ai compris et pris en note mardi. Toutefois, j'ai pu me tromper—ça m'arrive assez souvent.—R. Si je l'ai dit, monsieur Fraser, ça viendrait en contradiction avec les arguments de l'exposé.

D. Je n'insiste pas. Dans un autre ordre d'idées, j'oserais dire que nous verrons la prospérité au Canada si nous pouvons exporter environ 30 p. 100 de nos produits. Si c'est impossible, nous serons dans de mauvais draps et le chômage sévira. Or, je ne trouve rien dans votre mémoire au sujet de l'aide à l'exportation. Vous préconisez l'aide à l'importation mais non à l'exportation. En pareil cas notre industrie se trouverait considérablement désavantagée.—R. Monsieur le président, m'est avis que M. Fraser a oublié deux points. La deuxième partie de la première proposition vise le commerce extérieur.

D. Oui, je vois.—R. Et le passage qui a trait au commerce extérieur parle de marchandises canadiennes exportées et non d'importations provenant de l'étranger. Nous disons en toutes lettres qu'il faut exporter nos marchandises. S'il est nécessaire d'ouvrir un crédit à un pays étranger pour acheter nos marchandises, au cas où il ne pourrait les payer et où nous ne voudrions pas accepter d'importations en échange, ce crédit devrait être annulé en temps et lieu. Puis-je prendre la liberté de citer un écho paru dans la *Gazette* de ce matin. J'y vois que le premier ministre corrobore nos vues à cet égard. La manchette dit: "L'assistance à l'Asie est un pas vers la paix, déclare le premier ministre."

"Je suis convaincu, continue-t-il, que nous devons dans un véritable esprit d'égalité et de coopération, participer à un universel effort concerté tendant à aider les populations asiatiques à améliorer leur existence matérielle et à assurer leur sort futur."

Plus loin, le premier ministre dit: "La tâche qui leur incombe (aux nations d'Asie) est de nourrir, vêtir et loger convenablement leurs millions de sujets." Je trouve, monsieur Fraser, que notre proposition touchant le commerce extérieur tend au double but d'aider ces populations à améliorer leur sort et de favoriser l'exportation de marchandises dont nous n'avons pas besoin au Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Maynard, vous savez sans doute que nous avons fait de fortes ouvertures de crédit à certains pays à l'égard des marchandises qu'ils achetaient de nous, et quelques-uns nous ont payés. La proposition n'est donc pas nouvelle.

Le TÉMOIN: En effet, et c'est pourquoi je m'étonne que M. Fraser ait parlé de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Il songeait à un point différent.

M. FRASER *(Peterborough)*: J'ai soulevé le point parce que les crédits en question devaient être en monnaie de stylo.

Le PRÉSIDENT: Ça ne change rien à la nature du crédit.

M. Fraser (Peterborough):

D. Je suis en faveur de l'aide aux pays pauvres, mais je porte un vif intérêt aux exportations. En tout cas, je n'insisterai pas. Ce matin, en répondant à M. Fleming, vous avez dit que selon votre plan les banques, en accroissant leurs avoirs en valeurs, pourraient donner de l'expansion à leurs prêts, ce qui accélérerait les achats par tout le pays. Or, cela s'écarte considérablement du rôle que vous conseillez d'attribuer à la Banque du Canada. Parlant de l'abolition de la taxe de vente vous dites que la Banque du Canada devrait fournir l'argent, et ainsi de suite. D'après vous, la Banque du Canada fournirait l'argent,—quelque chose comme 700 millions,—sans reconnaissance de dette ni autre effet en contrepartie, et cela chaque année. Ne serait-ce pas de nature à créer de l'inflation?—R. Il est malheureux que nous n'ayons pas le compte rendu ici. Il me semble avoir dit que la Banque du Canada serait en mesure d'avancer aux banques à charte des réserves en numéraire, pas des valeurs, pour leur permettre de consentir des prêts au delà de la limite qui leur est actuellement imposée.

D. Mais la page 103 de votre exposé contient le passage suivant: "Je sais bien que l'abolition de la taxe de vente signifie pour le fisc une perte de 700 millions de dollars qui devront être fournis par la Banque du Canada."—R. C'est une autre affaire.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la même chose.

Le TÉMOIN: C'est tout différent. Nous soutenons que l'abolition de certains impôts, notamment la taxe de vente, est l'un des moyens de mettre en circulation l'argent exempt d'intérêt émis par la Banque du Canada. Ce serait d'occurrence périodique. Il y aurait nouvelle émission de cette monnaie chaque année, du moment que le budget du gouvernement comporterait assez de dépenses pour cela. Tout dépendrait aussi (c'est la réserve que je faisais ce matin et sur laquelle j'insiste) du montant de pouvoir d'achat à mettre en circulation pour équilibrer la production et la consommation.

M. Fraser (Peterborough):

D. A la page 105 vous dites: "Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi le gouvernement canadien serait dans l'obligation d'emprunter des banques à charte et de taxer la population pour se procurer les deniers nécessaires au

paiement de l'intérêt sur les prêts obtenus des banques à charte, lorsque la Banque du Canada dispose de tout le mécanisme nécessaire pour procurer au prix de revient au gouvernement tous les fonds dont celui-ci pourrait avoir besoin." Dans ce cas, le gouvernement ne perdrait-il pas entièrement le contact qu'il a actuellement avec la population canadienne par l'entremise des banques?—R. Je ne vois pas comment.

D. A l'heure actuelle, la Banque du Canada émet des obligations qui sont toutes vendues par l'entremise des banques à charte. Selon votre proposition, c'est la Banque du Canada qui recueillerait les fonds et les banques à charte n'auraient plus aucun rôle à jouer à cet égard.—R. C'en serait la conséquence logique, en fin de compte. Si la dette de l'État s'éteignait, les banques ne détiendraient plus d'obligations du gouvernement du Canada, ces dernières étant toutes remboursées.

D. Le fait de lancer ainsi d'un seul coup des sommes considérables de monnaie ne porterait-il pas le public canadien à perdre confiance non seulement dans les banques à charte mais aussi dans la Banque du Canada?—R. Tout d'abord, laissons de côté l'idée que la monnaie sera émise sans discernement. Ce qui m'intrigue, monsieur Fraser, c'est quand vous dites que la population perdrait confiance en son pays parce qu'il a intégralement payé sa dette.

D. Oui, mais en plus de payer la dette, vous lanceriez chaque année quelques centaines de millions de dollars de monnaie qui, tout en n'étant gagée sur rien, viendrait s'ajouter à la masse.—R. Vous auriez raison, monsieur Fraser, si l'économie du pays demeurait stationnaire et que nous eussions à l'heure actuelle une circulation monétaire suffisant aux besoins pour plusieurs années. C'est le rapport de la *Midland Bank* de février 1930 qui estimait que la masse monétaire du monde entier devrait s'accroître annuellement à raison de 3 p. 100 par tête d'augmentation de la population, selon l'expansion des affaires, et ainsi de suite. Un seul point me préoccupe et l'exposé en parle: devons-nous continuer à combler les besoins du pays avec de la monnaie émise en tant que dette, ou convient-il qu'au moins une partie de la monnaie éventuellement requise soit émise sans intérêt par la Banque du Canada? Voilà le nœud de la question. Si l'activité commerciale courante nécessite la mise en circulation de monnaie, soit un milliard, soit dix milliards, la question importante à se poser est celle-ci: est-il nécessaire d'émettre toute cette monnaie en tant que dette? Ne serait-il pas possible d'en émettre une partie qui ne porterait pas intérêt? Pour résumer la proposition contenue dans l'exposé, je serais d'avis de maintenir la position des banques à l'égard des huit ou neuf milliards qu'elles ont mis en circulation, et que, dorénavant, une partie de la nouvelle monnaie dont le Canada aura besoin soit émise sans intérêt.

D. Et les billets de banque de plus, pour combien de millions de dollars en faudrait-il chaque année?—R. Aucun supplément de billets de banque n'est nécessaire. J'ai discuté le point dans l'exposé.

M. FRASER *(Peterborough)*: Je le sais.

Le PRÉSIDENT: Si vous le savez, pourquoi le demandez-vous de nouveau?

M. Fraser (Peterborough):

D. Voici pourquoi je m'en enquiers. L'augmentation annuelle de notre population suppose un besoin accru de dollars. Comment calculeriez-vous cela et quel moyen prendrait la Banque du Canada pour émettre cette monnaie?—R. Ce serait de la même manière qu'aujourd'hui. Dans le moment, les banques à charte ont à la Banque du Canada des dépôts qui sont des exigibilités contre cette dernière et à l'égard desquelles elle peut émettre des billets au fur et à mesure des besoins. Dans le cas dont vous parlez, la situation serait la même. Du moment que les banques à charte auraient besoin d'autres billets pour leur clientèle, la Banque du Canada serait en mesure de les émettre.

D. Une autre question. A la page 92, votre exposé mentionne le fait que les banques paient des dividendes variant de 10 à 16 p. 100. J'estime que c'est fallacieux parce que les banques ne paient pas de 10 à 16 p. 100 en dividendes.

Le PRÉSIDENT: Sur la mise de fonds initiale?

M. FRASER (*Peterborough*): Sur la valeur nominale. Leurs actions ne se vendent pas à la valeur nominale; pour moi, c'est là que se trouve l'élément trompeur car aucun détenteur d'actions bancaires ne touche du 16 p. 100.

Le TÉMOIN: Ces données sont tirées des rapports officiels des banques à charte.

Le PRÉSIDENT: Consultez la pièce 6. La colonne du rapport des bénéfices au capital donne une proportion assez modeste. Le chiffre cité n'est pas erroné.

M. FRASER (*Peterborough*): Mais qu'en est-il du dividende réellement versé aux actionnaires?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est plus la même chose.

Le TÉMOIN: Le dividende versé aux actionnaires peut représenter un taux bien différent.

M. MACNAUGHTON: D'après la pièce 10, c'est 4·9 p. 100.

M. Tucker:

D. Sauf erreur, vous avez dit dans votre mémoire, monsieur Maynard, qu'une partie de la monnaie émise ne devrait pas être créée en tant que dette portant intérêt, ce qu'elle est pourtant, que l'objectif désirable ne peut être atteint sous un régime qui émet toute sa monnaie sous forme de dette portant intérêt et qui exige de rendre aux banques plus que ce qu'elles ont mis en circulation. Je présume que votre principale objection et votre principale raison de penser que le système actuel ne peut fonctionner, c'est qu'il faut rendre en fin de compte plus que ce qui y a jamais été placé.—R. C'est un des points. Le deuxième...

D. N'en prenons qu'un à la fois. Vous avez répondu à M. Fraser que c'était le nœud de la situation. Je cite vos propres paroles.—R. C'est bien cela.

D. Vous pourriez peut-être m'expliquer ceci. Il me semble que lorsque la Banque du Canada imprime des billets de banque et fait des inscriptions au crédit du compte du gouvernement en vue d'acquérir des obligations de l'État, si l'intérêt des obligations retourne au Receveur général, cela n'équivaut-il pas à mettre en circulation de l'argent exonéré d'intérêt. En pratique, le gouvernement paie l'intérêt d'une main et le touche de l'autre; abstraction faite des frais d'administration de la Banque du Canada, l'opération s'apparente étroitement à l'émission d'argent exempt d'intérêt.—R. M. Towers n'a-t-il pas déjà dit devant le présent Comité que la Banque du Canada préfère que le gouvernement canadien emprunte des banques à charte?

D. Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Vous prétendez que les banques n'émettent pas d'argent de ce genre, et voilà où ça ne va pas. Vos allégations à cet égard ne sont pas fondées. Consultez le premier rapport de la Banque du Canada daté du 31 décembre 1935 et vous verrez que les billets en circulation s'élevaient à $99,677,000, ou 100 millions en chiffres ronds. De plus, les dépôts des banques à charte à la Banque du Canada étaient de 181 millions. Il s'ensuit donc qu'au 31 décembre 1935 l'apport de la Banque du Canada au régime monétaire était d'approximativement 280 millions de dollars. C'est exact, n'est-ce pas?—R. J'accepte vos chiffres.

D. Le 31 décembre 1953, l'apport de la Banque du Canada au régime monétaire, en billets émis par elle, s'élevait à $1,599,000,000. Autrement dit, elle avait grossi la masse monétaire du pays d'environ 1,600 millions de dollars. Elle avait aussi mis à la disposition des banques une somme additionnelle de

623 millions en crédits sur lesquels ces dernières pouvaient tirer des chèques ou demander du numéraire. Il s'agit là des dépôts des banques à charte auprès de la Banque du Canada. Donc, l'apport de la Banque du Canada au régime monétaire s'établissait à ce moment-là à 2,223 millions en chiffres ronds. Depuis 1935, elle a mis en circulation la différence entre 280 millions et 2 milliards 223 millions. Ce qu'elle a fait dans cette période de 16 ans est bien d'émettre pour deux milliards, ou plutôt pour 1,942 millions de dollars d'argent exonéré d'intérêt, ce qui est en somme exactement ce que vous préconisez.—R. Remontons à 1935.

D. N'est-ce pas exact?—R. Non.

D. Pourquoi?—R. Voici ce que je veux tenter de démontrer. Remontons à 1935. Les premières avances de 281 milliards de la Banque du Canada aux banques à charte devaient remplacer les billets de ces dernières qui, alors, remettaient leur or à la Banque du Canada. C'est bien cela, n'est-ce pas?

D. Je vous ai donné le montant de billets de la Banque du Canada. Autrement dit, il s'agit de la masse monétaire telle qu'elle était alors constituée.—R. Oui, mais il n'est pas exact de dire que c'est de la monnaie ajoutée à la masse par la Banque du Canada lorsqu'elle a pris en charge le privilège d'émettre des billets, jusque là accordé aux banques à charte.

D. Je m'intéresse plus à l'augmentation dont les 18 dernières années ont été témoins qu'à la façon dont la masse monétaire s'est constituée. Ce qui m'intéresse, c'est cet apport de près de deux milliards de la Banque du Canada à la masse monétaire en 18 années. L'accroissement existe bel et bien et il s'agit là, ce me semble, d'un cas bien caractérisé de dette exonérée d'intérêt.—R. Je ne puis admettre cela.

D. Dans quel sens ne serait-ce pas une dette exempte d'intérêt?—R. C'est ce que j'essaie d'expliquer.

D. La Banque du Canada a émis toute cette monnaie en achetant des obligations de l'État et en faisant imprimer des billets de banque ou en tirant des chèques sur son compte en contrepartie. L'intérêt de ces obligations est désormais payé à la Banque du Canada, qui le remet au Receveur général du Canada. L'an dernier, cela s'est élevé à 44 millions de dollars. Que pourriez-vous faire de plus pour exempter la monnaie de l'intérêt?—R. Revenons au point de départ de 1935. La Banque du Canada a émis les 281 millions en question en faveur des banques à charte et on lui a remis les réserves-or. Le reste de la monnaie émise depuis par la Banque du Canada n'est pas tout allé à l'État. Une partie en a été émise aux banques à charte pour fins d'expansion de crédit.

D. Je parle de l'accroissement.—R. Oui. Je ne sais pas à combien s'élève ce qui a été avancé aux banques sur les deux milliards en question.

D. Ce qui a été avancé aux banques? Mais à peu près rien. Le gouverneur de la Banque du Canada dit qu'il n'y a pas eu beaucoup de prêts. Les opérations de la banque centrale ont entièrement pris la forme d'achat d'obligations de l'État au moyen de cette monnaie de création artificielle.—R. M. Towers nous dit aussi que la Banque du Canada n'émet pas de monnaie sous forme d'achats directs d'obligations du gouvernement du Canada.

D. Cette monnaie a été mise en circulation par la Banque du Canada au moyen de l'achat d'obligations de l'État. La Banque du Canada en touche l'intérêt et le remet au gouvernement moins ses frais d'administration.—R. Quarante-huit millions de dollars?

D. Vous constaterez que c'est ce qu'elle a touché en intérêt des obligations de l'État, moins ses frais d'administration. Existe-t-il une monnaie plus libre d'intérêt que celle-là?—R. Monsieur Tucker, je vous concède qu'une portion de cette monnaie émise par la Banque du Canada est exempte d'endettement en ce sens que l'intérêt payé revient au gouvernement canadien. Je n'ai pas de statistique à cet égard, mais j'admettrai volontiers le principe.

Le PRÉSIDENT: Le témoin admet le principe. Il ne voit aucun moyen d'améliorer la méthode actuelle, mais il doute du montant.

M. Tucker:

D. J'ai ici le rapport de la Banque du Canada. L'accroissement en question résulte presque entièrement de l'achat par la Banque du Canada d'obligations contre lesquelles elle a mis en circulation la monnaie dont nous parlons. J'affirme que depuis 18 ans elle a mis en circulation pour près de deux milliards de la sorte de monnaie que vous préconisez. De votre côté, vous soutenez qu'il ne s'émet pas suffisamment de monnaie pour rembourser la somme empruntée. Mais si vous regardez la courbe ascendante des prêts bancaires depuis 1935, vous verrez que ces derniers sont passés de 300 à 2,347 millions de dollars en quinze ans. Or l'intérêt de 5 p. 100 rapporté en moyenne par les prêts bancaires représentait environ 65 millions. L'augmentation des espèces en circulation serait, elle, d'au delà de 100 millions de dollars. Autrement dit, la Banque du Canada a ajouté à la masse monétaire plus que l'équivalent de l'intérêt à payer sur les emprunts aux banques. En d'autres termes, le vice que vous voyez dans le régime est constamment en voie de redressement depuis l'institution de la Banque du Canada.—R. Oh, non.

D. Donnez-moi donc la preuve du contraire.—R. J'admets le principe que vous posez. Je vous concède que lorsque la Banque du Canada détient des obligations du gouvernement fédéral et que ce que celles-ci rapportent revient au gouvernement canadien, cela devient de l'argent libre d'intérêt. Jusqu'à quel point cela s'est-il produit, je ne saurais l'établir, mais je dirai...

Le PRÉSIDENT: Le témoin admet que cela s'est produit.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de poursuivre. L'intérêt payé aux banques à charte n'est pas l'unique élément du problème que pose la carence de pouvoir d'achat inhérente au régime monétaire.

M. TUCKER: Vous dites qu'il faut se rendre compte des réalités.

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. Tucker:

D. A la page 118:

L'objectif ne peut être atteint sous l'empire d'un régime suivant lequel toute la monnaie est créée en tant que dette portant intérêt... Sûrement, la Banque du Canada fait partie du régime bancaire canadien et quand vous dites que toute la monnaie est créée en tant que dette portant intérêt, vous êtes dans l'erreur à raison de deux milliards et demi de dollars.—R. Dans la mesure où l'argent est émis par la Banque du Canada pour acheter des obligations du gouvernement du Canada, oui.

D. J'ai en mains le rapport de la Banque du Canada et j'y vois que les billets en circulation au 31 décembre 1953 s'élevaient à 1,599 millions de dollars; les dépôts des banques à charte représentaient 623 millions, et les deux sommes se totalisent à 2,223 millions. C'est de la monnaie en circulation qui est basée sur 1,376 millions de dollars de valeurs à court terme ou autres émises ou garanties par le gouvernement du Canada; et sur 893 autres millions de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial. Réunies, ces deux sommes forment un total approximatif de 2,470 millions de dollars. L'achat d'obligations du gouvernment pour 2,400 millions de dollars a mis cet argent en circulation et nous avons d'un autre côté les ressources monétaires effectives des banques, qui sont de deux milliards et quelque. C'est ainsi que cet argent s'est ajouté à la masse monétaire

et il a été créé en tant que dette exonérée d'intérêt, ce que précisément vous réclamez avec instance.—R. Il n'y aurait alors aucune objection à ce que l'apport de la Banque du Canada fût un peu plus élevé.

D. Nous y viendrons. Je veux vous faire voir par où pèche votre exposé.—R. Ce n'est pas là l'unique point.

D. N'êtes-vous pas d'avis qu'une erreur de 2,200 millions est très sérieuse?—R. Il peut y avoir eu erreur, mais impossible d'en préciser l'importance sans voir les chiffres.

D. Je vous invite à les étudier. La thèse que vous soutenez vous fait commettre une erreur de 2,200 millions de dollars. Vous prétendez que l'on est appelé à rembourser au système bancaire plus que ce qu'il a mis au jeu. Je vous ai fait observer qu'en prenant 5 p. 100 comme moyenne de l'intérêt des prêts bancaires, cela représente un montant inférieur à la mise de la Banque du Canada. Donc votre thèse est fautive.—R. Vous avez pris votre citation à la page 118.

D. En effet.—R. Sauf erreur, vous en êtes à la partie du mémoire qui dit que l'argent mis en circulation par les banques à charte est créé en tant que dette irremboursable.

D. Vous ne dites pas cela dans votre conclusion?—R. Non.

D. Vous parlez du système bancaire. Pourquoi exclure la Banque du Canada? La Banque du Canada en est sûrement partie intégrante, n'est-ce pas? Si la Banque du Canada suppléait à la carence que vous considérez comme un vice fondamental du régime, vous ne voudriez sûrement pas qu'on estime ne pas devoir en tenir compte.—R. Non, vous avez raison. Il faut tenir compte de tout ce qui se fait pour remédier aux lacunes.

D. Selon vous, le moyen de mettre cette vaste somme d'argent en circulation était déjà préconisé dans les années 1930 et il appartenait à la Banque du Canada de le prendre. C'est ce qu'elle a fait depuis les quinze dernières années et je suis renversé d'entendre dire au Comité que le moyen proposé a été laissé de côté.—R. Ah, voilà. La thèse du mémoire qui appelle cette conclusion porte sur les banques à charte et sur l'argent qu'elles mettent en circulation.

D. Vous admettez qu'il faut tenir compte des mesures que prend la Banque du Canada pour rectifier les défauts du régime bancaire tel qu'il existait avant elle? C'est la raison pour laquelle nous voulions qu'elle fût établie.—R. Nous avons pris tous les éléments en considération.

D. Et quand vous dites que le régime bancaire n'émet aucune monnaie sauf en tant que dette portant intérêt, je vous fais remarquer que c'est là une erreur de plus de 2 milliards de dollars et que le montant dépasse l'intérêt moyen versé aux banques au cours de cette période. Cela ne vous porterait-il pas à vous raviser?—R. Cela me ferait examiner les chiffres, ce que je me propose de faire.

D. Moi, j'ai ces rapports devant moi et j'ai beaucoup étudié ces détails; les chiffres je les connais. Pour ce qui est de la question suivante, monsieur Maynard, comme vous le savez probablement, l'idée d'en venir à des réserves de 100 p. 100 a été discutée bien à fond par le Comité de la banque et du commerce en 1939.—R. En effet.

D. A ce moment-là j'étais l'un de ceux qui croyaient l'idée bonne et j'aimerais simplement vous lire une citation brève tirée de l'exposé ou du commentaire de M. Towers en réponse à M. Tucker au sujet de la proposition des réserves de 100 p. 100. Cela avait lieu en 1939.

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. TUCKER: A quelle page? C'est dans le livre bleu qui a été publié et qui contenait les mémoires et les tableaux concernant la Banque du Canada

extraits des témoignages rendus par M. Graham F. Towers et M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances devant le Comité permanent de la banque et du commerce. Tout cela a été publié sous forme de livre bleu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité doit-il conclure qu'autrefois vous admettiez de telles vues?

M. TUCKER: Mais oui. Mais j'ai écouté certains témoignages que j'ai médités très attentivement. Voici ce que disait M. Towers à ce sujet:

> Évidemment, si les banques étaient forcées d'avoir une réserve correspondant à 100 p. 100 des dépôts, leurs prêts et leurs placements, en réalité tout leur actif sauf l'encaisse, se restreindraient à une somme ne dépassant pas l'ensemble de leur capital et de leurs fonds de réserve.

Je pense que la situation qui nous confronte est celle-ci: en haussant la réserve des banques à un niveau pouvant atteindre 100 p. 100, celles-ci ne pourraient alors prêter que le capital réel qu'elles détiennent en fonds de réserve.—R. Exactement.

> Au 31 décembre dernier, ce montant était de $279,000,000, somme évidemment insuffisante pour financer les besoins de l'agriculture, de l'industrie et des particuliers. Comme les banques auraient très peu de recettes, elles seraient obligées de supprimer tout versement d'intérêts aux déposants. Et pour couvrir leurs frais d'exploitation, il leur faudrait, en effet, obliger ceux qui voudraient y maintenir un compte de dépôt à payer une taxe importante pour ce service.

M. Towers poursuit alors en faisant remarquer que cela aurait pour effet d'augmenter énormément le coût de la monnaie pour les industries, les emprunteurs et les entreprises agricoles au Canada. En d'autres termes, si elles ne réussissaient pas à porter leurs placements et leurs prêts à dix fois la somme de leurs réserves en numéraire, elles ne pourraient certes pas conduire leurs affaires au taux maximum de 6 p. 100 et se maintenir.

Une des considérations qui m'a conduit à modifier mes vues a été que, puisque que d'autres pays avaient des régimes bancaires semblables et des fonds à prêter à l'industrie et à l'agriculture à un taux d'intérêt peu élevé, nous ne pouvions nous permettre des modalités rendant notre système plus rigide et exigeant de plus hauts taux quand nous cherchions à leur faire concurrence. Ne croyez-vous pas qu'il soit assez important d'avoir des fonds à la disposition de l'industrie et de l'agriculture lorsque nous devons faire concurrence à d'autres pays dont le système ressemble au nôtre?—R. C'est très important.

D. Est-ce que vous contestez l'idée de M. Towers qu'au cas où les banques devraient maintenir des réserves de 100 p. 100, cela signifierait qu'elles ne pourraient pas verser d'intérêts à leurs déposants et qu'en certains cas elles devraient exiger des frais élevés pour les comptes, et qu'en fin de compte les prêts au Canada deviendraient beaucoup plus dispendieux que dans ces autres pays où les affaires se font en utilisant un régime bancaire correspondant à notre régime actuel au Canada.—R. L'exposé que M. Towers présentait en 1939 était en fonction de circonstances et de conditions sur lesquelles on l'interrogeait à ce moment-là. Ce n'est pas le cas dans la présente thèse. Nous proposons dans cette thèse que les banques conservent leur prérogative de porter le crédit bancaire à dix fois leurs réserves en numéraire, comme elles le font aujourd'hui, ce qui leur permet, en gros, de maintenir en circulation 9 milliards de dollars.

D. Mais à l'avenir le système des réserves à 100 p. 100 serait en vigueur? —R. Oui.

D. Et si ma proposition de 1939 avait alors été acceptée, croyez-vous que nous aurions connu la très vaste expansion qui a commencé en 1939?—R. Elle aurait pu avoir lieu quand même.

D. D'où seraient venus les fonds?—R. De la Banque du Canada.

D. Qu'est-ce que vous dites de la conclusion que le versement des intérêts aux déposants en serait supprimé? Cela signifierait que les gens devraient payer le service des comptes. Cela signifierait qu'il faudrait augmenter les frais de la monnaie pour l'agriculture et l'industrie parce que les banquiers n'auraient pas le droit de consentir des prêts dont le total atteindrait dix fois le montant de leurs encaisses. Nous avons connu cette expansion énorme depuis 1939. N'espérons-nous pas une nouvelle expansion?—R. Oui.

D. Et si vous prétendez que cette mesure entraînerait ces résultats, est-ce que cela ne vous ferait pas hésiter, monsieur Maynard, étant donné que vous venez de cette province qui a réalisé des progrès géants par suite de très gros placements?—R. C'est pour cette raison que nous n'avons pas recommandé le système de 100 p. 100 pour les banques à charte.

D. Vous dites pourtant que dorénavant...—R. Nous leur accordons une marge de 9 milliards de dollars, marge énorme, qui devrait leur permettre de se maintenir pendant des années. Au surplus, il y a deux sources de fonds dont les banques pourront disposer à l'avenir pour leur permettre de réaliser des profits, mais pas autant qu'elles en réalisent actuellement. Je crois avoir établi clairement dans mon exposé que leurs profits en seraient réduits, sans cesser d'être importants, cependant. D'abord, l'argent mis en circulation par le gouvernement canadien parviendra éventuellement aux banques sous forme de dépôts et celles-ci pourront en disposer pour des placements. Ensuite, il a été proposé que si les banques avaient besoin de réserves en numéraire supplémentaires, selon un système de 100 p. 100, pour étendre le crédit à la production, elles pourraient en obtenir à des frais très restreints ou sans frais de la Banque du Canada. Cela permet encore aux banques de réaliser des bénéfices sur l'argent obtenu de la Banque du Canada pour l'expansion future de la production.

D. Ma première remarque est celle-ci, monsieur Maynard: si cela avait eu un effet restrictif sur l'industrie et l'agriculture canadiennes en 1939, pourquoi l'effet sur l'expansion à venir ne serait-il pas le même?—R. Je crois avoir fourni une explication sur ce point dans ma première réponse, à savoir que les fonds seraient encore disponibles. Les banques auraient des frais accrus, mais les fonds seraient encore à leur disposition avec un système de réserves en numéraire de 100 p. 100. En partant de rien, les banques ne seraient pas en état de réaliser les mêmes profits que par le passé.

D. Mais alors, si les banques sont réputées tirer un bénéfice excessif de leurs prêts, le taux général d'intérêt pourrait être réduit afin d'encourager davantage le progrès économique au Canada; il vaudrait beaucoup mieux faire baisser les intérêts que de pousser une théorie comme celle-ci à son dernier point. Ne diriez-vous pas qu'il serait souhaitable de maintenir bas les taux d'intérêt?—R. Bien sûr, ce serait souhaitable, mais ces deux éléments doivent être pesés en comparaison l'un de l'autre.

D. Ne croiriez-vous pas qu'il serait beaucoup plus avantageux de maintenir les taux d'intérêt à un bas niveau que d'épargner sur les intérêts comme le veut votre proposition?—R. Non, monsieur Tucker, car, d'après moi, le régime bancaire, c'est-à-dire les banques à charte, ne sont toujours pas en mesure de mettre en circulation l'argent nécessaire à la consommation. Elles ne peuvent mettre en circulation que les fonds nécessaires à la production.

D. Vous avez parlé de cela déjà cinq ou six fois. Discutons du point auquel je veux en venir. Vous prétendez que les banques prêteraient de nouveau parce qu'elles peuvent demander à la Banque du Canada de réescompter leurs valeurs pour ainsi obtenir de nouveaux fonds selon votre système? —R. Pas même par le réescompte.

D. Donc, elles peuvent emprunter de la Banque du Canada?—R. Oui.

D. J'interrogeais M. Towers sur ce point quand, voilà 14 ans passés, je faisais le même raisonnement que vous faites actuellement, et voici ce qu'a répondu M. Towers... je vous lis sa réponse (outre les autres arguments déjà mentionnés, il traite ici à fond de la proposition que je lui avais soumise voulant que nous tâchions d'en venir peu à peu à un système de réserve de 100 p. 100):

> Les variations dans le détail ou la portée des propositions qui, en général, peuvent être connues sous le titre de monnaie à couverture de 100 p. 100 affectent naturellement l'ampleur des changements qu'elles entraînent, mais il n'en reste pas moins vrai dans chaque cas que, pour chaque dollar d'intérêt que le gouvernement économise, il y a un déclin correspondant dans le revenu du public sous forme de revenu réduit sur ses placements, de réduction de l'intérêt sur les dépôts aux banques et, probablement, de frais plus élevés sur les prêts et les services bancaires.
>
> Je ne puis que répéter ce que j'ai dit en maintes occasions à savoir, que je ne puis voir comment une telle proposition pourrait "ne rien coûter" au pays en général, ni comment elle pourrait ne pas causer une inégalité générale de sacrifices.
>
> Au sujet de l'autre argument en faveur d'une réserve de 100 p. 100, c'est-à-dire de sa valeur comme méthode de réglementation monétaire, je désire faire quelques commentaires.
>
> D'abord si le rachat en espèces de la dette du gouvernement est appliqué à la dette détenue par le public, il y a une augmentation d'environ trois milliards de dollars dans le volume des dépôts aux banques —doublant à peu près le volume actuel de monnaie au Canada. Si cette forte augmentation du volume de monnaie restait inutilisée, les effets pourraient ne pas être graves si on excepte les taxes inégales dont nous avons parlé. Mais si la somme additionnelle d'argent était utilisée par ses propriétaires, les effets en seraient très marqués. La Banque du Canada est d'avis que ces effets seraient défavorables, autrement elle aurait pris des mesures sous le régime actuel pour établir la base d'une telle expansion.
>
> Deuxièmement, pour ce qui est de la proposition qui veut qu'une réserve de 100 p. 100 permette de mieux diriger le commerce de prêts des banques, je ferai remarquer que si la banque centrale se contentait de réescompter les prêts que les banques jugent à propos de présenter, il n'y a pas lieu de croire que le principe suivi par les banques relativement aux prêts différerait beaucoup de ce qu'il est aujourd'hui. Si, d'un autre côté, la banque centrale devait assumer la responsabilité de décider quels prêts doivent ou ne doivent pas être consentis, je crois que l'exercice efficace de cette fonction exigerait une vaste organisation. Quant à savoir si les résultats seraient meilleurs que sous le régime actuel, je ne saurais le dire, mais je crois que le facteur déterminant serait l'expérience et le jugement des personnes qui s'en occuperaient.

Le PRÉSIDENT: Quelle page citez-vous?

M. TUCKER: Page 74 de ce compte rendu des témoignages.

M. Tucker:

D. Reconnaissez-vous que ce raisonnement est juste?—R. Oui.

D. Alors, si la dette publique continue d'augmenter comme cela s'est produit et si des montants de plus en plus forts sont versés dans le système, ces sommes ne sont pas complètement couvertes par les impôts de nos jours. Au fait, la Banque du Canada a dû verser au Trésor, en vertu de la Loi sur

la Banque du Canada, 44 millions de dollars tirés de ses profits de l'an dernier? —R. Le peuple doit encore payer de l'impôt afin d'acquitter les intérêts sur la dette publique.

Q. A l'allure dont vous opérez ici, vous ne payez pas d'impôt pour cela. Permettez que je continue la lecture:

> Au sujet de l'autre argument en faveur d'une réserve de 100 p. 100, c'est-à-dire de sa valeur comme méthode de réglementation monétaire, je désire faire quelques commentaires.
>
> D'abord si le rachat en espèces de la dette du gouvernement est appliqué à la dette détenue par le public, il y a une augmentation d'environ trois milliards de dollars dans le volume des dépôts aux banques—doublant à peu près le volume actuel de monnaie au Canada. Si cette forte augmentation du volume de monnaie restait inutilisée, les effets pourraient ne pas être graves si on excepte les taxes inégales dont nous avons parlé. Mais si la somme additionnelle d'argent était utilisée par ses propriétaires, les effets en seraient très marqués. La Banque du Canada est d'avis que ces effets seraient défavorables, autrement elle aurait pris des mesures sous le régime actuel pour établir la base d'une telle expansion.

Ainsi que je le comprends, voici ce que M. Towers dit: en 1939 nous devions fournir les réserves en numéraire nécessaires à toute l'expansion souhaitable ou possible au Canada. C'est ce que vous avez dit vous aussi: que vous êtes disposé à émettre toute somme additionnelle d'argent et à étendre le crédit suivant les besoins. A mon sens, la statistique indique que la Banque du Canada a suivi cette ligne de conduite avec assez de libéralité.—R. La seule raison pour laquelle cette ligne de conduite a été suivie est que la guerre l'avait rendue nécessaire.

D. Cela est arrivé depuis la fin de la guerre.—R. Vous parlez encore des chiffres sur l'intérêt.

D. Non pas, de l'augmentation de la quantité de monnaie émise par la Banque du Canada.—R. Oui, monsieur Tucker, mais cette augmentation a eu lieu durant la guerre, alors que la question d'argent ne posait aucun obstacle à l'effort de guerre.

D. Cela est arrivé après la guerre, monsieur Maynard. C'est une augmentation ayant pour but de financer le progrès formidable du Canada. Prenons l'année 1946 comme exemple. L'encaisse des banques à charte à ce moment-là était de 742 millions de dollars; actuellement elle est de 887 millions. Autrement dit, l'encaisse des banques à chartes a augmenté de 145 millions, ce qui justifierait une augmentation des prêts et des placements par les banques de 1,450 millions. Cela s'est produit depuis la fin de la guerre; c'est presque autant que l'augmentation qui s'est produite durant la guerre.—R. Monsieur Tucker, n'oublions pas le dilemme devant lequel la Banque du Canada se trouvait en 1946. Elle devait soit laisser tomber le prix des obligations de l'État soit acheter des obligations de l'État afin d'en maintenir le prix élevé et de créer l'inflation. Elle a choisi de maintenir le prix des obligations, mais pour y arriver il lui a fallu acheter des obligations et augmenter les réserves en numéraire, étendant ainsi le crédit de la banque, ce qui a eu pour résultat qu'en 1951 M. Towers a dû convoquer en assemblée les hauts fonctionnaires des banques afin de prévenir toute nouvelle expansion de crédit bancaire.

D. C'est vrai, mais je crois, monsieur Maynard, que M. Towers a étendu le crédit bancaire (il le dit lui-même et je suis porté à le croire) simplement parce qu'il pensait que c'était nécessaire pour financer le progrès au Canada, tandis que l'autre fonction de maintenir la valeur des obligations a été accomplie en puisant à un autre fonds établi par le gouvernement. L'administration

en avait été confiée à la Banque du Canada. L'encaisse de la Banque du Canada n'en a pas été modifiée.—R. La déclaration que vous citez a été faite en 1939 et elle ne s'applique pas à la décision qu'a dû prendre M. Towers en 1946.

D. La décision que devait prendre M. Towers en 1946 avait pour objet de financer une économie au progrès rapide; alors il a augmenté l'encaisse des banques, ce qui a permis aux banques canadiennes d'accroître de plus de 1,400 millions de dollars le montant qui a servi à financer l'économie. Autrement dit, je crois qu'on estime notre régime bancaire comme le plus souple et répondant le mieux aux besoins d'une économie progressante en comparaison de n'importe quel régime au monde et cela est fondé sur la possibilité d'étendre le crédit à dix pour un. S'il fallait introduire dans notre régime la rigidité que vous proposez, croyez-vous que nous aurions l'énorme expansion de crédit que nous connaissons actuellement?—R. Oui, monsieur Tucker, nous pourrions l'avoir; permettez-moi cependant de vous rappeler de nouveau (et ceci est tiré du témoignage présenté devant ce Comité par M. Towers) que l'expansion du crédit depuis 1946 n'a pas été une question de préférence. M. Towers avait conscience que l'expansion du crédit allait conduire à un état d'inflation en venant s'ajouter aux très grandes sommes d'argent que les gens avaient accumulées pendant la guerre sans pouvoir les dépenser. La seule raison pour laquelle la Banque du Canada a acheté des obligations de l'État après 1946, entraînant une augmentation des réserves en numéraire des banques, ce qui leur a permis d'étendre le crédit, est qu'il a été jugé souhaitable de maintenir à un niveau élevé le prix des obligations de l'État.

D. Cela ne tient-il pas, monsieur Maynard, à ce que des personnes désireuses de faire des placements ont voulu emprunter des banques et celles-ci ont dû utiliser les réserves accrues pour financer les prêts sollicités; par conséquent, les besoins de marchandises avaient dépassé la capacité de production au pays? Cela a déclenché des forces inflationnistes qui ont amené une hausse du coût de la vie et on a décidé d'enrayer cette poussée inflationniste; voilà la raison. Ce n'était pas du tout une question du prix des obligations de l'État. Du moins, c'est ce que M. Towers nous a dit. C'était afin d'enrayer la poussée inflationniste. Je prétends que les mesures prises par la Banque du Canada après la guerre ont amené une poussée inflationniste. Je me demande à quel résultat mènerait votre proposition. Vous reconnaissez vous-même que l'inflation serait une mauvaise affaire?—R. Oui.

D. Permettez-moi maintenant de vous lire encore une citation de M. Towers:

> Deuxièmement, pour ce qui est de la proposition qui veut qu'une réserve de 100 p. 100 permette de mieux diriger le commerce de prêts des banques, je ferai remarquer que si la banque centrale se contentait de réescompter les prêts que les banques jugent à propos de présenter, il n'y a pas lieu de croire que le principe suivi par les banques relativement aux prêts différerait beaucoup de ce qu'il est aujourd'hui.

En d'autres termes, si les banques se présentaient à la Banque du Canada pour en obtenir tout réescompte qu'elles désireraient ou tout prêt couvrant leurs prêts, c'est-à-dire si la Banque du Canada agissait ainsi automatiquement, la pratique des banques à charte ne changerait point. Je continue de citer:

> Si, d'un autre côté, la banque centrale devait assumer la responsabilité de décider quels prêts doivent ou ne doivent pas être consentis, je crois que l'exercice efficace de cette fonction exigerait une vaste organisation.

Autrement dit, si l'on tend à des réserves de 100 p. 100, à moins de remettre aux banques de l'argent chaque fois que celles-ci en demandent, la Banque du Canada devrait organiser une surveillance sur tous les placements et les

prêts effectués par les banques à charte et cela aboutirait à un régime auquel nous ne croyons pas, à savoir une régie virtuellement complète des opérations bancaires par la Banque du Canada qui est un organisme de l'État; vous n'avez pas confiance en cela, n'est-ce pas?—R. Monsieur Tucker, tout l'exposé des motifs de la Loi sur la Banque du Canada porte que cette loi est destinée à prévoir une institution pour réglementer et contrôler la quantité de monnaie et de crédit au pays.

D. Ne croyez-vous pas que s'il y avait eu...—R. De 1946 à 1949, non; le résultat en a été que M. Towers a dû convoquer les hauts fonctionnaires des banques afin d'enrayer l'expansion du crédit bancaire. M. Towers en a exposé la raison au présent Comité.

D. La raison était que cela occasionnait une trop grande inflation et on a décidé d'agir ainsi plutôt que de réduire de beaucoup l'encaisse de la Banque du Canada. Autrement dit, il a obtenu la collaboration des banques au lieu d'agir comme il aurait pu le faire, mais cela avait pour but de prévenir l'inflation.—R. Monsieur Tucker...

D. Vous avez lu le compte rendu des témoignages. N'avez-vous pas remarqué où il a dit cela?—R. ...Il s'agissait soit d'empêcher l'inflation en réduisant l'expansion du crédit bancaire au moyen d'une limitation des réserves en numéraire des banques, soit en maintenant le niveau des prix des obligations de l'État au moyen de l'achat d'obligations de l'État. Il a augmenté les réserves en numéraire; il a donc choisi la seconde méthode.

D. Je ne pense pas qu'à aucun moment M. Towers ait donné à entendre qu'il eût jamais acheté des obligations afin de maintenir stable le prix des obligations de l'État, car ce serait agir à l'encontre du but principal qu'il poursuit dans ses opérations à l'égard des obligations en question; je ne pense pas que vous puissiez trouver un seul passage dans son témoignage où il ait dit qu'il s'occupait des obligations de l'État dans un autre but que celui d'agir sur l'encaisse des banques afin que celles-ci fussent en mesure de satisfaire aux besoins de prêts et de fonds de placements ou de réduire l'expansion du crédit.—R. Monsieur Tucker, je crois pouvoir trouver ce témoignage avant la fin de la séance, cet après-midi. Il me semble que c'était en réponse à M. Macdonnell.

D. Vous trouverez, je crois, que M. Towers a conscience de la tâche qui lui incombe au nom de la Banque du Canada, et c'est de fournir le crédit, etc., nécessaire à l'économie; aussi, que ce qui a été accompli par la Banque du Canada n'a rien à voir à aucun règlement de prix des obligations du Canada. Je suppose, monsieur Maynard, que vous voulez une situation comme celle-ci, à savoir que la Banque du Canada soit dans une telle situation qu'elle puisse dire à toute banque: "Quand vous aurez écoulé toutes vos disponibilités en prêts, vous devrez venir ici emprunter les fonds nécessaires à tout nouveau prêt que vous désireriez consentir." Le régime de réserve de 100 p. 100 implique cela et il implique aussi que la Banque du Canada aurait à surveiller les prêts, consentis ou projetés, de chacune des banques à charte. Croyez-vous que cela serait une bonne chose?—R. Non, monsieur Tucker, cela ne s'ensuit pas nécessairement. La Banque du Canada est encore en mesure de permettre aux banques, même selon le régime des réserves en numéraire de 100 p. 100, d'augmenter le crédit, si c'est nécessaire à l'accroissement de la production au pays en sus des 9 milliards de dollars reconnus aux banques à charte pour la conduite de cette affaire.

D. Avez-vous suivi ce qu'a dit M. Towers? Il a dit qu'on en viendrait à un régime où la Banque du Canada prêterait soit automatiquement sur nantissement soit avec discrétion. Si les prêts se faisaient automatiquement, les banques ne suivraient pas une ligne de conduite différente de celle qu'elles suivent aujourd'hui puisqu'elles prêteraient alors quand elles jugeraient

prudent de le faire et ne prêteraient pas dans le cas contraire. Selon ce régime, il n'y aurait pas beaucoup de différence, sauf qu'elles devraient hausser leur taux d'intérêt. D'un autre côté, si la Banque du Canada refusait de consentir des prêts automatiquement sur demande, elle devrait assumer la responsabilité de décider des prêts que les banques à charte doivent ou ne doivent pas faire. Elle aurait à surveiller les affaires des banques à charte. Pour cela il lui faudrait une très vaste organisation de surveillance et nous aurions effectivement, sinon de nom, la nationalisation des opérations de nos banques. Voilà les deux possibilités que M. Towers a fait ressortir. N'en convenez-vous pas?—R. Je n'en disconviens pas, mais je ne m'accorde pas avec vous quant à la conséquence ou à la conclusion que vous cherchez à en tirer. La Banque du Canada est en mesure d'influer sur le crédit que les banques peuvent accorder en augmentant ou en diminuant les réserves en numéraire de celles-ci. Voilà qui est fondamental.

D. Je pense que vous devriez lire le témoignage de M. Towers, à ce propos.—R. En 1939?

D. En 1939 et encore devant le présent Comité. Un autre point que je vous ferai remarquer, monsieur Maynard, c'est que vous dites à la page 59 de votre exposé: "la création de nouvelle monnaie est une prérogative du régime bancaire." S'agit-il des banques à charte quand vous dites "la prérogative du régime bancaire", ou la Banque du Canada y est-elle comprise?—R. A la page 59?

D. Oui. C'est une de vos thèses fondamentales que seul le régime bancaire peut émettre de la nouvelle monnaie. Vous entendiez par là les banques à charte?—R. Oui.

D. Étant donné que la Banque du Canada, depuis 18 ans, a émis environ 2 milliards de dollars en monnaie nouvelle, cette assertion n'est-elle pas une légère erreur dans votre exposé?—R. Pas nécessairement.

D. Ne diriez-vous pas que la monnaie émise par la Banque du Canada est de la nouvelle monnaie?—R. Si.

D. La Banque l'a-t-elle créée?—R. Je dois revenir à l'attitude que j'ai adoptée plus tôt et dire qu'il me faut d'abord consulter les chiffres pour m'assurer combien de cela...

D. Je vous passe le rapport de la Banque du Canada. Regardez-le.—R. Ce n'est pas seulement en regardant un chiffre qu'on est en mesure de le comprendre et de l'analyser.

D. Je vais vous le lire. Ceci est un rapport de l'état de la banque au 31 décembre 1953. On y voit que la Banque du Canada a mis en circulation des billets d'une valeur totale de 1,599 millions de dollars. Il y a quinze ans passés, quand elle s'est chargée de cela, il y avait en circulation des billets d'une valeur totale de 99 millions. Ne diriez-vous pas que cet argent qui circule au Canada qui nous rend tous si heureux quand nous en possédons un peu, a été créé, imprimé?—R. Oui, je le reconnais, mais selon quel régime?

D. N'était-ce pas de la monnaie nouvelle?—R. Cela dépend du régime qui a servi à la mettre en circulation.

D. Puisque la Banque du Canada a acheté des obligations du Canada et imprimé de l'argent pour les payer, n'était-ce pas de la nouvelle monnaie qui était créée? Cette monnaie était certainement nouvelle quand elle a été créée.—R. Voilà ce que je veux vérifier.

D. Si le rapport de la Banque du Canada, que je pensais que vous auriez étudié avec beaucoup d'attention, est exact, il y a eu un milliard et demi de dollars créés et vous dites que la création de nouvelle monnaie est une prérogative des banques à charte. Vous êtes donc à court d'un milliard et demi de dollars. N'est-ce pas?—R. Eh, bien...

D. Il le faut bien.—R. Non. Je n'accepterai pas ce chiffre.

D. Est-ce que vous contesteriez le rapport de la Banque du Canada?—R. Non.

D. Quelle est l'explication?—R. Je l'ignore, mais je reconnais que la Banque du Canada crée de l'argent sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: L'autre explication est que vous pourriez avoir raison, monsieur Tucker. Passons à une autre question.

M. TUCKER: Je ne veux pas occasionner une perte de temps, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai pensé. Passons à d'autres questions.

M. Tucker:

D. Vous dites, à la page 69: "La surproduction du blé ou de tout autre produit ne crée pas la dépression. La pénurie d'argent en est la cause. L'argent seul est la clé de la solution." Vous dites, si je comprends bien, que lorsque nous avons, comme cela s'est produit, l'équivalent de cinq récoltes en trois ans et que d'autres pays ne peuvent payer notre blé au rythme où nous le produisons, ce n'est pas une question de commerce extérieur ni rien d'autre, c'est simplement une question d'argent. Est-ce que c'est bien cela votre pensée? C'est ce que vous prétendez?—R. Il y a de par le monde des pays qui pourraient utiliser notre blé de nos jours.

D. Sans doute, si l'on est prêt à donner tout ce qu'on a, il y a moyen de s'en défaire, mais il faut payer les gens qui le produisent.—R. Oui.

D. Prétendez-vous que la création de marchés, l'absence de restrictions au commerce et toutes autres mesures de ce genre ne jouent pas un grand rôle dans toute cette affaire? Vous dites que l'argent seul offre le clef du problème. Est-ce bien ce que vous voulez dire?—R. L'argent est la clef du problème.

D. Autrement dit, l'encouragement du commerce extérieur et les moyens à accorder aux peuples d'acheter notre marchandise ne sont pas importants?—R. C'est là une considération d'ordre monétaire.

D. Je croyais que vous aviez dit que l'argent était ce qui compte.?—R. C'est juste, mais l'argent c'est la considération d'ordre monétaire dans le change étranger.

D. Si je vous comprends bien, vous permettriez aux autres pays de l'obtenir; vous émettriez alors notre argent pour le payer et vous paieriez les producteurs avec l'argent que vous imprimez. C'est cela?—R. Oui.

D. Et j'imagine que vous avez étudié l'économie politique suffisamment pour savoir qu'en mettant cette idée à exécution au point qu'il y ait en circulation deux fois la quantité d'argent qu'il y a aujourd'hui, chaque dollar aurait une valeur diminuée de moitié, à moins que dans l'intervalle il ne se produise un grand changement dans la rapidité avec laquelle l'argent circule.—R. A moins d'avoir la marchandise disponible que l'argent en circulation pourrait acheter.

D. Si vous deviez expédier votre marchandise à l'étranger sans rien toucher en retour et que vous émettiez de l'argent aux producteurs de ces marchandises, il n'y aurait pas de produits représentant cette monnaie?—R. Il n'y aurait pas de produits en provenance de pays étrangers.

D. Autrement dit, vous émettriez de l'argent sans qu'il y ait des produits y correspondant. Cet argent ne vaudrait-il pas alors beaucoup moins? Par cette méthode, ne voleriez-vous pas les producteurs de la même façon que les anciens monarques qui cisaillaient leurs pièces de métal?—R. Non. S'il existe au pays une insuffisance de pouvoir d'achat et un surplus de production et qu'il nous est impossible d'écouler ces marchandises à cause de l'insuffisance du pouvoir d'achat, un des moyens pour mettre en circulation ce pouvoir d'achat est que la Banque du Canada émette de la monnaie pour payer le surplus de

marchandises produites au pays. Le blé est expédié hors du pays et alors nous avons un crédit auprès du pays importateur; voilà pour ce qui est de notre propre pays. Tant qu'on ne met pas en circulation plus d'argent qu'il n'en faut pour permettre à la population d'acheter le solde de la production, la situation n'est pas ce que vous prétendez.

D. Convenez-vous que l'argent est une mesure de valeur?—R. Oui.

D. Et si vous payez deux fois le montant d'argent correspondant aux produits existants, votre argent n'a plus du coup que la moitié de son ancienne valeur?—R. Si, en même temps, vous avez de la marchandise sur les tablettes?

D. Mais ce n'est pas le cas.—R. C'est pourtant bien le cas quand la marchandise y est.

D. Si vous les prenez pour les donner à un pays étranger lui créant une dette que vous annulez sur-le-champ, vous n'avez plus la marchandise et vous avez imprimé de l'argent pour y correspondre; donc votre monnaie est dépréciée par le fait même?—R. Non, car vous n'avez pas considéré l'élément que je cherchais à faire ressortir.

D. Très bien; alors, quel est cet élément?—R. Le fait que nous ayons des denrées que nous ne pouvons écouler aujourd'hui faute d'argent.

D. Bien. Si vous imprimez de la monnaie, puis que vous alliez dire au cultivateur que vous voulez le débarrasser de son blé et que tout ce que vous lui remettez ou qu'il en obtient c'est cet argent de papier, et cela vous le répétez à chaque producteur au pays, n'avez-vous pas virtuellement escroqué sa production au producteur puisque vous lui avez remis un bout de papier imprimé en échange de son dur labeur? Si cela se répète à l'endroit de tous les producteurs au pays, vous leur avez enlevé un produit de valeur en leur remettant en échange une chose qui leur paraît avoir de la valeur mais qui diminue la valeur de tout l'argent au pays de sorte que leur situation n'est pas du tout meilleure? Les produits disponibles à la population n'ont pas augmenté par là?—R. Non. Ce n'est pas plus une escroquerie que le milliard de dollars donné par le gouvernement canadien à la Grande-Bretagne durant la guerre. Ce n'est pas plus une escroquerie que la proposition du premier ministre publiée dans la *Gazette* d'aujourd'hui et qui voudrait que nous nourrissions les peuples affamés de l'Asie. Le même principe est en jeu, et tant que nous aurons des denrées qui ne peuvent être distribuées faute de pouvoir d'achat, ce peut être du blé, et que le pouvoir d'achat sera égalisé à la production par la mise en circulation d'argent distribué en allocations de service social ou en paiement de la dette publique ou en écoulement du surplus de denrées que le Canada ne peut utiliser, personne n'a été volé.

D. La Grande-Bretagne était notre alliée pendant la guerre et l'on a estimé qu'il nous fallait l'aider; cela s'est fait pour une raison de politique nationale et non afin de nous débarrasser de nos surplus. Il est bien d'agir ainsi pour aider les pays moins privilégiés qui n'ont pas de chance. C'est tout le pays qui devrait en subir les frais. Cela ne profite guère au producteur ni au pays si nous faisons ces choses à seule fin de nous débarrasser de notre production. Si c'était une question de politique nationale de venir en aide aux autres pays, voilà qui serait raisonnable, mais vous prétendez que nous devrions agir ainsi afin d'aider à la solution du problème des surplus.—R. Non pas; pour une double fin. Le premier ministre a dit hier dans sa déclaration que même en dépensant la moitié de tout notre budget national pour aider ces pays de l'Asie, et même en le dépensant sagement, que nous ne ferions qu'effleurer la solution du problème.

D. Cela était dans un autre but; c'était pour venir en aide à d'autres pays amis dans le besoin. Mais vous dites qu'il faudrait agir ainsi pour nous débarrasser d'une surproduction ou d'un surplus.—R. Pas tout à fait. Il faudrait que cela se fasse avec l'intention de répartir le surplus entre les peuples qui en ont besoin.

D. Il n'y a pas longtemps, on a dit que les États-Unis allaient donner au Japon une quantité assez importante de céréales comme participation américaine à leur accord de défense mutuelle. Immédiatement, on s'est beaucoup inquiété au Canada, car on s'est rendu compte que si les États-Unis se mettaient à donner des céréales à la place de celles que nous espérions vendre, notre économie pourrait en être renversée. Alors, si nous nous embarquions dans une pratique aussi généreuse que la leur, qu'adviendrait-il de notre capacité de vendre nos céréales?—R. Il y aura sans doute des pays de par le monde qui seront en mesure d'acheter nos céréales. C'est là qu'entre en jeu l'accord international concernant le blé. Il y a d'autres nations qui ne peuvent acheter nos céréales.

D. Mais si nous leur donnons ces denrées, pour quelle raison, à l'avenir, un pays quelconque voudrait-il échanger avec nous ses marchandises pour des marchandises que nous sommes disposés à donner si nous ne pouvons les vendre? —R. Si ces pays produisent des marchandises dont nous avons besoin, nous devrions accepter celles-ci en échange de nos céréales.

D. Mais si nous nous mettons à accepter leurs textiles, ce sera priver de leur travail nos employés du textile; il est donc impossible de tenir les deux bouts à la fois.—R. Parfaitement.

D. Qu'est-ce que vous feriez alors?—R. Si nous n'avons pas besoin des marchandises de ces autres pays, ou que nous n'en voulions pas, alors au moment opportun le prêt qui leur aura été consenti pour leur permettre d'acheter nos marchandises devrait être annulé puisque nous ne serons pas disposés à accepter leurs marchandises en paiement de nos céréales.

D. Croyez-vous que nous ne réussirons jamais à écouler notre blé en échange de marchandises et proposez-vous que nous adoptions la politique de le donner?—R. Non, pas avec l'idée de le donner immédiatement.

D. Mais si vous le donnez à d'autres pays de cette façon-là, ils sauront donc que vous finirez par annuler la dette qu'ils ont contractée par là et ils ne feront aucun effort pour l'acquitter.—R. S'ils ne peuvent l'acquitter en nous exportant leurs marchandises ou si nous ne voulons pas de celles-ci ou n'en avons pas besoin (c'est là la seule façon dont nous pouvons traiter avec d'autres pays), je prétends qu'il vaudrait beaucoup mieux passer aux moins fortunés notre surplus de denrées, dont nous n'avons pas besoin, que nous ne pouvons pas utiliser ni écouler pour un plus gros bénéfice. Mais il y a encore un bon nombre de pays qui peuvent l'acheter. Nous ferions beaucoup mieux de donner aux moins fortunés ces denrées que nous ne pouvons utiliser, que de les laisser s'accumuler pendant des années encore dans notre propre pays.

D. Vous avez parlé des filatures fermées. On nous dit qu'afin de répondre à la situation anormale créée par la guerre, ces filatures ont connu une grande expansion au point que leur nombre dépassait les besoins de notre économie. Chercheriez-vous à les aider pour qu'elles continuent toutes à fonctionner en fournissant un pouvoir d'achat suffisant pour permettre à la population d'accumuler des stocks dont elle n'a pas besoin en aussi grande quantité?—R. Ces filatures feraient beaucoup mieux de se mettre à fabriquer des marchandises pour lesquelles il existe un besoin.

D. Pourquoi avez-vous proposé ce matin qu'il serait bon de procurer au peuple un pouvoir d'achat suffisant pour absorber toute la production dont sont capables les filatures?—R. Seulement afin que les ouvriers du textile puissent retourner au travail et produire les marchandises que nous pouvons utiliser. Une fois cela accompli, nous ferions halte.

D. Si vous devez faire des dépenses pour y arriver, il vous faudra avoir la direction générale de l'économie, ce qui est beaucoup plus avancé que toute proposition jamais faite par les socialistes?—R. Non.

D. Allez-vous vraiment utiliser l'argent de cette manière? Allez-vous dire: nous ne croyons pas qu'il faille utiliser l'argent pour maintenir l'exploi-

tation des filatures, mais qu'il faudrait l'utiliser à une autre fin? Cela nécessitera une direction générale de l'économie?—R. La situation se maintiendra telle qu'elle est aujourd'hui. Toutes les filatures sont en état d'obtenir du crédit des institutions bancaires pour la fabrication des produits qu'elles peuvent écouler et elles seront en état d'en obtenir, tandis que les autres devront fermer.

D. Mais vous avez dit que vous fourniriez le pouvoir d'achat nécessaire à les maintenir en exploitation.—R. J'ai dit que nous fournirions le pouvoir d'achat pour toute l'économie canadienne et partant, un pouvoir d'achat accru serait à la disposition des Canadiens pour acheter n'importe quel produit que l'on fabrique.

D. J'ai dû vous mal comprendre.—R. Certaines fabriques continueraient de fonctionner dans la mesure du besoin qui existera parmi les gens pour leurs produits; mais elles ne pourront pas se maintenir au delà.

D. Aujourd'hui, pour autant que la population demande ces marchandises, ces entreprises continuent de fonctionner et de les produire. Mais vous feriez passer dans l'économie un plus grand pouvoir d'achat afin d'en maintenir un plus grand nombre à fonctionner. Cela signifierait qu'il n'y aurait pas la main-d'œuvre nécessaire à la production d'autres marchandises qui pourraient être produites et que notre économie pourrait utiliser. Votre régime ne tendrait-il pas à maintenir la boutique de forge au lieu du garage pour lequel le besoin est plus pressant.—R. Nous pourrions dire des choses bien ridicules à ce propos.

D. C'est ce que je fais remarquer.—R. J'essaie de vous dire que vous cherchez à tourner en ridicule une idée qui nous paraît plutôt simple.

D. Je comprends.—R. Quant aux filatures, si elles existent au pays en trop grand nombre pour la production des marchandises dont les Canadiens ont besoin, il faudrait que certaines d'entre elles ferment.

D. Et qui décidera lesquelles seront fermées?—R. Les institutions bancaires auprès desquelles les filatures obtiennent leurs emprunts décideront lesquelles continueront de fonctionner et lesquelles devront fermer. C'est ce qu'elles font tous les jours, car si une industrie ne peut emprunter des banques à charte pour maintenir son exploitation, elle ne pourra plus continuer. C'est ici qu'entre en jeu la solvabilité de l'emprunteur telle que M. Towers l'expliquait dans son exposé.

D. Je ne m'attarderai pas davantage sur cette question. A la page 91 de votre mémoire, vous expliquez l'accumulation des intérêts. "Lorsque je fais un dépôt en espèces de mille dollars à la banque, celle-ci peut consentir des prêts, d'après les dispositions existantes de la Loi sur les banques, pour une somme de $20,000, à la simple faveur de mon dépôt. En pratique, cependant, la banque ne crée du crédit que dans la proportion de 10 à 1." Et vous poursuivez en disant que la banque réalise un intérêt de $500. Vous dites donc, au sujet des mille dollars, que lorsque nous allons déposer mille dollars en espèces à la banque, celle-ci peut alors, à la faveur de ce dépôt, prêter $20,000. Diriez-vous que cette déclaration est exacte?—R. Aux termes des dispositions actuelles de la Loi sur les banques, oui.

D. Et si les banques prêtaient $20,000, il faudrait que leurs réserves en numéraire soient accrues de mille dollars, n'est-ce pas?—R. La Loi sur les banques prévoit une expansion du crédit dans la proportion de 20 à 1.

D. Je comprends cela.—R. Mais dans la pratique, on s'en tient à une proportion de 10 à 1.

D. Pour qu'elles puissent augmenter leurs prêts ou leurs placements jusqu'à concurrence de $10,000, il leur faudrait, selon la pratique, que leurs réserves en numéraire fussent accrues de $1,000.—R. Elles les ont déjà puisque je les leur ai donnés.

D. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Vous iriez dans une banque y déposer $1,000, augmentant par là la réserve en numéraire de cette banque?—R. Oui, si elle ne les avait déjà.

D. Où obtiendriez-vous ces $1,000?—R. J'aurais pu les avoir, peut-être depuis longtemps, dans un coffret de sûreté ou bien cachés.

D. Mais vous employez cet exemple pour démontrer de manière générale que quiconque dépose $1,000 permet à la banque de faire une nouvelle opération et de prêter $10,000 à la faveur de cette réserve?—R. Si vous voulez donner à entendre que je prends cet argent d'une banque pour le déposer dans une autre, cela ne constitue pas une augmentation de la réserve en numéraire.

D. Qu'est-ce qui arrive ordinairement? Je prétends que dans 99 cas sur 100 les $1,000 que je dépose,—à moins que la Banque du Canada n'ait acheté une obligation, dans un tel cas ce serait de la nouvelle monnaie, il n'est pas possible, à moins que la Banque du Canada n'intervienne, à une personne d'augmenter de quelque façon que ce soit la capacité d'une banque de prêter de l'argent. Autrement dit, cela serait possible dans le seul cas où la Banque du Canada aurait fourni les $1,000, n'est-ce pas?—R. Non, car si j'avais obtenu $1,000...

D. De quelle source?—R. Quelle que soit la source...

D. Ah! mais c'est important...—R. ...la seule exception serait le cas où je prendrais de l'argent d'une banque un certain jour pour le déposer dans une autre banque le même après-midi.

D. Supposons que vous l'ayez obtenu en échange d'un travail que vous avez accompli. On peut présumer que cet argent proviendrait du compte de banque de quelqu'un?—R. Oui.

D. Et si cela était, le compte en banque de cette personne serait diminué de $1,000 alors que le vôtre augmenterait d'autant, et les réserves en numéraire des banques n'en seraient pas accrues?—R. C'est ce que je vous dis: il n'y a pas d'augmentation par cette opération.

D. Je prétends que lorsque je dépose $1,000 en espèces à la banque, selon la disposition actuelle de la Loi sur les banques, dans 99 cas sur 100, à moins que n'intervienne une opération de la Banque du Canada, le système bancaire dans l'ensemble n'est pas en état de consentir de plus gros prêts parce qu'une personne vous donne $1,000 tirés de son compte et que vous déposez à un autre compte?—R. Pas par ce genre d'opération.

D. N'est-ce pas là une manière normale de procéder? Vous parliez d'une personne ayant $1,000 cachés... la plupart des gens ne sont pas dans cette catégorie... je parle donc d'un cas normal.—R. Je prends l'exemple des $1,000 pour illustrer le taux brut de rendement.

D. En fin de compte, ce mémoire sera cité dans diverses parties du Canada et une personne moyenne ne se rendra pas compte que vous entendiez seulement le cas d'un particulier qui aurait caché quelque part $1,000, puis les aurait sortis pour les déposer, ou le cas où la Banque du Canada aurait fourni $1,000. Vous ne faites aucune exception. Vous dites que si je vais déposer $1,000, les réserves en numéraire de la banque sont accrues de ce montant; cela n'est pas strictement exact, n'est-ce pas?—R. C'est exact, d'après le principe en jeu concernant l'augmentation des réserves en numéraire.

D. Qu'est-ce qui se produit quand la Banque du Canada émet $1,000 en nouvelle monnaie qui est déposée à une banque particulière, mettons la Banque de Montréal?—R. Bien.

D. La Banque de Montréal peut ensuite consentir un prêt, je suppose. Si elle consent un prêt et que l'emprunteur en retire la monnaie pour la déposer à une autre banque, c'est tout l'avantage que la Banque de Montréal peut tirer de cette réserve en numéraire?—R. En effet, c'est l'autre banque qui en bénéficie.

D. Ainsi, les $1,000 ne permettent à la banque de prêter que le montant de $1,000 qu'elle a reçu en dépôt et non pas dix fois ce montant; est-ce que ce n'est pas cela?—R. Oui, c'est cela. Une banque particulière dans une opération

particulière peut ne pas pouvoir maintenir la proportion, mais le système bancaire dans l'ensemble étend le crédit dans une proportion de 10 à 1. Ces $1,000 sont donnés à titre d'exemple du rendement que touchent les banques par l'expansion du crédit en fonction des réserves en numéraire.

D. N'est-il pas vrai... prenons ces $1,000... supposons que la personne qui en fait le dépôt soit la dixième sur la liste et que ces $1,000 aient passé d'une banque à l'autre jusqu'au moment où les banques aient déjà prêté $9,000 et que ce dernier prêt soit le dixième et que l'argent revienne encore une fois. Les banques en général ne pourraient prêter un seul dollar de plus?—R. Les banques ne pourraient prêter plus que dix fois le montant total.

D. En supposant que ce dernier fût le dixième prêt, elles ne pourraient prêter un seul dollar de plus?—R. Non.

D. Donc, dans la moitié des cas, le plus fort montant qu'elles pourraient prêter serait $5,000 et non $10,000, j'entends les banques en général?—R. En raison du premier dépôt, elles pourraient prêter $10,000; en raison du dernier, rien du tout.—R. $10,000.

D. J'ai dit la moitié.—R. Oui.

D. Donc, si elles peuvent prêter en moyenne $5,000 pour chaque augmentation de $1,000 dans leurs réserves en numéraire, vous vous trompiez de 100 p. 100?—R. Je me suis servi de cet exemple pour illustrer, et il est juste.

D. Mais il est faux!—R. Non, il est juste!

D. Reprenons cela, si vous voulez bien.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Tucker, s'il vous plaît.

M. TUCKER: Vous ne voulez pas que je lui fasse reprendre cela?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. Tucker:

D. Je regrette de ne pas avoir plus de temps, monsieur Maynard. Vous souvenez-vous qu'après la première guerre mondiale, l'Allemagne s'est mise forcément à émettre de l'argent pour se maintenir? Si cet argent nouvellement émis payait en réalité aux gens leurs produits, si c'est là la seule réponse, pourquoi l'économie de l'Allemagne a-t-elle fini par s'effondrer?—R. De quelle période parlez-vous?

D. De la période après la première guerre. Les Allemands ont suivi votre système complètement?—R. Non, ils ont mis en circulation des marks pour une valeur beaucoup supérieure à la valeur des marchandises dont ils disposaient.

D. Si vous pouviez vendre vos marchandises à d'autres pays et annuler leur dette, vous émettriez de l'argent alors que vous n'auriez pas la marchandise correspondante?—R. Non, je ne propose pas qu'il faille émettre de l'argent n'importe quand et pour n'importe quelle fin, pour la vente du blé ou une augmentation des services sociaux, dans une plus grande mesure qu'il n'est nécessaire pour nous permettre de financer notre consommation.

D. Mais vous avez parlé des désirs de la population?—R. Dès qu'on aura augmenté le pouvoir d'achat, le peuple pourra acheter plus de marchandises.

D. Mais vous avez parlé des désirs de la population et dit qu'il faudrait lui donner suffisamment de pouvoir d'achat pour les satisfaire?—R. En proportion de la capacité de produire du pays.

D. Mais si vous expédiez hors du pays la moitié de votre production, alors...—R. Si les céréales restent dans les greniers des cultivateurs, ceux-ci n'ont pas plus le pouvoir d'achat nécessaire pour s'acheter ce qu'ils désirent ou ce dont ils ont besoin.

D. Mais, monsieur Maynard, ne peuvent-ils pas jusqu'à un certain point emprunter de l'argent jusqu'au jour où ils pourront échanger ces denrées contre d'autres, et alors ils auront un pouvoir d'achat réel au lieu d'un pouvoir d'achat en monnaie qui ne représente aucun produit?—R. Monsieur Tucker,

je pense que vous êtes au courant de la situation qui se manifeste en Saskatchewan à l'heure actuelle: les cultivateurs ne peuvent rien toucher pour leur blé emmagasiné à leurs fermes.

Le PRÉSIDENT: Ce débat est du ressort de la Chambre. Continuons donc d'interroger le témoin au sujet du mémoire.

M. Tucker:

D. Vous dites que si les prix montent, c'est un signe que le pouvoir d'achat en circulation dépasse la capacité de production?—R. Oui.

D. Nous avons été témoins d'une hausse constante des prix depuis la fin de la guerre jusqu'à l'année dernière.—R. Les prix ont augmenté et la quantité d'argent en circulation également.

D. Cela ne serait-il pas une indication que le régime bancaire a émis de la monnaie plus rapidement que le pays ne pouvait l'absorber?—R. Immédiatement après la guerre, oui.

D. Mais en même temps vous en indiquiez encore davantage?—R. A cette époque-là, non.

D. Eh! bien, à l'heure actuelle les prix se sont stabilisés. Si vous augmentez le pouvoir d'achat, ils se mettront à monter encore une fois.—R. La situation que nous devons envisager au Canada aujourd'hui est celle de marchandises dont nous ne pouvons disposer faute d'argent. Nous prétendons qu'il faudrait mettre en circulation l'argent nécessaire à l'écoulement de ces produits et au maintien de la production; autrement le chômage persistera.

D. Quand il s'agit d'un pays étranger, il n'y aurait qu'à imprimer de la monnaie?—R. Nous proposons la même méthode dans les deux cas.

D. Encore une question, monsieur Maynard. J'ai compris que vous avez proposé ce matin que si le prix des marchandises avait tendance à monter par suite de cette politique inflationniste ou de l'injection dans le circuit de plus d'argent que vous n'en mettriez autrement, vous verseriez des subventions aux producteurs en vue de maintenir un juste prix. Croyez-vous toujours à cela?—R. Ce n'est pas de cette façon que je me suis exprimé.

D. C'est ainsi que s'exprimait le major Douglas.—R. Ce que j'ai dit ce matin, c'est qu'il serait possible d'avoir recours aux subventions, au principe du versement de subventions, aux fins de réduire les prix des denrées et le coût de la vie.

D. Oui, mais c'était un argument fondamental de la thèse du major Douglas que le système ne fonctionnerait pas à moins de maintenir le juste prix, ce qui comportait des subventions aux producteurs. Il a établi que cela était une partie essentielle du système du Crédit social. Dois-je comprendre que vous avez décidé de ne pas agir ainsi?—R. Non, il y a deux principes qui jouent dans cette affaire. Le principe fondamental exige qu'il y ait augmentation du pouvoir d'achat. Le major Douglas a préconisé le juste prix comme un moyen et cela s'obtiendrait par le versement de subventions à la production des marchandises. Nous proposons la même chose comme un de nos moyens possibles.

D. Il a aussi reconnu qu'en émettant du pouvoir d'achat de cette manière, cela aurait une influence inflationniste sur le niveau des prix et il vous faudrait exercer une régie sévère tendant à contenir les prix, ou bien il vous faudrait faire face à la situation en augmentant les subventions aux producteurs. Le major Douglas a envisagé cette situation avec beaucoup d'honnêteté et je me demandais si vous ne cédiez pas sur ce point.—R. Nous ne cédons pas, sauf dans la mesure suivante. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'exercer une régie sévère. Nous avons eu dans le passé des exemples de subventions sans régie sévère.

D. Donc, si je comprends bien, vous ne voulez pas de régie sévère?—R. Elle n'est pas nécessaire.

D. Le major Douglas avait conclu que s'il ne devait pas y avoir de régie, il faudrait verser des subventions au producteur, car, s'il fallait à celui-ci continuer de vendre au même prix malgré l'augmentation des prix et du coût de production, l'État devrait le subventionner. Ne reconnaissez-vous pas que le major Douglas avait raison? Qu'il vous faut soit une régie, laquelle, à en juger par le passé, n'est pas efficace, ou des subventions, pour maintenir en affaires les fabricants et maintenir au même niveau les prix de vente. Ne reconnaissez-vous pas que le major Douglas avait raison sur ce point?—R. Nous ne croyons pas que le major Douglas avait raison quand il préconisait une régie sévère. Nous estimons qu'il est mieux d'établir un régime de subventions sans régie.

D. Vos subventions sont versées au consommateur et non au producteur?—R. En fin de compte au consommateur, par tout moyen qui peut être nécessaire pour y arriver. Cela peut être par l'entremise du détaillant, du producteur ou du grossiste.

D. Vous dites que vous pourriez subventionner le producteur?—R. Je dis que la subvention devrait être versée au niveau le plus avantageux ou le plus souhaitable.

D. Si vous subventionnez le producteur, ce sera afin de le maintenir en affaires. Qui décidera qu'un producteur aura les moyens de continuer son exploitation, alors qu'on laissera un autre se retirer des affaires? Qui sera le dictateur qui décidera de ceux qui se maintiendront et de ceux qui se retireront des affaires?—R. Lorsqu'on a accordé des subventions sur le charbon de l'Alberta expédié dans l'Est, ces subventions n'ont pas été accordées à telle ou telle société en particulier. Elles ont été versées quant au transport du produit et tout le monde en a bénéficié.

D. Il y a des indices que certaines filatures pourraient bien être forcées de fermer leurs portes parce qu'elles ne peuvent faire face à la concurrence des prix. Votre thèse propose que des subventions soient versées aux producteurs pour les maintenir en affaires s'ils ne peuvent subir la concurrence des prix?—R. Pas nécessairement. Il serait peut-être nécessaire de subventionner le coût ou le juste prix de la marchandise, mais s'il se produisait beaucoup plus de textiles que la population n'en demande, il n'y aurait que les textiles écoulés qui seraient subventionnés.

D. Alors l'État décidera s'il doit ou non subventionner les textiles. Il devra décider des entreprises qui pourront vivre dans notre économie et de celles qui mourront. N'est-ce pas là un grand pouvoir à accorder à un gouvernement?—R. Non, monsieur Tucker, cela ne se passe pas ainsi.

M. TUCKER: Il reste encore plusieurs questions que j'aurais aimé poser, mais je suppose que je ferais mieux de céder ma place à un autre membre du Comité.

M. Hunter:

D. Monsieur Maynard, il y a quelques petits points que je voudrais voir éclaircir. J'ai compris par votre témoignage rendu mardi que le Bureau de la statistique déterminerait les besoins de la population.—R. Le Bureau de la statistique ferait un relevé des ressources matérielles du pays, de sa capacité de production et des besoins du peuple en général.

D. Il déterminerait les besoins de la façon que vous indiquez?—R. Oui, généralement parlant.

D. Pour y arriver, les fonctionnaires fédéraux du Bureau de la statistique devraient décider des besoins du peuple?—R. Généralement parlant, ils pourraient connaître la capacité de production du pays et les besoins de la population.

D. Cela veut dire qu'en déterminant les besoins du peuple ils décident effectivement ce que l'industrie doit produire?—R. Non, il appartient à l'industrie de décider ce qu'elle doit produire. Si l'industrie est en possession de renseignements, provenant soit de ses propre enquêtes privées soit des enquêtes menées par l'État sur les besoins du peuple, elle sera alors en meilleur état de savoir ce qu'elle doit produire et en quelle quantité, et elle pourra fixer son programme de production en conséquence.

D. Je me trompe peut-être, mais j'estime que si vous déterminez le montant du pouvoir d'achat requis pour acheter ces marchandises, il est évident qu'il faudrait conseiller l'industrie sur ce qu'elle peut produire. Si elle dépassait la mesure, il n'y aurait pas de pouvoir d'achat. Est-ce que j'ai raison là-dessus?—R. Non, monsieur Hunter. Je regrette. La situation telle qu'elle existe aujourd'hui ne serait pas changée beaucoup. L'industrie produit aujourd'hui avec l'aide des institutions bancaires; elle fait aujourd'hui des enquêtes pour estimer ce qu'elle peut écouler, de sorte qu'elle ne produit rien de nos jours à moins d'avoir l'assurance, généralement parlant, de pouvoir écouler les produits qu'elle fabriquera. Il y a sans doute un grand nombre de cas, peut-être la majorité des cas, où l'industrie produit plus qu'elle ne peut écouler. C'est la raison pour laquelle il y a au Canada à l'heure actuelle une accumulation de machines agricoles. Mais arrivée à ce point, l'industrie suspend sa production. L'enquête qu'il faudrait faire d'après nous aurait pour but de nous renseigner sur les ressources matérielles et sur la capacité de production au Canada et, généralement parlant, sur les désirs et les besoins de la population afin d'aider à l'industrie à maintenir sa production.

D. Je ne veux pas insister sur ce point, mais il me semblait que lorsque vous déterminez les besoins du peuple et que vous lui fournissez le pouvoir d'achat nécessaire, vous ne pouvez savoir si les gens achèteront des pommes ou des oranges et autres produits semblables, mais il n'y a que l'argent nécessaire à l'achat de marchandises pour un certain temps. Est-ce que cela de toute évidence ne limite pas la vente domestique de tous ces produits?—R. Oui, cela pose maintenant une limitation.

D. Oui, mais ici la limitation n'est pas déterminée par le libre jeu du commerce qui est l'élément déterminant mais bien par le Bureau de la statistique et l'État.—R. A titre de conseillers, se renseignant et conseillant l'industrie.

D. Mais si le gouvernement l'impose par l'entremise de la Banque du Canada, après que les fonctionnaires auront déterminé les besoins du peuple? —R. Avez-vous dit "l'impose"?

D. "L'impose", oui, puisque c'est par l'entremise de la Banque du Canada que cet argent sera mis en circulation. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui, mais il n'est pas question de rendre la chose obligatoire.

D. C'est imposé en ce sens que l'argent est mis en disponibilité?—R. Pour acheter la somme globale des marchandises disponibles.

D. Cet argent serait fourni par la Banque du Canada, je suppose, avec des directives de celle-ci, qui est à son tour conseillée par le Bureau de la statistique.—R. La décision ayant trait au montant d'argent à mettre en circulation ne viendra pas du Bureau de la statistique. Ce seront les hauts fonctionnaires de la Banque du Canada qui la prendront à la lumière des renseignements fournis par le Bureau de la statistique.

D. Je prétends que le Bureau de la statistique donnera des conseils.—R. C'est exact.

D. Je ne cherche pas à critiquer, mais j'ai l'impression que vous vous dirigez vers une dictature économique?—R. Voilà la situation que nous croyons pouvoir éviter parce qu'elle n'est pas nécessaire. Tout ce qu'il faut c'est un organisme quelconque qui pourra se renseigner sur le montant du pouvoir d'achat requis afin de permettre aux gens d'acheter et de consommer les denrées que nous pourrons produire. Voilà le nœud de la question. Et une fois cette connaissance établie, il n'est pas question de réglementer l'industrie aux fins d'acheter de telle ou telle marchandise.

D. Même si ce n'est pas une régie directe, j'ai l'impression que vous vous orientez immédiatement vers une régie indirecte et tôt ou tard vous serez forcés de jouer le rôle d'un dictateur économique.—R. Pas du tout, je ne conçois pas cela.

D. Passons à une autre question, celle des subventions. Je suppose que vous auriez une liste assez longue des produits canadiens dont les prix seront assez bas pour que les gens puissent les acheter? C'est cela?—R. La subvention est recommandée comme moyen de mettre en circulation un plus grand pouvoir d'achat et de réduire le coût de la vie. C'est un des moyens possibles proposés d'augmenter le pouvoir d'achat.

D. Les subventions applicables à une diversité d'articles destinés à la consommation, viseraient-elles également les articles importés?—R. Pas nécessairement. C'est pourquoi j'ai dit ce matin que la subvention pourrait servir à écouler des produits canadiens auxquels des produits étrangers font concurrence.

D. Je suppose que si c'est un produit qui n'a pas été fabriqué au Canada et qui est importé, la même subvention s'y appliquerait? Si c'est un produit non fabriqué au Canada, vous y appliqueriez quand même une subvention?—R. Pas nécessairement. Si nous avons d'une part des droits de douane, inutile de verser une subvention d'autre part puisque ce serait agir contre nos intérêts.

D. Peut-être ne prétendrez-vous pas agir ainsi pour vous protéger en subventionnant ces articles, mais ne faites-vous pas la même chose que si vous imposiez des droits de douane sur les articles importés?—R. Les droits de douane augmentent le prix de l'article alors que la subvention le réduit.

D. Quant à la concurrence, à moins d'appliquer la subvention à l'article importé également, vous donnez l'avantage au fabricant ou au producteur canadiens.—R. C'est ce que nous faisons aujourd'hui au moyen des droits douaniers.

D. C'est ce que vous feriez?—R. Certainement. C'est ce que nous faisons maintenant.

D. Je conclus donc que votre philosophie n'en est pas une de commerce libre?—R. Non, pas au point que nous préconiserions l'importation de marchandises étrangères qui laisseraient notre main-d'œuvre canadienne sans travail.

Le PRÉSIDENT: En connaissez-vous qui le font.

Le TÉMOIN: Non.

M. QUELCH: Pas même le gouvernement libéral.

Le PRÉSIDENT: Non, vous pouvez en être assuré.

M. Hunter:

D. J'essaie de comprendre votre philosophie et j'estime que pour vous les droits douaniers seront une arme à utiliser pour toute fin que vous voudriez atteindre et vous n'hésiteriez pas à vous en servir si vous pensiez par là pouvoir aider le fabricant canadien.—R. Pas plus qu'on ne les utilise aujourd'hui.

D. Vous pourriez aller plus loin.—R. Tout dépend.

D. Vous pourriez être un parti favorable à un tarif douanier élevé?—R. Peut-être.

D. Une de vos méthodes, la façon evidente dont vous allez augmenter le pouvoir d'achat au pays, sera de mettre en circulation cet argent libre d'intérêt et la méthode que vous préconisiez c'était de le faire passer par les services sociaux; il s'agirait de mettre plus d'argent en circulation, de sorte que l'excédent augmentera le pouvoir d'achat permettant aux gens d'acheter davantage. Je me demande si nous saisissons le corollaire de cette thèse. S'il y a diminution de marchandises, est-ce que vous réduisez les versements d'assistance sociale?—R. S'il y a plus d'agent en circulation qu'il n'en est besoin pour l'achat des marchandises disponibles, il faut diminuer ce montant d'argent. Cela peut se faire.

Le PRÉSIDENT: C'est à ce moment-là que je voudrais vous voir au pouvoir.

Le TÉMOIN: Cela peut se faire au moyen des impôts, mais pas nécessairement en réduisant toutes les prestations d'assistance sociale.

M. Hunter:

D. Chaque fois que vous augmentez les prestations d'assistance sociale et que vous en arrivez à une période où les marchandises sont insuffisantes, vous vous mettez à réduire toutes vos mesures d'assistance sociale même si celles-ci avaient été portées assez hautes. Chaque fois qu'un surplus de marchandises se révèle, vous augmentez de nouveau vos versements d'assistance?—R. Non. Je proposais les allocations d'assistance sociale seulement comme un moyen de mettre en circulation du pouvoir d'achat. Voici la manière dont nous procédons en Alberta. Certaines de nos sources de revenu ont rapporté gros, ce qui nous a permis de porter à un niveau assez élevé les services sociaux en Alberta. Nous nous sommes refusés, cependant, à élever le niveau des services sociaux par l'utilisation des recettes provenant de la vente de droits miniers, car si nous y avions recours et qu'à l'avenir nous ne touchions pas les mêmes recettes qu'à l'heure actuelle de la vente de droits miniers, il serait alors impossible de maintenir le niveau des services sociaux établis. Par conséquent, nous pouvons maintenir le niveau actuel des services et continuer ces allocations d'assistance sociale même si le revenu du gouvernement baissait. Je mentionne cela comme un exemple. Ce n'est qu'une question de saine administration et je suppose que tout gouvernement tenant le pouvoir au Canada agirait de la même façon. Ce serait criminel d'élever les services sociaux à un niveau qu'il deviendrait impossible de maintenir.

D. A une époque de rareté de marchandises, votre remède serait des impôts élevés?—R. Oui, ou une réduction des subventions.

D. Ce problème des surplus dont vous parlez m'intéresse beaucoup et je me demande comment vous établissez qu'il y a surplus réel et non pas seulement un manque de pouvoir d'achat? Je comprends que cela puisse avoir lieu dans le cas des aliments, car nous ne pouvons consommer qu'une certaine quantité de farine et de pain, mais prenons par exemple un appareil de télévision, article populaire de nos jours. Comment établissez-vous qu'il y a soit un surplus d'appareils soit un manque de pouvoir d'achat pour les acquérir; dans le cas d'un surplus, nous le donnons aux Indes ou ailleurs, sinon, nous augmentons le pouvoir d'achat?—R. Nous pourrions vous citer de nouveau l'exemple de l'automobile.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell a été au fond de cette question.

M. Hunter:

D. C'est encore le Bureau de la statistique qui l'établira?—R. Eh bien, il y aura des marchandises en surabondance, sans doute, mais il reste à savoir si ces marchandises seront de celles que la population désire.

D. Lorsqu'il a été établi qu'un surplus véritable existe, que faites-vous si le produit en surplus en est un dont tous les pays ont trop?—R. Il faudrait diminuer la production. Si tous les pays ont un surplus d'une denrée que personne ne peut utiliser, il faudrait restreindre la production.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il faudrait certaines régies pour pouvoir agir ainsi, monsieur Maynard?

Le TÉMOIN: Non, les régies ne seraient pas absolument nécessaires. Si l'on ne peut écouler les quantités de zinc en main, on n'en continuera pas la production.

M. Hunter:

D. La question d'égalité de revenu a été soulevée au début et vous avez dit que ce serait une utopie. Vous plaisantiez à ce propos, n'est-ce pas?—R. Je regrette de ne pas avoir saisi votre question.

D. Quelqu'un a mentionné l'égalité de revenu et vous avez dit que ce serait une utopie. Vous plaisantiez en disant cela? Vous ne désiriez pas voir tout le monde toucher le même revenu?—R. Non.

D. Cela n'était qu'une remarque. Quant à l'interprétation de la déclaration du premier ministre, bien que je ne puisse parler en son nom, je vous ferais remarquer que d'après le Plan de Colombo, dont le but est de rendre ces pays moins fortunés capables de produire davantage, l'assistance n'est pas tant sous la forme d'aliments que sous la forme de machineries et de moyens de production.—R. C'est vrai, mais le principe est le même. Et je prétends que ce principe peut recevoir une extension. C'est tout ce que je propose pour ce qui est de notre blé.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Stewart.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. J'aimerais reprendre le sujet que le discutais avant-hier, c'est-à-dire le producteur de blé et le minotier. Le témoin a convenu que le producteur de blé recevait ses $100 et que ses frais de production les couvriraient. Acceptez-vous cela?—R. Je me rappelle l'exemple que vous avez cité mais je ne veux pas à ce moment-ci admettre vos conclusions. Voulez-vous que je traite de l'exemple que vous avez mentionné?

D. J'ai dit qu'un cultivateur ayant produit du blé avait eu des frais de production, y compris son propre bénéfice, de $100 et qu'en vendant ce blé à $100 il recouvrait ses frais de production. En convenez-vous?—R. Poursuivez avec votre prochain exemple.

D. Je vous ai demandé si vous en conveniez?—R. Non. Je veux en traiter.

D. Je vous pose une question bien élémentaire.—R. Je désire l'expliquer. Je désire expliquer votre exemple.

D. Prenons-le étape par étape. Tous frais de production, y compris les bénéfices, sont de $100; lorsque le cultivateur obtient ses $100 en vendant son blé, il recouvre ses frais de production, n'est-ce pas?—R. J'aimerais discuter votre exemple en partant du boulanger.

D. Eh bien, vous êtes le témoin et c'est moi qui vous interroge. C'est peut-être malheureux. Je préfère commencer par le producteur primaire.—R. Je n'en conviendrai pas.

D. Vous ne convenez pas que le cultivateur recouvre ses frais de production lorsqu'il obtient ses $100?—R. Je n'en conviendrai pas à cette étape.

D. Où est le défaut de pouvoir d'achat?—R. J'aimerais poursuivre l'exemple.

D. Commençons par le cultivateur.—R. Très bien. Il obtient $100 et à même ce montant il paie des salaires; il réalise un bénéfice et il emploie une

partie des $100 à payer les intérêts de son placement ou la dépréciation de sa ferme, puis il doit en épargner une partie pour lui-même. Alors, tout l'argent qu'il remet ou qu'il paie pour la dépréciation et ce qu'il épargne constituent un montant qui ne peut servir de pouvoir d'achat.

D. Ses frais ont été de $100, y compris la dépréciation, les intérêts, les salaires, etc. Et il obtient $100. Ces $100 ne peuvent-ils servir de pouvoir d'achat?—R. Si vous soustrayez des $100... si vous supposez que $100 ne représentent pas tout ce qu'il a obtenu, mais qu'il a reçu également $150 et qu'il en a mis de côté $50 pour la dépréciation. . .

D. Non, non, de grâce. Le total des frais occasionnés au cultivateur est de $100 et ce montant comprend la dépréciation, les frais de banque, les salaires, la semence, etc.—R. Très bien.

D. Et il reçoit $100 de la vente de son blé. Ses frais de production sont-ils couverts?—R. Le major Douglas fait remarquer qu'en pareil cas, le montant requis pour la dépréciation ou pour l'épargne ou encore pour les intérêts de banque n'est plus disponible comme pouvoir d'achat, dans le cas de ces $100.

Le PRÉSIDENT: N'ai-je pas déclaré ce matin qu'il ne nous était pas possible de régler cette discussion? On me dit également qu'il est impossible d'assigner le major Douglas à comparaître. C'est vous le témoin. Nous n'avons pas affaire au major Douglas ni à Stephen Leacock. Nous voulons vous entendre vous-même.

Le TÉMOIN: Je souscris aux vues du major Douglas en cette matière.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous votre propre point de vue.

Le TÉMOIN: Le montant mis de côté pour la dépréciation, le paiement des intérêts et l'épargne n'est pas disponible comme pouvoir d'achat.

M. Stewart:

D. Vous dites que lorsque le cultivateur recouvre ses frais de production, il ne les recouvre pas réellement?—R. Dans votre exemple il doit y avoir une partie de cet argent qui est mise de côté pour la dépréciation de sa ferme, pour l'épargne et pour les intérêts, etc.

D. Mettons qu'il a payé ses grains de semence $50; il a pris $10 en dépréciation, $10 en épargne, $10 en bénéfice et $20 en salaires. Supposons que ce sont là ses frais de production qui se totalisent à $100. Il obtient ensuite $100 en vendant son blé. Ses frais de production ne sont-ils pas couverts?—R. Non. Il y a $80 disponibles comme pouvoir d'achat.

D. J'ai dit qu'il avait obtenu $100.—R. Il a obtenu $100, mais $20 de ce montant n'étaient pas disponibles.

D. Mais j'ai dit qu'il avait obtenu $100 de la vente de son blé.—R. Il reste que $20 ne peuvent servir de pouvoir d'achat.

D. Cela ne fait rien. Il y a en circulation $100, n'est-ce pas?—R. Très bien.

D. Et une production valant $100. Vous admettez qu'il y a $100 en circulation et par conséquent il n'y a pas de défaut de pouvoir d'achat?—R. J'admets qu'il y avait $80 pouvant servir de pouvoir d'achat, mais le reste de l'argent n'était pas disponible comme pouvoir d'achat.

D. Mais le cultivateur a reçu $100.—R. C'est exact.

D. Et il a déposé le plein montant à la banque. Que répondez-vous à cela? —R. Ce n'est pas encore disponible comme pouvoir d'achat.

D. Mais il a obtenu $100 en espèces.—R. Même à cela.

D. Et s'il est en possession d'espèces, cet argent peut lui servir de pouvoir d'achat s'il le désire et quand il le voudra?—R. Je dis que cet argent n'est pas disponible comme pouvoir d'achat.

D. Qu'est-ce qu'il fait de son argent, alors?—R. Il peut le placer.

D. C'est-à-dire qu'il le donne à quelqu'un d'autre?—R. Exactement, et cet argent passe à un autre cycle de denrées.

D. Alors, voilà $100 remis en circulation contre des marchandises valant $100.—R. Dans le second cycle, il y a les $20 du cultivateur qui peuvent servir à la production de nouvelles marchandises.

D. N'avez-vous pas dit que vous parliez d'une économie dynamique et que ce roulement se poursuit sans cesse?—R. Parfaitement.

D. Il y a des milliers de gens qui épargnent et qui dépensent et dans une économie dynamique, les déficiences sont comblées?—R. Jusqu'ici c'est exact, mais cela ne fait qu'aggraver le problème. A mesure que l'on épargne et que l'on place les bénéfices provenant de la production, ces épargnes permettent une production de plus en plus grande et dans chaque cycle le pouvoir d'achat diminuera de plus en plus de sorte que le résultat global est une multiplication de l'insuffisance du pouvoir d'achat.

D. Dites-vous que le cultivateur ne dépense pas son bénéfice?—R. Non. Il le dépense.

D. Ni ses épargnes.—R. Non.

D. Voici des épargnes, mettons, de $10.—R. Des épargnes de $10 et la dépréciation de $10.

D. C'est là une déficience inhérente s'il dépense cet argent pour de nouveaux articles de production.—R. S'il place son argent dans de nouveaux articles; mais un tel placement n'introduit aucun pouvoir d'achat dans le cycle de sa production.

D. Vous revenez à une économie statique?—R. Non.

D. Supposons que le cultivateur commence à produire au printemps et qu'il lui faut $100; il se présente donc à la banque pour obtenir $100 qui couvriront ses frais de production. A la fin de l'année, il vend son blé qui lui rapporte $100 et il rembourse la banque des $100. Voilà sa dette éteinte. Est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Ainsi, des marchandises d'une valeur de $100 ont passé au système par suite du prêt bancaire?—R. Bien.

D. Les dépenses ont été de $80, puis il y a les $20 que vous avez mentionnés et qui n'ont pas été dépensés.—R. Dans le cas présent, nous avons un nouveau problème puisqu'il y a l'intérêt qui s'ajoute aux $100.

D. Non. L'intérêt est compris dans les frais. Ce n'est pas $106, mais $100.—R. Mais l'intérêt figure pour un montant non disponible comme pouvoir d'achat pouvant servir à l'acquisition de ces marchandises.

D. Il avait payé ses intérêts à la banque?—R. Oui.

D. Et qu'est-ce que la banque en fera; elle va les accumuler?—R. Elle pourrait les annuler.

D. Vous dites qu'elle les annulera?—R. Elle pourrait les amasser afin de grossir sa réserve.

D. C'est le bénéfice de la banque.—R. La banque peut les répartir ou s'en servir pour de nouveaux placements.

D. De sorte que cet argent sera remis en circulation.—R. Dans un autre cycle.

D. Mais il reviendra effectivement. Vous avez dit que les banques à charte n'avaient pas les fonds requis pour financer la consommation. Elles ont des fonds seulement pour financer la production. Dans le cas présent, les banques financent la consommation.—R. Non. Elles ont financé la production.

D. Mais elles ont prêté $100 au cultivateur qui, à son tour, a dépensé cet argent en salaires, en intérêts et en d'autres frais et les consommateurs l'utilisent pour acheter des articles de consommation.—R. Les $100 ne sont pas tous disponibles pour l'achat des marchandises qui ont été produites.

D. L'argent est tout de même quelque part, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et vous avez dit qu'un supplément d'argent devrait être fourni par l'État afin de suppléer à l'insuffisance du pouvoir d'achat.—R. C'est exact.

D. Et l'argent du début est encore en circulation?—R. Dans un autre cycle de production.

D. Mais il y a maintenant dans le système $120.—R. Oui, dans l'autre cycle.

D. Si la personne qui a amassé les $20 décide de les dépenser, nous serons pris dans un engrenage inflationniste, n'est-ce pas?—R. Il a été reconnu qu'il faut de 40 à 55 ans avant que les épargnes qui ont été placées redeviennent un pouvoir d'achat.

D. Cela se conçoit, mais à une époque de grande production et de forte demande, il n'en est pas ainsi?—R. Le décalage peut être moindre mais il est encore assez long.

D. En sus du pouvoir d'achat déjà en circulation et qui suffit à l'achat de ce qui se produit?—R. Il n'est pas suffisant pour acheter ce qui se produit.

D. S'il est en circulation?—R. Mais il ne l'est pas.

D. Vous avez dit qu'il l'était?—R. Non pour l'achat des marchandises qui ont été produites.

D. Prétendez-vous donc que les employés du cultivateur sont les seuls pouvant acheter ce que le cultivateur produit?—R. Si l'on considère l'économie dans son ensemble, il ne s'agit pas seulement du cultivateur mais de tout le monde; toutefois, le même problème se pose encore.

D. Il y a d'autres exemples semblables d'épargne et de placement qui se produisent à tout instant du jour...ainsi l'on a une économie dynamique?—R. Il y a encore une insuffisance, monsieur Stewart. Il ne s'agit pas simplement d'une théorie mais d'un fait. On reconnaît qu'il existe une insuffisance. Je suis étonné qu'il y ait quelqu'un pour mettre en doute son existence.

D. Diriez-vous qu'elle existait en 1948?—R. En 1948? Non, pas en 1948.

D. Alors je tiens son existence pour douteuse. Il est clair qu'elle n'existe pas toujours?—R. Mais pourquoi n'y avait-il pas d'insuffisance en 1948?

D. Parce que nous traversions une période inflationniste?—R. Quelle en était la cause? C'était le pouvoir d'achat mis en circulation durant les années de guerre et auquel la production d'articles de consommation ne correspondait pas. Voilà ce qui l'a amenée, en même temps que l'augmentation des réserves en numéraire émises par la Banque du Canada.

D. Jusqu'à un certain point, nous nous entendons. Permettez que je passe à ma dernière question. L'autre jour vous disiez que s'il y avait surproduction dans certaines régions, il faudrait des subventions aux consommateurs, mais mettons qu'il y ait surproduction de saumon en conserve...dans certaines régions... n'avez-vous pas dit cela?

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas mentionné un article en particulier.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Moi, je le fais.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Il s'agit d'un cas hypothétique. Nous discutons toujours d'une hypothèse. Mettons qu'il y ait eu une surproduction de saumon en conserve, de chaussures et de textiles et que la Banque du Canada et le Bureau de la statistique décident qu'il faudra émettre 100 millions de dollars afin d'écouler la surproduction. Allez-vous empêcher ceux qui recevront cet argent d'acheter des récepteurs de télévision?—R. Non, monsieur Stewart. C'est l'économie elle-même qui déterminera... j'entends que la population elle-même décidera si elle veut acheter des chaussures, des récepteurs de télévision ou d'autres marchandises. Si les gens n'achètent pas les marchandises qui sont disponibles, les producteurs de ces marchandises cesseront d'en produire.

D. Votre plan n'aide pas nécessairement les industries qui souffrent d'une surproduction?—R. Il aidera l'industrie et toute l'économie. Un plus grand pouvoir d'achat devient disponible à l'économie en général pour acheter la production?

D. En versant des subventions aux consommateurs, vous ne leur direz pas quoi acheter?—R. Pas plus que vous ne leur dites d'acheter du blé quand nous en avons un surplus.

D. Si l'on désire acheter du whisky écossais, c'est permis?—R. Tout ce que l'on désire.

M. STEWART: Je suis peut-être tout en faveur des subventions.

M. Macnaughton:

D. Monsieur Maynard, nous reportant aux pages 108 et 109 de votre mémoire, j'ai été très intéressé par l'exemple que vous avez utilisé à cet endroit et par lequel vous cherchiez à démontrer, je crois, votre théorie prétendant que la plus grande partie de la dette nationale est devenue centralisée en quelques mains, surtout dans celles des institutions financières. Ce sont là presque vos propres mots. Vous dites au haut de la page 109, en parlant d'obligations de guerre:

> Plus d'une campagne a dépassé l'objectif grâce au recours au truc bien simple d'amener les gens à emprunter de la banque 200, 300, 500 dollars et de remettre à cette dernière le titre en nantissement.

Il me semble qu'une rectification s'impose, car lors du quatrième emprunt de la Victoire, la Banque du Canada a donné des instructions aux banques à charte, à l'article 12, qui se lisent: "On ne demandera pas aux souscripteurs d'après le plan officiel à tempérament de remplir une formule hypothécaire"; autrement dit, les souscripteurs ne peuvent offrir leurs obligations à la banque en nantissement selon le plan d'achat à tempérament, alors que vous dites que les banques les acceptent tout simplement en gage. Ne croyez-vous pas qu'il y a une erreur dans votre mémoire au sujet des obligations acceptées en nantissement?—R. Monsieur Macnaughton, je sais de connaissance personnelle que cela s'est produit.

D. Moi pas, mais je discute d'après les instructions données par la Banque du Canada. Si cela s'est produit, c'était illégal, n'est-ce pas?—R. Que ce fût légal ou non, je ne suis pas prêt à le dire, mais je sais que cela s'est fait.

M. FLEMING: Y a-t-il eu poursuite pour cette infraction en Alberta?

Le TÉMOIN: Ce n'était pas une infraction. Ce n'est pas contre la loi. C'est contre les règlements de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le témoin dit que le fait s'est produit.

M. MACNAUGHTON: Il est au courant d'un cas.

Le PRÉSIDENT: Il sait que le fait s'est produit et il le rapporte.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter une nouvelle déclaration. On a fait remarquer que la déclaration qu'on vient de rapporter est une critique à l'égard des banques pour autant qu'elle donne l'impression que celles-ci ont suivi cette méthode et à un moment donné ont fondu sur les porteurs d'obligations leur annonçant que le taux avait augmenté. Je regrette qu'une telle insinuation ait pu se lire dans mon rapport, car là n'était pas mon intention. Je m'excuse auprès de l'Association des banquiers d'avoir créé par ce mémoire l'impression que les banquiers ont agi pour ainsi dire sournoisement à l'égard des particuliers en élevant sans avis et soudainement le taux d'intérêt, après avoir accepté les obligations. Un des directeurs de banque m'a déclaré que cela ne se produisait jamais sans qu'un avis préalable ait été donné en bonne forme.

M. Macnaughton:

D. Cela ferait disparaître les mots suivants à la page 109: "Par la suite, la banque informait le porteur d'obligations que dorénavant le taux d'intérêt sur le prêt serait majoré de 1 p. 100."?—R. Non. Par la suite ils étaient informés.

D. Nous ferions peut-être mieux d'aborder immédiatement ma deuxième question. L'exemple que vous avez cité donne l'impression que pendant que durent les versements (c'est ici le point important que je tiens à faire ressortir) la banque avertit l'acheteur que dorénavant le taux d'intérêt sur son emprunt est majoré de 1 p. 100, ce qui force l'acheteur à céder son obligation à la banque, à rembourser son emprunt. Est-ce cela que vous voulez dire?—R. Le porteur de l'obligation, au lieu de payer les 4 p. 100 ou le taux majoré d'intérêt, se débarrasserait de son obligation et réglerait sa dette à la banque. Il pourrait s'y prendre de deux manières, soit en cédant l'obligation à la banque soit en la vendant pour en remettre le produit à la banque.

D. Avec l'augmentation de 1 p. 100?—R. Il ne la paierait pas. C'est la raison pour laquelle il s'est défait de son obligation, afin d'éviter de payer l'augmentation.

D. Les banques ont-elles déjà exigé une augmentation de 1 p. 100; car les instructions de la Banque du Canada ne le permettent pas?—R. Pas au moment où l'obligation a été acceptée en dépôt, non. Mais plus tard, si.

D. Pendant que s'effectuait le paiement de l'obligation?—R. Il ne s'agissait pas ici d'un achat à tempérament. La méthode indiquée ici a trait à un prêt total de $100 ou de $500 consenti par la banque pour l'achat d'une obligation qui serait déposée à la banque.

D. J'ai examiné en détail les plans d'achat d'obligations et je trouve que cette affirmation au sujet d'une augmentation du taux d'intérêt demande aussi une rectification. D'abord, les coupons d'intérêt que porte l'obligation, et c'est un fait reconnu, donnent le taux d'intérêt exigé par les banques. Il n'y a aucune divergence ici?—R. Au début?

D. Au début.—R. Dans bien des cas, il n'y avait pas d'achat réel d'obligations. Permettez que je vous donne un exemple. On me demande d'acheter une obligation de la Victoire. Je me rends donc chez le banquier et lui dis: "Je désire acheter une obligation de la Victoire; voulez-vous me prêter $100?" La banque exige de moi le même taux d'intérêt que porte l'obligation. Je ne paie rien à la banque sur l'obligation. Plus tard, la banque augmente le taux d'intérêt sur mon emprunt et je me défais de mon obligation.

D. Je ne suis pas de votre avis, mais en tout cas, si l'acheteur était en bonne situation d'acheter au moment où il a déposé sa demande d'une obligation auprès de la banque, ne convenez-vous pas qu'avec chaque versement il augmentait la part qui lui revenait de l'obligation et avec le temps il l'aurait payée en entier, devenant ainsi seul possesseur de l'obligation?—R. Je ne parle pas ici des achats à tempérament.

D. Au fait, la banque ne pouvait pas, suivant les instructions données par la Banque du Canada, exiger plus que le taux du coupon d'intérêt qui était, mettons, de 3 p. 100; la banque n'avait pas le droit d'exiger davantage?—R. Cela s'est produit; j'en ai eu connaissance.

D. Voulez-vous dire qu'après avoir acheté mon obligation de $1,000, si je demande un emprunt à la banque et que j'y dépose mon obligation que je paie depuis 12 mois, mon emprunt devient une affaire distincte et la banque peut exiger davantage?—R. Je parle de ce genre d'opération par lequel j'emprunte de la banque pour payer l'obligation et celle-ci est déposée à la banque puis, par la suite, le taux d'intérêt est accru sur mon emprunt de banque et je me défais de l'obligation en vue de rembourser l'emprunt.

D. Je constate que nous n'avancerons pas beaucoup sur ce point. Puis-je vous renvoyer aux pages 91 et 92. J'ai quelques questions à poser. Dans le texte de ces pages, vous avez attiré l'attention sur le fait, que je ne conteste pas, que l'encaisse des banques n'est généralement que de 10 p. 100 de leur passif-dépôts. Vous acceptez cela?—R. Oui.

D. Je remarque, par exemple, dans le résumé statistique de la Banque du Canada, livraison de mars 1954, qu'en 1953, l'encaisse des banques à charte en billets de la Banque du Canada, plus les dépôts au crédit des banques dans les livres de la Banque du Canada, ont été en moyenne d'environ 883 millions de dollars, ou de 10·2 p. 100 de leur passif-dépôts au Canada. Ces renseignements paraissent à la page 38, à l'état de la Banque du Canada en mars 1954. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de contester ce point.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question? S'il vous plaît, ne faites pas d'affirmation.

M. Macnaughton:

D. Convenez-vous que l'avoir en numéraire d'une banque (je parle uniquement de l'argent en espèces) ne rapporte aucun revenu?—R. Oui.

D. Et que les billets de notre Banque du Canada ne portent aucun intérêt, non plus que les dépôts à la Banque du Canada?—R. Très bien.

D. Nous sommes d'accord là-dessus. Convenez-vous que l'encaisse des banques est un actif inscrit dans la colonne de l'actif au bilan?—R. Oui.

D. Et dans l'autre colonne du passif, on trouve le passif-dépôts de la banque?—R. Oui.

D. En termes clairs, cela constitue ce que la banque nous doit et que nous avons le droit d'aller retirer quand bon nous semble. Nous pouvons nous présenter au guichet pour le demander et la banque doit être prête à nous le payer.—R. Oui.

D. Convenez-vous que ces dépôts constituent l'actif des personnes qui ont des comptes dans les banques?—R. Oui.

D. Convenez-vous également que ces dépôts sont, réciproquement, le passif des banques?—R. Oui.

D. Ce sont les fonds que la banque doit au public et qu'elle peut avoir à payer à n'importe quel moment?—R. Oui.

D. Je remarque également dans le même résumé statistique de la Banque du Canada qu'en 1953, le passif-dépôts des banques à charte a été en moyenne d'environ 8,600 millions de dollars?—R. C'est exact.

D. Ma question est celle-ci: conviendrez-vous que les banques détiennent, contre ces très importants passifs-dépôts, d'autres valeurs actives en sus des 883 millions de dollars en espèces dont j'ai parlé?—R. Oui, elles ont d'autres valeurs actives.

D. Conviendriez-vous qu'en plus des valeurs en espèces dont nous avons parlé, les banques détiennent d'autres valeurs actives sous forme de titres et de prêts?—R. Oui.

D. De sorte que nous pouvons convenir que le bilan ainsi compris est équilibré, que la colonne de l'actif est égale à celle du passif?—R. Oui, M. Towers nous a dit qu'un prêt créait un dépôt.

D. Par conséquent, ne conviendriez-vous pas que quelle que soit la somme des dépôts, le total de l'encaisse des banques, de leurs titres et des prêts et de toutes autres valeurs actives, telles les immeubles, ne peuvent dépasser le total du passif-dépôts et des autres exigibilités au bilan des banques: capital, fonds de réserve, etc., tous des éléments de passif relativement peu importants? —R. Que le total de l'actif ne peut dépasser le passif.

D. Oui.—R. Je n'ai pas sous les yeux l'état.

D. En théorie générale?—R. Non. Si mon actif ne dépassait pas mon passif, je serais désappointé; mais c'est généralement le contraire qui arrive.

D. Tout ce que je désire savoir c'est si vous convenez que l'actif des banques ne peut pas dépasser leur passif?—R. Le passif pourrait dépasser l'actif.

D. Prenez-le dans le sens que vous voulez. Une banque ne peut créer de l'argent seulement pour son propre usage?—R. A quoi voulez-vous en venir?

D. Simplement à ceci: dans un bilan, il y a des éléments d'actif et de passif et le passif et l'actif doivent s'équilibrer?—R. Si je me souviens bien, tout bilan comporte d'un côté le passif et de l'autre l'actif; puis il y a perte ou gain pour équilibrer le total.

D. Bien, maintenant conviendriez-vous que le peuple canadien n'est pas contraint de conserver son argent dans une banque? On peut placer son argent où qu'on veuille, même dans un bas?—R. Assurément.

D. Si donc les gens décidaient de retirer de la banque 25 p. 100 de leurs dépôts, l'actif des banques serait alors réduit dans cette mesure, soit de 25 p. 100?—R. Oh, mais les banques ne pourraient pas les payer s'ils devaient tous demander cet argent en même temps.

D. Ne supposons pas cela. Pensons seulement aux 25 p. 100. Vous conviendrez qu'un bilan doit être équilibré et que si les banques paient 25 p. 100 de leur passif-dépôts, ne devraient-elles pas réduire leur actif d'un montant égal pour rembourser les déposants?—R. Il leur faudrait réduire leurs prêts, puisqu'un prêt crée un dépôt, et qu'un dépôt annulé rembourse un prêt.

D. Conviendriez-vous que le montant de l'actif qu'une banque puisse posséder à un moment donné dépende de la volonté du public qui consent à laisser ses fonds en dépôt à cette banque?—R. Oui.

D. Cela dépend de la volonté?—R. En se souvenant que les prêts sont consentis à la demande de la population et que la banque consent à prêter, oui.

D. Donc, nous nous sommes accordés à dire jusqu'à maintenant qu'un bilan doit être équilibré. Supposons qu'une banque ait un milliard de dollars en passif-dépôts. Supposons en outre qu'à son actif elle ait 100 millions de dollars en espèces. C'est un rapport d'environ 10 p. 100, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Conviendriez-vous que les avoirs en prêts et en titres seraient d'environ 900 millions au total, de sorte que le passif pût correspondre à l'actif? L'actif total est égal au passif total?—R. Je serais grandement étonné de voir le bilan d'une banque à charte ne montrant pas un excédent de l'actif sur le passif.

D. Nous parlons de l'actif et du passif à n'importe quel moment donné, et nous disons qu'un bilan doit être équilibré.—R. Il n'est équilibré que pour autant que sous le passif soit inscrit le surplus de l'actif afin d'obtenir le même chiffre.

D. Supposons qu'au lieu d'avoir 100 millions de dollars en espèces...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macnaughton, le témoin a beaucoup de peine à comprendre vos questions. Je pensais être le seul mais il me dit que lui aussi a beaucoup de peine à comprendre.

M. MACNAUGHTON: J'avais l'impression qu'il répondait très bien. Je ne fais que l'encourager.

Le PRÉSIDENT: L'encourager à quoi dire.

M. QUELCH: A le faire parler jusqu'à 6 heures.

Le PRÉSIDENT: Il ne faut pas 20 minutes pour arriver à la conclusion qu'un bilan doit être équilibré.

M. Macnaughton:

D. Je désire qu'il admette avec moi que la colonne de l'actif d'un bilan et la colonne du passif doivent donner le même total à n'importe quel moment donné et que la banque n'a tout simplement pas de surplus en numéraire enfoui dans quelque petit coffre de sûreté et que l'actif de la banque dépend des

dépôts des personnes qui viennent y déposer leur argent et à qui la banque doit être prête à répondre de ces dépôts à chaque instant. Admettez-vous cela? —R. Oui, en y mettant les restrictions que j'ai déjà mentionnées.

D. Voici, simplement, ma question: convenez-vous qu'une telle banque ne pourrait avoir ni prêts ni valeurs en titres, si ce n'est peut-être d'un montant modique ne représentant qu'un actif qui comprendrait le capital réel de la banque, son fonds de réserve et ses bénéfices non répartis?

Le PRÉSIDENT: Si vous ne pouvez répondre à cette question, dites-le simplement.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas saisi le point essentiel de la question.

M. Macnaughton:

D. Je regrette que vous n'ayez pas saisi le point essentiel de la question. —R. Moi aussi.

D. Conviendriez-vous que si une banque veut accomplir sa tâche de prêter de l'argent à l'industrie et à des particuliers, ou à des gouvernements et aux municipalités, au moyen de ses avoirs en titres, une telle banque ne peut conserver en espèces qu'une faible proportion de son actif à un moment donné? Autrement dit, il lui faut faire travailler son argent?—R. C'est vrai.

D. Alors, conviendriez-vous que l'actif des banques étant la garantie de son passif-dépôts... vous me suivez, n'est-ce pas... qui est constitué par les comptes en banque de millions de déposants, les prêts bancaires et les valeurs en portefeuille doivent être choisis avec soin et assurés le mieux possible?— R. Oui, je traite de cela dans mon exposé.

D. Ce n'est pas un secret, n'est-ce pas? Il y a des frais à payer à ceux qui consentent des prêts bancaires et qui gèrent ces prêts et les autres valeurs actives après que ces avoirs ont été inscrits aux comptes de la banque?— R. L'exploitation d'une banque occasionne des frais, c'est vrai.

D. Admettez-vous que les banques ont également des frais pour le paiement de l'intérêt sur les dépôts d'épargne et pour payer les commis, les caissiers et toutes les personnes qui s'occupent de la comptabilité, qui reçoivent ou paient l'argent, virent des sommes et font tout le travail que comportent les dépôts des Canadiens dans les banques?—R. Oui, c'est exact, tout cela occasionne des frais.

D. Admettez-vous alors avec moi que le revenu réalisé par une banque sur ses prêts et ses valeurs ne constitue pas un bénéfice net? Il faut tenir compte des frais d'administration, et aussi, du côté du passif, c'est-à-dire des dépôts, il y a les frais d'administration de ces dépôts?—R. Vous voulez parler du taux de rendement?

D. Oui, vous parlez du taux brut de rendement?—R. Oui. Lisez-vous le mot "brut"?

D. Oui, à la page 91... non, c'est moi qui l'y ai écrit, je crois.—R. Oui, il s'agit là du taux brut de rendement.

D. Il s'agit en réalité d'un taux brut, non d'un taux net?—R. Justement.

D. Alors, après tout cela, ne trouvez-vous pas que c'est induire en erreur que de comparer, comme vous le faites à la page 91 de votre mémoire, le revenu brut (de $500) des banques à leur avoir en numéraire ($1,000)?—R. Non, il s'agit là du taux brut de rendement. Naturellement, la banque doit soustraire de ce montant ses frais d'administration et de fonctionnement.

D. A la page 92, vous avez parlé des bénéfices des banques et à la fin de votre mémoire, vous avez inséré un tableau intitulé: "État des profits et des dividendes des banques à charte"?—R. Oui.

D. Je suppose que vous avez dû voir la pièce 10 des délibérations du Comité, à la page 792, qui mentionne les taux des dividendes sur le capital versé et (entre parenthèses) sur la part des actionnaires par années financières,

de 1947 jusqu'à 1953, ainsi que le renvoi au bas du tableau qui se lit: "La part des actionnaires comprend: le capital versé, le fonds de réserve et les bénéfices non répartis (à la fin) de l'année financière des banques." La moyenne générale pour toutes les banques en 1953 était de 4·9?—R. C'est exact.

D. Ne croyez-vous pas cela un état plus juste des bénéfices des banques que celui que vous avez donné et qui est, je pense, d'environ 16 p. 100?—R. Non, monsieur Macnaughton. L'état le plus juste serait donné en établissant le taux de rendement par rapport à la valeur des actions sur le marché parce que c'est là ce que l'actionnaire obtient et s'il paie $300 une action dont la valeur nominale est de $100 alors que le taux des dividendes est de 16 p. 100, ce taux de 16 p. 100 s'applique à la valeur nominale de $100 et non au placement de $300.

D. Vous comparez les bénéfices que réalisent les banques de nos jours à la valeur nominale de leurs actions, ce qui ne constitue qu'une fraction de l'argent que les actionnaires ont placé dans les banques?—R. Cela dépend encore une fois de ce que vous entendez par actionnaires. Le fonds de réserve, je ne le considère pas comme un placement des actionnaires puisque, en premier lieu, il n'a jamais été réparti parmi les actionnaires. La réserve pour imprévu est dans le même cas.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. MACNAUGHTON: Oui, et avec ceci j'aurai fini.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne pouvez terminer maintenant, nous vous accorderons le temps nécessaire plus tard.

M. Macnaughton:

D. Autrement dit, si nous voulons parler des bénéfices des banques, il serait certainement plus juste et aussi beaucoup plus sensé de comparer ces bénéfices soit au montant de l'actif géré par les banques, soit au total des placements des actionnaires, et non pas seulement au capital versé qui représente, pour la plus grande partie, de l'argent versé il y a bien des années. Il faut aussi comprendre les fonds qui ont été incorporés aux bénéfices non répartis et versés sous forme de primes lors des émissions de nouvelles actions... vous me suivez... qui sont tous les deux également des placements des actionnaires dans l'entreprise.—R. C'est une affaire d'opinion, monsieur Macnaughton. Il serait plus juste de comparer le taux des dividendes à la valeur des actions sur le marché.

D. Nous allons en rester là.

Le PRÉSIDENT: J'ai encore des noms sur la liste. Nous allons suspendre la séance jusqu'à 8 heures ce soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Monsieur Macnaughton?

M. MACNAUGHTON: J'ai deux brèves questions, monsieur Maynard. Je ne pense pas qu'elles prennent beaucoup de temps. A la page 91 de votre mémoire, vous mentionnez au dernier alinéa que les banques à charte peuvent augmenter leurs réserves en numéraire soit en vendant des obligations sur le marché ou à la Banque du Canada soit en empruntant de cette dernière sur nantissement de ces obligations. Quel terme faudrait-il donner à ces emprunts, à votre avis, pour permettre aux banques d'augmenter leurs prêts en proportion de ces fonds?

L'hon. Lucien Maynard, Q.C., procureur général de la province de l'Alberta, est rappelé:

Le TÉMOIN: Je crois qu'ordinairement les obligations déposées à la Banque du Canada ne garantissent que des prêts à très court terme. Par exemple, il peut se produire une situation semblable à celle que l'on a constatée en Alberta lors de la dernière vente de droits miniers, alors que des chèques visés d'un montant de 35 millions de dollars ont été déposés auprès du gouvernement pour l'achat de certains de nos droits miniers. Si ces 35 millions avaient tous été tirés sur la même banque, la réserve en numéraire de celle-ci en aurait subi un dur coup. J'imagine donc que dans de telles situations les services de la Banque du Canada seraient accessibles aux banques à charte afin de leur permettre de faire face sur le champ à une telle éventualité.

M. Macnaughton:

D. J'en viens donc à ma dernière question. Entrevoyez-vous une expansion du crédit plus ou moins permanente à la faveur de ces réserves d'emprunt?—R. Non. Je ne peux pas, évidemment, parler au nom de la Banque du Canada, mais j'imagine que ce serait plutôt temporaire.

D. Et maintenant, simplement pour que le compte rendu soit complet . . . je ne crois pas que vous étiez présent à ce moment-là . . . à la page 45 (fascicule 8) du compte rendu des témoignages du présent Comité, nous discutions de la Loi nationale sur l'habitation et M. Towers a dit que les emprunts des banques à charte auprès de la Banque du Canada devraient avoir un terme ne dépassant pas quelques semaines ou un mois. A la page 10 (fascicule 9) du compte rendu des témoignages du Comité, lors de l'étude de la Loi nationale sur l'habitation, M. Atkinson, qui est président de l'Association des banquiers canadiens, a dit que d'après lui ces emprunts ne seraient normalement que pour quelques jours. —R. Normalement, ils sont consentis pour une durée qui permette de couvrir les affaires que j'ai mentionnées. Qu'ils puissent ou non être à plus long terme, c'est là un point discutable.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McMillan?

M. McMillan:

D. Monsieur Maynard, je m'inquiète de la possibilité d'une inflation, en adoptant votre système. A la page 104 de votre mémoire, vous proposez que soit abolie la taxe de vente ou que soit réduit l'impôt sur le revenu personnel pour les personnes dans la catégorie des petits salariés. Si la taxe de vente était abolie, nous y perdrions un revenu de 725 millions de dollars?—R. Oui.

D. Et je comprends que vous préconisez la taxe de vente de préférence à l'impôt sur le revenu?—R. C'est vrai.

D. Et l'assistance sociale coûte 906 millions de dollars?—R. Oui.

D. Et si nous devions l'augmenter de 50 p. 100, cela entraînerait encore 450 millions?—R. Parfaitement.

D. Autrement dit, vous augmenteriez de 1·17 milliard de dollars l'écart entre le revenu et les dépenses?—R. Non pas, docteur. Je regrette. Si cela se produisait tout d'un coup, naturellement, le résultat en serait ce que vous dites.

D. Mais éventuellement vous le réduiriez à rien?—R. Oui, mais seulement quand cela serait jugé nécessaire . . . je dois encore me reporter en arrière . . . pour combler le manque de pouvoir d'achat qui pourrait exister.

D. Cet écart serait-il comblé par la Banque du Canada, soit par l'émission de nouvelle monnaie soit par la création de nouveau crédit?—R. Oui.

D. Et cela se répéterait d'année en année?—R. Oui, dans la mesure où le manque de pouvoir d'achat le rendrait nécessaire; voilà la limitation.

D. Cela n'engendrerait-il pas l'inflation?—R. Non, monsieur, pas s'il y a accroissement de la production en même temps. S'il n'y avait pas un accroissement de la production de marchandises, nous connaîtrions évidemment une inflation.

D. Une de vos réponses à M. Hunter m'a particulièrement intéressé. Vous avez dit que vous augmenteriez les taxes quand il y aurait insuffisance de marchandises?—R. Quand il y aurait en circulation un surplus de pouvoir d'achat.

D. Ne serait-ce pas le moment où les gens seraient le moins habiles à payer des taxes?—R. Non, car il y aurait alors plus d'argent en circulation que de marchandises.

D. En mettant plus d'argent en circulation, comment notre dollar se comporterait-il au regard des devises étrangères?—R. Voilà, toute la question doit être rapportée aux marchandises. S'il nous faut de l'argent pour la distribution des marchandises que nous avons, il faudrait en émettre. La question que je pose est celle-ci: cette monnaie devrait-elle être mise en circulation selon le présent régime des banques à charte ou bien la Banque du Canada devrait-elle en mettre en circulation libre d'intérêt, s'il y a un besoin d'argent?

D. L'argent ne serait pas en proportion des marchandises dans les autres pays, selon le régime actuel?—R. Cela se peut très bien, mais il me semble, après tout, qu'il nous faut d'abord nous occuper de nos propres intérêts et veiller à ce que notre peuple au Canada jouisse du standard de vie que nos richesses naturelles peuvent lui offrir.

D. Vous n'avez donc aucune idée de la situation qui serait faite à nos devises sur le marché des devises étrangères dans ces conditions-là?—R. Non; je crois que c'est là un élément d'ordre secondaire.

D. A la page 97 . . . je ne poserai qu'une ou deux autres questions . . . vous avez énuméré cinq articles, A, B, C, D et E, dans la troisième proposition. A l'article "B", vous demandez le remboursement graduel de la dette nationale. Cela ne s'appliquerait pas aux dettes provinciales et municipales?—R. Non, en effet.

D. Et à l'article "C", il s'agirait du paiement des immobilisations fédérales?—R. Oui.

D. Et à l'article "E", versement de dividendes au consommateur, quel mode de distribution proposez-vous?—R. Un mode semblable à celui qui est suivi pour le versement des allocations familiales. On n'a étudié sérieusement aucune méthode. C'est le dernier recours possible pour augmenter le pouvoir d'achat si cela devenait nécessaire et je crois que nous n'en arriverions pas là d'ici assez longtemps.

D. Vous ne pensez pas, par conséquent, que plus d'argent en circulation ferait augmenter les prix des marchandises; car nous aurions plus de dollars pour acheter ces marchandises?—R. Non. Comme je l'ai indiqué dans ma thèse, l'inflation exige deux conditions: un surplus d'argent et des prix qui augmentent. Or, il y a moyen de maintenir les prix bas en appliquant ces propositions, en particulier en versant des subventions, et comme résultat l'augmentation du montant d'argent en circulation n'engendrera pas l'inflation tant qu'il y aura des marchandises disponibles.

D. Pour ce qui est des fabricants, vous les aideriez à couvrir leurs frais au moyen de subventions, afin qu'ils puissent concourir sur le marché?—R. Étant donné le niveau qu'atteindrait la production si ces propositions étaient mises en vigueur, j'entreverrais plutôt une situation où les frais des fabricants seraient réduits.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Weaver?

M. Weaver:

D. Monsieur Maynard, à la page 102, sous le titre "dividendes au consommateur", vous dites qu'il faut reconnaître que l'emploi intégral n'est plus possible. A quelle autorité avez-vous emprunté cette déclaration?—R. J'ai lu cela à plusieurs endroits. Stuart Chase, auteur d'un rapport pour le *Twentieth Century Fund,* est l'une des sources que je me rappelle. Il s'agit ici, naturellement, de la production de biens de consommation car j'ai dit ailleurs dans le mémoire qu'il est possible de donner du travail à la main-d'œuvre excédentaire en entreprenant des projets publics. Mais ici, nous parlons de la production de marchandises de consommation.

D. Laissons ce sujet. A la page 86 de votre mémoire, dans la deuxième proposition, vous dites que l'article 59 de la Loi sur les banques devrait être modifié de façon à prévoir que les banques à charte soient tenues de maintenir des réserves en numéraire de 100 p. 100 contre tout passif-dépôts qu'elles pourraient contracter en sus de leur passif-dépôts à la date d'entrée en vigueur de ladite modification. Cela indique-t-il que vous considérez le régime bancaire actuel et les recettes que rapportent les services actuels comme pouvant suffire à toute expansion future?—R. Pour longtemps encore, oui. Il peut venir un moment, dans un avenir éloigné, où avec l'expansion permise par les réserves en numéraire de 100 p. 100, le rendement ou les bénéfices des banques seront réduits sensiblement en comparaison de ce qu'ils sont actuellement. Je pense qu'alors il y aura peut-être lieu de procéder à une rectification.

D. Est-ce que cela s'appliquerait aux sociétés d'assurance, par exemple?—R. Il s'agit ici seulement des banques à charte.

D. Vous les placez sur un pied différent des autres services au pays, n'est-ce pas?—R. Seules les banques à charte émettent de l'argent et créent du crédit.

D. Convenez-vous qu'un système bancaire soit nécessaire?—R. Absolument. Je l'affirme.

D. Les banques rendent un service au pays lui-même—R. Un service tout à fait essentiel.

D. Comment leur service diffère-t-il des services rendus par les chemins de fer?—R. Les chemins de fer assurent le transport. C'est aussi un service essentiel. Le service que rendent les banques est de faire circuler le sang nécessaire à la vie économique du pays, l'argent du pays. Voilà la différence entre les deux.

D. En fin de compte, y a-t-il une différence entre les deux services?—R. Les uns assurent le transport. Un service public du lait fournit le lait. Les banques fournissent l'instrument de l'échange, la monnaie.

D. Ce sont tous des services nécessaires au pays, n'est-ce pas?—R. Certainement.

D. Et à ce titre, chacun doit être payé pour ces services?—R. Oui.

D. Comment établirez-vous le moment où le système bancaire actuel n'est plus suffisant et qu'il a besoin d'une expansion?—R. Je regrette de ne pas saisir le sens de votre question.

D. Mettons que la population du pays soit doublée ainsi que le chiffre des affaires au Canada; comment fixerez-vous le moment où vous pourrez permettre aux banques d'émettre plus d'argent qu'à l'heure actuelle afin de répondre au besoin?—R. J'ai l'impression que nous regardons bien loin dans l'avenir, mais je pense que le principe que j'ai énoncé est bon, et que lorsque le rendement des banques sera insuffisant pour leur assurer un taux de rendement raisonnable, il faudra alors, naturellement, prendre des dispositions à cet égard.

D. Est-ce ici le seul organisme rendant service à la nation que vous limiteriez de cette façon?—R. Non pas, monsieur Weaver; vous verrez, je pense, dans mon mémoire que je parle des services publics. Le pays compte plusieurs entreprises de service public qui fonctionnent selon les principes de telles entreprises et nous proposons que les banques fonctionnent peut-être selon des principes de même nature.

D. Mais vous ne croyez pas que la loi a une portée suffisante, mettons, pour restreindre les bénéfices des banques, si l'on continue leur exploitation comme par le passé?—R. A l'heure actuelle?

D. Oui?—R. Non, il n'y a, à l'heure actuelle, aucune restriction aux bénéfices que les banques peuvent tirer de leur exploitation.

D. Ne sont-elles pas limitées à 6 p. 100 sur les prêts?—R. Oui, c'est leur taux d'intérêt.

D. Si ce taux était limité à 5 p. 100, ne serait-ce pas une restriction qui leur serait imposée?—R. Oui, de même que s'il était baissé à 4 p. 100.

D. Le Parlement n'a-t-il pas l'autorité nécessaire pour limiter leurs bénéfices?—R. En réduisant leur taux de rendement, oui. Nous proposons cette méthode d'y arriver au lieu de restreindre le rendement, le taux d'intérêt.

D. Vous avez déjà dit que les dettes dans l'ensemble ne peuvent être remboursées. Pour chaque dette, n'y a-t-il pas un crédit correspondant?—R. C'est exact.

D. Et si ces débits et ces crédits sont opposés l'un à l'autre à un moment donné, est-ce que la dette n'en serait pas remboursée?—R. S'il n'y avait pas l'intérêt, parfaitement.

D. Qu'est-ce que l'intérêt vient faire ici?—R. C'est que l'intérêt doit être payé en même temps que le principal. Quand vous empruntez $100, il vous faut payer l'intérêt sur les $100, soit $6 ou selon le taux en vigueur. Quand vous devez payer $106, il y a donc une nouvelle dépense qui est venue s'ajouter.

D. Si j'allais emprunter une somme d'argent à la banque grâce à mon crédit qui y est suffisant et que je dépense cette somme pour des biens de consommation, je n'aurais probablement pas ces $6. Mais en supposant que je fasse travailler mon argent à une plus grande production à la ferme, à condition qu'il n'y ait pas de surplus, est-ce que je ne gagnerais pas l'intérêt par là?—R. Oui, absolument.

D. Et si je dispose d'un millier de dollars représenté par le supplément de boisseaux de blé que j'ai pu récolter, n'y a-t-il pas là de quoi régler cette dette?—R. Oui, absolument. Je le reconnais.

D. Eh bien, alors, pourquoi la dette ne peut-elle être remboursée d'après ce système?—R. Je regrette d'avoir à retourner en arrière encore une fois, monsieur le président. J'ai montré que des particuliers, des municipalités, des États ou des pays pouvaient rembourser leurs dettes, mais seulement aux dépens d'une autre collectivité. Pour faire face aux intérêts, il faut obtenir l'argent d'un autre, lequel a lui-même emprunté à la banque. Dans l'ensemble, les banques à charte ne mettent pas en circulation le montant d'argent nécessaire au remboursement des intérêts. Le seul moyen de les éteindre c'est d'emprunter de nouveau pour payer les intérêts, contractant ainsi de nouvelles dettes, ou de recourir à la répudiation.

D. Je ne puis suivre votre raisonnement, monsieur Maynard, mais en tout cas, vous avez dit ce matin que le gouvernement de l'Alberta était le seul à pouvoir rembourser sa dette.—R. Je ne crois pas avoir dit cela. Oui, il est en mesure de le faire.

D. Vous avez dit dans votre mémoire, ce me semble, qu'une dette ne pouvait être remboursée à aucun moment sans qu'il y ait reniement de la part de quelqu'un.—R. L'ensemble des dettes ne peut être remboursé.

D. Sans qu'une partie des dettes soit reniée ou qu'il y ait faillite?—R. C'est cela.

D. Vous souvenez-vous si le gouvernement de l'Alberta a jamais failli à un engagement financier?—R. Oui, monsieur Weaver. Aimeriez-vous que j'en traite?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. WEAVER: Y aurait-il quelque rapport entre ces deux faits: que le gouvernement de l'Alberta ait été le seul à faillir à un engagement financier et qu'il soit le seul maintenant à rembourser sa dette au complet?

Le TÉMOIN: Il n'y a aucun rapport, et si vous désirez que je vous parle du défaut de paiement de la part de l'Alberta en 1936, je serais très heureux de vous en faire l'historique au complet; seulement, je ne veux pas abuser du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous connaissons cette histoire qui n'a rien de déshonorant. C'était selon la tournure des temps.

M. WEAVER: J'ai fini, monsieur le président.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. A la page 58 de votre mémoire, vous dites ceci:

> Le chiffre élevé de notre dette est une preuve suffisante, à mon avis, des défauts du régime bancaire.

Monsieur Maynard, ai-je raison de supposer qu'il s'agit ici de la dette publique ou plutôt des obligations de l'État que les banques à charte détiennent? Est-ce de cela qu'il s'agit quand vous parlez du chiffre élevé de notre dette?—R. Je parle de toute la dette.

D. Estimez-vous alors que les obligations de l'État en portefeuille dans les banques à charte, dont la valeur est de 2,850 millions de dollars environ, sur un total de 14 milliards et demi, chiffre de la dette fondée non échue, ont une grande importance dans la constitution de cette dette?—R. Tout élément qui constitue une dette est important, car c'est l'accumulation des dettes qui importe, ainsi que le principe qui joue dans la création d'une dette.

D. Pouvez-vous me dire comment 11 milliards de dollars de la dette fondée non échue de l'État sont passés en d'autres mains qu'en celles des banques à charte?—R. Sans doute par l'achat d'obligations de l'État de la part de sociétés d'assurance, de sociétés de fiducie, de particuliers et d'autres sociétés à titre de placement.

D. Comment ces sociétés et ces particuliers ont-ils obtenu les fonds nécessaires pour acheter ces obligations du Canada?—R. En exploitant leurs propres entreprises.

D. De leurs bénéfices?—R. Leurs bénéfices, oui, peut-être.

D. Ne convenez-vous pas, monsieur Maynard, que le problème présenté par la dette, à laquelle vous faites remonter une si grande partie de nos difficultés, provient du régime des bénéfices et non du régime bancaire?—R. Non, monsieur Cameron. Ce n'est pas un résultat de l'économie visant aux bénéfices, mais plutôt le résultat du mode de fonctionnement de cette économie visant aux bénéfices.

D. Vous voulez dire la méthode selon laquelle les bénéfices sont réalisés?—R. Non. J'entends en premier lieu le mode de mise en circulation de l'argent.

D. Voulez-vous exposer la manière dont la monnaie est mise en circulation, car c'est par ce moyen que nos propres institutions bancaires réalisent des bénéfices.—R. Cela nous ramène au sujet plusieurs fois discuté déjà de l'accumulation de dette. Sous la réserve de ce que disait M. Tucker cet après-midi au sujet des 2 milliards de dollars que la Banque du Canada a mis en circulation, toute monnaie mise en circulation par les banques à charte est émise comme

dette. L'argent émis comme dette porte intérêt. Il est nécessaire de trouver des moyens d'obtenir de la nouvelle monnaie afin de payer l'intérêt aux banques à charte. Si le système n'a pas en lui-même l'argent qu'il faut pour payer l'intérêt exigé par les banques à charte sur ses prêts, le montant requis pour l'intérêt doit être emprunté aux banques à charte, sinon il devra s'ensuivre un défaut de paiement ou un reniement de dette. Voilà un principe que vous n'acceptez peut-être pas. Quant à moi, je l'estime élémentaire. Dans certains cas, vous verrez des gens réaliser des bénéfices par le fonctionnement du présent régime; des sociétés en réaliseront certainement. Ces profits sont réalisés cependant en dépit du régime et ceux qui les réalisent peuvent rembourser le plein montant de leur dette avec intérêt, ainsi que je l'ai indiqué. Mais le régime économique dans l'ensemble ne peut rembourser le plein montant des emprunts sans emprunter pour payer l'intérêt de ceux-ci.

D. Voulez-vous m'expliquer la différence qu'il y aurait dans les bénéfices que j'accumulerais, mettons en fabriquant des stylos, si j'établis mon usine en utilisant de l'argent que j'avais caché dans un matelas chez moi ou de l'argent emprunté à M. Atkinson? De quelle façon mes bénéfices différeraient-ils dans ces deux cas?—R. Dans un cas, vous utilisez votre capital accumulé; vous ne payez donc d'intérêt à personne. Mais dans le second cas, si vous empruntez de M. Atkinson, vous devez payer de l'intérêt sur le montant emprunté. L'idée à laquelle je veux en venir est que même si vous utilisez votre capital accumulé sur lequel vous n'avez aucun intérêt à payer, cet argent a tout de même été mis en circulation à un moment donné comme une dette sur laquelle quelqu'un doit payer l'intérêt.

D. Mais, monsieur Maynard, quand j'ai réalisé un profit et remboursé M. Atkinson, je me rends chez M. Abbott acheter une obligation de l'État. Comment donc la méthode suivant laquelle M. Atkinson dirige son commerce précaire peut-elle modifier la façon dont le peuple canadien contracte une dette envers moi?—R. Comment cela la modifie-t-elle?

D. Oui. Vous dites que c'est le mode de distribution de la monnaie et du crédit par les banques qui donne lieu à cette dette du peuple canadien envers des personnes non spécifiées?—R. Dans les deux cas, il y a des intérêts à payer. Dans le premier, l'intérêt est payé à M. Atkinson; dans le second, il est payé à vous.

D. Je ne suis pas un banquier; je fabrique des stylos.—R. Je parlais du montant global d'argent en circulation dans tous les cas. J'ai tâché à plusieurs resprises de montrer que des particuliers peuvent rembourser leurs dettes et amasser des bénéfices, ainsi que des réserves et des capitaux. Mais l'ensemble de la monnaie en circulation a été émise comme une dette portant intérêt, sauf le montant mentionné cet après-midi par M. Tucker que la Banque du Canada a émis.

D. Je ne saisis pas encore votre explication. Vous admettrez tout de même, je pense, qu'en plus des défauts de notre régime bancaire, il y a dans notre économie une tendance à l'accumulation de fonds en certaines mains?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous dire comment le nouvel argent que la Banque du Canada devrait introduire dans l'économie, d'après votre proposition,—voulez-vous nous expliquer ce qui, dans notre économie empêchera cet argent de prendre exactement le même chemin et de donner naissance à la même situation, sauf que celle-ci sera pire car il y aura moins d'inflation?—R. Je n'ai pas donné à entendre que cet argent ne suivra pas le même chemin. Il est vraisemblable que ces montants d'argent finiront encore par être accumulés entre les mains de tels gens. La question des millionnaires m'a été posée. Je sais qu'il y a des millionnaires et il y en aura encore même si ces propositions devenaient effectives.

D. Mais vous ne songeriez pas à récupérer cet argent au moyen de l'impôt? Vous attendriez qu'il soit entièrement passé dans les mains de quelques particuliers, puis vous en mettriez encore en circulation?—R. Non. Nous ne prétendons pas qu'il faille abolir l'impôt sur le revenu pour ce qui est des revenus élevés. Nous prétendons cependant qu'un jour viendra peut-être où il nous sera possible de réduire l'impôt sur les revenus peu élevés et j'ai mentionné deux moyens possibles de taxer les fonds accumulés: l'un serait l'impôt sur le revenu et l'autre les droits successoraux.

D. Vous pensez donc à reprendre cet argent?—R. Oui.

D. Et vous reconnaissez qu'autrement vous aboutiriez à l'inflation.—R. L'inflation pourrait en résulter.

D. Comment n'en serait-il pas ainsi?—R. Si l'argent n'était pas utilisé, l'inflation pourrait en résulter. C'est pourquoi nous avons proposé qu'il faudrait le reprendre. Et nous proposons les moyens qu'il faudrait pour y arriver.

D. N'est-ce pas là une proposition différente que vous faites? Ce que vous dites maintenant est qu'il nous faudrait suivre la même politique fiscale et monétaire que le Gouvernement a suivie pendant la guerre, sauf que vous allez reprendre l'ensemble du pouvoir d'achat additionnel que vous allez distribuer?—R. Non. J'ai montré qu'il y aura très peu de changement dans le fonctionnement de l'économie dans notre pays quand ces propositions seront en vigueur. Le régime de l'impôt se continuera et le nouvel argent mis en circulation continuera de circuler jusqu'à ce qu'il devienne un pouvoir d'achat superflu. Mais quant à abolir maintenant l'impôt sur le revenu, il n'en a pas été question dans notre exposé, si ce n'est peut-être sur les revenus modiques.

D. Je n'ai pas dit que vous aviez proposé cela.—R. Non, mais je ne fais qu'éclaircir ce point.

D. Une dernière question, monsieur Maynard. A la page 59 de votre mémoire, vous dites ceci:

> L'aménagement de chemins de fer et la colonisation de l'Ouest canadien en sont des exemples. Le courant d'immigration des dernières années est de cet ordre. Tous ces facteurs suscitaient une richesse nouvelle... mais pas un ne créait plus de monnaie.

Voulez-vous nous expliquer ce passage, s'il vous plaît?—R. L'apparition d'une nouvelle richesse peut entraîner la mise en circulation de nouvelle monnaie, mais cela ne crée pas de monnaie. Cela produit des valeurs actives. Une usine produira des denrées mais elle ne crée pas de monnaie. Voilà ce que signifie ce passage.

D. C'est là la question. Prétendez-vous qu'il nous soit possible d'étendre notre capacité de production afin d'augmenter la richesse réelle sans augmenter en même temps la quantité de monnaie en circulation?—R. Non, et si vous voulez bien lire plus loin, au même chapitre, vous y verrez que je mentionne que le progrès dont nous serons sans doute témoins cette année au Canada, l'érection de pipe-lines de gaz à partir de l'Alberta en direction est et ouest et la canalisation du Saint-Laurent, introduiront dans notre économie un fort montant de nouveau pouvoir d'achat qui entraînera très vraisemblement un essor dans le domaine des affaires cette année. Cette nouvelle monnaie servira à l'exploitation de nos richesses et fournira un pouvoir d'achat aux habitants de notre pays.

D. Nous parlions tout à l'heure de l'impôt et voici une question qui vient de se poser à mon esprit: supposons une personne d'humble condition, non un député fédéral mais une personne qui ne touche qu'environ $3,500 ou $4,000 par année. Supposons qu'il y ait deux personnes de même condition, dont l'une est économe et épargne une bonne partie de son revenu, tandis que l'autre préfère dépenser son argent à mesure qu'elle le reçoit. Allez-vous

imposer une peine à celle qui épargne tandis que vous subventionnerez celle qui dépense?—R. Mais pas du tout, pas plus qu'on ne le fait à l'heure actuelle.

D. Vous m'avez dit que vous distribueriez un plus grand pouvoir d'achat afin de permettre aux consommateurs de consommer les marchandises. C'est moi le dépensier et je dis: voici, j'ai dépensé mon argent à acheter de la bière et j'aimerais m'acheter des vêtements neufs et une nouvelle voiture et je désire être subventionné. Comment allez-vous faire la distinction?—R. Il n'y aura, si ces propositions sont mises en vigueur, absolument aucune différence à cet égard en comparaison de ce qui se passe actuellement. Même de nos jours, l'on voit des gens qui reçoivent une pension de vieillesse et qui dépensent leur chèque dès la livraison, alors que d'autres réussissent à épargner tous les mois quelques cents qu'ils amassent pour plus tard.

D. Et où sont-ils?—R. Ce sont ceux qui reçoivent le dividende supplémentaire de l'Alberta.

D. Touché, monsieur! Excellent!

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je ne crois pas que nous arrivions à voir les choses du même œil.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Henderson.

M. Henderson:

D. Monsieur Maynard, j'ai quelques questions à vous poser. Voici la première: je vois qu'une écriture a été passée dans les livres de la Banque du Canada et que cette dernière avait un débit. Je ne saisis pas bien comment vous vous y prenez pour redonner à la Banque du Canada un crédit correspondant, ou y arrivez-vous?—R. L'opération est semblable à celle qui a lieu dans le cas des chèques, de nos jours. Lorsque le gouvernement canadien émet un chèque en paiement de certains services, le bénéficiaire du chèque finira par déposer celui-ci ou l'encaisser; ordinairement, il le déposera dans une banque à charte. Ce chèque constitue une exigibilité de l'État en faveur de la banque à charte ou de la personne qui détient un compte à cette banque à charte. Avec le temps, la banque à charte est créditée de ce compte dans les livres de la Banque du Canada.

D. Il me semble que ce matin vous avez parlé des gens qui touchent une pension de vieillesse ou une pension quelconque et qui ont travaillé pour l'État. Comment vous y prenez-vous pour savoir quels sont ceux qui ne reçoivent aucune pension ni aucun revenu? Ce sont ceux-là qui nous préoccupent le plus. Comment déterminez-vous la façon dont une partie de cette nouvelle monnaie leur parviendra?—R. Nous avons, en Alberta, un régime de pension d'invalidité.

D. Non. Pas dans cette catégorie-là. Prenons un homme sans emploi aujourd'hui.—R. Les personnes physiquement aptes au travail?

D. Les personnes physiquement aptes à travailler mais qui sont sans emploi. Comment parviendront-elles à toucher de cette nouvelle monnaie?—R. La mise en vigueur de ces propositions va donner un nouvel essor aux affaires partout au pays et ces intéressés pourront se trouver de l'emploi.

D. Convenez-vous qu'à l'heure actuelle, si une telle situation se produisait, un trop petit nombre de personnes possède trop d'argent?—R. Oui, il se peut très bien que nous ayons aujourd'hui des millionnaires.

D. Votre thèse part-elle de cette prémisse?—R. Non.

D. Estimez-vous cette situation nécessaire?—R. Qu'il y ait des millionnaires?

D. Oui.—R. Eh! bien, peut-être n'est-il pas nécessaire que nous comptions des millionnaires, mais ce n'est pas mauvais non plus.

M. Low: Que nous en ayons quelques-uns, c'est une preuve que d'autres peuvent le devenir. J'aime bien cela.

M. Henderson:

D. Projetez-vous d'établir un règlement et des restrictions lors de l'émission de cette nouvelle monnaie?—R. Non.

D. Comment empêcherez-vous les millionnaires de mettre la main sur cette nouvelle monnaie?—R. Ils y arriveront. Ils s'empareront d'une partie de cette monnaie.

D. Ainsi, nous en serons au même point qu'à l'heure actuelle.—R. Non. Dans le cours normal de l'économie canadienne, cette monnaie circulera de la même façon qu'aujourd'hui. Il ne fait aucun doute qu'un plus grand nombre de gens auront de l'emploi et que plus de personnes posséderont un pouvoir d'achat. Conséquemment, la production sera plus forte et les affaires, meilleures dans tout le pays.

D. Croyez-vous que les prix vont monter?—R. Non.

D. Si nous revenons au même point qu'à l'heure actuelle, à la fin de la période, après avoir émis des milliards de dollars en nouvelle monnaie, nous serions dans une situation identique à celle qui a cours aujourd'hui?—R. Non. Non, monsieur Henderson, car les versements qui seront effectués, que nous proposons d'effectuer pour mettre en marche le régime que prévoient nos propositions, iront à la catégorie de gens qui ont besoin d'aide, aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse, etc. Ces personnes dépenseront leur argent immédiatement et c'est elles qui provoqueront une demande pour plus de marchandises. A mesure que la demande augmentera, la production aussi deviendra plus considérable et plus de personnes auront de l'emploi. Je me rends bien compte qu'il ne sera peut-être pas possible, pour reprendre le cas de l'homme dont vous avez parlé au début, le sans-travail, il ne sera peut-être pas possible, dis-je, de donner à tous les Canadiens capables de travailler un emploi dans la production des denrées de consommation. Cela est prévu dans notre exposé. Notre troisième proposition (partie C de la troisième proposition) prévoit un programme de travaux publics: par des entreprises de travaux publics, il y aura moyen de s'occuper de ceux dont on n'a pas besoin aujourd'hui pour la production des denrées de consommation.

D. Cela ne prévoit donc pas le cas du fabricant d'accessoires ni d'autres personnes de semblable catégorie.—R. Oui, ils produisent des biens de consommation et plus ils vendent d'accessoires, plus il leur faudra employer de travailleurs à la production de ces biens de consommation.

D. Parfait.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Macdonnell.

M. Macdonnell:

D. J'ai quelques questions à poser qui me semblent très brèves, et donc conformes aux désirs explicites du président. Je me permettrai d'abord une remarque d'ordre général, et ce brièvement. Je dois vous féliciter de faire de la façon la plus détachée des déclarations qui me font dresser les cheveux sur la tête. Vous me paraissez, comme je dis, avoir supposé avec le plus grand calme, chez certaines personnes, une espèce de sagesse surnaturelle selon laquelle elles jugeront d'abord qu'il y a trop de monnaie en circulation au pays et ensuite elles pourront ajouter à cela tout juste ce qu'il faut. Pardon, je me trompe. Vous reconnaissez que ces personnes peuvent se tromper et c'est ce qui étonne davantage, car lorsqu'elles seront dans l'erreur, elles sauront exactement ce qu'il faut pour rectifier l'erreur et elles pourront revenir en arrière et procéder à la rectification. Pardonnez-moi de dire que ces propositions me semblent à moi, comme j'imagine à d'autres personnes peu brillantes comme moi, tout à fait fantastiques. Nous ne croyons pas qu'il se rencontre des gens de cette espèce et votre expérience, non plus que la nôtre, ne contient rien qui indique qu'il se trouve de ces personnes. Maintenant, puis-je passer à mes questions?

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous en prie.

Le TÉMOIN: Je désire faire un commentaire sur la remarque de M. Macdonnell. Je ne crois pas avoir donné à entendre d'aucune façon le degré d'exactitude que selon vous j'aurais fait supposer. J'ai dit qu'il était possible de réussir cette tâche, mais je ne pense pas avoir mentionné une exactitude à un dollar ou à un cent près, comme vous paraissez indiquer que je l'ai fait.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant revenir aux questions?

M. MACDONNELL: Je vais me bien comporter, monsieur le président. J'ai été très étonné cet après-midi, monsieur Maynard, de vous entendre dire que les divisions du Trésor en Alberta remplissent les fonctions d'une banque commerciale. Je pensais que vos fonctions ressemblaient à celles du Trésor en Ontario où l'on accepte les épargnes. Êtes-vous autorisés en droit à remplir les fonctions d'une banque, étant donné le paragraphe (15) de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui prévoit la constitution des banques comme une fonction de l'autorité fédérale?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'aucune des fonctions que nous remplissons aux divisions du Trésor ne contrevienne à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ni à la Loi sur les banques; s'il y avait violation, il y a longtemps qu'on nous en aurait empêchés.

M. Macdonnell:

D. Avez-vous une opinion là-dessus?—R. Oui, l'avis des avocats de la Couronne.

D. Ne trouvez-vous pas étonnant le fait que vous soyez la seule province qui ait jamais agi ainsi?—R. Étonnant? Peut-être.

D. Je ne continuerai pas sur ce sujet, toutefois, si vous pensez être en droit.—R. Absolument, monsieur Macdonnell.

D. J'aborde maintenant une question qui n'a pas été beaucoup débattue avant ce soir, la question des dividendes au consommateur. Je désire vous renvoyer aux cinq points que vous énumérez à la page 97 et qui mentionnent les moyens à prendre pour faire parvenir entre les mains du public acheteur la monnaie supplémentaire qui serait créée. Repassons-les rapidement: les diverses mesures de prévoyance sociale, le remboursement graduel de la dette publique, le paiement des immobilisations, les subventions; puis, vous en arrivez au "versement de dividendes au consommateur dans la mesure nécessaire à la distribution et à la consommation des denrées et services disponibles". Dans les débuts du crédit social, système qui a commencé à faire beaucoup parler de lui vers 1935, les dividendes aux consommateurs étaient alors le grand argument invoqué par les propagandistes. Il me semble que le chiffre mentionné à cette époque était de $25 par mois; c'était naturellement au temps où $25 valaient plusieurs fois ce que vaut la même somme de nos jours. Or, en indiquant la manière de distribuer ces dividendes, vous avez recours à un langage qui est pour moi... qui va si loin qu'il me semble, franchement, qu'il n'y ait rien qui puisse distinguer votre dernière proposition de l'utilisation sans restriction de la presse à imprimer. Permettez que je cite le passage où vous parlez du dividende au consommateur. Je cite au haut de la page 113, pour aller plus vite:

> Ce principe est déjà bien établi par les allocations familiales, les pensions de vieillesse et les autres mesures de prévoyance sociale. Ici encore, notre recommandation est la simple extension d'un principe déjà admis.

Je lis quelques lignes plus loin à la même page:

> Nous préconisons que la monnaie affectée au paiement d'un dividende au consommateur doit être de la nouvelle monnaie créée par la Banque du Canada et employée à des fins spécifiques relatives à une

production nouvelle. Tout système contributoire ou tout paiement à même le produit des taxes ne peut que servir à aggraver une pénurie déjà chronique.

Franchement, voilà ce qui semble ouvrir toute grande la porte. Vous nous avez proposé quatre ou cinq méthodes et cette dernière paraît vouloir tout prévoir, de sorte que si quelqu'un désire qu'on entreprenne davantage ou si quelque mesure paraît désirable, vous avez cette disposition. Qui spécifierait le montant des dividendes au consommateur et à qui seraient-ils payés? Y aurait-il une évaluation des ressources?—R. Une évaluation des ressources?

D. Pour tout le monde?—R. Dans le cas des pensions de vieillesse, oui, mais non dans le cas de versements de sécurité de la vieillesse. Une évaluation des ressources a lieu dans le cas des pensions aux personnes âgées de 65 à 70 ans. Nous avons indiqué ici que le paiement de dividendes fait partie de notre programme. Quand le défaut de pouvoir d'achat sera tel que si, après la mise en circulation de la monnaie nécessaire pour suppléer à ce défaut et le recours aux autres moyens prévus, il manque encore du pouvoir d'achat, nous croyons qu'alors les citoyens auront droit à recevoir un dividende.

D. Examinons cela sous l'aspect du temps. Je reprends tous les cinq: d'abord les allocations de bien-être, les allocations familiales, les pensions de vieillesse et les paiements de sécurité de la vieillesse. Tout cela existe déjà. La seule modification apportée serait, selon votre proposition, une augmentation des montants. Puis vous en venez au remboursement graduel de la dette publique. Je suppose que cela exigerait un certain laps de temps. Ça ne se réaliserait pas du jour au lendemain. Puis vient le paiement des immobilisations. Ici, il s'agirait de donner naissance à de nouvelles entreprises qui produiraient, vous l'espérez, un plus grand pouvoir d'achat. Enfin, vous parlez des subventions et des dividendes au consommateur. Je remarque que vous avez dit ce soir de cette mesure qu'elle viendrait peut-être dans un avenir assez éloigné. Je ne puis m'imaginer comment on pourrait établir le moment où le dividende au consommateur deviendra nécessaire ni de combien il devra être, car vous avez des immobilisations qui font graduellement leur travail. A quel moment et de quelle façon fixeriez-vous le dividende au consemmateur et qui le déterminerait?—R. En premier lieu, ce sont les fonctionnaires de la Banque du Canada qui détermineraient encore le manque de pouvoir d'achat. Le choix des moyens à prendre pour l'augmenter revient au gouvernement et cela devient une question d'application pratique de déterminer s'il faut mettre en circulation le pouvoir d'achat en ayant recours à l'un ou l'autre de ces divers moyens. Voilà le procédé. Je donne cette explication rapidement, mais je ne voudrais pas que vous la jugiez spécieuse à cause de cela.

Le PRÉSIDENT: Mais pas du tout, vous avez déjà répondu à cette question.

M. Macdonnell:

D. Je désire maintenant mentionner un chiffre à consigner au compte rendu. Il me semble que vous avez dit que les banques ne consentaient pas de prêts aux consommateurs et je tiens à attirer votre attention sur la pièce 9 déposée lors des délibérations du présent Comité; on y lit que les banques, en 1953, ont consenti des prêts dits personnels d'un montant global de 598 millions de dollars.

Je désire maintenant aborder un sujet dont il a déjà été question, mais dont je veux traiter à mon tour. Vous en avez parlé de nouveau ce soir. Vous avez dit que les seuls moyens qui nous permettraient de rembourser l'intérêt en entier serait d'emprunter l'argent nécessaire ou bien de renier la dette ou de déprécier la monnaie. Il me semble que c'est ce que vous avez dit et vous avez repris brièvement cette question ce soir. Malheureusement, je ne puis absolument pas comprendre cette proposition. Cette difficulté me vient peut-

être de l'état d'esprit avec lequel j'essaie de comprendre, car il me paraît tellement évident qu'un emprunteur peut être en mesure de rembourser cinq ou dix fois le montant emprunté s'il réussit dans ses affaires; mais je vous demande d'abord ce qui s'est produit en Alberta.

Vous nous avez dit que vous étiez en état de rembourser complètement votre dette, y compris l'intérêt. J'ignore pour combien les impôts et les redevances contribuent à cela, mais ça n'a pas grande importance pour ce qui nous occupe. Cela provient des ressources de l'Alberta. Votre proposition, telle que je la comprends, dit que lorsqu'un tel paiement est effectué, c'est aux dépens d'un tiers. Je trouve cette assertion tout à fait incompréhensible. Voulez-vous dire que le paiement dont il est question et qui a été tiré des ressources de l'Alberta a été au détriment d'un tiers? Voulez-vous commencer par répondre à cela?— R. Monsieur Macdonnell, je ne sais comment vous exposer cette question plus clairement qu'en vous renvoyant à l'exemple donné à la page 34 du mémoire. Je ne parle pas de l'exemple de la partie de poker, car peut-être ne jouez-vous pas au poker.

D. Je ne joue certes pas aussi bien que je le voudrais.

Le PRÉSIDENT: Il joue une très belle partie de poker politique, voilà ce que je puis dire en sa faveur.

Le TÉMOIN: Je vous en donne lecture pour épargner du temps.

> Prenons un autre exemple. Cette fois, il s'agit d'un groupe de dix personnes, dont chacune dispose de $100, soit en tout $1,000, laquelle somme est déposée entre les mains d'un séquestre pour qu'il la garde en sûreté, ou à une banque, si vous aimez mieux. Le dépositaire, à l'instar des orfèvres anglais d'autrefois, fait fonction de teneur de livres pour les membres du groupe, inscrit leurs transactions, transporte les comptes d'un membre du groupe à un autre selon ce qu'on lui demande. En temps opportun, quelques-uns des membres pressentent le dépositaire au sujet d'un emprunt. Le prêt est bâclé. De fait, avec une encaisse de $1,000, le dépositaire consent des prêts au total de $10,000. Rappelez-vous que telle est la pratique courante des banques à charte, aux termes de la Loi sur les banques.
>
> Qu'arrive-t-il? Le dépositaire demande aux emprunteurs 6 p. 100 par année sur leurs prêts. À la fin de l'année, les emprunteurs doivent rembourser non $10,000, mais $10,600! Comment peuvent-ils le faire, puisqu'ils n'ont en tout à eux que $1,000? Eh! bien, ils s'arrangent pour rembourser les $10,000 par emprunt. Ce n'est là que le principal de l'avance. L'intérêt de $600 ne peut pas être versé au dépositaire à même les fonds—ou monnaie—initialement déposés. C'est pourquoi le groupe a un titre rogné de $600 en monnaie par rapport à ce qu'il possédait au début de l'année. Il ne lui reste plus que $400 du capital initial.

Il ne s'agit, monsieur Macdonnell, que de poursuivre le cycle. En termes plus simples, si les dix personnes empruntent chacune $100 et qu'il y ait en circulation $1,000, si elles doivent remettre cet argent, mais avec intérêt, comment vont-elles s'arranger entre elles, au sein du groupe, pour acquitter l'intérêt? Une personne pourra obtenir une partie de l'argent nécessaire d'une autre, et ainsi de suite, mais cela toujours aux dépens d'un tiers membre du groupe. On objectera, naturellement, que le groupe dans l'ensemble pourra produire et vendre ses produits à un groupe voisin en retenant une partie de l'argent que ce groupe voisin a pu obtenir du régime bancaire pour la production, afin de rembourser les $1,000 que le premier groupe avait obtenus de la banque, plus l'intérêt à 6 p. 100. Je réponds à mon tour que le second groupe procède de la même façon, qu'il cherche à vous exporter ou à vous vendre de ses produits en surproduction afin d'obtenir de vous une partie de vos $1,000

pour lui permettre de rembourser aux banques ses $1,000 plus l'intérêt. Étendons maintenant le groupe à une province, la province à des pays, et c'est toujours le même principe qui est en jeu. On ne peut rembourser à l'ensemble des institutions bancaires plus d'argent que celles-ci n'ont mis en circulation si ce n'est en empruntant de nouveau, ce qui produit l'accumulation de dette ou la faillite.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): M. Macdonnell me permettra-t-il une question?

M. MACDONNELL: Oui, si le président le veut bien. Il en impose beaucoup plus que moi.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Si un industriel emprunte $1,000 pour acheter de la machinerie neuve et que par la suite il produit 10 articles au lieu de neuf, sa production aura augmenté d'environ 10 p. 100. Ne pourra-t-il payer les 6 p. 100 à la banque à même cette production accrue? Les frais d'intérêt ne sont-ils pas pris à même la production, plutôt que d'être capitalisés?—R. Oui, il peut agir ainsi, mais si l'on prend la société dans l'ensemble, il ne peut y arriver qu'en obtenant de l'argent que les autres ont déjà obtenu du régime bancaire. Voilà l'idée que je tâche de rendre claire et c'est le point principal de cette partie qui traite de l'accumulation de dette. Si le régime bancaire accorde $1,000 à cet industriel, il les accorde en même temps à un autre membre de la société. C'est un prêt conjoint, voilà la clé. Ils ne peuvent rembourser plus d'argent que le régime bancaire n'en a mis en circulation. Chacun peut, séparément augmenter sa production; l'un peut travailler plus fort qu'un autre. Mais, individuellement, chacun ne peut payer de l'intérêt et tirer un profit qu'aux dépens d'un autre.

D. Seulement au détriment de leur propre bénéfice. A même la production supplémentaire attribuable à la nouvelle machinerie. Autrement, il n'y aurait aucun bénéfice?—R. Oui, mais le montant total d'argent en circulation parmi le public représente une dette à rembourser avec intérêt. Le plein montant ne peut être remboursé avec intérêt selon le principe que l'intérêt n'a pas été mis en circulation.

D. Toute dette est un actif, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Vous revenez au point de départ.

M. Macdonnell:

D. Reprenons l'exemple de la partie de poker. Je ne joue pas très bien au poker et je suis un peu pris au dépourvu par un exemple tiré d'un jeu avec lequel je ne suis pas parfaitement familier. J'aimerais poser une question facile au témoin: admet-il ou non que l'Alberta a pu rembourser sa dette, principal et intérêt, à même ses propres ressources?—R. Oui.

D. Bien. Pouvez-vous maintenant m'expliquer comment cela peut être aux dépens de quelqu'un d'autre? Vous dites que c'est aux dépens d'un tiers. Peut-être mon attitude est-elle trop simpliste, mais je crois que le sens commun a toujours sa place. L'Alberta, représentant pour moi l'ensemble des habitants de cette province à qui appartiennent ses ressources, a produit suffisamment en exploitant ces ressources pour rembourser sa propre dette, sans que ce soit aux dépens de personne d'autre. Il m'est difficile de croire à une autre possibilité.—R. Monsieur Macdonnell, je ne puis fournir d'explication plus claire que celles que j'ai déjà données. Le montant total d'argent mis en circulation par les banques au Canada...

D. Ne pouvons-nous nous en tenir à l'Alberta?—R. J'ai dit que nous avions payé notre dette.

Le PRÉSIDENT: Il a répondu oui à cette question. Que voulez-vous de plus?

M. MACDONNELL: S'il veut s'en tenir là, j'en suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Venez-en alors à votre prochaine question.

M. MACDONNELL: Une dernière question. Vous avez exposé cet après-midi la manière dont le Bureau fédéral de la statistique allait établir la quantité requise de marchandises et, si j'ai bien compris, vous avez dépassé les limites des besoins du Canada en préconisant que l'État canadien s'occupe de l'exportation du blé et soit disposé à payer le blé exporté que les pays importateurs ne seraient pas en mesure de payer. Vous avez parlé du blé. Où vous arrêtez-vous? Vous en tenez-vous au blé, ou bien pourrait-il être également question des métaux communs? Aussi du bois de construction? Jusqu'où allez-vous, ou y a-t-il une limite à la nature des affaires de ce genre que peut se permettre le gouvernement du Canada, affaires qui, à mon sens, comportent en pratique un don du peuple canadien ou un prêt à un pays étranger pour l'achat de nos produits que celui-ci ne peut actuellement payer. Je ne parle pas de l'aspect moral de cette question mais de l'aspect financier.

Le TÉMOIN: Monsieur Macdonnell, il y a bien une limite d'ordre très pratique. La limite c'est le montant de pouvoir d'achat que le gouvernement canadien peut émettre en paiement du blé qu'il obtient des cultivateurs du Canada. Voilà la limite au point de vue financier. Si le montant de pouvoir d'achat que l'État canadien devra mettre en circulation doit entraîner un excédent de pouvoir d'achat relativement à la production, ce serait dépasser la limite. L'inflation s'ensuivrait. Permettez que je vous rappelle le fait suivant. Au cours de la guerre, nous avons donné à la Grande-Bretagne un milliard de dollars. Il serait peut-être bon aussi de rappeler au Comité que durant la guerre nous avons exporté en armes et en munitions de guerre que nous avons laissées en Allemagne, 40 p. 100 de notre production. N'est-il pas préférable d'exporter des biens remplaçables qui nous permettront d'établir la paix dans le monde, plutôt que d'exporter des biens irremplaçables ne servant qu'à causer la destruction?

Le PRÉSIDENT: Messieurs.

M. Macdonnell:

D. Je pense que vous amenez une autre discussion. Je vous demandais simplement jusqu'à quel point vous étiez prêt à payer les exportations de métaux communs, de bois d'œuvre, etc., et je suppose qu'en principe il n'y a rien d'exclu. Où vous arrêtez-vous?—R. Je me limiterais à l'exportation de denrées dont il y a surproduction eu égard aux besoins du Canada. Je prends comme exemple le blé.

D. Devrez-vous alors restreindre la production?—R. Non, pas nécessairement. La limite au point de vue financier, ainsi que je l'ai dit, est le montant de pouvoir d'achat que le gouvernement canadien peut émettre en vue de payer ce blé aux cultivateurs du Canada, sans émettre un surplus d'argent.

D. Cela, naturellement, en sus des besoins du peuple canadien?—R. Oui.

D. Cela pourrait-il ou devrait-il s'appliquer au bois d'œuvre?—R. Au début, je n'y songerais même pas.

D. Pourquoi?—R. Parce que je ne suis pas suffisamment au courant de l'industrie du bois de construction.

D. Cela devrait-il s'appliquer aux métaux communs?—R. Je l'ignore. Je discutais d'une question de principe.

D. Donc, en principe, cela pourrait s'appliquer à tout produit d'exportation?—R. En principe, oui; en pratique, très probablement pas. Ce ne serait peut-être pas nécessaire.

M. Fleming:

D. Monsieur le président, M. Maynard a lu ce matin plusieurs passages de l'ouvrage de Loeb intitulé *"The Chart of Plenty"*, publié en 1935. A la page 78, il a lu ces deux phrases:

> "A l'heure actuelle, on a réduit la production afin de faire face à un pouvoir d'achat grandement insuffisant."

Il s'agit des conditions aux États-Unis en 1935. Je continue:

> "Une société dirigée de manière efficace (j'appuie sur ces mots) réglerait sa machine économique consciemment et de façon scientifique en vue d'un pouvoir d'achat permettant régulièrement la production maximum désirable."

Avez-vous confiance en une société dirigée ou en une machine dirigée? —R. Non, monsieur Fleming, je ne crois pas à cela et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de diriger la société canadienne. La mise en vigueur de nos propositions sous le régime actuel du pays est tout ce qu'il faut. La machine existe déjà.

D. Vous ne faites pas vôtre la déclaration que vous avez lue ce matin? R. J'accepte la déclaration selon laquelle le moyen de faire face à un pouvoir d'achat tout à fait insuffisant est de réduire la production.

D. Admettez-vous la déclaration: "Une société dirigée de manière efficace réglerait sa machine économique consciemment et de façon scientifique", etc.? —R. La réglementation ne serait pas nécessaire.

D. Elle ne serait pas nécessaire, dites-vous, mais je vous demande si vous êtes d'avis qu'une société dirigée d'une manière efficace règlerait sa machine économique consciemment et de façon scientifique en vue d'un pouvoir d'achat permettant régulièrement la production maximum désirable?—R. Cela devrait être.

D. Admettez-vous la déclaration?—R. Je l'admets pour ce qui est de l'effet à obtenir, mais quant à la méthode d'y arriver, par une réglementation ou non, je n'admets pas la réglementation.

D. J'ai eu l'impression ce matin qu'en citant cette déclaration, vous l'approuviez?—R. Je l'ai citée avec l'intention de répondre à la prétention de certains qu'il serait impossible de maintenir le niveau de la production égal à celui du pouvoir d'achat au pays.

D. Je me demandais si vous vouliez appuyer votre argument sur la déclaration ou le plaidoyer d'un homme qui paraît croire à l'économie dirigée.—R. Vous verrez, je pense, que lorsque certaines propositions sont faites, chacun a sa manière et ses méthodes de mettre ces propositions en vigueur. Nous avons exposé nos propositions, ainsi que les moyens de les mettre en vigueur. Nous avons déclaré ne pas croire qu'une réglementation soit nécessaire ni désirable pour l'exécution des projets que nous avons proposés.

M. Low:

D. Je tâcherai de tenir compte du fait que votre journée a été harassante et je veux être aussi bref que possible afin de vous ménager. Pour revenir un instant aux questions de M. Fleming, diriez-vous, monsieur Maynard, qu'à notre époque l'économie n'est pas dirigée?—R. Sans doute elle est dirigée dans une certaine mesure.

D. Diriez-vous que le côté financier de notre économie est dirigé à l'heure actuelle?—R. Il est dirigé aux termes de la Loi sur la Banque du Canada.

D. N'est-il pas possible que M. Harold Loeb, président du comité dont vous avez parlé ce matin et auteur de *"Chart of Plenty"*, parlait justement des finances dirigées du pays en mentionnant la société dirigée?—R. C'est possible.

D. Monsieur Maynard, nous parlions ce matin de la création de monnaie libre d'intérêt et je crois que M. Fleming, par ses questions, vous a amené à dire que la création de monnaie ne portant aucun intérêt, ou de monnaie de stylo, était une affaire simple; que cette monnaie était créée de rien. Ne serait-ce pas plus exact de dire que toute monnaie libre d'intérêt qui serait émise serait en proportion des ressources du pays et proviendrait, par conséquent, de la richesse réelle du Canada?—R. Monsieur Low, le mécanisme auquel nous croyons que M. Fleming songeait ce matin comporte une modalité fort simple. Le montant d'argent émis doit se fonder sur les caractéristiques de la production et sur les conditions matérielles et les besoins du pays. C'est pourquoi nous avons parlé des ressources, des conditions matérielles et des besoins de l'industrie au pays.

D. Puis-je rappeler un sujet dont M. Cameron a traité ce matin. Parlant de l'économie en temps de guerre, il vous a interrogé sur les leçons que nous avons tirées de cette période. Admettez-vous que nous ayons tiré trois leçons de la guerre: *a*) que l'État peut obtenir tout l'argent qu'il désire pour tout besoin qui puisse surgir (il s'agit du gouvernement fédéral); *b*) que le Canada jouissait de la prospérité alors même qu'il donnait le meilleur de sa production dans la proportion de 40 p. 100 aux fins de la guerre, c'est-à-dire, pour des fins de destruction; *c*) que si l'on veut que le pays continue d'être prospère dans les années d'après-guerre, il faut stabiliser l'économie au moyen de diverses méthodes visant à augmenter la consommation, telles l'assurance-chômage, les allocations familiales, et d'autres mesures semblables?—R. Je ne pense pas que personne puisse mettre en doute ces trois leçons.

D. Au sujet de ce que M. Cameron disait du régime des bénéfices, il voulait vous faire admettre que c'était au régime des bénéfices qu'il fallait imputer tous les torts du système. Convenez-vous que la difficulté provient de la façon dont ont été financés l'expansion des usines et l'outillage de premier établissement, c'est-à-dire à même les épargnes et au moyen de l'incorporation des bénéfices au capital? Permettez que j'apporte un exemple: prenons une usine quelconque produisant des marchandises d'une valeur d'un million de dollars au cours d'une année, et mettons pour les fins de la discussion que ces produits aient été distribués, et qu'en outre on ait distribué au cours de la même année un pouvoir d'achat d'un million de dollars. On suppose, selon les chiffres courants, qu'environ 10 p. 100 de ce million sont mis de côté en épargnes, ce qui laisse $900,000 pour acheter des produits valant un million de dollars. Mais une fois les $100,000 d'épargne placés en vue de l'expansion de l'usine, cette somme sert de pouvoir d'achat aux consommateurs, mais c'est aussi une somme imputée au nouveau cycle de production de l'usine agrandie; d'autre part il manque au premier cycle de la production un pouvoir d'achat de $100,000 qu'il faut combler. Admettez-vous ce raisonnement?—R. C'est ce que j'ai tâché d'expliquer ce soir.

D. Quand vous dites que l'ensemble de la dette du peuple canadien ne peut être remboursé, j'aimerais savoir ce que vous entendez par là. Voulez-vous dire que si tout l'argent qui existe au Canada à un moment donné était placé en regard de la dette totale du peuple canadien, le montant en serait insuffisant pour rembourser entièrement la dette à ce moment-là?—R. Précisément.

D. Lorsque M. Tucker vous a interrogé aujourd'hui, il a prouvé, je pense, que l'idée d'une monnaie libre d'intérêt avait été admise par la Banque du Canada et il me semble que vous vous êtes accordé avec lui jusqu'à un certain point. Quant aux chiffres, vous n'en avez pas fixé. Entre autres choses, M. Tucker a dit à ce moment-là qu'au cours d'une période de 15 ans, la Banque du Canada avait introduit dans l'économie de notre pays environ 2,200 millions de dollars libres d'intérêt, c'est-à-dire virtuellement libres d'intérêt. Et si je

me souviens bien, (veuillez me reprendre, monsieur Tucker, si je me trompe) il a dit que ces 2,200 millions de dollars étaient une somme suffisante pour couvrir les sommes exigées du peuple canadien en paiement de l'intérêt aux banques. Très bien.

Je voudrais maintenant vous renvoyer aux pages 13, 14 et 15 du compte rendu des témoignages du présent Comité. Avez-vous vu l'état qui s'y trouve? Pardon, ce n'est pas à cette page; je m'excuse. Il s'agit de l'état figurant à la pièce 11, reproduite à la page 793. Je vous prie de regarder la première rubrique "Recettes d'exploitation courantes", monsieur Maynard, et vous remarquerez que ces bénéfices sont rapportés en moyennes pour les années 1930 à 1944, 1931 à 1945 et ainsi de suite. Et la dernière colonne donne la moyenne annuelle des bénéfices des années 1939 à 1953. Vous remarquerez qu'on indique un total de bénéfices de $216,900,000 par année, en moyenne: si maintenant vous multipliez ce chiffre par 15?—R. Ces renseignements sont à la page 794.

M. LOW: En effet, je m'excuse. Ei si l'on multiplie ce chiffre de $216,900,000 par 15.

M. TUCKER: Il s'agit des recettes.

M. LOW: Tout cet argent doit provenir du public sous forme d'impôt.

M. TUCKER: Je parlais de l'intérêt payé sur les emprunts de l'État, et le chiffre que vous citez est celui des recettes.

M. LOW: Même en le limitant à cela, voyons à quoi se monterait ce chiffre. Si l'on multiplie cet autre chiffre par 15, quel est le produit?

Le TÉMOIN: 3,100 millions de dollars.

M. Low:

D. Bien, 3,100 millions de dollars.—R. Un peu moins.

D. Un peu plus de 3 milliards.—R. Non, un peu moins de 3,200 millions.

D. Soit; cette somme d'argent devrait être déduite du pouvoir d'achat du public au moyen des impôts ou par le paiement direct d'intérêt ou autres frais aux banques, n'est-ce pas?—R. C'est exact. A ce propos, je me suis livré à des calculs relativement à la question que M. Tucker a soulevée ce soir. Je crois qu'il était absent plus tôt dans la soirée, au moment où j'ai indiqué que la Banque du Canada avait introduit 2 milliards de dollars dans le circuit monétaire du pays. Je déduis de cette somme, monsieur Tucker, les 200 millions émis d'abord par la Banque du Canada pour acheter la provision d'or du pays et je pense que vous admettrez cela comme raisonnable.

M. TUCKER: Je parlais de l'augmentation.

Le TÉMOIN: L'augmentation est de 2 milliards de dollars.

Le PRÉSIDENT: 2,200 millions.

Le TÉMOIN: J'ai vérifié ces chiffres dans l'Annuaire du Canada, ce que vous pouvez faire également. J'ai trouvé que le passif-dépôts total des quinze dernières années était d'environ 104 milliards de dollars. En divisant cette somme par 15, vous obtiendrez une moyenne en chiffres ronds de 6·9 milliards. Si l'on multiplie ce chiffre par 4·5 p. 100, ce qui est le taux moyen d'intérêt, on obtient en chiffres ronds 4 millions de dollars.

M. TUCKER: Je considérais les prêts effectifs consentis par la banque. C'est le chiffre dont je me suis servi et un taux d'intérêt de 5 p. 100; vous parlez du passif-dépôts.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Low qui interroge le témoin.

M. Low:

D. Diriez-vous que le montant d'argent libre d'intérêt que la Banque du Canada a mis en circulation au cours de 15 années devrait suffire à couvrir l'intérêt?—R. C'est encore environ 2 millions de moins que l'intérêt payé pendant la même période, monsieur Low.

M. TUCKER: Cet argent ne peut-il servir à plusieurs reprises une fois passé dans le système économique?

Le TÉMOIN: C'est une question de la rapidité avec laquelle l'argent circule.

M. TUCKER: Quand le montant total versé en intérêt est presque égal au montant total d'argent émis au cours d'une période de 18 ans, voilà qui renverse tout à fait l'argument de M. Low, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous lirons le compte rendu et nous en tirerons nos propres conclusions.

M. Low:

D. Monsieur Maynard, selon vos propositions exposées dans votre mémoire, diriez-vous qu'une fois établi à quelque moment donné qu'il existe un manque de pouvoir d'achat, il faudrait avoir recours à un seul moyen en vue de rectifier la situation, savoir la création d'un pouvoir d'achat additionnel libre d'intérêt?—R. Quand?

D. Quand on aura établi qu'il n'existe pas suffisamment de pouvoir d'achat, ne diriez-vous pas qu'il serait possible de rectifier la situation en ayant recours à un ensemble de mesures: budgétaires, fiscales et monétaires?—R. Absolument, monsieur Low, cela s'est fait dans le passé et continuera de se faire à l'avenir, sans aucun doute.

D. Vous ne diriez pas qu'il se produirait un changement radical aux dispositions actuelles?—R. Les ministères fédéraux et la Banque du Canada devraient continuer à l'avenir la même pratique que par le passé.

D. Diriez-vous que d'autres mesures, telles des dépenses de l'État en faveur de travaux publics et une réduction de l'impôt, pourraient être utilisées au lieu d'une augmentation du pouvoir d'achat?—R. C'est le sujet d'une de nos propositions.

D. Témoignant devant le Comité le 23 mars dernier, M. Towers, ainsi qu'il est rapporté à la page 66, parlait en ces termes que je vous lis rapidement, puisque je tiens à poser des questions à ce sujet.

M. Low:

D. Monsieur Towers, vous conviendrez, je suppose, que le pouvoir d'achat d'une nation durant une période quelconque découle automatiquement, en grande partie, de la production?—R. De la production et de l'échange de marchandises.

D. Je suppose que j'aurais raison de dire que cette assertion, souvent entendue au cours des dernières années, voulant que "la production crée le pouvoir d'achat" est à peu près exacte?—R. Oui.

D. J'imagine que vous ne croyez pas, monsieur Towers, que ce procédé fournirait automatiquement et mystérieusement le pouvoir d'achat désirable dans tous les secteurs du pays, en tout temps, même si nous vivions dans ce paradis dépourvu de gouvernement que les classiques ont évoqué?

A ce moment-là, on a lancé une bonne remarque, puis la réponse à la question est venue:

Le TÉMOIN: On en est encore à la recherche de l'utopie.

Qu'est-ce que vous pensez que M. Towers voulait vraiment dire par là?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Low, les mots sont là, et comme le disait M. Maynard "il a dit ce qu'il a dit".

M. MACDONNELL: Il a ajouté autre chose plus tard, également.

M. LOW: Bien sûr.

M. FLEMING: Monsieur le président, je pense qu'il nous faut être réalistes. Il n'est pas de la compétence de M. Maynard ni d'un membre du Comité de dire ce que M. Towers entendait par ses paroles. On aurait dû demander à M. Towers quand celui-ci était présent quelle était sa pensée.

M. LOW: Je désire simplement exprimer sa pensée en d'autres mots, et vous êtes là pour me reprendre. Certains d'entre vous m'avez déjà repris et même très bien repris. Ce qu'il a dit vraiment c'est que tout l'ensemble du pouvoir d'achat de la nation est fixé par des milliers de producteurs, réels ou en perspective, qui en consultation avec leurs banquiers voient au mieux de leur jugement quelle serait la consommation probable au pays et à l'étranger des marchandises qu'ils pourraient produire; puis, selon leur jugement, des prêts sont consentis et la production est rendue possible. Par conséquent, selon la pratique actuelle, le gros du pouvoir d'achat de la nation est fixé par la masse des gens eux-mêmes, producteurs, consommateurs, banquiers, professionnels et autres. Quel changement les propositions contenues dans votre exposé introduiraient-elles dans ce régime, monsieur Maynard?

Le TÉMOIN: Si vous vous servez de cette interprétation, monsieur Low...

M. FLEMING: Monsieur le président, il me semble que vous ne pouvez autoriser une question ainsi posée, alors qu'un membre du Comité prend une assertion d'un témoin ayant déjà comparu et l'exprime tout à fait autrement pour en arriver à ses fins, puis qui invite un autre à commenter la version modifiée des paroles qui ont été dites.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Fleming a raison, monsieur Low. Les mots sont assez clairs. Je ne pense pas que vous deviez les interpréter. Vous avez eu l'occasion d'interroger M. Towers.

M. LOW: Très bien, je prends sur moi la responsabilité de ces paroles et je prétends que c'était la pensée de M. Towers. Je pose maintenant la question ainsi: j'ai résumé les faits tels que je les interprète aujourd'hui, c'est-à-dire le procédé selon lequel on fixe le montant de pouvoir d'achat à mettre en circulation, l'ensemble du pouvoir d'achat. Alors, comment vos propositions en diffèrent-elles?

M. MACDONNELL: Mais il y a toute la différence au monde!

M. LOW: Laissez répondre le témoin.

Le TÉMOIN: Il n'y aurait aucune différence entre nos propositions si elles étaient appliquées et celle que M. Low vient de formuler. En dernière analyse, c'est ce qui se produirait. Nos propositions prévoient un moyen de plus d'ajouter au pouvoir d'achat à émettre selon le procédé proposé par M. Low et dans cette mesure seulement ces propositions ajoutent-elles quelque chose, mais elles n'en sont nullement différentes.

M. LOW: Monsieur Maynard, il est arrivé parfois dans le passé que la Banque du Canada et le gouvernement aient comparé leur jugement et leurs connaissances des circonstances de l'époque pour décider qu'il fallait ajouter à l'argent circulant au pays par un procédé dont le résultat a été l'augmentation des réserves en numéraire des banques à charte, lesquelles, à leur tour, devaient

utiliser cet argent en vue d'étendre le crédit. A l'automne de 1939, par exemple, M. Ilsley déclarait lui-même qu'il s'était entendu avec les banques à charte pour 200 millions de dollars devant servir aux fins de la guerre qui commençait.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne posez-vous pas la question? Vous fournissez des renseignements; posez donc une question.

M. MACDONNELL: Vous lui avez proposé la réponse.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LOW: Très bien, je vais lui demander s'il est au courant. Savez-vous que les choses se sont passées ainsi?

Le TÉMOIN: C'est de connaissance officielle.

M. LOW: Naturellement, c'est officiel.

D. Y aurait-il une différence importante entre la méthode que vous proposez et celles qui ont servi depuis 15 ou 20 ans?—R. Il y a cette différence-ci, monsieur Low...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Maynard, vous le désappointez en reconnaissant qu'il existe une différence. Continuez, je vous en prie.

M. Low:

D. Je désire le savoir.—R. Nous préconisons, dans la deuxième proposition, que l'état actuel des banques soit fixé au statu quo et qu'à l'avenir, s'il se produit un besoin de crédit bancaire pour une plus grande production, les banques obtiennent de la Banque du Canada les réserves en numéraire nécessaires à l'expansion du crédit bancaire dans une proportion de 100 p. 100 des réserves.

D. Monsieur Maynard, selon vos propositions, y aurait-il un changement dans la façon d'établir l'ampleur des réserves en numéraire des banques à charte; votre méthode différerait-elle de la pratique courante?—R. Parlez-vous des réserves en numéraire actuelles ou de toutes réserves en numéraire?

D. Des réserves en numéraire générales.—R. Ce serait toujours par l'entremise de la Banque du Canada, par les réserves en numéraire de la Banque du Canada.

D. Et ce serait déterminé selon le meilleur jugement d'un grand nombre de compétences comme nous en avons, et non par un petit groupe de fonctionnaires du Bureau fédéral de la statistique?—R. J'attire votre attention sur...

M. MACDONNELL: Pas sur l'idée de la proportion de 100 p. 100.

M. LOW: Vous mentionnez une troisième méthode possible pour accroître la somme d'argent en circulation si les circonstances l'exigent. Ce serait, si je me souviens bien, la création par la Banque du Canada en faveur du gouvernement d'argent libre d'intérêt et que l'État verserait directement aux consommateurs. Comment en déterminer le montant?

Le TÉMOIN: J'ai expliqué cela plusieurs fois.

M. MACDONNELL: Moi, je pourrais répondre à cette question.

M. LOW: Si c'est déjà consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Ce l'est, monsieur.

M. LOW: Est-ce ici qu'il pourrait être question du relevé à entreprendre par le Bureau fédéral de la statistique?

Le PRÉSIDENT: Il a dit avoir répondu à cela; c'est au compte rendu.

Le TÉMOIN: Nous avons déjà expliqué toute cette question, monsieur Low.

M. MACDONNELL: Je ne pense pas qu'il doive atténuer son affirmation. Il me semble qu'il a expliqué cela très bien.

M. LOW: Je ne cherche pas à lui faire atténuer son affirmation. Je voulais simplement atténuer votre frayeur.

M. MACDONNELL: C'est bien ce que vous faites.

M. LOW: A maintes reprises, on a eu l'impression que vos propositions préconisaient la mise en circulation de très gros montants d'argent; est-ce vraiment cela?

Le TÉMOIN: Monsieur Low, ce pourrait être de très gros montants, mais il existe indubitablement un élément de restriction ainsi que je l'ai prouvé à maintes reprises, c'est-à-dire, le montant de pouvoir d'achat à émettre selon ces propositions ou toute autre modalité mentionnée dans la troisième proposition se limiterait au montant requis pour suppléer au manque de pouvoir d'achat qui maintenant...

M. MACDONNELL: De sorte que personne n'aura plus aucun besoin qu'il ne puisse satisfaire.

Le TÉMOIN: ...pour suppléer au manque qui existe maintenant.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ceci termine le témoignage de M. Maynard. Je désire vous affirmer, au nom du Comité, monsieur Maynard, que votre excellente réputation vous avait précédé ici et que vous l'avez encore rehaussée, à mon sens, par votre attitude et votre conduite devant le présent Comité. Votre témoignage nous a vivement impressionnés et vous saurez nous comprendre si nous ne nous rallions pas tous à vos idées.

M. MACDONNELL: Nous devons tous savoir gré à M. Maynard de son bon caractère et la patience dont il a fait preuve à l'égard de gens qui ne partagent pas ses vues, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Permettez que j'exprime mon appréciation personnelle à tous les membres du Comité de leur courtoisie et de leur considération. J'avoue franchement que les coups ont été durs à certains moments, mais j'espère qu'à la suite de mes paroles les membres du Comité auront de quoi réfléchir; vous-même, monsieur le président, je tiens à vous remercier de votre très grande considération et de votre bonté.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup.

4 mai 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je désire verser au compte rendu des mémoires reçus de la *Canadian Feed Manufacturers' Association,* de l'*Ontario Retail Feed Dealers' Association,* du *Poultry Industry Committee of Ontario,* et aussi copie d'une motion adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'organisation du marché du maïs de semence de l'Ontario, le 20 avril dernier.

> M. Wm Wallace propose, appuyé par M. Ross Townsend, que le Conseil de l'organisation du marché du maïs de semence de l'Ontario écrive au ministre des Finances au sujet des modifications projetées à la Loi des banques du Canada et appuie l'attitude prise à cet égard par la Fédération des agriculteurs de façon que les produits agricoles livrés à toute fabrique de conditionnement soient considérés comme charge privilégiée à concurrence de la valeur au moment de la livraison; en outre, que le président G. C. Nichols soit autorisé à prendre les mesures voulues pour aider au besoin à exposer la question.

La motion est adoptée.

Nous avons l'avantage d'avoir pour témoin, aujourd'hui, l'honorable ministre des Finances. Je crois qu'il désire faire une brève déclaration.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, monsieur le président. La seule déclaration préparée d'avance que j'ai l'intention de faire est courte et elle a trait aux réserves pour éventualités. Avant d'aborder ce sujet, je tiens à dire comme j'apprécie la façon assidue et ordonnée avec laquelle le Comité a traité les questions dont il a été saisi. Il ne m'appartient pas de prédire quand la session se terminera,

mais la plupart d'entre nous, je pense, espèrent que nous pourrons en finir vers la mi-juin. Dans ce cas, je compte qu'il sera possible de terminer l'examen de la loi vers la fin de ce mois-ci, parce que la mesure doit retourner à la Chambre, vous le savez, puis être examinée à l'autre endroit. Je me rends compte qu'il est difficile de tenir deux séances par jour, deux jours par semaine, surtout quand d'autres comités siègent, mais je vous fixe cet objectif pour l'étude de la loi dans le détail.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Avez-vous des réserves pour éventualités à apporter à cette déclaration?

L'hon. M. ABBOTT: Malheureusement, non, monsieur Stewart!

M. MACDONNELL: Vous ne songez pas à trois séances par jour?

L'hon. M. ABBOTT: Non, mais nous pourrions siéger le soir au Comité de la banque et du commerce tout en siégeant le matin à la Chambre.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Nous avons déjà eu une séance du soir.

L'hon. M. ABBOTT: Je le répète, la seule déclaration que j'aie préparée est un court exposé sur les réserves pour éventualités des banques.

Au cours de son témoignage ici même, l'inspecteur général des banques a, je crois, expliqué au long la nature de ces réserves et la façon dont on les constitue. Le Comité ne l'ignore pas, les banques maintiennent ces réserves pour combler des pertes éventuelles ainsi que pour pourvoir aux pertes des titres mobiliers, des prêts et d'autres placements et pour subvenir à la dépréciation de la valeur en bourse des titres détenus. Le montant des pertes ne peut être prévu avec exactitude mais elles se produisent inévitablement de temps à autre.

Trois éléments entrent en jeu lorsqu'on étudie les réserves pour éventualités: 1) la nécessité de ces réserves; 2) la révélation des montants; 3) leur effet sur l'impôt.

Mon prédécesseur, M. Ilsley, a traité tous ces points devant le comité de 1944. Ceux qui étaient ici à cette époque se rappelleront son exposé fort complet, qui paraît aux pages 388 à 398 du compte rendu des délibérations de ce comité. Comme il a examiné le sujet sous tous ses aspects, je pense que je ne puis guère ajouter à ce qu'il a dit. Toutefois, je vais m'efforcer de traiter la question sous les trois rubriques que j'ai indiquées.

Nécessité des réserves. A mon avis, il est évident qu'une réserve interne suffisante a deux grands avantages; elle protège les déposants de la banque et influe sur l'attitude de la direction au sujet du crédit. Voilà, me semble-t-il, des faits généralement reconnus. On les a examinés et expliqués au comité de 1944 et aussi au cours de témoignages déjà recueillis par le présent Comité, sauf erreur.

Quant aux réserves nécessaires pour l'évaluation des titres mobiliers au prix courant que requiert la Loi des banques, on a dit que certaines banques possèdent des sommes suffisantes à leur fonds de réserve pour répondre à cette exigence et que la nécessité de réserves pour éventualités à cette fin est surtout d'ordre psychologique. Même si les prémisses étaient exactes, il s'ensuivrait que les fluctuations de la valeur courante du portefeuille se refléteraient dans les fonds de réserve publiés et, pour les motifs que je vais indiquer par la suite, cela aurait un effet fort désavantageux auprès de la direction comme du public.

Révélation des montants. Par révélation, j'entends la révélation publique dans les états publiés des banques ou d'une autre manière par des sources gouvernementales. Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu dont je parlerai plus tard, et aux fins de l'examen auquel se livre l'inspecteur général des banques, il doit y avoir, naturellement, révélation complète du détail des réserves.

A cet égard, j'ai les mêmes idées que mon prédécesseur. Depuis la confédération, aucun gouvernement canadien n'a jamais eu pour politique d'exiger une telle révélation. Cette manière de voir n'est pas particulière au Canada.

D'autres pays l'ont adoptée, par exemple les États-Unis et l'Angleterre, et, à mon sens, elle s'inspire d'excellents motifs.

La publication des réserves entraîne, me semble-t-il, la révélation des pertes et des sommes prévues pour les pertes. Les renseignements de ce genre peuvent être fort trompeurs; ils peuvent donner lieu à des déductions inexactes et à des conséquences malheureuses. Si nous étions convaincus que le public dût tirer quelque avantage de la révélation du montant des sommes prévues pour les pertes une certaine année, ou du montant des réserves à un moment donné, je serais disposé à mettre cet avantage en regard des raisons bien connues invoquées en faveur du secret, mais je suis persuadé que la révélation de ces renseignements n'aurait aucun résultat favorable, elle aurait plutôt un effet néfaste sur le programme en matière de crédit que peut adopter la direction d'une banque et pourrait être fort nuisible à notre régime bancaire et, par conséquent, à la population du pays.

Effet sur l'impôt. Enfin, malgré ce qui s'est dit à maintes reprises par le passé, certaines gens semblent encore croire que les banques sont les seuls contribuables qui puissent déduire du revenu imposable les réserves en prévision de pertes découlant de mauvaises créances ou d'autres éléments d'actif. L'examen de la Loi de l'impôt sur le revenu indiquera, naturellement, qu'il n'en est rien. Bien d'autres hommes d'affaires, contribuables du Canada, possèdent des réserves de ce genre. Le montant permis et la nature de ces réserves varient selon le genre des affaires.

Je souligne que, comme pour les autres contribuables, la création de telles réserves n'est pas, pour les banques, un moyen d'éviter l'impôt. C'est tout au plus un renvoi à plus tard, car, s'il arrive que le montant permis dépasse les exigences ultimes, l'excédent finit par rentrer dans le revenu et devient assujéti à l'impôt.

La Loi sur les banques exige que le ministre des Finances détermine le montant maximum des réserves qu'une banque peut créer à même ses recettes imposables et la Loi de l'impôt sur le revenu prescrit que la somme ainsi arrêtée par le ministre doit être celle déduite aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans la pratique, après avoir reçu le rapport annuel de l'inspecteur général des banques sur la réserve interne d'une banque, je fais connaître au ministre du Revenu national la somme transportée des profits à la réserve au cours de l'année écoulée et si, à mon avis, une partie de la somme ainsi transportée est excessive. Le service de l'impôt sur le revenu procède au même genre d'examen au sujet des banques que pour les autres genres de maisons de commerce; il peut consulter tous les dossiers d'une banque, notamment ceux qui ont trait aux réserves, mais, d'après la Loi sur les banques, il accepte ma décision quant au montant des réserves qu'une banque peut détenir.

Les règles que j'ai arrêtées pour déterminer la réserve interne d'une banque paraissent, sauf erreur, à titre de pièce n° 31 au compte rendu du Comité. Aux yeux de certains, elles paraissent généreuses et, si l'on considère seulement les pertes subies ces années dernières, ce point de vue peut paraître motivé. Toutefois, je tiens à souligner un point fort important. Pour bien remplir sa fonction, une réserve doit être suffisante pour supporter le maximum de pertes qui peuvent se produire en une année donnée ou en des années successives et, à cette fin, doit dépasser de beaucoup le chiffre que la moyenne des pertes enregistrées semblerait dicter.

La formule employée à l'égard des réserves pour éventualités se fonde sur une étude attentive des pertes subies par les banques après 1927: on se propose de permettre aux banques d'accumuler pendant les bonnes années assez de réserves pour assurer leur sécurité et leur stabilité au cas où les circonstances deviendraient moins favorables. Le montant approprié des

réserves est, naturellement, affaire d'opinion, opinion dont je dois porter la responsabilité, mais j'avoue sans hésitation que, pour me former une telle opinion, je préfère pécher par excès que par insuffisance.

Ministre chargé de trouver les moyens d'obtenir les recettes nécessaires au pays, je serais le dernier à vouloir accorder à une personne ou à un groupe un privilège fiscal qui, à mon sens, ne serait pas mérité. En outre, ministre chargé de surveiller le fonctionnement de notre régime bancaire, j'ai toujours eu pleinement conscience de la nécessité de maintenir ce secteur fort important de notre économie dans un état sûr et sain qui continuera à motiver la confiance des Canadiens et la haute estime qu'éprouvent à l'égard de nos banques les habitants et les autorités financières d'autres pays.

Voilà les considérations fondamentales qui ont présidé à l'élaboration de la formule actuellement en usage, laquelle, à mon sens, est équitable pour tous les intéressés et laquelle, j'espère, permettra à nos banques de maintenir des réserves suffisantes pour faire face à tout état de crise qui pourrait se produire à l'avenir, afin de sauvegarder les fonds de leurs millions de déposants.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, nous allons commencer par M. Low.

M. LOW: M. Abbott a répondu plus ou moins entièrement à certaines des questions auxquelles je songeais au sujet des réserves internes, mais il en est d'autres que j'aimerais lui poser, surtout au sujet de l'historique des réserves. J'ai examiné la pièce n° 31 que M. Elderkin a déposée le 8 avril (voir page 824). Je suppose que les réserves appelées d'ordinaire "réserves internes" sont les réserves générales pour pertes?

L'hon. M. ABBOTT: Exact.

M. LOW: Quand a-t-on commencé à constituer ces réserves, monsieur Abbott?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne veux rien affirmer, mais je crois pouvoir dire,—l'inspecteur général relèvera mes paroles si je me trompe,—que les réserves dites internes ou réserves générales pour pertes, existent depuis l'organisation des banques canadiennes. La formule actuelle a été élaborée à la suite de la révision de la Loi sur les banques en 1944. Exact, n'est-ce pas, monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Et apparemment, à la suite de discussions qui ont alors eu lieu au comité (vous vous le rappelez sans doute, monsieur Low), on a ajouté un article à la Loi sur les banques prévoyant la méthode actuelle en vertu de laquelle on examine avec le ministre du Revenu national si les réserves suffisent ou non.

M. LOW: Monsieur Abbott, qui a lancé l'idée d'une réserve générale pour pertes? Sont-ce les banques elles-mêmes, ou est-ce le gouvernement qui en a fait une obligation au moyen d'un article de la Loi sur les banques? Vous rappelez-vous au juste comment la chose s'est produite?

L'hon. M. ABBOTT: Non, je ne me le rappelle pas. Je crains bien de ne pas connaître les débuts des réserves internes, mais je crois savoir qu'elles existent depuis qu'existe le régime bancaire commercial sous sa forme actuelle.

M. LOW: Et vous dites que l'idée en est plus ou moins venue à la suite de discussions qui ont eu lieu entre les banques et le ministre des Finances, chargé de les surveiller?

L'hon. M. ABBOTT: Je dirais qu'elle est venue de la nature même du régime bancaire. Le commerce de la banque se fonde sur le crédit et la confiance du public. Par conséquent, à mon sens, la notion d'une réserve pouvant servir,—qui sert effectivement,—à couvrir les pertes à l'occasion sans qu'on indique au public les pertes subies en une période donnée, représente une méthode que les banquiers suivent depuis très longtemps pour la raison, ainsi que M. Ilsley l'a expliqué dans sa déclaration que je viens de mentionner, que le public comprendrait difficilement le motif d'une perte soudaine

et considérable à un moment donné, ce qui pourrait diminuer la confiance dans une institution fondamentalement solide.

M. LOW: Je remarque dans votre déclaration, monsieur Abbott, que vous indiquez les trois facteurs qui, en définitive, influent sur la décision des banques et de l'État quant à la formule exposée dans la pièce n° 31. Mais le grand public a l'impression,—dont je me rends compte au cours de conversations,—que la réserve générale pour pertes a pour but d'accroître la possibilité de verser des dividendes aux actionnaires.

L'hon. M. ABBOTT: C'est naturellement un malentendu, monsieur Low, parce que la somme inscrite au crédit des réserves ne peut être distribuée aux actionnaires tant qu'elle n'a pas été versée au compte du revenu, déduction faite de l'impôt à laquelle elle est assujétie. Elle a pour fonction principale de protéger les déposants. Il faut également protéger le placement des actionnaires, relativement minime par rapport aux obligations envers les déposants. Mais la somme inscrite au crédit des réserves internes ne peut être distribuée aux actionnaires tant qu'elle ne passe pas au compte des recettes et qu'on n'a pas acquitté l'impôt à son égard.

M. LOW: J'allais demander si les banques n'ont pas eu d'expérience défavorable avant l'adoption de la méthode des réserves internes, mais, comme l'origine de cette méthode est assez obscure, j'imagine que je ne pourrais pas obtenir de réponse?

L'hon. M. ABBOTT: Je pense,—et de nouveau, je puis me tromper,—que la méthode des réserves internes remonte au delà de l'établissement de la première banque au Canada.

M. LOW: Y a-t-il eu beaucoup de transferts de sommes hors de la réserve générale pour pertes en ces dernières années?

L'hon. M. ABBOTT: Encore quitte à me faire reprendre, je pense qu'il ne s'en est pas produit depuis 1945 ou 1946. Est-ce exact, monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: Il n'y en a pas eu d'excessifs. Il y en a eu, volontairement ou sous l'empire de la quatrième partie du règlement quand les réserves dépassaient les sommes permises.

M. LOW: Mais il n'y en a pas eu en grand nombre.

M. ELDERKIN: Non.

M. LOW: Je remarque une note intéressante au bas de la pièce paraissant à la page 825 du compte rendu des témoignages. La voici:

> En vertu des présentes règles, le montant global des réserves générales en prévision de pertes (ou de dépenses fortuites) à la fin de l'exercice financier de 1953 se serait chiffré à 319·7 millions de dollars si toutes les banques avaient maintenu le maximum de réserves autorisé.

J'en conclus que le total des réserves générales pour pertes des banques à charte était de moins de $319,700,000?

L'hon. M. ABBOTT: Exact. Aucune banque ne détenait le maximum des réserves permises, mais, dans tous les cas, les réserves étaient suffisantes, raisonnables et raisonnablement inférieures à l'objectif.

M. LOW: Les membres du Comité au moins savent que la réserve interne ne dépasse pas 320 millions dans l'ensemble, et le grand public pourrait facilement l'apprendre.

L'hon. M. ABBOTT: Exact.

M. LOW: Ces renseignements contribueront à dissiper, mettons, des soupçons? Le grand public entretenait, en effet, des soupçons.

M. MACDONNELL: On croit qu'il s'agit de milliards plutôt que de millions.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, je m'en suis rendu compte au cours de conversations avec des gens qui se croient bien renseignés.

M. LOW: Dans ce cas, monsieur Abbott, ne pensez-vous pas que, pour dissiper tout ce qui resterait de soupçons, il vaudrait mieux faire connaître

le chiffre total? Je ne dis pas que chaque banque devrait révéler le chiffre de ses réserves internes, mais qu'on devrait faire connaître le total des réserves générales pour pertes, afin de dissiper tout soupçon.

L'hon. M. ABBOTT: Nous avons fait connaître les moyennes, n'est-ce pas, monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: La moyenne des pertes, non pas des réserves.

L'hon. M. ABBOTT: C'est affaire d'opinion. A mon sens, si l'on veut que les réserves générales pour pertes continuent à remplir leurs fonctions, nous devons indiquer le maximum possible et la moyenne des pertes. Par ailleurs, la loi charge le ministre des Finances de déterminer si les réserves sont suffisantes ou excessives. Voilà l'essentiel à propos de ces réserves. Quelqu'un doit déterminer si elles sont excessives ou insuffisantes et le Parlement a confié ce soin au ministre des Finances.

M. LOW: Ai-je raison de penser, monsieur Abbott, que le plafond indiqué dans la note de la Pièce nº 31 changera au cours des années à venir, tout comme doit changer peut-être le total des dépôts confiés aux banques à charte?

L'hon. M. ABBOTT: A mon sens, il changera, dans la mesure où changeront les éléments d'actif et les obligations des banques à charte.

M. LOW: C'est-à-dire à mesure qu'augmenteront les titres détenus par les banques?

L'hon. M. ABBOTT: Exact.

M. LOW: Alors, vous changerez le plafond?

L'hon. M. ABBOTT: Le plafond monte ou baisse automatiquement par suite de l'application de la formule.

M. LOW: J'ai remarqué un certain point, c'est-à-dire l'alinéa "C", article 4, paragraphe 2. Vous y mentionnez divers pourcentages: titres du gouvernement du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, des provinces canadiennes et autres. Je me demande si les "autres placements" comprennent les obligations municipales.

L'hon. M. ABBOTT: Je le pense. Les deux premières catégories comprennent les titres du gouvernement principal; ensuite il y a les titres des provinces canadiennes; dans les autres placements se rangent les obligations des municipalités.

M. LOW: C'est ce qui expliquerait la hausse des pourcentages?

L'hon. M. ABBOTT: On pense, je suppose, que les titres du gouvernement principal peuvent entraîner moins de pertes, probabilité qui va en descendant jusqu'aux obligations municipales.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Monsieur Abbott, je désire poser une ou deux questions. Il ressort nettement des paroles de M. Low que l'objection disparaîtrait si l'on pouvait, d'une façon quelconque, mettre fin à la crainte qu'il s'agit d'un plan pour éluder l'impôt. Par exemple, ainsi que vous l'avez déjà indiqué, toute maison de commerce doit détenir des réserves. C'est important pour les hommes d'affaires. Mais, dans le cas d'une banque, les réserves sont bien plus considérables, parce qu'elles intéressent non seulement les actionnaires, comme c'est le cas des maisons de commerce ordinaires, mais aussi les déposants. Vous avez parlé de l'intérêt des actionnaires, des déposants et des emprunteurs. Je suppose que, si une banque se sent en une situation solide du point de vue des réserves, elle peut plus facilement accepter un risque commercial légitime que si elle n'a pas ce sentiment de sécurité. En somme, une banque qui ne subit jamais de perte est probablement la pire banque jamais inventée, parce que cela signifie que cette banque n'accepte jamais de risque commercial.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, voulez-vous changer de place avec le ministre?

M. LOW: Je parie que le ministre n'y verrait pas d'inconvénient!

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je m'efforce simplement de jeter les fondements de ma question. M. Abbott nous a indiqué les précautions qu'on prend pour empêcher que la chose ne serve à éluder l'impôt. C'est ce qui ressort de son témoignage, je pense. Mais, à mon sens, il faudrait l'indiquer sans laisser aucun doute possible.

Je veux demander autre chose: certains se demandent pourquoi tout ne se trouve pas dans les réserves rendues publiques. Je voudrais que le ministre nous dise avec assez de détail si la réputation d'une banque en souffrirait. Il y a quelques années, je me le rappelle, on m'a dit qu'une banque faisant affaires en Amérique du Sud a, par suite de circonstances tout à fait inattendues, subi une perte retentissante se chiffrant par des millions de dollars. De fait, ce chiffre dépassait celui de ses réserves internes. On m'a dit que, dans l'état financier annuel qui a suivi, cette banque a dû gonfler de beaucoup la valeur de ses immeubles pour contrebalancer cette perte. On voit par là le genre de pertes qui peuvent se produire. Et c'est pourquoi je désire poser cette question au ministre, monsieur le président: voudrait-il expliquer un peu plus le tort que subiraient les déposants et le public, si l'on exposait au grand jour chaque erreur que commet une banque, car c'est bien ce qui se produirait si l'on révélait ouvertement le chiffre des réserves internes.

A propos de la pièce n° 31, j'aimerais que vous expliquiez davantage les limites imposées aux réserves internes. Et, à ce sujet, je tiens à lui demander de nouveau s'il ne convient pas que tout le monde verrait de grands avantages à ce régime, à condition qu'on puisse mettre fin au sentiment qu'il s'agit d'un plan pour éluder l'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: Voyons, monsieur le président! Tout d'abord, à propos du dernier point mentionné par M. Macdonnell, c'est-à-dire la nécessité de convaincre le public qu'il ne s'agit pas d'un moyen d'esquiver l'impôt, j'en reconnais l'importance. Il faut que le public soit convaincu que la mise à part de ces sommes dans une réserve n'est pas un moyen d'éviter l'impôt, mais, ainsi que je l'ai dit il y a quelques instants, ce ne peut être tout au plus qu'un moyen de retarder l'impôt puisque les sommes mises à part ne peuvent être distribuées en bénéfices tant qu'elles n'ont pas été portées au compte du revenu et qu'on n'a pas acquitté l'impôt à leur endroit. Voilà pour le premier point.

A mon sens, le malentendu existant dans le public au sujet de ces réserves internes a été dissipé en grande partie par suite des délibérations du comité de 1944. On a alors discuté pleinement la chose et fourni des renseignements considérables. M. Ilsley a fait un exposé qui me paraît admirable. S'il est des membres du Comité qui n'ont pas eu le temps de le lire, j'aimerais bien qu'ils le fissent, parce que c'est un document remarquable qui a dissipé en grande partie le malentendu. Si on voulait bien le comprendre, ainsi que je viens de le dire, il s'agit simplement de déterminer si la somme mise de côté est excessive ou bien insuffisante, ce qui est, naturellement, question d'opinion. Ainsi que je l'ai dit au début, le commerce de la banque est essentiellement affaire de confiance. Des millions de déposants confient leur argent aux banques; l'actif des banques se compose de valeurs mobilières et de prêts aux particuliers ou aux maisons d'affaires, et ainsi de suite. Une partie relativement minime de cet actif existe en espèces, de sorte que, de toute évidence, si tout le monde demandait son argent en même temps, la banque ayant à faire rentrer les sommes prêtées et à vendre ses valeurs mobilières, il se produirait une situation fort embarrassante pour la banque et pour les déposants. Voilà pourquoi, il y a un siècle ou deux, on a constaté que le commerce de la banque exigeait une réserve interne sur laquelle on peut imputer les pertes exceptionnelles d'une année donnée, sans révéler au public qu'une perte fort considérable s'est alors produite. La raison en est que l'homme moyen ne peut déterminer

si une forte perte subie en une année donnée reste dans les bornes de ce que peut supporter la banque sans nuire à sa situation. Un tel incident se produisant une année quelconque pourrait amener des conséquences très défavorables et indésirables pour une banque en particulier. La méthode des réserves internes permet d'établir une moyenne des pertes, quant au public, pour une période raisonnable de temps. Il se peut qu'il soit nécessaire de réviser parfois la formule. Ce n'est évidemment pas le dernier mot en cette matière, mais elle résulte d'une longue expérience et, pour l'heure, nous la croyons fort acceptable. Que pourrais-je ajouter? Je le répète, il faut que quelqu'un prenne la responsabilité de déterminer si la réserve est suffisante ou non et cette personne, sous le régime de notre loi, est le ministre des Finances agissant naturellement d'après l'avis et avec l'aide de l'inspecteur général des banques, poste créé en 1924, ainsi que le Comité le sait.

M. MICHENER: Puis-je poser une question à ce sujet? Est-il possible qu'une banque obtienne un avantage fiscal en choisissant l'année où elle paiera l'impôt sur les bénéfices sortis de la réserve, pour obtenir un taux plus favorable, ou bien la formule empêche-t-elle qu'il en soit ainsi?

L'hon. M. ABBOTT: La formule ne l'empêche pas, il va sans dire, parce que la banque peut édifier sa réserve interne jusqu'au plafond prescrit par la formule et elle peut transférer des sommes à cette réserve quand elle a des fonds disponibles à cette fin. Quand se produisent de grands changements fiscaux, on peut croire qu'il serait avantageux de verser ces sommes à la réserve quand les taux sont élevés, pour les en retirer quand les taux sont bas.

M. FLEMING: Ils ne sont jamais bas!

L'hon. M. ABBOTT: Merci.

J'allais dire que les possibilités de telles manœuvres sont minces. Le ministre a deux responsabilités: d'abord déterminer que la réserve est suffisante; ensuite, s'assurer qu'elle n'est pas excessive.

M. MACDONNELL: Puis-je vous prier de parcourir brièvement la pièce nº 31 pour nous expliquer les rapports existant entre les diverses parties? Tout d'abord, ce qui a trait aux réserves internes?

L'hon. M. ABBOTT: J'allais avouer que, pour l'application de la formule qui est d'ordre plutôt technique comme le Comité s'en rend compte, je compte sur l'aide de l'inspecteur général des banques, fonctionnaire du ministère des Finances.

M. MACDONNELL: On l'a déjà expliqué, du moins de façon générale. Mais je prie M. Elderkin de nous donner de brèves explications au sujet des trois points: les réserves internes, les réserves sur lesquelles l'impôt a été acquitté, puis tout particulièrement l'alinéa 3 du nº 4 où se trouve l'explication de la formule du quinzième.

M. ELDERKIN: Les réserves sur lesquelles l'impôt a été acquitté et dont il est question au paragraphe 2 se composent de toutes sommes sur lesquelles l'impôt a été acquitté ou qui sont exemptes d'impôt. Maintenant, on n'ajoute pour ainsi dire plus aucun montant exempt d'impôt. Il se présentait autrefois des occasions, à propos de la vente d'immeubles de banques, où se produisait le recouvrement exempt d'impôt d'un bénéfice au compte capital, mais, depuis les changements apportés aux règlements de l'impôt sur le revenu, ce genre de bénéfices a pour ainsi dire cessé; par conséquent, les réserves sur lesquelles l'impôt a été acquitté ne peuvent augmenter, sauf de minimes exceptions, que par suite du paiement de l'impôt sur les sommes versées aux réserves. Il s'agit, il va sans dire, d'une réserve des actionnaires dans la mesure où elle a été

assujétie à tous les impôts applicables et elle peut passer à la réserve publiée sans acquitter d'autre impôt.

Il y a ensuite la "réserve d'attributions spécifiques". C'est la somme de tous les montants prévus pour tenir compte des pertes sur les prêts, les valeurs mobilières et autres placements. Il s'agit d'une réserve variable, puisque le montant en change à mesure que change la valeur courante. Cette réserve est tirée de la réserve générale pour pertes et tout excédent retourne à cette dernière.

M. MACDONNELL: A propos de la réserve générale pour pertes, voudrez-vous nous expliquer le mot "prescrit"? C'est bien "prescrit", n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Prescrit par le ministre.

M. MACDONNELL: Est-ce un plafond?

M. ELDERKIN: C'est le montant... le plafond prescrit par le ministre, en vertu de l'alinéa 3. Nous y viendrons.

M. MACDONNELL: On n'est pas forcé de maintenir ce montant?

M. ELDERKIN: Non.

M. MACDONNELL: C'est simplement un plafond?

M. ELDERKIN: Oui.

M. MACDONNELL: Vous ne désirez pas particulièrement examiner le détail de chaque article?

M. ELDERKIN: Non. Si nous passons à l'alinéa 4, nous constatons la disposition en vertu de laquelle, si la réserve dépasse le pair défini plus haut, un quinzième doit être versé au compte du revenu.

M. MACDONNELL: Comment arrive-t-on à ce chiffre?

M. ELDERKIN: On a choisi la proportion du quinzième arbitrairement. Incidemment, j'ajoute que, d'après la formule américaine de la réserve, aucun excédant n'est imposable; on le laisse s'épuiser par suite des pertes ou de l'augmentation des avoirs de la banque. Ici, nous ajoutons la disposition que l'excédent sera imposable dans la mesure du quinzième. Cela ne se produit pas souvent, parce que la chose n'arriverait que si la réserve générale pour pertes montait au-dessus du plafond prescrit à cause des recouvrements dont j'ai parlé. Cela ne pourrait se produire par le moyen d'un transfert des bénéfices à la réserve pendant l'année courante parce que les transferts ne se font pas, tant que les autres opérations n'ont pas eu lieu et qu'on ne les permet pas si le total prescrit a été atteint.

M. MACDONNELL: Quand la chose se produit, l'excédent tombe dans les recettes de l'année?

M. ELDERKIN: Le quinzième de l'excédent tombe dans les recettes. En toute probabilité, la hausse des avoirs ou les nouvelles pertes feront disparaître le reste de l'excédent en un an, mais il y a l'élément positif de la réduction imposable du quinzième. L'alinéa 4 n'exige aucune explication: il y est simplement prévu que la banque est libre de combler tout déficit de la réserve à même les bénéfices imposables.

M. LOW: Jusqu'ici, monsieur Elderkin, vous avez parlé de l'alinéa 3. Avez-vous dit 4?

M. ELDERKIN: Je viens juste de mentionner le 4.

M. LOW: Vous avez déjà désigné l'alinéa en question sous le nº 4?

M. ELDERKIN: Si tel est le cas, je le regrette. Je voulais dire 3. L'alinéa 3 constitue l'élément positif de réduction de la formule.

M. MACDONNELL: Le nº 4 ne comporte pas une exigence mais une permission.

M. ELDERKIN: Oui, la chose est toujours laissée à la discrétion des banques, dans certaines bornes.

M. CANNON: Avant que nous passions à autre chose, puis-je poser une question? Ai-je bien compris que, d'après vous, il n'est guère perçu d'impôt d'après l'alinéa 2 de la pièce nº 31?

M. ELDERKIN: Non, j'ai dit qu'on n'y ajoute guère aujourd'hui à même les bénéfices non imposables. A une certaine époque, on augmentait ces sommes à même les bénéfices au compte capital provenant par exemple de la vente d'édifices d'une banque qui constituait autrefois un bénéfice au compte capital, mais en 1949, vous vous le rappelez sans doute, la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée et maintenant il n'existe que peu de bénéfices au compte capital provenant de la vente d'édifices de banques. Ces sommes sont versées à une caisse de dépréciation des avoirs. Il n'existe donc, pour ainsi dire, aucun moyen par lequel une banque pourrait ajouter à cette réserve, sauf à même les bénéfices imposables.

M. CANNON: Ces sommes constituent-elles une grande partie de la réserve totale?

M. ELDERKIN: Je renvoie cette question au ministre.

L'hon. M. ABBOTT: Il faudra que j'aille aux renseignements. Je n'en sais rien, pour le moment. Il ne s'agit pas de réserves publiées.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Encore une question. Voulez-vous nous rappeler et commenter de façon générale la nécessité qui pesait sur certains établissements, bancaires ou autres, de faire des transferts de leurs réserves publiées, en d'autres termes, de combler les pertes à même les réserves publiées, au cours des dix ou quinze dernière années?

M. ELDERKIN: En 1933, si ma mémoire ne me fait défaut, on a transféré 29 millions et demi de la réserve interne à la réserve publiée. Je le dis avec plaisir, ce ne fut qu'une précaution; rien n'y obligeait. Depuis, tous ces montants sont rentrés à la réserve publiée.

M. MONTEITH: Ils devenaient exempts d'impôt en y retournant?

M. ELDERKIN: L'impôt avait été acquitté avant le transfert. Il n'y a pas eu transfert à la réserve générale pour pertes, mais à la réserve sur laquelle l'impôt est acquitté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron ?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Monsieur Abbott, le 3 mars, M. Quelch a reçu la réponse à des questions inscrites au Feuilleton (p. 2767), au sujet des réserves pour éventualités. Voici l'une de ces questions: "L'un ou l'autre de ces virements a-t-il été jugé supérieur aux exigences raisonnables?" M. Benidickson a répondu qu'il n'y avait pas eu transfert d'excédents aux réserves pour éventualités de 1946 à 1952 et, sous réserve d'une vérification finale, aucun pour 1953. Je conclus de cette réponse qu'il n'y avait pas excédent par rapport à la formule?

L'hon. M. ABBOTT: Exact.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Ni sous quelque autre rapport?

L'hon. M. ABBOTT: Exact.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Monsieur Abbott, à votre sens, quelle serait la proportion raisonnable entre les transferts aux réserves pour éventualités et les pertes réellement subies? Serait-ce 2, 3 ou 4 fois?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne pense pas avoir d'opinion sur ce sujet. Je suppose que, la formule ayant bien fonctionné pour déterminer le maximum des réserves internes qu'une banque peut détenir, les transferts à ces réserves jusqu'à ce qu'elles atteignent le maximum ne seraient pas excessifs; ils se feraient de temps à autre, quand les bénéfices annuels le permettraient.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): La pièce nº 11, page 793 donne des chiffres au sujet de la moyenne du montant annuel requis pour les pertes. Notez, monsieur Abbott, qu'il est de $12,200,000 en 1945, et tombe à $9,400,000 en 1947 pour continuer à baisser jusqu'à 1953 alors qu'il est de $7,800,000. Il faut mettre en regard de ces chiffres l'état paru page 2767 du hansard du 3 mars dernier, dont j'ai parlé, c'est-à-dire l'état des transferts aux réserves pour éventualités ces années-là. J'y remarque qu'en 1945 ce montant n'était pas tout à fait le double de la moyenne des pertes des 15 années terminées en 1945; en 1946 il y a eu un transfert net de la réserve pour éventualités à la réserve publiée de près de 7 millions de dollars. Les années suivantes, les transferts dépassent le double de la moyenne des pertes subies, et cela s'est continué jusqu'à ce jour. De fait, en 1952, le chiffre a été presque le triple. Il a été presque quatre fois plus élevé en 1953. Vu ces faits, ne pensez-vous pas qu'on devrait réviser la formule?

L'hon. M. ABBOTT: Je n'ai pas ces chiffres sous les yeux, monsieur Cameron, mais je tiens pour acquis que vous les avez cités avec exactitude. Tout cela est affaire d'opinion. Les années dont vous avez parlé ont été exceptionnellement prospères, nous en convenons tous. Or, il est assez ordinaire, les bonnes années, de prendre des dispositions en vue des mauvaises années, de sorte que je ne tirerais pas forcément la conclusion que, parce que les transferts ont dépassé de beaucoup les pertes ces années-là, nous devons nécessairement songer à réviser la formule. Je me rappelle, et vous aussi sans doute, les années où les pertes bancaires et autres ont été plus considérables que depuis cinq ou six ans.

M. LOW: Vous n'attendez pas le retour de ces mauvaises années?

L'hon. M. ABBOTT: J'espère bien qu'elles ne reviendront pas, monsieur Low. Mais l'histoire enseigne qu'il se produit toujours des années plus maigres que d'autres. Je ne pense pas que l'âge d'or soit arrivé, en dépit du bon gouvernement que nous avons depuis un certain nombre d'années.

M. MACDONNELL: Puis-je citer vos paroles?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Mais, si je ne fais erreur, le plus solide pilier du gouvernement est à la veille de disparaître; de sorte que nous ferions bien d'étudier la question avec soin. Je fais remarquer que les chiffres remontent aux pires années que le Canada ait connues...

L'hon. M. ABBOTT: Mais il s'agit de moyennes.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui, les moyennes de 1930 à 1945. La perte moyenne, ces années comprises, a été seulement de $12,200,000 et les transferts aux réserves pour éventualités, en 1944, de 22 millions. Dès lors, ne semble-t-il pas y avoir excès à cet égard?

L'hon. M. ABBOTT: Je le répète, c'est affaire d'opinion. Mais il y a aussi que les réserves internes doivent pouvoir supporter les fluctuations du prix des valeurs résultant de changements dus surtout à la modification des taux d'intérêt.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui, je m'en rends compte.

L'hon. M. ABBOTT: Je pensais bien que vous le compreniez.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Mais il y a d'autres considérations à retenir à ce propos. Si nous incluons 1945, nous avons une perte moyenne de $12,200,000 pour les 15 années antérieures, alors qu'en 1945 on transférait $22,244,000 aux réserves pour éventualités. Le bénéfice net des banques à la suite de toutes ces opérations dépassait encore la perte moyenne de 12 millions et demi de dollars au cours d'une des pires périodes connues jusqu'à 1945, perte qui est ensuite tombée de beaucoup. Pourquoi faut-il ajouter à ces beaux bénéfices qui, de toutes façons, dépassent de plusieurs fois la perte moyenne? Pourquoi faut-il augmenter ces réserves internes si considérables?

L'hon. M. ABBOTT: Ainsi que je l'ai dit dans ma déclaration du début, je tiens à bien souligner que, pour remplir convenablement leurs fonctions, les réserves internes doivent être assez considérables pour supporter le maximum de pertes qui pourrait se produire une année quelconque ou en des années consécutives. A cette fin, il faut qu'elles soient bien plus considérables que le chiffre des pertes moyennes ne semblerait le dicter. Comme je l'ai déjà dit, le maximum de ces réserves est affaire d'opinion, et, à l'heure actuelle, en vertu de la loi, votre humble serviteur est chargé de la déterminer.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je pose cette question parce que vous nous avez dit que, dans une certaine mesure (et cela se comprend), vous vous fiez à l'avis de vos fonctionnaires. Or, l'autre jour,—reportez-vous à la page 205 du compte rendu,—j'ai eu une discussion fort intéressante avec M. Elderkin sur la proportion possible des pertes, discussion qui a abouti au dépôt des chiffres que nous avons fait consigner à notre dernière réunion. On verra, à la page 205 du compte rendu, que j'ai posé cette question à M. Elderkin:

> D. D'après vous, quel serait le taux?—R. Cela dépend entièrement de la banque et je crois qu'il s'élèverait à pas mal plus que ¾ p. 100.
>
> D. Vous hasarderiez-vous à citer un chiffre?—R. Cela dépend de la période qu'on choisirait.
>
> D. Disons pour la période que vous avez mentionnée.—R. Pour les dix années?
>
> D. Oui, de 1930 à 1940.—R. Je ne voudrais pas trop préciser; ce serait bien plus de 1 p. 100.
>
> D. Serait-ce 2 p. 100?

M. Elderkin semble penser qu'il ne pourrait nous dire exactement quelle fut la proportion pendant la période en question. Mais, vu la moyenne de la proportion des pertes qui a été mentionnée à notre dernière réunion, je suis d'avis que M. Elderkin était bien trop pessimiste. A propos de la période de 15 ans allant de 1930 à 1944, laquelle comprend la période de 1930 à 1940, nous discutions, M. Elderkin et moi, le taux moyen des pertes, et, apparemment, M. Elderkin le fixait à trois ou quatre fois plus.

M. ELDERKIN: Puis-je interrompre pour dire que nous parlons de périodes entièrement différentes. Lors de mon témoignage, nous parlions de la période allant de 1930 à 1940, non pas de 1930 à 1944.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): La période dont je parle comprend la vôtre et la pire partie de cette période.

L'hon. M. ABBOTT: Naturellement, il faut se rappeler, monsieur Cameron, comme vous le faites j'en suis sûr, qu'aujourd'hui les risques sont bien plus grands puisque toutes les banques ont augmenté sans cesse leurs avoirs tant en prêts qu'en titres de l'État.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Nous parlons de proportions, lesquelles restent constantes.

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Et ce sont les proportions que je veux arriver à connaître. Voilà pourquoi j'ai soulevé la question. Je me demande si vous et vos fonctionnaires n'avez pas tendance à vous montrer trop pessimistes?

L'hon. M. ABBOTT: Comme je l'ai dit au cours de mon exposé, je préfère pécher par excès que par insuffisance. C'est affaire d'opinion et de jugement.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Ai-je bien compris, par vos paroles et celles de M. Elderkin, qu'en réalité les quatorze quinzièmes de tout l'excédent,—de l'excédent possible,—des réserves pour éventualités échappent à l'impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Non, ce n'est pas exact. Il s'agit plutôt d'une diminution d'un quinzième par année.

M. ELDERKIN: Si la somme des avoirs restait stable et que l'excédent se produisît, cet excédent disparaîtrait à raison d'un quinzième par année. Il n'échapperait jamais à l'impôt, mais le paiement de l'impôt pourrait être retardé.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Ne pensez-vous pas, sans parler de l'exemption fiscale, qu'il en résulte une impression assez fausse dans le public,—et, apparemment, vous vous préoccupez beaucoup de l'impression créée dans l'esprit du public,—quant aux profits nets réels des banques à charte?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne le pense pas, monsieur Cameron. S'il existe un plafond, comme dans notre cas, de la somme mise de côté pour les réserves dites internes et que la plupart de nos banques, ainsi que je l'ai déjà dit, s'en tiennent à une distance raisonnable, je ne pense pas qu'on ait une fausse impression des recettes des banques pendant une période donnée.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Ne serait-ce pas possible en ce sens? La somme affectée aux réserves pour éventualités grève les profits avant la publication officielle du chiffre de ces profits: les banques ont le droit d'imputer sur ces réserves et de transférer à la réserve générale, ou à l'excédent, certaines sommes sur lesquelles elles acquittent l'impôt. Apparemment, on a transféré 19 millions et demi de dollars depuis 10 ans, d'après la pièce n° 30? Ces 19 millions et demi ne paraîtraient pas du tout au compte des profits rendus publics, n'est-ce pas ?Mais, les eût-on transférés à la réserve générale, ils paraîtraient plus clairement à titre de profits. Par conséquent, le chiffre des profits devrait être majoré d'autant, pour le public, même si les banques acquittent l'impôt sur les sommes transférées. Il pourrait s'agir d'un accroissement de bénéfices de 19 millions et demi de dollars pendant ces années. N'est-ce pas ce que M. Cameron veut mettre en lumière?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne trouve rien à redire à cela.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Vous avez mentionné une possibilité dont il faut tenir compte. Peut-être n'étiez-vous pas sérieux. En tout cas, vous avez dit, à peu près, que, si tout le monde demandait son argent en même temps, il se produirait du gâchis. Étiez-vous sérieux? Pensez-vous réellement qu'une telle possibilité existe aujourd'hui.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne le pense pas, monsieur Cameron. Mais, à mon sens, il ne serait pas bon que la publication de notre statistique bancaire établît des distinctions désobligeantes entre diverses banques,—peu fondées en fait, peut-être,—soit quant à la solvabilité soit quant à l'efficacité de certaines banques, bien que je convienne,—ou du moins j'espère,—que le temps des faillites de banque est passé au Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Cela m'amène au point...

L'hon. M. ABBOTT: La prophétie reste un exercice fort dangereux, ne l'oubliez pas.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui, cette pensée nous fait frémir. Pourquoi êtes-vous convaincu,—comme chacun, ici, l'est j'en suis sûr,—que le temps des faillites de banque est révolu au Canada?

L'hon. M. ABBOTT: Il y a deux raisons: d'abord, la création d'une banque centrale au Canada qui offre des moyens de réescompte et autres; ensuite, l'établissement en 1924 puis l'expansion du bureau de l'inspecteur général des banques qui permet d'exercer une surveillance plus étroite des opérations bancaires et de recueillir des renseignements plus complets à l'usage du ministre sur l'état financier des banques. J'attribue à ces deux éléments la moins grande possibilité de graves difficultés pour une banque.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Monsieur Abbott, serait-il exagéré de dire qu'aucun gouvernement du Canada ne laisserait maintenant une banque faillir?

L'hon. M. ABBOTT: J'espère bien que le gouvernement actuel ferait tout en son pouvoir pour éviter un tel événement, mais je ne puis répondre d'aucun autre gouvernement.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Exprimons la chose autrement. En votre qualité de ministre des Finances, au besoin, vous conseilleriez à vos collègues de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher la faillite d'une banque?

L'hon. M. ABBOTT: Voilà une question fort rusée. Ni le gouvernement ni personne d'autre aujourd'hui ne garantissent la solvabilité d'une banque. C'est d'abord la fonction des administrateurs de banque; c'est ce pourquoi on les paye.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Voilà, monsieur Abbott, qui contredit votre déclaration antérieure, d'après laquelle votre confiance dans les banques se fonde en une large mesure sur l'existence de la banque centrale, car cette déclaration ne laissait-elle pas entendre que nous possédons maintenant un régime bancaire intégré dont la banque centrale forme une partie et les banques à charte l'autre partie?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne sais trop ce que vous entendez par "intégré".

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je veux dire qu'on ne laisserait s'écrouler aucune partie.

L'hon. M. ABBOTT: La Banque du Canada, à mon sens, remplit fort efficacement la fonction de banque centrale. Les onze banques commerciales, à mon sens encore, remplissent fort efficacement la fonction de banques commerciales. Si donc, par "régime bancaire intégré", vous entendez que la Banque du Canada remplit complètement, équitablement et efficacement sa fonction de banque centrale et que les banques commerciales fournissent du crédit aux emprunteurs solvables et servent efficacement les déposants canadiens, je réponds par l'affirmative. Mais la Banque du Canada ne garantit pas les dépôts confiés aux banques à charte.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Conviendrez-vous, monsieur Abbott, que le régime bancaire forme si bien une unité aujourd'hui qu'on n'en laisserait aucune partie s'effondrer?

L'hon. M. ABBOTT: J'hésiterais à aller jusque-là, monsieur Cameron.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas cette question qui l'inquiète, monsieur Cameron; c'est celle que vous allez ensuite poser!

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Néanmoins, dans l'ensemble, êtes-vous de cet avis?

L'hon. M. ABBOTT: De quel avis, monsieur le président?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Dirons-nous que votre gouvernement particulièrement sage ne laisserait aucune banque faillir au Canada?

L'hon. M. ABBOTT: Je dirais que notre gouvernement particulièrement sage ferait tout en son pouvoir, dans les bornes de sa responsabilité constitutionnelle, pour s'assurer qu'aucune banque ne faillisse, mais le gouvernement,—j'ajoute,—ni le gouvernement ni la Banque du Canada ne garantissent la solvabilité d'aucune banque prise en particulier. Il faut bien le comprendre.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): D'un autre côté, quel obstacle d'ordre constitutionnel empêcherait le gouvernement de prévenir la faillite d'une banque?

L'hon. M. ABBOTT: Je suppose qu'il n'existe pas d'obstacle d'ordre constitutionnel. Le gouvernement pourrait prendre l'argent des contribuables pour rembourser les déposants d'une banque insolvable, mais je pense que le Parlement devrait voter les sommes nécessaires.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Vous avez dit que vous le feriez au besoin?

L'hon. M. ABBOTT: Non.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Vous avez dit que le gouvernement ferait tout ce que la constitution lui permet?

L'hon. M. ABBOTT: Je devrais dire qu'il fera tout ce qu'il pourra faire "convenablement". Toutefois, dans toutes mes réponses à vos questions j'ai bien expliqué que, néanmoins, le gouvernement ne garantirait la solvabilité d'aucune banque en particulier.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): J'ai essayé à diverses reprises de découvrir quand les banques à charte ont dû puiser dans leurs réserves pour faire face à des pertes. Chaque fois, on m'a renvoyé à une période antérieure à 1934.

L'hon. M. ABBOTT: Vous parlez des réserves internes?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui. Convenez-vous, monsieur Abbott, que, bien que ce fût alors une période économique particulièrement mauvaise au Canada, le point vraiment important pour ce qui est des banques,—la distinction vraiment importante entre cette période et l'époque actuelle, du point de vue des banques,—c'est l'établissement d'un régime bancaire perfectionné, comprenant la banque centrale? Voilà en réalité la grande différence.

L'hon. M. ABBOTT: C'est la grande différence pour ce qui est du régime bancaire, mais non pas du point de vue de l'état économique. Au cours des années 30, nous avons traversé une période bien malheureuse, pendant un marasme mondial des affaires. Il ne s'est rien produit de tel depuis et j'espère ardemment que nous ne connaîtrons plus rien de tel, mais je ne suis pas assez irréfléchi pour affirmer que nous ne connaîtrons pas de périodes durant lesquelles, pour un motif ou un autre,—d'ordre international ou autre,—l'état économique ne sera pas beaucoup plus défavorable qu'il ne l'est aujourd'hui.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): De préférence, sous un autre gouvernement.

L'hon. M. ABBOTT: Assurément, monsieur Stewart. Je dirais presque certainement sous le régime d'un autre gouvernement.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Convenez-vous que, pour ce qui est de la solvabilité des banques à charte, la principale distinction entre les deux périodes est que, durant la dernière, a pris naissance un régime bancaire moderne?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'il existait auparavant un régime bancaire moderne. Je ne puis accepter votre prémisse qu'il n'en existait pas et que le régime de la banque commerciale au Canada n'est efficace que depuis 1934,

c'est-à-dire depuis la création de la Banque du Canada. A mon sens, il existait un excellent régime bancaire avant cette année-là et je pense qu'il est encore plus efficace, depuis, à cause de la création de la banque centrale. Mais je ne dirais pas qu'il est plus solvable qu'avant 1934.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Diriez-vous que les banques à charte ne possédaient pas autant de souplesse avant la création de la banque centrale?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que c'est exact. Je pense que l'ancienne loi financière du Dominion n'offrait pas autant de ressources que la Banque du Canada pour le réescompte de certains avoirs des banques et pour l'encaissement de l'argent liquide nécessaire pour faire face à une demande excessive.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Vous convenez que la Banque du Canada diminue le danger d'insolvabilité?

L'hon. M. ABBOTT: Je l'espère.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Voilà pourquoi j'ai mis en doute la nécessité de maintenir des transferts extrêmement généreux de fonds, de bénéfices aux réserves pour éventualités, attendu que le régime bancaire s'est tout transformé.

L'hon. M. ABBOTT: Je comprends ce que vous voulez mettre en lumière, monsieur Cameron, et que vous exposez fort bien. Il s'agit là d'une question d'opinion et il se peut qu'il faille changer la formule. Je ne conviens pas forcément qu'il faille la changer maintenant, mais il faut certainement la soumettre constamment à l'examen.

Parlant en mon nom personnel, comme je suis celui qui doit trouver les moyens d'obtenir de 4 milliards et demi à quatre milliards et trois quarts de dollars par année, je ne vois aucune objection à tirer des banques tout ce que je peux de cette somme. Qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Auriez-vous dit la même chose l'an dernier?

L'hon. M. ABBOTT: Tout ce que je dis, je suis prêt à le dire n'importe quand, que ce soit l'an dernier, cette année ou l'an prochain.

Le PRÉSIDENT: A M. Fleming.

M. FLEMING: Monsieur le président, ma première question ressort dans une certaine mesure, de la question de M. Cameron. Monsieur Abbott, du moment que le fisc est bien protégé et qu'on impose comme il convient les revenus gagnés, quel mal y aurait-il pour le public,—y compris les déposants des banques,—à ce que les banques maintiennent des réserves considérables?

L'hon. M. ABBOTT: Je croyais m'être bien expliqué à ce sujet. A mon sens, les réserves internes, tirées des profits avant le paiement de l'impôt, ne doivent pas être excessives, bien que, ainsi que je l'ai dit, il n'y a là que retard au versement de l'impôt. Je pense qu'elles doivent être suffisantes et, puisque la question entraîne l'exercice du jugement, je préfère pécher par excès plutôt que par insuffisance. Le seul effet défavorable, pour ce qui est des recettes de l'État, c'est qu'on retarde le moment où ces sommes sont assujéties à l'impôt.

M. FLEMING: J'espérais que vous le diriez aussi nettement que vous venez de le faire.

L'hon. M. ABBOTT: Vous me soufflez la réponse: je vais voir ce que je peux faire à ce sujet.

M. FLEMING: Pourvu que tout ce qui est imposable en qualité de revenu des banques soit vraiment imposé, le public ne peut aucunement souffrir du maintien de fortes réserves, internes ou publiées.

L'hon. M. ABBOTT: Non, je ne pense pas que le public puisse souffrir de l'existence de fortes réserves, mais il en souffrirait si les réserves étaient

excessives. Il ne conviendrait pas, me semble-t-il, que les banques ou d'autres institutions créent des réserves au-dessus de ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins pour lesquelles ces sommes sont mises de côté. C'est forcément une question d'opinion que de déterminer à quel point elles sont suffisantes ou insuffisantes.

M. LOW: Que gagnerait une banque à établir des réserves excessives?

L'hon. M. ABBOTT: Le seul avantage que j'y verrais serait que, à l'avenir, l'impôt serait sensiblement moindre.

M. FLEMING: Quel espoir!

M. FRASER (*Peterborough*): Non pas sous le régime du présent gouvernement, en tout cas!

L'hon. M. ABBOTT: Il y aurait ceci, également: les gens au courant de ces choses pourraient en profiter. C'est un aspect dont il faut saisir l'importance. Voilà un des motifs qui nous portent à adopter une formule pour guider le ministre lorsqu'il fixe le maximum.

M. FLEMING: Au sujet du devoir qui vous incombe de faire connaître tout excès au ministre du Revenu national, avez-vous jamais eu l'occasion, depuis que vous détenez le portefeuille des Finances, de signaler une telle chose à votre collègue du Revenu national?

L'hon. M. ABBOTT: Non, pas depuis 1946.

M. FLEMING: Sauriez-vous si l'un de vos prédécesseurs aurait fait un tel rapport?

M. ELDERKIN (*inspecteur des banques*): Cela s'est produit trois années de suite, monsieur Fleming: en 1943, 1944 et 1945.

M. FLEMING: 1945? N'était-ce pas à la suite de la dernière révision de la Loi sur les banques?

M. ELDERKIN: Rapport a été fait dans un document déposé à la Chambre des communes; il s'agissait d'environ $375,000 pour les deux dernières années.

M. FLEMING: Combien de banques étaient en jeu?

M. ELDERKIN: Trois.

M. FLEMING: Existe-t-il une raison qui empêche de citer le chiffre relatif à chaque banque?

M. ELDERKIN: On a cité le chiffre d'ensemble, non pas celui qui avait trait à chaque banque en particulier. Il s'agissait du total des trois années. Je n'ai pas ce chiffre sous les yeux, mais je peux me le procurer.

M. FLEMING: Vous pourriez l'indiquer au Comité, plus tard.

M. ELDERKIN: Oui.

M. FLEMING: Savez-vous ce que le ministère du Revenu national a fait dans ces trois cas, les deux premières années?

M. ELDERKIN: Il a prélevé l'impôt.

M. FLEMING: Monsieur Abbott, vous avez indiqué deux raisons pour lesquelles vous considérez qu'une faillite bancaire est virtuellement inconcevable maintenant.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne pense pas avoir employé cette expression, mais je n'y trouve pas trop à redire.

M. FLEMING: Vous avez employé l'expression qui vous plaisait et que je crois avoir interprétée assez exactement.

L'hon. M. ABBOTT: Je préfère toujours dire "fort improbable".

M. FLEMING: N'existe-t-il pas une autre raison, que j'ai exposée sérieusement ici? Elle tient aux normes et à l'efficacité de la direction que les banques impriment en notre pays, à la haute intégrité et au sens de la responsabilité publique des banques.

L'hon. M. ABBOTT: Oh! j'en conviens, et il en est de même depuis de nombreuses années. Autrefois, alors qu'il existait des banques très nombreuses, de petites banques, et que les dangers étaient sans doute plus considérables que maintenant, il se produisait plus de faillites bancaires. Mais la plupart des banques existantes ont une longue histoire d'administration compétente assurant une sécurité absolue aux fonds des déposants. Je l'ai signalé dans le discours que j'ai prononcé à l'étape de la deuxième lecture de la Loi sur les banques, et j'ai rendu hommage à la qualité de l'administration de nos banques, tout comme mon prédécesseur l'avait fait il y a dix ans.

M. FLEMING: La question suivante est d'ordre plus général. Je ne sais jusqu'à quel point vous avez pu suivre les délibérations du Comité. En tout cas, nous avons entendu M. Towers, à propos, en particulier, des contacts entre votre ministère ou le gouvernement en général et les banques à charte. M. Towers nous a parlé également des rapports existants entre les banques à charte. M. Taylor et M. Elderkin aussi. Eh bien, on a eu l'impression que, de façon générale, le ministère des Finances n'a que des contacts bien rares avec les banques. N'est-il pas vrai que les fonctions de l'État à l'égard des banques relèvent de la Banque du Canada?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact, si vous entendez les contacts directs avec les banques. Ces contacts se font par deux voies. Pour ce qui est du ministère des Finances, le contact direct se produit par l'intermédiaire de l'inspecteur général des banques, fonctionnaire du ministère. Mais les relations plus quotidiennes avec les banques commerciales se produisent par l'intermédiaire de la Banque du Canada. C'est exact.

M. FLEMING: Je crois comprendre que, à part la révision décennale de la Loi sur les banques et le renouvellement des chartes décennales des banques... virtuellement... mais peut-être ne devrais-je pas parler ainsi... cela n'a que peu de rapport avec le fonctionnement des banques à charte... En tout cas, cela relève de votre activité en tant que ministre des Finances.

L'hon. M. ABBOTT: J'hésiterais à aller jusque-là. Vous ne l'ignorez pas, il existe des relations fort étroites entre le ministre des Finances et la Banque du Canada.

M. FLEMING: Je les mettais à part; je parlais de vos relations avec les banques à charte.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne sais ce que vous entendez par "relations avec les banques à charte". Si vous entendez l'examen, par le ministre, de la méthode suivie par les banques à l'égard du crédit, le ministre en prend connaissance par l'intermédiaire de la Banque du Canada. C'est exact. Et le sous-ministre des Finances, vous le savez, est membre du conseil d'administration et du bureau de la Banque du Canada. C'est l'inspecteur général des banques qui met le ministre au courant des questions se rapportant plus particulièrement à la nature des avoirs des banques, à leur solvabilité et ainsi de suite. J'ajoute que, depuis que je détiens mon portefeuille actuel, je me suis tenu en contact assez constant et personnel avec les fonctionnaires supérieurs des banques canadiennes. Ils viennent me voir de temps en temps et je me suis fait un devoir d'assister au dîner annuel de l'Association des banquiers canadiens,

afin de leur dire comme je les trouve bons garçons. Mais on peut tenir pour acquis que le ministre des Finances se tient bien au courant des opérations des banques.

M. LOW: Et vous disent-ils que vous êtes bon garçon?

L'hon. M. ABBOTT: La modestie m'empêche de répondre.

M. FLEMING: Je tiens à vous prévenir, monsieur Abbott, que ma prochaine question va nous transporter dans un domaine bien différent.

M. TUCKER: J'aimerais également à poser une couple de questions.

L'hon. M. ABBOTT: Je regrette d'avoir à partir à midi et demi.

M. TUCKER: L'une des questions que je voulais poser...

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, monsieur Tucker.

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur Fleming, vous dites que vous allez passer à un autre sujet?

Le PRÉSIDENT: Serez-vous ici cet après-midi, monsieur Tucker?

M. TUCKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous plairait-il de laisser la parole à M. Fleming, qui ne pourra revenir?

M. FLEMING: Le sujet que je veux aborder n'est peut-être pas exempt de toute controverse. En tout cas, je veux revenir sur certains témoignages que nous avons entendus la semaine dernière.

Le PRÉSIDENT: Veuillez procéder.

L'hon. M. ABBOTT: Je regrette d'avoir à dire que je n'ai pas encore eu le temps d'en lire le compte rendu.

M. FLEMING: J'aimerais à connaître votre avis sur la possibilité qu'on nous a exposée de calculer les besoins matériels de la population, par l'entremise d'organes officiels tels que le Bureau de la statistique, puis d'élaborer une politique monétaire qui permettrait de satisfaire ces besoins, de faire servir l'approvisionnement de monnaie à cette fin et de combler la pénurie de puissance d'achat qu'on croit exister grâce à la création d'argent d'un simple coup de plume, par l'intermédiaire de la Banque du Canada.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est pas une mince affaire, monsieur Fleming.

M. FLEMING: C'est ce que nous avons pensé.

L'hon. M. ABBOTT: J'ai prononcé des discours sur ce sujet, à diverses reprises. Je me rappelle qu'en 1944 mon vieil ami Garry McGeer livrait le combat au Comité de la banque et du commerce, aux côtés de M. Arthur Slaght. J'allai à la Chambre pour prononcer un discours émouvant sur le contingentement à 100 p. 100 et l'expansion du crédit par l'intermédiaire de la Banque du Canada. Je me demande si je pourrais le refaire d'ici à midi et demi. J'ai du reste oublié ce que je disais exactement alors. Je ne sais vraiment pas comment répondre à votre question. Je ne crois pas possible de confier à un spécialiste, du Bureau de la statistique ou d'ailleurs, le soin d'aller évaluer avec précision les besoins de la population, puis de demander au ministère des Finances de déterminer quelle somme de crédit il faudrait pour faire les fonds de ces exigences sous le régime de la Loi sur la Banque du Canada.

La Banque du Canada a pour fonction d'émettre la monnaie nécessaire à la nation, ou de surveiller les besoins d'argent de la nation. Le fait très important est que, tant que le Parlement ne jugera pas à propos de modifier la Loi sur la Banque du Canada afin d'établir une autre méthode, cette fonc-

tion statutaire demeurera confiée au gouverneur et au conseil d'administration de la Banque du Canada. Mais, ainsi que je l'ai dit à la Chambre dans mon discours sur cette question, la politique financière du gouvernement peut exercer une influence significative sur les opérations de la Banque du Canada dans ce domaine. Si l'on a au pouvoir un gouvernement qui se livre au financement déficitaire à grande échelle, les opérations les plus compétentes d'une banque centrale n'auraient guère d'effet. Mais je ne pense pas que vous désiriez que je me lance dans l'examen minutieux de la question de l'expansion considérable du crédit. Je ne suis pas spécialiste de ces questions, bien que j'aie mes idées à ce sujet.

M. FLEMING: Connaissez-vous un moyen par lequel,—grâce à l'expansion du crédit, grâce à ce geste si facile et tentant que serait un trait de plume de la part de la Banque du Canada,—il serait possible de mettre une certaine puissance d'achat à la disposition de ceux qui, raconte-t-on, souffrent de la pénurie de cette puissance d'achat, sans, en même temps, déclencher des forces inflationnistes presque sans frein?

L'hon. M. ABBOTT: Non.

M. FLEMING: D'une part, et, de l'autre, mettre une certaine puissance d'achat à la disposition de ceux qui, raconte-t-on, souffrent de la pénurie de cette puissance d'achat, sans instaurer un enrégimentement que, j'espère, la population du pays n'acceptera jamais?

L'hon. M. ABBOTT: Je partage votre avis. Je ne crois pas que la solution se trouve dans la simple création, par les soins de la Banque du Canada, ou par un autre moyen, d'un approvisionnement d'argent dépassant les besoins de la production. Ce serait de l'inflation, ainsi que vous l'avez dit. On aurait de la sorte plus de moyens d'échange que de marchandises et de services à donner en retour de ces moyens d'échange.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Cela dépend sûrement des ressources inemployées, et si le chômage existe à grande échelle on peut mettre plus d'argent en circulation?

L'hon. M. ABBOTT: Exact. Il y faut du jugement. Dans les conditions actuelles, ce jugement s'exerce conjointement par les soins de l'administration de la banque centrale et du gouvernement au pouvoir. En dernière analyse, le désir du gouvernement au pouvoir doit avoir le pas. Mais j'espère que ce jugement s'exercerait et,—d'après mon expérience personnelle,—je sais qu'il s'exerce après un examen très sérieux du point de vue exprimé par ceux qui possèdent la formation technique voulue pour évaluer l'effet de tels gestes.

M. LOW: Vous n'excluez pas la possibilité de recourir à une certaine expansion de l'approvisionnement d'argent afin de répondre à des besoins précis?

L'hon. M. ABBOTT: Pas du tout, monsieur Low. Il s'en est produit un exemple en septembre 1939, au début de la guerre. Il existait alors un mésemploi considérable aussi bien de la main-d'œuvre que des ressources matérielles. On a eu recours à une modeste expansion du crédit afin d'y remédier. Mais c'est là une affaire de jugement quant à l'opportunité, quant aux besoins et quant aux circonstances qui peuvent motiver une expansion de ce genre.

M. LOW: Comment juger des circonstances?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne voudrais pas généraliser à cet égard, ce serait très peu sage. Les circonstances qui existaient en septembre 1939 motivaient ce geste, me semble-t-il.

M. LOW: On s'en rend compte grâce à un examen minutieux de la situation vue dans son ensemble par vous-même et la direction de la Banque du Canada?

L'hon. M. ABBOTT: Il faut réellement se rendre compte si les forces déflationnistes ou inflationnistes prédominent. C'est une question d'opinion.

M. FLEMING: Autre chose. Pouvez-vous nous parler d'une question que M. Towers n'a pas jugé à propos de traiter, question qui est sans doute subordonnée à l'assentiment du gouvernement et de la Banque du Canada, c'est-à-dire l'influence exercée sur la politique du Canada en matière de crédit à l'heure actuelle? M. Towers nous a cité des exemples qui n'étaient pas très récents. Je ne vous demande pas de nous parler de ce qui s'est réellement fait en ce sens, mais êtes-vous sûr de la direction dans laquelle l'action monétaire du gouvernement tente d'influencer ou de diriger les conditions? Ensuite, quels moyens employez-vous à cette fin?

L'hon. M. ABBOTT: Voilà une question d'un caractère bien général.

M. FLEMING: Puis-je lui donner une plus large portée ou la rendre plus nette?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. FLEMING: Par exemple, nous avons demandé à M. Towers quelles mesures prend la Banque pour influer sur le taux d'intérêt, soit en achetant soit en vendant des obligations de l'État sur le marché, par l'intermédiaire des banques, ou autrement. M. Towers nous a indiqué en termes généraux ce qu'on a fait à cet égard. Mais j'ai pensé qu'il ne désirait pas du tout parler de ce qui s'est fait ces derniers mois, et qu'il était d'avis qu'on ne devrait pas le mettre dans cette situation. Éprouvez-vous la même répugnance?

L'hon. M. ABBOTT: Non, je ne le pense pas. Nous comprenons que le taux d'intérêt, au pays, est déterminé en grande partie par le taux pratiqué aux États-Unis. Il en est ainsi dans bien des domaines de notre vie économique. Vous n'ignorez pas que les taux d'intérêt ont baissé assez rapidement depuis un an aux États-Unis. Il est juste d'ajouter qu'à un certain moment, l'an dernier, il y a eu changement de direction aux États-Unis... changement de politique de la part de la Banque fédérale de réserve. Le taux d'intérêt a suivi ce mouvement au Canada et, en conséquence, le prix des titres mobiliers canadiens a monté, je veux dire, les titres existants. L'écart entre l'intérêt à long terme aux États-Unis et l'intérêt à long terme au Canada s'est rétréci peu à peu, si bien qu'aujourd'hui il se rapproche davantage de notre situation traditionnelle où la différence est d'environ ½ p. 100. Je ne sache pas que je doive ajouter beaucoup à ce qu'a dit M. Towers.

M. FLEMING: Vous avez exposé les faits que, je crois, vous connaissez bien. Ce que je voudrais apprendre, si vous êtes libre de me le dire, c'est la mesure dans laquelle la politique de l'État influe sur la tendance du taux d'intérêt aujourd'hui. De quels moyens l'État dispose-t-il à cet égard, quels moyens il emploie pour arriver à cette fin par le fisc?

L'hon. M. ABBOTT: A mon sens, le but du gouvernement doit être de faire en sorte qu'il existe assez d'argent pour les fins légitimes de crédit, ainsi que pour faire les fonds de toute mise en valeur, de toute entreprise digne d'attention au Canada, ayant droit au crédit. Étant donné les circonstances existant à un moment donné et le jugement qu'on porte sur ces circonstances, doit-il exister un programme de monnaie abondante ou de monnaie rare. Il faut constamment exercer son jugement à cet égard, compte tenu d'un certain élément d'hésitation quant aux conséquences.

M. FLEMING: Ma question est bien précise, je m'en rends compte, et je me rends compte aussi que vous préférez ne pas y répondre dans les termes où je l'ai posée.

L'hon. M. ABBOTT: Ce ne serait pas utile au Comité, me semble-t-il.

Le PRÉSIDENT: Suspendons la séance jusqu'à 3 heures et demie cet après-midi.

M. MACDONNELL: Le ministre sera-t-il alors parmi nous?

Le PRÉSIDENT: Oui.

REPRISE DE LA SÉANCE

4 h. 15 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

L'hon. M. ABBOTT: Je regrette, messieurs, de vous avoir retardés, mais j'ai dû écouter un discours d'une heure et vingt minutes sur des questions fédérales-provinciales.

M. MACDONNELL: Un excellent discours!

Le PRÉSIDENT: Messieurs!

L'hon. M. ABBOTT: Comme pour certaines réponses données ici, les avis peuvent différer sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker?

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Avant que M. Tucker commence à poser ses questions, je désire changer un chiffre dans le compte rendu des délibérations de ce matin,—chiffre que j'ai cité moi-même,—soit 49 millions de dollars. Le chiffre exact, dont j'aurais dû me servir, est 19 millions et demi.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous conseiller, monsieur Stewart, d'apporter la correction au compte rendu des délibérations de ce matin? Vous venez d'informer le Comité de la correction.

(La correction est apportée à la page 516.)

M. TUCKER: Tout d'abord, au sujet des réserves internes des banques, comment règle-t-on ce problème en Angleterre?

L'hon. M. ABBOTT: Je crains bien de n'avoir pas de renseignements précis à ce sujet, mais il est probable que M. Elderkin pourra vous renseigner.

M. ELDERKIN: Il existe des réserves internes d'abord pour combler les pertes résultant de mauvaises créances, ensuite pour pourvoir aux créances douteuses, mais il n'existe pas de formule relative au montant ni à la façon de l'établir. Apparemment, l'affaire est laissée à la discrétion du ministère du Revenu intérieur.

M. TUCKER: C'est-à-dire que le ministère du Revenu intérieur décide dans le cas de chaque banque de l'importance que doivent avoir ses réserves internes et, alors, ces réserves ne sont pas imposables?

M. ELDERKIN: Exact.

M. TUCKER: Telle a été la politique constante de l'Angleterre jusqu'à maintenant?

M. ELDERKIN: Je ne sais jusqu'où elle remonte. C'est en 1946 que je m'en suis occupé pour la première fois, mais je sais que la chose existait depuis assez longtemps.

M. TUCKER: Quelles dispositions existent en Angleterre au sujet de la révélation du montant de ces réserves?

M. ELDERKIN: Il n'en existe pas. Si vous vous rappelez mon témoignage, monsieur Tucker, la Commission d'enquête sur la loi relative aux sociétés

commerciales que présidait lord Cohen a conseillé au gouvernement anglais de ne pas exiger la publication du chiffre des réserves internes des banques ou des compagnies d'assurance et le gouvernement s'est rendu à cet avis.

M. TUCKER: Le gouvernement qui a précédé celui-ci n'y a rien changé?

M. ELDERKIN: Je ne sais jusqu'à quand remonte cette façon d'agir, je l'avoue franchement, mais sûrement au delà de 1946.

M. TUCKER: Je conclus de vos paroles qu'on révèle la somme des réserves internes plus au Canada qu'en Angleterre, parce qu'ici nous savons le plafond qu'elle peut atteindre, ce qui n'est pas le cas en Angleterre?

M. ELDERKIN: Pas à ma connaissance.

M. TUCKER: Je désire vous interroger sur un seul autre point, monsieur Elderkin. On le mentionne dans le rapport annuel de la Banque Royale du Canada et il en a été question ici, mais je ne comprends pas bien la chose. Voici: page 2 du rapport de la Banque Royale du Canada pour 1953, on voit que le fonds de réserve comprend une somme de 12 millions de dollars transférée de la réserve pour éventualités en 1953. Naturellement, lorsque cette somme est passée de cette réserve au fonds de réserve, elle a été assujétie à l'impôt sur le revenu?

M. ELDERKIN: Si l'impôt n'avait pas encore été acquitté sur cette somme, monsieur Tucker. Elle était peut-être comprise dans les réserves sur lesquelles l'impôt avait été acquitté, de sorte que l'impôt aurait été acquitté au cours des années antérieures.

M. TUCKER: En tout cas, on avait dû acquitter l'impôt,—sur le revenu des particuliers ou des sociétés,—soit avant le transfert officiel, soit au moment du transfert?

M. ELDERKIN: L'impôt avait été acquitté entièrement au moment du transfert à la réserve publique.

M. TUCKER: La somme a-t-elle été transférée de plein gré par la banque ou bien parce que la limite des réserves internes était proche?

M. ELDERKIN: La réserve sur laquelle l'impôt est acquitté n'a aucun effet sur la limite permise des réserves internes. Si l'impôt est acquitté, la somme n'entre pas dans les limites des réserves dites internes.

M. TUCKER: Sauf erreur, donc, si l'impôt a été acquitté à l'égard des sommes que la banque a l'intention de verser à la réserve interne, il n'y a pas de limite au montant de cette réserve.

M. ELDERKIN: Non, du moment que l'impôt est acquitté. La Loi sur les banques prévoit expressément que le ministre n'a aucune compétence à l'égard des réserves sur lesquelles l'impôt est acquitté.

M. TUCKER: Je crois donc comprendre que ces 12 millions de dollars ont été transférés de la réserve pour éventualités au fonds de réserve du plein gré de la banque?

M. ELDERKIN: Oui.

M. TUCKER: Il en est de même des 5 millions que la Banque de Montréal a fait passer de la réserve pour éventualités au fonds de réserve?

M. ELDERKIN: Les circonstances sont les mêmes.

M. TUCKER: Pendant la période sur laquelle portent les derniers états financiers des banques, s'est-il produit d'autres transferts des réserves internes au fonds de réserve?

M. ELDERKIN: Non, je pense que le total des transferts aux fonds de réserve est bien de 17 millions de dollars, ainsi qu'on le voit dans une des pièces déposées.

M. TUCKER: Alors, il y aurait 2 millions d'une autre banque?

Le PRÉSIDENT: Non. 12 millions et 5 millions, cela fait le total de 17 millions.

M. ELDERKIN: Oui, le total est de 17 millions.

M. TUCKER: Oui, je pensais à 10 millions. Un tel transfert a pour but de montrer que la situation de la banque s'est améliorée?

M. ELDERKIN: Oui, de renforcir sa situation extérieure.

M. TUCKER: Le même motif ne doit-il pas pousser à faire passer autant que possible,—autant qu'il est sûr,—des fonds à la réserve connue plutôt qu'à la réserve interne? Le même motif ne devrait-il pas animer toutes les banques, autant que les deux qui ont fait passer 17 millions de la réserve interne à la réserve connue?

M. ELDERKIN: Diverses circonstances entrent en ligne de compte, monsieur Tucker. Ces deux banques pensaient peut-être qu'elles possédaient assez d'argent, ou même davantage, dans leurs réserves internes quittes d'impôt et qu'il importait d'augmenter les fonds connus des actionnaires.

M. TUCKER: Je veux mettre ceci en lumière: au lieu de penser que les banques sont portées à accumuler d'énormes réserves internes, n'ont-elles pas avantage, quand ces réserves suffisent amplement aux fins prévues, à faire passer les fonds à la réserve extérieure parce que la réserve interne ne leur fait aucun bien, tandis que la réserve connue rassure le public sur leur solidité et leur stabilité?

M. ELDERKIN: Quand elles ont atteint le maximum prescrit par le ministre à l'égard de ces réserves qu'on peut créer à même les bénéfices imposables, je crois que c'est exact.

M. TUCKER: Maintenant, au sujet de la question posée ce matin, je me demande si je tire la conclusion qu'il faut du témoignage de M. Abbott. En tout cas, monsieur Abbott, vous avez bien indiqué que vous ne garantissez aucune banque... la solvabilité d'aucune banque. Toutefois, vous êtes d'avis que le régime bancaire est établi de telle sorte qu'on n'a pas à craindre de faillite bancaire. Fais-je erreur?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois avoir dit: "Une telle éventualité est fort improbable".

M. TUCKER: Si je ne me trompe, on tient que, si les banques se conforment au régime établi, elles ne peuvent faillir, mais, si elles commettent des imprudences, l'État ne supportera pas le résultat malheureux qui pourrait en résulter pour elles? Si j'ai bien saisi votre témoignage, voilà bien ce que vous avez dit. Ou bien êtes-vous allé plus loin?

L'hon. M. ABBOTT: La direction de la banque a la responsabilité des prêts que consent la banque. Naturellement, l'inspecteur général doit inspecter ses opérations; il doit s'assurer qu'elle maintient les réserves voulues et qu'elle impute sur ces réserves les sommes qu'il faut, mais la direction de chaque banque doit décider du genre de prêts qu'elle consentira et autres choses de ce genre, qui restent entièrement de sa compétence.

M. TUCKER: Comme je m'oppose fort au socialisme, une des raisons qui m'ont porté à trouver à redire à la méthode des réserves à 100 p. 100, c'est que, en vertu de cette méthode, les banques devraient s'adresser à la Banque du Canada pour obtenir chaque dollar qu'elles désirent prêter en plus de leur capital et de leurs réserves. Il s'ensuit qu'en réalité la Banque du Canada devrait surveiller chaque prêt et chaque placement, d'où viendrait la socialisa-

tion du régime bancaire, ce que nous évitons par la façon d'agir dont vous avez parlé.

L'hon. M. ABBOTT: Je n'ai jamais entendu dire que, fonctionnant dans les circonstances actuelles, la Banque du Canada tenterait de surveiller les prêts consentis par les banques commerciales.

M. TUCKER: Non, mais, sous le régime des réserves à 100 p. 100, à moins que la Banque du Canada ne consente à réescompter chaque fois que les banques à charte demanderaient à consentir un prêt, il faudrait se mettre à surveiller chaque prêt présenté au réescompte afin d'obtenir l'argent voulu.

L'hon. M. ABBOTT: Définissons nos termes. L'expression: régime des réserves à 100 p. 100, comme on l'emploie d'habitude, signifie que les banques doivent maintenir des réserves au montant total des dépôts perçus. Naturellement, la principale objection qu'on lui oppose c'est que ce régime entraînerait pour la banque des frais et le versement d'intérêts sur les dépôts, de sorte que les prêts ne rapporteraient pas suffisamment de bénéfice net.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Est-ce là une idée socialiste ou une idée du Crédit social?

Le PRÉSIDENT: Messieurs!

M. TUCKER: Je voulais mettre en lumière qu'à mes yeux une des grandes objections à opposer à cette méthode, c'est que, une fois que les banques auraient prêté leur capital et leurs réserves, elles devraient s'adresser à la Banque du Canada pour obtenir d'autre argent en vue de consentir d'autres prêts et que la Banque du Canada devrait alors agir exactement comme elle ne le fait pas aujourd'hui d'après vous, c'est-à-dire qu'elle n'a pas à surveiller chaque prêt et chaque placement. Est-ce exact?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne puis guère m'imaginer que notre régime bancaire fonctionnerait de cette façon, monsieur Tucker. Les prêts consentis jusqu'à concurrence du capital et des réserves seraient fort limités. Si les banques devaient détenir des réserves à 100 p. 100 en espèces ou en dépôts à la Banque du Canada pour tous leurs dépôts, le système ne pourrait fonctionner sans frais additionnels pour les déposants ou les emprunteurs, ou encore les deux à la fois.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Est-ce une idée socialiste ou créditrice?

Le PRÉSIDENT: Il n'appartient pas au président d'en décider.

L'hon. M. ABBOTT: J'espérais que nous ne nous livrerions pas à une trop longue discussion au sujet des réserves à 100 p. 100. J'ai prononcé des discours sur cette question et j'en enverrai volontiers des exemplaires à quiconque en voudra. Je désapprouve ce régime, si c'est ce qui intéresse M. Tucker.

M. TUCKER: M. Abbott voudrait-il nous dire s'il a le sentiment que nous devrions continuer à payer de ½ p. 100 à 1 p. 100 de plus que le gouvernement des États-Unis pour nos emprunts?

L'hon. M. ABBOTT: Voilà une question au sujet de laquelle je ne possède peut-être pas les connaissances techniques voulues pour exprimer un avis. Je crois que M. Towers l'a traitée. Le taux d'intérêt a toujours été quelque peu plus élevé dans notre pays qu'aux États-Unis, sans doute pour diverses raisons, et peut-être parce qu'on trouve les risques un peu plus grands. Je ne sais.

En tout cas, l'écart traditionnel entre l'intérêt de nos titres à longue échéance et l'intérêt de ceux des États-Unis est d'environ ½ p. 100. L'an dernier, il a été plus considérable, mais il se rétrécit maintenant très rapidement.

M. TUCKER: On a apporté beaucoup d'efficacité à la gestion de notre régime financier, qui produit des excédents par contraste avec ce qui se produit au sud. Ce fait devait se refléter dans l'esprit des acheteurs de titres, puisque, à cause de cette différence, il doit sembler préférable de placer de l'argent au Canada plutôt qu'aux États-Unis. De fait, l'argent a eu tendance à entrer au pays plus vite qu'il n'était nécessaire pour acquitter le prix des marchandises et de la main-d'œuvre que nous devons importer pour maintenir le rythme de notre mise en valeur. En d'autres termes, il me semble que le capital étranger a tendance à entrer au pays plus vite que nous n'en avons réellement besoin pour payer les marchandises d'équipement matériel et les services, ce qui a pour effet de hausser la valeur de notre monnaie et de causer un grand désavantage à nos producteurs primaires. A mon avis, lorsque le capital tend à entrer si vite au Canada, ce n'est pas avantageux pour nos producteurs de toutes sortes de marchandises; c'est l'indice que le taux d'intérêt, par comparaison, est plus élevé qu'il ne devrait l'être. Voudriez-vous exprimer votre avis sur ce point?

L'hon. M. ABBOTT: La question est bien compliquée. Je ne parle pas de votre question, monsieur Tucker, mais du sujet en général. Vous le savez, le taux d'intérêt a changé rapidement l'an dernier, notamment aux États-Unis, par suite d'un changement soudain de la politique monétaire suivie par les autorités de la réserve fédérale et nous avons,—par "nous", j'entends les agents financiers de l'État, c'est-à-dire la Banque du Canada,—nous avons essayé d'adapter notre situation aussi harmonieuseement que possible à la situation rapidement changeante des États-Unis. Mais vous comprendrez que, vu notre très forte dette consolidée qui s'établit entre 14 et 15 milliards de dollars et dont les échéances sont fort diverses, la gestion d'une telle dette publique constitue un élément fort important et fort compliqué de la politique monétaire. Par suite du changement d'orientation survenu aux États-Unis, nous avons adapté notre situation fort harmonieusement et fort rapidement à ce changement. Quant à la différence traditionnelle entre les taux d'intérêt au Canada et aux États-Unis, elle est en réalité déterminée par le marché et personnellement, vous le savez, je crois au fonctionnement du régime des prix.

M. TUCKER: A mon sens, on n'a pas raison d'importer du capital vu l'existence de la Banque du Canada et de notre régime financier, qui sont parfaitement en mesure de fournir le crédit nécessaire à la mise en valeur, jusqu'au point où il faut importer des machines et de l'aide, c'est-à-dire de la main-d'œuvre, et ainsi de suite pour maintenir la mise en valeur à un rythme aussi rapide que possible. En d'autres termes, si nous laissons les Américains placer leur argent ici, à moins qu'ils n'expédient des machines, de l'équipement et des techniciens en même temps, nous leur permettons d'acquérir un intérêt dans nos ressources naturelles absolument inutile puisque nous possédons un régime bancaire en mesure de fournir le crédit nécessaire sans que nous ayons à importer de capital sur lequel nous devons acquitter indéfiniment un intérêt. Vu que notre monnaie est passée d'une valeur de 91c. au dollar par rapport à la devise américaine à plus de $1.02 en quatre ans, on en doit conclure que l'argent est entré plus vite que les marchandises ne l'ont suivi. Il me semble donc inutile de donner au capitaliste américain un intérêt dans nos ressources naturelles.

L'hon. M. ABBOTT: A ce propos, monsieur Tucker, vous seriez le premier à convenir que le capital que nous plaçons maintenant représente les épargnes réelles de ressortissants du Canada ou d'autres pays. Depuis la fin de la guerre, nous avons en grande mesure fait les fonds de notre très rapide expansion à même nos propres épargnes. Si vous y ajoutez les sommes que nous avons placées à l'étranger, au moyen de prêts à l'Angleterre ou à d'autres pays

et ainsi de suite, vous conviendrez que nous n'aurions pu accroître un grand nombre de nos industries primaires, telles que l'industrie du pétrole et certaines autres, sans l'apport de capital étranger. Je crois au libre mouvement du capital, à son va-et-vient entre notre pays et tout autre. Je crois à la liberté de l'économie. Les États-Unis ont été édifiés à l'aide de capital étranger: tant qu'il servira à la production des marchandises que nous produisons maintenant, ce capital aura une grande utilité. En outre, le capital étranger venu au Canada autrefois a contribué à mettre le pays en valeur; il a permis d'établir un grand nombre de nos entreprises du début, nos chemins de fer par exemple. Nous avons pu établir ces entreprises grâce à l'argent venu de l'étranger: la mise en valeur aurait été bien plus lente si nous n'avions pas permis un libre mouvement de capital au Canada. Dans un grand nombre de cas, l'arrivée du capital provoque l'entrée de machines et aussi de techniques et de techniciens, ce qui est fort précieux.

M. TUCKER: Je suis d'accord dans la mesure où c'est excellent pour le pays et qu'il vaut la peine d'acquitter l'intérêt voulu quand nous avons réellement besoin de marchandises étrangères pour notre mise en valeur. Je partage votre avis sur le libre mouvement du capital et ainsi de suite; cependant, si les obligations de l'État, ou plutôt si l'intérêt de ces titres est supérieur de 1 p. 100 à celui des titres du gouvernement des États-Unis, le capitaliste américain est porté à acheter des titres de l'État canadien, à cause de l'intérêt supérieur. Le capitaliste américain obtiendra donc plus que ne lui rapportera un placement ordinaire aux États-Unis. Ce rendement, inusité, attire le capital, non pas un capital réel de connaissances, de marchandises et de services, mais un capital qui ne recherche jamais que le rendement monétaire. Ce capital est donc attiré au Canada et s'il vient sans être suivi de marchandises, il crée une situation où notre devise est à prime, de sorte que les véritables producteurs du pays, les gens qui produisent les métaux, les céréales et tout ce que nous exportons, en souffrent gravement lorsqu'ils vendent leurs marchandises à l'étranger. Je sais qu'on y songe, mais je tiens à exposer la question, à mettre en lumière qu'il s'est produit un décalage de plus de 10 points en quatre ans dans la valeur de notre devise, par rapport à la devise des États-Unis, ce qui est dû en partie, à mon sens, au rendement relativement plus élevé de nos titres mobiliers comparativement aux titres des États-Unis. Nous ferions bien de songer à modifier le taux de l'intérêt que nous versons.

L'hon. M. ABBOTT: Répondons par ordre. D'abord, à mon sens, il est vrai qu'une bonne partie du capital entré au pays prenait la forme de capital de portefeuille, mais de beaucoup la plus grande partie prenait la forme de placements dans des entreprises en voie d'édification. C'est ce que me disent les fonctionnaires de mon ministère.

Quant au taux de l'intérêt des obligations du gouvernement canadien, les autorités monétaires peuvent à vrai dire prendre certaines mesures pour en amortir les mouvements trop brusques, mais il n'est pas possible, vu la liberté de notre économie, que la Banque du Canada ou le gouvernement du Canada fixent de façon permanente ou définitive le taux de l'intérêt que l'État acquittera à l'égard de ses titres, à moins que nos gens ne consentent à se soumettre à une réglementation immensément plus rigide que, suis-je porté à croire, la majorité d'entre eux ne voudrait permettre.

Est-ce la réponse à votre question, monsieur Tucker? En tout cas, me semble-t-il, une partie de la difficulté, c'est-à-dire une partie de l'entrée du capital de spéculation depuis un an ou environ, tenait au changement de politique aux États-Unis, dont j'ai parlé. Il nous a fallu un peu de temps pour nous y adapter. Je ne m'exprime pas avec précision. En tout cas, c'est manquer du sens des réalités que de s'attendre que le rendement des titres

à longue échéance de l'État, qui, au Canada, détermine d'autres rendements en intérêt, soit identique à celui des États-Unis.

M. TUCKER: Une seule autre question. Certains pensent que, par suite de l'énorme expansion des emprunts destinés à faire les fonds de la mise en valeur du pays, ce qui est fort louable, les bénéfices des banques,—sans augmentation de leur capital,—ont augmenté immensément. Elles se servent en réalité des réserves en espèces fournies par la banque centrale de l'État pour faire ces prêts et ces placements, sans y engager davantage de leur propre argent. Leurs recettes augmentent à mesure qu'augmentent leurs prêts et leurs placements. Je me rends compte qu'on peut répondre à cela de deux façons. Sauf erreur, la première explication se trouve dans le fisc, et alors la question se pose de savoir si le taux de l'impôt suffit quand l'État fournit les moyens d'augmenter ainsi les bénéfices. Sauf erreur, durant la guerre, on surveillait de près les profits des banques; si l'on pensait que, par suite de cette façon d'augmenter leurs affaires, elles obtenaient des bénéfices plus que raisonnables, on les invitait à fournir de l'argent à courte échéance à peu près au prix qu'il en coûte à l'État pour imprimer la monnaie de papier. De cette façon, le gouvernement se servait du régime existant pour se faire des fonds, autant que possible, moyennant les seuls frais de gestion du régime. De la sorte, l'État obtenait de l'argent libre d'intérêt et le pays en bénéficiait également en ce que la banque centrale disposait d'amples réserves, plutôt que les banques particulières. Sauf erreur, on agissait ainsi pendant la guerre. Puisque notre politique permet aux banques particulières de tirer avantage de la Banque du Canada, ne devrions-nous pas leur procurer l'occasion de manifester leur appréciation du régime qui leur donne ces avantages?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne sais pas exactement ce qui se passait pendant la guerre, bien qu'étant ici. Mais les banques, tout comme les autres entreprises commerciales, étaient assujéties à l'impôt sur les excédents de bénéfices et je pense qu'elles ont fait des prêts à courte échéance d'après un type particulier de titre mobilier ne comportant que les frais du service de l'emprunt. Je n'ai ni proposé ni mis en œuvre ce régime, mais je n'y trouve rien à redire. Aujourd'hui, dans des conditions qu'il nous plaît de nommer pacifiques, je ne vois pas pourquoi une personne quelconque en notre pays, une banque ou quiconque, devrait être obligée de fournir ses services au prix de revient ou même à moins. Je pense qu'il importe de les fournir moyennant une rémunération raisonnable et je pense que tout bénéfice réalisé doit être imposé comme il convient. Voilà ma réponse à votre question.

M. TUCKER: Si cette méthode aboutit en définitive à un régime financier grâce auquel les banques peuvent accroître immensément leurs prêts et leurs placements, pour obtenir des bénéfices immensément accrus sans y consacrer davantage de leur argent, il faut se demander s'il n'y aurait pas lieu de réduire le taux maximum d'intérêt pour que ce taux diminue proportionnellement à la hausse des prêts et placements. Jusqu'à quel point a-t-on étudié l'opportunité de diminuer le taux maximum d'intérêt, qui est de 6 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: Je n'y ai pas réfléchi, pour ma part, mais je ne voudrais pas que le gouvernement fixât le taux d'intérêt des prêts consentis par les banques et je suis sûr que vous ne favoriseriez pas une telle méthode. Les banques doivent déterminer leur taux elles-mêmes; elles doivent décider s'il faut maintenir ou abaisser le maximum de 6 p. 100. A cause de certains genres de commerce, en particulier celui des petits prêts auquel certaines banques se livrent, il ne serait pas bon, il ne serait pas conforme à la réalité de demander aux banques de consentir des prêts à un taux d'intérêt inférieur, parce qu'elles ne pourraient en assurer le service tout en pourvoyant aux pertes ordinaires

même à ce taux. On me dit qu'il doit être sensiblement plus élevé et je le crois. Je pense donc que le taux maximum légal est convenable et j'espère que le jeu normal de la concurrence permettra d'abaisser ce taux à un niveau déterminé sur un pied économique selon la solvabilité de l'emprunteur, les frais, et le reste.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, M. Low.

M. LOW: Avant que nous nous éloignions trop de la question du libre mouvement des capitaux entre les pays, puis-je vous poser deux ou trois questions? Peut-être ne pourrez-vous me donner les chiffres exacts que je désire, mais une approximation me suffira. Quel est le montant global des placements étrangers au Canada?

L'hon. M. ABBOTT: Les placements américains au Canada dépassent un peu 8 milliards de dollars.

M. LOW: Ils dépassent un peu 8 milliards de dollars et le produit annuel de cette somme est d'environ 5 p. 100, mettons?

L'hon. M. ABBOTT: Les chiffres de notre statistique relative au montant des sommes remises à l'étranger ne comprennent pas les gains faits au Canada et réemployés ici, de sorte que c'est difficile à dire. La proportion est peut-être supérieure à 5 p. 100. Mais il ne s'agit là que d'un calcul estimatif.

M. LOW: Il est probable que la proportion de 5 p. 100 est assez exacte. A ce taux, le Canada serait donc appelé à acquitter des rendements annuels de 320 à 400 millions de dollars.

L'hon. M. ABBOTT: C'est le rendement brut.

M. LOW: Cette somme est payée en dollars canadiens. Il n'y a rien...

L'hon. M. ABBOTT: Entièrement convertibles, naturellement.

M. LOW: Entièrement convertibles pour le moment, oui.

L'hon. M. ABBOTT: Sans perspective de changement à cet égard dans un avenir rapproché, j'espère.

M. LOW: Ces gains peuvent éventuellement grever la production canadienne.

L'hon. M. ABBOTT: Ils la grèvent déjà.

M. LOW: Supposons que les États-Unis restent plutôt inébranlables quant à la libération des échanges commerciaux et qu'une situation se produise où les États-Unis n'accepteraient pas notre production aussi aisément qu'aujourd'hui. Qu'arriverait-il à notre fonds de contrôle du change étranger ou au fonds de change étranger? Par exemple, un de ces jours peut-être, la somme des placements américains au Canada diminuera, ce qui arrivera sûrement tôt au tard. Alors, nous n'aurons pas en contrepartie ce montant de gains et les États-Unis pourront déclarer qu'ils ne peuvent plus acheter au Canada d'avoine ou d'orge et ils en interdiront l'importation. Il deviendrait difficile pour les gens des États-Unis ayant placé de l'argent dans les industries canadiennes de faire venir leurs gains du Canada, si ce n'est en tirant sur les fonds de change étranger: il ne faudrait pas bien des années pour épuiser ce fonds, à raison de 400 millions de dollars par année.

L'hon. M. ABBOTT: Quant à la situation du Canada à l'égard des États-Unis ou de quiconque, il faut tenir compte de notre excédent ou de notre déficit d'ensemble. Traditionnellement, notre compte courant d'opérations commerciales est en déficit vis-à-vis des États-Unis, mais nous avons un excédent vis-à-vis des autres pays, excédent dont nous nous servons pour combler notre

déficit vis-à-vis des États-Unis. Une ou deux fois notre commerce avec les États-Unis s'est presque équilibré. Cela s'est produit il y a trois ans.

M. Low: Oui.

L'hon. M. Abbott: Si notre compte courant se trouvait dans l'ensemble en un état tel que nous importions des marchandises et des services sensiblement plus que nous n'en exportions, nous devrions régler avec de l'or ou des devises convertibles.

Dans l'état actuel des choses, en l'absence de contrôle des changes et la vente ou l'achat du dollar canadien étant libres, nous permettrions aux importateurs canadiens désireux de régler leurs comptes aux États-Unis d'acheter des dollars des États-Unis au marché des changes où l'on peut toujours s'en procurer en y mettant le prix. Dans certaines circonstances, ce prix est élevé, mais je crois juste de dire qu'on peut toujours s'en procurer en y mettant le prix. En d'autres termes, nous pourrions dans ces conditions, mettons, faire face à une très grande dépréciation du dollar canadien par rapport au dollar des États-Unis. Nous avons suivi la méthode des taux de change fixes pendant plusieurs années, à partir du début de la guerre jusqu'en octobre 1950. Nous connaissons bien les problèmes qui se sont alors posés.

M. Low: Voici ce que je veux savoir: ne pensez-vous pas qu'il puisse se produire des circonstances où il serait dangereux pour le Canada et ses intérêts de permettre que continue le libre mouvement du capital d'immobilisation?

L'hon. M. Abbott: Tout est possible, je suppose, mais je préfère attendre d'arriver au pont pour songer à le franchir.

M. Low: Que dites-vous de 1947?

L'hon. M. Abbott: En 1947, nos difficultés ne tenaient pas à un déficit de notre part. De fait, cette année-là, nous avons eu un excédent d'ensemble au compte courant, mais nous expédiions à l'étranger des marchandises qu'on ne nous payait pas alors. Nous les vendions à crédit, mais nous payions nos importations au comptant. Nous avons dû imposer des mesures très énergiques, sous forme de contingents d'importation, et nous créer une situation hautement protégée pour soutenir le contingentement des importations, état de choses peu désirable me semble-t-il. Néanmoins, je ne trouve rien à redire à la décision qu'on avait alors prise d'accorder de l'aide à nos alliés et amis. Cependant, cette décision a imposé à notre population une discipline personnelle fort rude que, chargé d'appliquer, je trouvais bien difficile d'expliquer.

Le président: Vous n'auriez pas dû poser cette question, monsieur Low.

M. Low: Elle était tout à fait opportune, me semble-t-il. Notre grand problème consistait à ménager notre fort maigre approvisionnement de dollars américains à cette époque.

L'hon. M. Abbott: Nos réserves de change se trouvaient très basses et le taux du change était fixe. Il s'agissait de faire face résolument à la situation.

M. Hellyer: Pourrait-on nous indiquer le total brut des placements canadiens à l'étranger?

L'hon. M. Abbott: Il est tout près de 4 milliards de dollars, sans compter nos réserves de devises.

M. Low: Je ne veux pas m'attarder à cette question, mais d'autres veulent peut-être la poursuivre.

Le président: Non. Il est votre témoin, monsieur Low. Posez-lui toutes les questions que vous voudrez.

M. Low: Je veux passer à autre chose et c'est pourquoi je me demandais si quelqu'un désirait poursuivre le sujet.

Le PRÉSIDENT: J'en prends la responsabilité.

M. Low: Ce matin, vous avez parlé d'une chose qui m'a paru fort intéressante. Sauf erreur, vous avez dit,—non pas en ces termes, peut-être, mais dans des termes que vous pourriez vérifier vous-mêmes,—que la banque centrale constitue le principal élément de notre régime bancaire actuel, supérieur à celui qui existait en vertu de la loi financière de 1914 à 1923.

L'hon. M. ABBOTT: C'est une opinion personnelle.

M. Low: Il s'agit de verser au compte rendu certains renseignements à ce sujet et de parvenir à la vérité à ce propos. J'ai lu, à l'égard de cette question, le mémoire de sir Thomas White qui paraît à la page 85 du compte rendu de la Commission royale,—la Commission MacMillan,—qui a siégé en 1933-1934. Sir Thomas, qui avait été un illustre ministre des Finances, écrivait ceci, à propos de certaines conditions:

> Vu ces circonstances et eu égard à la suspension de l'étalon-or par tous les pays importants du monde, sauf les États-Unis, au lieu de favoriser l'inflation du crédit, la loi financière a procuré, le plus efficacement possible, de concert avec les émissions de billets des banques, les facilités monétaires requises pour financer le volume toujours croissant du commerce et de la production agricole, industrielle et commerciale du Canada.

J'attire l'attention sur cette phrase:

> A mon sens, nulle banque centrale dans le monde entier, pendant la guerre, a fonctionné plus régulièrement ou a procuré des résultats immédiats plus prompts pour les fins de la finance nationale et industrielle que la loi financière du Canada, de 1914.

Je désire poser cette question: le régime actuel pourrait-il fonctionner avec autant de rapidité et d'harmonie pour contrecarrer la menace d'une régression économique que la loi financière de 1914 à 1923, étant donné le gouvernement et le régime bancaire qui existaient alors?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'il faut répondre par l'affirmative à votre question. J'ai le plus grand respect pour l'avis de sir Thomas White et je ne trouve rien à redire à la déclaration qu'il a alors faite. Je pense toutefois que la banque centrale que nous possédons aujourd'hui, c'est-à-dire la Banque du Canada, constitue un instrument plus perfectionné que ne l'était la loi financière de 1914. Je pense que les événements ont justifié l'établissement de la banque centrale. La situation de nos banques commerciales a bien changé depuis 1935, ou depuis 40 ans. Sauf erreur, tout pays évolué et ayant de l'importance dans le monde commercial possède une banque centrale.

M. Low: Bien des femmes portent la crinoline, qui ne le feraient pas si personne n'avait commencé.

L'hon. M. ABBOTT: En certains pays, la banque centrale n'a pas beaucoup l'occasion de fonctionner comme sa charte le prévoit.

M. Low: Oui. Au cours du témoignage qu'il nous a fourni, le 23 avril, je pense, M. Towers nous a dit ce qu'à son avis sa banque pourrait accomplir s'il se reproduisait au Canada un état de choses semblable à celui de 1935-1939. L'essentiel de sa déclaration, m'a-t-il paru, c'est que la banque pourrait exhorter

les banques à charte à consentir plus de prêts, après leur avoir fourni d'amples réserves en espèces. Voilà ce qu'il avait à offrir. Pensez-vous que ce serait possible, dans des circonstances semblables à celles de 1935-1939?

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur Low, vous le savez, j'ai le plus grand respect pour M. Towers, parce que je le connais depuis de nombreuses années,—nous étions à l'université ensemble,—et, s'il avait parlé ainsi, j'accorderais une grande attention à ce point de vue. Comme M. Towers, j'ai une grande confiance dans la force de l'exhortation en certaines circonstances!

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Tout dépend de ceux qui sont exhortés!

L'hon. M. ABBOTT: Oui, et de celui qui exhorte! A mon sens, l'exhortation et l'exercice de la fonction normale d'une banque centrale seraient fort utiles dans ces circonstances.

M. LOW: Mais ce qui me frappe, c'est que nous avons beaucoup de chômage, des excédents de marchandises et des emprunteurs censés solvables et que M. Towers exprime l'avis qu'on pourrait peut-être induire ces emprunteurs à emprunter aux banques afin d'activer la vie économique et de contrecarrer la menace de régression.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne sais ce qu'a dit M. Towers, mais je serais bien étonné qu'il eût dit qu'un emprunteur solvable ne peut obtenir une grande collaboration de sa banque, de ce temps-ci.

M. LOW: Ce n'est pas ce qu'il a dit.

L'hon. M. ABBOTT: Je vois!

M. LOW: Il a dit qu'il exhorterait les banques à charte à consentir plus de prêts aux emprunteurs solvables, mais je me demande surtout combien il y aurait de ces emprunteurs si le pays allait connaître une telle situation excédentaire que les emprunteurs ne pourraient plus vendre ce qu'ils ont déjà produit. Ne faudrait-il pas d'abord trouver des débouchés pour les marchandises déjà existantes?

L'hon. M. ABBOTT: Je partage votre avis à cet égard,—si c'est là ce que vous voulez me faire dire,—que la création d'un crédit abondant n'est pas la seule solution du problème que pose ce que nous appelons la dépression.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Ce n'est pas une solution du tout!

M. LOW: De fait, ainsi que M. Cameron le dit, dans certaines circonstances, ce n'est pas une solution.

L'hon. M. ABBOTT: Mais, nous nous en rendons tous compte, bien manié, c'est un élément important du bon fonctionnement de notre régime économique. A mon sens, un régime commercial moderne ne pourrait fonctionner très bien sans un assez grand emploi du crédit.

M. LOW: Vous avez raison. Mais il me semble qu'il nous faudrait d'abord chercher des débouchés pour les produits dont il y a pléthore.

L'hon. M. ABBOTT: Exact. Si nous ne trouvons personne pour manger notre blé, nous ne pouvons vendre le blé et nous ne pouvons tout le consommer nous-mêmes.

M. LOW: Dans ces circonstances, nous ne pouvons compter non plus que d'autres emprunteront de l'argent pour cultiver encore plus de blé. Voici un des points où je voulais en venir: pensez-vous que, sous le régime actuel de la banque centrale, il soit possible d'agir rapidement et sans à-coups pour contrecarrer la menace d'une régression?

L'hon. M. ABBOTT: Je le pense, en ce qui concerne l'intervention de la banque centrale et la politique monétaire en vue de mettre les banques en mesure d'accorder du crédit; nous agirions très rapidement.

M. Low: Les banques ont pu agir rapidement en 1914 et en 1923. Serait-il possible d'agir aussi promptement sous le présent régime de la banque centrale? Notre grand problème consiste à créer de quelque façon une demande effective. Pensez-vous que nous pourrions agir aujourd'hui aussi rapidement qu'elles l'ont déjà fait?

L'hon. M. Abbott: Je ne pense pas que l'expansion du crédit crée nécessairement la demande.

M. Low: J'en conviens, mais, à propos de la loi financière de 1914, le gouvernement du Canada a créé la demande ou aidé à créer la demande en plaçant,—n'est-ce pas 50 millions de nouvel argent?—entre les mains de la Grande-Bretagne en 1917 de façon que la Grande-Bretagne pût acheter des marchandises canadiennes.

L'hon. M. Abbott: Ce qui arrive en temps de régression,—terme dont nous nous servons maintenant,—c'est que les banques ont d'habitude plus d'espèces en mains qu'elles n'en voudraient.

M. Low: J'en conviens parfaitement, mais ne serait-ce pas la situation en vertu de la méthode de l'exhortation appliquée par la banque centrale?

L'hon. M. Abbott: Méthode jointe à d'autres techniques.

Le président: A la page 70 du compte rendu, M. Towers dit que l'exhortation n'accomplira rien. Il est celui qui rejette cette méthode.

M. Cameron (*Nanaïmo*): Il ne connaissait pas votre habileté, monsieur le président.

M. Low: C'est ce que je voulais dire.

L'hon. M. Abbott: Je suppose que M. Towers a dit que l'exhortation a quelque vertu.

Le président: Non, il a dit qu'elle n'en a pas.

M. Low: A la page 70, voici ce qu'a dit M. Towers en réponse à une question de M. Macdonnell:

> Si la situation redevenait un peu ce qu'elle était durant les années 1935-1939 alors que, vous vous en souvenez, il y avait encore énormément de chômage, quoique les affaires eussent un peu repris depuis 1931-1932, la banque centrale verrait, j'en suis sûr, à ce que les banques commerciales eussent d'amples réserves. Les banques, du moins, ajouteraient probablement à leurs portefeuilles de titres divers et, de cette façon, augmenteraient la somme des dépôts à travers le pays. Ceux qui voudraient emprunter et dont la solvabilité serait satisfaisante pourraient le faire sans difficulté.

Voilà la partie à laquelle vous pensez, monsieur le président:

> Cependant, si à cause des circonstances, le nombre des emprunteurs était restreint et la moyenne des prêts désirés peu importante, si, en d'autres termes, l'expansion du capital était à un très bas niveau, les exhortations ne serviraient pas à grand chose. Dans ces circonstances, il faudrait déterminer les mesures supplémentaires que le gouvernement pourrait prendre pour en faciliter l'expansion et l'utilisation.

En d'autres termes, il comptera sur l'exhortation pour la première partie, mais non pour la seconde partie.

Le président: Ce n'est pas ce qu'il a dit; vous ne pouvez déduire cela de sa réponse. M. Towers était capable de s'exprimer, il a employé des mots si précis et si chargés de sens qu'ils ne laissaient aucune place au malentendu. Nous n'avons pas le droit de donner à ses paroles un sens qu'elles n'ont pas.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne pense pas que ce soit l'intention de M. Low, monsieur le président.

M. LOW: Je ne le voudrais certes pas.

LE PRÉSIDENT: Vous ne pouvez rien trouver dans cette déclaration qui veuille dire que, dans un cas, il préconisait la politique de l'exhortation, et non pas dans l'autre.

M. LOW: Abandonnons le mot "exhortation" pour le moment, voulez-vous?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, fort bien.

M. LOW: Employons un autre terme: il "conférerait" avec les banques à charte pour les amener à accroître leurs prêts; ce seraient là les moyens monétaires dont il parlait. Je suis sûr qu'il en conviendrait.

L'hon. M. ABBOTT: Je serais surpris que M. Towers eût déclaré qu'il interviendrait dans la gestion interne.

M. LOW: D'accord.

L'hon. M. ABBOTT: Ainsi que le Comité le sait, de temps en temps la direction de la banque centrale se réunit avec les administrateurs des banques à charte afin d'examiner la situation économique du pays en général, le volume du crédit et ainsi de suite. Il est évident que, à ces réunions fréquentes, la direction de la Banque du Canada exprime son avis aux administrateurs des banques commerciales sur ce qui lui paraît un programme satisfaisant en matière de crédit. Cela se produit tout le temps. Mais, que la banque centrale prenne sur elle de dire aux banques commerciales quels prêts elles devraient consentir ou combien elles devraient prêter.. je serais surpris que la banque centrale l'eût jamais fait et je pense que ce ne serait pas convenable.

M. LOW: Je ne vous signale la chose que parce que, à mon avis, les témoignages fournis et le rapport minoritaire de sir Thomas White semblent indiquer que le sentiment général était qu'il pourrait se produire un délai indu avant qu'on fît face à une menace de régression dans les circonstances actuelles, ce qui n'aurait très probablement pas été le cas sous le régime de la loi financière de 1914.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne le pense pas, monsieur Low. L'opinion a entièrement changé au Canada au sujet de la banque centrale depuis une vingtaine d'années. Cela s'est produit depuis l'enquête de la Commission MacMillan et depuis l'établissement de la Banque du Canada. Sauf erreur, vous trouveriez bien peu de gens au Canada,—parmi les banques commerciales ou dans tout autre milieu,—qui ne pensent pas que la banque centrale soit une institution utile.

LE PRÉSIDENT: M. Fraser.

M. FRASER (*Peterborough*): Je n'ai qu'une couple de questions à poser à la suite de ce qu'ont dit MM. Tucker et Low. Existe-t-il un rapport quelconque entre le dollar canadien à perte ou à prime et l'entrée du capital étranger au Canada?

L'hon. M. ABBOTT: Il me semble que, lorsque le dollar canadien est à perte, le capital étranger trouve dans ce fait un certain stimulant pour venir au Canada parce qu'il peut sans doute, alors, acquérir des biens canadiens à un prix moindre par rapport aux devises étrangères que ce ne serait autrement le cas. Il est malheureux, certes, comme d'autres l'ont souvent dit, que notre devise porte le même nom que la devise américaine. Ce n'est pas plus la devise américaine que ne l'est la roupie indienne, mais elle porte le même nom et nos gens,—le citoyen moyen,—sont naturellement portés à y voir la même unité monétaire. En réalité, il n'en est rien. Il s'agit d'une monnaie décimale et là s'arrête strictement la ressemblance.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Ne pensez-vous pas que l'afflux de capital américain a eu plutôt pour effet de mettre le dollar canadien à prime?

L'hon. M. ABBOTT: C'est un des résultats, parce que ce capital a accru la demande à l'égard du dollar canadien, mais, de fait, je suppose, le capitaliste américain reçoit moins en retour de son placement en monnaie de son pays que si le dollar canadien était à perte.

M. FRASER (*Peterborough*): Mais en même temps, les placements donnent lieu à de l'emploi au Canada.

L'hon. M. ABBOTT: Naturellement.

M. FRASER (*Peterborough*): Je ne veux pas m'attarder sur ce point, mais je puis dire à M. Tucker que, sans capital américain, la ville où j'habite serait en mauvaise posture parce que le capital américain prédomine dans toutes les grandes industries de l'endroit.

Le PRÉSIDENT: Gardez-le!

M. FRASER (*Peterborough*): A propos des "petits prêts", que vous avez mentionnés il y a un instant, un témoin nous a dit que les banques devraient être autorisées à prêter sur le nantissement de biens personnels. Qu'en pensez-vous?

L'hon. M. ABBOTT: Je n'ai pas d'avis bien arrêté sur ce sujet. Si les banques, en corps, venaient en demander l'autorisation, on devrait examiner leur demande, mais je n'y ai pas songé moi-même.

M. FRASER (*Peterborough*): Elles ne sont pas venues le demander?

L'hon. M. ABBOTT: Non.

M. FRASER (*Peterborough*): Quant aux réserves internes, à propos des banques étrangères, c'est-à-dire les banques de pays étrangers,—nous en avons quelques-unes,—comment les traite-t-on? Tout comme celles des banques canadiennes? Je veux dire les vieilles banques canadiennes? Comment vous assurez-vous qu'elles gardent au Canada leurs réserves internes?

L'hon. M. ABBOTT: Leurs réserves font l'objet exactement du même traitement que celles de toute autre banque; elles doivent posséder des avoirs admissibles que l'inspecteur général des banques juge appropriés; la fixation du chiffre de leurs réserves internes se fait exactement d'après la même formule.

M. FRASER (*Peterborough*): Et vous voyez à ce qu'aucune partie de ces réserves ne quitte le Canada?

L'hon. M. ABBOTT: L'inspecteur général voudra peut-être répondre à cette question.

M. ELDERKIN: Si je saisis bien votre question, monsieur Fraser, vous voulez connaître la possibilité de payer à même les réserves internes ce qui, dans la pratique, équivaut à un dividende à une banque étrangère?

M. FRASER (*Peterborough*): Oui, ou en tout cas la façon dont elles les versent pour faire sortir ces sommes du Canada.

Le PRÉSIDENT: Les traite-t-on différemment?

M. ELDERKIN: Il s'agit de banques canadiennes fonctionnant, en vertu de chartes canadiennes, de la même façon que toute autre banque canadienne.

M. FRASER (*Peterborough*): Mais le siège central se trouve en pays étranger.

L'hon. M. ABBOTT: Non pas le siège social, mais les actionnaires.

M. ELDERKIN: Elles fonctionnent exactement de la même façon. Elles ne peuvent verser de bénéfices à leurs actionnaires que par voie de dividendes, sur lesquels elles doivent d'abord acquitter tout impôt applicable.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Michener?

M. MICHENER: Je songeais à deux ou trois changements apportés à la Loi sur la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Pas en détail, monsieur Michener. Allez-y.

M. MICHENER: Je croyais le moment opportun de demander la raison de ces changements. A l'article 7, parmi les qualités requises du gouverneur, du sous-gouverneur et du sous-gouverneur adjoint, ces gens devaient auparavant être sujets britanniques habitant le Canada. Maintenant, il leur faut être "citoyens canadiens". Cette expression doit écarter bon nombre de sujets britanniques demeurant au Canada mais qui ne sont pas devenus citoyens canadiens. A-t-on une raison particulière pour apporter ce changement?

L'hon. M. ABBOTT: On a cru que les principaux fonctionnaires d'une banque d'État devaient être citoyens canadiens. Il ne me déplaît pas que vous ayez soulevé cette question, parce que je désirais justement en parler à propos de la Loi sur la Banque du Canada. Je dois dire que, en causant de la chose avec le gouverneur de la Banque du Canada, il m'a demandé d'exprimer au Comité l'avis qu'il serait bon de modifier la loi sur ce point. A l'heure actuelle, il existe un gouverneur et un sous-gouverneur, nommés par décret du conseil sur la recommandation du conseil d'administration de la banque et membres eux-mêmes du conseil d'administration. Il y a également un sous-gouverneur adjoint qui ne fait pas partie du conseil, et d'autres hauts fonctionnaires, tels que l'adjoint exécutif au gouverneur. La direction de la banque m'a fait entendre,—à bon droit, me semble-t-il,—qu'il devrait exister plus d'un sous-gouverneur, en plus, comme maintenant, du gouverneur et du sous-gouverneur, membres du conseil. On pourrait, me dit-on, ajouter un ou deux sous-gouverneurs qui ne seraient pas membres du conseil. Je pense que cela pourrait être utile pour la gestion interne de la banque et pour les relations extérieures des dirigeants de la banque avec leurs collègues d'autres pays. Si le Comité y consent, quand il étudiera l'article pertinent, j'aimerais qu'on proposât une modification en ce sens.

D'après la recommandation qui m'a été faite, le sous-gouverneur adjoint actuel deviendrait sous-gouverneur, et au moins un autre fonctionnaire de la banque aurait ce titre.

M. LOW: Nous devrions examiner cette question.

L'hon. M. ABBOTT: Oui. J'en parle simplement pour indiquer que, si l'on avait discuté la chose un peu plus tôt, nous aurions apporté cette modification au bill dont le Comité est saisi. Il n'y aurait pas de frais supplémentaires. Il s'agit surtout d'une question d'administration interne et je donnerai volontiers les explications nécessaires, ou bien les hauts fonctionnaires de la banque le feront, quand nous examinerons cet article du projet de loi.

Puisque je me trouve au Comité, j'aimerais, à titre de proposition d'ordre général, présenter cet avis. A moins qu'on n'y trouve fortement à redire, j'aimerais qu'on adoptât un amendement en ce sens. Il s'agit d'une question d'administration interne.

M. MICHENER: Je n'insisterai pas.

L'hon. M. ABBOTT: Tel était le plan du président, je pense.

M. MICHENER: M. Abbott pourrait-il nous dire quelque chose au sujet de la position actuelle du gouvernement ou de sa ligne de conduite relativement à l'emploi des pièces d'or au Canada.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que j'en ai parlé, monsieur Michener, en Chambre à plusieurs reprises.

M. MICHENER: Prévoyez-vous des changements?

L'hon. M. ABBOTT: Aucun changement. J'estimais que le seul but de la frappe de ces pièces serait de faciliter la thésaurisation interne et je n'ai jamais pensé que l'intérêt de l'ensemble du Canada l'exigeait. Il faudrait aussi que la teneur en or de ces pièces eût une valeur fixe, à moins qu'elles ne fussent que des pièces symboliques de tant d'onces. Quoi qu'il en soit, le gouvernement n'a pas cru la chose désirable.

M. MACDONNELL: Et cela comprendrait le monnayage par poids.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact. Nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas encourager la thésaurisation de l'or et que notre or devrait être dans nos réserves centrales, afin que nous puissions régler nos balances et continuer d'importer les marchandises que nous désirons d'autres pays qui acceptent encore de l'or.

M. MICHENER: La Loi sur la Banque du Canada permet au gouvernement d'acheter et de vendre des pièces d'or.

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. MICHENER: Mais ce n'est pas permis à la Banque du Canada?

L'hon. M. ABBOTT: La Banque du Canada le peut, et le fait dans une certaine mesure.

M. MICHENER: Notre dollar n'a pas de valeur spécifiée en or; il n'a pas de valeur en or relative à l'heure actuelle?

L'hon. M. ABBOTT: A l'heure actuelle; il y a un article dans la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, mais nous ne cherchons pas à spécifier la teneur en or du dollar canadien parce que nous n'avons pas fixé de taux.

M. MICHENER: Notre dollar canadien n'est pas la même chose que le dollar américain?

L'hon. M. ABBOTT: Il ne l'a jamais été.

M. MICHENER: Lorsqu'il était possible de le traduire en or, je crois qu'ils étaient équivalents.

L'hon. M. ABBOTT: Ils peuvent avoir la même teneur en or, j'en conviens.

M. MICHENER: Mais à l'heure actuelle ni l'un ni l'autre n'a de teneur en or?

L'hon. M. ABBOTT: Le dollar américain en a une.

M. MICHENER: Le nôtre n'est pas défini en fonction de l'or.

Le PRÉSIDENT: Mais le nôtre vaut plus.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Le nôtre est défini en fonction du dollar américain.

L'hon. M. ABBOTT: Non. Depuis octobre 1950, nous avons un taux variable.

M. MICHENER: Il n'y a rien qui empêche notre dollar d'être désigné par un autre nom et cela n'aurait aucun effet nuisible.

L'hon. M. ABBOTT: Non. Seulement, au point de vue psychologique, nous l'avons appelé "dollar" depuis si longtemps que certaines personnes n'aimeraient probablement pas changer le nom.

M. MICHENER: Je me demande s'il n'y aurait pas certains avantages psychologiques à changer le nom de notre devise parce que les gens pourraient y voir une équivalence qui n'existe pas.

L'hon. M. ABBOTT: Il y a du vrai dans ce que vous dites. Bien d'autres pays ont donné à leur devise le nom de dollar, par exemple les Établissements du Détroit et Hong-Kong, et je pense qu'il existe au moins 10 ou 20 sortes de livres, entre autres en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Antilles et en Afrique du Sud, pour n'en nommer que quelques-unes.

M. MICHENER: Cela n'est pas considéré comme un problème dont on s'est occupé?

L'hon. M. ABBOTT: C'est un problème qui intéresse mon ami M. Butler plus qu'il ne m'intéresse directement.

M. MICHENER: Il y a à propos du bilan une ou deux questions auxquelles M. Elderkin pourrait répondre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Elderkin.

M. MICHENER: La première porte sur l'actif.

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. MICHENER: Page 792, pièce 10. Je constate que le total de la colonne "actif" n'est pas le même que celui de la colonne "passif" et je me demande pourquoi.

M. ELDERKIN: C'est parce qu'à ce moment-là la formule de déclaration ne renfermait pas de compte montrant les profits indivis; la différence entre l'actif et le passif est le total du compte des profits indivis des banques à ce moment-là. Maintenant, la formule de l'annexe "M" du bill y pourvoit; désormais, les deux côtés s'équilibreront.

M. MICHENER: Il y aura donc un montant du côté du passif qui s'établira, pour les cinq dernières années, entre 6 et 17 millions de dollars?

M. ELDERKIN: Oui, monsieur.

M. MICHENER: Alors, l'autre question est la suivante: comment le bilan comptabilise-t-il les réserves internes?

M. ELDERKIN: Elles sont déduites de l'actif; l'actif est réduit d'autant.

M. MICHENER: Alors, si on les dévoilait, vous en ajouteriez le montant à l'actif et vous auriez cela de plus; cela donnerait le montant d'actif indiqué ce matin comme étant entre 300 et 400 millions de dollars?

M. ELDERKIN: Le total des réserves internes?

M. MICHENER: Oui.

M. ELDERKIN: Le total permis est 320 millions.

M. MICHENER: Si on les comptabilisait au grand jour, quel en serait le résultat dans le bilan?

M. ELDERKIN: Quels qu'en soient les montants, ils seraient ajoutés à l'actif, et cela signifierait que l'actif serait augmenté; et, si nous adoptions le système suivi en Grande-Bretagne, ces montants figureraient au passif du fait de l'addition des montants aux comptes impayés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Weaver.

M. WEAVER: Monsieur le président, la plupart de mes questions ont déjà reçu une réponse et il ne m'en reste plus qu'une. J'ai été très heureux d'entendre M. Abbott déclarer, en réponse aux questions de M. Tucker, qu'il préconisait la libre circulation des capitaux. Je crois que cela est très bien, mais il y a un mot dont il ne s'est pas servi. Inclurait-il le mot "marchandises" également?

L'hon. M. ABBOTT: C'était mon intention, et je vous remercie de me signaler la chose.

M. WEAVER: C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell. Vous êtes le dernier.

M. MACDONNELL: C'est une lourde responsabilité. Monsieur Abbott, je vous remets un legs de la part de votre camarade de classe, M. Towers.

L'hon. M. ABBOTT: Bien.

M. MACDONNELL: Je lui ai posé une question, et il m'a dit que c'est à vous que je devrais la poser. Je lui ai demandé si, dans les conditions actuelles, il n'y a aucune limite au pouvoir de la Banque du Canada, d'accord avec le ministère des Finances, d'augmenter à profusion la quantité d'argent au Canada. L'article de la Loi sur la Banque du Canada qui fixe une réserve d'or est à peu près annulé dans la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes. (A propos, cet article de la Loi sur la Banque du Canada devrait être modifié, car il est ambigu.) J'ai demandé à M. Towers si, d'après lui, c'était une bonne chose de laisser les choses comme elles sont. A supposer que nous ayons un gouvernement irresponsable,—et j'ai défini mes termes: je n'entends pas un gouvernement qui se considère aussi responsable que le présent gouvernement; je veux dire un gouvernement que nous reconnaîtrions irresponsable,—serait-il bon qu'un tel gouvernement, en possession d'un instrument comme la Banque du Canada, conserve des pouvoirs à peu près illimités, ou devrait-il exister une limite,—et je reconnais qu'il serait difficile de fixer une telle limite,—où il y aurait une barrière ou un frein? Le seul contrôle qui me soit venu à l'idée est celui, nécessaire, d'une législation. A l'heure actuelle, il n'y a absolument aucune limite. M. Towers m'a répondu: "Le gouverneur de la Banque peut démissioner." J'ai rétorqué: "Nous ne voulons pas que le gouverneur de la Banque démissionne." Puis, je lui ai demandé s'il ne croyait pas qu'un jour le gouverneur de la Banque pourrait imposer un frein et s'aviser, advenant qu'on ne veuille pas collaborer, de la nécessité d'un avertissement, afin que le peuple canadien puisse connaître la situation avant qu'une autre augmentation ait lieu dans la quantité de sa monnaie. J'ai poursuivi: "Cette situation ne surgirait pas en quelques minutes comme la bombe atomique; elle se dessinerait pendant des semaines et peut-être même des mois; et le Parlement peut maintenant être convoqué en un tour de main."

J'aimerais pouvoir vous dire que beaucoup de gens partagent cette opinion, mais, malheureusement, il n'en est pas ainsi. Cependant, certaines gens pensent ainsi et j'aimerais bien connaître votre opinion, car M. Towers, au cours de la conversation, a déclaré très judicieusement: "C'est là une question qui s'adresse au ministre, car il s'agit d'une question d'administration."

L'hon. M. ABBOTT: Je suppose, monsieur Macdonnell, que vous voulez que je vous dise s'il devrait y avoir certaines limites bien définies dans la Loi sur la Banque du Canada ou dans la Loi sur la monnaie, ou dans les deux, aux pouvoirs de la banque centrale en ce qui concerne l'émission de la monnaie; sauf erreur, vous ne préconisez pas un retour à l'étalon-or intégral?

M. MACDONNELL: Non, pas du tout.

L'hon. M. ABBOTT: Et la raison pour laquelle vous formulez votre suggestion, c'est qu'il se peut qu'un jour nous ayons un gouvernement irresponsable qui prendrait des décisions que nous n'approuverions pas. Je ne puis vous répondre qu'en disant que l'émission de la monnaie, en dernier ressort, relève du gouvernement au pouvoir, qu'il soit irresponsable ou non. Il est certains maux qui ne peuvent être guéris que par la boîte de scrutin et je ne crois pas,—je ne sais pas,—qu'on puisse inclure dans la Loi sur la Banque du Canada des dispositions limitatives qui, en droit, empêcheraient un gouvernement irresponsable de prendre des décisions irresponsables au sujet du crédit et de la

monnaie du pays. Je préférerais,—et je n'exprime ici que ma propre opinion, —laisser les choses comme elles sont, car je ne vois rien de mieux à faire.

M. MACDONNELL: Mais n'admettez-vous pas qu'avec notre soi-disant gouvernement irresponsable, il serait peut-être utile de créer une situation qui permettrait de prévenir le public? Cela n'est arrivé qu'une fois pendant les quelques années où j'ai siégé à la Chambre, mais il a surgi une situation de ce genre il y a quelques années,—je ne sais si c'est parce que l'opposition a crié plus fort que d'habitude,—et alors les journaux se sont emparés de l'affaire et ont soulevé l'opinion publique. Comme il s'agissait de soumissions sous le régime de la Loi sur les travaux publics, la question n'a pas donné lieu à beaucoup d'effervescence politique. J'étais intéressé parce qu'il s'agissait d'un cas où l'opposition a cru être un peu plus efficace que d'habitude. Mais pour revenir à la question qui nous occupe, ne croyez-vous pas tout d'abord que si un gouvernement savait qu'il devrait légiférer,—avec toute la publicité et les formalités habituelles qui accompagnent l'adoption d'une loi,— qu'il y aurait des cas où,—et je parle toujours d'un gouvernement irresponsable,—il pourrait s'abstenir ou que l'opinion publique pourrait être soulevée et qu'un frein efficace pourrait s'exercer?

L'hon. M. ABBOTT: Je suppose que ce à quoi vous voulez en venir, c'est que la loi devrait prévoir une limitation quelconque qui interdirait à la Banque du Canada d'acheter des obligations à brève échéance du gouvernement, sauf jusqu'à concurrence d'un certain montant. Je suis de l'avis de M. Towers, savoir que si le ministre des Finances et, partant, le gouvernement au pouvoir adoptaient une ligne de conduite que la banque centrale ne pourrait approuver, le gouverneur de la banque centrale devrait signifier sa désapprobation en démissionnant. Je crois que ce serait son devoir de le faire, mais je ne crois pas qu'il soit opportun, ni même possible, de l'indiquer dans la loi. C'est réellement tout ce que je puis vous dire en réponse à votre question.

M. MACDONNELL: En d'autres termes, vous dites que nous avons une monnaie dirigée?

L'hon. M. ABBOTT: Certainement qu'elle l'est.

M. MACDONNELL: Très bien. Et vous croyez qu'il est inutile de chercher à imposer une limite quelconque? Je ne préconise aucune méthode en particulier.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne connais aucun moyen convenable ou utile d'imposer une limite, monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL: Vous ne répondez pas à ma question.

L'hon. M. ABBOTT: Quel autre moyen proposez-vous?

M. MACDONNELL: Je ne me reconnais pas la compétence voulue pour proposer tel ou tel moyen particulier, mais êtes-vous satisfait d'une situation où il n'existe aucune limite quelconque au pouvoir d'augmenter la quantité de monnaie en circulation?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne connais pas d'autre moyen. Je l'avoue, je suis satisfait de la situation actuelle, monsieur Macdonnell. Si la direction de la banque centrale ne peut approuver la ligne de conduite du gouvernement, alors elle doit démissionner; du reste, il y a des pays où,—et je n'ai pas besoin de les mentionner,—il est évident que quoi que veuille faire la banque centrale, sa décision est complètement annulée par les mesures fiscales du gouvernement.

M. MACDONNELL: Je ne veux pas avoir l'air d'un petit chien qui s'acharne à mordre une guenille, mais vous savez qu'il y a plusieurs pays,—et non des moindres,—qui ont imposé des limites tandis que d'autres n'en ont rien fait?

L'hon. M. ABBOTT: Le Royaume-Uni n'a aucune restriction et les États-Unis non plus.

M. MACDONNELL: Je ne crois pas que vous ayez tout à fait raison de dire que le Royaume-Uni n'a aucune restriction. Il y a quelques semaines à peine, je lisais un article, dans une publication dont j'ai oublié le nom, qui mentionnait la loi récemment adoptée au sujet de la limite relative à l'émission du papier-monnaie. Il s'agit, naturellement, d'une autre question.

L'hon. M. ABBOTT: Je sais que les Anglais distinguent entre l'émission fiduciaire et l'autre.

M. MACDONNELL: Mais il n'est pas tout à fait exact de dire qu'ils n'ont pas de restriction, car je crois qu'ils en ont.

L'hon. M. ABBOTT: Si tel est le cas, j'accepte cela, c'est-à-dire au sujet de l'émission du papier-monnaie, et une partie seulement.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Croyez-vous que la question qu'a soulevée M. Macdonnell se rattache à une économie comme la nôtre, où un très petit nombre des échanges se font au moyen de monnaie? Au sujet de l'extension du crédit bancaire, n'y a-t-il pas une réelle restriction qui serait le niveau de l'activité économique à n'importe quelle période donnée?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, je ne mets pas cette déclaration en doute, monsieur Cameron. Aux termes de la loi, la Banque du Canada a la responsabilité d'exercer un certain contrôle sur le volume du crédit.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Et n'est-il pas vrai que même si M. Graham Towers et ses collaborateurs perdaient un peu la tête à la Banque du Canada et se mettaient à fabriquer de la monnaie, ils ne pourraient l'infuser dans l'économie qu'en quantité très limitée?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact, mais je ne crois pas que M. Macdonnell appréhendait que M. Towers et ses collaborateurs perdissent la tête. C'est à notre sujet qu'il s'inquiétait.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Il redoutait davantage qu'un fou occupant votre position obligeât M. Towers à le faire?

L'hon. M. ABBOTT: C'est cela.

M. MACDONNELL: Il y a ici des gens que nous respectons et aimons, et dont le cerveau est organisé comme le nôtre, mais qui ne voient pas la politique monétaire du même angle que nous, et je pense que, dans la situation actuelle, si jamais ils prenaient le pouvoir, ce serait très utile pour eux.

L'hon. M. ABBOTT: J'ai cherché à expliquer clairement que la clé de ce problème est entre les mains des électeurs. Je ne crois pas que nous puissions protéger nos descendants contre leurs propres folies.

M. MACDONNELL: Je ne vais pas aussi loin que vous en qualifiant de folie les actes des électeurs, mais je prétends,—et je regrette de vous voir adopter une telle attitude,—que vous parlez d'un frein exercé par des électeurs, qui choisissent un parlement tous les quatre ou cinq ans, sur une action qui peut s'accomplir instantanément.

Le PRÉSIDENT: Mardi sera le jour des agriculteurs. Leurs représentants comparaîtront le matin et l'après-midi.

6 mai 1954,

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous avons en main ce matin le mémoire du Conseil interprovincial des syndicats agricoles que je verse dès maintenant au dossier. Cet après-midi, nous étudierons celui de l'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario, soumis avec l'appui de divers offices d'organisation des marchés et que je verse également au dossier. Nous avons aujourd'hui comme témoin M. Olaf Turnbull qui est l'un des directeur du Conseil interprovincial des syndicats agricoles et qui connaît le mémoire à fond. Au lieu de donner lecture de ce mémoire, que vous avez déjà en main depuis quelques jours, j'ai demandé à M. Turnbull de nous le commenter en soulignant particulièrement ses points les plus saillants. Je cède la parole à M. Turnbull.

M Olaf Turnbull, membre du Conseil interprovincial des syndicats agricoles, est appelé:

Le TÉMOIN: En rédigeant le mémoire...Est-ce que je parle assez fort pour être compris de tous, messieurs?

M. FRASER (*Peterborough*): Nous vous le laisserons savoir si votre ton de voix n'est pas assez élevé.

Le TÉMOIN: En rédigeant le mémoire nous avons suivi la méthode générale afin de faire valoir un point d'intérêt agricole qui n'a rien d'inusité. Nous avons tenté principalement de déterminer si, en fin de compte, le crédit commercial et industriel est bien à l'avantage de l'agriculture. Nous signalons au début l'évolution du programme officiel et disons que le régime économique du Canada n'a jamais été libre, au sens où les économistes entendent ce mot. Je ne parle pas de liberté au sens politique. Nous faisons observer que certaines mesures ont dû être prises pour mettre les plaines de l'Ouest, en particulier, en mesure de se développer. Nous soulignons également que le gouvernement joue un rôle de plus en plus actif dans ce domaine. L'on me permettra de citer un paragraphe du mémoire:

> La structure politique, par laquelle l'État devient l'agent de la société, a conservé en apparence ses caractéristiques traditionnelles. Mais il ne reste que peu de chose des principes d'Adam Smith, même au Canada. Les résultats concrets de ces événements cataclysmiques dans la sphère sociale ont eu et continueront d'avoir des retentissements prolongés dans l'établissement des critères qui servent à façonner le programme officiel.

Nous soulignons au paragraphe précédent, que depuis la fin de la période d'exploration nous avons eu la première guerre mondiale, la crise économique, la seconde guerre mondiale suivie maintenant d'une instabilité politique et économique. Voilà les événements cataclysmiques auxquels le mémoire fait allusion.

> Les hommes se sont aperçus que les gouvernements peuvent façonner leur existence et les fonctionnaires ont appris la manière d'y parvenir. Les concepts des théoriciens classiques, de ceux qui se fondent sur l'utilité minimum, ne sont plus acceptés comme moyen de découvrir des "lois économiques inflexibles" mais plutôt comme moyens d'évaluer les institutions économiques établies par l'homme.

Le paragraphe suivant indique, à mon avis, la tournure que doivent prendre les études et que n'expose pas le mémoire. Il s'agit du conflit entre l'animisme et la science, le surnaturel et la pratique, la conception que l'homme se fait de son expérience acquise et le problème que constitue pour la société en général la technologie de la machine. Le paragraphe appuie sur la nécessité non seulement des recherches économiques mais aussi des recherches de portée sociale faites par les sociologues.

Le mémoire étudie ensuite la situation économique de l'agriculture. Il fait observer que l'agriculture se trouve toujours à traverser une période de déclin relatif par rapport au reste de l'économie, lorsque cette dernière est en expansion. Vous noterez que chaque fois qu'il nous arrive de faire une affirmation de ce genre nous essayons de l'étayer par de solides arguments.

Le troisième paragraphe de la page 3 nous amène à la situation difficile qui est passée à l'état chronique dans le domaine de l'agriculture. En effet, *a*) dans une société où le progrès va toujours croissant, l'agriculture doit connaître un déclin relatif par rapport aux autres industries et elle participe toujours à une proportion moindre de l'activité économique générale; et *b*) durant une période d'"équilibre" ou de contraction, l'agriculture est éprouvée plus tôt, plus durement et plus longtemps que toute autre industrie. Nous pouvons donc conclure que dans toute société où les éléments de la production ont libre jeu, l'application du principe de l'égalité des avantages pour tous continuera à jouer au détriment des agriculteurs. La réaction du cultivateur à cet état d'"oppression continuelle" a revêtu, si l'on peut dire, des traits classiques. Nous avons tenté de définir sa réaction en analysant ses frais que nous avons divisés en deux catégories: frais fixes et frais variables. Les frais fixes incluent le loyer, l'intérêt sur les placements, la vétusté et la dépréciation, les assurances, les impôts et les salaires qu'il verse à sa famille comme à lui-même. Les frais variables comprennent ceux des approvisionnements courants, de la main-d'œuvre engagée, des réparations et des renouvellements. Des études indiquent que le cultivateur a tendance à négliger ses frais fixes parce qu'il est absolument obligé de subvenir à ses frais variables, c'est-à-dire aux approvisionnements courants, à la main-d'œuvre embauchée, aux réparations et aux renouvellements. Le nombre des cultivateurs qui ne peuvent acquitter tous ces frais varie en proportion *a*) du niveau des prix, *b*) des conditions du climat, *c*) de la fertilité du sol, *d*) de l'application des principes technologiques. Cette dernière condition revêt une importance particulière car le rôle des gouvernements dans les diverses sociétés consiste à faire progresser la technologie. On dépense de grosses sommes pour élaborer et rechercher des formules technologiques de meilleur acabit, et je suppose qu'en théorie ces formules améliorées sont recherchées en présumant qu'elles rendront meilleure la situation du cultivateur. Toutefois des analyses approfondies nous révéleraient qu'il n'en est pas nécessairement ainsi. Une fois ces formules technologiques appliquées, l'état économique du cultivateur peut de fait être amélioré, mais il peut aussi demeurer identique ou même empirer. Autrement dit, son revenu net peut être moindre qu'il ne l'était avant l'application des principes technologiques. Nous faisons à la page 4 une déclaration que nous devrions, je crois, éclaircir un peu:

> Les tendances actuelles laissent prévoir que le Canada fera sienne une part plus considérable du marché réduit.

Sur ce point je pense surtout au blé. Les producteurs de blé dont les terres sont pauvres et qui ont un autre emploi passeront à cet emploi et ceux qui n'en ont pas se livreront à la culture pour leur unique subsistance. Les meilleures terres auront une production nette moins élevée qu'auparavant et une bonne partie des terres présentement occupées deviendront impayantes. De plus, tout en aidant à réduire les frais, la mécanisation créera éventuellement des populations dont le nombre excédera les occasions d'emploi.

Cinq solutions possibles se présentent à cet égard: *a*) culture de simple subsistance, *b*) culture à temps partiel, *c*) main-d'œuvre salariée, *d*) secours direct et *e*) culture intensive. Je signale, entre autres choses, l'irrigation car c'est à elle, je crois, qu'on pense le plus souvent. Dans la mesure où la société exige d'une part une efficacité plus grande et tolère de l'autre un travail entrepris simplement aux fins de la subsistance, on doit reconnaître que l'homme est l'esclave plutôt que le maître des machines qu'il a créées. Quelques-unes des mesures qui s'imposent à l'homme pour lui permettre de faire face aux éléments variables qui conditionnent son état économique ne sont pas des plus avantageuses à l'agriculture ni au pays. C'est là la principale explication de l'aide publique accordée aux particuliers. Le public trouve suffisamment d'avantages à l'aide individuelle pour les deux motifs principaux suivants: *a*) avancement technique, et *b*) conservation du sol.

Ces analyses faites, nous avons tenté d'établir des critères servant à l'adoption d'un programme. Nous faisons observer que ces critères changent constamment et qu'il est difficile par conséquent d'établir le fondement permanent d'un programme. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer le crédit agricole on peut accepter les critères suivants: (1) les programmes adoptés devront faciliter la conservation du sol et des ressources hydrauliques; (2) ils devront aider à conserver les ressources en hommes; (3) ils devront tendre à améliorer les institutions rurales. Ces critères impliquent le concept du "bien-être national". Notre société, étant très solidaire, considère le bien-être de tous comme une valeur de première importance. Aucun groupe particulier ne doit recevoir de privilège ni d'avantage que ne peut supporter un autre groupe.

En évaluant les genres de financement nous notons qu'ils se divisent en trois catégories principales; premièrement, allocations directes accordées aux cultivateurs qui, à la suite de revers, ont épuisé leurs ressources et ne peuvent, par conséquent, rembourser leurs emprunts ordinaires; deuxièmement, prêts consentis par les agences que le gouvernement aide de subventions afin qu'elles puissent secourir les cultivateurs aptes, dont la situation financière est faible; troisièmement, crédit d'une nature commerciale, selon lequel le cultivateur rembourse le plein montant des prêts et paye un taux d'intérêt destiné à couvrir les pertes et les frais d'exploitation et à assurer au bailleur de fonds le taux d'intérêt courant.

Nous signalons à la page 6 que durant la période d'expansion de l'Ouest canadien le crédit commercial et industriel suffisait car lorsqu'un agriculteur devenait trop surchargé pour des raisons qui ne résultaient pas nécessairement de son incompétence,—raisons pouvant être d'ordre climatérique ou topographique,—il lui était loisible de quitter sa ferme pour aller s'établir sur une autre. Avec la fin des explorations cependant, la quantité de terres étant devenue relativement immuable, nous faisons face à une situation tout autre. Les problèmes cités à la page 6 existent toujours et leur intensité varie habituellement en fonction de la prospérité du pays. Il ne reste plus de régions vierges à conquérir, pour l'agriculture, s'entend. L'expansion des marchés mondiaux est lente et capricieuse et, malheureusement, la guerre semble offrir par ailleurs un stimulant sûr à notre économie pécuniaire. Ceci nous amène brutalement aux objectifs de la politique monétaire et aux méthodes de réalisation qui dépendent de la relation entre les facilités de crédit et l'occupation des terres. Nous notons qu'un des idéaux qui se trouvaient à la base des principes démocratiques d'autrefois était la distribution la plus large possible des terres aux particuliers, qui en seraient propriétaires et exploitants, en étendues suffisantes aux besoins d'une famille. Des subventions et des droits de propriété furent accordés, dès les débuts, à cette fin. Des lois concernant la préemption et plus tard des lois relatives aux *homestead* ont été adoptées dans le même but. La tendance générale s'est éloignée de ces objectifs et l'occupation des terres a connu des formes variées, depuis la possession presque entière jusqu'à une

possession à 77·8 p. 100 au Manitoba, à 65·5 p. 100 en Saskatchewan et à 65·9 p. 100 en Alberta. Depuis dix ans, cette tendance a été contrebalancée par des prix agricoles avantageux, mais elle reprendra le dessus dès que les conditions changeront au détriment du cultivateur. A noter que l'occupation moitié par le propriétaire et moitié par le locataire se fait de plus en plus fréquente.

Comme il est noté à la page 7, les Canadiens ne partagent pas tous les mêmes idées. Les uns croient que les terres agricoles devraient appartenir, en étendues d'exploitation familiale, à ceux qui cultivent le sol. D'autres sont d'avis que suivant le principe de l'entreprise libre chaque homme devrait pouvoir acheter autant de terres que ses moyens le lui permettent. La théorie qui favorise l'occupation d'une étendue d'exploitation familiale comprend les propositions générales suivantes:

1. Le cultivateur possède et exploite sa ferme à titre d'exploitant indépendant.

2. La ferme est suffisamment étendue pour assurer à la famille une subsistance convenable.

3. La ferme n'est pas tellement étendue que le cultivateur et sa femme ne puissent l'exploiter sans engager de main-d'œuvre toute l'année durant, ce qui permet une large répartition des terres entre des occupants propriétaires.

4. La famille du cultivateur occupe en toute sécurité la terre.

La théorie de l'occupation des terres sur un pied commercial comprend les propositions générales suivantes:

1. L'exploitation de la ferme se fait d'après les principes de finance, d'organisation et de gérance appliqués dans toute autre entreprise non agricole.

2. Les forces du marché déterminent le genre d'occupation, l'étendue de la ferme et le revenu familial de chaque cultivateur, travailleur agricole ou employeur d'après son habileté à tirer parti du marché.

3. Le cultivateur ne reçoit aucune protection ni aide législatives qui ne soient également accordées aux autres producteurs du domaine économique.

Le syndicat agricole est d'avis que le bien-être de la nation et de la collectivité rurale ne peut être mieux assuré que par l'occupation familiale des terres.

Les facilités privées de crédit ne visent ni à établir ni à maintenir la ferme familiale. Ces facilités, établies sur un pied d'affaires, ont aidé à exploiter les ressources en hommes et en terres et ont réduit le régime de l'occupation à la location.

J'ai employé le mot "exploiter" au sens économique du terme.

Ni la possession incertaine ni la location ne servent au mieux le pays.

Les facilités privées de crédit actuelles ont évolué avec la révolution industrielle, l'expansion des régions nouvelles et l'exploitation des ressources. Le mécanisme a fonctionné efficacement, d'accord avec les principes des philosophies sociales et en sereine harmonie avec les enseignements de Malthus.

Il a été impossible d'utiliser ces méthodes de crédit au meilleur avantage de l'agriculture. En tentant de financer l'agriculture par des facilités industrielles et commerciales on n'a fait que miner le sol, encourager l'érosion et compromettre l'occupation des terres.

Le premier geste d'envergure nationale accompli en vue de remédier à la situation a été l'adoption de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Le caractère fragile du crédit consenti par les banques commerciales à l'agriculture a donc été partiellement compensé grâce à un programme gouvernemental à base économique plus large.

RECOMMANDATIONS:

A. Production:

1. Création d'une banque fédérale d'expansion agricole qui réponde aux besoins de l'agriculture, avec succursales provinciales destinées à faciliter ses opérations.

2. Le capital social consistera en:

Une caisse renouvelable créée par le Trésor fédéral et amortie graduellement au moyen des recettes ainsi que des souscriptions des sociétés de prêts agricoles au fonds à concurrence de 5 p. 100 des prêts.

3. Des prêts seront consentis par l'entremise de sociétés de prêts agricoles, comprenant au moins dix personnes qui éliront un conseil d'administration d'au moins cinq membres, lesquels choisiront un secrétaire-trésorier et un comité de prêt de trois membres[14].

4. Toute demande de charte devra s'accompagner d'un affidavit établissant que chacun des organisateurs est déjà ou à la veille de devenir propriétaire d'une terre agricole admissible à un prêt de la banque d'expansion agricole. La demande doit aussi s'accompagner d'une souscription au capital de la banque d'expansion égale à 5 p. 100 des prêts demandés.

5. Dès qu'une nouvelle société est créée, tout nouvel emprunteur qui désire en devenir membre doit souscrire au fonds de la société un montant égal à 5 p. 100 du prêt demandé.

6. La demande de l'emprunteur devra être approuvée à l'unanimité par le comité de prêt et les administrateurs. Un rapport approbatif est ensuite envoyé à la banque d'expansion qui accorde le prêt.

Garantie:

1. Endossement collectif. La société locale endossera le billet du membre avant qu'il soit transmis à la banque d'expansion. Cet endossement tirera sa valeur du fait que la société possédera des actions de la banque d'expansion égalant 5 p. 100 du total des prêts.

Ces actions seront achetées avec le produit de la vente d'un égal montant d'actions de la société à ses membres.

2. De plus, le prêt sera garanti au moyen d'une première hypothèque prise sur une terre située dans la région, cette hypothèque ne représentant pas plus de 75 p. 100 de l'évaluation de la terre elle-même, plus 20 p. 100 de la valeur des améliorations permanentes assurées.

Remboursement:

Des versements en amortissement du principal et de l'intérêt de façon à éteindre la dette dans un délai de 5 à 40 ans. En outre, le prêt pourra être acquitté en entier ou en partie après cinq ans.

L'intérêt ne dépassera pas de plus de 1 p. 100 les taux de la dernière émission d'obligations de la banque d'expansion.

Qui pourra emprunter?

Toute personne qui se livre, ou qui est à la veille de se livrer à la culture d'une terre hypothéquée pourra faire un emprunt. Si le prêt doit servir à la colonisation en massif ou en ligne, l'emprunteur ne sera pas tenu de vivre sur la terre hypothéquée.

[14]Les coopératives de crédit devraient pouvoir servir de bureaux de prêt, surtout là où elles sont bien établies.

Buts des prêts et taux:

1. Pour l'achat de terres agricoles, de matériel, d'engrais et de bétail.

2. Afin de liquider les dettes encourues par le propriétaire à des fins agricoles.

3. A toutes autres fins agricoles d'ordre général. Les taux s'établiront à 1 p. 100 au-dessus de ceux de la dernière émission d'obligations de la banque d'expansion.

4. Afin d'encourager et de favoriser la conservation du sol, de l'eau et du fourrage. Le taux sera de 1½ p. 100.

5. Pour la colonisation en massif et le logement rural.

1re année	1%
2e année	2%
3e année	2½%
4e année	3%
5e année	3½%
Dans la suite	4%

B. Prêts aux commissions de commercialisation et aux coopératives:

1. La banque fédérale d'expansion agricole administrera les prêts aux coopératives et aux commissions de commercialisation régionales ou provinciales. Les prêts seront consentis afin de financer l'entreposage et la commercialisation des denrées agricoles.

2. Afin d'accroître la stabilité de l'approvisionnement, le programme comprendra une détermination à l'avance des prix:

(1) Prévision, par la commission, des besoins et du prix des produits agricoles afin d'aider à organiser la production.

(2) Si le prix du marché vient à dépasser le prix prévu, la différence sera versée aux réserves de la commission.

(3) Si le prix du marché est inférieur à celui qu'on a prévu, la différence sera compensée par la commission.

(4) Les récoltes seront assurées.

Commercialisation en temps de marasme:

Les marasmes sont d'une nature internationale et les prix marchands des produits agricoles fléchissent toujours bien avant les autres. Les cultivateurs ne sont pas responsables de ce fléchissement car les besoins de la consommation influent fortement sur la situation.

En vertu d'un plan de compensation, la commission paiera le prix du marché, plus un pourcentage fixe de 65, 75 ou 80 p. 100 (suivant ce qu'on décidera) des prix de marasme. L'établissement de la subvention sera arbitraire.

La banque d'expansion agricole sera chargée de s'assurer que les taux faits aux commissions et aux coopératives ne dépassent pas le niveau d'un bénéfice modeste.

Lorsque les surplus s'accumuleront à un point supérieur aux réserves suffisantes, ils seront transférés au service du crédit à la production pour l'acquittement des frais.

La subvention du crédit à la production, s'il en est, se fondera sur:

(1) Le soutien de la situation économique de l'agriculture.

(2) La conservation des ressources du sol.

La Commission du prêt agricole canadien, par l'entremise de ses bureaux provinciaux et centraux, pourrait être transformée en banque d'expansion agricole et une part de responsabilité pourrait être confiée aux autorités fédérales, provinciales et locales.

Les appendices renferment un certain nombre de tableaux qui indiquent la situation du cultivateur de l'Ouest par rapport au mode d'occupation des terres et au revenu. L'appendice 2 fait voir l'effet économique du mode d'occupation, mais je n'entends pas en donner lecture. Il expose les répercussions qu'a sur la vie économique tout régime d'occupation des terres qui n'est pas accompagné de quelque régime de compensation.

M. Applewhaite:

D. Le témoin voudrait-il inclure dans sa déclaration initiale une description générale de la région représentée par le Syndicat agricole interprovincial afin que nous sachions quelles provinces ou régions appuient ce régime?—R. La région comprend le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. L'Ontario fait maintenant partie du Conseil interprovincial des syndicats agricoles mais, au moment où le mémoire a été rédigé, il n'en a pas été tenu compte.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'interrogatoire, messieurs. La parole est à M. Fraser.

M. Fraser (Peterborough):

D. Tout d'abord, monsieur le président, quel est le montant fixé pour la caisse renouvelable? Avez-vous prévu un chiffre?—R. Non, je n'en ai pas.

D. En accordant des prêts, comme vous le mentionnez, vous prévoyez un pourcentage de 5 p. 100. De quoi s'agit-il dans ce cas?

Le PRÉSIDENT: De la souscription aux actions.

M. Fraser (Peterborough):

D. En effet. Comment en êtes-vous venu à établir ce taux de 5 p. 100? Pourquoi dites-vous qu'il faudra un pourcentage de 5 p. 100?—R. En étudiant la création d'une banque d'expansion agricole, nous avons examiné assez à fond les mêmes genres de crédit agricole d'autres pays. Le genre le mieux approprié à nos besoins semblait être celui où les sociétés de prêts souscrivent 5 p. 100.

D. La souscription ne serait que de 5 p. 100. Mais il est dit dans le mémoire que les sociétés locales garantiraient le billet de chaque membre?—R. C'est juste.

D. Avant que ce billet soit accepté par la banque d'expansion, après quoi celle-ci émettrait le prêt. Comment la banque d'expansion pourrait-elle être sûre que la société locale sait juger si le requérant mérite un prêt ou non? —R. Je suppose que la décision reviendrait à la fois à la société locale et au conseil régional de la banque d'expansion agricole.

D. Il vous faudrait donc avoir un inspecteur local?—R. Bien sûr.

D. Puis-je vous poser la question suivante maintenant: consentiriez-vous à faire un prêt de ce genre à quiconque vous en ferait la demande? Je sais bien que si j'étais directeur de banque et qu'un client vînt me demander un prêt à des fins agricoles, j'hésiterais à le lui accorder à moins qu'il n'ait quelque expérience de l'agriculture et je ne lui donnerais aucune préférence à moins qu'il n'ait reçu sa formation dans un collège agricole. Avez-vous songé à cela?—R. J'y ai pensé, mais je ne vois pas à quoi vous voulez en venir, monsieur Fraser?

D. Je sais ce que je dis. De nos jours, l'agriculture étant hautement spécialisée, je ne crois pas que le premier venu soit capable de diriger une ferme.

Le jeune homme qui se lance dans cette voie ne peut administrer une ferme à moins d'avoir déjà acquis de l'expérience pratique ou d'avoir suivi des cours à un collège agricole.—R. M. Fraser veut-il dire que les prêts ne devraient être consentis qu'à ceux qui ont reçu une formation agricole reconnue?

D. Oui. Soit dans une ferme soit au collège.—R. A mon sens, aucun groupement agricole ne s'opposerait au principe suivant lequel les prêts ne seraient accordés qu'à des personnes connaissant l'agriculture et aptes à y réussir. En d'autres termes, ces personnes devraient être à peu près telles que M. Fraser les a décrites; elles auraient peut-être besoin d'une certaine formation, à coup sûr d'une formation théorique ou pratique.

D. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Balcom?

M. Balcom:

D. Auriez-vous l'obligeance de nous donner quelques éclaircissements sur le cinquième paragraphe de la page 3 de votre mémoire?—R. A compter de quelle ligne, monsieur Balcom?

D. Le cinquième paragraphe, qui se lit comme suit:

> Ceci nous amène aux difficultés chroniques de l'agriculture, car *a*) dans une société qui connaît une expansion et un progrès et allant toujours de l'avant, l'agriculture décline constamment par rapport aux autres industries...

R. C'est bien mon avis, monsieur le président. Quelle que soit la période économique que nous traversions, l'agriculture est toujours à l'étroit, comme vous savez. Les villes font venir leur personnel de l'extérieur. Ce personnel quitte la terre. Les sociologues nous assurent que les villes ne sont pas en état de maintenir leurs propres populations mais qu'elles doivent constamment puiser à même les régions rurales. Il n'y a pas de doute que ce genre de déplacement existe.

Il est évident que les gens quittent la terre parce que l'existence y est trop difficile. Alors que croît la vie économique, les ressources partagées entre les autres industries et l'agriculture sont toujours au désavantage de cette dernière. Autrement dit, l'agriculture voit ses ressources faiblir continuellement à cause de la technologie. Ce qui veut dire qu'on emploie moins de ressources pour produire la même quantité de denrées et qu'en conséquence d'autres ressources s'en trouvent libérées qui peuvent, du moins en théorie, passer à d'autres secteurs économiques. Ce concept vous paraîtra peut-être étroit et vous penserez que seule une région délimitée est en cause, mais je crois que nous devons maintenant prendre le monde entier comme une seule entité économique, au sens le plus large, et que par conséquent les mêmes tendances se retrouvent constamment.

C'est pourquoi il se trouve toujours des terres qui cessent de produire parce qu'il y a des régions mieux avantagées qui peuvent donner un rendement à prix plus modique. L'étau n'est donc pas à la veille de se desserrer.

D. Ne croyez-vous pas que la situation serait plus grave dans le cas de l'industrie du poisson, par exemple, que dans celui de l'agriculture?—R. La situation est exactement la même dans les deux cas. Je crois qu'elle s'applique à toute industrie de produits de base. Les conditions sont les mêmes.

D. A la page 6 de votre mémoire vous dites:

> La tendance générale s'est éloignée de ces objectifs et l'occupation des terres a varié depuis la possession presque complète jusqu'à une possession à 77·8 p. 100...

Y a-t-il là dedans quelque chose de désavantageux ou de mauvais?—R. En premier lieu, cela n'est pas conforme aux principes des lois initiales relatives

aux *homestead*. Je signale à votre attention l'écart qui se trouve entre ces objectifs. A l'origine, ces principes furent établis en présumant que la population agricole et tout le régime économique dussent se composer de propriétaires exploitants. Mais il n'en est pas ainsi.

Est-ce mal? Oui. Voyons plutôt l'appendice 2 qui montre les effets économiques de l'occupation à bail des terres. Impossible d'avoir une répartition raisonnable des ressources sous un régime d'occupation à bail sans avoir en même temps un régime de compensation adéquat. Or il n'y a rien de tel au Canada, que je sache.

D. Une dernière question. Je lis à la page 3 des recommandations:

> Les marasmes sont d'une nature internationale et les prix marchands des produits agricoles fléchissent toujours bien avant les autres.

Est-ce là un fait économique authentique, celui mentionné à la page 3 des recommandations?—R. "... les prix marchands des produits agricoles fléchissent toujours bien avant les autres." Évidemment des divergences d'opinion pourraient surgir à ce propos et il nous faudrait alors l'avis d'un arbitre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch?

M. Quelch:

D. A la page 7 vous dites:

> Le Syndicat agricole est d'avis que le bien-être de la nation et de la collectivité rurale ne peut être mieux assuré que par l'occupation familiale des terres.

Vous conviendrez, n'est-ce pas, que la ferme la mieux dirigée aujourd'hui est celle qui est suffisamment vaste pour utiliser tout l'outillage agricole disponible et qu'à défaut de cela on ne fait qu'augmenter les frais généraux? Vous en convenez?—R. Oui, je l'admets.

D. Alors, dans ce cas, il ne s'agit pas seulement du genre de ferme exploité par une famille. Je suis porté à admettre qu'il est plus avantageux pour un district d'avoir des fermes de famille. Par ailleurs, vous trouverez des fermes très prospères qui sont dirigées par des hommes sans famille. Ces fermes sont exploitées strictement sur un pied commercial. Les hommes qui les dirigent habitent la ville et non pas la compagne, ce qui n'empêche pas ces fermes d'être hautement mécanisées et dirigées de façon très efficace. Cela n'est pas très à l'avantage de la région car la ferme familiale ordinaire a peine à faire concurrence à cet autre genre d'établissement.—R. Vous voulez dire que la concurrence est ardue?

D. Oui.—R. J'en conviens.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, M. Quelch aurait-il l'obligeance de nous donner une idée des superficies agraires dont il veut parler? Je ne crois pas qu'on en ait fait mention.

M. QUELCH: Tout dépend, j'imagine, de l'endroit.

M. MACDONNELL: Vous parliez des régions à demi-arides où toute ferme d'exploitation économique doit compter au moins deux sections de terre.

Le TÉMOIN: Vous croyez que ce serait le minimum?

M. Quelch:

D. Oui. Je prétends que dans les régions arides il faut qu'une ferme compte au moins deux sections.—R. C'est en effet ce qu'un cultivateur devrait avoir. Mais il reste à voir s'il en est toujours ainsi.

D. Je l'admets. Pour fonctionner à la perfection, toutefois, il faut au moins deux sections dans les régions arides. Malheureusement, lorsqu'il se trouve des

fermes familiales dans ces régions arides, à mesure que les enfants grandissent le cultivateur cherche à convaincre ses fils de rester sur la terre. Si ceux-ci y consentent sans pouvoir augmenter la superficie de la ferme ils finissent par s'adonner seulement à un genre d'agriculture qui suffit à leur subsistance et la ferme ne parvient plus à faire vivre la famille. Voilà l'un des ennuis que nous trouvons dans l'Est du Canada. Les gouvernements provinciaux sont même allés jusqu'à s'opposer à l'expansion de la population dans les régions arides car dès que la population augmente au delà du nombre des terres il en résulte un grand nombre de problèmes.—R. Je ne crois pas que le mémoire laisse entendre cela. Je ne pense pas non plus que ce soit là l'opinion de M. Quelch, car il connaît bien cette région. Je sais qu'il n'a pas voulu dire que nous prévoyons des fermes de petite dimension dans les régions arides. Toutefois, lorsqu'il s'agit de ces vastes fermes d'un genre commercial où les récoltes facilitent le déplacement dont il a été question,—M. Quelch a mentionné les fermes des régions arides qu'on cultive pendant l'été et que l'on n'habite pas l'hiver, —plusieurs questions doivent être étudiées. Il y a tout d'abord les frais sociaux dont il a parlé, et puis il faut penser à l'érosion. L'admission de cet état de choses exige une répartition des ressources. L'étendue de la ferme, dans ce cas, n'importe pas autant que l'emploi des ressources dans une région à demi-aride. La mécanisation s'applique facilement quand il s'agit de la culture du blé, mais bien peu de terres sont disponibles pour ce genre de culture. Dans les régions à demi-arides, la meilleure couche supérieure est faite d'argile ou de terre végétale d'une nature argileuse. Lorsque la ferme augmente, cependant, on ne tarde pas à trouver des unités plus considérables. Au lieu d'un petit tracteur et d'autres instruments aratoires modestes, le cultivateur possède un tracteur plus imposant, de 60 c.v. par exemple, ce qui implique une terre plus étendue. Dès lors il n'est plus question de différencier les divers genres de sols et d'établir leur utilité dans la production du blé. Quelques-uns de ces sols devraient être couverts d'herbages, mais le cultivateur d'une terre à blé ne veut pas d'herbages. Étant cultivateur, il sait qu'il s'expose à l'érosion, mais plusieurs motifs le poussent à agir ainsi. En premier lieu, il y a le genre de crédit qu'on lui offre et qui exige des bénéfices comptant rapides étant donné que les billets deviennent dus tous les ans, n'est-ce pas, et qu'il lui faut les rembourser. Il commence par s'attacher à la denrée la mieux appropriée et la plus facile à emmagasiner. Il finit par cultiver le blé et, lorsque le climat change ou devient plus sec,—il suffit de peu de chose, un pouce ou deux de pluie en moins, une hausse d'un ou deux degrés de la température d'été, une légère augmentation de la vitesse du vent,—la région devient poussiéreuse. Dès que les cultivateurs se trouvent dans cette situation, le problème cesse d'être le leur et passe aux mains du gouvernement fédéral.

Il serait beaucoup plus économique d'encourager la population agricole, d'une façon ou d'une autre, à ne pas se livrer à un seul et même genre de culture qui expose les ressources du sol au danger de l'érosion. On nous affirme que dans l'Ouest du pays nous avons épuisé environ 30 p. 100 de la fertilité du sol dans un nombre d'années à peu près équivalent, j'imagine. Une bonne partie de cette fertilité n'a pas été restaurée et, s'il faut en juger par le genre de culture en cause, elle ne le sera jamais. Le cultivateur continuera à insister pour tirer des recettes comptant de ses céréales, et réaliser des bénéfices rapides qui lui permettront de faire face à ses obligations, puis de se retirer, je suppose. Il se trouve forcé d'adopter cette attitude en dépit de son instinct de cultivateur qui l'engage à conserver le sol.

D. Je suis enclin à partager l'opinion de M. Turnbull de tout cœur, mais je crois qu'il admettra que dans bien d'autres régions il en est autrement et que l'on a recours à cette méthode parce qu'elle assure des recettes plus rapides. —R. Nous savons qu'il en est ainsi, monsieur le président, mais cela ne nous plaît pas, et voilà qui explique le mémoire.

D. Je ne doute pas qu'une méthode pratique qui nous permettrait de garantir de justes prix aux produits de la ferme, sans se contenter d'un taux fixe, aiderait beaucoup à établir la ferme familiale sur une base plus solide. Toutefois, lorsque les prix fléchissent, les cultivateurs tendent à agrandir leur domaine et à poursuivre leurs travaux agricoles de la façon la moins onéreuse possible, du moment que cela leur rapporte des bénéfices, En ce faisant, toutefois, ils s'exposent à occasionner l'érosion. A la page 8, la phrase suivante apparaît au dernier paragraphe:

> Le premier geste d'envergure nationale accompli en vue de remédier à la situation a été l'adoption de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

J'aimerais demander au témoin quelles sont, à son avis, les plus graves faiblesses de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, relativement au financement ou à la production. Je ne parle pas des débouchés commerciaux professionnels. A votre sens le principal défaut vient-il du fait que les délais ne sont pas suffisamment longs et que le taux est trop élevé?—R. En effet. De plus, la méthode devrait permettre le financement d'un avoir liquide. En théorie on peut disposer de cet avoir et si le cultivateur se trouve dans l'impossibilité de faire face à un paiement il peut liquider son avoir. On insiste donc pour employer cette mesure législative à des fins de mécanisation accrue, car elle s'y prête bien. La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles ne contient rien qui, à cause des délais et de l'autre aspect de la question que j'ai mentionné, puisse encourager un cultivateur à semer la moitié de sa terre en herbages, lorsque ceci s'impose, car alors il réduit tout simplement sa terre de moitié. Il n'en reste pas moins que pour le plus grand avantage de la nation cette terre devrait peut-être être semée en herbages.

D. L'observation me semble très juste. Le cultivateur est désireux de réaliser des recettes rapides afin d'aquitter ses paiements. Au sujet de la page 2 des recommandations,—à titre de renseignement simplement,—j'aimerais obtenir quelques éclaircissements au sujet des propositions faites en marge des prêts à consentir aux commissions de commercialisation et aux coopératives aux fins de la vente. La dernière ligne à la page 2 se lit comme suit:

> Si le prix du marché vient à dépasser le prix prévu, la différence sera versée aux réserves de la commission.

J'en conclus que le prix prévu est un prix fixe?—R. Oui.

D. La même interprétation s'applique, à la page suivante, aux prix du marché? "Si le prix du marché est inférieur à celui qu'on a prévu, la différence sera compensée par la commission." Il s'agit de prix fixe dans les deux cas? —R. Oui.

D. Si le prix fixé dépasse celui du marché, l'excédent va à la commission? —R. Oui.

D. Un peu plus bas sur la même page je lis: "En vertu d'un plan de compensation, la commission paiera le prix du marché, plus un pourcentage fixe de 65, 75 ou 80 p. cent (suivant ce qu'on décidera) des prix de marasme." Je ne saisis pas très bien le sens de cette phrase. Pouvez-vous me l'expliquer? —R. Voici. Un prix serait prévu, mais à l'époque de la vente du produit il pourrait y avoir un écart entre le prix réalisable et le prix prévu, le premier étant inférieur au second. Il ne serait pas nécessaire de combler toute la différence, surtout en temps de marasme mais, dans toute recommandation entraînant une obligation, le plan n'inclurait pas une compensation de plus de 65 p. cent, ou de toute somme que le Parlement serait prêt à accorder comme prix compensatoire au delà du prix de marasme.

D. Vous prévoyez toujours que le gouvernement fédéral garantirait un prix minimum?—R. Oui. Le prix minimum faisant l'objet de la compensation

serait très juste. Il ne tendrait pas à accumuler des surplus énormes ni à imposer une obligation première aux ressources. Je ne le qualifie pas autant de prix d'encouragement que de prix. . . Il me vient à l'esprit le mot "catastrophe" qui n'est pas tout à fait exact. J'entends un prix qui puisse empêcher l'agriculture de connaître la faillite.

Le PRÉSIDENT: Peut-être alors pourriez-vous l'appeler "prix de soutien". Ne parlez pas de catastrophe ici!

M. HUFFMAN: Ne le désigne-t-on pas habituellement comme prix destiné à prévenir les pertes?

Le TÉMOIN: C'est bien ça. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Huffman, apprenti fermier! Monsieur Henderson?

M. Henderson:

D. J'allais m'informer au sujet du régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. M. Quelch m'a devancé. Croyez-vous que votre Conseil s'y substituerait aux endroits où il fonctionnerait dans les trois provinces?—R. Monsieur le président, je ne saisis pas très bien la question. Voulez-vous parler du Conseil ou de la banque d'expansion agricole?

D. Je veux parler de votre groupement.—R. Bon. Voulez-vous savoir s'il remplacerait l'autre organisme?

D. Oui.—R. Pas nécessairement, mais il lui ferait concurrence.

D. Si la proposition était plus avantageuse, croyez-vous que les cultivateurs tireraient parti de votre recommandation, ou bien leur accorderiez-vous plus d'avantages qu'ils n'en obtiendraient de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?—R. Cela dépend, évidemment. Je prévois certaines difficultés concernant son application.

D. De quoi s'agit-il?—R. De la banque d'expansion agricole. Il n'y aurait peut-être pas de relations étroites entre l'emprunteur et le directeur de la banque locale.

D. Vous voulez établir une institution qui ressemblerait et qui équivaudrait à la Banque d'expansion industrielle?—R. Précisément.

D. Croyez-vous que les cultivateurs ne sont pas satisfaits de l'aide qui leur est fournie par les banques, en ce qui concerne le crédit actuel?—R. Il serait présomptueux de ma part de me faire le porte-parole de tous les cultivateurs.

D. En général, alors?—R. En général, je suis prêt à admettre que les banques ont fourni un excellent service en ce qui concerne un certain genre de crédit. Pour ce qui est d'autres objectifs éloignés toutefois, et particulièrement lorsqu'il s'agit de conservation, les banques se trouvent dans une situation qui les empêche tout simplement de se livrer à ce genre de prêts. Voilà tout.

D. Si vos recommandations étaient mises en pratique, ne pensez-vous pas qu'elles isoleraient l'agriculture de toutes les autres industries?—R. Peut-être, en effet.

D. Croyez-vous que ce régime soit sain?—R. Oui. J'inclus l'agriculture au nombre de toutes les industries de produits de base. A mon sens, ces industries forment une catégorie à part et elles méritent certains genres de crédit.

D. Que dire de ceux qui exploitent des fermes et qui, simplement parce qu'ils n'ont rien de mieux à faire pendant l'hiver, se trouvent un autre emploi? Croyez-vous qu'ils devraient obtenir des prêts de préférence à toute la population du Canada?—R. Lorsqu'il est question de cas spéciaux comme celui-ci et qu'il s'agit d'un particulier, monsieur le président, dont l'emploi revêt un genre

déterminé, il faut s'en remettre à la responsabilité collective des provinces, du gouvernement fédéral et des autorités locales, car tous y ont part. C'est là l'une des raisons qui mettent en vedette l'autorité locale.

D. Ceci ne s'applique pas à tous les groupements locaux. Vous choisiriez un centre d'activité.—R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Selon le projet original, les prêts concernent l'agriculture en général et non pas tel ou tel centre.

D. Admettez-vous maintenant que le projet n'est pas applicable?—R. Non, je ne l'admets pas.

D. Il ne pourrait pas s'appliquer à tous les centres?—R. Je ne suis pas prêt à répondre pour le moment.

D. Je note que vous demandez à l'association d'endosser les billets des membres. J'aimerais savoir exactement comment l'association réussit à trouver des fonds. Dans vos recommandations relatives à la garantie, je vois que vous demandez à la société locale d'endosser les billets des membres. Je me suis demandé où cette société pourrait trouver les fonds qui lui permettraient de devenir endosseur valable et reconnu par une bonne banque commerciale? —R. Elle se trouve exactement dans la même situation que ceux qui désirent se rendre acceptables, monsieur le président; l'endossement conjoint lui assure le privilège d'avoir suffisamment d'intérêt dans la collectivité pour agir à titre de coopérative ou simplement pour la sauver.

D. Mais où la société trouve-t-elle suffisamment de fonds pour devenir endosseur légitime? Il lui faut certains capitaux. Où les trouvera-t-elle?—R. Il n'y a qu'un seul endroit où elle puisse trouver des capitaux et c'est grâce à sa propre production évidemment, et grâce à l'épargne de 5 p. 100 obligatoire provenant du prêt auquel elle a souscrit.

D. Mais où les sociétés prennent-elles les capitaux en premier lieu?—R. Vous voulez dire le capital social?

D. Non, les capitaux tout simplement. La société endosse les billets des membres. Je cherche à savoir où la société trouve des capitaux suffisants?—R. La société dont je fais mention dans la recommandation est un organisme local.

D. Je comprends tout cela, mais où prend-elle ses capitaux?—R. La société serait composée d'au moins dix personnes ayant assez de capitaux pour souscrire 5 p. 100 des prêts demandés.

D. Voilà ce à quoi je voulais en venir, monsieur. Je note au paragraphe 2 des recommandations concernant la garantie que tout prêt sera obtenu au moyen d'une première hypothèque sur le terrain situé dans la région, l'hypothèque ne dépassant pas 75 p. 100 de la valeur estimative du terrain, plus 20 p. 100 de la valeur des améliorations permanentes assurées. Cette hypothèque sera-t-elle détenue par la société?—R. Non. L'hypothèque en question devra être déposée à la banque d'expansion agricole.

D. Qui est le créancier et qui est le débiteur hypothécaire?—R. Le débiteur, je suppose, serait la société, si j'emploie le terme dans son sens propre, et la personne ou l'organisme détenant l'hypothèque serait la banque fédérale d'expansion agricole.

D. Vous mentionnez une hypothèque de 75 p. 100, une hypothèque enregistrée. C'est exact?—R. Oui.

D. Est-ce que cela n'entraîne pas deux effets? Tout d'abord, facilité moindre pour le propriétaire foncier d'obtenir du crédit ailleurs?—R. Je l'ignore pour le moment. Si vous songez, par exemple, aux cultivateurs particuliers et à la méthode par laquelle les banques commerciales leur accordent du crédit, je ne connais personne localement qui ait hypothéqué des terres.

D. Sans doute, mais si le propriétaire foncier a une hypothèque de 75 p. 100 de la valeur de sa terre détenue par une société, son crédit ne décroît-il pas considérablement aux yeux des tiers?—R. Cela se peut. Si vous étudiez quelques-uns des tableaux relatifs aux dimensions des fermes et à la situation des cultivateurs, vous comprendrez mieux la question.

D. Mais je vous parle des paragraphes de votre mémoire qui concernent les hypothèques.—R. Je m'exprime autrement: ceux qui se trouvent dans cette situation ont beaucoup de peine à subsister et c'est pourquoi ils se livrent à certaines pratiques agricoles qui sont au désavantage du pays en général.

D. Mais vous admettez que le fait d'être grevé d'une hypothèque de 75 p. 100 de la valeur d'une terre diminuerait la facilité d'obtenir du crédit des prêteurs extérieurs, n'est-ce pas? C'est là le premier point. Le second point que j'allais soulever, c'est que dans cette région en particulier, par suite de l'hypothèque garantie accordée à la société, la banque d'expansion aurait le monopole complet de toutes les avances de crédit dans la région. Le cultivateur, en effet, se verrait dans l'impossibilité d'emprunter à l'extérieur, étant sans avoir.—R. Monsieur le président, nous voici dans le domaine de l'hypothèse et le mieux que je puisse faire sera de vous signaler les autres régions où certains genres de crédit agricole ont été consentis et où, à ma connaissance, il n'en a pas été tout à fait comme l'entrevoit M. Henderson. Il y a peut-être des centres où cela pourrait se produire, mais dans le cas d'autres nations, par exemple, on note que certains genres bien déterminés de crédit agricole sont accordés d'accord avec les facilités générales actuelles de crédit. En d'autres termes, vous ne pouvez établir un monopole et éliminer tout bonnement les autres genres de crédit.

D. Croyez-vous que dans un cas de ce genre la banque de M. Atkinson accorderait un prêt à ces gens?—R. Je ne tiens pas à répondre à cette question car je mettrais M. Atkinson en cause.

D. Prenez n'importe quelle banque alors. Ne pensez-vous pas que les emprunteurs seraient restreints quant à leurs emprunts à l'extérieur?—R. Il ne s'agit pas tellement de ce qui peut arriver au crédit commercial et industriel et à la banque d'expansion agricole, car nous envisageons le projet de la façon suivante. Le crédit commercial et industriel répond au besoin sous certains aspects, mais lorsqu'il s'agit de crédit à long terme, il n'en est plus ainsi. Voilà votre réponse. La fonction variera avec chaque genre de crédit. Il s'ensuivra des facilités de crédit qui, à mon sens, pourront créer de légers accrochements dans certaines régions, bien qu'elles ne soient pas destinées à faire concurrence aux autres ou à établir un monopole fondé sur les facilités de crédit déjà établies. En effet le crédit commercial, dans son acception ordinaire, est à court terme, et à terme intermédiaire plutôt que long en général, et il possède certaines caractéristiques bien définies.

M. Low: M. Turnbull laisse entendre que ceux dont la terre est actuellement grevée d'une hypothèque à terme assez long pourraient se faire avancer des prêts par les banques pour leurs travaux annuels.

Le TÉMOIN: C'est ce qu'ils font.

M. Henderson:

D. Mettons qu'ils désirent utiliser 75 p. 100 de l'évaluation et que cette proportion soit déjà hypothéquée; que devient le reste de la garantie?—R. Vous voulez dire les neuf autres?

D. A supposer que l'emprunteur ne voudrait qu'un prêt de 25 p. 100, qu'adviendrait-il du solde de 50 p. 100?—R. Autant que je sache, la décision reviendrait au groupement local. Ce dernier aurait à accepter certaines conditions. Je ne prétends pas que le prêt serait nécessairement de 75 p. 100 et non

pas 74 p. 100. Je me sers de ce chiffre comme point de départ. Mais une fois que vous avez établi un critère, s'il ne convient pas à un groupe local ce dernier est libre de le refuser.

D. Mais le prêt serait toujours inscrit?—R. Je suppose que si le groupe n'en voulait pas, il n'y aurait pas d'hypothèque. Je ne comprends pas votre question. Par exemple, si les règlements prévoyaient un prêt de 75 p. 100, je suppose que ce serait là le chiffre convenu et que si vous désiriez un montant moindre vous ne pourriez l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser?

M. Fraser (Saint-Jean-Est):

D. Pour revenir à la page 3 un instant et afin de poursuivre l'interrogatoire entamé par M. Balcom, je ne m'explique pas pourquoi, dans un monde prospère, l'agriculture doive péricliter par rapport aux autres industries. Dans un monde croissant et prospère, il devrait y avoir une demande plus forte et des prix plus élevés pour les produits agraires et de plus la production devrait être moins coûteuse, les frais étant amoindris par l'application de la technologie agricole. Je tiens à entendre les commentaires du témoin sur ce point.—R. On me permettra de faire observer, monsieur le président, qu'à mesure qu'un régime économique progresse,—comme l'a noté M. Fraser,—et que certains principes technologiques sont adoptés, les frais diminuent en conséquence. Toutefois il n'en est pas nécessairement ainsi. Il peut arriver que les frais augmentent au contraire. Vous avez, par exemple, trois principaux genres de progrès technologique. Les commodités se sont améliorées et l'on pourrait mentionner, en particulier, certaines innovations biologiques telles que l'augmentation du nombre de livres de bœuf par rapport à un nombre d'acres réduit et ainsi de suite. Il en résulte une hausse des frais par comparaison avec la période antérieure. Mettons que vous commenciez à appliquer de l'engrais ou que vous utilisiez des appareils d'alimentation, etc. La hausse ou la baisse des bénéfices nets dépendra en partie de la demande plus ou moins grande du produit en question.

D. Mais cela ne nuira-t-il pas à la proposition que vous avancez?—R. Non. Il faudrait diviser la question en trois catégories: les innovations biologiques, les innovations mécaniques et enfin la combinaison de ces deux genres, ce qui nous donne en tout trois catégories distinctes. J'admets avoir fait erreur. Il aurait fallu distinguer trois genres différents.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellyer?

M. Hellyer:

D. Monsieur Turnbull, que signifiait l'expression employée par vous tout à l'heure lorsque, commentant votre mémoire, vous avez affirmé que nous n'avons pas d'économie libre au sens économique de ce terme?—R. Lorsque l'économie est libre il n'y a pas de restrictions, tout simplement. Il n'y a pas de tarifs. Il n'existe pas de cartels, de soutien des prix, ni rien de ce genre. La concurrence a lieu intégralement, ce qui n'est certainement pas le cas.

D. Vous parliez d'économie canadienne?—R. Oui.

D. Et vous tenez à inclure les tarifs dans une discussion qui porte sur la liberté de l'économie au Canada?—R. Je note simplement qu'au sens économique du mot nous n'avons pas d'économie libre au pays.

D. Je veux aussi vous interroger au sujet d'une autre de vos phrases. Vous avez parlé "d'instabilité économique et politique". Pourriez-vous en dire plus long?—R. A quelle page se trouve la phrase?

D. Elle était incluse dans vos commentaires.—R. De quel commentaire exactement s'agit-il?

D. Vous avez prétendu que nous connaissions présentement une période d'instabilité économique et politique.—R. Je ne crois pas avoir dit cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que le témoin ait affirmé cela.

Le TÉMOIN: Je ne m'en souviens pas.

M. Hellyer:

D. Si j'ai bien entendu, il a fait ces deux affirmations.—R. Je ne m'en souviens pas. Je ne saurais jurer avoir fait une telle affirmation. Toutefois, je ferai observer ce qui suit: chaque fois que vous avez un groupe de gens, et plus particulièrement un groupe de cultivateurs, qui se voient forcés de renoncer à la production, vous avez un groupe bien particulier de gens qui se posent au moins en esprit des questions très graves. Les agriculteurs ont une ligne de conduite personnelle qui découle de certaines caractéristiques. Je ne prétends pas qu'ils soient meilleurs que d'autres. Mettons plutôt que, lorsqu'ils viennent en ville, il leur répugne de fouler l'asphalte de la rue et ils regrettent la terre. Ils n'aiment pas le bruit de la circulation, la fumée et les miasmes, et ainsi de suite. Je sais que ce sont là des aspects sociaux, mais ils n'en intéressent pas moins la collectivité.

D. Bon nombre de ces gens viennent vivre en ville même lorsqu'ils ont l'occasion de rester à la campagne, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Bien des cultivateurs ont vu leurs fils les quitter pour la ville, alors que ces garçons auraient fort bien pu rester sur la terre et y gagner leur vie à l'aise.—R. Chacun des membres d'un goupe familial est libre de choisir sa vie à sa guise. Je ne parle pas uniquement des cultivateurs. Prenez le cas d'un homme qui s'est livré à la production et à la culture et qu'il soit victime d'une catastrophe ou d'une situation, mettons, qui forcera certains groupes de terriens de quitter la terre. Je ne tiens pas à m'étendre davantage sur ce point, mais nous en avons eu des exemples et nous connaissons les effets sociaux qui en ont résulté, particulièrement sur ceux qui sont forcés d'aller habiter en ville. Ils ont une opinion différente des conditions qui les ont menés là, bien différente de celle des ouvriers des villes qui sont mis à pied.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que vous dites, les seules personnes à se déplacer vers les villes sont celles qui y sont forcées?

Le TÉMOIN: J'ai probablement des préjugés, mais c'est là mon avis.

M. Hellyer:

D. J'insiste sur ce point car au cours des quinze dernières années, mettons, des milliers de fils et de filles de cultivateurs ont émigré vers les villes alors que la terre pouvait leur assurer un soutien économique et les faire vivre à l'aise. Quelle pression exactement s'est exercée sur eux?—R. En premier lieu, monsieur le président, je n'admets pas qu'ils eussent pu rester sur la terre et y vivre à l'aise. Vous n'avez pas de preuve à l'appui, mais vous exprimez simplement une opinion personnelle. De plus je soupçonne, monsieur le président et monsieur Hellyer, que le fait même de leur exode laisse entendre que la terre ne leur assurait pas une bonne subsistance.

D. Moi non plus, je n'admets pas votre allégation. Vous prétendez que je n'ai pas de preuve. Permettez-moi de vous apprendre que, dans certains cas, les cultivateurs dont les fils ont été happés par la ville ont vendu leur ferme à des gens qui, après avoir emprunté de l'argent pour opérer l'achat, en ont remboursé une bonne partie. Ces gens ont acheté de meilleurs tracteurs et autres instruments, ont réduit l'hypothèque et ont pu se procurer une grande diversité de biens de consommation. Tout cela me porte à croire que les fermes avaient certaines possibilités économiques, au moins durant cette période.—R. Je me demande de quelle région du pays vient M. Hellyer.

D. Je puis vous citer un grand nombre d'exemples. Je crois que M. Huffman pourrait en faire autant.—R. Il se peut que certains cultivateurs aient bénéficié de la situation économique que vous venez de décrire et que leurs terres aient été suffisamment productives pour faire vivre leurs fils en leur permettant même d'acheter des automobiles et ainsi de suite. Il se peut qu'il s'en trouve et je suis même enclin à le croire. Voyez la statistique de l'appendice et examinez la première page, après la page 3 des recommandations, où figurent les terres classées en Alberta. Vous constaterez que la plupart des cultivateurs, —il s'agit de la valeur des produits vendus, d'après le Bureau fédéral de la statistique,—vous verrez qu'environ 50 p. 100 de ces cultivateurs ont fourni une production brute qui ne les place absolument pas dans la catégorie économique décrite par M. Hellyer. Voilà tout ce que j'ai à dire, sans oublier le fait signalé par M. Quelch que dans les régions à demi arides il faut deux terres au moins pour établir une ferme rentable. Si vous avez la moindre idée, messieurs, des immobilisations requises pour une ferme de ce genre, vous constaterez que la seule manière qui permette à un cultivateur de subsister dans ces conditions économiques c'est d'imputer toute sa dépréciation sur son revenu monétaire, qu'il s'agisse de la dépréciation de ses machines, de ses bâtiments ou de sa terre.

J'ignore combien de millions de dollars en produits ont été exportés des régions de l'Ouest sous forme de céréales, mais si vous pouviez calculer la quantité de ressources foncières qui ont été sapées par cette production, vous verriez que, pour remplacer ces ressources exprimées en engrais ou en pourcentage de fertilité absorbés par les céréales expédiées, il faudrait une forte proportion du revenu indiqué par M. Hellyer. On y arrive simplement en ne faisant pas face au total des frais de dépréciation, surtout de la dépréciation du sol. Il est vrai que la dépréciation du sol n'a jamais été calculée jusqu'ici, mais elle le sera un jour, et la nation entière sera obligée de payer.

D. Je crois que les fortes immobilisations requises pour cette étendue de terrain seraient de nature à refléter la valeur marchande qui, elle aussi, doit avoir quelque rapport avec la rentabilité des avoirs. J'ai maintenant une autre question à poser. Nous indiqueriez-vous le principal motif qui vous a poussé à recommander la création d'une banque fédérale d'expansion agricole? Est-ce parce que les fonctions des banques à charte ne répondent pas aux besoins? Je suppose qu'il est question de crédit à long terme?—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous en dire un peu plus long là-dessus, s'il vous plaît? Nous étudions avant tout la Loi sur les banques et non la création de nouveaux organismes. Êtes-vous en mesure de nous dire pourquoi les banques ne peuvent jouer ce rôle et si cette déficience est due à une restriction imposée par leurs règlements ou par la loi, restriction qui relèverait un peu de nous?—R. J'affirmerai ici que les banques du genre commercial ou industriel n'ont jamais eu un fondement économique suffisamment étendu pour leur permettre d'établir le genre de crédit dont a besoin l'agriculture, c'est-à-dire le crédit à long terme. A cet égard, il existe une loi, la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, qui se rattache à la base économique du gouvernement. Dès que cette loi est entrée en vigueur, une somme d'argent imposante est devenue disponible pour certaines fins déterminées. Mais je suis enclin à croire qu'il conviendrait soit de maintenir la même ligne de conduite soit alors d'adopter celle que nous proposons aujourd'hui. Dans ce cas, la seule différence se résumerait à ceci: pourquoi ennuyer les banques et la banque d'expansion agricole?

D. C'est juste, en effet.—R. Voici ce dont il s'agit. Les cultivateurs en général, de même que la société, se sont laissés convaincre qu'il y a beaucoup de mérite et de prix à posséder sa propre terre. Au point de vue du cultivateur, il existe une différence entre l'hypothèque prise sur sa terre et l'emprunt à gage fait auprès d'une société de crédit ou de la banque d'expansion agricole. Il n'atteint en effet d'autre but que de rendre sa terre susceptible de devenir éventuellement l'avoir d'une banque commerciale. Il y a là une différence.

D. Mais si les conditions sont les mêmes, où réside la différence? S'agit-il strictement d'un point de vue psychologique?—R. Non. Il y a une autre différence que voici: à mon avis, la nature même du régime bancaire, avec son crédit à court terme ou intermédiaire, ne lui permet pas d'accorder du crédit à long terme à l'agriculture.

D. Mais que dire des lois sur les prêts agricoles? A votre avis, n'y a-t-il pas quelque moyen qui permettrait de leur donner plus d'ampleur afin qu'elles puissent remplir le même rôle?—R. Non. Je crois qu'on ne ferait qu'explorer un terrain que j'ai déjà couvert.

D. Croyez-vous que votre but premier pourrait être atteint d'autre façon, mettons au moyen de la fiscalité ou autre chose du genre, ce qui aurait pour effet d'encourager la conservation du sol et une meilleure utilisation des ressources à la longue?—R. Je suis bien aise que vous souleviez ce point. Évidemment cette solution n'engloberait pas toute la question. Il est impossible de faire progresser un seul aspect de l'économie agricole en négligeant les autres. Autrement, vous vous placez dans une situation où il devient tout à fait impossible d'accorder certains genres de crédit. Il devient surtout difficile d'atteindre certains objectifs de la conservation sans introduire d'autres méthodes fiscales. Toutefois je ne puis, pour le moment, vous expliquer la combinaison de ces méthodes. Il faudrait assurément en faire l'étude.

D. N'avez-vous pas de recommandations à faire à cet égard?—R. Pas pour le moment. Je pense, toutefois, qu'on devrait étudier ces méthodes.

D. En ce qui concerne les prix destinés à enrayer les pertes, croyez-vous que ces prix devraient se limiter aux denrées principales?—R. Qu'entendez-vous par denrées principales?

D. Des denrées qui pourraient être emmagasinées avec succès pendant une période de temps excédant un an ou deux.—R. Je me vois obligé de laisser aux économistes la tâche de déterminer quels sont les produits qui seraient traités avec le plus de succès.

D. Laissez-moi dans ce cas vous poser la question d'une autre façon. A votre avis, serait-il recommandable d'encourager l'utilisation des ressources de manière à produire une surabondance de denrées périssables?—R. On doit éviter la production excessive de toute denrée au détriment des autres. Le critère de certitude, toutefois, ne serait pas seulement la capacité d'absorption du marché, en ce qui concerne l'excès de production. La première chose à considérer serait l'utilisation parfaite de toutes les ressources. Nous en avons déjà parlé. Certaines terres servent uniquement à la production de céréales déterminées, alors qu'elles devraient en réalité être employées pour d'autres variétés. On doit respecter en tout premier lieu l'utilisation parfaite des ressources.

D. Cette utilisation parfaite des ressources constitue un autre aspect important. Pensez-vous vraiment que lorsqu'il est possible de produire, par exemple, plus de laitue, de choux ou de carottes qu'autre chose, il faut se livrer à ce genre de culture, même si la vente ne doit pas absorber le coût de la production et si la marchandise doit périr à bref délai?—R. Je crois que nous pourrions résoudre la question en affirmant que la région en cause produit généralement des denrées plus stables, à mon gré, que la laitue.

D. N'avez-vous pas recommandé qu'une partie de ces terres soient affectées à la production de denrées qui soient peut-être moins stables?—R. Cette observation s'éloigne un peu du plan d'ensemble, mais je crois qu'elle n'est pas étrangère à la question qui nous intéresse. Vous avez abordé cet aspect du problème et j'espérais que la question du déplacement surgirait car quelques-unes de ces fermes vont cesser de produire. Soyons francs. Certains cultivateurs vont être forcés d'abandonner leurs terres. C'est un état de choses qui dure et il va falloir déplacer d'autres cultivateurs.

Or, il y a plusieurs manières d'y arriver et l'une d'elles consiste à laisser les cultivateurs s'en aller d'eux-mêmes. Il y a, toutefois, diverses méthodes dont on peut se servir pour aider au déplacement. Divers arguments peuvent également être soulevés autour d'un cas particulier. Un aspect du problème cependant, celui de la laitue, me fait songer que nous devons prévoir l'accroissement de la population canadienne et, par conséquent, l'expansion du marché. Il faudra augmenter l'étendue ou la productivité du sol relativement à certaines denrées qui pourront, à l'occasion, donner lieu à une culture plus intense.

Ces entreprises sont lentes, évidemment, mais elles se poursuivent sans cesse. Je songe, par exemple, que la banque d'expansion agricole pourrait intervenir lorsqu'il s'agit d'une nouvelle région. Mettons que cette région pratique l'irrigation. Dans ce cas, il devient clairement opportun de retirer un certain nombre de particuliers des fermes où la production est hasardeuse et de les aider à se rendre en d'autres régions où ils pourront produire des denrées, comme la laitue que vous mentionniez. Je ne saurais dire, toutefois, ce que sera la situation à ce moment car je n'entrevois aucun vaste plan d'irrigation.

M. MACDONNELL: La digue de la Saskatchewan doit être construite n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Elle doit l'être depuis plusieurs années et je suppose que s'il s'en trouve parmi nous qui soient encore de ce monde en l'an 2,000 . . .

M. Hellyer:

D. Voici ce qu'il veut dire. On va acheter de petits terrains dans la zone d'irrigation en Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Cinq noms figurent encore sur ma liste et nous aimerions finir vers 1 heure. Venons-en à l'essence du mémoire.

Le TÉMOIN: Ma réponse était tout à fait sérieuse, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Huffman?

M. Huffman:

D. Monsieur le président, à la suite de la dernière question, à la page 6, en parlant d'encouragement, vous dites:

Il ne reste plus de régions vierges à conquérir.

Êtes-vous d'avis présentement que l'emprunteur ne sera pas écarté et qu'un plus grand nombre de terres ne seront pas mises en production?—R. L'affirmation n'aurait peut-être pas dû être d'une portée aussi générale, car il se trouve toujours des régions à ouvrir, mais leur nombre est insignifiant en comparaison de l'expansion dans l'Ouest du pays, où des millions d'acres ont été ouvertes à la culture. Les régions dont je parle constituent les régions de bordure.

D. Je me souviens que M. Churchill a parlé du projet de la rivière Carrot où de vastes terres pourraient être mises en production si l'on s'y livrait à certaines exploitations.—R. Leur superficie ne serait pas aussi étendue que lors de la période à laquelle nous avons fait allusion, de 1910 à 1913.

Le PRÉSIDENT: De 1909 à 1914.

Le TÉMOIN: En effet, par comparaison avec la rivière Carrot de M. Churchill ou encore avec la rivière La Paix, qui nous offre un autre exemple.

M. Huffman:

D. Pour en venir maintenant à vos recommandations, et suivre le même ordre d'idée que M. Henderson, au n° 6 vous dites:

> La demande de l'emprunteur devrait être approuvée à l'unanimité par le comité de prêt et les administrateurs. Un rapport approbatif est ensuite envoyé à la banque d'expansion qui accorde le prêt.

R. Oui.

D. Or, selon votre projet, la société locale endosse le billet du membre au nom de la banque d'expansion.—R. En effet.

D. Cette proposition entraîne-t-elle une certaine responsabilité personnelle? —R. Oui.

D. Si donc il y avait responsabilité personnelle et qu'il s'agissait d'une ferme, le groupe mutuel comprenant dix membres, je suis presque sûr que, du moment que ces personnes seraient dignes de confiance, la banque consentirait n'importe quel prêt de cette nature. N'est-ce pas?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Consentirait-on un prêt à long terme?

M. HUFFMAN: Puisqu'il y aurait la garantie de dix autres personnes.

Le PRÉSIDENT: Laissez le témoin répondre à la question.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est bien là la réponse, en effet. La longue portée du projet à l'étude constitue l'élément décisif.

M. Huffman:

D. Autrement la garantie, prise indépendamment, conviendrait à n'importe quelle société de prêts composée de dix membres?—R. En effet, à toute société qui serait en mesure d'avancer ce crédit à long terme.

D. Passons maintenant à la page suivante, à la page 2 des recommandations. La question m'intéresse. Vous parlez de déterminer à l'avance les prix.—R. Oui.

D. L'organisme en question devrait-il réglementer la majeure partie des denrées pour pouvoir déterminer à l'avance les prix?—R. Je ne suis pas prêt à répondre à cette question à fond. J'imagine qu'il se présenterait certaine situation où telle denrée serait en cause et, dans ce cas, il faudrait assumer certaines responsabilités. Vous présumez, je suppose, que vous courez le risque d'accumuler des surplus.

D. Non. Je m'inquiète plutôt du fait que, si l'organisme n'avait pas la haute main sur 90 p. 100 ou même la totalité des denrées, toute détermination à l'avance des prix ne ferait que vous causer des ennuis.—R. En effet, et pourtant cela revient au même. La vente se ferait par la même administration, n'est-ce pas?

D. Ne faudrait-il pas réglementer toutes les denrées pour pratiquer avec succès cette détermination des prix?—R. Je suis enclin à partager votre opinion. Je ne vois pas d'autre moyen de mettre cette pratique en vigueur de façon efficace sans la réglementation des principales denrées.

D. Ceci s'appliquerait-il à toutes les denrées?—R. La chose n'est pas impossible. Si cette méthode visait n'importe quelle denrée, il en serait sûrement ainsi.

M. FRASER (*Peterborough*): La méthode s'appliquerait-elle à l'industrie laitière?

M. Huffman:

D. Si telle est la réponse, proposez-vous de réglementer des exploitations de ce genre?—R. Les syndicats agricoles, il est évident, s'intéressent avant tout aux commissions de commercialisation et je suppose qu'au besoin leur compétence pourrait s'étendre à la denrée en question.

D. Mais ces commissions ne relèvent-elles pas presque toutes de la province?—R. Leur compétence est conjointe.

D. Mais cela ne s'applique-t-il pas seulement à trois denrées environ? —R. Pour le moment, oui.

D. S'il s'agissait, par conséquent, d'une application générale, elle ne concernerait que les provinces qui ne produisent pas de blé, de pommes et ainsi de suite?—R. Impossible de répondre à votre question sans l'avoir étudiée plus à fond. Il faudrait déterminer les éléments fondamentaux d'une proposition de ce genre avant de pouvoir établir la détermination à l'avance des prix. Je ne tiens pas à m'engager plus avant dans cette question.

D. Une autre question: cette détermination des prix mène-t-elle invariablement à un prix qui doit éliminer toute concurrence de l'offre, à moins d'une disette réelle de la denrée en cause?—R. Je demande plus d'éclaircissements sur ce point.

D. En d'autres termes, devez-vous fixer un prix à l'avance pour une denrée? —R. Oui.

D. Cela ne pousse-t-il pas les producteurs de cette denrée à conclure qu'elle vaudra tel prix?—R. Monsieur le président, je ne sais pas exactement comment juger la question. A mon sens, cela revient à dire ceci: vous prétendez que la détermination à l'avance des prix fixe la consommation approximative du marché et je comprends qu'on peut y arriver avec suffisamment de précision en une année donnée. Je crois que le même genre de régime de production est de mise. Mais je n'ai aucune idée précise quant à la façon de procéder. Je pense qu'il faut de l'encouragement et même de la contrainte, mais de toute façon on doit adopter un régime de production, sans quoi l'on s'exposera évidemment au retour d'une situation semblable à celle qui vient de réapparaître aux États-Unis relativement à la concurrence de l'offre. Quant aux denrées que nous mettons en cause, elles sont principalement destinées à l'exportation, ce qui donne lieu à une concurrence internationale. Si toutefois vous songiez à la concurrence de l'offre sur les marchés locaux... Était-ce là ce à quoi vous songiez?

D. Cela pourrait aussi s'appliquer aux nations?—R. La concurrence de l'offre leur permettrait en principe de payer le prix qui se trouverait à leur portée, tout comme c'est le cas actuellement pour la Commission du blé au Canada. A vous ensuite de faire vos déplacements et vos mises au point d'après la capacité du marché.

D. Une question encore. Sans la réglementation des denrées et lorsque les prix fléchissent au-dessous du prix déterminé à l'avance, ceux qui ont vendu leurs produits au prix déterminé seraient-ils tenus de partager leurs bénéfices avec les quelques actionnaires ou avec ceux qui n'auraient pas fait de vente ou qui n'auraient pas eu l'occasion de vendre leurs produits?—R. Vous prévoyez le cas où, après avoir vendu une denrée en tout ou en partie, le prix de cette denrée viendrait à fléchir l'année suivante?

D. Ou bien pourrait-il s'appliquer au produit de cette année-là?—R. Dans l'année où le prix a baissé et à supposer qu'un certain groupe de personnes n'ait pas fait de vente, seriez-vous obligé au partage? En général, oui. A peu près comme cela se passe actuellement à la Commission du blé. Je ne vois pas comment élucider cette question. Un engagement, c'est un engagement.

D. En d'autres termes, sans réglementer la denrée, il serait impossible de faire fonctionner le projet?—R. Il me semble l'avoir déjà dit. Je ne vois pas comment on pourrait réussir sans une forme de réglementation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Philpott?

M. Philpott:

D. J'ai une ou deux questions à poser, monsieur le président. Permettez-moi de vous dire qu'à mon avis votre mémoire est très bien rédigé et que sa présentation ne laisse rien à désirer.—R. Je vous remercie.

D. Toutefois, je ne comprends pas tout à fait en quoi le mémoire se rattache à la tâche que nous avons en main, c'est-à-dire la revision décennale de la Loi

sur les banques. A quoi se résume-t-il en somme, pour nous, si l'on fait exception de la création d'une banque d'expansion agricole?—R. Monsieur le président, je rappellerai aux membres que je croyais avoir éclairci ce point en écrivant au Comité pour lui indiquer que nous avions ces facilités de prêt et de crédit à l'étude et pour lui demander s'il serait à propos de les soumettre. On nous a répondu que le Comité était disposé à les étudier.

D. Je ne critique pas le mémoire, car je lui reconnais une valeur réelle, mais avez-vous des griefs précis contre la loi sur les banques actuelle?—R. Je crois que le mémoire exprime les griefs, ne trouvez-vous pas?

D. Il n'y a pas d'autres plaintes rédigées en des termes plus précis et plus concrets?—R. Je crois que nous devons faire une mise au point, monsieur Philpott. Pour ce qui est du crédit à court terme, les banques rendent des services précieux. Je ne saurais en dire autant, toutefois, du crédit à moyen et à long terme, car je n'en suis pas aussi sûr. Il se peut que nous nous heurtions ici à des difficultés. Autant que je sache, il n'y a pas eu de griefs entre cultivateurs et banquiers. L'harmonie règne de ce côté. A mon sens, les banques font du bon travail sur ce point, mais il se peut que cultivateurs et banquiers deviennent inflexibles dans ce domaine. Je n'en sais rien.

Lorsque vous obtenez un prêt pour de la provende il vous faut produire de la moulée; vous ignorez dans quelle situation vous vous trouverez et si le banquier pourra se faire rembourser. C'est le fameux article 88, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien l'article 88.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas comment nous pouvons résoudre la question. Quoi qu'il en soit, cultivateurs et banquiers sont peut-être bien traitables sur ce point, mais à ma connaissance il n'existe pas de rouages pour le crédit à long terme. Ai-je éclairci le point?

M. Philpott:

D. Oui. Ma question ne visait pas à critiquer le mémoire. Je le juge très utile.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron?

M. Cameron (Nanaïmo)*:*

D. Pourriez-vous nous donner un peu plus de renseignements sur ce que seront, d'après vous, les fonctions de cette banque d'expansion agricole? Prévoyez-vous qu'elle remplira les fonctions qui incombent présentement aux banques à chartes ou commerciales?—R. Il se peut qu'il y ait de la concurrence entre les facilités de crédit à moyen terme.

D. Voici ce que j'avais en tête. Je ne songeais pas à la concurrence. Étiez-vous d'avis que cette banque deviendrait éventuellement une institution qui accomplirait partie des fonctions actuellement échues aux banques à charte, c'est-à-dire la création ou ce qu'on est convenu d'appeler la création et la destruction du crédit? Est-ce là ce qui se poursuit?—R. Évidemment, s'il y a concurrence dans certains domaines, il se peut que la banque d'expansion remplace la banque commerciale, mais il est possible aussi que les banques commerciales offrent suffisamment de concurrence pour qu'il n'en soit pas ainsi.

D. Ma question ne portait pas là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait d'avantage à poursuivre l'interrogatoire de ce côté. Le témoin est en réalité un cultivateur, un bon cultivateur, mais il n'est pas banquier.

Le TÉMOIN: Vous pouvez m'embarrasser bien facilement en m'interrogeant sur les méthodes bancaires.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Voici ce qui m'intéresse, monsieur le président. Il est évident que votre projet propose principalement sur l'expérience acquise antérieurement par les syndicats de prêts.—R. Je suis enclin à l'admettre.

D. Je puis vous dire que je suis moi-même membre d'un syndicat de crédit. Par conséquent je ne vous interroge pas avec hostilité. Vous avez, toutefois, au bas d'une page une note qui laisse entendre qu'à votre avis les sociétés de prêts agricoles seront, autant que possible, des syndicats de crédit.—R. Elles peuvent être des syndicats de crédit ou bien revêtir une autre forme. Certaines parties du monde possèdent une sorte de crédit semblable à celui-ci et je ne crois pas que les sociétés soient classées comme syndicats de crédit, mais je ne saurais dire quelles sont les différences entre les deux organismes. Néanmoins, à mon sens, je voulais donner au projet ces grandes lignes générales. Il ne serait pas juste, à mon avis, d'établir une société ou une banque d'expansion qui nuirait aux entreprises des syndicats de crédit dans ce domaine particulier. Elle leur ferait concurrence de la même façon qu'elle ferait concurrence aux banques commerciales.

D. Et je note au paragraphe 2 de votre recommandation que vous envi sagez la possibilité d'une caisse renouvelable dont vous demandez la créatiou au Trésor fédéral. Elle serait amortie graduellement grâce aux recettes et du fait que les sociétés de prêts agricoles souscriraient au capital social à concurrence de 5 p. 100 des prêts?—R. En effet.

D. Ce projet prévoit-il vraiment la création éventuelle de ce qu'on pourrait appeler une banque coopérative appartenant à la collectivité agricole?—R. Il se peut. Mais je n'estime pas que ce soit là le but premier.

D. Je me demandais tout simplement comment cette institution cadrerait avec l'ensemble des sociétés de prêts au pays. Continuerait-elle à fonctionner à titre de service gouvernemental?—R. Peut-être.

D. Ou bien est-elle appelée à devenir une coopérative de la collectivité agricole?—R. Je ne puis vous répondre sur ce point. Tout dépendra de l'expansion et des tendances économiques en général.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Applewhaite?

M. Applewhaite:

D. Monsieur Turnbull, je n'ai peut-être pas saisi l'un des points de votre recommandation, lorsque vous avez mentionné la création d'institutions de prêts agricoles. Les membres des sociétés de prêts agricoles seraient tous des emprunteurs, ou des personnes qui désireraient faire des emprunts. C'est bien cela?—R. Oui. Je vois ce que vous voulez dire.

D. Et le comité de prêt que vous devez créer et qui comprendra trois membres sera constitué de représentants de la société de prêts agricoles?—R. Oui.

D. Alors, d'après vous, pour devenir membre il faudra être cultivateur ou être à la veille de le devenir, ou être emprunteur ou à la veille de le devenir, tout en étant capable de souscrire comptant 5 p. 100 de l'emprunt, si je vous comprends bien?—R. Oui.

D. Et les trois membres de votre comité de prêt seraient des emprunteurs éventuels?—R. C'est exact.

D. Alors,—et la question est grave,—croyez-vous que cette méthode soit bonne? Ce comité de trois membres décidera de ses propres prêts ou des prêts faits à ses amis, et ces amis à leur tour décideront des prêts qui doivent être consentis aux trois membres. En d'autres termes, on décidera de la solvabilité de l'emprunteur en se basant uniquement sur la parole d'autres emprunteurs? —R. Je saisis le sens de la question, monsieur le président. Le mémoire est

peut-être insuffisant sur ce point. Je pense comme M. Applewhaite que le principe n'est peut-être pas bon. Toutefois je prévois que tout projet visant des objectifs aussi vastes que la conservation du sol, et ainsi de suite, nécessitera de l'aide technique pour la préparation de travaux très définis. Je prévois également qu'il faudra nommer une sorte d'inspecteur afin d'assurer à la banque que les emprunteurs sont de bons cultivateurs, comme le disait l'un de ces messieurs, qu'ils ont reçu une formation suffisante, et ainsi de suite, et que leurs chances de réussite sont raisonnables.

D. Ceci nous mène, en somme, à la question suivante. Au paragraphe 6, vous dites qu'un rapport approbatif devra être adressé à la banque d'expansion qui accordera le prêt. D'après votre projet, la banque d'expansion aurait-elle le droit de refuser le prêt même si ce dernier avait l'approbation unanime de la société?—R. Je suis prêt à admettre votre point et j'ajoute que le prêt serait soumis à une approbation, une inspection ou autre formalité afin de protéger le plan contre toute faiblesse.

D. Je ne veux pas vous dicter vos réponses, mais je tiens simplement à épargner du temps. D'après vous, 95 p. 100 de vos prêts seraient remboursés en entier; une garantie de 5 p. 100 suffirait donc à couvrir les pertes?—R. Oui.

D. Les sociétés de prêts agricoles encourraient-elles des dépenses ou des frais administratifs?—R. Vous voulez dire que la garantie de 5 p. 100 ne suffirait pas à acquitter ces dépenses?

D. S'il en est ainsi, où comptez-vous trouver vos revenus?—R. Par des cotisations que verserait la société locale.

D. Vos membres pourraient se cotiser?—R. Oui.

D. Ce qui pourrait donner lieu à une autre contribution de 5 p. 100?—R. Oui.

D. A la page 5 de votre mémoire général se trouve une phrase que je ne comprends pas du tout. Sous la rubrique des critères qui doivent guider votre ligne de conduite vous dites: "Aucun groupe particulier ne doit bénéficier de privilège ni d'avantage qui ne peut supporter un autre groupe." Pouvez-vous nous expliquer cela?—R. Voici: lorsqu'il s'agit de problèmes se rapportant aux déplacements de groupes sociaux,—je songe surtout aux groupes agricoles, —groupes qui ont été évincés d'un domaine économique qui leur est propre, —le mot "évincés" ne convient pas, mettons plutôt qu'ils sont "forcés de s'éloigner à cause de la concurrence". Quoi qu'il en soit, si ces cultivateurs sont forcés de se déplacer, le reste de la société devra admettre que c'est là une bonne chose. Prenons, par exemple, le salarié des villes. Voilà ce qu'il faut entendre par là.

D. Je le regrette, mais je ne comprends toujours pas. Voulez-vous dire que le groupe aura le soutien d'un autre groupe qui fera les frais des privilèges ou avantages?—R. Si les avantages accordés à l'agriculture doivent être à la charge de la société tout entière, celle-ci devra les approuver et les seconder et admettre leur opportunité en adoptant de meilleures méthodes de conservation, et ainsi de suite.

D. Je ne suis pas alerte ce matin. Je ne saisis toujours pas le sens des mots "que ne peut supporter un autre".—R. Abordons la question autrement alors. Si un groupe agricole, par exemple, se trouvait dans un marasme économique qui nécessiterait les paiements supplémentaires prévus dans les recommandations, paiements que devrait faire le Trésor fédéral, alors le Canada entier devrait reconnaître le mérite de ce projet, et lui accorder son appui.

D. Voulez-vous dire ceci: tout privilège ou toute aide à l'agriculture devraient être au profit de tous et fournis par l'ensemble de l'économie?—R. Oui. Le régime devrait être suffisamment étendu pour que tous les cadres économiques en profitent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell?

M. Macdonnell:

D. Votre mémoire m'a fort intéressé. Il semble impliquer que les moyens de crédit actuels sont au détriment de la ferme familiale, bien que j'aie noté les observations de M. Quelch au sujet de l'étendue de la ferme. C'était très intéressant. Croyez-vous, toutefois, qu'il soit difficile présentement pour un cultivateur d'obtenir un prêt? Vous-même, avez-vous déjà eu de la peine à emprunter? J'ai toujours cru qu'avec les moyens existants, sans oublier la Commission canadienne du prêt agricole, il était probablement facile de trouver un prêteur.—R. Sans doute, jusqu'à un certain point. Je partage votre avis. Mais s'il s'agit, par exemple, d'un cultivateur dont certaines entreprises doivent être changées, il est difficile à une banque de lui fournir du crédit durant la période de transition. Nos moyens de crédit font défaut en ce sens.

D. Vous employez constamment le mot "banque". Permettez-moi de vous relire une phrase à la page 8 où vous dites:

> En tentant de financer l'agriculture par des facilités industrielles et commerciales, on n'a fait que miner le sol, favoriser l'érosion et compromettre l'occupation des terres.

Qu'entendez-vous par "facilités industrielles et commerciales"?—R. A mon sens, le régime actuel du crédit accordé par les banques à charte découle du crédit consenti aux organismes industriels et commerciaux.

D. Prétendez-vous que le seul genre de crédit offert dans l'Ouest du Canada soit venu des banques?—R. Pas du tout.

D. N'empêche que votre thèse semble y revenir constamment.—R. Le crédit particulier, évidemment, offre aux créanciers d'autres objectifs que ceux du crédit avancé par la nation.

D. Je reviens à ma question. Nous nous demandons... Existe-t-il des disponibilités de crédit?—R. La réponse est affirmative.

D. Les conditions sont-elles équitables?—R. Je vous répondrai comme suit: lorsqu'un cultivateur désire emprunter de l'argent d'un prêteur reconnu, il lui faut payer un taux qui dépasse sa capacité de gain.

D. Voulez-vous répéter s'il vous plaît.—R. Il lui faut payer un taux qui dépasse les gains que lui rapportent ses immobilisations. Par exemple, s'il emprunte du capital pour le placer en terres ou en machines, ses recettes à long terme s'établiront entre $3\frac{1}{2}$ et $4\frac{1}{2}$ p. 100. Mais s'il doit emprunter, il paiera un taux d'intérêt plus élevé que celui de ses recettes. Alors, où trouvera-t-il la différence? Il se rattrapera sur la dépréciation. Il sera incapable de remplacer le plein montant de la dépréciation de ses machines, non plus que celui de la dépréciation du sol, et ce sont ces deux éléments qui lui permettent de combler la différence. En ce qui concerne ce genre de crédit, un seul dénouement est possible: la dimension des fermes continuera à varier jusqu'à ce que ces dernières puissent rapporter le taux auquel le crédit est accordé.

Tout dépend de l'objectif. S'il s'agit d'établir une agriculture qui rapporte à l'égal d'un taux d'intérêt commercial, laissons les choses comme elles sont. Si, toutefois, d'autres considérations entrent en jeu, qu'on en tienne compte pour ce qui est de la différence.

M. HELLYER: Vous parlez des taux d'intérêt?

Le TÉMOIN: Des taux d'intérêt. Je vous remercie.

M. Macdonnell:

D. Je vous soupçonne d'être économiste.—R. Non, monsieur Macdonnell, je suis un cultivateur.

D. Mettons alors que vous soyez un cultivateur-économiste, car votre réponse reflète des calculs théoriques très abstraits où je n'oserai certes pas vous suivre. Je crains fort que ma façon d'aborder la question ne soit plutôt

naïve, mais n'est-il pas vrai que depuis dix ans les cultivateurs ont pu régler des dettes se chiffrant par des dizaines de millions de dollars?—R. En effet, au cours des dix dernières années.

D. Je me rends compte que l'époque a été favorable. Je n'ajoute pas foi tout de même à ces histoires de cultivateurs qui s'en vont passer l'hiver en Californie ou en Floride.—R. Merci.

D. Il s'en trouve qui le font, à ce qu'on me dit.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais d'autres ne le font pas.

M. Macdonnell:

D. Voici un aspect très pratique de la question, semble-t-il. Les cultivateurs sont aujourd'hui en bien meilleure posture qu'ils ne l'étaient il y a dix ans. L'admettez-vous?—R. Non.

D. Alors qu'en est-il si vous n'admettez pas ce que je viens de dire? Pouvons-nous dire que leurs dettes ont été fortement réduites?—R. Oui.

D. Dites-vous que leur situation n'est pas améliorée parce que vous redoutez l'avenir?—R. Oui.

D. Vous prétendez redouter l'avenir. Pourquoi?—R. Voici. Si vous pouviez analyser la situation des cultivateurs aujourd'hui, vous constateriez qu'ils ne réussissent pas à couvrir tous leurs frais de production. Cette donnée est facile à établir.

D. Je dois avouer qu'à mon avis cette allégation a toujours été très difficile à prouver, et qu'il n'est pas aisé d'établir les frais. Il me semble, en effet, que s'il survient quelques jours de température inclémente juste avant la récolte et que le nombre des boisseaux s'en trouve réduit de moitié, les frais de production sont deux fois plus élevés. C'est bien cela?—R. Disons qu'il est évidemment impossible de calculer tous les multiples.

D. C'est le seul motif de ma question. On ne peut faire plus qu'apprécier la situation d'un homme dans ses grandes lignes pendant un certain nombre d'années, afin de juger ce que lui rapporte son entreprise.

M. QUELCH: On a prétendu que la dette agricole avait diminué, mais n'est-il pas vrai que depuis 1948 elle a augmenté de 25 p. 100?

M. MACDONNELL: J'ai dit depuis dix ans. Je sais quelque chose de la dette agricole d'il y a douze ou quinze ans et je crois avoir essayé d'affirmer que cette dette avait fortement diminué depuis lors.

M. QUELCH: Mais au cours des cinq dernières années elle a augmenté de 25 p. 100.

M. Macdonnell:

D. J'accepte votre mise au point en ce qui concerne les dernières années. —R. J'emploie le même critère général que M. Macdonnell. La situation du cultivateur s'améliore-t-elle? Réussit-il à liquider ses dettes? Je prétends que non. Il a réussi à se libérer de certaines obligations comptant mais cela lui a valu d'autres dettes.

D. Et malgré cela vous voudriez l'aider à s'endetter davantage?—R. Non.

D. Je veux dire lui faciliter ses emprunts. Je crois qu'il devrait obtenir du crédit suffisant, mais pensez-vous qu'en tant que cultivateur vous avez eu de la difficulté à emprunter de l'argent?—R. En ce qui concerne le genre de crédit qui existe aujourd'hui et qu'un cultivateur peut employer pour améliorer sa terre, mais non pas lorsqu'il s'agit de la conservation du sol.

D. Vous avez des compagnies d'assurance et d'autres institutions de prêts qui consentent à avancer de l'argent et il y a aussi les banques qui sont

toujours prêtes à accorder des avances à des emprunteurs solvables. J'imagine qu'elles consentiraient à aider un bon emprunteur à améliorer ses entreprises? —R. Non.

D. Je me trompe? Les banques ne veulent pas prêter?—R. Évidemment, elles consentent des prêts du moment que l'emprunteur, comme vous le dites, est solvable.

D. Vous ne voudriez pas qu'elles prêtent à d'autres emprunteurs que ceux-là, n'est-ce pas?—R. Voici. Dans sa situation actuelle le banquier ne peut agir autrement. Mais comment améliorer la situation générale de l'agriculture lorsque le seul critère réside dans la solvabilité de l'emprunteur à court terme, ou lorsque le cultivateur possède une terre dont les ressources sont épuisées dans la proportion de 30 p. 100, sans compter la dépréciation de ses machines et la fertilité décroissante qu'il lui faut restaurer? Dans cet état, le cultivateur n'est plus solvable et, par conséquent, il lui est impossible d'obtenir du crédit des banques. Tant qu'il restera dans cet état, sa terre et ses machines continueront à se déprécier, et ainsi de suite.

D. Un instant. Vous oubliez que...

M. TUCKER: Avez-vous d'autres noms sur votre liste, monsieur le président? Je compte aborder quelques-uns des points qui se trouvent dans les recommandations, ce qui me prendra environ dix minutes.

Le PRÉSIDENT: M. Weaver vous précède, monsieur Tucker.

M. MACDONNELL: Pourquoi faut-il suspendre nos délibérations maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais rien. Nous pouvons continuer pendant quelques instants si vos questions sont brèves.

M. MACDONNELL: Comme vous le savez, monsieur le président, je suis toujours bref!

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous ferions mieux de suspendre la séance jusqu'à 3 heures et demie cet après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

M. Olaf Turnbull, membre du Conseil interprovincial des syndicats agricoles, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell?

M. Macdonnell:

D. Monsieur Turnbull, avant la suspension de la séance, je vous ai demandé si, à votre connaissance, les prêts étaient impossibles à trouver et je crois que vous avez répondu négativement. Vous tiendrez peut-être à nous en dire davantage sur ce point maintenant. Nous avons ensuite abordé la question de la solvabilité des emprunteurs. Pourriez-vous reprendre vos observations à ce point?—R. Si je me souviens bien, votre question se résumait ainsi: il ne faudrait sûrement pas accorder du crédit à des gens insolvables. C'est bien cela?

D. Oui, et j'allais ajouter: s'il s'agit d'une affaire commerciale. Permettez-moi de faire une digression et de partager votre opinion quant aux avantages de la ferme de famille. Elle me paraît tout à fait recommandable. Je me deman-

de si ce genre de ferme doit être reconnu comme recommandable au point de vue social et encouragé par l'entremise des syndicats de crédit ou d'autre façon. Ou bien devrait-il être réservé à une nouvelle banque d'expansion agricole, laquelle sera probablement une maison d'affaires. J'admets que la question est un peu longue.—R. Voici ma réponse à la première partie de la question: je favoriserais, il est évident, la banque d'expansion agricole. Je crois tout probable que cette institution aura des cadres assez semblables à ceux des syndicats de crédit. Vous vous êtes informé auparavant au sujet de la solvabilité de l'emprunteur. Il est difficile d'élucider la situation. Je ne puis que présumer que, par suite du nombre accru des syndicats de crédit, par exemple, certains particuliers n'étaient pas considérés comme solvables pour ce qui est des banques commerciales. Si vous vous en tenez à cette façon de penser, je prévois que certaines personnes ne seront pas considérées comme solvables à la lumière d'autres critères, si tant est qu'elles peuvent avoir accès à des genres de crédit qui leur convient ou de crédit supplémentaire.

D. Mettons de "crédit supplémentaire"?—R. Bien.

D. Je soulève encore la question de l'établissement d'une banque agricole entièrement nouvelle et étrangère à la Commission canadienne du prêt agricole, en plus des banques qui, selon vous, consentent à faire des prêts, des compagnies d'assurance et des sociétés de prêts et de fiducie, enfin des syndicats de prêts qui, si je comprends bien, tiennent compte de quelques-unes des considérations personnelles que vous jugez recommandables. Je vous laisse donc le soin de déterminer s'il est vraiment nécessaire d'avoir une nouvelle institution. J'ai enfin une autre question à poser.—R. Peut-être en effet faudrait-il étudier la multiplicité des différentes méthodes de crédit que vous venez de signaler. Il y a aussi un autre genre de crédit, celui qu'on accorde aux nouveaux cultivateurs de l'Ontario. Il est différent.

D. J'y pensais justement et j'allais vous en parler.—R. Je me demande parfois s'il ne serait pas préférable d'en venir à un genre de crédit uniforme qui éviterait tout double emploi et toute répétition et auquel se trouveraient intéressés le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les particuliers, les trois éléments se partageant la responsabilité.

D. Votre intention était de faire collaborer les trois échelons de gouvernement, mais ça n'est pas facile.—R. Je suppose que non.

D. Je veux maintenant vous signaler les exigences plutôt rigoureuses de la loi ontarienne à l'égard des admissibles. Ma dernière question sera...

M. BENIDICKSON: Quelles sont ces exigences?

Le PRÉSIDENT: On les trouve dans la loi.

M. MACDONNELL: A l'article 11 de la loi, soit au chapitre 45 des Statuts de 1952.

M. Macdonnell:

D. Votre mémoire contient, à la page 7, une déclaration qui m'étonne beaucoup et je veux vous interroger à son sujet. Vous dites:

> Les facilités privées de crédit ne visent ni à établir ni à maintenir la ferme familiale. Ces facilités, établies sur un pied d'affaires, ont aidé à exploiter les ressources en hommes et en terres et ont réduit le régime d'occupation à la location.

Ceci me surprend. Je ne suis pas sans avoir connu les conditions du prêt dans l'Ouest et je crois pouvoir affirmer qu'aucune institution de prêt de la région ne désirait devenir propriétaire des terres. Tout ce qu'elle demandait, c'était un emprunteur capable de remplir ses obligations. Je crois que ces institutions, à peu d'exceptions près, se sont révélées bonnes créancières. Leurs états de service

indiquent sans doute que,—non pour des motifs d'altruisme, mais pour de judicieuses raisons commerciales,—elles ont tout fait pour retenir le cultivateur sur la terre, sachant bien que cela était non seulement dans l'intérêt du cultivateur mais dans le leur aussi.—R. Quelle est votre question?

D. Qu'entendez-vous lorsque vous dites que "établies sur un pied d'affaires, elles ont aidé à exploiter les ressources en hommes et en terres et réduit le régime de l'occupation à la location"?—R. Vous vous demandez s'il en est bien ainsi?

D. Oui.—R. Je suis prêt à citer n'importe quelle étude des régimes d'occupation et je crois que l'ouvrage de Schickele et celui de Heady,—deux autorités particulièrement en vue,—établiraient que partout où il y a du crédit,—j'admets tout ce que vous avez dit,—que les institutions privées de crédit...

Le PRÉSIDENT: Le témoin va maintenant apporter des réserves à son assentiment.

Le TÉMOIN: Ces sociétés de crédit n'avaient pas l'intention de venir en aide à l'exploitation. C'est ce qui se produit tout de même et je crois que cela est surtout dû au fait que l'expansion du crédit a eu lieu principalement dans les prêts à court terme. Dans certains cas de crédit à moyen terme, évidemment, lorsqu'il s'agit de prêts pour l'amélioration des fermes et que le crédit est consenti de cette façon, il s'ensuit nécessairement que chaque cultivateur doit s'attacher à un genre d'exploitation qui lui assurera des recettes comptant et annuelles. Cela est caractéristique de toutes les institutions de ce genre,—je suppose qu'elles l'ont en commun,—et je ne crois pas qu'elles puissent avancer le genre de crédit indiqué dans notre mémoire.

D. Ai-je raison de croire que lorsque vous dites que "le régime de l'occupation a été réduit à la location", vous entendez bien qu'il y a eu un grand nombre de saisies?—R. Non, je ne crois pas avoir voulu dire cela.

D. Comment a-t-on procédé pour amener cette réduction, alors?—R. Lorsque j'affirme qu'on l'a aidée, je veux dire que d'autres forces lui sont aussi venues en aide. C'est là que se trouve la différence. Je suppose qu'au fond de tout cela il y a la question des recettes provenant des placements de capitaux. J'ai affirmé que les recettes à long terme provenant d'immobilisations agricoles seraient inférieures au montant versé au compte capital.

D. Qu'entendez-vous par "long terme"? Quel est le délai?—R. Je crois que ce délai varie périodiquement. Mettons que vous choisissiez une période de dix ans et que vous examiniez la question en vous basant sur ce délai. Vous pourriez, je crois, commencer à l'époque où l'Ouest fut colonisé et continuer jusqu'à nos jours, et vous constateriez qu'en général l'agriculture ne peut obtenir un rendement de plus de 5 à 8 p. 100 de son capital immobilisé.

D. Vous n'allez sûrement pas nous dire que les villes de l'Ouest et les richesses évaluées à des centaines de millions, à des milliards même, que tout cela a résulté des pertes encourues au cours des ans? Ces richesses existent, comme on peut le constater *de visu*.—R. Bien entendu, il y a des pertes qui se produisent.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous répéter votre question, monsieur Macdonnell?

Le TÉMOIN: J'en saisis le sens.

M. Macdonnell:

D. Je dis que sûrement les richesses valant des centaines de millions et peut-être même des milliards dans l'Ouest du pays ne proviennent pas de dons venus de l'Est.

Le PRÉSIDENT: Vous modifiez la question.

M. Macdonnell:

D. Voulez-vous dire que ces richesses proviennent des pertes?—R. Vous avez deux aspects de la question à considérer, monsieur Macdonnell: le rendement de longue haleine et le rendement immédiat. L'agriculture peut assurer un rendement immédiat, mais non de longue haleine.

D. Nous avons des périodes de 60 et de 70 ans.—R. Que s'est-il passé en fin de compte? Vous avez dépeuplé l'Ouest. Pas vous personnellement, monsieur Macdonnell, mais voilà la situation telle qu'elle existe. Ne donnons pas à M. Macdonnell plus d'autorité qu'il n'en possède.

D. J'ai ajouté un habitant à la population de l'Ouest car j'ai un fils qui y habite.—R. Un seul?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

Le TÉMOIN: Mais c'est bien là la situation telle qu'elle existe. Les pertes ont dépeuplé l'Ouest.

M. Macdonnell:

D. De nouveau je me vois forcé de vous demander ce que vous entendez par "l'Ouest a été dépeuplé"?—R. Puis-je terminer?

Le PRÉSIDENT: Assurément.

Le TÉMOIN: Je veux dire que les ressources du sol ont été épuisées dans la proportion de 30 p. 100. L'érosion a été considérable. Ces deux faits s'enchaînent, et de plus, si vous pouviez étudier la situation actuelle des cultivateurs afin de savoir si leurs affaires sont aussi prospères que vous le croyez, vous constateriez, je pense, que plusieurs d'entre eux ne peuvent se constituer de suffisantes réserves pour subvenir à tous leurs frais fixes, y compris la dépréciation des bâtiments et des machines et la stabilisation de toutes les ressources de fond. C'est là, je crois, que vous trouveriez les pertes.

M. Macdonnell:

D. Il n'existe pas d'homme aujourd'hui, pas même vous, qui soit en mesure de faire ce calcul.—R. Exactement.

D. Et le faire de façon convaincante. Ce matin, j'ai exprimé une opinion que j'ai reconnue être naïve lorsque j'ai affirmé que les cultivateurs avaient réduit leurs dettes au cours des ans. (J'ai accepté la mise au point de M. Quelch en limitant ceci aux quelques dernières années; cela tient en partie à ce que les cultivateurs ont été si prospères et en partie à ce que de fortes sommes ont été consacrées à de nouvelles entreprises.) Il me semble, toutefois, que lorsque les gens ont payé leurs dettes après quelque temps et que leurs avoirs ont beaucoup augmenté et qu'ils sont évidemment en mesure de s'engager dans de grosses dépenses,—bon nombre d'entre eux passent de belles vacances et s'achètent des automobiles,—il est difficile de croire ou de comprendre qu'il s'agit là d'un mouvement rétrograde. Peut-être nous réveillerons-nous dans une vingtaine d'années pour constater que nous avons fait erreur. Pour le moment, cependant, il est très difficile de faire ces constatations et d'y croire. —R. Je ne peux pas suivre votre raisonnement.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell exprime une opinion personnelle. Il ne vous interroge pas. A vous, monsieur Weaver.

M. Weaver:

D. J'ai quelques questions sans rapport les unes avec les autres à poser. Vous êtes agronome, monsieur Turnbull, et vous pouvez mieux qu'un autre comprendre le principe de la culture, dans ses rapports non seulement avec la production agricole mais aussi avec les idées et les méthodes en cours. N'est-ce pas vrai?

Le PRÉSIDENT: Venez-en à votre question?

M. Weaver:

D. L'évolution des idées et des méthodes?—R. Vous me demandez si j'apprécie l'évolution des méthodes? Oui, j'aime voir les méthodes se développer.

D. Et aussi nos facilités de crédit actuelles. Elles n'ont pas toujours été ce qu'elles sont aujourd'hui, n'est-ce pas?—R. Que voulez-vous savoir?

D. C'est là ma question.

Le PRÉSIDENT: Quelle question?

M. Weaver:

D. Vous admettez que les facilités de crédit n'ont pas toujours été ce qu'elles sont aujourd'hui, qu'elles ont connu une croissance?—R. Elles ont été modifiées. Je n'admets pas le mot "croissance", car cela est relatif.

Le PRÉSIDENT: Le mot "croissance" est un terme agricole, n'est-ce pas?

M. Weaver:

D. Les facilités de crédit n'ont-elles pas crû?—R. La question est bien particulière. Elles ont évolué, oui, si vous êtes prêt à donner au mot "évolution" le sens de croissance.

M. QUELCH: D'autres sont disparues.

Le TÉMOIN: En effet, certaines sont disparues, mais elles ont tout de même évolué.

M. Weaver:

D. Admettez-vous que les prêts destinés à l'amélioration agricole sont une innovation des dix dernières années?—R. Oui.

D. Pour nous en tenir à la même analogie, prétendez-vous que nos facilités de crédit actuelles aient atteint leur pleine maturité et qu'elles soient incapables de croître devantage?—R. Je répondrai comme suit à votre question: cette situation ne s'applique pas à certaines sociétés de prêts hypothécaires qui nous ont avancé des fonds afin que nous puissions atteindre nos objectifs. Il existe des maisons de crédit commercial. Je suppose qu'avec l'expansion des syndicats de crédit il a dû y avoir un défaut ou une perte de ce côté, sans quoi ces syndicats n'auraient pas prospéré. Je me souviens qu'à une séance antérieure M. Atkinson, je crois, a dit que ce genre de crédit à long terme n'est pas bien vu des banques, mais je puis me tromper. Par conséquent, pour ne pas employer vos termes, je suppose qu'il y a encore matière à progrès.

D. Vous êtes, toutefois, d'avis que la croissance a été insuffisante. C'est exact?—R. Je crois que cet aspect particulier du crédit a été négligé, en effet.

D. Ce matin, en réponse à une question posée par M. Applewhaite, vous avez retiré le mot "évincé" employé par vous, pour le remplacer par l'expression "à cause de la concurrence".—R. Ce fut simplement un geste courtois à son égard. Quant à moi, je préfère le mot "évincé".

D. Votre groupement ne voit-il donc aucun mérite dans la concurrence? —R. En aucun temps ai-je mentionné qu'il y aurait avantage à éliminer la concurrence. Voici: j'ai trouvé la question assez difficile à approfondir. Il y a toujours le problème de répartir les ressources le mieux possible, c'est pourquoi je ne considère pas avantageux de placer une industrie ou un groupe dans une situation qui l'éloignera des rouages économiques. Et si vous voulez donner à cela le sens de "concurrence", tant mieux.

D. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker?

M. Tucker:

D. Vous avez affirmé ce matin qu'un ou plusieurs autres pays avaient employé une méthode semblable à celle avancée dans votre mémoire. C'est exact?—R. Nous avons tiré nos conclusions après avoir étudié la situation de certains autres pays.

D. Existe-t-il, à votre connaissance, un pays qui emploie une méthode comme celle-là?—R. Deux pays me viennent à l'esprit. Nous avons fait des études. Sans prétendre qu'il y ait de rapport direct entre les nations, nous avons étudié ce que font les banques rurales de la Nouvelle-Galles du Sud et aussi les banques agricoles des États-Unis d'Amérique, établies en 1916 si je ne m'abuse. Nous avons examiné les recommandations de la Commission du crédit qui siégea en Saskatchewan en 1913. Or, jusqu'à un certain point, ces recommandations rappellent les méthodes en usage dans d'autres pays; nous n'avons pas voulu cependant les copier, bien que notre façon de penser ait pu être influencée par nos études.

D. A deux reprises donc, vous avez constaté l'existence de méthodes semblables à celle que recommande votre mémoire?—R. Ces pays ont, en effet, une espèce de crédit agricole à long terme.

D. Son mode de financement et ses autres aspects ressemblent, dans les grandes lignes, à la méthode qu'expose votre mémoire?—R. Vous voulez parler des conditions?

D. Des conditions figurant à la première page de vos recommandations. —R. Au sujet de l'endossement collectif et ainsi de suite?

D. Au sujet de l'endossement collectif et de la première hypothèque qui doit garantir le tout?—R. Le groupement collectif est à l'honneur dans certains pays. Les syndicats de crédit n'en font-ils pas également un certain usage?

D. Oui, et que dire des autres?—R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Je suis incapable de vous fournir une réponse précise.

D. Je vous ai posé cette question, monsieur Turnbull, parce qu'à mon avis cette méthode ne serait pas facile à mettre en pratique, et je me demande si d'autres pays en ont fait l'essai.—R. Vous voulez dire cette méthode-ci?

D. Oui, celle de l'hypothèque collective. Connaissant les cultivateurs comme vous et moi nous les connaissons,—leur esprit indépendant,—l'idée de les faire consentir à une hypothèque collective qui garantirait ce genre de plan me paraît si précaire que je me suis demandé si vous aviez trouvé d'autres pays où l'essai en ait été fait avec succès?—R. Je ne puis que vous donner comme exemple les banques agricoles des États-Unis, mais j'ignore quel poids cela aurait auprès de votre Comité.

D. Ces banques ont-elles une méthode suivant laquelle la collectivité fournit une hypothèque générale jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de la terre et de 25 p. 100 des améliorations?—R. Elles emploient un certain mode hypothécaire et ont aussi recours à la participation collective. J'ignore le pourcentage.

D. J'en arrive au point principal. J'essaie de comprendre ce que vous voulez dire au deuxième paragraphe de la page 1: tout prêt consenti à un membre de l'un de ces groupements locaux sera obtenu au moyen d'une première hypothèque prise sur une terre située dans la région. Vous entendez une hypothèque collective prise sur toute la région jusqu'à concurrence de 75 p. 100? —R. Non. Cette condition ne s'appliquerait qu'à ceux qui souscriraient au prêt et non pas à tous les particuliers de la région.

D. Par conséquent, vous ne voulez pas dire "une terre située dans la région" mais la terre qui appartient aux membres de l'association?—R. Oui. A ceux qui demandent un prêt. Merci. Vous avez raison.

D. Si je vous comprends bien,—et je m'efforce simplement de saisir votre pensée,—le but premier du prêt serait l'achat de terres agraires et de bétail. D'après votre projet, dix personnes seraient amenées à s'associer et, pour chacune de celles qui voudraient emprunter de l'argent afin d'acheter une terre et du bétail, les autres membres de la société engageraient leur propre terre, afin de permettre à l'emprunteur d'acquérir terre et bétail. C'est bien là votre idée?—R. En premier lieu, je ne considère pas que ce soit là le but principal. En formulant votre question, vous vous êtes exprimé de manière à laisser entendre qu'il s'agissait de notre but premier. Or ce n'est que l'un des objectifs.

D. C'est l'un des aspects les plus importants, n'est-ce pas? Si un jeune couple veut s'établir,—je crois que c'est la raison pour laquelle vous mentionnez ceci comme le but premier des prêts, à la page 2,—et acheter une terre, du matériel, de l'engrais et du bétail, dois-je comprendre qu'à votre avis il serait pratique d'établir un régime permettant au jeune homme d'aller dans une région, et de déclarer qu'il a besoin d'un prêt pour acquérir une terre, du matériel et du bétail; après quoi, neuf de ses voisins signeraient une hypothèque collective engageant leurs fermes, simplement pour permettre à ce jeune homme d'acheter une terre, du matériel et du bétail?—R. Je ne crois pas, monsieur le président et monsieur Tucker, avoir prévu qu'un étranger pourrait venir dans un centre où les habitants seraient invités à agréer la proposition en question. Je suppose que les personnes indispensables à la mise en pratique de cette méthode voudraient d'abord mieux connaître le requérant. Je suppose également que chacune d'elles tiendrait à obtenir un certain genre de crédit et devrait accepter une part de responsabilité.

D. Très bien. Je veux tout simplement comprendre votre pensée. Selon vous, si dix personnes d'un centre donné voulaient emprunter de l'argent pour acheter une terre, des machines, du bétail ou du matériel, elles devraient s'unir pour donner une hypothèque collective égale à la somme de leurs emprunts individuels, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de l'évaluation de leurs terres et de 20 p. 100 des améliorations. Connaissant les cultivateurs comme nous les connaissons, croyez-vous que ce projet soit réalisable? Pouvez-vous concevoir qu'il vous soit possible, dans votre propre région, de réaliser ce genre de projet et de vous unir à neuf autres personnes pour engager votre terre dans le but de rembourser les emprunts de neuf autres particuliers et d'acheter d'autres terres et du matériel?—R. Je le répète, je ne prévois pas que cela soit notre but premier. Chaque membre de notre groupement aurait certains buts à atteindre et ne pourrait y réussir sans capital. Un jeune père de famille voudrait peut-être acquérir une terre. Un homme plus âgé tiendrait peut-être à rendre sa ferme plus productive. Un autre pourrait désirer améliorer sa demeure. En ce sens, donc, vous pourriez réunir un groupe ayant suffisamment d'intérêts communs pour rendre le projet réalisable.

D. Prenez n'importe quel centre de la Saskatchewan et supposez qu'on y ait besoin de crédit pour lancer de jeunes cultivateurs dans l'agriculture, comme vous l'avez laissé entendre et comme je l'admets, d'ailleurs. Je veux savoir si, selon vous, votre projet permettra d'obtenir le crédit requis. Le projet doit être pratique, sans quoi il ne vaut rien. Si je comprends bien, vous nous laissez entendre que s'il existait dix personnes ayant besoin d'argent pour diverses raisons, vous pourriez les amener à accepter un mode suivant lequel chacune de ces personnes engagerait sa terre et les améliorations qu'elle y a apportées afin de garantir les emprunts de neuf voisins, et cela au moyen d'une hypothèque collective et générale sur sa terre?—R. Je ne puis me prononcer au nom des cultivateurs. Ce sera à eux d'exprimer leur opinion.

D. Mais vous êtes ici comme porte-parole des cultivateurs et pour nous communiquer ce que vous croyez être leurs désirs. Personnellement, je ne pense pas qu'ils admettraient toutes ces idées. Je vous demande si, à votre avis,

ils les favoriseraient.—R. Je ne puis qu'ajouter ceci: en ce qui concerne le fonctionnement des banques agricoles aux États-Unis, elles se servent d'un mode d'endossement collectif et d'une sorte d'hypothèque semblable à celle que je viens de décrire, et la méthode semble réussir. Je suis donc enclin à croire que si ce projet convient aux cultivateurs des États-Unis, il réussira également chez ceux de la Saskatchewan et de l'Ontario et d'autres provinces du Canada. Comme tous connaissent les mêmes problèmes relatifs au crédit, s'ils ne peuvent obtenir le crédit nécessaire des institutions existantes, le projet leur paraîtra peut-être avantageux.

D. Vous croyez donc que nous devrions songer sérieusement à ce projet plutôt qu'à l'amélioration d'un régime déjà existant comme, par exemple, celui qui découle de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles ou de la Loi sur le prêt agricole canadien? A votre avis, ce projet est suffisamment pratique et il doit avoir sur la situation actuelle une répercussion assez forte pour que nous le recommandions sans réserve?—R. Je ne serais pas ici si je n'en étais convaincu, monsieur.

D. Je reviens à la charge. Quand vous direz à vos neuf voisins que le projet a pour but de permettre à chacun d'eux d'emprunter,—et, si je vous comprends bien, le comité de prêt qu'ils éliraient recommanderait le prêt et il ne s'agirait plus que de savoir si la banque d'expansion offrirait une garantie suffisante,—en s'en remettant à la décision du comité de prêt, ils engageraient leurs fermes pour garantir la dette de chacun. Pour moi, vous ne pourriez faire accepter ce projet dans un centre sur 500, pas plus en Saskatchewan qu'en toute autre partie du Canada.—R. C'est là votre opinion personnelle, monsieur Tucker. Je regrette de ne pas avoir en main la statistique concernant les prêts des banques agricoles aux États-Unis, mais ils atteignent un chiffre considérable. Ces prêts réussissent bien actuellement et leur fonctionnement ressemble assez à celui que je viens de définir. A part cela, je ne puis vous donner que des opinions.

D. Vous êtes d'avis, toutefois, que votre méthode a suffisamment d'attraits pour que les cultivateurs l'acceptent et en tirent avantage?—R. Je l'espère.

D. Je vois. Pour moi, ce projet n'a jamais été adopté à l'unanimité par les syndicats agricoles. Est-ce vrai?—R. Vous voulez dire un projet détaillé comme celui-ci?

D. Je veux dire celui que vous nous avez soumis.—R. Non. De fait, je ne puis dire que je l'ai soumis personnellement à chaque succursale du Syndicat des cultivateurs de la Saskatchewan. Tout ce que je puis dire c'est qu'il a été accepté par le Conseil interprovincial des syndicats agricoles, qui l'a agréé dans sa forme actuelle.

D. Si je vous comprends bien, vous comptez demander à la banque d'expansion agricole d'administrer les prêts consentis aux coopératives et aux commissions de commercialisation. Vous en faites la recommandation à la page 2. —R. C'est juste.

D. Une partie du projet consisterait à lancer un programme de subventions allant jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur marchande en cas de marasme?—R. Oui.

D. Pour cela, évidemment, il faudrait que la banque d'expansion verse des montants considérables advenant une période semblable à celle des années 30, n'est-ce pas?—R. Je le suppose.

D. Vous dites que la banque d'expansion agricole serait chargée de s'assurer que les taux des commissions et des coopératives soient maintenus au niveau d'un bénéfice modeste. Si elles doivent supporter un régime de subvention aussi lourd, quels taux devra-t-on établir?—R. Je ne présume pas qu'elles soient responsables des subventions. Elles aideront à transférer les bénéfices s'ils

deviennent,—je ne veux pas employer le mot "anormaux",—disons s'ils viennent à dépasser les besoins. Si elles avaient des bénéfices ou des réserves pouvant être transférés, elles pourraient les utiliser, mais la subvention n'a jamais été destinée à devenir la charge des commissions de commercialisation ni des coopératives.

D. Je vais essayer de saisir votre pensée. Vous dites que le Conseil des syndicats agricoles a accepté ce projet, mais je serais curieux de savoir ce qu'il a accepté exactement. Vous dites qu'en vertu d'un régime de compensation le conseil d'administration...je comprends qu'il s'agit du conseil d'administration de la banque d'expansion agricole?—R. C'est exact, ou la commission de commercialisation.

D. Nous parlons ici de la banque fédérale d'expansion agricole qui administrerait les prêts aux coopératives et aux commissions de commercialisation régionales ou provinciales. Vous dites qu'en vertu du régime de compensation le conseil paierait le prix du marché, plus un pourcentage fixe et convenu de 65, 75 ou 80 p. 100, des prix de marasme?—R. Oui.

D. En d'autres termes, les cultivateurs se verraient payer le prix du marché et le conseil de la banque d'expansion agricole verserait la subvention?—R. C'est exact.

D. Je ne comprends pas le paragraphe suivant où vous dites que la banque d'expansion agricole serait chargée de s'assurer que les taux des commissions et des coopératives fussent maintenus au niveau d'un bénéfice modeste. Voulez-vous dire qu'on devrait fixer un taux d'intérêt qui les protégerait contre les charges que vous allez leur imposer?—R. Les protéger?

D. La banque d'expansion agricole qui doit financer ce programme de subventions aux cultivateurs advenant un marasme économique. J'essaie de saisir votre pensée.—R. Je croyais m'être expliqué clairement, mais voici ce dont il s'agit. La banque d'expansion agricole a comme but reconnu de fournir du crédit à long terme, tout particulièrement aux groupes de personnes qui ne peuvent avoir accès au crédit ordinaire pour atteindre les objectifs déjà définis. Lorsque survient une période de marasme économique, ce régime réussit à prévenir des pertes en s'efforçant de protéger l'entreprise agricole contre une désorganisation et un affaissement complets. Je suppose que nous n'aurons pas à subir trop de marasmes et qu'en fin de compte cette mesure ne sera qu'un palliatif passager. Quant à moi, je ne prévois pas, bien que vous puissiez le faire, un long marasme économique pour l'agriculture, qui coûterait des millions. Il s'agit ici d'un projet de prêts à court terme destinés à aider l'agriculture à surmonter ses difficultés et à affermir ses positions.

D. D'après vous, il vaudrait mieux confier cette tâche à la banque projetée, qui avancera le crédit, que de laisser au gouvernement le soin de protéger l'industrie au moyen de subventions. Vous croyez que la responsabilité devrait incomber à l'institution créée pour accorder du crédit. Votre conseil a-t-il vraiment appuyé cette idée?—R. Voici le genre d'institution dont il s'agit: elle n'est pas comparable à une banque dirigée par des particuliers. C'est une banque opérante qui, au début au moins, bénéficie de l'appui du gouvernement qui compte qu'elle ne tardera pas à fonctionner. Avec le temps, advenant un marasme économique, les banques ou les conseils seraient, comme vous le dites, surchargés d'engagements et deviendraient à court de fonds. Il n'y a rien d'extraordinaire à voir les conseils ou les banques éprouver des difficultés. Ceci s'est déjà produit et ils ont demandé aux gouvernements de leur venir en aide. Si le marasme économique s'aggravait ou se prolongeait, je suppose que les conseils et les banques se trouveraient de nouveau aux prises avec le même problème.

D. Voulez-vous affirmer que, d'après votre conseil, l'octroi de crédit pour les fins précitées devait être confié à ce genre d'institutions? Prétendez-vous

aussi qu'elles doivent porter la charge des subventions qui seraient accordées aux cultivateurs en temps de marasme? Est-ce là l'opinion de votre conseil? —R. Voulez-vous parler de la ligne de conduite des syndicats agricoles?

D. Je m'étonne qu'en proposant un plan de crédit aux cultivateurs vous rattachiez ce plan à un autre projet suivant lequel la banque devrait fournir des subventions en temps de marasme.—R. Je vous remercie. Je crois que si nous n'avons pas constaté plus de progrès dans le crédit à long terme c'est que l'avenir financier et économique de l'agriculture ne paraît pas particulièrement stable et qu'il est difficile de le prédire.

En créant une institution qui doit accorder du crédit sous forme de prêts à long terme, il faudra aussi adopter un régime qui permettra de stabiliser les prix, sans quoi vous vous trouverez à nuire au manufacturier.

D. Une autre question. Si vous groupez dix cultivateurs ou plus et que chacun d'eux engage sa terre pour répondre des dettes des autres, on peut se demander ce qu'il arrivera si l'un des membres du groupe vient à mourir ou devient infirme ou bien s'il se lasse de sa ferme et décide de jouir de l'existence, laissant aux autres le soin d'acquitter les dettes. Que ferez-vous en l'occurrence? —R. Il restera toujours les hypothèques, n'est-ce pas?

D. Je pense aux neuf autres cultivateurs.—R. Il y aura les biens du dixième.

D. En effet, et vous croyez que ce plan vaut mieux que celui qui prévoit une garantie quelconque ou un crédit offert par le gouvernement aux particuliers?—R. Je ne sais pas exactement quel genre de crédit agricole on offre sous forme de prêts à long terme.

D. La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles se fonde sur le principe d'une garantie partielle de l'État pour les prêts aux particuliers lorsqu'il s'agit de prêts à moyen terme. Si je vous comprends bien, il vaut mieux favoriser les engagements collectifs que donner plus d'ampleur au principe de l'aide partielle sous forme de crédit accordé aux particuliers. Voilà, si je ne m'abuse, où réside la différence entre votre proposition et les recommandations faites auparavant?—R. La différence consiste en ce qu'il existe un groupe de particuliers qui se voient dans l'obligation d'en venir à un programme quelconque de sécurité collective. Je crois qu'on pourrait jeter un peu de lumière là-dessus en étudiant le fonctionnement d'un syndicat de crédit. A mon sens, il y a peut-être, d'un océan à l'autre, nombre de cultivateurs qui ne peuvent utiliser le crédit habituellement offert par les banques. Vous prétendez que la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles a aidé à remédier à la situation. On me dit qu'il en est bien ainsi. Vous pouvez peut-être me dire jusqu'où le gouvernement compte poursuivre cette politique et s'il s'intéresse au crédit à long terme et aux prêts avancés à l'agriculture pour fins d'amélioration.

D. J'espérais que votre organisme nous offrirait quelques moyens d'améliorer le régime actuel à la lumière des recommandations qui ont été faites. Mais je comprends que votre organisme croit préférable de recommander une méthode de crédit comportant l'aide du gouvernement aux groupements plutôt qu'aux particuliers. Est-ce bien ce que vous envisagez?—R. Je citerai simplement M. Atkinson, s'il me le permet, et vous avouerai que d'après mes renseignements les banques en général ne tiennent pas au prêt hypothécaire à long terme, pour ces fins en particulier. Notre projet, monsieur, offre donc une solution possible.

D. Ce projet n'a rien de fautif s'il est praticable. Mais si vous groupez dix personnes et que leurs ressources soient données en gage pour leur protection commune, n'auront-elles pas un engagement formel d'après lequel, si l'une d'elles vient à reculer ou à ne plus faire sa part, les autres pourront se protéger? Cet engagement obligerait chaque particulier à renoncer à une partie des droits qu'il a sur sa ferme et son exploitation pour les abandonner au comité de prêt? —R. Je ne comprends pas votre question.

D. Lorsque dix personnes participent à un projet et qu'elles doivent engager leurs terres pour garantir les prêts consentis à chaque particulier, avant qu'un homme prudent ne mette son avoir dans une affaire de ce genre il s'assurera qu'advenant le cas où l'un des bénéficiaires viendrait à manquer à ses engagements on pourrait aviser. Le contrat devra donc prévoir que le comité assumera les charges lorsque l'une des parties fera défaut.—R. Il me semble que nous avons déjà étudié cet aspect de la question. Lorsqu'un particulier désire renoncer à son engagement, il reste tout au plus l'hypothèque et l'actif.

D. Cela est assez comparable aux fermes coopératives où le particulier pourrait ne pas tenir à se retirer. Ce particulier peut décider en effet de jouir davantage de la vie, de fréquenter davantage la taverne et de laisser à ses amis le soin de faire son travail. La nature humaine étant ce qu'elle est, si vous établissez un organisme de ce genre d'envergure nationale il vous faudra créer un régime suivant lequel dès qu'un membre du groupe tirera de l'arrière les autres pourront, comme dans le cas des coopératives, intervenir afin de se protéger contre celui qui ne fera pas sa part. N'en sera-t-il pas ainsi?—R. Je n'ai aucune recommandation particulière à faire en ce sens sauf de grouper dix hommes par une garantie collective afin de réduire les risques au minimum. Personnellement, je ne crois pas qu'il y ait d'homme au Canada qui soit prêt à trahir neuf de ses concitoyens en passant son temps à boire de la bière dans une taverne. Tous seront entrés de bonne foi dans l'entreprise et voudront sa réussite. Je ne puis vous offrir plus que cela.

D. Selon vous le projet fonctionnerait de manière à ne rien coûter au gouvernement?—R. Il est à espérer qu'à la longue il se suffirait à lui-même, mais évidemment tout dépendra des conditions économiques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, vous avez une question à poser?

M. Fulton:

D. Je demanderai au témoin s'il est juste d'affirmer que toute l'entreprise ou théorie dépendrait du soutien officiel des prix?—R. Je crois que cela serait juste.

D. Avez-vous songé ou les syndicats ont-ils songé au problème qui en résultera pour l'État?—R. Assurément.

D. J'entends le problème de l'écoulement du surplus de la production agricole.—R. Évidemment. Le problème du soutien des prix pose aussitôt celui de l'écoulement des surplus. On se verra forcé de prévoir des prix qui sembleront raisonnables pour l'année à venir en fonction de la production annuelle. Ceci vous explique pourquoi il faudrait s'efforcer d'éviter une accumulation de surplus. Il n'en a pas été question. Les particuliers qui seraient incapables de produire au prix fixé se verraient, si je puis dire, évincés et il faudrait alors déplacer les ressources ou en faire une nouvelle répartition. Cela se produit sans doute sous tous les régimes économiques.

D. Vous êtes prêt à accepter une diminution de la population agraire? —R. Lorsque l'entreprise agricole est coûteuse et qu'on applique la technologie des machines et remplace la main-d'œuvre par le capital, il est sûr qu'il s'ensuit une baisse de la main-d'œuvre agricole. Ce qui caractérise un régime économique prospère, c'est le petit nombre d'employés de l'entreprise qui réussit à produire beaucoup par heure-homme. Ce principe s'applique tout aussi bien à l'agriculture.

D. L'essence même de votre projet ne consiste-t-elle pas en une économie agricole dirigée?—R. Je ne répondrai pas immédiatement à cette question car je la crois bien complexe.

D. Je ne fais aucune observation quant aux avantages ou aux désavantages du projet. Il compte ses partisans et ses adversaires.—R. Le marché

ne peut absorber qu'une certaine quantité de la production. Nous ne pouvons envisager une économie bien équilibrée que dans la mesure où les particuliers chercheront à proportionner leur production aux besoins du marché.

D. Êtes-vous prêt à répondre à ma question au sujet de la combine ou préférez-vous toujours ne pas y répondre?—R. Je ne tiens pas à ce mot à cause de la "teinte" qu'on lui a donnée et de son sens péjoratif. Je préfère l'éviter.

Le PRÉSIDENT: C'est un mauvais mot en Saskatchewan.

M. Fulton:

D. Je n'en sais rien car je viens de la Colombie-Britannique. Je crois que votre plan est surtout destiné aux provinces des Prairies, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il l'a déjà dit.

Le TÉMOIN: Avant tout.

M. Fulton:

D. Vos observations au sujet de la ferme familiale m'ont intéressé et je me demande s'il faut en conclure qu'à votre avis il n'est pas recommandable pour une exploitation de ce genre ou pour une famille qui cultive la terre d'augmenter ou de chercher à accroître son activité?—R. En quel sens ne serait-ce pas recommandable?

D. Selon le régime exposé dans votre mémoire c'est-à-dire celui que vous approuvez.—R. Tout dépend du critère employé, et si ce critère est d'un caractère purement économique.

D. Je me place au point de vue du régime que vous préconisez et suivant lequel une famille ne devrait exploiter sa ferme que dans la mesure où la terre est capable de suffire à sa subsistance.—R. Je ne crois pas avoir affirmé cela. Permettez-moi de m'exprimer autrement. Nous favorisons la ferme familiale et nous croyons qu'elle représente une institution sociale saine, mais il peut entrer en jeu certaines ressources qui conviennent plus particulièrement à un genre particulier de ferme. Dans ce cas, selon notre régime actuel, le concept social doit être écarté. Je veux parler des répercussions du régime sur la société. Les frais sociaux n'entrent pas en ligne de compte. Le critère est uniquement de nature économique. Le critère de la ferme familiale doit subir la tendance courante.

D. Vous ne vous y opposez pas en principe et je comprends que le mémoire non plus ne s'oppose pas en principe à ce qu'une famille augmente son activité au point de cultiver beaucoup plus de terre qu'il n'est nécessaire à sa subsistance.—R. Comme je vous l'ai dit, lorsqu'il s'agit d'un certain genre de ressources et qu'on entend maintenir la ferme familiale plutôt que la ferme patronale où l'on peut tirer des ressources le meilleur rendement, je n'y vois aucune objection. Par ailleurs, quand une ferme augmente au point où les ressources du sol ne peuvent plus être employées le mieux possible et au plus grand avantage de la nation, et lorsque l'adoption de la ferme patronale ou commerciale mène éventuellement à la détérioration du sol et à son érosion, alors non seulement nous y opposons-nous mais je suis d'avis que tous les Canadiens s'y opposent également. Nos ressources foncières sont fixes, sauf dans le cas des régions périphériques, et la fertilité de ces ressources a également été fixée, de sorte que si nous n'envisageons pas ce problème aujourd'hui les générations à venir seront forcées de le faire.

D. J'ignore si j'obtiendrai une réponse à ma question. Quoi qu'il en soit, je consens à passer outre.

Le PRÉSIDENT: Parfait. Ceci conclut l'interrogatoire de M. Turnbull. Je vous remercie d'être venu ici et de nous avoir soumis un excellent mémoire que vous avez fort bien commenté.

Le TÉMOIN: Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, sont présents MM. Robinson et Hughes Cleaver. Plusieurs d'entre vous connaissent déjà la substance et le but du mémoire que doivent présenter M. Robinson, le secrétaire-trésorier de l'Association des producteurs de fruits et légumes de l'Ontario, et M. Hughes Cleaver, un vieil ami qui l'accompagne.

M. Anderson a soulevé une question à la dernière session de la Chambre et cette question figure dans la proposition de résolution n° 1 présentée par M. Anderson. En voici le libellé:

No 1

> Le 12 novembre—M. Anderson—La proposition de résolution suivante—La Chambre est d'avis que le Gouvernement devrait étudier l'à-propos de modifier la Loi sur les banques aux fins d'accorder à l'agriculteur le statut privilégié de l'ouvrier, notamment en ce qui concerne la garantie de paiement des produits agricoles livrés aux transformateurs.

Nous entendrons maintenant l'exposé de l'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario.

M. M.M. Robinson, secrétaire-trésorier de l'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et, messieurs les membres du Comité, notre mémoire est plutôt bref et simple à notre avis.

L'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario, parlant au nom de ses 12,128 membres avec l'appui de l'*Ontario Asparagus Marketing Board*, de l'*Ontario Peach Marketing Board*, de l'*Ontario Pear, Plum and Cherry Marketing Board*, de l'*Ontario Grape Marketing Board*, de l'*Ontario Berry Marketing Board*, de l'*Ontario Vegetable Marketing Board*, de l'*Ontario Winter-Celery Marketing Board* et du *Bradford Marsh Vegetable Marketing Board*, demande qu'on étudie une modification à apporter à l'article 88 de la Loi sur les banques.

Notre requête n'est pas nouvelle, mais c'est la première fois que nous comparaissons officiellement devant le Comité parlementaire de la banque et du commerce.

Dans l'Ontario, où près de 15,000 cultivateurs vendent à l'occasion des fruits et des légumes frais à des établissements qui répondent pour 80 p. 100 environ de la conserverie canadienne, il est très important de se protéger contre la faillite. La question revêt cette importance capitale à cause des pertes répétées qui ont été encourues chaque fois que des établissements de transformation font de mauvaises affaires.

Actuellement, lorsqu'un établissement fait faillite, nos cultivateurs n'ont pour toute protection que celle accordée au créancier ordinaire ou chirographaire, tandis que la main-d'œuvre ouvrière occupe le rang de créancier privilégié et les banques, celui de créancier garanti.

Il en résulte des difficultés indues, comme en témoigne le grand nombre de faillites de ces dernières années. Trois de ces faillites impliquaient une res-

ponsabilité de plus de $650,000 envers les créanciers ordinaires et nos producteurs ont subi de lourdes pertes, faute de protection. Dans certains cas, les pertes individuelles ont atteint $6,000 et il est arrivé à des producteurs de perdre leur ferme.

Nos membres ont raison de s'inquiéter si l'on songe que plus de 20 millions de dollars de fruits et légumes sont vendus chaque année aux établissements de transformation de l'Ontario. Les produits qui composent ce total sont fournis par des milliers de cultivateurs dont bien peu sont en mesure de s'assurer de la situation financière de telle ou telle maison, d'autant plus que la source de renseignements dont ils disposent n'est pas toujours des plus sûres. On comprendra mieux l'impuissance du cultivateur moyen si l'on considère que les services de crédit des maisons commerciales et industrielles ne réussissent pas toujours à obtenir les renseignements qu'il leur faut.

Les producteurs sont exposés à deux autres aléas. Tout d'abord, la plupart des produits sont périssables et les producteurs, désireux de trouver un débouché domestique, tendent à passer marché avec des établissements sans se bien soucier de leur solvabilité. En second lieu, bien des producteurs croient qu'un contrat signé constitue une protection suffisante. Cet empressement à considérer le contrat signé comme une garantie résulte en partie de la pratique qui consiste à amener de nouveaux groupes de cultivateurs à cultiver leurs produits pour les conserveries. Certains établissements sont toujours en quête de "nouveaux" producteurs. C'est particulièrement vrai dans le cas des légumes et des tomates. Assez souvent, aussi, la possession d'un contrat signé est essentielle à un prêt bancaire qui permet au cultivateur de commencer ses travaux annuels. Le besoin de crédit bancaire pousse souvent les producteurs à courir des risques. Il est arrivé que des producteurs, s'étant servis de leur contrat pour obtenir un prêt bancaire et, dans la suite, la conserverie ayant fait faillite, se sont trouvés endettés envers la banque qui elle-même avait forcé la conserverie à fermer ses portes, sans accepter aucune responsabilité quant à la protection du cultivateur qui lui devait de l'argent.

Assez souvent, l'avance consentie par la banque à la conserverie sert, en tout ou en partie, à lui permettre d'acheter les produits qui constituent sa matière première indispensable. Autant que nous sachions, aucun contrôle ne s'exerce sur l'usage des fonds avancés. De plus, les banques elles-mêmes ont parfois assuré les producteurs de la solvabilité d'une conserverie, mais celle-ci a fait faillite peu après.

Aux termes de l'article 88,—il ne faut pas oublier qu'il est censé aider les producteurs de base,—les banques emploient comme garantie la marchandise non payée par la maison qui fait l'emprunt. Il est arrivé qu'un producteur ait fait livraison de produits à une conserverie la veille même du jour où elle a fait faillite. Dès que les produits sont remis à la conserverie, ils deviennent la propriété de la banque, mais bien des producteurs ne s'en rendent pas compte.

On a dit que si les prêts consentis en vertu de l'article 88 étaient restreints à la marchandise payée, une partie des ennuis seraient évités. C'est exact et, bien que cela doive éliminer certaines conserveries ou réduire leurs travaux, cela serait plus judicieux et nos producteurs y trouveraient une meilleure protection. Il vaut mieux avoir des ventes moindres qui sont acquittées que des ventes qui ne sont jamais acquittées ou ne le sont qu'en partie. On devrait assurément assurer la protection du cultivateur qui, muni au mois de mars d'un contrat signé par une conserverie, obtient un prêt bancaire et entreprend la tâche assez longue de produire et de livrer sa marchandise pour constater, advenant la faillite de la conserverie, qu'il a engagé ses fonds et travaillé en vain.

A notre avis, le producteur de base a droit à autant de protection que la denrée acceptée par la banque ou que la marchandise offerte par la main-d'œuvre ouvrière.

Il est aussi malheureux que la banque ait main-mise sur les stocks de conserves. Oubliant tout à fait la part qui revient aux producteurs dans les stocks de conserves, on a vu des banques en exiger la vente rapide, au détriment du contrat relatif aux conserves et sans se soucier que les producteurs, lorsque de nouveaux contrats sont négociés avec d'autres conserveries, se trouvent contraints de vendre à sacrifice. En d'autres termes, les banques et autres créanciers privilégiés ne tiennent qu'à tirer leur épingle du jeu, quel que soit le tort qui résulte de la liquidation en vitesse.

Nous prétendons que sans la production de base il ne pourrait y avoir de conserverie. Il n'y aurait plus besoin de main-d'œuvre, de boîtes à conserves, de boîtes de carton ni d'étiquettes non plus que de services bancaires. Et cependant le produit sur lequel repose toute l'industrie reçoit un traitement inférieur au point de vue financier.

Nous affirmons qu'il est injuste, en théorie et en pratique, d'engager comme garantie une marchandise qui n'appartient pas à la conserverie. La priorité en fait de paiement et de protection revient au producteur de base.

Nous vous proposons de modifier l'article 88 par l'addition d'un nouveau paragraphe (6) qui, s'il est adopté, donnera aux producteurs le même statut que celui qu'accorde à l'ouvrier le paragraphe (5).

Afin de donner au Comité une idée de l'importance de cette industrie, nous ajoutons un état des ventes de fruits et légumes frais aux conserveries de l'Ontario en 1952, soit la dernière année pour laquelle nous ayons des chiffres complets. Ces chiffres se fondent sur les recettes du producteur.

Nous vous prions de faire une étude complète et favorable de cette question.

Le tout respectueusement soumis au nom de l'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario et des commissions de commercialisation qui lui sont affiliées.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous aussi nous donner lecture de la modification proposée, monsieur Robinson?

Le TÉMOIN: Oui.

MODIFICATION PROPOSÉE

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis a été enregistré en conformité du présent article par une personne donnant une garantie sur des biens selon le présent article, lorsque, sous l'autorité de la Loi sur la faillite, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, les comptes dus aux producteurs primaires à concurrence du prix de vente de fruits et légumes à l'égard des livraisons desdits fruits et légumes dans un délai de trois mois immédiatement antérieur à la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée, constituent, sur les biens visés par la garantie, une charge qui prime les droits de la banque y afférents; et si la banque prend possession ou, de quelque manière, dispose de ces biens, lesdits comptes dus aux producteurs primaires à concurrence du prix de vente de fruits et légumes à l'égard de livraisons effectuées dans ledit délai sont payés par la banque, et cette dernière est subrogée dans les droits et aux droits de ces producteurs primaires, à concurrence des montants ainsi payés.

VALEUR DES FRUITS ET LÉGUMES VENDUS AUX CONSERVERIES DE L'ONTARIO EN 1952 AINSI QUE QUELQUES CHIFFRES POUR 1953

	1952 Valeur	1953 Valeur
Cerises sucrées	$ 67,969.36	$ 97,335.02
Cerises aigres	519,850.71	916,274.65
Prunes	103,026.14	116,527.28
Poires	422,970.48	754,666.27
Pêches	1,784,321.39	1,789,068.36
Raisin	1,147,016.59	1,467,662.09
Asperges	489,044.28	538,607.33
Blé d'Inde	1,756,939.00	1,021,283.00
Tomates	9,804,573.00	6,164,657.00
Pois	1,819,685.00	2,189,443.00
Fraises	450,140.00	523,272.00
	$ 18,365,535.95	$ 15,578,796.00

En plus de ce qui précède, la valeur des autres fruits et légumes vendus aux conserveries n'est connue encore que pour l'année 1952. La voici:

	1952 Valeur
Pommes	$ 538,203.90
Pommes sauvages	5,968.72
Mûres	288.00
Bleuets	35,288.66
Groseilles	36,646.74
Framboises	155,272.00
Haricots (verts, beurre, de Lima et secs)	1,071,115.15
Betteraves	66,544.36
Choux	76,315.83
Carottes	399,044.89
Choux-fleurs	64,214.53
Céleri	150,965.50
Concombres	714,241.54
Champignons	595,373.57
Oignons	139,875.37
Poivrons	66,064.34
Pommes de terre	399,947.32
Citrouilles	123,075.39
Rhubarbe	3,667.95
Épinards	8,643.27
Navets	9,622.28
	$ 4,589,309.11

Soit une valeur totale de $22,954,845 en fruits et légumes vendus aux conserveries de l'Ontario durant 1952.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Crestohl?

M. Crestohl:

D. Monsieur le président, pourrions-nous avoir un peu plus de renseignements au sujet des chiffres? Vous dites que le total annuel des ventes atteint environ 20 millions de dollars?—R. Oui.

D. Pouvez-vous dire au Comité quelle aurait été, pour les producteurs, la proportion des pertes résultant de faillites au cours des deux ou trois dernières années?—R. Non, je ne puis vous donner de chiffres exacts, monsieur. La dernière faillite grave remonte à deux ou trois ans. Elle a atteint la *Wentworth Canning Company* et les pertes se sont élevées à plusieurs centaines de milliers de dollars.

M. WEAVER: D'où vient ce chiffre de 12 millions de dollars?

M. CRESTOHL: Il s'agit de 20 millions et le chiffre paraît au haut de la page 2.

Le TÉMOIN: Je dois dire que la proportion entre les pertes et les ventes brutes ne donnerait pas une idée exacte de la situation car le producteur se place au point de vue des pertes qu'il a encourues personnellement, de sorte que la perte d'un, deux ou trois mille dollars représente beaucoup plus pour le producteur que le rapport entre le total des pertes et les ventes brutes.

M. Crestohl:

D. Je crois qu'il serait utile au Comité d'avoir une idée de la fréquence des faillites et de l'étendue des pertes. Si elles ne sont pas graves,—même si elles le sont pour certains cultivateurs,—je me demande si cela justifierait vraiment de modifier la loi?—R. Nous pouvons vous obtenir une ventilation. Le total des pertes dans les trois faillites les plus récentes s'est monté à $650,000. Vous pouvez établir le pourcentage en vous basant sur une vente brute totale de 20 millions de dollars.

D. Ces faillites remontent à deux ans, dites-vous?—R. A deux ou trois ans.

D. Quelles ont été les pertes des deux dernières années?—R. Il n'y a pas eu de faillite depuis deux ans.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Bien sûr.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Les banques prêtent souvent de l'argent à un établissement de commerce et acceptent des stocks comme garantie partielle à mesure que l'établissement se développe. Prétendez-vous que la méthode recommandée à l'égard du producteur de denrées doive s'appliquer à toute l'industrie?

Le TÉMOIN: Je répondrai simplement que nous sommes ici pour veiller à nos propres intérêts. Ceux qui pensent comme nous sont libres de maintenir cette affirmation. Je suis enclin, cependant, à admettre votre proposition et l'article 88 n'est peut-être pas tel qu'il devrait être. A mon avis l'article 88, —je ne prétends pas être une autorité, étant cultivateur et non banquier ni économiste,—assure à l'heure actuelle aux banques une situation suffisamment sûre tandis que le producteur de base se trouve dans une situation incertaine.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Je serais le dernier à prétendre le contraire, mais je me demandais, si la méthode préconisée s'étendait à toute l'industrie, quel effet cela aurait sur les prêts bancaires.

Le TÉMOIN: D'après mon expérience, les banques sont tout à fait en mesure de se protéger.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Je doute que vous trouviez quelqu'un qui vous contredise, monsieur Robinson.

M. Johnston (Bow-River):

D. Je ne suis pas très au courant de cette industrie, mais, le témoin en conviendra, quand un cultivateur consent à vendre ses produits à la conserverie, un contrat est certainement passé?—R. En effet.

D. Ne pourriez-vous pas protéger le cultivateur en ajoutant une clause au contrat? Il ne se borne sûrement pas à remettre ses produits à la conserverie. —R. Je crois qu'il s'agit là d'un point juridique et je prierai monsieur Cleaver de bien vouloir y répondre.

M. CLEAVER: Monsieur Johnston, vous ne savez apparemment pas qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques, dès qu'un manufacturier,—et cela inclut une conserverie,—reçoit de la marchandise à son établissement, que cette marchandise soit payée ou non, ledit article accorde au manufacturier le droit d'engager cette marchandise comme garantie d'un prêt bancaire, nonobstant tout contrat existant.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Nonobstant tout contrat?

M. CLEAVER: Oui.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il semble que le cultivateur soit placé dans une situation plutôt précaire.

M. CLEAVER: Si l'on me permet de répondre à une partie de la question posée par M. Stewart, savoir si la modification proposée s'appliquerait à toute l'industrie, je rappellerai à M. Stewart que le cultivateur est incapable de s'assurer de la solvabilité d'une conserverie comme peut le faire un établissement commercial ordinaire. C'est peut-être là l'une des raisons pour lesquelles le cultivateur devrait se trouver sur le même pied que l'ouvrier en ce qui concerne ce problème.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser?

M. FRASER (*Peterborough*): Votre association se trouve dans une situation tout autre que celle de la plupart des producteurs ou manufacturiers, étant donné que votre marchandise se détériore rapidement et qu'il faut la vendre sans tarder.

M. CLEAVER: C'est juste.

M. FRASER (*Peterborough*): Si l'article 88 était modifié, les conserveries pourraient-elles obtenir des prêts bancaires aussi facilement?

Le TÉMOIN: Certaines entreprises, j'imagine, pourraient le faire, mais cela ne nous toucherait pas. Nous jugerions la mesure avantageuse et notre industrie s'en trouverait placée sur un pied beaucoup plus ferme.

M. FRASER (*Peterborough*): Croyez-vous que seuls les établissements solvables obtiendraient des prêts et qu'il ne saurait, par conséquent, être question de faillite?

Le TÉMOIN: Oui. A notre avis, les banques deviendraient plus difficiles et peut-être un peu plus prudentes avant de consentir des prêts, et cela nous aiderait.

M. FRASER (*Peterborough*): Je croyais les banques déjà assez prudentes.

Le TÉMOIN: En effet, mais il leur arrive de se tromper.

M. FRASER (*Peterborough*): Comme à tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming?

M. FLEMING: Je reviens à la réponse de M. Cleaver à M. Johnston, mais sans vouloir ergoter sur les termes de son affirmation. Il a prétendu que le privilège accordé aux banques joue dès que la marchandise passe aux mains de la conserverie. Je crois que M. Cleaver a voulu dire que ce privilège vaut dès que le titre passe du cultivateur à la conserverie. Or, en vertu du genre de contrat dont vous vous servez, sauf erreur, le titre est transféré dès que la marchandise est livrée. La difficulté vient donc du fait que la marchandise se trouve mêlée à celle des autres cultivateurs et que, à ce stade, il est impossible de distinguer les produits livrés par tel ou tel cultivateur.

M. CLEAVER: Monsieur Fleming, pourriez-vous me dire comment un cultivateur serait en mesure, grâce à un contrat, de suspendre les dispositions ou les pouvoirs définis à l'article 88,—paragraphe 2, je crois,—de la Loi sur les banques? Monsieur Gratrix, avez-vous le texte de l'article 88 de la loi?

M. FLEMING: M. Cleaver admettrait-il que le problème qu'il nous soumet ne se présente pas au moment de la livraison, indépendamment du contrat, mais bien à celui où le titre de la marchandise passe aux mains de la conserverie?

M. CLEAVER: Qu'on me permette de citer l'article 88. Le paragraphe 1 se lit comme suit:

> La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances
>
> (1) *b*) à toute personne faisant des affaires en qualité de fabricant d'effets, de denrées et de marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou qui sont obtenus pour cette fabrication;

Cela signifie que dès qu'un boisseau de tomates passe aux mains d'une conserverie, celle-ci peut, en vertu de l'article 88, offrir ce boisseau de tomates à la banque en garantie d'un prêt. J'admets tout de suite, comme l'a fait M. Robinson, que, si le Comité jugeait à propos de recommander la modification proposée, les petites conserveries non solvables ne pourraient plus obtenir de crédit bancaire et fermeraient boutique. En conséquence les cultivateurs n'auraient plus à souffrir de pertes de ce genre. Le cultivateur n'a aucun moyen de s'assurer de la solvabilité d'une conserverie. Il se borne à espérer que tout s'arrangera pour le mieux. Par contre, lorsque l'*American Can Company* vend des boîtes à une conserverie ou qu'une sucrerie vend du sucre, leur service de crédit fait enquête. Si la conserverie n'est pas de tout repos on ne lui vend qu'au comptant.

M. FLEMING: M. Cleaver traite le fond de la proposition. Moi, je mets en cause le moment où joue la priorité de la créance des banques, et lui, le moment où cette priorité est acquise. Je reviens à son affirmation et je soutiens que ce n'est pas le moment où la marchandise passe aux mains de la conserverie qui est le plus important mais bien celui où le titre change de mains. J'aimerais étudier le contrat, car je suis enclin à croire que suivant ses termes le titre passe aux mains de la conserverie au moment de la livraison. Nous constaterons peut-être que nous en arrivons au même résultat.

M. CLEAVER: Faute d'une clause appropriée, le titre passe aux mains de la personne en possession des produits.

M. FLEMING: Encore une fois tout dépend du contrat. Il y a un autre aspect à considérer à cet égard, et j'ignore comment on pourrait tourner la difficulté. La conserverie reçoit de la marchandise d'un grand nombre de cultivateurs et le tout se trouve mêlé. Vous constaterez qu'en vertu du contrat le titre change de mains au moment de la livraison et qu'après cela toute la marchandise est mêlée.

M. CLEAVER: Vous inquiétez-vous du problème de la distribution dans la suite?

M. FLEMING: Non. Je revenais à votre déclaration en réponse à la question de M. Johnston, car à mon sens elle n'est pas complète. M. Johnston s'inquiétait de la forme du contrat et vous lui avez répondu que le contrat n'avait rien à voir avec cela et que tout ce qui comptait c'était la possession de la marchandise. D'après moi, la réponse complète est que, aux termes du contrat, le titre change de mains en même temps que la marchandise, et cela nous ramène à la question du contrat.

M. CLEAVER: Je ne sais pas comment un producteur pourrait éviter de céder le titre au moment où il livre ses fruits et légumes.

M. FLEMING: Deux personnes traitant d'égal à égal pourraient s'entendre afin que le cultivateur conserve un privilège sur la marchandise sous la forme où elle est traitée.

M. CLEAVER: En vertu de quelle loi?

Le TÉMOIN: Permettez-moi de répondre à cette question, monsieur Fleming.

M. FLEMING: Puis-je terminer ma déclaration? La difficulté qui se pose et à laquelle aucun contrat ne saurait pourvoir est celle du mélange de la marchandise. Ce mélange crée un problème insoluble quant à la rétention du titre, car la marchandise est traitée collectivement. La seule façon dont vous pourriez prévenir cela serait de traiter la marchandise de chaque cultivateur séparément, du commencement à la fin. Cela est impossible, évidemment, dans une conserverie commerciale qui reçoit les fruits et légumes de douzaines de cultivateurs à la fois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Huffman?

M. Huffman:

D. Monsieur le président, lorsqu'une denrée est livrée à une conserverie pour entreposage et sans contrat, est-elle absorbée de la même manière?—R. Si la marchandise est livrée pour entreposage?

D. Oui.—R. Pour être mise en conserve plus tard?

D. Nous ne parlons pas nécessairement de conserves.—R. Il y a des cas où des denrées sont livrées à une conserverie pour entreposage, avant leur traitement un ou deux mois plus tard. Ainsi en est-il des poires, par exemple. Ma plainte s'applique exactement dans ce cas. La conserverie prend possession des poires dès qu'elle les reçoit et c'est la possession qui semble être à la base de toute l'affaire.

D. Alors aurait-on raison d'affirmer que le seul moyen de surmonter la difficulté sans changer l'article 88 serait d'acquitter chaque livraison, ce qui entraînerait une comptabilité très étendue.—R. Nous ne nous opposerions pas à cette méthode, mais j'admets que sa réalisation est à peu près impossible.

D. Monsieur le président, d'autres producteurs de denrées ont-ils soumis des propositions semblables?

Le PRÉSIDENT: Je les ai déposées hier. Je vais vous en donner les noms: la *Canadian Food Manufacturers' Association*, l'*Ontario Retail Food Dealers' Association*, l'industrie de la volaille,—au sujet d'une autre question qui a été réglée. M. Murray Clark a envoyé au Comité un vœu émanant de l'*Ontario Seed Growers' Association*. Je l'ai également déposé. Il concernait l'article 88.

Le TÉMOIN: L'un des principaux problèmes vient du fait que nos cultivateurs n'ont aucun moyen de s'assurer de la solvabilité d'une société. Nous pourrions vous en donner des preuves tangibles. Nous pourrions vous citer un fait concret qui vous montrerait pourquoi nous sommes mécontents. L'une

des trois sociétés mentionnées s'est déclarée en faillite un lundi. Le vendredi précédent, le président de l'*Asparagus Growers' Marketing Board* se trouvait dans les bureaux d'une société rivale, beaucoup plus importante et entièrement solvable. Le président de la société en question demanda à celui de la commission de commercialisation: "Que savez-vous au sujet d'Untel?" L'autre répondit: "Que voulez-vous dire?" Il reprit: "Connaissez-vous sa situation financière?" Le président de l'*Asparagus Growers' Marketing Board* répondit: "Non, je l'ignore."—"Je vous conseille de vous renseigner."—"Vous doit-il de l'argent?"—"Oui, $13,000." En rentrant chez lui ce jour-là, un vendredi, le président de l'*Asparagus Growers' Marketing Board* se rendit à la conserverie, obtint un chèque de $4,000 et alla immédiatement l'encaisser à la banque. Ceci fait, il demanda au directeur dans quel état financier se trouvait la conserverie en question; le directeur dit que son état était bon. Le lundi suivant, la conserverie était en banqueroute. Voilà un incident dont nous pouvons confirmer l'authenticité. Il y a d'autres incidents du même genre. Je ne condamne pas les banques mais, à titre de producteur, je crois que lorsqu'il m'arrive d'aller emprunter de l'argent à une banque pour commencer les travaux de la saison et qu'une partie du revenu annuel qui servira à rembourser le prêt provient de la vente de mes produits à une conserverie, la banque se trouve obligée de protéger mon emprunt printanier. La banque devrait m'avertir si la conserverie avec laquelle je fais affaires est menacée de la faillite. Mais les banques n'agissent pas ainsi, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Vous affirmez qu'elles n'agissent pas ainsi. Votre banque vous rendrait ce service si vous le lui demandiez.

M. ANDERSON: Monsieur Robinson, n'est-il pas vrai que dans le cas de certaines conserveries,—je parle des sociétés qui fabriquent des conserves,—on a retiré des pois à la fin de juin ou au début de juillet? N'est-il pas vrai que la saison des conserves en général est passée depuis quatre ou cinq mois, toujours depuis quelques mois avant le paiement?

Le TÉMOIN: Autrefois cela prenait six mois. Au cours des deux dernières années les commissions de commercialisation ont lutté avec énergie afin de faire insérer au contrat une clause exigeant le paiement dans les six mois. L'an dernier, d'aucuns ont réussi à faire changer le contrat partiellement, de sorte qu'un paiement se fait en tant de jours, le solde étant payable dans un délai de trois mois. Malgré tout, il y a actuellement en Ontario une ou deux conserveries qui n'ont pas encore réglé leurs achats de l'été dernier.

Le président:

D. Donnez-nous un exemple de livraison ordinaire et indiquez-nous comment le producteur toucherait son argent normalement.—R. Je cultive des tomates et j'en livre à une conserverie pendant une période de 30 jours, mettons. Je fais la livraison chaque jour à mesure que les tomates mûrissent et, au début, on me paye tant pour une récolte de plusieurs tonnes. En vertu du contrat la conserverie peut imposer une limite à mes livraisons si elle le désire. Si la température occasionne des livraisons trop fréquentes, la conserverie peut les réduire et c'est ce qu'elle fait. Elle peut aussi les restreindre pour d'autres motifs. Normalement la période d'attente est d'au moins trois mois, après quoi, sur présentation des reçus ou bulletins de livraison signés, on vous paye en tout ou en partie.

D. Si le paiement n'est que partiel, quand recevez-vous le solde habituellement? Lorsqu'on vous paye en partie, touchez-vous la moitié du montant ordinairement, et le reste dans les 30 jours? Mettons, par exemple, que vous ayez fait une vente à la *Campbell Soup Company*?—R. La *Campbell Soup Company* est une société responsable et il n'y a jamais d'ennuis avec elle, sauf qu'elle met du temps à payer, elle aussi.

D. Je ne veux pas parler de la solvabilité. Je songe aux opérations commerciales habituelles.—R. A mon avis, le producteur trouve que les sociétés mettent trop de temps à effectuer leurs paiements.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Faut-il en conclure que le producteur finance le cultivateur?

Le TÉMOIN: Le producteur finance la conserverie.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Je voulais dire que c'est le producteur qui finance la conserverie.

M. ANDERSON: N'est-il pas vrai que, depuis que les commissions de commercialisation nous viennent en aide, les paiements se font plus rapidement? Et n'est-il pas vrai aussi que le demi-paiement est presque complètement absorbé par les services et les semences et qu'il en reste très peu au cultivateur?

Le TÉMOIN: C'est exact. Dans le cas de certaines denrées comme les pois, le blé d'Inde et autres produits tels que les tomates, lorsque les conserveries fournissent les plants ou les semences, les frais en sont déduits du paiement initial. Par conséquent, le montant que le cultivateur reçoit comptant lors du premier paiement n'est pas élevé. Le cultivateur ne bénéficie qu'au dernier paiement.

M. Crestohl:

D. Monsieur Robinson, le problème que vous mentionnez est grave. Je crois que le Comité se montrera enclin à sympathiser avec vous, mais je ne suis pas sûr si le remède que vous recommandez ne fera pas plus de tort que de bien à votre groupe. J'aimerais avoir votre opinion. Les banques ne sont pas tenues de prêter?—R. C'est juste.

D. Le prêt est volontaire et lorsque le cultivateur, au début de la saison, ne peut poursuivre ses travaux sans obtenir un prêt de la banque, son entreprise ne serait-elle restreinte si l'on gênait les prêts de la banque en changeant la garantie?—R. Voulez-vous répéter la fin de la phrase?

D. Le cultivateur ne nuirait-il pas à ses chances d'obtenir de l'argent s'il essayait, grâce à la modification proposée, de gêner les prêts de la banque, puisqu'il demande que la garantie soit un peu restreinte.—R. Nous avons étudié la question en comité et nous en sommes venus à la conclusion que notre industrie y gagnerait si des restrictions étaient imposées aux prêts, j'entends lorsque le cultivateur est incapable de se protéger lui-même. Je crois que le groupe agricole s'en rend compte, étant donné le nombre incalculable des cultivateurs. J'ose dire que la commission de commercialisation qui s'occupe des tomates compte de 7,000 à 8,000 cultivateurs qui cultivent la tomate simultanément au Canada.

Le président:

D. La vente se fait-elle par l'entremise de la commission?—R. Une seule commission passe le contrat avec les conserveries. Les autres commissions fixent le prix par voie de négociations, puis les cultivateurs signent le contrat et font la vente.

D. Par l'entremise de la commission?—R. Pas en ce qui concerne la vente réelle du produit. La plupart des commissions se contentent d'établir le prix en négociant avec les conserveries. Après quoi le prix établi devient le prix minimum qui fait loi dans l'Ontario. Chaque cultivateur est libre ensuite de faire sa vente à une ou plusieurs conserveries.

M. Crestohl:

D. Je m'intéresse à votre thèse, savoir que le producteur a besoin de protection et qu'il doit s'adresser aux banques pour l'obtenir. Ne pensez-vous pas que la banque commence par songer à sa propre protection?—R. Je n'ai pas d'illusions à leur sujet.

D. Mais vous recommandez que les banques cèdent maintenant une partie de cette protection au cultivateur?—R. Même si la modification était adoptée, je ne crois pas que les banques s'en trouveraient affaiblies. Elles restreindront peut-être le crédit, mais elles n'en verront pas moins à leurs intérêts.

M. McMILLAN: Cela aurait pour effet de réduire le nombre des petites conserveries.

Le TÉMOIN: Peut-être. D'aucuns ne le pensent pas.

M. Huffman:

D. Voici une autre question qui fait suite à celle de M. Anderson au sujet des déductions. Quand la retenue est faite sur le paiement initial et quand le cultivateur doit encore de l'argent à la conserverie, si celle-ci fait faillite, le compte du cultivateur suffira-t-il toujours à acquitter son dû en entier ou lui faudra-t-il le compenser par des livraisons?—R. Malheureusement, je n'ai jamais été syndic. L'un de nos administrateurs, qui vient de quitter la salle, l'a été et il aurait pu vous renseigner. Quant à moi, je ne puis vous éclairer là-dessus. En réalité je vends des tomates à une conserverie et je reçois un paiement initial diminué des retenues habituelles. Advenant le cas où toutes les retenues ne seraient pas faites sur ce premier versement et où ce versement ne suffirait pas à couvrir toutes les retenues, le solde serait acquitté sur le second versement. Si la conserverie vient à faire faillite, je crois que les retenues sont effectuées.

D. Le producteur des denrées paie-t-il dans la mesure de ses moyens? —R. Il devra payer la pleine valeur des sommes à retenir. Le syndic y verra.

M. HELLYER: Il faudra nous fonder sur un principe si nous acceptons votre recommandation et adoptons la modification nécessaire. Les cultivateurs seraient-ils d'avis qu'à cause du fort emploi de main-d'œuvre,—tant indirectement que dans la culture des arbres et les travaux courants,—leurs produits constituent largement en réalité le fruit de leur labeur? Pour cette raison, ils croiraient avoir droit à la même priorité que les salariés en cas de faillite.

Le TÉMOIN: A notre avis, si la main-d'œuvre est protégée dans les conserveries, la main-d'œuvre agricole a droit de l'être elle aussi. Nous, les cultivateurs qui engageons notre argent, nous avons sûrement droit à la même protection.

M. HELLYER: Comme l'a dit M. Crestohl, croyez-vous que ce soit là le "fruit de votre labeur"?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Fleming:

D. J'ai écouté avec intérêt ce que vous nous avez dit au sujet du retard du second versement, le paiement final. Quel est le délai?—R. Autrefois il était de plusieurs mois, parfois de six mois, mais depuis la création des commissions de commercialisation nous avons pu améliorer notre situation sensiblement de ce côté. Les pourparlers au sujet des tomates ont duré plusieurs semaines cette année, et non pas à cause du prix mais bien de certains détails relatifs au contrat et aux paiements. Les négociations se sont prolongées durant cinq ou six semaines et elles ont été très acerbes car les représentants des producteurs cherchaient non seulement à obtenir un contrat plus équitable mais aussi des paiements plus rapides. En fin de compte, les producteurs n'ont pas obtenu ce qu'ils désiraient. Ils ont obtenu une modification, mais non pas ce qu'ils cherchaient.

D. Quel est actuellement le délai moyen du versement final?—R. Cela dépend des produits. Je crois que dans le cas des principaux produits, la plupart des grandes conserveries règlent les paiements en trois ou quatre mois.

D. Et les autres, les conserveries moins importantes?—R. Il y a actuellement un cas qui nous cause un peu d'inquiétude. Il s'agit d'une conserverie qui n'a pas encore acquitté ses dettes de l'an dernier.

D. J'aimerais vous signaler, à la suite de cette réponse, qu'à mon avis la proposition ne sera pas d'un grand secours dans une situation de ce genre. En effet, ce que vous proposez c'est d'accorder la priorité aux producteurs primaires à concurrence du prix de vente de fruits et légumes à l'égard des livraisons dans un délai de trois mois immédiatement antérieur à la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession. Mettons, par exemple, qu'un producteur de tomates en fasse livraison le 31 août. Un versement partiel se fait à cette date; quant au versement final... Vous prétendez qu'il y a un homme à qui on n'a pas encore payé la vente de l'été dernier. La dernière date où la priorité s'appliquerait, si la livraison est faite le 31 août, serait le 30 novembre. Si la faillite avait lieu après cette date, il n'y aurait plus de priorité. C'est pourquoi je me demande si vous voulez réellement un délai de trois mois?—R. La commission de commercialisation intéressée doit être blâmée dans ce cas pour avoir permis à la conserverie de retarder ses paiements aussi longtemps. Lorsqu'une commission ou les cultivateurs permettent à une conserverie de traîner ses paiements de la sorte, je ne crois pas que nous ayons raison de trop nous inquiéter au sujet de son état.

D. Je désire signaler la chose à votre attention car vous tiendrez peut-être à reviser la proposition à cet égard. Vous êtes payés plus rapidement par les sociétés qui ne sont pas menacées de faillite. Malheureusement, les conserveries qui risquent de faire de mauvaises affaires ou de faillir sont précisément celles qui retardent leurs paiements. Pourrions-nous étudier plus avant le cas que vous avez mentionné, celui de la conserverie qui a reçu de la marchandise l'été dernier et qui ne l'a pas encore payée? Je me demande si le texte actuel de la modification vous aidera autant que vous l'espérez. Si la livraison se faisait le 31 août, votre priorité serait complètement périmée au 30 novembre. Vous vous êtes demandé si, dans ce cas, il ne vaudrait pas mieux que le particulier s'occupe de ses intérêts. Que fera-t-il? La priorité dont il jouit ne s'applique qu'en cas de faillite et s'il s'agite pour percevoir l'argent qui lui est dû avant le 30 novembre et que la conserverie tarde à payer, que peut-il faire? Il peut poursuivre et obtenir un jugement, mais cela ne lui donnera aucune priorité après le 30 novembre. Il me semble qu'un délai de trois mois ne suffit pas pour remédier à la situation car il tend plutôt à nuire au producteur, comme vous l'avez indiqué aujourd'hui.—R. Dans tous les cas de ce genre il faut avoir recours à un compromis. En insérant la disposition relative au délai de trois mois, nous avons tenu compte de la disposition relative à la main-d'œuvre. Nous avons jugé que si nous demandions un délai de six mois cela pourrait nuire un peu. Toutefois, si vous ne voulez pas nous accorder six mois, nous nous contenterons d'environ trois mois.

D. Si nous entreprenons cette affaire, nous devons le faire bien résolus d'en assurer la réussite.—R. Je crois qu'il y a un autre élément à considérer. Je suis convaincu que d'ici une année tous nos contrats seront des contrats portant délai de trois mois.

D. Supposons que soit rompu le contrat passé avec une conserverie, en mauvaises affaires? Vous n'auriez plus de priorité une fois le délai de trois mois expiré. Si la conserverie ne paye pas, que ferez-vous dans l'intervalle?

M. CAMERON: Dois-je comprendre que...

M. CLEAVER: Je crois que l'Association des producteurs comprend bien que le résultat le plus sensible de la modification serait que du crédit ne serait pas accordé par les banques aux conserveries insolvables. On est généralement d'avis, je pense, que ce serait là le principal avantage découlant d'une telle

disposition. Il se pourrait fort bien, comme l'a mentionné M. Huffman, que certaines petites conserveries mal financées soient forcées de fermer leurs portes. Mais cela serait tout à l'avantage des cultivateurs à la longue.

Le TÉMOIN: L'opinion rurale au sujet des conserveries a changé depuis quelques années. Il fut un temps où nos cultivateurs croyaient que plus il y avait de conserveries mieux cela valait: plus il y avait d'établissements de transformation, plus on se disputait nos produits. Cette opinion a changé récemment car nous constatons maintenant que depuis la création des commissions de commercialisation il est plus facile de traiter avec les grosses conserveries. Elles coopèrent mieux avec nous et c'est avec les petites conserveries que nous avons le plus d'ennuis. Il y a d'autres raisons. Je ne sais si elles vous intéresseront. Le prix offert par la conserverie est important à nos yeux,—je veux parler du prix auquel la conserverie vend les conserves. Cela nous intéresse au plus haut point et nous surveillons les prix de près. Nous constatons que plusieurs petites conserveries sont enclines à vendre à bas prix au début de l'automne afin d'assurer l'écoulement de la marchandise et de pouvoir rembourser les banques. En fin de compte, par ce procédé, elles détruisent ce que nous appelons le débouché ordinaire. A certains moments, elles créent des conditions de vente chaotiques, mais ces conditions finissent par se corriger car les grandes conserveries ne sont pas pressées.

M. Fleming:

D. J'aimerais revenir à un point qui a été soulevé. Je crois que le témoin s'est montré trop modeste lorsqu'il a comparé le cas du producteur de base et la priorité des trois mois de salaire accordée à l'employé d'une conserverie. En ce qui concerne cet employé, il lui est loisible de cesser de fournir ses services pendant cette période de trois mois si on ne le paye pas. Je n'imagine pas qu'il y ait beaucoup d'ouvriers qui laissent passer trois mois sans toucher de salaire. La loi de plus prévoit des garanties en faveur de l'employé en lui permettant de faire réclamation contre les administrateurs des sociétés qui ne lui paient pas son salaire. Vous ne jouissez pas de ce privilège.—R. C'est juste.

D. Et si votre cause est bonne, je ne vois pas pourquoi vous devriez vous restreindre à cette période de trois mois simplement parce qu'elle paraît au paragraphe, car le cultivateur n'est plus en possession de ses fruits et légumes. Il ne peut rien faire rendu à ce point. Il ne peut retirer sa marchandise comme l'ouvrier peut cesser de fournir ses services.—R. Nous serions bien aise de prolonger le délai.

D. Au lieu de trois mois, quel délai recommanderiez-vous?—R. Six mois.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Aurait-on raison, monsieur Robinson, d'affirmer qu'à cause de l'article 88 actuel de la Loi sur les banques les producteurs de fruits et de légumes ont eu relativement peu de mal à obtenir du crédit bancaire?—R. Je tiens à mentionner un fait. Sur au moins trois faillites, on peut dire que dans deux cas il ne s'agissait pas de petits établissements.

D. Peu m'importe que les établissements soient petits ou grands. Il me semble que jusqu'à présent l'article 88 a permis aux conserveries d'obtenir du crédit assez facilement des banques.—R. Je crois que vous avez raison.

D. Alors admettez-vous qu'il faut en conclure que c'est le produit lui-même qui constitue l'avoir le plus important à remettre en garantie du crédit que les banques avancent à ce genre d'entreprise?—R. Je crois que oui, en effet.

D. Ne pensez-vous pas, dans ce cas, que les intérêts de votre groupement seraient mieux servis si vos membres s'organisaient pour utiliser cet avoir afin d'obtenir du crédit des banques au lieu de restreindre leurs chances de s'en procurer?—R. Voulez-vous dire que nous devrions nous lancer dans l'industrie de la conserverie? Peut-être vaudrait-il mieux pour nous ouvrir notre propre banque.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je souligne une différence. Vous faites pousser des tomates et non des billets de banque.

Le TÉMOIN: En effet, je cultive la tomate.

M. Crestohl:

D. Peut-être pouvez-vous établir une différence entre la situation de vos producteurs et celle de nos pêcheurs. Les uns et les autres produisent une denrée périssable et la livrent aux conserveries, et cela doit se faire sans délai dans un cas comme dans l'autre. N'admettez-vous pas, par conséquent, que les pêcheurs mériteraient eux aussi d'être protégés en vertu de l'article 88 tout comme vos producteurs. S'il existe une différence, pourriez-vous me l'indiquer?—R. En ce qui me concerne, je suis d'avis que tous les producteurs de base devraient être protégés.

M. Quelch:

D. Je ne comprends pas comment on en est venu à cette pratique suivant laquelle les cultivateurs livrent leurs produits, puis attendent trois ou quatre mois avant d'être payés. J'ignore ce qui se passerait dans l'Ouest du Canada si les agents à commission et les agents des élévateurs ne faisaient aucun paiement pendant trois ou quatre mois. Je ne crois pas qu'ils recevraient de livraisons.—R. J'avoue que nos gens sont beaucoup plus pressés que les vôtres de se défaire de leur marchandise, car dans votre cas la récolte peut être entreposée, je suppose. La nôtre, non.

D. Nous avons des œufs. On nous paye nos œufs, notre lait et notre crème. Il me semble qu'on devrait exercer une pression sur les conserveries pour les amener à payer sur livraison.—R. Vos cultivateurs sont plus exigeants que les nôtres et nous devrions peut-être suivre leur exemple.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ceci conclut la séance. Nous nous réunirons de nouveau mardi alors que nous entendrons les banquiers.

M. H. H. HALLETT: Un Canadien peut-il poser une question?

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais nous avons votre mémoire.

11 mai 1954,

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je désire informer le Comité qu'il nous a été impossible de trouver un lieu de réunion pour jeudi; cette salle-ci est réservée pour une autre assemblée. J'ai pensé qu'en siégeant ce matin, cet après-midi et ce soir, nous pourrions achever l'audition des témoins; ensuite, nous commencerions l'étude détaillée des bills dans la matinée de mardi prochain et nous continuerions à siéger les mardis et jeudis. Notre premier témoin aujourd'hui est M. Atkinson.

M. FLEMING: Monsieur le président, permettez-moi de vous suggérer d'attendre à cet après-midi pour décider de la date de la prochaine séance. Il est possible que nous n'ayons pas besoin de nous réunir dans la soirée et que, au cas où une autre séance serait nécessaire, nous puissions la tenir à un moment plus propice que ce soir. Nous aurions tous l'avantage d'examiner les circonstances dans l'intervalle et puisque nous ne pouvons pas nous réunir jeudi, peut-être pourrait-on envisager la possibilité de changer l'horaire des réunions de la semaine prochaine, surtout s'il est question de faire siéger la Chambre le matin. Il est possible que nous soyons obligés de nous partager quelque peu pour finir notre travail ici, si toutefois la chose est possible sans causer trop de fatigue.

M. MACDONNELL: J'ai cru comprendre, monsieur le président, que vous ne proposiez de siéger dans la soirée que si la matinée et l'après-midi ne suffisaient pas pour terminer l'interrogatoire des banquiers.

Le PRÉSIDENT: C'était là mon idée. Notre témoin, ce matin, est M. Atkinson. Il est ici pour répondre aux questions qui étaient restées sans réponse, ainsi qu'aux nouvelles questions que les témoignages que vous avez entendus ont pu faire naître dans votre esprit. M. Macdonnell avait, je crois, une question à poser.

M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada, est rappelé.

M. Macdonnell:

D. Voici la question que j'ai à vous poser, monsieur Atkinson. M. Robinson a fait ici une proposition intéressante—je crois que c'était jeudi dernier—au sujet d'une modification dans l'article 88. Auriez-vous la bonté de nous décrire succinctement l'importance de l'article 88 du point de vue du banquier, et ensuite de nous donner vos commentaires sur l'effet que la modification projetée aurait éventuellement, d'après vous, sur l'application de cet article de la loi?—R. L'article 88 a été conçu il y a bien des années et se trouve depuis longtemps dans la loi pour permettre aux producteurs et aux fabricants d'hypothéquer les produits naturels du pays durant la phase de transformation, et on peut dire à juste titre, je crois, qu'il a eu de bons résultats et qu'il a été très utile à la mise en valeur du pays.

D. Permettez-moi de vous interrompre. Dans l'industrie des conserves que nous avons discutée l'autre jour, est-ce que les petits fabricants sont les seuls à profiter de cette disposition de la loi, ou bien les gros fabricants y ont-ils également recours?—R. C'est une question à laquelle il est difficile de

répondre. Il y a sans doute de gros fabricants de conserves qui n'y ont pas recours. Le terme "gros" est relatif et je ne dirai pas qu'aucune grosse compagnie n'y a recours, car il peut y en avoir qui se considèrent pas mal importantes et qui s'en servent. On peut dire qu'elle est d'application générale parmi les fabricants de conserves; je ne dirai pas que tous sans exception y ont recours, mais elle est d'application courante.

D. Pouvez-vous maintenant nous dire ce que vous pensez des modifications donnant une priorité au producteur pendant une durée de trois mois?—R. Eh! bien, toute restriction de garantie doit entraîner, à mon sens, une restriction correspondante dans l'avance de fonds; autrement, le risque du prêteur se trouverait accru, et cela créerait inévitablement, suivant moi, une situation qui ferait que la banque en cause serait portée à ne pas faire bon accueil à certaines demandes d'emprunt. Je suis enclin à croire que si une modification de la sorte était apportée à la loi, il y aurait des compagnies qui seraient incapables d'emprunter.

D. Advenant l'adoption de cette modification de la loi, pourriez-vous vous protéger au moyen de plus amples recherches et investigations, ou bien jugeriez-vous tout simplement que la modification a gravement et inévitablement affaibli votre garantie?—R. Il ne serait pas question d'affaiblir la garantie, mais bien de la rendre non disponible et, par conséquent, de restreindre les prêts.

D. Vous dites que cela restreindrait les prêts, parce que la modification de la loi réduirait la garantie?—R. Réduirait la garantie latente.

D. Oui, la garantie latente. Il y a actuellement une priorité avec laquelle il vous faut compter: celle des salaires des ouvriers?—R. Oui, c'est exact.

D. Est-ce que, d'après vous, elle diffère en principe de la priorité à accorder aux producteurs?—R. Je considère que c'est tout à fait différent, monsieur Macdonnell. Les salaires se paient ordinairement chaque semaine ou deux fois par mois et, par conséquent, la priorité n'est jamais bien grande dans le cours de l'opération. Il n'y a que la partie de salaire à compter du dernier jour de paie jusqu'à la date de la faillite, de sorte qu'elle n'est pas particulièrement onéreuse, tandis que la priorité proposée jeudi réserverait en réalité la base entière de la garantie du prêt.

D. Nous avons parlé de l'article 88 uniquement en ce qui a trait à l'industrie des conserves. Dans vos opérations, son application est-elle très étendue? Y a-t-on couramment recours?—R. Il est d'application courante dans toutes les industries qui utilisent les produits naturels du pays. Sans l'ombre d'un doute, l'industrie du bois l'emploie au maximum. Il est employé couramment dans toutes les opérations de cette industrie comme dans un très grand nombre d'autres industries manufacturières.

D. Et diriez-vous qu'à cause du caractère de cet article, une modification telle que celle qu'on a indiquée en détruirait l'utilité de la même façon dans toutes les industries?—R. J'ai cru comprendre que la modification projetée ne viserait que l'industrie des conserves, mais si on la généralisait afin que les produits jouissent d'une priorité analogue à celle qu'ont actuellement les salaires, je dirais que l'article 88 deviendrait nul; il perdrait toute son utilité.

M. FLEMING: Je ferai observer que la modification projetée offre la priorité aux "comptes dus aux producteurs de base en paiement du prix de vente de fruits et légumes".

M. Macdonnell:

D. Cela soulève la question que voici. Vous avez dit, si je comprends bien, que l'article 88 est une disposition qui concerne les affaires de quiconque s'occupe de la transformation des produits de base du pays?—R. C'est exact.

D. Pensez-vous que si l'on accordait aux producteurs de fruits et de légumes la modification qui est proposée, d'autres producteurs de base estimeraient avoir droit à la même priorité? Êtes-vous d'avis que les producteurs de fruits et de légumes constituent une classe à part?—R. Je ne les considère guère comme différents des autres, monsieur Macdonnell, et j'imagine que si cette modification était adoptée et qu'on s'aperçût que les fabricants de conserves peuvent quand même obtenir du crédit, d'autres producteurs de base pourraient en demander autant. Bien entendu, c'est matière d'opinion. D'autre part, beaucoup de gens, je crois, attendraient de voir les résultats d'une pareille modification avant de la demander pour eux.

M. Fraser (Peterborough):

D. La principale différence est que les fruits et les légumes sont périssables et que les autres produits ne le sont pas.—R. Certes oui, mais au point de vue garantie, il n'y a pas beaucoup de différence; autrement dit, si tous les produits naturels étaient mis à part et jouissaient d'une priorité, j'estime que l'article 88 perdrait tout son effet.

M. Crestohl:

D. Les pêcheurs ne sont-ils pas dans la même catégorie? Leurs produits sont périssables et doivent être mis en conserve rapidement?—R. C'est exact.

M. Macdonnell:

D. Je voudrais revenir aux termes catégoriques que vous avez employés: vous avez dit que, d'après vous, l'article 88 "perdrait tout son effet" dans les circonstances. J'ai cru vous entendre dire il y a un instant que cette disposition de la loi est très profondément encastrée dans notre industrie de transformation des produits naturels; en d'autres termes, qu'elle entre dans le cadre d'un grand nombre de genres d'affaires?—R. A tel point qu'on peut dire, je crois, que c'est le seul article de la loi qui soit connu sous son numéro, non seulement par les banquiers, mais par la grande majorité du public.

D. N'est-il pas vrai également que dans le renumérotage des articles, on a pris bien soin de ne pas changer le numéro de l'article en question?—R. Justement à cause de cela.

D. Oui, c'est presque un objet de vénération pour le commerce bancaire. J'aurai une seule autre question à poser. Après avoir écouté M. Robinson, l'autre jour, j'ai pensé que si cette modification était adoptée, elle pourrait peut-être empêcher quelques-uns des fabricants les moins solides de continuer leur opérations et l'on a répondu que cela n'avait réellement pas d'importance, car les maisons solides pourraient continuer de marcher et qu'il importerait peu que les petites fussent étranglées. Vous avez laissé entendre, je crois,—peut-être auriez-vous autre chose à dire à ce sujet,—que des gens qui se considèrent gros fabricants trouvent cette disposition commode. Serait-il juste de dire que même les maisons solides se trouveraient embarrassées si elles étaient privées de l'article 88 du fait que les banques s'estimeraient incapables d'y avoir recours par suite de la modification? Êtes-vous d'avis que l'adoption de cette modification dans l'article 88 aurait, d'une façon générale, pour effet de gêner les opérations de l'industrie des conserves?—R. Elle aurait forcément de graves conséquences pour tout fabricant de conserves qui se base actuellement sur l'article 88 pour effectuer ses emprunts et je ne voudrais nullement tremper dans une initiative qui nuirait à la prospérité des petits fabricants.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Fraser?

M. Fraser (Peterborough):

D. Oui, j'en ai une ou deux que je voudrais poser au témoin. La première vise le cas d'un fabricant de conserves qui fait faillite. S'il y avait des fruits et des légumes à l'usine, les saisiriez-vous en même temps que les produits en conserves?—R. Vous voulez dire en cas de faillite ?

D. Oui.—R. Nous aurions un titre à tous les produits sous quelque forme qu'ils soient; bruts ou fabriqués.

D. Si la fabrique avait un contrat avec le producteur, pourriez-vous aller saisir les produits sur le terrain de ce dernier? Disons que le fabricant a un contrat visant tout ce qui se trouve sur cette ferme et qu'il fournisse la semence.—R. Je ne pense pas qu'on puisse le faire, monsieur Fraser.

D. Très bien, je suis heureux de le savoir. Je voudrais avoir votre avis au sujet de l'exposé de l'Alberta. Qu'en pensez-vous?

Le PRÉSIDENT: Non, non!

M. FRASER (*Peterborough*): N'avons-nous pas le droit de le demander?

Le PRÉSIDENT: Non, l'exposé a été présenté pour notre information et pour que nous l'examinions et non pour avoir l'avis de M. Atkinson. C'est un témoin qui est ici pour nous renseigner.

M. FRASER (*Peterborough*): Très bien. J'ai une autre question, monsieur le président, mais je ne sais pas si vous me permettrez de la poser. Peut-être les attributions dont on nous a fait part hier ne sont-elles pas assez étendues?

Le PRÉSIDENT: Elles sont très étendues dans ce comité-ci.

M. FRASER (*Peterborough*): Pourriez-vous nous dire si les banques sont en faveur de pouvoir faire de petits prêts sur hypothèque mobilière?

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Fraser. J'aurais dû informer le Comité que les banques sont encore en train de discuter la question des prêts personnels et que le sujet sera le premier sur la liste cet après-midi. Si vous voulez bien attendre jusque là, on pourra alors vous répondre. La parole est à M. Noseworthy.

M. Noseworthy:

D. Pour revenir à la question soulevée par les producteurs de fruits et de légumes, monsieur le président, n'est-il pas vrai que les conditions qui existent dans l'industrie des conserves sont totalement différentes de celles des autres domaines et ont une signification particulière? M. Macdonnell a prétendu...

M. MACDONNELL: Je n'ai rien prétendu du tout; j'ai simplement posé des questions.

M. Noseworthy:

D. ...voulait savoir si, au cas où cette concession serait accordée aux producteurs de fruits et de légumes, il faudrait l'appliquer à tous les autres marchands de produits naturels. Est-ce que les conditions qui existent relativement à la mise en conserve et à la transformation des fruits et des légumes ne diffèrent pas totalement de celles qui existent dans les autres domaines?—R. Elles diffèrent évidemment sous bien des rapports, monsieur Noseworthy, mais au point de vue garantie, je ne vois pas au juste la différence qu'il pourrait y avoir.

D. N'y a-t-il pas une différence sensible dans le cas des fruits et des légumes du fait que ces derniers représentent, du moins dans une très large mesure, le prix même du labeur du cultivateur, ce qui les assimile pour ainsi dire aux salaires et traitements qui sont prévus à l'article 88?—R. On peut en dire autant, je pense, du cultivateur qui coupe du bois et le vend à une scierie, et aussi d'un pêcheur dont le produit représente en majeure partie, je suppose, son propre travail. Il me semble qu'il y a une certaine similarité dans ces divers domaines.

D. Autrement dit, vous pensez que les autres industries s'en ressentiraient autant que les producteurs de fruits et de légumes?—R. Si on accordait la même priorité à leurs produits, les prêts que les fabricants qui les transforment pourraient raisonnablement attendre d'une banque seraient certainement restreints en conséquence.

D. Si cette garantie ou cette concession était accordée, jusqu'à quel point annulerait-elle la garantie des prêts que détiennent les banques? Est-ce que cela constitue une très large part de la garantie que reçoivent les banques?—R. Bien souvent, c'est pour ainsi dire la seule garantie. Il y a un assez grand nombre de maisons dont le fonds de roulement est relativement peu élevé et si elles ne pouvaient pas hypothéquer leurs stocks, elles n'auraient pas grand chose sur quoi emprunter.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fleming.

M. Fleming:

D. Monsieur Atkinson, j'ai toujours compris que l'article 88 était, aussi bien du point de vue économique que du point de vue légal, la clef du régime bancaire canadien, que pour les banques à charte du Canada, c'était la disposition fondamentale de la loi. Ai-je raison?—R. C'était certainement le cas autrefois. Dans un pays en voie de croissance, pourvu de grandes ressources naturelles, c'était la forme de garantie la plus courante. Il est probable qu'avec le temps son emploi devient relativement moins fréquent, mais c'est encore une disposition très importante de la loi.

D. Pourquoi devient-il moins fréquent? Vous parlez maintenant du recours à l'article 88 dans les opérations bancaires ordinaires?—R. J'oserai croire que d'autres industries au Canada, comparées à la production et à la transformation des ressources naturelles, sont aujourd'hui relativement plus importantes qu'elles ne l'étaient à l'époque où ces dernières constituaient la seule industrie.

D. Vous voulez dire: relativement parlant?—R. Oui.

D. On ne nous a pas encore fait connaître l'attitude adoptée par les fabricants de conserves à l'égard de la modification projetée. Savez-vous ce qu'ils pensent de la modification même ou de son principe? Vous ont-ils fait part de leur point de vue?—R. Non, nul fabricant de conserves ne m'en a fait part personnellement.

D. Est-il souvent arrivé depuis quelques années que les banques se soient prévalues de leur garantie en vertu de l'article 88 et aient saisi les biens de conserveurs emprunteurs au détriment des producteurs? Quelle est l'étendue du problème d'après l'expérience des banques dans le passé?—R. Dans mes 43 ans de pratique, je n'ai connu qu'un seul cas dans notre banque: c'est celui dont il a été question dans l'exposé présenté l'autre jour.

D. Et votre cas est-il typique? La Banque Royale fait-elle autant d'affaires que les autres banques dans la région du Canada où se fait la culture des fruits et des légumes?—R. Oui, je crois que nous avons notre part de la clientèle.

D. Il a été question l'autre jour, à l'appui des producteurs de fruits et de légumes, de la responsabilité de la banque, ou, si je comprends bien, du gérant. Si je me rappelle bien, on nous a décrit le cas un peu de la façon suivante: Un producteur était allé solliciter l'avis d'une banque. Cette dernière qui prêtait également des fonds aux conserveurs, avait reçu du fabricant de conserves la garantie prévue à l'article 88 et bien que le fabricant fût sur le bord de la faillite, la banque n'avait pas jugé à propos d'avertir le producteur en question. Voudriez-vous nous dire comment vous concevez la responsabilité du banquier dans une circonstance comme celle-là? Quand je dis banquier, je veux parler évidemment du gérant de la banque.—R. C'est une question très

délicate, monsieur Fleming. D'abord, nous traitons avec nos clients sous le sceau du secret et je ne sais pas au juste ce qui a transpiré dans l'incident dont il a été question dans les témoignages rendus devant le Comité, mais veuillez envisager la chose de la façon suivante: A supposer qu'une compagnie, disons ce fabricant de conserves, ait été en affaires depuis nombre d'années, si le gérant de la banque avait jamais laissé entendre à qui que ce soit durant cette période qu'il croyait qu'elle était sur le bord de la faillite, je crois qu'il aurait certainement provoqué la faillite. Aussi un banquier s'assurerait-il comme il faut des faits et ferait-il bien attention avant d'oser faire une remarque de la sorte et malgré tout il violerait le serment du secret auquel nous attachons une très haute importance. Dans le cas particulier qui a été mentionné, je crois me rappeler,—cela remonte à quelque dix-huit ans,—que la faillite avait été précipitée par le fournisseur de boîtes qui avait pris des poursuites, ce qui me porte à croire, bien que ce ne fût pas dans notre banque, que le gérant de la banque ne se doutait nullement que la faillite allait être précipitée à cette époque-là. Il pouvait savoir que la compagnie avait de la difficulté à poursuivre ses opérations courantes, mais cela n'est pas rare dans nombre d'entreprises. Il y a bien des entreprises au Canada qui ont de la difficulté à financer leurs opérations courantes, de sorte que je ne pense pas qu'une personne raisonnable puisse attendre d'un gérant de banque qu'il se mette en frais d'avertir les gens qu'une faillite peut se produire, car, je le répète, cela la précipiterait certainement dans bien des cas.

D. Vous avez parlé des faillites et vous avez fait également allusion au cas qui nous a été mentionné jeudi dernier, lequel a fini, je crois, par une faillite. Avez-vous eu connaissance d'autres cas où une banque ait exercé ses droits de revendication en vertu de l'article 88 sur les biens engagés du fabricant de conserves de la façon indiquée et au détriment du producteur, mais où, pour une raison quelconque, il n'y ait pas eu de faillite subséquente?—R. Oui, je me rappelle un cas où nous nous sommes emparés des biens, sans qu'il y ait eu de faillite subséquente et où les choses se sont arrangées si bien que les dettes furent réglées.

D. Y compris les comptes des producteurs?—R. La compagnie a fait une liquidation volontaire et les créanciers ont touché 18 p. 100.

M. Hellyer:

D. Monsieur Atkinson, d'à peu près combien l'actif des banques s'est-il accru en tout au cours de 1952 et 1953?—R. Cela doit se trouver dans une des pièces du dossier.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous réserver votre question pour un instant, monsieur Hellyer? M. Huffman désire prendre la parole sur l'article 88.

M. Huffman:

D. J'ai juste une question à poser. Monsieur Atkinson, nous avons parlé des fruits et des légumes dont la production fait, dans la plupart des cas, l'objet d'un contrat, mais il y a d'autres produits cultivés en vertu d'un contrat qui sont placés en entrepôt ou dans un élévateur. Disons les céréales, par exemple. Quelle est la situation du producteur des céréales qui sont entreposées, advenant une faillite?—R. Vous voulez parler du cas où l'entreposeur a donné à la banque la garantie prévue à l'article 88?

D. Oui.—R. S'il agit à titre d'entreposeur, il ne peut pas donner la garantie, il faut qu'il en soit le propriétaire.

D. Autrement, ce serait frauduleux?—R. Je dirais que oui. Je ne suis pas sûr quel est le terme de la loi, mais s'il prétendait posséder la marchandise et être en état de la donner en garantie, il commettrait une action louche.

Le PRÉSIDENT: Il commettrait une malhonnêteté.

M. CRESTOHL: Est-ce que l'Association des banquiers canadiens enregistre tous les cas où une banque exerce les droits que lui confère l'article 88?

Le TÉMOIN: Le préavis de garantie en vertu de l'article 88 est enregistré au bureau de la Banque du Canada et tout fournisseur qui désire savoir si la personne à qui il vend de la marchandise a l'intention de donner une garantie aux termes de l'article 88 de la loi peut obtenir le renseignement.

M. CRESTOHL: C'est une mesure de précaution pour les producteurs qui désirent savoir si les conserveurs se sont prévalus ou non de l'article 88.

Le TÉMOIN: Oui, c'est stipulé dans la Loi sur les banques.

M. Hellyer:

D. De combien environ l'actif global des banques s'est-il accru au cours de 1952 et 1953?—R. De 548 millions de dollars en 1952 et de 565 millions en 1953, d'après la pièce 12 (page 795).

D. Ne se peut-il pas qu'il augmente dans les mêmes proportions en 1954 et 1955?—R. Cela se peut certainement.

D. Quelle est la proportion de l'actif qui doit consister en valeurs de l'État?—R. Aucun montant n'est stipulé; c'est la prérogative de la direction.

D. Il n'y a pas de texte législatif ni de règlement qui oblige la banque à y affecter une certaine proportion de l'actif?—R. Non.

D. Alors, comment les banques décident-elles la proportion d'actif qu'elles doivent placer en valeurs de l'État?—R. Il n'y a pas de règle. Évidemment, la direction est chargée d'administrer la banque avec prudence et avec le temps les directions des banques se sont mises assez bien d'accord sur ce que représente la prudence, mais cela peut varier et, bien entendu, la proportion de valeurs de l'État dans l'actif d'une banque varie effectivement suivant les circonstances.

D. Savez-vous où M. Hees a pu se procurer le renseignement figurant dans un extrait du *Toronto Telegram* du vendredi 23 avril 1954 ainsi libellé: "Les banques doivent affecter 45 p. 100 de leurs fonds à des valeurs de l'État, a-t-il dit, et le reste va au commerce et à l'industrie."—R. Je crois pouvoir deviner sur quoi il s'est basé pour faire sa déclaration, que je ne partage pas, bien entendu. Si vous regardez l'état financier de la Banque Royale de l'an dernier, vous verrez que les obligations du gouvernement représentaient 26·3 p. 100 à la fin de l'exercice et c'est un exemple typique, je crois, de ce qui existe dans toutes les banques.

D. Cela diffère un peu de la proportion de 45 p. 100 qui, selon lui, doit être affectée?—R. Dans cette proportion de 45 p. 100, je crois qu'il inclut les espèces, les bons du Trésor et beaucoup d'autres choses.

D. Tout ce qui pouvait servir à ses fins.

Le TÉMOIN: Je ne dirai pas cela.

M. Hellyer:

D. Je le retire. Avez-vous dit à M. Hees que les banques auraient peu d'argent disponible pour des logements, parce que leurs fonds sont immobilisés dans l'industrie et le commerce?—R. Il faudrait que je revoie ma réponse qui date d'un certain temps. Je ne suis pas enclin à croire que je l'ai dit dans ce sens, mais je ne voudrais pas le nier catégoriquement sans me référer à mon témoignage. Si je me rappelle bien, j'ai parlé dans mon exposé de l'époque où les banques ont presque tous leurs fonds prêtés. Je crois que c'est l'expression dont je me suis servi, mais j'ai fait une réserve en disant que la Banque du Canada peut, en accroissant les réserves des banques, rendre des fonds disponibles pour des prêts, si elle considère que ces derniers sont dans l'intérêt du pays.

D. D'après le compte rendu publié le 3 avril 1954 par le *Toronto Daily Star,* le président de l'Association des banquiers canadiens aurait dit à M. Hees que "les banques auront peu d'argent disponible à cette fin, parce que leurs fonds sont immobilisés dans le commerce et l'industrie". Il n'est pas question de la réserve que vous mentionnez.—R. Elle figure dans mon témoignage.

M. FLEMING: Naturellement, il est possible que le témoignage n'ait pas été rapporté fidèlement.

M. HELLYER: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait juste d'interroger M. Atkinson au sujet de ces annonces qui ont paru dans divers journaux quotidiens, sous la signature de la Banque Royale, et disant: "Fonds disponibles pour prêts sur hypothèque". Est-ce dans le but d'engager les gens à solliciter des emprunts hypothécaires?

Le TÉMOIN: Je m'en tiens à ce que dit l'annonce.

M. Hellyer:

D. J'aurai peut-être l'air de me répéter, mais avez-vous dit à M. Hees que l'industrie et le commerce pâtiraient si les banques convertissaient des fonds en hypothèques?—R. Encore une fois, on verra, je crois, d'après mon témoignage, que j'ai dit à un moment donné que si la Banque du Canada jugeait nécessaire, en raison de la situation du pays, de réduire les réserves en numéraire et, partant, de restreindre les prêts, que tout le crédit en souffrirait, parce que les banques seraient obligées de limiter non pas nécessairement une seule catégorie, mais bien toutes les catégories de prêts. Je crois que c'est ce que j'ai dit à l'époque.

D. Le même article du *Toronto Telegram,* publié le 23 avril 1954, cite les paroles suivantes de M. Hees: "Je me suis laissé dire par des directeurs de banques que le commerce et l'industrie pâtiraient si les banques affectaient une partie de ces fonds à des prêts hypothécaires". Pouvez-vous concilier cette déclaration avec celle de M. Towers, qui est reproduite à la page 5 de notre compte rendu du 8 février 1954 et où il a dit, en réponse à M. Quelch, je crois, que, s'il n'y a pas d'inflation: "Je m'attendrais que la masse globale du crédit soit assez considérable pour permettre aux banques de consentir ces prêts hypothécaires sans manquer de fonds pour répondre aux besoins de leurs autres clients". Et plus loin: "Mais je ne prévois pas que les clients actuels des banques se trouvent plus mal en point du fait des prêts hypothécaires consentis par les banques". N'est-il pas vrai, monsieur Atkinson, que lorsque les banques prennent de l'expansion, de nouveaux fonds se trouvent disponibles pour la construction de logements comme pour l'industrie?—R. Vous verrez, je crois, que je me suis exprimé presque exactement dans les mêmes termes. J'ai dit que dans une situation économique ne comportant pas d'inflation, la Banque du Canada accroîtrait les réserves en numéraire des banques pour faciliter tous les prêts qu'elle considérerait comme étant dans l'intérêt du pays.

D. Avez-vous jamais dit, au sujet de la modification permettant aux banques de prêter sur garantie de première hypothèque, que les banquiers voient dans cela la carte forcée et que cela leur déplaît?—R. Vous auriez de la difficulté à trouver cela dans ce que j'ai dit.

D. Pour revenir à M. Hees, il a dit que les banques ont été invitées à se lancer dans ce genre d'affaires pour des fins politiques et il a ajouté: "Les banquiers estiment qu'on leur impose la chose et ils n'aiment pas cela".—R. Je n'ai sûrement pas dit cela.

D. Merci. Êtes-vous d'avis que cette modification de la loi peut être une méthode économique très utile qui permettra de mettre plus d'argent en circulation par les soins de l'industrie du logement et que cet argent deviendra un

revenu disponible entre les mains du public?—R. Je crois qu'on peut en convenir.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Qu'on me permette d'invoquer le Règlement. On est en train de discuter la Loi sur l'habitation.

M. HELLYER: Il en est aussi question dans la Loi sur les banques; c'est un supplément à la Loi sur les banques.

M. MICHENER: Il n'est pas nécessaire pour cela de revenir sur ce que M. Atkinson a dit au sujet du premier bill.

M. HELLYER: C'est une très grave accusation; les remarques qui ont été faites au sujet de la modification de la Loi sur les banques ont revêtu un caractère très sérieux. On a blâmé non seulement la loi, mais aussi les banquiers et ceux qui appliqueront la loi.

Le PRÉSIDENT: Passez à votre autre question.

M. FLEMING: Je ne sache pas qu'on ait porté d'accusation contre les banquiers.

M. HELLYER: Ne pensez-vous pas qu'il est grave de faire des déclarations inexactes et trompeuses? Les banquiers qui sont ici sont des honnêtes gens et nous ne devrions pas permettre qu'il y ait l'ombre d'un soupçon à leur égard. Nous devrions faire venir M. Hees pour savoir où il a puisé ses renseignements et lui fournir l'occasion d'expliquer ses accusations.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez assez bien réussi ce matin.

M. HELLYER: Cela résume assez bien l'affaire. Il y a juste une autre question.

M. FLEMING: J'estime qu'on ne peut pas laisser passer la déclaration à l'effet que ce qui a été cité est un blâme à l'adresse des banquiers. Le blâme s'adressait au gouvernement et non aux banquiers.

M. HELLYER: Je ne le pense pas. M. Hees a dit textuellement que tout le système était un bluff.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, monsieur Hellyer, avez-vous une autre question à poser?

M. Hellyer:

D. Juste deux autres questions, monsieur le président. Il est clair que le Parlement compte sur le concours des banques à charte, dans les limites de leurs moyens, pour faire de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation un facteur vraiment énergique de l'économie canadienne et on n'a aucune raison de croire que ce concours nous sera refusé. N'ai-je pas raison?—R. J'ai dit, au cours de mon témoignage, que nous ferions notre possible pour que la mesure réussisse.

D. Les banques à charte ont déjà déposé auprès de la Société centrale d'hypothèques et de logement des milliers de demandes de montants d'emprunt dont beaucoup seront suivies de demandes d'engagements d'emprunt. Plusieurs banques se sont déjà largement prévalues de la loi et d'autres se proposent de le faire sur une assez grande échelle. Est-ce exact?—R. Dans le cas de notre banque, la loi nous tient fort occupés en ce moment.

M. FRASER (*Peterborough*): Mais vous n'avez pas des milliers de demandes.

M. HELLYER: Des milliers de demandes adressées à la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Le PRÉSIDENT: Nous nous écartons quelque peu du chemin battu et je crois que quelques-unes des questions se rapportaient au sujet en discussion.

M. HELLYER: Je le crois également.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Cameron.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Je ne sais s'il vaut la peine de poursuivre les sujets que M. Hellyer a soulevés, mais il y a une question qu'on pourrait poser. J'ai tâché de retracer la chose dans les témoignages, mais je suis sûr que vous vous rappellerez avoir dit, en réponse à une question que je vous avais moi-même posée, que ni vous ni vos collègues n'aviez été consultés par le gouvernement au sujet de la Loi sur l'habitation. Vous nous avez dit qu'on ne vous avait pas consultés et vous avez ajouté que, personnellement, vous aviez des doutes quant à savoir si cela était un genre de placement qui convenait aux banques à charte. Est-ce exact?—R. Je ne me rappelle pas au juste les termes que j'ai employés.

D. Je ne peux pas retracer l'endroit exact, mais c'était à propos de la Loi sur l'habitation.—R. Je crois que mes paroles exactes étaient: "Nous ne l'aurions pas recherché".

M. HELLYER: Mais que vous donneriez votre concours pour que l'affaire réussisse.

Le PRÉSIDENT: Il a dit que les banques donnent leur concours.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Maintenant, monsieur le président, je voudrais demander à M. Atkinson comment il envisage la responsabilité du gouvernement à l'égard des banques en général. Vous vous rappelez, monsieur Atkinson, que j'ai demandé l'autre jour à M. Abbott, au cours de son témoignage, si, d'après lui, le gouvernement canadien pourrait jamais laisser tomber une banque à charte en faillite à l'avenir. Vous vous rappelez que M. Abbott a très habilement éludé ma question...

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Cameron.

M. HUNTER: Je proteste.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je m'excuse.

Le PRÉSIDENT: "Éludé" n'est pas une expression applicable à un ministre et particulièrement à la réponse de M. Abbott. Ses réponses ont été très explicites. Vous devriez employer une autre expression.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je retirerai l'expression "éludé", si vous le désirez. En réalité, je ne l'ai pas employée dans un sens dérogatoire; j'ai considéré qu'il avait répondu à ma question d'une façon très habile.

M. HUNTER: Il a fait plus: il a dit catégoriquement que le gouvernement ne se porte pas garant des banques.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous poser votre question sous une autre forme?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui. Vous vous rappelez que M. Abbott a dit que, bien qu'il soit peu probable qu'une banque fasse faillite, le gouvernement ne garantit pas les opérations des banques. Or, voici ma question: Supposons que votre banque se trouve un jour dans la même situation que celle qui s'est produite en 1931, quand le gouvernement du Canada a adopté un arrêté en conseil pour venir en aide aux banques à la suite des embarras causés par la crise économique et des difficultés à propos d'une certaine compagnie d'assurance-vie canadienne. Cet arrêté en conseil spécial, portant le numéro C.P. 2693 et daté du 27 octobre 1931, était ainsi conçu:

> 1. Aux fins du relevé prévu à l'article 112 de la Loi sur les banques et de l'annexe "G" qui s'y rapporte et aussi du rapport annuel exigé par l'article 53 de ladite loi, les banques à charte du Canada doivent, jusqu'à ce que le présent arrêté ait été modifié ou annulé, estimer les titres qu'elles possédaient antérieurement au 31 août 1931 à au plus leur valeur comptable ou leur valeur négociable, telle qu'elle est cotée

à la Bourse à la clôture des opérations le 31 août 1931, selon celle des deux qui est la moindre, et les titres acquis depuis le 31 août 1931, à au plus leur prix coûtant.

La deuxième partie de l'arrêté dit ceci:

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 octobre 1931; il s'applique aux relevés des banques à charte à compter du 30 septembre 1931 et il demeurera en vigueur jusqu'au 1er mars 1932, à moins que d'ici là il ne soit modifié ou annulé par l'autorité compétente.

Or, voici ma question, monsieur Atkinson: En agissant de la sorte, le gouvernement a jugé nécessaire—je ne lui reproche pas d'avoir adopté un arrêté en conseil—de se porter au secours des banques à charte du Canada qui se trouvaient dans l'embarras, sans que ce fût de leur faute. Au cas où une situation analogue se présenterait à l'avenir, attendriez-vous du gouvernement du Canada qu'il adopte la même attitude que celle qu'il a adoptée en 1931?—R. Je suis enclin à dire que oui, monsieur Cameron.

D. Donc, en fin de compte, vous considérez, monsieur Atkinson, que le gouvernement du Canada se doit de garantir la solvabilité des banques à charte? —R. Oh! non, ce n'est pas du tout ce que ma réponse donne à entendre, monsieur Cameron. Il s'agissait d'une situation exceptionnelle et la mesure du gouvernement visait non pas à protéger les banques, mais bien à se faire une idée plus réaliste de la valeur des obligations de l'État plutôt que d'accepter une valeur négociable que tout le monde, à l'époque, considérait trop basse et inférieure à la valeur réelle.

M. TUCKER: Je voudrais poser une question. M. Cameron a-t-il cité comme il faut l'arrêté en conseil? Il a dit: "Suivant celle des deux qui est la moindre". Le gouvernement n'est nullement venu au secours des banques. L'arrêté en conseil dit que les banques à charte estimeraient les obligations à au plus leur valeur comptable ou leur valeur cotée à la Bourse, suivant celle des deux qui serait la moindre.

M. MACDONNELL: Il y avait quelque chose après cela.

M. TUCKER: En d'autres termes, il a dit...

Le TÉMOIN: Je suis parfaitement au courant de l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous le texte complet de l'arrêté en conseil, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons pas ici.

M. TUCKER: Je songe à ce qui va être consigné, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Puis-je examiner l'arrêté en conseil?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui.

Le TÉMOIN: La réponse, monsieur Tucker, se trouve dans la date qui a été choisie, le 31 août 1931, et qui est antérieure à l'effondrement des prix des obligations du Dominion du Canada.

Le PRÉSIDENT: Aux fins du compte rendu, la partie de l'arrêté en conseil qui se rapporte à ce que nous discutons est la suivante:

1. Aux fins du relevé prévu à l'article 112 de la Loi sur les banques et de l'annexe "G" qui s'y rapporte et aussi du rapport annuel exigé par l'article 53 de ladite loi, les banques à charte du Canada doivent, jusqu'à ce que le présent arrêté ait été modifié ou annulé, estimer les titres qu'elles possédaient antérieurement au 31 août 1931 à au plus leur valeur comptable ou leur valeur négociable, telle qu'elle est cotée à la

Bourse à la clôture des opérations le 31 août 1931, selon celle des deux qui est la moindre, et les titres acquis depuis le 31 août 1931, à au plus leur prix coûtant.

2. Le présent arrêté en conseil entre en vigueur le 26 octobre 1931; il s'applique aux relevés des banques à charte à compter du 30 septembre 1931 et il demeurera en vigueur jusqu'au 1er mars 1932, à moins que d'ici là il ne soit modifié ou annulé par l'autorité compétente.

M. Cameron m'a remis un exemplaire de l'arrêté en conseil qui est certifié comme étant une copie conforme par M. A. M. Hill, greffier adjoint du Conseil privé. M. Atkinson explique les mots "selon celle des deux qui est la moindre" en signalant la date qui est le 31 août 1931.

M. TUCKER: Quelle est la date de l'arrêté proprement dit?

Le PRÉSIDENT: Le 27 octobre 1931.

M. HUNTER: Et l'effondrement des prix s'est produit entre le 31 août et le 27 octobre.

Le TÉMOIN: Oui. On se rappelle que la Grande-Bretagne a abandonné l'étalon-or le 3 septembre, si je ne me trompe, juste après la date choisie comme étant la plus normale pour l'estimation des valeurs.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Conviendrez-vous que cet arrêté en conseil avait pour effet de permettre aux banques de publier un état financier qui n'alarmât pas les gens?—R. Il m'est assez difficile de me rappeler l'état d'esprit qui régnait à l'époque. J'étais alors comparativement un jeune agent et je n'ai pas pris part aux discussions.

D. Quel autre but pouvait-il avoir? N'était-ce pas le même que celui que vise aujourd'hui la constitution de réserves internes?—R. Oui, d'une façon générale.

Le PRÉSIDENT: M. Elderkin m'informe qu'il a une remarque à faire qui pourrait être utile au Comité.

M. ELDERKIN: La loi exigeait, je crois, que les banques publient leurs titres à au plus leur valeur négociable et c'est pour cela qu'il a fallu, dans certains cas, les dispenser de cette obligation. Dans quelques rares cas, elles ne pouvaient pas se conformer à la loi.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Voici ce à quoi je veux en venir: La mesure prise par le gouvernement était jugée nécessaire—à juste titre, je crois—pour protéger—je ne sais trop quel terme employer—la solvabilité ou la réputation ou la renommée publique des banques?—R. Pour leur éviter d'avoir à présenter un état financier défavorable.

D. Oui. Était-ce là un exemple du cas où le gouvernement du Canada vient à la rescousse des banques qui sont dans l'embarras?—R. J'expliquerai la situation d'une autre façon, monsieur Cameron. C'était une façon de permettre aux banques d'estimer leur actif à sa valeur réelle plutôt qu'à une valeur dictée par un marché qui, pour ne pas dire plus, était désorganisé à l'époque.

D. Pourquoi les banques voulaient-elles faire cela?—R. En cotant des valeurs négociables qui n'étaient les valeurs réelles, leurs états financiers auraient évidemment paru défavorables.

D. Et cela aurait eu un mauvais effet sur la confiance du public?—R. Je le suppose.

D. Alors, c'est pour protéger les banques qu'on l'a fait?

M. HUNTER: Et pour protéger les déposants.

Le PRÉSIDENT: La confiance du public dans nos institutions bancaires avait une importance spéciale en 1931.

M. MACDONNELL: Est-il d'accord avec M. Cameron pour dire qu'il ne désapprouve pas ce qu'on a fait par suite de la situation internationale extrêmement agitée à l'époque?

Le TÉMOIN: Oh! absolument; c'est ce que j'ai dit.

M. FLEMING: Il y a un autre point sur lequel je suis sûr que M. Atkinson sera d'accord: c'est que la situation et la mesure prise sous forme d'arrêté en conseil n'étaient pas la faute des banques?

Le TÉMOIN: Nous n'étions certainement pas responsables de l'effondrement des prix.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je voulais simplement m'assurer du caractère de la mesure et de ses conséquences.

M. TUCKER: On veut évidemment laisser entendre que le gouvernement est venu au secours des banques pour les sauver de la faillite. Or, tout ce qu'il a fait, c'est les dispenser, au moment où elles subissaient les effets d'une situation presque universelle, d'avoir à présenter un état financier qui aurait accentué les craintes du public. Le gouvernement n'est pas venu au secours des banques pour les sauver financièrement, comme le laisse entendre M. Cameron.

Le PRÉSIDENT: M. Atkinson est d'accord avec vous, monsieur Tucker.

Le TÉMOIN: Absolument.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): M. Atkinson conviendra peut-être également que le gouvernement s'est cru obligé d'intervenir pour rétablir ou maintenir la confiance du public dans l'organisation bancaire?

M. FLEMING: Pas pour rétablir cette confiance, mais pour éviter d'y nuire.

M. TUCKER: Monsieur Atkinson, je suppose que vous avez pris connaissance de l'exposé du Conseil de l'Union des cultivateurs?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, je suppose que vous lui demanderez ensuite ce qu'il en pense?

M. TUCKER: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors, c'est très bien; continuez.

M. Tucker:

D. Je me demandais simplement si vous en aviez pris connaissance.—R. J'étais présent quand on l'a discuté, monsieur Tucker.

D. D'après cet exposé, on semble croire qu'il y a un domaine auquel il n'a pas été pourvu et qui ne reçoit pas l'aide dont il a besoin, surtout pour permettre aux jeunes cultivateurs d'acquérir les fermes de ceux qui veulent se retirer de l'agriculture, si bien que les exploitations agricoles, du moins en Saskatchewan, tendent à s'agrandir considérablement, parce que seuls les gens qui ont de l'argent peuvent augmenter leur domaine. Ce sont eux qui achètent les terres de ceux qui se retirent et les jeunes gens qui voudraient continuer à faire la culture ne peuvent pas acquérir ces terrains ni l'outillage nécessaire pour les exploiter et tendent à s'en aller dans les villes. Ainsi nos fermes deviennent rapidement très grandes, tandis que les gens qui voudraient continuer à faire la culture en sont incapables. On reconnaît que c'est un grand problème, du moins en Saskatchewan, et je me demande si l'Association des banquiers a quelque chose à suggérer pour le résoudre entièrement ou partiellement.—R. Cela n'est guère de notre compétence, monsieur Tucker. Réellement, l'établissement de nouveaux venus sans argent comme agriculteurs ne paraît pas être un projet d'ordre bancaire.

D. Je me rappelle que lorsqu'il a été question de permettre aux banques de se lancer dans le domaine du crédit intermédiaire et de leur donner le droit de prêter sur hypothèque, les banques estimaient à l'époque que c'était là sortir de leur domaine traditionnel. Le temps n'est-il pas venu d'envisager la possibilité encore une fois d'aller un peu plus loin?—R. Ce domaine a été ouvert aux banques à la suite d'une mesure prise par le gouvernement, monsieur Tucker, et je crois pouvoir dire que les banques feront tout leur possible pour appliquer toute loi que le gouvernement adoptera.

M. FLEMING: Le Parlement et non le gouvernement.

Le TÉMOIN: Pardonnez-moi.

M. Tucker:

D. Je pensais que peut-être les banquiers, en tant qu'association, auraient considéré le problème et arrêté une politique qui pourrait être utile dans la circonstance. C'est un vrai problème et, après tout, vous êtes chargés de prêter des fonds à même les réserves en numéraire qui vous sont acquises grâce à la fondation par le gouvernement de la Banque du Canada et je me demande si vous ne pourvoyez pas à un domaine auquel vous pourriez pourvoir. En outre, les banquiers devraient avoir intérêt à se rendre aussi utiles que possible. C'est pourquoi j'ai demandé si les banques ont quelque solution à proposer au Comité à l'égard du problème en question?—R. Franchement, je ne sache pas que ce soit un problème que nous ayons discuté, monsieur Tucker.

D. Après tout, je crois qu'il est juste de dire, monsieur Atkinson, que le fait que la Banque du Canada fournit aux banques des réserves en numéraire grâce auxquelles elles peuvent, en tant que groupe, prêter dix fois le montant que ces réserves représentent, vous permet d'avancer des fonds à moins de frais que s'il vous fallait vous procurer du numéraire chaque fois que vous faites un prêt ou un placement. Autrement dit, si vous étiez dans la situation des compagnies de prêt sur hypothèque et qu'avant de pouvoir prêter l'argent, il fallût que quelqu'un le dépose entre vos mains ou que vous le puisiez dans vos réserves proprement dites, vous ne pourriez pas prêter à aussi peu de frais que vous le pouvez en vertu du système actuel, n'est-il pas vrai?—R. Théoriquement, c'est sans doute exact.

D. Et d'autres pays ont un système analogue d'après lequel la banque contrale ou quelque organisme financier fournit aux banques des réserves sur lesquelles elles peuvent s'appuyer pour effectuer de plus gros prêts et placements comme au Canada. C'est exact, n'est-ce pas? La plupart des pays civilisés ont un système semblable au nôtre?—R. Oui, mais, bien entendu, il y a, comme vous le savez, des exceptions.

D. Je me le suis demandé. Y a-t-il des pays qui peuvent s'arranger sans avoir un système permettant aux banques de prêter et de placer plus que les fonds qu'elles ont effectivement en main?—R. Je ne sais vraiment si je pourrais en citer, mais je me rappelle que le gouvernreur de la banque centrale a déclaré que dans plusieurs pays la banque centrale est plutôt inefficace par suite de l'intervention de l'État. Je n'ai pas fait personnellement l'étude du sujet, mais je suppose que cette situation existe.

D. On peut dire avec raison, je crois, que les banques ne pourraient pas avancer des fonds aux agriculteurs à raison de 5 p. 100 d'intérêt simple, en vertu d'un plan comme celui de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, si elles ne jouissaient pas des droits que leur confèrent la Loi sur les banques et la Loi régissant la Banque du Canada.—R. Ce serait se prononcer sur le mémoire ou le plan qui a été présenté, monsieur Tucker.

D. Non, je dis que, d'une façon générale, vous ne pourriez pas vous procurer des fonds à aussi peu de frais pour des systèmes comme celui prévu par la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, ou que les banques qui font de petits prêts ne pourraient pas fournir des fonds à aussi bon marché que vous, n'étaient-ce les moyens que la Banque du Canada et l'ensemble du service bancaire vous fournissent.—R. C'est probablement exact. Si nous n'avions pas notre régime actuel d'opérations financières, je ne sais pas quel système on aurait, ni ce que seraient nos frais, mais je suis porté à croire qu'à défaut du présent système d'expansion des réserves en numéraire en cas de besoin, toute autre méthode ne donnerait pas, à mon avis, d'aussi bons résultats.

D. Autrement dit, vos frais consistent dans les dépenses d'exploitation de la banque et dans ce que vous payez à vos déposants.

M. HUNTER: Et les dépenses d'exploitation en plus.

M. Tucker:

D. Les dépenses d'exploitation et l'argent que vous versez à vos déposants? —R. Oui, grosso modo.

D. Et environ 50 p. 100 de vos déposants ont un compte courant, de sorte qu'il y a la moitié de vos déposants à qui vous ne payez aucun intérêt?— R. C'est exact.

D. Actuellement, vous payez en moyenne de 1 à 2 p. 100 d'intérêt à vos déposants?—R. Oui, sur les dépôts à préavis.

D. Sur l'ensemble des dépôts, cela représente, je suppose, environ 1 p. 100, si l'on tient compte des comptes courants et des comptes d'épargne?—R. Oui, environ ou probablement un peu moins.

D. Pour moi, c'est très important, monsieur le président. Je me demande si M. Atkinson voudrait nous procurer le taux moyen d'intérêt qui est payé aux déposants, compte tenu de tous les dépôts de toutes les banques. Je suis sûr qu'il pourrait nous l'indiquer disons pour l'an dernier. Or, si vos frais d'exploitation représentent environ 1 p. 100 en sus de ce que vous payez en intérêts à vos déposants—si je me rappelle bien, y compris les impôts et toutes les autres dépenses, à part l'intérêt que vous payez, les frais s'élèvent à environ 1 p. 100, n'est-ce pas?

M. HUNTER: Un pour cent de quoi?

M. TUCKER: Du chiffre d'affaires.

Le TÉMOIN: Le comité des charges de l'Association signale que, d'après les chiffres de 1953, le total des frais pour l'obtention de fonds à prêter s'établit à 3·554 p. 100.

M. HUNTER: Proportionnellement au montant prêté, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce que nous coûte l'argent que nous prêtons.

M. Tucker:

D. Là-dessus combien représente l'intérêt versé à vos déposants?—R. Il serait presque impossible d'avoir le renseignement, monsieur Tucker; je ne le possède pas.

D. Pourriez-vous nous indiquer le montant d'intérêt qui a été effectivement versé aux déposants par les banques au cours de 1953? Il ne vous serait pas difficile de vous procurer ce renseignement, n'est-ce pas?—R. Nous pourrions vous dire le montant qui a été versé. D'après la pièce 11, l'intérêt payé sur les dépôts s'est chiffré à 65.7 millions de dollars en 1953, mais pour établir la proportion exacte des charges, il faudrait prendre la moyenne des dépôts pour l'ensemble de l'année plutôt que le seul chiffre de fin d'année.

D. Mais vous pourriez calculer d'après cela la proportion de frais que représente l'obtention des fonds. Autrement dit, c'est une de vos charges durant l'exercice bancaire?—R. Oui.

D. Vous pourriez donc faire facilement calculer par un de vos bons comptables quelle proportion des 3·554 p. 100 représente les frais des prêts qui ont été consentis.—R. Je pourrais essayer de me mettre en rapport avec notre comité des charges pour voir ce qu'il peut faire à cet égard, monsieur Tucker.

D. J'aimerais le savoir, monsieur Atkinson, parce que cela a un rapport avec la question de savoir si vous ne devriez pas utiliser l'organisation bancaire pour assurer le crédit dans le domaine que j'ai mentionné, du moins pour y pourvoir en partie. S'il en coûte très peu aux banques pour obtenir des fonds —et je crois que c'est moins d'un pour cent—il est clair que nous ne profitons pas assez bien de l'organisation bancaire pour résoudre ce grand problème. Autrement dit, je prétends que le moment est venu de faire un nouveau pas en avant. On devrait s'attendre que les banques se mettent à prêter à long terme pour aider à résoudre ce grand problème, et je voudrais savoir ce qu'il en coûte aux banques pour se procurer les fonds, car, en vertu de notre système, ces charges sont moins élevées pour les banques que pour les compagnies de prêt hypothécaire, les compagnies de fidéicommis et qui que ce soit. J'en suis convaincu. C'est une des raisons pour lesquelles je voudrais avoir ce chiffre, monsieur Atkinson.—R. Nous ferons notre possible pour vous le procurer, monsieur Tucker.

D. Je voudrais discuter un instant l'effet de la proposition de M. Maynard, voulant que, à l'avenir, l'expansion du crédit de la part des banques, sous forme d'achat de valeur ou de prêts, soit limitée à 100 p. 100 des réserves en numéraire. Vous devez avoir une idée des changements que cela entraînerait dans l'organisation bancaire. Je peux en mentionner deux: d'abord, l'accroissement des frais que les banques seraient obligées d'exiger pour tenir les comptes, c'est-à-dire l'augmentation des taux d'intérêt qu'il faudrait mettre à la charge des emprunteurs et ensuite le supplément de surveillance que la Banque du Canada serait obligée d'exercer sur les banques à l'égard de leurs prêts et de leurs placements. Voudriez-vous nous donner votre avis à ce sujet, monsieur Atkinson? Cela m'intéresserait d'avoir votre opinion, car c'est une proposition que beaucoup de gens font sérieusement: ils estiment qu'il n'est pas bon que les banques puissent prêter ou placer dix fois plus que ne représentent les réserves en numéraire que notre système leur assure. Personnellement, je considère que c'est une bonne chose, parce que cela permet de prêter à faible intérêt aux agriculteurs, aux pêcheurs et aux industriels, mais vous représentez ici les banquiers et j'estime que vous devriez nous dire ce que vous en pensez.—R. L'application d'une réserve de 100 p. 100, qu'elle parte de rien ou d'un niveau donné, disons du niveau actuel, restreindrait inévitablement les bénéfices des banques et accroîtrait leurs dépenses, à cause des frais d'administration des dépôts au delà du niveau convenu et pour le reste je suis absolument d'accord avec vous pour dire que cela entraînerait nécessairement l'imposition de frais additionnels afin que les banques aient suffisamment de revenus pour accomplir cette besogne.

D. Si vous dites que les bénéfices des banques se trouveraient réduits, cela nous ramène à la question du coût des fonds en vertu de notre régime actuel comparé à ce qu'il serait si les banques devaient se procurer un dollar pour chaque dollar qu'elles prêtent, comme elles y seraient obligées avec un système de réserve de 100 p. 100.—R. J'aurais dû dire les recettes et non les bénéfices, monsieur Tucker.

D. Eh! bien si les banques ont plus de recettes qu'il ne leur en faut pour la marche de leurs affaires, pensez-vous qu'il serait préférable de les réduire en abaissant le taux d'intérêt ou bien en favorisant un système de réserve de 100 p. 100?—R. Nous avons résolu jusqu'à un certain point votre problème tout récemment en accroissant les versements d'intérêt aux déposants de près de 20 millions de dollars l'an prochain.

D. Oui, il y a cela, monsieur Atkinson, et je suppose que vous avez pris cette décision parce que vous estimiez que vous aviez suffisamment de bénéfices ou de recettes pour vous permettre de payer ce taux plus élevé à vos déposants.—R. Oui, nous estimions que nous pouvions nous le permettre.

D. Je dois dire que, à l'époque, j'ai pensé qu'il aurait mieux valu abaisser le taux d'intérêt exigé des emprunteurs que de hausser celui qu'on verse aux déposants. Autrement dit, plus l'intérêt exigé des gens qui empruntent pour développer le pays est bas, plus ils sont à même de faire concurrence aux producteurs des autres pays. A-t-on pesé le pour et le contre?—R. Oui, absolument. La décision a été prise après une longue discussion, elle n'a pas été unanime et je crois pouvoir me permettre de dire qu'elle a été forcée par un argument puissant auquel ceux qui n'étaient pas de cet avis ont dû se rallier.

D. J'oserai dire qu'elle a été due jusqu'à un certain point à ce que vous saviez que vous réalisiez des bénéfices que vous ne pouviez pas justifier et c'est pour cela que vous avez jugé qu'il valait mieux les répartir parmi les déposants?—R. Je ne voudrais pas dépeindre la situation exactement dans les mêmes termes que vous, monsieur Tucker.

D. Vous saviez qu'il vous faudrait justifier l'accroissement de vos bénéfices devant notre Comité lorsque vous vous présenteriez devant lui à l'occasion de la revision de la Loi sur les banques?—R. Nous n'ignorions probablement pas que nous viendrions devant le Comité, monsieur Tucker.

D. Cette politique d'intérêt aussi bas que possible à l'égard du gouvernement et de tous les genres d'industrie primaire et secondaire, la politique d'argent à bon marché inaugurée il y a environ dix-huit ans, comportait entre autres la réduction du taux d'intérêt aux déposants de 3 à 1½ p. 100, car l'un des gros éléments de frais essentiels des prêts est l'intérêt que vous payez à vos déposants, n'est-il pas vrai? Le taux d'intérêt avait été réduit de 3 à 1½ p. 100?—R. C'est exact. Je crois que la réduction s'est faite en deux fois et non d'un seul coup.

D. Cette décision de dépenser une partie de vos bénéfices en accroissant les versements à vos déposants plutôt qu'en abaissant l'ensemble des frais d'intérêt a été prise par les banquiers sur leur seule initiative, n'est-ce pas, ou bien le gouvernement s'en est-il mêlé d'une façon quelconque?—R. Non, le gouvernement n'a pas été consulté du tout.

D. Ce sont les banquiers eux-mêmes qui l'ont décidé?—R. Absolument.

D. Pour revenir à l'autre question, monsieur Atkinson, quel effet pensez-vous que la proposition de M. Maynard aurait sur vos recettes et sur le taux d'intérêt qu'il vous faudrait exiger sur vos prêts? Je veux parler, bien entendu, de la proposition de M. Maynard à l'effet d'adopter à l'avenir un système de réserve de 100 p. 100?—R. C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre, monsieur Tucker, parce que, d'après moi, il faut considérer l'effet que cela aurait sur la prospérité du pays et qu'on ne peut pas baser les calculs sur la situation actuelle, car une pareille initiative aurait, à mon avis, d'effroyables répercussions que nul ne peut apprécier en ce moment. Bien entendu, la question qui se poserait aussitôt et que vous avez vous-même mentionnée serait de savoir si la banque centrale consentirait à nos banques

tout le réescompte dont elles auraient besoin pour effectuer leurs prêts et à quel taux elle le fournirait. J'ai beau calculer mentalement, je ne peux pas voir l'effet que pourrait avoir une proposition de la sorte.

D. J'avais laissé entendre qu'il serait intéressant pour le Comité de faire calculer pendant les vacances de Pâques l'effet général qu'aurait l'abaissement du taux d'intérêt permissible, soit de 6 p. 100 à 5½ ou 5 p. 100. L'avez-vous fait? J'ai examiné le compte rendu et je ne trouve rien. Quel effet cela aurait-il sur les recettes des banques? Avez-vous les chiffres?—R. Nous avons préparé un mémoire à ce sujet, monsieur le président. Désirez-vous qu'on en donne lecture pour qu'il soit consigné au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, je serais de cet avis.

Le TÉMOIN: M. Tucker a demandé quel effet la réduction du maximum d'intérêt permissible de 6 p. 100 à 5½ et à 5 p. 100 aurait sur les bénéfices des banques. Il est impossible de répondre de façon décisive à la question sans faire une étude approfondie des prêts consentis par toutes les banques au cours d'une certaine période, étant donné que la proportion des prêts dans chaque catégorie d'intérêt, loin d'être fixe, varie de jour en jour dans le cours de l'année et qu'il est donc nécessaire de calculer des moyennes pour juger de l'effet des réductions en question. La compilation de ces données prendrait beaucoup de temps.

Peut-être cela accommoderait-il M. Tucker que nous fassions quelques observations au sujet des considérations sur lesquelles on se base pour déterminer ce qui constitue un taux d'intérêt approprié. Trois facteurs essentiels entrent en jeu:

(1) Le coût des fonds employés.
(2) Le travail qu'entraînent le consentement et l'administration des différents genres de prêts.
(3) L'estimation des risques en jeu.

Le coût des fonds employés est facile à déterminer. C'est ce que coûte l'administration de ces fonds: l'intérêt versé au public et le coût des opérations dont font l'objet les dépôts qui s'y rapportent; ce dernier comprend les frais de personnel, de local, d'outillage, de papeterie, etc.

Le travail que comportent le consentement et l'administration des différents genres de prêts varie considérablement. Certains prêts exigent une ample documentation, notamment ceux prévus à l'article 88 qui exigent différents modèles de garantie, les prêts destinés aux améliorations agricoles avec leurs différents modèles de garantie et le reste. Puis, il y a les appointements des agents et autres frais du service des prêts semblables à ceux du service des dépôts.

A part ces frais, il y a les frais généraux, tels que les impôts, le chauffage, la lumière etc., dont il faut tenir compte.

La question à l'étude n'est pas nouvelle. Il serait peut-être intéressant de savoir ce que la Commission royale sur la banque et la monnaie au Canada, présidée par lord Macmillan, avait à dire à ce sujet lorsque le maximum légal d'intérêt sur les prêts des banques était de 7 p. 100. Voici ce que l'on trouve dans le rapport et les recommandations de la Commission:

> 252. D'autre part, à l'appui de la conservation du paragraphe, on a soutenu que le but du Parlement au moment de son adoption subsiste encore; que les banques ne devraient pas consentir des prêts aléatoires au point d'exiger l'imposition d'un taux d'intérêt supérieur à sept pour cent; qu'un taux d'intérêt supérieur à sept pour cent constitue un fardeau excessif pour l'activité agricole; que, malgré la concurrence que se livrent

les diverses banques, cette concurrence ne se manifeste pas dans les taux d'intérêt exigés des emprunteurs, en particulier de ceux engagés dans l'agriculture, et que le Parlement, par conséquent, a eu raison de fixer un taux d'intérêt maximum. Par contre, à l'appui de l'abrogation du paragraphe, on a soutenu que le risque et les frais inhérents aux prêts imposent parfois la nécessité d'un taux d'intérêt supérieur à sept pour cent; que la fixation du taux d'intérêt à sept pour cent au maximum entraverait les affaires au point de nécessiter l'abandon d'une foule de petites succursales, en particulier dans les régions de colonisation, et priverait ainsi de services bancaires de nombreuses collectivités, sauf à des frais et à l'incommodité de longs voyages; qu'un taux disons, d'un pour cent supérieur à sept pour cent importe peu à l'emprunteur, ne formant que deux dollars et demi sur un emprunt de cinq cents dollars à six mois, tandis que pour la banque cette différence peut lui permettre de maintenir dans un certain district une succursale qu'il lui faudrait sans cela fermer; qu'en 1854 toutes les lois concernant l'usure ont été abrogées en Grande-Bretagne et le principe de la restriction des taux d'intérêt abandonné comme ineffectif et inopportun dans l'intérêt public; que si les banques ne pouvaient prêter à plus de sept pour cent quand le risque exige un taux supérieur, de nombreux emprunteurs, vu l'incapacité de la banque à leur consentir un prêt, seraient livrés aux prêteurs d'argent soustraits à cette même restriction; que priver les emprunteurs qui consentent à payer, lorsque les circonstances le justifient, un taux supérieur à sept pour cent, de l'opportunité de s'adresser aux banques pour des emprunts constituerait une atteinte à leur liberté et les empêcherait souvent de se consacrer à des affaires rémunératrices.

253. Nous avons pesé avec soin ces considérations, mais malheureusement nous n'avons pu nous entendre quant à la recommandation à formuler. Quatre d'entre nous (le président, sir Charles Addis, sir Thomas White et M. Beaudry Leman) sont d'avis qu'un taux d'intérêt légal maximum constitue aujourd'hui une anomalie et une intervention indésirable avec la liberté de contrat, et que la disposition de la Loi concernant les banques bornant à sept pour cent le taux d'intérêt, quelle qu'en ait été la raison d'être à l'origine, devrait être abrogée...

Cela termine la citation. Je prétends que la marge entre 4½ et 6 p. 100 dans les taux de prêts ordinaires est très faible et qu'on ne devrait pas la réduire encore plus. La réduction de la marge entre le taux initial et le taux maximum aurait inévitablement pour effet de priver beaucoup de gens, qui présentent, si je peux dire, la limite des risques, de l'avantage d'emprunter des banques.

Je comprends fort bien que les chiffres que vous voudriez avoir, monsieur Tucker, ne se trouvent pas là dedans, mais il est impossible de se les procurer.

M. TUCKER: Oui, je comprends que ce serait difficile, parce que beaucoup de vos prêts sont consentis à moins que le taux maximum.

Le TÉMOIN: Oh! oui.

M. TUCKER: Vous avez dit que le coût des fonds revient à 3.554 p. 100 du montant d'argent effectivement obtenu.

M. HUNTER: Ou du montant prêté.

M. Tucker:

D. S'agit-il des fonds obtenus ou des fonds prêtés?—R. C'est le coût des fonds disponibles pour les prêts.

D. Quelle proportion cela représente-t-il par rapport au montant prêté? Quel pourcent touchez-vous?—R. Le taux moyen sur les prêts et escompte est de 4·70 p. 100.

D. Et combien sur les obligations de l'État et le reste?—R. Je ne pense pas que cela ait été compilé.

D. Cette moyenne de 4·70 p. 100 ne s'applique pas à l'ensemble des prêts et placements?—R. A tous les prêts et escomptes, mais pas aux placements.

D. Avez-vous le chiffre de la proportion des recettes imposables et le reste?—R. Vous voulez dire le chiffre des recettes totales de la banque?

D. Oui, le pourcentage.

M. HUNTER: Le pourcentage par rapport à quoi?

M. Tucker:

D. La proportion de ce que vous touchez sur les prêts et les placements. Les fonds vous ont coûté 3·554 p. 100. Quelle proportion représentaient vos recettes sur les prêts et les placements?—R. Je crois que nous sommes quelque peu égarés. Le chiffre de 3·554 représente le coût des fonds avancés sous forme de prêts et d'escomptes et non le coût des fonds placés.

D. Il s'applique uniquement aux prêts?—R. Oui, aux prêts seulement.

D. Donc, vous avez ce chiffre à déduire de vos bénéfices. Il reste la différence entre 3·554 et 4·70?—R. C'est la marge de bénéfice sur les opérations de prêt des banques; 1·15 p. 100; c'est-à-dire, bien entendu, sans tenir compte des pertes et des impôts. Le prix de revient qui a été cité ne représente que les frais d'exploitation proprement dits.

D. 1·15?

M. HUNTER: Sans tenir compte des pertes, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Sans tenir compte des pertes ni des impôts.

M. Hunter:

D. Vous ne considérez pas les pertes comme étant partie du coût?—R. Nous n'incluons pas les impôts dans le coût, parce qu'ils sont calculés après que le bénéfice a été établi.

D. Est-ce que les pertes ne font pas partie du coût?—R. Nous les comptons à part.

M. Tucker:

D. Je voudrais avoir la même chose à l'égard des placements; je veux parler de l'achat d'obligations, etc., d'obligations du gouvernement.—R. Je tâcherai de vous avoir les chiffres à midi; je ne les ai pas ici.

D. Cela m'intéresse particulièrement; je ne sais pas comment vous distinguez le coût des fonds destinés aux prêts et celui des fonds destinés aux obligations et aux placements. Comment faites-vous la distinction?

M. HUNTER: C'est tout un problème de comptabilité de prix de revient.

Le TÉMOIN: Franchement, nous avons un comité des charges qui procède d'une façon extrêmement mystérieuse. Je ne voudrais pas tenter de vous décrire comment ses comptables procèdent; je ne connais pas les détails.

M. Tucker:

D. Quel est le coût de l'argent employé pour les prêts? Diffère-t-il de celui des fonds employés pour les placements?—R. Absolument, parce que le coût des fonds destinés aux prêts comprend tous les frais de personnel du service des prêts. L'obtention des fonds destinés aux prêts entraîne beaucoup plus de frais généraux que celle des fonds destinés aux placements, lesquels portent sur de gros montants et exigent un personnel bien moins nombreux.

D. Si vous avez le prix de revient des fonds destinés à vos prêts, votre comité a sans doute aussi celui des fonds destinés aux placements.—R. Je compte vous l'avoir à midi.

D. Pourriez-vous aussi nous avoir le chiffre réel de bénéfice sur vos placements, avant la déduction des pertes et des impôts?—R. J'espère me le procurer.

D. Dans ces placements, pourriez-vous séparer les achats d'obligations de l'État des achats d'obligations industrielles et le reste, ou bien sont-ils comptés tous ensemble?—R. Encore une fois, je ne suis pas sûr de la façon dont procède le comité des charges. J'imagine qu'ils sont comptés ensemble, mais nous verrons ce que le comité possède.

M. HUNTER: Pendant que vous y êtes, pourriez-vous savoir au juste quel pourcentage des frais d'exploitation de la succursale on inclut dans le coût de l'argent prêté. C'est un point intéressant dans le calcul des charges.

Le TÉMOIN: Nous tâcherons de l'avoir, monsieur Hunter.

M. Tucker:

D. J'aurai une question ou deux à poser au sujet de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Pourriez-vous nous indiquer la durée moyenne des prêts consentis en vertu de cette loi?—R. Les statistiques qui se rapportent à cette loi sont compilées par le ministère à Ottawa; nous jetons simplement un coup d'œil sur la brochure pour lui. Je ne pense pas que ce renseignement y figure.

D. Je ne le crois pas, mais je pensais que vous l'auriez peut-être dans vos dossiers.—R. Nous n'avons pas les chiffres exacts. La plupart des prêts sont destinés à l'achat de machines aratoires et je peux dire qu'ils portent en majeure partie sur la pleine durée de trois ans qui est permise en vertu de la loi.

D. Vous dites que la plupart sont consentis pour la durée de trois ans qu'autorise la loi?—R. Oui.

D. Quelle politique les banques adoptent-elles maintenant avec le retard dans la livraison ou l'écoulement du grain dans l'Ouest canadien? Quelle est votre politique en ce qui concerne le renouvellement de ces prêts?—R. Aucune difficulté de paiement n'a encore été signalée, que je sache, au siège social. Il est peut-être un peu tôt pour juger de l'effet du retard dans l'écoulement du grain.

D. Avez-vous de la difficulté à renouveler un prêt quand un cultivateur le désire? Quelle attitude adoptez-vous à l'égard des renouvellements? Pour combien de temps renouvelez-vous le prêt?—R. Il faudrait que je m'en enquière; je ne suis pas cela au jour le jour. Personnellement, je ne suis pas au courant.

D. Savez-vous si l'on a des difficultés avec le ministère lorsqu'on renouvelle un prêt, disons pour deux ans?—R. Je ne peux faire qu'une remarque d'ordre général: nos agents du service des prêts me disent qu'ils s'entendent très bien avec le ministère et trouvent ce dernier très conciliant.

D. Pouvez-vous nous citer des chiffres quant à la durée des prolongations consenties par l'ensemble des banques; pouvez-vous nous dire par exemple si les prolongations sont pour six mois, un an ou deux ans, ou quelle est la politique générale des banques à cet égard, car il doit en exister une, n'est-ce pas?—R. Je ne le pense pas. Je crois que chaque cas est traité suivant le bien-fondé de la demande, mais je me mettrai en rapport avec nos gens de Saskatchewan durant la suspension de la séance à midi pour me renseigner.

D. Les banques ont-elles formé une opinion au sujet de la durée maximum de trois ans? Lorsqu'elle a été fixée au début, ces opérations de crédit intermédiaire étaient pour elles en quelque sorte une innovation. Les banques trouvent-elles qu'elle a donné de bons résultats ou non? Sont-elles d'avis qu'on pourrait la porter maintenant à cinq ans et laisser la durée des prêts à leur discrétion jusqu'à concurrence de cette limite de cinq ans?—R. Le siège social n'a pas eu vent d'une demande de changement quelconque. Encore une fois, si je peux me mettre en communication téléphonique avec notre surveillant de Saskatchewan, je verrai s'il est au courant de quelque chose à cet égard.

D. Avez-vous une idée de la valeur globale des services gratuits que vous fournissez au gouvernement fédéral? Avez-vous préparé quoi que ce soit à ce sujet?—R. Nous avons parfois présenté des chiffres au ministère des Finances, dans l'espoir d'une rémunération, si je peux dire.

M. HUNTER: Et avez-vous réussi?

M. Tucker:

D. C'est une chose à considérer quand on propose de réduire les recettes des banques et c'est pourquoi je me demandais si vous pourriez nous dire à combien vous évaluez les services que l'organisation des banques fournit à l'État?—R. Nous mettrons cela sur la liste pour cet après-midi.

D. Maintenant, il y a la question des petits prêts qui a été soulevée vers la fin des délibérations juste avant les vacances de Pâques. Voulez-vous la traiter maintenant?

Le PRÉSIDENT: Non, veuillez attendre à cet après-midi, monsieur Tucker.

M. TUCKER: Si M. Atkinson pouvait nous avoir les chiffres qu'on a demandés, j'aurais peut-être quelques questions à lui poser à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Michener, en aurez-vous pour longtemps?

M. Michener:

D. J'ai juste une question, monsieur le président, qui découle d'une réponse que M. Atkinson a donnée précédemment.

Il a été question, au cas où les fonds fournis par les banques sous le régime de la nouvelle loi sur l'habitation ne seraient pas suffisants pour pourvoir aux besoins d'emprunts sur hypothèque, que la Banque du Canada fasse en sorte d'avoir plus d'argent disponible à cette fin, et je voulais vous demander comment cela pourrait se faire? Comment cela fonctionnerait-il? Comment vous y prendriez-vous?—R. Si la banque centrale considérait que les réserves en numéraire des banques ne suffisent pas pour pourvoir aux besoins de la clientèle des emprunteurs, elle rachèterait des obligations du Dominion du Canada pour fournir des réserves de numéraire à même lesquelles de nouveaux prêts pourraient être faits.

D. Il faut pour cela que les banques soient disposées à vendre les obligations?—R. Peu importe que ce soit les banques ou d'autres qui soient disposés; le résultat est que les banques auraient un apport de fonds.

D. La Banque du Canada agirait indépendamment de qui que ce soit?—R. Oui, absolument.

D. Si elle jugeait bon de le faire. Est-ce que la banque le fait expressément dans ce but, ou l'a-t-elle fait dans le passé?—R. Accroître ses réserves?

D. Oui.—R. Oh! oui; c'est une façon de procéder courante.

D. Et puisqu'elle le fait dans ce but, informerait-elle alors le ministère des Finances que, à son avis, il devrait y avoir plus de fonds disponibles pour les prêts sur hypothèque. C'est ce qui se fait maintenant?—R. Nous constatons soudainement que nous avons soit trop, soit pas assez de numéraire, suivant le cas...

D. Alors il y a un contrôle à cet égard de la part de la banque centrale?—R. Un contrôle bien défini.

D. De façon à rendre plus de fonds disponibles pour les fins particulières que nous discutons?—R. Elle n'indiquerait pas normalement le but, pas plus qu'elle ne dirait qu'elle accroît les réserves disponibles. On constaterait subitement que le numéraire est moins rare. Il est possible qu'on sache ou qu'on ne sache pas que la Banque du Canada s'est mise à racheter des obligations pour rendre l'argent moins rare. Il est peu probable qu'elle nous dise qu'elle a accru nos réserves de numéraire disponible expressément dans le but de nous aider à faire des prêts sur hypothèque.

D. Cette façon de procéder constitue-t-elle une inflation fiduciaire?—R. L'accroissement des réserves et, partant, des prêts et dépôts qui s'ensuivent nécessairement est une sorte d'inflation fiduciaire.

D. Alors, les banques sont libres de se servir ou non des fonds supplémentaires dont elles disposent pour faire des prêts?—R. Exactement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je désire d'abord déposer un mémoire de la Banque Canadienne de Commerce à propos des modifications projetées de la Loi sur les banques qui traitent particulièrement des prêts personnels. Vous avez déjà des exemplaires de ce mémoire.

M. FLEMING: Il y a un sujet sur lequel j'aurais une ou deux questions à poser. J'y avais déjà fait allusion, je crois, lorsque M. Atkinson a témoigné antérieurement devant le Comité. Vous êtes au courant des modifications que le présent projet de loi tend à apporter à la Loi sur les banques. Avez-vous des observations à faire de la part de votre association au sujet de ces modifications?

M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada, est rappelé.

Le TÉMOIN: Non, les banques ont examiné toutes les modifications et les trouvent acceptables.

M. Fleming:

D. Vous les considérez toutes opportunes?—R. Oui.

M. Macnaughton:

D. Y compris celle que j'ai proposée?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une modification émanant du Gouvernement.

M. FRASER (*Peterborough*): Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. Fraser (Peterborough):

D. Parmi ces modifications, y en a-t-il qui aient été proposées par l'Association des banquiers?—R. Oh! oui, un bon nombre.

M. FLEMING: Quelles sont celles qu'elle a proposées et celles qu'elle n'a pas proposées?

Le PRÉSIDENT: Il y en a bien trop.

Le TÉMOIN: Cela prendrait du temps.

M. Fleming:

D. Je ne parle pas de toute la série, mais seulement d'une demi-douzaine parmi les principales: celles que le ministre a soulignées dans son discours à la Chambre lors de la deuxième lecture.—R. La seule qui me vient à l'idée est celle qui nous permet de prendre du pétrole en garantie, ce qui est complètement nouveau et ne se trouvait pas dans l'ancienne loi. C'est la seule modification importante que je puisse voir dans celles qui ont été proposées par les banques.

M. ELDERKIN: Et celle qui vise les pommes de terre de semence?

Le TÉMOIN: Oui, les pommes de terre de semence.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Hellyer.

M. HELLYER: Dans un des relevés, monsieur Atkinson, le total des prêts des banques a été divisé en différentes catégories: prêts remboursables sur demande, prêts remboursables à terme, et cœtera; mais on n'indique pas quelle est la proportion des prêts garantis par le gouvernement du Canada par rapport au chiffre total des prêts. Je me demande si vous pourriez nous procurer ce chiffre?

Le PRÉSIDENT: Est-ce le chiffre que M. Tucker cherchait à connaître?

Le TÉMOIN: Je ne le pense pas. La proportion des prêts garantis par le gouvernement à la date du 31 décembre 1953 s'établissait à ·90, soit un peu moins d'un pour cent.

M. Hellyer:

D. Moins d'un pour cent par rapport à l'ensemble de vos prêts?—R. Oui, c'est ce que représentait le montant garanti par le gouvernement du Canada.

D. Monsieur le président, j'avais posé une question ce matin au sujet des prêts personnels.

Le PRÉSIDENT: Veuillez réserver vos questions qui traitent des prêts personnels. M. McKinnon, de la Banque Canadienne de Commerce, présentera d'abord son mémoire et nous rappellerons ensuite M. Atkinson. Il y a plusieurs autres membres qui ont des questions à poser à ce sujet.

M. FRASER (*Peterborough*): Il y a un autre sujet que je voudrais soulever.

Le PRÉSIDENT: A propos des prêts personnels?

M. Fraser (Peterborough):

D. Non, je réserverai ma question à cet égard. J'ai remarqué dans les journaux d'hier qu'une des banques à charte du Canada va donner des polices d'assurance-vie avec les dépôts d'épargnes. Avez-vous une idée de la façon dont cela va fonctionner?—R. Je n'en sais pas plus long que vous, monsieur Fraser, mais j'ai vu l'annonce. Le directeur général de la Banque de Nova Scotia est ici: il est mieux au courant de la chose que moi.

D. Je me demande quels résultats cela va donner et si vous aidez les compagnies d'assurance ou bien si vous leur nuisez.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute qu'elles aideront les banques.

M. Fraser (Peterborough):

D. Je sais qu'elles aideront les banques, mais je me demande comment cela marchera.—R. Je n'en ai pas la moindre idée; je n'ai même pas étudié le projet. J'ai jeté un coup d'œil sur l'annonce et c'est tout ce que j'en sais.

M. HUNTER: J'aurais des renseignements à demander au sujet des prêts personnels.

Le PRÉSIDENT: Il faut vous adresser pour cela à M. McKinnon.

Le TÉMOIN: M. Hunter a demandé ce matin, au sujet du calcul du prix de revient des prêts, quelle proportion des frais généraux d'une petite succursale entre dans ce calcul. On estime que 25 p. 100 des frais généraux d'une succursale se rapportent aux prêts. C'est la proportion globale, pour toutes les banques.

M. Hunter:

D. Vous voulez dire une moyenne de 25 p. 100?—R. Oui, pour l'ensemble des succursales.

M. Neil J. McKinnon, directeur général de la Banque Canadienne de Commerce, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. McKinnon a déjà comparu devant le Comité et vous avez un exemplaire de son mémoire. Il est ici aujourd'hui pour répondre aux questions qu'on voudra lui poser. Je crois que M. Follwell en a quelques-unes au sujet des prêts personnels.

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉ PAR LA BANQUE CANADIENNE DE COMMERCE

On recommande d'insérer une disposition dans le bill 338 pour faire en sorte que la rétribution à percevoir sur les prêts personnels soit suffisante pour couvrir les frais (y compris la publicité appropriée) et laisser un profit raisonnable. Cette rétribution doit être facile à formuler, à comprendre et à appliquer et elle doit être suffisante pour assurer la continuité d'un service de prêts personnels, à condition que ce service soit bien organisé et bien administré. Il est possible qu'un taux d'intérêt représentant la moitié de celui qui est actuellement autorisé dans le cas des compagnies de petits prêts réponde à ces besoins.

On recommande également de modifier l'article 75 du bill 338 pour permettre de prendre une hypothèque sur biens meubles comme garantie, sous réserve des exemptions consignées à l'article 78. On pourrait envisager le texte suivant:

75. (1) La banque peut

c) prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de billets portant privilège ou autres billets, de contrats de vente conditionnelle et de tous actes ou conventions passés ou conclus en ce qui concerne la vente d'effets, denrées et marchandises et de tous droits et intérêts y prévus, et de morts-gages ou hypothèques sur tout bien personnel ou meuble, à condition que ledit mort-gage ou ladite

hypothèque ne porte pas sur un bien personnel ou meuble qui, au moment où ledit mort-gage ou hypothèque est pris, est, en vertu d'un statut ou d'une loi qui était en vigueur le 1er juillet 1923, exempt de saisie en vertu de brefs de saisie-exécution;

Voici ce qu'on suggère comme définition:

"Prêt personnel" signifie un prêt qui est

(1) consenti à un ou plusieurs particuliers;

(2) remboursable par mensualités approximativement égales;

(3) administré par un service distinct de la banque ne s'occupant que de l'administration des prêts personnels;

(4) d'au plus $3,500, et

(5) non garanti ou garanti seulement par une hypothèque sur biens meubles ou l'engagement d'endosseurs ou de garants.

La limite de $3,500 est conseillée par suite de l'expérience pratique acquise dans le fonctionnement du service de prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce.

M. Follwell:

D. Monsieur McKinnon, j'ai examiné le mémoire supplémentaire de la Banque Canadienne de Commerce et j'aurai quelques questions à vous poser. Ce qui m'intéresse surtout, c'est le cas d'un particulier comme moi, d'un homme d'affaires dans une petite ville. Je voudrais savoir comment je peux éviter de payer un taux plus élevé que le taux normal, au cas où l'on vous donnerait le droit d'exiger plus de 6 p. 100.—R. Nous cherchons depuis quelque temps une formule pratique qui résoudrait la question. Vous vous rappelez peut-être que le sujet a été soulevé lors de la revision de la loi en 1944. Il avait été question de faire un changement à cet égard, mais il n'eut pas lieu parce qu'il n'y avait aucun moyen de protection disponible à l'époque. Toutefois, je me rappelle avoir entendu quelqu'un faire la remarque que si les prêts personnels faisaient l'objet d'un service distinct, comme celui qu'administre actuellement la Banque Canadienne de Commerce, cela répondrait peut-être à l'objection. D'après notre système particulier, nous ne permettons pas actuellement qu'on porte sur les livres du service des prêts personnels un prêt portant une garantie quelconque à part celle d'un endosseur. Notre système de comptabilité est organisé de telle façon que la succursale obtient un plus gros profit du prêt si elle le porte sur ses propres livres que s'il est placé au service des prêts personnels; de la sorte, cela encourage le gérant de la succursale à consentir le prêt directement s'il le peut. Comme nous l'indiquons dans notre mémoire, nous avons suivi l'affaire de près pour voir ce qui se passe dans nos succursales vis-à-vis du service des prêts personnels; or, je crois qu'il a été démontré ici que le chiffre d'affaires s'est assez bien maintenu dans les succursales et que celui du service des prêts personnels est supérieur à ce qu'il aurait été, n'eussions-nous pas eu de système particulier de prêts personnels.

D. Eh bien! monsieur McKinnon, veut-on donner aux banques le droit de prendre des hypothèques sur les biens meubles pour leur permettre de prêter aux salariés plutôt qu'aux hommes d'affaires?—R. Nos dossiers du service de prêts personnels indiquent que les prêts vont surtout aux salariés, en majeure partie à ceux qui touchent un salaire ou des appointements. Si la garantie de l'hypothèque mobilière est permise à l'égard des prêts, nous aurons souvent l'occasion de prendre une hypothèque sur biens meubles au lieu de demander

un endosseur. Autrement dit, cela nous permettrait de donner à notre service de prêts personnels une expansion qui serait avantageuse pour ceux qui y ont recours.

D. Êtes-vous d'avis qu'en vertu de cet arrangement la garantie consistera normalement en meubles et autres objets mobiliers que possède un salarié ordinaire?—R. Je ne suis pas prêt pour le moment à dire quelle forme au juste le système revêtira. Nous savons tous que les compagnies de petits prêts prêtent beaucoup sur biens meubles: les meubles proprement dits et aussi beaucoup d'autres objets mobiliers, y compris les articles de ménage et les appareils domestiques. Nous estimons que si la Loi sur les banques nous en donnait la faculté, nous pourrions jusqu'à un certain point en faire autant. Je ne veux pas dire que l'on va faire cela sur une grande échelle du jour au lendemain; cela prendra probablement des années. Comme vous le savez, nous avons pensé à un taux d'intérêt bien inférieur à celui que les compagnies de petits prêts ont le droit d'exiger. Il se peut fort bien que des taux encore plus élevés que ceux auxquels nous avons songé s'imposent pour pouvoir prêter sur une grande échelle contre hypothèque mobilière. Nous estimons pouvoir, avec le temps, réaliser un chiffre d'affaires qui vaille la peine, mais nos prêts ne seront certes pas uniquement consentis sur la seule garantie d'articles d'ameublement. Ce n'est pas à dire que cela ne se produira jamais. Nous pourrions prendre des hypothèques sur des articles de ménage et des appareils, mais notre idée fournit au moins le cadre dans lequel nous pourrons essayer de développer notre plan.

D. Monsieur McKinnon, si jamais nous avions une autre crise économique, ce que je suis loin de souhaiter, est-ce que cela forcerait les banques à se mettre dans le commerce des meubles et des appareils usagés?—R. Je ne le pense pas. Vous savez que les compagnies de petits prêts sont très rarement obligées de saisir des meubles. Nous ne nous attendons nullement à être placés dans cette situation.

D. Pensez-vous alors que ce serait une bonne façon de placer les fonds de vos déposants?—R. Oui, pour moi c'est une bonne chose à ce point de vue. Si l'on peut faire un assez gros chiffre d'affaires réparti sur un grand nombre de gens, on peut appliquer ce qui est en réalité le principe de l'assurance; les prêts sont consentis essentiellement aux gens que l'on sait désireux et capables de rembourser; la garantie est positivement une considération secondaire, mais la faculté de prendre une hypothèque sur biens meubles nous permet, ou nous permettra, espérons-nous, de nous dispenser dans bien des cas de garants et d'endosseurs et peut-être de développer graduellement ce genre d'opérations. En d'autres termes, nous irons doucement pour commencer.

D. Est-ce que les fins pour lesquelles on emprunterait de l'argent en vertu de ce système seraient limitées?—R. Quant au montant du prêt?

D. Non, quant au but. Par exemple, pourrais-je emprunter en vertu de votre système de prêts personnels pour acheter un poste de TV et vous donner le poste en garantie du prêt?—R. Je le crois, mais ce qu'il faut considérer avant tout, bien entendu, c'est le crédit de l'emprunteur.

Le PRÉSIDENT: Quand vous avez fixé la limite à $3,500, vous aviez en vue les automobiles, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Nous n'avions certainement pas l'intention de nous mettre à financer l'achat d'automobiles, car c'est un genre d'affaires très spécial qui exige des taux plus élevés que celui que nous suggérons aujourd'hui. Quiconque est au courant du financement de l'achat des automobiles sait que cela comporte la reprise de voitures usagées et le reste. On a fixé une limite de $3,500 simplement parce que notre plan comprend un certain nombre de prêts de $2,500 à $3,500. La limite peut être moins élevée, mais nos prévisions portent sur dix années à venir; toutefois, si le Comité considère que

cette limite est trop élevée ou trop basse, nous n'y tenons pas absolument, mais nous estimons que si l'on doit adopter un système de ce genre, il importe de limiter le montant qu'on pourra emprunter durant la période initiale.

D. Voulez-vous dire que le dollar sera déprécié et qu'il faudra emprunter plus pour avoir la valeur du prêt?—R. Non, ce que je veux dire, c'est qu'on peut difficilement prévoir l'avenir.

D. Il m'intéresserait de savoir qui décidera du prêt. A supposer que quelqu'un vienne emprunter, qui décidera s'il doit aller dans la catégorie des emprunteurs à 12 p. 100 ou bien dans celle des emprunteurs à 6 p. 100 et comment s'y prendra-t-il pour faire sa demande. Devra-t-il attendre qu'on fasse une enquête? Est-ce que cela prendra beaucoup de temps? J'ai en vue surtout quelqu'un qui se trouve dans un petit village, où il n'y a qu'une seule banque. S'il tenait à avoir son argent rapidement et qu'il n'eût pas d'autre place où aller, il serait obligé de s'adresser à la seule banque qui se trouve là?—R. En réalité, monsieur Follwell, voici ce qui se passe: l'emprunteur se rend à la succursale de la banque et le gérant, s'il le peut, lui consent un prêt et le porte dans ses propres livres. C'est ce que le gérant fera, s'il considère que le crédit de l'emprunteur est assez bon. Si l'emprunt est de ceux qu'un gérant de succursale est ordinairement obligé de refuser, il transmet la demande au service des prêts personnels, sur quoi le service en question fait les recherches nécessaires et quelques jours plus tard envoie un chèque à l'emprunteur pour le montant du prêt ou bien l'informe poliment que la banque est incapable de lui consentir le prêt. Voilà ce qui se produit.

D. Le témoignage que vous avez rendu antérieurement m'a intéressé. M. Macdonnell a fait remarquer, je crois, que vous n'aviez rejeté que 7 p. 100 des demandes de prêt en vertu de ce système?—R. Telle a été la proportion jusqu'ici.

D. Est-ce que cela prouve que vous avez besoin de prendre des hypothèques sur biens meubles et que cela vous permettrait probablement de faire un bien plus grand nombre de prêts?—R. Nous nous attendrions à recevoir plus de demandes si la Loi sur les Banques permettait les hypothèques mobilières. Il est possible que cela nous porte à faire beaucoup plus de publicité qu'auparavant au service des prêts personnels. Nous ne l'avons pas fait jusqu'ici parce que la marge de bénéfice était trop faible. Il y a lieu d'espérer que le nombre des refus ne s'accroîtra pas, mais la chose est possible.

D. Voulez-vous dire que vous procédez actuellement juste en marge de la loi.—R. Nullement. J'ai déjà dit que nous avions une opinion juridique à laquelle nous nous fions entièrement.

D. Juste une autre question, monsieur McKinnon. Est-ce que cet exposé supplémentaire de la Banque Canadienne de Commerce émane uniquement de votre banque ou bien a-t-il l'approbation unanime de l'Association des banquiers?—R. C'est notre propre opinion. Il se trouve que nous soyons la seule banque qui ait un système de prêts personnels de ce genre et nous avons étudié les moyens de le développer, non seulement pour nous, mais aussi pour toutes les autres banques que la chose pourrait intéresser. Nous estimons que l'expansion de ce système ne serait pas une source de gros profits pour les banques, mais cela améliorerait nos rapports avec le public, amènerait plus de gens aux banques et fournirait un service public qui, je crois, serait vraiment utile.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Macnaughton.

M. Macnaughton:

D. Veuillez vous reporter à la page 3 du mémoire de la Banque Canadienne du Commerce et jeter un coup d'œil sur le dernier paragraphe, où vous dites: "Il y a cinq façons distinctes de calculer les taux effectifs qui donnent toutes un résultat différent". Plus loin, vous dites: "Bien que les frais soient indiqués pour la commodité comme taux d'escompte, l'expression est réellement trompeuse." Voici ce que je veux vous demander: Pour la commodité de qui l'emploie-t-on? Pour celle des banques ou pour celle des emprunteurs?—R. Vous voulez parler de l'expression employée pour désigner les taux effectifs.

D. Oui. Pour la commodité de qui est-elle employée?—R. On emploie l'expression "taux d'escompte", parce que les frais que comporte un emprunt sont habituellement appelés "taux d'intérêt" ou "taux d'escompte", mais dans les chiffres qui figurent plus loin dans le mémoire, on a indiqué, je crois, que le coût des fonds proprement dit, c'est-à-dire l'intérêt pur et simple, n'est qu'une petite partie des frais. La majeure partie consiste en frais directs d'exploitation: personnel, traitements, administration, frais généraux et le reste.

D. Vous dites ensuite: "L'expression est réellement trompeuse". Qui trompe-t-elle?—R. Elle est trompeuse simplement du fait qu'elle est employée pour désigner le taux d'escompte ou le taux du coût purement monétaire. Or, on a indiqué que le coût des fonds employés dans le système ne constitue qu'une faible partie de l'ensemble des charges. La majeure partie des charges consiste dans les frais d'exploitation.

D. Y a-t-il une raison quelconque qui empêche l'emploi de l'expression "taux d'intérêt" et de dire tant par an, au lieu de se servir du terme "taux d'escompte"?—R. Non.

D. Je pense à l'emprunteur qui a besoin d'être bien renseigné.—R. Dans la présente recommandation que nous présentons au Comité de la banque et du commerce simplement pour qu'il l'examine, nous suggérons un taux d'intérêt représentant la moitié de celui qui est actuellement autorisé à l'égard des compagnies de petits prêts.

D. Des cinq façons de calculer les taux, quelle est celle qui donne le taux le plus élevé?—R. Ces cinq méthodes ont toutes été mentionnées au cours des témoignages recueillis par le Comité en 1938. Je n'ai pas le renseignement devant moi en ce moment. Nous avons jugé que la façon la plus pratique était d'indiquer ce qu'ont rapporté les fonds avancés pour les prêts personnels d'après cette méthode et les chiffres figurent plus loin dans le mémoire.

D. Pouvez-vous nous indiquer le taux?—R. Il est indiqué dans le mémoire.

M. FLEMING: A la page 864, il est indiqué comme étant 10·46 p. 100.

Le TÉMOIN: La moyenne de rapport depuis l'inauguration du service s'est établie à 10·46 p. 100. C'est consigné dans les témoignages.

M. Macnaughton:

D. Est-ce que cela comprend tous les frais?—R. Oui, tous les frais.

D. Que dire des frais d'assurance?—R. Je m'excuse, je voulais dire: tous les frais, sauf le prix de l'assurance qui est mentionné à part dans le mémoire et qui est acquitté par l'emprunteur. L'assurance coûte actuellement 25 cents par an pour chaque $100 de prêt.

D. Que faites-vous des frais d'administration?

M. Hunter:

D. Je pensais que le prix de l'assurance était de 25 à 50 cents par $100?—R. Non, il a été réduit de 50 à 25 cents. Quant aux frais d'administration, si vous vous reportez à la page 16 du mémoire, vous verrez qu'ils sont inclus dans le taux effectif de 10·46 p. 100.

M. Macnaughton:

D. Mais le prix de l'assurance ne l'est pas?—R. Non.

D. Je viens juste de prendre connaissance de votre mémoire supplémentaire, mais puisque vous demandez au Comité de changer votre taux de rétribution, ne vaudrait-il pas mieux désigner tous les frais, y compris ceux de l'assurance et du prêt, simplement comme taux d'intérêt au lieu de taux d'escompte qui ne comprend pas toutes les charges?—R. Comme je l'ai déjà dit, les seuls frais qui ne sont pas inclus sont ceux de l'assurance qui constitue un service distinct. Je considère qu'il y a un avantage à exprimer le taux comme on l'a fait et comme on le recommande dans la modification supplémentaire.

D. Comme taux d'escompte?—R. Non, à employer les termes du mémoire: "Un taux d'intérêt représentant la moitié de celui qui est actuellement autorisé dans le cas des compagnies de petits prêts".

D. Vous dites: "La rétribution doit être facile à formuler, à comprendre et à appliquer". Supposons que je sois un emprunteur et que j'aille trouver votre banque. Il est possible que je ne comprenne pas le taux d'intérêt et le reste. Ce que je veux savoir, c'est combien cela va me coûter. Y a-t-il une raison qui empêche la banque de l'indiquer dans la formule de demande, afin que je puisse voir le pourcent que cela représente à la fin de l'année?—R. Je crois que nous avons effectivement des formules qui sont à la disposition des emprunteurs et qu'on a l'habitude de dire à ces derniers combien cela va leur coûter. Je ne parle pas d'après mon expérience personnelle, car je ne m'occupe pas activement des prêts personnels, mais je crois que c'est ce qu'on fait.

D. Vous dites: "La rétribution doit être facile à formuler, à comprendre et à appliquer". Ce que je veux dire, c'est qu'un emprunteur a le droit de savoir de la banque au juste ce que cela lui coûtera. Certes, il peut le savoir en le demandant, mais la moyenne des gens manque de connaissances et d'expérience à cet égard et je trouve que le système de pourcentage qu'emploie votre banque n'indique pas clairement ce que seront les frais. Est-ce que votre formule indique clairement 10·46 p. 100 et en plus l'assurance et ceci et cela?—R. Je n'ai pas d'exemplaire de nos formules devant moi, mais elles n'indiquent pas le taux de 10·46 p. 100. Toutefois, on y indique ce que seront les frais et je crois que certaines de nos brochures indiquent combien coûte un emprunt de tel ou tel montant, mais il me faudra aller chercher des formules pour le vérifier.

D. Voulez-vous dire que vous préférez l'expression "taux d'escompte" à celle de "taux d'intérêt"?—R. Si le Comité est disposé à envisager la possibilité d'incorporer ces dispositions dans la Loi sur les banques, il serait plus simple de fixer un taux d'intérêt d'un pour cent par mois, ce qui est, je le répète, la moitié de ce qui est autorisé actuellement dans le cas des compagnies de petits prêts.

D. Veuillez vous reporter à la page 7 de votre mémoire. Au bas de la page vous dites que le montant moyen des prêts consentis durant tout le cours de la période était de $260 et qu'il a sauté à $515 en 1953. Ne pensez-vous pas que ce chiffre est bien supérieur à la moyenne des petits prêts personnels dont la plupart des gens ont besoin, c'est-à-dire $100, $200 ou $300? Estimez-vous que cette moyenne de prêt de $515, pour laquelle vous voulez un taux d'intérêt

plus élevé, est ce qu'on pourrait appeler un petit prêt?—R. Je crois que les compagnies de petits prêts ont l'habitude de prêter jusqu'à $500 sous l'empire de la Loi sur les petits prêts et de faire des prêts de plus de $500 au même taux d'intérêt de 2 p. 100 par mois. Je suppose que le montant des prêts a augmenté par suite de la hausse des prix et du fait que les gens ont mieux les moyens de payer.

D. A la page 7, dans votre classement des prêts, vous mentionnez 112 prêts de plus de $2,500 en 1953?—R. Oui.

D. Et si je sais bien calculer, cela fait une moyenne de $3,174. Est-ce à peu près cela?—R. Je ne comprends pas très bien votre calcul.

D. En 1953, vous avez eu 112 prêts de plus de $2,500?—R. Vous parlez de cette petite partie de l'ensemble?

D. Oui. Si vous divisez l'un par l'autre, vous arrivez à une moyenne de $3,174.—R. Oui.

D. Ce qui est un prêt assez élevé.—R. Vous devez comprendre que cela ne représente qu'un cinquième pour cent de l'ensemble des prêts consentis.

D. Oui, mais si vous groupez dans ce tableau vos prêts à partir de $500 jusqu'à $2,500 inclusivement, vous verrez que les prêts de $500 et plus représentent une proportion globale de 65 p. 100. Par conséquent, vous n'êtes guère dans le commerce des petits prêts.—R. Je crois qu'au point de vue du nombre des petits prêts, ceux de moins de $500 représentent une proportion de 62 p. 100. Quant au montant, ils représentent évidemment une proportion beaucoup plus grande; je crois qu'elle est à peu près de 66 p. 100.

D. Quel est le prêt personnel le plus élevé que votre banque consent à un particulier?—R. Je ne peux pas vous le dire; je n'ai pas les chiffres. Il est probable que ce classement indique assez bien le chiffre le plus élevé, étant donné que les prêts de plus de $2,500 ont été au nombre de 112 et que le montant engagé a été de $355,000. Je ne pense pas qu'il y en ait de supérieurs à $3,500.

D. A la page 5 de votre mémoire, sous les rubriques "améliorations de logement, habillement et automobiles", le total de ces trois articles représente, je crois, environ 43 ou 44 p. 100 de l'ensemble de vos prêts. Ils n'entrent guère dans la catégorie des prêts d'urgence?—R. C'est le même genre de prêts que font les compagnies de petits prêts.

D. Ce que je veux dire, c'est que du moment que le montant moyen de vos prêts est de $515 et que 44 p. 100 d'entre eux se rapportent à des automobiles, des articles d'habillement et des améliorations de logement plutôt qu'à des comptes de médecin, de dentiste et d'hôpital ou à la consolidation de dettes, ils n'appartiennent guère à la catégorie des petits prêts?—R. Nous considérons que nous faisons ce genre d'affaires dans le même sens que l'entendent les compagnies de petits prêts. Nous faisons le même genre de prêts et nous tâchons d'offrir ce service à des taux moitié moindres que les leurs.

D. Peu m'importe que les banques ou les compagnies de petits prêts fassent un gros chiffre d'affaires ou non. Ce que je veux savoir c'est la question de service: si les banques peuvent fournir un meilleur service, c'est tant mieux, et si ce sont les compagnies de petits prêts qui peuvent le mieux s'en acquitter, c'est tant mieux aussi. C'est tout ce que nous voulons.

Le PRÉSIDENT: Non, le Comité s'intéresse essentiellement à l'abaissement des taux. Si vous pouvez les réduire de moitié, c'est tant mieux. S'il y a une possibilité de le faire, c'est cela que le Comité doit envisager.

M. MACNAUGHTON: C'est la question de service qui est importante.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est la question des taux d'intérêt.

M. Macnaughton:

D. Au cours de votre témoignage, le 8 avril (page 307), vous avez fait mention de l'autorité en vertu de laquelle vous exploitez votre service et vous avez dit, pour me servir de vos propres termes: "Nous nous sommes basés sur l'avis d'hommes de loi". Or, j'ai toujours compris que les banques étaient limitées à un taux d'intérêt maximum de 6 p. 100.—R. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon témoignage, nous avons l'avis d'hommes de loi disant que nos opérations sont légales.

D. Vous faites de l'escompte?—R. De la façon dont nous procédons.

D. Mais les autres banques ne procèdent pas de la même façon?—R. Non, elles n'emploient pas cette méthode.

D. Vous vous adressez à nous notamment pour légaliser vos opérations.—R. Non, l'opinion juridique en vertu de laquelle nous exerçons ce genre d'affaires nous suffit, mais nous considérons néanmoins qu'il serait bon, non seulement pour nous, mais aussi pour les autres banques de développer ce service.

D. Cela n'a pas été fait jusqu'à présent?—R. Vous savez ce que nous avons fait; je ne peux pas parler pour les autres banques. Nous avons traité beaucoup d'affaires avec les clients des autres banques, des clients qui nous ont été envoyés par les gérants d'autres banques.

D. En expliquant votre mémoire, vous avez dit, suivant ce qui est consigné au compte rendu: "Il n'y a pas de frais d'administration, sauf si l'emprunteur désire prolonger ou majorer son emprunt avant l'échéance, advenant quoi il est appelé à payer habituellement $1 pour acquitter en partie le coût du travail supplémentaire". Si vous voulez bien prendre le tableau 10, vous y verrez, sous la rubrique "Recettes et dépenses du service de prêts personnels, frais de service", une somme de $21,096, qui, je suppose, représente ces redevances de $1 pour frais d'administration?—R. Oui.

D. Si vous vous reportez au tableau 3, à la page 7 de votre mémoire, vous verrez que le nombre des petits prêts a été de 56,745. En tout cas, j'ai calculé qu'environ 37 p. 100 de vos prêts font l'objet de frais d'administration. Je ne vous le reproche pas, mais votre déclaration n'est pas tout à fait exacte.—R. Il faudrait que j'examine de nouveau la chose. Nous parlions de l'ensemble des frais d'administration qui par rapport à l'ensemble des recettes, ne constituent qu'une faible proportion,—0·13 p. 100,—des frais payables par le public.

D. Ce qui m'inquiète, c'est le danger d'avoir deux maximums de taux d'intérêt: celui qui est prévu par la Loi sur les banques et qui est de 6 p. 100 et celui que prévoient les modifications que vous proposez. Mon collègue qui est à ma droite a parlé du gérant de succursale qui préférerait peut-être le taux le plus élevé et votre réponse m'a intéressé. Veuillez vous reporter à la page 790 des procès-verbaux et témoignages du Comité. Dans la pièce 9, intitulée "Banques à charte du Canada, Classement des prêts au Canada", sous la rubrique "Particuliers", il y a d'abord la 1re section qui se rapporte aux prêts personnels garantis par des titres d'actions et d'obligations et la 2e section qui vise les prêts à des particuliers pour des fins autres que des fins commerciales et ne figurant pas ailleurs dans le classement. Vous verrez que le montant global dû à l'ensemble des banques sur les prêts personnels en 1953 se chiffrait à 298·2 millions de dollars. Est-ce bien cela?—R. Oui, je vois ce chiffre.

D. Puis, d'après ce qui figure à la page 13 de votre mémoire, le montant dû à la Banque du Commerce sur ces prêts personnels en 1953 s'élevait à 18 millions de dollars. Autrement dit, le montant en souffrance était de 18 millions pour la Banque Canadienne de Commerce et de 280 millions pour l'ensemble des autres banques. Il semble donc que les autres banques font pas mal de prêts à ce taux maximum de 6 p. 100?—R. Je vous prierai de vous reporter à la page 10 du mémoire,—je crois que la chose y est tirée au clair,—

où vous verrez que les prêts de la Banque Canadienne de Commerce de cette catégorie particulière représentent 10·64 p. 100 de l'ensemble de nos prêts. En déduisant le montant avancé en vertu du système de prêts personnels qui représente 3·64 de l'ensemble de nos prêts, on voit que 6·84 p. 100 de l'ensemble de nos prêts consiste en des prêts à des particuliers, tandis que la proportion est de 6·59 p. 100 dans les autres banques. Cela veut dire que nos propres succursales font un peu plus de prêts de ce genre aux particuliers que les autres banques et il faut ajouter à cela le volume d'affaires du service des prêts personnels.

D. Quelle protection cela offre-t-il au petit emprunteur?—R. Dans quel sens?

D. Peut-il emprunter $500 au taux ordinaire des banques ou bien le met-on dans la catégorie du taux plus élevé?

Le PRÉSIDENT: M. Follwell n'a-t-il pas demandé cela à deux reprises différentes? Voilà qu'on le demande encore une fois.

M. HUNTER: Je n'ai pas encore compris la réponse. On a répondu à un moment donné que cela n'intéresserait pas le gérant de la succursale, parce qu'il préfère avoir sa propre clientèle et ne voudrait pas l'envoyer au siège social, mais je ne vois rien dans les modifications projetées qui limite cela au siège social.

Le TÉMOIN: Les modifications projetées contiennent une disposition disant que les prêts personnels décrits au numéro 3 sont administrés par un service distinct de la banque qui ne s'occupe que des prêts personnels.

M. HUNTER: Cela ne veut pas dire qu'ils ne peuvent pas émaner d'une succursale.

Le TÉMOIN: Non, mais les seules demandes que les succursales renvoient au service des prêts personnels sont celles qu'un gérant de succursale est ordinairement obligé de rejeter.

M. Macnaughton:

D. Les banques font souvent ce qu'on appelle des prêts à titre de complaisance ou d'accommodement personnel?—R. Oui, nos propres succursales en ont pour plus de 20 millions de dollars dans leurs livres.

D. Il est possible qu'en vertu de votre proposition le gérant de la succursale soit enclin à changer du taux inférieur au taux supérieur?—R. C'est pour cela qu'on suggère, au cas où le Comité déciderait d'examiner la proposition, de définir les prêts de ce genre comme des prêts qui ne peuvent être garantis que par une hypothèque sur biens meubles ou un endosseur. Autrement dit, quiconque dont la réputation de solvabilité est établie ou qui peut offrir des valeurs en garantie traiterait directement avec la succursale.

D. A la page 20 de votre mémoire, vous finissez en disant: "L'expérience a démontré que le Plan de prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce peut assurer un service efficace à meilleur compte et a prouvé également qu'il est nécessaire d'avoir une garantie sous forme d'hypothèques sur les biens meubles pour assurer un système de crédit personnel assez étendu". Que feriez-vous avec les hypothèques? Les feriez-vous enregistrer?—R. J'ai lieu de croire que si nous nous lancions dans ce genre d'opérations, nous adopterions les mêmes méthodes que les compagnies de petits prêts emploient actuellement.

D. Vous procéderiez de la même façon?—R. Oui. Cette déclaration est basée sur ce qui est indiqué à la page 12 du mémoire, à savoir: que les compagnies de petits prêts ont fait pour 102 millions de dollars de prêts sur hypothèque mobilière en 1952 et nous, aucun prêt de ce genre. Remarquez

que nous disons: "Il est nécessaire d'avoir une garantie sous forme d'hypothèque sur biens meubles pour assurer un système de crédit assez étendu". C'est plus que ce que nous avons actuellement.

D. Que feriez-vous dans la province de Québec?—R. Cela reste à étudier. On tâcherait de se rendre compte de la façon dont procèdent les compagnies qui sont déjà dans ce genre d'affaires.

D. J'espère que vous vous procurerez l'avis d'hommes de loi?—R. Je peux vous le garantir.

D. Les banques prétendent depuis assez longtemps qu'il faut que leur actif reste liquide, parce que ce sont des fonds de déposants qui sont payables à demande. Je crois comprendre aussi que les banques ne prêtaient pas sur hypothèque et que les dispositions de la Loi nationale sur l'habitation leur permettant de le faire les ont inquiétées. Or, voilà maintenant que vous proposez de faire des petits prêts personnels sur hypothèque mobilière. Les compagnies de petits prêts se servent, je crois, de leurs propres capitaux, qui sont des capitaux à risquer et si elles veulent les perdre, c'est leur affaire. Mais les banques emploient les fonds des déposants et il est possible qu'on interprète les choses de façon différente.—R. Permettez-moi de vous dire que depuis dix-huit ans que nous faisons ce genre d'affaires, nos pertes ont été inférieures à un dixième pour cent. Il est impossible de développer ce genre d'opérations si l'on ne nous en fournit pas les moyens, mais s'il est reconnu sous l'empire de la Loi sur les banques, afin d'avoir quelque chose sur quoi se baser pour évoluer un peu plus dans ce domaine, je crois qu'on peut compter sur notre jugement et notre expérience pour éviter des pertes indues. C'est une opération bancaire absolument normale qui se pratique aux États-Unis avec beaucoup de succès.

D. Ce n'est guère normal quand cela comporte un changement aussi radical. En tout cas, qu'avez-vous à dire au sujet de la nécessité pour les banques d'avoir un actif aussi liquide que possible. Si vous vous mettez à prêter sur hypothèque mobilière et qu'une crise économique survienne, votre actif ne sera sûrement pas disponible.—R. Voulez-vous prétendre qu'un prêt remboursable par mensualités dans un délai de 18 mois n'est pas un actif liquide?

D. Je l'ignore, mais je prétends que depuis quelques années nous traversons une période de grande activité et que la vie est bien plus facile, mais si les affaires se mettaient à péricliter, ce serait différent. Que dire de la responsabilité des banques envers leurs déposants si l'actif n'est pas liquide?—R. On peut être sûr que les banques prendront toutes les précautions voulues pour garder leur actif disponible, mais je ne pense pas qu'un prêt personnel ne soit pas une valeur active liquide simplement parce que c'est un prêt personnel.

D. Dans votre mémoire supplémentaire, vous faites mention d'une "publicité appropriée". Autrement dit, vous avez l'intention de dépenser plus d'argent en réclame pour accroître le nombre de vos clients et votre chiffre d'affaires. Est-ce que cela n'augmentera pas aussi le taux que l'emprunteur devra payer?—R. Non. Nous avons suggéré trois choses au Comité de la banque et du commerce, simplement pour qu'il les étudie. La première consiste à imposer une limite qu'on ne pourra pas dépasser, mais l'expansion de ce genre d'affaires laisse effectivement à supposer une hausse des frais d'exploitation.

D. C'est tout, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fleming.

M. Fleming:

D. Pour commencer, monsieur McKinnon, je me reporterai au témoignage que vous avez rendu devant le Comité le 8 avril (page 307), et qui a déjà été mentionné en partie. Parlant des raisons pour lesquelles vous avez inauguré votre service, vous finissez par ces mots: "Nous nous sommes basés sur l'avis d'hommes de loi pour fixer le taux d'escompte à 6 p. 100 et pour le versement des mensualités voulues au compte d'épargnes. Personne n'a jamais contesté ces avis juridiques". Je suppose que cela inclut le service de l'inspecteur général?—R. Je ne connais personne qui ait contesté les avis des hommes de loi.

D. Je voudrais rapprocher cette déclaration de votre conclusion où vous dites: "Cet état montre que le rendement des prêts depuis l'inauguration du plan est de 10·46 p. 100". Voudriez-vous nous expliquer comment le taux d'intérêt passe de 6 p. 100 à 10·46 p. 100?—R. Je crois que l'exemple donné à la page 863 le démontre.

D. J'espérais que vous voudriez bien nous donner les détails. Si je comprends bien, vous comptez d'abord les frais d'intérêt ou d'escompte au moment où le prêt est fait?—R. Oui.

D. Et comment en faites-vous le calcul mensuel?—R. Si le prêt est consenti pour une durée d'un an, l'exemple vous l'explique assez bien: il y a les frais d'escompte calculés à 6 p. 100 et le produit net est versé à l'emprunteur, comme il est indiqué dans l'exemple déjà mentionné. L'emprunteur dépose ses mensualités à un compte d'épargnes, on lui crédite l'intérêt et à la fin de l'année le montant inscrit au compte d'épargnes est suffisant pour rembourser le prêt.

D. Payez-vous à l'emprunteur l'intérêt régulier sur ses mensualités?—R. Oui, parfaitement.

D. Est-il traité sous ce rapport de la même façon que n'importe quel déposant qui n'est pas emprunteur?—R. Oui.

D. Quels sont les autres frais, car, à première vue, il est difficile de comprendre comment le taux moyen passe à 10·46 p. 100?—R. Je ne saisis pas très bien. Vous dites que vous ne voyez pas comment il passe à 10·46 p. 100?

D. Comment est-ce calculé? Vous dites, monsieur McKinnon, que vous commencez par prélever les frais d'escompte. La loi stipule que cet escompte ne doit pas dépasser 6 p. 100 par an. Si je comprends bien, vous calculez cela sur une base mensuelle, n'est-ce pas?—R. L'escompte est calculé sur le plein montant du prêt et on le déduit avant de verser le produit net du prêt à l'emprunteur. Ce dernier dépose ses mensualités à un compte d'épargnes. En contre-balançant l'un et l'autre de ces montants vous obtenez ce qu'on appelle le taux effectif d'intérêt.

D. Je crois comprendre maintenant. Lorsque l'emprunteur dépose sa mensualité de $20 sur un prêt de $240, on ne la lui crédite pas au moment où il fait son dépôt, mais seulement à la fin de l'année lorsqu'il a fini ses paiements? —R. C'est bien cela.

D. Et dans l'intervalle, on ne lui crédite que le taux d'intérêt que la banque paie à n'importe quel déposant?—R. Oui.

D. Je suppose que si cette méthode est légale à l'égard des petits prêts, elle doit l'être également à l'égard de n'importe quel autre prêt consenti par la banque, n'est-il pas vrai?—R. Je ne suis pas avocat; je crains de ne pouvoir exprimer d'opinion à cet égard. Nous avons eu l'avis d'hommes de loi à propos de ce système particulier de prêts.

Le PRÉSIDENT: Il est juste de supposer que c'est légal.

M. MACNAUGHTON: Non, il a dit que c'était l'avis d'hommes de loi. Ce ne serait légal que si c'était sanctionné par un jugement ou un texte législatif.

Le PRÉSIDENT: N'ergotons pas au sujet de cet avis juridique. Depuis combien de temps faites-vous ce genre d'opérations?

Le TÉMOIN: Depuis dix-huit ans.

Le PRÉSIDENT: Il y a dix-huit ans qu'ils font ces petits prêts et on n'en a jamais contesté la légalité.

M. MACNAUGHTON: Qui irait poursuivre la banque!

Le PRÉSIDENT: Il y a des gens qui se fatiguent de rembourser des prêts et qui préféreraient poursuivre la banque ou se faire poursuivre par elle, s'ils pensaient éviter ainsi le remboursement. Au bout de dix-huit ans, c'est devenu une coutume établie et si elle était illégale, je crois que le ministère de la Justice le leur aurait signalé. En fin de compte, je crois que nous pouvons considérer leur méthode d'affaires comme étant légale.

M. MACNAUGHTON: Un autre avis juridique.

M. Fleming:

D. Je ne conteste pas l'avis de vos hommes de loi; je sais que vous l'acceptez et je ne discute pas la validité des avis que vous pouvez recevoir, mais ce qui m'intéresse, c'est la mesure dans laquelle cette méthode peut s'appliquer à des domaines autres que celui des petits prêts. S'il est légal pour une banque, au moyen de cette méthode, d'arriver à une moyenne de taux effectif de rendement de 10·46 p. 100 dans le cas des petits prêts, ce doit être légal également à l'égard de n'importe quel prêt.—R. Cela dépend de l'interprétation du point de vue juridique et je ne voudrais pas me prononcer sur ce point. Toutefois, je peux dire que, dans la pratique, on applique effectivement le taux d'intérêt de 6 p. 100, mais on le désigne soit comme taux d'intérêt, soit comme taux d'escompte. La différence dans ce cas-ci est que les prêts, au lieu d'être remboursables au bout de trois à six mois, sont amortis par mensualités déposées à un compte d'épargnes dans le but de rembourser le prêt à l'expiration de cette période.

D. Je crois comprendre la façon dont vous arrivez à ce que vous avez appelé le taux effectif de rendement dans votre témoignage, mais ce qui m'intéresse aussi, c'est de savoir ce qu'il advient de l'article 91 de la Loi sur les banques lequel est ainsi conçu:

> (1) Sauf les dispositions suivantes du présent article, nulle banque ne doit, en quelque partie du Canada, si ce n'est dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant six pour cent l'an, et nul taux d'intérêt ou taux d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque.

D'après les avis juridiques que vous avez reçus et qui émanent, je n'en doute pas, d'autorités compétentes, la méthode que vous employez dans ce cas-ci et suivant laquelle vous arrivez à un rendement effectif moyen de 10·46 p. 100, est parfaitement dans la limite de la légalité aux termes de l'article 91 de la Loi sur les banques. Pouvez-vous nous indiquer la raison pour laquelle cela ne s'applique qu'aux petits prêts? Je n'en vois pas et il me semble que si la méthode est parfaitement légale à l'égard des petits prêts, elle l'est également à l'égard de n'importe quel prêt que la banque est autorisée à faire.—R. Je peux vous répondre que l'avis juridique sur lequel se base notre façon de procéder portait spécifiquement sur ce genre particulier de prêts personnels.

D. Mais vous ne tenez pas à en dire plus long?—R. Si ce n'est, comme je l'ai déjà dit, que c'est un genre spécial de prêts pour lequel la rétribution est celle que j'ai indiquée.

D. Je comprends les raisons que vous avez invoquées pour agir comme vous le faites, mais il m'intéressait de connaître la portée de cet avis. D'après ce qui est consigné à la page 864, vous avez dit: "L'état montre que la moyenne

de rendement des prêts depuis l'inauguration du service a été de 10·46 p. 100". Je souligne le mot "moyenne". Pouvez-vous nous dire quel a été le maximum de rapport d'un prêt quelconque dans cette catégorie?—R. Tout ce que je peux vous dire, c'est que la différence en plus ou en moins est très petite.

D. Est-ce moins d'un pour cent?—R. Oui.

D. De sorte que le maximum serait d'environ 11 p. 100?—R. Moins que cela, je crois.

D. Pour revenir au mémoire supplémentaire que vous avez présenté cet après-midi et dans lequel vous indiquez la modification que vous proposez dans l'article 75, bien que vous ayez dit, au début de vos remarques: "Il est possible qu'un taux d'intérêt représentant la moitié de celui qui est actuellement autorisé dans le cas des compagnies de petits prêts réponde à ces besoins", vous n'avez pas donné le texte de la modification qui serait nécessaire pour permettre d'appliquer le taux d'intérêt en question?—R. Non.

D. Le texte que vous avez rédigé ne vise que la modification à apporter à l'article 75 pour permettre à la banque de prêter de l'argent et de consentir des avances sur garantie de biens meubles et ensuite la définition des prêts personnels?—R. Oui.

D. Pour donner suite à votre proposition touchant l'intérêt, il faudrait fixer le maximum permissible en vertu de la loi à 12 p. 100?—R. Oui, un chiffre maximum permissible, en se basant, comme je l'ai déjà dit, sur l'idée que l'extension de ce genre particulier d'opérations entraînerait des frais d'exploitation plus élevés. Nous n'espérons pas faire de gros bénéfices, car l'exploitation du service entraînerait un supplément de frais.

D. Étant donné que vous n'avez pas soumis le texte de la modification, je ne sais pas au juste comment le taux serait établi. Proposez-vous de stipuler dans la loi un taux de 12 p. 100 par an ou un taux de 1 p. 100 par mois?—R. D'après moi, il serait bien plus simple de fixer un taux de 1 p. 100 par mois, par comparaison au taux mensuel de 2 p. 100 des compagnies de petits prêts.

D. Oui, si je me rappelle bien, dans le cas des compagnies de petits prêts, le taux a été fixé à 2 p. 100 par mois au lieu de 24 p. 100 par an.—R. Oui.

D. Vous me direz peut-être que je verse dans l'extrême, mais je me préoccupe de ce qui pourrait être permissible aux termes de la loi en question. Vous me direz que vous ne le ferez pas, mais du moment que cette méthode de mensualités vous permet d'arriver à une moyenne de rapport de 10·46 p. 100 quand la loi stipule un taux de 6 p. 100, ai-je raison de supposer que si vous commencez avec un taux de 12 p. 100, il vous sera également possible —vous devez comprendre que, à titre de législateur, je dois tenir compte des éventualités,—il vous sera également possible, dis-je, d'arriver à une moyenne de 20·92 p. 100?—R. Je dois vous dire, monsieur Fleming, que cela ne m'est jamais venu à l'esprit.

D. Nous, qui siégeons ici, devons faire ressortir ces possibilités quand nous avons à envisager ce qui peut être ou ne pas être une proposition à l'effet de légaliser un taux de 1 p. 100 par mois. Vous devez comprendre qu'il nous faut en explorer toutes les conséquences possibles. Ai-je raison de conclure que si l'on stipule un taux soit de 1 p. 100 par mois, soit de 12 p. 100 par an, la moyenne du taux effectif sur ce genre de prêts peut atteindre 20·92 p. 100, ou, si je prends le maximum que vous avez cité, disons peut-être 21½ p. 100? —R. Non, je ne suis pas de votre avis. Je crois que la modification pourrait être rédigée de façon à y obvier. Le taux serait fixé bien clairement à 1 p. 100 par mois.

D. J'ai le droit d'avoir des doutes, parce que vous ne nous avez pas présenté le texte de la modification qui est une partie effective, si je ne me trompe, de votre proposition.—R. J'ai lieu de croire, monsieur Fleming, que si le

Comité adopte un plan de ce genre, le ministère de la Justice en rédigera le texte avec beaucoup de soin pour parer aux éventualités que vous envisagez.

D. En tout cas, il faudra qu'il tienne compte de ce qui s'est fait dans ce domaine. Je me demande quelles sauvegardes pratiques vous pourriez proposer pour éviter que le taux projeté de 12 p. 100 ne passe à 21 p. 100?—R. Il faudra, je crois, laisser cela aux rédacteurs des textes de lois.

M. Hellyer:

D. M. Elderkin pourrait-il nous dire si, en vertu de la Loi sur les petits prêts, l'intérêt est calculé sur le solde mensuel?

M. ELDERKIN: Je crois savoir que oui; toutefois, je ne veux rien affirmer.

M. TUCKER: Il est dit clairement que l'on ne peut pas calculer le taux effectif sur un montant supérieur à celui du solde en souffrance. C'est stipulé dans la Loi sur les petits prêts.

M. Fleming:

D. Pour revenir à la modification proposée par M. McKinnon, je suppose que les prêts décrits comme "consentis à un ou plusieurs particuliers" au premier alinéa de la définition sont des petits prêts qu'on ne fait jamais à des sociétés commerciales? Du moment qu'on mentionne que c'est un "prêt personnel", cela veut dire qu'il est fait à une personne?—R. Oui.

D. Et quand vous dites "un ou plusieurs particuliers", cela peut vouloir dire des associés?

Le TÉMOIN: Par exemple, un homme et son épouse ou deux frères.

M. Fleming:

D. Quelle durée proposeriez-vous pour ces prêts? Je crois comprendre que les petits prêts que vous faites actuellement sont consentis pour une durée d'un an, en général?—R. Parfois plus longtemps; quelquefois 18 mois et dans un nombre limité de cas, 24 mois.

D. C'est le maximum?—R. Oui; la plupart du temps, c'est 12 mois.

D. Dans les projets de modification vous ne stipulez pas de durée et je comprends que votre idée est de ne pas en fixer?—R. Nous proposons de laisser cela à l'initiative de chaque banque. On peut être sûr, je crois, qu'aucune banque ne fixera une durée plus longue que celle qu'elle croit être justifiée par les circonstances et on a tendance à la mettre aussi courte que possible.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Hunter.

M. Hunter:

D. J'aurai quelques questions à poser. Au sujet du taux de 1 p. 100 par mois, monsieur McKinnon, je remarque que dans le prix de revient de vos prêts, le chiffre des dépenses semble très modeste. Vos frais de publicité, par exemple, paraissent bien moins élevés que ceux des compagnies de petits prêts. Est-ce exact?—R. Oui, c'est exact.

D. Je voudrais savoir si vos bénéfices sont les bénéfices réels au strict point de vue de comptabilité ou si vous avez fourni certaines choses à votre service de prêts personnels, par exemple, des locaux, de la publicité et autres choses de ce genre?—R. Cela a été mentionné jusqu'à un certain point dans les témoignages antérieurs aux vacances de Pâques.

D. Je les ai lus, monsieur McKinnon, mais je n'ai pas très bien saisi ce qui a été dit à ce sujet.—R. Le calcul des charges du service est assez complet,

mais on ne peut pas en dire autant des dépenses encourues par les succursales, et vous remarquerez que le chiffre indiqué sous cette rubrique est assez élevé. Le calcul des charges ne comprend pas tous les frais des succursales. Je pourrais peut-être vous référer à la page 14 du mémoire où j'en ai fait mention, ou je pourrais peut-être le trouver dans le compte rendu des témoignages. Oui, à la page 872, il est dit ceci à la suite du tableau 9:

> Les recettes et les dépenses sont celles de tous les services de prêts personnels, sauf que les "autres dépenses" comprennent les salaires et autres frais subis par les succursales. Afin de vérifier l'exactitude de la comptabilité du prix coûtant employée pour établir les dépenses à la charge des succursales, les méthodes utilisées ont été examinées et éprouvées par des experts comptables qui ont fait rapport dans les termes suivants:
>
> > Nous sommes d'avis que les frais portés aux "dépenses—succursales" dans les états des résultats du Plan des prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce constituent une part juste et raisonnable des dépenses d'exploitation des succursales applicables aux prêts personnels.

Vous remarquez qu'il s'agit de dépenses d'exploitation. Il est impossible de calculer chaque élément de frais généraux qu'il faut affecter à ce genre d'opérations.

D. Vous comptez le loyer?—R. Oui, en partie. Je ne veux pas tenter de vous expliquer la méthode employée par le service de la comptabilité des charges de notre banque, parce que je n'ai pas la formule devant moi, mais quand je dis qu'on compte le loyer, je crois qu'on affecte une assez bonne part de cette dépense. Nos frais directs d'exploitation sont loin de comprendre tous les frais généraux qui entreraient normalement dans le calcul des dépenses.

D. C'est justement ce que je voulais savoir. Actuellement, votre moyenne est de 10·46 p. 100 et en vertu de la modification projetée dont nous n'avons pas encore le texte, il s'agirait, je suppose de 1 p. 100 par mois ce qui ferait un maximum de 12 p. 100. En réalité, ce serait peut-être un peu moins, mais la différence est d'environ 1½ p. 100 et si vous comptez dans vos frais le loyer, la publicité et le reste, il me semble que votre taux d'intérêt ne sera guère profitable. Je voudrais avoir votre avis à ce sujet.—R. Nous nous attendons à réaliser un bénéfice aux taux projetés. Certes, nous ne comptons nullement sur de gros profits, mais nous espérons que le service fera ses frais. Autrement dit, nous ne perdrons pas d'argent. Au cours de témoignages antérieurs, j'ai mentionné certaines périodes où nous avions effectivement subi des pertes, lesquelles ont été compensées par des profits subséquents par suite d'une hausse dans la moyenne des prêts plutôt qu'à cause de la réduction des frais.

D. J'essaie de me faire une idée exacte du bénéfice que vous feriez; or, il est tellement faible que c'est pour ainsi dire un service que vous offrez de rendre au public, n'est-il pas vrai?—R. Bien entendu, nous nous attendons à réaliser un bénéfice et nous espérons qu'avec l'accroissement du chiffre d'affaires nous serons en état de réduire les prix de revient, mais j'estime que le plus grand avantage réside dans le service que cela rendra au public, la bonne renommée que cela donnera aux banques et peut-être la création d'une nouvelle clientèle permanente pour les autres services des banques.

D. Est-ce que cela ne devient pas, dans un sens, une forme de publicité pour attirer les clients dans les autres services de votre banque?—R. Non, je n'irai pas jusqu'à dire cela, mais je suppose bien que tout service qu'une

banque peut offrir au public peut être qualifié de publicité en vue d'attirer les clients dans d'autres départements, mais je répète que nous nous attendons que ce genre d'opérations nous rapporte.

D. Mais bien peu, d'après ce que je peux en juger.—R. Notre expérience depuis l'inauguration du service indique peut-être assez bien ce qui s'est produit jusqu'ici. En 18 ans, notre profit a été en moyenne d'environ $54,000, sous réserve de ce qui a été dit au sujet de la répartition des frais.

D. Ce qui m'intéresse, monsieur le président, c'est qu'en faisant cela,—en faisant pour ainsi dire subventionner ce genre d'affaires par les autres services bancaires,—il est possible qu'on aide directement certaines personnes, mais que ce soit au détriment d'autres gens qui ne remplissent pas les conditions voulues pour en profiter et qui devront quand même s'adresser aux compagnies de petits prêts. Ces dernières se trouvant privées de la meilleure clientèle, auront plus de frais et seront obligées d'exiger des autres un taux plus élevé. C'est simplement une idée que j'émets et j'aimerais avoir votre avis à ce sujet.—R. Je dois dire, tout d'abord, que ce service n'est nullement subventionné et que nous ne voulons pas qu'il le soit.

D. Dans tout genre d'affaires qui vous rapporte peu, il y a une forme quelconque de subvention, car vous êtes en affaires pour réaliser des bénéfices.—R. Je serais d'accord avec vous, si le service occasionnait des pertes.

D. Vous suggérez une limite de $3,500?—R. Ainsi que je l'ai mentionné antérieurement, c'est une limite à envisager étant donné la possibilité d'un besoin appréciable de prêts aussi élevés dans le cours des dix prochaines années. Par rapport à l'ensemble, nous n'avons fait que peu de prêts de $2,500 à $3,500 au cours de l'année passée, mais c'est une limite qu'il conviendrait peut-être d'envisager.

D. La définition du prêt personnel que vous donnez dans votre mémoire supplémentaire m'a fort intéressé, particulièrement le numéro 5, disant: "Non garanti ou garanti seulement par une hypothèque sur biens meubles ou l'engagement d'endosseurs ou de garants". D'autres vous l'ont déjà demandé: comment décidez-vous si une personne doit obtenir le taux inférieur ou le taux supérieur? Chaque fois, vous les avez renvoyés à cette définition. Je voudrais savoir à mon tour si nous avons une autre opinion juridique touchant l'expression "non garanti" ou si on va la définir de façon précise. A supposer que quelqu'un vienne avec une obligation du Dominion du Canada de $100 et veuille avoir $92. Est-ce là un emprunt non garanti?—R. Je répète que le service des prêts personnels n'est pas autorisé à prêter aux gens qui offrent une garantie de la sorte. Je serais surpris qu'un gérant de succursale refuse de faire le prêt.

D. Je ne voudrais pas trop insister, mais celui qui n'a aucune garantie à offrir pourrait-il emprunter aux taux ordinaires?—R. Je ne crois pas qu'on puisse discuter ici tous les différents genres de propositions qui peuvent être faites aux gérants de succursales. Ces derniers sont désireux de prêter quand ils le peuvent. Plusieurs des prêts qu'ils consentent ne sont que partiellement garantis; ils ne le sont pas entièrement.

D. Cette proposition-ci n'est que pour les fins d'étude; ce n'est pas une proposition finale?—R. C'est une suggestion pour arriver à faire la démarcation entre le prêt personnel qui porte un intérêt plus élevé et le prêt ordinaire d'une succursale, qui n'est pas un prêt personnel.

D. Vous avez dit antérieurement, monsieur McKinnon, que la proposition émanait de votre propre banque. L'avez-vous discutée avec l'Association des banquiers?

Le PRÉSIDENT: M. Atkinson est le témoin suivant; vous pourrez l'interroger à ce sujet.

M. HUNTER: Je voulais le demander aux deux, mais c'est comme vous voudrez.

Le PRÉSIDENT: Réservez cela pour M. Atkinson, qui parlera au nom de l'Association des banquiers.

M. FRASER (*Peterborough*): C'est la question que j'ai posée ce matin.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons cela pour M. Atkinson. La parole est à M. Cameron.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Vous dites, monsieur McKinnon, que vous faites presque 40 p. 100 de ces prêts actuellement sans aucune garantie?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire comment vous arrivez à la conclusion que ces emprunteurs tombent dans cette catégorie?—R. Les raisons sont nombreuses et variées: la réputation de la personne, nos rapports avec elle, ce que nous connaissons d'elle, son crédit auprès du service des prêts personnels, et cætera.

D. Dois-je en conclure que dans l'ensemble les 40 p. 100 d'emprunteurs, ou plutôt les emprunteurs à qui vont 40 p. 100 de vos prêts sont ceux qui ont traité avec les gérants de succursales?—R. Non. Il s'agit des prêts du service des prêts personnels.

D. Ces emprunteurs s'adressent encore tous à votre service de prêts personnels?—R. Oui, mais les gérants de succursale consentent des prêts non garantis à des personnes qu'ils connaissent bien. Quant aux autres qu'on ne connaît pas et dont le crédit n'a pas été établi, elles vont au service des prêts personnels.

D. Et je remarque que vous avez institué ce service dans six grandes villes du Canada?—R. Oui.

D. Vous l'avez à Vancouver. Supposons que j'habite dans l'île de Vancouver et que je ne sois pas du tout connu des gens de la ville de Vancouver. Comment puis-je prouver à votre service que j'ai le droit d'emprunter sans endosseur? Il doit se baser sur les dires du gérant de votre succursale?—R. Il est possible que le gérant de la succursale donne son avis, mais c'est le service des prêts personnels qui fait l'enquête pour savoir quel emploi l'emprunteur occupe, s'il a la réputation de bien payer ses dettes et beaucoup d'autres détails. Il y a une section du service des prêts personnels à Vancouver qui a été créée spécialement pour cela.

D. Une fois que vous vous êtes assuré que cet emprunteur est de ceux à qui l'on peut prêter sans endosseur, comment le distinguez-vous de celui qui viendrait emprunter non pas de votre service de prêts personnels, mais bien au taux régulier de 5½ ou 6 p. 100? Pourquoi devrait-il payer 10·46 p. 100 si vous avez établi sa réputation d'homme solvable. Pourquoi offrirait-il plus de risques au taux de 6 p. 100 qu'au taux de 10·46 p. 100?—R. Je suis bien sûr que beaucoup de gérants de succursale préfèrent prêter directement parce que cela leur est plus profitable, mais il y a beaucoup de salariés dont il faut régler le mode de remboursement et s'ils ne font pas leur dépôt, ils reçoivent un avis du service des prêts personnels. Cela entraîne d'assez gros frais. Il n'est pas possible de faire la même chose dans les succursales, qui sont occupées à d'autres affaires. C'est un travail spécialisé et il est plus économique de faire faire ce travail complémentaire par un service central qui est organisé pour cela.

D. Vous dites à cet emprunteur qu'il n'y a pas de risques à lui prêter sans endosseur, mais vous faites faire le prêt par votre service de prêts personnels. J'aurais lieu de supposer que l'une des principales raisons pour lesquelles vous n'avez pas besoin d'endosseur serait la certitude que c'est un

homme qui versera ses mensualités sans qu'on ait besoin de le pousser dans le dos.—R. Cela dépendrait du jugement de l'agent du service des prêts personnels, qui, bien entendu, n'est pas toujours juste.

D. Quels frais additionnels vous occasionne-t-il, cet homme qui apparemment a une assez bonne réputation pour qu'on lui prête sans endosseur? Pourquoi son emprunt serait-il si onéreux, puisque c'est le genre d'homme, je suppose, qui viendra payer ses 20 dollars par mois sans se faire prier et déposera probablement aussi une partie de son chèque de paie?—R. Pour établir sa solvabilité sans endosseur, il faut remplir toutes les formalités d'une enquête dans le but de savoir qui il est, où il travaille, depuis combien de temps il occupe son emploi et le reste. Cela peut se faire dans un service central qui est organisé pour cela et qui a un système de fiches de crédit, mais pas par un gérant de succursale, et beaucoup de ces prêts peuvent être traités comme prêts personnels lorsqu'ils exigent de façon bien définie un travail complémentaire. Nous avons constaté que s'ils sont faits par la succursale, on a de la difficulté à faire faire les paiements à terme: les paiements peuvent retarder et cela entraîne des frais de recouvrement. La succursale n'est pas outillée pour faire ce travail. Est-ce que cela répond à votre question?

D. Pas tout à fait, monsieur McKinnon, car il me semble...

(M. Macdonnell prend la présidence) (*Acclamations*).

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je suppose que c'est une coalition!

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Je ne comprends pas encore, monsieur McKinnon. D'après ce que vous dites, ces emprunteurs qui, selon vous, peuvent emprunter sans endosseur doivent être dans une catégorie privilégiée...—R. Nous ne les plaçons pas, bien entendu, dans une catégorie privilégiée; plus de la moitié des prêts va à des gens qui n'ont pas de compte à notre banque.

(M. Croll reprend la présidence).

M. MACDONNELL: Je n'ai pas eu l'occasion de prononcer un seul mot!

M. FRASER (*Peterborough*): Congédié!

M. HENDERSON: Monsieur McKinnon, comment êtes-vous arrivé au chiffre de $3,500?

Le TÉMOIN: Nous avions vu qu'on annonçait beaucoup aux États-Unis des prêts allant jusqu'à $3,500. Nous avons pensé que le Comité voudrait envisager une limite quelconque et c'est celle-ci que nous avons suggérée comme base d'étude.

M. Henderson:

D. Je me suis demandé si cela avait quelque rapport avec la vente des automobiles. Au sujet de cette hypothèque sur biens meubles que vous proposez, serait-ce une hypothèque générale comme en prennent les compagnies de petits prêts ou bien une hypothèque portant sur un article en particulier?—R. Nous ne faisons aucune proposition précise quant à la nature de l'hypothèque sur biens meubles. Il en a été un peu question il n'y a pas longtemps. La forme peut varier suivant ce qu'elle couvre et aussi suivant les circonstances dans chaque cas. Je ne pense pas qu'on y ait recours très souvent. Nous avons besoin d'acquérir de l'expérience avant de trop développer nos opérations. Dans les compagnies et dans les affaires en général, cela ne se fait pas du jour au lendemain; d'autre part, cela ne se fait pas du tout si l'on ne dispose pas des moyens voulus.

D. La hausse du taux d'intérêt mise à part, si vous pouviez prendre une hypothèque sur les biens meubles en garantie du prêt, pensez-vous que plus de gens pourraient emprunter des banques?—R. Je crois qu'avec le temps les affaires s'accroîtraient. Toutefois, je considère que ce genre de prêts comporte effectivement un certain supplément de frais. Il faut que le service rapporte; nous ne pouvons pas permettre qu'il accuse des pertes. Si nous constatons, d'après les résultats, que les frais dépassent les recettes, il faudra, bien entendu, modifier nos calculs.

D. En d'autres termes, vous estimez qu'il y a des gens actuellement incapables d'emprunter des banques, mais qui le pourraient si les banques étaient en mesure de prendre une hypothèque sur leurs biens meubles?—R. Je crois que ce genre d'opérations se développerait graduellement.

M. FLEMING: J'ai réfléchi aux réponses que vous m'avez faites il y a un instant et il y a une ou deux choses qui me préoccupent. Puis-je y revenir?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Fleming:

D. Quand vous avez parlé de la hausse du taux d'intérêt, j'avais cru comprendre que vous aviez en vue la modification du taux maximum qui est stipulé dans la loi. Je crois comprendre maintenant qu'en proposant l'augmentation à 1 p. 100 par mois, vous demandez qu'on procède comme dans la loi qui régit les petits prêts, de telle sorte que ce 12 p. 100 devienne le taux effectif total à exiger de l'emprunteur?—R. Oui.

D. Je suis heureux que vous ayez mis cela au point, parce que je n'aurais pas voulu que ma question vous cause du tort. Dois-je comprendre que le taux effectif qui résulterait de votre proposition en ce qui concerne l'établissement du taux ou la modification de la loi vous permettrait de hausser le taux que vous exigez actuellement? Disons que votre maximum est actuellement un peu plus de 10½ p. 100; cela vous permettrait de porter le taux à un maximum de 12 p. 100, calculé de la même façon que le 10½ p. 100 actuel?—R. Oui, le calcul serait le même.

D. Vous proposez donc de hausser le taux effectif à exiger de l'emprunteur de 1½ p. 100?—R. C'est bien cela.

D. Cela m'amène à vous poser deux questions. Cette hausse de 1½ p. 100 seulement vous aiderait-elle beaucoup à développer vos opérations dans ce domaine?—R. Il faut essayer pour le savoir. Nous croyons pouvoir y réussir avec le temps. Je ne dis pas que cela se produira très rapidement, car il faudra acquérir de l'expérience au fur et à mesure de l'expansion, mais nous croyons qu'avec un gros volume nous pourrons réussir à abaisser le coût unitaire. Il faudra pour cela que le service soit très bien administré.

D. Et sur le compte de dépôt vous allez créditer l'emprunteur d'un demi ou d'un pour cent de plus qu'avant. Si je ne me trompe cela fait environ la moitié de l'augmentation que vous proposez, de sorte que vous ne bénéficierez que d'une augmentation de 1 p. 100?—R. Si le Parlement adopte la proposition, nous pourrons procéder comme pour les prêts ordinaires, ce qui simplifiera nos méthodes d'exploitation.

D. Vous abandonneriez le mode actuel des mensualités qui sont simplement créditées au déposant au taux ordinaire des dépôts?—R. Justement.

D. Quel sera alors votre avantage si vous le conservez? Quel bénéfice net en retirerez-vous? Cela ne fera pas 1½ p. 100 par an?—R. Oh! non, nous ne comptons nullement sur 1½ p. 100, parce que nous prévoyons que les frais qu'entraînera l'organisation du service en prendront une grande partie. Nous espérons bien que l'exploitation accusera un supplément de 1½ p. 100 dans les recettes, mais les frais en prendront une grande partie.

D. Si votre proposition n'est pas adoptée, avez-vous l'intention de continuer le genre d'opérations que vous faites actuellement?

Le PRÉSIDENT: Est-ce juste de poser une telle question? Le témoin est ici pour demander une modification de la loi. Il ne dit pas: Si vous ne me l'accordez pas, je ferai ceci ou cela.

M. FLEMING: Si le Comité ou le Parlement ne donne pas suite à cette demande de modification de la loi, la Banque Canadienne de Commerce a-t-elle l'intention de continuer ce genre d'opérations? Quelles sont les autres solutions? Autrement dit, la banque va-t-elle abandonner ce genre de prêts ou bien le maintenir tel qu'il est?

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas que les membres du Comité interprètent la réponse comme une menace.

M. FLEMING: Oh! pas du tout.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui pourrait fort bien arriver si le témoin répondait: "Si la modification n'est pas approuvée, nous cesserons de faire affaires."

M. HUNTER: C'est une bonne chose à savoir, n'est-il pas vrai?

Le PRÉSIDENT: Si la banque cessait de faire ce genre d'affaires, ce serait une tragédie. Cesserait-elle ou ne cesserait-elle pas, je l'ignore.

M. FLEMING: En tant que législateurs, nous devons chercher à tout prévoir.

Le PRÉSIDENT: Le témoin est prêt à vous le dire. Allez-y.

Le TÉMOIN: Je vous répondrai ceci: Nous n'abandonnerons ce genre d'affaires que si nous y sommes forcés.

M. Fleming:

D. Si vous cessez d'y trouver votre profit?—R. Oui.

D. A part cela, vous continuerez dans les mêmes conditions?—R. Oui.

D. Alors, si le Comité ne juge pas à propos de recommander une hausse du taux d'intérêt, je conclus que vous demanderez quand même de modifier l'article 75, ce qui vous permettra peut-être de prêter sur hypothèque mobilière? —R. Oui, je crois que ce serait à souhaiter non seulement à l'égard des prêts personnels, mais aussi pour pouvoir prêter sous l'empire de la Loi sur les banques.

D. Cette dernière modification est distincte?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Macnaughton.

M. Macnaughton:

D. Vous proposez une hausse de 1½ p. 100 pour les motifs que vous avez énoncés. Est-ce que cela sera le maximum mensuel?—R. Oui, ce sera le maximum.

D. Cela comprendra tous les frais supplémentaires?—R. Oui.

D. La Loi sur les petits prêts fixe un maximum de 2 p. 100 par mois sur les soldes dus, ce qui fait environ 24 p. 100?—R. Je crois que oui. Toutes les compagnies de petits prêts font, je crois, des prêts de plus de $500; or, je ne veux rien affirmer, mais je ne pense pas que pour les prêts de plus de $500 le taux d'intérêt soit limité autrement que dans la mesure où les lois contre l'usure peuvent s'appliquer.

D. La durée maximum en vertu de la loi est de quinze mois?—R. Elle ne vise que les prêts régis par la loi, mais pas les autres.

D. Vous proposez une hausse de 1 p. 100 jusqu'à un montant de $3,500?—R. C'est ce qu'on pourrait envisager.

D. Fixerait-on une durée?—R. Si on le juge à propos, on pourrait fort bien la stipuler dans la loi. Personnellement, nous n'en voyons pas la nécessité, car le besoin d'une surveillance appropriée du crédit s'impose de lui-même.

D. Estimez-vous que ces prêts de $25 à $75 ne sont pas avantageux en raison des frais d'administration qu'ils entraînent?—R. Oui, nous nous sommes déjà rendu compte que les prêts de ce montant ne sont pas avantageux pour nous.

D. Si vous haussez le maximum de vos prêts personnels, qui prendra soin du petit emprunteur qui a besoin d'un prêt disons de $25 à $50, lequel prêt est très onéreux?—R. Nous faisons des prêts personnels; nous ne faisons pas d'exception pour telle ou telle catégorie d'emprunteurs ni pour tel ou tel montant. Il peut y avoir des prêts de $120 ou environ. Je ne suis pas très sûr, mais cela ne changerait nullement notre minimum.

D. Le minimum est de $125?—R. C'est ce que je crois me rappeler. Dans les prêts que nous avons faits, il a pu être de $60 ou de $120, mais je ne suis pas très sûr.

D. Vous ne vous souciez pas de prêts de moins de $125?—R. Je ne dis pas qu'on ne s'en soucie pas, mais je ne peux rien affirmer.

D. Vous en occuperiez-vous si l'on en sollicitait?—R. Nous donnerions notre attention à toute affaire qui se présenterait, mais je ne peux pas discuter la chose parce que je ne suis pas très au courant de ce qui se passe au sein du service.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Macdonnell.

M. Macdonnell:

D. Vous nous avez expliqué que ces prêts ont un caractère spécial qui les distingue des prêts ordinaires. L'emprunteur signe-t-il un contrat spécial indiquant les conditions du prêt, ou bien signe-t-il simplement un billet et l'informe-t-on qu'il devra déposer ses versements à un compte d'épargnes?—R. Il signe effectivement un contrat au sujet du prêt.

D. Vous dites?—R. Je dis qu'il signe effectivement un contrat au sujet du prêt.

D. Ce document lui en indique au juste les conditions?—R. Oui.

D. Et depuis si longtemps que vous faites ce genre d'affaires, avez-vous jamais eu plus de difficultés avec ces emprunteurs ou plus de plaintes extraordinaires qu'avec les autres emprunteurs?—R. Avec les autres emprunteurs?

D. Je veux dire que tous les emprunteurs sont susceptibles de se plaindre lorsqu'ils sont incapables de rembourser leur emprunt. Des emprunteurs se sont-ils montrés mécontents de la façon dont ces prêts étaient faits?—R. Aucun; je crois que cela a été le contraire.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'ils sont tous heureux?

Le TÉMOIN: Je ne sais s'ils sont heureux, mais le fait que leur nombre s'accroît semble l'indiquer.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Stewart.

M. STEWART *(Winnipeg-Nord)*: Je suis apparemment le seul membre du Comité qui puisse parler des prêts bancaires avec connaissance de cause.

Le PRÉSIDENT: Vos collègues garderont le secret. Allez-y!

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Je parlerai du point de vue de la banque pour me rendre compte au juste de la situation. Comment allez-vous distinguer les deux genres d'emprunteurs? Je vais à la banque dans le but d'emprunter $200 pour un an, disons à 6 p. 100. Je dis au gérant que je peux rembourser cette somme au

bout d'un an. Cela veut dire un profit net de $12 pour la banque sans frais généraux. Mais si je m'adresse au service des prêts personnels, la banque ne réalisera qu'environ $4.18 pour l'année. A ce compte-là, il est bien plus avantageux pour la banque de traiter avec moi par l'entremise du gérant de sa succursale que par celle de son service de prêts personnels.—R. Le bénéfice est plus élevé lorsque le prêt est fait par l'entremise du gérant de banque.

D. Est-ce beaucoup plus avantageux?—R. Oui, mais la succursale a ses frais, elle aussi.

D. C'est ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Tucker.

M. Tucker:

D. Une fois que les versements sont effectués par la personne qui emprunte en vertu de ce système, on ne peut pas les retirer?—R. Ils sont hypothéqués, je crois, en garantie du prêt. C'est la condition essentielle.

D. En réalité, l'emprunteur rembourse le prêt, car, en ce qui vous regarde, une fois qu'il a versé l'argent, il ne peut plus le reprendre.—R. Il dépose l'argent à un compte d'épargnes qui est hypothéqué en faveur de la banque.

D. Ce que je trouve curieux, c'est que, en vertu de l'article 91 de la Loi sur les banques, la banque ne peut pas percevoir un taux d'escompte supérieur à 6 p. 100 par an et voici ce que dit l'article 155 au sujet de l'infraction à cette prescription de la loi:

> Une banque qui viole les dispositions du paragraphe (1) de l'article 91 est coupable d'une infraction et passible, pour toute semblable infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et quiconque, étant gérant ou fonctionnaire d'une banque, viole les dispositions dudit paragraphe, est coupable d'une infraction et passible, pour toute semblable infraction, d'une amende d'au plus cent dollars.

Et le paragraphe (3) de l'article 91 énonce ce qui suit:

> La banque doit adresser au Ministre un relevé annuel arrêté à la date du dernier jour juridique du mois de décembre de chaque année, indiquant les détails que peuvent prescrire les règlements établis par le conseil du Trésor, quant aux taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque.

Voici ce que je suis curieux de savoir: Dans son relevé, votre banque révèle-t-elle effectivement qu'elle perçoit un taux effectif d'intérêt de plus de 10 p. 100 sur l'argent qu'elle a prêté? Est-ce indiqué dans le relevé?—R. Nous procédons d'après l'avis d'hommes de loi à l'effet que les frais que nous exigeons sont dans les limites de la légalité aux termes de la Loi sur les banques. Autant que je sache, ces prêts sont classés dans la catégorie du 6 p. 100 en raison des dépôts d'épargnes sur lesquels nous payons de l'intérêt.

D. Vous ne l'indiquez pas dans votre relevé, ni que sur une partie de vos prêts vous percevez effectivement plus de 10 p. 100. Vous ne le dites pas dans votre relevé?—R. Nous procédons de la façon que je viens d'indiquer. La question a été débattue, je crois, par un comité de la Chambre en 1938 et de nouveau en 1944 et en 1949 et on la débat aujourd'hui.

D. D'après moi, si ce que vous faites est légal, il n'y a rien qui vous empêche de le faire à l'égard de tous les prêts. Autrement dit, si votre façon de procéder est légale, on peut laisser complètement de côté les prescriptions de l'article 91. Si ce que vous faites est légal, l'article 91 est absolument inefficace.

M. HUNTER: Non, il dit que c'est légal aux termes de l'article 91.

M. TUCKER: De limiter le taux d'intérêt à 6 p. 100 par an.

M. Tucker:

D. Pouvez-vous nous dire comment on peut employer cette méthode sans l'appliquer aux prêts de n'importe quel montant?—R. Il y a une méthode spéciale pour ce genre particulier de prêts qui ne s'applique pas aux autres prêts.

D. Si vous pouvez le faire à l'égard des prêts que nous discutons, rien n'empêche une autre banque de faire la même chose à l'égard de prêts de $5,000 ou de $10,000. N'êtes-vous pas de cet avis?—R. Je suis persuadé qu'aucune banque n'en envisagerait la possibilité.

D. Ce qui m'intéresse est de savoir quel est l'effet de l'article 91 et si on l'applique ou non. Si les différents comités de la banque et du commerce ont statué sur cette méthode et l'ont approuvée, avons-nous le droit de nous plaindre plus tard que les banques haussent le taux à 7, 8 ou 9 p. 100? Nous connaissons tous la vieille maxime disant que la nécessité crée de mauvais précédents. Nous tenons beaucoup à ce que ces gens-là puissent emprunter à des taux d'intérêt peu élevés et si, dans notre désir de les satisfaire, nous permettons de—comment dirais-je...

Le PRÉSIDENT: "se dérober" est le mot que vous cherchez.

M. Tucker:

D. Oui, de se dérober complètement aux prescriptions de l'article 91, le Comité a besoin d'y réfléchir sérieusement. Il y a autre chose que je voudrais vous demander. Je crois savoir que votre banque a des filiales. Je vois, d'après le bilan, que vous possédez $10,608,000 en actions dans deux compagnies qui dépendent de vous: la *Dominion Realty Company* et la *Canadian Bank of Commerce Trust Company,* à New-York. Je suppose que ces filiales ont été organisées pour faire des affaires qui ne seraient pas légales aux termes de la Loi sur les banques?—R. Nullement; il n'y a rien de la sorte. La *Dominion Realty Company* est une société qui détient les propriétés immobilières dans lesquelles la banque fait ses affaires; la compagnie d'administration a été constituée pour fournir des services essentiels à New York.

D. Mais ces deux sociétés ne sont pas régies par la Loi sur les banques?—R. Tout d'abord, la *Dominion Realty Company* ne traite pas d'affaires bancaires; c'est purement une société immobilière. Ensuite, la compagnie d'administration a été constituée à New-York sous l'empire de lois américaines et ne traite pas, elle non plus, d'affaires de banque.

D. Elle doit certainement avoir des dépôts remboursables sur demande et que dire des obligations qu'elle détient?—R. Je dis qu'elle est organisée non pas pour faire des affaires bancaires régulières, mais simplement pour traiter des affaires propres à une société d'administration et qu'elle est placée sous la surveillance des autorités de l'État de New-York.

D. De sorte qu'il ne s'agit pas, si je comprends bien, d'avoir recours à une compagnie fiduciaire, à une personne morale, dépendant de vous et non assujétie à la Loi sur les banques?—R. Je ne sais pas au juste quel serait le point de vue des hommes de loi dans la circonstance, mais nous avons toujours considéré que nos filiales se conforment aux conditions ou aux principes énoncés dans la Loi sur les banques.

D. Eh! bien, vous avez ici une compagnie d'administration qui traite des affaires propres aux compagnies fiduciaires et je prétends qu'elle peut prêter des fonds sur des immeubles.—R. Non. Vous remarquerez, d'après son actif, que son avoir consiste principalement en obligations des États-Unis d'Amérique et qu'elle n'est pas destinée à prêter sur biens immobiliers.

D. C'est bien entendu une compagnie fiduciaire?—R. Parfaitement.

D. Je parle de ce que vous pouvez faire légalement. En vertu de notre loi, une société de fiducie peut prêter de l'argent sur biens immobiliers, tandis que les banques ne le peuvent pas. Y a-t-il quoi que ce soit dans la charte de la *Canadian Bank of Commerce Trust Company* qui l'empêche de prêter de l'argent sur des biens immobiliers?—R. Je ne peux pas vous citer textuellement la charte de cette société d'administration, qui est constituée sous l'empire des lois de l'État de New-York, mais je peux vous dire que ses opérations ne comportent pas de prêts sur immeubles.

D. Votre idée va à l'encontre de notre conception de la Loi sur les banques qui est de fixer le maximum d'intérêt que peut exiger une banque faisant des affaires bancaires. En vertu de votre organisation, vos filiales peuvent faire des affaires qui vous sont interdites sous l'empire de la Loi sur les banques. Par conséquent, n'envisageriez-vous pas la possibilité de constituer une filiale pour faire ces petits prêts et qui tomberait sous le coup de la Loi sur les petits prêts?—R. Pour moi, il y a une grande différence entre avoir une filiale constituée sous l'empire des lois d'un pays étranger en vue de faciliter certains services et la création d'une filiale au Canada qui, comme vous avez l'air de le dire, ferait des choses interdites actuellement à la compagnie-mère par la Loi sur les banques. Je ne crois pas que nous tenions à conduire un service de la sorte.

D. Ce serait légal, car vous indiqueriez que cette compagnie relève de vous, que vous faites le commerce de "petits prêts" et êtes régis par les lois ordinaires qui visent les petits prêts. En conséquence vous ne nous demanderiez pas de changer toute la Loi sur les banques pour vous permettre de faire ce genre d'opérations. Vous pourriez tout aussi bien faire vos affaires par l'entremise d'une filiale que par celle d'un service de votre banque. En qualité de filiale, vous seriez assujétis aux mêmes lois que les compagnies de petits prêts et vous pourriez rendre service au pays tout aussi bien.—R. La proposition est nouvelle, mais quand j'y pense, elle ne paraît pas, à première vue, différer essentiellement dans ses modalités.

M. HUNTER: Ce serait plus profitable.

Le TÉMOIN: Que de procéder par l'entremise d'un service distinct de la banque. Je ne suis pas sûr qu'une filiale qui est la propriété exclusive d'une banque à charte du Canada puisse entreprendre des opérations empiétant sur un domaine qui n'est pas déjà prévu ou sanctionné par la Loi sur les banques.

M. Tucker:

D. Il vous faudrait avoir un permis sous l'empire de la Loi sur les petits prêts et vous seriez sous la surveillance du surintendant des petits prêts en ce qui concerne les opérations de votre filiale.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit antérieurement que vous visiez notamment à améliorer vos rapports avec le public. Pensez-vous que vous y réussiriez en ayant quelque chose à faire avec une compagnie de petits prêts?

M. TUCKER: Ils pourraient appeler leur compagnie de petits prêts,—comme ils le font avec leurs filiales des États-Unis,—la *Canadian Bank of Commerce Small Loan Company* et continuer quand même de faire leurs affaires dans leur propre local. Ainsi, on ne nous demanderait pas de changer la Loi sur les banques, qui vise un volume considérable d'affaires, à seule fin de satisfaire aux besoins de cette catégorie particulière et peu nombreuse de gens qui désirent contracter de petits emprunts.

Le PRÉSIDENT: Prétendez-vous, monsieur Tucker, que n'importe quelle banque au Canada peut se permettre de s'associer ouvertement avec une compagnie de petits prêts?

M. TUCKER: Pourquoi pas, si cela en vaut la peine? Pourquoi ne pas leur permettre de faire affaire sous l'empire de la loi qui régit ce genre de prêts?

Le PRÉSIDENT: Et conserver quand même leur bonne renommée publique?

M. TUCKER: Pourquoi pas, puisque c'est un service qu'elles rendent au public et qu'elles vont le fournir tout comme les compagnies de petits prêts?

Le PRÉSIDENT: Si elles étaient régies par la loi en question, il leur faudrait prêter au même taux d'intérêt que les autres, soit 2 p. 100 par mois sur les prêts ne dépassant pas $500 et à un taux illimité sur les prêts d'un montant plus élevé.

M. TUCKER: Les compagnies de petits prêts exigent le maximum de 2 p. 100 par mois sur les prêts d'une durée maxima de 15 mois; sur les prêts d'une durée de 30 mois, le taux maximum est de 1½ p. 100. Le témoin propose au Comité de changer toute la Loi sur les banques afin de pouvoir faire ce genre de petits prêts, ou plutôt pour étendre leurs opérations dans ce domaine. Je lui demande d'envisager cette autre solution, à savoir: constituer une filiale qui ferait ce genre d'affaires et qui ne serait pas régie par la Loi sur les banques. Pourquoi ne pas explorer la possibilité de créer une filiale qui ferait ces petits prêts exactement de la même façon qu'on les fait aujourd'hui, mais qui serait régie par la Loi sur les petits prêts, ce qui nous dispenserait d'avoir à modifier la Loi sur les banques, car sous le régime de la Loi sur les petits prêts la banque pourrait prendre des hypothèques sur biens meubles et le reste en garantie. Il me semble et le témoin n'est-il pas d'avis qu'il est plus logique de changer le système de cette façon qu'en modifiant la Loi sur les banques et si la banque désire fournir un service au public,—ce dont je la félicite,—de constituer une filiale pour s'en occuper? C'est ce que certaines banques ont fait pour leurs propriétés immobilières et leur service de fidéicommis. Je suggère au témoin d'en faire autant pour cet autre service et je lui demande ce qu'il trouve à redire à cette proposition?

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas venus ici pour vous demander d'incorporer cette disposition dans la Loi sur les banques pour le seul avantage de notre banque. Notre proposition est basée sur l'expérience acquise depuis dix-huit ans et nous avons pensé que si ces dispositions spécifiques étaient insérées dans la loi, cela encouragerait toutes les banques à rendre plus de services; mais nous ne demandons pas qu'on le fasse pour une seule banque en particulier.

Quant à l'organisation d'une compagnie comme filiale, je ne pense pas pour le moment que cela puisse permettre de faire des choses qui nous sont actuellement interdites par la Loi sur les banques.

M. Tucker:

D. Rien n'empêche les banques de constituer une filiale qui serait autorisée à faire affaire sous l'empire de la Loi sur les petits prêts. On n'aurait pas besoin de faire tant de changements dans la Loi sur les banques. Cette question de taux maximum d'intérêt et l'autorisation de prêter sur hypothèque mobilière ne devraient pas nous épouvanter; cela ne constitue pas un changement aussi fondamental dans notre régime bancaire que les modifications que vous proposez.

Le PRÉSIDENT: Cela mérite réflexion.

M. FLEMING: Le paragraphe 2 de l'article 75 de la loi interdit aux banques de se livrer à un commerce quelconque.

M. NOSEWORTHY: La proposition de M. Tucker n'implique-t-elle pas que les banques pourraient, par l'intermédiaire de leur filiale, exiger 2 p. 100 par mois au lieu du taux inférieur à 1 p. 100 qu'elles perçoivent actuellement?

Le PRÉSIDENT: M. Tucker a suggéré quelque chose de nouveau, mais n'entrons pas dans les détails pour l'instant.

M. CAMERON *(Nanaïmo)*: Puis-je poser une ou deux questions?

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

M. CAMERON *(Nanaïmo)*: Si dans l'accomplissement de ses fonctions, l'inspecteur général des banques s'apercevait qu'une banque exige 15 p. 100 sur ses prêts, quelle mesure serait-il obligé de prendre?

M. ELDERKIN: Nous en ferions part au ministre, qui a le droit, en vertu de la loi, de prendre des sanctions contre la banque.

M. CAMERON *(Nanaïmo)*: Si vous vous aperceviez que la banque perçoit 10·46 p. 100, ce qui est plus que l'article 91 ne permet, que feriez-vous?

M. ELDERKIN: La banque ne perçoit pas plus que l'article 91 ne permet; en effet, l'article 91 dit qu'elle peut exiger un taux d'escompte de 6 p. 100 et, d'après les témoignages, c'est ce qu'elle perçoit. Elle exige de l'emprunteur qu'il fasse une donation de fonds *(escrow)* jusqu'à ce qu'il ait remboursé son emprunt, mais le taux d'intérêt ou le taux d'escompte qu'elle exige est 6 p. 100.

M. CAMERON *(Nanaïmo)*: Alors, j'ai lieu de croire que, d'après votre département, l'avis juridique auquel M. McKinnon a fait allusion à une ou deux reprises est une opinion incontestable?

M. ELDERKIN: C'est ainsi qu'elle était reconnue quand je suis entré en fonctions: c'était l'opinion admise.

M. MACDONNELL: Y a-t-il quelque chose à faire consigner au sujet du volume des petits prêts?

Le PRÉSIDENT: Simplement le total des petits prêts de la Banque Canadienne de Commerce.

M. TUCKER: Il y a un escompte de 6 p. 100 et je souligne les mots: par an.

M. ELDERKIN: Le taux d'escompte, monsieur Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs!

M. Tucker:

D. Appliquez-vous à la lettre ce taux de 6 p. 100 par an quand vous sanctionnez une méthode comme celle-ci?—R. C'est ainsi qu'on l'interprète: chaque fois qu'un emprunteur a un compte de dépôt quelconque, cela change son taux effectif; cela se fait couramment.

M. LOW: Certains membres du Comité semblent avoir des doutes quant à la légalité de la méthode employée par la Banque Canadienne de Commerce au sujet de ses prêts personnels. Je suggère de faire venir quelqu'un du ministère de la Justice pour tirer toute l'affaire au clair avant que le Comité étudie plus amplement la proposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Low, M. Elderkin a dit, il y a quelques instants, que son département en est arrivé à la conclusion que la méthode est légale aux termes de la loi. La chose a certainement été débattue avec le ministère de la Justice.

M. LOW: Il ne l'a pas dit.

M. FLEMING: M. Elderkin voudra-t-il nous le dire? On devrait le lui demander.

M. LOW: Je conseillerais de demander à un représentant du ministère de la Justice de nous donner une opinion officielle à ce sujet, de façon à dissiper tous les doutes que les membres du Comité pourraient avoir quant à la légalité du procédé.

M. MACNAUGHTON: A-t-elle jamais été contestée devant les tribunaux?

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que si c'était illégal les compagnies de petits prêts l'auraient contesté il y a longtemps, car cela leur a enlevé des clients.

M. MACNAUGHTON: Y a-t-il jamais eu un procès?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

M. LOW: Je ne prétends pas que le ministère de la Justice nous dirait que c'est illégal. J'ai proposé la chose simplement parce que certains membres du Comité ont l'idée que c'est illégal.

M. FLEMING: M. Elderkin pourrait peut-être nous dire si l'on s'est jamais adressé au ministère de la Justice pour avoir sa décision?

M. ELDERKIN: Non, que je sache.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): M. Garson a dit à la Chambre que le département ne donnerait pas d'opinion juridique. La question serait-elle renvoyée au ministère de la Justice?

Le PRÉSIDENT: M. Garson ne donnerait d'opinion juridique ni à vous ni à moi à la Chambre des Communes. Le ministère de la Justice donnerait un avis juridique à un autre ministère.

Nous ne pourrons pas avoir de séance mercredi et nous ne pourrons pas siéger jeudi matin, faute de local, de sorte que nous reprendrons la séance ce soir à 8 heures dans la salle 430. Nous espérons pouvoir terminer alors l'interrogatoire de M. Atkinson et nous pourrons commencer l'étude des projets de loi jeudi après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à 8 heures. M. Atkinson sera alors notre premier témoin.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Atkinson est prêt à témoigner. Il a quelques réponses pour M. Tucker.

M. T. H. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur Tucker, à la suite de la séance de ce matin, je me suis mis en rapport avec notre surveillant des succursales de la province de Saskatchewan. Vous m'aviez demandé si l'on avait réclamé une plus longue durée que celle des trois ans qui est prévue par la loi actuellement à l'égard des prêts pour l'achat de machines aratoires. Il me dit que cela a été demandé, mais très rarement; toutefois, ce n'est pas un signe probant, car les gens sont tellement habitués aujourd'hui à payer leurs achats en trois ans qu'il est possible que cette durée leur suffise tout juste et qu'ils ne demandent pas un plus long délai. D'après lui, dans à peu près 25 p. 100 des cas, les gens opteraient pour une durée un peu plus longue s'ils en avaient l'occasion, disons quatre ans, mais guère plus, suivant lui.

M. Tucker:

D. A votre avis, monsieur Atkinson, ne vaudrait-il pas mieux fixer tout de suite la durée à quatre ans pour que le cultivateur n'ait pas de difficulté à rembourser et ne soit pas obligé de faire renouveler le prêt? Qu'est-ce qui est préférable: fixer tout de suite une durée de quatre ou cinq ans ou bien fixer des conditions qu'on aura de la difficulté à remplir et qui, si la situation actuelle se prolonge pendant deux ou trois ans, forceront les emprunteurs à faire renouveler leurs prêts?—R. Monsieur Tucker, j'hésite à me prononcer sur une mesure législative qui prévoit la garantie de l'État et je devrai me contenter de répéter ce que j'ai déjà dit, à savoir: que d'après notre surveillant de Saskatchewan, dans à peu près 25 p. 100 des cas, les emprunteurs profiteraient d'une durée plus longue si elle leur était offerte. Vous m'aviez également demandé,—si vous voulez bien me permettre de passer à l'autre sujet,—ce qui se produit aujourd'hui que le blé est plutôt lent à s'écouler. Notre surveillant me dit que jusqu'au terme de la durée du prêt, qui est de trois ans, on laisse tout simplement passer les échéances des billets. C'est ce que font d'habitude toutes les banques de Saskatchewan et je suppose des autres provinces, mais, en tout cas, sûrement celles de Saskatchewan. Au terme de la durée des trois ans, si les billets sont encore impayés, nous devons, en vertu de la loi, demander une prolongation après nous être assurés de la durée dont le cultivateur a besoin pour acquitter ses obligations. Il me dit que le renouvellement, lorsqu'il est nécessaire, est généralement de deux ans, à raison de 50 p. 100 la première année et 50 p. 100 la deuxième année, et qu'il ne connaît pas un seul cas où le gouvernement ait refusé le renouvellement.

D. C'est très satisfaisant et je suis heureux de l'apprendre. Maintenant, est-ce que le fait de demander un renouvellement nuit au cultivateur lorsqu'il a besoin d'emprunter pour payer les dépenses de l'ensemencement et de la moisson, faute d'avoir pu écouler sa récolte?—R. Non, du moins en général.

D. Vous avez dit, je crois, que l'Association des banquiers n'a nullement envisagé une méthode analogue pour faciliter les prêts à longue échéance?—R. C'est exact.

D. C'est certainement un des grands problèmes qui nous confrontent dans l'Ouest canadien et qui confronte, je crois, également les gens d'Ontario. Il y a des cultivateurs qui se font vieux et qui voudraient avoir assez d'argent pour vivre de leurs rentes, d'où la tendance à vendre aux gens qui peuvent payer comptant, et les jeunes, qui resteraient volontiers sur la terre, sont obligés d'aller dans les villes. C'est certainement le cas en Saskatchewan. Les exploitations agricoles s'élargissent rapidement et les écoles doivent fermer leurs portes dans la campagne. Il vaudrait beaucoup mieux que les fermes ne prennent pas tant d'ampleur, mais cela est dû à ce que les jeunes ne peuvent pas avoir le crédit voulu pour leur permettre de s'établir comme agriculteurs et c'est un grand problème. Il me semble que les banques, qui se chargent d'avancer des fonds, devraient avoir quelque chose à suggérer à cet égard.—R. A titre de bailleurs de fonds, il est très difficile de voir comment nous pourrions à nous seuls résoudre le problème. Tout d'abord, nous ne sommes pas autorisés à prêter sur des biens-fonds.

D. Cela va être changé.

Le PRÉSIDENT: Avec le temps, j'en conviens.

Le TÉMOIN: Ensuite, il est toujours difficile pour quelqu'un qui n'a pas d'argent d'emprunter sans recevoir de l'aide d'une source quelconque. Il est difficile d'établir les jeunes gens sur des fermes d'abord parce qu'on manque d'argent. En réalité, je ne crois pas que les banques puissent résoudre le problème avec leurs propres ressources.

M. Tucker:

D. Au lieu que le gouvernement se lance directement dans ce genre d'affaires, ne pensez-vous pas qu'il serait possible d'étendre le principe de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de permettre aux banques, qui sont sur les lieux, de faire des prêts partiellement garantis à ces fins, tout comme cela se fait sous l'empire de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles?—R. Vous me demandez de vous dire si le gouvernement devrait agir ou non.

D. Non, je vous demande si vous pensez que le moment approche où l'on devrait demander aux banques de faire ce genre d'affaires au lieu d'attendre que le gouvernement le fasse. De nos jours, en Saskatchewan, les compagnies de prêts hypothécaires ne prêtent pas du tout sur les fermes. C'est laissé entièrement au soin de la Commission du prêt agricole canadien.—R. Si je comprends bien votre difficulté, il s'agit d'établir les gens sur des fermes sans qu'ils aient à faire un premier versement, ou à payer un acompte raisonnable.

D. Non, ce n'est pas cela. Ils pourraient verser un acompte raisonnable, mais la difficulté vient de ce que les vendeurs veulent presque tous se faire payer argent comptant et ensuite il y a la question de l'outillage. Si la situation était la même qu'il y a vingt ans, ces mêmes gens pourraient acheter une ferme moyennant le versement d'un acompte et payer leur outillage à terme et ils pourraient commencer comme l'ont fait avant eux leurs pères et leurs grands-pères. Les gens que nous voudrions voir s'établir comme agriculteurs aujourd'hui disposent de plus d'argent que la génération qui a colonisé la région et malgré que nous soyons censés avoir aujourd'hui un régime financier mieux développé, nous sommes incapables de faire pour les fils et les petits-fils ce que nous avons fait pour les pères et les grands-pères pour les aider à s'établir.—R. Il est assez difficile de charger les banques à charte de ce genre d'opérations, monsieur Tucker. Nous ne sommes pas outillés pour faire ce genre de prêts et, bien que tout soit possible, je ne vois pas pour le moment que ce soit les banques à charte qui puissent fournir la solution.

D. Vous aimeriez mieux que le gouvernement étende ses propres services que de voir les banques y participer. C'est un défi lancé à l'organisation bancaire, monsieur Atkinson. Si les banques ne le font pas, le gouvernement sera forcé de s'en charger, car il faut que cela se fasse. Si les banques n'ont pas encore envisagé cette situation, il est grand temps qu'elles le fassent et qu'elles proposent quelque chose, car c'est un vrai problème. Une commission royale examine la situation en ce moment en Saskatchewan et les unions des agriculteurs de l'Ouest ont présenté un mémoire proposant de créer une nouvelle institution bancaire.—R. Je suis très heureux de vous dire que les banques l'examineront, monsieur Tucker; c'est tout ce que je peux vous répondre pour le moment.

D. Il y a une chose qui m'intéresse beaucoup. Vous pourriez peut-être dire au Comité,—certains de ses membres sont peut-être au courant de la chose,—pourquoi on s'oppose tant à ce que les banques puissent prendre une hypothèque sur biens meubles comme première garantie d'un prêt. Vous pouvez en prendre une comme garantie supplémentaire, mais pas comme garantie initiale, sauf pour le grain de semence et dans quelques autres cas spéciaux. Quelle est la raison de cette interdiction?—R. Je suppose, monsieur Tucker, que les législateurs à venir jusqu'ici ont jugé que les banques ne devraient pas être liées par des engagements de longue durée, ce qui serait le cas si elles prêtaient sur hypothèque mobilière ou immobilière.

D. Y a-t-il une raison aujourd'hui de s'opposer à ce que les banques aient le droit de prendre des hypothèques sur biens meubles?—R. Il n'y a pas de

raison, que je sache, de s'opposer à ce qu'elles en prennent, mais j'en vois plusieurs en ce qui concerne la saisie des biens hypothéqués.

D. Mais vous ne vous y opposez pas?—R. A pouvoir prendre des hypothèques sur biens meubles?

D. Oui.—R. Je ne vois pas de raison de s'y opposer.

D. Cela pourrait permettre à vos banques de faire des prêts aux petits emprunteurs, sans qu'ils aient à payer 2 p. 100 par mois aux compagnies de petits prêts, par exemple?—R. Oh! oui, cela pourrait avoir ce résultat dans certains cas.

D. Et il pourrait arriver que les banques en général, si elles y étaient autorisées, soient disposées à prêter sans avoir à exiger un taux plus élevé que le 6 p. 100 actuel. Aujourd'hui, les banques sont plutôt portées à rejeter les demandes de ceux qui veulent emprunter $200 ou $300 et qui sont incapables de fournir un endosseur.—R. J'ai lieu de croire qu'on pourrait faire certains prêts qu'on est incapable de faire aujourd'hui.

D. Et vous ne voyez aucun désavantage? Je me suis souvent demandé pourquoi on interdisait aux banques de prendre ce qui est parfois la seule garantie qu'un homme puisse offrir. Elles peuvent prendre l'hypothèque comme garantie additionnelle en cas de défaut de paiement, mais pas en premier lieu. Vous ne voyez aucune objection à cela?—R. Non.

D. Il y avait autre chose. J'avais demandé à M. Atkinson de nous dire combien les fonds coûtaient aux banques et combien celles-ci retiraient de leurs prêts et placements.—R. D'après le rapport de notre comité des charges, le coût des fonds employés pour les placements revient à 2·314 et la moyenne de rapport des placements est de 2·809.

D. C'est le coût total, y compris l'intérêt qui est versé et les frais d'administration de la banque?—R. Oui, les frais d'exploitation compris, mais à l'exclusion des pertes et des impôts.

D. A l'exclusion des pertes et des impôts?—R. Oui.

D. Le rendement des placements est de 2·809, de sorte que cela vous laisse un bénéfice de moins d'un demi pour cent?—R. Juste un peu moins qu'un demi pour cent.

D. Et là-dessus vous devez acquitter vos impôts et couvrir vos pertes. Il n'y a pas de pertes sur les placements.—R. Il y en a déjà eu, et il peut y en avoir à l'avenir. Vous m'avez demandé si je pouvais mettre les obligations du Dominion du Canada à part, mais ce n'est pas possible. Tous les placements sont réunis dans ce calcul. Il n'y a pas eu de pertes sur les obligations du Dominion du Canada, mais il y en a eu au cours des 25 ou 30 dernières années sur les obligations municipales et aussi certaines pertes d'intérêt sur des obligations provinciales, mais je ne crois pas qu'il y ait eu de pertes de capital.

D. Est-ce que ce coût des fonds employés pour les placements en obligations et le reste comprend un intérêt de 2 p. 100 ou bien de 1½ p. 100?—R. C'est calculé au taux actuel de 2 p. 100.

D. Je ne sais pas quelles sont vos intentions, monsieur le président, mais j'aimerais pouvoir poser une question au sujet de ces petits prêts.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais un autre député a demandé la parole avant vous. La parole est à M. Fraser.

M. Fraser (Peterborough):

D. Je voudrais demander à M. Atkinson si l'Association des banquiers canadiens a discuté la proposition exposée dans le mémoire de M. McKinnon et, le cas échéant, ce qu'elle en pense.—R. Les directeurs généraux qui étaient

ici la semaine dernière et qui sont ici aujourd'hui l'ont discutée entre eux, mais il y en a d'autres. Trois ou quatre sont absents aujourd'hui et je crois qu'il y en a deux qui étaient absents la semaine dernière, mais nous avons eu tout un petit débat à ce sujet.

D. Êtes-vous arrivés à une conclusion?—R. Non, il y a plusieurs points sur lesquels nous différons d'opinion.

D. Puis-je vous demander ce que vous en pensez?—R. Votre question a un sens plutôt large.

D. Il a été question des hypothèques sur biens meubles. Que pensez-vous de l'idée d'autoriser les banques à faire de petits prêts sur hypothèque mobilière? M. McKinnon a dit, je crois, qu'elles ne feraient pas de prêts sur les automobiles, mais qu'elles pourraient en faire sur les appareils de télévision, les machines à laver, les machines à repasser, les réfrigérateurs et le reste.—R. Monsieur Fraser, nous avons toujours fait des petits prêts. Depuis quarante ans que je suis dans le métier, nous n'avons jamais cessé, que je sache, de faire des petits prêts dans toutes nos succursales. D'après le dernier rapport que j'ai ici, nous avons actuellement au Canada plus de 100,000 prêts personnels en cours, lesquels représentent plusieurs millions de dollars. M. Tucker m'a demandé ce qui arriverait si l'on prêtait sur hypothèque mobilière. Je suppose que nous pourrions jusqu'à un certain point accroître le nombre de nos prêts si nous prenions une hypothèque sur biens meubles comme garantie. Il est hors de doute que dans certains cas où un homme n'a pas d'autre garantie à offrir nous pourrions faire des prêts que nous avons dû refuser jusqu'ici.

D. Permettez-moi de vous demander ceci: Pensez-vous que le fait de prendre des hypothèques sur des articles de ce genre abaisserait le prestige des banques?—R. Je ne pense pas que cela en serait nécessairement la conséquence. On considérerait plutôt que les banques font œuvre utile et je serais surpris que cela baisse sensiblement notre position sociale.

D. Vous estimez que cela ne s'applique pas à notre époque?—R. Nous l'espérons.

D. Croyez-vous qu'en prenant des hypothèques sur biens meubles vous pourriez prêter à 6 p. 100, ou seriez-vous obligés de hausser le taux à 12 p. 100?—R. D'après l'expérience des dernières années, je ne pense pas qu'une banque fasse de l'argent avec des petits prêts à ce taux-là. J'ignore quelles dépenses supplémentaires le fait de prendre une hypothèque mobilière en garantie entraînerait comparativement à notre méthode actuelle, qui consiste simplement à prendre la garantie d'un endosseur; cela coûterait probablement un peu plus cher, mais, n'en ayant pas fait l'expérience, je ne peux pas le dire.

D. D'après la méthode employée dans certains genres de commerce aujourd'hui, où les achats sont faits à terme sans versement d'acompte, je crois comprendre que lorsque vous achetez un réfrigérateur, vous signez simplement un engagement envers la compagnie de financement lorsqu'on vous livre l'appareil. Dans ce cas-ci l'engagement serait contracté envers la banque. Pensez-vous que ce soit une bonne façon de faire des affaires?—R. J'ai peine à croire qu'on puisse attendre d'une banque qu'elle prête la pleine valeur de l'article, si la personne n'a pas d'autre garantie à offrir que celle-là.

D. Il y a le bien hypothéqué.—R. La plupart des gérants de banque ne considéreraient pas cela comme un prêt très avantageux pour une banque.

D. Les prêts que les banques pourraient faire en prenant une hypothèque sur biens meubles aideraient les gens qui ont besoin d'emprunter. Pensez-vous que le nombre des prêts s'accroîtrait sensiblement?—R. D'après moi, ce seul fait n'entraînerait pas une augmentation considérable. Il y aurait quelques cas, mais pas un très grand nombre.

D. M. McKinnon a parlé du système de crédit et a mentionné une liste de crédit, si je ne me trompe. Je suppose que la banque s'adresserait aux associations de crédit dans les différentes villes pour se renseigner au sujet de leurs clients et savoir si elles doivent leur prêter ou non?—R. Jusqu'ici nos prêts personnels ont été faits par nos succursales à des gens que les gérants connaissent et au sujet desquels ils sont à même d'apprécier les risques.

D. Si toutes sortes de gens se présentaient, il vous faudrait faire des recherches et vous renseigner sur leurs antécédents?—R. C'est dans le cours régulier des choses lorsqu'il s'agit de faire un prêt.

D. Et c'est ce que vous feriez?—R. Oui, le gérant doit estimer le risque et, pour cela, il lui faut, bien entendu, se renseigner où il le peut.

D. Vous ne croyez donc pas que cela se passerait comme le raconte Arthur Godfrey: Sa grande ambition était d'avoir du crédit. Il alla donc d'abord acheter un complet à crédit et ensuite une automobile, également à crédit, puis il alla voir le gérant de la banque et lui dit: Le tailleur et le marchand d'automobiles m'ont fait crédit, sur quoi le gérant lui répondit: Vous pouvez avoir tout ce vous voudrez. Alors, il se fit construire une maison. Je ne pense pas que les banques du Canada veuillent faire affaire de cette façon, n'est-ce pas vrai?—R. J'espère bien que nos gérants se renseigneraient un peu mieux sur la solvabilité de leur client.

D. Je crois que c'est tout ce que j'ai à demander.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Tucker.

M. Tucker:

D. Avez-vous le montant total d'intérêt qui a été payé aux banques à charte depuis le 31 décembre 1935? Je ne sais pas si je vous l'ai déjà demandé, mais j'aimerais à avoir les chiffres si vous les avez.—R. Vous voulez parler du total des intérêts versés?

D. Le total des intérêts payés aux banques à charte depuis le 31 décembre 1935.—R. Je ne crois pas que vous me l'ayez demandé. Vous trouverez cela dans une des pièces; il y a des chiffres portant sur une période de dix ans.

D. Cela m'intéresse, parce que nos amis du Crédit social prétendent que le montant total des intérêts versés a dépassé de beaucoup le montant de fonds nouveaux qui a été mis dans l'organisation bancaire pour le couvrir; aussi je me demandais si cela avait été consigné quelque part. Je veux parler du montant total d'intérêts qui a été versé aux banques depuis le 31 décembre 1935.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, pourriez-vous préciser un peu mieux?

M. Tucker:

D. Je veux savoir combien il a été versé aux banques sous forme d'intérêt sur les prêts consentis aux particuliers et aux maisons d'affaires.—R. La pièce 11 du dossier indique le total de l'intérêt versé sur les escomptes et les prêts.

D. A quelle page cela se trouve-t-il?

Le PRÉSIDENT: A la page 793.

Le TÉMOIN: Pour cette période de dix ans.

M. TUCKER: Je suppose...

Le PRÉSIDENT: Nous allons le calculer pour vous dans un instant. Il est en train de faire l'addition.

M. ELDERKIN: Je peux vous citer le chiffre.

Le TÉMOIN: La moyenne des 15 dernières années, se terminant en 1953, est indiquée à la page 794 comme étant de 96·3.

M. TUCKER: Vous voulez dire $96,300,000.

Le TÉMOIN: C'est la moyenne et si vous faites la multiplication, vous arrivez au chiffre de 1,445 millions de dollars pour la période de 15 ans.

Le PRÉSIDENT: Et le chiffre que vous aviez en vue est de $2,200 millions. C'est bien le chiffre que vous aviez en vue?

M. TUCKER: Oui, une augmentation du numéraire fourni par la Banque du Canada se chiffrant à 1,900 millions de dollars, soit près de deux milliards. Vous dites que pour les quinze ans le montant total des intérêts versés est d'environ 1,500 millions?—R. Oui, 1,445 millions.

M. LOW: Versé aux banques?

Le TÉMOIN: En intérêt et escompte.

M. TUCKER: C'est le montant total?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Il s'agit simplement de l'intérêt et de l'escompte?—R. Oui.

D. Les dividendes ne sont pas compris?—R. Non.

M. TUCKER: Je crois que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: C'est maintenant au tour de M. Cameron.

M. TUCKER: Sauf la question des prêts personnels.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous discutons en ce moment.

M. TUCKER: Je voudrais que M. Atkinson dise au Comité quelle est, d'après lui, l'attitude de l'Association des banquiers canadiens à l'endroit de la proposition qu'a présentée M. McKinnon.

Le PRÉSIDENT: La question lui a été posée par M. Fraser.

M. FRASER (*Peterborough*): Oui, je le lui ai demandé.

M. Tucker:

D. Alors j'aurai deux ou trois questions bien définies à poser. Estimez-vous qu'il convienne de fixer un taux maximum d'intérêt de 6 p. 100 dans la Loi sur les banques?—R. Personnellement, j'estime qu'il n'est pas essentiel de fixer de taux maximum d'intérêt, car la concurrence fixera toujours le maximum qui convient, mais je n'ai aucune objection à ce qu'on en fixe un dans la loi.

D. N'êtes-vous pas d'avis, étant donné la méthode employée par la banque de M. McKinnon,—cette méthode ingénieuse qui leur permet de percevoir plus de 10 p. 100 sur l'argent prêté,—que si le Comité de la banque et du commerce, bien que le sachant, l'accepte et ne fait aucune recommandation à ce sujet, cela annule effectivement les stipulations de la loi et que nous ne pouvons guère attendre de l'inspecteur général des banques qu'il prenne des sanctions à l'égard de toutes les banques qui percevront ce taux quand cela leur plaira ou exigeront 10 p. 100, vu que le Comité de la banque et du commerce a eu la preuve que cela se faisait et n'a rien proposé à cet égard?—R. Je ne pense pas qu'on s'attende que je réponde à cette question. Toutefois, je peux dire que nous ne percevons pas plus de 6 p. 100.

D. Vous n'exigez pas plus parce que, si je comprends bien, vous estimez que c'est à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 91 de la Loi sur les banques et que l'article 155 prévoit une peine à cet égard.—R. Nous avons l'avis d'un avocat disant que c'est contraire à l'article 91 et c'est pour cette raison que nous n'avons jamais fait ce genre d'opérations.

D. Vous êtes donc d'avis d'accorder aux banques le droit de prendre une hypothèque sur biens meubles dans le cas des petits prêts et, d'autre part, vous n'avez, si je comprends bien, nullement le désir de pouvoir exiger 12 p. 100 d'intérêt sur ces petits prêts?—R. Il me faudra répondre comme je l'ai fait à l'égard des prêts sur les habitations, à savoir: que nous n'avons nullement songé à solliciter une mesure législative de la sorte et que nous ne l'aurions pas sollicitée, mais si une disposition de ce genre existait, il est probable et je dirai même certain que nous en profiterions jusqu'à un certain point.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): S'il y en a d'autres qui ont des questions à poser au sujet des petits prêts, qu'ils veuillent bien les poser maintenant, car je désire passer à d'autres sujets.

M. Crestohl:

D. D'après les réponses qui ont été données à M. Tucker, le Comité sait que les Canadiens peuvent contracter des emprunts remboursables par versements hebdomadaires ou mensuels au taux de 12 p. 100, ce qui est clairement démontré dans le mémoire, et nous ne devrions certainement pas l'ignorer. On nous a dit également que les Canadiens sont capables de payer 24 p. 100 pour le même genre de service. En conséquence, pourriez-vous, à titre de banquier, nous dire pour quelle raison le Comité ne devrait pas donner suite à la proposition qui nous a été présentée par la Banque Canadienne de Commerce?—R. Personnellement, monsieur Crestohl, il y a deux idées qui me préoccupent et je ne suis pas très sûr qu'elles soient valables. Tous ces prêts seraient dans les limites des pouvoirs discrétionnaires de nos gérants en ce qui concerne le montant et, par conséquent, le siège social ou moi-même, en qualité de directeur général, n'aurions pas notre mot à dire quant aux prêts à refuser et aux prêts à accepter, soit dans la catégorie des prêts ordinaires à 6 p. 100 soit dans celle comportant un taux plus élevé. J'ai écouté l'explication de M. McKinnon au sujet de la façon dont sa banque établit la distinction entre les deux, mais je peux difficilement dire ce qui arriverait à celui qui a emprunté à différentes reprises de modestes sommes d'une succursale au taux de 6 p. 100, si cette disposition était insérée dans la loi. Je suis sûr qu'il se présenterait des cas où il lui faudrait emprunter au taux de 1 p. 100 par mois. Il faudrait être vraiment naïf pour soutenir le contraire. Jusqu'à quel point cela se produirait-il, je l'ignore, mais je me demande bien ce que feraient nos gérants de succursales, étant donné surtout que les directeurs de la banque ne seraient pas là pour leur dire que tel homme a le droit d'emprunter à 6 p. 100 et tel autre à un taux plus élevé. Il y a une autre chose qui me préoccupe quelque peu,—j'espère que ce n'est que temporaire,—c'est que nos succursales sont déjà encombrées à l'heure actuelle. Nous n'avons pas pu les agrandir autant que l'expansion des affaires du pays l'exigerait et maintenant que nous allons prêter pour la construction de nouvelles habitations, elles vont être plus encombrées que jamais. Il est possible que ce ne soit que temporaire, mais, dans l'avenir immédiat, si cette mesure législative est adoptée, je crains fort que nous ne puissions pas remplir notre rôle comme les législateurs le souhaiteraient. Il nous faudra attendre d'être mieux installés pour avoir soin d'un plus grand nombre de clients.

D. Vous conviendrez, j'en suis sûr, que le deuxième motif n'est pas aussi grave que le premier.—R. Non, il est purement temporaire, je l'espère.

D. Pour en revenir à la première raison que vous avez citée, à supposer que la loi établisse une norme qui aiderait les gérants de succursale à faire la distinction entre les deux genres de prêts. Si vous faisiez partie de notre Comité, ne penseriez-vous pas qu'il nous appartient d'essayer de procurer des fonds à nos gens à raison de 12 p. 100 plutôt que 24 p. 100 et remarquez bien que je ne parle pas en ce moment, monsieur Atkinson, de petits prêts pour financer l'achat d'une automobile ou d'un appareil frigorifique, mais bien des gens qui viennent emprunter et qui offrent de fournir un endosseur acceptable. —R. Je ne peux guère exprimer d'avis quant aux décisions que le Comité devrait prendre.

D. Non, c'est un devoir que nous avons envers les gens du Canada et je suis sûr que vous en avez un à remplir vous aussi, et nous vous demandons votre avis simplement à titre d'expert en la matière.—R. Comme je l'ai déjà dit, nous faisons journellement beaucoup de prêts personnels à des gens de cette catégorie; nous avons actuellement plus de 100,000 prêts de ce genre dans nos livres.

Le PRÉSIDENT: Il ne prétend pas être expert en la matière.

M. CRESTOHL: Ce n'est pas une excuse. Je le considère comme un expert et sa modestie ne m'en imposerait pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, voudriez-vous changer de sujet?

M. CAMERON *(Nanaïmo)*: J'aurai une autre question à soulever.

Le PRÉSIDENT: C'est d'abord au tour de M. Noseworthy.

M. NOSEWORTHY: Un des problèmes que le Comité a à résoudre est cette question des petits prêts. Il y a beaucoup de gens qui sont obligés de faire de petits emprunts. Peut-on leur avancer l'argent sans qu'ils aient besoin de s'adresser aux compagnies de petits prêts et de payer 24 p. 100? J'ai remarqué dans les relevés que le montant des petits prêts consentis par la Banque Canadienne de Commerce, par exemple, en vertu de son système de prêts personnels, est très petit comparativement au montant prêté par les compagnies de petits prêts à un taux plus élevé. Il convient d'envisager les moyens d'utiliser l'organisation bancaire pour permettre aux gens d'emprunter des banques, même s'il leur faut payer 12 p. 100. Ce n'est que la moitié de ce qu'ils paient aux compagnies de petits prêts. Toute idée que vous, en votre qualité de président de l'Association des banquiers, ou les directeurs des banques pourriez nous suggérer pour la rédaction d'un texte de loi propre à réaliser ce but nous serait utile. J'ai constaté, par exemple, que pendant la grève des mines d'or du nord de l'Ontario, plus de 90 p. 100 des membres des unions ouvrières en cause étaient endettés envers les compagnies de prêt. Donc, dans certaines parties du pays, il y a une proportion considérable de gens qui font affaire avec les compagnies de prêt et qui paient des prix exorbitants. J'estime que l'Association des banquiers canadiens devrait avoir quelque chose à nous suggérer pour tirer les gens de ce dilemme.

Le président:

D. Monsieur Atkinson, voici la situation. Ce qui m'inquiète, c'est que le premier motif que vous invoquez pour ne pas approuver ce système de prêts personnels ou tout autre système analogue est que vous craignez que vos gérants de succursales ne traitent pas le public de façon impartiale. C'est ce que j'ai déduit de vos remarques. Cela m'a quelque peu scandalisé et je souhaite de m'être trompé dans mes déductions. Si nos gens ne peuvent pas se sentir en toute sécurité et s'attendre à être traités de façon juste et impartiale

quand ils s'adressent à une banque, alors que devons-nous faire ou dire pour établir la confiance dans nos institutions publiques et particulièrement dans notre grande organisation bancaire?—R. Monsieur le président, vous me surprenez en interprétant mes remarques de cette façon.

D. Veuillez dire en quoi je me trompe. Il y a d'autres membres, je crois, qui ont tiré la même conclusion.—R. J'ai décrit de façon réaliste quelle serait la réaction de beaucoup de gérants de succursales. J'hésiterai à dire qu'ils se montreraient injustes envers qui que ce soit, mais c'est forcément une question de jugement que de déterminer si telle ou telle personne a droit au taux de 6 p. 100 ou si elle doit emprunter en vertu d'une autre méthode. Vous avez entendu aujourd'hui un témoin qui a dit que dans sa banque, on prête tantôt d'une façon, tantôt de l'autre. Donc, c'est une chose qu'il faut décider et je suis persuadé que tous nos gérants sans exception la jugeraient au meilleur de leur connaissance. Autrement dit, ils ne placeraient pas chaque fois l'emprunteur dans la catégorie du taux le plus élevé. Le contraire me scandaliserait, mais je sais que cela ne se produira pas. Toutefois, je suis parfaitement sincère quand je dis que cela m'inquiète de voir qu'un gérant, au cas où la proposition deviendrait loi, serait forcé de prendre cette décision, car il n'y en a pas deux qui, ayant à faire face aux mêmes circonstances, rendraient la même décision. Je ne dis pas cela dans un but de critique, monsieur le président, mais bien du simple point de vue de ce qui me paraît devoir arriver en réalité.

Le PRÉSIDENT: Nous faisons la part des erreurs qu'un gérant de banque peut commettre. Nous savons qu'il en commettra, bien que nous souhaitions qu'il n'en commette pas. C'est un vrai problème qui nous confronte. Beaucoup de petites gens sont obligées de s'adresser aux compagnies de petits prêts qui exigent 2 p. 100 par mois pour les prêts ne dépassant pas $500 et n'importe quel taux au-dessus de ce montant. Aucune loi ne les empêche d'exiger le taux qui leur plaît pour les prêts de plus de $500, si ce n'est la loi contre l'usure qui n'a pas été appliquée dans le pays depuis une génération. Nous avons au Canada de grandes institutions bancaires qui jouissent d'une enviable réputation dans tout le pays. Elles réalisent de bons bénéfices, elles sont estimées du public et elles donnent un bon service. D'autre part, il s'agit pour nous d'aider ces petites gens. Comment peut-on le faire autrement que par la législation? On ne peut pas supprimer les compagnies de petits prêts, car elles ont leur utilité et il faut pourvoir d'une façon quelconque aux besoins de ceux qui doivent y avoir recours. Pourquoi les banques ne peuvent-elles pas nous aider à résoudre ce problème? C'est tout ce que nous demandons. Il est possible que vous n'ayez pas les locaux voulus. Comment pouvez-vous nous aider à résoudre ce très important problème? C'est tout ce que nous vous demandons.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): J'aurais une question à poser.

Le PRÉSIDENT: Un instant, je vous prie. Tel est le problème. Nous, qui faisons partie du Comité, ne sommes pas des banquiers et nous ne connaissons la banque qu'en qualité de clients. Vous êtes l'expert et nous vous demandons de nous aider à résoudre ce problème épineux. M. McKinnon, de la Banque Canadienne de Commerce, a présenté sa solution. Ce n'est peut-être pas celle qui convient et nous ne prétendons pas que ce soit la bonne. Vous êtes le president de l'Association des banquiers canadiens; vous êtes le chef des banquiers du Canada qui comparaît devant le Comité et nous vous demandons de nous prêter votre concours.

M. CRESTOHL: Je suis heureux de voir que vous avez changé d'avis et que vous reconnaissez le témoin comme l'expert que je pensais qu'il était.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Il a simplement dit qu'il est le président de l'Association des banquiers canadiens.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Puis-je poser une question?

Le TÉMOIN: M. McKinnon a présenté une proposition fondée sur dix-huit ans d'expérience, mais, tout en appréciant votre compliment, je ne suis pas un expert dans ce genre particulier de prêts, car nous n'avons aucune expérience dans cette spécialité. Rien ne me ferait plus plaisir que de rendre service au Comité à l'égard de n'importe quel problème et je ne voudrais pas qu'on considère le moindrement ce que j'ai pu dire comme étant une critique à l'égard de la proposition voulant que les banques étendent leurs opérations dans le domaine en question. Ainsi que je l'ai déjà dit, nous en avons été empêchés à la suite d'une opinion d'hommes de loi à laquelle nous devons nous fier et qui dit que ce serait une infraction à l'article 91. Si la chose pouvait être tirée au clair au moyen d'une mesure législative, nous entrerions volontiers dans le mouvement, comme dans le cas de n'importe quelle autre loi; nous nous efforcerions de faire une bonne besogne et je crois que nous y réussirions.

M. CRESTOHL: Bravo!

Le TÉMOIN: Quant à la question d'aide, il serait impertinent de ma part de vous dire, par exemple, que vous devriez accorder un taux d'intérêt plus élevé. C'est là un point sur lequel je ne peux vraiment pas vous donner un avis.

M. MACDONNELL: Mais nous sommes habitués à ce que les gens soient impertinents envers nous, monsieur le président!

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir dire de la part du Comité—je ne parle pas du Comité proprement dit, mais de sa conscience—qu'il n'accordera pas d'augmentation du taux d'intérêt, vous pouvez en être sûr.

M. NOSEWORTHY: Juste une autre question à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Ni l'un, ni l'autre d'entre nous n'a posé de questions; nous avons fait un discours. Vous voulez poser une question?

M. NOSEWORTHY: Oui. Monsieur Atkinson, j'ai souvent entendu dire et beaucoup de gens croient réellement que les banques se tiennent en dehors du commerce des petits prêts parce qu'elles trouvent plus avantageux de prêter ou d'avancer des fonds aux compagnies de prêt—plus avantageux et moins risqué. Je ne crois pas que ce soit vrai...

Le TÉMOIN: Les chiffres sont là pour le dire. Étant donné que les banques en général ont un très grand nombre de petits prêts portés sur leurs livres—pour notre compte, nous en avons toujours plus de 100,000.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que vous ayez saisi la question.

Le TÉMOIN: Il a dit que nous prêtons aux compagnies de petits prêts plutôt qu'à des particuliers.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Or, les chiffres prouvent, je crois, que nous prêtons effectivement et que nous avons toujours prêté aux particuliers. Nous avons toujours des centaines de milliers de prêts en cours. Autrement dit, je suis persuadé que n'importe quel gérant de succursale au Canada préfère accorder un prêt que de le refuser.

Le PRÉSIDENT: Mais les compagnies de petits prêts accroissent-elles leur chiffre d'affaires?

Le TÉMOIN: Oui, d'après les statistiques que j'ai vues.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): J'aurai une question à ce sujet. J'ai été assez surpris d'entendre le président préconiser une hausse du taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Le président n'a pas préconisé une hausse du taux d'intérêt.

M. Johnston (Bow-River):

D. Monsieur Atkinson, vous avez bien dit que votre banque fait beaucoup de prêts personnels?—R. En effet.

D. Pour des centaines de milliers de dollars?—R. Des millions.

D. Et au taux de 6 p. 100?—R. Oui.

D. Si on vous donnait l'avantage de prendre des hypothèques sur biens meubles pour ces prêts, vous pourriez, avez-vous dit, faire beaucoup plus de prêts que vous n'en faites actuellement?—R. Je le suppose. Il doit y avoir des cas où nous ne pouvons pas prêter actuellement et où l'hypothèque mobilière constituerait une garantie.

D. Et vous ne seriez pas nécessairement obligés d'exiger beaucoup plus que 6 p. 100?—R. Je répète que je ne sais pas quels frais l'hypothèque sur biens meubles entraînerait.

D. De toute façon, il vous faudrait examiner la situation. Le seul fait de prendre une hypothèque sur les biens meubles ne donnerait pas un maximum de plus de 1 p. 100, de toute façon.—R. Je ne veux pas faire de conjecture, monsieur Johnston. Franchement, je ne sais pas si cela prendrait cinq minutes ou une heure à un gérant pour prendre une hypothèque sur biens meubles.

D. Admettez-vous que le taux irait jusqu'à 12 p. 100? C'est le double du taux que vous percevez actuellement et qui est d'un très bon rapport. Le taux se trouverait-il doublé?—R. Je ne peux pas dire que nous réalisons des bénéfices sur nos petits prêts personnels.

D. Vous ne perdez pas d'argent?—R. Je serais plutôt enclin à dire que ces prêts accusent une perte, mais comme je ne peux pas le prouver, je ne ferai que le supposer.

M. CRESTOHL: D'après les chiffres de M. McKinnon, cela laisserait un déficit.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je ne parle pas des chiffres de M. McKinnon, mais bien de ce que M. Atkinson nous a dit. Je ne pense pas que la banque continuerait à faire des millions de dollars de petits prêts si cela lui occasionnait des pertes. Ses dirigeants sont trop habiles hommes d'affaires pour cela.

Le PRÉSIDENT: Contentez-vous de poser des questions.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je suis tout simplement votre exemple!

Le PRÉSIDENT: Alors, changez vos habitudes!

M. Johnston (Bow-River):

D. Comme l'a laissé entendre M. McKinnon, vous faites un assez gros chiffre d'affaires, n'est-ce pas?—R. Pas le même genre d'affaires.

D. Mais dans le domaine des petits prêts?—R. Oui, dans le domaine des petits prêts, mais pas des petits prêts d'une catégorie spéciale.

D. Pas dans la mesure où il le ferait probablement?—R. C'est un genre d'opérations quelque peu différent, car nos prêts personnels ne sont pas nécessairement remboursables par mensualités.

D. S'agit-il de prêts à longue échéance?—R. Non, ce ne sont pas des prêts à longue échéance, mais un prêt remboursable en plein, par exemple, au bout de six mois est loin de représenter autant de temps et de travail qu'un prêt remboursable en plusieurs versements. Franchement, nous n'avons pas fait le

compte des charges de nos petits prêts et je ne peux par conséquent pas vous dire ce qu'ils rapportent au juste. C'est simplement une partie des opérations courantes de nos succursales.

D. Si l'on vous accordait le droit de prendre des hypothèques sur biens meubles, ce qui vous permettrait de développer ce genre d'opérations, cela rendrait sans doute service au public et il ne serait pas nécessaire d'autoriser les banques à hausser leur taux de 6 à 12 p. 100. Or, n'est-il pas vrai aussi —je vous demande là quelque chose que vous ne connaissez pas—que le taux de 2 p. 100 par mois qu'exigent les compagnies de petits prêts a été fixé par la loi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Et vu qu'on s'est opposé ici dans notre Comité à ce que les compagnies de petits prêts perçoivent un taux de 2 p. 100 par mois, soit 24 p. 100 par an, ne suffirait-il pas, si l'on trouve cela trop élevé, de prescrire un taux de 12 p. 100 dans la loi?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le problème qui confronte M. Atkinson; ce n'est pas à lui qu'il appartient de le dire.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je demande si ce serait possible pour répondre à ceux qui prétendent ici qu'un taux de 24 p. 100 est trop élevé même pour des compagnies de petits prêts.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas que ce soit un sujet sur lequel je devrais avoir à me prononcer.

M. Hunter:

D. Je m'intéresse à la question des petits prêts. Vous dites que vous consentez un grand nombre de petits prêts. D'autre part, vous prétendez que vous ne faites pas le même genre de prêts que la Banque Canadienne de Commerce, par exemple, et vous dites notamment que c'est à cause de la différence dans les conditions de remboursement. Mais, à part cette différence entre votre mode de remboursement et celui qui a été énoncé par M. McKinnon, cette autre banque fait-elle des prêts que vous refuseriez de faire?—R. Je ne peux pas vous le dire, monsieur Hunter.

D. Cela m'intéresse beaucoup. Pensez-vous que la catégorie de gens à qui vous prêtez n'est pas la même que celle à laquelle cette autre banque prête en vertu de sa méthode particulière?—R. Ses succursales font les mêmes prêts que nous et elle a en plus un service distinct de prêts personnels; il s'ensuit que ses succursales assument des risques semblables à ceux que les nôtres prennent. Je dois donc en conclure que son service de prêts personnels prend des risques que nous ne prendrions pas. Autrement, nos gérants doivent avoir un calibre de jugement différent des leurs, car, si je comprends bien, c'est de là que vient la majeure partie des affaires de leur service spécial.

D. Oui, mais ils reçoivent certaines instructions d'un service spécialisé: tel cas dans telle catégorie et tel autre cas dans telle autre catégorie. Ne se peut-il pas que vous fassiez aussi des prêts à des gens qui entrent dans le cadre de leurs attributions ou qui pourraient être classés dans la catégorie du 10 p. 100 que vous n'accepteriez pas comme risque?—R. Je suppose qu'il peut y en avoir, monsieur Hunter.

D. Je ne peux pas croire que tous les prêts que cette banque fait par l'entremise de son service spécial sont des prêts que votre banque refuserait automatiquement, parce que vous ne pratiquez pas ce genre d'opérations.—R. Non, je ne peux que me baser sur ce que M. McKinnon a dit, à savoir: que si un prêt est jugé acceptable par un gérant de succursale, il est fait par

la succursale elle-même au taux de 6 p. 100 et qu'il y a un grand nombre de prêts de la sorte.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Low.

M. Low:

D. Monsieur Atkinson, les banques ont de quoi faire dans le domaine des petits prêts et j'aimerais qu'on leur fournisse les moyens de s'en acquitter. Ne pensez-vous pas que si l'on adoptait la modification que M. McKinnon, de la Banque Canadienne de Commerce, propose d'apporter à la loi pour permettre aux banques à charte de percevoir un taux d'intérêt plus élevé, les clients des banques réglementeraient eux-mêmes assez bien la situation? Je veux dire que si un gérant de succursale a de la difficulté à classer une demande de prêt, le client lui-même va constituer le grand facteur dans la circonstance?—R. J'imagine qu'il réclamera à grands cris le taux de 6 p. 100 s'il pense pouvoir l'obtenir.

D. Si un emprunteur pensait qu'il est de la catégorie de ceux qui ont droit au taux de 6 p. 100, ne pensez-vous pas qu'il jetterait les hauts cris si le gérant de la succursale voulait le mettre dans la catégorie des emprunteurs à 12 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Mais cela lui servirait-il à quelque chose de jeter les hauts cris?

M. LOW: Il y a dix autres banques auxquelles il peut s'adresser.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Low:

D. Et peut-être s'il allait s'adresser à d'autres, pourrait-il les convaincre qu'il est de la catégorie des emprunteurs à 6 p. 100?—R. C'est fort possible.

D. Il me semble donc que les clients peuvent très bien réglementer toute l'affaire eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez-vous pas une chose: l'homme qui emprunte des compagnies de petits prêts a un besoin impérieux d'argent.

M. LOW: Ce que nous tâchons de décider, c'est la façon de protéger l'emprunteur à 6 p. 100 sous l'empire d'un système permettant un taux de 12 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je n'en connais pas.

M. LOW: Je ne pense pas qu'il y ait de difficulté sous ce rapport: les clients qui ont l'habitude d'emprunter à 6 p. 100 se chargeront de la régler eux-mêmes. C'est celui qui n'a jamais emprunté qui pourra se trouver dans l'embarras.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macnaughton, avez-vous des questions à poser?

M. Macnaughton:

D. Monsieur Atkinson, on nous a beaucoup parlé de 24 p. 100 contre 6 p. 100. D'après vous, le taux le plus élevé est-il motivé, en général, lorsqu'il s'agit d'un petit montant et où les risques sont beaucoup plus gros que pour un prêt de $200, $300, $1,000 ou $2,000?—R. Ce sont deux facteurs qui nécessairement entrent en considération.

D. Autrement dit, êtes-vous d'avis que le recouvrement d'un mauvais prêt personnel de $25 peut être beaucoup plus onéreux que le recouvrement disons d'un prêt personnel de $1,000?—R. On peut dire à juste titre qu'il en coûte autant pour consentir un petit prêt qu'un gros; cela prend autant de temps et de travail. Les frais de recouvrement varient, bien entendu, suivant les mesures qu'il vous faut prendre.

D. Je comparais les petits prêts aux gros et je cherchais la raison d'être du taux plus élevé. Évidemment, si le Parlement a accordé un taux plus élevé, il a dû avoir ses raisons; or, il me semble que le recouvrement d'un petit prêt est beaucoup plus onéreux.—R. Il l'est, relativement.

D. M. McKinnon nous a dit, si j'ai bien compris, que sa banque ne fait pas de prêts de moins de $125. Votre banque fait-elle des prêts de complaisance ou d'accommodement de ce genre, ou bien en laissez-vous tout simplement le soin aux compagnies de petits prêts?—R. Je serais très surpris si nous n'avions pas de prêts de $100 ou même d'un montant inférieur dans nos livres. Je suis sûr que nous devons en avoir. Je ne peux rien préciser, mais il y en a sûrement.

D. Laissez-vous ces prêts aux soins des compagnies de petits prêts à cause des embarras qu'ils causent?—R. Je doute fort que nos gérants renvoient qui que ce soit aux compagnies de petits prêts.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Philpott.

M. Philpott:

D. J'aurai une couple de questions à poser sur un autre sujet. Afin de tirer au clair un témoignage antérieur, je parlerai un instant des opérations du temps de guerre, des cas où le gouvernement a eu recours à des emprunts directs, au moyen de ce que vous appelez des certificats de dépôt. Si je me rappelle bien le témoignage de M. Towers et ce que vous avez dit vous-même, il a été mis au crédit du gouvernement environ 1,250 millions de dollars. Ce n'est pas le montant qui m'intéresse particulièrement, mais il y a un ou deux points dans le témoignage de M. Maynard que je voudrais élucider. Ai-je raison de croire que ce ne sont pas les banques qui ont pris l'initiative de cette forme de crédit, mais bien le gouvernement?—R. Absolument.

D. Et les banques n'ont pas considéré qu'on leur forçait la main. Elles n'ont pas voulu que le gouvernement se procure des fonds de cette façon sans verser une certaine rémunération?—R. Elles ne l'ont jamais donné à entendre.

D. Si je me rappelle bien, cette rémunération était inférieure à ¾ p. 100. Je ne me souviens pas du chiffre exact, mais c'était à peu près cela, et ce taux était censé représenter simplement les frais nécessaires d'administration de vos établissements de banque.—R. On ne peut guère dire que cela représentait les frais d'administration. D'après la déclaration de M. Ilsley à la Chambre des communes, cela représentait les frais d'intérêt en supposant que la moitié des fonds serait versée à des comptes de dépôt à 1½ p. 100 et constituerait les débours d'intérêt.

D. Les banques n'ont pas fait de bénéfices excessifs: c'était purement un service qu'elles rendaient?—R. En réalité, l'opération en soi leur occasionnait des frais.

D. Et les banques ne se sont pas plaintes que le gouvernement ait recours à cette méthode de crédit direct en temps de crise?—R. Je n'occupais pas un poste de commande à l'époque, mais les banques, pour autant que je sache, ont acquiescé de bon cœur aux propositions financières du gouvernement.

M. HELLYER: A-t-on le détail des montants des prêts bancaires en cours?

Le PRÉSIDENT: Pas par montants.

M. HELLYER: Y aurait-il un moyen de se procurer le renseignement pour l'ensemble de l'organisation bancaire?

M. ELDERKIN: Nous n'en avons pas le relevé.

M. HELLYER: C'est une chose qu'il nous faudrait savoir pour dire au juste combien de gens sont touchés.

Le TÉMOIN: La Banque Royale a toujours plus de 100,000 petits prêts personnels en cours.

M. HELLYER: Cent mille prêts de toutes sortes?

Le TÉMOIN: Je veux parler des prêts de moins de $500. A la fin d'octobre, la moyenne était de $164.

M. HELLYER: Avez-vous une idée du nombre des prêts de $500 à $3,500?

Le TÉMOIN: Non.

M. Hunter:

D. Vous avez déjà mentionné les discussions avec les autres banquiers; or, il m'intéresserait de savoir quelle était l'opinion unanime. Y avait-il opinion unanime ou les avis étaient-ils tellement partagés qu'il est impossible de dire au juste quel était leur point de vue?—R. Il m'est assez difficile de vous répondre, car les nuances d'opinion variaient sur différents aspects. Quelques-uns des autres directeurs généraux sont ici. Je crois pouvoir dire que les directeurs généraux des autres banques ne contesteraient guère ce que j'ai déclaré; dans le cas contraire, j'espère qu'ils voudront bien lever la main pour me le laisser savoir.

M. Crestohl:

D. Les banques prêtent-elles des fonds aux compagnies de petits prêts?—R. Je crois que toutes les banques leur en prêtent.

D. Pouvez-vous nous donner une idée du montant qu'elles leur ont prêté en 1953?

Le PRÉSIDENT: C'est consigné au compte rendu.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. J'aurai une question qui découle de la réponse que M. Atkinson a donnée à M. Philpott. N'est-il pas vrai que durant la guerre l'actif net des banques à charte du Canada s'est accru considérablement?—R. L'actif total?

D. L'actif net?—R. Je ne sais pas ce que vous entendez par actif net. Vous voulez dire l'actif total?

D. L'actif total a augmenté considérablement?—R. Oui, très considérablement.

D. Et c'est à cause de l'économie du temps de guerre?—R. Oui, à cause des dépenses de guerre.

D. Il ne serait pas juste de prétendre que les banques ont perdu de l'argent...

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas du tout ce que le témoin a dit. Il n'était pas question de cela.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): C'était bien proche.

Le PRÉSIDENT: Mais il ne s'agissait pas de cela. On le lui avait demandé et il avait fait une déclaration spontanée à cet égard, puis on l'avait interrogé. La question de M. Philpott était différente. Posez-lui la question directement, afin qu'il n'y ait pas de malentendu.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je l'ai posée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Atkinson, quelle est votre réponse?

Le TÉMOIN: J'ai déjà fait consigner un relevé des bénéfices des banques pendant la guerre, lequel accusait une diminution.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Si je pose cette question, c'est que beaucoup de gens auraient l'impression,—je suis certainement du nombre,—que dans ce marché entre les banques et le gouvernement, les banques à charte ont rendu pour le moins un service au pays sans en retirer le moindre bénéfice.

M. CRESTOHL: Sur ces opérations?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Oui, sur toutes ces opérations, qui ne constituent qu'une partie des opérations effectuées par les banques à charte durant la guerre, mais qui ont amené aux banques des affaires très avantageuses.

Le TÉMOIN: Oh! c'est une autre affaire. Il faudrait un Salomon pour retracer les différentes opérations et savoir comment telle ou telle affaire a amené telle ou telle autre.

M. Cameron (Nanaïmo):

D. Il est évident que ce sont ces marchés entre le gouvernement et les banques à charte du Canada qui ont créé l'économie du temps de guerre. N'est-ce pas exact?—R. Absolument, mais j'ai déjà fait consigner les chiffres officiels des bénéfices des banques pendant les années de guerre, lesquels accusent une diminution.

D. Une diminution par rapport au total de l'actif?—R. Non, une diminution dans le montant, comparé à celui d'avant-guerre et une baisse encore plus prononcée par rapport au total de l'actif. Le chiffre en dollars était inférieur à celui d'avant-guerre.

M. MONTEITH: Le passif augmente en même temps que l'actif.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je le sais. Quand j'étais sur le littoral pendant les vacances de Pâques, j'ai discuté avec deux gérants de banques différentes la question des appointements que paient les banques à charte. Quelqu'un demande: quel littoral; je réponds: le littoral du Pacifique. Il n'y en a rien qu'un. Les gérants de banque en question étaient préoccupés; ils trouvaient que les chiffres d'appointements qu'on offre aux jeunes gens actuellement ne sont pas suffisants pour attirer les meilleurs sujets dans le service bancaire et que ceux qui y entrent maintenant ne sont pas du même type que ceux qui y étaient attirés il y a quelques années. Ils m'ont dit que ces jeunes gens vont maintenant dans les bureaux des compagnies industrielles, les maisons de courtage, les maisons d'exportation et d'importation ou les compagnies d'assurance.

Le PRÉSIDENT: L'échelle des traitements a été consignée; à vous de comparer.

M. FLEMING: M. Atkinson n'a pas pu nous citer d'autres chiffres que ceux de sa propre banque. Nous ne possédons pas de renseignements au sujet des autres banques.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, mais ils doivent être les mêmes.

M. FLEMING: Mais il n'a pas pu nous renseigner au sujet des prestations.

Le PRÉSIDENT: C'est juste, mais encore une fois vous pouvez être sûr que cela représente assez bien les prestations que paient les autres banques.

Le TÉMOIN: Notre service du personnel m'a dit maintes fois depuis trois ans que le calibre des jeunes gens que nous engageons aujourd'hui est le meilleur que nous ayons jamais eu depuis des années.

M. FLEMING: Bravo!

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je ne parle pas de mon opinion, mais bien de celle de deux gérants de succursale que la chose inquiétait.

M. CRESTOHL: Ce sont probablement des hommes d'une autre époque.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming, vous êtes le dernier.

M. Fleming:

D. J'ai trois questions qui portent sur trois sujets différents. D'abord au sujet des prêts sur hypothèque mobilière. Avez-vous examiné le projet d'amendement qu'a présenté M. McKinnon, et avez-vous quelque remarque à faire à propos de la modification proprement dite? Je ne parle pas de ce qui a

trait aux taux d'intérêt, mais uniquement du texte du projet d'amendement à l'article 75-1 au sujet des prêts sur hypothèque mobilière?—R. Je l'ai lu, mais c'est à un législateur qu'il appartient d'en juger les termes.

D. Vous n'avez pas de remarque à faire à ce sujet?—R. Non.

D. Vous avez peut-être pris connaissance de plusieurs mémoires qui ont été présentés au Comité, mais qui n'ont pas été expliqués de vive voix. Il y a surtout celui de l'Association des fabricants de denrées alimentaires du Canada et celui des aviculteurs d'Ontario, proposant de prêter sur la garantie de leurs volailles.—R. Je ne les ai ni lus, ni vus, mais les volailles sont déjà incluses dans la loi revisée.

M. CRESTOHL: Je crois que la garantie serait prise trop rapidement.

Le PRÉSIDENT: Les mémoires en question ont été présentés avant que leurs auteurs aient eu connaissance des modifications de la loi.

M. Fleming:

D. Alors, si je comprends bien, vous n'avez rien à ajouter au sujet de la Loi sur les banques?—R. Non, je ne le pense pas.

D. Ma dernière question est celle-ci: Quel effet la fermeture des banques le samedi a-t-elle sur le personnel et sur le service du public—R. Elle est très bien accueillie par le personnel.

Le PRÉSIDENT: Les gens sont satisfaits?

Le TÉMOIN: Très satisfaits. Nous n'avons eu pour ainsi dire aucune plainte du public où que ce soit au Canada. Le fait est que je n'ai pas eu connaissance d'une seule plainte depuis le premier mois où les succursales ont commencé de fermer et c'était alors une véritable innovation.

M. Fleming:

D. Le règlement de fermeture le samedi devient-il plus général dans les petites villes et les villages?—R. Depuis que nous avons commencé de fermer les succursales dans les grandes villes seulement à titre d'expérience et pour résoudre nos difficultés de personnel, qui étaient le vrai motif, il ne s'est guère passé un mois où nous n'ayons pas appliqué le règlement à d'autres succursales. Dès le début, le siège social a adopté comme règle de ne jamais prendre l'initiative de la fermeture. Dans chaque cas, c'est la succursale qui doit décider et s'il y a plus d'une banque dans la ville, il faut que les gérants se mettent d'accord et fassent savoir à leur siège social que la fermeture le samedi est d'usage courant dans la ville en question, ou du moins n'est pas rare. Lorsqu'ils ont discuté la chose avec le conseil de ville, avec la chambre de commerce, s'il y en a une, et avec les représentants de leur clientèle,—quelques-uns, pas nécessairement un grand nombre,—et qu'ils sont convaincus que la fermeture à cet endroit ne leur attirera pas de critiques malveillantes, alors la chose nous est soumise, est examinée par un comité et ensuite présentée au directeur général pour avoir son approbation concernant la fermeture des bureaux dans la ville, le village ou autre localité en question.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cela termine les témoignages.

En votre nom, je remercie M. Atkinson en particulier et tous les directeurs généraux des autres banques qui ont assisté régulièrement aux séances du Comité. Leur concours nous a été très utile.

Jeudi après-midi, nous commencerons l'étude du projet de loi article par article.

13 mai 1954,
3 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je dépose les mémoires suivants: mémoire présenté par la Ligue pour la démocratie en économie; mémoire de M. Frank O'Hearn, directeur des recherches à *The Office of Valuation Exchange,* à Toronto; et un mémoire de M. E. S. Woodward, de Vancouver. M. Anderson a déposé un avis de motion portant amendement de l'article 88 de la Loi sur les banques, qui apparaîtra au compte rendu de mardi dernier et qui sera à votre disposition aussitôt que possible; il n'est pas encore rendu à l'imprimerie.

M. FLEMING: Pouvez-vous nous donner une idée de sa portée, monsieur le président. Diffère-t-il en quelque point de l'amendement qui nous a été soumis par M. Cleaver et M. Robinson?

Le PRÉSIDENT: Il a été soumis à M. Ollivier, le légiste, pour rédaction, et il est du même genre.

Messieurs, nous abordons aujourd'hui le bill 297, intitulé: Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez qu'un article soit réservé, vous n'avez qu'à dire "réservé", et il sera tenu compte de votre désir. Lorsque le ministre des Finances a comparu devant le Comité, vous vous en souvenez, il nous a fait savoir que quelques amendements seraient proposés à l'examen du Comité. Sur la proposition de M. Benidickson, les amendements nous sont soumis; je vous en donnerai lecture à mesure que nous avancerons.

Article premier?

1. L'article 2 de la Loi sur la Banque du Canada, chapitre 13 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

"2. Dans la présente loi,

a) "la Banque" signifie la Banque du Canada;

b) "Conseil" ou "conseil d'administration" signifie le conseil d'administration de la Banque du Canada;

c) "banque à charte" signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques;*

d) "administrateur" signifie un membre du conseil d'administration, autre que le gouverneur, le sous-gouverneur ou le membre agissant en vertu du paragraphe (2) de l'article 5;

e) "gouverneur" signifie le gouverneur de la Banque du Canada ou la personne agissant pour lui conformément à la présente loi;

f) "Ministre" désigne le ministre des Finances;

g) l'expression "billets" signifie les billets de la Banque du Canada payables au porteur sur demande et destinés à la circulation."

Il y a un amendement à l'article premier. Veuillez bien vous reporter à l'amendement. Voici ce qui en est: l'alinéa *d*) est amendé en insérant les mots: "sous-gouverneur", aux articles 5, 6, 8, 14, 27 et 28, désigne le sous-gouverneur nommé en vertu de l'article 6". C'est le seul amendement qu'il y ait.

Le SECRÉTAIRE: Sauf la redisposition des lettres.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 2, page 2.

Il y a un amendement, ainsi conçu:

Remplacer les lignes 14 à 31 inclusivement par ce qui suit:

"(3) Le gouverneur et le sous-gouverneur

a) sont individuellement nommés pour une période de sept ans durant bonne conduite;

b) peuvent, à l'expiration de leur mandat, être nommés de nouveau; et,

c) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, reçoivent les traitements que les administrateurs déterminent à l'occasion, mais nulle semblable rémunération ne doit revêtir la forme d'une commission ni être calculée par rapport au revenu ou aux bénéfices de la Banque.

(4) Nul n'est apte à être nommé gouverneur ou sous-gouverneur, ni à le demeurer",

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je ne comprends pas. Article 2, page 2. Il s'agit de la page 2 du bill, et l'amendement dit: "Remplacer les lignes 14 à 31"... de quoi?

Le PRÉSIDENT: Du bill, et insérer à la place ce qui est indiqué à l'amendement.

M. MACDONNELL: Quelqu'un m'a fait remarquer quelque chose de singulier à ce sujet, en ce qui concerne le gouverneur et le sous-gouverneur. L'article 6, à l'alinéa *a*), dit: "le gouverneur, le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint sont individuellement nommés pour une période de sept ans durant bonne conduite". Je ne sais pas si vous pourriez tirer la chose au clair, mais l'alinéa *b*) de l'article 6 dit: "peuvent, à l'expiration de leur mandat, être nommés de nouveau", et il n'est pas fait mention du tout de bonne conduite.

Le PRÉSIDENT: On présumerait qu'après sept ans de bonne conduite ça deviendrait comme une seconde nature chez eux. Je croyais que vous alliez objecter à la défense de participer aux bénéfices.

M. FLEMING: Monsieur le président, il surgit ici un point en marge de la disposition touchant la rémunération. Les traitements du gouverneur et du sous-gouverneur sont assujétis à la réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Jusqu'ici le gouvernement actuel n'a jamais rendu public, ni même divulgué au Parlement, le traitement du gouverneur ou du sous-gouverneur, et je suis bien d'avis que le Parlement a droit de connaître quel traitement est payé aux deux principaux dirigeants de la Banque du Canada. J'aimerais voir insérer ici une disposition prévoyant que ce fait puisse être porté à la connaissance du Parlement.

M. CRESTOHL: Cela ne se trouve-t-il pas au budget des dépenses?

M. FLEMING: Non.

Le PRÉSIDENT: Pas en détail.

M. BENIDICKSON: C'est exact en ce qui concerne certains emplois. Il en est d'autres où une société de l'État n'a pas le dernier mot quant à la nomination et où intervient un arrêté en conseil. En particulier dans le cas de la Banque du Canada, des arrêtés en conseil relatifs à des nominations ont été déposés en Chambre, et je me rappelle qu'il en a été de même pour la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. FLEMING: Vous voulez dire l'arrêté en conseil portant appointements lors de la prorogation des fonctions?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas.

M. FLEMING: Je me demande si M. Benidickson a bien raison à ce sujet, monsieur le président, parce que la chose a déjà fait l'objet d'une question en Chambre,—à la session de 1952, je crois,—précisément à propos du traitement du gouverneur de la Banque du Canada et du président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, et le gouvernement a refusé de donner le renseignement.

Le PRÉSIDENT: On m'informe que l'arrêté en conseil a été déposé.

M. FLEMING: Lors d'un renouvellement de nomination?

M. BENIDICKSON: Oui.

M. FLEMING: C'est-à-dire l'arrêté en conseil portant prorogation de mandat et traitement?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce qu'on me dit.

M. FLEMING: Supposons qu'il y ait modification du traitement à un moment quelconque.

M. BENIDICKSON: Il faudra que ce soit par un arrêté en conseil, qui sera déposé.

M. FLEMING: Si M. Benidickson parle pour le gouvernement et dit qu'il y aura dépôt de l'arrêté en conseil, je ne mets pas la chose en doute.

M. BENIDICKSON: Je dis que ça a déjà été fait. Les arrêtés relatifs à la dernière prorogation de mandat du gouverneur et du sous-gouverneur ont été déposés; il en serait de même dans le cas de modification, je n'en doute pas.

M. FLEMING: Si c'est là un engagement, monsieur le président, je n'en dis pas plus. M. Benidickson prend un engagement au nom du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas pris l'habitude de prendre un engagement au nom du gouvernement. M. Benidickson est mieux placé que moi.

M. BENIDICKSON: M. Fleming sait quelles sont mes attributions; c'est ce qui s'est fait dans le cas de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: A la page 2, il est un autre amendement, dont voici le texte:

Insérer ce qui suit après la ligne 47

"7. (1) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs sous-gouverneurs qui doivent remplir les fonctions que le Conseil leur assigne.

(2) Un sous-gouverneur nommé en vertu du présent article n'est pas membre du Conseil."

Puis, nous passons...

M. FLEMING: Au sujet de l'article 7, quelle est la raison du nouvel amendement?

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez, lorsque le ministre a comparu devant le Comité, il a expliqué que... vous n'étiez peut-être pas ici.

M. FLEMING: Oui, j'étais présent.

Le PRÉSIDENT: Il a demandé d'apporter ces modifications. C'est une question de désignation et d'ordre administratif. C'est afin de mettre le Conseil en état, a-t-il déclaré, d'apporter une amélioration aux rouages administratifs de la banque, qu'on croit souhaitable, et aussi parce que cela faciliterait les relations de la banque avec les institutions correspondantes dans les autres pays.

M. FLEMING: Plus de personnes revêtues du titre de sous-gouverneur?

Le PRÉSIDENT: En effet, cela semble leur donner un plus haut rang.

M. FLEMING: Et le traitement?

Le PRÉSIDENT: Il demeure le même, a-t-il dit.

M. MACDONNELL: Vous retranchez les lignes 9 et 10, à la page 3?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONNELL: Vous ne mettez rien à la place du paragraphe (2) qui se lit:

"Le sous-gouverneur et le sous-gouverneur adjoint doivent remplir les fonctions que le Conseil leur assigne."

L'amendement proposé remplace-t-il ces mots?

Le PRÉSIDENT: Ça revient à ce que vous dites, monsieur Macdonnell. C'est ce qu'on dit, ça devrait suffire.

M. MACDONNELL: Il y a bien des mots... mais je ne sais pas s'il s'en trouve réellement qui prennent la place de ceux-là. Si c'était nécessaire auparavant, je ne vois pas pourquoi il n'y aura rien pour les remplacer.

Le PRÉSIDENT: Le poste de sous-gouverneur adjoint est aboli. Les attributions du sous-gouverneur se trouvent à l'amendement dont il est question, que vous voyez sur votre feuille dactylographiée, et qui devient le paragraphe (1) de l'article 7. A la page 3, article 9, les modifications sont soulignées et n'appellent pas de commentaires.

Le nouvel article 9 est adopté.

Article 3, pas de changement important.

Adopté.

Article 4, en substance pas de changement.

Adopté.

M. QUELCH: Au sujet de l'article 4, peut-on nous dire quelle rémunération est accordée aux administrateurs pour leur présence aux réunions? Le montant est relevé de $20,000 à $30,000, suivant le nouvel amendement.

M. BENIDICKSON: Les membres du Comité conviendront que la rémunération de tout service a été relevée pour la peine depuis la dernière revision de la loi. Je crois que la loi prévoit un administrateur de plus et qu'afin d'assurer la présence de ceux qui ont de grandes distances à parcourir, un montant spécial leur est attribué pour la durée du déplacement, parce qu'on juge que c'est plus élastique ainsi, ce qui est plus en rapport avec les conditions actuelles du monde des affaires.

M. QUELCH: Faut-il comprendre qu'ils n'ont droit qu'à leurs dépenses? Je croyais qu'ils touchaient plutôt un montant fixe.

M. BENIDICKSON: C'est un règlement de la Loi sur les banques, qui a été publié.

M. HUNTER: Il s'agit des honoraires, monsieur Benidickson?

M. QUELCH: En plus des dépenses.

M. BENIDICKSON: Il s'agit des honoraires.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

M. FLEMING: Pouvons-nous avoir quelque renseignement sur le taux de rémunération des administrateurs?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est $50 par réunion.

M. FRASER (*Peterborough*): Combien se tient-il de réunions par année?

M. QUELCH: Quel est ce document, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Ce sont les règlements. L'un des articles décrète:

> 6. Le jeton de présence versé à un administrateur sera de $150 par réunion du Conseil et le jeton d'un administrateur qui est membre du comité exécutif sera de $50 pour sa présence à une réunion du comité, plus, en chaque cas, $50 pour chaque jour, autre que le jour de la réunion, où un administrateur est absent de son lieu de domicile pour assister à une réunion.

M. BENIDICKSON: Cela comprend l'aller et le retour, sauf le temps excédentaire dans le cas des personnes qui viennent de très loin.

M. FLEMING: Ne pourriez-vous pas, monsieur le président, apporter quelque éclaircissement? Faut-il comprendre que la rémunération d'un directeur, qui n'est pas du service public, est de $150 par réunion, et que cela comprend aussi le temps mis à se rendre à Ottawa et en revenir?

Le PRÉSIDENT: C'est exact, c'est le sens.

M. FLEMING: Puis-je demander si ces jetons de présence sont aussi attribués aux membres du Conseil qui sont fonctionnaires de l'État, tel que le sous-ministre des Finances?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. QUELCH: Combien s'est-il tenu de réunions en 1953?

M. BENIDICKSON: Cinq.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est adopté.

Article 5. Vous voyez le souligné. Il n'y a rien de bien important à cet article.

L'article 5 est adopté.

Article 6. Il n'y a pas de gros changements à cet article.

Adopté.

Article 7. Il n'y a rien de bien essentiel ici.

M. MACDONNELL: Je n'en suis pas très sûr

M. QUELCH: Ne pourrait-on pas réserver cet article? L'alinéa *o*) à tout le moins.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il réservé?

Réservé.

L'article 8, à la page 8. Il ne semble pas y avoir de modifications.

Adopté.

Article 9. Rien d'important.

Adopté.

Article 10, à la page 9.

M. QUELCH: Réservé?

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est réservé.

Article 11, à la page 9.

Adopté.

Article 12, à la page 10.

Adopté.

Article 13, à la page 11.

Adopté.

Article 14, à la page 11.

14. (1) Le paragraphe (2) de l'article 26 de ladite loi, renuméroté par la présente loi, est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté comme paragraphe (2).

(2) Les paragraphes (4), (5) et (6) du dit article 26 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(3) Le Banque doit, le ou avant le 7e jour de chaque mois, dresser et transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe B, un état de son actif et de son passif au dernier jour ouvrable du mois précédent, et en outre doit fournir, en la forme de l'annexe C, des renseignements sur ses placements en valeurs ou titres émis ou garantis par le Canada.

(4) Tout état requis par le paragraphe (3) doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée aux annexes B et C. Elles doivent être signées par le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint.

(5) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier la forme des annexes B et C, selon qu'il le juge nécessaire.

(6) Une copie de chaque état exigé par les paragraphes (1) et (3) doit être publiée dans le premier numéro subséquent de la *Gazette du Canada.*"

A l'article 14, il y a un amendement aux lignes 28 à 33, qui sont remplacés par ce qui suit:

(4) Tout état requis par les paragraphes (1) et (3) doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe B. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou un sous-gouverneur.

C'est en concordance de l'amendement touchant le sous-gouverneur. Article 14.

M. FLEMING: Faut-il comprendre que disparaît du bill ce qui devait être l'annexe C?

Le PRÉSIDENT: Non, les annexes B et C demeurent. Cela ne vise que la déclaration.

M. FLEMING: Je sais bien, monsieur le président, mais le paragraphe (4), les lignes 28 à 33, ou l'article 14 du bill, prévoyait que la déclaration aux annexes B et C serait remplie. Or, vous proposez de faire disparaître cette disposition et de la remplacer par une autre portant que la formule énoncée à l'annexe B sera remplie.

Le PRÉSIDENT: Jetez un coup d'œil sur l'article 19, à la page 12 du bill.

M. FLEMING: Vous allez changer la désignation de ce qui était B.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. FLEMING: Ce devait être remplacé par B. Vous allez désigner par B l'annexe C?

Le PRÉSIDENT: Ça revient à cela. Article 14.

Adopté.

L'article 15, à la page 12, porte sur le numérotage.

Adopté.

Vous avez l'article 16 en mains, à la deuxième page des amendements; il se lit ainsi:

16. (1) L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"28. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de gouverneur, sous-gouverneur ou administrateur de la Banque,..."

M. BENIDICKSON: C'est simplement pour supprimer les mots "sous-gouverneur adjoint".

Le PRÉSIDENT: L'article 17 est adopté.

Article 18.

M. FRASER (*Peterborough*): Un moment, à l'article 17...

M. BENIDICKSON: Les frais d'organisation ne sont plus requis.

Le PRÉSIDENT: Article 18.

Adopté.

Article 19, c'est l'annexe.

Adopté.

Article 20.

20. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

M. FLEMING: J'ai une question à poser à propos de cet article. M. Benidickson est-il en mesure de donner quelque indication de la date projetée de la proclamation?

M. BENIDICKSON: Non.

M. FLEMING: Ou des considérations qui dicteront le choix de la date?

M. BENIDICKSON: Naturellement, cela tourne autour de la Loi sur les banques et de la Loi sur les banques d'épargne de Québec. Une fois que toutes ces lois auront été adoptées, je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas une proclamation prochaine de toutes les lois bancaires.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'un des membres a demandé que l'article 7 fût réservé. De quel paragraphe s'agit-il?

M. QUELCH: A la page 7, alinéa *o*), à la septième ligne, les mots "ni supérieur à douze". Je propose que l'article 7 modifiant l'article 18, paragraphe (1), alinéa *o*), de la loi actuellement en vigueur soit amendé en supprimant les mots "ni supérieur à douze" là où ils se rencontrent pour les remplacer par les mots "ni supérieur à tel autre pourcentage qui peut être établi par la Banque du Canada".

Le PRÉSIDENT: Reportons-nous à la page 7, messieurs. L'alinéa *o*) du paragraphe 1) se lit en partie comme il suit:

modifier le pourcentage des exigibilités au titre des dépôts des banques à charte, payables en monnaie canadienne, qu'elles sont tenues, d'après la Loi sur les banques, de maintenir comme réserve moyenne minimum en numéraire durant un mois quelconque, mais de façon que ce pourcentage ne soit pas inférieur à huit ni supérieur à douze;

L'amendement est à l'effet de supprimer les mots "ni supérieur à douze", et le texte poursuivrait:

> la Banque doit au moins un mois avant celui où la modification devient effective, en publier un avis dans la *Gazette du Canada,* et elle ne doit, en aucun mois, augmenter le pourcentage de plus de un;

Où s'intercale l'amendement?

M. HUNTER: A la septième ligne, là où vous avez supprimé "ni supérieur à douze".

Le PRÉSIDENT: En effet, "ni supérieur à douze". "ni supérieur à tel autre pourcentage qui peut être établi par la Banque du Canada".

M. QUELCH: Ce sont des mots semblables à ceux de la Loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: "ni supérieur à douze" et "ni supérieur à tel autre pourcentage qui peut être établi par la Loi sur la Banque du Canada". Quelle en est la conséquence?

M. QUELCH: Lorsque M. Towers a comparu devant le Comité, on s'en souviendra, il a convenu qu'il arrive des moments où il soit souhaitable que le gouvernement se finance par l'extension du crédit; par exemple en temps de dépression. C'est à la page 113 de nos délibérations. Or, nous avons toujours préconisé qu'au cours d'une dépression, lorsqu'il y a absence de demande réelle, il puisse être souhaitable que le gouvernement finance une partie de ses dépenses par l'extension du crédit, et que le montant de monnaie obtenue de cette façon devrait être limité avec précision. La somme de monnaie requise sera le montant nécessaire à maintenir une demande réelle eu égard à l'approvisionnement des biens de consommation qui sont mis en vente. La question se pose alors de savoir si cette extension de crédit sera assurée par les banques à charte, c'est-à-dire en obtenant la monnaie des banques à charte, ou bien en obtenant la monnaie de la Banque du Canada. Dans l'un ou l'autre cas il y aurait extension de crédit. On a déjà prétendu que, si le gouvernement obtenait l'argent de la Banque du Canada, cela pousserait plus à l'inflation que si le gouvernement se procurait l'argent des banques à charte. L'argument qu'on employait d'habitude était que, si on obtenait l'argent de la Banque du Canada, cela augmenterait le montant de monnaie légale en circulation et qu'éventuellement cela accroîtrait les réserves en numéraire des banques à charte, ce qui leur permettrait d'augmenter leurs prêts dans une proportion de 10 à 1. On prétend donc qu'il y aurait plus d'inflation si on se procurait l'argent de la Banque du Canada plutôt que des banques à charte. D'autre part, en introduisant une formule qui rendrait variable la quotité de la réserve en numéraire, suivant laquelle on pourrait relever le pourcentage requis des réserves en numéraire des banques à charte, cet inconvénient pourrait être contrecarré en relevant le pourcentage requis des réserves en numéraire des banques à charte dans la mesure où ce serait nécessaire pour les empêcher d'employer la monnaie émise par la Banque du Canada comme fondement à l'extension du crédit. M. Towers ne prétend pas qu'emprunter de la Banque du Canada pousse plus à l'inflation, pourvu que vous releviez le pourcentage requis des réserves en numéraire des banques à charte. D'après un autre argument, on allègue que ce serait injuste envers les banques à charte, et M. Towers a qualifié le procédé de prêt forcé, pour la raison que la monnaie émise de cette façon serait mise en circulation par les banques à charte sans rémunération pour celles-ci. C'est-à-dire que la monnaie émise de la sorte serait éventuellement déposée aux banques à charte et, si vous relevez en même temps le pourcentage requis de leurs réserves en

numéraire, alors elles ne toucheraient pas de rémunération sur la monnaie émise de cette façon qu'elles prendraient en dépôt. C'est vrai. Mais lorsque nous examinons les états financiers des banques, nous constatons qu'elles réalisent de jolis bénéfices, et tout ce que nous préconisons c'est que cette mesure ne serait prise que lorsqu'il est nécessaire d'accroître le montant de monnaie en circulation. Il s'ensuit donc que si une mesure de ce genre se limitait à cette fin, le résultat en serait le maintien d'un haut degré de production, d'embauchage et de revenu, ce qui serait tout à l'avantage des banques à charte. Ces dernières peuvent s'attendre à réaliser de plus gros bénéfices, lorsque l'économie tend à la prospérité, qu'en temps de dépression. Ce serait pour les banques à charte une protection, en partie du moins, contre les coups de la dépression. Vous pourriez dire que c'est l'équivalent d'une prime d'assurance contre la dépression payée par les banques. Néanmoins, M. Towers a fini par changer son fusil d'épaule et a donné une autre raison pour s'opposer à la mesure. Les deux arguments que je viens d'exposer sont ceux qui ont été invariablement employés dans le passé à l'encontre d'une telle proposition, mais à la page 128, il appert que M. Towers a changé d'attitude; je cite ma demande et sa réponse:

> "En matière fiscale, l'objection principale à cette proposition est contenue au milieu de la page où vous parlez du fait que le service des nouveaux dépôts comporte un problème, et ainsi de suite, et que, dans ces circonstances... Cela figure à la page 115. C'est votre principale objection en ce qui concerne la transaction véritable, c'est-à-dire que vous demandez aux banques à charte d'assurer le service des dépôts pour lesquels elles ne reçoivent pas de paiements.—R. Non. Ma principale objection vise l'adoption d'une ligne de conduite qui, poussée trop loin, conduirait à l'inflation et qu'on aurait décidé de suivre pour des raisons qui ne me semblent pas s'appliquer dans l'occurrence, c'est-à-dire qui se rapporteraient surtout à épargner de l'intérêt."

Maintenant, il prétend que, si une telle façon de procéder était appliquée sur une grande échelle, ce serait de l'inflation, tandis que, si la chose était pratiquée avec plus de mesure, ce ne le serait pas; mais auparavant il avait donné l'exemple de la bouteille de Coca Cola. C'est-à-dire que, parce qu'une caisse de ce breuvage pouvait être dommageable à quelqu'un, ce n'était pas une raison pour refuser d'en boire une bouteille. Ce n'est pas un argument véritable, parce qu'avec modération ce pourrait être satisfaisant, tandis qu'à l'excès ce ne le serait pas. Vous pourriez alléguer le même exemple en plusieurs domaines. En matière d'irrigation, si vous répandez un volume raisonnable d'eau, vous favorisez la récolte; mais si vous laissez couler trop d'eau, vous allez inonder le champ. De même, un certain degré d'expansion monétaire serait bienfaisant, tandis que la trop forte extension ne serait pas souhaitable, et, parce qu'un trop fort montant n'est pas à souhaiter, ce n'est pas une raison pour ne pas avoir un montant raisonnable. Si l'inflation monétaire par la Banque du Canada n'est pas souhaitable, parce qu'un trop fort degré d'extension serait dommageable, alors le même argument vaut dans le cas de l'irrigation comme pour les banques à charte. Il ne serait pas bon que les banques à charte pratiquent dans une faible mesure l'expansion monétaire, parce que ce ne serait pas à souhaiter si ça se faisait sur une trop grande échelle. On ne peut prétendre qu'emprunter de la Banque du Canada pousserait plus à l'inflation qu'emprunter des banques à charte, pourvu qu'on se serve du pourcentage requis de réserve en numéraire pour contenir les opérations des banques. On peut bien prétendre que les banques à charte auraient à prendre, sans recevoir aucune rémunération, les dépôts qui résulteraient de

la monnaie empruntée de la Banque du Canada, mais, d'autre part, les banques réalisent de nos jours de bien gros bénéfices. Leurs bénéfices se sont accrus dans une forte proportion, de même que leurs réserves. Voilà qui pourrait bien être considéré comme une forme d'assurance contre la dépression, parce qu'aussi longtemps qu'une telle mesure est prise en temps de dépression, lorsqu'un accroissement des dépenses individuelles est à souhaiter, alors on ne peut prétendre qu'elle serait utilisée sans aucune restriction. De la sorte vous contribueriez à accroître les revenus des banques à charte, et cela même serait une forme de rémunération pour l'acceptation d'un plus fort montant de dépôts. Par le jeu de l'amendement que je propose, cela voudrait dire que si le gouvernement décide d'emprunter 300 millions de dollars de la Banque du Canada, pour assurer peut-être la construction, par l'entremise des municipalités, de logements à prix modiques, lorsque cet argent serait déposé dans les banques à charte, les réserves en numéraire de ces dernières en seraient augmentées. Nous préconisons que le pourcentage requis des réserves en numéraire des banques à charte soit alors relevé au point où elles ne soient pas en état de tirer parti de l'augmentation de leurs réserves en numéraire résultant de l'opération, aux fins d'une nouvelle extension du crédit, et de la sorte il n'y aurait aucun danger d'inflation de ce chef.

Le PRÉSIDENT: Vous avez pris connaissance de la proposition de M. Quelch tendant à amender l'article 18, paragraphe (1), alinéa o), l'article 7 du bill 297, intitulé Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, en supprimant les mots "ni supérieur à douze" là où ils se rencontrent, pour les remplacer par les mots "ni supérieur à tel autre pourcentage qui peut être établi par la Banque du Canada".

M. BENIDICKSON: A mon avis, nous avons probablement entendu aux séances du Comité autant de témoignages portant sur le principe de cette modification que sur tout autre point. Le gouverneur de la Banque du Canada a rendu témoignage,—nous venons d'entendre M. Quelch citer ses paroles,— et M. Towers est d'avis que les dispositions du présent statut suffisent. Le ministre aussi a rendu témoignage et il a dit la même chose. Je ne m'attends certainement pas qu'une telle modification ait l'agrément du ministre.

M. TUCKER: Depuis le témoignage de M. Towers, nous avons entendu les banquiers. Bien qu'ils ne l'aient pas admis aussi explicitement, ils avaient relevé de 1½ à 2 p. 100 le taux d'intérêt sur les dépôts en compte d'épargne, parce qu'ils avaient réalisé de tels bénéfices qu'ils se sentaient en conscience d'être plus généreux à l'endroit de leurs déposants. Donc, par suite de la ligne de conduite de la Banque du Canada en matière d'accroissement des réserves en numéraire, au cours des dix-huit dernières années, et d'une nouvelle extension projetée pour financer la construction de logements, il m'apparaît que les banques vont réaliser des bénéfices plus élevés qu'auparavant. Je crois que c'est là un aspect de la question qui mérite qu'on s'y arrête. Nous savons que les réserves en numéraire aux États-Unis sont d'environ 16 p. 100. C'est environ 50 p. 100 de plus qu'au Canada. Si, par suite de la ligne de conduite du gouvernement et des mesures prises par la Banque du Canada, les bénéfices des banques doivent encore s'accroître, nous aurons peut-être alors un nouveau relèvement du taux d'intérêt sur les dépôts, ce qui n'est pas à souhaiter, puisqu'en dernier ressort cela aura pour effet de majorer le coût du financement de l'industrie et de l'agriculture et le coût du financement du gouvernement. Il y a, je crois, du bon dans l'idée que, si par suite de l'extension nécessaire du crédit pour financer la construction de logements, vous êtes la cause de la montée des bénéfices des banques au delà de ce qui se produirait autrement, il puisse être indiqué de contrecarrer ce fait par le relèvement du pourcentage requis des réserves en numéraire. C'est une

bonne façon d'y arriver, puisque le gouvernement y trouverait son compte grâce aux bénéfices accrus que réaliserait la Banque du Canada. Autrement dit, si le pourcentage requis des réserves en numéraire est relevé, mettons de 10 à 15 p. 100, peut-être que les bénéfices de la Banque du Canada atteindront les 66 millions; cette augmentation de 22 millions, ce serait autant que les banques ne réaliseront pas. Je ne dis pas que tel en serait le montant. L'amendement, ce me semble, donnerait à la Banque du Canada et au gouvernement le moyen de contenir la hausse des bénéfices des banques, qu'à mon avis ils devraient avoir; et parce qu'on doit s'attendre que les banques se lancent dans ce nouveau champ d'activité (le prêt hypothécaire à la construction de logements), je ne vois pas de raison pour ne pas conférer à la Banque du Canada le pouvoir de continuer à avoir de fait la situation bien en mains. Sous le régime présent, la seule influence qui s'est exercée à cet égard a consisté en ce que la Banque du Canada a fourni la monnaie aux banques pour leur permettre d'étendre le crédit, et il en est résulté une hausse rapide des bénéfices, de sorte que les banques ont décidé d'en passer une partie à leurs déposants par le relèvement du taux d'intérêt. D'où nécessairement, la majoration du coût de transiger des affaires au pays. La décision des banques se fonde uniquement sur la hausse de leurs bénéfices. Elles n'ont pas consulté le gouvernement. Leur décision vient à l'encontre de la ligne de conduite du gouvernement qui vise à maintenir un taux d'intérêt peu élevé. C'est en conformité de cette tendance qu'il y a plus de 15 ans, elles ont abaissé le taux d'intérêt sur les dépôts de 3 à 1½ p. 100. Elles viennent de le relever à 2 p. 100. De ce fait, il va en coûter pas mal plus aux banques pour procurer du crédit aux cultivateurs et pour aider à financer quoi que ce soit que l'État veut financer. Je crois que nous devrions nous mettre en mesure, en ce qui concerne les banques, vu que tout le monde semble penser qu'elles réalisent de trop gros bénéfices, de leur en soutirer une partie par le relèvement du pourcentage requis des réserves. Je ne veux pas aller à l'encontre de l'opinion bien arrêtée du gouvernement, mais j'estime qu'il y a là une question qui devrait être examinée avec soin, en fonction du témoignage subséquent des banquiers,—qui ont été entendus après M. Towers. Je ne vois pas de raisons de lier les mains de la Banque du Canada sur ce point, si nous avons confiance dans l'Institut central. C'est ainsi que je l'entends, et je n'exprime que le fonds de ma pensée. Je crois qu'on devrait accorder plus d'attention à l'idée de conférer à la Banque du Canada plus d'autorité en la matière qu'elle en aura en vertu de cet amendement. Je veux dire la modification proposée dans le bill. De la sorte, nous retirons à la Banque du Canada quelques-uns des pouvoirs qu'elle exerce aujourd'hui, et je ne crois pas que nous devrions le faire. La Banque du Canada a fait du bon travail jusqu'ici, et je ne vois pas pourquoi nous commencerions à rogner ses pouvoirs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL: Je prends pour acquis que cet amendement est revêtu de l'approbation de la Banque du Canada. Je ne crois pas que cet amendement devrait être examiné sous l'angle des bénéfices des banques. L'amendement met en cause toute la solidité de la position du crédit. Je me suis senti mal à l'aise lorsqu'on a annoncé cet amendement imposant un minimum et un maximum, parce qu'il m'apparaît introduire une trop grande rigidité. La proportion est à l'heure actuelle d'environ 10 p. 100, bien que la Loi sur les banques ne prescrive que 5 p. 100. Mais comme les autorités compétentes ont préparé cet amendement et qu'elles le présentent comme un point important dans la réglementation du crédit d'un pays, j'estime à tout le moins qu'avant de donner un vote négatif, il me faudrait de toute nécessité examiner plus longuement l'amendement de M. Quelch et connaître l'opinion des autorités

compétentes, non pas simplement donnée au cours d'une discussion générale en comité, d'où nous déduisons correctement ou non leurs vues, encore que je pense que, si nous déduisions correctement leurs vues, nous trouverions qu'elles y sont opposées. C'est pourquoi, je dis: voici un amendement qui a été porté à la connaissance du public, qui se présente à nous avec l'appui des autorités du ministère des Finances et de la Banque du Canada, je ne suis certainement pas pour voter contre à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je dois avouer que je ne comprends pas pourquoi il y a objection à cet amendement, parce qu'il me paraît si bien convenir.

M. CRESTOHL: De quel amendement parlez-vous, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): De l'amendement proposé par M. Quelch et qui fait disparaître le 12 p. 100; et il me paraît tout à fait propre à assurer une réglementation plus souple de notre provision de monnaie. J'ai peine à comprendre que ceux qui ont imaginé la formule de huit à douze croient réellement qu'ils pourraient établir, dans le cadre d'une limite de 8 à 12 p. 100, quel serait avec précision en tout temps le meilleur niveau des réserves en numéraire. M. Towers, j'en suis sûr, ne voudrait pas prétendre un instant qu'il peut le faire en toute certitude, ou affirmer qu'il ne peut pas arriver que ce soit nécessaire de porter le pourcentage à treize ou à quatorze. C'est pourquoi je ne vois pas de raisons de lier les mains de la Banque du Canada, et je me propose d'appuyer l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Philpott.

M. PHILPOTT: Monsieur le président, à plusieurs reprises au cours des témoignages, j'ai posé aux témoins des questions portant sur le crédit direct en usage pendant la guerre. Personnellement, je favorise la façon dont on s'est servi du crédit direct pendant la guerre, et il m'apparaît que c'était une manière sensée et pratique et que l'amendement de M. Quelch va tout simplement brouiller les cartes. Nous avons déjà le pouvoir d'employer le crédit direct du Canada sans avoir à nous endetter, et pour moi toute la question se résume à ceci: savoir si la méthode employée a été juste ou non,—et dans l'interrogatoire contradictoire de M. Atkinson, il ressort clairement, je crois, que le taux fixé par entente l'a été à un niveau raisonnable, quelque chose comme trois quarts pour cent. Je suis donc d'avis que l'amendement de M. Quelch ne servira pas les fins nationales mieux que ce que nous accomplissons à l'heure actuelle, mais qu'il demanderait un mécanisme bien compliqué pour y arriver.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch.

M. QUELCH: M. Philpott vient de dire que mon amendement brouillerait les cartes. Mais si les cartes sont mêlées, c'est à cause de l'amendement que nous avons dans le bill, et non pas du mien, par lequel le pourcentage requis de réserve est rendu variable. Mon amendement ne vise qu'à faire disparaître la limite de 12 p. 100 et de laisser la chose à la discrétion de la Banque du Canada.

M. TUCKER: L'amendement de M. Quelch propose de rétablir la situation à ce qu'elle était lorsque nous avons fait face aux problèmes suscités par la guerre.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs. Vous avez entendu le pour et le contre. Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien lever la main. Ceux qui sont contre l'amendement? Je déclare l'amendement rejeté.

Article 7? Adopté.

Au haut de la page 9, l'article 10. Qui a demandé que ce fût réservé?

M. MACDONNELL: C'est moi, je crois; M. Quelch aussi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch, avez-vous demandé que l'article 10 fût réservé?

M. QUELCH: Oui, mais non pas avec l'idée de proposer un amendement. Néanmoins, étant donné que cet article, ou son application, est suspendu depuis 1940, est-ce que l'article ne pourrait pas être abrogé. Si le gouvernement prévoyait devoir revenir un jour à l'étalon-or, il pourrait le rétablir; autrement, pourquoi ne pas abroger cet article, et si jamais il devient nécessaire d'envisager le retour à l'étalon-or, il pourra être rétabli dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Il s'y trouve pour la même raison que la Loi des mesures de guerre reste au recueil des lois.

M. LOW: Il pourrait être rétabli par arrêté en conseil, mais nous estimons que ce n'est pas la bonne façon de procéder que de traiter une question aux conséquences aussi lointaines sans en référer au Parlement. C'est, à mon avis, la négation du principe démocratique.

M. MACDONNELL: Il n'est plus rendu inopérant par arrêté en conseil, mais par la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MACDONNELL: Et il m'apparaît, indépendamment de toute autre raison, que nous ne devrions pas le laisser tel qu'il est, parce que ça peut prêter à confusion; c'est un exposé inexact des faits. Supposons que quelqu'un l'emporte en Europe et le lise. Je crois que du point de vue de la rédaction il devrait être modifié. J'aimerais qu'avec votre approbation il fût réservé, jusqu'à ce que nous ayons disposé de la Loi sur les banques, et c'est pour cette raison que j'ai soulevé la question, parce que dans l'état actuel des choses j'estime qu'il n'y a pas de limite au pouvoir de créer de la monnaie, et c'est bien dommage. C'est facile à dire, mais il n'est pas aussi aisé de dire par quelle méthode il devrait y avoir restriction.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez que l'article 10 soit réservé. Fort bien. Alors ce sera pour un autre jour. J'envisageais que nous ferions rapport sur ce bill aujourd'hui, afin qu'il fût envoyé au Sénat.

M. WEAVER: Pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'espérais, mais vous dites que la chose est d'importance.

M. MACDONNELL: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il en est ainsi, vous aimeriez donc que l'article fût réservé.

M. MACDONNELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, il est réservé. Si vous avez le bill entre les mains, nous ferions aussi bien d'attaquer la Loi sur les banques. Il est convenu que la Loi sur la Banque du Canada, sauf l'article 10, va être adoptée en entier.

Messieurs, nous abordons le bill 338. S'il est quelque article qui vous préoccupe, ne dites que "réservé", et l'article sera réservé. Messieurs, vous avez le bill entre vos mains.

Vous vous en souvenez, l'inspecteur général des banques a déposé à une réunion récente quelques projets d'amendements recommandés par le ministère de la Justice. Ces amendements ont été publiés au compte rendu, et vous les trouverez à la page 833 des délibérations. Je crois qu'il sera plus pratique de

mettre tous les amendements à votre disposition, sur proposition de M. Benidickson et, à mesure que nous arriverons à un article qui doit être amendé, je vous en donnerai la lecture.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je propose les amendements suivants.

Le PRÉSIDENT: Un moment. Article premier? Adopté.

Article 2...

Le PRÉSIDENT: A la première page, article 2, ligne 14 de la version anglaise, remplacer le mot "limiting" par le mot "restricting". L'amendement est-il adopté? Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la première page, article 2, supprimer dans la version anglaise les lignes 25 à 28 inclusivement. C'est une erreur d'imprimerie.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté? Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la page 3, article 2, ligne 8, remplacer le mot "ou" par le mot "et". L'amendement est-il adopté? Adopté.

Le PRÉSIDENT: A la page 3, article 2, ligne 4 de la version anglaise, remplacer le mot "limiting" par le mot "restricting". L'amendement est-il adopté? Adopté.

Le PRÉSIDENT: Page 11, article 19, aux lignes 34 et 35, remplacer les mots "firme ou personne, ou à un actionnaire, ou à des corporations;" par les mots "personne, ou à un actionnaire;". L'amendement est-il adopté? Adopté.

M. MACDONNELL: A la page 3, aux lignes 15 et 16, on lit "les chevaux et autres représentants de la race chevaline"; quels sont les autres représentants de la race chevaline?

M. ELDERKIN: Les mulets et les ânes.

M. MACDONNELL: Ça suffit.

Le PRÉSIDENT: Ça ne s'applique pas.

Article 3; il n'y a pas de modifications.

M. ELDERKIN: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté? Adopté.

Passons à l'article 4.

M. ELDERKIN: Il y a un changement minime.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de "formée par fusion"; c'est une nouvelle définition, mais ce n'est guère important.

M. BENIDICKSON: Je propose que l'article 4 amendé soit adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 amendé est-il adopté? Adopté.

L'article 5 est-il adopté? Adopté.

Pas de modification à l'article 6.

M. FRASER (*Peterborough*): Que veut-on dire? Quelle est la modification introduite ici?

Le PRÉSIDENT: Quelle modification? L'article 6 est nouveau.

M. ELDERKIN: C'est afin de prévoir l'éventualité où les Chambres pourraient être prorogées avant ou durant juin 1964 sans avoir étudié le renouvellement du privilège des banques. Cet article permet aux banques de continuer à opérer jusqu'à la prochaine session du Parlement, le cas échéant.

M. FRASER (*Peterborough*): Elles pourront continuer jusqu'au 1er juillet?

M. ELDERKIN: Non, jusqu'à la session suivante du Parlement, le soixantième jour de la session suivante.

M. NOSEWORTHY: La loi actuelle renferme-t-elle quelque disposition par laquelle, si cette année-ci eût été une année d'élection et que le Parlement eût été dissous plus tôt dans l'année, elles eussent eu le pouvoir de continuer à opérer?

M. ELDERKIN: Les privilèges eussent expiré le 1er juillet.

M. NOSEWORTHY: Les élections auraient dû se tenir cette année plutôt que l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas à vous plaindre de la dernière élection.

M. CRESTOHL: Ç'a été assez bien la dernière fois.

Le PRÉSIDENT: Article 6?

Adopté.

Article 7?

Adopté.

Article 8?

Adopté.

Article 9, pas de changement.

Adopté.

Article 10... il y a une modification ici. Strictement à titre d'information, messieurs, le minimum du capital-actions d'une banque est porté d'un demi-million à un million de dollars.

M. HELLYER: Devrions-nous rendre plus difficile la fondation d'une banque?

Le PRÉSIDENT: Article 10?

Adopté.

L'article 11 est adopté, après une modification d'ordre mineur.

Article 12, pas de changement. Si, la disposition relative à la double responsabilité des actions de banque a été supprimée.

M. MACDONNELL: En vertu de l'article 10, lorsque le capital-actions autorisé de la banque n'est pas inférieur à un million, il n'est pas dit que ce doit être entièrement versé. Il n'en est pas fait mention, mais à l'article 11, paragraphe (2), vous lisez:

> (2) Une personne n'est pas apte à être administrateur provisoire, à moins d'avoir souscrit des actions de la banque pour son propre compte et en son nom, de manière à devenir, de son chef individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non à titre de fiduciaire ou du chef d'un autre. Et sur cette souscription il doit avoir acquitté au moins
>
> *a*) trois mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque est de un million de dollars ou moins;

Le PRÉSIDENT: Vous vous référez à l'alinéa *a*) de l'article 11.

M. MACDONNELL: Oui. Supposons qu'une banque puisse commencer à opérer avec un capital d'un million qui n'aurait pas été versé entièrement?

M. ELDERKIN: Puis-je me référer à l'article 13. Les banques ne peuvent commencer à opérer que lorsque le capital versé est de $500,000.

M. MACDONNELL: C'est un peu une chinoiserie, mais le point est celui-ci: pourriez-vous avoir un demi-million versé, mais pas une seule action entièrement acquittée? Autrement dit, la moitié peut avoir été versée sur chacune des actions. Littéralement, cela n'est-il pas possible?

M. ELDERKIN: Mais la condition requise est que les administrateurs doivent avoir versé un montant minimum.

M. MACDONNELL: Mais j'en suis à ceci: lorsque le capital-actions versé de la banque est d'un million, il me semble que la banque ne peut pas opérer à moins d'avoir versé un million.

M. ELDERKIN: Ou moins.

M. MACDONNELL: Ce n'est pas dit.

M. ELDERKIN: Si, aux deux derniers mots de l'alinéa.

M. MACDONNELL: En effet, je vois.

Le PRÉSIDENT: Article 11?

Adopté.

Article 12?

Adopté.

Article 13?

Adopté. Il n'y a rien de neuf ici. L'article 13 parle par lui-même. L'article 13 est adopté.

Article 14?

Adopté.

Article 15?

Adopté.

Article 16?

Adopté.

Article 17, il n'y a pas de modification.

L'article 18, à la page 11, est adopté.

A la page 11, article 19, aux lignes 34 et 35, remplacer les mots "firme ou personne, ou à un actionnaire, ou à des corporations;" par les mots "personne, ou à un actionnaire;".

M. CRESTOHL: A quelle ligne est-ce?

Le PRÉSIDENT: Aux lignes 34 et 35, remplacer les mots déjà cités par les mots "personne, ou à un actionnaire;", de façon que l'alinéa se lise ainsi:

h) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être consentis aux administrateurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même personne, ou à un actionnaire; et

Puis, à la fin du paragraphe (4), remplacer les mots "établi selon le présent article" par les mots "prévu dans la présente loi". Ça se lira désormais comme il suit:

...jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement prévu dans la présente loi.

M. MACDONNELL: Pour remonter au paragraphe (1) de l'article 19, ai-je raison de comprendre que cet article devrait se lire: "ou à une même personne, ou à un actionnaire;". En d'autres termes, firmes et corporations sont laissées de côté?

M. ELDERKIN: C'est déjà prévu à la Loi de l'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Article 19?

Adopté.

Article 20?

Adopté.

Il va falloir réserver l'article 21. J'ai un amendement qui apparaît, je crois, au compte rendu. Est-il au compte rendu?

21. (1) Une personne n'est pas apte à être administrateur à moins de posséder de son propre chef et de plein droit, et non pas à titre de fiduciaire ou de chef d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il n'a pas été acquitté moins de

a) trois mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, lorsque le capital social versé de la banque est de un million de dollars ou moins;

b) quatre mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque dépasse un million de dollars mais n'excède pas trois millions de dollars; ou

c) cinq mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, si le capital social versé de la banque excède trois millions de dollars;

sauf que, dans le cas d'au plus le quart du nombre des administrateurs, les montants minimums de souscriptions au capital social prescrits aux alinéas *a*), *b*) et *c*) doivent être réduits à quinze cents dollars, deux mille dollars et deux mille cinq cents dollars, respectivement.

(2) La majorité des administrateurs doit se composer de sujets de Sa Majesté résidant ordinairement au Canada.

(3) L'élection ou la nomination de toute personne au poste d'administrateur est nulle si, du fait de cette élection ou nomination, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (2).

Le SECRÉTAIRE: Oui, comme avis de motion, au nom de M. Macnaughton, au dernier procès-verbal imprimé.

M. BENIDICKSON: C'est aux procès-verbaux.

M. TUCKER: Quel est l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Voici le texte de l'amendement: "L'article 21 du bill 338 est amendé en y insérant le paragraphe (4) qui suit: Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur après le 1er juillet 1959, si elle atteint l'âge de soixante-quinze ans."

M. FRASER (*Peterborough*): Pourquoi ne pas mettre 70?

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est réservé.

Article 22.

Adopté.

Article 23... il y a un amendement à la ligne 36.

23. (1) Les actionnaires peuvent, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, destituer tout administrateur.

(2) La fonction d'administrateur prend fin

a) si le titulaire cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe (1) de l'article 21 relativement aux actions détenues, ou

b) si le titulaire cesse d'être un sujet de Sa Majesté résidant ordinairement au Canada et si la composition du conseil d'administration cesse alors...

Après les mots "et si" insérer les mots suivants: "en conséquence". Le paragraphe se lira désormais: "(2) Un administrateur cesse d'occuper cette charge b) s'il cesse d'être un sujet de Sa Majesté résidant ordinairement au Canada et si, en conséquence, la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux prescriptions du paragraphe (2) de l'article 21." Le mot "alors", à la ligne 37, est supprimé.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 24.

M. CRESTOHL: Aux termes du paragraphe (2) de l'article 21, il est question d'un administrateur sujet de Sa Majesté résidant ordinairement au Canada. Faut-il entendre un citoyen canadien, ou est-ce que ce pourrait être un sujet britannique résidant en Angleterre?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CRESTOHL: Résidant au Canada, mais sujet britannique,—pas nécessairement citoyen canadien?

M. ELDERKIN: Oui.

M. FRASER (*Peterborough*): Cela viserait le cas des administrateurs de la Banque de Barclay?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FRASER (*Peterborough*): Et quant aux autres pays étrangers? Faudrait-il que ce soit absolument tous des Canadiens?

M. ELDERKIN: En majorité.

M. CRESTOHL: Quelle est la position du groupe hollandais qui s'est constitué récemment?

M. ELDERKIN: Les administrateurs sont en majorité sujets britanniques.

M. CRESTOHL: En majorité?

M. ELDERKIN: Oui.

M. FRASER (*Peterborough*): Résidant au Canada?

M. ELDERKIN: Oui.

M. TUCKER: Ainsi que j'entends la portée de l'article 23, une personne ne cesse pas d'être administrateur, même si elle cesse de résider ordinairement au Canada, aussi longtemps que l'équilibre de la composition du conseil d'administration est maintenu,— on doit se conformer au paragraphe (2) de l'article 21? Autrement dit, elle peut demeurer administrateur bien qu'elle ne soit pas sujet britannique résidant ordinairement au Canada, aussi longtemps que cela ne porte pas atteinte à la composition du conseil d'administration?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Article 23, adopté.

Article 24, adopté.

Article 25, adopté.

Article 26, pas de changement, adopté.

Article 27, adopté.

Article 28, adopté.

Article 29, adopté.

Article 30, à la page 15, neuvième ligne.

30. (1) Les administrateurs doivent gérer les affaires de la banque et peuvent établir des règlements sur toute matière, sauf un règlement portant augmentation du total des montants, fixé par un règlement des actionnaires, à payer au président, vice-président et administrateurs à titre de rémunération.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un règlement établi selon le paragraphe (1) pourvoit à une matière sur laquelle les actionnaires peuvent statuer par règlement, le règlement dans la mesure où il y pourvoit, cesse d'avoir effet à la fin de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui suit la date où le règlement a été établi, sauf s'il est confirmé par les actionnaires.

(3) Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée en vue de confirmer un règlement établi selon le paragraphe (1) ou convoquée à cette fin et pour tous autres objets, est tenue avant l'assemblée générale annuelle suivante, le règlement cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale extraordinaire, sauf s'il est confirmé à cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement ainsi confirmé.

(4) Tous les règlements de la banque régulièrement établis et en vigueur à l'égard d'une manière au sujet de laquelle les administrateurs peuvent établir des règlements sous le régime du présent article, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou modification par d'autres règlements établis selon la présente loi.

Après le mot "et" insérer les mots "aux autres".

M. MACDONNELL: A quelle page?

Le PRÉSIDENT: Page 15, article 30, paragraphe (1): "Les administrateurs doivent gérer les affaires de la banque et peuvent établir des règlements sur toute matière, sauf un règlement portant augmentation du total des montants, fixé par un règlement des actionnaires, à payer au président, au vice-président et aux autres administrateurs comme rémunération." Telle est la modification: les mots "aux autres" sont insérés après le mot "et". Il n'y a pas d'autre changement.

Adopté.

M. HELLYER: Quelle est la modification, au juste?

Le PRÉSIDENT: Après le mot "et", insérer les mots "aux autres". Vous feriez bien de débrouiller l'affaire: vous serez probablement, un de ces jours, l'un des administrateurs.

M. CRESTOHL: Il sera l'un des "autres".

Le PRÉSIDENT: L'article 31 est adopté.

Article 32, adopté.

L'article 33 est adopté sans modification.

M. MACDONNELL: L'expression "fonctionnaire qui fait la nomination" est-elle définie ou a-t-elle besoin d'être définie? Il me semble que c'est nouveau. Je me réfère aux derniers mots de la page 15.

M. ELDERKIN: C'est la conséquence de l'article 31, par laquelle il est prévu qu'un fonctionnaire de la banque peut faire des nominations.

Le PRÉSIDENT: Article 33, adopté.

Article 34, adopté.

Article 35, adopté.

Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 sont réservés, messieurs.

M. TUCKER: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Le ministre l'a demandé.

M. HUNTER: Et l'article 40 est réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TUCKER: L'article 40 est réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Article 41.

Diminution de capital

41. (1) Le capital social versé de la Banque peut être diminué au moyen d'un règlement des actionnaires.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit entrer en vigueur ni avoir force d'exécution tant qu'un certificat qui l'approuve n'a pas été émis par le conseil du Trésor.

(3) Aucun certificat ne doit être émis par le conseil du Trésor aux termes du paragraphe (2) à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil du Trésor, que

a) les actionnaires qui ont voté pour le règlement représentent la majorité en valeur de toutes les actions alors émises par la banque, et que

b) copie du règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander au conseil du Trésor le certificat, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de la banque.

(4) Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication de la manière prescrite au présent article, des états indiquant

a) le montant des actions émises,

b) le nombre des actionnaires représentés à l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté,

c) le montant des actions détenues par chacun de ces actionnaires,

d) le nombre des actionnaires qui ont voté pour le règlement,

e) le chiffre des actions détenues par chacun des actionnaires qui ont voté pour le règlement,

f) l'actif et le passif de la banque, et

g) les raisons et motifs pour lesquels la réduction est demandée,

doivent être présentés au conseil du Trésor à l'époque de la demande d'émission d'un certificat approuvant le règlement.

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le conseil du Trésor de refuser d'émettre le certificat.

(6) L'adoption du règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous le régime de ce règlement, ne diminuent ni ne modifient en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque à l'égard des souscriptions impayées d'actions lors de l'émission du certificat qui approuve le règlement.

(7) Le capital social versé ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille dollars.

Il y a modification. Article 41, à la page 19, ligne 13, supprimer les mots "en valeur". Puis à l'alinéa *a*) du paragraphe (4), remplacer le mot "montant" par le mot "nombre", de sorte qu'on lise "le nombre d'actions émises". A l'alinéa *b*) du paragraphe (4), remplacer les mots "actionnaires représentés" par les mots "actions détenues par chaque actionnaire représenté". L'alinéa *b*) se lira donc: "le nombre des actions détenues par chaque actionnaire représenté à l'assemblée où le règlement a été adopté,"

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je me réfère à la fin de l'alinéa *a*) du paragraphe (3); s'agit-il d'actions de banque?

M. ELDERKIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 41, à l'alinéa c) du paragraphe (4), retrancher les mots "le montant des actions détenues par chacun de ces actionnaires". A la ligne 29 de la page 19, remplacer "*d*)" par "c)",—il s'agit de la redisposition des lettres. Toujours à l'article 41, supprimer l'alinéa *e*) du paragraphe (4), qui se lit ainsi: "le chiffre des actions détenues par chacun des actionnaires qui ont voté pour le règlement,". Le reste demeure tel quel, sauf la redisposition des lettres. On a bien noté toutes les modifications, "*f*)" devient "*d*)", et "*g*)" devient "*e*)". Compte tenu des amendements, l'article est adopté.

M. MCMILLAN: Pourquoi désirerait-on diminuer le capital social d'une banque?

M. ELDERKIN: Cela ne s'est pas produit depuis plusieurs années, monsieur McMillan, mais il est arrivé dans les débuts du régime bancaire qu'une banque ait perdu une partie de son capital et qu'elle se soit adressée au Parlement pour demander une diminution de son capital-actions. J'espère bien qu'on ne se prévaudra plus de cette disposition.

M. MCMILLAN: Mais le pouvoir se trouve ici?

M. ELDERKIN: Le pouvoir s'y trouve, si jamais cela arrive. C'est dans la loi depuis la Confédération.

M. CRESTOHL: Cela met un pouvoir de veto entre les mains du conseil du Trésor.

M. ELDERKIN: Il est un minimum à la diminution: $500,000.

Le PRÉSIDENT: Article 42, adopté.

M. FRASER (*Peterborough*): Puis-je poser une question à propos de l'article 43? Il y a combien de banques dont les administrateurs n'ont pas acquitté en entier le prix de leurs actions?

M. ELDERKIN: Aucune, présentement.

M. FRASER (*Peterborough*): Cet article est simplement en cas de besoin?

Le PRÉSIDENT: Par mesure de précaution, ce serait mieux dire.

M. ELDERKIN: Si une banque émet de nouvelles actions, il pourrait y avoir souscription par les administrateurs.

Le PRÉSIDENT: L'article 43 est adopté.
Article 44, adopté.
Article 45, adopté.
Article 46, adopté.
Article 47, adopté.

Transfert d'actions.

48. (1) Sauf stipulation contraire d'un règlement, nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins

a) qu'il ne soit fait et enregistré dans les livres tenus à cette fin et que l'adresse postale et l'état du cessionnaire n'aient été inscrits dans ces livres, ni à moins

b) que la personne qui opère le transfert n'ait, à la demande de la banque, préalablement acquitté toutes ses dettes ou obligations, envers celle-ci, qui dépassent par le montant la valeur marchande, à l'époque, du reste des actions, s'il en est, appartenant à ladite personne.

(2) Nulle fraction d'action n'est transférable.

(3) La banque peut ouvrir et maintenir dans toute province du Canada où elle a des actionnaires résidants et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales, un bureau d'enregistrement d'actions, que les administrateurs désignent, où les actions des actionnaires résidant dans la province sont enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière que prescrit la présente loi, ces actions peuvent être validement transférées.

(4) Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ni dans une province où la banque a une succursale peuvent être enregistrées et sont transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que le déterminent les administrateurs.

(5) Lorsque s'opère un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une province autre que celle où résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois que s'opère un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou lorsqu'un actionnaire résidant hors du Canada devient un résident d'une province du Canada, l'enregistrement des actions doit être transporté au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire a sa résidence, s'il y a une succursale de la banque dans ladite province et si un bureau d'enregistrement d'actions a été ouvert en cette province; et les actions de cet actionnaire sont par la suite transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf les dispositions de la présente loi.

(6) Pour les objets du présent article, un actionnaire est réputé résider dans la province de son adresse inscrite à titre d'actionnaire.

(7) Aux fins du présent article, les administrateurs peuvent nommer les agents qu'ils jugent nécessaires.

Article 48, au haut de la page 19, il y a un changement à la ligne 5 de la version anglaise: remplacer le mot "records" par le mot "books". Cette disposition se lira donc comme il suit: "sauf stipulation contraire d'un règlement, nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins *a*) qu'il ne soit fait et enregistré dans les livres tenus à cette fin et que l'adresse postale et l'état du cessionnaire n'aient été inscrits dans ces livres,".

M. ELDERKIN: Je désire signaler un changement assez important renfermé dans les tout premiers mots de cet article, qui sont nouveaux. Auparavant, une banque était tenue d'avoir des actions au nominatif. Avec la modification prévue par cet article, il leur sera loisible, si elles le désirent, d'avoir des certificats d'actions en blanc.

M. CRESTOHL: Le mot "records" pourrait comprendre des livres, tandis que le mot "books" n'englobe pas nécessairement le mot "records", de sorte

que le mot "records", je crois, laisse plus de latitude qu'en restreignant la portée au mot "books".

M. ELDERKIN: Il est question de "books" à troisième ligne. Il y avait deux vocables différents. En un endroit on y parle de "books", à l'autre il est question de "records"; le fonctionnaire légiste a proposé que ce fût rendu uniforme et qu'on employât le mot "books".

M. CRESTOHL: Pourquoi ne pas employer le mot "records" à la place de "books", à la troisième ligne? Cela donne plus de latitude?

M. ELDERKIN: Il ne peut y avoir dans une banque qu'une sorte de registre des actionnaires, et on a pensé que "books" serait un meilleur mot que l'expression au sens plus large.

M. TUCKER: A-t-on donné une raison pour justifier la modification à propos de certificat en blanc? Je ne me rappelle pas.

M. ELDERKIN: Lorsque les actions de banque étaient assujéties à la double responsabilité, il était nécessaire de garder trace du propriétaire et de savoir où les actions se trouvaient, afin d'éviter qu'on se soustraie à la double responsabilité, par transfert, lorsqu'un appel de fonds était fait. Depuis que tous les billets de banque en cours ont été retirés par la Banque du Canada, les actions de banque ne sont plus assujéties à la double responsabilité et on estime que les banques devraient pouvoir transférer leurs actions à leur guise. On ne pense plus que ce doive faire l'objet d'une disposition de la loi.

M. TUCKER: Le gouvernement n'est-il pas intéressé à connaître qui possède les actions?

M. ELDERKIN: Le gouvernement peut toujours découvrir quel est le détenteur inscrit d'un stock, s'il le juge à propos. De toute façon, il n'y a aucune disposition de la Loi sur les banques pour empêcher le transfert.

M. TUCKER: Le gouvernement l'aurait su autrefois, mais une fois que cette modification sera en vigueur, les véritables détenteurs pourraient ne pas être connus du gouvernement.

M. ELDERKIN: Non, monsieur Tucker, il était facile d'y échapper dans le passé par le recours à des prête-nom.

M. TUCKER: Ce serait une façon délibérée d'éluder la loi.

M. ELDERKIN: Non, ce serait tout à fait légal que le stock fût détenu par de tierces personnes.

M. TUCKER: Ils pouvaient échapper à la double responsabilité?

M. ELDERKIN: La banque n'était pas tenue d'accepter le transfert.

M. TUCKER: Je n'arrive pas encore à comprendre pourquoi il devrait être prévu en vertu de cet article, ainsi que je l'entends, que l'intérêt prédominant dans le capital d'une banque puisse être transféré et détenu pendant quelque temps par une certaine personne à l'insu du gouverneur, de vous-même, de tout le monde. Est-ce là un état de choses à souhaiter?

M. ELDERKIN: Autant que je sache, et certainement pas de mon temps, le gouvernement n'a jamais pris de mesures pour avoir la haute main sur le capital-actions d'une banque, et le ministre a exprimé l'avis que, vu qu'il n'y avait plus lieu de surveiller les transferts d'actions par suite de la disparition de la double responsabilité, c'était désormais une question de régie interne, où la loi n'avait rien à voir.

M. MICHENER: Cette disposition permet-elle l'émission de titres provisoires à la place de certificats, qui sont transférables au porteur sur livraison?

M. ELDERKIN: Non, pas des titres provisoires, mais des certificats d'actions qui sont transférables; c'est-à-dire des certificats d'action dont le titre de propriété peut être transporté par endossement.

M. FLEMING: C'est bien différent des titres provisoires.

M. ELDERKIN: En effet.

M. FLEMING: Il n'y a aucune disposition qui permette à une banque d'émettre des titres provisoires?

M. ELDERKIN: Non.

M. MILNER: Et seules des actions entièrement acquittées peuvent faire l'objet d'un transfert?

M. ELDERKIN: Oui.

M. MICHENER: Suivant l'amendement proposé, le transfert ne prend pas effet tant qu'il n'a pas été accompli, du moins en ce qui concerne la banque?

M. ELDERKIN: Mais, monsieur Michener, le changement du titre de propriété prend effet si le règlement le prévoit.

M. MICHENER: Cela se passe entre cédant et cessionnaire, mais ne concerne pas la banque.

M. ELDERKIN: Si le règlement le prévoit.

M. FLEMING: Monsieur le président, je crois qu'il est un autre argument en faveur du mot "books" à l'encontre du mot "records". Le mot "books" est dans la loi actuelle, et c'est un vocable bien admis.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'a dit M. Elderkin.

L'article 48 est adopté.

> 49. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits respectifs où des transferts sont autorisés, indiquant, dans chaque cas, les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées, doit être dressée à la fin de chaque jour, et ces listes sont tenues auxdits endroits respectifs pour l'inspection des actionnaires.

Il y a un amendement à l'article 49. Le mot "autorisés" est remplacé par les mots "effectués ou consignés". L'article se lira donc: "Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits respectifs où des transferts sont effectués ou consignés".

Article 49, adopté.

Article 50.

M. TUCKER: Naturellement, si les banques adoptent le règlement prévu à l'article 48, l'utilité de l'article 49 ne sera pas bien grande?

M. ELDERKIN: Voudriez-vous répéter?

M. TUCKER: L'article 49 ne servira plus à grand chose si les banques adoptent le règlement prévu à l'article 48?

M. HUNTER: Pourquoi pas?

M. TUCKER: Cette liste de transferts doit être enregistrée pour porter effet, de sorte que l'obligation de garder la liste des transferts à la disposition des actionnaires ne signifiera plus grand-chose.

M. ELDERKIN: Il en est ainsi de toute compagnie qui émet ce qu'on appelle des certificats en blanc, c'est-à-dire des actions négociables sur endossement.

M. TUCKER: Une banque diffère d'une société ordinaire. Ses attributions appellent à certains égards la confiance du public. Si on songe à traiter les banques tout comme des sociétés ordinaires, il n'y aurait pas lieu par exemple de procéder à la révision décennale de la Loi sur les banques, qui reconnaît que leur position diffère de celle d'une société.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, article 49.

M. TUCKER: Je ne faisais que signaler ce point, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est une juste réflexion, je crois.

Article 50, adopté.

Article 51.

Vente forcée des actions

51. (1) Lorsqu'une action du capital social a été vendue en vertu d'un bref d'exécution, le fonctionnaire qui a exécuté le bref doit laisser à la banque, dans les trente jours de la vente, une copie certifiée du bref, revêtue de son certificat indiquant à qui la vente a été faite.

(2) Le président, un vice-président ou le gérant général de la banque doit effectuer le transfert, à l'acheteur, de l'action vendue en vertu d'un bref d'exécution, mais non avant que toutes les dettes et obligations de l'actionnaire envers la banque et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque aient été acquittés ainsi qu'il est prescrit par la présente loi.

(3) Un transfert exécuté aux termes du paragraphe (2) est aussi valide et effectif en droit que s'il eût été souscrit par le porteur de l'action.

Il y a une modification à la fin du paragraphe (2) de l'article 51: supprimer les mots "ainsi qu'il est prescrit par la présente loi".

M. HELLYER: Quel paragraphe?

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2.

M. FLEMING: Quelle en est la raison?

M. ELDERKIN: Ces mots ont paru inutiles. L'obligation est d'ordre légal, et le rédacteur a jugé que c'était une redondance.

M. FLEMING: J'ai peut-être l'esprit lent à saisir la redondance. Si nous agissions d'après ce principe, nous prendrions tous les jours dans la rédaction de routine des risques que nous ne prenons pas habituellement.

M. MACDONNELL: Vos clients en prendraient, vous voulez dire.

M. ELDERKIN: De fait, je crois qu'il y a plus d'une redondance. Il est dit que toutes les dettes à l'égard de la banque doivent être acquittées. A mon sens, c'est un fait, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas que ce soit très important.

Article 51.

Adopté.

Il n'y a pas de modification à l'article 52.

Adopté.

Article 53.

Adopté.

Article 54.

Adopté.

Article 55.

Adopté.

Article 56.

Adopté.

Article 57.

Adopté.

Article 58.

58. (1) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sortant de charge doivent soumettre un exposé (ci-après appelé "exposé annuel"), lequel doit bien faire connaître la situation financière de la banque pour l'année financière précédant immédiatement l'assemblée, et renfermer

a) un état de l'actif et du passif de la banque, à la fin de l'année financière, indiquant les renseignements sous la forme spécifiée à l'annexe N et tels autres renseignements et détails qui, d'après les administrateurs, sont nécessaires pour bien faire connaître la situation financière de la banque, et

b) un état des bénéfices non répartis de la banque à la fin de l'exercice financier, lequel doit aussi signaler le solde disponible pour la distribution des bénéfices gagnés dans l'exercice financier et indiquer si des transferts ont été opérés au cours de l'exercice financier à l'égard des réserves pour éventualités et si, sur ces réserves, on a pourvu à une diminution de la valeur des placements et prêts.

(2) L'exposé annuel doit être signé

a) au nom du conseil d'administration, par le président ou un vice-président, ou deux autres administrateurs, et

b) par le gérant général ou une personne dûment autorisée à signer au lieu et place du gérant général.

(3) Lorsque la banque effectue une partie de ses opérations au nom d'une corporation dont elle a le contrôle, il faut annexer à l'exposé annuel un état de l'actif et du passif de la corporation, lequel

a) doit bien faire connaître la situation financière de la corporation à la fin de l'exercice financier se terminant au cours de celui de la banque que l'exposé annuel concerne, et

b) doit signaler la valeur à laquelle l'intérêt de la banque dans la corporation est indiqué dans ses livres à la fin dudit exercice financier de la corporation,

sauf si

c) la corporation fait des opérations bancaires en dehors du Canada,

d) la banque possède tout le capital social émis de la corporation, excepté les actions d'éligibilité des administrateurs, et si,

e) dans l'exposé annuel, l'actif et le passif de la corporation sont réunis à ceux de la banque et si cette unification est signalée au moyen d'un renvoi au bas de page.

(4) Les administrateurs doivent, dans les quatre semaines qui suivent l'assemblée générale annuelle, envoyer par la poste à chaque actionnaire, à son adresse inscrite, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée et un exemplaire de l'exposé annuel, ainsi que tous états y annexés. Les administrateurs doivent dans le même délai envoyer par la poste au Ministre une copie certifiée du procès-verbal et des états.

(5) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, modifier l'annexe N.

Aux deux dernières lignes de l'article 58.

M. MACDONNELL: Vous allez si vite que nous avons peine à vous suivre. Pourrais-je revenir à l'article 52.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONNELL: Page 23. "Si l'intérêt dans une action du capital social est transmis du fait ou par suite du mariage d'une actionnaire". Cela se présente-t-il dans d'autres provinces que Québec?

M. ELDERKIN: Non, mais il faut y pourvoir.

M. FLEMING: C'est à cause du mariage qui entraîne le changement du nom de famille?

M. ELDERKIN: Je sais que c'est à cause des lois de la province de Québec que la disposition a été introduite, et il y a déjà longtemps.

Le PRÉSIDENT: Aux deux dernières lignes de l'article 58, supprimer la virgule après le mot "peut" et les mots "à sa discrétion". Ça devrait se lire "Le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe N." Compte tenu de cet amendement, l'article 58 est-il adopté?

Adopté.

Article 59.

Adopté.

Article 60.

Adopté.

Article 61.

61. (1) Les affaires de la banque doivent être apurées par deux vérificateurs nommés conformément au présent article, chacun d'eux étant, au moment de sa nomination, un comptable qui

a) est membre en règle d'un institut ou association de comptables, constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité de la législature d'une province,

b) réside ordinairement au Canada, et

c) a exercé sa profession au Canada continûment durant les six années consécutives qui ont précédé sa nomination.

(2) Les actionnaires doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer deux personnes possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), mais n'étant pas membres de la même firme, aux postes de vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais si les deux mêmes personnes ou des membres des deux mêmes firmes ont été nommés, pour deux années consécutives, vérificateurs de la banque, une de ces personnes ou un membre de sa firme ne doit pas être nommé au poste de vérificateur de la banque pour la période de deux ans qui suit la durée pour laquelle une telle personne ou un tel membre a été la dernière fois nommé; et nulle personne ne doit être ainsi nommée si elle ou un membre de sa firme est un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

(3) Le Ministre peut en tout temps, à sa discrétion, révoquer la nomination d'un vérificateur au moyen d'un avis écrit, signé par le Ministre et envoyé, par poste recommandée, à l'adresse du vérificateur, à son bureau d'affaires habituel, et il doit, en même temps, fournir une copie de cet avis à la banque.

(4) Un vérificateur cesse d'occuper sa charge

a) le jour où un avis lui est adressé en vertu du paragraphe (3), ou

b) si ce vérificateur ou un membre de sa firme devient un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

(5) Dans le cas d'une vacance du poste de vérificateur d'une banque, celle-ci doit aussitôt en donner avis au Ministre, qui nommera une personne, possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

(6) Les actionnaires doivent, à l'époque où ils nomment les vérificateurs, fixer la rémunération de ces derniers, et lorsqu'il se produit une vacance au poste de vérificateur et qu'elle est remplie comme le prévoit le présent article, la rémunération ainsi fixée doit être divisée, de la manière que déterminent les administrateurs, entre la personne nommée en premier lieu ou son représentant légal, le vérificateur restant en fonction et la personne nommée pour remplir la vacance.

(7) Les vérificateurs de la banque ont droit d'accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et aux pièces justificatives de la banque et à toute garantie détenue par cette dernière, et ils sont admis à exiger les renseignements et explications qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions de vérificateurs.

(8) Le Ministre peut, de temps à autre, exiger que les vérificateurs d'une banque lui fassent rapport sur la suffisance de la procédure suivie par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires et sur celle de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la banque.

(9) Le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification ou prescrire qu'un autre examen ou un examen spécial soit effectué ou qu'une procédure soit établie dans le cas particulier que, d'après lui l'intérêt public peut déterminer, et la banque doit, à cet égard, verser au vérificateur la rémunération que permet le Ministre, outre celle que fixe le paragraphe (6).

(10) Les vérificateurs, individuellement ou conjointement, selon qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de signaler par écrit, au président et au gérant général, toutes opérations ou conditions touchant le bon état de la banque, dont ils ne sont pas satisfaits et qui, à leur avis, exigent un redressement et, sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent signaler au président et au gérant général, à l'occasion, les prêts dus à la banque par quelque personne, dont le montant total excède un pour cent du capital versé et du compte de réserve de la banque, à l'égard duquel, d'après eux, la banque subira vraisemblablement une perte; mais, lorsqu'un tel rapport a été fait relativement aux prêts consentis à quelque personne, il n'est pas nécessaire de faire d'autre rapport au sujet des prêts consentis à cette personne sauf si les vérificateurs estiment que le montant de la perte susceptible d'être subie a augmenté.

(11) Lorsque les vérificateurs dressent un rapport en application du paragraphe (10), ils doivent le transmettre, par écrit, au président et au gérant général de la banque et le rapport doit être soumis à la réunion des administrateurs qui suit sa réception et être incorporé au procès-verbal de cette réunion. Les vérificateurs doivent, lors de la transmission du rapport au président et au gérant général, envoyer par la poste un avis écrit à chaque administrateur, à son adresse

inscrite, énonçant que le rapport a été préparé pour présentation à la réunion et pour incorporation au procès-verbal de ladite réunion. Ils doivent, en même temps, fournir au Ministre une copie du rapport.

(12) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires, d'après l'article 58, pendant leur mandat.

(13) Le rapport des vérificateurs doit déclarer si, à leur avis, l'état mentionné dans le rapport fait bien connaître la situation financière de la banque, et

a) si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et explications par eux demandés formellement;

b) si, à leur avis, les opérations de la banque dont ils ont eu connaissance étaient dans les limites des pouvoirs de la banque; et

c) si l'état est conforme à ce que démontrent les livres de la banque.

(14) Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état de l'actif et du passif soumis par les administrateurs aux actionnaires, en vertu de l'article 58, et lecture du rapport doit être faite en présence des actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

(15) Les vérificateurs de la banque doivent, si les actionnaires l'exigent, apurer tout état soumis par les administrateurs aux actionnaires et en faire rapport à ces derniers, lequel rapport doit indiquer

a) si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et explications par eux requis, et

b) si, à leur avis, l'état fait bien connaître les renseignements que les actionnaires ont requis.

(16) Un rapport des vérificateurs prévu par le paragraphe (15) doit être annexé à l'état auquel il se rattache, et lecture doit en être faite en présence des actionnaires à toute assemblée où l'état est soumis. Les administrateurs doivent envoyer par la poste à chaque actionnaire un exemplaire de l'état et du rapport, à son adresse inscrite, ainsi qu'au Ministre.

(17) Sauf les dispositions du présent article, un vérificateur de la banque ne doit accepter aucune rémunération de celle-ci à l'égard du travail accompli pour le compte de la banque, autre que celle qui est permise par la présente loi pour ses fonctions de vérificateur, à moins qu'une résolution des administrateurs ne déclare que le travail est nécessaire pour la protection ou l'avantage de la banque et n'autorise la rémunération à verser en l'espèce.

(18) Lorsque la banque fait l'une quelconque de ses opérations au nom d'une corporation dont elle a le contrôle, les vérificateurs de la banque doivent être ceux de la corporation, et la banque doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer en conséquence qu'ils soient nommés vérificateurs de la corporation.

(19) Une mention dans quelque loi, ou quelque règlement ou ordonnance sous son régime, d'une liste de vérificateurs dont la communication au Ministre est requise en vertu de la présente loi, ou d'un vérificateur dont le nom apparaît sur cette liste, doit s'interpréter comme une mention d'un vérificateur qui possède les qualités spécifiées au paragraphe (1).

Article 61. Il y a un amendement à cet article: à la septième ligne de la page 29, supprimer les mots "de temps à autre". Ainsi le paragraphe (8) de l'article 61 se lira désormais: "Le Ministre peut exiger que les vérificateurs

d'une banque lui fassent rapport sur la suffisance de la procédure suivie par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires et sur celle de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la banque."

M. FLEMING: Encore la redondance! C'est aller à l'extrême, ce me semble.

Le PRÉSIDENT: A la ligne 25, après le mot "doivent" insérer les mots "au besoin". Ainsi, ça se lira: "...ils doivent, au besoin, signaler au président et au gérant général, à l'occasion..."

M. FRASER (*Peterborough*): Qu'arrive-t-il aux mots "à l'occasion"?

Le PRÉSIDENT: Ils disparaissent aussi.

M. FLEMING: Ça me tarabuste de lire au paragraphe (9) l'expression "le ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre..." N'est-ce pas redondant? Le ministre va-t-il garder un pouvoir discrétionnaire dans ce cas-ci?

Le PRÉSIDENT: C'est au paragraphe (9).

M. ELDERKIN: Je présume que celle-là a été perdue de vue.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (9) de l'article 61 est réservé.

A la dernière ligne de la page 29, supprimer les mots "pendant leur mandat".

J'ai déclaré que le paragraphe (9) était réservé. Nous allons biffer les mots "à sa discrétion", de sorte que le texte devient: "le Ministre peut augmenter ou étendre la portée de la vérification...", de sorte que, compte tenu de cet amendement, M. Benidickson propose que l'article soit adopté.

Adopté.

Article 62.

62. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil nomme au poste d'inspecteur général des banques une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour appliquer l'article 63.

(2) L'inspecteur est nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour mauvaise conduite ou incapacité ou défaut de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

(3) Si l'inspecteur est démis de ses fonctions, l'arrêté en conseil décrétant le renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

(4) Pendant qu'il est en fonction, l'inspecteur ne doit accomplir aucune tâche rémunérée autre que celle qu'il accomplit sous le régime de l'article 63.

(5) Le Ministre peut charger quelque autre personne compétente de remplir provisoirement les fonctions de l'inspecteur au cas où ce dernier, par suite d'absence, de maladie ou autre incapacité, se trouverait dans l'impossibilité de remplir les fonctions d'inspecteur, ou en cas de vacance du poste d'inspecteur.

(6) Le Ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, telles personnes ayant la formation et l'expérience et tels aides aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour l'application de l'article 63.

(7) L'inspecteur touche un traitement fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, et les autres personnes nom-

mées ou employées selon le présent article reçoivent le traitement ou la rémunération que le Ministre peut fixer.

(8) Toutes les personnes nommées ou employées en vertu du présent article sont fonctionnaires du ministère des Finances, mais les dispositions de la *Loi sur le service civil* ne s'appliquent pas à ces personnes.

(9) Nulle personne nommée ou employée en vertu du présent article ne doit emprunter de l'argent d'une banque, à moins d'avoir informé le Ministre, par écrit, de son intention de le faire.

A la ligne 11, après le mot "Parlement" insérer les mots "dans les quinze jours de l'établissement de l'arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session". Le paragraphe (3) se lira désormais: "Si l'Inspecteur est démis de ses fonctions, l'arrêté en conseil décrétant le renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze jours de l'établissement de l'arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante." Compte tenu de l'amendement, l'article est-il adopté?

Adopté.

Article 63.

Adopté.

Article 64. Des changements sans importance.

Adopté.

Article 65. Pas de modification.

Adopté.

Article 66. Pas de changement.

Adopté.

Article 67.

Adopté.

Article 68.

Adopté.

Article 69.

Adopté.

Article 70.

70. (1) Nul dividende ou boni ne doit être déclaré

a) alors que le capital versé de la banque est entamé, ou

b) lorsque, du fait d'une telle déclaration, le capital versé de la banque serait entamé.

(2) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent la déclaration ou la mise en paiement de quelque dividende ou boni contrairement au paragraphe (1), sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende ou boni, comme d'une somme due par eux à la banque.

(3) Nul partage de bénéfices sur le capital social versé de la banque, qui excède le taux de huit pour cent l'an, ne doit être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital versé, après qu'elle a pris les mesures nécessaires à l'égard de la diminution de valeur de l'actif.

(4) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une somme due par eux à la banque.

A la ligne 32, après le mot "bénéfices" insérer les mots "excédant le taux de huit pour cent l'an", puis à la ligne 33 retrancher ces mêmes mots. Désormais, le paragraphe (3) de l'article 70 se lira ainsi: "Nul partage de bénéfices excédant le taux de huit pour cent l'an, sur le capital social versé de la banque, ne doit être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve au moins égal à trente pour cent de son capital social versé, après qu'elle a pris les mesures nécessaires à l'égard de la diminution constatée et estimative de la valeur de l'actif". Cela tient aussi compte d'un amendement à la ligne 37.

L'article 70 amendé est adopté.

Article 71, page 35.

71. (1) La banque doit maintenir une réserve en numéraire sous forme d'un dépôt auprès de la Banque du Canada et de billets de la Banque du Canada détenus par la banque. Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, durant un mois quelconque, à huit pour cent, ou tel autre pourcentage que la Banque du Canada peut fixer selon la *Loi sur la Banque du Canada,* de celles de ses exigibilités au titre des dépôts qui doivent être acquittés en monnaie canadienne.

(2) Afin de déterminer le montant de la réserve en numéraire qu'une banque doit maintenir durant un mois quelconque,

a) le montant de ses exigibilités au titre des dépôts, payables en monnaie canadienne, doit être la moyenne de ces exigibilités, au titre des dépôts, à la fermeture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;

b) le montant des billets de la Banque du Canada détenus par la banque doit être la moyenne de l'avoir en ces billets à la fermeture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent; et

c) le montant de ses dépôts auprès de la Banque du Canada doit être le montant moyen de ce dépôt à la fermeture de chaque jour juridique du mois courant.

(3) Si les biens et l'actif de la Banque du Canada sont insuffisants pour acquitter ses dettes et engagements et qu'elle suspende le paiement de l'une quelconque de ses obligations, le dépôt fait selon le présent article par chaque banque est par les présentes garanti, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, doit autoriser le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, des deniers nécessaires pour exécuter la garantie.

(4) La banque doit aussi maintenir des réserves suffisantes à l'égard des exigibilités payables en monnaies étrangères.

M. FLEMING: Monsieur le président, M. Elderkin ne pourrait-il pas nous dire quelle est la portée de l'article 71, par suite des dispositions de la Loi sur la Banque du Canada portant sur cette question des réserves en numéraire que nous venons justement d'approuver?

M. ELDERKIN: Il s'agit du minimum de la réserve en numéraire. La Loi sur la Banque du Canada prévoit qu'il peut être augmenté, si nécessaire, au delà de huit pour cent. La dernière partie du paragraphe (1) se lit: "Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, durant un mois quelconque, à huit pour cent, ou tel autre pourcentage que la Banque du Canada peut fixer...". Le taux de huit pour cent est le minimum. Il n'y a aucune disposition de la Loi sur la Banque du Canada qui permette de le porter au-dessous de huit pour cent. La marge de variation est de huit à douze pour cent.

Le PRÉSIDENT: L'article 71 est-il adopté?

Adopté.

Article 72.

72. (1) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays hors du Canada, elle est tenue de les racheter, au pair, à toute succursale de la banque dans ledit pays et, sauf les dispositions du paragraphe (2), non ailleurs.

(2) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays hors du Canada et qu'elle cesse d'y avoir une succursale sans faire des arrangements pour le rachat, dans ledit pays, des billets en question, elle est tenue de les racheter à son siège social, en monnaie canadienne, à un taux de change que le conseil du Trésor doit établir de temps à autre pour cet objet.

(3) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays hors du Canada et que, selon les lois en vigueur dans ledit pays, elle a la faculté ou est tenue de racheter les billets au moyen d'un paiement à une autorité désignée dans ledit pays, un tel paiement, s'il est approuvé par le conseil du Trésor, dégage la banque de sa responsabilité à l'égard des billets.

A la fin du paragraphe (2), supprimer les mots "de temps à autre". Compte tenu de cet amendement, l'article 72 est-il adopté?

Adopté.

Article 73.

Adopté.

Article 74.

74 (1) Sauf les dispositions du paragraphe (4) de l'article 94, la banque peut détruire des livres, registres, documents, pièces justificatives, instruments et papiers acquittés, en sa possession, lorsqu'ils sont datés ou ont existé, ou contiennent des inscriptions ou écritures faites, plus de vingt ans avant leur destruction.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), dans toute action ou procédure, la responsabilité de la banque doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, y compris les livres et registres ou parties de ceux-ci, et les documents, pièces justificatives, instruments et papiers acquittés, qui sont datés ou ont pris naissance, ou contiennent des inscriptions ou écritures faites, au cours de la période de vingt ans précédant immédiatement l'ouverture de l'action ou de la procédure, ou les avis donnés pendant cette période.

(3) Dans toute action ou procédure en vue d'établir la propriété des actions du capital social de la banque, cette propriété doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, y compris les livres et registres, ou parties de ceux-ci, et les documents, pièces justificatives, instruments et papiers acquittés, qui sont datés ou ont pris naissance ou contiennent des inscriptions ou écritures faites, au cours de la période de vingt ans précédant immédiatement l'ouverture de l'action ou de la procédure, à l'exception du registre d'actions de la banque.

(4) Rien au paragraphe (1), (2) ou (3) n'atteint l'application du délai de prescription ou de toute disposition concernant la prescription, ni le droit de la banque de détruire tout livre, registre, document, pièce justificative, instrument ou papier acquitté que ne spécifie pas le para-

graphe (4) de l'article 94, ni ne libère la banque de quelque responsabilité envers la Banque du Canada à l'égard de toute dette ou instrument auquel s'applique le paragraphe (1) de l'article 94.

Il y a un amendement à la ligne 31 de la page 36: remplacer le mot "ou" par le mot "et". Le paragraphe se lira: "...l'ouverture de l'action et de la procédure, et les avis donnés pendant cette période." C'est le seul amendement à l'article 74.

Adopté.

Article 75, à la page 37.

75. (1) La banque peut

a) ouvrir des succursales;

b) acquérir, négocier, escompter et prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, de la monnaie d'or et d'argent, des lingots d'or et d'argent et des valeurs, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentie par elle;

c) prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de billets portant privilège ou autres billets, de contrats de vente conditionnelle ou de tous actes ou conventions passés ou conclus en ce qui concerne la vente d'effets, denrées et marchandises, et des deniers payables en l'espèce, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentie par elle;

d) prêter de l'argent et consentir des avances sans garantie; et

e) pratiquer et faire les opérations qui se rattachent en général aux affaires de banque.

(2) Sauf autorisation de la présente loi, de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation,* de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* ou de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants,* ou sauf autorisation relevant de ces lois, la banque ne doit ni directement ni indirectement

a) émettre ou réémettre des billets de la banque payables au porteur sur demande et destinés à circuler;

b) faire le commerce d'effets, denrées et marchandises, ou se livrer à quelque commerce ou industrie;

c) acquérir ou négocier des actions du capital social de la banque ou de toute autre banque ou prêter de l'argent ou consentir des avances sur la garantie desdites actions;

d) prêter de l'argent ou consentir des avances sur la garantie de biens réels ou immeubles, de navires ou vaisseaux, ou d'effets, denrées et marchandises;

e) prêter de l'argent ou consentir des avances au gérant général, ou à un fonctionnaire ou employé subordonné au gérant général, ou sur la garantie de l'un des susdits,

(i) sans le consentement des administrateurs, si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède deux mille cinq cents dollars, ou

(ii) si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède vingt mille dollars;

f) prêter de l'argent ou consentir des avances pour un montant en principal dépassant cinq pour cent de son capital versé, à un administrateur de la banque ou à toute firme ou corporation dont un administrateur ou le gérant général de la banque est membre ou actionnaire, sans le consentement des deux tiers des administrateurs présents à une réunion régulière du conseil ou à une réunion du conseil spécialement convoquée à cette fin; et

g) sauf du consentement du conseil du Trésor, contribuer à une caisse de garantie ou de pension si, à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, une partie quelconque de la caisse a été placée dans des actions du capital social d'une banque.

(3) Un administrateur de la banque ne doit pas être présent ni voter à une réunion du conseil pendant que, à cette réunion, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme ou corporation dont il est membre ou administrateur est pris en considération, à moins que le prêt ou l'avance ne soit pour une corporation contrôlée par la banque, dont tout le capital social émis, sauf les actions d'éligibilité des administrateurs, est possédé par la banque.

(4) Nul fonctionnaire ou employé de la banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance, et la banque ne doit exercer aucune pression sur un emprunteur l'engageant à placer une assurance, pour la garantie de la banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien au présent paragraphe n'empêche la banque d'exiger que cette assurance soit placée auprès d'une compagnie d'assurance par elle agréée.

(5) Aucune disposition de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme interdisant à la banque d'acquérir, d'une corporation, des valeurs émises ou garanties par cette dernière, gagées sur des biens, soit en faveur d'un fiduciaire ou d'autre façon, ou de consentir un prêt ou une avance à la corporation contre l'émission de semblables valeurs.

Voici quels sont les amendements. A la page 35, article 75, à la troisième ligne de la version anglaise, remplacer le mot "secured" par le mot "guaranteed". De la sorte, le sous-alinéa (i) de l'article 75, au haut de la page 35, se lira ainsi: "without the consent of the directors, if the principal amount outstanding of loans and advances made to and guaranteed by him, together with the proposed loan or advance, exceeds twenty-five hundred dollars, or", puis le même mot "secured" est remplacé par le mot "guaranteed" à la ligne 7 de la version anglaise; ainsi le sous-alinéa (ii) sera ainsi conçu: "if the principal amount outstanding of loans and advances made to and guaranteed by him, together with the proposed loan or advance, exceeds twenty thousand dollars". Aussi à la ligne 21, page 38, après le mot "réunion", remplacer tous les mots jusqu'à "à moins que", à la ligne 24, par les mots suivants: "un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme dont il est membre ou une corporation dont il est administrateur". Le paragraphe (3) de l'artice 75 se lira désormais: "Un administrateur de la banque ne doit pas être présent ni voter à une réunion du conseil pendant qu'on prend en considération, à cette réunion, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur."

M. TUCKER: Un actionnaire important ne peut pas se prononcer par un vote à l'égard d'un prêt à lui-même; dorénavant, si cet amendement est accepté, il le pourra?

Le PRÉSIDENT: Un administrateur de la banque ne doit pas être présent ni voter à une réunion du conseil pendant qu'on prend en considération, à cette

réunion, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur.

M. FLEMING: Cet amendement n'a pas la conséquence que M. Tucker a donné à entendre. C'est plutôt une amélioration qu'on apporte. Une personne ne peut être administrateur d'une firme; elle en est membre. Elle est administrateur d'une corporation.

M. TUCKER: D'après ce que j'entends de la loi telle qu'elle était libellée auparavant, si une personne est un actionnaire important d'une corporation, elle en est membre. Quand on est d'une corporation, on peut dire qu'on en est membre.

M. MICHENER: On vise à limiter la restriction aux administrateurs de corporation et aux membres de firmes, et non pas d'inclure les actionnaires?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TUCKER: Je ne crois pas qu'un administrateur devrait avoir le pouvoir de se prononcer sur un prêt à une compagnie dont il est un gros actionnaire. Il peut être un très gros actionnaire sans être administrateur, et en un tel cas il pourrait avoir à se prononcer sur l'octroi d'un prêt.

M. CANNON: L'ancienne loi n'emploie pas le mot "membre". On y parle d'"associé" ou d'"administrateur". Le mot "membre" ne s'y trouve pas.

Le PRÉSIDENT: On m'informe que c'est la même rédaction que l'anciene loi.

M. TUCKER: Pourquoi le bill modifie-t-il l'ancienne loi?

M. ELDERKIN: Les rédacteurs pensent que c'est un texte plus clair. Puis-je vous référer à 75 (2) *f*), à partir de la ligne 6 au haut de la page 38.

M. BENIDICKSON: Si le prêt représente une partie importante des ressources de la banque.

M. CANNON: Le paragraphe dit: "ou une corporation dont il est administrateur". Il est plusieurs cas où il pourrait être un haut fonctionnaire et non pas administrateur.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. FLEMING: Il est évident que le présent article ne modifie pas sensiblement la loi actuelle et qu'on y vise simplement à améliorer le texte. A prime abord, le point soulevé par M. Tucker semble avoir quelque valeur, supposant que nous avons, mettons, deux demandes de prêt soumises au conseil d'administration d'une banque, un conseil dont un des membres se trouve à détenir une action statutaire dans la compagnie A qui formule la demande et dont il est l'un des administrateurs, de sorte qu'il devrait s'abstenir de voter. Si la demande est présentée par la compagnie B, dont le même administrateur de banque détient 97 p. 100 du capital-actions émis, sans en être toutefois administrateur, de sorte que dans ce cas il n'aurait pas à faire connaître qu'il est intéressé dans cette compagnie. Telle est la loi à l'heure actuelle. Je suppose que la raison d'être de cette disposition est l'hypothèse qu'il pourrait se présenter plusieurs demandes de la part d'une grande compagnie dont les actions jouissent d'une large distribution et dont les membres du conseil d'administration de la banque peuvent être de gros ou de petits actionnaires et que cela pourrait entraver l'action du conseil quand celui-ci prend en considération une telle demande si la loi décrétait l'inaptitude de tous les administrateurs de la banque.

M. CRESTOHL: Qu'arrive-t-il dans le cas d'un hôpital constitué en société qui formulerait la demande d'un prêt important? Vous savez que plusieurs administrateurs de banque font partie de conseils d'administration d'hôpitaux.

M. ELDERKIN: Nous avons toujours décrété qu'ils ne doivent pas se prononcer sur une telle demande. Nous avons fait connaître une telle décision aux banques à cause de la présence du mot "corporation". Cet article figure dans la loi à peu près dans les mêmes termes depuis 1934.

M. NOSEWORTHY: Pourquoi le membre d'une firme doit-il s'abstenir, tandis que le membre d'une corporation n'y est pas tenu?

M. ELDERKIN: Le membre d'une firme ou l'administrateur d'une corporation doivent s'abstenir.

M. NOSEWORTHY: S'il est membre d'une firme, il ne doit pas être présent, mais il peut être présent s'il est membre d'une corporation.

M. ELDERKIN: S'il est actionnaire d'une corporation lorsqu'on se prononce par vote sur un prêt de plus de 5 p. 100 du capital-actions versé de la banque, les deux tiers des administrateurs présents doivent donner leur approbation.

M. FLEMING: Cela ne doit pas se présenter très souvent.

Le PRÉSIDENT: Pas de nos jours.

M. NOSEWORTHY: On y fait une différence entre le membre d'une firme et le membre d'une corporation.

M. BENIDICKSON: Le membre d'une firme exerce un vote influent, tandis que le membre d'une corporation n'a pas une grande influence dans les affaires de la compagnie.

M. STEWART (*Winnipeg-Nord*): Je demande que l'article soit réservé.

Le PRÉSIDENT: L'article 75 est réservé.

M. CANNON: Article 75, l'alinéa *c*) du paragraphe (2) était-il dans l'ancienne loi?

M. ELDERKIN: Oui. Il interdit aux banques d'effectuer des opérations sur leurs propres actions.

M. CANNON: Avant de laisser cet article, je crois qu'il y aurait lieu d'examiner l'idée d'ajouter après le mot "administrateur", à la cinquième ligne du paragraphe (3), les mots "qui a un intérêt substantiel".

Le PRÉSIDENT: C'est la difficulté de définir le mot "substantiel"!

M. CANNON: Ce serait laissé à la discrétion du conseil d'administration.

M. HELLYER: Cet article ne pourrait-il pas être renvoyé aux rédacteurs?

Le PRÉSIDENT: C'est la raison d'être de la présence de M. Benidickson et de M. Elderkin: apporter les corrections qui agréeront au Comité.

M. BENIDICKSON: Je ne crois pas que les membres du Comité aient accordé trop d'attention à l'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 75, tel qu'il a été expliqué par M. Elderkin. Lorsque le montant du prêt représente une forte proportion du capital de la banque, il y a naturellement une disposition qui prévoit le cas d'un actionnaire qui n'est pas administrateur de la compagnie mais se trouve être administrateur de la banque participant à un prêt de cette importance par rapport à la banque et non à la compagnie.

M. FLEMING: Je ne crois pas qu'on doive attacher beaucoup d'importance à l'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 75, parce que les prêts de cette ampleur sont réellement rares.

M. MICHENER: Je crois que bien des administrateurs de banque sont actionnaires de compagnies avec lesquelles les banques sont en relations d'affaires dans le cours ordinaire des choses.

Le PRÉSIDENT: Oui. Eh bien, messieurs l'article 76 n'a pas de changements: il est adopté. Article 76, ça va?

Article 77, adopté.

L'article 78 est réservé à la demande du ministre.

Article 79, pas de changement, adopté.

Article 80, adopté, sans modification.

Article 81.

81. (1) La banque peut acquérir et détenir des biens réels et immeubles pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres biens à leur place, pour les mêmes fins.

(2) La banque peut détenir des biens réels ou immeubles pendant une période de sept ans

a) à compter de la date où elle les a acquis, ou

b) à compter de la date où elle a cessé d'en avoir besoin pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs,

selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre et, à l'expiration de cette période, elle doit aussitôt les vendre ou autrement aliéner d'une manière absolue afin que la banque n'ait plus, directement ou indirectement, quelque intérêt ou contrôle, sauf par voie de garantie.

(3) Lorsque la banque omet d'aliéner un bien en conformité du paragraphe (2), le procureur général du Canada peut, après l'avis qu'ordonne un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, demander à un juge de cette cour une ordonnance déclarant le bien confisqué au profit de Sa Majesté, du chef du Canada, et le juge peut, s'il est convaincu que la banque n'a pas disposé du bien en conformité du paragraphe (2), déclarer le bien confisqué au profit de Sa Majesté, sauf que

a) le bien ne doit pas être attribué à Sa Majesté avant l'expiration de six mois civils à compter de la date où l'avis de la demande a été donné à la banque en conformité de l'ordonnance du juge, et

b) la banque peut, en tout temps avant que le bien soit attribué à Sa Majesté, vendre le bien ou autrement l'aliéner selon que l'exige le paragraphe (2) comme si aucune demande, ordonnance ou déclaration n'avait été faite.

Il y a quelques modifications à l'article 81. L'article 81 est modifié en remplaçant les lignes 8 à 12 inclusivement par les mots suivants: "*a*) dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs, et *b*) dans le cas d'autres biens, à compter de la date où elle les a acquis, et,"

Je relis le paragraphe tel qu'il apparaîtra désormais:

Article 81, paragraphe (2): "La banque peut détenir des biens réels ou immeubles pendant une période de sept ans *a*) dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs, et *b*) dans le cas d'autres biens, à compter de la date où elle les a acquis.

L'article 81, amendé, est adopté.

Article 82.

Prêts et avances.

82. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de l'ensemble ou de quelque partie de ce qui suit:

a) hydrocarbures, dans, sur ou sous le sol, en place ou en magasin;

b) droits, licences ou permis de toute personne d'obtenir et d'enlever l'un quelconque de ces hydrocarbures et de pénétrer sur les terrains où l'on produit ou peut produire, ou dont on produit ou peut produire, l'un quelconque de ces hydrocarbures, et d'occuper et employer ces terrains;

c) intérêt de toute personne dans ou concernant l'un quelconque de ces hydrocarbures, droits, licences permis et terrains, que cet intérêt soit total ou partiel; et

d) tubage et outillage employés ou devant être employés à produire ou chercher à produire l'un quelconque de ces hydrocarbures, et l'emmagasiner;

ou tout droit ou intérêt dans l'un des susdits ou le concernant.

(2) Une garantie selon le présent article peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un instrument sous la forme énoncée dans l'annexe L ou selon une formule de semblable effet, et doit viser les biens décrits dans l'instrument fournissant la garantie

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise de l'instrument, ou

b) dont cette personne devient propriétaire en tout temps par la suite avant le dégagement de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

et, aux fins de la présente loi, tous ces biens sont censés couverts par la garantie.

(3) Toute garantie donnée selon le présent article attribue à la banque, en sus et sans limitation de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, pleine faculté, plein droit et pleine autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou agents, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances en garantie du paiement desquels la banque a pris la garantie, ou

b) d'omission de prendre soin ou d'assurer l'entretien, la protection ou la conservation des biens couverts par la garantie,

de prendre possession ou de se saisir des biens couverts par la garantie, ou de toute partie de ceux-ci, d'en prendre soin, d'en assurer l'entretien, de les employer, exploiter et vendre, selon qu'elle le juge à propos, en remettant à la personne qui y a droit tout surplus de produit d'une semblable opération ou vente demeurant après le paiement de tous ces prêts et avances avec intérêts et dépens; une vente de l'un quelconque des biens par la banque attribue à l'acheteur tous les droit et titre dans ou

concernant ce bien que la personne donnant la garantie avait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite; à moins que la personne qui a donné la garantie n'ait consenti à ce qu'il en soit autrement, toute semblable vente doit avoir lieu par enchères publiques après

c) qu'un avis des temps et lieu de la vente a été expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, et

d) qu'une annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant la vente, dans au moins deux journaux publiés à l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise et un autre, en langue française.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens couverts par la garantie donnée selon le présent article priment les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout détenteur de privilèges de constructeur (*mechanics' lien*) ou de tout vendeur impayé de tubage ou d'outillage; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège quant au tubage ou à l'outillage lors de l'acquisition, par la banque, de cette garantie, à moins que la garantie n'ait été acquise sans que la banque eût connaissance de ce privilège.

(5) Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article à moins qu'un original de l'instrument donnant la garantie, ou une copie certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, ou qu'une *caution,* un caveat ou un bordereau (*memorial*) visant les droits de la banque n'ait été enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers régulier, ou au bureau où sont régulièrement enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article, avant l'enregistrement de cet intérêt ou droit, ou avant l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau à cet égard; et tout registraire ou préposé de ce bureau d'enregistrement, de ce bureau des titres fonciers ou autre bureau régulier, auquel est présenté un original d'un instrument donnant cette garantie, ou une copie d'un semblable instrument certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, ou une *caution,* un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque, doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des *cautions,* caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans de semblables biens ou des droits les concernant et ce, sous réserve du paiement des mêmes droits; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas l'enregistrement ou le classement de cet original ou de la copie certifiée de l'instrument donnant la garantie ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau concernant les droits de la banque.

(6) Lorsqu'elle fait un prêt ou une avance sur la garantie prévue au présent article, la banque peut prendre, sur tout bien couvert par cette garantie, telle autre garantie qu'elle juge utile.

(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient une garantie visant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, dans la mesure de la quantité visée par

celle-ci, toute garantie visant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte semblable ou identique, ou lui donnant droit à la livraison.

Article 82, à la page 41, remplacer la ligne 38 par les mots suivants: "*a*) hydrocarbures dans, sous ou sur le sol, en place ou".

L'article 82 va se lire dorénavant: "La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de l'ensemble ou de quelque partie de ce qui suit: *a*) hydrocarbures dans, sous ou sur le sol, en place ou en magasin".

M. FLEMING: Vous ne faites que changer de place les mots "sous" et "sur".

M. ELDERKIN: Le rédacteur estime que "sous" est plus étroitement relié à "dans" et qu'il vaut mieux ne pas séparer ces deux mots par "sur".

M. FLEMING: Nous devenons chatouilleux en fait de rédaction, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Page 42, après le mot "fonctionnaires" à la ligne 28, insérer une virgule et le mot "employés". Le paragraphe se lira donc: "(3) Toute garantie donnée selon le présent article attribue à la banque, en sus et sans limitation de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, pleine faculté, plein droit et pleine autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou agents". Insérer à la place du premier mot de la ligne 35 les mots suivants "d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir": *b*) d'omission de prendre soin ou d'assurer l'entretien, la protection ou la conservation des biens couverts par la garantie, d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir: prendre possession ou se saisir des biens couverts par la garantie, ou de toute partie de ceux-ci, en prendre soin, en assurer l'entretien, les employer, exploiter et vendre selon qu'elle le juge à propos". Ça se lira: "d'omission de prendre soin ou d'assurer l'entretien ou la conservation des biens couverts par la garantie, d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir: prendre possession..." et ainsi de suite.

Puis, à la page 43, tout le paragraphe (5) est remplacé.

M. TUCKER: Le paragraphe (3), à la page 42, était déjà dans la loi tel quel?

M. ELDERKIN: L'article 82 est tout à fait nouveau: il traite de prêts sur le pétrole dans ou sur le sol. Il n'a jamais fait partie de la loi auparavant, mais il se rapproche beaucoup de certaines dispositions de l'article 88. C'est un article spécial qui ne traite que des prêts sur le pétrole.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement assez long à la page 43. Le secrétaire va vous distribuer l'amendement, qui se trouve déjà dans les appendices (voir page 834).

M. FLEMING: Peut-on savoir s'il comporte des changements importants?

M. ELDERKIN: Non.

M. FLEMING: Ce n'est qu'affaire de rédaction?

M. ELDERKIN: Les rédacteurs sont d'avis que le paragraphe, dans son arrangement original, est touffu et d'une lecture difficile, et tout ce qu'on a fait a été de le diviser en alinéas pour en rendre la lecture plus facile. Il n'y a dans l'amendement aucun changement quant à la substance.

M. FLEMING: Monsieur le président, peut-être pourriez-vous nous donner lecture du nouveau paragraphe pendant que nous suivrions sur l'ancien texte.

Le PRÉSIDENT: "Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article, sauf si, avant *a*) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou *b*) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument

constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau (*memorial*) à cet égard, on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers réguliers, ou au bureau régulier où sont enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article:

c) un original de l'instrument donnant la garantie,

d) une copie de l'instrument donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou

e) une *caution,* un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers régulier ou autre bureau régulier, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, des documents attestant des privilèges ou charges, ou des *cautions,* caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans de semblables biens ou des droits les concernant, et ce, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

Dans les appendices (voir page 835, il y a un autre amendement à l'article 82: Remplacer le paragraphe (7) par le suivant:

(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient quelque garantie visant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, dans la mesure de la quantité couverte par celle-ci, toute garantie visant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte semblable ou identique, ou lui donnant droit à la livraison.

M. TUCKER: Je désire signaler, monsieur le président, que le présent article, dans ses conséquences, va apporter un grand changement dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Un changement dans la loi?

M. TUCKER: En effet, c'est mon avis, parce que, sous l'empire de la loi actuelle, si une personne donne une garantie portant sur un bien réel et qu'elle ne soit pas en mesure de rembourser, elle a certains droits de rachat qui sont assurés par la loi anglaise et la loi canadienne. Ainsi que je l'entends, si une personne, de la Saskatchewan, par exemple, a des droits miniers de quelque valeur, elle pourrait les transporter en garantie à la banque. Ils sont détenus du chef d'un titre enregistré, tout comme un titre de propriété à tout autre bien réel. Si je comprends bien la portée du présent article, lorsque cette personne emprunte sur la garantie de ces droits et qu'elle ne rembourse pas, la banque n'aurait pas d'après cet article à obtenir forclusion de son intérêt dans cette garantie. Elle pourrait prendre les dispositions prévues pour la vente, sans que la personne ne bénéficie d'aucun délai de rachat ou rien de la sorte. Je ne sais pas ce qu'en pensent les gens de l'industrie pétrolière, mais je sais très bien que le privilège de rachat de l'hypothèque des droits à un bien réel en est un qui a été jalousement sauvegardé par nos lois; or, la situation se trouve maintenant changée du tout au tout, parce que la banque se voit conférer le droit d'entrer en scène, lors du défaut de rembourser la dette, et de prendre possession de la propriété, de l'exploiter ou de la vendre selon qu'elle juge à propos pourvu qu'il y ait avis des temps et lieu de la vente dix jours au moins avant la vente et qu'une annonce de la vente ait été publiée deux jours au moins avant la vente. Autrement dit, si une personne a donné en garantie des droits miniers d'une très grande valeur et qu'elle manque au remboursement de la dette, la banque peut intervenir et vendre la propriété, sans grand avis public, pour ce qu'elle pourra en réaliser, de sorte qu'il n'y a pas à vrai dire de véritable droit de rachat.

M. NOSEWORTHY: Étant donnée la longueur de cet article, je propose que nous le laissions pour une prochaine réunion et que nous ajournions.

Le PRÉSIDENT: Réservé.

M. MICHENER: A mon sens, la rédaction est fautive: on commence avec *a*) et *b*) pour un objet et on continue avec *c*), *d*) et *e*) pour un autre objet.

M. ELDERKIN: Ne pourriez-vous pas répéter cette remarque?

M. MICHENER: Les alinées *a*) et *b*) visent à déterminer la priorité, tandis que les autres ont trait aux documents qui doivent être déposés. Il me semble que ce texte devrait être revisé, de façon qu'il apparaisse clairement que *a*) et *b*), d'une part, et *c*), *d*) et *e*), d'autre part, ne sont pas du même ordre, ce qu'ils ne sont pas réellement.

M. ELDERKIN: Je dois laisser ce point aux avocats.

Article 83, adopté.

M. FLEMING: A quelle heure ajournons-nous?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions lever la séance maintenant, parce que nous avons fait un bon après-midi. Voyons où nous en sommes.

Article 84.

> La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances à un séquestre, à un séquestre et gérant, à un liquidateur nommé en vertu d'une loi de liquidation, ou à un gardien, à un séquestre provisoire ou à un syndic visé par la Loi sur la faillite, pourvu que le séquestre, le séquestre et gérant, le liquidateur, le gardien, le séquestre provisoire ou le syndic ait été régulièrement autorisé à emprunter; et en consentant le prêt ou l'avance, ou par la suite, la banque peut prendre des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle, du séquestre, du séquestre et gérant, liquidateur, gardien, séquestre provisoire ou syndic pour la somme et sur les biens que peut prescrire ou autoriser toute cour de juridiction compétente.

Il y a un petit amendement à l'article 84. Page 44, ligne 37, le mot "ou" doit être remplacé par le mot "et".

M. TUCKER: Vous remarquerez ici quelque chose qui se rapproche de ce que je mentionnais tantôt. Le paragraphe (2) de l'article 85 tient compte de la loi des provinces en ce qui concerne la forclusion de droits. D'autre part, vous remarquerez, en marge de ce que j'essayais de faire ressortir à ce sujet, que l'article 83 (1) confère aux banques le droit absolu de s'emparer de la propriété d'un homme sans aucun privilège de rachat.

Le PRÉSIDENT: Page 45, article 85, supprimer les trois derniers mots "consentant les avances", de sorte qu'on lise "que cette loi impose à des particuliers".

Article 85.

Adopté.

Article 86.

Réservé.

M. TUCKER: Un moment, je vous prie. Si nous laissons les particuliers, il me semble que la question se pose de savoir si nous envisageons le cas de compagnies. Pourquoi ne pas dire simplement: "ainsi qu'il existe d'après la loi d'une telle province".

M. ELDERKIN: Je crains devoir référer le point aux légistes. Ç'a toujours été ainsi dans la loi. Je ne pourrais vous dire pourquoi il est fait allusion aux particuliers.

Le PRÉSIDENT: L'article 85 est réservé pour renvoi aux rédacteurs.

Article 86.

Réservé.

Article 87.

Adopté.

Article 88.

Réservé.

Je vous remercie, messieurs.

Le 18 mai 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je vous prie de vous reporter à l'article 88, qui sera réservé. Si nous parvenons à terminer ce matin l'étude de la Loi sur les banques, le ministre sera ici cet après-midi, pour nous faciliter l'examen des articles que nous avons réservés. L'article 88 est réservé, mais il serait utile que vous preniez note des modifications que je vais vous exposer.

88. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances

a) à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, de produits des forêts, de produits des carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, sur la garantie de ces produits;

b) à toute personne faisant des affaires en qualité de fabricant, sur la garantie d'effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou qui sont obtenus pour cette fabrication ou production;

c) à tout cultivateur, sur la garantie du grain battu, cultivé dans la ferme;

d) à tout cultivateur,

(i) pour l'achat de grain de semence ou de pommes de terre à semence, sur la garantie du grain de semence ou des pommes de terre à semence et de toute récolte qui en proviendra,

(ii) pour l'achat d'engrais, sur la garantie de l'engrais et de toute récolte que produira la terre sur laquelle, dans la même saison, l'engrais doit être utilisé, et

(iii) pour l'achat de ficelle d'engerbage, sur la garantie de cette dernière et de la récolte à la moisson de laquelle la ficelle d'engerbage doit être employée;

e) à tout cultivateur ou à toute personne se livrant à l'élevage d'animaux de ferme, sur la garantie de ces derniers, mais la garantie prise selon le présent alinéa n'est pas effective à l'égard d'animaux de ferme qui, au moment où la garantie est prise, sont, en vertu de dispositions du droit statutaire en vigueur le 1er juillet 1923, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution;

f) à tout cultivateur pour l'achat d'instruments aratoires, sur la garantie de ces derniers;

g) à tout cultivateur pour l'achat ou le montage d'un outillage agricole ou d'une installation électrique de ferme, sur la garantie de cet outillage agricole ou de cette installation électrique de ferme,

h) à tout cultivateur pour

(i) la modification ou l'amélioration d'une installation électrique de ferme,

(ii) l'érection ou la construction de clôtures, ou d'ouvrages de drainage sur une ferme,

(iii) la construction, la réparation ou la modification de tout bâtiment ou de toute structure sur une ferme, ou la construction de toute addition audit bâtiment ou à ladite structure, et

(iv) toute entreprise en vue de l'amélioration ou de la mise en valeur d'une ferme à l'égard de laquelle peut être consenti un prêt pour améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles,*

sur la garantie d'instruments aratoires, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne les instruments aratoires de ce genre qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, par disposition du droit statutaire exécutoire le 1er septembre 1944, exempts de saisie relevant de brefs d'exécutions; et

(*i*) à tout pêcheur, sur la garantie de bateaux de pêche, d'engins et de fournitures de pêche ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne les biens de ce genre qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, par disposition du droit statutaire exécutoire le 1er septembre 1944, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution;

et la garantie peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un document en la forme énoncée à l'annexe appropriée ou selon une formule de semblable effet.

(2) La remise d'un document fournissant la garantie sur des biens à une banque, sous l'autorité du présent article, attribue à la banque, en ce qui concerne les biens y décrits

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise dudit document, ou

b) dont cette personne devient propriétaire en tout temps par la suite avant le dégagement de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

les droits et pouvoirs suivants, savoir:

c) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa *a*), *b*), *e*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1), les mêmes droits et pouvoirs que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissement dans lequel ces biens étaient décrits, ou

d) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa c), *d*), *f*) ou *g*) du paragraphe (1), un premier gage et droit privilégié sur ces biens pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, et à l'égard d'une récolte, avant comme après l'enlèvement du sol, la moisson ou le battage dont elle est l'objet, et, en outre, les mêmes droits et pouvoirs en ce qui concerne ces biens que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissement dans lequel les biens étaient décrits; et tous les droits et pouvoirs de la banque subsistent nonobstant le fait que ces biens sont fixés à des biens réels ou immeubles et que la personne donnant la garantie n'est pas propriétaire de ces biens réels ou immeubles;

et tous ces biens, à l'égard desquels lesdits droits et pouvoirs sont dévolus à la banque sous le régime du présent article, sont, pour les fins de la présente loi, des biens couverts par la garantie.

(3) Lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes de l'alinéa c), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1), la banque, en sus de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, et sans les limiter, a plein pouvoir, droit et autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou agents, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances pour lesquels cette garantie a été donnée,

b) d'omission de prendre soin ou de faire la moisson de quelque récolte, ou de prendre soin d'animaux de ferme, visés par la garantie,

c) d'omission de prendre soin de biens sur lesquels une garantie est donnée aux termes de l'alinéa *f*), *g*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1),

d) de tentative, sans le consentement de la banque, de disposer de biens visés par la garantie, ou

e) de saisie de biens visés par la garantie,

de prendre possession ou de se saisir des biens couverts par la garantie, et, à l'égard d'une récolte, d'en prendre soin et d'en faire la moisson ou d'en battre le grain, et, à l'égard d'animaux de ferme, d'en prendre soin; et elle a le droit et l'autorité de pénétrer dans le terrain ou les locaux, lorsque la chose est nécessaire à cette fin, et de détacher et d'enlever ces biens, à l'exclusion des fils, conduits ou tuyaux incorporés à un bâtiment, de tous biens réels ou immeubles auxquels ils sont fixés.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes du présent article:

a) les droits et pouvoirs de la banque concernant les biens visés par la garantie, sont nuls et de nul effet à l'égard des créanciers de la personne donnant la garantie et à l'égard des acheteurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi subséquents des biens visés par la garantie, à moins qu'un préavis signé par ou pour la personne donnant la garantie n'ait été enregistré à l'agence appropriée dans les trois années au plus qui précèdent immédiatement la date où la garantie a été donnée;

b) l'agent doit numéroter consécutivement chaque préavis qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et consigner par ordre alphabétique, dans un registre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné un tel préavis avec le numéro y inscrit, placé en regard de chaque nom;

c) pour les archives de la banque, l'agent doit inscrire, au-dessus de sa signature sur une copie du préavis que la banque doit fournir, le numéro, l'heure et la date de réception, et la production de la copie, avec cette inscription et cette signature, constitue une preuve concluante, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement y mentionnée;

d) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement, à l'agence appropriée où le préavis a été enregistré, d'un certificat de dégagement signé au nom de la banque nommée dans le préavis, et portant le numéro et la date y mentionnés, déclarant que chaque garantie à laquelle se rapporte le préavis a été dégagée ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas;

e) l'agent doit numéroter consécutivement chaque certificat de dégagement qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et dès lors l'enregistrement du préavis, à l'égard duquel a été donné ce certificat, est censé annulé, et l'agent doit l'annuler; après l'annulation, le préavis est sans effet en ce qui concerne une garantie donnée à la banque par la suite, et l'agent peut le détruire; à l'expiration de cinq années de la réception d'un certificat de dégagement, l'agent peut détruire ce certificat;

f) l'agent peut transcrire l'enregistrement d'un préavis sur une autre page du registre, après quoi la transcription remplace l'inscription ainsi transcrite et l'agent peut détruire les pages sur lesquelles toutes les inscriptions ont été annulées ou transcrites selon le présent paragraphe;

g) sur paiement des honoraires appropriés, toute personne a droit d'accès à un registre, préavis ou certificat de dégagement tenu par l'agent ou confié à sa garde, et elle a le droit de l'inspecter;

h) pour services rendus sous le régime du présent article, l'agent a droit à des honoraires de vingt-cinq cents à l'égard de chacun des services suivants, savoir:

(i) enregistrement d'un préavis et inscription d'une copie au-dessus de la signature,

(ii) production d'un registre aux fins d'inspection,

(iii) production d'un préavis aux fins d'inspection, et

(iv) enregistrement d'un certificat de dégagement;

i) quiconque désire s'assurer si un préavis donné par une personne demeure enregistré à une agence peut s'en enquérir par l'envoi d'un télégramme ou autre communication écrite payée d'avance et adressée à l'agent; et il incombe à l'agent, dans le cas d'une demande écrite, si elle est accompagnée d'honoraires de cinquante cents, et, dans le cas d'une demande par télégramme, sans paiement d'honoraires, de faire l'inspection nécessaire des registres et des pièces y relatives, s'il en est, et de répondre à la demande de l'envoyeur en énonçant le nom de la banque mentionnée dans le préavis; cette réponse doit être envoyée par la poste, à moins qu'on ne demande une réponse par télégramme, auquel cas elle doit être envoyée aux frais de l'auteur de la demande;

j) la banque doit chaque année, au cours du mois de mars, envoyer, par courrier recommandé, à chaque agence un état indiquant les préavis de fournir des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois de décembre précédent, relativement auxquels des garanties ont été données à la banque et sont encore en vigueur, ou signalant l'absence de tels préavis; l'état doit indiquer le nom de la personne qui a donné chaque semblable préavis, ainsi que le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci; sur réception de l'état, l'agent doit annuler l'enregistrement de tous les préavis de donner des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois de décembre précédent et ne figurant pas sur cet état; par la suite, l'enregistrement de ces préavis sera sans effet et l'agent pourra détruire tous ces préavis; et

k) dans le présent paragraphe, l'expression

(i) «agence» signifie, dans une province, le bureau de la Banque du Canada ou son représentant autorisé, mais ne comprend pas son bureau d'Ottawa; dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le bureau du greffier de la cour de chacun de ces territoires respectivement;

(ii) «agent» désigne le fonctionnaire qui a la charge du bureau mentionné au sous-alinéa (i) et comprend toute personne agissant pour ce fonctionnaire;

(iii) «agence appropriée» signifie l'agence pour la province ou le territoire dans lequel la personne par ou pour qui est signé un préavis a son bureau d'affaires ou, si cette personne a plus d'un bureau d'affaires au Canada et que ces bureaux d'affaires ne soient pas dans la même province ou le même territoire, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne a son principal établissement ou si cette personne n'a aucun bureau d'affaires, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne réside; et, en ce qui concerne un préavis enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, signifie le bureau où l'enregistrement devait être effectué d'après la loi en vigueur à l'époque de cet enregistrement;

(iv) «préavis» signifie un préavis selon la formule énoncée à l'annexe K, ou suivant une formule de semblable effet, et comprend un préavis enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, rédigé et enregistré de la manière requise par la loi en vigueur à l'époque de l'enregistrement de ce préavis;

(v) «principal établissement» signifie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité d'une loi de l'ancienne Province du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité de quelque province ou territoire du Canada, l'endroit où, d'après la charte, le mémoire d'association ou les statuts de la compagnie, est situé le siège social de cette dernière au Canada, et, dans le cas de toute autre compagnie, signifie le lieu où les pièces de procédure civile de la province ou du territoire dans lequel seront consentis les prêts ou avances, peuvent être signifiées à la compagnie.

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis a été enregistré en conformité du présent article par une personne donnant une garantie sur des biens selon le présent article, lorsque, sous l'autorité de la *Loi sur la faillite,* une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, ou qu'une cession est effectuée par cette dernière, les appointements, salaires ou autre rémunération dus à l'égard de la période de trois mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée, aux employés de cette personne engagés dans l'entreprise ou la ferme à l'égard de laquelle les biens visés par la garantie ont été détenus ou acquis par cette personne, constituent, sur les biens visés par la garantie, une charge qui prime les droits de la banque y afférents; et si la banque prend possession ou, de quelque manière, dispose de ces biens, lesdits appointements, salaires ou autre rémunération dus pour ladite période sont payés par la banque, et cette dernière est subrogée dans les droits et aux droits de ces employés, à concurrence des montants ainsi payés.

A la page 46, 27e ligne, après le mot "fabrique", il faut ajouter les mots "ou produit". La disposition se lit maintenant: "A toute personne faisant des affaires en qualité de fabricant, sur la garantie d'effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou produit ou qui sont obtenus pour cette fabrication ou production."

(La modification subséquente n'intéresse pas la version française.)

A la 48e ligne de la page 46, au début de la ligne, remplacer les mots "dispositions du droit" par les mots "quelque texte"; la disposition se lit maintenant ainsi qu'il suit: "En vertu de quelque texte statutaire en vigueur le 1er juillet 1923."

A la 23e ligne de la page 47, remplacer les mots "les instruments aratoires de ce genre" par les mots "tous instruments aratoires" et, à la 25e ligne, remplacer les mots "par disposition du droit" par les mots "en vertu de quelque texte". La disposition se lit maintenant ainsi qu'il suit: "... mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne tous instruments aratoires qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire exécutoire..."

A la 33e ligne de la page 47, il faut remplacer les mots "par disposition du droit" par les mots "en vertu de quelque texte". La disposition se lit maintenant comme suit: "... sur la garantie de bateaux de pêche, d'engins et de fournitures de pêche ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne les biens de ce genre qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire exécutoire..."

A la 29e ligne de la page 48, il faut insérer une virgule et le mot "employés", après le mot "fonctionnaires". La disposition se lit maintenant comme suit: "... la banque, en sus de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, et sans les limiter, a plein pouvoir, droit et autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou agents, en cas..."

(Suit une modification qui n'intéresse pas la version française.)

A la 30e ligne de la page 51, il faut substituer au mot "territoire" les mots "d'un territoire faisant maintenant partie". La disposition se lit maintenant comme suit: "... en vertu ou sous l'autorité de quelque province ou d'un territoire faisant maintenant partie du Canada." C'est tout pour cette page.

Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article 88, nous aurons à nous occuper de l'avis de motion présenté par M. Anderson et qui vous a été communiqué.

M. FLEMING: Ai-je bien compris que le ministre nous fournira des explications là-dessus cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Je me contente de vous le signaler; nous nous en occuperons quand le ministre sera parmi nous. C'est tout ce qu'il y a à la page 51. Un long amendement porte sur la page suivante. On me dit qu'il s'agit du même genre de rédaction que pour l'article 82 et qu'il n'y a aucun changement quant au fond.

M. FLEMING: De quelle page s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Voyez donc la page 835 du compte rendu de nos délibérations.

Nous en sommes à l'article 89, à la page 52:

89. (1) Tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, et les droits et pouvoirs de la banque concernant les biens visés par une garantie à elle donnée en vertu de l'article 88, qui sont les mêmes que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissement dans lequel ces biens étaient décrits, priment, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 88 et des paragraphes (2) et (3) du présent article, tous les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège sur les biens à l'époque de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou garantie, à moins que ces derniers n'aient été acquis sans que la banque eût connaissance de ce privilège, et lorsqu'une garantie est donnée sur des biens en vertu de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 88, cette priorité existe, nonobstant le fait que ces biens sont ou deviennent fixés à des biens réels ou immeubles.

(2) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 88 sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens réels ou immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens réels ou immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, à moins qu'un original du document donnant la garantie, ou une copie dudit document, certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, ou qu'une *caution,* un caveat ou un bordereau (*memorial*) visant les droits de la banque n'ait été enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers régulier avant l'enregistrement de cet intérêt ou droit, ou de l'acte ou autre document constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau à son égard; et tout registraire ou préposé du bureau des titres fonciers ou du bureau d'enregistrement régulier, auquel est présentée une copie d'un document donnant cette garantie certifiée par un fonctionnaire de la banque, ou une telle

caution, caveat ou bordereau, doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement dans ce bureau des documents constatant des privilèges ou charges, ou des *cautions*, caveats ou bordereaux visant les réclamations pour des intérêts dans des biens réels ou immeubles ou des droits les concernant et ce, sous réserve du paiement des mêmes droits; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas l'enregistrement ou le classement de l'original ou de la copie certifiée du document donnant la garantie ou une *caution*, un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque.

(3) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque, sous le régime de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 88, sur un bateau de pêche enregistré ou immatriculé conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas les droits subséquemment acquis dans le bateau et enregistrés ou immatriculés sous l'autorité de ladite loi, à moins qu'une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, n'ait été enregistrée ou immatriculée selon ladite loi, en ce qui concerne le bateau, avant l'enregistrement ou l'immatriculation de ces droits sous le régime de la loi en question; et une copie du document donnant cette garantie, certifiée par un fonctionnaire de la banque, peut être enregistrée ou immatriculée aux termes de ladite loi, comme si elle était une hypothèque consentie en l'espèce, et dès l'enregistrement ou l'immatriculation de ladite copie, la banque, en sus des autres droits ou pouvoirs qui lui sont attribués ou conférés et sans les restreindre, possède tous les droits et pouvoirs à l'égard du bateau qu'elle aurait si cette garantie était une hypothèque enregistrée ou immatriculée sous le régime de ladite loi.

(4) En cas de non-paiement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance, en garantie du paiement desquels la banque a acquis et détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou a pris quelque garantie prévue à l'article 88, la banque peut vendre la totalité ou une partie des biens y mentionnés ou visés de ce chef et imputer le produit à la dette, l'obligation, le prêt ou l'avance avec intérêts et dépens, en remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui a donné cette garantie; mais le pouvoir de vente en question, à moins que cette personne n'ait consenti à leur vente autrement qu'en conformité des présentes, doit être exercé sous réserve des dispositions suivantes, savoir:

a) toute vente de ces biens, autres que les animaux de ferme, doit se faire par enchères publiques après

(i) que l'avis des temps et lieu de la vente a été envoyé par poste recommandée à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre autres que les produits de la forêt, et au moins trente jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre consistant en produits de la forêt; et

(ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant les temps et lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, un journal publié en langue française;

b) toute vente d'animaux de ferme doit se faire par enchères publiques, au moins cinq jours après

(i) la publication d'une annonce des temps et lieu de la vente dans un journal, ou dans la province de Québec, dans deux

journaux, l'un publié en langue anglaise et l'autre en langue française, paraissant dans l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit, et

(ii) l'affichage d'un avis écrit, lequel, dans la province de Québec, doit être dans les langues anglaise et française, énonçant les temps et lieu de cette vente, dans l'endroit où la vente doit être faite ou au bureau de poste le plus rapproché de cet endroit;

et le produit d'une telle vente d'animaux de ferme, déduction faite de tous les frais subis par la banque et de tous les frais de saisie et de vente, doit être affecté en premier lieu à l'acquittement des privilèges, droits de nantissement ou gages primant la garantie donnée à la banque et pour lesquels des réclamations ont été présentées à la personne faisant la vente, et le solde doit être affecté au paiement de la dette, de l'obligation, du prêt ou de l'avance, avec intérêts, et le surplus s'il y en a, remis à la personne qui a donné cette garantie;

toute vente de biens par la banque aux termes du présent paragraphe attribue à l'acquéreur la totalité du droit et du titre aux biens que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 86 possédait lorsque la garantie a été donnée, ou que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 88 possédait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite.

(5) Si des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits avec des effets, denrées et marchandises, ou certains de ces derniers, mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, ou dans toute garantie donnée à la banque en vertu de l'article 88, la banque possède les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits, aussi bien pendant le cours de la fabrication ou production qu'après qu'elle est terminée, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions, qu'elle possédait à l'égard des effets, denrées et marchandises originaires.

(6) Lorsque le paiement ou l'acquittement d'une dette, d'une obligation, d'une avance ou d'un prêt à l'égard desquels la banque a pris une garantie sous le régime de l'article 86 ou 88, est garanti par une tierce personne, et que cette dette, obligation ou avance ou ce prêt est remboursé ou acquitté par le garant, ce dernier est subrogé dans et à tous les pouvoirs, droits et autorité de la banque en vertu de la garantie que la banque détient à leur égard sous le régime des articles 86 et 88, et du présent article.

(7) La banque peut céder à une personne la totalité ou l'un quelconque de ses droits et pouvoirs concernant des biens sur lesquels une garantie qui a été donnée aux termes de l'alinéa *f*), *g*), *h*), ou *i*) du paragraphe (1) de l'article 88, et dès lors cette personne possède et peut exercer la totalité ou l'un quelconque des droits, pouvoirs et autorité de la banque en vertu de cette garantie.

Il faut supprimer tout le paragraphe 2 dudit article, pour le remplacer par le texte suivant:

"(2) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 88, sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens réels ou immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens réels ou immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, sauf si, avant

a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou

b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'u bordereau (*memorial*) à cet égard,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers régulier:

c) un original du document donnant la garantie,

d) une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou

e) une *caution*, un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers régulier, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des *cautions*, caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans des biens réels ou immeubles ou des droits les concernant, et ce, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté."

Il n'y a pas d'autres modifications à la page 53. Il n'y a pas de modifications aux pages 54 et 55. Les modifications dont j'ai donné lecture portaient sur l'article 89.

L'article est adopté.

Il y a une modification à apporter à l'article 90 e), à la page 56.

90. (1) La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ou connaissement, ni aucune garantie prévue à l'article 88, pour garantir le paiement d'une dette, obligation, prêt ou avance, à moins que cette dette, obligation, prêt ou avance ne soit contractée ou négociée

a) à l'époque de son acquisition par la banque, ou

b) sur la promesse ou convention écrite qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie prévue par l'article 88 serait donnée à la banque, auquel cas la dette, l'obligation, le prêt ou l'avance peut être contractée ou négociée avant ou après cette acquisition ou à l'époque de ladite acquisition,

et cette dette, obligation, prêt ou avance peut être renouvelée, ou le délai pour son paiement peut être prorogé, sans atteindre une garantie ainsi acquise ou détenue.

(2) La banque peut,

a) lors de l'expédition de biens pour lesquels elle détient un récépissé d'entrepôt ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le récépissé ou la garantie et recevoir en échange un connaissement;

b) lors de la réception de biens pour lesquels elle détient un connaissement ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le connaissement ou la garantie, emmagasiner les biens et prendre en retour un récépissé d'entrepôt; ou elle peut expédier les biens, en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement;

c) remettre tout connaissement ou récépissé d'entrepôt qu'elle détient et recevoir en échange la garantie qui peut être prise en vertu de la présente loi;

d) lorsqu'elle détient une garantie en vertu de l'article 88, sur du grain dans un élévateur, prendre un connaissement en couverture du même grain ou de grain de la même catégorie ou sorte, expédié de cet élévateur, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité expédiée; et

e) lorsqu'elle détient une garantie visant du grain, prendre, au lieu de cette dernière, jusqu'à concurrence de la quantité visée par la garantie prise, un connaissement ou un récépissé d'entrepôt, ou tout document qui lui donne droit, en vertu des dispositions de la *Loi sur les grains du Canada*, à la livraison du même grain ou de grain de même catégorie ou sorte.

Il faut remplacer les mots "une garantie" par les mots "quelque garantie". La disposition se lira alors comme suit: "lorsqu'elle détient quelque garantie visant du grain, prendre..."

A la 19e ligne de la page 56, il faut substituer les mots "en remplacement de cette garantie" aux mots "au lieu de cette dernière". La disposition se lit maintenant comme suit: "lorsqu'elle détient quelque garantie visant du grain, prendre, en remplacement de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité couverte par celle-ci..." Compte tenu de cette modification d'importance secondaire, l'article 90 est adopté.

L'article 91.

91. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), nulle banque ne doit, à l'égard d'un prêt ou d'une avance payable au Canada, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant six pour cent l'an, et nul taux d'intérêt ou taux d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque.

(2) Lorsque l'intérêt ou l'escompte sur un prêt ou une avance s'élève à moins de un dollar, la banque peut, nonobstant le paragraphe (1), stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger une rétribution totale relativement à l'intérêt ou à l'escompte, n'excédant pas un dollar, sauf que si le prêt ou l'avance n'excède pas vingt-cinq dollars et si l'intérêt ou l'escompte sur ledit prêt ou ladite avance est inférieur à cinquante cents, la rétribution y relative ne doit pas dépasser cinquante cents.

M. ELDERKIN: Dans l'ancien texte, l'article 91 soustrayait au territoire où des frais restreints pouvaient être exigés le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Cette disposition a été supprimée, de sorte que cet article vise le Canada tout entier, sans aucune exception.

Le PRÉSIDENT: L'article 91 est adopté.

L'article 92 est adopté.

M. MICHENER: Avons-nous adopté l'article 89 sous sa nouvelle forme?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MICHENER: Le long amendement de la page 52 soulève la même objection, quant à la rédaction, que le long amendement dont nous nous sommes occupés la semaine dernière, s'il m'est permis d'y revenir. On trouve cinq alinéas, de *a*) à *e*), à la page 836 du compte rendu de nos délibérations. Nous avons ici cinq alinéas, de *a*) à *e*), comme il y en avait cinq à propos de l'article que nous avons étudié à l'autre réunion; les deux premiers alinéas, soit *a*) et *b*), ont trait à un intérêt ou droit d'une personne dans une terre, mais les trois derniers, soit les alinéas c) à *e*), portent sur les documents que doit faire enregistrer la banque. Il ne s'agit donc pas d'alinéas analogues. Il faudrait, du point de vue de la rédaction, conserver les alinéas *a*) et *b*), mais indiquer que les trois derniers alinéas ne sont pas analogues.

M. ELDERKIN: J'ai signalé ce point à l'avocat-conseil du Parlement. Il m'a dit qu'il comprenait cette objection, mais qu'après avoir essayé divers modes de rédaction on en était venu à la conclusion que celui-ci était le seul qui fût de tout repos pour la présentation du bill sous une forme définitive; c'est le mode de rédaction qu'a accepté le Gouvernement.

M. MICHENER: Cela est embrouillant pour qui est habitué à une méthode selon laquelle on rédige tous les alinéas dont on a besoin et puis, si on passe à un autre texte, on établit un nouvel alinéa.

M. TUCKER: Le paragraphe 3 de l'article 91 de la loi porte que la banque doit adresser au ministre un relevé quant aux taux d'intérêt et d'escompte.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire l'ancien paragraphe 3?

M. TUCKER: Je parle de l'ancienne loi. Le paragraphe 3 de l'ancien texte portait que la banque devait adresser au ministre un relevé quant aux taux d'intérêt et d'escompte qu'elle exigeait. Le texte qu'on nous propose ne renferme aucune disposition en ce sens, du moins je n'en ai constaté aucune. Pourquoi a-t-on supprimé cette disposition?

M. ELDERKIN: On la trouve à l'article 151. La nouvelle rédaction place dans une même partie de la loi les divers relevés à produire.

M. TUCKER: Y compris ceux intéressant les taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque?

M. ELDERKIN: Il y est prévu que la banque doit soumettre une déclaration indiquant que les taux exigés ne sont pas supérieurs au taux maximum.

M. TUCKER: Ne conviendrait-il pas que les banques indiquent les taux qu'elles exigent?

M. ELDERKIN: Monsieur Tucker, aucun texte statutaire n'a jamais prescrit autre chose qu'un groupement fort général des taux exigés. Le relevé visait surtout les taux exigés à l'égard de prêts consentis à d'autres qu'aux gouvernements, aux courtiers et autres prêts semblables. Certain jour de l'année, on procédait à une vérification par épreuve. C'était une épreuve peu concluante que celle qui consistait à choisir n'importe quel jour pour indiquer quels étaient les taux moyens ce jour-là. Nous obtiendrons maintenant ce renseignement dans un autre relevé, celui qui est prévu à l'Annexe Q, où les banques sont tenues d'indiquer l'intérêt qu'elles ont gagné sur les prêts. Comme nous connaissons les prêts moyens des banques, il nous sera facile d'établir le taux moyen d'intérêt exigé pendant l'année en cause, indication beaucoup plus utile que celle qui consiste à établir le taux exigé tel ou tel jour. La nouvelle méthode nous renseignera mieux que l'ancienne; la disposition en cause porte que les banques doivent déclarer qu'elles n'ont pas exigé un taux supérieur à celui qui est autorisé par la loi.

M. APPLEWHAITE: De quel article s'agit-il?

M. ELDERKIN: De l'article 151.

M. APPLEWHAITE: Je ne vois pas qu'il dispose en ce sens.

M. ELDERKIN: Je vous demande pardon. Je le trouverai.

M. TUCKER: Il est question dans la loi même d'exiger un taux d'intérêt plus élevé.

M. ELDERKIN: Nous demandons aux banques, sous l'empire de l'article 151, de fournir les renseignements.

M. TUCKER: Où cette demande se trouve-t-elle, dans l'article 151?

M. ELDERKIN: Dois-je en faire lecture?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ELDERKIN:

> 151. Toute banque qui viole les dispositions de l'article 91 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et toute personne qui, étant un fonctionnaire ou employé de la banque, viole les dispositions de l'article 91 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars .

Telle est la sanction. J'aurais dû dire que le relevé est exigible sous l'empire de l'article 113, à la page 66.

Le PRÉSIDENT: Article 92. Adopté.

Article 93.

M. TUCKER: Monsieur le président, nous avons aussi le paragraphe 5 de l'article 91?

M. ELDERKIN: Il est devenu le paragraphe 2 de l'article 93.

M. TUCKER: Vous nous aideriez, monsieur le président, si vous nous disiez quelles modifications l'on propose, et quelles dispositions l'on désire biffer de la loi pour les transporter ailleurs dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Très bien, j'indiquerai cela chemin faisant. Rien n'est changé dans l'article 92. Adopté.

92. En escomptant une lettre de change, un billet à ordre ou autre effet négociable, la banque peut, afin de faire face aux frais de recouvrement, prélever, en sus de l'escompte en l'espèce,

a) si l'effet est payable à une succursale de la banque au Canada et est escompté à une autre succursale, un montant n'excédant pas un huitième pour cent du montant de l'effet, ou quinze cents, selon le plus élevé de ces deux montants, ou

b) si l'effet est payable à un endroit au Canada, autre qu'une succursale de la banque, un montant n'excédant pas un quart pour cent du montant de l'effet ou vingt-cinq cents, selon le plus élevé de ces deux montants.

M. MACDONNELL: Un instant, monsieur le président. Il se peut que l'article 92 ne renferme aucune modification spécifique, mais la rédaction en est fort différente.

M. BENIDICKSON: La phraséologie reste la même. J'avais l'intention d'appeler l'attention sur tout changement de sens, mais il s'agit ici d'une nouvelle rédaction.

M. MACDONNELL: Je n'ai pu tout examiner de près, mais je viens de remarquer que le nombre de mots est beaucoup plus considérable.

M. ELDERKIN: Les anciens articles 93 et 94 sont fondus l'un avec l'autre; c'est ce qui explique le grand nombre de mots.

M. TUCKER: Le paragraphe 2 de l'ancienne loi ne prévoyait aucune prescription au recouvrement des dépôts. Où trouve-t-on la disposition dans le présent bill?

M. CRESTOHL: Au paragraphe 5 de l'article 94.

Le PRÉSIDENT: M. Crestohl a parfaitement raison. L'article 93 a été rédigé de nouveau pour le rendre conforme à l'article 99 de la Loi sur l'administration financière. Aucun changement. Adopté.

L'article 94 correspond à l'article 3 de la loi de 1944, à cette exception de la mention des dettes payables en monnaie canadienne.

94. (1) Quand

a) une dette payable au Canada, en monnaie canadienne, est due par la banque en raison d'un dépôt, à une succursale de la banque au Canada, à l'égard duquel aucune opération n'a eu lieu et qu'aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier durant une période de dix ans calculée,

(i) dans le cas d'un dépôt fait pour une période déterminée, à compter de la date à laquelle a pris fin la période déterminée, et,

(ii) dans le cas de tout autre dépôt, à compter de la date où a eu lieu la dernière opération ou de la date où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou

b) un chèque, traite ou lettre de change (y compris un instrument tiré par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales) payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par la banque à une succursale au Canada et qu'aucun paiement n'a été fait en l'espèce pendant une période de dix ans à compter de la date d'émission, de visa ou d'acceptation,

la banque doit verser à la Banque du Canada un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette ou à celui qu'elle devrait si l'instrument avait été présenté au paiement, y compris l'intérêt, s'il en existe, en conformité des termes de la dette ou de l'instrument, et le versement ainsi fait dégage la banque de toute responsabilité à l'égard de la dette ou de l'instrument.

(2) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement d'une dette ou d'un instrument spécifié au paragraphe (1), il peut, par écrit, ordonner à la banque de différer le versement requis par le paragraphe (1), et la banque ne doit pas faire le versement avant que le Ministre l'en requière par écrit.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada,* lorsqu'un versement a été fait à la Banque du Canada en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une dette ou d'un instrument, si le paiement est demandé formellement ou si l'instrument lui est présenté par la personne qui, en l'absence du paragraphe (1), aurait droit de recevoir le paiement de la dette ou de l'instrument, la Banque du Canada est tenue de payer à son agence dans la province où la dette était payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi versé, avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, depuis le jour où le versement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'à la date du paiement au réclamant, d'après le taux et calculé de la manière que le conseil du Trésor détermine si l'intérêt était payable selon les termes de la dette, et l'exécution de cette obligation peut être exigée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant une cour de juridiction compétente dans la province où la dette ou l'instrument était payable.

(4) Lorsque la banque a versé un montant à la Banque du Canada selon le paragraphe (1) à l'égard d'une dette ou d'un instrument, elle doit garder toutes les cartes de signatures et les autorisations de signer relatives à la dette ou à l'instrument jusqu'à ce que la Banque du Canada l'avise qu'elles ne sont plus requises, après quoi elle peut les détruire.

(5) Sauf les dispositions du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe (2) de l'article 74, nulle dette payable par la banque en raison d'un dépôt n'est éteinte et nulle action en recouvrement de cette dette n'est rendue irrecevable par une loi quelconque visant la prescription.

A l'article 94, page 58, deuxième ligne, substituer au mot "succursale", les mots "de ses succursales".

Le texte devient "... accepté par la banque à une de ses succursales au Canada..." A la ligne 27 de l'article 94, page 58, insérer avant le mot "était", ligne 27, les mots "ou l'instrument", le texte devenant ainsi: "...où la dette ou l'instrument était payable..." Rien dans ce qui reste n'est changé.

M. MACDONNELL: Pardon, monsieur le président. Le paragraphe 2, qui mentionne la discrétion laissée au ministre, prescrit-il de quelque façon quand il faut régler l'affaire, ou l'affaire doit-elle rester en suspens indéfiniment?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2?

M. MACDONNELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: La disposition vise les cas portés devant les tribunaux.

M. ELDERKIN: Il peut surgir des cas où le dépôt fait l'objet d'un litige et où le créancier n'entre pas en cause dans le litige. La disposition vise à permettre au ministre d'avertir la banque que tant que durera le litige elle doit retenir le dépôt et ne pas le verser à la Banque du Canada.

M. MACDONNELL: La disposition ne vise donc que les affaires en litige?

M. ELDERKIN: S'il s'élève quelque doute au sujet de la personne qui a droit au versement. Il se peut que l'affaire n'ait pas effectivement fait l'objet d'un litige.

M. MACDONNELL: Je songeais au feu rouge qui s'allume inopinément, mais si la disposition vous va...

M. MICHENER: Que fait-on des fonds ainsi versés à la Banque du Canada. Les dépôts portant intérêt accumulent-ils indéfiniment intérêt pendant qu'ils sont confiés à la Banque du Canada?

M. ELDERKIN: Pendant vingt ans.

M. MICHENER: C'est le maximum?

M. ELDERKIN: Oui.

M. MICHENER: Il me vient à l'esprit qu'aucun obstacle d'ordre juridique ne s'oppose à ce que l'on traite de la même façon les comptes inactifs de la caisse d'épargne du ministère des Postes.

M. ELDERKIN: Le renseignement m'échappe.

M. MICHENER: Le rapport du ministre des Postes m'a appris qu'un compte, ouvert en 1878, est demeuré absolument inactif depuis lors, et qu'au ministère des Postes il y a 150,000 comptes inactifs comme celui-là. Une modification comme celle-ci pourrait-elle s'appliquer aux Postes?

M. ELDERKIN: Vous demandez s'il serait possible d'ajouter la même disposition à la Loi sur les postes.

M. MICHENER: Oui.

M. ELDERKIN: La chose est en effet possible. Mais il ne faudrait pas invoquer la disposition de la présente loi, qui ne vise que les banques à charte.

M. MICHENER: La disposition autorise ou prescrit le transfert des fonds après dix années consécutives d'inactivité mais seulement en ce qui concerne les banques à charte?

M. ELDERKIN: Oui.

M. MICHENER: Cependant, en ce qui a trait à la façon de procéder, la disposition ne contient rien qui ne pourrait pas s'appliquer à la Loi sur les postes?

M. ELDERKIN: Sauf erreur, l'Auditeur général a laissé entendre qu'une disposition du genre pourrait s'appliquer aux Postes.

M. MICHENER: Et elle a donné satisfaction?

M. ELDERKIN: Oui.

M. MACDONNELL: Revenons à l'article 94. Sans vouloir trop insister, je vais relire la première partie de l'article: "Quand une dette payable au Canada, en monnaie canadienne." Je tourne la page, et je lis: "la banque doit verser à la Banque du Canada un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette..." M. Elderkin nous a dit que la disposition vise surtout les affaires effectivement en instance. Or je ne trouve rien dans l'article qui l'indique. Peut-être l'ai-je lu trop rapidement.

M. ELDERKIN: Il n'est pas absolument nécessaire que l'affaire soit en instance; il suffit qu'il y ait menace d'instance, ou qu'il y ait quelque doute, pour une raison ou pour une autre, sur la personne qui a droit au paiement. La seule façon, pour les rédacteurs du texte législatif, de parer à tous les cas éventuels auxquels il fallait parer, a été de dire: lorsqu'il existe un doute.

M. BENIDICKSON: C'est-à-dire lorsque le ministre reçoit avis d'une contre-réclamation.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): N'y a-t-il pas toujours doute sur la personne qui a droit au paiement, lorsque le compte a été inactif?

M. ELDERKIN: Pas toujours; il faut qu'un document soit remis à la banque. Dans les autres cas, la banque considère le premier propriétaire comme la personne qui a droit au paiement, et si le déposant primitif est décédé, je crois que le droit passe aux héritiers. Ainsi le veut la loi.

M. FRASER (*Peterborough*): Les banques, au bout de cinq ans ou plus, écrivent au déposant?

M. ELDERKIN: Après une période de deux ans, et de nouveau après une période de cinq ans.

M. FRASER (*Peterborough*): Elles suivent de cette façon les comptes inactifs?

M. ELDERKIN: Oui. Elles cherchent à repérer le propriétaire parce que très souvent il s'agit d'une faible somme et qu'il en coûte cher pour l'administrer.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Ne pourraient-elles pas envoyer des états mensuels?

M. ELDERKIN: Elles ne sont pas obligées d'envoyer des états mensuels. S'il s'agit d'un compte courant, les banques envoient des états tous les deux mois; s'il s'agit d'un compte d'épargne, elles n'en envoient pas du tout.

M. BENIDICKSON: Ne s'agit-il pas plutôt du cas où le carnet n'a pas été présenté à la banque pour vérification, que du cas où le client n'a fait ni dépôt ni retrait?

M. ELDERKIN: Vous avez raison. Lorsque l'on présente un carnet à l'épargne, la banque indique au grand livre que le carnet a été présenté, et elle considère cette indication comme un accusé de réception.

M. BENIDICKSON: Et le compte redevient actif?

M. ELDERKIN: Oui.

M. MCMILLAN: La banque cherche-t-elle à reprendre contact avec l'intéressé avant que l'argent soit versé à la banque centrale?

M. ELDERKIN: Oui, elle y est tenue. La banque aime beaucoup mieux rembourser le client que verser la somme à la Banque du Canada.

M. MCMILLAN: Je connais une personne dont le compte d'épargne a été transféré au bout d'une certaine période.

M. MACDONNELL: Je vous demande pardon d'insister, mais le paragraphe 2 n'est-il pas nouveau?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONNELL: M. Elderkin paraît s'en contenter, mais je n'y vois guère clair. La phraséologie me semble étrange. Rien n'y laisse entendre qu'il s'agisse d'affaires en litige. Permettez-moi de le signaler de nouveau à votre attention:

> (2) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement d'une dette ou d'un instrument spécifié au paragraphe (1), il peut, par écrit, ordonner à la banque de différer le versement requis par le paragraphe (1), et la banque ne doit pas faire le versement avant que le Ministre l'en requière par écrit.

Dois-je comprendre que le ministre peut intervenir tout à fait indépendamment des tribunaux? Il ne le ferait pas, mais c'est la phraséologie qui me laisse perplexe.

M. ELDERKIN: Je ne puis imaginer que le ministre demande à la banque de retenir un dépôt qui, autrement, serait versé à la Banque du Canada, sauf s'il s'agit d'une affaire déjà en litige ou sous la menace de l'être et qui impliquerait la Banque du Canada. L'une des principales raisons de cette disposition est la suivante: s'il y a litige une fois que le dépôt est versé à la Banque du Canada, cette dernière y devient partie. Toutes les écritures qui se rapportent au compte se trouvent à la banque où le dépôt a été inscrit, et le ministre jugerait, semble-t-il, qu'il appartiendrait à ladite banque de s'occuper du litige.

M. MACDONNELL: Dans la pratique, le compte va-t-il automatiquement à la Banque du Canada, à moins que le ministre n'intervienne?

M. ELDERKIN: Oui.

M. FRASER (*Peterborough*): Le ministre n'interviendrait que si l'affaire était portée devant les tribunaux?

M. ELDERKIN: Que s'il recevait de la banque un avis l'avertissant qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement.

M. APPLEWHAITE: A propos du paragraphe 2, les comptes sont-ils encore aux banques à chartes ou ont-ils été remis à la banque centrale?

M. ELDERKIN: Il ne s'agit en l'occurrence que des comptes qui sont encore aux banques à charte mais qui seront transférés à la Banque du Canada après la période de dix ans.

M. TUCKER: Monsieur le président, si je comprends bien le régime de l'ancienne loi, les banques ne pouvaient détruire les registres qu'au bout de trente ans. Or le présent article 74 réduit cette période à vingt ans et prescrit que la Banque du Canada peut autoriser leur destruction plus tôt, si je saisis bien. M. Elderkin pourrait-il nous expliquer ce changement?

M. ELDERKIN: La Banque du Canada n'est pas autorisée à donner aux banques des instructions en ce qui regarde la destruction des registres, sauf s'il s'agit des registres dont il est fait mention au paragraphe 4 de l'article 94, à la page 58.

M. TUCKER: Mais l'ancienne loi portait que les banques pouvaient détruire leurs registres au bout de trente ans, et il est ici prescrit que la Banque du Canada peut les autoriser à détruire leurs signatures avant que la période de trente ans ne soit révolue.

M. ELDERKIN: La banque doit garder les cartes de signatures et les autorisations de signer jusqu'à ce que la Banque du Canada lui donne d'autres instructions, s'il s'agit de comptes payés à la Banque du Canada. Mais si un compte est transporté à la Banque du Canada et si la Banque du Canada paye ce compte ultérieurement, la carte de signature et l'autorisation de signer ne l'intéressent plus; elle avise donc la banque qu'elle peut les détruire. La période de garde des registres a été réduite de trente à vingt ans. Sauf erreur, elle a été établie à trente ans en 1944, parce qu'il s'était élevé certains doutes au sujet des comptes déposés dans les banques de Québec sous le régime de la loi de *bona vacantia*. En attendant la décision du Conseil privé, qui a suivi de près, on a jugé nécessaire de demander aux banques de garder les registres pendant la période prévue par la loi. La période de garde des registres est maintenant réduite à vingt ans à cause des inconvénients considérables que subissent les banques lorsqu'il leur faut garder des amoncellements de registres désuets. On a pensé que si, pendant vingt ans, aucune réclamation n'était présentée à propos d'un compte, la banque pouvait détruire les inscriptions relatives au compte mais devait garder les cartes de signatures et les autorisations de signer, et que c'était tout ce qu'il convenait de garder.

M. TUCKER: L'ancienne loi demandait à la banque de garder les cartes de signatures et les autorisations de signer pendant trente ans, et la nouvelle loi dispose que ces pièces peuvent être détruites dès l'instant où le Banque du Canada en donne l'autorisation.

M. ELDERKIN: Mais seulement après que la Banque du Canada a payé le compte et ne s'y intéresse plus.

M. TUCKER: La disposition n'en dit rien.

M. ELDERKIN: Mais la Banque du Canada n'avisera pas la banque de détruire les registres si les comptes sont encore inscrits dans les livres.

M. MICHENER: La banque à charte est libérée de toutes ses obligations au sujet du compte, mais on lui enjoint de garder les inscriptions qui s'y rapportent.

M. ELDERKIN: Le service courant exige que la réclamation soit faite par la banque qui a reçu le dépôt.

M. MICHENER: Rien dans l'article ne l'indique. L'article libère complètement la banque à charte de toute responsabilité au sujet du compte.

M. ELDERKIN: En effet. Mais la Banque du Canada exige que les banques à charte disposent du compte par l'intermédiaire de la première banque qui a reçu le dépôt et garde les registres; c'est là, normalement, qu'on peut établir le droit de la personne au paiement.

M. MICHENER: Il semble que nous chargeons les banques à charte de l'obligation de garder les registres se rapportant à un compte à l'égard duquel elles sont libérées de toute responsabilité; nous ne faisons que compliquer inutilement leur comptabilité. Puisque l'argent est à la Banque du Canada et que seule la Banque du Canada peut effectuer le remboursement, il semble qu'elle doive avoir les registres.

M. ELDERKIN: Les seuls documents qu'il devient nécessaire de garder après vingt ans sont les cartes de signatures. Mais pendant la période de vingt ans, si le compte reste sans réclamation, toutes les inscriptions qui se rapportent au compte sont à la banque. Or, il serait on ne peut plus difficile de demander à la banque de transférer à la Banque du Canada les registres se rapportant à chaque compte. Les banques se sont donc entendues avec la Banque du Canada pour que les banques voient aux réclamations et envoient le compte à la Banque du Canada, mais sans aucune responsabilité financière de leur part.

M. FRASER (*Peterborough*): La banque serait plutôt embarrassée si, au bout de onze ans, le client venait lui présenter son petit carnet en disant qu'il désire faire un retrait, car la banque n'aurait plus rien au dossier si elle détruisait les cartes de signatures.

M. ELDERKIN: Elle ne détruit pas les cartes de signatures.

M. FRASER (*Peterborough*): Fort bien, mais si les écritures manquent, la banque aurait des ennuis. Elle répondrait au client qu'il n'a pas de compte chez elle.

M. ELDERKIN: La banque préférerait sans doute qu'il en soit ainsi, car, de cette façon, elle reprend contact avec un déposant, qu'elle retiendra peut-être.

M. MACDONNELL: A-t-on constaté que la pratique actuelle crée des ennuis, et le surplus d'ennuis rend-il la disposition nécessaire?

M. ELDERKIN: Oui. Je crois que les tribunaux sont saisis de trois causes, sur ce point du doute quant à la propriété d'un dépôt. Si le montant est transféré à la Banque du Canada, celle-ci est immédiatement exposée, même

sans avoir les pièces nécessaires, à devenir partie à l'instance. Pour le moment, nous estimons qu'il appartient aux banques de s'occuper des causes portées devant les tribunaux.

M. MACDONNELL: S'il y en avait trois cents, passe encore; mais il n'y en a que trois. Dans combien de cas les banques ont-elles encore des amoncellements de registres? Est-ce une vingtaine ou dix mille qu'elles pourraient, si l'article est maintenu, transférer à la Banque du Canada?

M. ELDERKIN: Ce n'est pas exactement ce que je voulais dire en parlant de l'amoncellement des registres. Je visais simplement les cas où le compte est déjà ou peut devenir le sujet d'un litige et où il ne faudrait pas le transférer à la Banque du Canada tant que n'est pas définitivement établi le droit de la personne au paiement.

M. MACDONNELL: S'en présente-t-il plusieurs centaines par année?

M. ELDERKIN: Non, mais il se présente, même si elles sont peu nombreuses, des causes passablement difficiles à régler.

M. FRASER (*Peterborough*): Pouvez-vous nous dire combien de comptes, par année, sont transférés à la Banque du Canada?

M. ELDERKIN: Le dernier relevé annuel, qui porte sur cinq ans, mentionne environ 25,000 comptes. Je dirais que le nombre de comptes qui sont transférés par année à la Banque du Canada varie entre 4,500 et 5,000.

M. FRASER (*Peterborough*): Des nouveaux comptes chaque année?

M. ELDERKIN: Oui.

M. FRASER (*Peterborough*): C'est un nombre imposant.

M. ELDERKIN: En effet.

M. MICHENER: Sous l'empire de la présente disposition, combien d'argent approximativement la Banque du Canada détient-elle?

M. MACDONNELL: Et combien de comptes?

M. MICHENER: Il a dit 25,000.

M. ELDERKIN: Je fournirai ces données cet après-midi. Je crains de ne pas les avoir sous la main. De mémoire, je dirais 140,000 comptes et environ trois millions de dollars.

M. MICHENER: Lorsque la période de vingt ans est révolue, que deviennent ces comptes à la Banque du Canada?

M. ELDERKIN: Ils y restent indéfiniment.

M. MICHENER: On les y garde indéfiniment?

M. ELDERKIN: La Loi sur la Banque du Canada prévoit, pour les petits montants de moins de $10, une prescription prenant effet après une période de vingt ans.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Les comptes cessent de porter intérêt au bout de vingt ans?

M. ELDERKIN: Oui.

M. MICHENER: Aucune disposition ne permet la confiscation de ces comptes après vingt ans?

M. ELDERKIN: Sauf les petits montants de moins de $10.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, le paragraphe 1 de l'article 94, transferts, à la Banque du Canada, des dépôts non réclamés, prescrit le transfert à la Banque du Canada de la dette et de l'intérêt accumulé? Est-ce exact?

M. ELDERKIN: Oui.

M. CRESTOHL: Passons maintenant au paragraphe 5, lois sur la prescription. Il y est dit que nulle action en recouvrement de la dette n'est rendue irrecevable, mais il n'y est pas question de l'intérêt. Je propose donc, pour plus de

clarté, d'insérer après le mot "dépôt", à la troisième ligne du paragraphe 5, les mots "et de l'intérêt accumulé".

M. ELDERKIN: Lors d'une discussion qui a accompagné la rédaction de l'article, je me rappelle que le conseiller juridique parlementaire a exprimé l'avis que toute dette créée par un dépôt inclut l'intérêt accumulé sur le dépôt.

M. CRESTOHL: Bon. Je ne visais qu'à la clarté attendu qu'au paragraphe 1 il y est nommément question de dette et d'intérêt. Si nous n'avions pas mentionné l'"intérêt" au paragraphe 1, il ne serait guère nécessaire de le mentionner au paragraphe 5. Je lis, à la sixième ligne de la page 58: "la banque doit verser à la Banque du Canada un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette ou à celui qu'elle devrait si l'instrument avait été présenté au paiement, y compris l'intérêt..."

M. ELDERKIN: L'intérêt s'y trouve inclus à cause de l'instrument.

M. CRESTOHL: Mais il n'y aurait aucun mal, semble-t-il, si la ligne 46, paragraphe 5, se lisait ainsi qu'il suit: "en raison d'un dépôt et de l'intérêt accumulé". Aucune atteinte ne serait portée au sens que les rédacteurs ont voulu donner à la disposition.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 reproduit le paragraphe 2 de la loi de 1944. Vous proposez donc de modifier la loi de 1944, qui semble avoir donné pleine satisfaction.

M. CRESTOHL: C'est affaire de clarté. Attendu que l'expression "y compris l'intérêt" se trouve dans un paragraphe de l'article 94, n'y aurait-il pas lieu de l'insérer dans l'autre paragraphe?

M. ELDERKIN: Je ne suis pas en mesure, monsieur Crestohl, de dire s'il y a lieu ou non de l'y insérer. Franchement, rien ne me paraît s'opposer à votre proposition.

M. BENIDICKSON: Que la proposition soit réservée.

Le PRÉSIDENT: La proposition est réservée.

Article 95. Aucun changement. Il reproduit l'article 95 de la loi de 1944. Adopté.

Article 96. Aucun changement que ce soit.
Adopté.

Article 97.

97. (1) Si quelqu'un meurt, ayant dans une banque un dépôt d'au plus deux mille dollars, la production à la banque

a) d'une copie authentique de la vérification du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordés par toute cour au Canada autorisée à les octroyer, ou par toute cour ou autorité dans un pays du Commonwealth britannique, ou dans une colonie, une dépendance ou un protectorat d'un tel pays, ou de tout *testament-testamentar* ou *testament-dative* sous la forme d'Écosse,

b) d'une copie authentique du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait dans la forme notariée suivant la loi de la province de Québec, ou,

c) si le déposant est mort ailleurs que dans un lieu mentionné à l'alinéa *a*), d'une copie authentique de la vérification de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens ou tout autre document de même portée octroyé par une cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard,

suffit pour justifier et autoriser le paiement du dépôt en vertu et en conformité de la vérification, des lettres d'administration ou autres documents.

(2) Lorsque la copie authentique ou l'autre document de même portée est produit à la banque en exécution du paragraphe (1), une copie conforme de cette pièce doit être déposée auprès de la banque.

Le montant est majoré. Pour le reste, même texte.

Adopté.

Article 98. Nouvelle rédaction, mais même sens.

98. Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, sur la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer le paiement ou une partie du paiement, n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le demande, en billets de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars chacun.

Adopté.

Article 99. Cet article, ainsi que les articles 101 et 102, ont été rédigés à nouveau.

ACHAT D'ACTIF ET FUSION

99. (1) Une banque peut vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque, et celle-ci peut en acheter.

(2) Les conditions de l'achat et de la vente d'éléments d'actif selon le présent article doivent être spécifiées dans un contrat (appelé ci-après «contrat de vente») conclu entre les banques intéressées, conformément à l'article 101.

(3) Lorsque, en conformité d'un contrat de vente, une banque est tenue d'émettre des actions de son capital social par voie de cause ou considération en vertu du contrat et que, à cette fin, il lui est nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent, nonobstant les dispositions de la présente loi, par règlement, augmenter le capital social dans la mesure nécessaire pour se conformer au contrat, et les dispositions de la présente loi concernant l'augmentation du capital social ainsi que l'attribution et la vente de ce capital accru ne s'appliquent pas relativement à l'augmentation du capital social selon le présent article ni aux actions émises en conséquence de l'augmentation; un règlement établi sous le régime du présent paragraphe est sans vigueur ni effet tant que le contrat de vente n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 102.

(4) L'approbation d'un contrat de vente par le gouverneur en conseil selon l'article 102 assigne, à la banque qui achète, l'actif de la banque venderesse qui, aux termes du contrat est acheté par la banque qui achète, et sous réserve du contrat, la banque venderesse doit, par la suite, si elle en est requise par la banque qui achète, souscrire les transports, cessions et constitutions de droits, formels et distincts, qui sont raisonnablement nécessaires pour confirmer ou constater l'attribution à la banque qui achète, du plein titre audit actif et de la propriété absolue de celui-ci.

(5) Sur approbation d'un contrat de vente par le gouverneur en conseil, la banque qui achète devient tenue, au lieu de la banque venderesse, d'acquitter toutes les obligations de celle-ci, assumées par la banque qui achète en vertu du contrat, et, nonobstant toute stipulation du contrat, de racheter les billets en circulation de la banque venderesse, émis pour circulation dans un pays hors du Canada, sauf ceux à l'égard desquels on a fait un versement prévu au paragraphe (3) de l'article 72, et les billets sont, à toutes fins, réputés des billets de la banque qui achète.

(6) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé un contrat de vente, la banque venderesse peut, par la suite, faire des opérations dans la seule mesure nécessaire pour permettre aux administrateurs de donner suite au contrat de vente et de liquider les affaires de la banque.

A la ligne 15 de la page 61, biffer le mot "attribution" et le remplacer par le mot "offre". Le nouveau texte se lit ainsi: "...et les dispositions de la présente loi concernant l'augmentation du capital social ainsi que l'offre et la vente de ce capital accru..." C'est la seule modification.

Adopté.

Article 100.

100. (1) Deux ou plusieurs banques peuvent fusionner pour continuer comme une seule banque (ci-après appelée la «banque formée par fusion») sous le nom de l'une des banques ainsi réunies ou sous un nom nouveau.

(2) Les banques qui projettent de fusionner doivent conclure un contrat (ci-après appelé «contrat de fusion»), en conformité de l'article 101, prescrivant

a) les conditions de la fusion,

b) le nom de la banque formée par fusion,

c) les nom, profession et lieu de résidence des administrateurs de la banque formée par fusion, qui occuperont leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle,

d) le capital de la banque formée par fusion,

e) les modalités et les conditions d'émission d'actions de la banque formée par fusion, aux actionnaires des banques parties au contrat, et

f) toutes autres matières qui peuvent être nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'administration et le fonctionnement subséquents de la banque formée par fusion.

(3) L'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 102, d'un contrat de fusion réunit les banques parties au contrat et les forme en un corps politique et constitué. Celles-ci fonctionneront ensuite comme une seule banque sous le nom spécifié dans le contrat.

(4) La banque formée par fusion est propriétaire et possesseur de tous les biens, droits et intérêts, et elle est assujétie à tous les devoirs, responsabilités et obligations de chacune des parties au contrat de fusion, et les billets en circulation des parties au contrat sont réputés, à toutes fins, des billets de la banque formée par fusion.

(5) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, le contrat de fusion a force de loi et, sous réserve du contrat, la présente loi, sauf l'article 14, s'applique à la banque formée par fusion et en constitue la charte.

C'est une disposition nouvelle qui établit les modalités relatives à la fusion.

Adopté.

Article 101. L'article est rédigé de nouveau.

101. (1) Le présent article et l'article 102 s'appliquent à l'égard d'un contrat de vente et d'un contrat de fusion.

(2) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques qui y seront parties, soit à une assemblée générale annuelle, soit à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour cet objet.

(3) Les administrateurs de chaque banque doivent faire expédier un avant-projet du contrat projeté, par courrier recommandé, à chaque actionnaire de la banque et à son adresse inscrite, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée où le contrat doit être soumis, avec un avis des temps et lieu de l'assemblée.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires de chaque banque à laquelle le contrat projeté est soumis en conformité du présent article, le contrat est approuvé au moyen d'une résolution adoptée par les voix d'actionnaires, votant en personne ou par fondés de pouvoir, représentant au moins les deux tiers du montant du capital social souscrit de la banque, le contrat peut être établi pour le compte de chaque banque.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de nous indiquer en quoi diffèrent les articles 100 et 99?

M. ELDERKIN: L'article 99 prévoit l'achat d'une banque par une autre banque, ou l'achat d'une partie de l'actif d'une banque par une autre banque. Cette façon de procéder entraîne des complications. En effet, la Loi de l'impôt sur le revenu dit que ce genre de transaction donne lieu à une distribution de l'actif aux actionnaires de la banque qui vend, et que si le marché comporte un surplus de revenu, ce revenu est imposable. L'article 100 décrit un mode de fusion qui est incorporé dans la nouvelle loi ontarienne sur les sociétés et qui a effectivement reçu l'approbation du service de l'impôt sur le revenu, lequel a décrété qu'une transaction faite selon ce mode n'est pas assujétie à l'impôt. Nous sommes donc en présence de deux modes. Une banque peut *a*) ou acheter l'actif et se charger du passif d'une banque en vertu de l'article 99, *b*) ou se fusionner avec l'autre banque sous l'empire de l'article 100.

Le PRÉSIDENT: L'article 102 est adopté. L'article a subi une nouvelle rédaction relativement aux fusions et aux ventes.

Article 103.

103. (1) La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, selon la formule énoncée à l'annexe M, un relevé faisant bien connaître la situation financière de la banque le dernier jour du mois précédent.

(2) Lorsqu'une banque fait des opérations bancaires hors du Canada au nom d'une corporation dont elle a le contrôle, et qu'elle possède tout le capital social émis de la corporation, sauf les actions d'éligibilité des administrateurs, l'actif et le passif de la corporation doivent être réunis à ceux de la banque aux fins du relevé requis par le présent article, et cette réunion doit être signalée au moyen d'un renvoi en bas de page.

(3) Lorsque le relevé d'une succursale de la banque, ou d'une corporation mentionnée au paragraphe (2), pour le dernier jour d'un mois, n'arrive pas

a) au siège social de la banque, ou

b) au bureau du gérant général, si son bureau se trouve à un endroit autre que le siège social,

avant le dixième jour du mois suivant, le dernier relevé reçu de la succursale indiquant, pour ce qui est de la succursale en cause, la situation financière de la banque à la date y spécifiée, peut servir à la préparation du relevé requis par le présent article.

(4) Le gouverneur en conseil peut, à discrétion, modifier l'annexe M.

A la page 59, ligne 34, de la version anglaise, un léger changement est apporté à l'article 103. Après le mot "and", insérer "to the", et le texte devient le suivant: "The bank shall, within the first twenty-eight days of each month, make a return to the minister and to the Bank of Canada."

Autres changements, à la page 64. Ligne 16, après le mot "succursale", insérer les mots "ou corporation", et à la ligne 17, après le mot "succursale", insérer les mots "ou corporation". Le texte devient: "avant le dixième jour du mois suivant, le dernier relevé reçu de la succursale ou corporation indiquant, pour ce qui est de la succursale ou corporation en cause, la situation financière de la banque."

A la page 64, article 103, ligne 20, supprimer la virgule après le mot "peut", ainsi que les mots "à discrétion" et la virgule qui suit. Le texte devient: "Le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe M."

Il s'agit d'une nouvelle rédaction; nous avons déjà abordé la question.

M. MICHENER: Il y a une faute dans la note marginale.

M. ELDERKIN: En effet. Une proposition d'amendement n'est pas nécessaire, en l'occurrence.

M. MACDONNELL: Pourquoi le gouverneur en conseil ne peut-il pas agir à discrétion, au paragraphe 4 de l'article 103?

M. FRASER (*Peterborough*): Il en est exempté.

M. BENIDICKSON: C'est un exemple de redondance dont nous avons parlé.

Le PRÉSIDENT: Les articles 104, 105 et 106 sont adoptés.

Article 107.

107. La banque doit, une fois par année, faire au Ministre, en conformité des règlements du conseil du Trésor, un relevé relatif à tous les prêts qu'elle a consentis au Canada et qui sont en cours à une date spécifiée dans les règlements.

L'article 107 est modifié. Remplacer, à la ligne 37 de la page 64 du bill, les mots "à tous les" par le mot "aux".

M. TUCKER: Je n'aperçois pas les mots ici.

M. BENIDICKSON: Le procès-verbal n'en fait pas mention.

Le PRÉSIDENT: Le texte devient le suivant: "La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, en conformité des règlements du conseil du Trésor, un relevé relatif aux prêts qu'elle a consentis au Canada et qui sont en cours à une date spécifiée dans les règlements."

M. ELDERKIN: Le changement s'impose parce que, autrement, il faudrait inclure les prêts hypothécaires, dont il est fait rapport séparément.

Le PRÉSIDENT: L'article 108 est adopté.

L'article 109 est adopté.

109. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, faire au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année civile, visant toutes dettes payables par la banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de dépôts à des succursales de la banque au Canada qui n'ont été l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier au cours d'une période de neuf années ou plus, calculée

a) dans le cas d'un dépôt effectué pour une période déterminée, à compter du jour où la période déterminée a pris fin, et,

b) dans le cas de tout autre dépôt, depuis la date à laquelle la dernière opération a eu lieu ou la date à laquelle un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

jusqu'à la date du relevé.

(2) Un relevé fait sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer

a) le nom de chaque créancier à qui, d'après les livres de la banque, les dettes sont payables,

b) l'adresse inscrite de chacun de ces créanciers,

c) le montant payable à chacun de ces créanciers, et

d) la succursale de la banque où la dernière opération concernant la dette a eu lieu et la date de cette opération.

M. TUCKER: Y a-t-il d'autres changements que la substitution du mot "aux" aux mots "à tous les"?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MACDONNELL: Dois-je comprendre...

Le PRÉSIDENT: L'article 107 reproduit l'ancien article 115, et conserve le même sens.

M. MACDONNELL: Le changement tient-il à ce que l'on craint que la disposition vise les prêts hypothécaires? Prétendez-vous qu'un bon avocat ne pourrait soutenir qu'elle comprend les prêts hypothécaires?

M. ELDERKIN: Le conseil du Trésor formule les règlements, en l'espèce; il peut donc décréter que la disposition n'inclut pas les prêts hypothécaires.

M. MACDONNELL: Pourquoi ne pas être clair? Ce point pourrait un bon jour soulever toute une discussion juridique.

M. ELDERKIN: Il s'agit simplement de relations entre les banques et le gouvernement. C'est le gouvernement qui demande un tel relevé.

M. FRASER (*Peterborough*): Quelque banque a-t-elle mal interprété la disposition, jusqu'ici?

M. ELDERKIN: Non. Les prêts hypothécaires ne sont pas encore venus en cause, et c'est pourquoi nous avons remplacé "à tous les" par "aux" dans le texte.

Le PRÉSIDENT: L'article 108 ne présente rien de nouveau. Adopté.

L'article 109 est adopté.

Article 110.

110. (1) Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit faire au Ministre un relevé établi à la fin de cette année civile, de tous les chèques, traites ou lettres de change (y compris les effets tirés par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales) payables au Canada en monnaie canadienne qui ont été émis, visés ou acceptés par la banque à une succursale au Canada, et à l'égard desquels nul paiement n'a été fait pendant une période de neuf ans ou plus calculée de la date d'émission, de visa ou d'acceptation à celle du relevé.

(2) Un relevé fait sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer

a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté,

b) l'adresse inscrite de chacune de ces personnes,

c) le nom du bénéficiaire de chaque effet,

d) le montant et la date de chaque effet,

e) le nom du lieu où chaque effet était payable, et

f) la succursale de la banque où chaque effet a été émis, visé ou accepté.

Il y a un amendement, à la ligne 33, article 110. Après le mot "une", à la ligne 33, biffer le mot "succursale" et le remplacer par "de ses succursales". Le texte devient: "...visés ou acceptés par la banque à une de ses succursales au Canada..."

L'article 111 reproduit les dispositions de la loi de 1944. Aucun changement. Adopté.

Article 112.

112. (1) A chaque personne

a) à qui une dette mentionnée à l'article 109 est payable,

b) à qui, ou à la demande de qui, un effet mentionné à l'article 110 a été émis, visé ou accepté, et

c) à qui un dividende mentionné à l'article 111 est payable,

la banque doit, dans la mesure où elle la connaît, expédier par la poste, à son adresse inscrite, un avis écrit indiquant que la dette, l'effet ou le dividende, selon le cas, demeure impayé.

(2) L'avis requis par le paragraphe (1) doit être donné au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de deux ans, et aussi au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de cinq ans, à l'égard de laquelle

a) nulle opération n'a eu lieu et nul état de compte n'a été demandé ni reconnu par le créancier,

b) l'effet est resté impayé, ou

c) le dividende est demeuré impayé,

selon le cas.

L'article 112 reproduit l'ancien article 117, paragraphes 5 et 6, et est rédigé à nouveau en gardant le même sens. Adopté.

L'article 113 reproduit les anciens articles 91, 93 et 94. Adopté.

L'article 114 est adopté. Aucun changement.

L'article 115 est adopté.

Article 116.

116. La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, faire au Ministre un relevé de ses actionnaires à la fin de l'exercice financier de la banque terminé en ladite année civile, indiquant

a) le nom de chaque actionnaire qui détient cinq cents actions ou plus du capital social de la banque,

b) la cité, la ville ou autre lieu de l'adresse inscrite de tout semblable actionnaire,

c) le nombre d'actions qu'il détient et le montant, s'il en est, qui reste à payer sur ces actions, et

d) le nombre total de tous autres actionnaires de la banque, le nombre global d'actions détenues par eux et le montant total, s'il en est, qui reste à payer sur ces actions.

A la ligne 31 de l'article 116, page 67, insérer, après le mot "actionnaires", les mots "d'après ses livres", et le texte devient: "La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé de ses actionnaires, d'après ses livres, à la fin de l'exercice financier..." L'article 116, ainsi modifié, est adopté.

Article 117.

117. (1) Outre les relevés requis par les articles 103 à 116, la banque doit fournir au Ministre

a) les documents qui doivent lui être envoyés selon l'article 44, le paragraphe (4) de l'article 58 et le paragraphe (16) de l'article 61, ainsi que

b) les autres renseignements que le Ministre peut exiger à l'occasion, et sous la forme qu'il détermine.

(2) Le Ministre peut, dans tout cas où il existe un doute, déterminer

a) les renseignements à inclure dans toute classification, et

b) dans quelle classification on doit inclure des renseignements particuliers,

sous toute forme prescrite par ou selon la présente loi.

(3) Le Ministre peut, à sa discrétion, proroger d'au plus trente jours le délai imparti pour un relevé requis par la présente loi.

A la deuxième ligne de la page 68, article 117, supprimer les mots "à l'occasion". Presque partout, nous avons laissé tomber cette expression.

M. BENIDICKSON: C'est à la ligne 44 (version anglaise).

Le PRÉSIDENT: Mon exemplaire indique que c'est à la ligne 46. L'article, ainsi modifié, est adopté.

Article 118.

118. (1) Un relevé établi par une banque d'après les articles 103 à 111 doit porter en annexe, comme partie du relevé, une déclaration en la forme énoncée à l'annexe R, signée

a) quant à la partie I, par le comptable en chef ou par une personne autorisée à signer à sa place, et

b) quant à la partie II, par le président, un vice-président ou un administrateur autorisé à signer au lieu et place du président, et par le gérant général ou une personne autorisée à signer au lieu et place de ce dernier.

(2) Un relevé établi par une banque d'après l'article 114, 115 ou 116 doit être signé par le président, un vice-président ou un administrateur autorisé à signer au lieu et place du président, et par le gérant général ou une personne autorisée à signer au lieu et place du gérant général.

L'article 118 est rédigé de nouveau. Il reproduit les paragraphes 1 et 2 de l'ancien article 118. Les dispositions sont les mêmes. Aucun changement. Adopté.

L'article 119 est adopté.

119. (1) Chaque relevé établi d'après l'article 109, 110, 111 ou 116, et une compilation, pour toutes banques, des renseignements contenus dans les relevés prévus par les articles 106, 107 et 108, doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration du temps prescrit par ou selon la présente loi pour faire le relevé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada,* dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi en l'espèce, les relevés faits suivant l'article 109, 110 et 111 dans ladite année et les compilations des renseignements contenus dans les relevés sous le régime des articles 106, 107 et 108.

M. ELDERKIN: Je désire faire modifier le paragraphe 2. Après les mots "en l'espèce", ligne 36, page 68, intercaler les mots "les renseignements contenus dans".

M. BENIDICKSON: Il n'en est pas question au procès-verbal.

M. ELDERKIN: Le texte devient le suivant: "Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada,* dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi en l'espèce, les renseignements contenus dans les relevés faits suivant l'article 109, 110 ou 111 en ladite année et les compilations des renseignements contenus dans les relevés établis sous le régime des articles 106, 107 et 108".

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 120, nouvelle rédaction, aucun changement, adopté.

Article 121, aucun changement, adopté.

Article 122, aucun changement, nouvelle disposition, adopté.

Article 123, aucun changement, adopté.

Article 124, aucun changement, adopté.

Article 125, aucun changement, adopté.

Article 126, aucun changement, adopté.

Article 127, aucun changement, adopté.

Article 128, aucun changement, adopté.

Article 129, aucun changement, adopté.

Article 130, aucun changement, adopté.

Article 131.

131. Un liquidateur nommé pour liquider les affaires d'une banque doit fournir au Ministre, en la forme que ce dernier à l'occasion prescrit, les renseignements concernant les affaires de la banque, que le Ministre peut lui demander, de temps à autre.

A la ligne 34, de la page 71, article 131, faire disparaître les mots "de temps à autre". Encore! Cette réserve faite, l'article 131 est adopté.

Article 132.

132. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations,* lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation, le liquidateur doit, avant leur liquidation

définitive, verser entre les mains du Ministre, sur demande, tout montant que le liquidateur est tenu de payer à un créancier ou actionnaire de la banque à qui le paiement n'en a pas été effectué pour quelque motif.

(2) Le Ministre doit verser à la Banque du Canada tous montants qui lui ont été remis en vertu du paragraphe (1).

(3) Le Ministre doit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, payer à la Banque du Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, un montant égal

a) à tout montant qui a été versé au Ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui représente une somme qu'un liquidateur doit payer à un créancier à l'égard de la liquidation d'une banque mentionnée à l'annexe O, moins tous montants principaux de ladite somme payés, sur le Fonds du revenu consolidé, par le Ministre en vertu de quelque autorité statutaire, et

b) à tout montant auquel une personne a droit en vertu de la *Loi de secours à des créanciers de la Home Bank, 1925,* qui n'a pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, été versé à la personne y ayant droit, lequel est réputé avoir été une réclamation contre le liquidateur et être devenu exigible le 17 août 1923.

(4) Un paiement fait par un liquidateur au Ministre, selon le présent article, libère le liquidateur et la banque à l'égard de laquelle le paiement est opéré, de toute responsabilité au sujet du montant ainsi payé, et le paiement fait par le Ministre à la Banque du Canada, selon le présent article, libère le Ministre de toute responsabilité quant au montant ainsi payé.

(5) Sous réserve du paragraphe (4) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada,* lorsque le paiement d'un montant a été fait à la Banque du Canada suivant le présent article, la Banque du Canada est tenue, si le paiement est exigé par la personne qui, sans le présent article, aurait droit de recevoir le paiement de ce montant du liquidateur ou du Ministre, de verser, à son siège social, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec l'intérêt sur ce montant pour une période d'au plus vingt ans à compter du jour où le paiement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'au jour du paiement au réclamant, d'après les taux que fixe le conseil du Trésor, et calculé de la manière qu'il indique; et cette obligation peut être exécutée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant toute cour de juridiction compétente au Canada.

Un changement est apporté à l'article 132.

M. MACDONNELL: Pourriez-vous nous dire pourquoi nous biffons les expressions "à l'occasion" et "de temps à autre"?

Le PRÉSIDENT: Je laisse la parole à M. Benidickson.

M. BENIDICKSON: Nous avons étudié la question à notre dernière réunion; dans les premiers articles du bill nous avons apporté plusieurs changements de cette nature, et nous avons conclu à la redondance. Si le ministre peut faire quelque chose, il le peut sûrement à l'occasion. L'expression nous a paru explétive.

Le PRÉSIDENT: A l'article 132, page 71, lignes 38 et 39, remplacer les mots "doit, avant leur liquidation définitive, verser entre les mains du Ministre, sur demande," par les mots: "doit verser entre les mains du Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive..." L'article se lira donc ainsi: "Nonobstant la Loi sur les liquidations, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation, le liquidateur doit verser entre les mains du Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive, tout montant que le liquidateur est tenu de payer à un créancier ou à un actionnaire de la banque à qui le paiement n'en a pas été effectué pour quelque motif."

L'article est adopté avec cette modification.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): A ce propos, M. Elderkin pourrait-il nous donner des explications sur l'Annexe O qui nous reporte à l'article 132?

Le PRÉSIDENT: Il en donnera quand nous arriverons là.

M. CAMERON (*Nanaïmo*): C'est simple curiosité de ma part.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Elderkin a dit qu'il donnerait des explications quand nous serons rendus là.

L'article 133 est adopté.

M. MACDONNELL: Pas de changement?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'article 134 a été remanié mais il a la même portée. Adopté.

M. MACDONNELL: Avez-vous dit qu'il n'y a pas de changement à l'article 133?

Le PRÉSIDENT: Il est analogue aux dispositions des articles 72 et 73 du bill à l'étude.

M. MACDONNELL: Je parle de l'article 133.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est analogue à l'article 72 (3) du bill à l'étude.

M. ELDERKIN: Non, il est analogue à l'article 120, à l'exception de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) qui est nouveau et a trait au paiement à la Banque du Canada, par le liquidateur, d'un montant représentant le passif des billets en circulation. Cette dernière disposition est analogue à l'article 72 (3) du bill à l'étude qui porte sur le même sujet.

M. MACDONNELL: Strictement parlant, il n'y a pas de changement.

M. ELDERKIN: Il s'agit uniquement de déterminer le mode de paiement de billets étrangers en circulation, en cas de liquidation.

Le PRÉSIDENT: On présentera une motion plus tard aujourd'hui en vue du renumérotage des articles.

L'article 134 a été remanié mais il garde sa portée actuelle. Adopté.

L'article 135 est devenu l'article 156.

M. ELDERKIN: La raison du renumérotage actuel, c'est que les articles de la loi prévoyant des sanctions ne suivaient pas les articles auxquels ils se rapportaient. C'est afin que ces deux catégories d'articles soient groupés que nous les renumérotons.

M. MACDONNELL: L'alinéa *a*) du 1er paragraphe de l'article 133 dit: "...payer, en conformité d'arrangements prescrits par le conseil du Trésor, à une personne dans ledit pays, un montant en monnaie du pays en question, égal au montant des billets...". A l'alinéa suivant, on parle d'un taux de change que doit fixer le conseil du Trésor. Je voudrais des explications sur l'alinéa *a*) du 1er paragraphe.

M. ELDERKIN: Il n'y a pas de taux de change dans ce cas car il s'agit d'un passif de billets dans le pays en question; la somme déposée dans ce pays en vue du retrait des billets se composerait donc de monnaie du pays en cause. Dans les cas cependant où cet arrangement n'est pas possible, on peut exiger que le liquidateur paie à la Banque du Canada, en monnaie canadienne, l'équivalent du montant des billets en circulation.

M. MACDONNELL: Pouvez-vous nous donner un exemple? Vous dites que, dans certains cas, quand il y a des billets en circulation dans un pays étranger, on a déposé des fonds, à un certain taux de change, pour garantir ces billets?

M. ELDERKIN: Non, aucun cas de ce genre ne s'est encore présenté. L'article prévoit le cas où cette situation surgirait. Par exemple, si l'une des banques qui a des bureaux dans les Antilles et y a des billets en circulation faisait faillite, une ordonnance du conseil du Trésor pourrait prescrire que le liqui-

dateur doit verser à une autre banque, dans les Antilles, mettons, une somme équivalente. Cette deuxième banque rachèterait les billets de la banque qui a fait faillite.

M. MACDONNELL: Mais on dit que le liquidateur "doit", n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Mais à la ligne 8 de la page 73, il est dit: "...selon que l'exige le conseil du Trésor".

Le PRÉSIDENT: A la page 74, le numéro 136 devient le numéro 135. L'article 135 est adopté.

L'article 137 devient le numéro 136 et il y a un changement à la page 74.

137. Toute personne, que ce soit le commettant, le courtier ou l'agent, qui vend ou transfère ou tente de vendre ou transférer quelque action du capital social d'une banque

a) sachant que celui qui vend ou transfère, ou que celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert, n'est pas, lors de la vente ou de la tentative de vente, le propriétaire inscrit, ou

b) sans le consentement à cette vente du propriétaire inscrit de cette action ou de ces actions,

est coupable d'une infraction à la présente loi.

M. MACDONNELL: Je suis complètement perdu.

Le PRÉSIDENT: Nous utiliserons les anciens numéros.

C'est de l'article 137 qu'il est question. Il faut supprimer la 11e ligne et la remplacer par les mots: "...est coupable d'une infraction à la présente loi, à moins que, selon les règlements de la banque, il ne soit pas nécessaire d'effectuer, dans les livres de la banque, les transferts d'action de son capital social". L'article se lira désormais comme il suit: "*b*) ...sans le consentement à cette vente du propriétaire inscrit de cette action ou de ces actions, est coupable d'une infraction à la présente loi, à moins que, selon les règlements de la banque, il ne soit pas nécessaire d'effectuer, dans les livres de la banque, les transferts d'actions de son capital social."

Voilà le changement. Adopté.

L'article 138 est adopté.

Article 139.

139. Quiconque émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, chèque ou autre effet destiné à circuler comme argent, ou devant servir à remplacer l'argent, est passible d'une amende de cinq cents dollars.

A l'article 139, la peine est porté de $400 à $500. Adopté.

Article 140, pas de changement; adopté.

Article 141, pas de changement; adopté.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, à propos de l'article 140,...

Le PRÉSIDENT: On a retranché une partie de l'ancien article parce qu'elle était devenue périmée, mais la portée de la disposition n'a pas changé.

M. MACDONNELL: Voulez-vous dire que je ne puis faire ce que je veux des billets de la Banque du Canada que j'ai en poche?

M. PHILPOTT: N'en dites rien à personne.

M. FRASER (*Peterborough*): Mettez-les dans un bas de laine.

M. MACDONNELL: Et l'histoire du type qui a allumé son cigare avec la moitié d'un billet de la Banque du Canada et s'est fait rembourser en présentant l'autre moitié? Voulez-vous dire que cela ne peut plus se faire?

M. FRASER (*Peterborough*): Il ne fume pas.

Le PRÉSIDENT: Article 141, même portée. Adopté.

Article 142.

142. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout vérificateur qui accepte une rémunération d'une banque en violation du paragraphe (17) de l'article 61, comme toute banque qui paie une telle rémunération.

L'article 142 a été remanié de façon à limiter la peine aux seuls cas où une rémunération est acceptée. Adopté.

Article 143, pas de changement; adopté.

L'article 144 est nouveau. Il constituait auparavant le paragraphe (4) de l'article 24 de la Loi sur les banques. Adopté.

M. TUCKER: Je constate que, dans l'ancienne loi, une disposition portait que les billets de la Banque du Canada devaient être désinfectés et stérilisés. On n'en fait plus mention. Est-ce parce qu'on estime que ces billets sont maintenant si purs qu'il n'est plus nécessaire de les stériliser.

M. ELDERKIN: Les banques ne sont que trop empressées à se défaire des billets qui ne sont pas en bon état; elles les renvoient parfois plus tôt que ne le voudrait la Banque du Canada.

Article 145, pas de changement; adopté.

Article 146, pas de changement; adopté.

Article 147, pas de changement; adopté.

Article 148.

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus, quiconque, ayant la possession ou le contrôle de biens mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie donné à la banque sous le régime de l'article 88, et ayant connaissance de ce récépissé ou connaissement ou de cette garantie, sans le consentement écrit de la banque, avant que le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation qu'il garantit ait été complètement acquittée,

a) volontairement dispose ou se dessaisit de quelques-uns de ces biens, ou

b) volontairement garde en sa possession quelques-uns de ces biens au détriment de la banque, sur demande à lui faite par la banque de les lui remettre après qu'il a négligé d'acquitter ces prêts, avance, dette ou obligation.

Il y a un changement à l'article 148, page 77. A la 38e ligne, le mot "négligé" est remplacé par le mot "omis". La disposition se lira donc ainsi: "...sur demande à lui faite par la banque de les lui remettre après qu'il a omis d'acquitter ces prêts, avance, dette ou obligation." Adopté avec cette modification.

Article 149, pas de changement; adopté.

M. BENIDICKSON: Excusez-moi, monsieur le président. N'y a-t-il pas d'en-tête à insérer à l'article 149?

M. ELDERKIN: J'y reviendrai lorsque nous en serons au nouveau numérotage.

Le PRÉSIDENT: Article 150.

150. (1) Toute banque qui viole l'une quelconque des dispositions de l'alinéa *b*), *c*), *d*) ou *e*) du paragraphe (2) de l'article 75, est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chaque violation.

(2) Toute banque qui viole les dispositions de l'alinéa *f*) ou *g*) du paragraphe (2) de l'article 75, est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars pour chaque violation.

(3) Sauf autorisation de la présente loi, si un administrateur d'une banque est présent ou vote à une réunion du conseil pendant qu'on prend en considération, à la réunion, des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une firme

ou corporation dont il est membre ou administrateur, la banque et l'administrateur sont chacun passibles d'une amende de cinq mille dollars, et cet administrateur doit immédiatement résigner sa fonction d'administrateur, et il ne lui est plus permis d'être élu administrateur d'une banque pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite réunion du conseil.

(4) Toute banque, comme tout fonctionnaire ou employé d'une banque, qui viole les dispositions du paragraphe (4) de l'article 75, est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chaque violation.

Il y a un changement à l'article 150, page 78, ligne 15, où les mots "d'au plus" sont supprimés et remplacés par le mot "de". Aux 19e et 20e lignes supprimer les mots "une firme ou corporation dont il est membre ou administrateur" et leur substituer les mots "...pour une firme dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur". La disposition se lira donc ainsi: "Toute banque qui viole les dispositions de l'alinéa *f*) ou *g*) du paragraphe (2) de l'article 75, est passible d'une amende de cinq mille dollars pour chaque violation. (3) Sauf autorisation de la présente loi, si un administrateur d'une banque est présent ou vote à une réunion du conseil pendant qu'on prend en considération, à la réunion, des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une firme dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur, la banque et l'administrateur sont chacun passibles d'une amende de cinq mille dollars, et cet administrateur doit immédiatement résigner sa fonction d'administrateur, et il ne lui est plus permis d'être élu administrateur d'une banque pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite réunion du conseil."

Adopté avec cet amendement.

Pas de changement à l'article 151. Adopté.

Article 152.

152. (1) Toute banque qui omet

a) d'établir un relevé que la présente loi l'astreint à faire, ou

b) de fournir au Ministre un renseignement qu'elle est tenue de donner en vertu du paragraphe (1) de l'article 117,

en la forme, de la manière, dans le délai et renfermant les renseignements, prescrits par la présente loi ou en conformité de cette dernière, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour qui suit l'expiration du délai ainsi prescrit pour établir le relevé ou pour fournir le renseignement, durant lequel cette omission continue.

(2) Si un relevé à dresser ou des renseignements à fournir sous le régime de la présente loi ou en conformité de cette dernière sont transmis par la poste, la date apparaissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste, sur l'enveloppe contenant ce relevé ou ces renseignements reçus par le Ministre ou par la Banque du Canada, comme la date du dépôt au bureau de poste de la localité où était situé le siège social de la banque, est acceptée, *prima facie*, pour les fins du paragraphe (1), comme étant le jour où ce relevé a été fait, ou ces renseignements fournis.

Il y a un changement à l'article 152, page 79. Aux lignes 15 et 16 les mots "sur l'enveloppe contenant ce relevé ou ces renseignements" sont supprimés et remplacés par les mots "...au Canada, sur l'enveloppe contenant le relevé ou les renseignements...". Voici le texte de la disposition modifiée: "Si un relevé à dresser ou des renseignements à fournir sous le régime de la présente loi ou en conformité de cette dernière sont transmis par la poste, la date apparaissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste au Canada, sur l'enveloppe contenant le relevé ou les renseignements reçus par le Ministre ou par la Banque du Canada, comme la date du dépôt au bureau de poste, est acceptée, *prima facie*, pour les fins du paragraphe (1), comme étant le jour où ce relevé a été fait, ou ces renseignements fournis."

Article 153, pas de changement; adopté.

Article 154, pas de changement; adopté.

Article 155, pas de changement; adopté.

Article 156, pas de changement; adopté.

Article 157, pas de changement; adopté.

L'article 158 a été revisé afin que les peines correspondent à celles que prévoit le Code criminel du Canada. Adopté.

Article 159, pas de changement; adopté.

Article 160.

160. (1) Sont abrogées: la *Loi sur les banques,* chapitre 12 des Statuts revisés du Canada (1952) et la *Loi de secours à des créanciers de la Home Bank, 1925,* chapitre 45 des Statuts de 1925.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la charte de la *Home Bank of Canada* demeure en vigueur afin de permettre au liquidateur de la banque d'en liquider les affaires.

La Loi de secours à des créanciers de la *Home Bank* restera en vigueur encore un certain temps. Ce point a trait au paragraphe (2). Sous cette réserve, l'article est adopté.

Le dernier article est le n° 161. On se propose de proclamer l'entrée en vigueur de la loi à compter du 1er juillet 1954. Adopté.

M. APPLEWHAITE: Qu'arrive-t-il si on oublie de la proclamer?

Le PRÉSIDENT: Vos dépôts sont confisqués. Monsieur Elderkin, veuillez soumettre au Comité l'amendement qui a trait au renumérotage.

M. ELDERKIN: Les articles 135 à 156 sont renumérotés comme il suit:

135 devient 156

136 devient 135, sous le même titre: "Commencement des opérations".

137 devient 136, sous le même titre: "Vente et transfert d'actions".

138 devient 141, sous le même titre: "Émission et circulation des billets".

139 devient 142

140 devient 143

141 devient 137, sous le même titre: "Exposé annuel".

142 devient 138, sous le même titre: "Vérificateur".

143 devient 139, sous le même titre: "Inspection".

144 devient 140, sous le même titre: "Réserves en numéraire".

145 devient 149

146 devient 148

147 devient 146; la rubrique "Récépissés d'entrepôt, connaissements et autres garanties", qui apparaît maintenant à l'article 145, doit être reportée ici.

148 devient 147

149 devient 145

150 devient 144, sous le même titre: "Opérations prohibées".

151 devient 150

152 devient 151, sous le même titre: "Relevés".

153 devient 152

154 devient 153, sous le même titre: "Suspension des paiements".

155 devient 154

156 devient 155, sous le même titre: "Faveur injuste à des créanciers de la banque".

Le PRÉSIDENT: Aux fins générales de la discussion, je vais essayer de m'en tenir aux anciens numéros car, autrement, nous ne nous y retrouverons pas. Il nous sera plus facile de nous comprendre, si nous utilisons tous les anciens numéros. Vous avez quelque chose à dire, monsieur Tucker?

M. TUCKER: Oui. L'article 152 de l'ancienne loi prévoyait une peine ne dépassant pas $1,000. Dans le cas d'une infraction à la loi, le tribunal imposait une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une amende ne dépassant pas $1,000. La nouvelle loi prescrit que la peine, sur déclaration sommaire de culpabilité, ne doit pas dépasser $500 tandis que, pour une mise en accusation, la peine est la même que celle que prévoyait l'ancienne loi. Il n'est pas bon, à mon avis, de laisser, à ceux qui sont chargés de veiller à l'application de la loi, le soin de décider si la peine maximum sera de $500 ou de six mois, ou de $1,000 ou de cinq ans. Autrement dit, quand ils décident de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité, la peine maximum est évidemment de six mois. D'autre part, s'ils décident de procéder par voie de mise en accusation à l'égard d'un délit punissable, le maximum se trouve automatiquement porté à cinq ans. Il n'est pas juste de conférer ce pouvoir à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Le délit devrait être défini et la peine établie par une loi du Parlement, l'application de la loi étant laissée aux tribunaux. Il n'est pas bon d'accorder cette discrétion à ceux qui administrent la justice.

M. ELDERKIN: Tout ce que je puis dire, monsieur Tucker,—je ne connais pas tous les motifs dont on s'est inspiré,—c'est qu'en insérant cet article dans la loi, le ministère de la Justice, sauf erreur, s'est guidé sur des dispositions analogues du Code criminel de façon que les articles des deux lois correspondent.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on appelle "l'uniformité des lois".

M. TUCKER: Peut-être mais je veux simplement dire qu'à mon avis le procureur général d'une province ne devrait pas avoir le pouvoir d'opter pour la déclaration de culpabilité dans un cas et pour la mise en accusation dans un autre cas et de déterminer ainsi les peines maximums. Je n'aime pas qu'on accorde ce pouvoir aux avocats de la Couronne ou aux personnes chargées d'intenter les poursuites. De fait, dans certains cas, ces fonctions sont assumées par des membres de la Gendarmerie. Aux termes d'une loi comme celle-ci, ils peuvent décider quelle sera la peine maximum, ce qui ne devrait pas être, à mon avis.

M. ELDERKIN: Savez-vous, monsieur Tucker, que le nouvel alinéa *a*) circonscrit ce pouvoir plutôt qu'il ne l'étend.

M. TUCKER: On devrait prévoir la peine à la fois dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité et dans le cas d'une mise en accusation et laisser aux tribunaux, plutôt qu'à la personne qui agit au nom du procureur général, le soin de décider. Quoi qu'il en soit, je voulais uniquement protester parce que cette disposition ne me paraît pas opportune.

M. APPLEWHAITE: Pour ce qui est des peines prévues à la page 78, article 150 selon le premier numérotage, nous avons supprimé les mots "d'au plus". Veut-on que la peine soit dans tous les cas le plein montant de $5,000?

M. ELDERKIN: Exactement; c'est la portée de la modification.

M. APPLEWHAITE: Aucune discrétion ne peut être exercée?

M. ELDERKIN: Aucune. La même peine est prévue dans tous les cas.

M. APPLEWHAITE: Pas à l'alinéa *a*)?

M. ELDERKIN: Pas dans les cas d'infractions à la loi. Dans tous les autres cas, la peine est déterminée.

M. TUCKER: Mais il y a pouvoir discrétionnaire quand une personne est passible d'une certaine amende: il s'agit d'une amende pouvant aller jusqu'à un certain montant et la suppression de ces mots ne change rien à la portée de la disposition.

M. APPLEWHAITE: C'est ce que je veux savoir. Supprime-t-on toute latitude et, quand l'accusé est trouvé coupable, le tribunal est-il tenu, aux termes de l'article 150 (2), d'imposer une amende de $5,000, pas un sou de moins?

M. ELDERKIN: Cela dépasse ma compétence. C'est un point de droit que je ne puis élucider. J'imagine qu'il s'agit là d'amende maximum.

M. APPLEWHAITE: Pourquoi supprimer ces mots et les laisser ailleurs, si telle n'est pas l'intention du législateur?

M. ELDERKIN: Ils ne se retrouvent nulle part ailleurs, sauf quand il s'agit d'infractions à la loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 158 suit le texte du Code pénal et M. Tucker a tout à fait raison de dire que l'amende ne dépasse pas $500.

M. TUCKER: Si le ministère avait voulu que ce fût là l'amende minimum, il aurait inséré les mots "d'au moins" au lieu de l'expression "d'au plus".

M. BENIDICKSON: On pourrait alors aller jusqu'à $25,000.

M. HUNTER: C'est peut-être une bonne idée.

M. TUCKER: Si l'on voulait établir une limite maximum...

Le PRÉSIDENT: Nous commenterons ce point plus tard. A l'Annexe "A", page 81, on prévoit l'autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations. Adopté.

Annexe "B", pas de changement; adoptée.

Page 82, Annexe "C", jusqu'à l'Annexe "K", pas de changement; adoptées.

Depuis l'Annexe "C", page 81, jusqu'à l'Annexe "K", page 90.

Annexes "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J" et "K", adoptées.

L'Annexe "L", page 90, est nouvelle et a trait aux prêts relevant de l'article 82 de la Loi sur les banques. Adoptée.

On a apporté quelques changements à l'Annexe "M".

ANNEXE M

(Article 103)

Relevé de l'actif et du passif de la Banque..... ..... au ..... jour d ..... 19....

(En monnaie canadienne; en milliers de dollars)

ACTIF

1. Or et monnaie d'appoint au Canada.
2. Or et monnaie d'appoint hors du Canada.
3. Billets de la Banque du Canada et dépôts auprès de la Banque du Canada.
4. Billets d'État et de banque, autres que des billets canadiens.
5. Dépôts dans d'autres banques, en monnaie canadienne.
6. Dépôts dans d'autres banques, en monnaies autres que la monnaie canadienne.

7. Chèques et autres articles en transit, montant net.
8. Bons du Trésor du gouvernement du Canada.
9. Autres valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, arrivant à échéance dans les deux ans, d'au plus la valeur courante.
10. Valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, arrivant à échéance après deux ans, d'au plus la valeur courante.
11. Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, d'au plus la valeur courante.
12. Valeurs de municipalités et corporations scolaires du Canada, ne dépassant pas la valeur courante.
13. Autres valeurs canadiennes, ne dépassant pas la valeur courante.
14. Valeurs autres que les valeurs canadiennes, ne dépassant pas la valeur courante.
15. Hypothèques assurées sous le régime de la *Loi nationale sur* l'habitation.
16. Prêts au jour le jour et à court terme au Canada, consentis à des courtiers et négociants en placements, garantis.
17. Prêts au jour le jour et à court terme hors du Canada, consentis à des courtiers et négociants en placements, garantis.
18. Prêts aux gouvernements provinciaux du Canada.
19. Prêts aux municipalités et corporations scolaires canadiennes, moins prévision pour perte estimative.
20. Autres prêts courants au Canada, moins prévision pour perte estimative.
21. Autres prêts courants hors du Canada, moins prévision pour perte estimative.

On a apporté des modifications à l'Annexe "M". On a d'abord supprimé le mot "d'appoint" au poste 1. On a rayé ce même mot au poste 2. Les deux premiers postes de l'Annexe "M", sous la rubrique "Actif", se liront donc comme il suit: "1. Or et monnaie au Canada" et "2. Or et monnaie hors du Canada".

Au poste 15 de l'Annexe "M", page 92, on a inséré le mot "Mortgages" avant le mot "Hypothèques"; le paragraphe se lit ainsi: "Mortgages et hypothèques assurés sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation".

M. ELDERKIN: Il y a une autre modification au paragraphe 15; après le mot "habitation", on ajoute une virgule et les mots "moins prévision pour perte estimative". Il faut aussi ajouter les mots "de 1954" après les mots "Loi nationale".

M. TUCKER: Est-ce le seul cas, sous la rubrique de l'actif, où vous prévoyez des pertes possibles?

M. ELDERKIN: Non; il y est pourvu à l'égard de tous les prêts, à l'exception des prêts au jour le jour garantis par des valeurs négociables et des prêts aux gouvernements provinciaux. Notez au numéro 20, "Autres prêts courants au Canada", les mots "moins prévision pour perte estimative". Et de même dans les autres cas.

M. TUCKER: Au numéro 16, par exemple, n'est-ce pas?

M. ELDERKIN: Ces prêts sont garantis par des valeurs négociables; ils ne comportent aucun risque.

M. HUNTER: A partir du numéro 19 cependant, on mentionne une "prévision pour perte estimative"?

M. ELDERKIN: Non, pas pour les prêts aux gouvernements provinciaux.

M. HUNTER: Je pensais justement à l'Alberta.

M. TUCKER: Pourquoi pourvoir à ces pertes dans un cas plutôt que dans l'autre?

M. ELDERKIN: Parce qu'il y a possibilité de pertes dans certains cas tandis que, dans les cas où rien n'est prévu à cet égard, on juge qu'il n'existe aucun risque.

Le PRÉSIDENT: Annexe "N", page 94, dernière ligne.

M. ELDERKIN: Un autre amendement, à la page 93, consiste dans la suppression du deuxième paragraphe des Renseignements supplémentaires: "Responsabilité éventuelle sur effets réescomptés à la Banque du Canada". C'est une rubrique qui n'a jamais servi et dont l'insertion serait, par conséquent, inutile.

M. TUCKER: Mais il y est pourvu par une disposition de la Loi sur la Banque du Canada.

M. ELDERKIN: En effet, mais il est bien peu probable qu'une banque y recoure tant qu'elle possède des valeurs dans son portefeuille, car il lui est beaucoup plus facile de donner ces valeurs en garantie à l'égard d'un emprunt.

Le dernier paragraphe des Renseignements supplémentaires a été remanié et doit se lire désormais:

"Relevés des succursales antidatant le dernier jour du mois, utilisés dans la préparation du présent relevé:

Succursale Date du relevé"

Il s'agit simplement d'un changement de forme.

Le PRÉSIDENT: Annexe "N".

ANNEXE N

(Article 58 (1) a))

État de l'actif et du passif de la Banque.....

au.....jour d..... 19....

(En monnaie canadienne; les cents sont omis)

ACTIF

1. Or et monnaie d'appoint.

2. Billets de la Banque du Canada et dépôts auprès de la Banque du Canada.

3. Billets d'État et de banque, autres que des billets canadiens.

4. Dépôts dans d'autres banques.

5. Chèques et autres articles en transit, montant net.

6. Valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, d'au plus la valeur courante.

7. Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, d'au plus la valeur courante.

8. Autres valeurs, d'au plus la valeur courante.

9. Hypothèques assurées sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation.*

10. Prêts au jour le jour et à court terme consentis à des courtiers et négociants en placements, garantis.

11. Autres prêts courants, moins prévision pour perte estimative.

12. Prêts non courants, moins prévision pour perte estimative.

13. Immeubles de la banque au prix coûtant, moins les amortissements.

14. Actions de corporations contrôlées par la banque et prêts à ces corporations.

15. Engagements des clients sur acceptations, garanties et lettres de crédit (portés ci-contre).

16. Autres éléments d'actif.

PASSIF

1. Dépôts par le gouvernement du Canada.

2. Dépôts par des gouvernements provinciaux du Canada.

3. Dépôts par d'autres banques.

4. Dépôts d'épargne personnels remboursables moyennant préavis, au Canada, en monnaie canadienne.

5. Autres dépôts.

6. Avances de la Banque du Canada, garanties.

7. Acceptations, garanties et lettres de crédit.

8. Autres éléments de passif.

9. Capital versé.

10. Réserve de prévoyance.

11. Bénéfices non répartis.

Au numéro 1, il faut rayer le mot "d'appoint". Au numéro 9, il y a lieu d'apporter les mêmes changements qu'au numéro 15.

M. ELDERKIN: Y compris celui dont j'ai donné lecture.

Le PRÉSIDENT: Oui. Les changements sont exactement les mêmes. Le numéro se lira: "Mortgages et hypothèques assurés sous le régime de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, moins prévision pour perte estimative".

M. HUNTER: Le numéro 15?

Le PRÉSIDENT: Le numéro 15. A l'annexe "N", c'est le numéro 9. Nous passons à l'Annexe "O".

ANNEXE O

(Article 132 (3))

1. The Home Bank of Canada.

2. La Banque de Vancouver.

3. La Banque de Saint-Jean.

4. La Banque de Saint-Hyacinthe.

5. Ontario Bank.

6. La Banque Ville-Marie.

7. La Banque du Peuple.

8. The Commercial Bank of Manitoba.

9. The Central Bank of Canada.

M. ELDERKIN: Comme on le voit, ce sont les banques qui ont fait faillite depuis la Confédération.

M. CAMERON: Reste-t-il des dettes non encore acquittées?

M. ELDERKIN: Oh oui, à l'heure actuelle le Receveur général détient environ $75,000 à l'égard de dettes intéressant ces banques.

M. CAMERON: C'est tout? Je croyais que la question était réglée depuis longtemps.

M. STEWART: Y a-t-il un actif?

M. ELDERKIN: Oui, l'actif bancaire dont il a la garde.

M. FLEMING: Dorénavant, nous devrons être plus prudents quand nous parlerons de la "Banque centrale".

Le PRÉSIDENT: Oui. L'Annexe "P" maintenant.

ANNEXE P.

(Article 73)

PARTIE I.

Nom de la banque.

1. Banque de Montréal
   - *a*) The Molsons Bank
   - *b*) The Merchants Bank of Canada
   - *c*) The Bank of British North America
   - *d*) The Peoples Bank of New Brunswick
   - *e*) The People's Bank of Halifax
   - *f*) The Exchange Bank of Yarmouth
   - *g*) Commercial Bank of Canada
2. La Banque de Nova Scotia
   - *a*) The Bank of Ottawa
   - *b*) The Metropolitan Bank
   - *c*) Bank of New Brunswick
   - *d*) The Summerside Bank
   - *e*) Union Bank of Prince Edward Island
3. La Banque de Toronto
4. La Banque Provinciale du Canada
   - *a*) La Banque Jacques Cartier
5. La Banque Canadienne de Commerce
   - *a*) The Standard Bank of Canada
   - *b*) The Sterling Bank of Canada
   - *c*) Bank of Hamilton
   - *d*) The Eastern Townships Bank
   - *e*) The Western Bank of Canada
   - *f*) The Merchants Bank of Prince Edward Island
   - *g*) The Halifax Banking Company
   - *h*) The Bank of British Columbia
   - *i*) The St. Lawrence Bank
   - *j*) Gore Bank
6. La Banque Royale du Canada
   - *a*) Union Bank of Canada
   - *b*) The Northern Crown Bank
   - *c*) The Quebec Bank
   - *d*) The Traders Bank of Canada
   - *e*) United Empire Bank
   - *f*) Union Bank of Halifax
   - *g*) The Crown Bank of Canada
   - *h*) The Northern Bank
   - *i*) Commercial Bank of Windsor
   - *j*) Merchants Bank of Halifax

7. La Banque Dominion
8. Banque Canadienne Nationale
   a) La Banque d'Hochelaga
   b) La Banque Nationale
9. Banque Impériale du Canada
   a) The Weyburn Security Bank
   b) Niagara District Bank
10. Banque de Barclays (Canada)

PARTIE II.

11. The Home Bank of Canada
12. Banque Internationale du Canada
13. The Bank of Vancouver
14. The Farmers Bank of Canada
15. St. Stephens Bank
16. La Banque de Saint-Jean
17. La Banque de Saint-Hyacinthe
18. The Sovereign Bank of Canada
19. Bank of Yarmouth
20. La Banque Ville-Marie
21. La Banque du Peuple
22. The Commercial Bank of Manitoba

Notes.

1. Les noms qui paraissent en retrait sous les noms de banques existantes dans la Partie I sont des noms modifiés ou les noms de banques qui ont fusionné et qui ont été liquidées. Les noms figurant dans la Partie II sont ceux de banques qui ont été mises en liquidation et liquidées.

2. Les billets émis par l'Ontario Bank, destinés à circuler au Canada et en cours, sont rachetables par The Royal Trust Company, Toronto.

3. Les billets émis par des banques autres que l'Ontario Bank et celles dont les noms paraissent dans la présente annexe, destinés à circuler au Canada et en cours, ne sont pas rachetables.

Les modifications apportées à l'Annexe "P" se trouvent à la page 838 des Procès-verbaux et Témoignages du comité:
Annexe "P".

Les noms de banques figurant aux divers alinéas, sous le paragraphe "1. The Bank of Montreal", dans la Partie I, seront désormais les suivants:

a) The Montreal Bank
b) The Molsons Bank
c) The Merchants Bank of Canada
d) The Merchants Bank (charte de Québec)
e) The Bank of British North America
f) The Peoples Bank of New Brunswick
g) The People's Bank of Halifax
h) The Exchange Bank of Yarmouth
i) Commercial Bank of Canada
j) The Commercial Bank of the Midland District
k) Bank of the People, Toronto

Les noms de banques figurant aux divers alinéas, sous le paragraphe "6. The Royal Bank of Canada", sont remplacés par les suivants:

a) Union Bank of Canada
b) Union Bank of Lower Canada
c) The Northern Crown Bank
d) The Quebec Bank
e) The Traders Bank of Canada
f) United Empire Bank
g) Union Bank of Halifax
h) The Crown Bank of Canada
i) The Northern Bank
j) Commercial Bank of Windsor
k) Merchants Bank of Halifax
l) The Merchants Bank (charte de la Nouvelle-Écosse)

Nous passons maintenant à l'Annexe "Q", page 97.

ANNEXE Q

(Article 106)

Relevé des revenus et frais d'exploitation courants et d'autres renseignements, fourni par la Banque..... pour l'exercice financier terminé le ..... 19....

(En milliers de dollar)

Recettes d'exploitation courantes

1. Intérêts et escompte sur prêts.....$
2. Intérêts, dividendes et bénéfices d'arbitrage sur valeurs mobilières .....
3. Change, commissions, frais de service et autres recettes d'exploitation courantes.....
4. Total des recettes d'exploitation courantes.....

Frais d'exploitation courants

5. Intérêts sur dépôts.....
6. Rémunération des employés.....
7. Prévision pour impôts.....
8. Contributions à la caisse de pension.....
9. Prévision pour dépréciation des immeubles de la banque
10. Tous autres frais d'exploitation courants (à l'exclusion des pertes ou de la prévision spécifique pour pertes ou pour éventualités générales).....
11. Total des frais d'exploitation courants (à l'exclusion des pertes ou de la prévision spécifique pour pertes ou pour éventualités générales).....

Renseignements supplémentaires

12. Dividendes aux actionnaires.....
13. Montant net des recettes d'exploitation courantes disponible pour pertes ou prévision spécifique pour pertes, et pour éventualités générales.....

14. Montant net des bénéfices en capital, y compris les bénéfices extraordinaires .....

15. Montant annuel moyen requis pour pertes ou prévision spécifique pour pertes sur prêts, valeurs et autres avoirs, *moins* les recouvrements, pendant les vingt-cinq exercices financiers se terminant avec l'exercice visé par le présent relevé.....

La période est portée de 15 à 25 ans. Il n'y a pas d'autre changement. Adopté.

Annexe "R"? Adoptée.

M. ELDERKIN: Elle n'a pas été modifiée.

Le PRÉSIDENT: Non. Nous reprendrons cet après-midi les articles qui ont été réservés,—je vous communiquerai un mémoire à ce sujet. Un article du bill 297 a été réservé par M. Macdonnell.

M. HUNTER: Avez-vous une liste à portée de la main?

Le PRÉSIDENT: J'ai cette liste. Les articles réservés sont les numéros 21, 36 à 40, 75, 78, 82, 85, 86, 88 et 94. C'est tout.

M. Benidickson devra assister au débat sur les résolutions budgétaires à la Chambre cet après-midi et l'honorable M. Abbott sera ici. Quand nous aurons terminé l'examen de la loi à l'étude, nous passerons à la Loi sur les banques d'épargne du Québec dont l'examen ne devrait poser aucune difficulté. Le Comité siégeait quand cette mesure a été soumise à la Chambre de sorte que certains de nos collègues n'ont pu assister à sa présentation. On trouvera au hansard du mardi 6 avril une déclaration du ministre et certains commentaires de M. Macdonnell. La mesure n'est pas très compliquée et suit de près la Loi sur les banques. Nous suspendons maintenant la séance jusqu'à 3 h. 30 cet après-midi.

M. FLEMING: Étant donné que la Chambre étudiera cet après-midi les résolutions budgétaires auxquelles plusieurs membres du Comité s'intéressent, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux nous réunir ce soir au lieu de cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Le Sénat nous demande du travail. Il attend avec impatience que ces bills lui soient soumis.

M. FLEMING: Je ne proposais pas d'en différer l'étude jusqu'à demain, mais j'ai pensé que, si nous nous réunissions ce soir au lieu de cet après-midi, plusieurs membres du Comité qui, autrement assisteront à la séance de la Chambre sur les résolutions budgétaires, pourraient être présents ici.

M. BENIDICKSON: Il importe de terminer au plus tôt l'examen de ces mesures et rien ne nous assure que l'étude en sera terminée cet après-midi. Si nous renonçons à siéger cet après-midi, même si nous nous réunissons ce soir, nous perdrons l'occasion de terminer ce travail aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: En effet. En outre, nous devons céder la place au Comité des affaires des anciens combattants qui commence à siéger demain. Quoi qu'il en soit, si l'on veut qu'un sujet soit réservé, je me rendrai aux vœux du Comité.

M. FLEMING: M. Benidickson ne peut être à la fois ici et à la Chambre et M. Macdonnell estime qu'il doit être présent à la Chambre pour l'étude des résolutions budgétaires. En outre, il voudrait avoir l'occasion de commenter certains articles qui ont été réservés.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des articles de la Loi sur la Banque du Canada. S'il est présent au début de la séance, nous les étudierons immédiatement. Je veux que le ministre formule des commentaires à ce sujet. Si l'on veut que certains articles en particulier soient réservés pendant que des membres du Comité se trouveront à la Chambre, je verrai à ce qu'ils soient réservés.

M. TUCKER: Nous commencerons par la Loi sur la Banque du Canada?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 10; nous passerons ensuite au bill 338. Nous verrons à ce qu'aucun membre du Comité ne soit contrarié.

La séance est levée jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate qu'il y a quorum. Nous avons examiné en entier la Loi sur la Banque du Canada, à l'exception de l'article 10. M. Macdonnell m'a remis le texte de deux propositions d'amendement.

M. MACDONNELL: Voudriez-vous lire en premier lieu celle qui se rapporte à la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell propose, appuyé par M. Fraser, que l'article 23 (1) de la Loi sur la Banque du Canada, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du bill, soit modifié par l'insertion, au début, des mots suivants:

> "Sous réserve des dispositions de l'article 25, Partie III, de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes."

M. MACDONNELL: Qu'on me permette de brèves explications.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. MACDONNELL: Voici le texte de l'article 23 (1) qui figure à la page 9 du bill:

> 23. (1) La Banque doit maintenir, en couverture de ses billets en circulation et de son passif-dépôts, une réserve formée de son avoir en pièces et matières ou lingots d'or et en change étranger, et le montant de la réserve détenue sous forme de pièces ou de matières et lingots d'or ne doit jamais être inférieur à vingt-cinq pour cent des billets en circulation et du passif-dépôts de la Banque.

Mais cette disposition se trouve annulée par l'article 25 (1), Partie III, de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, qui se lit ainsi:

> Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la Loi sur la Banque du Canada, cette banque, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, n'est pas obligée de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe.

On le comprendra sans peine, ma proposition se ramène, en somme, à une mise en garde. Si un banquier ou toute autre personne, à Londres ou à Paris par exemple, prend connaissance de la loi, il pourrait à juste titre avoir l'impression qu'elle prévoit une réserve d'or de 25 p. 100. Les mots que je désire insérer dans la loi constituent uniquement une mise en garde.

L'hon. M. ABBOTT: C'est sans doute vrai. Je n'ai pas examiné ce point, mais je suis porté à croire que M. Macdonnell a raison. D'ailleurs, la proposition n'ajoute pas grand-chose à la loi. Je ne voudrais pas accepter l'amendement sans y réfléchir quelque peu. Évidemment, ce point a été signalé et débattu, on se le rappelle, au moment du débat sur la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

M. MACDONNELL: Oui. Je suppose que le ministre, qui doit étudier ce point, ne veut laisser de côté aucun fait pertinent. Or il s'agit à mon avis d'un fait pertinent pour quiconque lira la Loi sur la Banque du Canada. Peut-on réserver l'article?

Le PRÉSIDENT: Il ne peut être réservé; nous devons régler ce point.

M. FRASER (*Peterborough*): Pourrait-on laisser quelques heures au ministre pour y songer.

L'hon. M. ABBOTT: J'y ai songé et je ne crois pas, monsieur Fraser, que je change d'idée en y réfléchissant plus longtemps.

M. FLEMING: Toute proposition est rejetée d'avance?

L'hon. M. ABBOTT: Non, pas nécessairement, mais je ne vois pas quelle utilité pourrait avoir cet amendement. Je m'en remets au Comité.

M. MACDONNELL: Puis-je demander s'il est sage d'insérer dans nos statuts une loi qui renferme une inexactitude flagrante? Si le ministre pratiquait le droit, approuverait-il un prospectus renfermant une grossière inexactitude?

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y a pas ici de grossière inexactitude. Beaucoup de lois se trouvent modifiées par les dispositions d'autres lois. Nous en avons un cas ici.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quels sont ceux qui sont en faveur de l'amendement? Quels sont ceux qui sont contre, s'il y en a?

(L'amendement est rejeté.)

M. FRASER (*Peterborough*): On a un peu hésité, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell, appuyé par M. Fleming, a proposé:

"Que l'article 23 de la Loi sur la Banque du Canada, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du bill, soit modifié par l'insertion, à titre de paragraphe 3, de la disposition suivante:

> Le total du passif-billets et du passif-dépôts de la Banque ne doit jamais dépasser le montant total de ce passif-billets et de ce passif-dépôts existant le jour où le projet de loi recevra la sanction royale, plus 10 p. 100 de ce montant.

Pouvez-vous donner des explications, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: C'est un point que j'ai débattu d'abord avec le gouverneur de la Banque et ensuite avec le ministre. Je désire en faire une très brève revue. En premier lieu, tout le monde sait que cette réserve d'or dont nous venons de parler avait été recommandée par une commission compétente qui a fait rapport au sujet de la Loi sur les banques, et aux sages conseils de laquelle nous devons l'esprit actuel de cette loi. Cette commission avait à sa tête lord Macmillan et se composait de M. J. E. Brownlee, actuellement directeur des *United Grain Growers*, de sir Charles Addis, de la Banque d'Angleterre, de sir Thomas White, ancien ministre des Finances du Canada, et de M. Beaudry Leman, de Montréal. Le rapport n'était pas unanime mais, en tout cas, c'est en conformité des vœux qui y étaient exprimés que la loi a été rédigée et que cette disposition y a été insérée. De l'avis de ces hommes, l'établissement de cette réserve est une mesure sage et prudente. Nous savons que ce conseil a été accepté en théorie, mais mis de côté dans la pratique. Je ne suis pas très sûr qu'on l'ait mis de côté dès le début dans la pratique. Je suis porté à croire que la réserve a été conservée pendant quelques années. En 1939 ou 1940 cependant, un décret du conseil a supprimé cette obligation et, à partir de ce moment, on ne s'est plus occupé de la réserve. A l'heure actuelle, évidemment, cette obligation se trouve entièrement annulée par l'article de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes dont j'ai donné lecture. Ainsi que l'ont reconnu déjà devant le Comité le gouverneur de la Banque et le ministre des Finances, quelques hommes ont maintenant le pouvoir d'augmenter indéfiniment le montant d'argent en circulation au Canada. On se rappelle, n'est-ce pas, que le gouverneur a déjà dit, en plaisantant quelque peu, que le gouverneur de la Banque pourrait toujours démissionner, ce qui poserait des limites à ses pouvoirs.

Beaucoup de gens, des gens compétents qui ont longuement étudié les questions financières, sont d'avis que l'absence d'une réserve de cette nature comporte un très grand danger. Je suis sûr que vous avez tous lu les opinions des tenants de la couverture d'or, qui estiment que le régime actuel de la monnaie dirigée est un fondement très douteux pour un système monétaire sain. Même s'il nous faut accepter la monnaie dirigée, nous pouvons encore nous demander à qui doit être confiée cette direction? Le ministre, en réponse à ma question, a dit qu'elle doit être confiée au "Parlement" et aussi, je crois au "corps électoral". Je dirai au ministre que ce n'est pas une réponse pratique. On a parfois donné à entendre à la Chambre que nous exerçons un droit de regard sur la Société Radio-Canada parce que nous en recevons un rapport une fois par année. Toutefois, nous ne contrôlons pas son activité, sauf au sens le plus abstrait du mot. Le ministre a aussi parlé des votants; or, à quelques années d'intervalle, ils expriment périodiquement leur volonté, mais je ne crois pas que nous puissions affirmer que les votants exercent un droit de regard bien concret. Aussi trouvé-je ces réponses du ministre et celles du gouverneur de la banque, dans la mesure où il a répondu, insuffisantes.

Le présent amendement porte fixation d'une limite au delà de laquelle le droit de regard est rendu pour le moment aux citoyens. On leur fournit l'occasion d'opérer une autre vérification, on leur offre les moyens voulus de découvrir les faits. Autrement dit, une fois cette limite atteinte, la question devra être soumise de nouveau au Parlement.

Nous perdons de vue les réalités en nous imaginant que les éléments d'ordre politique ne peuvent jamais entrer dans l'étude d'un dirigisme monétaire. On ne manquerait pas d'équité envers nos frères vivant au sud de la frontière internationale en disant que la politique pèse bien lourdement sur la réglementation actuelle de leurs devises. Nous le savons tous, au cours des derniers mois leur taux d'intérêt a fait une chute verticale, le prix de leurs obligations atteignant des sommets sans précédent en temps normal. C'est parce que des considérations d'ordre politique entrent en ligne de compte, je crois, et qui le niera?

A mon avis, la réglementation de nos devises revient à un moment donné aux représentants choisis par les électeurs. Elle n'est pas confiée au ministre des Finances ni à la Banque du Canada. J'ai dit quand la question est venue sur le tapis pour la première fois que nous pourrions avoir un gouvernement dont la compétence n'égalerait pas celle que s'attribue le gouvernement actuel; il s'agirait de dirigeants comprenant mal leurs responsabilités. Il ne faut pas négliger cette possibilité. Voyons maintenant ce qui se passe ailleurs. Nous savons qu'en d'autres pays, des gens compétents jugent à propos...

M. HELLYER: Comment savez-vous qu'ils sont compétents?

M. MACDONNELL: ...d'établir des limites...

M. HELLYER: De qui s'agit-il?

M. MACDONNELL: Les États-Unis ont posé des limites bien précises. A coup sûr, on dira que cela leur est très facile aux échelons supérieurs, vu l'ampleur de leur encaisse-or, mais ce pays a également posé des limites aux échelons inférieurs des opérations bancaires. Nous savons que les banquiers des paliers inférieurs doivent maintenir certaines réserves; le régime fédéral de réserve prévoit une réserve de 25 p. 100 en or, en numéraire, en billets et en dépôts. Aux échelons inférieurs, les réserves s'établissent ainsi:

Banques urbaines de réserve centrales.....	22 p. 100
Banques urbaines de réserve.....	19 p. 100
Banques rurales	13 p. 100

Ces données visent toutes les banques qui se rattachent au réseau fédéral de réserves. Presque la moitié des banques du pays font partie de ce régime et, sauf erreur, il en est de même de toutes les banques de grande importance.

Monsieur le président, mon autre question est la suivante: quel inconvénient peut-il en résulter? Quel désavantage peut-il s'ensuivre? Nulle crise ne peut s'abattre sur nous comme une bombe atomique qui nous prendrait tout à fait au dépourvu. Quand nous approcherons de la limite fixée, les préposés en ce domaine s'en rendront compte aisément; au surplus, comme nous le savons tous, on peut convoquer le Parlement en l'espace de quelques jours. J'affirme, avec tout le sérieux dont je suis capable, que nul danger ne découlerait de cette clause de réserve portant qu'à un moment donné les Canadiens auront l'occasion d'examiner le régime bancaire central dont l'importance est si considérable. Si ce n'était du fait que d'une façon ou d'une autre nous nous sommes imaginé que nous jouissons d'une immunité divine contre une inflation nuisible, je crois que nous envisagerions la question avec sérieux. Je l'avoue sans détour, je m'étonne du petit nombre de personnes qui la prennent au sérieux; cela vient de ce qu'on n'y a pas beaucoup réfléchi. Nous avons observé les terribles ravages de l'inflation dans les autres pays, mais nous avons toujours cru qu'une engeance inférieure sans foi ni loi était en cause et, d'une façon ou d'une autre, nous croyons pouvoir nous en tirer. Je le répète, rien ne nous autorise à nous croire dotés d'immunité divine; le bon sens nous commande de nous protéger, de prendre des précautions. Un financier judicieux me disait l'autre jour avec à-propos: il est bien alarmant de penser que la valeur à longue échéance de l'argent pourrait se régler par des considérations de brève portée, autrement dit, selon les avantages politiques. Je fais grand cas de l'opinion de cet homme; et si je jugeais nécessaire de révéler son nom, ce que je ne ferai pas, vous l'apprécieriez également.

Je le répète, gardons-nous de croire que les considérations politiques n'entrent pas en ligne de compte. Elles interviennent partout. Pas de doute là-dessus. Comment faire autrement? Nous envisageons le problème de l'angle politique. J'avance donc que la limite dont je parle ne suscitera pas le moindre embarras. Personne, je crois, ne peut donner à entendre que cela aurait des inconvénients et je soutiens que la formule peut avoir de bons résultats.

Quant à savoir si c'est là la meilleure forme de freinage, je sais que les avis divergeront. Me demanderait-on s'il y en a une meilleure, je devrais dire que j'ai longuement réfléchi à la question et que j'ai consulté bien du monde. Certains, et des plus compétents, estiment qu'en nous détachant de l'or nous dévalerons sur la route du désastre. Ont-ils tort ou raison, je l'ignore; néanmoins, je n'affirme pas qu'il soit possible, du point de vue politique, de préconiser une couverture-or pour le moment. J'accepte ce fait qu'à l'heure actuelle nous avons une monnaie dirigée et ma proposition se borne à avancer qu'à un moment donné les Canadiens devraient avoir l'occasion d'intervenir et d'enquêter, de demander à ceux qui dirigent le flot des devises de rendre compte de leur gestion avant qu'ils soient autorisés à continuer de mesurer les disponibilités monétaires. On soutiendra, je le sais, qu'interrogé là-dessus, l'homme moyen dira sa complète incuriosité et déniera toute valeur à son opinion. Je répondrai: bien sûr, l'homme moyen, s'il est avisé, n'attachera guère d'importance à sa propre opinion, mais s'il est sage il se tournera vers les spécialistes. Il y a des gens,—outre les hauts fonctionnaires de la Banque du Canada et du gouvernement,—dont l'opinion a du poids. Si les sociétés d'assurance, soucieuses de protéger la solidité de la monnaie, constataient que des considérations d'ordre politique pèsent dans la balance ou que la situation reflète un équilibre instable, il leur serait facile d'intéresser leurs millions de titulaires de polices au fait que l'on altère la monnaie. Voilà pourquoi je propose l'amendement. J'ose croire qu'on l'accueillera favorablement. Je le

répète, sauf si l'on peut établir qu'il susciterait des ennuis, j'estime que des motifs très valables militent en faveur de son adoption. En effet, chacun reconnaîtra avec moi qu'il peut survenir des cas où la mesure serait avantageuse. Si donc personne ne peut signaler de cas où elle provoquerait des embarras, il faut l'adopter.

M. HUNTER: Je peux suggérer un cas où elle serait nuisible.

Le PRÉSIDENT: J'ai le texte de votre motion, monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL: Puis-je en donner lecture une fois de plus?

Que l'article 23 de la Loi sur la Banque du Canada, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du bill, soit modifié par l'addition du paragraphe 3 qui suit:

"Le total du passif-billets et du passif-dépôts de la Banque ne doit jamais dépasser le montant total de ce passif-billets et de ce passif-dépôts existant le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale, plus 10 p. 100 de ce montant."

Autrement dit, monsieur le président, si jamais les dirigeants des finances canadiennes jugent nécessaire de dépasser ce montant supplémentaire de 10 p. 100, il leur faudra demander une autre autorisation au Parlement.

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur le président, je ne peux guère ajouter aux propos que j'ai tenus l'autre jour quand j'ai déposé devant le Comité. Je ne vois pas d'un œil favorable que la Loi sur la Banque du Canada prescrive une telle limite. Je ne sais au juste quelle en serait la portée. J'envisage des cas où elle serait fort peu souhaitable. Inutile, je pense, de les souligner. Je ne suis pas de ceux qui croient à la possibilité de nous protéger contre l'inflation par une mesure législative. Je l'ai dit en d'autres occasions et en d'autres circonstances et, comme je l'ai déclaré l'autre jour au Comité, je ne partage pas l'avis de ceux qui croient à la possibilité de nous protéger nous-mêmes ou nos descendants contre nos propres folies par voie législative. Vu que nous avons actuellement une monnaie dirigée, y gagnerait-on à ce que la Loi sur la Banque du Canada prescrive une telle limite? Je me le demande bien. Aussi, pour les motifs indiqués l'autre jour, je devrais m'y opposer.

M. FLEMING: J'espère que le Comité saisit la portée des déclarations du ministre, d'après lesquelles, si un bon jour les circonstances nous autorisaient à augmenter au delà de 10 p. 100 le montant en cause, il ne devrait pas être nécessaire de soumettre l'affaire au Parlement ni de demander son approbation. Aux termes de l'amendement, le Parlement conservera le pouvoir d'accroître le rapport entre l'or ou le change étranger et les exigibilités...

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit d'une limitation à l'égard des billets et du passif-dépôts de la Banque du Canada qui n'a rien à voir avec l'or.

M. FLEMING: Il n'échappe pas au ministre qu'on vient de me remettre le feuillet qui ne renferme pas le texte de l'amendement. Je ne pousserai pas avec mon impatience à l'égard du ministre au point de m'étendre sur celle qu'il m'a manifestée.

M. HUNTER: Vous vous êtes montré fort impatient à l'endroit du ministre.

M. FLEMING: Si l'on pensait que le total des billets et du passif-dépôts de la Banque devra à un moment donné dépasser le montant global de ces billets et du passif-dépôts existant le jour où le bill recevra la sanction royale plus 10 p. 100 de ce montant, il est bien sûr que le Parlement pourra aviser à une telle situation. Or nous cherchons à établir que, advenant cet état de choses, on ne devrait pas y parer indépendamment du Parlement. De telles circonstances peuvent surgir. Personne ne cherche à dire que cela ne peut pas se produire ou n'arrivera pas. Mais nous disons dans cet amendement que si cela arrive, la situation revêtira assez d'importance pour que le Parlement en soit saisi. Par ailleurs, le ministre déclare qu'il n'est pas souhaitable, advenant une telle situation, de consulter le Parlement. Il n'est pas à propos, dit-il, que l'on porte la question devant le Parlement.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne veux pas vous interrompre, monsieur Fleming, mais je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'à mon avis l'amendement impose une limitation à l'émission des billets et aux exigibilités de la Banque du Canada, une limitation arbitraire, qui ne me paraît pas souhaitable. J'entrevois des cas où elle susciterait de grands ennuis et où il pourrait être impossible d'obtenir à temps l'autorisation du Parlement pour parer à une situation peu agréable. Je n'ai pas dit qu'il était peu souhaitable de consulter le Parlement, mais nous traitons d'une question particulièrement technique. Je ne sais pas où M. Macdonnell a pris son chiffre de 10 p. 100, mais je sais qu'il avait des doutes prononcés sur le principe et la portée de ses amendements.

M. MACDONNELL: Je ne dis pas que la formule ait quelque chose de magique. Si le ministre proposait 11 p. 100, je tomberais d'accord avec lui.

M. FLEMING: Je parle de la réponse de M. Abbott...

M. HUNTER: Vous l'avez mésinterprété et il a apporté une rectification.

M. FLEMING: Le Parlement peut être consulté n'importe quand dans un bref délai, comme cela est arrivé en septembre 1950, nous nous en souvenons tous, et certes on ne dira pas qu'un état de choses exigeant une augmentation au delà de ces 10 p. 100 surviendra si rapidement ou tellement à l'improviste que le Parlement ne pourrait pas être convoqué en l'espace de quelques jours pour y aviser d'une façon efficace. A coup sûr, la question revêt une telle importance qu'on devrait prier le Parlement de s'en occuper et elle ne devrait pas être étudiée indépendamment du Parlement.

En ce qui concerne le chiffre de 10 p. 100, il faut bien s'arrêter à un chiffre en particulier. Certes ce montant fournit assez de latitude dans une telle situation pour les fluctuations qui peuvent survenir de temps à autre dans des circonstances qui ne sont aucunement anormales, mais sans doute s'il doit y avoir une augmentation de plus de 10 p. 100, il sera temps de convoquer le Parlement.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne veux pas m'étendre là-dessus, monsieur Fleming, mais vous pouvez discerner qu'il peut y avoir accaparement de devises. Or, advenant une forte thésaurisation de monnaie, de grands embarras pourraient se produire si l'on ne pouvait pas disposer facilement et promptement d'un numéraire suffisant pour effectuer les transactions courantes de la banque. Sans être technicien ni qualifié pour m'étendre là-dessus, je juge peu souhaitable que la Loi sur la Banque du Canada prescrive une telle limitation arbitraire. Voilà pourquoi je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous prendre la parole, monsieur Cameron?

M. FLEMING: Un mot, s'il vous plaît. Au dire du ministre, cette limitation est peu souhaitable. Or le Parlement peut la supprimer en toute eventualité; l'argument se ramène donc à dire qu'advenant un tel état de choses, il ne serait pas souhaitable qu'on se trouvât dans la nécessité de s'en rapporter au Parlement. En ce qui concerne l'autre exemple, que le ministre nous a donné de l'accaparement de devises, cela ne se produit pas à une haute échelle du jour au lendemain.

L'hon. M. ABBOTT: Vraiment? Cela est arrivé en certains pays.

M. FLEMING: On ne veut certainement pas nous faire croire, monsieur le président, qu'il s'agit d'un état de choses pouvant survenir dans des proportions telles et si soudainement que le pays serait handicapé faute de numéraire.

L'hon. M. ABBOTT: J'espère bien que vous avez raison, monsieur Fleming, mais une telle situation peut se produire.

M. FLEMING: Je suis persuadé qu'advenant un tel état de choses, le Parlement est tout à fait en mesure d'y aviser d'une façon assez expéditive et assez efficace et je crois que c'est cela la démocratie.

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que vous confondez un peu notre système avec celui des États-Unis, monsieur Fleming. Un régime de responsabilité ministérielle est en vigueur dans les pays britanniques. Il y a un exécutif

comptable au Parlement et il retient ses pouvoirs propres tant qu'il jouit de la confiance du Parlement.

M. FLEMING: Je ne confonds pas notre régime avec celui des États-Unis, monsieur le président. J'essaie d'amener le ministre à se rendre compte de ce qu'il affirme, savoir que le Gouvernement est comptable,—en théorie, en tout cas,—et supérieur au Parlement, qu'il a le pouvoir et le droit d'aviser à une situation aussi importante, si elle se produit, indépendamment du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous ajouter quelque chose, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo*): Je me demande si M. Abbott pourrait répondre à la question suivante. A son avis, quel effet cela aurait-il eu sur la confiance du public dans la monnaie canadienne si, de 1939 à 1945, le Gouvernement avait dû consulter le Parlement chaque fois qu'il était nécessaire d'accroître de 10 p. 100 la circulation fiduciaire?

L'hon. M. ABBOTT: J'hésiterais à exprimer une opinion sur ce point. Comme je l'ai dit à M. Macdonnell en abordant sa question, la première fois qu'il l'a soulevée, monsieur Cameron, l'à-propos ou l'inconvénient d'une telle disposition dans la Loi sur la Banque du Canada est matière d'opinion. A mon sens, elle est peu souhaitable. Elle l'est, selon M. Macdonnell. Quand il s'agit d'opinions, n'importe qui peut se prononcer catégoriquement, mais peut-être suis-je allé trop loin en l'occurrence, je ne sais pas; quoi qu'il en soit, je suis opposé à l'amendement de M. Macdonnell.

Le PRÉSIDENT: Voyons si le Comité juge la chose souhaitable ou non.

M. MACDONNELL: Je veux poser une question sur le point soulevé par M. Cameron: la Loi des mesures de guerre n'accordait-elle pas l'autorisation voulue?

L'hon. M. ABBOTT: J'en doute, monsieur Macdonnell, mais je n'ai pas étudié la question du point de vue juridique.

Le PRÉSIDENT: Je mets aux voix l'amendement de M. Macdonnell. En faveur? Contre?

L'amendement est rejeté.

Le titre est-il adopté?
Adopté.

Le bill ainsi modifié est-il adopté?
Adopté.

Ferai-je rapport du bill dans sa forme modifiée?
Adopté.

Abordons maintenant la Loi sur les banques. Le premier article réservé était l'article 21. Au compte rendu de la séance du 11 mai, figure un amendement de M. Macnaughton qui se lit ainsi:

> (4) Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur après le 1er juillet 1959, si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Je demanderai à M. Abbott s'il veut formuler des observations là-dessus.

L'hon. M. ABBOTT: Voici quelle doit être ma position, en ce qui concerne notre banque, c'est-à-dire la banque de l'État, la banque centrale, la Banque du Canada. Le Gouvernement a recommandé et le Parlement estime souhaitable qu'on établisse une limite d'âge pour les hommes qui remplissent les fonctions d'administrateur de la Banque du Canada, et que cette limite d'âge soit 75 ans. En ce qui concerne les banques à charte, nous pensons que c'est un problème de régie interne dont la solution incombe surtout aux actionnaires de la banque. J'ajouterai néanmoins que si le Comité juge bon d'assujétir ces

grandes institutions à la même règle, il me serait difficile de m'y opposer. Ce n'est pas un de ces amendements dont le Gouvernement devrait prendre l'initiative, mais si le Comité juge une telle limitation favorable à l'intérêt public, je ne m'y opposerai certainement pas. Suivant le libellé de l'amendement, celui-ci n'entrera pas en vigueur avant 4 ou 5 ans, de sorte qu'en pratique tout administrateur de banque distingué et de plus de 75 ans ne sera peut-être pas touché sérieusement.

Le PRÉSIDENT: Cela favoriserait les jeunes hommes, n'est-ce pas.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne sais.

Le PRÉSIDENT: Je mets aux voix l'amendement. Combien sont en faveur? Adopté.

Messieurs, les prochains articles à étudier sont les nos 36, 37, 38 et 39. On y trouve quelques amendements.

36. Toute partie du capital social initial non souscrit ou du capital social augmenté doit être offerte aux personnes qui sont actionnaires, au moment où l'offre est faite, au prorata, à tel prix, non inférieur au pair, à telle époque et selon telles conditions, que fixent les administrateurs sauf que

a) nulle fraction d'action ne doit être ainsi offerte,

b) le prix des actions doit être versé en argent,

c) le versement ne doit pas être requis en montants plus élevés que dix pour cent du prix ni à de plus courts intervalles que trente jours,

d) les administrateurs ne doivent pas fixer un prix qui rendrait la prime, s'il en est, payable sur les actions ainsi offertes, plus élevée, par rapport à la valeur au pair des actions, que le compte de réserve ne l'est alors par rapport au capital social versé, et

e) aucune action ne doit être offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite est en un pays hors du Canada où, à la connaissance des administrateurs, l'offre ne devrait être faite que s'il est fourni à l'autorité compétente, dans ledit pays, des renseignements autres que les renseignements contenus dans l'état soumis aux actionnaires à la dernière assemblée générale annuelle et dans tout relevé visé par l'article 103, fait par la banque après cette assemblée et plus de soixante jours avant la date de l'offre.

M. ELDERKIN: Dans l'article 36 qu'on proposait d'abord, le seul passage nouveau était l'alinéa *e*) prévoyant des exceptions à l'offre générale d'actions. Certains pays étrangers exigent que toute société offrant des actions en vente au pays soumette des renseignements fort détaillés. Les amendements proposés à l'article 2 de l'article 36 fournissent une autre méthode de distribution d'actions au moyen de droits; on en a achevé le texte aujourd'hui seulement. Si je puis en donner lecture, l'article 36 de la page 17 serait ainsi modifié.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un proposera-t-il l'amendement?

Il est proposé par M. Philpott, appuyé par M. Follwell,...

M. ELDERKIN:

De supprimer l'alinéa *a*);

De désigner les alinéas *b*) et *c*) par les lettres *a*) et *b*);

De désigner l'alinéa *d*) par la lettre *c*) et de supprimer le mot "et" à la fin de l'alinéa;

De désigner l'alinéa *e*) par la lettre *d*) et le modifier en substituant aux mots "aucune action ne doit être", à la première ligne de l'alinéa les mots "il n'est pas nécessaire qu'une action soit", et en ajoutant à l'alinéa les mots suivants, après le mot "offre":

mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, au lieu de cette offre, lui octroyer tels droits relatifs

aux actions que les administrateurs déterminent, et une pareille offre d'actions ou un pareil octroi de droits peut, sous réserve des alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou de l'octroi aux actionnaires dont l'adresse inscrite est ailleurs que dans le pays en question, et

Insérer à titre d'alinéa *e*)

e) nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être octroyé.

Un autre mot d'explication. On ajoute ici que la banque peut, à son gré, offrir des droits aux actionnaires dans les pays étrangers ou bien là où il est prévu qu'elle ne peut offrir des actions, il lui est permis d'offrir des droits qui peuvent être vendus mais non exercés. Les banques peuvent les offrir à n'importe quelle condition, pourvu que le prix soit le même que pour les autres actionnaires.

M. FRASER (*Peterborough*): Pourquoi les mots "nulle fraction d'action"?

M. ELDERKIN: Cela vient de l'ancienne loi. Nulle fraction d'action ne peut être émise.

Le PRÉSIDENT: L'article 36 est adopté avec cet amendement.

Article 37.

"37. L'offre doit être envoyée à l'actionnaire, par la poste, à son adresse inscrite, et les administrateurs doivent, dans l'offre, fixer une date, non antérieure au quatre-vingt-dixième jour après la date de la mise à la poste, à laquelle l'offre doit avoir été acceptée."

M. ELDERKIN: On apporte un amendement important en insérant à la fin de l'article, après le mot "acceptée" les mots "par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par tout cessionnaire de l'offre". Cela découle de l'ouverture des droits.

Le PRÉSIDENT: L'article 37.

Adopté.

L'article 38.

"38. (1) Il peut être disposé, de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, des actions offertes aux termes de l'article 36, qui n'ont pas été souscrites, et des actions non offertes en raison des alinéas *a*) et *e*) de l'article 36, sauf qu'aucune action ne doit être vendue pour moins que le pair.

(2) Le produit net de la disposition des actions prévue par le paragraphe (1), au delà du prix par action fixé par les administrateurs ainsi que le prévoit l'article 36, doit être distribué proportionnellement,

a) dans le cas des actions offertes mais non souscrites, entre les actionnaires à qui elles ont été offertes,

b) dans le cas des actions non offertes, en raison de l'alinéa *a*) de l'article 36, entre les actionnaires à qui des fractions d'actions ne pouvaient pas être offertes à cause dudit alinéa, et,

c) dans le cas d'actions non offertes en raison de l'alinéa *e*) de l'article 36, entre les actionnaires à qui des actions n'ont pas été offertes à cause dudit alinéa."

M. ELDERKIN: Il s'agit d'un amendement fort long, car il a fallu refondre le texte.

Que l'article 38 du bill 338 soit supprimé et remplacé par le suivant:

"38. (1) Lorsque, en vertu de l'article 36,

a) des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont octroyés mais non exercés, ou

b) des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas octroyés,

il peut être disposé de ces actions de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue pour moins que le pair.

(2) Si le produit net moyen par action de la disposition des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 36, il doit être payé

a) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été octroyés mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,

b) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa *d*) de l'article 36 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été octroyés en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et

c) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été octroyés en raison de l'alinéa *e*) de l'article 36, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction."

L'article s'inspire d'un nouveau principe qui ne figurait pas dans l'ancienne loi, savoir: tout excédent du prix de souscription réalisé à même la vente des actions non souscrites doit être réparti proportionnellement entre ceux des actionnaires qui n'ont pas exercé leur droit de souscription. Même si par le passé aucune loi ne le prescrivait, c'était une coutume des banques en vigueur depuis au moins le début du siècle. C'est maintenant une prescription formelle.

Le PRÉSIDENT: L'article 38.

Adopté.

L'article 39.

"39. En vue de disposer des actions offertes en souscription suivant l'article 38, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque souscripteur doit, au moment de la souscription, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom du souscripteur et le nombre d'actions souscrites."

M. ELDERKIN: L'article à l'étude a subi une modification considérable. La motion porte donc que l'article 39 du bill 338 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

"39. En vue de disposer des actions suivant l'article 36 ou 38, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui, avant l'époque de l'acquisition, n'est pas un actionnaire doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises."

Le PRÉSIDENT: L'article 39.

Adopté.

L'article 40.

Adopté.

Passons maintenant à l'article 75, qui comporte un amendement.

"75. (1) La banque peut

a) ouvrir des succursales;

b) acquérir, négocier, escompter et prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre et autres

effets négociables, de la monnaie d'or et d'argent, des lingots d'or et d'argent et des valeurs, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentie par elle;

c) prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de billets portant privilège ou autres billets, de contrats de vente conditionnelle ou de tous actes ou conventions passés ou conclus en ce qui concerne la vente d'effets, denrées et marchandises, et des deniers payables en l'espèce, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentie par elle;

d) prêter de l'argent et consentir des avances sans garantie; et

e) pratiquer et faire les opérations qui se rattachent en général aux affaires de banque.

(2) Sauf autorisation de la présente loi, de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* ou de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*, ou sauf autorisation relevant de ces lois, la banque ne doit ni directement ni indirectement

a) émettre ou réémettre des billets de la banque payables au porteur sur demande et destinés à circuler;

b) faire le commerce d'effets, denrées et marchandises, ou se livrer à quelque commerce ou industrie;

c) acquérir ou négocier des actions du capital social de la banque ou de toute autre banque ou prêter de l'argent ou consentir des avances sur la garantie desdites actions;

d) prêter de l'argent ou consentir des avances sur la garantie de biens réels ou immeubles, de navires ou vaisseaux, ou d'effets, denrées et marchandises;

e) prêter de l'argent ou consentir des avances au gérant général, ou à un fonctionnaire ou employé subordonné au gérant général, ou sur la garantie de l'un des susdits,

(i) sans le consentement des administrateurs, si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède deux mille cinq cents dollars, ou

(ii) si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède vingt mille dollars;

f) prêter de l'argent ou consentir des avances pour un montant en principal dépassant cinq pour cent de son capital versé, à un administrateur de la banque ou à toute firme ou corporation dont un administrateur ou le gérant général de la banque est membre ou actionnaire, sans le consentement des deux tiers des administrateurs présents à une réunion régulière du conseil ou à une réunion du conseil spécialement convoquée à cette fin; et

g) sauf du consentement du conseil du Trésor, contribuer à une caisse de garantie ou de pension si, à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, une partie quelconque de la caisse a été placée dans des actions du capital social d'une banque.

(3) Un administrateur de la banque ne doit pas être présent ni voter à une réunion du conseil pendant que, à cette réunion, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme ou corporation dont il est membre ou administrateur est pris en considération, à moins que le prêt ou l'avance ne soit pour une corporation contrôlée par la banque, dont tout le capital social émis, sauf les actions d'éligibilité des administrateurs, est possédé par la banque.

(4) Nul fonctionnaire ou employé de la banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance, et la banque ne doit exercer aucune pression sur un emprunteur l'engageant à placer une assurance, pour la garantie de la banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien au présent paragraphe n'empêche la banque d'exiger que cette assurance soit placée auprès d'une compagnie d'assurance par elle agréée.

(5) Aucune disposition de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme interdisant à la banque d'acquérir, d'une corporation, des valeurs émises ou garanties par cette dernière, gagées sur des biens, soit en faveur d'un fiduciaire ou d'autre façon, ou de consentir un prêt ou une avance à la corporation contre l'émission de semblables valeurs."

Vous constaterez que le paragraphe 2 a trait à la Loi nationale sur l'habitation. Le Comité apprendra sans doute avec plaisir que, pour la première fois en de nombreuses années, le public ne s'est pas plaint d'un manque de fonds hypothécaires. Au cours des sept premières semaines d'application de la loi, on a reçu 10,083 demandes, chiffre calculé d'après les unités. Une activité trépidante s'est déployée au cours des deux dernières semaines. Pendant le premier trimestre de l'année en cours, les mises en chantier ont été à peu près aussi nombreuses que l'an dernier. Le nombre des entreprises terminées dépasse d'environ 11 p. 100 celui de l'an dernier. Ce chiffre atteint presque 20,300. D'après les renseignements obtenus de la Société centrale d'hypothèques et de logement, la construction des maisons atteindra cette année un sommet sans précédent. On me signale aussi que les banques accomplissent un excellent travail en subvenant aux besoins de la population, quant aux fonds hypothécaires. Cette disposition de la loi semble avoir produit des résultats fort satisfaisants.

L'article 75 comporte un amendement. A la page 38, le paragraphe 6 de l'article 75, qui est nouveau, se lira ainsi qu'il suit:

> 75. (6) Les alinéas *b*) et *d*) du paragraphe (2) ne s'appliquent pas au prêt d'argent ni à l'octroi d'avances sur la garantie (par voie d'hypothèque, de transfert ou autrement) de meubles (*household property*), savoir: véhicules à moteur et tous biens personnels ou mobiliers pour emploi dans ou près les habitations et terrains, et les bâtiments y appartenant, à un particulier autre qu'un fabricant ou un commerçant de ces biens, ni ne s'appliquent à l'achat, sous réserve d'un droit de réméré, de tels meubles (*household property*) d'un semblable particulier.

L'amendement est proposé par M. Philpott, appuyé par M. Fraser (*Saint-Jean-Est*).

Le PRÉSIDENT: L'amendement a pour effet d'autoriser les banques à accepter des hypothèques mobilières.

L'hon. M. ABBOTT: Le Comité, avais-je cru comprendre, estimait qu'il pourrait être souhaitable que les banques puissent accepter d'autres nantissements à l'égard des petits prêts, ces garanties devant être du genre voulu suivant la province où elles seraient prises, naturellement; mais, il s'agirait essentiellement de garanties sur des choses comme les automobiles, les appareils électriques, les meubles, etc. J'en ai discuté avec mes collègues et nous sommes venus à la conclusion que le gouvernement ne verrait pas d'objection à ce qu'une telle disposition figure dans la Loi sur les banques. Nous n'avons pas jugé qu'il fallait créer un nouveau type de nantissement. Ce n'est pas ce qu'on fait dans le présent amendement. Mais le paragraphe 2 actuel de l'article 75 prévoit certaines interdictions. L'alinéa *b*) du paragraphe 2 prévoit que les banques ne doivent ni directement ni indirectement, faire le commerce d'effets, denrées et marchandises, ni se livrer à quelque commerce ou industrie; et l'alinéa *d*) interdit aux banques de prêter de l'argent ou de consentir des avances sur la

garantie d'immeubles ou de biens réels ou immeubles, navires ou vaisseaux, ou d'effets, denrées et marchandises. Or, le projet d'amendement à l'étude aura pour effet, si le Comité et la Chambre l'approuvent, de lever cette interdiction, et les banques pourront dès lors accepter des garanties fondées sur ce genre de valeurs en conformité des lois de la province où lesdites banques se trouvent.

M. HUNTER: J'aimerais formuler une observation à ce sujet. J'estime que la mesure n'accroîtra pas très sensiblement l'importance des prêts. M. Atkinson ne semble pas d'avis que les prêts en seront sensiblement accrus et si la mesure n'a pas pour résultat d'étendre la portée des prêts en les plaçant à la disposition de gens qui ne pourraient autrement les obtenir, il me semble que nous ne faisons qu'offrir aux banques une nouvelle forme de garantie. Je ne crois donc pas que la mesure soit utile au public. Je puis me tromper, mais tel est mon avis.

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être dois-je ajouter que le projet d'amendement n'a pas été présenté par le Gouvernement, comme j'ai d'ailleurs essayé de le démontrer; toutefois, si le Comité juge qu'il est souhaitable, le Gouvernement ne s'y opposera certes pas. A titre de ministre des Finances, je ne suis pas disposé à m'y opposer.

M. FOLLWELL: C'est purement et simplement un projet d'amendement présenté par le Comité de la banque et du commerce.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TUCKER: M. Atkinson a dit également, je crois, qu'il y aurait des cas où, moyennant une telle garantie, les banques consentiraient un petit prêt alors qu'autrement elles pourraient fort bien avoir à le refuser.

M. PHILPOTT: J'appuie très fortement le projet d'amendement, parce qu'il me paraît utile à la population.

M. MICHENER: Le projet d'amendement est-il restreint aux mots: "effets, denrées et marchandises".

L'hon. M. ABBOTT: Les légistes étaient d'avis que l'exception prévue au nouveau paragraphe 6 devait devenir applicable aux deux alinéas *b*) et *d*) du paragraphe 2. C'est pour cette raison que la disposition est ainsi rédigée. Vous verrez qu'elle est censée être restreinte aux particuliers. Ce genre de garantie ne doit pas être à la disposition des grossistes, fabricants ou vendeurs d'automobiles.

M. MACDONNELL: J'ai peine à saisir la nature de la transaction dont on parle en disant "ni ne s'appliquent à l'achat".

L'hon. M. ABBOTT: On voit que vous n'êtes pas membre du barreau de Québec.

Le PRÉSIDENT: Rappelez-vous l'acte de vente dont il a été question au lieu de l'hypothèque sur biens meubles?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne plaisantais pas. Je pense que le texte est destiné à s'appliquer aux achats avec droit de réméré aux termes du Code civil de la province de Québec.

M. MACDONNELL: Pouvons-nous obtenir l'opinion du ministre? Je veux savoir si le ministre appuie vraiment la mesure. Franchement, je ne pense pas l'avoir assez méditée pour me passer d'une certaine directive.

L'hon. M. ABBOTT: Je suis très heureux que le projet d'amendement soit adopté. Il est purement habilitant et n'oblige personne à rien.

M. MACDONNELL: Est-ce raisonnable de demander qui l'a proposé?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que la proposition en a été faite au Comité à la suite de témoignages rendus ici, bien que je n'aie pas assisté à toutes les séances, par le directeur général de la Banque de Commerce, M. McKinnon, je

crois; on m'a alors signalé que ce pouvait être une disposition utile à insérer dans la loi. Je l'ai un peu examinée. J'ai déjà dit, peut-être avant votre arrivée, que je n'étais pas prêt à recommander une nouvelle forme de garantie, mais que j'étais disposé à accepter la levée de l'interdiction relative à cette forme de garantie dans les cas limités que prévoit le projet d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui appuient la proposition?...

Ceux qui s'y opposent?...

L'amendement est adopté.

Article 78. Aucune modification n'est proposée à cet article. Il a été réservé, pour une certaine raison, pour permettre à M. Elderkin de l'examiner. Il n'est pas modifié. Adopté.

L'article 82 est celui qui vise le pétrole et au sujet duquel M. Tucker voulait poser certaines questions.

"82. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de l'ensemble ou de quelque partie de ce qui suit:

a) hydrocarbures dans, sous ou sur le sol, en place ou en magasin;

b) droits, licences ou permis de toute personne d'obtenir et d'enlever l'un quelconque de ces hydrocarbures et de pénétrer sur les terrains où l'on produit ou peut produire, ou dont on produit ou peut produire, l'un quelconque de ces hydrocarbures, et d'occuper et employer ces terrains;

c) intérêt de toute personne dans ou concernant l'un quelconque de ces hydrocarbures, droits, licences permis et terrains, que cet intérêt soit total ou partiel; et

d) tubage et outillage employés ou devant être employés à produire ou chercher à produire l'un quelconque de ces hydrocarbures, et l'emmagasiner;

ou tout droit ou intérêt dans l'un des susdits ou le concernant.

(2) Une garantie selon le présent article peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un instrument sous la forme énoncée dans l'annexe L ou selon une formule de semblable effet, et doit viser les biens décrits dans l'instrument fournissant la garantie

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise de l'instrument, ou

b) dont cette personne devient propriétaire en tout temps par la suite avant le dégagement de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

et, aux fins de la présente loi, tous ces biens sont censés couverts par la garantie.

(3) Toute garantie donnée selon le présent article attribue à la banque, en sus et sans limitation de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, pleine faculté, plein droit et pleine autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou agents, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances en garantie du paiement desquels la banque a pris la garantie, ou

b) d'omission de prendre soin ou d'assurer l'entretien, la protection ou la conservation des biens couverts par la garantie,

de prendre possesion ou de se saisir des biens couverts par la garantie, ou de toute partie de ceux-ci, d'en prendre soin, d'en assurer l'entretien, de les employer, exploiter et vendre, selon qu'elle le juge à propos, en remettant à la personne qui y a droit tout surplus de produit d'une semblable opération ou vente demeurant après le paiement de tous ces prêts et avances avec intérêts et dépens; une vente de l'un quelconque des biens par la banque attribue à l'acheteur tous les droits et titre dans ou concernant ce bien que la per-

sonne donnant la garantie avait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite; à moins que la personne qui a donné la garantie n'ait consenti à ce qu'il en soit autrement, toute semblable vente doit avoir lieu par enchères publiques après

c) qu'un avis des temps et lieu de la vente a été expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, et

d) qu'une annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant la vente dans au moins deux journaux publiés à l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit, et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise et un autre, en langue française.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens couverts par la garantie donnée selon le présent article priment les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout détenteur de privilèges de constructeur (*mechanics' lien*) ou de tout vendeur impayé de tubage ou d'outillage; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège quant au tubage ou à l'outillage lors de l'acquisition, par la banque, de cette garantie, à moins que la garantie n'ait été acquise sans que la banque eût connaissance de ce privilège.

(5) Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article à moins qu'un original de l'instrument donnant la garantie, ou une copie certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, ou qu'une *caution,* un caveat ou un bordereau (*memorial*) visant les droits de la banque n'ait été enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers régulier, ou au bureau où sont régulièrement enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article, avant l'enregistrement de cet intérêt ou droit, ou avant l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau à cet égard; et tout registraire ou préposé de ce bureau d'enregistrement, de ce bureau des titres fonciers ou autre bureau régulier, auquel est présenté un original d'un instrument donnant cette garantie, ou une copie d'un semblable instrument certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, ou une *caution,* un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque, doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des *cautions,* caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans de semblables biens ou des droits les concernant et ce, sous réserve du paiement des mêmes droits; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas l'enregistrement ou le classement de cet original ou de la copie certifiée de l'instrument donnant la garantie ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau concernant les droits de la banque.

(6) Lorsqu'elle fait un prêt ou une avance sur la garantie prévue au présent article, la banque peut prendre, sur tout bien couvert par cette garantie, telle autre garantie qu'elle juge utile.

(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient une garantie visant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, dans la mesure de la quantité visée par celle-ci, toute garantie visant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte semblable ou identique, ou lui donnant droit à la livraison."

crois; on m'a alors signalé que ce pouvait être une disposition utile à insérer dans la loi. Je l'ai un peu examinée. J'ai déjà dit, peut-être avant votre arrivée, que je n'étais pas prêt à recommander une nouvelle forme de garantie, mais que j'étais disposé à accepter la levée de l'interdiction relative à cette forme de garantie dans les cas limités que prévoit le projet d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui appuient la proposition?...

Ceux qui s'y opposent?...

L'amendement est adopté.

Article 78. Aucune modification n'est proposée à cet article. Il a été réservé, pour une certaine raison, pour permettre à M. Elderkin de l'examiner. Il n'est pas modifié. Adopté.

L'article 82 est celui qui vise le pétrole et au sujet duquel M. Tucker voulait poser certaines questions.

"82. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de l'ensemble ou de quelque partie de ce qui suit:

a) hydrocarbures dans, sous ou sur le sol, en place ou en magasin;

b) droits, licences ou permis de toute personne d'obtenir et d'enlever l'un quelconque de ces hydrocarbures et de pénétrer sur les terrains où l'on produit ou peut produire, ou dont on produit ou peut produire, l'un quelconque de ces hydrocarbures, et d'occuper et employer ces terrains;

c) intérêt de toute personne dans ou concernant l'un quelconque de ces hydrocarbures, droits, licences permis et terrains, que cet intérêt soit total ou partiel; et

d) tubage et outillage employés ou devant être employés à produire ou chercher à produire l'un quelconque de ces hydrocarbures, et l'emmagasiner;

ou tout droit ou intérêt dans l'un des susdits ou le concernant.

(2) Une garantie selon le présent article peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un instrument sous la forme énoncée dans l'annexe L ou selon une formule de semblable effet, et doit viser les biens décrits dans l'instrument fournissant la garantie

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise de l'instrument, ou

b) dont cette personne devient propriétaire en tout temps par la suite avant le dégagement de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

et, aux fins de la présente loi, tous ces biens sont censés couverts par la garantie.

(3) Toute garantie donnée selon le présent article attribue à la banque, en sus et sans limitation de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, pleine faculté, plein droit et pleine autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou agents, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances en garantie du paiement desquels la banque a pris la garantie, ou

b) d'omission de prendre soin ou d'assurer l'entretien, la protection ou la conservation des biens couverts par la garantie,

de prendre possesion ou de se saisir des biens couverts par la garantie, ou de toute partie de ceux-ci, d'en prendre soin, d'en assurer l'entretien, de les employer, exploiter et vendre, selon qu'elle le juge à propos, en remettant à la personne qui y a droit tout surplus de produit d'une semblable opération ou vente demeurant après le paiement de tous ces prêts et avances avec intérêts et dépens; une vente de l'un quelconque des biens par la banque attribue à l'acheteur tous les droits et titre dans ou concernant ce bien que la per-

sonne donnant la garantie avait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite; à moins que la personne qui a donné la garantie n'ait consenti à ce qu'il en soit autrement, toute semblable vente doit avoir lieu par enchères publiques après

c) qu'un avis des temps et lieu de la vente a été expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, et

d) qu'une annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant la vente dans au moins deux journaux publiés à l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit, et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise et un autre, en langue française.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens couverts par la garantie donnée selon le présent article priment les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout détenteur de privilèges de constructeur (*mechanics' lien*) ou de tout vendeur impayé de tubage ou d'outillage; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège quant au tubage ou à l'outillage lors de l'acquisition, par la banque, de cette garantie, à moins que la garantie n'ait été acquise sans que la banque eût connaissance de ce privilège.

(5) Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article à moins qu'un original de l'instrument donnant la garantie, ou une copie certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, ou qu'une *caution,* un caveat ou un bordereau (*memorial*) visant les droits de la banque n'ait été enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers régulier, ou au bureau où sont régulièrement enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article, avant l'enregistrement de cet intérêt ou droit, ou avant l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau à cet égard; et tout registraire ou préposé de ce bureau d'enregistrement, de ce bureau des titres fonciers ou autre bureau régulier, auquel est présenté un original d'un instrument donnant cette garantie, ou une copie d'un semblable instrument certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, ou une *caution,* un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque, doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des *cautions,* caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans de semblables biens ou des droits les concernant et ce, sous réserve du paiement des mêmes droits; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas l'enregistrement ou le classement de cet original ou de la copie certifiée de l'instrument donnant la garantie ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau concernant les droits de la banque.

(6) Lorsqu'elle fait un prêt ou une avance sur la garantie prévue au présent article, la banque peut prendre, sur tout bien couvert par cette garantie, telle autre garantie qu'elle juge utile.

(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient une garantie visant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, dans la mesure de la quantité visée par celle-ci, toute garantie visant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte semblable ou identique, ou lui donnant droit à la livraison."

93518—52½

M. TUCKER: Je voulais savoir si l'on avait l'intention d'accorder des droits prépondérants. Je crois que le gouvernement fédéral peut, en vertu de son droit de légiférer en matière de banque et d'opérations bancaires, annuler les dispositions de toute loi provinciale adoptée au titre de la propriété et des droits civils. Il s'agit de droits prévus en droit commun, du droit de rachat et de certains droits analogues. Aux termes des lois en cause, le prêteur sur hypothèque ne peut, sans une décision des tribunaux, s'emparer des droits relatifs aux biens immobiliers. Je me demandais simplement quelle était la portée de l'article à l'étude pour ce qui est d'emprunter sur la garantie de droits miniers.

L'hon. M. ABBOTT: Sauf erreur, monsieur le président, l'article à l'étude a pour objet d'étendre aux prêts consentis à l'égard du pétrole gisant dans le sol l'application d'une garantie semblable à celle qui est prévue à l'article 88 dans le cas des effets, denrées et marchandises, la garantie ici en cause étant analogue à celle que prévoit l'article 88. J'ai aussi appris que la question, avant d'être proposée, a été débattue avec la province d'Ontario et les provinces des Prairies qui l'ont approuvée. Je ne l'ai qu'entendu dire; on me dit qu'il en est bien ainsi et, pour ma part, je pense que la disposition est souhaitable. Elle crée une forme particulière de garantie et diffère du projet d'amendement que nous venons d'étudier où la garantie doit être prise en conformité de la loi provinciale. Il s'agit ici d'une garantie qui ressemble de près à la forme spéciale de sécurité prévue à l'article 88.

M. TUCKER: Il va sans dire que les titres aux hydrocarbures, du moins en Saskatchewan, sont des titres à la terre. On prévoit ici la vente et la cession de titres et autres droits, mais il reste à savoir si les banques pourraient accorder un transfert à enregistrer en vertu de notre système de transcription des titres de propriété des terres.

L'hon. M. ABBOTT: C'est ce que je crois comprendre.

Le PRÉSIDENT: L'article 82 est adopté.

L'article 85 était réservé.

"85. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances pour aider à la construction d'un navire ou vaisseau ou à l'installation de machines ou d'un équipement à bord, ou à la réparation ou au remaniement d'un navire ou vaisseau ou de ses machines ou équipement, et, en consentant le prêt ou l'avance, et par la suite, elle a le même droit d'acquérir et de détenir une garantie sur le navire ou vaisseau avant et durant cette construction, installation, réparation ou ce remaniement, et après son parachèvement, soit par voie de mortgage, d'hypothèque, d'inscription hypothécaire, de privilège ou de gage y afférent, soit par voie d'achat ou de transfert, que celui de toute personne dans la province où le navire ou vaisseau est construit, équipé, réparé ou remanié.

(2) En vue d'obtenir et de réaliser toute garantie prévue au paragraphe (1), la banque peut exercer tous les droits et moyens conférés par la loi de cette province, et elle est assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions que cette loi impose à des particuliers consentant les avances."

Le PRÉSIDENT: M. Tucker a demandé des précisions sur le libellé de l'article en cause.

L'hon. M. ABBOTT: M. Elderkin pourrait peut-être les lui fournir.

M. ELDERKIN: Oui, monsieur Tucker, à propos de l'article 85, vous avez posé une question au sujet du passage suivant: "que cette loi (de la province) impose à des particuliers consentant les avances." Cet article de la Loi sur les banques n'est pas le seul où figure ce passage. Il se trouve aussi, et depuis la Confédération, aux articles 78 et 80. Il est aujourd'hui un peu difficile de dire pourquoi

on a alors adopté cette disposition; toutefois, je pense qu'on a légiféré de cette manière probablement pour donner aux banques certains droits auxquels la loi de mainmorte ou d'autres lois de cette nature pourraient porter atteinte. Il paraît souhaitable de la conserver à ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: L'article 85 est adopté.

L'article 86.

Adopté.

Article 88—M. Anderson a proposé d'apporter à cet article la modification suivante:

"Que le paragraphe 5 de l'article 88 soit modifié de la façon suivante:

1. Par la suppression de la virgule qui se trouve après le mot "personne", à la ligne 51, page 51, et par l'insertion des mots suivants: *et concurremment les comptes dus à des producteurs de base en paiement du prix de vente de fruits ou légumes livrés dans les trois mois qui ont immédiatement précédé ladite ordonnance ou ladite cession,*

2. Par l'insertion après le mot "période", à la ligne 5 de la page suivante, des mots qui suivent: *et lesdits comptes dus à des producteurs de base en paiement du prix de vente des fruits et légumes livrés au cours de la période susdite;*

3. Par l'insertion, après le mot "employés", à la ligne 6, des mots suivants: *et de ces producteurs de base.*

M. TUCKER: A quelle page?

Le PRÉSIDENT: A la page 46.

M. ELDERKIN: Je crois que c'est plutôt aux pages 51 et 52.

Le PRÉSIDENT: Prenons le temps de lire la proposition d'amendement au complet.

"(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis a été enregistré en conformité du présent article par une personne donnant une garantie sur des biens selon le présent article, lorsque, sous l'autorité de la *Loi sur la faillite,* une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, ou qu'une cession est effectuée par cette dernière, les appointements, salaires ou autre rémunération dus à l'égard de la période de trois mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée, aux employés de cette personne engagés dans l'entreprise ou la ferme à l'égard de laquelle les biens visés par la garantie ont été détenus ou acquis par cette personne et concurremment les comptes dus à des producteurs de base en paiement du prix de vente de fruits ou légumes livrés dans les trois mois qui ont immédiatement précédé ladite ordonnance ou ladite cession, constituent, sur les biens visés par la garantie, une charge qui prime les droits de la banque y afférents; et si la banque prend possession ou, de quelque manière, dispose de ces biens, lesdits appointements, salaires ou autre rémunération dus pour ladite période et lesdits comptes dus à des producteurs de base en paiement du prix de vente des fruits et légumes livrés au cours de la période susdite, sont payés par la banque et cette dernière est subrogée dans les droits et aux droits de ces employés et de ces producteurs de base, à concurrence des montants ainsi payés."

L'honorable ministre a quelques observations à formuler sur les propositions d'amendement. Le Comité a déjà eu l'occasion d'interroger M. Atkinson à ce sujet et vous vous rappelez avoir également interrogé M. Robinson lorsqu'il a comparu devant le Comité.

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur le président, je me sens obligé de m'opposer à cette proposition d'amendement; toutefois, je tiens à dire à mon ami, M. Anderson, pourquoi je crois devoir le faire. La raison principale, c'est que

je ne crois pas qu'une telle modification soit conforme à l'intérêt des cultivateurs eux-mêmes. On demande ici de sauvegarder et de protéger contre la banque aux termes de l'article 88 la charge ou le privilège de vendeurs des producteurs de fruits et de légumes destinés à la transformation, à la mise en conserve et à la vente. Si nous adoptions une telle modification, nous devrions presque inévitablement protéger le privilège du vendeur et du fournisseur de matériaux dans tous les domaines, celui de la fabrication des vêtements et les autres, et si nous le faisions, nous constaterions, je crois, qu'aucune banque ne consentirait la moindre avance en vertu de l'article 88. L'article 88, tel qu'il existe depuis un grand nombre d'années est, je pense, unique dans la législation bancaire et il a joué un rôle très utile dans l'économie canadienne. Il a permis aux producteurs de vendre leurs denrées à un industriel qui peut en faire la transformation, la fabrication, la mise sur le marché, la vente, et rembourser le prêt bancaire; et il est fort probable, je crois, que sans ce service, un bon nombre d'industries du Canada n'auraient pas pu se développer comme elles l'ont fait. Il se peut qu'un jour l'article 88 devienne inutile. Fort d'une expérience qui remonte à bien des années, je sais que les banques ne tiennent pas particulièrement à prêter en vertu de l'article 88. C'est une méthode de prêt plutôt coûteuse. Les biens sont ordinairement en possession du débiteur. Il est parfois difficile d'en vérifier la valeur réelle et le reste. Depuis que la loi a subi des modifications, en 1944, prévoyant une plus grande publicité, le dépôt d'un avis d'intention et le reste, il est loisible à tout fournisseur de s'assurer si la personne à laquelle il offre ses denrées emprunte ou non en vertu de l'article 88 et je pense qu'il devrait le faire. Dans le cas du groupe particulier ici en cause, on me dit qu'il a une organisation de producteurs très efficace et je pense qu'il ferait bien de s'informer pour savoir quelles conserveries empruntent des banques en vertu de la garantie prévue à l'article 88.

A ce qu'on me dit, une des difficultés propres à cette industrie en particulier vient de ce que les conserveries ont contracté l'habitude de financer une partie de leur exploitation en s'appuyant sur les producteurs. Il n'y a aucune raison particulière pour qu'ils le fassent. La chose ne se fait pas dans les autres industries et, certes, elles pourraient fort bien payer comptant les tomates, fruits ou légumes ou tous autres produits et peut-être obtenir de la banque des avances suffisantes pour le faire. Placer le privilège du vendeur au-dessus de la garantie bancaire aboutirait en fin de compte à ce que les banques ne consentent pas les prêts. Il n'y a guère à gagner à insérer dans l'article 88 des dispositions qui en détruiraient l'efficacité et la valeur et, pour cette raison, je dois m'y opposer. Je signale de nouveau que nous ne pourrions certes pas restreindre la chose à un seul groupe de producteurs. Il faudrait en étendre l'application à un champ beaucoup plus vaste, ce qui, dans bien des cas, placerait le vendeur au-dessus des banques.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poursuivre la discussion? Quels sont ceux qui appuient la proposition d'amendement? Y en a-t-il qui sont contre?

La proposition est rejetée.

M. TUCKER: Je désire poser une question à ce sujet. J'essayais, pendant la mise aux voix, de bien saisir la portée de l'article 88, paragraphe 2 *c*) qui est ainsi conçu:

> si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa *a*), *b*), *e*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1), les mêmes droits et pouvoirs que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissement dans lequel ces biens étaient décrits, ou

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il?

M. TUCKER: De l'article 88, paragraphe 2 *c*) de la page 48. Il n'y est pas question de l'alinéa *d*) qui est en cause. Je crois comprendre qu'une banque peut consentir des prêts à une personne engagée dans la fabrication ou la transformation de denrées, sur la garantie d'effets, denrées et marchandises fabriquées par ladite personne. L'article ne vise pas les cultivateurs qui livrent leur produit à la conserverie à des fins de transformation. Advenant le cas où un contrat passé entre une conserverie et des producteurs prévoit que les titres de propriété ne doivent pas être cédés et que la propriété des effets transformés doit rester indivise jusqu'à ce que les effets soient payés, je me demande si cela se produirait vu qu'il n'y a rien là-contre dans l'alinéa *d*).

L'hon. M. ABBOTT: Vous soulevez une question très complexe, monsieur Tucker. D'une manière générale, vous le savez, la banque qui détient une garantie aux termes de l'article 88 détient cette garantie avec tous les droits qu'elle aurait si elle les détenait en vertu d'un récépissé d'entrepôt. Voilà la situation générale. Comme la banque peut réaliser la valeur de la garantie, elle a droit de le faire même si la personne qui en a la possession et qui peut avoir fourni un connaissement au titre de l'article 88 n'a pas en réalité payé les effets. Il en a toujours été ainsi.

M. TUCKER: L'alinéa *c*) confère ce droit?

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que l'alinéa *d*) vise les céréales, n'est-ce pas?

M. TUCKER: Oui, il prévoit nettement que les droits de la banque priment les autres, même si la personne donnant la garantie n'est pas propriétaire des biens en cause. J'ai lu le mémoire d'après lequel les producteurs perdent parfois le fruit d'une année de travail et je me demandais si, jugeant à propos de diviser la garantie prévue dans la loi à l'alinéa *d*), ils ne pouvaient pas conserver leurs titres de façon à avoir l'assurance de se faire payer. Il existe évidemment une autre solution. Dans certaines provinces, monsieur le président, ceux qui font le commerce de ce genre de produits doivent avoir un permis et offrir une garantie ce qui, il va sans dire, assure une entière protection au producteur et doit faire l'objet d'une mesure législative provinciale.

L'hon. M. ABBOTT: Dans le cas qui intéresse MM. Huffman et Anderson, les producteurs, me dit-on, ont une excellente association à laquelle je conseille ici, à titre gracieux, de s'informer, comme elle le peut facilement, au sujet des conserveries qui empruntent aux banques en vertu de l'article 88 et d'inviter ses membres à agir en conséquence.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je leur ai dit ce matin.

M. ANDERSON: Comment pouvons-nous le faire? Est-il possible d'obtenir ce renseignement?

L'hon. M. ABBOTT: M. Robinson sait parfaitement où lui-même et son organisme peuvent se renseigner. A Toronto, on peut trouver en cinq minutes quelles sont les conserveries qui empruntent en vertu de l'article 88, et si j'étais fournisseur de celles-ci, je leur vendrais au comptant.

M. HUFFMAN: Dans un cas où le siège social est situé aux États-Unis, peut-on en faire autant?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. TUCKER: Une personne pourrait aujourd'hui prendre livraison des produits pour une grande partie de l'année et déposer alors un avis, tandis que les cultivateurs ne sauraient pas, au moment de la livraison, qu'un emprunt a pu être contracté, parce que la garantie vaut au moment où elle est donnée.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai, mais cela s'applique à bien des commerces et non pas seulement à celui-ci. Vous pouvez peut-être, à propos de l'article 88, prétendre qu'il ne devrait pas figurer dans la Loi sur les banques. Cependant,

tel n'est pas mon avis. Je pense que l'article est très utile et s'il est dans la loi nous devons reconnaître aux banques les droits ici prévus, sinon elles ne prêteront pas sous son empire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant adopté tous les articles. Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le bill est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill tel qu'il est modifié?

Adopté.

Dois-je commander la réimpression des bills 297 et 338?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a encore un autre bill, le nº 419, Loi sur les banques d'épargne de Québec. Pendant que le secrétaire en distribue des exemplaires, permettez-moi de citer les paroles de l'hon. M. Abbott au moment de la présentation du projet de loi à la Chambre; vous aurez ainsi une meilleure idée de la mesure.

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur le président, le projet de loi qui fera suite à la présente résolution vise la refonte de la Loi sur les banques d'épargne de Québec, qui régit deux banques d'épargne, l'une à Montréal, l'autre dans la ville de Québec. Voici les points saillants du projet de loi: (1) la prorogation des chartes des banques pour une autre période de dix ans, jusqu'au 1er juillet 1964; (2) une disposition, corollaire du projet de loi relatif à la Loi nationale sur l'habitation, en vue de permettre à ces banques de consentir des prêts hypothécaires assurés; (3) un relèvement de la limite du montant que les banques peuvent avancer sous forme de prêts hypothécaires ordinaires; et (4) l'extension d'autres pouvoirs régissant les placements et les prêts.

Je propose que, pour la première fois depuis 1913, on révoque l'ancienne loi et qu'on la remplace par une loi complètement nouvelle. Ce faisant, le bill s'inspire, partout où l'on en voit l'utilité, de dispositions analogues à celles du bill nº 338 concernant les banques à charte et qui, ayant récemment fait l'objet d'un examen à la Chambre, a été renvoyé pour complément d'étude au Comité de la banque et du commerce. Un grand nombre des modifications de nature administrative que propose le bill figurent également dans le projet de loi que nous débattons. Je donnerai volontiers des explications plus détaillées quand la Chambre sera saisie du bill en vue de la deuxième lecture, et j'ai l'intention de proposer, lorsqu'il aura été lu pour la deuxième fois, qu'on le défère également au Comité de la banque et du commerce.

L'hon. M. ABBOTT propose la 2e lecture du bill nº 419.

—Ce projet de loi tend à la remise en vigueur, après revision, de la Loi sur les banques d'épargne de la province de Québec, ainsi qu'à la prorogation, pour une nouvelle période de dix ans, des chartes accordées aux deux banques fonctionnant sous l'empire de cette mesure.

Les banques en question, dont l'une se trouve à Montréal et l'autre dans la ville de Québec, sont toutes deux vieilles d'un siècle, ayant été fondées en 1846 et 1848 respectivement. On les a, plus tard, constituées en corporations en vertu d'une loi spéciale; après la Confédération, en 1871, on leur a conféré des chartes valables pour dix ans. Depuis ce temps, on a coutume de proroger leur charte tous les dix ans, en même temps que celle des banques à charte. Ces institutions ont continuellement progressé grâce à une saine administration et, en ce moment, leur actif global dépasse 225 millions de dollars.

Les opérations des banques d'épargnes sont à bien des égards semblables, et à d'autres égards tout à fait différentes, de celles des banques à charte. Les honorables députés se rappellent que nous avons proposé de modifier la méthode de calcul des réserves-espèces des banques à charte ainsi que le niveau de ces réserves; le bill à l'étude n'envisage pas de modification en ce sens. Le mouvement des dépôts et des prêts est beaucoup plus constant chez ces institutions que dans les banques à charte et la norme actuelle à l'égard de leur réserve a donné de bons résultats.

Depuis nombre d'années, les institutions correspondantes, dans d'autres pays, ont placé des fonds sur hypothèques. La loi a été modifiée pour autoriser nos banques d'épargnes à pénétrer dans ce domaine, en 1948; depuis ce temps, ce genre de prêts représente pour elles une activité très importante. Le 31 décembre dernier, les prêts non échus de cette catégorie s'établissaient à près de 7 millions de dollars. A l'heure actuelle, ces prêts sont limités à l'équivalent de 10 p. 100 du passif-dépôts d'une banque. Dans le bill à l'étude, je propose que la limite à l'égard des hypothèques ordinaires soit portée à 20 p. 100 du passif-dépôts et que, ainsi qu'on l'a proposé dans le cas des banques à charte, aucune limite statutaire ne soit établie à l'égard des prêts hypothécaires assurés, consentis aux termes de la Loi nationale sur l'habitation.

Le projet de loi renferme aussi plusieurs dispositions qui modifient et, en certains cas, accroissent les pouvoirs de ces banques en ce qui concerne les placements et les prêts. Je n'en parlerai pas en détail à ce stade, car les députés se rendront compte de ces modifications à l'examen du bill qui, évidemment, fera l'objet d'une étude au Comité de la banque et du commerce.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le projet de loi constitue la première revision complète, depuis 1913, de la Loi sur les banques d'épargne de Québec et il renferme toutes les dispositions du projet de loi sur les banques qui s'appliquent aux opérations de ces banques d'épargne. Parmi les dispositions les plus importantes, il y a celles qui ont trait, premièrement, à la période pendant laquelle les banques peuvent faire des affaires; deuxièmement, à la méthode permettant d'accroître le capital autorisé et à la manière dont les banques peuvent disposer des actions supplémentaires; troisièmement, aux restrictions sur la caisse de pension des banques; quatrièmement, à la destruction des vieux dossiers.

Bien entendu, il y a beaucoup de modifications corrélatives, mais elles n'exigent pas d'explications en ce moment.

En terminant, monsieur l'Orateur, je pense que les modifications proposées dans la mesure bénéficieront à ces deux institutions qui ont si bien desservi leurs localités respectives pendant plus d'un siècle et bénéficieront également à ceux qui recourent à leurs services.

Comme je l'ai signalé, lorsque le bill aura subi la deuxième lecture, je proposerai qu'il soit déféré au Comité de la banque et du commerce où, j'en suis sûr, il recevra l'examen approfondi qu'il mérite.

Vous vous rendez compte, messieurs, que le bill n'a rien de nouveau, et nous devrions être capables d'en faire l'examen en fort peu de temps. Le ministre doit nous quitter pour assister à une séance du cabinet à 5 heures. Je vais parcourir le bill rapidement. Si vous voulez qu'un article soit réservé, dites à haute voix: "Réservé", mais, s'il vous plaît, que ce soit pour une bonne raison.

M. FRASER (*Peterborough*): Avant de commencer, que dire de l'Ontario?

L'hon. M. ABBOTT: Vous connaissez probablement l'histoire de ces deux banques, monsieur Fraser. Elles datent d'avant la Confédération et possédaient leur charte avant la Confédération. Lors de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867, la compétence en matière de banque ayant été cédée au gouvernement fédéral, ces banques sont tombées sous la juridiction fédérale. Elles fonctionnent à titre de banques d'épargne dotées de pouvoirs différents de ceux des banques commerciales ordinaires et c'est la coutume, tous les dix ans, lors du renouvellement des chartes des banques commerciales, de renouveler les chartes de ces deux banques d'épargne.

M. FRASER (*Peterborough*): Sont-elles assujéties à l'inspection?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, elles sont sujettes à l'inspection et les deux sont dans une situation extrêmement solvable.

M. MICHENER: Quelle est la principale différence entre les chartes des banques d'épargne et celles des banques commerciales?

L'hon. M. ABBOTT: M. Elderkin pourrait fournir des précisions à ce sujet. Elles ne consentent pas de prêts commerciaux proprement dits et elles prêtent sur hypothèques et garanties.

M. ELDERKIN: Leurs facultés de placement sont aussi très restreintes, comme le prescrivent les articles que nous aborderons. Elles ne jouissent pas de facultés de placement aussi étendues que les banques à charte.

L'hon. M. ABBOTT: Au chapitre de leurs placements, vous constaterez qu'elles détiennent beaucoup d'obligations de l'État.

Le PRÉSIDENT: Article 1er, adopté.

Article 2, adopté.

Article 3, adopté.

Article 4, adopté.

Article 5, adopté.

Article 6, adopté.

M. HELLYER: Quelle est la limite d'un prêt sur hypothèque conventionnelle?

M. ELDERKIN: Nous arrivons à ce point.

M. HELLYER: A quel article?

M. ELDERKIN: C'est 20 p. 100 du total de leur passif-dépôts et 60 p. 100 de la valeur de la propriété à l'égard d'une seule hypothèque; dans ce dernier cas, c'est la même chose que pour les sociétés de fiducie.

Le PRÉSIDENT: Article 5, adopté.

Article 6, adopté.

Article 7, adopté.

Article 8, adopté.

Article 9, adopté.

Article 10, adopté.

Article 11, adopté.

Article 12, adopté.

Article 13, adopté.

M. FRASER (*Peterborough*): Allez-vous imposer aux administrateurs que vise le bill à l'étude les mêmes restrictions que prévoit le bill 338 relativement à la modification proposée par M. Macnaughton?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. ABBOTT: L'idée est bonne, monsieur Fraser.

Le PRÉSIDENT: Article 14, adopté.

Article 15, adopté.

Article 16, adopté.

Article 17, adopté.

Article 18, adopté.

Article 19, adopté.

Article 20, adopté.

Article 21, adopté.

Article 22, adopté.

Article 23, adopté.

Article 24, adopté.

Article 25, adopté.

Article 26, adopté.

M. ELDERKIN: Les articles 26, 27, 28 et 29 sont identiques aux articles 36, 37, 38 et 39 de la Loi sur les banques et les projets d'amendement que le Comité vient d'approuver pour la Loi sur les banques doivent être appliqués à ces articles de la même manière. Dois-je en donner lecture de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Adopté, après modification.

Article 30, adopté.

Article 31, adopté.

Article 32, adopté.

Article 33, adopté.

Article 34, adopté.

Article 35, adopté.

Article 36, adopté.

Article 37, adopté.

Article 38, adopté.

Article 39, adopté.

Article 40, adopté.

Article 41, adopté.

Article 42, adopté.

Article 43, adopté.

Article 44, adopté.

Article 45, adopté.

Article 46, adopté.

M. FRASER (*Peterborough*): J'ai une question à poser, monsieur le président, au sujet des dépôts. Le délai de dix ans s'applique-t-il également à ces banques?

M. ELDERKIN: Oui, tout comme aux banques à charte. Elles doivent verser à la Banque du Canada les dépôts non réclamés. Les articles en cause sont identiques à ceux de la Loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Article 46.

Adopté.

Article 47, adopté.

Article 48, adopté.

Article 49, adopté.

Article 50, adopté.

Article 51, adopté.

Article 52, adopté.

Article 53, adopté.

M. MICHENER: Les dispositions relatives aux dividendes correspondent-elles à celles de la Loi sur les banques?

M. ELDERKIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 54, adopté.

Article 55, adopté.

M. QUELCH: Pourquoi n'apporte-t-on pas à cette loi une modification semblable à celle qu'on a apportée à l'autre.

Le PRÉSIDENT: A quel sujet?

M. QUELCH: A l'égard des réserves en espèces.

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

M. QUELCH: Les dépôts sont-ils détenus sur avis.

M. ELDERKIN: Oui, et ils varient très peu. N'ayant que très peu de prêts commerciaux, elles n'ont pas à répondre aux mêmes demandes et il n'est pas nécessaire de les placer sur le même pied que les banques à charte.

Le PRÉSIDENT: Article 55, adopté.

Article 56, adopté.

Article 57, adopté.

Article 58, adopté.

M. MICHENER: C'est l'article qui confère les pouvoirs.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 58, adopté.

Article 59, adopté.

Article 60, adopté.

Article 61, adopté.

Article 62, adopté.

Article 63, adopté.

Article 64, adopté.

Article 65, adopté.

Article 66, adopté.

Article 67, adopté.

Article 68, adopté.

Article 69, adopté.

Article 70, adopté.

Article 71, adopté.

Article 72, adopté.

Article 73, adopté.

Article 74, adopté.

Article 75, adopté.

Article 76, adopté.

Article 77, adopté.

Article 78, adopté.

Article 79, adopté.

Article 80, adopté.

Article 81, adopté.
Article 82, adopté.
Article 83, adopté.
Article 84, adopté.
Article 85, adopté.
Article 86, adopté.
Article 87, adopté.
Article 88, adopté.
Article 89, adopté.
Article 90, adopté.
Article 91, adopté.
Article 92, adopté.
Article 93, adopté.
Article 94, adopté.
Article 95, adopté.
Article 96, adopté.

M. MICHENER: Jusqu'où pouvez-vous compter, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Article 96, adopté.

Article 97, adopté.
Article 98, adopté.
Article 99, adopté.
Article 100, adopté.
Article 101, adopté.
Article 102, adopté.
Article 103, adopté.
Article 104, adopté.
Article 105, adopté.
Article 106, adopté.
Article 107, adopté.
Article 108, adopté.
Article 109, adopté.
Article 110, adopté.
Article 111, adopté.
Article 112, adopté.
Article 113, adopté.
Article 114, adopté.
Article 115, adopté.
Article 116, adopté.
Article 117, adopté.
Article 118, adopté.
Article 119, adopté.
Article 120, adopté.
Article 121, adopté.
Article 122—Tiens une difficulté!

M. ELDERKIN: Il est proposé de modifier l'article 122 en insérant après "1952", à la ligne 20, les mots suivants: "la Loi sur les rapports visant les dépôts d'épargne, chapitre 246 des Statuts revisés du Canada (1952)". L'ar-

ticle sera alors ainsi libellé: "Sont abrogées la Loi sur les banques d'épargne de Québec, chapitre 232 des Statuts revisés du Canada (1952), et la Loi sur les rapports visant les dépôts d'épargne, chapitre 246 des Statuts revisés du Canada (1952)."

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être devrais-je dire un mot à ce propos. Il existe une autre banque d'épargne qui date d'avant la Confédération, c'est la *Newfoundland Savings Bank* qui a été constituée en corporation en 1834. On croyait que la réorganisation des affaires de cette banque serait terminée au moment où le Parlement serait saisi du bill à l'étude, mais il en est autrement. Je n'ai donc pas l'intention de proposer pour l'instant l'abrogation de ces lois. M. Fraser est, je pense, au courant de la situation et j'ose dire qu'il proposera de supprimer ces mots de l'article en cause.

M. ELDERKIN: Grâce à cette modification nous abrogeons en entier l'article 123.

Le PRÉSIDENT: M. Fraser est heureux d'en faire la proposition, et il est appuyé par M. Huffman. Nous renumérotons l'article 124 qui devient l'article 123. Annexe A.

M. ELDERKIN: Il y a une modification à apporter à l'article 8 de l'Annexe A au titre de l'Actif. Après le mot "habitation", il y a lieu d'ajouter les mots suivants: "moins prévision pour perte estimative." C'est une modification analogue à celle que nous avons apportée à l'annexe de la Loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cela termine l'examen de cette loi bancaire. Le bill est-il adopté? Adopté.

Le bill ainsi modifié est-il adopté? Adopté.

Dois-je faire rapport du bill ainsi modifié? D'accord.

Le travail du Comité est terminé. Je tiens à vous dire à quel point je vous suis obligé de votre aide et de votre collaboration. Le Comité a travaillé ferme et de façon très pratique.

L'hon. M. ABBOTT: S'il m'est permis d'ajouter un mot, monsieur le président, je tiens à remercier personnellement le Comité du travail qu'il a accompli. Je pense qu'il s'est acquitté de sa tâche d'excellente façon. Je n'ai pas assisté à toutes les séances. Je n'avais pas l'impression que c'était nécessaire, parce que j'étais sûr que le bill faisait l'objet d'un minutieux examen sous l'habile direction du président. D'après les nouvelles que j'en avais, le travail se poursuivait avec tout le soin et la rapidité possible. Les modifications proposées étaient toutes utiles, je pense, et même si j'ai dû en combattre quelques-unes, notamment celle de M. Macdonnell cet après-midi, je sais que lui et les autres ont proposé des modifications avec la conviction intime que leurs propositions amélioreraient les lois bancaires. C'est à regret que j'ai différé d'opinion avec M. Macdonnell; toutefois, mon opposition à la modification ne signifie pas que j'apprécie moins l'occasion qu'il nous a ainsi fournie de discuter sa proposition et j'apprécie hautement tout le travail accompli ici. Je crois que nous avons une excellente loi sur les banques. Je pense que la loi que nous avions auparavant était bonne, et les années l'ont prouvé. Elle s'est révélée excellente et a donné de bons résultats; cependant je pense que la nouvelle loi est probablement meilleure encore que la précédente, et une des raisons pour lesquelles elle est meilleure, c'est que le Comité y a consacré beaucoup de temps et d'étude et qu'il a présenté des modifications très utiles.

M. MACDONNELL: J'aimerais à remercier personnellement le président qui a fait preuve d'une extrême délicatesse et de beaucoup de savoir-faire pour obtenir des résultats. Il a conduit les délibérations avec une main de fer dans un gant de velours. Permettez-moi d'ajouter un mot à l'adresse de ceux qui ont témoigné au Comité, à commencer par le ministre, les représentants des banques et d'autres qui ont comparu...

M. FRASER (*Peterborough*): Et l'inspecteur des banques.

M. MACDONNELL: Oui, je n'oublie pas l'inspecteur. Tous nous ont rendu de grands services à mesure que nous avons examiné les modalités de la loi. Nous devons beaucoup, je pense, à M. Elderkin en particulier, qui nous a fait bénéficier de sa parfaite connaissance de toutes les dispositions de la Loi sur les banques.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Nous ne devons pas oublier le secrétaire, M. John Gratrix, qui nous a été très utile, comme M. Elderkin. M. Gratrix me rappelle qu'il y a lieu de faire imprimer pour mémoire le compte rendu des délibérations. Nous devons en faire imprimer des exemplaires auxquels pourront se reporter les générations futures. J'ai besoin d'une motion portant que 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des témoignages seront imprimés sous forme de livre bleu.

M. FOLLWELL: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée? Adopté.

PIÈCES DÉPOSÉES

PIÈCE 1

BANQUE DU CANADA

ÉTAT COMPARATIF DU REVENU, DES FRAIS D'EXPLOITATION ET DE LA RÉPARTITION DES RECETTES POUR LES ANNÉES 1944 À 1948, INCLUSIVEMENT

——	1944	1945	1946	1947[1]	1948
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$
REVENU					
Intérêt et escompte	24,561,037 66	27,321,447 11	25,691,856 11	25,123,091 63	26,145,684 07
Tout autre revenu	11,923 06	3,442 85	*6,199 54*	16,270 14	25,440 46
	24,572,960 72	27,324,889 96	25,685,656 57	25,139,361 77	26,171,124 53
FRAIS D'EXPLOITATION					
Salaires	1,775,619 26	1,767,868 57	1,889,500 35	2,406,118 71	2,798,787 28
Assurance-chômage, assurance collective et versements au fonds de pension et à la caisse de retraite des employés	162,679 64	174,276 43	733,196 26	562,803 59	568,272 51
Dépenses pour *caféteria* et petit restaurant	.....	.....	.....	.....	.....
Frais de voyage	16,169 13	24,528 28	33,790 11	55,559 71	68,363 09
Frais et rémunérations des administrateurs	7,150,00	7,250 00	6,100 00	5,600 00	5,800 00
Frais de la garde de la Gendarmerie royale et des dispositifs électriques	37,903 88	45,069 67	29,093 01	38,604 21	38,363 92
Frais des billets de banque (y compris l'affranchissement et les frais de messageries pour les expéditions de billets de banque)	767,618 77	795,714 94	1,005,434 39	1,177,782 42	1,463,479 72
Immeubles et accessoires (non compris les taxes) moins loyers perçus	210,127 61	205,594 77	191,190 40	229,132 99	234,899 65
Impressions et papeterie	88,888 53	74,123 47	66,416 69	87,945 45	84,559 19
Affranchissement et messageries (non compris les frais d'expédition des billets de banque)	71,402 69	85,933 25	98,975 36	49,659 16	52,330 90
Télégrammes et service téléphonique	36,416 28	36,181 25	36,426 08	39,242 43	38,160 14
Assurances (envois recommandés, cautionnements, vol à main armée, feu, et autres)	15,368 63	15,737 01	22,502 44	22,131 34	26,649 54
Taxes (y compris taxes municipales, taxes d'affaires et impôt du timbre)	104,257 76	101,663 54	111,870 95	165,629 41	196,249 18
Honoraires et frais des vérificateurs	19,044 97	21,689 00	24,930 99	24,147 78	23,684 65
Intérêt payé sur soldes non réclamés	.....	22,050 18	22,907 70	28,574 03	29,437 05
Tous autres frais	44,699 18	42,864 16	42,432 00	57,120 53	69,601 74
	3,357,346 33	3,420,544 52	4,314,766 73	4,950,051 76	5,698,638 56
RÉPARTITION DES RECETTES					
Frais courants d'exploitation	3,357,346 33	3,420,544 52	4,314,766 73	4,950,051 76	5,698,638 56
Transport à la réserve pour placements	750,000 00	1,000,000 00	.....	1,000,000 00	1,000,000 00
Défalcation pour dépréciation des immeubles et des accessoires	152,954 71	137,424 52	134,694 88	135,984 58	140,338 77
Dividende versé au Receveur général du Canada	225,000 00	225,000 00	225,000 00	225,000 00	225,000 00
	4,485,301 04	4,782,969 04	4,674,461 61	6,311,036 34	7,063,977 33
Porté au fonds de réserve	2,008,765 97	.....	.....	.....	.....
Versé au Receveur général du Canada	18,078,893 71	22,541,920 92	21,011,194 96	18,828,325 43	19,107,147 20
Total du revenu brut	24,572,960 72	27,324,889 96	25,685,656 57	25,139,361 77	26,171,124 53

[1] Les frais principaux d'administration du contrôle des changes sont passés à la charge de la Banque du Canada le 1er janvier 1947, en vertu des stipulations de la Loi sur le contrôle des changes.

PIÈCE 1—*Fin*

BANQUE DU CANADA

ÉTAT COMPARATIF DU REVENU, DES FRAIS D'EXPLOITATION ET DE LA RÉPARTITION DES RECETTES POUR LES ANNÉES 1949 À 1953, INCLUSIVEMENT

—	1949	1950	1951	1952	1953
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
REVENU					
Intérêt et escompte	27,907,632 24	27,055,325 54	35,297,178 84	43,889,266 64	54,101,643 20
Tout autre revenu	8,941 37	25,151 56	56,764 61	203,379 27	87,450 93
	27,916,573 61	27,080,477 10	35,353,943 45	44,092,645 91	54,189,094 13
FRAIS D'EXPLOITATION					
Salaires	3,060,453 89	3,210,771 67	3,301,706 68	2,902,044 07	2,376,532 76
Assurance-chômage, Assurance collective et versements au fonds de pension et à la caisse de retraite des employés	667,899 62	658,471 75	446,886 24	384,980 96	338,359 67
Dépenses pour *cafeteria* et petit restaurant	.....	6,928 99	2,635 16	32,552 51	61,082 22
Frais de voyage	71,057 48	74,834 44	79,273 36	74,756 41	87,739 00
Frais et rémunérations des administrateurs	5,800 00	6,750 00	6,700 00	7,100 00	10,050 00
Frais de la garde de la Gendarmerie royale et des dispositifs électriques	45,574 83	59,102 59	70,812 06	72,906 21	68,095 41
Frais des billets de banque (y compris l'affranchissement et les frais de messageries pour les expéditions de billets de banque)	1,860,309 99	1,968,346 34	2,416,023 12	2,722,883 81	2,326,178 37
Immeubles et accessoires (non compris les taxes) moins loyers perçus	267,939 75	258,572 49	263,286 13	353,235 05	256,187 59
Impressions et papeterie	98,069 59	115,659 36	112,886 91	91,601 40	91,958 76
Affranchissement et messageries (non compris les frais d'expédition des billets de banque)	48,675 57	46,397 07	43,632 19	50,745 39	48,320 20
Télégrammes et service téléphonique	43,198 66	53,285 20	55,049 35	86,170 29	88,077 51
Assurances (envois recommandés, cautionnements, vol à main armée, feu et autres)	37,968 42	42,568 98	44,798 66	49,805 48	49,707 10
Taxes (y compris taxes municipales, taxes d'affaires et impôt du timbre)	205,378 43	276,415 16	332,228 04	293,764 89	315,633 21
Honoraires et frais des vérificateurs	23,365 10	27,721 06	29,277 48	28,195 92	28,800 00
Intérêt payé sur soldes non réclamés	30,843 23	32,550 21	33,436 48	34,551 44	35,990 61
Tous autres frais	84,082 84	84,269 21	80,495 07	66,880 07	70,395 57
	6,550,617 40	6,922,644 52	7,319,126 93	7,252,173 90	6,253,107 98
RÉPARTITION DES RECETTES					
Frais courants d'exploitation.	6,550,617 40	6,922,644 52	7,319,126 93	7,252,173 90	6,253,107 98
Transport à la réserve pour placements	.....	.....	3,500 000 00	7,500,000 00	3,500,000 00
Défalcation pour dépréciation des immeubles et des accessoires	698,578 10	270,284 17	291,799 08	323,761 59	343,178 93
Dividende versé au Receveur général du Canada	225,000 00	225,000 00	225,000 00	225,000 00	225,000 00
	7,474,195 50	7,417,928 69	11,335,926 01	15,300,935 49	10,321,286 91
Versé au Receveur général du Canada	20,442,378 11	19,662,548 41	24,018,017 44	28,791 710 42	43,867,807 22
Total du revenu brut.	27,916,573 61	27,080,477 10	35,353,943 45	44,092,645 91	54,189,094 13

PIÈCE 2

BANQUE DU CANADA

PERSONNEL—31 DÉCEMBRE

—	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Service de la monnaie	85	94	101	105	105	121	122	109	108	79
Service de la dette publique	753	737	572	455	447	435	426	354	284	289
Service du change étranger	.....	.....	.....	420	472	466	403	351		
Autres services du bureau central	146	176	181	168	184	192	202	199	220	210
Agences	141	159	167	168	174	182	189	173	152	159
Total	1,125	1,166	1,021	1,316	1,382	1,396	1,342	1,186	764	737
Total, non compris le Service du change étranger	1,125	1,166	1,021	896	910	930	939	835	764	737

PIÈCE 3

SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES BANQUES FONCTIONNANT LE 1er JUILLET 1867 OU CONSTITUÉES DEPUIS CETTE DATE

(1) Chartes annulées faute d'utilisation	38
(2) Banques absorbées par d'autres banques après avoir fonctionné	35
(3) Banques liquidées après avoir fonctionné	26
(4) Fonctionnant à l'heure actuelle	11
	110

(2) BANQUES ABSORBÉES—

BANQUE ACQUÉRANTE	ANNÉE (a)	BANQUE ABSORBÉE
Banque de Montréal	1903	Exchange Bank of Yarmouth
	1905	Peoples Bank of Halifax
	1907	Peoples Bank of New Brunswick
	1918	The Bank of British North America
	1922	The Merchants Bank of Canada
	(b) 1868	Commercial Bank of Canada
	1925	The Molsons Bank
La Banque de Nova Scotia	1883	Union Bank of Prince Edward Island
	1913	Bank of New Brunswick
	(b) 1901	The Summerside Bank
	1914	The Metropolitan Bank
	1919	The Bank of Ottawa
La Banque Canadienne de Commerce	1870	The Gore Bank
	1900	The Bank of British Columbia
	1903	Halifax Banking Company
	1906	Merchants Bank of Prince Edward Island
	1912	Eastern Townships Bank
	1923	Bank of Hamilton
	1928	The Standard Bank of Canada
	(b) 1909	Western Bank of Canada
	(b) 1924	The Sterling Bank of Canada
La Banque Royale du Canada	1910	The Union Bank of Halifax
	(b) 1902	The Commercial Bank of Windsor
	1912	The Traders Bank of Canada
	1917	The Quebec Bank
	1918	The Northern Crown Bank
	(b) 1908	The Crown Bank of Canada
	1925	Union Bank of Canada
	(b) 1911	United Empire Bank
Banque d'Hochelaga (c)	1924	La Banque Nationale
Banque Impériale du Canada	1875	Niagara District Bank
	1931	The Weyburn Security Bank
Consolidated Bank of Canada (d)	1876	City Bank
	1876	Royal Canadian Bank
The Home Bank of Canada (d)	1913	La Banque Internationale du Canada

a) Les dates postérieures à 1900 sont celles de l'autorisation par décret du Conseil.
b) Déjà absorbée par la banque dont le nom précède sur la liste.
c) Nom changé en celui de Banque Canadienne Nationale, 1924.
d) A fait faillite depuis lors.

PIÈCE 3—*Fin*

(3) BANQUES ENTRÉES EN LIQUIDATION

Octroi de la charte	Fin de l'exploitation	NOM DE LA BANQUE
1834	1868	Commercial Bank of N.B.
1872	1873	Bank of Acadia
1871	1876	Metropolitan Bank of Montreal
1865	1879	Mechanics Bank
1871	1879	Bank of Liverpool
1875	1879	The Consolidated Bank of Canada
1872	1879	Stadacona Bank
1856	1881	Bank of Prince Edward Island
1871	1883	Exchange Bank of Canada
1872	1887	The Maritime Bank of Dominion of Canada
1873	1887	Pictou Bank
1883	1887	Bank of London in Canada
1883	1887	The Central Bank of Canada
1874	1888	Federal Bank of Canada
1884	1893	Banque Commerciale du Manitoba
1844	1895	La Banque du Peuple
1872	1899	La Banque Ville-Marie
1859	1905	Bank of Yarmouth
1857	1906	Ontario Bank
1901	1908	The Sovereign Bank of Canada
1873	1908	La Banque de Saint-Jean
1873	1908	La Banque de Saint-Hyacinthe
1836	1910	The St. Stephens Bank
1904	1910	The Farmers Bank of Canada
1908	1914	La Banque de Vancouver
1903	1923	The Home Bank of Canada

(4) BANQUES FONCTIONNANT À L'HEURE ACTUELLE

Octroi de la charte	NOM DE LA BANQUE
1822	La Banque de Montréal
1832	La Banque de Nova Scotia
1855	La Banque de Toronto
1861	La Banque Provinciale du Canada
1867	La Banque Canadienne de Commerce
1869	La Banque Royale du Canada
1869	La Banque Dominion
1873	Banque Canadienne Nationale
1873	Banque Impériale du Canada
1929	Banque de Barclays (Canada)
1953	La Banque Mercantile du Canada

PIÈCE 4

PAYS DE RÉSIDENCE DES ACTIONNAIRES DES BANQUES À CHARTE

Pays	31 décembre 1943		Fin d'année financière 1953	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Canada	36,534	71·37	52,121	76·20
Autres pays du Commonwealth britannique	8,931	17·45	11,929	17·44
États-Unis et possessions	4,855	9·48	3,739	5·47
Tous autres pays	870	1·70	608	·89
	51,190	100·00	68,397	100·00

PAYS OÙ SONT DÉTENUES LES ACTIONS DES BANQUES À CHARTE

Pays	31 décembre 1943		Fin d'année financière 1953	
	Nombre (*a*)	Pourcentage	Nombre (*b*)	Pourcentage
Canada	9,897	68·02	10,995	72·81
Autres pays du Commonwealth britannique	2,784	19·13	2,953	19·56
États-Unis et possessions	1,543	10·61	1,005	6·66
Tous autres pays	326	2·24	147	·97
	14,550	100·00	15,100	100·00

NOTA: (*a*) La valeur nominale des actions était de $100 chacune au 31 décembre 1943. En 1944, la valeur nominale de chaque action a été fixée à $10; aux fins de comparaison, les actions sont converties à raison de dix pour une et exprimées en milliers.
(*b*) En milliers.

ÉTAT ANALYTIQUE DES ACTIONS DES BANQUES À CHARTE À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1953

Nombre d'actionnaires détenant:	Actionnaires	Pourcentage
(1) Moins de 500 actions	62,330	91·13
(2) De 500 à 999 actions	3,477	5·08
(3) 1,000 actions ou plus	2,590	3·79
	68,397	100·00

PIÈCE 5

ÉTAT DE LA PART DES ACTIONNAIRES

CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS DES BANQUES À CHARTE EN FIN D'ANNÉE FINANCIÈRE 1953

(En milliers de dollars)

Banque	Capital versé	Fonds de réserve	Compte des profits et pertes	Part totale des action-naires	Source de fonds	
					Emission de capital-actions	Bénéfices
Banque de Montréal	36,000	60,000	706	96,706	57,039	39,667
La Banque de Nova Scotia	15,000	33,000	1,063	49,063	38,619	10,444
La Banque de Toronto	6,000	16,000	321	22,321	10,075	12,246
La Banque Provinciale du Canada	5,000	3,000	180	8,180	5,750	2,430
La Banque Canadienne de Commerce	30,000	38,000	843	68,843	48,894	19,949
La Banque Royale du Canada	35,000	70,000	1,515	106,515	65,734	41,141
La Banque Dominion	7,000	12,000	642	19,642	12,900	6,742
Banque Canadienne Nationale	7,000	8,000	426	15,426	10,659	4,767
Banque Impériale du Canada	7,000	12,000	567	19,567	12,181	7,386
Banque de Barclays (Canada)	3,000	3,000	211	6,211	6,000	211
La Banque Mercantile du Canada	1,500	400	néant (A)	1,900	1,900	néant
Total	152,500	255,400	6,474	414,374	269,391	144,983
Pourcentage	36·80%	61·64%	1·56%	100·00%	65·01%	34·99%

NOTA: (A) Ouverte en décembre 1953.

PIÈCE 6

BÉNÉFICES NETS, IMPÔTS SUR LE REVENU ET DIVIDENDES DES BANQUES À CHARTE AU COURS DE CERTAINES ANNÉES FINANCIÈRES

(Sommes en milliers de dollars)

Banque	Année	(1) Bénéfices nets	(2) Rapport des bénéfices nets au capital versé	(3) Rapport des bénéfices nets à la part des actionnaires	(4) Prévision pour impôt sur le revenu	(5) Dividendes versés
		$	%	%	$	$
Banque de Montréal	1953	7,043	19·56	7·28	6,650	5,040
La Banque de Nova Scotia	.....	3,011	20·08	6·14	2,750	2,700
La Banque de Toronto	.....	1,303	21·72	5·84	1,263	1,020
La Banque Provinciale du Canada	.....	426	8·52	5·21	354	332
La Banque Canadienne de Commerce	.....	5,789	19·30	8·41	5,558	3,600
La Banque Royale du Canada	.....	8,635	24·67	8·11	8,952	4,900
La Banque Dominion	.....	1,394	19·91	7·16	1,430	910
Banque Canadienne Nationale	.....	1,365	19·50	8·85	1,220	840
Banque Impériale du Canada	.....	1,402	20·03	7·17	1,786	1,050
Banque de Barclays (Canada)	.....	18	0·60	0·29	4	néant
Toutes banques	1953	30,386	20·12	7·37	29,967	20,392
	1952	24,478	16·46	6·42	23,345	18,627
	1951	22,759	15·35	6·08	18,762	17,318
	1950	23,442	16·11	6·50	14,064	15,640
	1949	21,860	15·02	6·19	14,542	15,120
	1948	20,770	14·27	6·00	11,914	14,895
	1947	19,462	13·38	5·74	14,138	14,163
	1946	16,501	11·34	4·96	13,930	12,635
	1945	12,556	8·63	4·20	11,142	9,600
	1944	11,379	7·82	3·85	11,856	9,400
Moyenne	1944-1953	20,359	13·89	5·83	16,366	14,779

EXPLICATIONS DES TITRES DES COLONNES:

(1) Bénéfice net après affectations à la réserve pour dépenses imprévues, aux prévisions pour dépréciation et pour impôt sur le revenu.

(3) La part des actionnaires comprend le capital versé, le fonds de réserve et les bénéfices non répartis.

(4) Y compris, en certains cas, l'impôt provincial et étranger sur le revenu.

PIÈCE 7

LES BANQUES À CHARTE DU CANADA
TAUX D'INTÉRÊT PAYÉS SUR LES DÉPÔTS PERSONNELS D'ÉPARGNE AU CANADA

Du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1953

1er janvier 1924: 3 p. 100 par année sur le solde mensuel minimum.
1er mai 1933: 2½ p. 100 par année sur le solde mensuel minimum.
1er novembre 1934: 2 p. 100 par année sur le solde mensuel minimum.
1er juin 1936: 1½ p. 100 par année sur le solde mensuel minimum.
1er mars 1939: 1½ p. 100 par année sur le solde trimestriel minimum.
1er décembre 1953: 2 p. 100 par année sur le solde trimestriel minimum.

NOTA: *a*) Le taux de 3 p. 100 par année a été en vigueur pendant de nombreuses années avant 1924; *b*) L'intérêt s'ajoute aux comptes semi-annuellement.

PIÈCE 8

LES BANQUES À CHARTE DU CANADA

CLASSEMENT DES DÉPÔTS EN MONNAIE CANADIENNE FAITS DANS LES BANQUES DU CANADA PAR LE PUBLIC AU 31 OCTOBRE, DE 1944 À 1947, ET AU 30 SEPTEMBRE, DE 1948 À 1953

—	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
DÉPÔTS REMBOURSABLES SUR DEMANDE, NOMBRE DE COMPTES, EN MILLIERS										
1. Dépôts de $1,000 ou moins	602	592	649	687	727	767	824	853	873	911
2. Dépôts dépassant $1,000, jusqu'à $5,000	120	133	142	147	163	170	158	165	183	195
3. Dépôts dépassant $5,000, jusqu'à $25,000	29	35	37	38	44	48	48	50	57	60
4. Dépôts dépassant $25,000, jusqu'à $100,000	6	7	8	7	8	9	10	10	12	13
5. Dépôts dépassant $100,000	2	2	2	2	3	3	3	3	4	4
	759	769	838	881	945	997	1,043	1,081	1,129	1,183
DÉPÔTS À PRÉAVIS, NOMBRE DE COMPTES, EN MILLIERS										
1. Dépôts de $1,000 ou moins	4,588	4,969	5,291	5,517	5,719	5,962	6,170	6,416	6,666	6,894
2. Dépôts dépassant $1,000, jusqu'à $5,000	454	584	690	725	778	828	817	821	880	957
3. Dépôts dépassant $5,000, jusqu'à $25,000	47	60	77	89	103	121	131	136	146	164
4. Dépôts dépassant $25,000, jusqu'à $100,000	3	3	4	5	5	6	7	7	7	7
5. Dépôts dépassant $100,000	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	5,093	5,617	6,063	6,337	6,606	6,918	7,126	7,381	7,700	8,023
DÉPÔTS REMBOURSABLES SUR DEMANDE, EN MILLIONS DE DOLLARS										
1. Dépôts de $1,000 ou moins	$ 142·1	166·3	165·6	169·6	180·4	185·9	179·5	187·2	197·2	208·3
2. Dépôts dépassant $1,000, jusqu'à $5,000	259·0	289·0	307·2	321·7	355·8	373·3	346·7	363·4	405·3	431·6
3. Dépôts dépassant $5,000, jusqu'à $25,000	295·8	344·0	372·3	386·9	434·8	477·0	478·1	501·3	578·7	608·4
4. Dépôts dépassant $25,000, jusqu'à $100,000	268·1	307·2	350·9	344·1	393·6	425·2	456·1	475·7	550·9	583·0
5. Dépôts dépassant $100,000	1,145·4	1,159·8	1,097·7	945·9	1,032·6	1,143·1	1,378·8	1,275·9	1,470·5	1,525·7
6. Rectifications (A)	34·1	30·7	22·0	— 4·9	— 37·1	−100·4	−130·5	−152·4	−176·6	−207·1
	$2,144·5	2,297·0	2,315·7	2,163·3	2,360·1	2,504·1	2,708·7	2,651·1	3,026·0	3,149·9

DÉPÔTS À PRÉAVIS, EN MILLIONS DE DOLLARS										
1. Dépôts de $1,000 ou moins	$ 752·3	862·3	901·0	922·0	953·1	997·5	993·9	1,021·4	1,091·5	1,139·9
2. Dépôts dépassant $1,000, jusqu'à $5,000	880·2	1,142·9	1,373·3	1,478·4	1,605·1	1,732·2	1,729·5	1,737·6	1,866·3	2,036.7
3. Dépôts dépassant $5,000, jusqu'à $25,000	405·1	497·0	645·3	752·6	868·0	1,017·3	1,098·8	1,143·7	1,223·4	1,370·0
4. Dépôts dépassant $25,000, jusqu'à $100,000	122·0	133·4	180·5	203·4	228·1	249·9	285·9	289·0	295·3	311·3
5. Dépôts dépassant $100,000	322·7	347·8	365·7	440·7	387·1	405·4	462·7	393·1	415·0	357·5
6. Rectifications (A)	6·6	8·2	10·9	8·8	7·1	9·2	11·1	9·9	9·4	10·6
	$2,488·9	2,991·6	3,476·7	3,805·9	4,048·5	4,411·5	4,581·9	4,594·7	4,900·9	5,226·0

(A) Traites émises, chèques visés, articles en transit, etc.

PIÈCE 9

LES BANQUES À CHARTE DU CANADA

CLASSEMENT DES PRÊTS AU CANADA

AU 31 OCTOBRE, DE 1944 À 1947, ET AU 30 SEPTEMBRE, DE 1948 À 1953

(En millions de dollars)

——	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
1. GOUVERNEMENTS ET SERVICES PUBLICS										
(1) Provinces	5·4	11·5	12·1	20·6	20·5	40·4	23·6	24·9	6·3	10·6
(2) Municipalités et corporations scolaires	33·2	20·2	26·5	43·9	67·6	76·1	91·5	114·5	102·4	109·4
(3) Institutions religieuses, d'enseignement, de santé et de bien-être	6·2	6·4	7·8	13·5	23·8	26·5	33·1	45·9	43·3	47·1
TOTAL, GOUVERNEMENTS ET SERVICES PUBLICS	44·8	38·1	46·4	78·0	111·9	143·0	148·2	185·3	152·0	167·1
2. FINANCE										
(1) Courtiers et négociants en placements, à la limite du montant remboursable à vue ou en moins de trente jours	56·8	130·6	97·8	83·9	75·4	102·4	101·2	107·1	135·2	110·1
(2) Sociétés de fiducie, de prêt, d'hypothèque, de placement et d'assurance et autres institutions financières	9·2	22·9	35·4	38·0	41·4	57·5	83·0	91·7	107·5	122·6
TOTAL, FINANCE	66·0	153·5	133·2	121·9	116·8	159·9	187·2	198·8	242·7	232·7
3. PARTICULIERS										
(1) Particuliers, pour autres fins que le commerce, sur garantie de valeurs et d'obligations négociables	125·0	172·5	220·8	225·8	225·1	234·6	243·4	255·6	274·3	300·2
(2) Particuliers, pour autres fins que le commerce, non classés ailleurs	60·3	72·6	111·6	133·6	150·4	167·6	218·2	211·3	228·0	298·2
TOTAL, PARTICULIERS	185·3	245·1	332·4	359·4	375·5	402·2	461·6	466·9	502·3	598·4
4. AGRICULTURE, INDUSTRIE ET COMMERCE										
(1) Cultivateurs	57·8	71·4	109·9	147·3	161·9	184·4	255·8	298·9	334·2	354·0
(2) Industrie:										
a) Produits chimiques et articles en caoutchouc	.....	.....	5·8	14·4	27·0	25·3	29·2	54·3	30·3	43·4
b) Appareils et accessoires électriques	.....	.....	3·1	14·5	12·6	9·2	14·3	41·4	22·9	41·9

c) Aliments, breuvages et tabac	.....	.....	74·2	105·1	130·9	117·0	122·5	172·0	168·4	162·8
d) Produits forestiers	.....	.....	74·7	108·4	104·7	102·6	76·0	115·7	136·5	139·8
e) Meubles	.....	.....	7·6	12·3	12·7	13·1	16·2	19·8	14·4	17·6
f) Produits du fer et de l'acier	.....	.....	46·4	88·6	73·2	75·2	53·4	97·5	95·6	124·5
g) Mines et produits miniers	.....	.....	13·7	17·0	18·9	21·9	26·0	33·4	48·0	62·0
h) Pétrole et dérivés	.....	.....	3·4	9·0	6·4	10·6	22·9	31·0	32·8	55·6
i) Textile, cuir et vêtements	.....	.....	73·3	106·7	118·5	134·9	138·9	213·4	158·0	199·5
j) Matériel de transport	.....	.....	11·6	17·6	21·1	25·6	30·1	46·4	52·8	52·8
k) Autres produits	.....	.....	29·8	40·3	35·8	42·5	55·2	63·1	53·1	58·9
	275·6	269·8	343·6	533·9	561·8	577·9	584·7	888·0	812·8	958·8
(3) Services de ville, sociétés de transport et de communication	6·3	7·8	15·9	42·5	36·3	34·5	53·9	87·9	67·5	61·7
(4) Entrepreneurs en bâtiment	38·5	47·4	71·7	93·9	103·6	113·3	122·7	151·8	158·7	175·0
(5) Marchands et exportateurs de grain	209·3	109·5	67·7	67·9	103·3	190·1	93·1	98·6	186·5	310·7
(6) Sociétés de financement à tempérament	18·4	11·3	28·3	65·7	53·1	74·6	96·5	100·8	149·4	249·3
(7) Marchands	125·4	157·6	244·8	359·9	387·4	415·5	436·1	542·9	484·0	595·8
(8) Autres commerces	22·2	28·0	45·0	67·8	89·1	113·0	135·5	133·8	139·0	179·4
TOTAL, AGRICULTURE, INDUSTRIE ET COMMERCE	753·5	702·8	926·9	1,378·9	1,496·5	1,703·3	1,778·3	2,302·7	2,332·1	2·884·7
TOTAL DES PRÊTS AU CANADA	1,049·6	1,135·5	1,438·9	1,938·2	2,100·7	2,408·4	2,575·3	3,153·7	3,229·1	3,882·9

NOTA:—La feuille de déclaration a été revisée en 1950; par conséquent, certains classements antérieurs à cette date donnent des chiffres estimatifs. Les données antérieures à 1946 ne sont pas suffisantes pour établir des chiffres estimatifs relativement à l'industrie.

PIÈCE 10

LES BANQUES À CHARTE DU CANADA

TAUX DES DIVIDENDES SUR LE CAPITAL VERSÉ ET (ENTRE PARENTHÈSES) SUR LA PART DES ACTIONNAIRES, PAR ANNÉES FINANCIÈRES, DE 1944 À 1953

—	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Banque de Montréal	6 (2·8)	6 (2·8)	9½ (4·3)	10 (4·4)	10 (4·3)	10 (4·2)	10 (4·1)	12 (4·9)	12½ (5·0)	14 (5·2)
La Banque de Nova Scotia	10 (2·7)	10 (3·2)	11½ (3·7)	14 (4·4)	14 (4·4)	15 (4·6)	16 (4·9)	16 (4·9)	16 (4·9)	18 (5·5)
La Banque de Toronto	10 (3·1)	10 (3·0)	12 (3·5)	12 (3·5)	14 (4·0)	14 (3·9)	16 (4·4)	16 (3·6)	16 (4·4)	17 (4·6)
La Banque Provinciale du Canada	5 (3·8)	5 (3·8)	5¼ (3·3)	7 (4·4)	7 (4·4)	7 (4·3)	7 (4·3)	7 (4·2)	7 (4·1)	7 (4·1)
La Banque Canadienne de Commerce	6 (3·5)	6 (3·5)	7½ (3·6)	10 (4·8)	10 (4·8)	10 (4·7)	10 (4·6)	10 (4·6)	12 (5·4)	12 (5·2)
La Banque Royale du Canada	6 (3·5)	6 (3·5)	8 (3·7)	8½ (3·8)	10 (4·3)	10 (4·2)	10 (4·1)	12 (4·8)	12½ (4·8)	14 (4·6)
La Banque Dominion	8 (3·7)	8 (3·7)	9½ (3·8)	10 (4·0)	10 (3·9)	10 (3·8)	12 (4·5)	12 (4·5)	12 (4·4)	13 (4·6)
Banque Canadienne Nationale	6 (3·4)	6 (3·4)	7 (3·4)	7¼ (3·5)	8 (3·9)	8 (3·8)	8 (3·8)	10 (4·7)	10 (4·7)	12 (5·4)
Banque Impériale du Canada	8 (3·5)	8 (3·5)	10 (4·3)	10 (3·8)	10½ (4·0)	12 (4·5)	14 (5·2)	14 (4·4)	14 (5·1)	15 (5·4)
Banque de Barclays (Canada)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Toutes banques	— (3·2)	— (3·3)	— (3·8)	— (4·2)	— (4·3)	— (4·3)	— (4·3)	— (4·6)	— (4·9)	— (4·9)

NOTA: La part des actionnaires comprend: le capital versé, le fonds de réserve et les bénéfices non répartis (à la fin) de l'année financière des banques.

PIÈCE 11

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES BANQUES À CHARTE ET AUTRES RENSEIGNEMENTS LES CONCERNANT, PAR ANNÉES FINANCIÈRES DES BANQUES

(En millions de dollars)

—	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
RECETTES D'EXPLOITATION COURANTES										
1. Intérêts et escompte sur prêts	57·3	60·2	70·7	90·1	106·5	115·7	125·0	155·7	166·3	191·6
2. Intérêts, dividendes et bénéfices sur transactions concernant valeurs mobilières	60·0	70·9	89·1	92·8	89·7	99·6	101·3	91·6	100·8	111·4
3. Change, commissions, frais de service et autres recettes d'exploitation courantes	36·7	40·6	43·5	46·4	47·2	52·7	55·8	68·5	70·0	75·5
4. Total des recettes d'exploitation courantes	154·0	171·7	203·3	229·3	243·4	268·0	282·1	315·8	337·1	378·5
FRAIS D'EXPLOITATION COURANTS										
5. Intérêts sur dépôts	28·7	34·8	41·1	46·6	50·9	55·0	57·9	58·3	61·5	65·7
6. Rémunération des employés	51·8	56·4	65·4	78·9	87·2	95·2	102·2	117·2	125·3	133·4
7. Prévision pour impôts	15·0	15·0	19·2	21·4	19·5	21·5	20·7	27·2	33·4	37·7
8. Contributions à la caisse de pension	3·6	3·8	8·0	9·5	10·6	11·1	11·6	12·3	12·6	13·0
9. Prévision pour dépréciation des immeubles des banques	2·3	3·2	3·4	3·5	3·6	4·2	6·7	7·5	7·0	7·1
10. Tous autres frais d'exploitation courants (à l'exclusion des pertes ou de la prévision spécifique pour pertes ou pour éventualités générales)	23·4	23·8	26·9	30·5	34·5	37·0	37·8	43·7	45·5	48·9
11. Total des frais d'exploitation courants (à l'exclusion des pertes ou de la prévision spécifique pour pertes ou pour éventualités générales)	124·8	137·0	164·0	190·4	206·3	224·0	236·9	266·2	285·3	305·8
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES										
12. Dividendes aux actionnaires	9·4	9·6	12·6	14·2	14·9	15·1	15·6	17·3	18·6	20·4
13. Montant net des recettes d'exploitation courantes disponible pour pertes ou prévision spécifique pour pertes, et pour éventualités générales	19·8	25·1	26·7	24·7	22·2	28·9	29·6	32·3	33·2	52·3
14. Montant net des bénéfices en capital, y compris les bénéfices extraordinaires	1·3	−0·5	0·3	−0·2	−0·8	−1·2	−1·4	0·9	−0·3	−0·5
15. Montant annuel moyen requis pour pertes ou prévision spécifique pour pertes sur prêts, valeurs et autres avoirs, *moins* les recouvrements, pendant les quinze exercices financiers se terminant avec l'année visée par le présent relevé	13·4	12·2	9·4	7·7	6·4	5·3	5·1	7·8	9·4	7·8

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES BANQUES À CHARTE ET AUTRES RENSEIGNEMENTS LES CONCERNANT, PAR MOYENNES DE QUINZE EXERCICES FINANCIERS DES BANQUES

(En millions de dollars)

	1930 — 1944	1931 — 1945	1932 — 1946	1933 — 1947	1934 — 1948	1935 — 1949	1936 — 1950	1937 — 1951	1938 — 1952	1939 — 1953
RECETTES D'EXPLOITATION COURANTES										
1. Intérêts et escompte sur prêts	73·2	68·4	65·9	65·4	67·1	69·8	73·7	80·2	87·5	96·3
2. Intérêts, dividendes et bénéfices sur transactions concernant valeurs mobilières	39·8	43·0	47·0	51·0	54·5	58·7	62·8	66·1	70·1	75·0
3. Change, commissions, frais de service et autres recettes d'exploitation courantes	27·6	28·5	29·6	30·9	32·0	34·1	35·8	38·9	42·1	45·6
4. Total des recettes d'exploitation courantes	140·6	139·9	142·5	147·3	153·6	162·6	172·3	185·2	199·7	216·9
FRAIS D'EXPLOITATION COURANTS										
5. Intérêts sur dépôts	33·5	31·8	30·9	30·7	31·0	32·0	33·6	35·7	38·2	41·0
6. Rémunération des employés	42·7	43·2	44·6	47·1	50·3	54·2	58·5	63·8	69·6	75·8
7. Prévision pour impôts	10·6	11·0	11·7	12·6	13·4	14·3	15·1	16·4	18·1	20·0
8. Contributions à la caisse de pension	1·7	2·0	2·4	2·9	3·6	4·2	4·9	5·6	6·3	7·1
9. Prévision pour dépréciation des immeubles des banques	1·8	1·9	2·0	2·1	2·3	2·5	2·9	3·2	3·6	4·0
10. Tous autres frais d'exploitation courants (à l'exclusion des pertes ou de la prévision spécifique pour pertes ou pour éventualités générales)	20·1	19·9	20·3	21·0	21·9	23·1	24·4	26·1	27·9	30·0
11. Total des frais d'exploitation courants (à l'exclusion des pertes ou de la prévision spécifique pour pertes ou pour éventualités générales)	110·4	109·8	111·9	116·4	122·5	130·3	139·4	150·8	163·7	177·9
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES										
12. Dividendes aux actionnaires	13·0	12·4	12·0	11·9	12·0	12·2	12·4	12·8	13·2	13·7
13. Montant net des recettes d'exploitation courantes disponible pour pertes ou prévision spécifique pour pertes, et pour éventualités générales	17·2	17·7	18·6	19·0	19·1	20·1	20·5	21·6	22·8	25·3
14. Montant net des bénéfices en capital, y compris les bénéfices extraordinaires	−0·1	.....	0·1	0·1	.....	−0·1	−0·1	.....	−0·1	−0·1
15. Montant annuel moyen requis pour pertes ou prévision spécifique pour pertes sur prêts, valeurs et autres avoirs, *moins* les recouvrements, pendant les quinze exercices financiers se terminant avec l'année visée par le présent relevé	13·4	12·2	9·4	7·7	6·4	5·3	5·1	7·8	9·4	7·8

PIÈCE 12

BILAN DES BANQUES À CHARTE AU 31 DÉCEMBRE

(En millions de dollars)

ACTIF	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
1. et 2. Or et monnaie d'appoint au Canada	8·4	10·2	10·7	10·9	11·2	11·9	14·1	14·9	16·8	18·4
3. et 4. Or et monnaie d'appoint hors du Canada	2·4	2·6	2·7	3·3	2·9	2·3	2·1	1·6	1·7	1·4
5. Billets de la Banque du Canada	139·4	162·9	176·9	183·9	190·8	211·8	231·3	273·1	272·5	263·8
6. Dépôts à la Banque du Canada	401·7	521·2	565·5	536·2	547·3	541·7	578·6	619·0	626·6	623·9
7. Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques	243·3	280·4	328·4	361·5	400·0	335·1	449·7	627·3	739·9	762·4
8. Billets d'État et de banque, autres que des billets canadiens	101·4	96·6	92·9	124·0	91·2	107·3	39·7	41·2	41·6	43·3
9. Dépôts dans d'autres banques à charte et soldes dus par d'autres banques à charte, au Canada	2·4	2·3	2·4	2·4	2·1	1·0	1·3	·8	·2	·4
10. Montant dû par les banques et les correspondants bancaires au Royaume-Uni	40·0	30·0	29·4	28·4	29·0	17·8	23·6	20·3	20·2	21·6
11. Montant dû par les banques et les correspondants bancaires ailleurs qu'au Canada et au Royaume-Uni	172·7	186·9	162·3	162·7	163·5	184·6	233·9	227·6	261·8	269·1
12. Valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, arrivant à échéance dans les deux ans, d'au plus la valeur courante	1,788·9	1,289·0	1,199·7	620·5	785·8	888·8	822·7	734·5	1,007·0	726·4
13. Autres valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, d'au plus la valeur courante	1,147·3	1,982·8	2,117·6	2,027·7	2,173·1	2,223·6	2,256·2	2,019·2	1,777·2	2,033·8
14. Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, arrivant à échéance dans les deux ans, d'au plus la valeur courante	151·8	126·4	108·7	110·2	136·1	127·3	116·6	100·5	177·3	146·2
15. Autres valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, d'au plus la valeur courante.	140·9	188·4	207·7	357·6	339·6	318·0	299·0	254·6	201·7	188·1
16. Valeurs de municipalités canadiennes, ne dépassant pas la valeur courante	76·5	91·0	115·5	133·3	139·9	161·3	193·7	167·3	159·4	151·9
17. Valeurs publiques autres que les valeurs canadiennes, ne dépassant pas la valeur courante	210·1	241·6	275·5	270·9	241·6	242·4	193·0	200·3	255·2	235·9
18. Autres bons, obligations et actions, ne dépassant pas la valeur courante	95·8	118·8	207·2	353·9	451·6	383·5	405·3	399·3	377·4	348·7
19. Prêts à vue et à court terme (ne dépassant pas trente jours) au Canada, sur garantie d'actions, d'obligations, de bons et d'autres valeurs, d'une valeur négociable suffisante pour couvrir les prêts	91·8	251·2	135·5	104·9	101·4	132·5	134·0	107·3	154·5	153·5
20. Prêts à vue et à court terme (ne dépassant pas trente jours) hors du Canada, sur garantie d'actions, d'obligations, de bons et d'autres valeurs, d'une valeur négociable suffisante pour couvrir les prêts	95·9	120·5	77·1	55·8	78·2	69·6	100·3	131·4	170·1	271·7
21. Prêts et escomptes courants au Canada non compris ailleurs, moins prévision pour perte estimative	1,182·2	1,227·1	1,453·8	1,921·3	2,077·0	2,173·9	2,651·1	2,901·1	3,188·1	3,790·3

BILAN DES BANQUES À CHARTE AU 31 DÉCEMBRE—*Suite*

(En millions de dollars)

ACTIF	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
22. Prêts et escomptes courants hors du Canada non compris ailleurs, moins prévision pour perte estimative	130·3	150·8	178·0	233·8	240·2	210·9	246·5	278·0	264·5	268·1
23. Prêts aux gouvernements provinciaux	11·5	26·1	28·6	37·1	15·2	25·3	40·8	33·3	4·6	10·6
24. Prêts aux villes, aux villages, aux municipalités et aux corporations scolaires	17·5	21·1	24·8	40·6	55·5	71·9	84·3	93·9	96·7	96·4
25. Prévision pour perte estimative sur prêts non courants.	1·4	1·0	·9	1·2	1·1	1·2	1·3	1·5	1·3	1·6
26. Biens immobiliers autres que les immeubles de la banque	2·5	1·9	·8	·6	·5	·4	·3	·1	·1	·1
27. Hypothèques sur biens immobiliers vendus par la banque	2·3	2·0	1·6	1·2	·9	·7	·5	·4	·4	·4
28. Immeubles de la banque à un prix ne dépassant pas le prix coûtant, moins les amortissements s'il en est.	62·5	63·1	64·2	70·1	77·8	86·5	106·1	120·0	125·4	109·4
29. Engagements des clients sur acceptations et lettres de crédit, d'après contrepartie	121·1	140·7	212·9	201·2	205·5	163·7	257·7	224·9	199·0	155·2
30. Dépôt auprès du ministre des Finances en garantie de la circulation des billets	2·3	1·7	1·3	1·1	·9	·8	.....	.....	.....	.....
31. Actions de corporations contrôlées par la banque et prêts à ces corporations	10·6	10·4	10·3	10·9	12·2	16·3	7·9	12·8	11·9	26·5
32. Autres éléments d'actif non compris ci-dessus	4·2	4·5	5·7	6·8	7·4	6·1	4·3	3·6	4·3	3·2
ACTIF TOTAL	6,459·1	7,353·2	7,798·6	7,974·0	8,579·5	8,718·2	9,495·9	9,609·8	10,157·4	10,722·3

BILAN DES BANQUES À CHARTE AU 31 DÉCEMBRE—*Fin*

(En millions de dollars)

Passif	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
1. Billets en circulation	33·6	25·7	21·4	18·2	16·2	14·0	·4	·2	·2	·1
2. Dépôts par le gouvernement du Canada et soldes dus à ce gouvernement	763·2	922·1	365·9	262·2	276·6	200·1	338·9	134·7	34·1	496·5
3. Dépôts par des gouvernements provinciaux et soldes dus à ces gouvernements	88·4	91·1	126·0	113·6	149·3	167·4	160·6	187·1	220·5	170·8
4. Avances garanties de la Banque du Canada	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
5. Dépôts par le public remboursables sur demande, au Canada, en monnaie canadienne	1,862·3	2,062·9	2,290·8	2,295·6	2,543·6	2,426·5	2,770·4	2,962·7	3,242·1	3,180·1
6. Dépôts par le public remboursables moyennant préavis ou à une date fixée d'avance, au Canada, en monnaie canadienne	2,423·0	2,865·3	3,469·3	3,740·4	4,057·0	4,433·3	4,558·4	4,611·5	4,924·5	5,034·1
7. Dépôts au Canada en monnaies autres que la monnaie canadienne	65·8	51·8	96·7	86·7	79·0	79·4	101·5	118·6	159·5	196·8
8. Dépôts hors du Canada	680·3	760·4	716·0	737·5	731·9	650·7	633·5	676·6	705·5	741·3
9. Dépôts par d'autres banques à charte au Canada et soldes dus à ces banques	19·1	19·1	24·7	29·1	38·1	94·0	117·1	159·7	157·9	182·4
10. Dépôts par des banques et des correspondants bancaires du Royaume-Uni et soldes leur étant dus	32·0	35·3	32·8	39·1	37·6	37·4	42·7	47·1	35·2	33·0
11. Dépôts par des banques et des correspondants bancaires hors du Canada et du Royaume-Uni et soldes leur étant dus	62·8	75·5	103·8	101·9	89·1	88·2	144·1	105·2	90·6	105·2
12. Acceptations et lettres de crédit non réglées	121·1	140·7	212·9	201·2	205·5	163·7	257·7	224·9	199·0	155·2
13. Passif envers le public non compris ci-dessus	5·8	3·3	3·6	5·4	6·4	6·7	6·9	4·0	4·4	4·7
14. Dividendes déclarés mais non versés	1·2	1·2	2·0	3·1	3·3	3·4	2·8	2·7	2·4	2·8
15. Fonds de réserve	136·8	136·8	176·8	181·8	185·8	190·5	197·5	209·2	220·1	260·4
16. Capital versé	145·5	145·5	145·5	145·5	145·5	145·5	145·5	148·4	148·8	152·5
Passif total	6,440·9	7,336·7	7,788·2	7,961·3	8,564·9	8,700·8	9,478·0	9,592·6	10,144·8	10,715·9

PIÈCE 13

LES BANQUES À CHARTE DU CANADA

SUCCURSALES

Lieu des succursales au 31 décembre 1953

Alberta	270
Colombie-Britannique	328
Île du Prince-Édouard	23
Manitoba	175
Nouveau-Brunswick	107
Nouvelle-Écosse	149
Ontario	1,352
Québec	1,229
Saskatchewan	247
Terre-Neuve	45
Yukon et Territoires du Nord-Ouest	8
	3,933
Hors du Canada	116
Total	4,049

Succursales canadiennes au 31 décembre 1953

Banque	
Banque de Montréal	598
La Banque de Nova Scotia	387
La Banque de Toronto	248
La Banque Provinciale du Canada	350
La Banque Canadienne de Commerce	646
La Banque Royale du Canada	724
La Banque Dominion	182
Banque Canadienne Nationale	559
Banque Impériale du Canada	234
Banque de Barclays (Canada)	4
La Banque Mercantile du Canada	1
Total	3,933

PIÈCE 14

QUEQUES INDICES DE PRIX AU CANADA

(1938=100)

Moyenne	Indices réels(1)				Proportions d'indices		
	Prix de gros en général	Produits agricoles	Exportations	Importations	Produits agricoles par rapport à l'indice général	Exportations par rapport à l'indice général	Exportations par rapport aux importations
1938	100	100	100	100	100	100	100
1939	97	90	96	100	93	99	96
1940	106	93	106	112	88	100	94
1941	114	104	110	122	91	97	90
1942	121	124	117	134	102	97	87
1943	125	141	130	148	113	104	88
1944	128	151	144	154	118	112	93
1945	130	162	151	155	125	116	97
1946	136	174	170	162	128	125	105
1947	160	187	194	186	117	121	104
1948	190	226	212	212	119	112	100
1949	194	222	219	217	114	113	101
1950	207	230	230	234	111	111	98
1951	235	261	261	267	111	111	98
1952	222	243(2)	259	234	109	117	111
1953	216	(2)	251	232	.....	116	108

(1) Indices du Bureau fédéral de la statistique, ramenés à la base de 1938=100.

(2) A cause de la façon dont il a été établi, cet indice n'est comparable qu'à celui des périodes où sont connus les prix définitifs de la Commission du blé à l'égard du blé, de l'avoine et de l'orge de l'Ouest. La moyenne ci-dessus de l'année civile 1952 comprend, pour les mois d'août à décembre inclusivement, les prix définitifs pour la campagne expirée le 31 juillet 1953; pour y arriver, aux chiffres les plus récents du Bureau fédéral de la statistique a été ajouté le dernier paiement de participation à l'égard du blé. Les prix définitifs de la campagne commencée le 1er août 1953 n'étant pas connus, il n'est pas possible d'obtenir, pour l'année civile 1953, des chiffres qui soient comparables à ceux de l'année civile 1952. La moyenne de la période du 1er janvier au 31 juillet 1953, établie sur une base comparable, est 221.

PIÈCE 15

INDICES GÉNÉRAUX DES PRIX DE GROS

(1938=100)

Moyenne annuelle	Canada	États-Unis	Royaume-Uni	Australie*	Suède*
1938	100	100	100	100	100
1939	97	98	101	100	104
1940	106	100	135	110	132
1941	114	111	151	117	156
1942	121	126	157	132	171
1943	125	131	160	138	177
1944	128	132	164	139	177
1945	130	135	167	140	175
1946	136	154	173	141	168
1947	160	189	189	150	180
1948	190	204	216	170	194
1949	194	194	227	190	195
1950	207	202	259	224	204
1951	235	225	315	277	269
1952	222	218	323	313	285
1953	216	215	324	321	267
Jan. 1954	215	217	326	315**	265

SOURCES: Canada: *Prix et Indices de Prix*, Bureau fédéral de la statistique.
États-Unis: *Federal Reserve Bulletin.*
Royaume-Uni: *Monthly Digest of Statistics.*
Australie et Suède: *Annuaire statistique des Nations Unies, Bulletin mensuel de Statistique.*

* Marchandises consommées dans le pays.
** Décembre 1953.

PIÈCE 16

INDICES DE PRIX EN CERTAINS PAYS

Indice mensuel le plus récent (pourcentage de 1938)

—	Prix de consommation		Prix de gros en général	
Argentine	649	(Oct. 1953)	— inconnu —	
Australie	261	(4e trimestre 1953)	315	(Déc. 1953)
Autriche	1,020	(Janv. 1954)	1,220	(Janv. 1954)
Belgique	396	(Janv. 1954)	408	(Déc. 1953)
Brésil	692	(Déc. 1953)	752	(Déc. 1953)
Canada	182	(Fév. 1954)	215	(Janv. 1954)
Ceylan	266	(Déc. 1953)	— inconnu —	
Danemark	205	(Janv. 1954)	302	(Janv. 1954)
France	2,383	(Janv. 1954)	2,780	(Janv. 1954)
Allemagne de l'Ouest	167	(Déc. 1953)	216	(Déc. 1953)
Inde	315	(Oct. 1953)	419	(Janv. 1954)
Iran	780	(Déc. 1953)	759	(Déc. 1953)
Irlande	229	(3e trimestre 1953)	298	(Déc. 1953)
Italie	5,850	(Déc. 1953)	4,850	(Déc. 1953)
Mexique	452	(Déc. 1953)	400	(Déc. 1953)
Pays-Bas	265	(Déc. 1953)	372	(Déc. 1953)
Nouvelle-Zélande	192	(4e trimestre 1953)	246	(Sept. 1953)
Norvège	217	(Déc. 1953)	276	(Janv. 1954)
Portugal	209	(Janv. 1954)	264	(Déc. 1953)
Espagne	374	(Déc. 1953)	629	(Déc. 1953)
Suède	200	(Déc. 1953)	265	(Janv. 1954)
Suisse	170	(Janv. 1954)	213	(Janv. 1954)
Thaïlande	1,783	(Oct. 1953)	1,667	(Nov. 1953)
Turquie	397	(Déc. 1953)	529	(Déc. 1953)
Union Sud-africaine	191	(Déc. 1953)	263	(Déc. 1953)
Royaume-Uni	227	(Janv. 1954)	326	(Janv. 1954)
États-Unis	191	(Janv. 1954)	217	(Janv. 1954)

SOURCES: Canada: *Prix et indices de prix*, Bureau fédéral de la statistique.
États-Unis: *Federal Reserve Bulletin*.
Royaume-Uni: *London and Cambridge Economic Bulletin* et *Monthly Digest of Statistics*.
Tous autres pays: *Bulletin mensuel de Statistique des Nations Unies*, mars 1954.

PIÈCE 17

VALEUR DU DOLLAR AMÉRICAIN AU CANADA (1)

(cents par dollar—moyenne des jours ouvrables)

1938, 100·56; 1939, 103·70; 1940, 110·50; 1941, 110·50; 1942, 110·50; 1943, 110·50; 1944, 110·50; 1945, 110·45; 1946, 105·75; 1947, 100·25; 1948, 100·25; 1949, 103·08; 1950, 108·92; 1951, 105·28; 1952, 97·89; 1953, 98·34.

(1) Durant la période s'étendant du 16 septembre 1939 au 2 octobre 1950, les cours retenus aux fins de ce tableau sont, en moyenne, les cours moyens entre les cours officiels d'achat et de vente. Pour les autres périodes, ce sont les cours moyens du midi.

PIÈCE 18

RAPPORT ENTRE LES RÉSERVES EN NUMÉRAIRE ET LE PASSIF-DÉPÔTS EN CERTAINS PAYS

(pourcentage)

	Canada(1)	États-Unis(2)	Royaume-Uni(3)
1944	11·8	17·0	10·5
1945	11·4	16·6	10·5
1946	11·4	16·0	10·3
1947	10·8	15·7	8·4
1948	10·9	16·8	8·2
1949	10·4	16·6	8·3
1950	10·1	14·7	8·3
1951	10·2	16·4	8·3
1952	10·4	16·3	8·3
1953	10·2	15·6	8·1

(1) Banques à charte: Moyenne de la proportion quotidienne des réserves en numéraire par rapport aux dépôts en dollars canadiens.

(2) Banques qui font partie de la Federal Reserve Bank; moyenne de la proportion quotidienne des réserves par rapport aux dépôts à vue et aux dépôts à préavis. Les réserves ne comprennent pas les billets en caisse.

(3) Banques de virement, à Londres: Moyenne des chiffres apparaissant aux rapports mensuels.

PIÈCE 19

Produit national brut par tête de population et par personne occupant un emploi rémunéré, au Canada et aux États-Unis, de 1938 à 1953 inclusivement.

	PNB par tête		*PNB par personne occupant un emploi rémunéré*	
	Canada	*États-Unis*	*Canada*	*États-Unis*
1938	Can. $ 469	É.-U. $ 652	Can. $ 1,299	É.-U. $ 1,901
1939	507	697	1,397	1,980
1940	604	767	1,619	2,109
1941	740	948	1,884	2,432
1942	904	1,198	2,161	2,800
1943	948	1,421	2,166	3,060
1944	1,001	1,544	2,288	3,269
1945	982	1,538	2,302	3,349
1946	978	1,493	2,497	3,596
1947	1,097	1,619	2,834	3,913
1948	1,218	1,766	3,154	4,257
1949	1,224	1,731	3,222	4,278
1950	1,328	1,891	3,580	4,655
1951	1,532	2,137	4,149	5,145
1952	1,602	2,217	4,386	5,363
1953	1,640	2,299	4,525	5,644

NOTA: L'expression "Personnes occupant un emploi rémunéré" signifie les civils qui ont des emplois et les militaires.

PIÈCE 20

Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies de fiducie comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte

Barclays Trust Co. of Canada
- Banque de Barclays (Canada): Crossley, J. S.; Elder, A. H.; MacTier, W. S. M.; Stevenson, H. A.; Vale, J. H. G. F.

British West Indies Trust Co. Ltd.
- Banque de Barclays (Canada): Wright, P.

Canada Permanent Trust Co.
- Banque de Montréal: Burchell, C. J.; MacAuley, J. A.
- Banque de Toronto: Carmichael, H. J.; Gillett, L. G.; Gooderham, H. S.
- Banque Canadienne de Commerce: MacDonald, E. L.
- Banque Dominion: Pigott, J. M.
- Banque Impériale du Canada: Aikins, G. H.

Canada Trust Co.
- Banque de Montréal: Wallace, C.
- Banque Canadienne de Commerce: Farrell, G.; Hart, J.; Harvie, E. L.; MacMillan, H. R.
- Banque Royale du Canada: Lawson, R.
- Banque Impériale du Canada: Buckerfield, E. E.

Canadian Bank of Commerce Trust Co. (New-York)
- Banque Canadienne de Commerce: Fuller, H. J.

Chartered Trust Co.
- Banque de Montréal: Leitch, G. C.
- Banque de Nova Scotia: Whiteford, W. K.
- Banque Royale du Canada: Urquhart, N. C.
- Banque Dominion: Smith, W. D.

Crown Trust Co.
- Banque de Montréal: Berkinshaw, R. C.
- Banque Canadienne de Commerce: Campbell, G. P.; McDougall, J. A.
- Banque Royale du Canada: Phillips, W. E.
- Banque Dominion: Bruce, H. A.
- Banque Impériale du Canada: Davis, N. M.; Horsey, J. W.

Eastern Trust Co.
- Banque de Nova Scotia: Enman, H. L.; Fraser, A. S.; Mackay, H.; Manning, F. C.
- Banque de Toronto: Campbell, A. H.
- Banque Canadienne de Commerce: Kelley, W. A. G.
- Banque Royale du Canada: MacKeen, J. C.

Empire Trust Co., New-York.
- Banque Canadienne de Commerce: Duncan, J. S.; Harvie, E.L.
- Banque Canadienne Nationale: Brais, F.-P.

Guaranty Trust Co. of Canada
Banque Canadienne Nationale: Major, A.-J.
Banque Mercantile du Canada: Carswell, J. B.

Imperial Trust Co.
Banque Royale du Canada: Webster, C. W.

Investors Trust Ltd.
Banque de Montréal: Burchell, C. J.

Maritime Trust Co.
Banque de Nova Scotia: Mackay, H.; Wilson, C. N.

Montreal Trust Co.
Banque Canadienne de Commerce: Foster, G. B.
Banque Royale du Canada: Atkinson, T. H.; Crabtree, H.; Forsyth, L. A.; Grauer, A. E.; Harkness, R. D.; Howard, W. H.; Milner, H. R.; Mitchell, B. L.; Muir, J.; Phillips, L.; Riley, C. S.; Stewart, J. M.; Tory, J. S.; Webster, C. W.
Banque Canadienne Nationale: Brais, F.-P.

National Trust Co. Ltd.
Banque de Montréal: Dinning, R. J.; Laidlaw, R. A.
Banque de Nova Scotia: Burns, H. D.; Macklaier, W. F.; McCarthy, J. L.; Sherman, F. A.
Banque de Toronto: Pearson, H. E.
Banque Canadienne de Commerce: Borden, H.; Fox, E. C.; Gill, E. C.; Mitchell, A. N.; Morrow, G.; Wedd, S. M.; White, sir T.
Banque Royale du Canada: Taylor, E. P.
Banque Dominion: Bryce, R. A.; Eaton, R. Y.; Tanner, N. E.

Northern Trusts Co.
Banque de Nova Scotia: Murphy, W. A.
Banque Canadienne de Commerce: Stuart, J.
Banque Royale du Canada: Riley, C. S.
Banque Dominion: Gourley, R. J.; MacPherson, M. A.

Northumberland Trust Co.
Banque Royale du Canada: Howard, W. H.

North West Fidelity Trust Co. Ltd.
Banque Royale du Canada: Milner, H. R.

Nova Scotia Trust Co., The
Banque Royale du Canada: Forsyth, L. A.

Osler & Nanton Trust Co.
Banque Dominion: Osler, G. P.

Pan-American Trust Co.
Banque de Montréal: Dunning, C. A.

Royal Bank of Canada Trust Co., New-York
Banque Royale du Canada: McDonald, E. C.; Muir, J.

Royal Trust Co., The
- Banque de Montréal: Ball, G. R.; Belnap, L. J.; Bourke, G. W.; Dawes, N. J.; Drummond, H. R.; Dunning, C. A.; Gardiner, B. C.; Gordon, G. B.; Hilton, H. G.; Ivey, R. G.; Mather, W. A.; Mewburn, S. C.; Powell, R. E.; Sise, C. F.
- Banque Canadienne de Commerce: Harris, J.
- Banque Royale du Canada: Searle, S. A.
- Banque Canadienne Nationale: Raymond, A.
- Banque Impériale du Canada: Fox, P. M.; Sellers, H. E.

Scottish Trust Co., The
- Banque de Montréal: Mather, W. A.

Sherbrooke Trust Co.
- Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.

Société d'Administration et de Fiducie, La
- Banque de Nova Scotia: Asselin, E.
- Banque Provinciale du Canada: Brillant, J.-A.; Grothé, R.-O.; Labelle, J.-E.; Patenaude, E.-L.
- Banque Canadienne Nationale: Gagnon, W.
- Banque Mercantile du Canada: Bouffard, P.-H.

Société Nationale de Fiducie
- Banque Canadienne Nationale: Laurendeau, C.

Sun Trust Ltd.
- Banque Canadienne Nationale: Gagnon, W.

Toronto General Trusts Corporation
- Banque de Nova Scotia: Frost, C. S.; Harris, W. C.; MacLaren, C. R.
- Banque de Toronto: Gordon, J. R.; Matthews, A. B.; Winspear, F. G.
- Banque Canadienne de Commerce: Pitblado, I.; Riley, W. P.; Sale, R.M.
- Banque Dominion: Hamber, E. W.; Osler, G. P.
- Banque Impériale du Canada: Bishop, A. L.; Cockshutt, C. G.; Frosst, E. S.; Laidlaw, W. C.

Trust Général du Canada
- Banque Provinciale du Canada: Beaulieu, L.-E.
- Banque Canadienne de Commerce: Raymond, D.
- Banque Canadienne Nationale: Amyot, L.-J.-A.; Cousineau, A.; Dessureault, J.-M.; Donohue, G. T.; Nicol, J.; St-Pierre, C.

Waterloo Trust and Savings Co.
- Banque de Montréal: Lang, L. L.
- Banque Impériale du Canada: McCulloch, H. L.

PIÈCE 21

Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies d'assurances comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte

Acadia Fire Insurance Co.
- Banque de Montréal: Berkinshaw, R. C.

Alliance Nationale
- Banque Provinciale du Canada: Brillant, J.-A.; Patenaude, E.-L.; Préfontaine, C.-E.
- Banque Canadienne Nationale: Gagnon, W.

British America Assurance Co.
Banque de Nova Scotia: McCarthy, J. L.
Banque Canadienne de Commerce: Gill, E. C.; Morrow, G.; Wedd, S. M.

British Canadian Insurance Co.
Banque de Nova Scotia: McCarthy, J. L.
Banque Canadienne de Commerce: Morrow, G.

British Empire Assurance Co.
Banque de Nova Scotia: McCarthy, J. L.
Banque Canadienne de Commerce: Morrow, G.

Canada Life Assurance Co.
Banque de Montréal: Laidlaw, R. A.
Banque de Nova Scotia: Enman, H. L.; McCarthy, J. L.; Whiteford, W. K.
Banque Canadienne de Commerce: Gill, E. C.; Mitchell, A. N.; Stuart, J.; Wedd, S. M.; White, sir T.

Canadian Fire Insurance Co. Ltd.
Banque de Nova Scotia: Murphy, W. A.
Banque Royale du Canada: Riley, C. S.
Banque Impériale du Canada: Aikins, G. H.

Canadian General Insurance Co.
Banque de Montréal: Ivey, R. G.
Banque Royale du Canada: Webster, C. W.

Canadian Indemnity Co. Ltd.
Banque de Nova Scotia: Murphy, W. A.
Banque Royale du Canada: Riley, C. S.
Banque Impériale du Canada: Aikins, G. H.

Canadian Reciprocal Underwriters
Banque Canadienne de Commerce: Riley, W. P.
Banque Canadienne Nationale: Gagnon, W.

Canadian Surety Co.
Banque de Toronto: Lawson, H. H.

Casualty Co. of Canada
Banque de Toronto: Gillett, L. G.; Gooderham, H. S.; Savage, L. M.

Central Insurance Co. Ltd.
Banque Royale du Canada: Dupuis, R.

Charter Oak Fire Insurance Co.
Banque Canadienne de Commerce: Foster, G. B.

Commonwealth Insurance Co.
Banque Royale du Canada: Milner, H. R.
Banque Dominion: Osler, G. P.

Cie d'Assurance Canadienne Mercantile
Banque Provinciale du Canada: Patenaude, E.-L.
Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.

Cie d'Assurance Canadienne Nationale
Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.

Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie
Banque Provinciale du Canada: Patenaude, E.-L.
Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.

Confederation Life Association
Banque de Toronto: Trumbull, J. L.
Banque Canadienne de Commerce: Campbell, G. P.
Banque Royale du Canada: Phillips, W. E.
Banque Dominion: Bryce, R. A.
Banque Impériale du Canada: Laidlaw, W. C.; Rolph, F. G.; Waldie, R. S.

Consolidated Fire & Casualty Insurance Co.
Banque de Nova Scotia: Gardiner, P. R.
Banque Dominion: Pigott, J. M.
Banque Impériale du Canada: Northey, J. A.

Continental Life Insurance Co.
Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.
Banque Impériale du Canada: Northey, J. A.

Crown Life Insurance Co.
Banque de Montréal: Wallace, C.
Banque de Nova Scotia: Burns, H. D.; Jodrey, R. A.
Banque Dominion: Bruce, H. A.
Banque Canadienne Nationale: St-Pierre, C.

Desjardins Life Assurance
Banque Dominion: deBilly, V. A.

Dominion Atlantic Insurance Co. Ltd.
Banque Canadienne de Commerce: Pratt, l'hon. C. C.

Dominion of Canada General Insurance Co.
Banque de Toronto: Gillett, L. G.; Gooderham, H. S.; Savage, L. M.

Dominion Life Assurance Co.
Banque Impériale du Canada: Cockshutt, C. G.

Eaton Life Assurance Co., The T.
Banque Dominion: Eaton, J. D.

Employers' Liability Assurance Corp. Ltd., The
Banque Canadienne Nationale: St-Pierre, C.

Employers' Liability Assurance Corp. Ltd. of London, England, The
Banque Canadienne de Commerce: Duncan, J. S.

Excelsior Life Insurance Co.
Banque de Toronto: Carson, J. L.; Gooderham, H. S.; Matthews, A. B.
Banque Royale du Canada: Taylor, E. P.

Société d'Assurance des Crédits à l'exportation
Banque Canadienne de Commerce: Stewart, J.

Federal Fire Insurance Co.
Banque Dominion: Bruce, H. A.
Banque Impériale du Canada: Laidlaw, W. C.

Fire Insurance Co. of Canada
Banque Canadienne de Commerce: Raymond, D.
Banque Canadienne Nationale: Raymond, A.
Banque Impériale du Canada: Timmins, J. R.

General Accident Assurance Co. of Canada
Banque Impériale du Canada: Baillie, A. B.; Waldie, R. S.

General Security Insurance Co.
Banque de Nova Scotia: Graham, F. R.

Globe Indemnity Co. of Canada
Banque de Montréal: Ball, G. R.; Dunning, C. A.; Gordon, G. B.; Sise, C. F.
Banque Royale du Canada: Dupuis, R.; Johnson, J. D.
Banque Dominion: deBilly, V. A.

Gore District Mutual Fire Insurance Co.
Banque Impériale du Canada: Cockshutt, C. G.; McCulloch, H. L.; Rolph, F. G.

Grain Insurance & Guarantee Co.
Banque Royale du Canada: Searle, S. A.

Great-West Life Assurance Co., The
Banque de Montréal: Mather, W. A.
Banque Canadienne de Commerce: Harris, J.; Riley, W. P.; MocMillan, H. R.; Sale, R. M.
Banque Impériale du Canada: Aikins, G. H.; Sellers, H. E.; Walker, W. P.

Guarantee of North America, The
Banque de Montréal: Gordon, G. B.; Sise, C.F.
Banque Impériale du Canada: Cockshutt, C. G.; McCulloch, H. L.; Northey, J. A.
Banque de Barclays (Canada): Crerar, H. D.; Elder, A. H.

Guardian Assurance Co. Ltd. of London, England
Banque de Montréal: Stavert, R. E.

Guardian Insurance Co. of Canada
Banque de Montréal: Stavert, R. E.

Halifax Insurance Co.
Banque de Nova Scotia: Bell, R. P.; Jodrey, R. A.; Manning, F. C.

Hudson Bay Insurance Co.
Banque de Montréal: Ball, G. R.; Gordon, G. B.; Sise, C. F.
Banque Royale du Canada: Dupuis, R.; Johnson, J. D.
Banque Dominion: deBilly, V. A.

Imperial Guarantee and Accident Insurance Co.
Banque de Nova Scotia: McCarthy, J. L.
Banque Canadienne de Commerce: Morrow, G.

Imperial Life Assurance Co. of Canada, The
Banque de Nova Scotia: Frost, C. S.; Harris, W. C.
Banque Canadienne de Commerce: Morrow, G.; Stewart, J.
Banque Dominion: Smith, W. D.

Industrielle, Cie d'Assurance sur la Vie
Banque Provinciale du Canada: Lévesque, J.-L.

Laurentian Life Assurance Co., The
Banque Dominion: deBilly, V. A.

Life Insurance Co. of Alberta, The
Banque de Toronto: Winspear, F. G.

Liverpool and London and Globe Insurance Co. Ltd.
Banque de Montréal: Dunning, C. A.; Gordon, G. B.
Banque Royale du Canada: Dupuis, R.; Johnson, J. D.

Liverpool-Manitoba Assurance Co.
Banque de Montréal: Ball, G. R.; Dunning, C. A.; Gordon, G. B.; Sise, C. F.
Banque Royale du Canada: Dupuis, R.; Johnson, J. D.
Banque Dominion: deBilly, V. A.

London Life Insurance Co., The
Banque Canadienne de Commerce: Reid, R. H.
Banque Dominion: Jeffery, J.

London and Yorkshire (Canada) Ltd.
Banque de Montréal: Heward, C. G.

Manufacturers Life Insurance Co.
Banque Impériale du Canada: Bishop, A. L.

Mercantile and General Reinsurance Co. Ltd.
Banque de Barclays (Canada): Crossley, J. S.

Mercantile and General Reinsurance Co. of Canada Ltd.
Banque de Barclays (Canada): Stevenson, H. A.

Merit Insurance Co.
Banque Mercantile du Canada: Bouffard, P.-H.

Metropolitan Life Insurance Co.
Banque Royale du Canada: McDonald, E. C.

Missisquoi and Rouville Mutual Fire Insurance Co.
Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.

Monarch Life Assurance Co.
Banque Royale du Canada: Phillips, L.; Searle, S. A.
Banque Dominion: Gourley, R. J.

Montreal Life Insurance Co.
Banque Provinciale du Canada: Grothé, R.-O.
Banque Mercantile du Canada: Bouffard, P.-H.

Mutual Life Assurance Co. of Canada
Banque de Montréal: Berkinshaw, R. C.; Gordon, G. B.; Lang, L. L.; Lietch, G. C.; Mewburn, S. C.; Sise, C. F.
Banque de Nova Scotia: Murdoch, J. Y.
Banque Canadienne de Commerce: Pitblado, I.
Banque Impériale du Canada: McCulloch, H. L.

National Life Assurance Co. of Canada, The
Banque Provinciale du Canada: Beauregard, E.

National-Liverpool Insurance Co.
Banque de Montréal: Dunning, C. A.; Gordon, G. B.; Sise, C. F.

New York Reciprocal Underwriters
Banque Canadienne Nationale: Gagnon, W.

North American Life Assurance Co.
Banque Provinciale du Canada: Pratte, G.
Banque Royale du Canada: Milner, H. R.; Urquhart, N. C.
Banque Dominion: Osler, G. P.; Pigott, J. M.
Banque Impériale du Canada: Mackersy, L. S.

North Empire Fire Insurance Co.
Banque de Montréal: Berkinshaw, R. C.

Northern Life Assurance Co. of Canada
Banque de Montréal: Ivey, R. G.

Norwich Union Fire Insurance Society Ltd.
Banque Canadienne de Commerce: Borden, H.

Norwich Union Life Insurance Society
Banque Canadienne de Commerce: Borden, H.

Occidental Fire Insurance Co.
Banque de Nova Scotia: Macklaier, W. F.

Phoenix Assurance Co. Ltd. (of London, England)
Banque de Montréal: Berkinshaw, R. C.; Bourke, G. W.
Banque Canadienne de Commerce: Campbell, G. P.

Prévoyance, Cie d'Assurance, La
Banque Provinciale du Canada: Labelle, J.-E.; Ste-Marie, J.-U.
Banque Canadienne Nationale: Raymond, A.

Prévoyants du Canada, Les
Banque de Nova Scotia: Asselin, E.

Progressive Insurance Co. Ltd.
Banque Canadienne Nationale: Gagnon, W.
Banque Mercantile du Canada: Bouffard, P.-H.

Prudential Insurance Co. of America
Banque de Barclays (Canada): Elder, A. H.

Quebec Fire Assurance Co.
Banque Royale du Canada: Ross, J. T.

Royal Exchange Assurance
Banque de Montréal: Gardner, B. C.

Royal Insurance Co. Ltd.
Banque Royale du Canada: Dupuis, R.

Royal-Liverpool Insurance Groups
Banque de Montréal: Sise, C. F.
Banque Dominion: deBilly, V. A.

Scottish-Canadian Assurance Corp.
Banque Impériale du Canada: Baillie, A. W.; Waldie, R. S.

Scottish Union & National Insurance Co.
Banque Impériale du Canada: Mackersy, L. S.
Banque de Barclays (Canada): Wright, P.

Sécurité, Cie d'Assurances générales du Canada, La
Banque Provinciale du Canada: Beauregard, E.

Société Nationale d'Assurance
Banque Canadienne Nationale: Laurendeau, C.

Standard Life Assurance Co.
Banque de Montréal: Howard, C. G.

Stanstead & Sherbrooke Insurance Co.
Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.; Raymond, A.

Sterling Fire Insurance Co.
Banque Provinciale du Canada: Pratte, G.

Sterling Insurance Co., The
Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.

Sun Insurance Office Ltd.
Banque de Toronto: Matthews, A. B.
Banque Canadienne de Commerce: MacMillan, H. R.
Banque Canadienne Nationale: Brais, P.-F.

Sun Life Assurance Co. of Canada, The
Banque de Montréal: Ball, G. R.; Bourke, G. W.; Dunning, C. A.; McMaster, R. H.; Stavert, R. E.
Banque Royale du Canada: Crabtree, H.; Stewart, J. M.; Tory, J. S. D.; Grauer, A. E.
Banque Canadienne Nationale: Brais, P.-F.
Banque Mercantile du Canada: Cross, A.

Toronto General Insurance Co.
Banque Royale du Canada: Lawson, R.

Travelers Fire Insurance Co., The
Banque Canadienne de Commerce: Foster, G. B.

Travelers Indemnity Co., The
Banque Canadienne de Commerce: Foster, G. B.

Travelers Insurance Co., The
Banque Canadienne de Commerce: Foster, G. B.

United Provinces Insurance Co.
Banque Canadienne Nationale: Major, A.-J.

Wellington Fire Insurance Co.
Banque Dominion: Bruce, H. A.
Banque Canadienne Nationale: Nicol, J.
Banque Impériale du Canada: Northey, J. A.

Western Assurance Co.
Banque de Nova Scotia: McCarthy, J. L.
Banque Canadienne de Commerce: Gill, E. C.; Morrow, G.; Wedd, S. M.

Yorkshire Insurance Co. Ltd.
Banque Impériale du Canada: Boyd, J. A.

PIÈCE 22

Liste arrêtée au 31 janvier 1954 des compagnies de prêt comptant des administrateurs qui sont aussi administrateurs de banques à charte

Canada Permanent Mortgage Corp.
Banque de Montréal: Burchell, C. J.; MacAulay, J. A.
Banque de Toronto: Gooderham, H. S.
Banque Canadienne de Commerce: MacDonald, E. L.
Banque Impériale du Canada: Aikins, G. H.

Central Canada Investments Ltd.
Banque de Montréal: Laidlaw, R. A.
Banque de Nova Scotia: Burns, H. D.; McCarthy, J. L.
Banque Canadienne de Commerce: Gill, E. C.; Morrow, G.; Wedd, S. M.

Consolidated Finance Co. Ltd.
Banque de Toronto: Winspear, F. G.

Consolidated Finance (Western) Ltd.
Banque de Toronto: Winspear, F. G.

Eastern Canada Savings & Loan Co.
Banque Royale du Canada: MacKeen, J. C.

Empire Acceptance Corp. Ltd.
Banque de Nova Scotia: Jodrey, R. A.

Empire Finance Co. Ltd.
Banque de Nova Scotia: Jodrey, R. A.

Estate Finance Corp. Ltd.
Banque Impériale du Canada: Boyd, J. A.

Huron & Erie Loan Co.
Banque Royale du Canada: Lawson, R.

Huron & Erie Mortgage Corp.
Banque Impériale du Canada: Buckerfield, E. E.

Industrial Acceptance Corp.
Banque Canadienne Nationale: Gagnon, W.

Monarch Mortgage Corp.
Banque de Nova Scotia: Harris, W. C.

Pan-American Mortgage & Investment Corp.
Banque Impériale du Canada: Boyd, J. A.

Personal Finance Co.
Banque Royale du Canada: Forsyth, L. A.

Toronto Savings & Loan Co.
Banque de Montréal: Laidlaw, R. A.
Banque de Nova Scotia: Burns, H. D.; McCarthy, J. L.
Banque Canadienne de Commerce: Gill, E. C.; Logan, S. H.; Morrow, G.; Wedd, S. M.

Traders Finance Corp. Ltd.
Banque Canadienne de Commerce: Borden, H.
Banque Royale du Canada: Lawson, R.; Milner, H. R.

Universal Finance Corp.
Banque Impériale du Canada: Boyd, J. A.

Universal Finance Ltd.
Banque Impériale du Canada: Boyd, J. A.

PIÈCE 23

BANQUE DU CANADA

Relevé des avances budgétaires au gouvernement du Canada
1939 à 1953 inclusivement

Date	Avance	Remboursement	Solde dû
23 sept. 1940	$ 25,000,000	.....	$ 25,000,000
27 sept. 1940	3,000,000	.....	28,000,000
30 sept. 1940	4,000,000	.....	32,000,000
1er oct. 1940	.....	$ 32,000,000	Néant
2 nov. 1951	18,000,000	.....	18,000,000
3 nov. 1951	53,000,000	.....	71,000,000
5 nov. 1951	.....	18,000,000	.....
5 nov. 1951	.....	2,000,000	51,000,000
6 nov. 1951	.....	16,000,000	35,000,000
7 nov. 1951	.....	25,000,000	10,000,000
8 nov. 1951	.....	5,000,000	5,000,000
9 nov. 1951	.....	5,000,000	Néant
4 nov. 1952	60,000,000	.....	60,000,000
5 nov. 1952	15,000,000	.....	75,000,000
6 nov. 1952	.....	35,000,000	40,000,000
7 nov. 1952	.....	25,000,000	15,000,000
10 nov. 1952	.....	5,000,000	10,000,000
13 nov. 1952	.....	10,000,000	Néant
17 nov. 1952	45,000,000	.....	45,000,000
18 nov. 1952	.....	25,000,000	20,000,000
19 nov. 1952	.....	10,000,000	10,000,000
20 nov. 1952	.....	10,000,000	Néant
2 janv. 1953	55,000,000	.....	55,000,000
5 janv. 1953	5,000,000	.....	60,000,000
6 janv. 1953	10,000,000	.....	70,000,000
7 janv. 1953	.....	10,000,000	60,000,000
8 janv. 1953	.....	45,000,000	15,000,000
9 janv. 1953	.....	10,000,000	5,000,000
12 janv. 1953	.....	5,000,000	Néant
2 oct. 1953	10,000,000	.....	10,000,000
6 oct. 1953	.....	10,000,000	Néant
	$303,000,000	$303,000,000	

PRODUIT NATIONAL BRUT ET DÉPÔTS EN BANQUE APPARTENANT AU GRAND PUBLIC[1]

PIÈCE 24

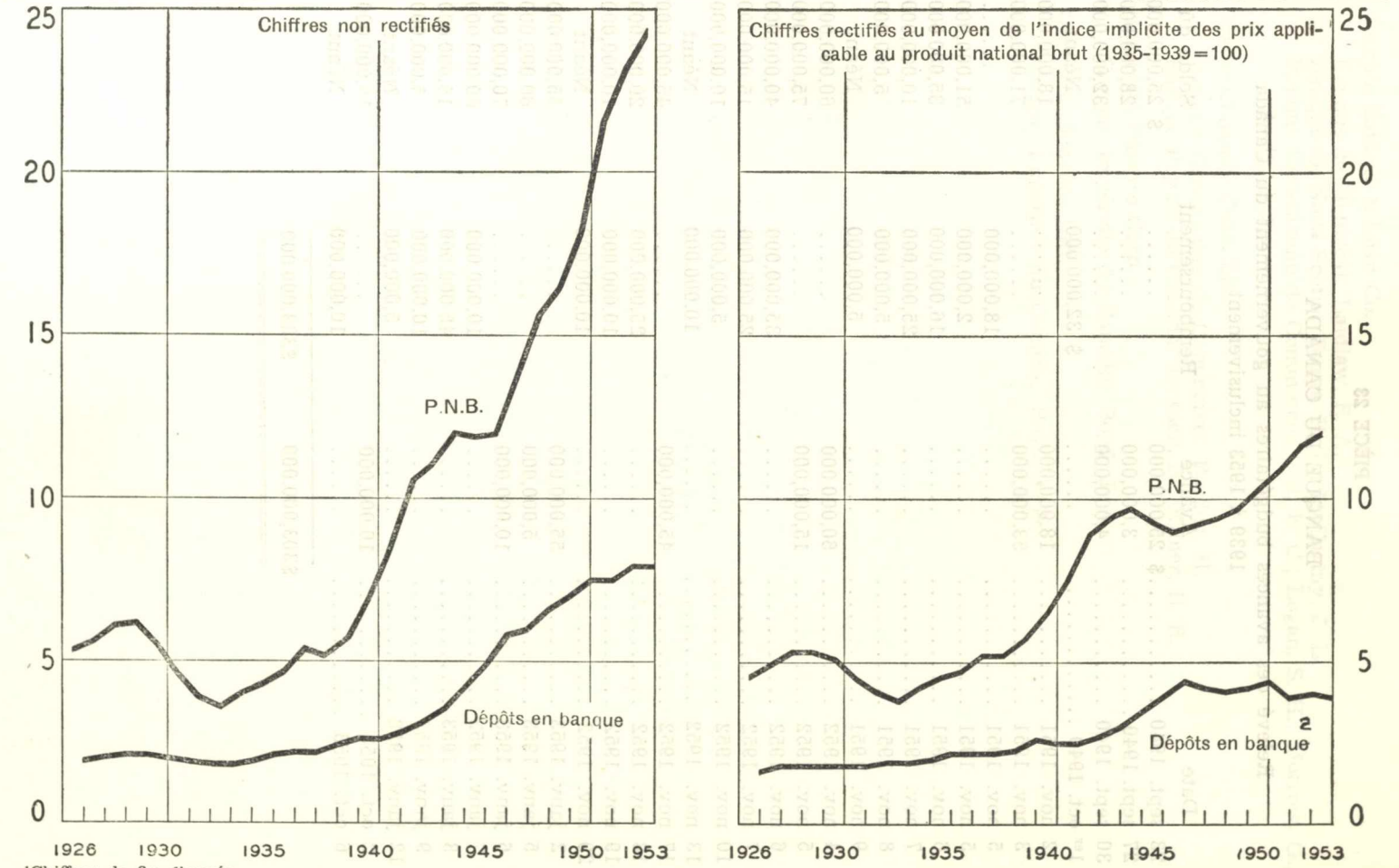

[1]Chiffres de fin d'année.

[2]La rectification du chiffre des dépôts en dollars courants a été opérée à la demande d'un membre du Comité, mais il n'existe pas, en réalité, de nombre-indice juste pour établir une rectification de ce genre.

PIÈCE 25

BANQUE DU CANADA

Personnel(1) des agences

(31 décembre 1953)

Calgary (Alb.), 10; Halifax (N.-É.), 7; Montréal (P.Q.), 42; Ottawa (Ont.), 23; Regina (Sask.), 7; Saint-Jean (N.-B.), 7; Toronto (Ont.), 41; Vancouver (C.-B.), 12; Winnipeg (Man.), 10.

---

(1) La pièce 2, reproduite à la page 781, donne la statistique concernant l'ensemble du personnel de la Banque du Canada.

PIÈCE 26

Comptes nationaux: Dépenses estimatives en marchandises et services[1]
(millions de dollars)

	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953[2]
Dépenses personnelles en marchandises de consommation	6,811	7,977	9,173	10,112	10,963	12,029	13,297	14,334	15,035
Ensemble des dépenses du gouvernement du Canada, des provinces et des municipalités en marchandises et services	3,704	1,832	1,570	1,798	2,128	2,326	3,243	4,231	4,450
Dépenses relatives aux logements, aux usines et à l'outillage neufs	986	1,398	2,121	2,685	2,968	3,216	3,810	4,265	4,701
Changement dans les stocks de marchandises	—260	519	947	605	231	960	1,620	278	583
Exportations (services compris)	3,597	3,210	3,638	4,054	4,011	4,183	5,089	5,581	5,450
Total des dépenses (importations comprises)	14,838	14,936	17,449	19,254	20,301	22,714	27,059	28,689	30,219
Moins importations (services compris)	—2,910	—2,878	—3,621	—3,636	—3,837	—4,513	—5,613	—5,417	—5,900
Erreur dans les estimations	—78	—32	—60	—5	—2	2	20	—162	—77
Dépenses nationales brutes	11,850	12,026	13,768	15,613	16,462	18,203	21,466	23,110	24,242

(=Produit national brut)

(1) Source: Comptes nationaux, Bureau fédéral de la statistique.
(2) Chiffres préliminaires.

PIÈCE 27

Chèques encaissés à même les comptes individuels dans les chambres de compensation*

1946: Janv., $5,990,655,683; fév., $5,335,919,226; mars, $5,678,170,939; avr., $5,754,659,781; mai, $6,115,642,874; juin, $5,609,419,786; juil., $5,546,862,502; août, $4,866,539,586; sept., $5,890,509,236; oct., $6,312,553,865; nov., $6,211,495,245; déc., $5,935,178,710.

1947: Janv., $6,215,840,393; fév., $5,596,710,085; mars, $5,737,122,054; avr., $6,043,232,901; mai, $6,841,151,698; juin, $5,975,359,061; juil., $6,123,897,553; août, $5,236,326,255; sept., $5,934,374,614; oct., $7,208,951,271; nov., $6,774,051,120; déc., $6,811,075,973.

1948: Janv., $6,490,790,060; fév., $5,551,136,965; mars, $6,196,129,286; avr., $6,868,493,297; mai, $6,445,560,134; juin, $6,474,545,163; juil., $6,735,571,055; août, $5,739,821,953; sept., $6,709,737,385; oct., $7,653,589,081; nov., $8,021,981,705; déc., $7,800,091,477.

1949: Janv., $6,928,511,022; fév., $5,976,338,011; mars, $6,867,531,145; avr., $7,266,799,837; mai, $6,914,881,072; juin, $7,216,254,768; juil., $7,017,358,494; août, $6,447,205,187; sept., $7,655,502,941; oct., $8,328,056,021; nov., $8,540,115,903; déc., $8,395,808,442.

1950: Janv. $7,307,022,318; fév., $5,999,799,512; mars, $7,730,054,202; avr., $7,442,941,815; mai, $7,989,757,942; juin, $10,044,701,294; juil., $8,101,956,800; août, $7,558,259,745; sept., $8,746,796,471; oct., $9,391,497,296; nov., $11,007,876,893; déc., $9,314,794,542.

1951: Janv., $9,001,540,542; fév., $7,983,640,234; mars, $8,829,639,453; avr., $9,017,196,016; mai, $9,483,763,044; juin, $9,500,212,037; juil., $9,031,986,477; août, $9,071,528,267; sept., $8,775,368,610; oct., $10,618,513,832; nov., $10,736,948,509; déc., $10,134,296,036.

1952: Janv. $9,734,353,851; fév., $8,788,820,873; mars, $9,428,634,643; avr., $10,486,971,301; mai, $10,711,272,971; juin, $10,524,543,458; juil., $10,944,793,446; août, $9,518,172,654; sept., $10,065,031,562; oct., $11,279,135,664; nov., $11,328,856,751; déc., $12,386,306,847.

1953: Janv., $12,122,784,679; fév., $9,888,827,056; mars, $12,330,606,512; avr., $11,709,837,946; mai, $11,630,240,616; juin, $12,153,578,725; juil., $12,709,887,207; août, $10,464,626,320; sept., $10,841,063,471; oct., $12,352,937,950; nov., $13,425,356,367; déc., $12,903,321,242.

---

*Le nombre des chambres de compensation s'établit comme suit: 1946-1948, 34; 1949-1952, 35; 1953, 52.

Nota: Le Bureau fédéral de la statistique a cessé en 1943 de publier les chiffres relatifs aux compensations.

PIÈCE 28

ÉTAT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DES BANQUES À CHARTE ET LEUR PROPORTION PAR RAPPORT À LA PART DES ACTIONNAIRES LE 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES 1944 À 1953

(milliers de dollars)

	1944		1945		1946		1947		1948	
	$	%	$	%	$	%	$	%	$	%
Banque de Montréal	12,900	16·7	10,613	13·6	10,764	13·6	13,875	17·1	16,013	19·3
Banque de Nova Scotia	6,981	18·7	7,354	19·6	7,324	19·5	7,928	20·9	10,070	26·3
Banque de Toronto	2,786	14·3	3,191	16·1	3,510	17·3	4,141	19·9	5,061	24·0
Banque Provinciale du Canada	1,769	33·8	1,748	33·2	1,694	26·9	1,570	24·7	1,897	29·7
Banque Canadienne de Commerce	17,121	33·3	18,556	35·8	18,497	29·7	18,857	30·1	19,728	31·3
Banque Royale du Canada	15,210	25·7	15,052	25·0	14,850	19·4	15,089	19·2	16,454	20·4
Banque Dominion	4,887	32·4	4,577	30·2	4,764	27·4	5,525	31·3	5,835	32·3
Banque Canadienne Nationale	4,344	35·1	4,635	37·3	5,035	34·9	5,302	36·7	5,849	40·4
Banque Impériale du Canada	4,942	30·9	5,571	34·5	5,710	35·4	6,062	33·2	6,258	33·8
Banque de Barclays (Canada)	692	29·7	781	33·6	892	38·0	1,193	50·5	1,358	57·0
Toutes les banques	71,632	24·2	72,078	24·1	73,040	22·0	79,542	23·4	88,523	25·6

NOTA: *a)* Les biens mobiliers et immobiliers des banques comprennent les terrains, bâtisses, ameublement et outillage leur appartenant, ainsi que les actions qu'elles possèdent dans des compagnies d'immeuble sous leur contrôle et les prêts consentis à ces dernières, selon les rapports mensuels.

b) La part des actionnaires se compose du capital versé, du fonds de réserve et des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice bancaire.

c) La Banque Mercantile du Canada, qui n'a commencé ses opérations qu'en décembre 1953, n'est pas mentionnée dans le relevé ci-dessus.

PIÈCE 28—*Fin*

ÉTAT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DES BANQUES À CHARTE ET LEUR PROPORTION PAR RAPPORT À LA PART DES ACTIONNAIRES LE 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES 1944 À 1953

(milliers de dollars)

	1949		1950		1951		1952		1953	
	$	%	$	%	$	%	$	%	$	%
Banque de Montréal	18,001	21·1	18,594	21·3	20,458	23·1	21,327	23·8	22,547	23·3
Banque de Nova Scotia	15,149	39·0	20,193	51·5	22,734	47·3	23,126	47·4	13,563	27·6
Banque de Toronto	5,633	26·3	6,072	28·0	8,078	37·0	8,904	40·4	9,194	41·2
Banque Provinciale du Canada	2,273	35·0	2,592	39·5	3,095	47·0	3,394	49·0	3,892	47·6
Banque Canadienne de Commerce	20,661	32·4	22,123	34·2	25,991	39·5	27,618	41·4	32,053	46·6
Banque Royale du Canada	18,759	22·6	20,741	24·1	24,017	27·3	23,550	25·9	23,737	22·3
Banque Dominion	6,218	33·9	7,000	37·8	7,659	40·7	7,864	41·0	8,217	41·8
Banque Canadienne Nationale	6,658	45·8	6,757	46·1	6,417	43·5	6,821	45·8	7,483	48·5
Banque Impériale du Canada	6,618	35·2	7,147	37·7	8,130	42·6	8,398	43·7	8,865	45·3
Banque de Barclays (Canada)	1,339	42·5	1,291	40·8	1,260	39·6	1,229	38·5	1,186	19·1
Toutes les banques	101,309	28·7	112,510	31·2	127,839	34·1	132,231	34·7	130,737	31·7

NOTA: *a)* Les biens mobiliers et immobiliers des banques comprennent les terrains, bâtisses, ameublement et outillage leur appartenant, ainsi que les actions qu'elles possèdent dans des compagnies d'immeuble sous leur contrôle et les prêts consentis à ces dernières, selon les rapports mensuels.
b) La part des actionnaires se compose du capital versé, du fonds de réserve et des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice bancaire.
c) La Banque Mercantile du Canada, qui n'a commencé ses opérations qu'en décembre 1953, n'est pas mentionnée dans le relevé ci-dessus.

PIÈCE 29

BANQUES À CHARTE DU CANADA

MOYENNE DU TAUX RÉUNI D'INTÉRÊT ET D'ESCOMPTE SUR LES PRÊTS EN COURS AU CANADA, DE 1934 À 1953

Moyenne annuelle (a)		*Au 31 décembre (b)*	
	%		%
1934	5·78	1944	4·14
1935	5·35	1945	3·84
1936	4·99	1946	4·22
1937	4·96	1947	4·33
1938	4·83	1948	4·35
1939	4·65	1949	4·32
1940	4·56	1950	4·39
1941	4·50	1951	4·51
1942	4·40	1952	4·58
1943	4·35	1953	4·70

Renvois: (a) Les pourcentages de 1934 à 1943 se fondent sur les relevés trimestriels ou semestriels fournis par les banques. Ils sont de simples moyennes non pondérées et sont, dans une faible mesure, estimatifs.

(b) Les pourcentages de 1944 à 1953 se fondent sur les relevés annuels fournis par les banques. Ce sont des moyennes pondérées.

PIÈCE 30

BANQUES À CHARTE DU CANADA

DÉTAIL DES AUGMENTATIONS DU FONDS DE RÉSERVE ET DU CAPITAL VERSÉ AU COURS DES ANNÉES 1944 À 1953 ET TOTAL DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En milliers de dollars)

	Fonds de réserve				
	Du compte des profits et pertes	Des réserves internes	De l'émission de capital social	Total	CAPITAL VERSÉ
Banque de Montréal	16,000	5,000	....	21,000	....
La Banque de Nova Scotia	3,000	....	6,000	9,000	3,000(a)
La Banque de Toronto	4,000	....	....	4,000	....
La Banque Provinciale du Canada	550	1,000	450	2,000	1,000(b)
La Banque Canadienne de Commerce	8,000	10,000	....	18,000	....
La Banque Royale du Canada	23,000	27,000	....	50,000	....
La Banque Dominion	3,000	2,000	....	5,000	....
Banque Canadienne Nationale	1,000	2,000	....	3,000	....
Banque Impériale du Canada	2,000	2,000	....	4,000	....
Banque de Barclays (Canada)	....	....	2,250	2,250	1,500(c)
La Banque Mercantile du Canada	....	....	400	400	1,500(d)
Toutes les banques, 1944-1953	60,550	49,000	9,100	118,650	7,000
Toutes les banques, années antérieures	58,460	29,500	107,790	136,750	145,500
Total	119,010	—19,500	116,890	255,400	152,500

Renvois: (a) Émission de 300,000 actions; (b) Émission de 100,000 actions; (c) Émission de 150,000 actions; (d) Émission de 150,000 actions.

PIÈCE 31

Règles du ministre des Finances pour déterminer les réserves internes d'une banque

1. LES RÉSERVES INTERNES d'une banque, aux fins des présentes règles, consistent dans les réserves non publiées de la banque, sauf les réserves pour la moins-value de ses immeubles.

2. LA RÉSERVE QUITTE D'IMPÔT d'une banque consiste dans les sommes provenant des bénéfices ou d'autres sources sur lesquels tous les impôts sur le revenu et sur les surplus de bénéfices exigibles par le gouvernement du Canada ont été acquittés et qui sont transportées aux réserves internes.

3. (1) LA RÉSERVE D'ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES d'une banque consiste dans les sommes réservées pour des placements, prêts, lettres de crédit et positions nettes de change à longue échéance spécifiques dans la mesure requise pour réduire la valeur comptable des avoirs relatifs à la valeur estimative réalisable.

(2) Le calcul des pertes d'une banque relativement aux placements, prêts, lettres de crédit et positions nettes de change à longue échéance doit comprendre toutes les pertes subies et toutes les pertes récupérées ainsi que les réserves pour des pertes spécifiques et celles de ces réserves qui sont annulées. Le montant net du déficit de tout exercice financier doit être transporté à la Réserve générale en prévision des pertes à la fin de l'exercice financier en question et y être ajouté ou en être déduit selon le cas.

4. (1) LA RÉSERVE GÉNÉRALE EN PRÉVISION DES PERTES d'une banque consiste dans tout le reliquat des réserves internes de la banque.

(2) La réserve générale globale en prévision des pertes prescrite pour une banque, appelée ci-après RGP (*PAR*), équivaut à la totalité de ce qui suit:

a) *Obligations du Gouvernement du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni autres que celles émises pour une durée de moins d'un an*

2 p. 100 de la valeur comptable nette de ces obligations, moins un montant égal à tout excédent de la valeur marchande globale des obligations du gouvernement du Canada de cette catégorie en sus de leur valeur comptable globale jusqu'à concurrence d'une déduction maximum de 2 p. 100 de leur valeur comptable globale.

b) *Obligations des provinces canadiennes*

3 p. 100 de la valeur comptable nette de ces obligations.

c) *Autres placements*

5 p. 100 de la valeur comptable nette de ces placements.

d) *Prêts et lettres de crédit*

5 p. 100 de la valeur comptable nette des prêts et lettres de crédit, sauf (1) ceux qui sont consentis au gouvernement du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'une province quelconque du Canada, ou garantis par lui; (2) ceux qui sont consentis sur garantie d'obligations d'épargne du Canada au taux du coupon, y compris ceux qui sont consentis aux employeurs en vertu d'un système d'épargnes déduites sur les salaires: (3) ceux qui sont dus ou garantis par d'autres banques et (4) ceux qui ne portent pas d'intérêt par suite de contre-dépôt.

e) *Positions nettes de change à longue échéance*

5 p. 100 de la valeur comptable nette de ces positions de change.

3. Si le total de la Réserve générale en prévision de pertes, après un transport conforme à la Règle 3 (2), est supérieur à la RGP (PAR) à la fin de l'exercice financier, un quinzième de l'excédent doit être déduit de la Réserve et ajouté aux recettes annuelles de l'exercice financier.

4. Si le total de la Réserve générale en prévision de pertes, après un transport conforme à la Règle 3 (2) est inférieur à la RGP (PAR) à la fin de l'exercice financier, toute portion du déficit peut être annulée par un transport des recettes annuelles de l'année budgétaire.

REMARQUE:—En vertu des présentes règles, le montant global des réserves générales en prévision de pertes (ou de dépenses fortuites) à la fin de l'exercice financier de 1953 se serait chiffré à 319·7 millions de dollars si toutes les banques avaient maintenu le maximum de réserves autorisé.

PIÈCE 32

GAMMES DES PRIX D'ÉMISSIONS TYPIQUES D'OBLIGATIONS

1946-1954

—		1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954
Gouvernement du Canada 3/56	Max.	106⅜	106¼	103⅞	103⅞	103⅜	101·45	100·15	99·90	101·10
	Min.	103¾	106	102¾	103¼	101½	99·85	98·65	99·30	99·85
Gouvernement du Canada 3/59	Max.	105½	105	102¼	103⅜	102⅞	100⅛	97·90	97⅜	100·20
	Min.	102⅜	104¾	100⅝	102⅛	99⅞	97¾	95·90	96	97·15
Gouvernement du Canada 3/63	Max.	105½	105	100⅞	103⅛	102⅝	99⅞	95⅛	94¾	100⅜
	Min.	101⅜	104½	100⅛	100⅝	99⅞	94⅞	93¼	93⅛	94¾
Ontario 2¾/69*	Max.	.....	101	96¼	97½	96¾	96	87¾	87¾	93½
	Min.	.....	99	93	94	95	86½	84	83½	86½
Québec 3/62*	Max.	.....	105	101¼	101½	102	99½	94½	94	98½
	Min.	.....	103	99¼	99½	99	94	92	92	92½
Manitoba 2¾/66	Max.	99¼	101	98½	97½	96¼	94½	88	87½	93½
	Min.	99	98½	94	94	94	85½	84	83½	86½
Winnipeg 2¾/66	Max.	99½	100	95	96	96	94	87½	87½	93
	Min.	98⅝	98	92	93	93	85	84	83½	86
Bell Tel. 3/77	Max.	.....	104	100	100½	100	98	88	85½	90
	Min.	.....	100	95	96	97	80	81	81	84½
Imp. Tob. 2¾/66	Max.	102½	101½	101	99½	99	97½	87	86	88
	Min.	100	100	95	95½	96½	84	82	83	85

* Émises en 1947.

PIÈCE 33

BANQUES À CHARTE DU CANADA

TAUX DES PERTES SUBIES SUR VALEURS, PRÊTS ET AUTRES PLACEMENTS POUR LA PÉRIODE DE QUINZE ANS TERMINÉE À CHACUNE DES ANNÉES 1944 À 1953

Période de quinze ans	Valeurs du Gouvernement du Canada	Valeurs des provinces	Prêts et autres placements	Ensemble de l'actif précédent
	%	%	%	%
1930-1944	·01	·11	·77	·45
1931-1945	·01	·09	·70	·40
1932-1946	·01	·06	·53	·29
1933-1947	·xx	·09	·40	·22
1934-1948	·xx	·11	·31	·17
1935-1949	·xx	·09	·24	·13
1936-1950	·05	·08	·17	·11
1937-1951	·15	·17	·17	·18
1938-1952	·23	·14	·16	·18
1939-1953	·17	·11	·12	·14

NOTA: La perte subie est la moyenne du montant annuel requis pour faire face aux pertes ou la provision spécifique pour faire face aux pertes prévues sur les prêts, les placements et autre actif, moins le recouvrement.
·xx—Taux inférieur à ·005%.

MÉMOIRES ET AUTRES DOCUMENTS

imprimés en appendices aux

TÉMOIGNAGES

Mémoire présenté par le *Canadian Feed Manufacturers National Council*
au sujet de

LA LOI SUR LES BANQUES

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Messieurs,

Depuis la revision de la Loi sur les banques en 1944, notre production agricole et industrielle a fait de grands progrès. Naturellement, il en est résulté des changements dans notre situation économique.

L'expansion très imposante de l'industrie agricole ressort des données suivantes compilées par le Bureau de la statistique:

Valeur du capital agricole

1944	$5,568,207,000
1951	9,470,876,000

(Comprend la valeur des terres, des bâtiments, du bétail et des instruments et machines aratoires.)

Valeur brute de la production agricole

1944	$1,918,674,000
1952	3,325,821,000

Valeur brute de la production animale et avicole

	1944	1952
Bœufs et veaux	$252,524,000	$466,214,000
Produits laitiers	312,272,000	443,438,000
Porcs	285,996,000	353,231,000
Volailles et œufs	181,011,000	265,111,000

Les diverses branches de la culture sont devenues hautement spécialisées et ont pris de l'expansion au même rythme que l'accroissement de la population; tout le monde sait cela. Cette spécialisation et cette croissance obligent depuis longtemps les agriculteurs à compléter leur production de foin et de grain par une grande quantité d'aliments à bétail. Les cultivateurs qui tiennent des livres constatent que, vu le matériel nécessaire et les frais généraux, il leur en coûte moins cher d'acheter des rations équilibrées que de cultiver leurs propres provendes. En fait, le cultivateur (aviculteur, éleveur de dindons et de poulets de gril, de porcs, de vaches laitières) ne peut soutenir la concurrence s'il ne compte que sur les récoltes qui viennent de sa ferme. Il doit acheter des aliments et, dans bien des cas, ces achats doivent être financés.

La spécialisation se pratique sur les grandes exploitations, surtout les fermes d'élevage de la volaille, des dindons et des poulets de gril. Les exploitants d'expérience ont constaté qu'ils y gagnent à faire un emploi constant et maximum du matériel et des bâtiments de façon à obtenir le plein rendement de la main-d'œuvre et des appareils qui épargnent du travail.

Ces engraisseurs ne touchent pas tous les jours un revenu en espèces provenant de leurs ventes. Un éleveur de dindons doit acheter des dindonneaux, se procurer de l'outillage, de la nourriture, de la main-d'œuvre, etc., mais il doit aussi attendre six mois pour vendre son produit et encaisser ses recettes.

Un éleveur qui se spécialise dans les poulets de gril dépense pendant 12 semaines avant de vendre ses poulets et de toucher de l'argent. Les aviculteurs généraux ont un revenu plus régulier, mais même dans leur cas il s'écoule 26 semaines en moyenne entre le poussin d'un jour et la poulette pondeuse.

Ces éleveurs spécialisés ont besoin de prêts pour financer leurs achats de nourriture tout comme d'autres agriculteurs ont besoin de prêts pour leurs cultures. D'après l'expérience de certains de nos membres, les prêts aux premiers sont plus sûrs.

Il semble évident qu'on a négligé de reconnaître le fait qu'un pourcentage de ces cultivateurs ont besoin d'un genre intermédiaire de prêt.

On constatera l'expansion de l'industrie des aliments d'engraissement en comparant les deux années suivantes:

1944—Production d'aliments commerciaux, 1,160,358 tonnes évaluées à $57,219,913 à l'établissement.

1951—Production d'aliments commerciaux, 1,877,643 tonnes évaluées à $159,646,936 à l'établissement.

Les banques à charte du Canada, grâce à leur personnel d'expérience et au fait qu'elles desservent des centres ruraux, connaissent mieux chaque agriculteur et, par conséquent, devraient être compétentes pour fournir l'argent nécessaire dans les conditions économiques actuelles. Le manque d'élasticité de la Loi sur les banques dans sa forme actuelle empêche de plus en plus le cultivateur de tirer parti des conditions locales parce qu'il ne peut obtenir de prêts à court terme de la banque, et son programme est nécessairement entravé à cause de sa répugnance à payer des frais élevés pour obtenir des prêts à court terme sur une base d'hypothèque foncière.

On peut prétendre que la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles répond à tous les besoins des agriculteurs, et bien que ce genre de service ait joué un rôle de premier plan et important dans la vie agricole, il est clair qu'il ne suffit pas aux conditions économiques complexes que nous connaissons aujourd'hui. Seule une expansion ou extension de la Loi sur les banques assurera la continuité des services établis en vertu du programme de prêts destinés aux améliorations agricoles.

L'adoption de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles a permis de mettre des fonds à la disposition d'un genre grandissant de motoculture, mais comme nous entrons dans une période de stabilisation dépendante du marché domestique, la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles aura beaucoup moins d'importance et il faudrait créer d'autres services bancaires pour répondre aux besoins. Sauf erreur, la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles avait pour but d'élargir la portée des dispositions primitives de l'article 88, mais, d'après notre expérience, les diverses restrictions sous le régime de cette loi ne permettent pas le progrès naturel de la culture.

Sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, les règlements qui régissent les prêts consentis dans le but de financer l'achat de bestiaux (y compris les volailles, en vertu du changement apporté en 1947) se limitent à ce qui suit:

Article 5 (B) dans le but de financer l'achat de bestiaux si

(1) le prêt est consenti au propriétaire ou au locataire de la ferme;

(2) le prêt est consenti surtout pour l'achat de sujets de souche ou de reproduction;

(5) il est fourni une garantie, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques, sur le bétail acheté, y compris l'augmentation naturelle, ou sur tout le bétail appartenant ou devant appartenir à l'emprunteur, au moment où le prêt est consenti ou conformément à une promesse ou entente écrite du cultivateur de donner une telle garantie.

L'article 88 ne contient aucune disposition portant l'acceptation de volailles en nantissement et, sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, il n'existe pas de disposition permettant de consentir des prêts pour nourrir les animaux de ferme, y compris les volailles, les dindons, les poulets de gril et autres animaux.

Comme les "sujets de souche ou de reproduction" s'achètent en vue du bénéfice espéré de l'augmentation de la population animale et que cette augmentation a été accélérée par les progrès de la science de l'alimentation et du fait que les anciens aléas ont été si radicalement et sûrement réduits par les recherches et les mesures de lutte contre les maladies, nous demandons respectueusement que soit donnée l'attention voulue à ce qui suit:

(1) Revision de la Loi sur les banques afin d'inclure les volailles de toutes espèces comme biens de nantissement;

(2) Que des dispositions prévoyant l'octroi de prêts pour l'alimentation animale soient inscrites dans les règlements d'application de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Respectueusement soumis,

Le secrétaire général,

(signature) W. N. HENDRICK.

CANADIAN FEED MANUFACTURERS NATIONAL COUNCIL,
287, avenue MacPherson,
Toronto (7), Ontario.

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU BILL 338

LOI CONCERNANT LES BANQUES ET LES OPÉRATIONS BANCAIRES

Article 2, page 3

Remplacer, à la ligne 8, "ou" par "et".

Article 19, page 11

Remplacer, aux lignes 34 et 35, "firme ou personne, ou à un actionnaire, ou à des corporations; et" par "personne, ou à des actionnaires; et".

Article 19, page 12

Remplacer, aux lignes 16 et 17, "établi selon le présent article" par "prévu dans la présente loi".

Article 23, page 13

Insérer, après "si" à la ligne 36, "en conséquence,".
Remplacer, à la ligne 37, "cesse alors d'être" par "n'est plus".

Article 30, page 15

Remplacer, aux lignes 9 et 10, "vice-président et administrateurs à titre de rémunération" par "au vice-président et à d'autres administrateurs comme rémunération".

Article 36, page 17

Insérer, après "actionnaires" à la ligne 27, "d'après les livres de la banque".

Article 41, page 19

Supprimer, à la ligne 13, "en valeur".
Remplacer, à la ligne 24, "montant" par "nombre".
Remplacer, à la ligne 25, "actionnaires représentés" par "actions détenues par chaque actionnaire représenté".
Supprimer les lignes 27 et 28.
Remplacer, à la ligne 29, la lettre indicatrice *d*) par *c*).
Supprimer les lignes 31 et 32.
Remplacer, à la ligne 33, la lettre indicatrice *f*) par *d*), et, à la ligne 34, la lettre indicatrice *g*) par *e*).

Article 49, page 22

Remplacer, à la ligne 29, "autorisés" par "effectués ou consignés".

Article 51, page 23

Supprimer, aux lignes 15 et 16, "ainsi qu'il est prescrit par la présente loi".

Article 58, page 27

Supprimer, à la ligne 16, "à sa discrétion".

Article 61, page 29

Supprimer, à la ligne 7, "de temps à autre".
Insérer, après "doivent" à la ligne 25, "au besoin".
Supprimer, à la ligne 26, "à l'occasion".
Supprimer, à la ligne 50, "pendant leur mandat".

Article 62, page 31

Insérer, après "Parlement", à la ligne 11, "dans les quinze jours de l'établissement de l'arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session,".

Article 70, page 34

Insérer, après "bénéfices", à la ligne 32, "excédant le taux de huit pour cent l'an" et supprimer à la ligne 33 "qui excède le taux de huit pour cent l'an".

Insérer, après "diminution" à la ligne 37, "constatée et estimative".

Article 72, page 36

Supprimer, aux lignes 3 et 4: "de temps à autre".

Article 74, page 36

Remplacer, à la ligne 31, le deuxième "ou" par "et".

Article 75, page 38

Remplacer, après "conseil" à la ligne 21, "pendant que, à cette réunion, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme ou corporation dont il est membre ou administrateur est pris en considération," par "pendant qu'on prend en considération, à cette réunion, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une firme dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur,".

Article 81, page 41

Remplacer les lignes 8 à 13 inclusivement par ce qui suit:

"*a*) Dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs, et

b) dans le cas d'autres biens, à compter de la date où elle les a acquis, et immédiatement après l'expiration de cette période, la banque doit les vendre ou".

Article 82, page 41

Remplacer la ligne 38 par ce qui suit: "*a*) hydrocarbures, dans, sous ou sur le sol, en place ou".

Article 82, page 42

Insérer, après le mot "fonctionnaires" à la ligne 28, une virgule et le mot "employé".

Faire débuter la ligne 35 par les mots suivants: "d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir:".

Article 82, page 43

Remplacer le paragraphe (5) par le texte suivant: "(5) Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article, sauf si, avant

a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou

b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une *caution*, d'un caveat ou d'un bordereau (*memorial*) à cet égard,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers régulier, ou au bureau régulier où sont enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article:

c) un original de l'instrument donnant la garantie,

d) une copie de l'instrument donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou

e) une *caution,* un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers régulier ou autre bureau régulier, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa *c*), *d*) ou *e*), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, des documents attestant des privilèges ou charges, ou des *cautions,* caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans de semblables biens ou des droits les concernant et ce, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté."

Remplacer le paragraphe (7) par le texte suivant: "(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient quelque garantie visant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, dans la mesure de la quantité couverte par celle-ci, toute garantie visant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte semblable ou identique, ou lui donnant droit à la livraison."

Article 84, page 44

Remplacer, à la ligne 37, "ou" par "et".

Article 85, page 45

Supprimer, à la ligne 15, "consentant les avances".

Article 88, page 46

Insérer, après "fabrique" à la ligne 27, "ou produit".

Remplacer, à la ligne 48, "dispositions du droit" par "quelque texte".

Article 88, page 47

Remplacer, aux lignes 23 et 24, "les instruments aratoires de ce genre" par "tous instruments aratoires".

Remplacer, à la ligne 25, "par disposition du droit" par "en vertu de quelque texte".

Remplacer, à la ligne 33, "par disposition du droit" par "en vertu de quelque texte".

Article 88, page 48

Insérer, après "fonctionnaires" à la ligne 29, une virgule et "employés".

Article 88, page 51

Remplacer, à la ligne 30, "territoire" par "d'un territoire faisant maintenant partie".

Article 89, page 52

Remplacer le paragraphe (2) par le texte suivant: "(2) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 88, sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens réels ou immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens réels ou immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, sauf si, avant

a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou

b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou d'une *caution,* d'un caveat ou d'un bordereau (*memorial*) à cet égard,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers régulier:

c) un original du document donnant la garantie,

d) une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou

e) *une caution,* un caveat ou un bordereau visant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers régulier, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des *cautions,* caveats ou bordereaux visant des réclamations pour des intérêts dans des biens réels ou immeubles ou des droits les concernant et ce, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté."

Article 90, page 56

Remplacer, à la ligne 18, "une" par "quelque".

Remplacer, à la ligne 19, "au lieu de cette dernière" par "en remplacement de cette garantie".

Article 94, page 58

Remplacer, à la ligne 2, "succursale" par "de ses succursales".

Insérer, après "dette", à la ligne 27, "ou l'instrument".

Article 99, page 61

Remplacer, à la ligne 15, "l'attribution" par "l'offre".

Article 103, page 64

Insérer, après "succursale" aux lignes 16 et 17, "ou corporation".

Supprimer, à la ligne 20, "à discrétion".

Article 110, page 65

Remplacer, aux lignes 33 et 34, "succursale" par "de ses succursales".

Article 116, page 67

Insérer, après "actionnaires" à la ligne 31, "d'après ses livres".

Article 117, page 68

Supprimer, à la ligne 2, "à l'occasion,".

Article 131, page 71

Supprimer, à la ligne 36, "de temps à autre".

Article 132, page 71

Remplacer, aux lignes 39 et 40, "doit, avant leur liquidation définitive, verser entre les mains du Ministre, sur demande," par "doit verser entre les mains du Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive,".

Article 137, page 75

Remplacer la ligne 11 par "est coupable d'une infraction à la présente loi, à moins que, selon les règlements de la banque, il ne soit pas nécessaire d'effectuer, dans les livres de la banque, les transferts d'actions de son capital social."

Article 148, page 77

Remplacer, à la ligne 38, "négligé" par "omis".

Article 150, page 78

Remplacer, à la ligne 15, "d'au plus" par "de".

Remplacer les lignes 18, 19 et 20 par le texte suivant: "du conseil pendant qu'on prend en considération, à la réunion, des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une firme dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur,".

Article 152, page 79

Insérer, après "poste" à la ligne 15, "au Canada," et supprimer, aux lignes 17 et 18, "de la localité où était situé le siège social de la banque".

Articles 135 à 156

Renuméroter ces articles ainsi qu'il suit:

135 comme 156.

136 comme 135, et conserver l'en-tête "Commencement des opérations".

137 comme 136, et conserver l'en-tête "Vente et transfert d'actions".

138 comme 141, et conserver l'en-tête "Émission et circulation des billets".

139 comme 142.

140 comme 143.

141 comme 137, et conserver l'en-tête "État annuel".

142 comme 138, et conserver l'en-tête "Vérificateur".

143 comme 139, et conserver l'en-tête "Inspection".

144 comme 140, et conserver l'en-tête "Réserves en numéraire".

145 comme 149.

146 comme 148.

147 comme 146; insérer au-dessus de cet article l'en-tête "Récépissés d'entrepôt, connaissements et autres garanties" figurant actuellement au-dessus de l'article 145.

148 comme 147.

149 comme 145.

150 comme 144, et conserver l'en-tête "Opérations prohibées".

151 comme 150.

152 comme 151, et conserver l'en-tête "Relevés".

153 comme 152.

154 comme 153, et conserver l'en-tête "Suspension des paiements".

155 comme 154.

156 comme 155, et conserver l'en-tête "Faveur injuste à des créanciers de la banque".

Annexe M, page 91

Supprimer, au poste 1 de l'Actif, "d'appoint".

Supprimer, au poste 2 de l'Actif, "d'appoint".

Annexe M, page 92

Insérer, avant "Hypothèques" au poste 15 de l'Actif, "Mortgages et".

Annexe N, page 94

Supprimer, au poste 2 de l'Actif, "d'appoint".

Insérer, avant "Hypothèques" au poste 9 de l'Actif, "Mortgages et".

Annexe P, page 95

Remplacer, à la Partie I, les noms de banques en retrait sous "1. Banque de Montréal" par le texte suivant:

"*a*) The Montreal Bank
b) The Molsons Bank
c) The Merchants Bank of Canada
d) The Merchants Bank (charte de Québec)
e) The Bank of British North America
f) The People's Bank of New Brunswick
g) The People's Bank of Halifax
h) The Exchange Bank of Yarmouth
i) Commercial Bank of Canada
j) The Commercial Bank of the Midland District
k) Bank of the People, Toronto

Annexe P, page 96

Remplacer, à la Partie I, les noms de banques en retrait sous "6. La Banque Royale du Canada" par le texte suivant:

"*a*) Union Bank of Canada
b) Union Bank of Lower Canada
c) The Northern Crown Bank
d) The Quebec Bank
e) The Traders Bank of Canada
f) United Empire Bank
g) Union Bank of Halifax
h) The Crown Bank of Canada
i) The Northern
j) Commercial Bank of Windsor
k) Merchants Bank of Halifax
l) The Merchants Bank (charte de la Nouvelle-Écosse).

MÉMOIRE SOUMIS

au

COMITÉ PERMANENT

de la

BANQUE ET DU COMMERCE

par le

CONSEIL INTERPROVINCIAL DES SYNDICATS AGRICOLES

1. Avant-propos.
2. Évolution du programme.
3. La situation agricole.
4. La réaction du cultivateur.
5. Les critères du programme.
6. Genres de services financiers.
7. Le reproche.
8. Facilités de crédit et occupation foncière.
9. Évaluation des facilités de crédit.
10. Recommandations.

Appendice 1

Appendice 2

Il nous fait plaisir de profiter de l'occasion qui nous est donnée de soumettre ce mémoire au Comité permanent de la banque et du commerce, au nom des syndicats agricoles. Nous cherchons depuis longtemps un nouveau genre de crédit agricole susceptible d'assurer une stabilité durable à l'industrie de base du Canada et, de concert avec d'autres groupes intéressés, nous avons prié le gouvernement fédéral d'aviser à établir des facilités sur lesquelles puisse se baser un programme agricole sain.

Le financement de l'agriculture au Canada fait beaucoup appel au crédit. Bon nombre de cultivateurs n'ont pas suffisamment de capital pour acheter ou exploiter une ferme. Il leur faut donc emprunter de l'argent pour acheter une terre ou l'améliorer aux fins de la culture et plusieurs doivent emprunter pour acquitter les frais courants de production.

Le problème est de savoir comment utiliser le crédit pour qu'il devienne l'instrument nécessaire à la production, qu'il augmente le revenu du cultivateur, lui facilite ses remboursements et améliore son niveau d'existence. Le mémoire étudie les facilités de crédit en fonction de l'agriculture et indique s'il est opportun de modifier ou d'augmenter ces facilités.

Évolution du programme

En examinant l'histoire économique du Canada depuis le marasme du milieu du siècle dernier jusqu'à la situation incertaine que nous connaissons depuis 1950, nous notons de profonds changements économiques, sociaux et politiques.

Avant la confédération, les économistes croyaient que le rôle du gouvernement avait été clairement défini par Adam Smith[1]. A première vue, l'opinion canadienne à cette époque avait apparemment adopté le principe d'une économie "libre". De fait, on chante encore aujourd'hui que la nation canadienne s'est développée dans ces conditions. L'interprétation pratique très étendue donnée au principe des "quelques travaux publics essentiels" par le gouvernement d'alors s'écartait fort de la théorie du laissez-faire. Il s'agissait d'établir, à grands frais pour le public, certaines conditions permettant à l'entreprise privée d'exploiter avec avantage les ressources intactes des Prairies. Cela se justifie peut-être du point de vue politique, mais cela entraîne invariablement de grands frais. Vers 1908, des prix favorables, une technologie plus avancée et la perspective de régions à mettre en valeur se sont conjugués pour amener le portefeuilliste britannique à consentir des prêts sans précédent.

"L'heure du Canada était arrivée"[2]. Vers 1913, la période d'exploration étant terminée, cette heure avait déjà pris fin. On ne devait plus voir ces horizons sans cesse reculés dont l'ère s'était ouverte 400 ans plus tôt avec le mouillage de la Nina, de la Pinta et de la Santa Maria.

La naissance et la mort de toute chose créée, y compris les hommes, ne sont jamais paisibles, rarement agréables. Le monde a été ébranlé par la première guerre mondiale, plongé dans le désespoir par la crise économique des années 30, pour tomber ensuite dans les convulsions sociales qui ont suivi la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, toujours dominé par des forces puissantes et les conflits de l'évolution sociale qu'il n'a pas appris à maîtriser sauf par la guerre, le monde impuissant étreint une machine qui doit le mener à la destruction complète.

La structure politique par laquelle l'État devient l'agent de la société a conservé en apparence ses caractéristiques traditionnelles. Mais il ne reste que peu de chose des principes d'Adam Smith, même au Canada. Les résultats concrets de ces événements cataclysmiques dans la sphère sociale ont eu et continueront d'avoir des retentissements prolongés dans l'établissement des critères qui servent à établir le programme officiel. Les hommes se sont aperçus que les gouvernements peuvent façonner leur existence et les fonctionnaires ont appris la manière d'y parvenir. Les concepts des théoriciens classiques, de ceux qui se fondent sur l'utilité minimum, ne sont plus acceptés comme moyen de découvrir des "lois économiques inflexibles" mais plutôt comme moyens d'évaluer les institutions économiques établies par l'homme.

Cette tendance trouve son origine aux racines mêmes de la révolution culturelle que nous connaissons présentement. Fondamentalement, il s'agit du conflit entre l'animisme et la science, le surnaturel et le pratique et la conception que l'homme se fait de son expérience.

Nous ne faisons que mentionner ces faits en passant. On sait le défi que la technologie de la machine a lancé aux institutions existantes.

Ce défi ne s'adresse pas seulement à l'économiste mais aussi au sociologue.

---

[1] Joseph Sirois, Rapport sur les relations fédérales-provinciales. Imprimeur du Roi, 1940, p. 37.

[2] Idem p. 66

Voir aussi Fowke, V.C., *Canadian Agricultural Policy*, University of Toronto Press, p. 160 à 187.

La situation agricole

Répartition des ressources:

Dans tout régime économique aussi avancé que le nôtre la spécialisation des ressources est très poussée. Les éléments de la production,—la terre, la main-d'œuvre et le capital,—se répartissent entre un grand nombre d'industries. A mesure que chacune produit et échange sa marchandise contre celle d'autres industries, l'un des premiers problèmes économiques qui se posent consiste à savoir comment déterminer l'*ampleur* des diverses industries.

Dans un État totalitaire, le dictateur résout le problème à coups de décrets, sans se soucier des sentiments ou des désirs de ceux qui l'ont créé.

Il n'en est pas ainsi sous notre régime économique. Le particulier est libre d'appliquer les ressources qu'il possède aux fins qui lui paraissent les meilleures à condition qu'en ce faisant il ne nuise pas à la propriété d'autrui; la répartition des ressources s'accomplit par l'action réciproque des désirs de tous les membres de la collectivité, selon le principe de l'égalité des avantages[3]. C'est, en somme, le déplacement des éléments de la production vers l'industrie la plus avantageuse, tant au sens monétaire qu'autrement.

L'agriculture offre un cas particulier dans toute économie "libre". Cela tient à ce que sa production consiste principalement en produits de base comme les aliments et les matières premières. A mesure que progresse la société, elle consacre moins de déboursés aux nécessités de base, et l'importance relative de l'agriculture et de toutes les autres industries qui répondent aux nécessités de base doit nécessairement fléchir. Dans une société libre, le déclin relatif d'une industrie la rend toujours improfitable et il y a des gens qui y perdent leur emploi.

Ceci nous amène aux difficultés chroniques de l'agriculture car *a*) dans une société qui connaît une expansion et un progrès continuels, l'agriculture décline constamment par rapport aux autres industries et participe toujours à une proportion moindre de l'activité économique générale[4]; et *b*) pendant une période "d'équilibre" ou de contraction, l'agriculture est éprouvée plus tôt, plus durement et plus longtemps que toute autre industrie.

Nous pouvons conclure, par conséquent, que dans toute société où les éléments de la production ont libre jeu l'application du principe de l'égalité des avantages continuera à jouer au détriment des agriculteurs.

La réaction économique du cultivateur devant le régime monétaire actuel

Suivant les normes ordinaires, les frais de production de la culture moderne incluent:

1. Frais fixes:
   - *a*) loyer,
   - *b*) intérêt sur la mise de fonds,
   - *c*) vétusté et dépréciation,
   - *d*) assurances,
   - *e*) impôts,
   - *f*) salaires du cultivateur et de sa famille.
2. Frais variables:
   - *a*) approvisionnements courants,
   - *b*) main-d'œuvre salariée,
   - *c*) réparations et renouvellements.

[3] Boulding, K. E. Analyse économique, p. 182
[4] Idem, p. 208. Harper Bros., New-York.

Des études ont démontré que lorsque les prix agricoles ne suffisent pas aux frais de production, le cultivateur doit négliger ses frais fixes. Il en vient à des compromis avec le propriétaire ou le créancier, remet à plus tard les renouvellements imposés par la dépréciation, néglige ses assurances et laisse ses impôts en souffrance et se contente d'une norme d'existence minimum comme seul fruit de son travail. De cette façon, il n'a plus que des frais variables.

Le nombre des cultivateurs incapables de payer ces frais varie en proportion: *a*) du niveau des prix, *b*) des conditions du climat, *c*) de la fertilité du sol, *d*) de l'emploi de la technologie. A noter qu'il faut que la ferme ait une certaine étendue pour assurer l'efficacité économique de l'application de la technologie, étendue qui tend à s'accroître à mesure que les techniques augmentent l'efficacité générale[5].

Les tendances actuelles laissent prévoir que le Canada fera sienne une part plus considérable du marché réduit. Les producteurs de blé dont l'exploitation est à peine rentable et qui ont un autre emploi changeront d'occupation et ceux qui n'en ont pas se livreront à la culture à seule fin de subsister. Les bonnes terres rapporteront un bénéfice net moins élevé qu'auparavant et une grande partie des terres présentement exploitées deviendront impayantes. De plus, la mécanisation, tout en aidant à diminuer les frais, créera éventuellement des populations dont le nombre excédera les ressources utilisables.

Si cette tendance se prolonge, on en viendra aux cinq solutions possibles suivantes:

a) Culture de simple subsistance.
b) Culture à temps partiel,
c) Main-d'œuvre salariée,
d) Secours direct,
e) Culture intensive, i.e. irrigation.

Dans la mesure où la société exige, d'une part, efficacité accrue et, de l'autre, tolère un travail qui assure simplement la subsistance, on doit reconnaître que l'homme est l'esclave plutôt que le maître des machines qu'il a créées[6].

Quelques-unes des mesures qui s'imposent à l'homme pour lui permettre de faire face aux éléments variables qui jouent sur sa situation économique ne sont pas des plus avantageuses à l'agriculture ni au pays. C'est là la principale justification de l'aide publique accordée aux particuliers. Le public trouve suffisamment d'avantages à l'aide individuelle pour les deux motifs principaux suivants: *a*) avancement technique, et *b*) conservation du sol.

Les critères du programme

On peut affirmer qu'il n'y a dans notre société aucune source sûre en ce qui concerne les critères d'un programme. Tous les programmes d'action changent à mesure que nos cadres sociaux continuent à évoluer. Le programme monétaire "sûr" d'aujourd'hui aurait constitué une véritable hérésie financière il y a trente ans.

En évaluant le crédit agricole, on peut retenir les critères suivants:

1. Les programmes adoptés devront faciliter la conservation du sol et des ressources hydrauliques.
2. Ils devront aider à conserver les ressources en hommes.
3. Ils devront tendre à améliorer les institutions rurales.

---

[5] Fowke, V.C. Rapport sur la rivière Saskatchewan-sud, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1952. Pp. 100 et 101.

"La tendance persistante et continue vers des fermes plus étendues en Saskatchewan et en Alberta ressort clairement."

[6] Gove Hambidge, *Farmers in a changing world*, United States Government Printing Office, 1940. Pages 3 à 99.

Ces critères impliquent le concept d'un "bien-être national". Dans notre société hautement organisée, le bien-être de tous est tenu pour une valeur de première importance. Aucun groupe particulier ne doit recevoir de privilège ni d'avantage que ne peut supporter un autre groupe[7].

Divers genres de services financiers

L'aide financière requise par les cultivateurs peut se répartir en trois catégories principales:

1. Allocations directes aux cultivateurs qui, à la suite de revers, ont épuisé leurs ressources et ne peuvent, par conséquent, rembourser leurs emprunts ordinaires.

2. Prêts consentis par des agences que le gouvernement aide de subventions afin qu'elles puissent venir en aide aux cultivateurs aptes mais dont la situation financière est faible.

3. Crédit "commercial", c'est-à-dire que le cultivateur rembourse le plein montant des prêts, plus un taux d'intérêt destiné à couvrir les pertes et les frais d'exploitation et à assurer au bailleur de fonds le taux d'intérêt courant[8].

Le reproche

Les colons de l'Est du pays ont peut-être réussi à se suffire à eux-mêmes, mais ce ne fut certes pas le cas de ceux de l'Ouest qui ont toujours eu besoin de prêts considérables. Depuis que les ressources de la terre sont fixées, que les prix augmentent, et que les frais d'exploitation montent à cause d'une mécanisation plus poussée, les besoins de crédit se sont accrus et continueront de le faire autant que nous puissions le prévoir.

C'est avant la fin de la période d'exploration qu'on a reproché aux sources de crédit particulières de n'être pas suffisamment vastes pour venir en aide au cultivateur. Vers 1913 le gouvernement de la Saskatchewan, dirigé par l'honorable Walter Scott, nommait une commission du crédit agricole pour étudier les défauts des facilités de crédit[9].

Ce reproche vaut toujours et s'applique plus ou moins selon le niveau de prospérité. Il ne reste plus de régions vierges à conquérir. L'expansion des marchés mondiaux est lente et impossible à prédire avec certitude. La guerre semble se substituer avec succès comme stimulant de notre économie pécuniaire.

Ceci nous rappelle brutalement les objectifs du programme monétaire et les méthodes qui servent à le mettre en pratique.

Facilités de crédit et occupation foncière

L'un des premiers idéaux à la base des principes démocratiques était la répartition aussi large que possible des terres entre les particuliers, qui en seraient propriétaires et exploitants, en étendues suffisantes pour les besoins d'une famille. A cette fin, des terres furent concédées et des titres accordés. Les lois concernant la préemption et plus tard celles concernant les *homestead* furent adoptées dans le même but.

La tendance générale s'est éloignée depuis de ces objectifs et l'occupation des terres a varié, depuis la possession complète au moment de la colonisation

[7] Kolb et Brunner, *A Study of Rural Society*. The Riverside Press, 1952. Pages 487 à 501.

[8] E. C. Johnson, *Farmers in a changing world*—Agric., Credit United States Government Printing Office, 1940. Pages 741 à 754.

[9] Les membres de la commission étaient George Langley, J. H. Haslam, C. A. Dunning et E. H. Oliver.
Leurs recommandantions comprenaient deux points principaux:
(1) Accroissement de l'effort coopératif, particulièrement dans l'achat et la vente.
(2) Création d'institutions financières qui soient nôtres (l'Ouest canadien), qui comprennent bien nos problèmes et qui soient dirigées par nos gens.

jusqu'à une possession à 77·8 p. 100 au Manitoba, à 65·5 p. 100 en Saskatchewan, et à 65·9 p. 100 en Alberta[10]. Depuis dix ans cette tendance a été contrebalancée par des prix agricoles avantageux, mais elle reprendra le dessus dès que les conditions changeront au détriment du cultivateur. A noter que l'occupation moitié par le propriétaire et moitié par le locataire se fait de plus en plus fréquente.

A cet égard les Canadiens ne partagent pas tous les mêmes idées. Les uns croient que les terres agricoles devraient appartenir, en étendues d'exploitation familiale, à ceux qui cultivent le sol. D'autres sont d'avis que suivant le principe de la libre entreprise chaque homme devrait pouvoir acheter autant de terres que ses moyens le lui permettent.

La théorie qui favorise l'occupation d'une étendue d'exploitation familiale comprend les propositions générales suivantes: "1. Le cultivateur possède et exploite sa ferme à titre d'exploitant indépendant.

2. La ferme est suffisamment étendue pour assurer à la famille une subsistance convenable.

3. La ferme n'est pas tellement étendue que le cultivateur et sa famille ne puissent l'exploiter sans engager de main-d'œuvre pendant toute l'année, ce qui permet une large répartition des terres entre des cultivateurs propriétaires.

4. La famille occupe en toute sécurité sa terre[11]."

La théorie de l'occupation des terres sur un pied commercial comprend les propositions générales suivantes: "1. L'exploitation de la ferme se fait d'après les principes de finance, d'organisation et de gérance appliqués dans toute autre entreprise non agricole.

2. Les forces du marché libre déterminent le genre d'occupation, l'étendue de la ferme et le revenu familial de chaque cultivateur, travailleur agricole ou employeur d'après son habileté à tirer parti du marché.

3. Le cultivateur ne reçoit aucune protection ni aide législatives qui ne soient également accordées aux autres producteurs du domaine économique[12]."

Le Syndicat agricole est d'avis que le bien-être de la nation et de la collectivité rurale ne peut être mieux assuré que par l'occupation familiale des terres.

Les facilités privées de crédit ne visent ni à établir ni à maintenir la ferme familiale. Ces facilités, établies sur un pied commercial, ont aidé à exploiter les ressources en hommes et en terres et ont réduit le régime de l'occupation à la location. Ni la possession incertaine ni la location ne servent au mieux le pays[13].

Les facilités privées de crédit ont évolué avec la révolution industrielle, l'expansion des régions nouvelles et l'exploitation des ressources. Le mécanisme a fonctionné efficacement, d'accord avec les principes des philosophies sociales et en sereine harmonie avec les enseignements de Malthus.

Il a été impossible d'utiliser ces méthodes de crédit au meilleur avantage de l'agriculture. En tentant de financer l'agriculture par des facilités industrielles et commerciales, on n'a fait que miner le sol, favoriser l'érosion et compromettre l'occupation des terres.

Le premier geste d'envergure nationale accompli en vue de remédier à la situation a été l'adoption de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Le caractère fragile du crédit consenti par les banques commerciales à l'agriculture a donc été partiellement compensé grâce à un programme gouvermental à base économique plus large.

---

[10] Voir Appendice 1.

[11] Schickele, Rainer—*Theories concerning land tenure*, Journal of Farm Economics, déc. 1952, pages 736 à 738.

[12] Idem.

[13] Voir Appendice 2—Effets économiques de l'occupation à bail.

RECOMMANDATIONS:

A. Production:

1. Création d'une banque fédérale d'expansion agricole qui réponde aux besoins de l'agriculture, avec succursales provinciales destinées à faciliter ses opérations.

2. Le capital social consistera en:

Une caisse renouvelable créée par le Trésor fédéral et amortie graduellement au moyen des recettes ainsi que des souscriptions des sociétés de prêts agricoles au fonds à concurrence de 5 p. 100 des prêts.

3. Des prêts seront consentis par l'entremise de sociétés de prêts agricoles, comprenant au moins dix personnes qui éliront un conseil d'administration d'au moins cinq membres, lesquels choisiront un secrétaire-trésorier et un comité de prêt de trois membres[14].

4. Toute demande de charte devra s'accompagner d'un affidavit établissant que chacun des organisateurs est déjà, ou à la veille de devenir, propriétaire d'une terre agricole admissible à un prêt de la banque d'expansion agricole. La demande doit aussi s'accompagner d'une souscription au capital de la banque d'expansion égale à 5 p. 100 des prêts demandés.

5. Dès qu'une nouvelle société est créée, tout nouvel emprunteur qui désire en devenir membre doit souscrire au fonds de la société un montant égal à 5 p. 100 du prêt demandé.

6. La demande de l'emprunteur devra être approuvée à l'unanimité par le comité de prêt et les administrateurs. Un rapport approbatif est ensuite envoyé à la banque d'expansion qui accorde le prêt.

Garantie:

1. Endossement collectif. La société locale endossera le billet du membre avant qu'il soit transmis à la banque d'expansion. Cet endossement tirera sa valeur du fait que la société possédera des actions de la banque d'expansion égalant 5 p. 100 du total des prêts.

Ces actions seront achetées avec le produit de la vente d'un égal montant d'actions de la société à ses membres.

2. De plus, le prêt sera garanti au moyen d'une première hypothèque prise sur une terre située dans la région, cette hypothèque ne représentant pas plus de 75 p. 100 de l'évaluation de la terre elle-même, plus 20 p. 100 de la valeur des améliorations permanentes assurées.

Remboursement:

Des versements en amortissement du principal et de l'intérêt de façon à éteindre la dette dans un délai de 5 à 40 ans. En outre, le prêt pourra être acquitté en entier ou en partie après cinq ans.

L'intérêt ne dépassera pas de plus de 1 p. 100 les taux de la dernière émission d'obligations de la banque d'expansion.

Qui pourra emprunter:

Toute personne qui se livre, ou qui est à la veille de se livrer à la culture d'une terre hypothéquée pourra faire un emprunt. Si le prêt doit servir à la colonisation en massif ou en ligne, l'emprunteur ne sera pas tenu de vivre sur la terre hypothéquée.

[14] Les syndicats de crédit devraient pouvoir servir de bureaux de prêt, surtout là où ils sont bien établis.

Buts des prêts et taux:

1. Pour l'achat de terres agricoles, de matériel, d'engrais et de bétail.

2. Afin de liquider les dettes encourues par le propriétaire à des fins agricoles.

3. A toutes autres fins agricoles d'ordre général. Les taux s'établiront à 1 p. 100 au-dessus de ceux de la dernière émission d'obligations de la banque d'expansion.

4. Afin d'encourager et de favoriser la conservation du sol, de l'eau et du fourrage. Le taux sera de 1½ p. 100.

5. Pour la colonisation en massif et le logement rural.

1re année	1%
2e année	2%
3e année	2½%
4e année	3%
5e année	3½%
Dans la suite	4%

B. Prêts aux commissions de commercialisation et aux coopératives:

1. La banque fédérale d'expansion agricole administrera les prêts aux coopératives et aux commissions de commercialisation régionales ou provinciales. Les prêts seront consentis afin de financer l'entreposage et la commercialisation des denrées agricoles.

2. Afin d'accroître la stabilité de l'approvisionnement, le programme comprendra une détermination à l'avance des prix:

1) Prévision, par la commission, des besoins et du prix des produits agricoles afin d'aider à organiser la production.

2) Si le prix du marché vient à dépasser le prix prévu, la différence sera versée aux réserves de la commission.

3) Si le prix du marché est inférieur à celui qu'on a prévu, la différence sera compensée par la commission.

4) Les récoltes seront assurées.

Commercialisation en temps de marasme:

Les marasmes sont d'une nature internationale et les prix marchands des produits agricoles fléchissent toujours bien avant les autres. Les cultivateurs ne sont pas responsables de ce fléchissement car les besoins de la consommation jouent fortement sur la situation.

En vertu d'un plan de compensation, la commission paiera le prix du marché, plus un pourcentage fixe de 65, 75 ou 80 p. 100 (suivant ce qu'on décidera) des prix de marasme. L'établissement de la subvention sera arbitraire.

La banque d'expansion agricole sera chargée de s'assurer que les taux faits aux commissions et aux coopératives ne dépassent pas le niveau d'un bénéfice modeste.

Lorsque les surplus s'accumuleront à un point supérieur aux réserves suffisantes, ils seront transférés au service du crédit à la production pour l'acquittement des frais.

La subvention de crédit à la production, s'il en est, se fondera sur:

1) Le soutien de la situation économique de l'agriculture;
2) La conservation des ressources du sol.

La Commission du prêt agricole canadien, par l'entremise de ses bureaux provinciaux et centraux, pourrait être transformée en banque d'expansion agricole et une part de responsabilité pourrait être confiée aux autorités fédérales, provinciales et locales.

APPENDICE I

CLASSEMENT DES FERMES

—	Manitoba	Saskatchewan	Alberta
Superficie totale	140,622,720	152,304,000	159,232,000
Nombre total de fermes	52,383	112,018	84,315
Fermes classées selon la superficie de terre améliorée:			
Fermes où moins de 3 acres ont été améliorées	1,171	942	1,184
3- 9 acres améliorées	2,702	1,267	1,833
10- 69 " "	9,076	6,541	10,557
70- 129 " "	8,820	12,739	15,561
130- 179 " "	7,046	12,788	13,018
180- 239 " "	5,830	11,879	9,464
240- 399 " "	11,173	29,961	17,033
400- 559 " "	3,954	17,081	7,301
560- 759 " "	1,761	10,452	4,152
760-1119 " "	642	6,007	2,584
1120-1599 " "	149	1,751	1,043
1600 acres et plus	59	610	585

Bureau fédéral de la statistique, 1951.

TERRES DES FERMES CLASSÉES PARCAT ÉGORIES ÉCONOMIQUES, PROVINCES DES PRAIRIES, 1950, ET OCCUPATION EN 1951

Catégorie économique	Toutes fermes occupées	Fermes exploitées par			
		Propriétaire	Locataire	Propriétaire-locataire	Gérant
		Nombre			
ALBERTA—					
Toutes fermes occupées	84,315	52,871	9,735	21,098	611
Fermes commerciales	—	—	—	—	—
Valeur des produits vendus:					
$20,000 et plus	1,231	511	101	561	58
$15,000—$19,999	1,015	468	87	445	15
$10,000—$14,999	2,828	1,336	307	1,158	27
$ 7,500—$ 9,999	3,400	1,734	368	1,277	21
$ 5,000—$ 7,499	7,748	4,127	792	2,786	43
$ 3,750—$ 4,999	7,762	4,434	783	2,498	47
$ 2,500—$ 3,749	12,841	7,741	1,276	3,762	62
$ 1,200—$ 2,499	21,177	13,772	2,248	5,066	91
$ 250—$ 1,199	12,964	9,156	1,535	2,202	71
Fermes de petite étendue:					
Valeur des produits vendus—moins de $250	8,141	5,938	1,458	682	63
Fermes exploitées à temps partiel	5,118	3,647	775	653	43
Fermes d'institution, etc	90	7	5	8	70
SASKATCHEWAN—					
Toutes fermes occupées	112,018	61,157	16,495	33,760	606
Fermes commerciales	—	—	—	—	—
Valeur des produits vendus:					
$20,000 et plus	392	117	18	247	10
$15,000—$19,999	549	181	43	323	2
$10,000—$14,999	2,156	795	194	1,145	22
$ 7,500—$ 9,999	3,709	1,524	392	1,777	16
$ 5,000—$ 7,499	10,520	4,700	1,204	4,558	58
$ 3,750—$ 4,999	11,466	5,475	1,407	4,533	51
$ 2,500—$ 3,749	20,720	10,691	2,786	7,168	75
$ 1,200—$ 2,499	33,236	18,885	5,064	9,152	135
$ 250—$ 1,199	18,772	11,855	3,180	3,677	60

Fermes de petite étendue: Valeur des produits vendus—moins de $250	5,976	4,133	1,211	590	42
Fermes exploitées à temps partiel	4,376	2,786	986	577	27
Fermes d'institutions, etc	146	15	10	13	108
MANITOBA—					
Toutes fermes occupées	52,383	37,184	5,062	9,780	357
Fermes commerciales	—	—	—	—	—
Valeur des produits vendus:					
$20,000 et plus	240	132	11	81	16
$15,000—$19,999	313	153	19	127	14
$10,000—$14,999	1,200	620	111	451	18
$ 7,500—$ 9,999	2,115	1,177	222	699	17
$ 5,000—$ 7,499	5,770	3,439	654	1,639	38
$ 3,750—$ 4,999	5,822	3,754	684	1,358	26
$ 2,500—$ 3,749	9,042	6,126	1,008	1,872	36
$ 1,200—$ 2,499	12,824	9,473	1,491	2,149	53
$ 250—$ 1,199	6,464	6,004	495	926	39
Fermes de petite étendue: Valeur des produits vendus—moins de $250	4,285	3,611	415	212	47
Fermes exploitées à temps partiel	3,271	2,688	294	265	24
Fermes d'institution, etc	37	7	—	1	29

TERRES DES FERMES, PAR OCCUPATION ET SUPERFICIE, 1901 à 1951

	Détail par province		nombre	1901	1911	1921	1931	1941	1951
1	Nombre total de fermes occupées	Man.	nombre	32,252[1]	43,631[1]	53,252[1]	54,199	58,024	52,383
2		Sask.	"	13,445[1]	95,013[1]	119,451[1]	136,472	138,713	112,018
3		Alb.	"	9,479[1]	60,559[1]	82,954[1]	97,408	99,732	84,315
4	Exploitées par le propriétaire	Man.	"	28,663	36,385	43,169	37,769	38,293	37,184
5		Sask.	"	12,924	86,109	91,587	90,250	72,954	61,157
6		Alb.	"	9,076	55,688	65,900	70,751	62,366	52,871
7	Exploitées par le locataire	Man.	"	1,614	4,536	6,053	9,857	10,986	5,062
8		Sask.	"	212	3,497	12,942	21,044	34,093	16,495
9		Alb.	"	211	2,321	8,072	11,808	17,032	9,735
10	Exploitées moitié par le propriétaire, moitié par le locataire	Man.	"	1,975	2,710	3,549	6,369	8,367	9,780
11		Sask.	"	309	5,407	13,841	24,737	31,028	33,760
12		Alb.	"	192	2,550	8,253	14,540	19,761	21,098
13	Exploitées par le gérant	Man.	"	—	—	481	204	378	357
14		Sask.	"	—	—	1,081	441	638	606
15		Alb.	"	—	—	729	309	573	611
16	Superficie des fermes	Man.	acres	8,843,347	12,184,304[2]	14,615,844[2]	15,131,685	16,891,322	17,730,393
17		Sask.	"	3,833,434	28,099,207[2]	44,022,907[2]	55,673,460	59,960,927	61,663,195
18		Alb.	"	2,735,630	17,359,333[2]	29,293,053[2]	38,977,457	43,277,295	44,459,632
19	Superficie occupée par le propriétaire	Man.	"	—	—	10,799,431	9,064,093	9,251,725	10,535,678
20		Sask.	"	—	—	29,981,942	29,848,077	23,660,313	24,381,939
21		Alb.	"	—	—	19,881,533	20,616,694	18,151,638	18,045,051
22	Superficie occupée par le locataire	Man.	"	—	—	1,956,575	2,884,682	3,424,526	1,784,152
23		Sask.	"	—	—	5,034,293	8,242,504	13,285,130	7,955,274
24		Alb.	"	—	—	5,151,896	5,817,679	7,209,490	4,456,412
25	Superficie occupée moitié par le propriétaire, moitié par le locataire	Man.	"	—	—	1,581,856	2,974,227	4,043,659	4,989,478
26		Sask.	"	—	—	7,948,951	17,141,336	21,769,759	27,393,599
27		Alb.	"	—	—	5,222,111	11,736,774	16,863,888	20,070,004
28	Superficie occupée par le gérant	Man.	"	—	—	262,196	208,683	171,412	421,085
29		Sask.	"	—	—	1,010,056	441,543	1,245,725	1,932,383
30		Alb.	"	—	—	986,836	806,310	1,052,279	1,888,165
31	Superficie totale exploitée par le propriétaire[3]	Man.	"	8,073,894	10,290,538[2]	12,006,671[2]	10,917,126	11,608,541	13,788,328
32		Sask.	"	3,681,261	25,557,276[2]	35,423,585[2]	39,226,472	35,641,592	40,363,086
33		Alb.	"	2,442,204	15,314,783[2]	23,738,294[2]	26,920,603	26,706,328	29,301,589
34	Superficie totale exploitée par le locataire	Man.	"	769,453	1,893,766	2,609,173	4,214,559	5,282,781	3,942,065
35		Sask.	"	152,173	2,541,931	8,599,322	16,446,988	24,319,335	21,300,109
36		Alb.	"	293,426	2,044,550	5,554,759	12,056,854	16,570,967	15,158,043

37	Pourcentage de terres des fermes exploitées par le propriétaire.....	Man.	%	91·3	84·5	82·1	72·1	68·7	77·8
38		Sask.	"	96·0	91·0	80·5	70·5	59·4	65·5
39		Alb.	"	89·3	88·2	81·0	69·1	61·7	65·9

— Indique que les chiffres ne sont pas disponibles.

[1] Déductions faites pour la comparaison avec les recensements subséquents: au Manitoba, 243 terrains de moins d'une acre en 1901 et 1,278 en 1911; en Saskatchewan, 167 terrains de moins d'une acre en 1901 et 317 en 1911; et en Alberta, 7 terrains de moins d'une acre en 1901 et 500 en 1911. En 1911 et en 1921, les fermes des réserves indiennes n'étaient pas incluses.

[2] La superficie n'inclut que les terres améliorées dans les réserves indiennes.

[3] Inclut "exploitées par le gérant".

93518—57½

APPENDICE II

EFFETS ÉCONOMIQUES DE L'OCCUPATION À BAIL

Cette étude a pour but de démontrer que l'occupation à bail résulte du mauvais fonctionnement de l'économie rurale. L'étude du fonctionnement efficace de l'économie rurale se fera d'après la méthode suivante: 1) observation des effets de l'occupation à bail sur l'efficacité d'une ferme; 2) application du plus grand nombre possible de conclusions à l'ensemble de l'économie; et (3) observation des résultats.

En abordant la question, nous supposons ce qui suit:

1. Tous les prix sont déterminés par le marché libre.

2. Le cultivateur agit de façon raisonnable dans la recherche de son but économique qui est de porter au maximum son revenu net.

3. La ferme donnera tout son rendement lorsqu'on observera les principes suivants: *a*) la densité de la main-d'œuvre et du capital par unité agraire est telle qu'un minimum de frais assure un minimum de recettes; *b*) la combinaison proportionnelle des éléments est telle que tous les éléments assurent un égal minimum de recettes.

Examinons d'abord le cas de la ferme exploitée par le propriétaire. Nous pouvons prendre pour acquis les points suivants:

1. Libre propriété de la terre et exécution d'améliorations permanentes par l'entrepreneur.

2. Occupation sûre.

3. Le but économique du cultivateur est de porter ses revenus à leur maximum durant sa vie, sans entamer la productivité de ses ressources foncières s'il prévoit que l'un de ses enfants continuera l'entreprise.

4. Ses projets de production comprennent des travaux répartis sur de longues périodes et même quelques-uns s'étendant peut-être au delà de sa vie.

Étant donné que le cultivateur a pleine possession et complète gestion de sa terre, il est seul à recevoir les bénéfices, soit l'excédent des recettes sur les dépenses. Il appliquera donc tous les éléments de la production jusqu'à ce qu'un minimum de frais soit tout juste couvert par un minimum de recettes et il combinera ces éléments de manière à ce que tous lui rapportent un égal minimum de recettes. Rendu à ce point, on constatera aussi que le plein rendement de la ferme est obtenu parce que l'intensité maximum de l'organisation de la production de la ferme coïncide avec les intérêts de l'entrepreneur.

Le graphique 1 illustre bien ceci:

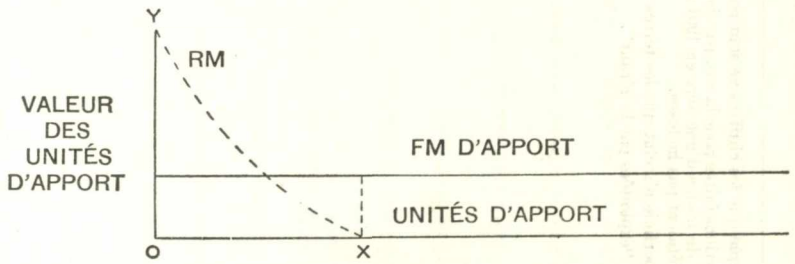

L'axe horizontal OX représente le nombre d'unités d'apport (éléments de production durables et non durables) qui sont appliquées par unité agraire. La courbe RM représente le total des recettes minimums provenant de la ferme par suite de l'application des unités d'apport. La courbe RM s'abaisse en vertu

du principe du rendement non proportionnel. L'axe vertical OY représente la valeur des unités d'apport. La ligne FM est la somme de tous les frais minimums des éléments de production et elle est horizontale parce que tous les prix sont fixés par le marché libre. Évidemment, le cultivateur applique les unités d'apport au montant indiqué par les lettres OX car à ce point ses frais minimums et son revenu minimum sont en équilibre. Le propriétaire-exploitant applique aussi tous les éléments de la production jusqu'à ce qu'il obtienne une égale recette minimum de tous les éléments, car il a la pleine gestion de sa ferme et son occupation est sûre. De fait, certains éléments plus constants tels que les fossés de drainage, etc., peuvent ne payer pleinement qu'après plusieurs générations. Ces éléments ne seraient pas appliqués si la période d'occupation devait être courte.

On peut en conclure que l'exploitation de la ferme par le propriétaire est une excellente forme d'occupation parce qu'elle assure le fonctionnement pleinement efficace de l'entreprise. Ce genre d'occupation peut être utilisé pour faire la comparaison avec l'occupation à bail.

La location à participation étant la forme d'occupation à bail la plus répandue en Saskatchewan, nous l'avons choisie pour fins d'étude. Afin d'en faciliter l'étude, nous prenons pour acquises les caractéristiques suivantes de ce mode d'occupation:

1. Le bail est de courte durée, généralement de trois ans et parfois de cinq ans. (Tel est le cas en Saskatchewan.)

2. Le bail stipule que la moitié de la récolte appartient au locataire et l'autre moitié, au propriétaire.

3. Le locataire a la main sur tous les éléments de production non durables, comme la main-d'œuvre, les semences, les machines, etc.

4. Le propriétaire a la main sur tous les éléments de production durables, comme les bâtiments et les améliorations permanentes.

5. Le locataire et le propriétaire décident ensemble du nombre d'acres à consacrer à la culture, mais, sauf cela, la part du propriétaire à l'administration se limite aux améliorations permanentes.

Dans ces conditions, la ferme ne donne pas tout son rendement. A supposer que le loyer égale la moitié de la récolte, le locataire portera son revenu au maximum en ajoutant des unités d'apport jusqu'à ce que le minimum de frais égale la moitié du minimum de recettes.

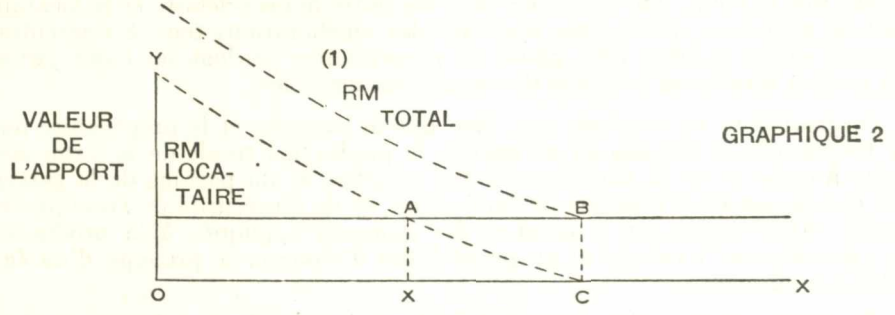

GRAPHIQUE 2

Le minimum de recettes du locataire constitue la moitié du total (2); l'autre moitié va au propriétaire. Évidemment, le locataire fait un cadeau au propriétaire s'il applique d'autres unités d'apport au delà du point OX. S'il faisait

(1) *Marshall Principle Book, vl, Ch. 10.4.*

(2) Loyer consistant en la demi-participation.

produire à la ferme son plein rendement, il assurerait au propriétaire un rendement indiqué par le triangle ABC. Lorsque la concurrence force le locataire à faire une exploitation hors pair, comme l'indique un degré d'intensité dépassant le point OX, il se trouve à payer d'un loyer caché le privilège de demeurer sur la ferme. On peut en conclure, par conséquent, que lorsqu'il porte son revenu au maximum le locataire tend à produire moins que le plein rendement. Le locataire n'appliquera pas non plus tous les éléments de production afin d'obtenir de chacun le minimum de recettes, mais seulement ceux sur lesquels il a la main. Il aura tendance à considérer les éléments durables comme fixes et, en conséquence, le rendement diminuera plus rapidement. De plus, cherchant à porter son revenu au maximum durant son occupation, il tendra à produire davantage des récoltes qui rapportent des bénéfices comptants,—blé, coton (aux États-Unis),—et à produire moins de produits qui exigent du temps ainsi qu'à mettre en jeu moins d'éléments durables, comme les bâtiments servant à l'élevage du bétail. Par conséquent, il y a tendance à produire des récoltes qui rapportent des bénéfices comptants plutôt que des produits animaux. Les éléments ne sont pas appliqués de manière à ce qu'ils rapportent tous un égal minimum de recettes, situation qu'aggrave l'insécurité qui accompagne l'occupation de brève durée.

Le propriétaire tend à obtenir le plus fort loyer possible pendant la durée prévue de la possession, durée pouvant être longue ou brève selon que d'autres domaines de placement s'offrent au propriétaire, mais elle est généralement plus longue que celle de l'occupation par le locataire. Le loyer consiste en une participation à la récolte; il dépend donc du rendement et du prix de la récolte. Évidemment, la plupart des améliorations permanentes, telles que les bâtiments, les clôtures etc., n'ont guère ou pas d'effet sur le rendement de la récolte. Le propriétaire ne voit aucun avantage à consacrer de l'argent à ces améliorations si ce n'est pour attirer des locataires compétents. Les éléments qui jouent sur le rendement ne seront appliqués que dans la mesure où le minimum de frais égale l'augmentation minimum de loyer que le locataire consent à payer. Le propriétaire, n'ayant pas la main sur les éléments non durables, a tendance à les considérer comme fixes, de sorte que les recettes provenant des éléments durables (comme dans le cas du locataire) tendent à diminuer. Une augmentation des éléments durables entraîne une augmentation des éléments non durables si l'on veut obtenir la meilleure combinaison et le plus d'efficacité possible.

La synchronisation de ces deux classes d'apports souffre de la division de la gestion entre les deux intéressés dont les vues concernant le minimum de recettes et l'augmentation de loyer, à la suite d'améliorations additionnelles, peuvent fort différer. La divergence de vues entre le propriétaire et le locataire quant au minimum de recettes résultant des améliorations tend à s'accentuer à mesure qu'un nombre plus grand de propriétaires perdent ou n'ont jamais eu la gestion directe ou indirecte des opérations agricoles.

On peut donc en conclure que, bien que le locataire et le propriétaire portent toujours leurs revenus au maximum, la production totale de la ferme sera réduite à cause *a*) de la participation aux récoltes, *b*) du partage de la gestion en ce qui concerne les éléments de production, *c*) de l'insécurité de l'occupation, laquelle réduit également le nombre des éléments appliqués à la production sans permettre au locataire ni au propriétaire d'observer le principe d'un égal rendement minimum.

En Saskatchewan, l'occupation à bail est habituellement à tiers et deux tiers; le propriétaire reçoit un tiers de la récolte et a part aux frais de quelques-uns des éléments de production non durables. Ceci permet une efficacité plus grande de la ferme, mais les résultats demeurent les mêmes car la plupart des caractéristiques de l'occupation à bail, qui occasionnent une production inférieure au plein rendement, persistent encore.

Dans le cas de l'occupation à bail, on remarquera combien la composition de toute la production agricole est déformée par suite d'un régime de production qui favorise les plans à brève échéance. Il en résulte une récolte excessive de blé et d'autres cultures rapportant des bénéfices comptants et une insuffisance de produits animaux et de fourrage. L'utilité de la production sociale nette est réduite du fait des conditions de l'occupation. Autrement dit, si certaines caractéristiques de l'occupation n'empêchaient pas la répartition des éléments de production d'après un égal minimum de recettes dans divers genres de production, une somme d'argent déterminée suffirait à acheter une série de marchandises agricoles qui donnerait plus de satisfaction au consommateur. Les éléments qui servent présentement à produire des marchandises "de surplus" (les récoltes à bénéfices comptants) rapporteraient un minimum de recettes plus élevé dans la production de certains autres articles tels que les produits animaux.

Le produit social net est en outre réduit par la présence de frais sociaux qui résultent de l'occupation à bail. Il y a d'abord la mobilité excessive des locataires. Dans la mesure où les frais de déplacement d'une ferme à l'autre ne sont pas compensés par une hausse correspondante du minimum de recettes provenant de la main-d'œuvre et du capital à une ferme nouvelle, des frais sociaux en résultent. Une certaine proportion des déplacements résultera des éléments qui cherchent un minimum plus élevé de recettes. Toute mobilité additionnelle amoindrit le produit social net de l'agriculture. D'autres frais sociaux nets résultant d'une mobilité excessive tiennent au manque de formation, de relations sociales et d'organisation communautaire.

Il y a aussi, en deuxième lieu, la détérioration du sol. L'incertitude de l'occupation du locataire qui n'a pas la main sur les éléments durables nécessaires à la conservation du sol et l'importance accordée aux récoltes érosives mais immédiatement payantes constituent quelques-unes des causes de l'érosion proportionnellement plus forte des fermes occupées à bail par comparaison avec les fermes exploitées par le propriétaire. Cette érosion aura pour effet de réduire le produit social net de l'agriculture. A noter que la détérioration comprend plusieurs éléments tels que l'amoindrissement de la fertilité du sol, l'envasement des cours d'eau et des réservoirs, les dégâts causés par les inondations, etc.

Il y a, en troisième lieu, le déplacement des familles agricoles. Le soutien de ces familles depuis le moment de leur déplacement jusqu'à ce qu'elles aient trouvé une nouvelle occupation entraîne une dépense sociale, peu importe qu'elle soit acquittée par le public ou des particuliers.

MÉMOIRE

préparé par

M. Harry H. Hallatt, président honoraire

de

la Ligue pour la démocratie en économie

pour présentation au

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

DU

PARLEMENT DU CANADA

1954

La Ligue pour la démocratie en économie est heureuse de soumettre à votre considération les faits et les commentaires suivants relativement à notre régime économique en général, mais plus particulièrement en ce qui concerne les régimes monétaire et bancaire, les problèmes de production et de distribution, et désire porter à votre connaissance un plan précis et circonstancié qui, s'il est mis en œuvre, apportera une solution au problème du chômage, du logement et du fardeau de la dette publique, ainsi qu'à d'autres malaises économiques et sociaux.

Ces problèmes découlent du défaut de compréhension de notre régime monétaire et bancaire,—d'une ignorance étonnante de l'objet de la monnaie. C'est cette absence de compréhension, ce défaut d'apprendre la vérité sur cet instrument d'échange qui est responsable des *booms* et des dépressions, de la pauvreté, souvent dans des ères d'abondance, de cette lutte harassante pour l'existence d'une forte partie du genre humain à travers les siècles.

La monnaie n'est ni l'or, ni l'argent, ni le papier, ni aucune autre matière. Il n'est pas une telle chose que l'étalon-or ou la mesure des valeurs d'après l'or. Une telle chose est une impossibilité matérielle.

La monnaie est un signe d'appréciation numérique, par lequel nous nous servons de prix pour arriver à une base d'échange des objets et des services; elle entre en ligne de compte pour l'appréciation numérique de la production et la détermination de la propriété de celle-ci, et à ce titre elle sert d'instrument d'échange.

L'émission et le retrait de la monnaie, au fur et à mesure que les denrées sont produites et consommées, est un service comparable à tout autre, dont la valeur correspond au travail intellectuel inhérent à l'émission, au retrait et à la manutention, plus un bénéfice commercial pour la manutention dans le cas d'une entreprise privée.

Nos difficultés économiques viennent surtout de ce que l'émission et le retrait de notre provision de monnaie sont entre les mains de particuliers, et aussi des prix exorbitants que nous sommes forcés de payer pour ce service monétaire à caractère privé, dans la construction de logements et les services d'utilité publique.

Mais le loyer élevé de l'argent n'est pas la seule cause des problèmes du chômage, du logement et autres. C'est le défaut de diriger l'émission de la

monnaie vers des œuvres qui assureraient d'abord à notre population la satisfaction de ses besoins essentiels, qui occasionne la pénurie de logements, de services d'utilité publique et d'autres commodités élémentaires.

Notre régime monétaire et bancaire privé est une puissance incompatible avec l'idée du gouvernement responsable. Notre institut central d'émission peut exercer bien peu d'influence sur nos banques privées, en tant qu'est concernée la direction de l'émission de la monnaie vers des œuvres productives.

En pratique, les opérations sur le prétendu marché libre visant à avoir la haute main sur le chiffre des réserves en numéraire des banques privées, et par là exercer une influence sur l'extension et la compression du crédit, ont peu d'influence dans un sens ou dans l'autre. Le pouvoir et l'autorité de prêter de l'argent ne sont pas les facteurs qui déterminent si les banques, plus qu'aucun autre particulier, vont consentir des prêts.

Et c'est ainsi que ce doit être. Le prêt monétaire par l'entreprise privée doit être affaire de concurrence. Mais pour que le prêt monétaire soit réellement assujéti au régime de la concurrence, il ne peut être permis à quelques-uns de jouir en monopole du droit de créer et de supprimer notre provision de monnaie.

Nous devrions avoir une provision de monnaie que des particuliers et des institutions privées ne peuvent pas détruire à volonté, même en partie. Au cours de la dernière dépression, nos banquiers ont fait disparaître à peu près la moitié de notre monnaie-salaire, et de la sorte ils ont mis environ la moitié de notre main-d'œuvre dans un état d'oisiveté, ou peu s'en faut.

Il incombe sans aucun doute à toute la population, par l'exercice du gouvernement responsable à tous les échelons, de fournir à tout travailleur capable l'occasion de produire pour ses besoins dans la mesure de ses capacités. Nous sommes tous membres de la collectivité et tous les bons citoyens doivent contribuer à son bien-être. Le gouvernement responsable ne peut plus désormais nier à quiconque le droit d'être un membre en règle de la collectivité.

Avec notre mode actuel de financer la production et la distribution des denrées essentielles, nous avons mis la charrue devant le bœuf. En pratique courante, nous exigeons de l'argent une fonction avant de nous préparer à fournir du travail aux individus. Au lieu de décider ce dont nous avons besoin en premier lieu, puis d'offrir à la concurrence le revenu attaché à la production des denrées nécessaires et de telles commodités que nous sommes en état de procurer, nous nous préoccupons d'abord du placement et de la rançon fabuleuse que nous devons verser aux intérêts privés pour l'émission de la monnaie requise pour la mise en valeur et l'échange des objets et des services, avant que quiconque puisse commencer à produire.

La solution à notre problème est aussi simple qu'évidente. Nous estimons sain le principe d'émettre de la monnaie gagée par une couverture suffisante. Dans la mesure où nous émettons de la monnaie gagée par de la monnaie d'or, une chose que nous n'utilisons pas, une telle monnaie est inflationnaire et pour autant cette pratique est une absurdité. A l'heure actuelle, nos banquiers émettent et retirent la monnaie plusieurs fois au cours du processus de production et de distribution de chaque objet, pour ainsi dire. Aucun autre système monétaire ne pourrait être plus aléatoire et plus coûteux.

La chose logique à faire, c'est évident, est d'émettre la monnaie gagée par les éléments les plus utiles et les plus durables de la richesse et de la retirer d'après un sain principe d'amortissement.

Pour y arriver avec le moins de frais, tout en gardant au gouvernement l'orientation de l'émission de la monnaie vers les domaines de l'activité qui assureraient d'abord la satisfaction de nos besoins essentiels, nous tirerions

parti des services actuels de finance, de cotisation, d'imposition et de perception du gouvernement, à tous les échelons, et naturellement un organisme central d'émission et de direction opérant en collaboration avec la banque centrale.

Il peut être démontré que le coût d'émission et de retrait de la monnaie par un tel procédé serait relativement insignifiant et qu'il pourrait être recouvré par une imposition d'ordre général, comme le furent les frais d'émission de certificats gagés sur de l'or, mais quel que soit le mode de récupération d'une telle dépense, on verra que le coût d'émission et de retrait de la monnaie requise pour les projets de construction de logements et les entreprises publiques, y compris une somme limitée de dépenses en immobilisations pour fins militaires et de défense, serait inférieur à un demi pour cent par année.

On se rendrait compte que le montant de monnaie émise pour ces fins suffirait à tous les besoins, de sorte que le gouvernement aurait la maîtrise absolue des rouages de stabilisation de notre vie économique.

L'émission de la monnaie de cette façon n'interviendrait en rien avec la pratique de récompenser l'initiative privée sous notre régime de l'entreprise libre. L'habitation ne fait pas partie de notre mécanisme de production, et naturellement tous les projets d'intérêt public sont censés nous être fournis au prix coûtant. Nous ne gênerions en aucune façon les bénéfices d'entreprises privées engagées dans la production de denrées et dans la fourniture de services par l'élimination du stimulant du bénéfice dans le financement d'habitations d'une utilité moyennement raisonnable, une fois qu'elles ont été construites, ou dans le financement de travaux publics où n'intervient aucun élément de risque particulier. Ce n'est qu'en limitant le bénéfice particulier à ce qui est véritablement gagné dans la production effective et l'attribution effective de services privés qu'on peut justifier complètement le régime de l'entreprise libre.

Il n'y aurait pas, d'après ce plan Hallatt pour l'émission et le retrait de la monnaie requise, de dette publique ni d'hypothèques sur les habitations d'une utilité moyennement raisonnable, en ce sens que de telles dettes sont actuellement remboursables avec intérêt à des particuliers. La monnaie déjà émise pour des projets de construction de logements et des travaux publics resterait en circulation comme preuve de leur existence et elle serait retirée d'après un sain principe d'amortissement,—simple affaire de bonne comptabilité.

Le remboursement de la dette publique intérieure et des hypothèques existantes sur les habitations accroîtrait pour quelque temps le montant de monnaie en circulation, mais cela ne produirait pas un état inflationnaire. A la vérité, nous aurions à nous prémunir contre une condition déflationnaire, étant donné que disparaîtraient les centaines de millions d'intérêt non gagné et qu'en conséquence le pouvoir d'achat serait sensiblement amoindri.

Naturellement, nous commencerions immédiatement la construction l'agrandissement, la modernisation et la réparation d'habitations et d'entreprises publiques. La mise au travail de toute notre population stabiliserait immédiatement le revenu et le pouvoir d'achat. Pendant des années, le montant d'argent qui serait retiré des projets de construction de logements et de travaux publics dépasserait de beaucoup le montant qui serait émis pour le financement de la construction de logements et de travaux publics, mais cela voudrait dire que les gens remboursent pour leurs maisons, auquel cas une telle monnaie devrait être et serait retirée.

Il y aurait naturellement toujours assez de monnaie en circulation pour financer la production et les services de caractère privé, de même que pour

mener à bien les projets de construction de logements et les entreprises publiques. A mesure que l'économie prendrait de l'essor une nouvelle provision de monnaie serait émise.

Il est annexé un diagramme qui fait voir comment la monnaie serait émise, circulerait et serait retirée d'après le plan Hallatt pour la démocratie en économie. L'étude du plan fera naître à votre esprit bien des points d'interrogation, surtout parce que vous serez étonnés de ce que la solution de nos problèmes pourrait être simple. Il est une réponse simple à chaque question.

J'ai écrit plusieurs brochures où il est une réponse à plusieurs de vos questions, sinon à toutes, et ces textes sont à votre disposition. M. George E. Creed, président de la Ligue pour la démocracie en économie, a aussi publié un volume sur le plan Hallatt, que vous pouvez vous procurer.

Le bon côté de la mise en œuvre du plan Hallatt est qu'il n'aura de mauvaise répercussion pour aucune de nos institutions financières. Nos banques privées continueront d'être exactement ce qu'elles prétendent être actuellement: des agents de transfert et de prêts pour les deniers de leurs déposants. Et ceux qui tirent un revenu de leurs obligations du gouvernement et de leurs hypothèques sur des habitations auraient l'occasion de le remployer, par l'intermédiaire des sociétés financières de placement et des compagnies d'assurance, dans la production privée et la fourniture de services d'ordre général qui, par la maîtrise de notre économie nationale et de notre régime monétaire, offriraient autant de garanties de sécurité que la nation elle-même, qui est de toute façon la source d'où les entreprises tirent tous leurs gains. Tout ce qu'il y a à faire, c'est de revêtir d'une autorité nationale le privilège d'émission et de retrait de la monnaie et la fonction d'orienter son émission, au prix de revient, vers un emploi qui assurera en premier lieu la satisfaction de nos besoins essentiels.

La Loi sur les banques devrait être amendée en conséquence, en conformité des dispositions afférentes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

MONNAIE RATIONNELLE, ÉMISSION ET RACHAT

DROITS D'AUTEUR, 1936

PAR HARRY H. HALLATT

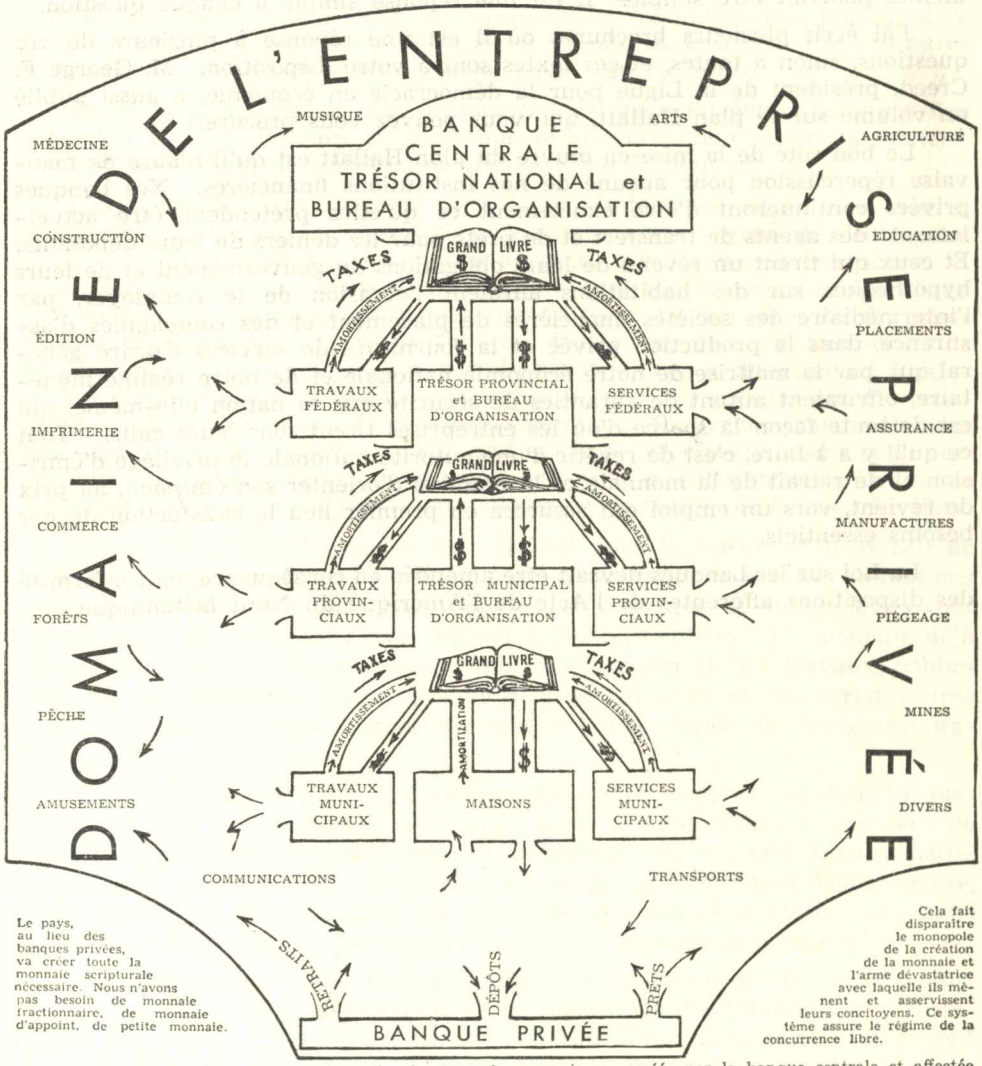

Le pays, au lieu des banques privées, va créer toute la monnaie scripturale nécessaire. Nous n'avons pas besoin de monnaie fractionnaire, de monnaie d'appoint, de petite monnaie.

Cela fait disparaître le monopole de la création de la monnaie et l'arme dévastatrice avec laquelle ils mènent et asservissent leurs concitoyens. Ce système assure le régime de la concurrence libre.

D'après un système de monnaie nationale, toute la monnaie sera créée par la banque centrale et affectée directement, par l'entremise des provinces et des municipalités, comme l'indique le diagramme, aux travaux publics et aux services, à la construction de logement et à toute autre entreprise que la population décidera devoir rendre des services au public, au prix de revient. Cela assurera une provision de monnaie suffisante à toutes les fins. L'assainissement de la monnaie en circulation sera assuré par le rachat de chaque émission, à mesure que se déprécie l'œuvre pour laquelle elle a été émise. Nos banques deviendront exactement ce qu'elles prétendent être, c'est-à-dire les dépositaires des deniers de la population, des prêteurs et des agents pour le transfert de l'argent. Elles cesseront d'être des manufactures de dettes monétaires.

INDEX

1. Introduction..... Page 862

2. Méthode de fonctionnement..... Page 863

— Tarif des frais..... Page 864

— Assurance-vie..... Page 864

3. Classement des prêts..... Page 865

— Selon l'objet..... Page 865

— Selon l'occupation de l'emprunteur..... Page 866

— Selon le montant..... Page 867

— Selon les contacts antérieurs de l'emprunteur avec les banques..... Page 868

4. Prêts aux particuliers..... Page 868

— Comparaisons avec les prêts consentis par les succursales..... Page 869

5. Classement des prêts selon la garantie..... Page 871

— Classement comparatif..... Page 871

6. Réserves pour mauvaises créances..... Page 871

— Comparaison avec les compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts..... Page 871

7. Recettes et dépenses du Plan des prêts personnels..... Page 872

— Années terminées le 31 octobre 1953 et 1952..... Page 873

— Moyenne de 1936-1953..... Page 874

— Comparaison avec les compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts..... Page 874

— Comparaison avec les compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts (1952)..... Page 875

— Comparaison avec les compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts (1951)..... Page 876

8. Commentaire..... Page 877

MÉMOIRE SUR LES PRÊTS PERSONNELS, SOUMIS SUR DEMANDE PAR LA BANQUE CANADIENNE DE COMMERCE AU COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, AVRIL 1954.

LE PLAN DES PRÊTS PERSONNELS DE LA BANQUE CANADIENNE DE COMMERCE

Origine du plan, méthode de fonctionnement, analyse de la nature des opérations, recettes et dépenses, et recommandations en vue de modifications à apporter à la Loi sur les banques afin de permettre un service plus efficace.

Soumis au Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes, avril 1954.

INTRODUCTION

La Banque Canadienne de Commerce a étudié en 1935 les facilités d'emprunt accessibles au public dans les banques à charte, accordant une attention particulière aux services rendus aux particuliers pour répondre à leurs besoins personnels. La Banque a constaté que règle générale, bien que la pratique de toutes les banques fût de prêter de fortes sommes à un grand nombre de particuliers, les prêts étaient consentis soit à des gens en moyens soit à des gens qui, tout en n'ayant pas de ressources financières importantes, étaient connus par les banques et leur milieu comme sérieux et solvables. Ce dernier groupe comprenait surtout des salariés mais ne formait, manifestement, qu'une faible minorité de la foule de gens sérieux à qui un service de prêts bien organisé aiderait réellement à administrer leurs affaires et qui, par leur réputation et leur sens du devoir étaient sans risque admissibles à bénéficier d'un service de ce genre. La Banque décida donc d'établir des facilités de prêt au bénéfice de ce groupe.

Pour être utile au public, le service devait être très accessible. On se rendit compte, cependant, que les gérants de succursale éviteraient plutôt les prêts de cette nature pour trois raisons: *a*) le risque de pertes attaché aux prêts consentis aux emprunteurs sans ressources; *b*) le faible revenu provenant de prêts modestes mais entraînant normalement des frais aussi ou plus considérables que des prêts de montant beaucoup plus élevé; et *c*) l'insuffisance des moyens de recouvrement pour ce genre d'opérations. Pour réussir, cependant, le plan devait se fonder sur un gros volume de prêts. Il le fallait afin *a*) de diversifier les risques et de réduire le pourcentage de prêts irrécouvrables et *b*) d'en arriver à des frais peu élevés par prêt, condition indispensable pour que le service pût fonctionner aux taux proposés. Il était aussi important, pour assurer l'application massive du Plan, que les modalités et formalités fussent uniformes. L'organisation à mettre sur pied exigeait donc:

1. Que le service soit facilement accessible au public à toutes les succursales de la Banque;
2. Qu'il existe des moyens permettant de s'occuper d'un fort volume de petits prêts particuliers;
3. Que les modalités et formalités soient uniformes;
4. Que la comptabilité soit centralisée;
5. Que la surveillance des recouvrements soit centralisée.

Afin de répondre à tous ces besoins, des services centraux de prêts personnels ont été organisés et ont commencé à fonctionner en juin 1936.

MÉTHODE DE FONCTIONNEMENT

Chaque succursale a été munie du nécessaire pour recevoir les demandes de prêts personnels, établir tous les renseignements requis et les envoyer à son service central des prêts personnels. Des services centraux ont été établis à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Chaque demande devait être approuvée par le service des prêts personnels intéressé avant l'attribution du prêt, ce qui libérait la succursale de la responsabilité du prêt et des recouvrements. En retour de ses services, la succursale touchait un pourcentage du revenu provenant du prêt. La formation d'un personnel expérimenté dans ce domaine a depuis permis aux services des prêts personnels d'autoriser plusieurs succursales à consentir, suivant des formalités établies, des prêts pour le compte immédiat des départements.

Afin que le service répondît à sa fin, les succursales ont été informées que les emprunteurs qui pouvaient offrir de bonnes garanties ou pouvaient autrement se rendre admissibles à un prêt bancaire ordinaire devaient être servis par la succursale et non par les départements des prêts personnels. Comme la Loi des banques ne permettait pas de prendre en garantie une hypothèque sur des biens meubles, le genre de garantie prise d'habitude par les compagnies faisant affaires sous le régime de la Loi sur les petits prêts, on a donc décidé d'exiger que les prêts portassent la garantie d'une ou de deux autres personnes en dehors de l'emprunteur, et non pas simplement afin de disposer d'une autre source de remboursement si l'emprunteur faisait défaut mais parce que *a*) il fallait être prudent si l'emprunteur inconnu de la Banque ne comptait pas un ou deux amis prêts à appuyer ses engagements et que *b*) l'emprunteur, qui autrement ferait peut-être défaut, maintiendrait ses paiements pour ne pas embarrasser un garant ou encore le garant verrait à ce que l'emprunteur payât si le service des recouvrements du département ne pouvait recouvrer le prêt. L'expérience acquise au cours des années, cependant, a permis de consentir un nombre de plus en plus grand de prêts non garantis dont l'ensemble s'élève maintenant à environ 40 p. 100 du total.

Des prêts de ce genre devaient évidemment entraîner des frais élevés par rapport au montant en cause. Il fallait maintenir un personnel spécialement formé pour poursuivre l'enquête initiale au sujet de la solvabilité de l'emprunteur: vérification de sa profession, de la durée de son emploi, de la régularité de son gain et de son dossier en matière de crédit. Des paiements mensuels réguliers étaient une modalité essentielle car le gain de l'emprunteur constituait son seul moyen de remboursement et ces paiements donnaient lieu à une foule d'écritures comptables. Il fallait aussi un personnel de recouvrement spécialement formé pour s'occuper des emprunteurs retardataires ou négligents afin de réduire au minimum les pertes provenant de mauvaises créances. Cela était fort important parce que, autrement, les frais du service augmenteraient.

Tarif des frais: Le tarif de frais établi devait couvrir les frais d'exploitation tout en laissant une faible marge de profit à condition que la dépense fût contrôlée avec le plus grand soin. Ces frais se fondaient sur un taux d'escompte de 6 p. 100 par année pour les prêts remboursables en douze, dix-huit ou vingt-quatre mois. L'emprunteur devait s'engager à verser des dépôts mensuels égaux dans un compte d'épargne en vue d'amasser un montant suffisant pour rembourser le prêt à l'échéance.

Exemple:

Prêt d'une durée d'un an	$240.00
Frais d'escompte à 6 p. 100	14.40
Produit net remis à l'emprunteur	$225.60

Il doit être versé dans un compte d'épargne des dépôts de $20 par mois qui accumuleront un solde suffisant pour rembourser le prêt à la fin d'une année. Le montant total à rembourser dans ce cas-ci est de $240. A l'emprunteur est payé un intérêt au taux courant sur son compte d'épargne.

Si l'emprunteur désire prolonger la durée d'un prêt ou en augmenter le montant avant l'échéance, des frais de service de $1 sont normalement perçus afin de compenser en partie les frais du travail additionnel que cela entraîne.

Si le prêt est pleinement remboursé plus de deux semaines avant l'échéance, une remise complète de l'escompte non gagné est accordée.

Au cours des discussions qui ont eu lieu au Comité dans le passé on s'est parfois enquis du "taux d'intérêt effectif". Il y a cinq façons distinctes de calculer les "taux effectifs" qui donnent toutes un résultat différent (voir fascicule 10, page 313, des Procès-verbaux et Témoignages du Comité, 1938). Bien que les frais d'un prêt personnel soient indiqués pour la commodité comme taux d'escompte, l'expression est réellement trompeuse parce que les frais ne servent que dans une faible mesure à recouvrer l'intérêt; les frais se rattachent en très grande partie directement aux frais d'exploitation bien indépendamment du coût des fonds employés. Cela ressort du classement des dépenses fait à l'état des résultats d'exploitation, page 16. Cet état montre que le rendement moyen des prêts depuis l'inauguration du Plan est de 10·46 p. 100.

Assurance-vie: Une assurance-vie égale au passif net de chaque emprunteur est prévue aux termes d'une police d'assurance-vie collective. De la sorte, si l'emprunteur décède pendant la durée du prêt, le montant dû est remboursé au moyen du produit de l'assurance-vie et la succession de l'emprunteur ainsi que les garants n'ont plus d'autre responsabilité. Les frais de cette assurance, qui sont acquittés par l'emprunteur, varient selon les pertes subies par la société d'assurance en ce qui concerne la police collective. Le maximum a été de 50c. par année pour chaque tranche de $100 d'un prêt et le minimum, de 20c. Les frais sont actuellement de 25c. par année par tranche de $100. Depuis les débuts du plan en 1936 jusqu'au 31 mai 1953, un total de 3,577 réclamations occasionnées par le décès des emprunteurs ont été réglées pour un montant global de $537,310.

Le classement des prêts selon

—l'objet ..... page 865
—l'occupation de l'emprunteur ..... page 866
—le montant ..... page 867
—les contacts antérieurs de l'emprunteur avec les banques ..... page 868

est donné afin de montrer la nature des opérations de prêt exécutées en vertu du Plan des prêts personnels.

CLASSEMENT DES PRÊTS

SELON L'OBJET

Le Tableau 1 classe, selon l'objet, les prêts consentis depuis juin 1936 jusqu'au 31 octobre 1953 ainsi que, séparément, ceux de l'année terminée le 31 octobre 1953

TABLEAU 1

—	De juin 1936 au 31 octobre 1953				Année terminée le 31 octobre 1953			
	Nombre	%	Montant	%	Nombre	%	Montant	%
Frais de médecin, de dentiste et d'hôpital	178,340	18·70	$ 28,135,944	11·32	6,065	10·69	$ 1,542,933	5·28
Consolidation de dettes	166,248	17·43	30,512,672	12·28	7,076	12·47	2,835,490	9·71
Liquidation de prêts extérieurs	25,644	2·69	8,098,860	3·26	2,176	3·83	1,310,231	4·49
Impôts, principal et intérêt d'hypothèques, primes d'assurance	90,818	9·52	19,234,463	7·74	2,826	4·98	986,703	3·38
Voyages et éducation	59,722	6·26	10,061,716	4·05	2,932	5·17	780,743	2·67
Amélioration, dépenses, ameublement et équipement de maison	177,398	18·60	46,003,291	18·52	15,145	26·69	6,702,358	22·95
Vêtements	22,893	2·40	3,552,222	1·43	848	1·49	174,682	·60
Automobiles	71,195	7·46	30,466,804	12·26	7,782	13·71	6,029,848	20·65
Divers	161,582	16·94	72,395,937	29·14	11,895	20·97	8,837,981	30·27
Total	953,840	100·00	$248,461,909	100·00	56,745	100·00	$29,200,969	100·0

Les quatre premiers postes du tableau, qui consistent en prêts aidant à faire face à des obligations personnelles, forment 48 p. 100 du nombre des prêts consentis en vertu du Plan depuis ses débuts.

CLASSEMENT DES PRÊTS

SELON L'OCCUPATION DE L'EMPRUNTEUR

Le Tableau 2 donne la profession des emprunteurs depuis juin 1936 jusqu'au 31 octobre 1953 ainsi que, séparément, la statistique correspondante de l'année terminée le 31 octobre 1953

TABLEAU 2

	De juin 1936 au 31 octobre 1953				Année terminée le 31 octobre 1953			
	Nombre	% du nombre	Montant	% du montant	Nombre	% du nombre	Montant	% du montant
Ouvriers et artisans	435,629	45·67	$100,088,143	40·28	30,038	52·93	$13,885,768	47·55
Employés de bureau et autres travailleurs non manuels	243,558	25·54	55,613,560	22·39	10,821	19·07	5,047,104	17·29
Contremaîtres, gérants, surintendants	117,258	12·29	42,142,994	16·96	8,311	14·65	5,508,421	18·86
Vendeurs, professionnels, professeurs, autres	157,395	16·50	50,617,212	20·37	7,575	13·35	4,759,676	16·30
Total	953,840	100·00	$248,461,909	100·00	56,745	100·00	$29,200,969	100·00

CLASSEMENT DES PRÊTS

SELON LE MONTANT

Le Tableau 3 classe, selon le montant, les prêts consentis depuis juin 1936 jusqu'au 31 octobre 1953 ainsi que, séparément, ceux de l'année terminée le 31 octobre 1953. Il ne se faisait pas de classement des prêts dépassant $500 avant l'année terminée le 31 octobre 1953.

TABLEAU 3

	Juin 1936-31 octobre 1953					Année terminée le 31 octobre 1953			
	Nombre	%	Montant	%		Nombre	%	Montant	%
Moins de $100	153,947	16·14	$10,819,740	4·35	Moins de $100	1,770	3·12	129,992	·45
Entre $100 et $200	371,771	38·98	50,125,952	20·18	Entre $100 et $200	10,299	18·15	1,488,137	5·10
" $200 et $500	313,032	32·82	92,638,444	37·28	" $200 et $500	23,102	40·71	7,360,419	25·20
Plus de $500	115,090	12·06	94,877,773	38·19	" $500 et $1,000	13,935	24·56	9,532,630	32·64
					" $1,000 et $1,500	5,268	9·28	6,179,123	21·16
					" $1,500 et $2,000	1,671	2·94	2,839,108	9·72
					" $2,000 et $2,500	588	1·04	1,315,982	4·51
					Plus de $2,500	112	·20	355,578	1·22
	953,840	100·00	$248,461,909	100·00		56,745	100·00	$29,200,969	100·00

Le montant moyen des prêts consentis durant toute la période est de $260. Le montant des prêts a eu tendance à augmenter, cependant, et la moyenne de l'année terminée le 31 octobre 1953 est de $515. Cela tient apparemment au relèvement des salaires et traitements qui s'est accompagné du renchérissement des biens et services au cours des dernières années.

CLASSEMENT DES PRÊTS

Selon les contacts antérieurs de l'emprunteur avec les banques

Les emprunteurs qui bénéficient du Plan des prêts personnels ne se limitent pas aux seuls clients de la Banque Canadienne de Commerce. L'analyse des prêts de l'année terminée le 31 juillet 1953, d'après les contacts des emprunteurs avec les banques, fait voir la situation suivante:

Tableau 4

Clients	*Nombre*	*Pourcentage*	*Montant*
N'ayant pas de compte en banque	20,549	35·7	$ 7,574,915
Ayant un compte dans une autre banque	8,545	14·9	4,805,163
Ayant un compte à la Banque Canadienne de Commerce	28,426	49·4	16,288,931
Total	57,520	100·0	$28,669,009

PRÊTS AUX PARTICULIERS

On a dit en certaines occasions que des prêts peuvent être consentis sous le régime du Plan des prêts personnels qui autrement seraient consentis par les succursales à meilleur compte. Comme on le voit à la page 2, cela serait contraire à la règle de conduite qu'a suivie la banque dès les débuts du Plan.

Le total des prêts de la Banque Canadienne de Commerce en comparaison de celui des prêts de toutes les banques est donné au Tableau 5 afin de placer sous son vrai jour l'ensemble des "prêts aux particuliers"* indiqué au Tableau 6.

Le Tableau 6, où figure le total des "prêts aux particuliers", montre:

a) que la moyenne des prêts de cette catégorie de la Banque Canadienne de Commerce est supérieure à celle des autres banques;

b) que lorsque la moyenne des prêts consentis en vertu du Plan des prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce est soustraite de la moyenne des "prêts aux particuliers", le reste est à peu près dans la même proportion par rapport à tous les prêts que la moyenne de toutes les autres banques.

Il faut en conclure que les prêts consentis en vertu du Plan des prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce constituent un genre d'opérations qui ne sont pas inscrites normalement dans les livres des succursales par la Banque Canadienne de Commerce non plus que par les autres banques.

Le Tableau 7 fait une autre analyse des "prêts aux particuliers" consentis par les succursales en comparaison des prêts consentis sous le régime du Plan des prêts personnels. Il est manifeste que les succursales portent dans leurs livres un fort montant de prêts ordinaires remboursables par acomptes. La ligne de conduite de la Banque se trouve donc suivie en pratique, savoir que tous les prêts qui peuvent être consentis comme prêts ordinaires sont portés dans les livres des succursales tandis que ceux qui ne peuvent l'être sont faits sous le régime du Plan des prêts personnels.

---

*"Prêts aux particuliers pour des fins autres que commerciales et non pleinement garantis, au moment de l'attribution, par des actions et des obligations négociables", d'après le classement des prêts publié dans le Résumé statistique de la Banque du Canada.

PRÊTS AUX PARTICULIERS (*suite*)

COMPARAISON DE L'ENSEMBLE DES PRÊTS DES SUCCURSALES AVEC CELUI DES PRÊTS CONSENTIS EN VERTU DU PLAN DES PRÊTS PERSONNELS

(En milliers de dollars)

TABLEAU 5 — TABLEAU 6

Date	Total des prêts au Canada — Toutes les banques	Banque Canadienne de Commerce	Toutes les banques sauf la Banque Canadienne de Commerce	Proportion de tous les prêts au Canada par rapport aux prêts aux particuliers pour des fins autres que commerciales et non pleinement garantis, au moment de l'attribution, par des actions et des obligations négociables. — Toutes les banques	%	Banque Canadienne de Commerce	%	Toutes les banques, sauf la Banque Canadienne de Commerce	%
30 sept. 1949	$2,408,400	$454,169	$1,954,231	$167,600	6·96	$48,170	10·61	$119,430	6·11
30 sept. 1950	2,575,352	492,377	2,082,975	218,201	8·47	61,065	12·40	157,136	7·54
29 sept. 1951	3,153,713	607,191	2,546,522	211,300	6·70	61,349	10·10	149,951	5·89
30 sept. 1952	3,229,100	634,247	2,594,853	228,000	7·06	61,547	9·70	166,453	6·41
30 sept. 1953	3,882,900	729,731	3,153,169	298,200	7·68	78,302	10·73	219,898	6·97
Moyenne	$3,049,893	$583,543	$2,466,350	$224,660	7·37	$62,087	10·64	$162,573	6·59
Moins: Prêts en vertu du Plan—Banque Canadienne de Commerce				22,418	·74	22,418	3·84	.....	.....
Prêts inscrits dans les livres des succursales				$202,242	6·63	$39,669	6·80	$162,573	6·59

ANALYSE DES "PRÊTS AUX PARTICULIERS"* DE LA BANQUE CANADIENNE DE COMMERCE ET PROPORTION PAR RAPPORT À TOUS LES PRÊTS AU CANADA

TABLEAU 7

Date	Total (tableau 6)	%	Prêts en vertu du Plan des prêts personnels	%	Prêts des succursales aux particuliers				Total des prêts des succursales aux particuliers	%
					Rembour-sables par acomptes	%	Autres	%		
30 sept. 1949	$48,170	10·61	$18,419	4·06	$14,622	3·22	$15,129	3·33	$29,751	6·55
30 sept. 1950	61,065	12·40	23,226	4·72	19,600	3·98	18,239	3·70	37,839	7·68
29 sept. 1951	61,349	10·10	22,607	3·72	20,701	3·41	18,041	2·97	38,742	6·38
30 sept. 1952	61,547	9·70	20,211	3·19	21,942	3·46	19,394	3·05	41,336	6·51
30 sept. 1953	78,302	10·73	27,627	3·79	27,601	3·78	23,074	3·16	50,675	6·94
Moyenne	$62,087	10·64	$22,418	3·84	$20,893	3·58	$18,776	3·22	$39,669	6·80

* Prêts aux particuliers pour des fins autres que commerciales et non pleinement garantis, au moment de l'attribution, par des actions et des obligations négociables.

CLASSEMENT DES PRÊTS SELON LA GARANTIE

Comparaison avec les compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts

Le Tableau 8, page 12, montre que les compagnies de petits prêts détiennent des garanties sous forme d'hypothèques sur des biens meubles à l'égard de 69 p. 100 de leurs prêts, soit un genre de garantie inaccessible au Plan des prêts personnels. La seule garantie accessible au Plan est celle de l'endossement des cautions et les prêts ainsi garantis se chiffrent par 60 p. 100 de tous les prêts contre un pourcentage insignifiant dans les cas des compagnies de petits prêts. Les prêts non garantis forment 39 p. 100 du total des prêts consentis sous le régime du Plan et 29 p. 100 du total dans le cas des compagnies de petits prêts.

Aussi a-t-on jugé nécessaire de constituer une réserve proportionnelle un peu plus forte pour les mauvaises créances dans le cas du Plan des prêts personnels comparativement aux chiffres publiés récemment au sujet des compagnies de petits prêts.

CLASSEMENT DES PRÊTS SELON LA GARANTIE

Classement comparatif

Tableau 8

	Compagnies de petits prêts		Plan des prêts personnels	
	31 décembre 1952		31 juillet 1953	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Hypothèques sur biens biens meubles	$101,990,303	69·06%	—	—
Autres garanties	675	—	—	—
Billets endossés	2,742,713	1·86	$17,301,846	60·35%
Total des prêts garantis	$104,733,691	70·92	$17,301,846	60·35
Non garantis	42,941,094	29·08	11,367,163	39·65
Total	$147,674,785	100·00%	$28,669,009	100·00%

RÉSERVES POUR MAUVAISES CRÉANCES

Comparaison avec les compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts

Au Tableau 9 figurent les chiffres les plus récents au sujet des réserves pour mauvaises créances en comparaison et en pourcentage des prêts en cours consentis sous le régime du Plan des prêts personnels et consentis par les compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts.

La réserve pour mauvaises créances doit être examinée à la lumière des pertes effectivement subies. Depuis les débuts du Plan jusqu'au 31 octobre 1953, le total des prêts défalqués a été de $380,378, dont $157,058 ont été subséquemment recouvrés, laissant une perte nette de $223,320 qui forme à peu près ·10 p. 100 du total des prêts consentis, soit $248,461,909. A la lumière de l'expérience du passé seulement, abstraction faite de toute autre considération la réserve actuelle peut sembler par trop forte. Les résultats quant aux paiements, cependant, sont ceux d'une période d'emploi très élevé. Dans ces conditions, il aurait été imprudent de ne pas constituer une réserve suffisante en prévision de l'avenir.

La réserve imputée sur les recettes pour mauvaises créances a été réduite de temps à autre à la lumière de l'expérience acquise et a été fixée à ¼ p. 100 des fonds utilisés pour l'année financière courante. Les pertes semblent atteindre actuellement à peu près ce taux. Si les pertes dépassent ce niveau, le taux sera accru.

Tableau 9

	Prêts en cours	Réserve pour mauvaises créances	Pourcentage des réserves par rapport aux prêts
Service des prêts personnels, 1953	$18,324,379 (net)	$ 734,509	4·00%
Compagnies de petits prêts, 1952*	67,611,502	1,859,629	2·75%

* Suivant les chiffres déclarés au Surintendant des assurances. Les chiffres ont trait aux "petits prêts" seulement.

RECETTES ET DÉPENSES DU PLAN DES PRÊTS PERSONNELS

Les Tableaux 10 et 11, pages 15 et 16, font voir les recettes et les dépenses d'exploitation du Plan des prêts personnels ainsi que le bénéfice net.

Les recettes et les dépenses sont celles de tous les services de prêts personnels, sauf que les "autres dépenses" comprennent les salaires et autres frais subis par les succursales. Afin de vérifier l'exactitude de la comptabilité du prix coûtant employée pour établir les dépenses à la charge des succursales, les méthodes utilisées ont été examinées et éprouvées par des experts comptables qui ont fait rapport dans les termes suivants:

> Nous sommes d'avis que les frais portés aux "dépenses—succursales" dans les états des résultats du Plan des prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce constituent une part juste et raisonnable des dépenses d'exploitation des succursales applicables aux prêts personnels.

Il semble actuellement que la proportion du bénéfice d'exploitation diminuera en 1954 à cause:

a) d'une augmentation de l'"intérêt servi aux comptes d'épargne" estimée à ·21 p. 100;

b) d'une augmentation du "coût des fonds" estimée à ·35 p. 100.

Ces augmentations seront en partie neutralisées par une réduction de la "réserve pour mauvaises créances" estimée à ·20 p. 100.

Le nombre d'employés affectés exclusivement aux services des prêts personnels se chiffre à 140. Ce nombre ne comprend pas les employés affectés entièrement ou en partie aux prêts personnels dans tout l'ensemble des succursales.

RECETTES ET DÉPENSES DU PLAN DES PRÊTS PERSONNELS

ANNÉES TERMINÉES LES 31 OCTOBRE 1953 ET 1952
TABLEAU 10

—	1953		1952	
	Montant	Pourcentage du rendement du net des prêts en cours	Montant	Pourcentage du rendement du net des prêts en cours
RECETTES				
Intérêt gagné	$ 1,528,867	9·82%*	$ 1,257,742	11·31%
Moins intérêt servi aux comptes d'épargne	98,563	·63*	97,945	·88
Intérêt net gagné sur les prêts	$ 1,430,304	9·19%	$ 1,159,797	10·43%
Frais de service	21,096	·13	20,795	·19
Total des recettes	$ 1,451,400	9·32%	$ 1,180,592	10·62%
DÉPENSES D'EXPLOITATION				
Salaires	$ 336,502	2·16%	$ 311,717	2·80%
Publicité	4,056	·03	3,692	0·4
Autres dépenses (y compris dépenses en salaires et autres dépenses aux succursales)	387,749	2·49	304,804	2·74
Dépenses	$ 728,307	4·68%	$ 620,213	5·58%
Coût des fonds	334,028	2·15	232,800	2·09
Total des dépenses d'exploitation	$ 1,062,335	6·83%	$ 853,013	7·67%
Réserve pour mauvaises créances	63,291	·40	52,167	·47
Total des dépenses	$ 1,125,626	7·23%	$ 905,180	8·14%
Bénéfice d'exploitation avant l'impôt sur le revenu	$ 325,774	2·09%	$ 275,412	2·48%
Impôt sur le revenu	153,179	·98	137,266	1·24
Bénéfice net après l'impôt sur le revenu	$ 172,595	1·11%	$ 138,146	1·24%
Moyenne quotidienne des prêts en cours	$25,468,251	.....	$21,004,598	.....
Moins moyenne quotidienne des escomptes non gagnés	1,510,379	.....	911,083	.....
	$23,957,872	.....	$20,093,515	.....
Moins moyenne quotidienne des dépôts d'épargne	8,391,739	.....	8,972,813	.....
Net des prêts en cours	$15,566,133	.....	$11,120,702	.....

* Les montants accumulés d'intérêt gagné et d'intérêt dû à l'égard des dépôts sont vérifiés périodiquement au moyen de calculs. Une vérification a été opérée en 1953 et les calculs faits en détail ont donné lieu à un rajustement du rendement en intérêt des prêts et des frais d'intérêt des dépôts à des niveaux légèrement inférieurs aux résultats normaux.

RECETTES ET DÉPENSES DU PLAN DES PRÊTS PERSONNELS

MOYENNE ANNUELLE DEPUIS LES DÉBUTS DU PLAN, DE JUIN 1936 AU 31 OCTOBRE 1953

TABLEAU 11

—	Montant	Pourcentage du rendement du net des prêts en cours
Recettes		
Intérêt gagné	$ 740,208	10·49%
Moins intérêt servi aux dépôts d'épargne	50,784	·72
Intérêt net gagné sur les prêts	$ 689,424	9·77%
Frais de service	48,741	·69
Total des recettes	$ 738,165	10·46%
Dépenses d'exploitation		
Salaires	$ 195,390	2·77%
Publicité	10,360	·15
Autres dépenses (y compris dépenses en salaires et autres dépenses aux succursales)	229,512	3·25
Dépenses	$ 435,262	6·17%
Coût des fonds	144,628	2·05
Total des dépenses d'exploitation	$ 579,890	8·22%
Réserve pour mauvaises créances	54,997	·78
Total des dépenses	$ 634,887	9·00%
Bénéfice d'exploitation avant l'impôt sur le revenu	$ 103,278	1·46%
Impôt sur le revenu	48,703	·69
Bénéfice net après l'impôt sur le revenu	$ 54,575	·77%
Moyenne quotidienne des prêts en cours	$12,401,185	
Moins moyenne quotidienne des escomptes non gagnés	729,936	
	$11,671,249	
Moins moyenne quotidienne des dépôts d'épargne	4,613,728	
Net des prêts en cours	$7,057,521	

RECETTES ET DÉPENSES DU PLAN DES PRÊTS PERSONNELS

Comparaison avec les compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts

Comme les opérations du Plan des prêts personnels et celles des compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts sont semblables, des comparaisons ont été faites des recettes et des dépenses. Ces comparaisons paraissent aux Tableaux 12 et 13, pages 18 et 19. Les chiffres relatifs aux compagnies relevant de la Loi sur les petits prêts ont été puisés dans le rapport du Surintendant des assurances intitulé: *Compagnies de petits prêts et prêteurs d'argent,* à l'égard des années 1952 et 1951.

Ces comparaisons ne sont pas faites dans le but de critiquer les opérations des compagnies de petits prêts qui ont répondu à un besoin public dans un domaine très coûteux. Les comparaisons indiquent bien, cependant, que le Plan a dû fonctionner de façon extrêmement économique. Au cours des dix-huit dernières années, les résultats d'exploitation annuels du Plan ont cinq fois accusé une perte et six fois accusé un bénéfice net de moins de $50,000. Il est manifeste que si les dépenses du département des prêts personnels n'avaient pas été gardées faibles en comparaison de celles des compagnies de petits prêts le service aurait fonctionné à grande perte durant toute la période.

RECETTES ET DÉPENSES DU PLAN DES PRÊTS PERSONNELS

COMPARAISON AVEC LES COMPAGNIES RELEVANT DE LA LOI SUR LES PETITS PRÊTS

TABLEAU 12

	Compagnies de petits prêts Année terminée le 31 décembre 1952		Plan des prêts personnels Année terminée le 31 octobre 1952	
	Montant	Pourcentage du rendement des prêts en cours	Montant	Pourcentage du rendement des prêts en cours
RECETTES:				
Intérêt gagné	$ 15,078,330	23·42%	$ 1,159,797	10·43%
Frais de service	6,945	·01	20,795	·19
Total des recettes	$ 15,085,275	23·43%	$ 1,180,592	10·62%
DÉPENSES D'EXPLOITATION:				
Salaires	$ 3,655,814	5·68%	$ 311,717	2·81%
Publicité	764,596	1·19	3,692	·03
Autres dépenses	2,498,858	3·88	304,804 *	2·74
Dépenses	$ 6,919,268	10·75%	$ 620,213	5·58%
Coût des fonds	1,975,894	3·07	232,800	2·09
Total des dépenses d'exploitation	$ 8,895,162	13·82%	$ 853,013	7·67%
Réserve pour mauvaises créances	166,440	·26	52,167	·47
Total des dépenses	$ 9,061,602	14·08%	$ 905,180	8·14%
Bénéfice d'exploitation avant l'impôt sur le revenu	$ 6,023,673	9·35%	$ 275,412	2·48%
Impôt sur le revenu	3,162,076	4·91	137,266	1·24
Bénéfice net après l'impôt sur le revenu	$ 2,861,597	4·44%	$ 138,146	1·24%
CALCUL DES PRÊTS EN COURS—				
COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS:				
Solde de petits prêts au début de l'année	$ 61,133,863			
Solde de petits prêts à la fin de l'année	67,611,502			
Total	$128,745,365			
Moyenne	$ 64,372,682			
PLAN DES PRÊTS PERSONNELS:				
Moyenne quotidienne des prêts en cours			$ 21,004,598	
Moins moyenne quotidienne d'intérêt non gagné			911,083	
			$ 20,093,515	
Moins moyenne quotidienne des dépôts d'épargne			8,972,813	
Net des prêts en cours			$ 11,120,702	

* Y compris les dépenses en salaires et autres dépenses aux succursales.

RECETTES ET DÉPENSES DU PLAN DES PRÊTS PERSONNELS

COMPARAISON AVEC LES COMPAGNIES RELEVANT DE LA LOI SUR LES PETITS PRÊTS

TABLEAU 13

—	Compagnies de petits prêts Année terminée le 31 décembre 1951		Plans de prêts personnels Année terminée le 31 octobre 1951	
	Montant	Pourcentage du rendement des prêts en cours	Montant	Pourcentage du rendement net des prêts en cours
RECETTES:				
Intérêt gagné	$ 12,863,924	22·77%	$ 1,408,757	10·12%
Frais de service	7,443	·01	20,399	·14
Total des recettes	$ 12,871,367	22·78%	$ 1,429,156	10·26%
DÉPENSES D'EXPLOITATION:				
Salaires	$ 3,057,056	5·41%	$ 301,962	2·17%
Publicité	596,179	1·06	6,987	·05
Autres dépenses	2,470,156	4·37	308,359	* 2·21
Dépenses	$ 6,123,391	10·84%	$ 617,308	4·43%
Coût des fonds	1,572,082	2·78	299,427	2·15
Total des dépenses d'exploitation	$ 7,695,473	13·62%	$ 916,735	6·58%
Réserve pour mauvaises créances	229,109	·41	62,926	·46
Total des dépenses	$ 7,924,582	14·03%	$ 979,661	7·04%
Bénéfice d'exploitation avant l'impôt sur le revenu	$ 4,946,785	8·75%	$ 449,495	3·22%
Impôt sur le revenu	2,486,363	4·40	196,343	1·40
Bénéfice net après l'impôt sur le revenu	$ 2,460,422	4·35%	$ 253,152	1·82%
CALCUL DES PRÊTS EN COURS—				
COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS:				
Solde de petits prêts au début de l'année	$ 51,864,421			
Solde de petits prêts à la fin de l'année	61,133,863			
Total	$112,998,284			
Moyenne	$ 56,499,142			
PLAN DES PRÊTS PERSONNELS:				
Moyenne quotidienne de prêts en cours			$ 25,349,690	
Moins moyenne quotidienne d'intérêt non gagné			1,313,856	
			$ 24,035,834	
Moins moyenne quotidienne de dépôts d'épargne			10,110,464	
Net des prêts en cours			$ 13,925,370	

* Y compris les dépenses en salaires et autres dépenses aux succursales.

COMMENTAIRE

Comme le Plan des prêts personnels offre au public des facilités semblables à celles des compagnies de petits prêts, mais à bien meilleur compte, il est naturel de se demander pourquoi le Plan n'a pas pris plus d'expansion. Il n'existe pas de réponse unique à la question, mais des observations qui suivent se dégage une explication:

1. Les compagnies de petits prêts, parce qu'elles prennent comme garantie des hypothèques sur biens meubles, n'ont pas à exiger d'endosseurs ni de garants. Cela permet aux emprunteurs de garder plus secrètes leurs affaires.
2. Le niveau relativement bas des recettes provenant du Plan des prêts personnels n'a pas permis ni justifié une publicité suffisante. Ainsi, les frais de publicité du Plan en 1951 et 1952 se sont établis à $10,679 tandis que les dépenses des compagnies de petits prêts ont atteint $1,360,775.
3. Le bas niveau des frais de publicité, cependant, tient en partie à la ligne de conduite de la banque. Durant la période de 1951-1952, où le crédit a été volontairement restreint, et durant les premières années de plein emploi, la banque n'a pas cherché à amplifier le volume des prêts personnels parce qu'elle croyait que cela ne devait pas alors servir l'intérêt public. Il est douteux, cependant, que cela ait eu grand effet si ce n'est d'orienter vers les compagnies de petits prêts un volume plus considérable de transactions.
4. Les frais du prêt ne comptent probablement pas beaucoup dans l'esprit de la majorité des petits emprunteurs.

Le Plan des prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce a été établi afin de fournir un service nécessaire au public, au minimum de frais compatible avec son fonctionnement économique; ses méthodes de fonctionnement doivent, bien entendu, se conformer aux avis juridiques sur lesquels se fonde le tarif des frais. Comme nous l'avons déjà dit, la base actuelle ne suffit pas à permettre la publicité et l'expansion nécessaires afin de donner au service le plus d'ampleur possible, mais il n'est pas question non plus d'envisager un tarif de frais qui se rapproche du niveau autorisé par la Loi sur les petits prêts. L'expérience a démontré que le Plan des prêts personnels de la Banque Canadienne de Commerce peut assurer un service efficace à meilleur compte, et a prouvé également qu'il est nécessaire d'avoir une garantie sous forme d'hypothèque sur les biens meubles pour assurer un système de crédit personnel assez étendu.

MÉMOIRE DE M. FRANK O'HEARN

Toronto, Ontario,
10 MARS 1954.

Monsieur David A. Croll, député,
Président du Comité de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Objet: Revision de la Loi sur les banques.

Monsieur,

Comme la revision de la Loi sur les banques a fait l'objet d'un renvoi pour étude à votre Comité, je prends sur moi de vous écrire ce qui suit.

La revision de la Loi sur les banques est considérée, pour ainsi dire, comme la tâche la plus importante de la présente session du Parlement. A ce propos, je suis d'avis que, quoique la présente Loi sur les banques ait certainement besoin de revision et de clarification, l'application convenable dès maintenant de la loi, telle qu'elle est, revêt encore plus d'importance. Laissez-moi rappeler que pendant des années j'ai fait des instances pour que les banques se conformassent aux lois existantes et que de même j'ai maintes fois insisté auprès du ministère des Finances pour qu'il fît respecter la loi, mais toujours on a fait fi de mes avertissements. Évidemment, il n'y a pas grand avantage à améliorer la loi si on laisse les banques opérer cyniquement à l'encontre de la Loi sur les banques et des autres lois qui les régissent, comme c'est le cas actuellement.

Donc, la mesure la plus urgente que le Parlement doive prendre à l'heure actuelle est que, avant d'accorder la prorogation du privilège des banques, le renouvellement des chartes doit se faire à la condition expresse d'exiger des banques le respect des dispositions de la loi amendée, et de demander un véritable règlement de compte en espèces de leurs opérations jusqu'à ce jour, afin de rendre leur situation financière conforme aux faits et aux exigences de la Loi sur les banques et des chartes actuellement en vigueur.

Comme je viens de le dire, les banques agissent tout à fait à l'encontre des lois actuelles régissant leurs opérations,—en fait il en a toujours été ainsi. Il en est résulté que les affaires financières des banques, celles du gouvernement et du public aussi, sont tombées dans des conditions extraordinaires et presque incroyables. Je m'explique.

Les banques à charte ont accumulé à l'heure présente un portefeuille de tout genre, qui se chiffre au total d'une dizaine de milliards de dollars. Si étrange que cela puisse paraître, elles ont acquis tous ces biens de la population et du gouvernement du Canada pour absolument rien. Cet état de chose a pu se produire parce que d'abord les banques ont amassé leurs valeurs en portefeuille sans mettre un sou de leur argent; elles ont tout obtenu par supercherie. Il est temps qu'elles restituent le bien mal acquis ou qu'elles en versent le prix.

La prétention des banques visant à faire croire qu'elles ont payé ou prêté dix fois le montant qu'elles détiennent ou qu'elles ont perçu, et qu'elles ont émis de la monnaie pour acquérir leur portefeuille, ou qu'elles l'ont acquis avec des deniers perçus de leurs clients, est une fausseté de la pire espèce: une tromperie méprisable des hommes. Voici ce qu'elles ont fait réellement: au lieu d'engager leurs propres capitaux dans l'acquisition de leur portefeuille, elles ont simplement porté au crédit des comptes de leurs clients les sommes dues. Si ces dettes à leurs clients avaient été honorées par les ban-

ques, il n'y aurait pas lieu de se plaindre, mais, si étrange que ce soit, elles ont toutes été par la suite annulées, rescindées ou répudiées, de sorte que les valeurs en portefeuille sont restées entre les mains des banques sans aucun paiement.

Sans doute, les banques peuvent bien prétendre que leurs crédits ont été honorés et que leurs dettes ont été remboursées lorsque leurs clients ont tiré sur ces comptes, mais mes recherches ont révélé que tel n'est pas du tout le cas. La vérité est que tout le papier émis par le gouvernement et les autres clients des banques canadiennes, en tant que transferts en espèces, a aussi été employé comme monnaie, et non pas tel qu'il était destiné. Ce papier ayant été émis et utilisé de cette façon en tant que monnaie d'échange, et ayant été déposé dans les banques comme monnaie et accepté par celles-ci comme telle pour dépôt et remboursement, aurait dû subséquemment avoir été traité et considéré par les banques comme de la monnaie seulement, et inscrit, comptabilisé et utilisé comme de la monnaie seulement. Au contraire, après avoir reçu ce papier en dépôt, les banques l'ont fait improprement servir à deux fins. Après s'en être servi comme monnaie, elles l'ont par la suite employé comme certificats de banque, pièces justificatives et instruments de règlement aux chambres de compensations.

Cette pratique astucieuse est une infraction à la Loi sur les banques, qui indique clairement que le passif-dépôts établi par les banques ne peut l'être qu'à la suite de dépôts en monnaie confiés par leurs clients. Cette monnaie de papier aurait donc dû avoir été reconnue comme espèces et gardée en mains comme la monnaie des clients,—particulièrement lorsqu'une telle monnaie avait été perçue du gouvernement et des autres clients en tant que remboursement de prêts ou autres formes de règlements,—et non pas en faire un mauvais emploi comme ce fut le cas. De sorte que, lorsque des écritures furent portées au débit des comptes de leurs clients pour les montants de papier émis par le gouvernement et les autres clients des banques, et pour du papier qui avait déjà servi comme monnaie, ces écritures ont rescindé les crédits et par conséquent effacé la dette des banques envers leurs clients. Ces écritures en radiation auraient donc dû se traduire par des écritures en contrepartie au crédit des comptes de profits, ce que les banques n'ont pas fait. Au lieu de cela, elles ont inscrit des crédits à leurs comptes espèces, de sorte que ça apparaissait que, au lieu de réaliser un bénéfice net en espèces de la radiation de leur passif ou de l'encaissement de valeurs en portefeuille pour lesquelles elles n'avaient pas payé, elles versaient de la monnaie perçue de leurs clients.

Rien n'est moins vrai: les banques n'ont jamais effectué de tels paiements en espèces à leurs clients. Les paiements inscrits étaient fictifs, et les crédits en espèces ont été grossièrement mal imputés: ils auraient dû figurer à leurs comptes de profits. Pour me servir de l'expression de hauts fonctionnaires du ministère des Finances qui me le déclaraient: "tous ces paiements ont été effectués en puissance seulement, et non pas en fait". D'où il s'ensuit que les recouvrements effectués par les banques sont véritablement demeurés dans leurs coffres et ont accru leurs propres ressources.

Cette pratique des banques de recourir à des écritures illégales dans leurs livres, par lesquelles elles effacent leur passif et leurs recouvrements et font voir des opérations qui n'ont jamais eu lieu, conduit à la publication d'états financiers erronés. En outre, cette manipulation de leurs livres et dossiers disimulait tous les bénéfices dérivés de l'émission de monnaie par leurs clients, lesquels bénéfices appartiennent au peuple et au gouvernement du Canada. Cela dissimulait aussi la perte éventuelle de l'argent de leurs clients qu'elles avaient amassé au moyen de dépôts et de remboursements. Et c'est ainsi que les

banques finirent par avoir en mains toutes leurs valeurs en portefeuille, pour lesquelles elles n'avaient pas payé, mais sans avoir en mains quelque chose des dix milliards de dollars chèrement gagnés, qui leur avaient été confiés en dépôts ou versés par leurs clients,—une situation bien étrange en vérité.

J'ai fait voir que tout l'argent des clients encaissé par les banques comme dépôts et remboursements n'est plus en circulation. Cet épuisement de leur avoir en monnaie a été rendu possible par la fautive inscription de leurs crédits à leurs comptes espèces, ainsi qu'il a été établi précédemment,—les crédits fautivement comptabilisés ont fait disparaître de leurs livres les postes espèces au nom des clients. Quant à l'argent même, il s'est entièrement volatilisé. Le papier des clients qui avait été accepté comme monnaie a été enlevé de la caisse, et, au lieu de figurer aux réserves en numéraire ou d'être remplacé, il a servi improprement comme certificats de banques, pièces justificatives et instruments de règlement aux chambres de compensations. Bien plus, une fois ainsi substitué, il n'a jamais été remplacé par aucune sorte de numéraire, comme évidemment cela aurait dû se faire, pas plus qu'on a fait rapport du déficit ou découvert en espèces. Ces méthodes insensées et illégales employées par les banques, y compris la Banque du Canada, nous ont donc valu la perte de dix milliards de nos épargnes chèrement accumulées.

Il s'ensuit donc que, parce que les banques opèrent sans aucuns capitaux, et ce directement à l'encontre de la Loi sur les banques, il n'y a pas en banque au Canada un sou de l'argent des déposants,—le fait est qu'on ne trouve que des certificats bancaires non rachetables. Il s'ensuit aussi que le montant de dépôts et de bénéfices déclaré par les banques ne tient compte au total que de la moitié du montant net d'argent qu'elles ont de fait encaissé de leurs clients. La preuve de ceci: les dix milliards de déficit accumulé par le gouvernement et le chiffre énorme des dettes publiques et privées impossibles à rembourser. En d'autres termes, c'est un des résultats des méthodes stériles du gouvernement de se financer par des déficits falsifiés, et de la part des banques de se financer par des crédits contrefaits, sans se servir de l'argent des déposants dans toute la mesure spécifiée.

Les méthodes employées par les banques et excusées par le ministère des Finances, qui ont occasionné cette déplorable condition, sont catégoriquement prohibées par la présente Loi sur les banques et les autres lois qui régissent leurs opérations. Les banques sont tenues de comptabiliser tout l'argent qu'elle encaissent comme dépôts ou remboursements; elles sont tenues de révéler tous leurs bénéfices, y compris les bénéfices dérivés des soldes débiteurs ou de la circulation; elles sont tenues de déposer et de publier des états fidèles de leur situation financière; elles ne peuvent pas oblitérer, détruire ou invalider un papier quelconque, une fois qu'il a servi comme monnaie, sans avoir à le remplacer et elles ne peuvent pas non plus dévaluer la monnaie encaissée par dépôts ou remboursements.

Même si les lois permettent aux banques d'opérer avec une réserve en numéraire de seulement 5 p. 100 du chiffre des dépôts, il n'en reste pas moins vrai que si elles avaient veillé sur leurs encaissements, leur avoir en numéraire ou leurs ressources en capital dépasseraient aujourd'hui leur passif-dépôts. Les dispositions relatives à la réserve en numéraire sont donc superflues et trompeuses, et elles devraient disparaître de la loi une fois amendée. De plus, les lois obligent les banques à faire rapport de leur véritable situation financière. Pour se conformer à cette obligation, la Banque du Canada et les banques à charte auraient dû faire rapport du découvert ou du déficit des réserves en numéraire. Au lieu de décaisser ou de prêter dix fois le montant qu'elles ont en caisse, ainsi que le prétendent les banquiers, leurs opérations déficitaires ont conduit les banques à émettre dix milliards de monnaie de papier de leurs

clients. Par cette émission excédentaire de monnaie, les banques ont réalisé un joli bénéfice qu'elles auraient dû indiquer au passif de leur bilan, en contrepartie du déficit de leur encaisse ou de leurs réserves, qu'elles avaient omis de faire apparaître à l'actif. Elles ont illégalement dissimulé les deux et elles n'ont fait rapport ni de l'un ni de l'autre. Toutes ces prescriptions sont renfermées dans la présente Loi sur les banques; c'est pourquoi je prétends que la mise en application des lois existantes est bien plus importante que toute revision projetée. Tout ce qui est requis, c'est la clarification et l'extension des dispositions présentes, de même que l'application de la loi dans son esprit et sa lettre.

Il ressort de ce qui précède que la chose importante à faire avant de proroger le privilège des banques, c'est de prendre les mesures voulues pour récupérer les dix milliards dont nous sommes privés. Car sans cet argent, nous ne pouvons honorer nos dettes publiques ou privées, ni acquérir à des prix raisonnables notre propre production. Nous ne pouvons pas non plus échapper aux désastres qui nous menacent par suite de l'absence de cette fortune: elle est absolument nécessaire à notre défense et au soutien de notre économie. Qu'on y songe, nous avons les troupes et le matériel de guerre, mais non le nerf de la guerre! En nous privant de la moitié de nos épargnes en espèces, chèrement gagnées, nous nous sommes mis entre les mains des banques et nous avons laissé notre économie et notre défense exposées à l'effondrement et aux coups du sort.

J'ai déjà pendant bien des années appelé l'attention du ministère des Finances sur ces questions. Après avoir en premier lieu signalé ces conditions déplorables, j'ai aussi mis de l'avant divers procédés par lesquels pourrait être remplacé le numéraire qui fait défaut, immédiatement ou par étape. Par exemple, les cinq milliards de titres de l'État non échus, qui sont encore détenus par les banques, y compris la Banque du Canada, pourraient être rachetés et remplacés par du papier-monnaie des banques ou du gouvernement. Cette opération assurerait une réduction gratuite de la dette publique et des charges de l'État à cet égard, ou bien les obligations pourraient être revendues au public; dans un cas comme dans l'autre, le trésor public récolterait cinq milliards de dollars. De ce seul fait, le déficit consolidé du gouvernement serait immédiatement réduit de moitié. Pour faire face au déficit de cinq milliards qui reste, il pourrait être constitué un fonds de réserve avec le numéraire du gouvernement ou des banques, lequel fonds serait toujours disponible pour la défense et les autres besoins au fur et à mesure qu'ils surviennent.

Mais que la monnaie invalidée soit ou non remplacée et rendue disponible comme avoir bancaire, le découvert ou le déficit en numéraire devrait être inscrit, et les bénéfices réalisés sur les dix milliards de dollars de découvert non dévoilés devraient être encaissés. Ces bénéfices, qui n'ont pas été enregistrés par les banques, ni quand elles ont mis la main sur leurs valeurs en portefeuille qui ne leur ont rien coûté, ni quand elles ont vendu au comptant ces valeurs pour lesquelles elles n'avaient rien payé, encaissant gratuitement de la sorte l'argent du gouvernement et de leurs clients, devraient maintenant être enregistrés et rendus au gouvernement. Autrement, les écritures que les banques ont portées en contrepartie aux soldes des retraits par le gouvernement et le public, qui ont donné naissance aux profits, étaient injustifiées et fautives, et elles devraient être maintenant annulées et effacées, et les soldes des comptes de retraits devraient être rétablis ou les obligations du gouvernement et les autres valeurs en portefeuille devraient être libérées. A tout événement, afin de se conformer aux lois existantes, les soldes des comptes de retraits devraient être rétablis et rendus publics. En d'autres termes, le bénéfice non rapporté et non encaissé de dix milliards de dollars réalisé sans bourse délier sur la monnaie créée par les clients des banques

devrait être capitalisé immédiatement et socialisé au bénéfice du public. C'est absolument nécessaire pour soutenir notre économie, même si les banques enregistrent un déficit ou découvert en numéraire à la place de leurs encaissements de monnaie invalidée. Si le Parlement peut avaler le déficit falsifié du gouvernement, il ne devrait pas permettre qu'un déficit bancaire ou qu'un découvert d'encaisse se mette en travers d'un bénéfice légitime. Mais déficit ou découvert, le bénéfice devrait être capitalisé et taxé, peu importe le taux d'imposition.

Ou bien, au lieu de remplacer maintenant la monnaie jusqu'ici invalidée et d'encaisser tous les bénéfices réalisés jusqu'à ce jour, un autre moyen acceptable serait de reviser la Loi sur les banques de façon à y bien stipuler dorénavant que tout effet en provenance du gouvernement encaissé par une banque en remboursement de prêts portés à ses livres, ou comme dépôts ou comme rachat à échéance de titres du gouvernement détenus en portefeuille, doit être inscrit, traité et gardé comme du numéraire. Cette nouvelle pratique bancaire devrait être maintenue jusqu'à ce que l'avoir-espèces soit au moins égal à l'avoir en valeurs de placement, prêts et certificats. Jusqu'ici les banques ont refusé d'en agir ainsi, et c'est une grave erreur et une violation coûteuse de la présente Loi sur les banques. En d'autres termes, la Banque du Canada et les banques à charte se sont abstenues de rapporter à l'encaisse l'argent perçu par la vente et le rachat de valeurs qui ne leur coûtaient rien et qui figuraient aux livres comme placements,—elles ont invalidé l'encaisse, rejeté et dissimulé les bénéfices qui auraient été réalisés si les encaissements avaient été traités comme avoir-espèces pour remplacer les valeurs liquidées. Les lois revisées devraient stipuler clairement que tous les bénéfices résultant de cette meilleure méthode seront versés au trésor public, peu importe que les recouvrements proviennent des retraits par chèque ou des titres du gouvernement. Cette dernière méthode assurerait aussi à la longue au gouvernement un bénéfice de dix milliards de dollars. Une fois qu'on aura donné suite à ces propositions, il n'y aura guère lieu de se plaindre.

Le redresement indiqué ci-dessus peut s'opérer sans qu'il en coûte à personne: point de nouvelles taxes, et d'accroissement de la dette publique, pas d'inflation d'aucune sorte, et pas même d'inconvénient sérieux pour les banques. En fait, nous nous en trouverions tous beaucoup mieux,—nous serions plus riches de dix milliards de dollars, soit $700 par personne. Il s'ensuivrait immédiatement une réduction automatique des taxes, de la dette, des frais, des prix. Tout cela et davantage pourrait s'accomplir simplement en encaissant les bénéfices réalisés sur la monnaie et en remplaçant la monnaie des clients invalidée par les méthodes bancaires illégales que je viens de révéler, c'est-à-dire par l'application pure et simple des lois sur les opérations bancaires et la monnaie actuellement en vigueur.

J'ouvre ici une parenthèse. Le gouvernement a fait connaître son intention d'amender la Loi sur les banques de façon que les banques puissent prêter à la construction de la même manière qu'elles traitent actuellement les prêts commerciaux et les placements. Bien que ce puisse être justifié, les banques pourront, s'il en est ainsi, hypothéquer nos maisons pour des millions et des millions,—nouvelle façon de nous asservir avec des dettes bancaires impossibles à rembourser. Pour mettre le comble, s'il nous arrive de nous lancer follement dans une autre guerre, comme le gouvernement n'aura pas de numéraire en réserve, il s'adressera aux banques pour obtenir d'autres crédits falsifiés et il finira par leur donner de nouveau gratuitement d'autres milliards de titres de l'État. Et les banques pourraient naturellement, comme par le passé, accumuler des montants incalculables de certificats et de crédits falsifiés, sans peine et sans qu'il leur en coûtât un sou. Or, mon point est le suivant: comme elles peuvent, sans qu'il leur en coûte un sou, établir des soldes

créditeurs pour obtenir gratuitement de leurs clients de la monnaie et des valeurs, par le même procédé elles peuvent établir, sans bourse délier des certificats et des soldes créditeurs aux retraits nécessaires à l'acquittement de leurs obligations morales et légales,—pour le plein montant des dix milliards de dollars qu'elles nous doivent. Un règlement effectué à l'heure actuelle nous dispenserait d'avoir à nous adresser à elles pour obtenir des certificats pour la construction et la défense et ferait aussi disparaître l'une des causes fondamentales des dépressions et des guerres. Ce serait folie que de nous priver plus longtemps de cette moitié, invalidée et volatilisée, de nos épargnes en espèces, lorsqu'en ce faisant nous nous exposons à la ruine, ou même pis encore. Le temps est venu non seulement d'améliorer la Loi sur les banques mais aussi d'appliquer les dispositions actuelles de la loi.

Il va de soi que les recherches poussées que nous avons dû poursuivre ont été bien loin d'être faciles: elles ont été très longues et très coûteuses. C'est pourquoi j'ai proposé au gouvernement que si, grâce à nos efforts, il en résultait pour la population canadienne un gain de dix milliards de dollars, nous soyons récompensés en conséquence.

Il est heureux pour les Canadiens que les propositions que nous préconisons depuis longtemps, se fondent sur les faits et les stipulations des lois existantes. Elles sont donc saines et conformes à l'économie et elles ne devraient pas être confondues avec toute autre proposition non étayée. Tout rapprochement des autres propositions est pure coïncidence. Par la mise en œuvre de nos propositions, nous pouvons nous enrichir d'une dizaine de milliards de dollars. Autrement, les Canadiens devront assurer leur salut financier par le seul autre moyen, c'est-à-dire le travail forcé, et peut-être bien en suant sang et eau. Le choix est entre les mains de votre Comité et du Parlement, et nous espérons que vous ne faillirez pas à la tâche.

Ce mémoire, qui vise au bien public, devrait suffire pour permettre au Parlement d'inaugurer au pays une ère nouvelle de meilleures conditions économiques et financières. Pour la première fois, les banques et le gouvernement connaîtraient des conditions de solvabilité. La prospérité et la paix s'ensuivraient certainement, et d'autres pays imiteraient notre exemple. Enfin, nous aurions un régime bancaire et monétaire sain et viable.

Comme votre Comité ou le Parlement peuvent avoir besoin d'autres explications et des renseignements supplémentaires à l'appui de ce mémoire, j'aimerais à comparaître devant le Comité et, si vous me le permettez, je suis prêt à me conformer à vos exigences. Je suis même prêt, si j'y suis invité, à vous conseiller sur les modifications nécessaires à la Loi sur les banques et à en surveiller l'application.

A la lumière de ce qui précède, semble-t-il, nous n'avons pas d'autre parti à prendre que de mettre maintenant en ordre nos affaires financières et bancaires, sans quoi nous aurons à subir les désastreuses conséquences de notre incurie. Quiconque fait obstacle à la récupération de l'argent des déposants, que ce soit par ignorance ou consciemment, agit à l'encontre de l'intérêt public et joue un rôle antipatriotique et antisocial. J'ai donc confiance que ce mémoire va amener une amélioration du commerce bancaire au Canada, susciter l'application et une revision bienfaisante de la Loi sur les banques, et résulter en un règlement en espèces,—immédiatement ou par étapes. C'est de cette façon seulement que nous pouvons avoir une économie équilibrée et un dollar stabilisé.

Dans l'espoir que votre Comité se montrera à la hauteur de la tâche qui lui incombe et qu'il saisira cette occasion de placer nos affaires bancaires et notre économie nationale dans des conditions saines et sur un pied de solvabilité et de prospérité, je me souscris,

Votre pétitionnaire,

Le directeur des recherches
(FRANK O'HEARN)

The Office of Valuation and Exchange,
au nom des 16 millions de Canadiens qui à leur insu sont privés de 10 milliards de dollars d'épargne en espèces chèrement gagnés, et ce à leur grand détriment,—ainsi qu'il a été démontré ci-dessus.

2269 est, rue Queen (10),
Toronto, 8, Canada.

Premier commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité,

Laissez-moi en premier lieu vous remercier d'avoir accepté pour étude mon mémoire et les commentaires explicatifs.

J'ose vous suggérer que lorsque vous reviserez la législation bancaire, vous abordiez la question de haut, parce que vos décisions auront un effet sur tout citoyen canadien au cours des dix prochaines années. Vous représentez, messieurs, l'ensemble du peuple canadien, de sorte qu'il ne s'agit pas d'expédient politique,—il faut veiller au bien-être de toute la population.

Je voudrais aussi vous mettre en garde contre le danger de vous laisser prendre aux détails des opérations bancaires au point d'en oublier les principes fondamentaux. Après tout, les détails de la Loi sur les banques et des Règlements ne sont, somme toute, qu'un guide pour les opérations des banquiers. Je propose donc qu'il soit ajouté un préambule approprié lors de la revision de la Loi, lequel préambule devrait établir les buts et objectifs généraux des opérations bancaires, en ce qui concerne les déposants, les emprunteurs et les épargnants, et en particulier à l'égard de la finance du gouvernement et de tout notre régime économique. J'estime qu'un tel préambule est nécessaire à l'interprétation en détail des lois. Un tel préambule devrait aussi établir clairement que les banques sont tenues de veiller sur chaque dollar des sommes qu'elles encaissent ou qui leur sont confiées en dépôt. Elles devraient aussi être tenues de sauvegarder autant que possible la valeur d'échange de ces deniers, et de prendre toutes les mesures à leur disposition en vue de prévenir les trop grandes fluctuations de valeur. Leurs privilèges à l'égard des placements devraient aussi être clairement établis et définis.

En marge de cette recommandation, je suggère aussi qu'à l'article 2 de la Loi intitulé "Interprétation" soit comprise la définition de termes bancaires tels que dépôts, crédits, chèques visés et non estampillés, certificats de banque, avances, promesses de payer, placements, comptes à recevoir, effets et billets, monnaie légale et bénéfices réalisés sur la monnaie légale, numéraire et monnaie.

En ce qui concerne en particulier le terme communément employé de monnaie, et eu égard à la confusion générale quant à sa signification, votre définition ne devrait prêter à aucune controverse. On devrait y déclarer catégorique-

ment en quoi doit consister notre monnaie, quel en sera le coût, qui l'émettra, quel sera le montant total émis et qui touchera le bénéfice à réaliser sur son émission. C'est évidemment essentiel à l'interprétation de la loi.

J'espère que vous conviendrez que de telles définitions sont grandement nécessaires, afin que nous parlions tous le même langage et que nous sachions exactement ce que nous entendons lorsque nous employons les termes précités. C'est évidemment essentiel pour mettre fin à la confusion générale qui existe à ce sujet.

J'ajouterais que je suis un ami des clients des banques et des banques elles-mêmes, du gouvernement et de la population aussi. J'estime que nous avons quelque chose de grand prix,—d'une valeur de douze milliards, et je veux vous le vendre. Nos plans, nos spécifications et nos formules sont tout à fait constructifs, de même que ma critique de ce qu'il y a de mauvais dans les méthodes des banques, du gouvernement et de la finance.

Donc, je vous fais part aujourd'hui d'une bonne nouvelle, une grosse nouvelle pour vous, le peuple canadien et le gouvernement. Je m'en vais vous dire comment nous pouvons récupérer, sans bourse délier, dix milliards de dollars des banques à charte, simplement en le demandant.

Cela peut paraître fantastique à des esprits non avertis. Il en a été de même il y a des années lorsque Henry Ford a déclaré que toute l'Amérique allait rouler carrosse, lorsque Marconi a promis que sa voix serait entendue de l'autre côté de l'Atlantique sans l'usage de câbles ni de fils de téléphone. Nous avons tous entendu ces vantardises et d'autres de même calibre, mais nous avons été témoins de leur réalisation. Le même scepticisme existait avant que la plupart des grands progrès accomplis par l'humanité ne deviennent une réalité et, croyez-moi ou non, ceci est l'un de ces événements qui font époque: nous sommes sur le point de nous enrichir de dix milliards de dollars, sans qu'il en coûte un sou à personne.

Je vais vous dire aussi pourquoi les banques sont légalement et moralement tenues de nous rendre cette fortune, et comment elles l'ont soutirée de leur encaisse et de leurs opérations à découvert, et aussi comment elles doivent et comment elles peuvent nous la rendre pour le plus grand bien du public.

J'ai le choix de plusieurs façons de vous expliquer ce phénomène; comme elles mènent toutes à la même conclusion, ce devrait être une preuve de leur justesse. Laissez-moi vous présenter la chose ainsi.

Dans le témoignage qu'ils ont rendu devant ce Comité, M. Atkinson et M. Towers ont tous deux déclaré catégoriquement et sans ambages que les "dépôts bancaires sont un passif". Or ceci, messieurs, est tout simplement un autre aspect de la propagande des banques. C'est une de ces demi-vérités qui, si elles sont répétées assez souvent et avec éclat, sont généralement acceptées comme la pure vérité. A l'instar des autres propagandistes des idées fausses, les banques agissent apparemment d'après la théorie que si un mensonge est de bonne taille et qu'il est répété assez souvent, les gens vont l'accepter comme une vérité conforme aux faits. C'est un fait que l'esprit de la population canadienne a été si complètement pétri par la propagande fausse des banques depuis un siècle que ce semble un blasphème que de simplement mettre en doute la rectitude et l'à-propos de leurs méthodes, malgré notre passé d'instabilité financière.

En dépit de ce que déclarent les banquiers, il n'en reste pas moins vrai qu'aucune banque ni qui que ce soit ne pourrait assumer un passif-dépôt sans en même temps recevoir un actif-dépôt. S'ils ne reçoivent pas d'actif, ils n'assument pas de passif, et d'avoir inscrit un passif-dépôt est une preuve suffisante qu'ils ont aussi reçu un actif-dépôt du même coup.

La méthode orthodoxe de comptabilité et de tenue de livres en partie double employée pour inscrire une telle recette-dépôt et un tel passif-dépôt consiste à porter la recette à l'actif, du côté de l'actif des comptes et du bilan, et à traiter les engagements comme un passif, en contrepartie. Mais les banques ont recours à une méthode qui leur est bien propre, une méthode inorthodoxe et illégale. Elles mêlent leurs recettes-dépôts à leur passif-dépôt et les montrent au passif dans un total combiné sous le poste "dépôts". C'est-à-dire qu'elles mettent ensemble 10 milliards d'actif-dépôt et 10 milliards de passif-dépôt,—20 milliards de dollars en tout,—et une fois que c'est fondu en un tout elles montrent un passif de 10 milliards seulement au poste "dépôts".

Je fais donc remarquer que, parce que les banques n'avaient pas en mains les capitaux liquides nécessaires avant d'effectuer les 10 milliards de prêts et de placements, la rentrée des supposés remboursements leur a évidemment procuré un accroissement correspondant de leurs ressources soit liquides soit immobilisées. Malheureusement, elles n'ont porté ni l'un ni l'autre à leurs livres, pas plus qu'elles n'ont fait voir ni déclaré dans leurs états rendus publics l'accroissement de leurs ressources liquides ou immobilisées. Il doit être bien compris que cet avoir dont il n'a pas été fait rapport par les banques s'est accumulé à la suite de l'annulation des dépôts et diminution des montants à payer ou des soldes créditeurs. De plus, le numéraire réalisé par la liquidation de leurs valeurs en portefeuille et de leurs prêts a été réellement retenu par les banques et a servi à accumuler leurs ressources secrètes, et il n'a jamais été décaissé, ainsi que le prétendent les banques et que l'indiqueraient les livres.

En d'autres termes, lorsque les banques ont encaissé des remboursements de prêts, elles ont bénéficié de deux choses: le produit des remboursements et la réduction de leur passif-dépôts. Comme l'encaissement des remboursements n'était un remplacement ni de numéraire ni de capital, elles ont bénéficié d'un accroissement de numéraire ou de capital à concurrence du plein montant des remboursements d'emprunts. Ces précieuses augmentations de numéraire ou de capital auraient dû être portées aux livres et apparaître dans leurs états, et de plus elles auraient dû être remises au gouvernement. C'est essentiel pour soutenir notre économie et assurer des fonds publics pour le remboursement d'une dette doublée par suite des méthodes de finance bancaire du gouvernement. Bien plus, en agissant ainsi, les banques se sont livrées à une manipulation grossière du volume de monnaie disponible au Canada pour le remboursement des dettes publiques et privées et pour faire face à la hausse du coût de la vie, et ce au grand détriment de la population canadienne.

Telles sont ces ressources dissimulées, liquides ou immobilisées, que les banques doivent inclure dans leurs comptes et leurs états; et c'est ce numéraire ou capital que vous devez ordonner aux banques de rendre au gouvernement, comme nous l'avons proposé et démontré, pour le bien commun.

Laissez-moi vous dire avec quelle facilité les banques peuvent nous remettre ces dix milliards de dollars, sans qu'il leur en coûte un sou. Elles doivent d'abord nous faire connaître des états qui renseignent sur leur véritable situation financière. A cette fin, elles doivent porter une écriture dans leurs livres et états au crédit des comptes pour ressources immobilisées, afin de comptabiliser les accroissements de capital que j'ai dévoilés. Puis, comme elles n'ont en mains rien de leurs recettes-dépôts, et en contrepartie des écritures relatives au capital, elles devraient porter à l'actif de leurs états une écriture relative au compte pour découvert ou déficit en numéraire. Une fois accompli ce redressement de leurs états, tout ce qu'il leur restera à faire, c'est de nous faire tenir des chèques au porteur visés, un de chaque banque pour sa part afférente, de façon à arriver au total spécifié. Ces chèques au porteur devraient être visés et inscrits en contrepartie aux montants de capital ajouté. En contrepartie de cette écriture, elles en porteraient une autre au crédit de leurs montants à payer.

Ces chèques au porteur visés seraient traités comme de la monnaie et devraient être acceptés par le gouvernement comme remboursements de surpaiements déjà effectués aux banques et de montants excédentaires inscrits dans les livres des banques aux comptes du gouvernement. Le gouvernement considérerait à son tour comme du numéraire en mains cette monnaie-chèque bancaire et porterait les montants au crédit de son compte du déficit consolidé, effaçant ainsi complètement le déficit et le convertissant même en un excédent perpétuel. Puis il déposerait le chèque-monnaie dans les banques, qui à leur tour l'accepteraient comme du numéraire. Elles créditeraient les comptes de retraits par chèque du gouvernement, et elles traiteraient les dépôts comme des encaissements de numéraire et garderaient le chèque-monnaie comme actif-espèces.

Les comptes de numéraire dégarnis des banques ayant été ainsi refaits, les chèques en circulation récupérés et les gains en capital rendus au gouvernement, les banques mettraient à point les écritures de correction par des crédits aux comptes de découvert et des débits aux montants à payer.

Tel serait le cycle des écritures et des transferts en espèces au gouvernement, et l'opération laisserait aux banques un actif-espèces de dix milliards, portant par là-même leur actif global au double de ce qu'elles déclarent actuellement. La majoration des comptes de retraits par chèque du gouvernement relèverait leur passif-dépôts de dix milliards de dollars, en contrepartie de l'accroissement d'actif.

De cette simple façon, le gouvernement, au nom du public, s'enrichirait de dix milliards de dollars, sans qu'il en coûtât un sou aux banques et sans frais pour le gouvernement et le public,—un véritable miracle financier. Tout ceci et davantage encore pourrait être accompli sur un simple ordre de votre Comité: ce n'est pas plus malin. J'espère donc que vous allez vous servir de vos pouvoirs à la lumière de nos conclusions, révélations et propositions. J'espère aussi que vous saisissez bien maintenant le sens de mon mémoire. Je demeure à votre disposition pour répondre à toutes questions que vous pourriez désirer poser à ce sujet et pour apporter tout renseignement supplémentaire.

Deuxième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Le rapport annuel de la Banque Provinciale du Canada, rendu public à l'assemblée annuelle des actionnaires le 13 janvier 1954, renferme l'allocution du président aux actionnaires. Le président y expose en détail le procédé étonnant et compliqué par lequel les banques à charte ont déjà subtilisé à leurs clients, y compris le gouvernement, plus de dix milliards de dollars en valeurs, par l'utilisation de moins d'un dixième de cette somme en certificats bancaires. Cette cynique admission par écrit, avant même que ce fût confirmé par les témoignages entendus par votre Comité, est à peine compréhensible. L'impuissance du peuple à en saisir la portée est encore plus difficile à expliquer; c'est pourquoi je soulève ici la question à l'appui de mes déclarations antérieures.

Les explications du président de la banque ne vont cependant pas tout à fait assez loin dans le fond des choses. Le président de cette banque s'est gardé de dire que, étant donné que les certificats dont les banques se sont servi pour acquérir leurs valeurs en portefeuille leur ont été rendus depuis longtemps comme bénéfice net dérivé de ces opérations à découvert, les banques ont en fait obtenu leurs valeurs en portefeuille sans avoir en aucune façon à verser du numéraire. Cela veut dire qu'elles ont obtenu absolument gratuitement du gouvernement et du public les dix milliards de dollars. Cela a été fait et n'était possible que par le moyen exposé en détail dans le rapport de la banque.

Le président de la banque, en outre, a fâcheusement omis de dire aux actionnaires que sa banque et les autres banques à charte s'étaient bien gardées de révéler dans leurs états financiers cette situation renversante. Elles n'ont pas fait connaître le montant des accroissements de numéraire ou de capital qui leur a été dévolu du fait qu'elles sont entrées en possession de leur portefeuille actuel sans qu'il leur en coûtât un sou.

Il a aussi omis de dire à ses actionnaires que les banques à charte ont déjà disposé, pour bonne et valable considération, d'un même montant de valeurs échues, et qu'en ce faisant elles avaient par surcroît réalisé, en plus de leur actuel portefeuille en valeurs, un accroissement de dix milliards de leurs ressources liquides ou immobilisées. Et pour comble, les banques se sont gardées de porter à leurs livres ou états ces accroissements additionnels de numéraire ou de capital.

Cette admission confirme positivement ce que je vous ai déjà dévoilé et ne fait que montrer plus clairement pourquoi vous devriez donner ordre aux banques de rectifier cet état de choses désastreux, de fournir des états fidèles, de rendre compte de leurs ressources liquides et immobilisées non dévoilées, et de remettre ce numéraire ou capital dissimulé au gouvernement, qui en est le propriétaire à titre de fiduciaire du peuple canadien.

Troisième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Nous avons examiné les méthodes des banques à charte dans le traitement des remboursements des emprunts perçus de leurs déposants, en particulier des encaissements provenant des clients qui sont à la fois emprunteurs et déposants.

Dans son témoignage devant ce Comité, M. Towers a déclaré que lorsque le gouvernement rembourse un emprunt ou rachète ses obligations "il s'acquitte de sa pleine obligation contractuelle", c'est-à-dire qu'il rachète de la banque ses obligations au pair.

M. Towers a déclaré en outre que "le gouvernement tirerait de l'argent de ses comptes de banque pour racheter ses titres".

En dépit de ces déclarations, cependant, M. Towers a aussi fait la déclaration surprenante et contradictoire que, par suite d'un tel rachat de titres par le gouvernement, "l'actif de la banque baisserait" du montant de tels remboursements.

Or, je prétends, messieurs, que lorsque les banques encaissent leurs valeurs en porteuille, que ce soit des titres publics ou privés, leur actif ne peut accuser une diminution, ainsi qu'elles en font rapport d'après M. Towers. Sans doute que leurs valeurs en portefeuille accuseraient une diminution, mais leur avoir en numéraire augmenterait, de sorte que leur actif ne varierait pas du fait d'un tel rachat de titres ou de remboursement de prêts.

Je prétends de plus que, parce que les banques font rapport d'une diminution du montant de leur actif pour chacun des remboursements de prêts ou rachats de titres, elles ont donné une image fausse et ont fait un rapport inexact des transactions relatives aux remboursements et dégonflent indûment leur actif global, et que cette déflation a pris la forme d'un épuisement des ressources liquides de leur actif.

Étant donné que toutes les banques ont omis de faire rapport de tout encaissement de cet ordre comme étant en leur possession, afin de déclarer le véritable total de leur actif dont elles doivent rendre compte, elles auraient dû faire apparaître les déficits ou découverts de leur actif-espèces pour les montants complets de tous les remboursements de prêts en question, à concurrence de dix milliards de dollars.

Il se pose donc à l'attention de votre Comité un certain nombre de problèmes: 1) obtenir des banques des états faisant voir le total de tous les prêts et valeurs qu'elles ont encaissés à l'échéance et des états montrant le véritable total de leur actif après l'encaissement de ces remboursements; 2) obtenir des banques des rapports complets sur ce qu'elles ont fait des sommes qu'elles ont encaissées du fait de ces remboursements, et en particulier des deniers que M. Towers a déclaré avoir été retirés par le gouvernement de ses comptes de banque et versés aux banques pour le rachat des titres d'État; 3) prendre les dispositions voulues pour que les banques rendent les remboursements qu'elles ont perçus de nous, afin de se conformer aux prescriptions des lois actuelles.

Évidemment, toutes ces questions devraient être tirées au clair et rectifiées avant même qu'on abordât la prorogation des privilèges des banques à charte. Il me semble que le devoir du Comité est nettement tracé à cet égard.

Quatrième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Toujours à propos des méthodes employées par les banques pour faire rapport et justifier aux écritures des remboursements de prêts perçus des déposants, je relève ce qui suit.

Dans le témoignage qu'il a rendu devant ce Comité, M. Towers a déclaré que lorsqu'un client rembourse un emprunt ou rachète une obligation, ainsi que le fait le gouvernement, "le passif de la banque diminue", c'est-à-dire qu'on accuse une diminution du passif et qu'on "aurait moins d'engagements" du fait de l'encaissement des prêts. M. Towers a ajouté "qu'une telle réduction du passif aurait sa répercussion sur la quantité de monnaie en existence", c'est-à-dire qu'il y a déflation de notre provision de monnaie chaque fois que la banque encaisse un remboursement d'emprunt.

Je vous le demande, messieurs les membres du Comité, quel sens commun y a-t-il à laisser les banques comprimer le volume de la monnaie chaque fois qu'elles encaissent un remboursement ou vendent une valeur? Une telle façon de procéder n'est-elle pas une violation de la Loi sur les banques et des autres textes législatifs qui régissent les banques, dans leur rédaction actuelle, même avant toute revision?

Je m'explique: lorsqu'un client emprunteur dépose de l'argent à une banque en vue de liquider un prêt qui vient à échéance, que ce soit un prêt public ou privé, ainsi que l'a mentionné M. Towers dans son témoignage et ainsi que l'a établi le mémoire sur les prêts personnels présenté par la Banque Canadienne de Commerce, le client joue par le fait même un rôle double à l'égard de la banque. Il est à la fois débiteur et créancier de la banque, c'est-à-dire qu'il doit de l'argent à la banque pour son prêt et que celle-ci est en dette envers lui quant à son dépôt.

Au moment du remboursement du prêt, deux montants en espèces sont visés par un seul solde bancaire: 1) la somme que le client prétend avoir payée à la banque, et 2) le montant que la banque prétend avoir payé au client emprunteur. Ces deux paiements en espèces sont dûment inscrits aux livres de la banque. Le dernier paiement est le paiement "en puissance" décrit par les fonctionnaires des banques et du ministère des Finances et dont il est question dans mon mémoire. Il se résume à un remboursement en espèces au client pour prendre la place du remboursement du prêt antérieurement débité à son compte, lorsque les banques ont remplacé dans leurs livres le crédit-emprunt par un crédit-dépôt en faveur d'un tout autre client. La banque ne laisse cependant pas ce crédit supplémentaire au compte du client: les deux crédits sont effacés par une écriture au débit du compte du client.

C'est de cette façon que la banque peut obtenir une réduction du passif-dépôts, ainsi que l'a déclaré M. Towers. Et c'est cette réduction de passif,—cette compensation supplémentaire pour les banques au moment des remboursements de prêts de la part des clients emprunteurs,—qui assure aux banques les accroissements de capital dont j'ai déjà parlé. Cela va de soi, à mesure que baisse le passif des banques, leurs ressources en capital s'élèvent. Malheureusement, les banques ont omis de déclarer leurs accroissements en capital.

C'est là le capital bancaire dont il n'a pas été fait rapport qui devrait être établi dans les livres des banques et apparaître dans leurs états, et c'est ce capital bancaire disponible qui devrait être maintenant, de la manière que j'ai proposée, rendu au gouvernement, à qui il appartient réellement. C'est pourquoi je dis qu'il incombe à votre Comité d'obtenir des banques un règlement en espèces, arrêté à ce jour, avant que toute prorogation de privilèges ne leur soit consentie.

Cinquième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Nous avons étudié les états financiers présentés par les banques à charte pour l'année 1943, et nous y voyons que les banques détenaient alors, au total, pour 5 milliards 100 millions de dollars en diverses valeurs de placement, en nantissement de prêts, certificats bancaires et autre actif. Nous y voyons aussi que les dépôts se chiffraient par 4 milliards 600 millions.

Nos recherches nous ont aussi permis de mettre à jour ceci: lorsqu'elles font rapport de leurs dépôts, les banques ont recours, à l'encontre de toute orthodoxie, à la méthode inconnue et illégale de confondre leur actif-dépôts avec leur passif-dépôts et de déclarer le tout au passif sous la rubrique "dépôts". Par cette méthode trompeuse, elles cachent aux autorités et au public environ la moitié de leurs ressources.

L'actif-dépôts devrait naturellement être distinct et déclaré séparément à l'actif des états financiers, ainsi que le demande l'annexe L, prévue par l'article 32 de la Loi sur les banques. (Voir le renvoi au bas de la page.)

Compte tenu de ce renseignement, il est bien évident que les ressources globales des banques en 1944 se chiffraient par 9 milliards 700 millions, et non pas seulement par 5 milliards 100 millions, ainsi qu'il a été déclaré, et chiffre qui a été jugé correct par le Comité de la banque et du commerce d'alors. Par où l'on voit comment les banquiers et les fonctionnaires publics d'alors ont trompé le Comité, et cela explique pourquoi on vous trompe de nouveau, messieurs.

Nous avons aussi étudié les états financiers des banques, arrêtés au 31 décembre 1953 (10 ans plus tard), et nous voyons que les banques détenaient, au total, pour 10 milliards 700 millions de dollars en placements, nantissements, certificats, etc., et que les dépôts reçus se chiffraient par 10 milliards 200 millions.

Il ressort de la statistique officielle qui précède que les banques ont commencé l'année 1944 avec des ressources globales de 9 milliards 700 millions, et qu'au cours des dix années qui ont suivi elles ont amassé 11 milliards 200 millions en placements et en actif-dépôts, de sorte que leurs ressources globales, au 1er janvier de cette année, se totalisaient à 20 milliards 900 millions.

Mais les états rendus publics par les banques déclaraient, au 31 décembre 1953, un actif global de seulement 10 milliards 700 millions. Elles ont sous-évalué, c'est évident, leur actif global disponible de 10 milliards 200 millions,

---

(Cette annexe L de la Loi sur les banques devrait comporter un poste distinct demandant spécifiquement de faire rapport de tous les deniers perçus des déposants ou emprunteurs et devrait être amendée au cours de la revision de la loi.)

sans parler des encaissements de remboursements d'emprunts jusqu'à ce jour. L'actif dont il n'a pas été fait rapport, voyons-nous, consistait en montants en espèces et, à la place de ce numéraire, elles auraient dû déclarer les découverts en espèces pour dévoiler leur véritable situation financière, ainsi qu'il est prescrit par la Loi sur les banques. De plus, les ressources globales étant de 20 milliards 900 millions et le passif-dépôts de seulement 10 milliards 700 millions, il est bien évident que les ressources en capital à la disposition des banques s'établissaient réellement, au début de l'année, à 10 milliards 200 millions, en sus de ce qu'elles ont montré dans leurs états financiers et de ce dont elles ont fait rapport aux termes de la Loi sur les banques.

L'examen des chiffres qui précèdent appelle naturellement une série de questions, à savoir *a*) qui a créé toute la monnaie supplémentaire additionnelle, —toute la monnaie additionnelle ou le capital,—perçue par les banques des déposants et des emprunteurs au cours de ces dix années? et auparavant aussi? *b*) de quelle autorité ont-elles créé ces capitaux additionnels? *c*) quelle somme supplémentaire additionnelle les banques ont-elles encaissée jusqu'ici au moyen des remboursements d'emprunts? *d*) où se trouvent à l'heure actuelle tous ces montants additionnels? *e*) l'émission de papier-monnaie supplémentaire étant une chose gratuite, qui rapporte un bénéfice clair de 100 p. 100, où sont à l'heure actuelle tous ces bénéfices? Nous avons relevé tous ces faits et nous les avons signalés dans les autres exposés que nous vous avons soumis.

Il en va donc de l'intérêt public que vous demandiez aux banques de fournir au Comité des états financiers fidèles, de même qu'au gouvernement, aux déposants, aux actionnaires et au public. Le trésor public devrait, recommandons-nous dans l'intérêt de tous, s'approprier les ressources dissimulées qui seraient dévoilées par de tels états corrigés.

Sixième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Nous avons étudié le mode d'opération des banques à charte et de la Banque du Canada en ce qui concerne la dette publique. Nous voyons que la dette en cours de tous les gouvernements,—fédéral, provinciaux et municipaux,— s'établit au total de 18 milliards de dollars.

Nous voyons aussi que le produit de ces titres publics, plus le produit de l'énorme montant de dettes des particuliers et des compagnies financées par l'entremise des banques, ne représentent en dépôts et en billets en cours que 11 milliards de dollars. Déduction faite des milliards versés aux banques par le gouvernement pour rembourser les prêts échus et des milliards que les compagnies et les particuliers ont déposés aux banques, il semblerait que le montant des fonds bancaires actuellement disponibles qui puisse être imputé au produit des 18 milliards de titres publics non remboursés accuse un déficit d'au moins 12 milliards. En d'autres termes, les dettes que le gouvernement a contractées en se finançant par l'intermédiaire des banques sont deux fois la somme des dépôts en banque en cours qui en sont le résultat.

Cette situation intolérable aurait été évitée si le gouvernement avait effectué une dépense double au moyen de sa finance par l'intermédiaire des banques: 1) dépense des emprunts et 2) dépense des deniers produits par les chèques qu'il a tirés comme client des banques. De plus, si le gouvernement avait dépensé tout ce à quoi il avait droit, ses ventes d'obligations et ses perceptions en taxes eussent été de 12 milliards en moins de ce qu'elles ont été.

Il ressort de ce qui précède une constatation renversante qui fait voir clairement qu'on n'a pas encore rendu compte de quelque 12 milliards de dollars du produit des ventes d'obligations du gouvernement. Autrement dit, cela signifie que quelque 12 milliards de l'argent des obligations sont disparus,

ou que les banques ont mis la main, sans qu'il leur en coûtât un sou, sur 12 milliards de valeurs du gouvernement, car il est évident que personne d'autre que les banques n'aurait pu le faire. Nous avons mis à jour dans notre mémoire et nos exposés précédents à ce Comité le procédé compliqué qui a permis aux banques d'accomplir cette escroquerie cynique.

Il va de soi que le gouvernement a maintenant besoin de 12 milliards de fonds additionnels pour équilibrer ses comptes de même que notre économie nationale.

Cette nouvelle révélation ne fait que confirmer ce que nous avons déjà dévoilé. C'est une nouvelle raison pour votre Comité d'ordonner immédiatement aux banques, au nom du peuple canadien, de rendre au gouvernement leurs ressources dissimulées en numéraire ou en capital, et de fournir des états fidèles de leur situation financière actuelle, tant avant qu'après le règlement en espèces de leurs opérations à découvert jusqu'à ce jour.

Septième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Au cours de nos recherches sur l'origine de la monnaie émise au Canada, nous nous sommes rendu compte que les fonctionnaires des banques et du gouvernement, de même que le public, entretiennent bien des idées fausses à ce sujet. Certains prétendent même qu'aucune monnaie n'est émise au Canada, mais seulement des certificats bancaires; les uns prétendent que ce sont les banques qui émettent en premier lieu la monnaie pour la circulation, les autres que c'est le gouvernement. Les uns déclarent que le gouvernement dépose la monnaie dans les banques; d'autres, que les banques déposent la monnaie aux comptes des clients. Nous croyons, cependant, que toutes ces impressions sont fausses.

Chose étrange à dire, nos recherches nous ont fait voir que toute la monnaie réelle émise au Canada a d'abord été mise en circulation, pour valeur reçue, par les clients des banques, et non pas par les banques ou le gouvernement comme tel. Au nombre des clients des banques, il y a les gouvernements sans doute, de sorte que les gouvernements aussi, en tant que clients des banques et non pas à titre de gouvernement, ont émis de la monnaie en échange d'une valeur reçue, de la même manière que les autres clients des banques, sauf en plus forte quantité.

De plus, nous voyons que toute monnaie a été émise par ces clients des banques sous forme de chèques et de certificats bancaires. Une fois que cette monnaie issue des chèques et des certificats eût été acceptée en échange de monnaie légale et eût acquis une valeur d'échange, les détenteurs l'ont dûment déposée entièrement dans les banques ou l'ont versée aux banques en remboursement de prêts, etc. De la sorte, les détenteurs sont aussi devenus clients des banques.

L'émission de la monnaie de cette manière par les clients des banques soulève un certain nombre de problèmes. En premier lieu, tout ceci a été fait illégalement, vu que la Loi sur les banques interdit à quiconque la création de chèques devant circuler ou servir comme monnaie, mais il n'y avait pas d'autre monnaie à la disposition du public pour ses besoins; et, comme les certificats bancaires ne sont pas de la monnaie, comment pouvait-on faire autrement, étant donné que le gouvernement s'est abstenu d'exercer sa prérogative d'émettre la monnaie, ce que naturellement il aurait dû faire dans l'intérêt public.

D'autre part, la conséquence de l'émission de la monnaie de la façon que je viens de dévoiler a été la même que si les clients des banques, y

compris les gouvernements, avaient imprimé et mis en circulation du papier-monnaie, au lieu des chèques et des certificats dont ils se sont servis.

Donc, par suite de leurs emprunts bancaires, les clients des banques se sont laissés entraîner à mettre en circulation, par chèque, de la monnaie légale pour une somme de plus de 20 milliards. Les détenteurs ont dûment déposé toute cette monnaie dans les banques et par après ils en ont versé 10 milliards pour racheter les emprunts qu'ils en avaient obtenus. A leur tour, les banques, par leurs méthodes astucieuses, se sont départies de ces 10 milliards, au lieu de garder avec soin leurs encaissements. Elles ont retiré le tout de la circulation, dégonflé leur passif-dépôts, dissimulé leur déficit en numéraire et les accroissements de capital qui en ont résulté. Jusqu'à maintenant, pas un sou de cette monnaie n'a été remplacé.

Je vous le demande, devrait-on se départir ainsi du papier des clients ou des certificats bancaires qui ont déjà servi à l'échange de monnaie? En particulier, lorsque les dettes résultent du financement pour lequel la monnaie a d'abord été émise n'ont pas encore été remboursées? Est-ce légal, cette invalidation de la monnaie chèrement gagnée et cette réduction des fonds bancaires représentant la moitié de toutes les épargnes en espèces du peuple canadien?

La réponse à ces questions est nettement indiquée. La question se pose de savoir ce que vous les membres du Comité de la banque et du commerce allez faire. Vous connaissez quelles sont nos propositions à ce sujet.

Huitième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Au cours de nos recherches sur le fonctionnement actuel de notre régime financier, nous relevons certaines caractéristiques fondamentales que nous exposons ci-après.

Le déficit perpétuel du gouvernement est la caractéristique de notre régime financier. Le gouvernement émet des obligations et d'autres valeurs en les gageant par ce déficit perpétuel. Au cours de ses opérations bancaires le gouvernement s'est endetté envers les banques et le public pour le double du produit des dettes, d'après ce qu'indiquent les dépôts bancaires.

Au sujet de l'aspect bancaire de notre régime financier, c'est assez étrange, les banques ne montrent aucun actif-espèces à leurs états. Elles ne font rapport non plus d'aucun découvert en numéraire. Leurs rapports indiqueraient que notre régime financier n'emploie aucune monnaie, ce qui naturellement n'est pas conforme aux faits, ainsi que nous l'exposons ailleurs. Parce que les banques déclarent des dépôts, cependant, on pourrait croire que les deniers en dépôt sont actuellement en circulation, mais cela non plus n'est pas conforme aux faits.

Parce que les banques n'ont pas de monnaie en caisse et qu'il n'y en a pas non plus en circulation, mais seulement des certificats bancaires, on pourrait croire que de fait il n'a pas été émis de monnaie, mais le fait pour les banques de faire rapport de dépôts indique qu'il y a bel et bien eu émission de monnaie. Il est évident qu'on a dû leur confier de la monnaie, sans quoi elles ne feraient pas rapport de dépôts.

Comme les banques n'émettent pas elles-mêmes de monnaie, mais seulement des certificats, et que le gouvernement comme tel n'émet pas lui non plus de monnaie, il n'est que trop évident que la monnaie employée par notre régime financier et mise en dépôt et rendue aux banques a dû provenir de quelque autre source. C'est pourquoi nous disons que toute la monnaie dont se sert notre régime financier vient directement des clients des banques. Ces clients ont

de fait émis du papier-monnaie en échange de la valeur reçue, et cette monnaie a été à son tour versée ou déposée aux banques par ceux qui la possédaient.

Il s'ensuit donc aussi que, parce que les banques ne font pas rapport de cette monnaie, en caisse, ou de ces découverts en numéraire parce que ce ne sont pas des espèces, l'actif déclaré par les banques n'est que la moitié de ce qu'il devrait être. De plus, parce que l'actif des banques a été réduit de façon irrégulière, il y a dissimulation de l'excédent réel de l'actif des banques sur leur passif déclaré. Et à cause de ce camouflage, se trouve dissimulé aussi l'excédent énorme de capital bancaire qu'elles accumulent par leurs opérations à découvert.

Ce tableau des opérations de notre régime financier n'est guère rassurant, cela va de soi. Il est donc nettement indiqué de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre le gouvernement sur un terrain solide; d'effacer son déficit perpétuel et de lui procurer un excédent perpétuel; de s'assurer que les deniers déposés et le capital bancaire qui ont été dissimulés soient inscrits et capitalisés correctement et, pour le bien commun, de mettre tout notre régime financier sur une base réelle d'espèces.

Nous avons mis de l'avant plusieurs façons d'opérer ce redressement: nous insistons sur un règlement en espèces par les banques, ou le gouvernement lui-même pourrait émettre sa propre monnaie de papier et la déposer aux banques en échange de fonds bancaires ou l'émettre directement en compensation de remboursement de dettes et des dépenses pour ses autres besoins. Le point important, cependant, est de donner immédiatement à notre régime bancaire et financier une base solide et des conditions viables. C'est essentiel à toute notre économie.

Neuvième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

De l'étude fouillée que nous avons faite des états financiers des banques et des constatations dont nous avons fait rapport au Comité dans notre mémoire et nos exposés précédents, il y a lieu de retenir ce qui suit:

1. D'une façon générale, nous ne mettons pas en doute l'exactitude des chiffres établis aux bilans des banques, sauf pour le total de l'actif et du passif;

2. Cependant, nous nous élevons fortement contre la présentation tendancieuse des chiffres qui apparaissent aux états financiers. Cette façon de procéder des banquiers ne révèle pas la véritable situation financière des banques; au contraire, elle dissimule la moitié de leurs ressources financières et empêche leur emploi pour les besoins du public et du gouvernement.

3. Nous avons découvert et dévoilé que l'actif-dépôts des banques est confondu avec leur passif-dépôts et qu'il est faussement imputé au passif de leurs états comme passif-dépôts seulement; cette façon de faire rapport de leur situation financière est grossièrement trompeuse.

4. Afin de faire voir la véritable situation financière des banques, l'actif-dépôts doit être séparé du passif-dépôts,—les dépôts doivent augmenter l'actif total ou le total des ressources en capital,—l'un ou l'autre, ou les deux. De plus, les découverts en numéraire devraient apparaître à l'actif des états, afin de montrer l'insuffisance de leurs encaissements en dépôts ou en remboursements de prêts.

5. Une fois qu'on aura donné suite à ces écritures de correction, l'actif et le passif des banques accuseront des totaux deux fois ce qui est déclaré actuellement, et les ressources véritables seront aussi doublées,—le tout au grand avantage des banques, du gouvernement et du public.

Dixième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

Au cours de nos recherches dans le domaine financier, nous avons dû faire une étude fouillée du bilan financier du gouvernement et de ses méthodes de finance. A cet égard, nous exposons ce qui suit:

A—D'une façon générale, nous ne mettons pas en doute l'exactitude des chiffres déclarés par le ministère des Finances;

B—Cependant, nous nous élevons fortement contre cette prétention du gouvernement à un déficit accumulé de quelque 10 milliards, ainsi qu'il apparaît au bilan;

C—L'examen du bilan du gouvernement indique qu'apparemment il a émis pour 10 milliards d'obligations, etc. en contrepartie de ce supposé déficit;

D—En d'autres termes, cette façon d'émettre des obligations en contrepartie de déficits indique que le ministère des Finances a émis, absolument gratuitement, des obligations du gouvernement à certains détenteurs, et que le gouvernement n'a reçu en retour aucun paiement ou autre actif ou autre bonne et valable considération;

E—Nos autres rapports à votre Comité dévoilent que les obligations émises en trop, à titre gracieux, ont été remises aux banques sans aucune considération en échange, et ce au grand détriment du peuple canadien;

F—Nous relevons que les banques détiennent encore la moitié de ces obligations qui ne leur ont rien coûté, et que le ministère des Finances a racheté l'autre moitié avec des deniers perçus du public par des taxes ou des ventes d'obligations;

G—Pour corriger cette déplorable et désastreuse situation, il est évident que le gouvernement devrait tout simplement reprendre ces 5 milliards d'obligations que les banques détiennent sans qu'elles leur aient coûté un sou, et que les banques devraient aussi porter le solde au crédit des comptes de retraits par chèques du gouvernement, soit un total de 12 milliards en tout. Nous avons aussi exposé d'autres moyens acceptables d'y arriver.

H—En donnant suite à nos conclusions et à nos propositions à l'égard de règlements en espèces avec les banques, le déficit perpétuel imaginaire du gouvernement serait effacé et un excédent perpétuel le remplacerait, ce qui assainirait la position du gouvernement et le rendrait solvable.

Ces corrections, c'est évident, sont essentielles pour justifier le gouvernement de prétendre que notre régime est sain et démocratique et que le Canada est une nation libre; autrement, de telles prétentions ne sont pas fondées.

Onzième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

En ce qui concerne le montant total de notre volume de monnaie au Canada, nous nous croyons justifiés d'appeler l'attention sur sa manipulation illégale par les banques, et pour plus de commentaires sur le sujet nous exposons ce qui suit:

A—Chaque fois que les banques pratiquent la déflation de notre volume de monnaie en annulant des dépôts, elles accroissent en même temps leurs propres ressources en capital. Elles se sont abstenues d'inscrire ou de dévoiler leurs accroissements de capital et par cette dissimulation elles nous ont empêchés de refaire notre provision de monnaie, toujours à notre grand détriment. Autrement dit, les ressources dissimulées en capital des banques, dont il est question dans notre mémoire, se sont accumulées par l'annulation de dépôts.

B—Chaque fois que les clients des banques ont causé l'inflation de notre provision de monnaie, les détenteurs en ont dûment déposé aux banques les montants de l'accroissement. Les banques ont alors employé illégalement ces dépôts-espèces accrus au remplacement des dépôts-placements d'autres clients

qu'elles avaient annulés. Cette annulation par les banques de dépôts-placements a automatiquement augmenté leurs ressources en capital, mais elles se sont abstenues de faire rapport de ces accroissements de capital et elles nous ont empêchés de nous en servir pour refaire notre provision de monnaie. En d'autres termes, les ressources en capital des banques se sont accumulées par l'annulation des dépôts provenant des placements et des prêts aussi bien que par l'annulation des dépôts-espèces.

En conséquence de ces manipulations par les banques de notre provision de monnaie, nous héritons d'un endettement public et privé perpétuel et croissant, de même que des charges en intérêt. Pis encore, nous n'osons pas réduire pour la peine notre endettement envers les banques, parce qu'en ce faisant nous affaiblirions toute notre économie. Les banques ont mis et les débiteurs et les créanciers dans une situation embarrassante et intolérable; elles ont aussi mis les producteurs dans l'impossibilité de recouvrer leurs frais, et les acheteurs, de faire face au coût élevé de la vie.

Nous avons tous été les victimes et nous avons tous souffert de ces vicieuses manipulations de notre provision de monnaie et des autres opérations illégales des banques, telles qu'elles se pratiquent de nos jours.

Douzième commentaire explicatif de M. Frank O'Hearn

La Loi sur les banques actuelle exige que les banques présentent des états fidèles de leur situation financière, et afin qu'elles se conforment aux prescriptions de la loi, voici ce que, à notre avis, elles devraient maintenant faire (ce qu'elles devraient divulguer au public et ce que nous ferions si nous étions administrateurs de banque): nous ferions rapport au gouvernement, aux actionnaires, aux déposants et au public de la façon suivante:

"Nous, administrateurs de banque, faisons rapport que par suite des enquêtes de l'*Office of Valuation and Exchange,* de Toronto, dont M. Frank O'Hearn est le directeur des recherches, nous apprenons que du fait de tout dépôt que nous avons jusqu'ici annulé et de toute réduction de nos dettes actives ou de notre circulation fiduciaire, il en est résulté un accroissement correspondant de nos ressources en numéraire ou en capital. L'explication de tout ceci en est, d'après les renseignements qu'on nous a donnés, que ces annulations et réductions ne nous ont procuré aucune sorte de remplacements en numéraire ou capital, comme on a pu le croire jusqu'ici. D'où il s'ensuit qu'elles ont produit un accroissement de nos ressources en capital.

Jusqu'à maintenant ce n'était pas la coutume des banques de faire rapport ou de tenir compte de ces accroissements de capital, et c'est pourquoi, à l'heure actuelle, nous faisons maintenant ces rapports.

Les ressources en capital, au total, dont doivent maintenant faire rapport toutes les banques du Canada s'élèvent à quelque 12 milliards,—le montant dont il est fait rapport par notre banque se chiffre par $————————.

Nous avons aussi appris de la même source que, du fait des remboursements de prêts que nous avons encaissés dans le passé, nos ressources en numéraire auraient dû accuser une augmentation correspondante afin de remplacer les valeurs déposées en nantissement de prêts. A cet égard, la pratique des banques a été de faire rapport d'une réduction du passif-dépôts pour remplacer les valeurs en nantissement dont on disposait. Néanmoins, comme de telles réductions de dépôts servent maintenant à accroître nos ressources en capital, ainsi qu'il est établi plus haut, il devient nécessaire de déclarer à la place ces augmentations de nos resources en numéraire. Pour donner effet à cette obligation, il importe de combler actuellement nos ressources en numéraire afin de faire disparaître ce qui semble être dans le moment un découvert.

C'est pourquoi, en vue de nous conformer aux lois actuelles et pour combler nos ressources en numéraire et en capital, nous faisons les présents rapports.

Nous, banquiers, ne prétendons nullement à ces ressources qui viennent d'être découvertes et nous nous proposons, dans l'intérêt public, de les rendre immédiatement au Gouvernement du Canada. Nous remettons donc par les présentes au gouvernement des chèques au porteur visés, afin d'exécuter ce transfert. Nous nous engageons de plus, lorsque le gouvernement redéposera ces chèques dans nos banques, à les accepter et les traiter comme un actif-espèces valide, et à faire honneur à ces dépôts du gouvernement, soit comme dépôts assujétis à des retraits par chèque pour toute la somme, soit en partie comme dépôts de ce genre et en partie par une remise volontaire des titres du gouvernement que nous détenons, selon ce que le gouvernement jugera bon. Le total de ces dépôts ou remises de valeurs s'établit à 12 milliards de dollars pour toutes les banques, et le montant pour notre banque est de $.....

Étant donné ce geste sans précédent que nous posons, il est évident qu'à l'avenir toute annulation de dépôts-placements deviendra simplement un remplacement de ressources en numéraire et en capital et qu'il ne sera pas requis d'autres ajustements ou règlements de cette nature, particulièrement aussi longtemps que nos ressources en numéraire et en capital dépasseront notre passif en dépôts et en billets en circulation.

Nous sommes heureux d'effectuer le présent règlement en espèces de nos opérations à découvert du passé, en particulier parce que nos paiements au gouvernement effacent son déficit perpétuel antérieur et le remplacent par un excédent perpétuel. Le rétablissement du gouvernement dans une condition saine et solvable, c'est évident, lui procurera, de même qu'au peuple canadien, des avantages et des bénéfices qui eussent été impossibles jusqu'à maintenant.

C'est pourquoi, les présents rapports et paiements sont effectués par nous, banquiers, pour nous conformer aux lois existantes et pour donner à toute notre économie une base financière plus saine et plus forte."

La formule qui précède fait partie de nos plans, spécifications et formules, et nous espérons que vous, représentants parlementaires, autoriserez le gouvernement à les acheter de nous à un prix conforme à leur valeur évidente, et que de cette façon nous aurons servi l'intérêt public en plaçant le Canada dans une situation financière inattaquable.

Mémoire présenté par *The Ontario Retail Feed Dealers Association*

MÉMOIRE RELATIF AUX MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES BANQUES

A l'intention de: M. David CROLL, député
Président du comité de la banque,
Chambre des communes.

Présenté par: *The Ontario Retail Feed Dealers' Association*—une organisation provinciale comptant quelque trois cent soixante membres, représentant les détaillants de produits d'alimentation animale de l'Ontario.

L'essor de notre vaste industrie agricole au cours de la dernière décennie a joué un rôle très important dans la consolidation de notre économie nationale enviable. Pendant et depuis la deuxième guerre mondiale, nos fabricants de produits alimentaires de base ont amélioré leurs méthodes et étendu leur champ d'action et ils se sont outillés pour obtenir le maximum de production avec le minimum de main-d'œuvre. Une grande partie de cette expansion et de cette modernisation est attribuable à l'aide financière obtenue sous le régime de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Les dispositions de cette loi ont immensément contribué au bien-être de nos agriculteurs sous bien des rapports; cependant, nous estimons que les restrictions de ladite loi en limitent les avantages à certains aspects de la production agricole. L'achat de matériel mécanique, de sujets de souche et l'amélioration des bâtiments de ferme sont prévus par ladite loi. Cependant, si nécessaires que soient ces dispositions, nous sommes d'avis que la limitation existante restreint gravement les avantages que pourrait en tirer l'industrie.

Toutes les recommandations qui peuvent être formulées dans le présent mémoire ne doivent aucunement être considérées comme une critique de la Loi sur les banques. Lors de la dernière revision de la loi en 1944, les modifications qui ont été apportées ont bien tenu compte des conditions existantes et ouvert la voie à dix années de prospérité sans précédent.

Avec le temps et grâce à l'introduction de méthodes plus modernes et efficaces, beaucoup de travaux de ferme sont devenus spécialisés et plus étendus. Par suite de cette transformation, de nouvelles méthodes de financement s'imposent. Par exemple, nous appelons votre attention sur l'exploitation actuelle de l'industrie avicole par comparaison aux méthodes d'autrefois.

Il n'y a pas si longtemps, l'élevage des volailles était considéré comme une activité accessoire de l'exploitation plus intense de la ferme, et, en raison de son importance secondaire dans l'exploitation générale, la basse-cour représentait une mise de fonds plutôt modique et, de ce fait, n'offrait que peu de sécurité. S'il nous faut admettre que cette pratique s'est maintenue, il a quand même surgi une tendance tout à fait révolutionnaire qui démode les facilités de prêt prévues à l'heure actuelle sous le régime de notre Loi sur les banques. Pour pouvoir soutenir avantageusement la concurrence à l'égard d'un produit hautement concurrentiel, l'aviculteur a dû spécialiser et élargir son exploitation

à tel point que son succès dépend de la production massive et d'un petit profit unitaire. Cette condition s'applique à toutes les phases de la production avicole, mais elle s'applique surtout à l'élevage des dindons et des poulets de gril. Outre la mise de fonds initiale que représentent les bâtiments et l'outillage, il faut faire de gros frais en peu de temps pour nourrir les volatiles et les rendre à l'âge et au poids du marché. Il est donc essentiel que des dispositions soient prises pour permettre à ces producteurs d'obtenir des prêts à court terme afin de financer leur exploitation jusqu'au moment de la vente de leurs produits.

On a mentionné que la diversification de la production agricole dans le passé peut avoir affaibli la cause des prêts à court terme pour les exploitations spécialisées. Étant donné la tendance manifeste vers la production spécialisée, nous estimons que les dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques pourraient être élargies sans danger afin de fournir des fonds pour financer l'achat d'aliments et les autres frais légitimes de cette production. Afin d'établir le régime qui nous paraît amplement justifié par les raisons exposées ci-dessus, nous soumettons respectueusement les recommandations suivantes à votre attention:

1. Qu'une disposition complémentaire soit ajoutée à la Loi sur les banques, permettant le nantissement des volailles, y compris les dindes;
2. Que les restrictions actuelles de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles soient abolies afin de prévoir des prêts pour financer les aliments.

Au cas où des doutes subsisteraient sur la nécessité de ce financement, qu'il nous soit permis d'appeler votre attention sur le montant énorme de fonds affecté au financement par les détaillants d'aliments à bétail de cette province, détaillants dont nous avons l'honneur de représenter les intérêts. Ce n'est pas le rôle naturel, profitable ou convoité du détaillant de ces produits. Bien que le banquier et le détaillant d'aliments à bétail travaillent constamment en bonne harmonie, il ne devrait pas y avoir confusion ni double emploi de leur activité propre. Le détaillant d'aliments a la mission de donner à sa clientèle ce qu'il y a de mieux pour chaque dollar dépensé en aliments, et nous prétendons que le financement de ce commerce devrait être une fonction normale de notre système bancaire. Il n'y a pas de doute qu'un énorme volume de capital est fourni par les détaillants d'aliments à bétail de cette province sous forme de comptes d'aliments. Si nous avions les facilités nécessaires grâce à la modification de la Loi sur les banques, en conformité de la recommandation formulée dans le présent mémoire, une grande partie de ce financement prendrait la forme qui lui est naturelle, c'est-à-dire celle du prêt bancaire à court terme.

Respectueusement soumis,

Ontario Retail Feed Dealers' Association.

Le secrétaire,

MURRAY McPHAIL.

MHM/JH
17 février 1954.

Mémoire présenté par *The Poultry Industry Committee of Ontario*

Le *Poultry Industry Commitee of Ontario* est formé de représentants des organismes suivants: Ontario Approved Hatcheries Assn; Ontario Poultry Breeders Assn; Canadian Baby Chick Assn; Ontario Turkey Assn; Ontario Broiler Growers Assn; Ontario Poultry Producers Assn; Canadian Feed Manufacturers Assn; Ontario Retail Feed Dealers Assn; Western Ontario Produce Assn; Eastern Ontario Egg and Poultry Assn; Retail Merchants Assn. of Canada; Produce Branch, Toronto Board of Trade; Ontario Veterinary Assn; Ontario Veterinary College; Ontario Agricultural College; Ontario Poultry Breeding Policy; Department of Animal Nutrition, Ontario; les divisions suivantes du ministère fédéral de l'Agriculture: Services des marchés et de la production de volailles; Ferme expérimentale fédérale; Épizooties et Laboratoire et Institut de recherches.

Mémoire présenté au Comité de la banque

But

Le présent mémoire a pour but de demander que la production avicole au Canada soit reconnue comme une branche établie et permanente de l'industrie agricole; que, comme telle, on lui donne l'importance à laquelle elle a droit et qu'elle soit visée par l'article 88 de la Loi sur les banques pour les fins de l'obtention de prêts pour financer son activité commerciale.

Revue de la Loi sur les banques en fonction de l'industrie avicole

La dernière revision de la Loi sur les banques a eu lieu en 1944. Aucun changement n'a alors été apporté à l'article 88 qui aurait pu atteindre cette branche de l'industrie agricole. Il en fut de même lors de la revision précédente en 1934. Il s'est donc écoulé vingt ans pendant lesquels on ne s'est aucunement occupé d'organiser l'un des domaines les plus importants et les plus progressifs de la production de bétail. Au cours de ces vingt années, la science a grandement contribué à améliorer le rendement de la production avicole. Aujourd'hui, cette industrie occupe le premier rang parmi les moyens de convertir de la matière première en produits animaux, du point de vue de la production efficace et économique.

L'industrie avicole en 1954

Il y a vingt ans, la principale source d'approvisionnement en œufs se trouvait dans les basses-cours des fermes. L'ère de la spécialisation était déjà commencée, mais elle n'était pas encore très importante. Depuis lors, la spécialisation a constamment fait des progrès, si bien que l'industrie dépend maintenant, pour le gros de sa production, des grandes exploitations commerciales auxquelles les propriétaires consacrent le plus clair de leur temps. Une exploitation moderne représente une mise de fonds considérable sous forme de bâtiments et d'outillage, et, dans bien des cas, elle dépasse en importance la valeur de l'ensemble de l'exploitation agricole d'une ferme de 100 acres à culture mixte d'autrefois qui gardait de petits troupeaux de volailles.

Les chiffres suivants, extraits du Bulletin de référence du manuel de la statisitique agricole du B.F.S., Partie II, donnent une idée de la croissance de l'industrie avicole canadienne:

Revenu monétaire de la ferme provenant de la vente des œufs et des volailles

Année	Œufs	Volailles	Total, Canada	Ontario et Québec
1933	$ 19,990,000	$ 18,681,000	$ 38,671,000	$ 24,165,000
1952 (prélim.) ..	104,957,000	115,874,000	220,821,000	143,679,000

Ces chiffres, dont la seule lecture est éloquente, car ils montrent l'augmentation énorme de la valeur de la production de l'industrie, ne donnent pas une idée complète de l'expansion de cette industrie qui croît à vue d'œil. A noter que son développement a été de pair avec les agglomérations humaines, ainsi que l'indiquent les chiffres comparatifs du Québec et de l'Ontario. Naturellement, ces deux provinces ont fait les plus grands progrès et l'on peut dire d'elles que d'une façon générale elles occupent le premier rang dans la poussée vers un haut degré de spécialisation et de stabilisation de la production avicole.

Voici des chiffres qui donnent une idée des progrès accomplis dans le rendement de la production des œufs au cours des deux dernières décennies:

(*) Production moyenne d'œufs par poule et par année

Année	Œufs produits
1933	107
1952	180

(*) Source: Division de l'agriculture du B.F.S.

D'autre part, d'après le B.F.S., la consommation apparente d'œufs par personne est demeurée assez constante. Le chiffre de 1933 est 22·8 douzaines et celui de 1952, 22·7 douzaines.

Voici le nombre moyen de pondeuses gardées dans les fermes:

1933	24,922,000
1952	22,236,000

Il est facile de voir pourquoi ces énormes progrès du rendement de la production se sont produits: ils sont dus à l'amélioration de l'élevage, de l'alimentation et de l'entretien général des volailles. Ces résultats sont le fruit de la spécialisation et ils sont aussi attribuables aux exploitants experts qui se sont consacrés à cette entreprise. Il y a lieu de mentionner également que la qualité des œufs fournis à la consommation n'a cessé de s'améliorer.

Le nouveau concept de la production de la viande de volaille

La production des œufs est un élément de base de l'industrie avicole. La production de la viande de volaille a toujours eu une place importante, mais on peut dire qu'il y a vingt ans la viande de volaille était plutôt un sous-produit de la basse-cour. Il n'en est plus ainsi de nos jours. La production de la viande de volaille s'est hautement spécialisée et sa valeur égale celle de la production d'œufs.

Aujourd'hui, la production de la viande de volaille est considérée comme la méthode la plus efficace de convertir la matière première en une forme très acceptable de viande pour la consommation humaine. Par suite de la

recherche et de son application à la production d'aliments pour volailles ainsi que de la création de lignées de poulets de consommation jointe aux méthodes modernes d'exploitation, on produit de la viande de poulet pour aussi peu que 2 livres et demie de nourriture par livre de viande.

Les méthodes modernes de vente permettent au consommateur d'obtenir un produit très apprécié et, en conséquence, la consommation de la viande de volaille en est venue à occuper une place très importante dans l'alimentation humaine. On en mange tous les jours une grande quantité et la consommation tend à augmenter d'une année à l'autre.

Les chiffres suivants, qui représentent la disparition domestique apparente, en font foi.

Année	Production	Importations	Exportations	Disparition totale	Canada, par personne
1933 ...	154,627,000 liv.	—	1,352,000	149,536,000	14·0
1952 ...	405,398,000 "	4,140,000	4,902,000	416,094,000	29·6

Ici non plus les chiffres ne donnent pas une idée complète de la situation, mais on y voit que cette branche de l'industrie est fermement établie. De plus, elle est dans une position avantageuse pour maintenir sa croissance et son expansion, à cause de sa grande capacité de concurrence. L'acceptation du produit par le consommateur à l'heure actuelle est de plus en plus empressée. Aux États-Unis la consommation de volaille par personne a atteint 35 livres.

Pourquoi le producteur de produits avicoles a besoin des prêts bancaires

La production d'œufs ou de viande de volaille devient la production d'une récolte qui exige du temps. Dans le cas du producteur d'œufs, il faut six mois avant que les poulettes entrent en production. Le coût des poussins, de l'outillage et de la main-d'œuvre au cours de cette période est assez élevé, et, lorsqu'il s'agit d'une exploitation importante, il grève sérieusement le budget de l'exploitant. Une fois que la production commence, son revenu est intéressant et il demeure constant pendant la saison de ponte. A la fin de l'année de ponte, les poules constituent un produit qu'il est facile de vendre.

Dans la production de la viande de volaille, le besoin de capital d'exploitation est encore plus pressant. La plupart des exploitants ont engagé la plus grande partie de leurs fonds dans les immobilisations en bâtiments et outillage qui coûtent cher et sont très élaborés lorsque l'exploitation est considérable. L'achat de poussins ou de dindonneaux entraîne de gros frais. Le revenu de l'exploitant n'est pas régulier, mais la rentrée des fonds doit se faire une fois la récolte finie. Cela peut varier depuis le commencement jusqu'à trois à sept mois. Les besoins en aliments augmentent à mesure que les oiseaux grossissent et très peu d'exploitants sont en mesure de fournir leur propre capital d'exploitation pour solder leurs factures d'aliments tout en payant les dépenses courantes.

Les producteurs de poulets légers (poulets de gril) cherchent à porter leurs poulets au poids voulu en l'espace de 12 semaines. Pour atteindre une production profitable avec la main-d'œuvre dont ils disposent, ils élèvent souvent des troupeaux de 1,000 oiseaux. L'alimentation d'une telle basse-cour peut coûter jusqu'à $5,000.

L'élevage des dindons représente un élément important de la production de la viande. Ici encore, le producteur spécialisé peut élever des troupeaux d'un à plusieurs milliers de sujets. Il doit attendre de six à huit mois pour

vendre son produit. L'alimentation de 5,000 dindons peut coûter près de $18,000, et on ne peut s'attendre qu'un tel exploitant finance sa propre entreprise.

Depuis longtemps les banques trouvent bon et profitable de financer les cultivateurs qui produisent certaines récoltes, élèvent des bœufs et des porcs, font des améliorations à leurs fermes et achètent des machines agricoles. Pourquoi, dès lors, ne serait-ce pas une bonne affaire pour elles de financer la production de la viande de volaille? Jusqu'ici, les fournisseurs ont été forcés de financer les producteurs de volailles. Dans la plupart des cas, cela au Canada a donné de bons résultats. Ainsi, dans l'industrie des aliments à bétail, nous ne connaissons que les résultats de maisons particulières, mais la proportion des pertes n'a été que d'une fraction pour cent. Il faut admettre que les fournisseurs ne sont pas des spécialistes en ce qui concerne l'octroi de prêts et, avec l'expérience des banquiers, la situation s'améliorerait sans doute. Les banques ont certainement leur place tout indiquée dans ce domaine et nous serions justifiés d'étendre à l'industrie de l'élevage des volailles la Loi sur les banques afin de permettre de financer cette industrie.

Conclusion

Nous fondant sur les renseignements et les faits susmentionnés, nous croyons que tout milite en faveur d'étendre à la production de la volaille les dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques. Le présent mémoire est soumis par le *Poultry Industry Committee of Ontario,* qui représente l'industrie avicole de toute la province. Dans chaque province où il y a des producteurs de volailles organisés, la question a été discutée à maintes reprises et les membres souhaitent ardemment que le traitement injuste qui leur est fait disparaisse.

POULTRY INDUSTRY COMMITTEE OF ONTARIO.

Le président,

H. B. Donovan Jr.

Le 2 mars 1954

Secrétaire—C. F. Luckham, St-Williams (Ontario).

EXPOSÉ DE M. GRAHAM TOWERS, C.M.G., GOUVERNEUR DE LA BANQUE DU CANADA, DONNANT LA DÉFINITION DU MARCHÉ MONÉTAIRE ET EXPLIQUANT LE FONCTIONNEMENT D'UN TEL MARCHÉ AU CANADA

LE MARCHÉ MONÉTAIRE

Dans la dernière partie de mon mémoire sur la politique monétaire d'après-guerre, il est question de quelques-unes des mesures prises afin de contribuer au progrès du marché monétaire au Canada. A la fin de la dernière réunion du Comité, j'ai accepté, pour répondre à une question de M. Adamson, de définir ce que j'entends par l'expression "marché monétaire" et d'expliquer comment fonctionne ce marché.

L'expression "marché monétaire" est employée couramment, mais elle est rarement expliquée, tant il est difficile d'en donner une définition précise. Elle s'applique à une section particulière du marché mondial de la finance, qui a varié de pays en pays et d'époque en époque. Je pense qu'en définissant l'expression de façon générale, elle devrait comprendre n'importe quel marché

de la finance où des particuliers, des sociétés et des institutions financières placent leurs fonds à brève échéance et où il se produit un certain roulement, ou encore où l'on achète et l'on vend de façon plutôt continuelle. C'est un marché à l'usage de qui veut se servir temporairement d'un surplus d'argent comptant.

Au Canada, les bons du Trésor et autres valeurs à courte échéance du gouvernement constituent sans contredit les sortes de titres qui ont cours dans le moment. Les billets commerciaux et autres valeurs semblables qui sont un élément important du marché monétaire de Londres, par exemple, n'ont joué et ne semblent devoir jouer qu'un rôle de second plan, au Canada. Dans notre pays, ces billets sont détenus exclusivement par les banques qui n'en font même pas le commerce entre elles. Il y a beaucoup d'autres genres de titres ou de biens dont on peut dire qu'ils soient vraiment, ou en passe de le devenir, sur le point d'entrer dans le marché monétaire. Les gouvernements provinciaux les plus importants par exemple, ont en suspens une dette assez considérable, à courte échéance, et dont une partie est sous la forme de bons du Trésor. Dans le moment, on ne fait pas le commerce de ces bons. Ils ne sont en réalité qu'une forme différente de prêt à courte échéance consenti à une province par son ou ses banquiers. C'est pourquoi ils peuvent dans l'avenir se commercialiser suffisamment pour se classer comme des valeurs acceptables sur le marché monétaire. En outre, bien qu'il n'y ait pas, au Canada, de marché de prêts à demande où il soit possible d'obtenir des prêts dans un délai vraiment court et faits sur une base impersonnelle, le genre de prêts bancaires dont les agents de change et les courtiers en placements se servent actuellement pour financer leurs inventaires peuvent évoluer de façon à devenir véritablement des valeurs acceptables sur le marché monétaire.

Je ne voudrais pas que, dans ma définition du marché monétaire, fussent compris ces marchés spécialisés, tels la bourse et le marché du change étranger, parce qu'il n'entre pas dans leurs attributions premières de procurer des valeurs à l'état liquide pour faire des placements à court terme. A toutes fins pratiques, le marché monétaire canadien est donc formé à l'heure actuelle d'acheteurs et de vendeurs de bons du Trésor et autres titres à brève échéance du Gouvernement du Canada. Telle sera toujours l'essence du marché monétaire au Canada, et ce marché n'atteindra l'ampleur de celui des centres financiers les plus vieux et les plus considérables qu'à mesure qu'il deviendra plus volumineux et plus étendu.

Je désire maintenant parler un peu du fonctionnement du marché monétaire. Je pense qu'il faut en déterminer la fonction en disant qu'elle est en somme la même que celle de n'importe quel marché concurrent, qu'il s'agisse de valeurs financières ou de biens matériels. En encourageant la concurrence entre les vendeurs et en offrant un choix varié aux acheteurs, un bon marché contribue à répartir les ressources là où elles peuvent s'utiliser avec le plus d'efficacité. A l'instar d'une marchandise ou d'un service, le capital placé à court terme est censé rapporter les plus gros profits et être utilisé à des fins pratiques en le soumettant à l'impulsion et à la discipline d'un marché de grande classe. Il semble bien que, au Canada, l'on soit en droit de s'attendre à un progrès rapide et, partant, à une forte demande de capitaux. Nous avons nettement besoin de placer nos capitaux à long et à court terme de la façon la plus avantageuse possible partout où les ressources canadiennes peuvent remplacer la finance étrangère. De plus, le rouage financier nécessaire pour obtenir un marché des valeurs du gouvernement à court terme doit servir également à nous procurer plus facilement le financement à long terme.

MÉMOIRE AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE, 1954 ÉDIFICE DU PARLEMENT, OTTAWA

Par M. E. S. WOODWARD

Messieurs,

L'objet du présent mémoire est:

1. D'insister sur l'adoption d'une politique tendant à la stabilisation du dollar de manière à avoir une norme invariable d'appréciation et de comptabilité.

2. De proposer les moyens d'arriver à cette fin.

3. De recommander quelques-uns des changements impliqués en ce qui concerne le mode de vie au Canada.

4. D'examiner quelques-uns des obstacles à la stabilité des prix.

5. De préconiser certaines réformes connexes nécessaires au développement d'une société libre et d'hommes autonomes.

Les questions examinées ici peuvent avoir des aspects moraux et spirituels supérieurs au domaine économique. L'auteur ne les sousestime pas. Cependant, il croit préférable, dans un mémoire adressé au Comité de la banque et du commerce, de ne mettre en relief que les aspects économiques.

Approbation générale d'un dollar stable

La plupart des gens approuvent l'idée d'un dollar stable et standardisé, tout comme ils approuvent une verge, un gallon ou une mesure de poids standardisés. Ils peuvent approuver ou non les moyens nécessaires pour parvenir à cette fin. La fin elle-même est soustraite à presque toute controverse.

L'importance d'un dollar stable n'est pas généralement admise

L'importance pour la vie économique d'un dollar standardisé n'est pas généralement admise. Des poids et des mesures variables soulèveraient le mécontentement du public et leur emploi laisserait trop voir les possibilités de fraude. Mais une mesure ou un étalon variable de la valeur cause peu ou pas de mécontentement. La fraude qu'implique son emploi, c'est assez étrange, ne saute pas aux yeux.

Il est vrai que la hausse du coût de la vie soulève du mécontentement. Il est également vrai que la hausse du coût de la vie est imputable à l'emploi de dollars dilués. Mais la relation entre les deux n'éclate pas aux yeux de la plupart.

La stabilité du dollar est le plus important problème particulier de notre ère

Sir Josiah Stamp a fait preuve de perspicacité quand il a déclaré: "Lorsque j'ai dit bien sérieusement, comme en plusieurs autres occasions, que le problème du niveau des prix est le plus important problème particulier de notre ère, j'ai été accusé d'exagération ou de légèreté.—Que faites-vous des dépressions économiques, du chômage, des malaises ouvriers, de la haine des classes, des lourds impôts et le reste?—Je réponds que la stabilité du niveau des prix EST À LA BASE DE LA SOLUTION DE TOUS LES PROBLÈMES."

Dépression économique et compression de la monnaie

La compression de la monnaie, par quoi le coût de la vie a baissé et le dollar s'est apprécié, a été une caractéristique évidente de toutes les dépressions. Ce serait par trop simplifier de dire que les dépressions sont causées par la compression de la monnaie. Il y a d'autres facteurs contributoires.

Mais un excès de simplification est utile, parce qu'il fait ressortir des vérités dominantes. Il est difficile en effet d'imaginer la dépression, le chômage et la paralysie industrielle dans une société jouissant d'un volume normal de monnaie circulant à un rythme normal.

Malaises ouvriers et variations de la monnaie
Les années déflationnaires de 1930

Les malaises ouvriers ont pris des proportions alarmantes et dangereuses au cours des premières années 30, lorsque les dollars étaient rares et le travail peu rémunéré. Et cependant la déflation ne fut pas accidentelle: ses conséquences avaient été prévues. La déflation devint la politique officielle. Les partisans de la déflation croyaient leur politique nécessaire, et ils estimaient ses conséquences adverses déplorables mais fructueuses. Le professeur Kemmerer a exposé leur point de vue comme il suit: "La déflation est un procédé économique douloureux. Par la hausse de l'unité monétaire qui sert à exprimer le chiffre des dettes, elle place un fardeau injuste sur les épaules de bien des débiteurs au profit des créanciers. Elle déprime les affaires et tend à réduire la demande pour la main-d'œuvre, aggravant ainsi le chômage, précipitant la baisse des salaires et les malaises ouvriers. MALGRÉ CES MAUX, UNE DÉFLATION À L'ÉCHELLE MONDIALE EST NÉCESSAIRE... LE PRIX DE BASE ACTUEL DE L'OR EST TOUT À FAIT INSUFFISANT POUR SOUTENIR RAISONNABLEMENT LA MONNAIE DE PAPIER ET LE DÉPÔT DE MONNAIE LÉGALE À LA PARITÉ DES PRÉSENTES UNITÉS MONÉTAIRES D'OR SUR UN MARCHÉ LIBRE DE L'OR."

Les années inflationnaires de 1940

Mais les malaises ouvriers n'ont pas cessé au cours de la guerre et de l'après-guerre, périodes de main-d'œuvre bien rémunérée et de dollars abondants. La hausse du coût de la vie a provoqué une continuelle tension entre le travail et le capital et a entraîné un plus grand nombre de grèves et de différends ouvriers qu'en aucune autre décennie. Les troubles industriels sont la conséquence inévitable de l'inflation. La stabilité du dollar est la seule base possible à de meilleures relations industrielles.

Les victimes de la variation du dollar sont impuissantes à se protéger

Lorsque les dollars sont rares et chers, le coût de la vie baisse. Des fardeaux injustes retombent sur les épaules des débiteurs au profit des créanciers, mais il n'y a rien à faire. La dette nationale monte au détriment des contribuables, mais ceux-ci n'y peuvent rien. Les marchés se ferment à cause de l'absence du pouvoir d'achat du consommateur, mais le manufacturier n'y peut rien, si ce n'est de ralentir la production, de mettre à pied des ouvriers et de voir son usine et son outillage se détériorer.

Quand les dollars sont abondants et à bon marché, le coût de la vie monte. Les créanciers sont les victimes au bénéfice des débiteurs. Le revenu fixe des créanciers hypothécaires, des porteurs d'obligations, des bénéficiaires de la pension de vieillesse est automatiquement réduit. Les conditions des contrats monétaires sont faussées sans aucun recours pour l'une ou l'autre partie. Les livres de comptabilité sont faussés. En dollars bon marché, les prix des biens tangibles montent. Les spéculateurs récoltent des fortunes aux dépens du producteur. Quand quelques-uns obtiennent quelque chose pour rien, plusieurs n'ont rien pour quelque chose.

L'instabilité du dollar et le paternalisme d'État.

La relation entre l'instabilité du dollar et l'iniquité économique a déjà été démontrée, et le rapport entre l'iniquité économique et le marasme économique peut être logiquement établi. Les aumônes de l'État ne se justifient que par le besoin. Les subventions de l'État sont une admission du besoin. Le paiement de supposées allocations familiales est la confession par le gouvernement que les jeunes chefs de famille, à l'apogée de leurs ressources physiques et mentales, sont incapables de faire face à leurs responsabilités normales. Les programmes de soutien des prix sont aussi l'aveu du gouvernement que les cultivateurs et les autres producteurs sont incapables de soutenir la concurrence dans les conditions économiques existantes. De même, les projets de construction de logements subventionnés par l'État, sont la confession que les constructeurs ne peuvent plus percevoir, et que la population ne peut plus payer, un loyer raisonnable pour le logement.

L'État charitable perpétue les causes du marasme économique.

Il est bien évident que la charité officielle,—que ce soit par le versement d'allocations familiales à des hommes jeunes et en bonne santé, ou des subventions aux cultivateurs, ou l'aide à des projets de construction au-dessous du prix de revient au profit de locataires privilégiés,—ne fait rien pour faire disparaître les causes de l'iniquité économique et ses malaises. Par l'ignorance des causes et par un simple replâtrage des symptômes, l'État charitable et bienfaisant ne fait que perpétuer des torts fondamentaux.

Il n'est pas aussi évident que la charité *aggrave* le malaise. Le détournement de centaines de millions de leurs fonctions productives doit nécessairement réduire la somme des richesses, le chiffre des salaires et la puissance d'achat du consommateur. Sur le plan psychologique, l'aggravation est aussi sérieuse. Par l'imposition à la production de taxes assez lourdes pour faire face aux engagements socio-charitables, l'État émousse le stimulant à produire. Et en mettant des biens à la disposition d'hommes qui n'ont rien fait pour les gagner, il les encourage à vivre sans produire.

"La lutte à l'inflation", une expression fautive

Aussi longtemps qu'on pratique l'inflation, la direction des prix peut bien détourner mais non éviter les conséquences. Déviée de son cours, la monnaie diluée va faire irruption ailleurs. L'expression "lutte à l'inflation" repose sur une conception fausse de la nature de l'inflation. L'inflation peut continuer ou s'arrêter. On peut y avoir recours ou non. Mais une fois qu'on s'y livre, les détenteurs de la monnaie ne peuvent rien faire pour l'éviter, elle ou ses conséquences.

La stabilisation implique une modification fiscale

La stabilisation du dollar suppose un léger remaniement fiscal, mais aux conséquences lointaines. Le gouvernement ne pourrait plus se livrer à des dépenses déficitaires et de la sorte créer de la monnaie en vivant au delà de ses moyens. Il ne pourrait faire autrement que d'adhérer au principe de payer au fur et à mesure des rentrées. Il pourrait encore vendre des obligations aux banques d'épargne ou au public, mais une émission d'obligations ne pourrait, ni directement ni indirectement, accroître le volume de monnaie.

La stabilisation suppose une modification des opérations bancaires

Le principal changement dans le mode des opérations bancaires serait la séparation complète du département de l'émission ou du compte courant du département du compte placements ou épargnes. Le *département de l'émission*

créerait de la nouvelle monnaie pour monétiser de nouveaux biens par le procédé de la production et de la distribution. Il administrerait aussi tous les comptes de dépôts à vue. Il ne pourrait créer de la nouvelle monnaie pour des prêts en immobilisations, des prêts de complaisance ou des prêts au gouvernement. Le *département du placement* recevrait des dépôts à terme pour fins de placement, consentirait des prêts en immobilisations et des prêts de complaisance, achèterait et vendrait des valeurs et prêterait au gouvernement. Sa seule source d'approvisionnement serait l'épargne du peuple canadien. LE CHANGEMENT PROPOSÉ EST EN STRICTE CONFORMITÉ DES FAITS ÉCONOMIQUES DE LA FORMATION DU CAPITAL. Incidemment, le présent mémoire reconnaît que le régime bancaire du Canada est l'un des meilleurs qui soit au monde.

Le critère de valeur

Le critère de valeur continuerait d'être, comme actuellement, l'indice du coût de la vie ou l'indice national des prix. Le dollar serait stabilisé en fonction de cet indice, par les moyens signalés ci-dessous.

Exposé des principes de stabilisation

La monnaie émise devrait avoir les caractéristiques suivantes: être de la bonne sorte, en quantité suffisante, servir aux bonnes fins, être entre les mains des gens qui y ont droit.

De la bonne sorte. Ce doit être une monnaie circulante, à l'abri de la thésaurisation et du détournement. Ce doit être un étalon exact des prix et de la comptabilité. Elle doit être un catalyseur des biens de consommation en cours de production et de consommation. Et elle devrait être retirée lorsque son équivalent en biens a été consommé.

En quantité suffisante. Elle doit être créée pour de nouveaux biens de consommation et elle doit être l'équivalent des biens de consommation au niveau des prix existant. Aucune limite à l'émission de la monnaie, sauf le potentiel de production et de distribution mis en usage par l'industrie.

Servir aux bonnes fins. Pour monétiser la production courante de biens de consommation, et rien d'autre. Chaque dollar sera gagé par des produits. Chaque produit sera gagé par de la monnaie.

Entre les mains des gens qui y ont droit. C'est-à-dire les producteurs et les distributeurs de biens de consommation, et personne d'autre.

L'auteur de ce mémoire affirme que si la monnaie ne peut être détournée de la circulation, si la provision de monnaie est en tout temps suffisante, si elle n'est émise qu'aux fins de monétiser la production courante, et si elle n'est émise qu'aux producteurs et distributeurs de biens de consommation, on aura le fondement solide à une monnaie standardisée et stable par rapport à l'indice du coût de la vie.

Nécessité d'une régularisation de la monnaie circulante.

Un défaut important de la monnaie employée jusqu'ici a été de se prêter à des usages contraires et réciproquement incompatibles. Elle pouvait servir d'instrument d'échange, un emploi qu'elle ne pouvait avoir qu'en tant qu'elle restait en circulation. Ou bien elle pouvait servir comme une provision de valeur ou un moyen d'épargne, auquel cas elle est retirée de la circulation.

L'or est un mauvais instrument de circulation.

En tant qu'instrument de circulation, l'or est et était plus déficient que toute autre forme de monnaie. Comme instrument d'épargne et d'accumulation, c'est l'un des meilleurs. Les qualités mêmes qui le font priser par les hommes

qui cherchent à constituer une réserve pour les imprévus de la vie le font rejeter précisément comme instrument d'échange des biens qui demandent une prompte mise sur le marché.

Un marché libre de l'or

L'or peut être comparé à un entrepôt, et un instrument de circulation à un réseau de transport rapide. L'or, de même qu'un entrepôt, a un objet spécifique, c'est-à-dire la conservation pour un usage futur. Mais un instrument de circulation, à l'instar d'un réseau de transport rapide, a une fin spécifique d'un autre genre. Sa fonction est de ramasser et de livrer aussitôt que possible. Chacun s'adapte à sa fin spécifique. Ni l'un ni l'autre n'est interchangeable. Lorsqu'il est employé comme monnaie, l'or tend à s'immobiliser. Lorsque la monnaie est employée à la conservation, le rassemblement et la distribution des biens y perdent.

Le présent mémoire recommande: 1° un marché libre de l'or; 2° l'abolition des restrictions gouvernementales sur sa production, sa distribution et sa détention au titre privé; 3° l'abolition des subsides du gouvernement; 4° le détachement complet de l'or de notre régime monétaire.

Comment régulariser la circulation de la monnaie

Bien que la tendance à thésauriser la monnaie de papier ne soit pas aussi forte que la tendance à thésauriser l'or, il n'y a rien pour prévenir la thésaurisation de la première. La thésaurisation n'est passible d'aucune peine ni mesure restrictive. En conséquence, il y a en tout temps de fortes quantités de monnaie inactive en dépôts à vue dans les banques. C'est un axiome que de dire: monnaie inactive est synonyme d'ouvriers oisifs et de biens inactifs. Afin d'assurer une circulation active de la monnaie et un rassemblement prompt et une livraison rapide des biens représentés par la monnaie, il est nécessaire de mettre sur pied un mécanisme efficace pour prévenir la thésaurisation.

Taxe de rétention pour prévenir la thésaurisation

La taxe de rétention que nous préconisons s'inspire du même procédé (surestarie) mis en usage par les compagnies de chemin de fer pour empêcher que leur matériel roulant ne serve à des fins d'entreposage, par les autorités des quais et des ports pour assurer le prompt chargement et déchargement des navires, et par les services de consigne pour prévenir l'encombrement de leurs locaux par des passagers négligents. Appliquée à la monnaie, la taxe de rétention prend la forme d'une espèce de loyer. Elle peut être prélevée sur la monnaie à la suite de remonnayages occasionnels assujétis à un frais de remonnayage; sur les billets de monnaie légale en les datant et en y imprimant le tarif de la taxe de rétention; et sur les comptes de retrait par chèque et les dépôts à vue en exigeant des frais minimes. Bien des procédés appropriés ont été mis de l'avant. L'objectif immédiat de l'auteur de ce mémoire est d'appeler sur le principe l'attention qu'il mérite qu'on lui accorde comme l'une des nombreuses mesures nécessaires à la stabilisation de la monnaie et d'assurer la continuité du système de production et de distribution, à son maximum de capacité, du moins dans la mesure où un tel système est tributaire d'un régime monétaire et bancaire efficace.

Taux de la taxe de rétention

Le taux de la taxe de rétention proposée par Silvio Gesell, dans son *Natural Economic Order*, était d'un millième par semaine ou de 5·2 p. 100 par année. D'autres ont parlé de $\frac{1}{4}$ p. 100 par mois ou 3 p. 100 par année. D'autres encore, cherchant à tirer un revenu d'un procédé qui stimule la production, ont préco-

nisé 1 p. 100 par mois. Un prélèvement de 3 p. 100 par année serait suffisant à assurer la circulation libre de la monnaie, et c'est ce taux que je propose comme étant probablement le plus approprié aux conditions canadiennes.

Modification anodine! Conséquences lointaines!

Le simple fait de frapper d'une taxe de rétention la monnaie légale, c'est-à-dire la monnaie métallique, les billets et les soldes des comptes à vue, peut en toute probabilité avoir des conséquences lointaines.

1. La taxe de rétention exercerait une contre-influence ou une influence négative sur le taux d'intérêt. La taxe de rétention à 3 p. 100 tendrait à réduire le taux d'intérêt de 3 p. 100. Le taux à 4 p. 100 tendrait à le réduire de 4 p. 100. Cette réduction se ferait d'abord sentir sur les nouveaux prêts à court terme. Par la suite les taux d'intérêt à plus long terme en subiraient l'influence.

2. Changement profond et subtil dans notre régime économique! Bien que le revenu provenant des placements serait probablement maintenu au même niveau à raison de l'accroissement anticipé de la production des biens, le rapport avec le revenu gagné accuserait probablement une baisse. LES SALAIRES MONTERAIENT TANT EN TOTAL QU'EN PROPORTION DU PRODUIT COMBINÉ DU CAPITAL ET DU TRAVAIL.

3. L'abaissement du taux d'intérêt permettrait le remboursement avantageux des dettes publiques et privées. Le fardeau des dettes fédérales, provinciale et municipale serait allégé. Les prêts hypothécaires cesseraient d'écraser la majorité des propriétaires.

4. La baisse du taux d'intérêt et une circulation plus constante de la monnaie stimuleront, il y a lieu de l'espérer, l'activité industrielle, de pair avec le progrès de la technologie. Plus de richesse! Plus forte demande pour la main-d'œuvre et les experts! Plus d'indépendance parmi les hommes!

5. Compris dans le numéro 4 ci-dessus, mais digne d'une mention à part, se trouverait le premier pas vers le rétablissement de l'industrie du bâtiment, qui a souffert plus que la plupart des autres industries des mesures répressives du gouvernement. La taxe sur la construction est l'une des rares taxes imposées au capital par notre fiscalité. L'industrie du bâtiment est l'une des rares industries à qui il n'a pas été permis de récupérer ses frais par le prix de vente à cause de la régie des loyers. Ce serait un stimulant pour l'industrie du bâtiment si le taux d'intérêt des prêts à la construction était abaissé de 3 p. 100. Vous auriez une réduction de $25 par mois pour une maison de $10,000.

Tels sont les bienfaits qui pourraient raisonnablement résulter d'une monnaie à l'abri des taux élevés d'intérêt et émises en vue d'une circulation constante.

La monnaie stabilisée ne serait pas une panacée

La monnaie stabilisée, à l'abri des taux élevés d'intérêt et émise en vue d'une circulation constante, n'est pas présentée comme un remède à tous les maux. Lorsque la pratique officielle est indubitablement fausse, que nous négligeons d'obtenir la valeur pour l'argent dépensé, qu'il y a mauvaise orientation de la monnaie, des ressources et de l'effort, il faut appliquer des remèdes spécifiques. Mais la stabilité de la monnaie, pour citer sir Josiah Stamp, "est à la base de la solution de tous les problèmes".

Autres réformes souhaitables

1. Les secours de prévoyance sociale devraient être limités aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins à cause de grand âge, d'infirmité, d'incapacité ou de circonstances imprévues.

2. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient tendre à convertir les titres de propriété sur la terre, le domaine forestier, les mines, les ressources hydroélectriques et autres en un usufruit assujéti au paiement d'un loyer, qu'on en tire partie ou non, mais sans prélèvement discriminatoire du fait de l'usage.

3. En marge du numéro 2 ci-dessus, les titres d'usufruit aux terrains vagues des villes devront être taxés au même taux que les propriété contiguës et comparables classées pour un usage analogue.

Les obstacles à la stabilisation

Les obstacles à la stabilisation ne sont pas d'ordre économique ou technique, mais politique. Il n'est pas vraisemblable que les gouvernements, qui maintiennent les dépenses publiques à leur haut niveau actuel, abandonnent leurs dépenses déficitaires et adoptent une politique tendant à payer au fur et à mesure des rentrées avec empressement ou même de bon cœur.

Il faut tenter de comprimer toutes les dépenses, pour lesquelles il n'y a pas valeur correspondante.

La dette nationale

Le mémoire a déjà exposé la possibilité de rembourser les dettes publiques à un intérêt nominal par l'imposition d'une taxe de rétention sur la monnaie. Le service de la dette est l'une des principales charges du budget de tout gouvernement.

Dépenses pour prévoyance sociale

Quelque puisse avoir été la justification apparente des énormes dépenses pour la soi-disant prévoyance sociale, celles-ci perdraient leur raison d'être en face d'une grande activité industrielle, de l'embauchage intégral et d'une meilleure répartition des richesses. D'autre part, les dépenses tendent à perpétuer le malaise qu'elles visent à corriger. De même que pour toutes les autres dépenses improductives et non économiques, on devrait y mettre fin aussitôt que possible.

Les frais du régime pénal

Le régime pénal que nous subissons est le pire qui soit. Personne ne l'a mis au point et personne ne l'a soumis à un examen minutieux pour en faire voir les défauts. Il est littéralement exact que nous nous y sommes laissés entraîner malgré nous. Personne ne prétend que le régime soit avantageux pour la nation ou les contribuables. Personne ne prétend que le régime vaille quelque chose pour les criminels eux-mêmes. Il reste encore à l'auteur à lui trouver quelque bon point. On devrait certainement s'efforcer de le remplacer par quelque chose d'économiquement sain et qui atteindrait le but visé.

Un bon régime pénal devrait rendre la vie impossible aux criminels. Il devrait enrayer le crime, prévenir le crime et en éloigner. Il viderait les prisons de tous ceux qui sont aptes, ou qui peuvent être rendus aptes, à reprendre une vie normale.

Les peines devraient être telles qu'elles bloquent les voies qui conduisent au crime, et le régime devrait se gagner la sympathie de tous les délinquants possibles par sa sollicitude pour la personne humaine.

La tâche de mettre au point un tel régime est affaire de simple adaptation des moyens à la fin et de s'appliquer avec sérieux et intelligence à la

solution du problème. La voie du crime ne devrait pas être ouverte à tout homme. Et personne ne devrait jouir d'années de sécurité économique, au détriment du contribuable, parce qu'il est déterminé à s'y engager.

Exception faite des dépenses pour la défense, que nous ne voulons pas aborder, les trois rubriques mentionnées ci-dessus sont les plus coûteuses du budget, les moins économiques et les plus faciles à corriger.

Conclusion

Étant donné le peu de temps qu'il avait à sa disposition, l'auteur du présent mémoire n'a pu citer d'autorités et de références, ni soumettre de documentation. Les lecteurs sont priés de se référer aux ouvrages de Silvio Gesell pour une meilleure étude de la taxe de rétention et aux ouvrages de Ralph Manual, ancien président de la *Marquette National Bank,* Minneapolis, (Minnesota) pour une étude plus complète sur les opérations libres des banques et sur la séparation des services de banque et d'épargne. L'auteur sollicite les demandes de renseignements et il serait heureux, s'il en est prié, de comparaître devant le Comité de la banque et du commerce.

E. S. WOODWARD,
4092 ouest, 8e Avenue,
Vancouver, Colombie-Britannique.

INDEX

ACTIONNAIRES DES BANQUES
pays de résidence—Voir pièce 4: 784

ACTIONS DES BANQUES À CHARTE
état analytique—Voir pièce 4: 784
pays où elles sont détenues—Voir pièce 4: 784
réduction de la valeur nominale: 245

ADMINISTRATEURS—Voir aussi "Banques à charte"
de compagnies d'assurance et de banques à charte—pièce 21: 806-813
de compagnies de fiducie et de banques à charte—pièce 20: 804-806
de compagnies de prêt et de banques à charte—pièce 22: 813-814

AGRICULTURE
Produits agricoles
accumulation: 18, 37
coût élevé: 18
indice des prix: 49 (*Voir aussi pièce 14, p. 799*)
politique monétaire, ses effets sur l'agriculture: 32, 49-50
surplus
disposition: 37
R.-U. désireux d'en obtenir: 20-21

ALBERTA, province d'
Mémoire
aperçu historique de la législation canadienne concernant les banques: 323-338
propositions en vue de modifier la Loi sur les banques et la Loi sur la Banque du Canada: 367-391
vices du régime bancaire actuel au Canada: 338-367

ARGENT, MONNAIE
coût, loyer de l'argent
comparaison entre le Canada et les É.-U.: 50-53
pour les banques à charte: 614-615
pour les gouvernements: 22, 52
dépôts en banque, une forme d'argent: 62
émission de monnaie, responsabilité du gouvernement au pouvoir: 542
genres de monnaie: 62
masse monétaire, disponibilités en espèces: 20, 25, 55, 59-60
projet de modification à la Loi sur les banques: 377
mode de mise en circulation: 64-65
"monnaie de stylo": 318, 320, 321, 335, 377, 445
monnaie libre d'intérêt: 418, 422, 429, 451, 499

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET DE LÉGUMES DE L'ONTARIO
mémoire: 583-585
modification proposée quant à l'article 88: 585

BANQUE CANADIENNE DE COMMERCE
prêts personnels—(Voir aussi *Plan des prêts personnels,* 862-877)
arriérés, arrérages: 307, 312
assurance-vie: 299, 625-626
comparaison avec les compagnies de petits prêts: 301-304
définition: 622

93518—61

BANQUE CANADIENNE DE COMMERCE—*Fin*
exposé: 299-304, 621-622
frais, dépenses: 301, 305
hypothèques sur biens meubles, modification proposée: 621
nécessaires à un plan étendu: 303, 308, 311
légalité: 307, 628-629, 631-632, 646-647, 653
pertes: 301, 302-303, 306, 310, 312
publicité: 304, 309
recettes: 301
réserve pour créances douteuses: 301
taux d'escompte: 299, 625-626
mode d'application: 631-632, 642

BANQUE CENTRALE—Voir "Banque du Canada"
prescriptions en matière de crédit
É.-U., R.-U., Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine: 139
Suède, France, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Allemagne: 130

BANQUE D'ANGLETERRE
historique: 326
limitation du passif-billets et du passif-dépôts: 77, 139, 140-142, 144, 544
références à Saw: 327-328
The First Nine Years of the Bank of England, par Thorold Rogers: 327

BANQUE DE MONTRÉAL
historique: 328
petits prêts: 309
premier prêt hypothécaire en vertu de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation: 165

BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE
champ d'action: 170
garanties exigées: 171

BANQUE DU CANADA
achat de titres du gouvernement: 66, 117
achat et vente de titres: 153-154
activité dans l'après-guerre: 3-12
avance de fonds sans intérêt au gouvernement: 113-115
banques à charte (*voir "Banques à charte"*)
relations de la Banque du Canada avec elles: 27-28, 60-61, 71, 87, 153-154, 234, 287-288, 521
rôle de la Banque du Canada dans leurs opérations normales: 27
crédit
contrôle: 65, 82-85
limitation du pouvoir de créer du crédit: 75-78, 139-146
restriction du crédit bancaire: 9, 11
coût des billets en circulation: 117
efficacité des pouvoirs de la banque centrale: 82-85, 87
fonds du change, financement: 10, 63-64
frais d'exploitation, de 1944 à 1953, pièce 1: 779-780
limitation du passif-billets et du passif-dépôts: 75-78, 139-146, 157-158, 542-544, 750-755
opérations en général: 63-65
opérations sur le marché des obligations: 14-17
personnel
employés des agences: 117 (*voir pièce 25, p. 817*)
nombre d'employés, pièce 2: 781
politique, programme monétaire
auteurs du programme monétaire: 28-29, 65, 159, 522
détermination: 65
effets sur les prix: 120-124

BANQUE DU CANADA—*Fin*
lutte contre le chômage: 157-158
mesures à prendre dans une situation comparable à celle de 1935-1939: 70-71, 534-536
objectifs: 18, 109, 125, 156-157
revue de la politique monétaire d'après-guerre: 3-13
prêts au gouvernement: 64, 113-115, 116, 126-128
relevé des avances budgétaires, pièce 23: 815
recettes de 1944 à 1953, pièce 1: 779-780
réserves en numéraire des banques à charte
mesures en vue de les diminuer ou de les grossir: 25-26, 43-45, 65-66, 72-73
revenu de 1944 à 1953, pièce 1: 779-780
sort des vieux registres: 723-724

BANQUE ROYALE DU CANADA
bulletin mensuel, novembre 1953: 319
latitude des succursales en matière de prêts: 289-290
personnel
assurance collective: 290
détournement de fonds: 267, 290
emplois occupés par des femmes: 244, 276
pensions: 238-240, 246, 260-261
salaires: 239, 242, 277-278
prêts personnels: 651, 658, 661, 662
taux des pertes sur prêts: 225

BANQUES À CHARTE
actif
accroissement en 1952 et 1953: 603
accroissement pendant la guerre: 266, 270, 662
bilan au 31 décembre, 1944 à 1953—pièce 12: 795-796
pourcentage en titres du gouvernement à la fin de 1950, comparativement à 1946: 10
diminution du rapport entre le capital et l'actif, Canada, É.-U. et R.-U.: 270
administrateurs
conditions du statut d'actionnaire—245
limite d'âge: 246-249, 755-756
annulation des pertes, banques des É.-U.: 237
Banque du Canada
relations avec les banques à charte: 60-61, 71, 87, 153-154, 234, 287-288, 521
rôle dans les opérations normales des banques à charte: 27-28
bénéfices—Voir pièce 6: 786
effets des opérations des années de guerre: 267-268
effets de la réduction du maximum d'intérêt: 614-615
état des bénéfices et des dividendes: 393-395
exposé de M. T. H. Atkinson: 271-272
moyenne des profits nets, 1943-1952: 271
biens mobiliers et immobiliers—Voir pièce 28: 820-821
capital
composition: 270
diminution de la proportion par rapport à l'actif, Canada, É.-U. et R.-U.: 270
dividendes versés, en pourcentage du capital, 1943-1952: 272
exposé de M. T. H. Atkinson: 270-272
moyenne de profits nets proportionnellement au capital, 1943-1952: 271
comptes courants
frais de service: 195, 218-219, 229, 232-233
comptes d'épargne
frais de service: 195, 218-219, 229, 231-233
majoration du taux de l'intérêt payé: 219
taux de l'intérêt payé: 224

BANQUES À CHARTE—*Suite*
concurrence
entre banques: 249-250, 286-287
entre banques et sociétés de fiducie: 279-280, 289, 296
entre banques et sociétés de petits prêts: 296
dépenses—Voir pièce 11: 793-794
dépôts—Voir "Dépôts et déposants"
dividendes—Voir pièces 6 (786) et 10 (792)
basés sur la valeur nominale des actions: 234
éléments décisifs: 223-224
état des bénéfices et des dividendes: 393-395
exposé de M. T. H. Atkinson: 271-272
paiement après provision pour pertes constatées et estimatives: 256-257
payés durant les années de guerre: 267
pourcentage du capital, 1943-1952: 272
frais de service: 195, 218-219, 229, 231-233, 249-252, 268-269, 279-280
frais d'exploitation
certificats de dépôt: 266
comité des charges: 286
frais courants—pièce 11: 793-794
frais de service pour les comptes: 283
frais de service pour les prêts: 242-243, 286, 611, 615-616, 650
réserves internes ne les atteignent pas: 259
tirage de chèques: 218-219, 245, 249-250
hypothèques sur biens meubles—Voir "Hypothèques sur biens meubles"
impôts
consultation des états financiers et des comptes des clients par les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu: 199, 261, 298
impôt sur le revenu—Voir pièce 6: 786
inspection: 190-192, 199-200
intérêt—Voir "Intérêt et taux d'intérêt"
Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
exposé de M. T. H. Atkinson: 269
inapplicable aux accords sur l'uniformité des frais de service—opinions juridiques: 250, 253, 268-269
opérations en temps de guerre: 84-86, 223, 235, 264, 265-268, 662
part des actionnaires—Voir pièces 5 (785), 6 (786) et 10 (792)
basée sur valeur initiale au pair des actions: 236
rapport des bénéfices nets à la part des actionnaires: 236
rapport des biens mobiliers et immobiliers à la part des actionnaires—Voir pièce 28: 820-821
recettes comparées avec celles de banques américaines: 236
passif—Voir pièce 12: 797
personnel
assurance collective: 290
détournements de fonds: 277, 290
emplois occupés par des femmes: 244, 276
pensions: 238-240, 246, 260-261
salaires: 239, 242, 277-278, 663
pertes—Voir pièce 11: 793-794; aussi pièce 33: 827
moyenne annuelle: 225, 258
moyenne des pertes n'étant pas le critère des réserves internes: 231
prêts—Voir "Prêts des banques"
placements, portefeuille
composition: 227
coût des fonds: 611-612, 680
effets en portefeuille représentant prêts et placements au Canada autres qu'en des valeurs du gouvernement fédéral, 1938 à 1945
accroissement: 265
raisons de la faible augmentation: 265-266
pertes possibles: 263-264

BANQUES À CHARTE—*Fin*
réserves pour pertes possibles éventuellement taxables; aucune perte de revenu pour le fisc: 259, 263, 281-283
recettes—Voir pièce 11: 793-794
comparaison avec d'autres entreprises: 238
comparaison avec les banques américaines: 236
financement pendant la guerre des dépenses militaires de l'État: 86, 223, 235, 265-268, 661
sources: 234
relations avec le gouvernement: 163-164, 183, 287, 521
réserves en numéraire—Voir "Réserves en numéraire", "Réserves en numéraire, Théorie des réserves à 100 p. 100"
réserves internes—Voir "Réserves internes"
réserves pour éventualités—Voir "Réserves internes"
soldes non réclamés: 721-723
sort des vieux registres: 723-724
succursales—Voir pièce 13: 798
fermeture le samedi: 251, 664
latitude en matière de prêts: 289-290, 654
nouvelles succursales: 230, 244
titres, valeurs
affaires sur le marché des valeurs: 262-263
pertes subies, 1944-1953—Voir pièce 33: 827
titres du gouvernement
accroissement des avoirs, de 1938 à 1945: 265
accroissement des avoirs en 1946: 4
diminution des avoirs en 1950: 10
vérification des actionnaires: 190-191

BATTEN, H. C.
"Suppression des emplois": 361

BRECKENRIDGE
Canadian Banking System, 1817-1890: 328, 330

"CANADA—The Foundation of its Future", par Stephen Leacock: 318

"CANADIAN BANKING SYSTEM, 1817-1890", par Breckenridge: 328, 330

CANADIAN FEED MANUFACTURERS' ASSOCIATION
mémoire: 830-832

CAPITAUX
effets de l'entrée de capitaux sur le change: 50, 537
entrée de capitaux américains: 10, 186, 529

CERTIFICATS DE DÉPÔT—84-85, 223, 266, 661

CERTIFICATS D'ÉPARGNE DE GUERRE
encaissement: 179

"CHART OF PLENTY, THE"
par Harold Loeb: 361, 405, 430-431, 498-499

CHASE, STUART
For This We Fought: 366
The Road We Are Travelling: 354
Tomorrow's Trade: 369
Where is the Money Coming From: 367, 384, 385

CHÔMAGE
période d'après-guerre: 6
politique monétaire orientée pour lutter contre le chômage: 30-31, 157-158
travaux publics pour combattre le chômage: 167-168

CHURCHILL, SIR WINSTON
The World Crisis: 363

COLBORNE, MAURICE
Unemployment or War: 408

COMITÉ DE LA RESTAURATION D'APRÈS-GUERRE
rapport du 23 juin 1943: 386

COMMERCE
commerce avec la zone sterling: 38-43
tendance du commerce extérieur: 188-189

COMMERCE BANCAIRE
aperçu historique: 323-331
attributions d'une banque: 323-324
définition: 323
opérations du commerce bancaire contemporain: 324

COMPAGNIES D'ASSURANCES
actif au Canada, proportion constituée de titres du gouvernement à la fin de 1950, comparativement à 1946: 11
administrateurs étant aussi administrateurs de banques à charte: 806-813

COMPAGNIES DE FIDUCIE
concurrence aux banques à charte: 279, 280, 289
frais de service: 296

COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS
concurrence aux banques à charte: 296
emprunts des banques à charte: 307
opérations comparées avec celles de la Banque Canadienne de Commerce: 301-315
taux maximum légal d'intérêt établi par la loi: 178, 313
volume des prêts sur hypothèque mobilière: 301

COMPTES COURANTS
frais de service: 195, 218-219, 229, 232-233

COMPTES D'ÉPARGNE
frais de service: 195, 218-219, 229, 231-233
intérêt: 219, 224

CONSEIL DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ DU MAÏS DE SEMENCE DE L'ONTARIO
motion: 504

CONSEIL INTERPROVINCIAL DES SYNDICATS AGRICOLES
mémoire: 545. Voir aussi pages 839-855

CORÉE
guerre de Corée, cause de pressions inflationnaires: 10, 121

COÛT DE LA VIE
effets de l'appréciation du dollar canadien en 1946: 19

CRÉDIT
banque centrale tenue de chercher à influer sur la constitution du crédit: 18
définition d'"expansion du crédit": 63
expansion: 12, 112-113, 522-523, 672
financement à tempérament, contrôle exercé par le gouvernement: 11
restrictions: 9, 11, 12, 672

"CREDIT POWER AND DEMOCRACY"
par le major H. C. Douglas: 360

DÉFLATION
effets de l'augmentation des réserves sur la déflation: 157

DÉPENSES DE DÉFENSE
effets sur l'ensemble de l'économie: 180, 185

DÉPÔTS BANCAIRES
accroissement sur le chiffre d'avant-guerre: 4
classement, pièce 8: 788-789
coût du service: 283-284
dépôts appartenant au public: 5, 6, 12, 109, 116—pièce 24, p. 816
appréciation en raison du produit national brut: 11
augmentation, fin 1945 à fin 1950: 54-55
forme de monnaie: 62-63
intérêt: 612-613 (*voir pièce 7, p. 787*)

DÉPÔTS ET DÉPOSANTS
classement,—pièce 8: 788-789
taux d'intérêt—pièce 7: 787

DÉPRESSION
due à la déficience de puissance d'achat du consommateur: 303, 352-367
intervention de la Banque du Canada pour empêcher le retour de la situation des années 1930: 124-125

DETTE PUBLIQUE
A World in Debt
par Freeman Tilden: 343, 347, 348, 350
Committee on Public Debt Policy (É.-U.): 344
"La dette publique doit-elle toujours être le prix du progrès?"
par Beland Honderick: 351
réduction: 67
statistiques: 344

DIVIDENDES—Voir "Banques à charte"

DOLLARS
achats de dollars É.-U. à taux de change fixes: 10
pénurie au Royaume-Uni: 20
pénurie en d'autres pays: 18
rapport entre le dollar canadien et le dollar É.-U.: 19, 49-54, 186
valeur du dollar américain au Canada, 1938-1953—pièce 7: 802

DOUGLAS, MAJOR C. H.
Credit Power and Democracy: 360
théorie créditiste: 407, 414, 469-470

ÉCONOMIE
éléments dynamiques: 107
régime économique de prix élevés au Canada: 17, 188

EMPLOI
programme d'après-guerre de la Banque du Canada orienté pour éviter une demande excessive d'emploi: 36

ENCAISSE (Voir "Réserves en numéraire")

ENCYCLOPEDIA BRITANNICA
attributions d'une banque: 324-325

ÉPARGNE
épargne du public en temps de guerre: 4

ESCOMPTE, TAUX D'—Voir "Taux de banque"

ÉTATS-UNIS
abolition des régies: 5
balance des paiements: 97
changement de politique quant aux taux d'intérêt, 1954: 17
entrée de capitaux américains au Canada: 10, 50, 186
placements au Canada: 97
politique de restriction des importations: 34
taux du change canadien: 5
valeur du dollar américain au Canada, 1938-1953—Voir pièce 17: 802

EXPORTATION
effets de l'appréciation du dollar canadien: 19, 53-54
prêts à des fins de restauration prévenant l'affaissement des exportations: 6
prix des denrées: 18

FAILLITES BANCAIRES
possibilité de faillite: 517-518, 520-521, 527, 606-609

FINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA
avances budgétaires de la Banque du Canada, 1937-1953: 107
Voir aussi pièce 23: 815
coût pour le gouvernement
comparativement aux É.-U.: 23, 536
emprunt de la Banque du Canada au lieu des banques à charte, ses effets inflationnaires relatifs: 126-128, 222-223
emprunt de la Banque du Canada sans intérêt: 113-115
paiement de la dette
dans les temps difficiles: 119
pendant la guerre: 159
programme de guerre financé en partie par les banques à charte : 84-86, 223, 235, 265-268

"FISCAL POLICY AND BUSINESS CYCLES"
par Alvin H. Hansen: 338, 342, 346, 347, 357, 383-384, 389

FONCTIONNAIRES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
accès aux comptes des clients des banques à charte: 261

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL—33-37
avoir du Fonds en monnaie rare: 35
fonctionnement: 33
prix de l'or: 99
ressources du Fonds refusées aux pays aidés par le Plan Marshall: 36

"FOR THIS WE FOUGHT"
par Stuart Chase: 366

FRAIS DE SERVICE—Voir "Banques à charte"

HALSBURY, LAWS OF ENGLAND (2e édition, vol. 1)
commerce bancaire: 324

HANSEN, ALVIN H.
Fiscal Policy and Business Cycles: 338, 342, 346, 347, 357, 383-384, 389

HARRIS, H. R. ARCHIBALD
"La taxe de vente au Canada" (The Sales tax in Canada): 381

HATTERSLEY, C. MARSHALL
Wealth, Want and War: 354, 408

HOLDSWORTH, HISTORY OF ENGLISH LAW, Vol. 8
Historique du commerce bancaire: 325-328

HONDERICK, BELAND
"La dette publique doit-elle toujours être le prix du progrès?": 351-352

HYPOTHÈQUES SUR BIENS MEUBLES
exclusion de la province de Québec: 304
modification de la loi: 621, 760-761
nécessité à l'endroit d'un système de crédit personnel étendu: 303, 311
prêt sur la garantie d'hypothèque mobilière: 311
Toronto, vœu du Bureau des commissaires: 316

IMPORTATIONS
levée des restrictions: 34
politique des États-Unis: 34

IMPÔT
en temps de guerre: 4

INDUSTRIE TOURISTIQUE
effets de l'appréciation du dollar canadien: 19

INFLATION
effets de la guerre de Corée: 10, 121
effets de la production augmentée: 6
effets des taux d'intérêt à bas niveau: 25
possibilités d'inflation en 1946: 24
poussée inflationnaire des emprunts contractés par le gouvernement à la Banque du Canada au lieu des banques à charte: 126-128, 222-223
pressions inflationnaires dans l'après-guerre: 5, 43-44
réduction des réserves en numéraire en tant que frein: 156

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BANQUES
comptabilité uniforme: 207
conditions de travail dans les banques, aucune responsabilité officielle: 214
coopération des banques: 211, 287
fonctions: 206-207
inspection des banques: 191-192, 199-202
plaintes reçues: 211
vérification en vue de déterminer si les réserves pour pertes sont motivées: 209

INTÉRÊT—Taux d'intérêt
Banque du Canada
influence sur les taux d'intérêt: 18, 152
programme en 1946: 57
programme en 1948: 59-60
comité du marché public des É.-U.: 17, 524
comparaison entre le Canada et les États-Unis: 50-51, 524, 532, 537
comptes d'épargne, augmentation de l'intérêt payé: 219
raison de la hausse du taux d'intérêt: 289
considérations déterminant le taux approprié: 614
écart traditionnel entre le Canada et les É.-U.: 24, 50, 524, 529
effet de la réduction du taux maximum sur les bénéfices des banques: 614-615
effet des taux faibles quant à l'inflation: 25
moyenne des taux sur les prêts, 1934-1953—Voir pièce 29: 822
obligations—Voir "Obligations"
portée sur les emprunts à long terme: 73-74
prêts personnels: 632-634

INTÉRÊT—Taux d'intérêt—*Fin*
rapport MacMillan—taux d'intérêt maximum: 614-615
répercussions sur l'expansion des immobilisations: 73-74
répercussions sur l'expansion industrielle: 73
taux maximum sur les prêts: 222, 531

LEACOCK, STEPHEN
Canada, The Foundation of its Future: 318
renvoi à un article paru dans le *Maclean's Magazine* du 1er mai 1947: 318, 321, 336, 398-399, 426

LIGUE POUR LA DÉMOCRATIE EN ÉCONOMIE
mémoire: 856-860

"L'IMPÔT AUX FINS DE PRÉVENIR L'INFLATION"
par Carl Shoup: 381

LOEB, HAROLD
The Chart of Plenty: 361, 405, 430-431

LOGEMENT—Loi nationale de 1954 sur l'habitation—73
concours des banques à charte: 605-606
fonds disponibles: 603-604
intervention possible de la Banque du Canada dans le cas de disponibilités insuffisantes pour prêts hypothécaires: 618
premier prêt hypothécaire consenti par la Banque de Montréal: 165
prêts à long terme: 133

LOI DE FINANCE DE 1914—534-536

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA
préambule: 30, 331
qualités requises du gouverneur et du sous-gouverneur: 539
rémunération des administrateurs: 668
réserves-or: 75, 97-108
modification proposée: 749

LOI SUR L'AIDE AUX AMÉLIORATIONS MUNICIPALES
aucune demande de prêt depuis 1938: 167

LOI SUR LES BANQUES
article 88
garanties prévues: 293-294, 587-590, 766-767
modification proposée par l'*Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association*: 585-594, 597-602, 765-766
proposition de résolution: 583

LOI SUR LES BANQUES D'ÉPARGNE DE QUÉBEC
étude: 768-774

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES
défauts de paiement et comblement des pertes: 166
durée moyenne des prêts: 169, 173, 617
exposé du sous-ministre des Finances: 152
frais de l'émission d'un prêt par les banques à charte: 242
garanties prévues
conditions exigées de l'emprunteur: 172, 241
montant avancé: 169
nombre des prêts: 169
possibilité d'augmentation: 171
pertes: 163, 166, 169, 220
prêts pour améliorations: 175
prêts pour des fins de construction: 175

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES—*Fin*
prêts refusés—Banque Royale du Canada: 242
renouvellements: 648
système de crédit intermédiaire: 170, 173, 174, 175
taux d'intérêt: 172, 243

MARCHÉ MONÉTAIRE AU CANADA—94-96
définition: 903
établissement: 13-14
fonction: 904

"MONARCHY OR MONEY POWER"
par McNair Wilson: 353

NEARING, SCOTT
Social Adjustment: 357

NUMÉRAIRE
avoir public en monnaie: 54
contrôle par la banque centrale: 82-85

OBLIGATIONS
achats par les banques à charte après la guerre: 10
avoirs du public en 1946 comparativement à 1950: 11
écart entre taux d'intérêt aux É.-U. et au Canada: 50-51
lancement des émissions: 165-166
marché des obligations du gouvernement à court terme: 11
prix
baisse des obligations à long terme du gouvernement en 1948: 9
effets de l'entrée de capitaux des É.-U.: 10
gamme des prix, pièce 32: 826
obligations du Canada: 253
taux d'intérêt: 11-12, 14-17, 50-51

ONTARIO RETAIL FEED DEALERS' ASSOCIATION
mémoire: 898-899

OR, ÉTALON-OR
achat d'or
la Banque du Canada n'en a pas acheté depuis 1939: 64-65
convertibilité sous le régime de l'étalon-or: 102, 107-108
discussion générale sur l'or: 96-108
disposition: 105
opérations des banques à charte sur l'or: 234
pièces d'or au Canada: 539-540
prime aux producteurs: 98
prix de l'or: 97, 99-101, 106
réserves-or de la Banque du Canada: 75, 96-97
modification proposée: 750
retour à l'étalon-or: 101, 323, 368
thésaurisation: 101
transactions internationales—É.-U.: 102
vente d'or
par l'Afrique du Sud: 103
par la Russie: 106

ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE—37

PART DES ACTIONNAIRES—Voir pièces 5 (785), 6 (786) et 10 (792)
basée sur valeur initiale au pair des actions: 236
rapport des bénéfices nets à la part des actionnaires: 236
rapport des biens mobiliers et immobiliers à la part des actionnaires—Voir pièce 28: 820-821
recettes comparées avec celles de banques américaines: 236

PIÈCES DÉPOSÉES—Voir liste, page viii

PLACEMENTS À L'ÉTRANGER ET DE L'ÉTRANGER
capitaux étrangers placés au Canada: 532-534
placements canadiens à l'étranger: 529

PLAN MARSHALL
aide à la restauration européenne: 6, 34
bénéficiaires de l'aide incapables de faire appel aux ressources du Fonds monétaire: 36
effet: 110

POLITIQUE MONÉTAIRE—Voir aussi "Banque du Canada"
auteurs du programme monétaire: 28-29, 65, 159, 522
dans une situation comparable à celle de 1935-1939: 70-71, 534-536
effets d'une politique rigoureuse: 7-8, 24, 30
effets sur l'agriculture: 32, 49-50
effets sur les prix: 120-121
limitations dans la lutte contre le chômage: 157-158
objectifs: 18, 109, 125, 156-157
orientée pour éviter une demande excessive d'emploi: 30
passage de la vie économique de la guerre à la paix: 9-10
revue de la période d'après-guerre: 3-12

POULTRY INDUSTRY COMMITTEE OF ONTARIO
mémoire: 900-903

POUVOIR D'ACHAT
Bureau fédéral de la statistique, organe chargé de déterminer le montant de pouvoir d'achat nécessaire à l'économie: 399, 419-422, 424, 447, 471, 522
découle de la production et de l'échange de marchandises: 66
déficience du pouvoir d'achat: 322, 415-417, 420-422, 424-443, 474-477, 522
mesures de la banque centrale en vue de réduire le pouvoir d'achat: 67

PRÊTS DES BANQUES
Banque du Canada, son influence sur le volume des prêts des banques: 152
classement des prêts—Voir pièce 9: 790-791
coût des fonds à prêter: 611, 614-616
garantie sous le régime de l'art. 88: 293-294, 587-590, 766-767
pertes sur prêts, moyenne annuelle: 225, 231
Voir aussi pièce 11: 793-794
petits prêts
Banque de Montréal: 309
Banque Royale du Canada, prêts personnels consentis par elle: 658-659, 661-662
frais généraux: 621
pétrole: 762
pourcentage des prêts garantis par le gouvernement: 620
prêts au gouvernement pendant la guerre: 235
prêts aux agriculteurs: 220
prêts aux sociétés de petits prêts: 189
prêts garantis: 220, 620-621
prêts personnels—Voir "Banque Canadienne de Commerce"
proportion des pertes: 204, 225, 231, 515
taux d'escompte—Voir pièce 29: 822
taux des pertes subies, 1944-1953—Voir pièce 33: 827
taux d'intérêt: 222, 250
Voir aussi pièce 29: 822

PRÊTS PERSONNELS—Voir "Banque Canadienne de Commerce"

PRIX
au Canada, en comparaison
des États-Unis: 120-122
du Royaume-Uni: 155
augmentation des prix au consommateur durant la guerre: 5
effets de la politique monétaire de la Banque du Canada: 8, 120
effets de l'appréciation du dollar canadien: 5, 19
effets des influences extérieures sur le niveau des prix: 8, 25
effets, sur les prix canadiens, de la hausse des prix et de l'abolition des régies aux États-Unis: 5-6, 120-122
hausse, comparativement à d'autres pays: 3, 17
indices—Voir pièces 14 (799), 15 (800) et 16 (801)
indices de prix au consommateur—Voir pièce 16: 801
prix de gros
hausse pendant la guerre: 5
indices généraux—Voir pièce 15: 800
produits agricoles: 49-50

PRODUCTEURS PRIMAIRES
pouvoir d'achat: 49-52, 129-131
privilège en vertu de l'article 88: 765-766

PRODUCTION
augmentation dans la production de marchandises et de services, 1946 à 1953: 3
"la production crée le pouvoir d'achat": 66

PRODUIT NATIONAL BRUT—Voir pièce 19: 803
augmentation
en dollars constants: 25, 54-55
sur le chiffre d'avant-guerre: 6
dépenses de défense, pourcentage: 180
rapport avec les avoirs du public en titres du gouvernement et en dépôts bancaires, 1939, 1946 et 1950: 11
tendances, 1926 à 1953: 116
Voir aussi pièce 24: 816

PRODUITS AGRICOLES
indices de prix—Voir pièce 14: 799

PRODUITS PRIMAIRES
débouchés: 21
prix: 120

"PROMISES MEN LIVE BY, THE"
par Harry Scherman: 348, 349, 350

RAPPORT MACMILLAN (Can.): 13, 378, 534, 614-615
fonctions de la banque centrale: 378
taux maximum d'intérêt: 614-615

RÉGIE DES PRIX
abolition aux États-Unis: 5
dans la période d'après-guerre: 5, 123-124

RÉGIES—Voir "Régie des prix"

RÉSERVES DES BANQUES À CHARTE
Voir "Réserves en numéraire", "Réserves internes—Réserves pour éventualités"

RÉSERVES EN NUMÉRAIRE
Banque du Canada
amendement quant au pouvoir de modifier les réserves: 671-672
effets sur les réserves de ses opérations sur le marché des obligations: 15

RÉSERVES EN NUMÉRAIRE—*Fin*
marché étendu de titres du gouvernement nécessaire à la réglementation de l'encaisse: 13
mesures en vue de les diminuer ou de les grossir: 25-26, 43-45, 65-66, 72-73
obstacles à la hausse de l'encaisse, 1946-1949: 8
bons du Trésor comme encaisse secondaire: 13
effets de l'augmentation des réserves sur la déflation: 157
effets de la contraction des réserves sur l'inflation: 156
fondation de la structure bancaire: 28
hausse
dans la période août 1952 à août 1953: 12
dans la période du 30 juin 1946 au 31 décembre 1951: 55
de 1946 à 1948: 9
de 1949 à 1950: 10
proportion de réserve des banques à charte
augmentation: 22, 43
écart entre les États-Unis et le Canada: 117-118
par rapport au passif-dépôts, Canada, É.-U., R.-U., 1944-1953—pièce 18: 802
par rapport aux dépôts, 1946-1948: 9, 12

RÉSERVES EN NUMÉRAIRE—Théorie des réserves à 100 p. 100—455-462, 527-528, 612-613
amendement proposé, art. 59, Loi sur les banques: 372, 399

RÉSERVES INTERNES—Réserves pour éventualités
augmentations, 1944 à 1953—Voir pièce 30: 823. Aussi p. 196
comparaison avec d'autres entreprises: 292
créées à même les recettes imposables: 193-197
définition: 192, 202
divulgation, contraire à l'intérêt public: 193, 198, 204, 506-507, 509-510
non-divulgation au R.-U.: 193, 526
exposés
inspecteur général des banques: 192
ministre des Finances: 505-507
T. H. Atkinson: 269-272
forme: 205
formule de détermination des réserves—Voir pièce 31: 824; aussi pages 208, 287, 506-507, 512
imposition des réserves: 197-199, 213, 228, 259, 263, 281-283, 506-507, 509-510, 520-526
moment où elles deviennent imposables: 205, 209
mesures à prendre quand les réserves dépassent les besoins raisonnables: 209
montant déterminé par le ministre des Finances: 193, 197
nécessité des réserves: 505, 515
moyenne des pertes n'en étant pas le critère: 231
politique du R.-U. en matière de réserves: 193, 525
total permis: 508, 541
vérification par l'inspecteur général des banques: 209

RÉSERVES POUR ÉVENTUALITÉS—Voir "Réserves internes"

ROGERS, THOROLD
The First Nine Years of the Bank of England: 327

ROYAUME-UNI
balance des paiements: 21
efforts pour réaliser une balance de comptes: 40
statistique de la dette nationale: 346

RUSSIE
politique dans la période d'après-guerre: 6
vente d'or par la Russie: 106

SAW
The Bank of England: 327

SCHERMAN, HARRY
The Promises Men Live By: 348, 349, 350

SHOUP, CARL
"L'Impôt aux fins de prévenir l'inflation": 381

SILCOX, C. E.
"Le moral et l'argent": 379

"SOCIAL ADJUSTMENT"
par Scott Nearing: 357

STOCKS DE MARCHANDISES
augmentation en 1953 sur 1952: 134

"SUPPRESSION DES EMPLOIS"
par H. C. Batten: 361

TAUX D'ESCOMPTE OU TAUX DE BANQUE
augmentation en octobre 1950: 11
réduction en 1944: 10
sur prêts: 222
usage au Canada, comparativement au R.-U. et aux É.-U.: 118-119

TAUX DU CHANGE
appréciation du dollar canadien: 19
effets de l'entrée de capitaux: 50, 146, 186
influencé par l'offre et la demande: 18, 49, 131-132
libération du taux mettant fin à l'entrée de capitaux à des fins spéculatives: 10
par rapport au dollar É.-U.: 5, 10, 19, 33-34, 49-53, 129-131, 146-147, 186-187

TAXE DE VENTE
facteur en matière de prix: 20, 382
"La Taxe de vente au Canada"
par H. R. Archibald Harris: 381

"THE ROAD WE ARE TRAVELLING"
par Stuart Chase: 355

"THE SHAPE OF THINGS TO COME"
par H. G. Wells: 364

TILDEN, FREEMAN
A World in Debt: 343, 347, 348, 350

TITRES, VALEURS
affaires sur le marché des valeurs: 262-263
du gouvernement
achat par la Banque du Canada: 12-13, 154-155
avoirs du public: 4, 5, 11
banques à charte, acheteuses nettes de titres du gouvernement: 10
compte de placements en valeurs: 183
marché: 94-95
vente par la Banque du Canada: 10, 154-155
vente par les banques à charte et les compagnies d'assurances: 11
pertes subies par les banques à charte, 1944-1953—Voir pièce 33: 827

TORONTO, BUREAU DES COMMISSAIRES
vœu: 316

TRAVAUX PUBLICS, PROJETS DE—167-168

"UNEMPLOYMENT OR WAR"
par Maurice Colborne: 408

VÉRIFICATION DES ACTIONNAIRES—190-191

"WORLD CRISIS, THE"
par sir Winston Churchill: 363-364

WEBSTER'S INTERNATIONAL DICTIONARY
définition de commerce bancaire: 323

WELLS, H. G.
The Shape of Things to Come: 364

"WHERE IS THE MONEY COMING FROM"
par Stuart Chase: 367, 384, 385

WHITAKER'S ALMANACK
statistique de la dette nationale du R.-U.: 346

WILSON, McNAIR
Monarchy or Money Power: 353

WORLD ALMANAC, THE
statistique de l'accroissement de la dette privée: 343